

CR

3944

G8

Guilhiermoz, P. E.

Essai sur l'origine de la
noblesse en France au
moyen age

CR

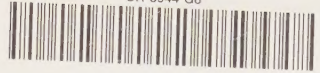
3944

G8

Guilhiermoz, P. E.

Essai sur l'origine de
la noblesse en France
au moyen age

CR 3944 G8



3 0050 00031 2941

CAL STATE HAYWARD LIBRARY

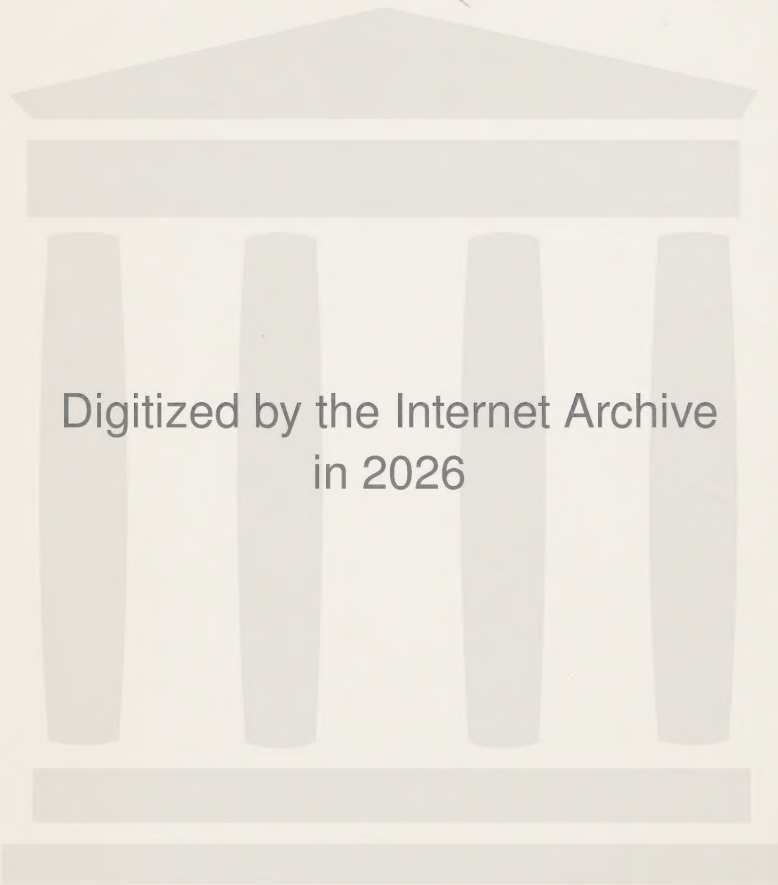
THIS BOOK IS DUE ON THE LAST DATE STAMPED BELOW

Failure to return books on the date due will
result in assessment of overdue fees.

RET'D AUG 10 1994

90-71

LIBRARY



Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/bwb_C0-DBP-854

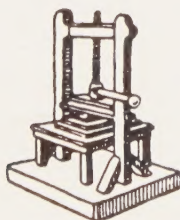
BURT FRANKLIN RESEARCH & SOURCE WORKS SERIES # 4

ESSAI
SUR
L'ORIGINE DE LA NOBLESSE

ESSAI
SUR
L'ORIGINE DE LA NOBLESSE
EN FRANCE
AU MOYEN AGE

PAR
P. GUILHIERMOZ

BURT FRANKLIN RESEARCH & SOURCE WORKS SERIES # 4



BURT FRANKLIN
New York 25, N. Y.

Published by
BURT FRANKLIN
514 West 113th Street
New York 25, N. Y.

CR
3944
68

ORIGINALLY PUBLISHED IN

PARIS — PICARD

1902

Printed in U.S.A. by
SENTRY PRESS, INC.
New York 19, N. Y.
ALAMEDA STATE COLLEGE
LIBRARY

INTRODUCTION

La noblesse, telle que l'ancien régime l'a connue, peut se définir ainsi : une classe sociale, à laquelle le droit reconnaît des privilèges se transmettant héréditairement par le seul fait de la naissance.

Puisqu'elle était complètement héréditaire, on doit la distinguer de toute classe privilégiée dont les membres ne devraient pas leurs privilèges à leur seule naissance et ne les transmettraient pas nécessairement à leurs descendants.

Puisqu'elle était une réalité juridique, elle se distingue plus nettement encore de cette sorte de classe, qui existe dans toutes les sociétés humaines et qu'on peut appeler l'aristocratie¹, dont les membres doivent à leurs richesses, à leur rôle politique, à l'illustration de leurs ancêtres, une considération et une influence héréditaires, mais ne jouissent que de privilèges purement moraux, ou, tout au moins, que de privilèges de fait.

La noblesse, sous la forme où nous venons de la définir, a pris fin dans notre pays en 1789 ; dans le travail qu'on va lire, nous allons essayer de montrer qu'elle ne s'était consti-

1. Cf. A. de Barthélemy, *Étude sur les lettres d'anoblissement* (*Revue historique nobiliaire*, VII, 1869, p. 252).

tuée que dans le cours du ^{xii}^e siècle, et, en même temps, nous rechercherons de quelle évolution elle avait été le résultat.

Les deux sociétés qui, au ^v^e siècle, se trouvèrent mises en contact sur le sol de la Gaule, la société romaine et la société germanique, avaient l'une et l'autre une noblesse héréditaire.

La noblesse héréditaire du bas empire romain, c'était, comme on sait, la classe sépatoriale. Les conquérants barbares lui enlevèrent l'existence juridique ², et, après s'être survécu quelque temps comme aristocratie, elle disparut sans laisser de traces ³.

Quant à la noblesse germanique, elle était infiniment plus restreinte et d'une tout autre nature. Elle se composait uniquement des familles qui fournissaient les chefs politiques, rois ou princes, et auxquelles une généalogie légendaire donnait une origine divine, conformément à des croyances qui se retrouvent chez tant de peuples païens ⁴. Lorsque les Francs s'établirent en Gaule, ils n'avaient qu'une seule famille noble, celle des Mérovingiens, qui fournissait des rois à leurs différentes tribus ⁵, et on sait que Clovis, par suite de la disparition rapide de tous les autres membres de cette famille, devint, non seulement le roi unique des Francs, mais encore le seul représentant de leur seule race royale ⁶. Chez d'autres peuples germaniques, au contraire, à la pluralité des rois ou des princes correspondait la pluralité des familles royales ou princières :

2. Cf. Sidoine Apollinaire, *Lettres*, VIII, 2 (éd. Luetjohann, p. 127).

3. Cf. Esmein, *Cours élémentaire d'hist. du droit français*, 3^e éd., p. 84.

4. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, I, p. 107. — Ce sont les membres de ces familles que les auteurs latins appellent les *regales* (Ammien Marcellin, XVI, 12, 26, XVII, 12, 9-10, 12, 21, XVII, 13, 24, XVIII, 2, 13; Sulpice Alexandre, cité par Grégoire de Tours, *Hist. des Francs*, II, 9, éd. Arndt, p. 74; saint Avit, lettre 5 à Gondebaud, éd. Peiper, p. 32), et les auteurs grecs les βασιλικοί (Priscus, c. 3, éd. de Bonn, p. 143).

5. Grégoire de Tours, *Hist. des Francs*, II, 9, 27, 40, 42 (éd. Arndt, p. 77, 88, 103, 105).

6. *Ibid.*, II, 42 (p. 106).

or, chez quelques-uns de ceux qui passèrent tôt ou tard sous la domination franque, ces familles survécurent et, déposées de leur souveraineté ou demi-souveraineté, gardèrent du moins une situation juridique privilégiée ⁷. Aussi les lois des Bavares, des Angles, des Saxons, des Frisons, reconnaissent-elles chacune une noblesse héréditaire ⁸, au lieu que dans le droit franc, soit salique, soit ripuaire ⁹, on ne voit aucune classe sociale jouir héréditairement de privilèges juridiques l'élevant au-dessus de la grande classe des hommes libres. Ce n'est donc pas plus à la noblesse germanique qu'à la noblesse romaine qu'il est possible de rattacher la noblesse des temps modernes, surtout dans les anciens pays de droit franc.

7. Brunner, *op. cit.*, p. 108. — La loi des Bavares reconnaît, comme on sait, à côté de la famille ducale des Agilolfingiens, cinq familles nobles (*ibid.*, p. 105 et 251). — En Saxe, il y avait un très grand nombre de princes : « Sed, variis divisa modis, plebs omnis habebat. — Quot pagos, tot paene dukes... » dit le poète saxon auteur d'une vie de Charlemagne (I, v. 43-44, dans *Monumenta Germaniae historica. Poetae latini*, IV, p. 8). Aussi trouve-t-on dans ce pays une ancienne noblesse très nombreuse, très nettement séparée de la classe des hommes libres, et qui se maintint fort tard (Nithard, IV, 2, éd. Holder, p. 40; Rodolphe de Fulda, *Translatio sancti Alexandri*, c. 1, dans *Mon. Germ., Scriptores*, II, p. 675; Vie de saint Liéwin par Hucbald de Saint-Amand, *ibid.*, p. 361; Widukind, *Res gestae saxonicae*, I, 14, éd. Waitz, p. 14).

8. Brunner, *op. cit.*, p. 247-248. — Une opinion récemment émise en Allemagne, et qui y a obtenu un certain succès, prétend que les personnes appelées *nobiles* dans ces lois étaient tout simplement les hommes libres ordinaires, et que celles appelées *liberi* constituaient une classe demi-libre, que chacun compose, au gré de sa fantaisie, avec des affranchis, des bâtards, etc. M. Brunner n'a pas eu de peine à montrer l'inanité de ce système malencontreux (*Nobiles und Gemeinfreie der karolingischen Volksrechte*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, XIX, 1898, *germ. Abth.*, p. 76 et ss). M. Heck, qui en est l'inventeur, ne l'en a pas moins maintenu dans un ouvrage intitulé *Die Gemeinfreie der karolingischen Volksrechte*.

9. Le texte énigmatique qu'on appelle aujourd'hui la loi des Francs Chamaves présente sous le nom d'*homo francus* une classe de personnes à qui elle reconnaît une situation fort analogue à celle des nobles dans les lois dont nous venons de parler. Toutefois il n'est pas du tout certain que ce rapprochement soit exact. Il se pourrait bien que, dans le pays où cette loi était en vigueur (pays contigu à la Saxe et à la Frise), le gros de la population ne fût pas de race franque et que les Francs qui y habitaient en conquérants eussent jugé bon de s'y attribuer une situation privilégiée.

Nous montrerons plus loin que la noblesse moderne est sortie de la chevalerie, dont elle diffère simplement en ce que la chevalerie n'était pas un état ouvert par la seule naissance. En outre, nous verrons que la chevalerie était elle-même le produit de la fusion de deux classes originairement fort distinctes : l'ancienne vassalité, d'une part, l'ancienne classe des hommes libres, de l'autre. La vassalité primitive est donc, en dernière analyse, le premier terme de l'évolution que nous nous proposons d'étudier. Nous examinerons ensuite comment elle a abouti par un bout à la chevalerie, tandis que, par l'autre, elle aboutissait à la féodalité, puis nous verrons comment les anciens hommes libres de l'époque franque se sont transformés en chevaliers, et enfin comment la chevalerie a donné naissance à la noblesse.

CHAPITRE PREMIER

LA VASSALITÉ PRIMITIVE

I. Les *scholares* et les *buccellarii* romains. — II. Les *comites* des princes germains. — III. Les *buccellarii* wisigoths et les *gasindi* lombards. — IV. Les antrustions et les vassaux francs. — V. L'hommage.

I.

Les empereurs romains, à commencer par les premiers Césars, avaient eu de tout temps auprès d'eux, sous diverses formes, des gardes barbares, principalement germains, les uns esclaves, les autres libres ¹. A partir de Constantin ², apparaît un corps de cavalerie ³, beaucoup plus considérable que tout ce qui avait existé jusque-là dans ce genre, destiné à durer de longs siècles, et qui constitua la garde impériale proprement dite. On lui donna d'une façon spéciale le nom de *scholae* ⁴ et aux soldats qui le composaient celui de *scho-*

1. Marquardt, *De l'organisation militaire chez les Romains*, trad. Brisaud, p. 214 et ss. — Mommsen, *Schweizer Nachstudien*, dans *Hermes*, XVI, 1881, p. 458 et ss., et *Die Conscriptionsordnung der römischen Kaiserzeit*, *ibid.*, XIX, 1884, p. 30. — Jullian, *De protectoribus et domesticis Augustorum*, p. 3 et ss. — Secck, *Das deutsche Gefolgswesen auf römischem Boden*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, XVII, 1896, germ. Abth., p. 102.

2. Mommsen, *Das römische Militärwesen seit Diocletian*, dans *Hermes*, XXIV, 1889, p. 222.

3. *Ibid.*, p. 223.

4. Code Théodosien, VI, 13, 1; VII, 4, 22 et 23; — Novelles de Théodose II, XXI, 1; — Code Justinien, IV, 65, 35, § 1; XII, 29 (30), 2. — Cassiodore, *Variae*, VI, 6, § 1 (éd. Mommsen, p. 179). — Procope, *Guerre contre les Goths*, IV, 27 (éd. de Bonn, II, p. 602). — Etc. — Une constitution de 346

lares⁵. Il se recrutait de barbares, notamment de barbares déditices et de lètes⁶. Aux iv^e et v^e siècles, il comprenait trois divisions, se distinguant probablement par des armements différents, et dont chacune était partagée en plusieurs compagnies ou *scholae* de 500 hommes⁷. Ces trois divisions portaient respectivement les noms de *scutarii*, de *gentiles* et d'*armaturae*⁸.

Depuis les dernières années du iv^e siècle, on voit les préfets du prétoire et les généraux se donner le luxe d'imiter les empereurs, en s'entourant de gardes barbares; et ceux-ci étaient tellement semblables aux *scholares* impériaux que, lorsqu'un empereur avait fait tuer un de ses généraux, il incorporait parfois les soldats privés de sa victime dans les *scholae*, imprudence qui coûta la vie à Valentinien III⁹.

Il nous paraît infiniment probable que l'adoption de cet usage est due au fameux Rufin, préfet du prétoire d'Arcadius et régent de l'empire d'Orient sous le nom de ce jeune prince. En effet, non seulement il est le plus ancien personnage auprès duquel on trouve des soldats privés barbares (c'étaient des Goths), mais encore les termes indignés dans lesquels Claudien lui reproche la chose montrent bien que cette mode était auparavant inconnue¹⁰. De plus, comme le

l'appelle *scholaris militia* (Code Théod., xii, 1, 38), et Suépico-Sévère, dans sa Vie de saint Martin, c. 2, § 2 (éd. Halm, p. 111), *scolares alae* (c'est dans ce corps que saint Martin avait servi, en qualité d'officier).

5. Code Théodosien, vii, 4, 34; viii, 7, 9; xi, 18, 1; — Nouvelles de Théodose II, vii, 3, § 1; xxi, 1; — Code Justinien, i, 31, 5; xii, 29 (30), 3; xii, 33 (34), 5, § 4; — Nouvelles de Justinien, xxx, 7, § 2; — Édits de Justinien, viii, 3, § 3. — Marcellin, a. 508 (Mommsen, *Chronica minora*, II, p. 97). — Théophane, a. 5972. — Procope, *Histoire secrète*, c. 24 et 26 (éd. de Bonn, III, p. 135 et 146-147). — Agathias, v, 15 (éd. de Bonn, p. 310). — Etc. — Cf. Mommsen, dans *Hermes*, XXIV, p. 197, 221 et ss.; Schlumberger, *Sigillographie de l'empire byzantin*, p. 358 et ss.

6. Ammien, xx, 8, 13. — Une constitution de 441 nous apprend que les *scholae* relevaient du *scrinium barbarorum* (Nouvelles de Théodose II, xxi, 1, § 2).

7. *Hermes*, XXIV, p. 224.

8. *Ibid.*, p. 223-224.

9. Voy. ci-après, p. 7-8.

10. Après l'avoir accusé d'être d'accord avec les Goths qui assiègent Cons-

poème de Claudien fut composé à la gloire du rival de Rufin, du maître de la milice Stilicon, régent de l'Occident sous le nom d'Honorius, il y a tout lieu de penser qu'à l'époque où ce passage fut écrit Stilicon n'avait pas encore de soldats barbares à son service privé ¹¹. Mais il faut croire aussi que, plus tard, il trouva l'exemple bon à suivre, car le poète Rutilius lui reproche ses gardes goths avec autant d'indignation que Claudien avait reproché les siens à Rufin ¹², et Zosime nous le montre entouré de très nombreux barbares domestiques, parmi lesquels il y avait des Huns, et qui voulurent le défendre lorsque Honorius le fit arrêter et tuer ¹³.

Le pouvoir absolu dont jouirent Rufin et Stilicon, souverains de fait sous le nom de jeunes empereurs, explique fort bien qu'ils aient pu se permettre une semblable innovation ¹⁴. Après eux, une série ininterrompue d'exemples en atteste le succès.

L'illustre patrice Aëtius entretenait des *barbari familiares*, goths également, qui formaient, nous dit Sidoine Apollinaire,

tantinople, il ajoute : « ... Stipatus sociis, circumque armata clientum — Agmina privatis ibant famulantia signis. — Ipse inter medios... — ... revocat fulvas in pectore pelles, — ... Nec pudet... — Sumere deformes ritus vestemque Getarum. » *In Rufinum*, II, v. 76 et ss. (éd. Birt, p. 37).

11. Il semble résulter des vers 220-222 de Claudien, *De consulatu Stilichonis*, III (éd. Birt, p. 228), qu'il n'en avait pas encore à l'époque de son consulat, c'est-à-dire en 400.

12. « Immisit Latiae barbara tela neci. — ... Ipsa satellitibus pellitis Roma patebat, — Et captiva prius quam caperetur erat. — Nec tantum Geticis grassatus proditor armis, — ... » (*De reditu suo*, II, v. 46 et ss.). Rutilius vise ici des événements de l'année 402.

13. Ἀνελὼν καθεύδοντας ἅπαντας οἱ Στελίχωνι προσδρεύοντες ἔτμον Οὐνοιοι. — (Lorsque Stilicon, apprenant qu'il va être arrêté, se réfugie dans une église :) Ὅπερ οἱ συνόντες αὐτοῦ βάρβαροι καὶ ἄλλως οἰκτεῖοι τεθαμμένοι μετὰ οἰκτεῶν ὀπλισμένοι, τὸ ἐσόμενον ἀπεσκόπων. — (Lorsqu'il est conduit à la mort :) Τὼν δὲ περὶ αὐτὸν βαρβάρων καὶ οἰκτεῶν καὶ ἄλλως οἰκτεῖον (ἦσαν γὰρ πλῆθος οὐ μέτριον) ἀφελίσθαι τῆς σφαγῆς αὐτὸν ὁρμησάντων... (v. 34, éd. de Bonn, p. 295-296).

14. On comprend que Justinien (voy. ci-après. p. 12) ait pu s'accommoder d'un usage déjà fort ancien de son temps, mais on ne voit pas les grands empereurs du I^{er} siècle, un Constantin ou un Théodose, le laissant s'établir, — Cf. Seeck, *Das deutsche Gefolgswesen*, I. c., p. 105.

magna agmina : lorsque Valentinien III l'eut fait mettre à mort, il incorpora ses soldats domestiques dans les *scholae*, et deux d'entre eux en profitèrent pour venger leur ancien maître en assassinant l'empereur¹⁵. Malalas parle de la foule de Goths que le patrice Aspar et ses fils avaient à leur service¹⁶. Au témoignage de Jean d'Antioche, le patrice Ricimer entretenait une si grande foule de βάρβαροι οἰκεῖοι qu'il put avec eux lutter victorieusement contre l'empereur Anthémios, que soutenaient cependant les grands et le peuple¹⁷. Malchus montre en 479 le maître de la milice Sabinien empêché de poursuivre une armée barbare en retraite, parce qu'il n'avait avec lui qu'un petit nombre de « mercenaires domestiques », μισθοφόροι οἰκεῖοι, et pas de troupes d'État¹⁸. Justinien avait des soldats domestiques alors qu'il était maître de la milice¹⁹, et, sous son règne, non seulement Procope, comme nous allons le voir, mais aussi les autres auteurs : Agathias²⁰,

15. « Per duos barbaros Aetii familiares Valentinianus, Romae imperator, occiditur. » Hydace, n° 162 (Mommsen, *Chronica minora*, II, p. 27). Au témoignage de Jean d'Antioche (fragment 201, § 4, dans Müller, *Fragmenta historicorum graecorum*, IV, p. 615), ces deux meurtriers étaient des Scythes, c'est-à-dire des Goths. — « Mortem Aetii mors Valentiniani non longo post tempore consecuta est, tam imprudenter non declinata ut interfectores Aetii amicos armigerosque ejus sibimet consociaret. » Prosper d'Aquitaine, n° 1375 (Mommsen, *Chronica minora*, I, p. 483). — « Principis interea gladio lacrimabile fatum — Clauserat Aetius, cujus quo tutius ille — Magna palatinis conjungeret agmina turmis, — ... » Sidoine Apollinaire, *Panegyrique de Majorien*, v. 305 et ss. (éd. Luetjohann, p. 195).

16. Εἶχον γὰρ πλῆθος Γότθων καὶ κόμητας καὶ ἄλλους περὶ αὐτὸν καὶ παραμένοντας αὐτοῖς ἀνθρώπους πολλούς (éd. de Bonn, p. 371 ; — M. Patzig, *Unkennt und unbekannt gebliebene Malalas-Fragmente*, p. 13, a montré que le texte différent et plus développé publié par M. Mommsen, *Hermes*, VI, 1872, p. 369, était interpolé).

17. Καὶ Ἀνθεμῖον μὲν συνεμάχουν οἱ τὸ ἐν τέλει καὶ ὁ δῆμος, τῷ δὲ Περικλέμει τὸ τῶν οἰκεῖων βαρβάρων πλῆθος (fragment 209, § 1, dans Müller, *Fragmenta historicorum graecorum*, IV, p. 617).

18. Ὅλιγων μὲν συνόντων αὐτῷ Σαβινιανῶ μισθοφόρων οἰκεῖων, τῇ δὲ δημοσίᾳ στρατιᾷ καὶ τῶν κοινῶν ταγματίων, τῶν μὲν διεσπαρμένων κατὰ πόλεις, τῶν δὲ μετὰ τοῦ στρατηγῶς Ὀνούλφου ἀκολουθούντων (fragment 18, *ibid.*, IV, p. 127).

19. Voy. ci-après, p. 10.

20. I, 19, II, 8 et 14, III, 16, IV, 21 (éd. de Bonn, p. 55, 80, 94, 174-175, 252),

Ménandre²¹, Corippus²², nous en montrent auprès des préfets du prétoire et des généraux de tout ordre²³. Enfin ils apparaissent encore, à la fin du vi^e siècle, auprès des généraux byzantins, dans un traité d'art militaire attribué à l'empereur Maurice²⁴.

De tous les auteurs que nous venons de citer, c'est Procope qui fournit sur ces soldats domestiques les détails les plus circonstanciés. Il les montre divisés en deux catégories, qu'il désigne respectivement par les termes *δορυφόροι* et *ὑπασπισται*.

Les doryphores étaient attachés d'une manière particulièrement étroite à la personne de leur patron, qui en avait toujours à ses côtés²⁵, et qui notamment en faisait tenir debout derrière lui lorsqu'il était à table²⁶. C'étaient pour lui des hommes de confiance²⁷ : à la guerre, il les chargeait de commandements importants et de missions délicates²⁸ ; entre temps, il s'en servait pour des arrestations, des assassinats et autres actes de violence²⁹ ; réciproquement, lorsqu'on voulait se débarrasser d'un général, le meilleur moyen à employer était de corrompre un de ses doryphores et de faire faire le coup par lui³⁰.

21. Fragment 9, dans Müller, *op. cit.*, IV, p. 205.

22. Voy. ci-après, note 60.

23. M. Seeck (*l. c.*, p. 109) exagère lorsqu'il dit qu'on en trouve auprès de tous les officiers.

24. Voy. ci-après, note 55.

25. *Guerre contre les Vandales*, I, 12 (I, p. 363).

26. *Guerre contre les Vandales*, II, 18 (I, p. 491), 28 (p. 528).

27. *Guerre contre les Vandales*, II, 18 (I, p. 491), 25 (p. 516), 27 (p. 523-524) ; — *contre les Goths*, I, 27 (II, p. 127).

28. *Guerre contre les Perses*, I, 9 (I, p. 45) ; — *contre les Vandales*, I, 11 (I, p. 359), 16 (p. 379-380), II, 10 (p. 448), 19 (p. 493-494) ; — *contre les Goths*, I, 7 (II, p. 38), 27 (p. 126 et 127), II, 1 (p. 148), 2 (p. 150), 4 (p. 159 et 160), III, 11 (p. 320 et 324), 15 (p. 337), 28 (p. 395), 30 (p. 401-402), 36 (p. 432), 37 (p. 438).

29. *Guerre contre les Vandales*, II, 18 (I, p. 491), 27 (p. 522), 28 (p. 528-529) ; — *contre les Goths*, II, 8 (II, p. 180-181) ; — *Histoire secrète*, c. 1 (III, p. 15).

30. *Guerre contre les Goths*, III, 12 (II, p. 327).

Les fonctions de doryphore auprès d'un patron puissant menaient souvent à la plus haute fortune : le fameux Bélisaire et un autre général considérable, Sittas, avaient été dans leur jeunesse doryphores de Justinien, alors que ce prince n'était encore que maître de la milice³¹ ; Guntarith, qui était duc de Numidie en 546 et fomenta alors une révolte terrible, était un ancien doryphore du patrice Solomon³² ; etc. Mais, même sans sortir de leur situation, ils pouvaient acquérir par leur bravoure, par leurs talents militaires, par l'influence qu'ils savaient prendre sur leur patron, une importance considérable³³.

Les hypaspistes, auxquels les doryphores servaient d'officiers, étaient infiniment plus nombreux. Personnellement, ils avaient une bien moindre situation³⁴ ; néanmoins, ceux qui se distinguaient particulièrement par leur valeur acquéraient encore une assez grande importance³⁵.

Dans les batailles, les doryphores et les hypaspistes, qui étaient tous des cavaliers pesamment armés³⁶, formaient une

31. *Guerre contre les Perses*, I, 12 (I, p. 59).

32. Diehl, *l'Afrique byzantine*, p. 133. — Un autre chef de rebelles, le célèbre Stotzas, était un doryphore du maître de la milice Martin : *Guerre contre les Vandales*, I, 11, 11, 15 (I, p. 362 et 475).

33. Procope, *Guerre contre les Perses*, I, 21 (I, p. 111), montre Sittas donnant aux Perses comme otage un de ses doryphores en même temps qu'un de ses principaux lieutenants. Ailleurs, *Guerre contre les Goths*, II, 1 (II, p. 148-149), il raconte que la mort d'un doryphore de Bélisaire fut considérée par l'armée comme un deuil public. Cf. *Guerre contre les Vandales* II, 4 (I, p. 425), 15 (p. 475), 18 (p. 490-491), 19 (p. 493-494) ; — *contre les Goths*, I, 27 (II, p. 127), 29 (p. 137), etc. Dans ses différents livres des *Guerres*, il cite nominativement 47 doryphores (Benjamin, *De Justiniani imperatoris actate quaestiones militares*, p. 33).

34. *Guerre contre les Perses*, II, 19 (I, p. 234) ; — *contre les Vandales*, I, 16 (I, p. 379-380), 17 (p. 381), 19 (p. 389), 23 (p. 401), II, 2 (p. 415), 3 (p. 420) ; — *contre les Goths*, I, 16 (II, p. 81), 27 (p. 126 et 127), II, 2 (p. 150), 7 (p. 176), 12 (p. 194). Cf. Benjamin, *op. cit.*, p. 32.

35. *Guerre contre les Vandales*, II, 5 (I, p. 430) ; — *contre les Goths*, II, 2 (II, p. 151).

36. *Guerre contre les Goths*, I, 27 (II, p. 126), III, 1 (p. 283), IV, 11 (p. 514) ; — *contre les Vandales*, II, 2 (I, p. 415).

troupe d'élite³⁷, dont le premier devoir était de combattre auprès de leur patron, de veiller à sa sûreté et de se faire tuer jusqu'au dernier pour le défendre³⁸.

Ils se recrutaient, soit parmi les populations, vivant de brigandages et toujours mal soumises, qui habitaient les montagnes de l'Asie Mineure : Isauriens³⁹, Cappadociens⁴⁰, soit surtout parmi les barbares : Huns (Massagètes⁴¹), Perses⁴², Goths⁴³, barbares divers établis en Thrace⁴⁴. Certains d'entre eux étaient des prisonniers de guerre⁴⁵.

Ils faisaient partie de la maison, de la domesticité (*οἰκίαι*⁴⁶) du patron auxquels ils appartenaient, mais c'étaient des hommes libres : les doryphores, tout au moins, prétaient serment, non seulement à leur patron, mais aussi à l'empereur⁴⁷, et on voit assez souvent des doryphores et des hypasistes changer de patron⁴⁸.

37. *Guerre contre les Vandales*, I, 11 (I, p. 360), 19 (p. 388), II, 2 (p. 415), 3 (p. 420-421), 8 (p. 444); — *contre les Goths*, I, 5 (II, p. 26), II, 7 (p. 176), III, 12 (p. 325).

38. *Guerre contre les Vandales*, II, 17 (I, p. 489), 21 (p. 502-503 et 505); — *contre les Goths*, I, 18 (II, p. 88-89), II, 23 (p. 239), 27 (p. 257), III, 5 (p. 299), IV, 11 (p. 514), 27 (p. 604).

39. *Guerre contre les Goths*, I, 29 (II, p. 137).

40. *Ibid.*

41. *Guerre contre les Vandales*, II, 10 (I, p. 448); — *contre les Goths*, I, 16 (II, p. 81), II, 1 (p. 148), 2 (p. 150), 13 (p. 198), III, 30 (p. 402).

42. *Guerre contre les Goths*, II, 2 (II, p. 150), III, 11 (p. 324).

43. *Ibid.*, III, 35 (p. 431). Joignez Benjamin, *op. cit.*, p. 33-34.

44. *Guerre contre les Vandales*, I, 11 (I, p. 361; il s'agit de Bélisaire, qui, comme nous l'avons dit, avait débuté par être doryphore), II, 28 (p. 527); — *contre les Goths*, II, 2 (II, p. 150), 13 (p. 198), III, 11 (p. 324).

45. *Guerre contre les Goths*, III, 35 (II, p. 431).

46. *Guerre contre les Vandales*, I, 11 (I, p. 359), II, 4 (p. 424), 10 (p. 448), 14 (p. 474), 28 (p. 532); — *contre les Goths*, I, 18 (II, p. 88-89), II, 2 (p. 153), III, 1 (p. 283). — Aussi Procope ajoute-t-il plusieurs fois l'épithète *οἰκεῖοι* à *δορυφόροι* et à *ὑπασισταί* : *Σὺν τῷ ἄλλῳ στρατῷ καὶ τοῖς οἰκεῖοις δορυφόροις τε καὶ ὑπασισταῖς...*, *Guerre contre les Vandales*, I, 19 (I, p. 388); *Ἰωάννην δὲ ἄλλον, τῶν οἰκείων ὑπασιστών ἕνα...*, *ibid.*, II, 5 (I, p. 430). — Cf. Benjamin, *op. cit.*, p. 26.

47. *Guerre contre les Vandales*, II, 18 (I, p. 491).

48. *Guerre contre les Vandales*, II, 18 (I, p. 491); — *contre les Goths*, III, 39 (II, p. 447).

Justinien voyait plutôt avec satisfaction ses généraux entretenir de nombreux soldats domestiques. C'étaient à ses yeux des soldats d'élite, sur lesquels il pouvait faire grand fonds⁴⁹, sans qu'il eût à s'occuper de les recruter, de les gouverner ni d'assurer directement leur paiement, et dont cependant la dépendance à son égard était suffisamment assurée par le serment qu'ils lui prêtaient, et aussi par le fait qu'ils étaient censés payés indirectement par lui : très probablement, en effet, les généraux recevaient une solde spéciale destinée à l'entretien de leur maison, et, en première ligne, de leurs soldats domestiques⁵⁰.

Parmi les généraux de ce temps, Bélisaire s'était mis hors de pair, non seulement par ses victoires, mais aussi par le nombre prodigieux de ses doryphores et de ses hypaspistes⁵¹. Il en entretenait une véritable armée⁵², et ce n'était pas là un de ses moindres titres à la faveur de son maître⁵³.

Quelqu'un a déjà fait observer⁵⁴ que les soldats domestiques dont parle Procope ne devaient pas s'appeler en réalité *δορυφόροι* et *ὕπασπισται*, mais que, s'il les désigne par ces termes empruntés au grec le plus classique, c'est très probablement par scrupule de puriste et pour éviter de leur donner leurs noms techniques. Ceux-ci étaient, croyons-nous,

49. *Guerre contre les Goths*, III, 12 (II, p. 325), 27 (p. 391).

50. *Ibid.*, III, 39 (p. 447); — *Hist. secrète*, c. 24 (III, p. 134-135). Cf. Lécivain, dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire* de l'École française de Rome, X, 1890, p. 280-281; Benjamin, *op. cit.*, p. 29. — M. Benjamin (p. 28) croit que, dans le passage allégué de l'*Hist. secrète*, il s'agit de l'*officium* des généraux, et non de leurs soldats domestiques, mais ses raisons ne nous paraissent pas concluantes. Cf. Diehl, *l'Afrique byzantine*, p. 128.

51. *Guerre contre les Goths*, III, 1 (II, p. 282).

52. 7 000, nous dit Procope (*ibid.*, p. 283). Le préfet du prétoire Jean de Capadoce avait aussi plusieurs milliers de doryphores et d'hypaspistes; aucun de ses prédécesseurs n'en avait tant eu: *Guerre contre les Perses*, I, 25 (I, p. 130). Le maître de la milice Valérien en avait plus de mille: *Guerre contre les Goths*, III, 27 (II, p. 391).

53. *Guerre contre les Perses*, I, 24 (I, p. 126-127); — *contre les Vandales*, I, 11 (I, p. 360).

54. Seock, *Das deutsche Gefolgswesen*, I, c., p. 105-106.

σπαθάριοι et βουκελλάριοι⁵⁵, c'est-à-dire deux mots transcrits du latin⁵⁶.

Du reste, la distinction de ces deux catégories ne remonte sans doute pas bien haut : elle paraît être une innovation byzantine du VI^e siècle⁵⁷. En effet, les textes plus anciens ou non byzantins relatifs aux barbares employés comme soldats domestiques n'en mentionnent qu'une seule espèce⁵⁸. Le nom

55. En effet, à la fin du VI^e siècle, un traité d'art militaire attribué à l'empereur Maurice (publié en 1664 par J. Scheffer à la suite de la *Tactique* d'Arrien) nous montre tout général en campagne marchant suivi de ses *spatharii* et de ses *buccellarii* : "Οπισθεν δὲ αὐτοῦ εὐθὺς τοὺς σπαθαρίους, καὶ μετ' αὐτοὺς τοὺς βουκελλάρους (I, 9, p. 42). — Une inscription nous a conservé le nom d' « Emalac, spatarius domni patricii Bilisarii » (*Corpus inscript. latin.*, VI, 2, n° 9898). — On sait que le terme *spatharius* désigne proprement un porte-glaive, c'est-à-dire un serviteur qui accompagne un grand personnage en portant son épée (cf. Théophane, a. 5972; *Liber pontificalis*, Vie du pape saint Martin, éd. Duchesne, I, p. 338, § 132; etc.). A la fin du VI^e siècle ou au commencement du VII^e, il semble que les généraux et hauts fonctionnaires n'avaient chacun qu'un seul spathaire (cf. l'édit d'Anastase qui règle les pouvoirs et l'état d'un duc, § 14, l. 8-9 de l'édition donnée par Zachariae dans les *Monatsberichte* de l'Académie de Berlin, 1879, p. 142). Mais bientôt, sans doute pour essayer d'imiter les empereurs, ils durent imaginer de donner le titre de spathaires à un certain nombre de soldats domestiques, qui se trouvaient ainsi former une catégorie supérieure de gardes. — Les spathaires des empereurs byzantins sont bien connus : on sait que c'étaient de hauts dignitaires de la cour. Les rois barbares établis dans l'Empire eurent aussi des spathaires ; comme ceux des empereurs, c'étaient de grands personnages : chez les Wisigoths notamment, ils étaient revêtus de la dignité de comte (Sidoine, *Lettres*, I, 2, § 4, éd. Luetjohann, p. 3; souscriptions du 13^e concile de Tolède, dans Migne, *Patr. lat.*, LXXXIV, col. 502).

56. L'auteur du traité attribué à Maurice, qui, comme nous venons de le dire, parle de σπαθάριοι et de βουκελλάριοι, s'excuse (préface, l. c., p. 3) d'employer les termes militaires techniques bien que la plupart soient latins. — Jean d'Antioche, ayant à mentionner le spathaire du maître des offices Illus, qui sauva son maître en parant le coup que lui portait un assassin, a substitué au terme σπαθάριος le mot grec ξιφίτης (cf. Théophane, a. 5972, et Jean d'Antioche, fr. 211, § 1, dans Müller, *op. cit.*, IV, p. 618), obéissant ainsi au même scrupule que Procope. — Du reste, les auteurs latins eux-mêmes, trouvant le terme *spatharius* trop technique, le remplacent le plus souvent par *armiger*.

57. Voy. ci-dessus la note 55.

58. Prosper d'Aquitaine, dans un passage que nous avons cité ci-dessus, note 15, explique l'assassinat de Valentinien III par l'imprudence qu'il avait commise, lui meurtrier d'Aétius, en prenant à son service les *amici* et les *armigeri* de sa victime. M. Mommsen (*Hermes*, XXIV, p. 237) s'est demandé si ces deux termes ne répondraient pas respectivement aux δορυφόροι et ὑπαπισταί de Procope. Mais leur emploi nous paraît pouvoir s'expliquer sans cette hypothèse. Les Annales consulaires, dites de Ravenne, rapportaient (voy. ci-après, note 63)

technique qui servait à la désigner était certainement *buccellarii*⁵⁹, terme que les puristes remplaçaient, de la même façon que Procope, par des expressions sans précision, mais appartenant à la langue littéraire : en latin *armigeri* ou *satellites*, en grec *δορυφόροι*⁶⁰.

que Valentinien fut assassiné par deux personnages, l'un gendre, l'autre ancien *buccellarius* d'Aëtius ; on pourrait déjà croire que, dans la phrase de Prosper, *amici* vise le gendre et *armigeri* le *buccellarius*. Mais il y a mieux : Sidoine Apollinaire, dans son panégyrique de Majorien (v. 305 et ss., éd. Luetjohann, p. 195), nous apprend justement que Valentinien, après avoir tué Aëtius, voulut s'attacher son principal lieutenant, le futur empereur Majorien, croyant que cela lui permettrait de verser sans danger dans sa garde les nombreux soldats domestiques du patrice : « Principis interea gladio lacrimabile fatum — Clauserat Actius, cujus quo tutius ille — Magna palatinis conjungeret agmina turmis, — Evocat hunc (Majorien) precibus... » On voit que la phrase de Prosper correspond de la façon la plus exacte aux renseignements fournis par Sidoine.

59. M. Mommsen (*Hermes*, XXIV, p. 234 et ss.) avait cru que, dans certains textes, *foederati* était un synonyme de *buccellarii* et désignait également des soldats privés. M. Lécivain (*Études sur le Bas-Empire*, § 2, *Les soldats privés au Bas-Empire*, dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire* de l'École française de Rome, X, 1890, p. 277-279) et M. Benjamin (*op. cit.*, p. 2 et ss.) ont montré que c'était une erreur.

60. Dans le récit de la mort de Valentinien III, là où les Annales consulaires, dites de Ravenne, parlaient de *buccellarius* (voy. ci-après, note 63), Prosper d'Aquitaine parle d'*armigeri* (ci-dessus, note 15), Marcellin de *satellites* : « Valentinianus princeps... per Optilam et Thraustilam, Aetii satellites, ... truncatus est » (a. 455, § 1, dans Mommsen, *Chronica minora*, II, p. 86 ; Jordanes a copié ce passage : *Romana*, § 334, éd. Mommsen, p. 43), et Evagrius de *δορυφόροι* : Πρὸς τινὸν Ἀετίου δορυφόρων (II, 7, dans Migne, *Patr. gr.*, LXXXVI, 2, col. 2517). Une constitution de 536 appelle *δορυφόροι* les personnages qu'une constitution de 468 appelait *buccellarii* (voy. ci-après, p. 20). Corippus mentionne à plusieurs reprises des soldats domestiques du patrice Jean Troglita, qu'il désigne par l'expression *armigeri*, et qui appartenaient probablement à la catégorie des *spatharii* : *Johannide*, II, v. 358, IV-v, v. 304 et ss., 924, VI, v. 534 (éd. Patsch, p. 24, 45, 59, 76). Jordanes (*Romana*, § 369, éd. Mommsen, p. 48) se sert du mot *clientulus* en parlant d'un de ces personnages que Procope appelle des *δορυφόροι* : « Stotzas, pene ultimus militum et Martini clientulus magistri militum... » (cf. ci-dessus, note 32). — Bien qu'*armiger* soit très souvent employé pour désigner le porte-glaive ou *spatharius*, néanmoins il n'a pas de sens technique et s'emploie en parlant de n'importe quel genre de gardes (Ammien Marcellin, XXIV, 3, 2, XXIV, 5, 6, XXXI, 10, 3, et 13, 8 ; Rutilius, *De reditu suo*, I, v. 564). Procope est seul à employer *δορυφόρος* dans un sens technique, et encore il ne le fait que lorsqu'il parle des soldats domestiques des généraux byzantins (voy. ci-après, § 3, note 30) ; les autres écrivains (et lui-même, en dehors de ce cas spécial) s'en servent de la façon la plus large : Agathias (III, 14, éd. de Bonn, p. 171) en parlant des *scribiones*,

On n'a pas jusqu'ici rencontré le mot *buccellarius* avant le v^e siècle, mais on en a pour ce siècle cinq exemples différents : la *Notitia dignitatum* mentionne un corps de cavalerie, appartenant aux troupes *comitatenses*, qui portait le nom de *Comites catafractarii bucellarii juniores*⁶¹ ; l'historien Olym-piodore de Thèbes, dans deux fragments qui nous ont été conservés par Photius, fait allusion à des soldats appelés *βουκελλάριοι*⁶² ; les Annales consulaires, dites de Ravenne, qualifiaient de *buccellarius* un barbare domestique du patrice Aétius⁶³ ; enfin une constitution de Léon I^{er}, datée de 468⁶⁴, et une loi wisigothique, dont nous aurons à nous occuper longuement⁶⁵, appellent de ce même nom des soldats domestiques au service des particuliers. Le mot apparaît encore, à la fin du vi^e siècle⁶⁶, dans deux passages du traité d'art mili-

Socrate (*Hist. eccl.*, I, 13, dans Migne, *Patr. gr.*, LXVII, col. 105) en parlant des *protectores domestici* de l'Empereur ; cf. Zosime, IV, 56, éd. de Bonn, p. 242. Nous n'avons pas besoin de dire que *satelles* avait un sens encore plus vague.

61. Éd. Seeck, Or. VII, 25.

62. Τὸ Βουκελλάριος ὄνομα ἐν ταῖς ἡμέραις Ὁνωρίου ἐφέρετο κατὰ στρατιωτῶν οὐ μόνων Ῥωμαίων, ἀλλὰ καὶ Γότθων τινῶν (fragment 7, dans Müller, *op. cit.*, IV, p. 59). — Τὸν ξηρόν ἄρτον βουκελλάτον ὁ συγγραφεὺς καλεῖσθαι φησι καὶ γλευάζει τὴν τῶν στρατιωτῶν ἐπωρυμίαν, ὡς ἐκ τοῦτου Βουκελλαρίων ἐπικληθέντων (fragment 11, *ibid.*).

63. Ce renseignement nous a été conservé, à la fois par le manuscrit interpolé de la chronique de Prosper qui se trouve à Copenhague et par Grégoire de Tours : « (Valentinianum) in Campo Martio pro tribunali... residentem..., veniente ex adverso Accilane, Aetii buccillario, simulque veniente Trasilane, genero Aetii, insperatis et inopinatis ictibus confoderunt » (Mommsen, *Chronica minora*, I, p. 303) ; « Occila, buccellarius Aetii, adversum veniens, eum gladio perfodit » (Grégoire de Tours, *Hist. des Francs*, II, 8, éd. Arndt, p. 72).

64. Voy. ci-après, note 91.

65. Ci-après, § 3.

66. On le trouve quelquefois dans des textes du xii^e siècle et des siècles suivants, avec le sens de bandit, de brigand (voy. Du Cange, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, éd. Henschel-Didot, I, p. 688 et 795, aux mots *Bisacuta* et *Bucellarius*). Cet emploi du mot provient certainement de la constitution précitée de Léon I^{er}, qui figure au Code Justinien. — A en croire Du Cange (*ibid.*, I, p. 793^b), le mot *buccellarii* se lirait dans la Vie du pape Zacharie, au *Liber pontificalis*, avec le sens de *domestici* du Pape ; mais, en réalité, contrairement à son opinion, le texte porte bien *paracellariis* et non *buc-cellariis* ; seulement, quelques manuscrits du ix^e siècle, étroitement apparentés

taire attribué à l'empereur Maurice; dans l'un, il désigne des soldats appartenant à la garde des généraux⁶⁷, dans l'autre⁶⁸, un genre de cavaliers pesamment armés, qui, suivant toute apparence, étaient des troupes d'État et ont donné leur nom à un thème de l'empire byzantin. le θέμα τῶν βουκελλησίων.

Quant au sens même du mot, on en a plusieurs explications, mais qui sont toutes d'époque tardive et nous paraissent également sans valeur. Un scholiaste grec, commentant la constitution de Léon I^{er}⁶⁹ où l'expression *buccellarii* désigne des soldats domestiques (παρκαμένοντες στρατιῶται), a rapproché ce mot de *bucca*, pour *bucea* ou *buccella*, « bouchée » et, par extension, « pain »⁷⁰, et en a conclu que le *buccellarius* est un individu qui mange le pain d'un autre⁷¹. Mais, bien que cette explication ait été acceptée sans discussion par M. Mommsen⁷² et par les autres auteurs qui se sont occupés de la question⁷³, elle nous paraît peu admissible. Il ressort, en effet, des textes que le nom de *buccellarii* n'a été donné à des soldats domestiques qu'après avoir été porté par des soldats de l'armée impériale⁷⁴, ce qui est inconciliable avec l'explication proposée⁷⁵. En outre, celle-ci,

entre eux, ont, au lieu de *paracellariis*, *pucellariis* (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, I, p. 435, § 226); c'est cette faute de copiste, ingénieusement interprétée, que Du Cange avait prise pour la bonne leçon.

67. Voy. ci-dessus, note 55. — Ce traité n'est peut-être pas l'œuvre de Maurice, mais, en tout cas, il est de son temps. M. Jähns (*Geschichte der Kriegswissenschaften*, I, p. 152) pense qu'il date de 595 environ.

68. 1, 2 (p. 20-21).

69. Devenue la loi 29 du titre 18 du livre LX des *Basiliques*.

70. Cf. Seeck, *Das deutsche Gefolgswesen*, I, c., p. 106.

71. Βουκελλάριοι λέγονται οἱ παραμένοντες στρατιῶται. Ἐκ δὲ τοῦ βούκα ὀνόματος, ὃ ἐστὶν ὁ ἄρτος, ἐκλήθησαν Βουκελλάριοι: οἱ τὸν ἄρτον τινὸς ἐσθίοντες ἐπ' αὐτῷ τούτῳ τῷ παραμένειν αὐτῷ (scholie sur la loi précitée dans les *Basiliques*).

72. *Hermes*, XXIV, p. 234.

73. Lécrivain, I, c., p. 276-277; — Benjamin, *op. cit.*, p. 21; — Seeck, I, c., p. 106.

74. Voy. la mention de la *Notitia* et les fragments d'Olympiodore, cités ci-dessus, p. 15.

75. Pour se tirer de cette difficulté, M. Benjamin (*op. cit.*, p. 23-24), approuvé

loin de s'accorder, comme le dit M. Mommsen, avec les renseignements fournis par Olympiodore, est, au contraire, en désaccord avec eux, attendu qu'Olympiodore rapproche le mot *buccellarius*, non pas de *bucea* ou de *buccella*, mais, ce qui est bien différent, de *buccellatum*, nom qui, comme on sait, désignait le « biscuit »⁷⁶, le pain de munition (*annona expeditionalis*)⁷⁷. Une autre étymologie est due à Constantin Porphyrogénète : ce prince prétend que les Romains appelaient *buccellarii* les serviteurs qui accompagnaient les soldats pour porter leurs vivres⁷⁸, c'est-à-dire les *lixæ*. Cette explication ne nous paraîtrait pas, à tout prendre, plus mal venue que la précédente, car on pourrait admettre qu'un corps de troupes eût reçu ce nom parce qu'il avait été primitivement formé avec des *lixæ*⁷⁹ ; néanmoins, comme on n'a

par M. Seeck (*l. c.*, p. 107), suppose que les *buccellarii* de la *Notitia* sont d'anciens soldats privés, devenus, « nescio quo casu, » des soldats de l'armée impériale ; mais c'est là une hypothèse aussi en l'air que possible. En outre, il n'y a pas que la *Notitia* qui appelle *buccellarii* des soldats appartenant à l'armée : rien dans le passage d'Olympiodore ne permet de supposer qu'il parle de soldats privés, et tout porte à croire le contraire ; il est, en effet, bien peu admissible qu'un auteur écrivant dans le premier quart du v^e siècle se soit servi du mot στρατιῶται pour désigner des soldats privés ; et puis il résulte de ce même texte que le nom de *buccellarii* était donné à des soldats déjà avant le règne d'Honorius (ce que confirme l'épithète *juniores* portée par les *buccellarii* de la *Notitia*) ; or, comme nous l'avons vu (p. 8 et ss.), c'est seulement de l'époque d'Arcadius et Honorius que datent les soldats privés. M. Seeck, en admettant également ce dernier point (*l. c.*, p. 105 et 109), commet un contresens lorsqu'il fait dire à Olympiodore que le nom de *buccellarii* a été donné à des soldats seulement au temps d'Honorius : cet auteur dit en réalité tout autre chose, à savoir que le nom de *buccellarii*, qui jusque-là n'avait été porté que par des soldats de nationalité romaine, fut alors donné aussi à des Goths.

76. Ὁ ξηρός ἄρτος, dit Olympiodore.

77. Cf. Code Théodosien, VII, 4, 6, et VII, 5, 2, avec VII, 4, 4 et 5. — On ne voit pas, comme semble l'admettre M. Mommsen, que *buccella* ait jamais servi à désigner le biscuit militaire.

78. Περί θεμάτων, 1,6. Le thème des βουκελλάριοι, dit-il, tire son nom, non pas d'un nom de lieu ou de peuple, mais διὰ τὸ ἐπακολουθεῖν τοῖς στρατιώταις καὶ τροφὰς αὐτῶν ἐπιφέρεισθαι — Βουκελλάριος γὰρ κατὰ Ῥωμαίων διάλεκτον ὁ φύλαξ τοῦ ἄρτου καλεῖται —, ὥστε εἶναι τοὺς στρατιώτας ἐλαφροὺς καὶ ἀβαρεῖς πρὸς τὸν πόλεμον. Βούκελλος γὰρ τὸ κρικελοειδὲς φωμίον καλεῖται, κελλάριος δὲ ὁ φύλαξ τοῦ ἄρτου. (Nous n'avons pas besoin de faire observer que, quoi qu'en pense le Porphyrogénète, *cellarius* n'a rien à voir dans la question.)

79. Capitolinus, dans la Vie de Marc-Aurèle (*Scriptores historiae Augus-*

pas la moindre trace de ce prétendu sens de *buccellarii*, il n'est pas douteux qu'elle a été purement et simplement imaginée par le Porphyrogénète et qu'elle n'a aucune valeur⁸⁰. On sait, du reste, combien il est oiseux, la plupart du temps, de chercher à deviner l'origine de semblables sobriquets. En revanche, ce qui nous paraît résulter clairement des textes, c'est que le nom de *buccellarii* a été donné, pour une raison ou pour une autre, à un corps de cavaliers pesamment armés⁸¹ et de nationalité romaine⁸², qu'il fut ensuite donné à un corps semblable, mais composé de Goths⁸³ (c'est probablement le corps mentionné dans la *Notitia*⁸⁴), enfin qu'il

tae, iv), cite des corps de troupes formés d'une façon plus ou moins analogue (c. 21, § 6-7).

80. Les scholiastes latins, comme les grecs, ont aussi exercé leur imagination sur ce mot, en glosant la constitution de Léon I^{er} (voy. Du Cange, éd. Henschel-Didot, I, p. 795, au mot *Bucellarius*).

81. Nous avons vu que les *buccellarii* de la *Notitia* étaient des cavaliers *cataphractarii*. — Les *buccellarii* du traité attribué à Maurice se distinguent encore par une armure particulièrement complète (I, 2, p. 21). — Il en était de même des δορυφόροι et des ὑπασπισταί de Procope (voy. ci-dessus, p. 10).

82. Olympiodore, l. c.

83. Olympiodore, l. c.

84. En effet, un assez grand nombre (cf. Mommsen, dans *Hermes*, XXIV, p. 231) des corps de cavalerie (*vexillationes*) des troupes *palatinae* et *comitatenses* (les *buccellarii* de la *Notitia* sont une *vexillatio comitatensis*) étaient formés de barbares (ceux-ci complètement libres, et non déditices ou de condition analogue, comme les *scholares*). Il semble que c'était particulièrement le cas des *vexillationes* qui, comme les *buccellarii* en question, appartenaient à la catégorie désignée par le terme *comites*: Ammien, xviii, 9, 4; *Notitia dignitatum*, éd. Seeck, Or. v, 31, Occ. vi, 50; — les *Honoriaci* dont parle Orose, vii, 40, § 7-10, sont peut-être à rapprocher des *Comites Honoriaci* de la *Notitia*, Or. viii, 26. Mais ce n'est pas une raison pour admettre avec M. Seeck (*Das deutsche Gefolgswesen*, l. c., p. 107 et ss.) que ce genre de troupes avait reçu ce nom parce qu'elles étaient une imitation des guerriers germanins dont nous parlerons tout à l'heure et que Tacite appelle les *comites* des princes. On dirait presque, à entendre M. Seeck, que *comes* est un terme germanique. Il est cependant bien naturel que des *vexillationes* destinées à l'origine à accompagner l'empereur, appartenant aux troupes qui servaient *in sacro comitatu*, aient reçu le nom de *comites* (cf. Mommsen, dans *Hermes*, XXIV, p. 226-227): on sait qu'une partie de ces mêmes troupes étaient désignées, pour cette même raison, par le terme *comitatenses* (*ibid.*, p. 228 et ss.), et Claudien (*De IV consul. Honorii*, v. 544, éd. Birt, p. 170) ne parle-t-il pas des *comites alae* qui suivent l'empereur? — Les personnages que Malalas (dans un passage que nous avons cité ci-dessus,

fut étendu à une catégorie de soldats privés, vraisemblablement parce qu'ils étaient équipés de même, et peut-être aussi parce que les premiers furent des Goths ⁸⁵.

A côté des barbares dont nous avons parlé jusqu'à présent, les généraux du bas empire entretenaient encore une autre catégorie de soldats domestiques, qu'on distinguait soigneusement des premiers ⁸⁶, mais qui faisait à peu près le même service : ils la composaient de ceux de leurs esclaves qu'ils trouvaient propres à la guerre ⁸⁷.

Les riches particuliers, de leur côté, n'avaient pas tardé à imiter l'exemple donné par les préfets du prétoire et par les généraux. En 444, une constitution de Théodose II nous montre un riche curiale, élevé subrepticement au rang d'illustre, qui commet un attentat contre le gouverneur de la province, *magna stipatus barbarorum caterva* ⁸⁸. En 445, nous voyons Valentinien III interdire aux particuliers d'avoir à

note 16, et que vise M. Seeck, p. 107, note 2) montre auprès d'Aspar et de ses fils, et qu'il nomme κόμητες, sont certainement des personnages ayant le grade de « comte » (il ne faut pas oublier qu'un des fils d'Aspar était César); c'est ce que prouve la suite du récit, où un d'eux est mis en scène : Εἷς Γότθος τῶν διαφερόντων τῷ αὐτῷ Ἀσπαρι, ὀνόματι Ὀσπρυς, κόμης, εἰσῆλθεν εἰς τὸ παλάτιον (éd. de Bonn, p. 371).

85. Voy. ci-dessus, p. 6-7.

86. Agathias et Ménandre opposent les deux catégories par les termes θητικόν καὶ οἰκετικόν (Agathias, II, 8, p. 80; Ménandre, fr. 9, dans Müller, *op. cit.*, IV, p. 205) ou θητικόν καὶ δοῦλον (Agathias, III, 16, p. 174-175, IV, 21, p. 252).

87. Voy. les passages de Zosime, v, 34, cités ci-dessus, note 13, où, à côté des barbares domestiques de Stilicon, sont mentionnés ses esclaves (οἰκέται) armés. — Procope parle de même : Ἐπεὶ καὶ Σολόμωνος οἱ πολλοὶ δαρυφόροι τε καὶ ὑπασπισταὶ καὶ τῶν οἰκετῶν οἱ πλείστοι..., *Guerre contre les Vandales*, II, 14, (I, p. 472); — Τοῦς τε Βελισαρίου δορυφόρους τε καὶ ὑπασπιστάς, καὶ τῶν οἰκετῶν εἴ τι ἐν πολέμῳ δόκιμον ᾔν..., *Hist. secrète*, c. 4 (III, p. 31). — Dans le bas empire, le terme juridique qui servait, en grec, à désigner l'esclave était οἰκέτης, plutôt que δοῦλος (Code Justinien, VI, 4, 4, § 1; Nouvelle 78 de Justinien; etc., etc.). Il est par conséquent tout à fait impossible de dire avec M. Lécirvain (*l. c.*, p. 273-274) que les mots οἰκία, οἰκέτης, employés par Procope en parlant de soldats domestiques, « peuvent comprendre toutes les catégories de serviteurs : hommes libres, colons, affranchis et esclaves »; c'est parfaitement vrai pour οἰκία, mais non moins complètement faux pour οἰκέτης.

88. Nouvelles de Théodose II, xv, 2, § 1.

leur service des hommes armés, à moins que ce ne soit pour aider à la défense du pays⁸⁹. En 468, Léon I^{er}, portant une défense analogue, nous apprend de quelles catégories se composaient ces *armati* : c'étaient des *buccellarii* (c'est-à-dire des barbares domestiques), des Isauriens⁹⁰ et des esclaves armés⁹¹. Dans une novelle de 536, Justinien ordonne de réprimer les *δορυφόροι* des grands⁹², et il se plaint avec violence de ce que leurs intendants se permettent, eux aussi, d'avoir à

89. « Erit etiam sollicitudinis ducis provinciae ne cuiquam ad occasionem vexandarum provinciarum armatos habere liceat, nisi forte his qui sub periculo proprio laudabili animositate contra hostem manus suas viresque promiserint pro utilitate communi » (Novelles de Valentinien III, XVIII, 1, § 14). La réserve insérée dans cette défense fait allusion à des situations dont on a plusieurs exemples. On rencontre, en effet, assez souvent la mention d'esclaves et de colons levés et armés par des particuliers pour défendre, en l'absence de troupes régulières, une région attaquée : Zosime, v, 15, vi, 4 (éd. de Bonn, p. 265 et 321); Sidoine, *Lettres*, III, 3, § 7 (éd. Luetjohann, p. 42); Claudien, *De bello Pollentino sive gothico*, v. 463 et ss. (éd. Birt, p. 276); Orose, VII, 40, § 5 et ss.

90. Les Isauriens étaient une population de montagnards du Taurus, fameux par leurs brigandages et par leurs insurrections perpétuelles. On cherchait à les utiliser dans un but militaire à peu près comme les barbares, mais ils ne les valaient pas, paraît-il. Nous en avons trouvé dans les soldats privés de Bélisaire (ci-dessus, p. 11); dans les armées de Justinien, il y avait des corps considérables formés d'Isauriens : Procope, *Guerre contre les Perses*, I, 18 (I, p. 90), *contre les Goths*, I, 5 (II, p. 26); l'empereur Zénon, qui lui-même était Isaurien, en introduisit un grand nombre dans les *scholae* (Agathias, v, 15, éd. de Bonn, p. 309-310; cf. Procope, *Hist. secrète*, c. 24, t. III, p. 135-136), au lieu qu'autrefois elles ne se recrutaient que de barbares (voy. ci-dessus, p. 6; Théophane raconte, a. 5972, que ce même empereur Zénon avait chargé un scholaire d'assassiner le maître des offices Illus; or Candide l'Isaurien, fr. 1, dans Müller, *op. cit.*, IV, p. 136, et Jean d'Antioche, fr. 211, § 1, *ibid.*, p. 618, nous apprennent que ce scholaire était un Alain).

91. « Omnibus per civitates et agros habendi bucellarios vel Isauros armatosque servos licentiam volumus esse praeclusam. Quod si quis, praeter haec quae nostra mansuetudo salubriter ordinavit, armata mancipia seu bucellarios aut Isauros in suis praediis aut juxta se habere templerit, post exactam centum librarum auri condemnationem vindictam in eos severissimam proferri sancimus » (Code Justinien, IX, 12, 10). — M. Lécivain a soutenu (*l. c.*, p. 270-272) qu'il y avait aussi, parmi ces bandes, des soldats de l'armée régulière, détournés de leurs corps ; mais les textes qu'il vise parlent de soldats que des particuliers prennent à leur service comme intendants, comme fermiers, comme agents d'affaires, etc., et non comme soldats privés.

92. Τὸ στρατιωτικὸν δὲ... παύσει τε τοὺς τῶν δυνατῶν δορυφόρους καὶ οὐ συγχωρήσει τὰ χωρία ποθεῖσθαι (Nov. 30, 7, § 1).

leur service des δορυφόροι et une foule d'hommes (ἄνθρωποι⁹³) qui pillent tout⁹⁴. En 548, le même empereur se plaint des habitants du Pont, qui entretiennent des hommes d'armes (ἄνδρες ὀπλοφοροῦντες), dont ils se servent pour commettre des brigandages et des meurtres et pour se faire la guerre les uns aux autres⁹⁵.

Ce qui est nouveau dans tout cela, c'est surtout l'emploi de barbares, et aussi le fait que ces soldats domestiques sont permanents. Car, sans parler des troupes de gladiateurs qui furent quelquefois employées au même usage dès avant l'empire⁹⁶, on voit un jurisconsulte du III^e siècle, Marcien, faire tomber sous le coup de la loi *Julia de vi publica* les particuliers qui servos aut liberos homines in armis habuerint⁹⁷; d'après une tradition rapportée par Vopiscus⁹⁸, Proculus était si riche qu'à l'époque où il se fit proclamer empereur (280), il avait pu armer 2000 de ses esclaves; Zosime⁹⁹, racontant la révolte de Procope et d'Eugène, sous le règne de Théodose, nous apprend que ces personnages commencèrent leur entreprise en armant des esclaves, en même temps qu'ils corrompaient une compagnie de soldats: etc. Mais, dans ces différents exemples, qu'on pourrait aisément multiplier¹⁰⁰, il s'agit d'esclaves, de colons et d'autres individus armés occasionnellement, en vue d'un coup de main déterminé: il n'est pas encore question d'une

93. Terme méprisant visant des esclaves ou des individus de basse catégorie.

94. Οἱ γὰρ τὰς τῶν δυνατῶν ἐπιτροπεύοντες κτήσεις, ἀλλ' ἤδη καὶ ἐρυθριῶμεν εἰπεῖν μεθ' ὅσης ἀλῶνται τῆς ἀτοπίας, καὶ ὡς δορυφόροι τε αὐτοὺς θεραπεύουσι καὶ πλῆθος ἀνθρώπων οὐ φορητὸν ἀκολουθεῖ, καὶ ληστεύουσιν ἅπαντες ἀναιδῶς (*ibid.*, 5, § 1).

95. Ἄνδρες οἰκοῦσι τὰς ἐπαρχίας ταύτας ληστεῖαις τε καὶ φόνοις ἐντεθραμμένοι καὶ ἄνδρας ὀπλοφοροῦντας ἀεὶ ἀθροίζοντες καὶ κατ' ἀλλήλων χρώμενοι τούτοις (*Édits*, VIII, pr.; cf. c. 3).

96. Friedländer, *Mœurs romaines*, traduction Vogel, II, p. 105-106.

97. *Digeste*, XLVIII, 6, 3.

98. *Scriptores historiae augustae*, XXIX, 12, § 1-2.

99. IV, 5 (éd. de Bonn, p. 179).

100. On en trouve encore aux X^e et XI^e siècles dans l'empire byzantin (Chalandon, *Essai sur le règne d'Alexis I^{er} Comnène*, p. 16).

véritable institution permanente, comme sont les soldats domestiques qu'on rencontre à partir du v^e siècle au service des riches propriétaires, et dont les empereurs, moins accommodants que pour ceux des généraux, se montrèrent les adversaires aussi irréductibles qu'impuissants.

II.

Depuis que les soldats domestiques du bas empire ont été mis en pleine lumière par M. Mommsen ¹, l'analogie qu'ils présentent avec les vassaux francs est apparue avec une netteté indéniable ² : force est maintenant de constater que ceux-ci ont dans le monde romain des prototypes qui pourraient dispenser de leur chercher d'autres ancêtres.

Toutefois les partisans de l'origine germanique de la vassalité paraissent fort loin de renoncer pour cela à leur opinion. Ainsi M. Brunner continue à soutenir que les vassaux francs procèdent des *comites* dont s'entouraient les princes germaniques ³ : il croit que les soldats privés gallo-romains se sont simplement fondus dans ces *comites*, en leur apportant tout au plus quelques-unes de leurs particularités ⁴ ; du reste, il incline à penser que les soldats privés du bas empire eux-

1. Dans l'article précité, *Hermes*, XXIV, 1889, p. 233 et ss. — Depuis, cette institution a été étudiée de nouveau par MM. Lécivain, Benjamin et Seeck, dans des travaux auxquels nous avons eu occasion de renvoyer dans les pages qui précèdent.

2. Lécivain, *l. c.*, p. 283. — Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, II, p. 5.

Dans une enquête faite en Istrie, en 804, par des *missi* de Charlemagne, les notables du pays se plaignirent de ce que leur duc ne leur permettait pas d'avoir des hommes libres à leur service, comme ils en avaient eu du temps de la domination byzantine (*ab antiquo tempore, dum fuimus sub potestate Graecorum imperii*), et de ce qu'il les faisait aller à l'armée avec leurs seuls esclaves : « *Liberos homines non nos habere permittit, sed tantum cum nostris servos facit nos in hoste ambulare.* » Le duc promit qu'il leur permettrait d'avoir des vassaux, conformément aux usages suivis dans le reste de l'empire franc : « *Liberos homines vos habere permittam, ut vestram habeant commendationem, sicut in omnem potestatem domini nostri faciunt* » (Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, III, 2^e éd., p. 490 et 492).

3. *Deutsche Rechtsgeschichte*, II, p. 263 et ss.

4. *Ibid.*, p. 262.

mêmes ont dû en grande partie leur développement à l'influence de cette institution germanique ⁵. Cette dernière hypothèse, que M. Brunner avait émise seulement sous une forme conjecturale, a été depuis soutenue d'une façon ferme dans un travail développé dû à M. Seeck ⁶.

Il nous est impossible de partager cette manière de voir. Mais, pour pouvoir la discuter, il nous faut d'abord rechercher ce qu'étaient au juste les *comites* des princes germanis.

On sait que le texte capital qui nous renseigne à leur sujet est un passage fameux de la *Germanie* de Tacite ⁷. On sait aussi qu'une phrase essentielle de ce morceau présente dans les termes une certaine obscurité, qui fait que les érudits ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la manière de l'interpréter. Si fastidieuse que soit devenue cette interminable discussion ⁸, force nous sera bien d'en dire quelques mots, aussi brefs que possible.

Dans le passage en question, la description du *comitatus* est amenée par celle d'un autre usage, dont l'examen est d'une haute importance pour la solution d'une des questions que nous aurons à examiner au cours de ce travail, celle de l'origine de la chevalerie. Tacite nous apprend que, chez les Germains, le jeune homme, parvenu à l'âge adulte, recevait solennellement, soit de la main d'un des *principes*, soit de celle de son père ou de quelque autre de ses proches, les armes essentielles du guerrier, l'écu et la framée. Il fait observer que cette cérémonie produisait pour le jeune german le même effet que la prise de la robe virile pour le jeune romain : elle faisait de lui un citoyen. Aussi avait-elle lieu dans l'assem-

5. *Ibid*, p. 5, note 9, et p. 262, note 27.

6. Article précité, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, XVII, 1896, *germ. Abth.*, p. 105 et ss.

7. C. 13-14.

8. Dans un livre paru en 1873 (*Urdeutsche Staatsalterthümer*), M. Baumstark a longuement exposé et discuté (p. 588 et ss.) toutes les opinions émises jusqu'alors ; depuis, la série a continué. Cf. aussi Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, I, 3^e éd., p. 281-290.

blée du peuple, qui seule avait qualité pour juger si le jeune homme était capable de porter les armes⁹.

Cela dit, l'historien poursuit ainsi : *Insignis nobilitas aut magna patrum merita principis dignationem etiam adulescentulis adsignant : ceteris robustioribus ac jampridem probatis aggregantur. Nec rubor inter comites adspici. Gradus quin etiam et ipse comitatus habet judicio ejus quem sectantur...*

Comme on l'a fait très justement observer, pour que la phrase *Insignis... adsignant* ait un sens qui se lie avec ce qui précède et avec ce qui suit, il faut admettre, comme l'a proposé Orelli, et comme l'ont soutenu depuis tous ceux dont les travaux font autorité en matière d'institutions germaniques (Waitz, Paul Roth, Bethmann-Hollweg, Müllenhof, Sohm, Brunner, etc.), que le mot *dignatio* a ici le sens actif, c'est-à-dire il faut entendre que l'*adulescentulus* est l'objet de la *dignatio* d'un *princeps*, et non qu'il obtient la *dignatio* de *princeps*. Avec ce sens, on peut établir la suite des idées d'une manière qui n'offre pas de difficulté¹⁰. La coutume ne permettait le port des armes qu'à des jeunes gens suffisamment *robusti ac probati*. Or les jeunes gens qui appartenaient à la noblesse, ou qui étaient les fils de pères influents, étaient favorisés par les princes, qui les admettaient dès l'âge le plus tendre dans leurs *comitatus*, afin qu'ils pussent s'y former au métier des armes auprès de leurs aînés.

Cette interprétation trouve une confirmation extrêmement forte dans un des principaux documents qui, en dehors de Tacite, nous renseignent sur les mœurs primitives des Germains. En effet, la suite guerrière que le fameux poème

9. « Arma sumere non ante cuiquam moris quam civitas suffectorum probaverit. Tum in ipso concilio vel principum aliquis vel pater vel propinquus scuto frameaque juvenem ornant. Haec apud illos toga, hic primus juventae honos ; ante hoc domus pars videntur, mox rei publicae. » Cf. une lettre célèbre de Théodoric dans les *Variae* de Cassiodore (1, 38, éd. Mommsen, p. 36) : « Juvenes nostri qui ad exercitum probantur idonei. »

10. Toutefois nous devons noter que les auteurs qui admettent le sens actif de *dignatio* sont fort loin de s'entendre sur les détails d'interprétation du passage.

anglo-saxon de *Beowulf* nous montre autour des rois, et dont le rapport avec le *comitatus* décrit par Tacite est si frappant, se compose de deux catégories, dont la seconde est désignée par le terme *geogoth*, qui signifie de tout jeunes gens¹¹ et, par conséquent, correspond exactement à *adolescentuli*, tandis que la première est désignée par le mot *duguth*, qui correspond non moins exactement à *robusti ac probati*¹². Un récit où il est question d'une entrée dans un *comitatus* permet de préciser encore mieux ce point : dans un fort curieux passage¹³, où *Beowulf*, devenu roi, raconte sa jeu-

11. Köhler, *Germanische Alterthümer im « Beowulf »*, dans la *Germania*, XIII, 1868, p. 148.

12. Cette division du *comitatus* en deux classes permet aussi, croyons-nous, de trancher une des questions controversées entre les partisans du sens actif de *dignatio*. Plusieurs d'entre eux (voy. à ce sujet Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, I, 3^e éd., p. 289-290) pensent que l'armement du jeune homme précédait son entrée dans le *comitatus*, et, par suite, que la faveur accordée par le prince avait pour premier effet une dispense d'âge pour la remise des armes. Nous croyons, au contraire, que les effets de cette faveur étaient autres : le jeune homme, étant ainsi admis dans l'entourage du prince à côté de guerriers déjà formés et prenant part derrière eux à leurs expéditions, trouvait là des facilités remarquables pour son éducation guerrière et des occasions de se signaler par une valeur précoce, mais il ne devait être armé qu'au temps voulu. En un mot, nous pensons que les choses se passaient dès lors comme elles se passeront à l'époque féodale : à cette dernière époque, en effet, comme nous aurons occasion de le constater (ci-après, chapitre III, § 5), les jeunes gens d'une naissance relevée se formaient au métier des armes en servant auprès d'un seigneur, à côté de ses chevaliers ; ils prenaient part avec eux à toutes les expéditions militaires et accomplissaient souvent des exploits éclatants avant d'obtenir, à leur tour, d'être armés chevaliers. D'ailleurs, un récit de Paul Diacre, qui est certainement l'écho d'un chant épique, montre qu'il en était bien ainsi chez les anciens Germains : on y voit le fils d'un roi lombard qui se couvre de gloire dans un combat avant d'avoir reçu les armes (*Hist. des Lombards*, I, 23, dans *Mon. Germ., Script. rerum langobardicarum*, p. 61). Nous proposerons donc de reconnaître les jeunes gens de la seconde classe des *comitatus*, arrivés au terme de leur éducation militaire, dans les jeunes gens que Tacite nous montre recevant les armes de la main des princes. Quant à ceux qui n'obtenaient pas la faveur d'une admission dans un *comitatus* princier, ils s'exerçaient au métier des armes auprès de leur père ou de quelqu'un de leurs proches, et c'était celui-ci qui les armait ; c'est également ce que nous trouverons à l'époque féodale. Cette explication nous paraît rendre parfaitement compte de l'association d'idées qui a amené Tacite à parler dans un même passage de l'armement des jeunes gens et du *comitatus* des princes.

13. Vers 2428 et ss.

nesse, il nous apprend que le roi Hrethel l'avait pris à son père à *l'âge de sept ans*, pour le faire élever auprès de lui. Mais, remarquons-le, Beowulf appartient à la famille royale, il est proche parent de Hrethel, et, au moment où il parle, il occupe le trône de ce prince, aux fils de qui il a succédé ; la conduite de Hrethel à son égard paraît donc toute naturelle, et cependant il la rappelle avec la plus vive effusion de reconnaissance¹⁴ ; cela, croyons-nous, explique fort bien que Tacite ait employé le mot *dignatio*, malgré l'idée de condescendance qu'il renferme, pour caractériser l'acte par lequel un prince admet dans son *comitatus* des jeunes gens d'une naissance très relevée.

On voit qu'en prenant le mot *dignatio* dans le sens actif, on peut obtenir une interprétation fort satisfaisante. Si, au contraire, on lui donne le sens passif, si on fait dire à Tacite qu'une naissance illustre donnait à de tout jeunes gens le rang de *princeps*, alors on se heurte à toutes sortes de difficultés.

Tout d'abord, il faut admettre que, dans ce seul passage, le mot *princeps* a un autre sens que dans tout le reste de la *Germanie* (et notamment quelques lignes plus haut¹⁵), où il désigne invariablement un chef politique¹⁶.

Puis surtout il devient fort difficile d'établir un sens continu. Non seulement on rompt toute espèce de lien avec

14. C'est exactement avec le même sentiment de reconnaissance que Roland mourant se souvient « De Carlemagne, sun seignur, *ki l'nurrit* » (*Roland*, v. 2380), et cependant Roland est le propre neveu de Charlemagne.

15. A la fin du chapitre 12 : « *Eliguntur in isdem conciliis et principes, qui jura per pagos vicosque reddunt; centeni singulis ex plebe comites consilium simul et auctoritas adsunt.* »

16. M. Fustel de Coulanges (*Origines du système féodal*, p. 16, note 2) prétend que, contrairement à ce que fait Tacite dans le reste de la *Germanie*, « dans les chapitres 13 et 14 le mot *princeps* est employé huit fois avec la signification bien évidente de *princeps comitum*; il est synonyme de *quem sectantur* que Tacite emploie dans la phrase suivante ». Cette observation nous paraît tomber complètement à faux : tout au contraire, c'est le mot *comites* qui n'a pas de sens absolu (voy. la phrase citée dans la note précédente) et qui signifie simplement les *comites principis*.

ce qui précède, avec le récit de la remise des armes au jeune homme adulte, mais, ce qui est bien plus grave, on ne sait comment rattacher la suite du récit.

Les anciens humanistes avaient essayé de se tirer de cette dernière difficulté par une correction. Au lieu de *ceteris robustioribus... aggregantur*, Juste Lipse avait proposé de lire : *ceteri robustioribus...*, ce qui permit à Burnouf de traduire ainsi : « Une naissance illustre ou les services éclatants d'un père donnent à quelques-uns le rang de prince dès la plus tendre jeunesse : les autres s'attachent à des chefs dans la force de l'âge et dès longtemps éprouvés. »

Mais on n'obtient encore par là qu'un sens fort peu satisfaisant, contre lequel on a pu élever facilement les objections les plus justes¹⁷. De plus, le changement de *ceteris* en *ceteri* est tout arbitraire. Aussi plusieurs des partisans modernes du sens passif de *dignatio* ont-ils essayé de s'en passer. Mais les diverses combinaisons qu'ils ont alors imaginées¹⁸ sont tellement étranges qu'il suffit de les énoncer pour montrer que ce sens, de quelque côté qu'on se tourne, se heurte ici à

17. Tous les jeunes gens de la nation, à part les fils des grands, se trouvent ainsi enrégimentés dans un *comitatus* (ce qui est contraire à la suite du récit, où il est dit que les *comites* sont des *electi juvenes*, des *nobiles adolescentes*). — on fait des *adolescentuli* fils de grands des *principes* sans *comitatus*, — enfin, si les *comites* ne sont pas des jeunes gens d'une naissance particulièrement relevée, la remarque qu'ils n'ont pas de répugnance à entrer dans la suite d'un prince (*nec rubor inter comites aspici*) devient inexplicable. (Paul Roth, *Geschichte des Beneficialwesens*, p. 13.)

18. Halm (*Ueber einige controverse Stellen in der « Germania » des Tacitus*, dans les *Sitzungsberichte* de l'Académie de Munich, année 1864, II, p. 2 et ss.) avait accepté (p. 6) de sous-entendre *principibus* après *ceteris robustioribus* : on avait alors des *principes* qui se mettaient dans la suite d'autres *principes*. M. Fustel de Coulanges (*Origines du système féodal*, p. 17, note 1) sous-entend aussi *principibus* après *robustioribus*, mais, reculant devant le sens auquel Halm s'était résigné, il préfère priver de tout sujet exprimé les verbes *aggregantur*, *aspici*, *sectantur*, et sous-entendre le sujet indéterminé *homines*. Pendant ce temps, M. Holtzmann (*Germanische Alterthümer*, p. 197) avait eu une idée non moins singulière : au lieu de prendre, avec tout le monde, *ceteris* pour un datif, il en faisait un ablatif ; ce seraient alors les *principes adolescentuli* qui s'entoureraient d'une suite composée d'hommes plus âgés.

de véritables impossibilités. Quelles raisons si graves s'opposent donc à ce qu'on admette le sens actif?

C'est, dit-on¹⁹, que Tacite, en dehors de ce passage de la *Germanie*, a employé assez souvent²⁰ le mot *dignatio*, et jamais avec le sens actif, tandis que, dans plusieurs cas, il lui donne de la façon la plus nette le sens passif, et, dans deux²¹, avec une construction semblable à celle que nous trouvons dans la phrase qui nous occupe; on rencontre aussi des exemples analogues dans d'autres auteurs de la bonne époque, et notamment dans Tite-Live²².

Mais chacun sait qu'en présence des seuls mots *amor Dei*, par exemple, il est impossible de dire s'il s'agit de l'amour de [l'homme] pour Dieu — sens passif — ou de l'amour de Dieu pour [l'homme] — sens actif —, et qu'un même écrivain peut fort légitimement, à quelques pages de distance, employer ces mots successivement dans les deux sens : c'est le contexte qui fera connaître sa pensée. Eh bien, dans le cas présent, le contexte s'accommode on ne peut plus mal du sens passif pour *dignatio*. Toute la question est donc de savoir si, oui ou non, ce mot s'emploie aussi en latin avec le sens actif.

Or ce n'est ni contesté ni contestable. Il est vrai que les

19. Les objections contre le sens actif ont surtout été formulées par Halm (l. c.).

20. Douze fois : *Annales*, II, 33 et 53, III, 75, IV, 16 et 52, VI, 27, XIII, 20 et 42; *Histoires*, I, 19 et 52, III, 80; *Germanie*, 26.

21. *Histoires*, I, 19 et 52.

22. II, 16, 5. — Les autres objections de Halm sont très faibles. On trouve l'écho de quelques-unes d'entre elles dans une note des *Origines du système féodal* de M. Fustel de Coulanges (p. 16, note 3). En disant cela, nous faisons surtout allusion à des tentatives de classement des manuscrits de la *Germanie* (tous, comme on sait, sont modernes et dérivent d'une même copie, qu'on n'a plus, et qui avait été prise au xv^e siècle sur un manuscrit disparu depuis), tentatives qui auraient pour effet de substituer la leçon *dignitatem* à la leçon *dignationem*, ce qui est à tous égards inadmissible (cf. Müllenhof, *Deutsche Altertumskunde*, IV, p. 259). — On trouvera dans Baumstark, *Urdeutsche Staatsalterthümer*, p. 599 et ss., une réfutation détaillée de la dissertation de Halm.

exemples, suivant nous absolument certains²³, qu'on puisse donner de l'emploi de *dignatio* à la fois avec le sens actif et avec une tournure *complètement identique* à celle de notre passage (un génitif de possession ou un pronom possessif) sont postérieurs à Tacite²⁴, mais, du moins, ce mot se lit plusieurs fois dans les écrivains ses contemporains (Suétone, Pline le jeune) avec un sens actif on ne peut plus nettement caractérisé²⁵. Il nous paraît donc bien inutile de rendre complètement inintelligible une phrase de la *Germanie*, ou de la torturer plus ou moins bizarrement, pour le seul plaisir d'y refuser au mot *dignatio* le sens actif²⁶.

23. Un des textes allégués ordinairement en faveur du sens actif est une phrase de Justin, xxviii, 4, 10 : « A quo honorifice exceptus, diu et in summa dignatione regis vixit, » ce qu'on traduit ainsi : « Reçu par lui avec honneur, il vécut pendant longtemps dans la plus haute faveur du roi. » Mais il s'agit dans ce passage d'un roi, le roi de Sparte Cléomène, obligé de chercher un refuge auprès du roi d'Égypte Ptolémée, et c'est à ce dernier que se rapportent les mots *a quo*; par conséquent, si Justin avait voulu tenir le langage qu'on lui prête, il aurait écrit, non pas « in summa dignatione regis vixit », mais « in summa dignatione ejus ». Aussi croyons-nous qu'il faut adopter ici le sens passif et traduire : « Reçu avec honneur par Ptolémée, il vécut pendant longtemps traité en tout comme un roi. »

24. Un siècle après lui, on voit saint Cyprien affectionner cette manière de parler : « Non est in tua potestate, sed in *Dei dignatione*, martyrism » (*De mortalitate*, c. 17, dans les *Œuvres* de saint Cyprien, éd. Hartel, I-II, p. 307), etc., etc. (voy. quelques exemples, indiqués entre bien d'autres, à la table de l'édition précitée), et on sait quel usage incessant les écrivains ecclésiastiques ont fait depuis de cette expression. Mais il est très intéressant d'en constater l'emploi dès les plus anciens Pères ayant écrit en latin, car il est alors très tentant de penser que, s'ils se servent du mot *dignatio* pour parler de la grâce de Dieu, c'est qu'au second siècle on s'en servait déjà pour parler de celle de l'Empereur, ce dont on a de nombreux exemples pour le IV^e siècle : « Quoniam ad summam votorum meorum tua dignatione perveni » (Panégyrique de Constantin en 313, dans les *xii. panegyrici latini*, éd. Baehrens, vii, c. 23); — « Palatini nostri... peculia sua praecipua retineant, quac... aut labore... proprio aut dignatione nostra quaesiverint » (constitution de 326, dans le Code Théodosien, vi, 35, 15); — etc. Cette conjecture nous paraît extrêmement fortifiée par les textes cités dans la note suivante.

25. « Reliquas sorores nec cupiditate tanta nec dignatione dilexit » (Suétone, *Caligula*, c. 24). — « Quem honorem dicendi magistris, quam dignationem sapientiae doctoribus habes! » (Pline le Jeune, *Panégyrique de Trajan*, c. 47.)

26. Enfin, comme on l'a très justement fait observer (cf. notamment Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, I, p. 139, note 21), lorsque le mot *dignatio* est pris dans le sens passif, il ne signifie pas du tout le « rang », mais la consi-

Cette question préliminaire vidée, le *comitatus* des princes germains apparaît dans la description de Tacite avec les traits principaux suivants.

Les jeunes gens appartenant à la noblesse et à l'aristocratie entraient de fort bonne heure, longtemps avant d'avoir atteint l'âge viril, au service d'un prince, dans le but de faire auprès de lui leur éducation militaire. A cette fin, ils prenaient place dans la seconde classe d'une sorte de garde noble, dont leurs aînés formaient la première; à la guerre, cette garde noble combattait aux côtés du prince, protégeait sa personne, partageait toujours son sort s'il était pris ou tué²⁷ : en temps de paix, elle faisait auprès de lui un service d'honneur²⁸ : *in pace decus, in bello praesidium*.

Les jeunes *comites* qui, le temps venu, avaient été armés

dération qui s'attache au rang ou qui en rend digne. Ainsi, dans les *Histoires*, I, 19, Tacite raconte qu'il avait été question d'envoyer vers une armée révoltée, en même temps que des envoyés du Sénat, le César Pison, puis il ajoute : « Illi auctoritatem senatus, hic dignationem Caesaris laturus, » ce qui signifie que, dans cette mission, les premiers auraient apporté l'autorité du Sénat, le second le « prestige » d'un César; de même, quand il fait dire à Valens, excitant Vitellius à viser à l'empire : « Vitellio tres patris consulatus, censuram, collegium Caesaris, et imponere jampridem imperatoris dignationem et auferre privati securitatem, » il n'entend pas que tout cela avait donné à Vitellius le rang, la dignité d'empereur, mais, comme traduit Burnouf, « avait depuis longtemps mis sur son front l'éclat du sang suprême » (*Histoires*, I, 52); cf. encore *Annales*, IV, 16 : « Utque glisceret dignatio sacerdotum... » A ce propos, on peut faire observer que, si, dans le passage en question de la *Germanie*, Tacite avait voulu employer de la sorte le mot *dignatio*, il n'aurait sans doute pas écrit « *principis dignationem* », mais *principum*, comme l'a fait Tite-Live (II, 16, § 5), lorsque, racontant que le sabin Appius Claudius était venu s'établir à Rome avec sa clientèle et avait été admis dans le Sénat, il ajoute : « Haud ita multo post in principum dignationem pervenit; » et cela d'autant plus que, dans la phrase de Tacite, le sujet (*adolescentuli*) est au pluriel.

27. « Jam vero infame in omnem vitam ac probrosum superstitem principi suo ex acie recessisse : illum defendere, tueri, sua quoque fortia facta gloriae ejus adsignare praecipuum sacramentum est. » Cf. Ammien Marcellin, XVI, 12, 60 : « Quibus visis (Chonodomarius, roi des Alamans), compulsus ad ultimos metus, ultro se dedit, solus egressus; comitesque ejus, ducenti numero, et tres amici junctissimi, flagitium arbitrati post regem vivere vel pro rege non mori si ita tulerit casus, tradidere se vinciendo. »

28. Ses membres s'acquittaient sans doute auprès du prince de services domestiques (cf. ci-après, chapitre III, § 5).

et avaient, par suite, passé dans la première classe du *comitatus*, y restaient pendant un temps qui devait être relativement assez court. Tacite répète à plusieurs reprises que les *comites* étaient des jeunes gens, et on peut ajouter que c'étaient des jeunes gens non mariés : ils vivaient, en effet, dans la maison de leur prince, et les repas d'une somptuosité grossière dont celui-ci les régalaient leur tenaient lieu de solde²⁹. Ce n'était pas toutefois le seul profit matériel qu'ils attendissent de ces années de service : ils obtenaient aussi, pour récompense de leur folle et sauvage bravoure, des armes, des chevaux de guerre³⁰, et sûrement aussi d'autres objets de prix, butin de leurs *razzias*³¹.

Ils n'étaient nullement obligés d'entrer dans le *comitatus* du prince dont ils étaient les sujets : les princes se les disputaient entre eux³², et même, si le peuple auquel ils appartenaient vivait dans une longue paix, ils s'en allaient chercher fortune chez un peuple voisin où quelque guerre était en train³³.

Comme nous l'avons déjà dit, le poème dont Beowulf est le héros nous montre autour des rois une suite guerrière qui offre avec le *comitatus* décrit par Tacite la plus frappante ressemblance : naissance aristocratique³⁴, division en deux classes, entrée dès l'âge le plus tendre³⁵, service de garde

29. « Epulac, et, quamquam incompti, largi tamen apparatus, pro stipendio cedunt. »

30. « Exigunt enim principis sui liberalitate illum bellatorem equum, illam cruentam victricemque frameam. »

31. « Materia munificentiae per bella et raptus. »

32. « Magnaque et comitum aemulatio quibus primus apud principem suum locus, et principum cui plurimi et acerrimi comites. Haec dignitas, haec vires, magno semper electorum juvenum globo circumdari, in pace decus, in bello praesidium. »

33. « Si civitas in qua orti sunt longa pace et otio torpeat, plerique nobilium adolescentium petunt ultro eas nationes quae tum bellum aliquod gerunt, quia et ingrata genti quies et facilius inter ancipitia clarescunt magnumque comitatum non nisi vi belloque tuere. »

34. Köhler, *Germanische Alterthümer im « Beowulf »*, dans la *Germania*, XIII, 1868, p. 144, 147, 152-153.

35. Nous avons tout à l'heure signalé ces faits.

auprès du roi et protection particulière de sa personne dans les combats³⁶, repas³⁷, distribution d'armes et de bijoux³⁸, tous les mêmes traits s'y retrouvent.

Cet examen fait, quel rapprochement nous permet-il d'établir, en fin de compte, entre les *comites* des princes germaniques et les soldats domestiques du bas empire romain ?

Nous ne ferons pas difficulté de reconnaître que les uns et les autres rendent à leur chef ou à leur patron à peu près les mêmes services. Mais cette analogie, si frappante qu'elle puisse être sur certains points, est-elle suffisante pour faire dériver les seconds des premiers ?

Non, répondrons-nous, car, à côté des ressemblances, il y a des différences vraiment trop essentielles.

On aura remarqué qu'un des traits les plus saillants du *comitatus* germanique, c'est le caractère aristocratique de son recrutement : il se compose de la fleur de la jeunesse ; aussi ces jeunes gens ne reçoivent pas de solde : le prince se borne à les nourrir, et tout ce qu'il leur donne en dehors a le caractère de pures libéralités. Or nous avons trouvé exactement le contraire dans les soldats domestiques du bas empire : ce sont des mercenaires³⁹, et des mercenaires qui se recrutaient parmi les barbares, ou encore (chez les Byzantins) parmi quelques populations d'Asie Mineure, qui, vivant de brigandages et de pilleries, avaient pour spécialité de fournir ces sortes de bandits à gages. Aussi ces hommes ne jouissaient-ils par eux-mêmes d'aucune considération sociale⁴⁰ : c'étaient leur vigueur physique et leur bravoure qui faisaient tout leur prix. Par suite, loin d'être, comme pour les *comites* des princes germaniques, une situation purement tran-

36. Köhler, *l. c.*, p. 144.

37. *Beowulf*, vers 2016 et ss., 2431.

38. Köhler, *l. c.*, p. 144, 145, 146.

39. *Μισθοφόροι*, dit Malchus (voy. ci-dessus, p. 8).

40. Nous avons vu (ci-dessus, p. 14, note 60) que, pour Jordanes, un *spatharius* de général n'était, malgré toute l'importance de fait qu'il pouvait avoir, que « pene ultimus militum ».

sitoire, une école de guerre, ce service est pour eux un métier et une carrière. A part quelques-uns, peu nombreux naturellement, qu'une destinée brillante élève au-dessus de leur condition, quand un *buccellarius* quitte son patron, ce n'est pas parce qu'il abandonne le métier, mais parce qu'il veut s'attacher à un patron plus puissant et de qui il espère mieux⁴¹. Ces soldats, du reste, bien que de condition libre, faisaient, comme nous l'avons vu, partie intégrante de la domesticité de leur patron, où ils se trouvaient à côté d'esclaves qui s'acquittaient à peu près des mêmes services, et dont, en général, ils suivaient la destinée : lors de la disgrâce de Bélisaire, Justinien distribua ses doryphores et ses hypaspistes, tout comme ses esclaves armés, entre les grands de la cour, qui les tirèrent au sort⁴².

Voilà, ce nous semble, des traits extrêmement caractéristiques, qui ne permettent aucune confusion entre les deux institutions que nous comparons.

Aux esclaves armés également, on a voulu trouver une origine germanique⁴³. Mais cette opinion est bien autrement inadmissible que la précédente. L'armement des esclaves était absolument contraire aux idées des Germains. Chez eux, comme le dit très bien M. Brunner⁴⁴, le service militaire était, pour l'homme libre, en même temps qu'un devoir, un droit, et un droit exclusif : les lites et les esclaves qui accompagnaient leurs maîtres à la guerre ne leur servaient que de valets. Paul Diacre raconte⁴⁵ comme un fait

41. Procope, *Guerre contre les Vandales*, II, 18 (I, p. 491); — *contre les Goths*, III, 39 (II, p. 447).

42. *Id.*, *Histoire secrète*, c. 4 (III, p. 31).

43. Mommsen, *Das römische Militärwesen seit Diocletian*, I, c., p. 243-244; — Lécrivain, *Études sur le Bas-Empire*, I, c., p. 273.

44. *Deutsche Rechtsgeschichte*, I, p. 133. — M. Mommsen, I, c., p. 244, note 1, invoque en faveur de son opinion l'autorité de M. Brunner, mais les passages qu'il vise sont relatifs à l'époque mérovingienne et à l'époque carolingienne, et nullement à l'époque germanique.

45. *Histoire des Lombards*, I, 13 (*Mon. Germ., Script. rerum lombardicarum*, p. 54).

exceptionnel que les Lombards, dans les temps anciens, se virent une fois obligés de combler les vides que la guerre avait faits dans leurs rangs en armant un certain nombre d'esclaves, et il ajoute que, pour rendre la chose possible, on dut auparavant leur conférer la pleine liberté par un affranchissement solennel, si grande était l'incompatibilité entre l'esclavage et le port des armes.

Il est vrai que ces idées avaient été aussi dans l'origine celles des Romains, que, bien longtemps encore après qu'elles avaient cessé d'avoir cours parmi eux, ils continuèrent à ne faire des soldats avec des esclaves qu'en cas de grande nécessité ⁴⁶, enfin que, jusqu'au bout, l'incorporation d'un esclave dans l'armée eut pour conséquence nécessaire son affranchissement ⁴⁷. Mais autre chose est l'admission des esclaves dans l'armée, autre chose l'usage pour un particulier d'armer un certain nombre de ses esclaves et de s'en faire des soldats privés. Or, comme nous l'avons vu ⁴⁸, on trouve de bonne heure à Rome des exemples de ce dernier fait. Que de semblables habitudes se soient développées par la suite, en dépit de la législation, c'est ce qu'explique fort naturellement l'état de la société dans le bas empire ⁴⁹. On remarquera, du reste, que ce sont surtout les civils, les grands propriétaires, qui se servaient dans de larges proportions d'esclaves armés ; ceux des généraux paraissent n'avoir tenu qu'une place tout à fait secondaire parmi leurs soldats domestiques, dont les *buccellarii* étaient l'élément capital ⁵⁰.

46. Sans parler des exemples anciens, rappelons que, lors de l'invasion de Radagaise en 406, une constitution impériale invita les esclaves à se faire enrôler, en leur promettant la liberté, et cet appel fut adressé tout particulièrement aux esclaves des soldats. On remarquera que cette constitution, malgré son caractère exceptionnel, fut insérée dans le Code Théodosien (VII, 13, 16) à côté d'autres qui continuaient à fermer aux esclaves l'entrée de l'armée (VII, 13, 8). Cf. Mommsen, dans *Hermes*, XXIV, p. 242-243.

47. Code Justinien, XII, 33 (34), 6.

48. P. 21.

49. Cf. Mommsen, dans *Hermes*, XXIV, p. 234.

50. Procope, qui parle sans cesse des doryphores et des hypaspistes des généraux byzantins, ne fait que de très rares allusions à leurs esclaves armés. M. Lécir-

Chez les Germains, on ne saurait, croyons-nous, rien trouver d'analogue. Pour soutenir le contraire, on se borne à alléguer trois passages de Procope ⁵¹, faciles, ce nous semble, à écarter. Dans l'un d'eux ⁵², il est dit que les Hérules faisaient combattre leurs esclaves, mais qu'ils ne leur permettaient l'usage du bouclier qu'après qu'ils avaient fait leurs preuves comme soldats ; or ce texte se rapporte au VI^e siècle, c'est-à-dire à une époque où les Hérules avaient passé par une foule de vicissitudes et où on saurait difficilement les accepter comme de sûrs témoins des anciennes mœurs germaniques ; d'ailleurs, il est possible que le don différé du bouclier fût accompagné de l'affranchissement et que nous soyons là en présence de quelque chose de fort analogue au fait dont nous trouvons tout à l'heure le récit dans Paul Diacre. Dans les deux autres passages allégués, et qui, du reste, peuvent encore bien moins passer pour des renseignements sur les mœurs primitives des Germains, Procope rapporte que Théodoric le Grand fit suivre d'une *θεραπεία ἀνδρῶν μαχίμων* les guerriers goths chargés d'escorter sa sœur, fiancée au roi des Vandales ⁵³, et que le roi lombard Audoin adjoignit une troupe semblable à un corps de guerriers qu'il envoyait à Justinien pour l'aider dans sa guerre contre les Goths ⁵⁴ ; mais rien n'est moins légitime que d'induire du mot *θεραπεία* qu'il s'agit là d'esclaves ⁵⁵.

vain (*l. c.*, p. 273) nous paraît avoir beaucoup exagéré leur importance, en invoquant des textes qui ne disent rien de semblable.

51. M. Lécrivain en allègue encore un quatrième (*Guerre contre les Vandales*, II, 15, t. I, p. 475), mais qui, en réalité, n'a rien à voir dans la question.

52. *Guerre contre les Perses*, II, 25 (I, p. 266).

53. *Guerre contre les Vandales*, I, 8 (I, p. 346).

54. *Guerre contre les Goths*, IV, 26 (II, p. 598).

55. Justinien (Novelles, XXIX, 3, xxx, 7, § 2) appelle *θεραπεία* la suite entière d'un gouverneur de province, comprenant nommément ses *officiales* et des soldats aussi bien que ses esclaves. — Dans Procope, *Guerre contre les Perses*, I, 24 (I, p. 126-127), *θεραπεία* a également un sens très large et comprend, entre autres éléments, les doryphores et les hypaspistes : Τήν τε ἄλλην θεραπείαν δυνάτην τε καὶ λόγου ἄξιαν ἐπήγετο καὶ δορυφόρων τε εἶχε καὶ ὑπασπιστῶν πλῆθος...

Nous croyons donc pouvoir conclure en toute sécurité que ni les soldats privés de condition libre ni les esclaves armés dont on constate l'usage dans le bas empire romain n'avaient leurs analogues chez les anciens Germains.

Et, ajouterons-nous, le contraire aurait été à priori bien étonnant. Rien n'est plus concevable que la naissance d'un semblable usage chez les Romains, à une époque où la population romaine avait complètement perdu le goût et les aptitudes militaires. Alors, en effet, on n'arrivait à rendre quelque force à l'armée épuisée qu'en y versant, par les voies les plus diverses, des masses énormes de barbares, et aussi, sans plus regarder à leur origine, tout ce qu'on trouvait d'individus propres à la guerre. Alors également, le brigandage sévissant avec intensité, les propriétaires étaient tout naturellement amenés à faire garder leurs domaines par des bandes armées, au risque d'aggraver par là singulièrement le mal. Au contraire, chez les barbares, pour qui le métier des armes, loin d'être une charge écrasante et odieuse, était un honneur, une jouissance et une passion, comment imaginer qu'on ait pu avoir l'idée de former des corps d'élite avec des aventuriers de bas étage et avec des esclaves, tandis qu'on avait pour cela la fleur de la jeunesse ?

Mais, après que plusieurs peuples germaniques se furent installés en conquérants dans les plus belles provinces de l'Empire, leur genre de vie se modifia et des besoins nouveaux se firent sentir chez eux ; aussitôt ils se mirent à copier plus d'une institution romaine. Pourquoi s'étonner si, dans le nombre, se trouva l'usage des soldats domestiques ?

Chez l'un de ces peuples, du reste, chez les Wisigoths, nous pouvons saisir l'emprunt sur le fait.

On connaît le sens de la locution ὁ τε ἄλλος... καί, en vertu duquel il faut traduire : « Bélisaire était suivi d'une *θεραπεία* puissante, et, *en particulier*, il avait une foule de doryphores et d'hypaspistes... » Nous aurons tout à l'heure (p. 47) occasion de rechercher ce qu'étaient au juste les ἄνδρες μάχιμοι dont parle Procope dans ces deux passages.

III.

Nous avons dit tout à l'heure¹ que la législation des Wisigoths s'occupait de soldats domestiques, qu'elle désigne par l'expression romaine *buccellarii*. En effet, le code promulgué entre 654 et 672² par le roi Receswinde renferme une loi³ qui traite avec détail du cas où un *buccellarius* quitte son patron ; cette loi porte la mention qu'elle est une *lex antiqua*, et, effectivement, par un heureux hasard, elle s'est retrouvée⁴ dans les feuillets palimpsestes qui nous ont conservé quelques fragments d'un code beaucoup plus ancien, que la critique attribue aujourd'hui avec une grande probabilité au roi Euric (466-484)⁵.

Notre attention doit tout d'abord se porter sur les termes employés dans ce document pour qualifier la relation qui unit le *buccellarius* à celui qu'il sert. Ce dernier est appelé *patronus*, et le mot *buccellarius*, qui revient 4 fois dans le code d'Euric, est remplacé 3 fois dans celui de Receswinde par les périphrases : *quem (patronus) in patrocinio habet, qui in patrocinio est, in patrocinio constitutus*. A *patrocinium*, qui exprime les droits du patron, correspond, pour exprimer les devoirs du *buccellarius*, le terme *obsequium*. Enfin, entrer comme *buccellarius* dans l'*obsequium* d'un patron est dit : *se commendare alicui*.

Le législateur déclare que le *buccellarius* est ingénu et que,

1. Ci-dessus, p. 15.

2. Zeumer, *Leges Visigothorum antiquiores*, p. xviii.

3. v, 3, 1 (*ibid.*, p. 148-149).

4. Fragment 310 (*ibid.*, p. 13).

5. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, I, p. 320 et ss. — Zeumer, *op. cit.*, p. ix et ss.

par suite, il peut, quand il lui plaît, quitter son patron pour en prendre un autre, mais ce n'est pas sans une certaine mauvaise grâce que cette faculté lui est reconnue. Le changement de patron est considéré comme une chose anormale et malséante : en règle ordinaire, non seulement le *buccellarius* reste toute sa vie au service du même patron, mais encore, celui-ci mort, il passe au service de ses héritiers. De plus, son état à lui-même est considéré comme héréditaire : ses fils, bien qu'ils n'y soient pas forcés, lui succèdent dans son service en même temps que dans les biens qu'il tenait de la munificence de son patron ; enfin, si, au lieu de laisser des fils, il ne laisse qu'une fille, celle-ci reste sous la puissance (*in potestate*) du patron, qui devra trouver un *buccellarius* propre à la fois à être pour la fille un mari sortable et à remplacer le père dans son service.

Si le *buccellarius* quitte son patron, si, lui mort, ses fils refusent de lui succéder dans son service, si sa fille, restée sous la puissance du patron, épouse un autre qu'un *buccellarius* du même patron, dans tous ces cas, non seulement le patron reprend tout ce qu'il avait donné à son *buccellarius*, mais, en outre, il prélève la moitié de tout ce que celui-ci avait pu acquérir pendant le temps qu'il avait été à son service.

Le *buccellarius* dont la législation wisigothique détermine la condition d'une façon si précise est-il, comme le veut M. Brunner⁶, un personnage tout german sous un nom romain ? Nous ne le pensons en aucune façon.

Si l'on veut bien se rappeler le tableau que nous avons tracé plus haut des *comites* des princes germains, tableau qui est conforme à peu près sur tous les points à celui que nous en donne M. Brunner lui-même⁷, on apercevra aussitôt, croyons-nous, qu'entre eux et les *buccellarii* wisigoths il n'y a guère que des différences. Un seul point est commun, c'est

6. *Deutsche Rechtsgeschichte*, II, p. 5, note 9, et p. 262, note 27.

7. *Ibid.*, I, p. 136 et ss.

le don d'armes, mais on avouera que le fait de donner des armes à un soldat domestique est quelque chose d'assez naturel, et, à coup sûr, il n'y a pas là de quoi fonder le moindre rapprochement. Or, à part cela, tout est contraste entre les deux institutions, et tout ce qui chez les *buccellarii* wisigoths est contraste au regard des *comites* germanains devient ressemblance si on les compare avec les *buccellarii* romains.

Chez les Germains, nous n'avons trouvé de *comites* qu'auprès des princes. Au contraire, les *buccellarii* wisigoths sont d'un usage courant auprès des simples particuliers, tout comme leurs homonymes romains.

Le *comitatus* était, comme l'a si bien dit M. Brunner⁸, une sorte d'école de cadets, où l'on passait quelques années d'apprentissage guerrier. Au contraire, l'état de *buccellarius* est, chez les Wisigoths tout comme dans l'Empire, un véritable métier, et un métier qui dure toute la vie. Bien plus, en règle ordinaire, ce métier est héréditaire ; or, si nous n'avons pas la preuve qu'il en était de même pour les *buccellarii* romains, c'est en tout cas remarquablement d'accord avec la tendance générale du bas empire à rendre toutes les carrières héréditaires.

Enfin le *comitatus*, nous avons déjà insisté beaucoup sur ce point, avait un recrutement des plus aristocratiques. Au contraire, le *buccellarius* wisigoth est un personnage de rang fort modeste, dont la condition est toute voisine de celle de l'affranchi, et c'est ici surtout que nous nous trouvons en plein monde romain.

On sait que l'antique clientèle romaine s'était dissoute en fait de très bonne heure : après plusieurs siècles de survie dans les formules du droit, elle s'éteignit complètement, et, dès avant la fin de la république, elle n'était plus qu'un souvenir⁹. Comme le dit M. Marquardt, « ce qu'on nomme

8. *Deutsche Rechtsgeschichte*, I, p. 136 et 141.

9. Mommsen, *Le droit public romain*, trad. Girard, VI, 1, p. 77. — Marquardt, *La vie privée des Romains*, trad. Henry, I, p. 239.

clientèle au temps des empereurs est une relation d'origine essentiellement différente, une institution nouvelle désignée par un terme ancien, qui d'ailleurs lui convient à certains égards, » et cette seconde clientèle, fort importante au point de vue de l'histoire sociale, est à peu près sans intérêt au point de vue du droit, car elle ne créait pas de lien juridique entre le patron et le client.

Mais la clientèle primitive, tout en disparaissant, avait laissé derrière elle un débris très important : la condition d'affranchi¹⁰. Celle-ci, en effet, n'est autre chose qu'une clientèle au premier degré, et, par suite, sous sa forme la plus étroite. Suivant toute probabilité, la décadence de l'ancienne clientèle avait eu pour cause directe l'affaiblissement des droits du patron sur les enfants de son affranchi¹¹. Par un phénomène inverse, dans le bas empire, ce fut peut-être le rétablissement de ces mêmes droits qui permit la réapparition d'une clientèle véritable, c'est-à-dire produisant, comme la première et à la différence de la seconde, des effets juridiques, réapparition que l'état de la société rendait alors inévitable. Cette sorte de révolution fut, en effet, l'œuvre de la coutume, et non de la loi : aussi en est-ce simplement la trace qu'on en trouve dans les recueils législatifs.

Il résulte d'une constitution de 426 que les patrons et leurs héritiers avaient, à cette époque, sur les enfants des affranchis un droit de patronat atténué, mais cependant assez rigoureux pour leur permettre de les faire tomber en servitude pour cause d'ingratitude¹². La chose était si bien passée dans les mœurs que, lorsque Valentinien III voulut restreindre la durée du patronat, il ne songea pas à en suppri-

10. Voigt, *Ueber die Clientel und Libertinität*, dans les *Berichte* de l'Académie de Leipzig, classe philologico-historique, XXX, 1878, p. 153 et ss. — Mommsen, *Le droit public romain*, trad. Girard, VI, 1, p. 84, VI, 2, p. 1.

11. Suétone (*Claude*, c. 24) savait encore qu'anciennement les *libertini* étaient les enfants des affranchis, et non les affranchis eux-mêmes.

12. Code Théodosien, IV, 10, 3. — Cf. Code de Receswinde, V, 7, 11 et 17 (Zeumer, *Leges Visigothorum antiquiores*, p. 171 et 174).

mer l'hérédité passive, nouvellement rétablie, mais bien à en atténuer l'hérédité active, qui, elle, n'avait jamais cessé d'exister depuis l'origine ; il décida, en effet, non pas que le patronat cesserait à la mort de l'affranchi, comme cela avait lieu dans le droit romain classique, mais bien qu'il ne se transmettrait plus aux héritiers du patron que dans des limites assez étroites¹³. Ce fut par application de ces principes que les conciles espagnols des ^{vi}^e et ^{vii}^e siècles purent proclamer que, l'Église étant une personne morale et, par conséquent, ne mourant jamais, ses affranchis et leurs descendants devaient rester à perpétuité soumis au droit de patronat¹⁴.

Les fils d'affranchis, replacés ainsi dans un rapport de patronat, purent être tout naturellement, autour des grands propriétaires, le noyau de la nouvelle clientèle : à côté d'eux, en effet, vinrent prendre place des hommes complètement ingénus, mais qui, pour jouir de la protection des mêmes patrons, acceptaient de se soumettre à une condition juridique fort semblable, sauf qu'ils pouvaient rompre à leur gré, sous certaines réserves, des liens ainsi volontairement et contractuellement formés, et que, naturellement, ils ne pouvaient en aucun cas être réduits en servitude.

La nouvelle clientèle (à laquelle, pour marquer ces différences qui la séparaient de la liberté ; on appliqua, non pas, comme à celle-ci, le terme *patronatus*, mais, comme à tous les différents genres de clientèle, le terme *patrocinium*¹⁵) nous est très peu connue, car les textes qui en parlent se bornent, les uns¹⁶ à signaler, les autres¹⁷ à réprimer l'usage

13. Novelle 24 de Valentinien III.

14. 3^e concile de Tolède, en 589, c. 6 (Migne, *Patr. lat.*, LXXXIV, col. 352) ; 4^e concile de Tolède, en 633, c. 70 (*ibid.*, col. 382) ; etc.

15. La distinction entre les deux termes ne tarda pas, du reste, à s'effacer, en ce sens tout au moins que, par la suite, on trouve perpétuellement le mot *patrocinium* employé pour qualifier les droits sur l'affranchi.

16. Libanius, *Περὶ τῶν προσηγοριῶν* (*Orationes et declamationes*, éd. Reiske, II, p. 499-525). — Salvien, *De gubernatione Dei*, v, 8, § 38 et ss.

17. Code Théodosien, xi, 24 ; — Code Justinien, x, 19, 8 ; xi, 54 (53) ; — Nouvelles de Justinien, xvii, 13-14. — La plupart de ces textes législatifs, ainsi

abusif qui en était souvent fait. Aussi les lois wisigothiques relatives aux *buccellarii* et à d'autres personnages de condition voisine nous paraissent-elles apporter un élément d'information du plus haut intérêt pour connaître la condition du nouveau client du bas empire.

Nous avons vu que Receswinde, en insérant dans son code la loi du code d'Euric relative au *buccellarius*, a substitué plusieurs fois à cette dénomination la périphrase *qui est in patrocínio*. On a voulu expliquer la chose en supposant que le terme *buccellarius* était sorti de l'usage pendant la période comprise entre la composition des deux codes¹⁸. Mais il nous paraît beaucoup plus vraisemblable¹⁹ que cette substitution a eu pour but de permettre l'application à tous les « ingénus *in patrocínio*²⁰ » de règles, dont la plupart leur convenaient à tous, mais qui avaient été spécialement posées pour une catégorie seulement d'entre eux. Et ce qui confirme absolument cette manière de voir, c'est que Receswinde a rapproché de la loi relative au *buccellarius* deux autres *leges antiquæ*²¹

que le discours précité de Libanius, visent un aspect particulier du *patrocinium*, celui sous lequel il avait débuté : ils s'occupent du cas où, soit de petits propriétaires, soit des colons de grands domaines, achetaient la protection de fonctionnaires publics, particulièrement de chefs militaires, les premiers pour pouvoir se livrer impunément à toutes sortes de rapines et de violences, surtout pour pouvoir résister aux agents du fisc, les seconds pour pouvoir braver et narquer leurs propriétaires. — Sur le *patrocinium*, voy. notamment W. Sickel, *Die Privatherrschaften im fränkischen Reiche* (*Westdeutsche Zeitschrift*, XV, 1896, p. 113-114), et H. Monnier, dans la *Nouv. revue hist. de droit*, XXIV, 1900, p. 100-107.

18. Lécivain, *Études sur le Bas-Empire*, l. c., p. 282.

19. Il faut d'ailleurs remarquer que, si dans le Code de Receswinde, *buccellarius* a été remplacé trois fois par la périphrase en question, en revanche il a été introduit à un endroit où il ne figurait pas dans le texte primitif, en sorte que ce mot, qui revient 4 fois dans la première rédaction, se lit encore 2 fois dans la seconde.

20. *Ingenuus in patrocínio* ou *in obsequio* était le terme technique qui servait à désigner cette classe de personnes : Code de Receswinde, VI, 1, 4 (*l. c.*, p. 178), VI, 4, 2 (p. 186), VIII, 1, 3-4 (p. 227-228); — Formules wisigothiques, nos 3 et 5 (Zeumer, *Formulae merowingici et karolini aevi*, p. 576-577); — Vie de saint Césaire, citée ci-dessous, note 25.

21. V, 3, 3 et 4 (*l. c.*, p. 149-150).

qui ne faisaient que répéter deux règles déjà contenues dans ce texte, mais en les posant, cette fois, d'une façon générale pour tous les ingénus *in patrocínio*.

Ceci dit, il est aisé de voir que la condition attribuée par ces trois lois aux ingénus *in patrocínio*, et, parmi eux, aux *buccellarii*, ne fait autre chose que reproduire, en l'atténuant, la condition de l'affranchi.

La ressemblance se manifeste d'abord dans une partie des termes employés : *patronus, obsequium*, mais elle éclate surtout dans les deux règles qui, posées par la loi relative au *buccellarius*, sont répétées par les deux autres, à savoir : 1° le droit de retour accordé au patron sur les biens donnés par lui ; 2° le prélèvement de moitié sur les biens acquis à son service.

Il suffit, en effet, de tourner quelques feuillets du code de Receswinde pour trouver une *lex antiqua*²² où ces deux mêmes règles, *mutatis mutandis*, sont appliquées à l'affranchi. Si l'affranchi, y est-il dit, meurt sans enfants légitimes, ou s'il se soustrait au patronat de son ancien maître, celui-ci d'abord reprend tout ce qu'il a pu lui donner, et ensuite prélève la moitié de tout ce que l'affranchi a pu acquérir par son propre travail, soit que son ancien maître l'eût établi sur sa terre, soit que, l'acte d'affranchissement lui ayant donné la faculté de prendre un autre patron, les biens acquis l'eussent été au service de ce dernier.

La parenté des règles appliquées à l'ingénu *in patrocínio*, et, en particulier, au *buccellarius*, avec celles appliquées à l'affranchi est donc ici bien manifeste. Or il est aisé de montrer que ces dernières sont conformes au droit romain. On sait, en effet, que, dès le temps de la république, la jurisprudence prétorienne avait attribué au patron la moitié de la succession de son affranchi mort sans enfants²³, et,

22. v, 7, 13 (*l. c.*, p. 172).

23. Gaius, III, 41 ; — Ulpien, *Règles*, xxix, 1. — Une loi d'Auguste modifia seulement ces dispositions pour le cas où l'affranchi laissait une fortune supérieure à 100 000 sesterces (Gaius, III, 42). — Une novelle de Valentinien III

quant au droit de retour, un rescrit donné en 249 par l'empereur Philippe, et recueilli dans le code Grégorien, avait reconnu au patron mécontent de son affranchi le droit de révoquer toutes les donations qu'il avait pu lui faire²⁴.

La Vie de saint Césaire d'Arles nous permet d'ajouter à ce tableau un trait intéressant, à savoir que le patron avait sur les ingénus placés dans son *patrocinium* le même droit de correction que sur ses esclaves²⁵.

Nous concluons donc ainsi. Chez les Wisigoths, il était courant de voir des ingénus se mettre sous le patronage de quelque riche particulier ; sans perdre pour cela leur ingénuité, ils se trouvaient dès lors vis-à-vis de ce patron dans un rapport juridique qui était la reproduction atténuée de celui de l'affranchi²⁶. Leur but, en contractant cet engagement, était d'obtenir du patron, outre sa protection, des moyens d'existence. Le but du patron, en les accueillant

(xxiv), à laquelle nous avons déjà fait allusion, réserva aux seuls fils et petits-fils du patron un tiers seulement de la succession de l'affranchi mort sans enfants, lorsqu'il avait disposé du reste par testament (§ 3), mais elle maintint la moitié de sa succession ab intestat à tous les héritiers du patron (§ 7), et elle ne changea rien aux droits du patron lui-même (§ 8).

24. *Fragments du Vatican*, n° 272. — Code Justinien, viii, 55 (56), 1.

25. « Hoc etiam specialius servus Dei (S. Césaire) studuit custodire ut, sive de servis seu *de ingenuis obsequentibus sibi*, numquam extra legitimam disciplinam, id est. xxxviii., quisquis peccans acciperet. Si vero in gravi fuisset culpa deprehensus, permittebat ut post dies aliquod paucis iterum caederetur, hoc ordinatorum praepositosque ecclesiae suae contestans quod, si quis amplius negligentem caedi praeciperet et pro ipsa disciplina homo mortuus fuerit, reus esset homicidii cujus imperio factum fuerit. » Vie de saint Césaire, I, 25 (*Mon. Germ., Script. rerum merovingicarum*, III, p. 466). Cf. Code de Receswinde, vi, 5, 8 (*l. c.*, p. 194). — Deux lois de ce même code font peser sur le patron qui a fait commettre un acte illicite par son ingénu *in patrocinio* la même responsabilité que sur le patron ou le maître qui l'a fait commettre par son affranchi ou son esclave (vi, 4, 2, *l. c.*, p. 186, viii, 1, 1, p. 227; cf. viii, 1, 3-4, p. 227-228).

26. Le recueil wisigothique de formules qui est parvenu jusqu'à nous contient (nos 3 et 5) des modèles d'actes destinés à conférer à un affranchi la condition d'*ingenuus in patrocinio* (Zeumer, *Formulae merowingici et karolini aevi*, p. 576-577). — Une loi de Chindaswinde avait décidé que l'esclave innocent, mis à la question sur l'accusation d'un étranger et devenu infirme à la suite de l'épreuve, demeurerait « *ingenuus in patrocinio domini sui* » (Code de Receswinde, vi, 1, 4, *l. c.*, p. 178).

dans sa clientèle, était de se faire servir par eux, mais il n'attendait pas de tous le même genre de services. Il en employait à l'exploitation de ses domaines ²⁷, il confiait à d'autres des emplois domestiques ²⁸, enfin il en prenait comme soldats domestiques, comme *buccellarii*. Toute cette organisation avait été purement et simplement empruntée à la société du bas empire romain, et il n'y a pas à y chercher la moindre trace d'influence germanique.

Les particuliers n'avaient pas été seuls, chez les Wisigoths, à adopter l'usage des *buccellarii* : les rois en avaient fait tout autant, à l'imitation des généraux romains. C'est ainsi que Procope nous montre l'Ostrogoth Theudis, lorsqu'il s'est emparé de la royauté chez les Wisigoths, former une armée de deux mille hommes, et, en même temps, s'entourer d'un corps de δορυφόροι ²⁹.

Le même usage existait chez les Ostrogoths. Procope raconte ³⁰ l'histoire d'un δορυφόρος du roi Ildebald et nous ap-

27. Code de Receswinde, v, 3, 4 (*l. c.*, p. 150), x, 1, 15 (p. 281). — On sait que plusieurs constitutions impériales (voy. ci-dessus, note 17) parlent de petits propriétaires libres qui, pour se soustraire aux charges publiques, entraient dans le *patrocinium* des grands. Salvien (*De gubernatione Dei*, v, 8, § 38 et ss.) explique comment la chose se passait : le client abandonnait sa terre au patron, qui la lui concédait ensuite en usufruit. Dans ce passage (§ 43-45), Salvien a bien soin de distinguer ces ingénus qui se mettent simplement in *patrocinio* de ceux qui se font colons et perdent ainsi le *status ingenuae incolumitatis*.

28. Le personnage qui a motivé de la part d'un biographe de saint Césaire la remarque rapportée ci-dessus, note 25, est un notaire de l'évêque (c'était très certainement un clerc); d'un autre passage de la même Vie (II, 44, p. 499), on peut induire, croyons-nous, que les *cubicularii*, lorsqu'ils n'étaient pas esclaves, appartenaient à cette condition, et d'un troisième passage (I, 63, p. 483) que c'était celle de la plupart des clercs domestiques d'un évêque.

29. Στρατιώτας ἀμφὶ δισχιλίου ἀγείρας, δορυφόρων τε περιβαλλόμενος δύναμιν. *Guerre contre le Goths*, I, 12 (II, p. 68). — Ce sont très probablement des personnages de ce genre qu'il faut voir dans ces *satellites pelliti*, d'une grossièreté extrême, que Sidoine (*Lettres*, I, 2, § 4, éd. Luetjohann, p. 3) montre gardant le roi wisigoth Théodoric II (l'expression *satellites pelliti* est empruntée au passage de Rutilius, cité plus haut, p. 7, note 12, où il est question des gardes goths de Stilicon).

30. *Guerre contre les Goths*, III, 1 (II, p. 286). — Il parle aussi de δορυφόροι de Vitigès (*ibid.*, I, 26, p. 123) et de Totila (*ibid.*, III, 8, p. 310), d'ὑπαπιστάι

prend que c'était un Gépide : ceci nous montre que les barbares établis dans l'Empire faisaient comme les Romains : ils recrutaient en partie leurs soldats domestiques parmi les barbares restés en Germanie, et, par conséquent, plus barbares qu'eux-mêmes.

Ces constatations faites, nous croyons être légitimement autorisé à voir des soldats domestiques analogues aux *buccellarii* dans les *θεραπείαι ἀνδρῶν μαχίμων* que Procope nous montre au service de Théodoric le Grand, d'une part, au service d'un roi des Lombards, de l'autre, et, qui, dans les deux passages, sont nettement opposées à des corps de guerriers citoyens ³¹.

Chez les Lombards, du reste, nous pouvons suivre l'histoire des soldats domestiques, et nous savons qu'on les appelait des *gasindii* ou *gasindi* (même mot que l'allemand moderne *Gesinde*). Comme chez les Wisigoths, ils appartenaient à la classe des hommes libres *in patrocínio*, et ils se composaient pour une bonne partie d'affranchis ³².

de Teïas (*ibid.*, iv, 35, p. 640), qui doivent être de même des *buccellarii*. — On remarquera que, sauf quand il s'agit des soldats domestiques des généraux byzantins, il emploie indifféremment les mots *δορυφόροι* et *ὑπασισταί*. Il faut, du reste, se souvenir que, sauf également lorsqu'il parle des mêmes personnages, *δορυφόρος* n'a pas plus pour lui que pour les autres écrivains (voy. ci-dessus, p. 14, note 60) un sens technique et qu'il l'emploie fort bien pour désigner n'importe quelle espèce de garde ; c'est ainsi qu'il appelle *δορυφόρος* un *candidatus* de l'Empereur : *Guerre contre les Goths*, iii, 38 (II, p. 441) ; cf. *Guerre contre les Perses*, i, 18 (I, p. 90).

31. Théodoric envoie sa sœur au roi des Vandales καὶ Γότθων δοχίμων χιλίους ἐν δορυφόρων λόγῳ, οἷς δὴ ὁμιλοῦς θεραπείας εἶπετο ἐς πέντε μάλιστα χιλιάδας ἀνδρῶν μαχίμων. *Guerre contre les Vandales*, i, 8 (I, p. 346). — Audoin, roi des Lombards, πενταχοσίους τε καὶ δισχιλίους τῶν οἱ ἐπομένων ἀπολεξάμενος ἄνδρας ἀγαθοὺς τὰ πολέμια ἐς ξυμμαχίαν αὐτῷ (à Justinien) ἔπειμψεν, οἷς καὶ θεροπείαν μαχίμων ἀνδρῶν ἔδωκε πλεόν ἢ τρισχιλίων. *Guerre contre les Goths*, iv, 26 (II, p. 598).

32. Dans l'*Edictus Langobardorum* (éd. Bluhme), le § 177 de Rothari (a. 643) reconnaît, exactement comme la loi wisigothique relative au *buccellarius*, que tout *liber homo* a le droit « intra dominium regni nostri cum fara sua megrare ubi voluerit », mais que, « si aliquas ei dux aut quicumque liber homo donavit et cum eo noluerit permanere vel cum heredes ipsius, res ad donatorem vel heredes ejus revertantur ». Le § 225 du même règle la succession de l'affranchi qui a bénéficié d'un affranchissement complet, « qui fulcree factus

Voici donc, chez trois peuples germains établis dans l'Empire : Wisigoths, Ostrogoths, Lombards, des soldats domestiques de même nature que les *buccellarii* romains, et qui, chez les premiers tout au moins, continuent à porter le même nom.

Nous n'aurions donc pas à être surpris s'il nous arrivait d'en trouver aussi chez les Francs.

est, » et il décide que, « si alequid in *gasindio ducis aut privatorum hominum obsequium* donum munus acquisivit, res ad donatore revertantur ». Le § 62 (a. 724) de Liutprand fixe le wergeld des *gasindii* royaux, et, dans un des manuscrits, une glose explique ainsi ce terme : « Qui palacio regis custodiunt » (*Mon. Germ., Leges*, IV, p. 653, *codex Cavensis*, n° 32). Le § 10 de Ratchis (a. 746) fait allusion aux *gasindii* des hauts fonctionnaires provinciaux (*judices*); le § 11 déclare que tout *liber homo* a le droit, à certaines conditions, d'entrer comme *gasindius* dans l'*obsequium* du roi ou dans celui d'un sujet; le § 14 accorde certains privilèges judiciaires aux *gasindii* royaux. — Des chartes de 761, 765, 769 (*Codex diplomaticus Langobardiae*, t. XIII des *Historiae patriae monumenta*, col. 51, 54 et 72, n°s 25, 27 et 37) mentionnent des *gasindii* de la reine Ansa, femme de Didier; nous avons, sous la date de mai 774, le testament d'un des *gasindii* de Didier (*ibid.*, col. 97, n° 51), sous la date de 762, un jugement dans une affaire où est partie un autre *gasindius* du même roi (Troja, *Codice diplomatico longobardo*, V, p. 195); d'autres chartes, de 736, 748, 770, 772, mentionnent divers *gasindii* (*ibid.*, III, p. 627, V, p. 765, 534 et 640). — De son côté, Paul Diacre raconte que la princesse lombarde Rumetrude ordonna à ses *pueri proprii* de percer de leurs lances le frère du roi des Hérules (*Hist. des Lombards*, I, 20, dans *Mon. Germ., Script. rerum langobardicarum*, p. 58), et qu'en 573 le roi Cleph « a puero de suo obsequio gladio jugulatus est » (*ibid.*, II, 31, p. 90); il montre des *satellites regii* gardant un prisonnier (*ibid.*, v, 2, p. 143-144); il rapporte que le prince Rothari avait aposté des *virii fortissimi* pour assassiner pendant un festin son cousin le roi Liutprand, que, son projet étant découvert, il voulut lui-même frapper le roi et tua un des *satellites regii*, qui défendait son maître, enfin que, dans une autre occasion, le même Liutprand eut à se défendre contre deux de ses *armigeri*, qui avaient voulu l'assassiner en traversant une forêt (*ibid.*, VI, 38, p. 178). — Parmi les *gasindi*, il y avait très probablement des esclaves. Paul Diacre raconte qu'une reine lombarde ayant été accusée d'adultère, un de ses esclaves prouva son innocence en se battant en duel pour elle (*ibid.*, IV, 47, p. 136); cet esclave ne peut guère être qu'un soldat domestique. — Après la conquête franque, nous trouvons encore les *gasindi* mentionnés en Lombardie (*Codex carolinus*, n° 93, dans *Mon. Germ., Epistolae merovingici et karolini aevi*, I, p. 631; capitulaire de l'empereur Louis II en 865, c. 4, dans Boretius-Krause, *Capitularia regum Francorum*, II, p. 94), et leur identité avec les vassaux francs résulte bien du capitulaire de Pavie en 787, où il est dit que les hommes libres lombards peuvent se *commendare in vassatico* (joignez les c. 5 et 13) *ubi voluerint, sicut a tempore Langobardorum fecerunt* (*ibid.*, I, p. 199 et 200), ce qui est une allusion au § 11 des lois de

IV.

Grégoire de Tours et les autres chroniqueurs ou hagiographes de l'époque mérovingienne nous montrent les rois, les reines, les membres de la famille royale, les fonctionnaires royaux, les évêques, les grands, les riches particuliers, les marchands, entourés de gens armés, qui les gardent, les escortent, les défendent, au besoin les assassinent, et dont ils se servent volontiers pour commettre des meurtres, des rapts, des vols, des actes de brigandage de toutes sortes ¹.

Ratchis. Nous verrons, du reste, tout à l'heure, qu'à la fin de l'époque mérovingienne et dans la première partie de l'époque carolingienne, le terme *gasindus* a été aussi quelquefois employé chez les Francs en parlant des vassaux.

1. Le roi Gontran, qui craint d'être assassiné, ne sort que « *vallatus armatis atque custodibus* » (Grégoire de Tours, *Hist. des Francs*, VII, 18, éd. Arndt, p. 301). — Pendant que Childeberr II est en prière dans une église, ses *pueri* arrêtent un individu suspect, qui se déclare en effet envoyé par Frédégonde pour l'assassiner (*ibid.*, X, 18, p. 430). — Le prince Mérovée, appelé traîtreusement par les habitants de Théroüanne, se rend au milieu d'eux, « *adsumptis secum viris fortissimis* » (*ibid.*, V, 18, p. 215). — Le patrice Mummole, voulant persuader au prétendant Gondebaud de sortir de la ville de Comminges, où il est assiégé, pour se rendre auprès du roi Gontran et se mettre à sa merci, lui montre une troupe de *virii fortissimi* qui se tiennent prêts à l'escorter; mais, à peine le prétendant est-il dehors, que Mummole rentre dans la ville avec ces *satellites* et ferme la porte (*ibid.*, VII, 38, p. 318-319). — Le petit prince qui devait devenir saint Cloud est sauvé par des *virii fortes* (*ibid.*, III, 18 p. 128), que les *Gesta regum Francorum* (c. 24) appellent *pueri fortes* (*Mon. Germ., Script. rerum merovingicarum*, II, p. 281). — Le petit Childeberr, tombé après l'assassinat de Sigeberr I^{er} au pouvoir de Chilpéric, est enlevé par un *puer*, qui l'amène à Metz, où il est proclamé roi (Chronique de Frédégaire, III, 72, *ibid.*, p. 112). — Chilpéric fait étrangler Galsuinthe par un *puer* (Grégoire de Tours, *Hist. des Francs*, IV, 28, p. 164). — Frédégonde fait assassiner Sigeberr I^{er} par deux *pueri*, qu'elle arme de poignards empoisonnés (*ibid.*, IV, 51, p. 186). — Le comte Leudaste est arrêté et tué par des *pueri* de Frédégonde, que le texte nous montre armés de boucliers et d'épées (*ibid.*, VI, 32, p. 273). — Frédégonde fait assassiner l'évêque de Rouen, Prétextat, par un *puer*, qui le frappe de son épée (*ibid.*, VIII, 41, p. 353). — La même reine invite à un banquet des personnages dont elle veut se défaire; lorsqu'elle les

Ceux de ces gardes qui sont au service des rois ou des fonctionnaires royaux apparaissent en outre, d'une façon très nette, avec le caractère de soldats de police : ils opèrent les

voit ivres morts, ainsi que les *pueri* qui les accompagnent, elle les fait tuer par des *pueri*, qui les frappent avec des haches (*ibid.*, x, 27, p. 439). — Un personnage nommé Claude a reçu du roi Gontran la mission de se saisir du cubulaire Eberulf, qui est réfugié dans la basilique de Saint-Martin; il l'y trouve gardé par ses *pueri*; étant parvenu par ruse à les écarter un moment, il tue leur maître, avec l'aide de ses *pueri* à lui, qui le frappent de leurs épées; le coup fait, il se réfugie dans la cellule de l'abbé; mais les *pueri* d'Eberulf, armés d'épées et de lances, pénètrent jusqu'à lui et le tuent, tandis que ses *satellites* se cachent (*ibid.*, vii, 29, p. 308-310). — Les princesses Clotilde et Basine, révoltées contre l'abbesse de Sainte-Croix de Poitiers, rassemblent des *pueri*, qui sont armés d'épées et de lances; l'abbesse se défend également avec des *pueri* (*ibid.*, x, 15, p. 425). — Un fou, qui se prétendait le Christ, était suivi par une multitude de peuple, avec laquelle il dévastait tout sur son passage; l'évêque du Puy, ayant appris qu'il marchait sur sa ville épiscopale, envoie des *virî strenui*, qui s'emparent de lui, le tuent et dispersent ses compagnons (*ibid.*, x, 25, p. 437-438). — Les évêques d'Embrun et de Gap envoient une *cohors*, armée d'épées et de flèches, qui maltraite l'évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux (*ibid.*, v, 20, p. 217). — Les ambassadeurs envoyés par Childébert II à l'empereur Maurice sont accompagnés de *pueri*, dont un tue avec son épée un marchand de Carthage (*ibid.*, x, 2, p. 409). — La princesse Rigonthé, fille de Chilpéric, qui se rendait en Espagne pour épouser le roi Récarède, était à Toulouse lorsqu'arriva la nouvelle de la mort de son père; aussitôt le duc Didier rassembla des *virî fortissimi*, entra à Toulouse, s'empara des trésors que la princesse amenait avec elle, et, après les avoir mis sous scellés, les laissa sous la garde de ces *virî fortes* (*ibid.*, vii, 9, p. 295-296). — Dynamius, patrice de Provence, étant allé conférer hors de la ville de Marseille avec le duc Gondulf, envoyé par Childébert II, se voit séparé des *armati*, des *satellites*, qui l'escortent, et tombe ainsi au pouvoir de Gondulf (*ibid.*, vi, 11, p. 256). — Le duc Childericus Saxo se prend de querelle avec un personnage nommé Vedastes Avus, qu'un de ses *pueri* tue d'un coup de lance (*ibid.*, vii, 3, p. 292-293). — Des *pueri* du duc Gontran Boson viennent piller une tombe (*ibid.*, viii, 21, p. 339). — Le duc Amalon envoie des *pueri* enlever une jeune fille (*ibid.*, ix, 27, p. 382). — Le comte Beccon est accompagné d'une troupe de *satellites*, appelés ensuite ses *pueri* (Grégoire de Tours, *De virtutibus S. Juliani*, c. 16, éd. Krusch, p. 571). — Chuppa, ancien connétable de Chilpéric, commet des déprédations avec quatre *pueri* (Grégoire de Tours, *Hist. des Francs*, x, 5, p. 413). — Les *pueri* d'un grand, qui est venu à une assemblée tenue par Clotaire II, tuent le maire du palais du prince Caribert (Frédégaire, iv, 55, l. c., p. 148). — Le marchand Cristophe, qui se rend à Orléans avec une grosse somme d'argent et des marchandises, est escorté par deux *pueri* saxons, qui l'assassinent en route : tandis que l'un le perce de sa lance, l'autre lui déchire la tête avec sa framée (Grégoire de Tours, *Hist. des Francs*, vii, 46, p. 322). — Un habitant de Cambrai, qui vient en pèlerinage à Tours, est escorté par des *pueri*, dont les lances deviennent miraculeusement lumineuses (Grégoire de Tours, *De virtutibus S. Martini*, i, 10, éd. Krusch, p. 594).

arrestations, conduisent les prisonniers, gardent les prisons, mettent les accusés à la question, exécutent les condamnés².

Les expressions par lesquelles les écrivains désignent ces personnages sont assez variées. Outre *armati*, qui n'appelle pas d'observation, et *homines*, qui, employé alors, comme à l'époque romaine, en parlant d'esclaves et de serviteurs ou

2. Le comte Leudaste, mis au ban du royaume, s'enfuit, poursuivi par les *regales pueri*; son complice Riculf a peur d'être arrêté par les *regales* et d'être mis à mort (Grégoire de Tours, *Hist. des Francs*, v, 49, éd. Arndt, p. 242, lignes 2-3, et p. 240, ligne 22). — Des *pueri*, envoyés par Chilpéric, arrêtent le patrice Mummole, le chargent de chaînes et le mettent à la question (*ibid.*, vi, 35, p. 275). — Le prince Chramne ordonne de tirer d'une église, où ils se sont réfugiés, un comte qu'il a destitué et sa belle-mère; les personnages qu'il charge d'exécuter son ordre apostent des *pueri*, qualifiés ensuite *custodes*, qui s'emparent des deux victimes et les conduisent en exil (*ibid.*, iv, 13, p. 150). — Le duc Ara envoie ses *pueri* arrêter l'archiprêtre de Nîmes (Grégoire de Tours, *In gloria martyrum*, c. 77, éd. Krusch, p. 540). — Le duc Berulf envoie ses *pueri*, « cum armorum apparatu, » arrêter le comte Leudaste (Grégoire de Tours, *Hist. des Francs*, v, 49, p. 242). — Sur l'ordre du roi Gontran, un personnage nommé Boantus est mis à mort par les *homines regis* (*ibid.*, viii, 11, p. 331). — Par ordre du même roi, l'évêque de Marseille Théodore est enlevé dans une embuscade par des *armati*, qui le lui amènent (*ibid.*, vi, 11, p. 256). — Le même roi fait enfermer deux évêques dans des monastères, et il ordonne aux « *judices* » des lieux de les faire garder par des *armati* (*ibid.*, v, 20, p. 218). — Saint Quintien, évêque de Clermont, demande aux *milites* qui gardent un de ses parents, arrêté par ordre du comte, de relâcher leur prisonnier (Grégoire de Tours, *Liber vitae patrum*, iv, 3, éd. Krusch, p. 675). — Des *milites* pendent un voleur (Grégoire de Tours, *De virtutibus S. Martini*, i, 21, éd. Krusch, p. 599). — Des *milites* conduisent un prisonnier enchaîné (Grégoire de Tours, *Liber vitae patrum*, vii, 4, p. 689). — La prison de Soissons est gardée par des *satellites* (Grégoire de Tours, *Hist. des Francs*, viii, 29, p. 342). — Un prisonnier est tenu enchaîné entre deux *custodes* (*ibid.*, v, 49, p. 241, lignes 15-16). — Des prisonniers enchaînés sont gardés dans la prison par des *custodes* (Grégoire de Tours, *De virtutibus S. Martini*, ii, 35, p. 622). — Un prisonnier enchaîné est conduit par des *custodes* (*ibid.*, iv, 35, p. 658). — Fortunat (*Vie de saint Germain de Paris*, c. 66, dans ses *Opera pedestria*, éd. Krusch, p. 25) et Jonas de Bobbio (*Vie de saint Colomban*, c. 34, dans Mabillon, *Acta sanctorum ord. S. Benedicti*, saec. II, p. 19) nous montrent les prisons gardées par des personnages que le premier appelle indifféremment *milites* et *custodes*, le second *milites* et *satellites*, et qui sont placés sous l'autorité directe de tribuns (cf. Vie de sainte Radegonde par Fortunat, c. 38, dans *Mon. Germ., Script. rerum merovingicarum*, II, p. 376; — Vie de saint Géry, c. 8, *ibid.*, III, p. 655; — Vie de saint Dalmace, c. 9, *ibid.*, p. 548; — Vie de saint Corbicien par Aribon, c. 7, dans les *Abhandlungen* de la classe historique de l'Académie de Munich, XVIII, p. 352).

de clients de tout ordre, indique déjà que les personnages en question sont dans une situation assez humble, il y a un certain nombre de dénominations qui sollicitent notre attention : *pueri*, *virī fortissimi* ou *fortes* ou *strenui*, *milites*, *satellites*, *custodes* ³.

L'expression visiblement préférée par Grégoire de Tours est *pueri*, et les emplois divers qu'il fait de ce mot méritent qu'on s'y arrête. Il s'en sert, en effet, pour désigner : 1° naturellement des enfants ; 2° des jeunes gens, et des jeunes gens d'un certain âge ; 3° des serviteurs domestiques, qui, la plupart du temps, mais pas toujours ⁴, doivent être des esclaves ; 4°, en partie, sans doute, par réminiscence de certains passages de la Bible latine ⁵, les gens armés dont nous nous occupons en ce moment, aussi bien ceux qui sont au service du roi que ceux au service des fonctionnaires royaux ou des particuliers ; enfin 5°, dans un exemple unique, il lui donne un sens intéressant, inspiré aussi probablement par un passage de la Bible latine ⁶ : racontant qu'un différend s'était élevé, au commencement du v^e siècle, entre les Vandales et les Alamans, et que les deux peuples avaient décidé de s'en rapporter au résultat d'un combat singulier, il appelle *pueri* les deux guerriers choisis comme champions ⁷.

S'il n'avait donné à *puer* que les sens d'enfant, de jeune homme et de serviteur domestique, il n'y aurait pas là ma-

3. Nous omettons bien entendu dans cette énumération le terme « leudes ». Il est reconnu aujourd'hui que les leudes sont tout simplement les sujets du roi (voy. notamment Esméin, *Cours d'histoire du droit français*, 3^e éd. p. 120).

4. Ainsi à un endroit (*De virtutibus S. Martini*, IV, 9, éd. Krusch, p. 651), il parle de deux de ses *pueri*, dont l'un était clerc et l'autre laïque ; à coup sûr, au moins le clerc n'était pas esclave.

5. Voy. notamment I Reg., xxv, 13 ; II Reg., III, 22, IV, 12, XIII, 28 ; III Reg., xx, 14 et ss. ; II Par., xxxv, 23.

6. II Reg., II, 12 et ss.

7. « Ne pereant, quaeso, » dit le roi des Alamans, « populi utriusque falan-
« gae, sed procedant duo de nostris in campum... Tunc ille cujus *puer* vicerit
« regionem sine certamine obtinebit. »... Confligentibus vero *pueris*, pars Wan-
dalarum victa subcubuit ; interfectoque *puero*, placitum egrediendi Transimundus
spondit. » *Hist. des Francs*, II, 2 (éd. Arndt, p. 60-61).

tière à observation, puisque ces trois acceptions étaient usitées dans le latin classique. Mais il en est autrement pour le sens de guerrier et de soldat, inconnu de toute l'ancienne latinité⁸, et qu'il attribue à ce mot d'une façon incontestable. C'est, en effet, ce que permet déjà très légitimement de soupçonner l'emploi de *pueri* pour désigner des soldats domestiques, ce que prouve le passage relatif au combat singulier des Vandales et des Alamans, et enfin ce que confirment pleinement les faits suivants :

1° Grégoire n'a pas inventé ce sens, car on le trouve, à partir de la fin du iv^e siècle, chez plusieurs autres écrivains : ainsi Prudence, dans un passage qu'a justement reproduit Grégoire⁹, ayant à mentionner des gardes germaniques de l'empereur Julien¹⁰, qui sont très probablement les *scholares*, les appelle : « *cuneus puerorum flavicomantum*¹¹, » et Salvien nous parle des « *lixæ puerorum exercitus prosequentes*¹² ».

2° Dans un chapitre de la Chronique de Frédégaire¹³, on trouve mentionnés, en termes d'une remarquable préci-

8. Dans les passages bibliques auxquels nous avons fait allusion, le mot *pueri* n'a pas du tout ce sens, mais il se trouve accidentellement appliqué à des personnages de ce genre.

9. *In gloria martyrum*, c. 40 (éd. Krusch, p. 514-515).

10. C'est, du moins, ce que tout le monde avait compris avant M. Krusch, qui s'est avisé (*ibid.*, p. 514, note 2) de voir Dioclétien dans cet empereur, sous prétexte que l'anecdote rapportée par Prudence serait la même qu'une autre rapportée par Lactance; mais, outre que ce rapprochement est inacceptable, Prudence dit formellement (v. 450) qu'il était enfant sous le règne de l'empereur en question, ce qui convient fort bien à Julien, et pas du tout à Dioclétien, mort près d'un demi-siècle avant sa naissance.

11. *Apothéose*, v. 495 (éd. Dressel, p. 104). — Cf. l'expression employée par Claudien en parlant des mêmes troupes (*De consulatu Stilichonis*, I, v. 37, éd. Birt, p. 190) : « *Rutilantes crinibus alæ*. »

12. *De gubernatione Dei*, VII, 20, § 88. — Cf. Claudien, qui, pour opposer l'armée de Stilicon à des levées de paysans, l'appelle « *vera juventus* » (*De bello Pollentino*, v. 467, éd. Birt, p. 276), et Corippus, qui se sert constamment des mots *juvenes*, *juventus*, pour dire les soldats, l'armée (voy. ces mots à l'index de l'édition Partsch, p. 180); c'est là encore un emprunt à la terminologie de la Bible latine (Jos., VI, 23; II Reg., XVIII, 15; II Par., XXV, 5; II Esd., IV, 16; Jer., XLVIII, 15; Ezech., XXX, 17; II Mach., X, 35, XII, 27, XIII, 15, XV, 17).

13. II, 62 (*Mon. Germ., Script. rerum merov.*, II, p. 86-87).

sion, les soldats domestiques des généraux byzantins, que nous avons étudiés tout à l'heure, et, en particulier, ceux de Bélisaire : à quatre reprises, ils sont, exactement comme dans Procope, opposés aux soldats de l'armée impériale, et, tandis que ceux-ci sont appelés « *legionis milites*, — de *patriciatu* (*Belisarii*) *priliatores veri*, — *patriciatus* (*ejusdem*) *pugnatores*, — *milites* », les autres sont ainsi désignés : « *virii fortissimi*, — *pueri proprii*, quos *propriis stipendiis* alebat (*Belisarius*), *virii fortes ad priliu*¹⁴, — *pueri quos proprios habemus* (c'est la femme de Bélisaire qui parle), — *pueri*¹⁵. »

3° Paul Diacre appelle de même *pueri*, *pueri proprii*, les *gasindi* lombards¹⁶.

4° Encore à l'époque de Charles Martel et de ses fils, on trouve le mot *puer* employé en parlant de soldats domestiques. Ainsi le biographe de saint Lambert, à propos d'un personnage qui va commencer une guerre privée, dit qu'ayant de grands biens, il avait beaucoup de *pueri*¹⁷. Le biographe de saint Boniface, Willibald, appelle indifféremment *clientes* ou *pueri* les hommes armés qui escortent et gardent le saint dans ses voyages et ses missions, et à qui, au moment de

14. "Ἀνδρες ἀγαθοὶ τὰ πολέμια, dit sans cesse Procope en parlant des doryphores et des hypaspistes : *Guerre contre les Perses*, II, 19 (I, p. 234); — *contre les Vandales*, I, 11 (I, p. 360), 17 (p. 381), II, 19 (p. 493-494); — *contre les Goths*, I, 27 (II, p. 127), II, 7 (p. 176), III, 8 (p. 310), 15 (p. 337), 30 (p. 402), 36 (p. 432), 39 (p. 447).

15. Voici, du reste, ces passages en entier : « *Ibi* (en Afrique) *virii fortissimi et multi legionis militum a Wandalis saepe fuerant trucidati. Bellesarius, habens pueros proprios .xii. millia, quos propriis stipendiis alebat, viros fortis ad prilio, et de patriciatum .xviii. milia priliatores veros, qui procedebant ad bellum...* Dixit ad eum Antonina : « *Duodece milia pueros quos proprios habemus* » adhibe tecum .iv. milia, et decem et octo patriciatus tui pugnatores adhibe » tecum .xii. milia. *Ibis cum eis terrenum exercitum, et ego de pueris .viii. milia et ex militibus .vi. milia vadam evicto navale.* » À la fin du même chapitre (*ibid.*, p. 88), il est encore parlé des *pueri* de Bélisaire, qui lui servent à débarrasser Justinien d'un usurpateur.

16. Voy. ci-dessus, p. 48, note 32. — Avant Paul Diacre, Marius d'Avenches avait déjà dit : « *Hoc anno Clebus, rex Langobardorum, a puero suo interfectus est* » (a. 574, § 1, dans Mommsen, *Chronica minora*, II, p. 238).

17. « *Et erant ei possessiones multae et in obsequio ejus pueri multi* » (c. 9, dans Mabillon, *Acta sanctorum ord. S. Benedicti*, saec. III, I, p. 73).

son martyr, il interdit de se battre contre les païens qui ont envahi son camp¹⁸ ; le même auteur nous montre un comte qui fait une tournée escorté par des *pueri* à cheval¹⁹. Enfin nous croyons que, lorsque Hincmar mentionne les nombreux *pueri vel vassalli* qu'entretiennent les différents personnages qui composent la cour des rois carolingiens, il entend par là des soldats domestiques²⁰.

Cette constatation faite, on se rappelle aussitôt que, dans les langues vulgaires parlées dans les royaumes barbares, plusieurs mots ont justement la triple signification de jeune homme, de serviteur et de guerrier : c'est le cas chez les Anglo-Saxons pour le mot *thegn* (anglais moderne *thane*, ancien haut-allemand *degan*, allemand moderne *Degen*, mot apparenté au grec *τέκνον*), chez les Francs pour les mots, d'origine celtique, *vassus* et *vassallus*²¹. De là à conclure que les écrivains des ^{vi}, ^{vii} et ^{viii} siècles, lorsqu'ils appelaient *pueri* des soldats domestiques ou des guerriers, ne faisaient que remplacer un de ces mots par un terme du latin classique, il n'y a qu'un pas ; nous croyons qu'on ne doit pas hésiter à le franchir, et nous admettrions volontiers que, chez ceux d'entre eux qui sont Francs, le mot remplacé est *vassi*²².

18. C. 6 et 8 (Jaffé, *Bibliotheca rerum germanicarum*, III, p. 449, 464-465).

19. C. 9 (p. 470).

20. *De ordine palatii*, c. 28 (Boretius-Krause, *Capitularia regum Francorum*, II, p. 526).

21. Ces mots sont des termes gallo-romains (Windisch, « *Vassus* » und « *vassallus* », dans les *Berichte* de l'Académie de Leipzig, classe philologico-historique, XLIV, 1892, p. 157-167), et non des termes francs ; aussi les gloses malbergiques de la loi salique donnent-elles un équivalent francique pour l'expression *vassus ad ministerium* (sur xxxv, 6, éd. Hessels, col. 56-59). Mais le fait que les Francs, pour désigner les soldats domestiques, ont employé un terme gallo-romain, paraît bien contribuer à prouver que c'était là chez eux une institution primitivement inconnue (cf. ce qui sera dit plus loin du mot « antrustion »).

22. Si on acceptait certaines observations de M. Brunner (*Deutsche Rechtsgeschichte*, II, p. 98-99 ; *Forschungen zur Geschichte des deutschen und französischen Rechtes*, p. 78), il faudrait admettre que c'est le mot *degane* ; mais il n'est resté aucune trace de l'emploi de ce mot chez les Francs, tandis que *vassus* et *vassallus* ont eu chez eux la brillante fortune que l'on sait.

La synonymie de *puer* et de *vassus* est un fait bien connu, puisque l'expression *vassus ad ministerium*, qui se lit dans un paragraphe de la loi salique²³, est remplacée dans plusieurs manuscrits par celle-ci : *puer ad ministerium*²⁴, et qu'encore au ix^e siècle Hincmar, comme nous venons de le voir²⁵, met les deux termes en équivalence. Il n'est pas très facile, il est vrai, d'établir l'ancienneté de l'emploi de *vassus* et de *vassallus* dans un sens militaire, car ce n'est qu'au viii^e siècle qu'on en constate l'usage avec le sens moderne de « vassal », et on admet généralement que c'est là un sens dérivé de celui de serviteur. Mais cette conclusion ne nous paraît pas s'imposer. En effet, comme nous le verrons tout à l'heure²⁶, un exemple du ix^e siècle prouve que *vassus* avait, dès cette époque, à côté du sens relatif de vassal, le sens absolu de guerrier, et cela, croyons-nous, autorise à penser que *vassus* a eu de bonne heure ce dernier sens, que le sens

23. xxxv, 6 (rapporté par Hessels dans le ch. x).

24. Cf. dans Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, II, 1, 3^e éd., p. 222, note 3, plusieurs exemples où *vassallus* a *puella* pour corrélatif féminin. — Bien que nous ayons peu d'exemples le prouvant (les auteurs préféreraient naturellement se servir de termes du latin classique), il n'est pas douteux que la forme vulgaire du mot *vassallus* a conservé fort tard, parallèlement avec ses autres sens, celui de serviteur : *vassallus* a ce sens dans un passage du Moine de Saint-Gall, où il est appliqué à l'huissier d'un évêque (I, 18, dans Jaffé, *Bibliotheca*, IV, p. 647; c'était là, du reste, un officier important : cf. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, III, 2^e éd., p. 505-506); pendant tout le moyen âge, on appela *panis vassallorum* une qualité de pain qu'on donnait à l'« inferior familia », et on trouve parfois cette expression remplacée par celles-ci : *panis servientalis*, *panis puerorum* (Bernard et Bruel, *Rec. des chartes de Cluny*, V, p. 480; Du Cange, v^o *Panis servientalis*, éd. Henschel-Didot, V, p. 58^a; — on appelait encore ce pain *panis armigerorum* ou *panis garcionum*; Du Cange, v^o *Panis armigerorum*, *ibid.*, p. 52^b); dans les règlements d'Adalard pour l'abbaye de Corbie, il est plusieurs fois question de ce *panis vasallorum*, qui est opposé au *panis fratrum* (I, 2, 4 et 6, II, 1, éd. Levillain, dans le *Moyen âge*, XIII, 1900, p. 353, 354, 357-358, 361); la charte concédée en 1214 à la ville de Neuchâtel en Suisse parle des *vassalli fabrorum* (Matile, *Monuments de l'hist. de Neuchâtel*, I, p. 54). — Du reste, le mot « valet », qui est un dérivé de *vassus*, a conservé pendant tout le moyen âge, à côté du sens de jeune homme, celui de serviteur, qui finalement lui est seul resté.

25. Page précédente.

26. Ci-après, chapitre III, § 6.

de soldat domestique dérive de celui-là et non de celui de serviteur, enfin que le sens même de guerrier est dérivé de celui de jeune homme²⁷.

On sait que, dans la Bible latine, l'expression *virī fortes*, qui revient sans cesse, signifie des « guerriers », avec ou sans emphase. Tout naturellement, nous la retrouvons employée de même par Grégoire de Tours²⁸, mais, à côté de cela, un assez grand nombre de fois²⁹, cet auteur, peut-être

27. Contrairement à d'autres savants, qui rapprochent *vassus* d'un mot sanscrit voulant dire enfant, M. Windisch (« *Vassus* » und « *vassallus* », l. c., p. 172 et ss.) rattache ce mot à une racine voulant dire « habitation » et croit que le sens primitif est *domesticus*, d'où « serviteur ». Mais il faut observer que le sens de jeune homme, qui dérive d'ailleurs de *domesticus* non moins facilement que celui de serviteur, est attesté dans plusieurs dialectes celtiques (*ibid.*, p. 168 et ss.); on sait, du reste, que le fait d'employer un même mot pour signifier à la fois « enfant », « jeune homme », d'une part, et « serviteur », de l'autre, est un phénomène linguistique universel. — A l'appui de notre hypothèse sur le sens militaire ancien de *vassus*, nous ferons observer que, dans un mystère en dialecte de Cornouailles, un mot identique à *vassus* sert à désigner les soldats qui, conduits par Judas, viennent arrêter le Sauveur (*ibid.*, p. 168), que, dans un poème gallois, un chevalier, en rencontrant un autre, l'interpelle par ce même mot (*ibid.*, p. 170), enfin que, dans plusieurs dialectes celtiques, on trouve, à côté des sens de « serviteur » et de « jeune homme », celui d'« homme par opposition à femme », c'est-à-dire le sens du latin *vir* (*ibid.*, p. 168 et ss.). A propos de cette dernière observation, on peut faire remarquer que « garçon », qui a bien des chances pour être parent de *vassus* et de *vassallus*, et « valet », qui en vient directement, ont conservé, l'un jusqu'à aujourd'hui, l'autre pendant tout le moyen âge, le sens d'enfant mâle; ainsi Wace dira en parlant d'une comtesse d'Eu : « Treis vadlez out de sun seigneur : — Robert clamerent le grainur, — Cil fu quens d'Ou enprès sun pere — ... » (*Roman de Rou*, III, v. 1049 et ss., éd. Andresen, II, p. 71). — Rappelons aussi que, des deux mots employés en anglais pour dire « chevalier », l'un, « childe », veut encore aujourd'hui dire « enfant », et l'autre, « knight », l'a voulu dire à l'origine (Lois d'Ine, c. 7, § 2, dans Liebermann, *Die Gesetze der Angelsachsen*, I, p. 92), que, dans le français du moyen âge, le mot « bachelier » nous offre un autre exemple du sens de guerrier dérivé de celui de jeune homme, etc. Cf. encore le sens de soldats et d'armée donné par les écrivains latins du bas empire aux mots *juvenes* et *juventus* (ci-dessus, note 12).

28. *Hist. des Francs*, I, 12, IV, 29, VI, 43 (éd. Arndt, p. 40, 165, 282). La Chronique de Frédégaire en fait autant : IV, 38 et 74 (éd. citée, p. 139 et 158). — Grégoire se sert aussi de cette expression pour dire des hommes faits, par opposition à des enfants (*In gloria martyrum*, c. 8, éd. Krusch, p. 493).

29. Nous avons cité ces passages ci-dessus, note 1. — Ailleurs (*Hist. des Francs*, VII, 32, p. 312), Grégoire parle des *virī fortissimi* de la région d'outre Dordogne qui sont tous venus se joindre au prétendant Gondebaud; il

sous l'influence de certains passages bibliques³⁰, applique très nettement les termes *virī fortes*, *virī fortissimi*, *virī strenui*, aux soldats domestiques : de plus, nous venons de voir que la Chronique de Frédégaire, parlant de ceux des généraux byzantins, les appelle une fois *virī fortissimi* en les opposant aux *legionis milites*³¹. Or il est intéressant de constater quelque chose de fort analogue dans les textes du bas empire. En effet, tandis que, dans certains, l'expression *virī fortes* sert à désigner les hommes aptes au service militaire, soit au point de vue physique³², soit au point de vue légal³³, ou qu'elle est employée dans un sens honorable et emphatique³⁴,

entend certainement par là tous les individus plus ou moins hors la loi et en quête d'aventure, ainsi que le montre la comparaison avec un passage des Miracles de saint Martial : « Eo defuncto, antedictum Luponem principem super se omnes statuerunt, et omnes vagi profugique ad eum adeserunt, et tanta turba apud eum assistebat ut ei ex diaboli consensu elatio inreperet ut regem Francorum debellaret » (II, 3, dans *Mon. Germ., Script*, XV, p. 281).

30. « Praeceperat autem Absalom pueris suis dicens : « Observate cum tumultulentus fuerit Amnon vino, et dixerō vobis : « Percutite eum et interficite. » Nolite timere, ego enim sum qui praecipio vobis ; roboramini, et estote *virī fortes*. » II Reg., XIII, 28. — « Assumpsitque (Joiada) centuriones et fortissimos viros ac principes populi et omne vulgus terrae, et fecerunt descendere regem (Joas) de domo Domini... et collocaverunt eum in solio regali. » II Par., XXIII, 20.

31. Ce qui montre bien qu'à l'époque mérovingienne on ne se trompait pas sur le sens volontier spécial de l'expression *virī fortes*, c'est que les *Gesta regum Francorum*, comme nous l'avons déjà vu (ci-dessus, note 1), dans le récit du meurtre des enfants de Clodomir et de l'évasion de saint Cloud, récit qu'ils empruntent à Grégoire de Tours, substituent à l'expression « *virī fortes* » celle de « *pueri fortes* », qui, d'après ce que nous venons de dire, était plus précise. — Au commencement de la période carolingienne, on voit encore l'auteur de la Vie de saint Lambert désigner des vassaux par les termes *pueri* et *virī fortissimi ad bellandum* : « Erant... in obsequio ejus pueri multi. Cum audisset autem necem proximorum, collegit magnam copiam virorum fortissimorum ad bellandum » (c. 9, dans Mabillon, *Acta sanctorum ord. S. Benedicti*, saec. III, I, p. 73-74). — Paul Diaire (voy. ci-dessus, p. 48, note 32) appelle aussi *virī fortissimi* des hommes armés apostés pour commettre un assassinat. — Certains passages bibliques pouvaient suggérer facilement cet emploi défavorable de *virī fortissimi*, par exemple Daniel, III, 20.

32. Code Théodosien, VII, 20, 12, § 2. — Cf. dans la Bible latine, I Reg., XIV, 52.

33. Code Théodosien, VIII, 4, 28.

34. Par exemple Code Justinien, XII, 17, 4. — Dans Ammien, Salvien,

nous avons aussi la preuve qu'elle pouvait prendre une acception beaucoup moins favorable³⁵. Ainsi, dans une novelle³⁶, Justinien se plaint de ce que la Lycaonie est, comme l'Isaurie, un pays d'ἄνδρες ισχυροί (équivalent grec de *virī fortes*)³⁷, et ce qu'il ajoute prouve qu'il entend par là que c'est un pays de brigands³⁸. Mais il est surtout remarquable que Procope emploie à plusieurs reprises l'expression ἄνδρες μύχιμοι (autre équivalent grec de *virī fortes*) dans un sens spécial. Nous avons vu tout à l'heure³⁹ que, dans deux passages, il se sert de l'expression *θεραπεία ἀνδρῶν μυχίμων* pour désigner, par opposition aux guerriers citoyens, des soldats domestiques au service de rois goths ou lombards : dans un de ces mêmes passages, il mentionne, en outre, comme un des éléments de l'armée réunie par Narsès contre Totila, à côté de toutes sortes de contingents barbares, un corps d'ἄνδρες μύχιμοι ῥωμαῖοι, et ce qu'il ajoute montre que c'étaient des

Cassiodore, Jordanes, Corippus, etc., *virī fortes* a le sens de « guerriers », et souvent avec une nuance emphatique. — Dans les auteurs romains, l'adjectif *fortissimus* est souvent employé comme épithète emphatique; il en est de même chez les écrivains mérovingiens (Grégoire de Tours, *Hist. des Francs*, II, 27, éd. Arndt, p. 88; *Gesta regum Francorum*, c. 7 et 12, dans *Mon. Germ., Script. rerum merovingicarum*, II, p. 250 et 256); toutefois, chez ces derniers, on le trouve aussi avec un sens défavorable (Vie de sainte Bathilde, c. 18, *ibid.*, p. 506).

35. C'est de la même façon qu'en italien le mot *bravo* a pris le sens d'assassin à gages.

36. Nouvelles, xxv, 1.

37. Ἄνδρῶν γάρ ἐστιν ισχυρῶν ἡ γῶγα καὶ Ἰσαυρίας οὐδενὶ διέστηκε μέσῳ. (Nous avons déjà dit, p. 20, note 90, quelle était la réputation de l'Isaurie sous le rapport du brigandage).

38. Nous empruntons la traduction de Schoell : « *Regio illa..., cum et mediterranea et plana et equis pascendis apta sit, et multos viros et multos equos enutrit, estque ei pagorum amplorum frequentia et virorum idoneorum qui equitent et sagittent et ad asperiora consilia facile insurgant et arma prompte capiant.* » Justinien dépeint là avec beaucoup de précision ces *asperiores provinciae* (ἐπαρχίαι τραχυτέραι), comme il les appelle ailleurs (Nouvelles, xxiv, 1), dont les habitants, fidèles aux habitudes barbares et absolument rebelles à la distinction romaine du civil et du militaire, étaient tous armés, ne quittaient jamais leurs armes, et avaient le brigandage pour principale occupation (cf. Nouvelles, xxiv, 1, où il est question de la Pisidie, et Édits, viii, pr., où il est question du Pont).

39. P. 47.

Italiens, sujets des Goths, que les largesses de Narsès attiraient sous les drapeaux byzantins⁴⁰. On voit donc que pour lui les *ἄνδρες μάχιμοι* s'opposent aux soldats réguliers : ce sont des soldats d'aventure⁴¹.

Grégoire de Tours et les hagiographes de l'époque mérovingienne ne se servent guère du terme *militēs* que lorsqu'il s'agit de désigner les soldats qui étaient chargés de la garde, de la conduite et de l'exécution des prisonniers, ce qu'explique fort bien le rôle joué par les *militēs* dans les récits évangéliques de la Passion⁴², dans les *Actes des apôtres* et dans les *Actes des martyrs*⁴³. Et rien encore à cette époque ne permet de prévoir que *miles* deviendra un jour synonyme de *vassallus* avec un sens technique⁴⁴.

Il en est de même pour *satelles*, destiné à devenir synonyme de *miles* dans ce sens technique⁴⁵. Dans le latin du v^e siècle, *satelles* prenait fréquemment le sens de « complice »⁴⁶. Grégoire de Tours l'emploie très souvent dans la même acception⁴⁷, mais parfois aussi, sans nuance défavo-

40. Ἰωάννης ... Ῥωμαίων ἐπαγόμενος ὁμίλον ἀνδρῶν μάχιμων. Ἦν δὲ μεγάλωδωρότατος ὁ Ναρσῆς καὶ πρὸς τὸ εὖ ποιεῖν τοῖς δεομένοις ὅξυς ἐς ἄγαν. *Guerre contre les Goths*, IV, 26 (II, p. 599).

41. Ailleurs, *ἄνδρες μάχιμοι* désigne chez lui, comme *virī fortes* dans la Bible, les guerriers d'une nation barbare ; il y a là une idée d'opposition avec les soldats réguliers d'une armée à la mode romaine : Ἰάβδας, ὅς τῶν ἐν Αὐρασίῳ Μαυρουσίῳ ἦρχε, πλείον ἢ τριμυρίου ἀνδρας μάχιμους ἐπαγόμενος, ἐληΐζετο τὰ ἐπὶ Νομιδίας χωρία. *Guerre contre les Vandales*, II, 13 (I, p. 463).

42. Cf. Grégoire de Tours, *Hist. des Francs*, I, 20 et 21 (éd. Arndt, p. 43-44).

43. Le rôle de police des soldats romains est bien mis en relief dans ce passage de Tertullien (*Apologeticus adversus gentes*, c. 2, dans Migne, *Patr. lat.*, I, col. 322) : « Latronibus vestigandis per universas provincias militaris statio sortitur ; in reos majestatis et publicos hostes omnis homo miles est. » — Voy. aussi : Paul, *Sentences*, V, 31 (titre reproduit en partie sous le n^o 33, dans la *Lex romana Visigothorum*, éd. Haenel, p. 440) ; Code Théodosien, IX, 21, 2, § 2 ; etc.

44. Voy. ci-après, chapitre II, § 15.

45. Voy. *ibid.*

46. Code Théodosien, VII, 8, 7 ; IX, 14, 3, § 6 ; IX, 40, 19 et 21 ; IX, 42, 19-20 et 22. — Orose, VII, 32, 4, et 38, 6.

47. *Hist. des Francs*, II, 23 (éd. Arndt, p. 85) ; V, 28 (p. 223) ; VI, 36 (p. 277) ; VII, 36 (p. 316) ; VIII, 26 (p. 340) ; X, 19 (p. 433) ; — *In gloria martyrum*, c. 44 (éd. Krusch, p. 518).

nable, comme simple synonyme de *socius*, pour dire mari ou femme⁴⁸, associé commercial⁴⁹, compagnon sans nuance particulière⁵⁰. Lorsque lui ou les hagiographes du même temps l'appliquent à des soldats domestiques ou de police, c'est à titre de terme vague et sans intention technique, en général toutefois avec une nuance de mépris⁵¹.

Quant au mot *custodes*, il n'est appliqué aux soldats en question que lorsqu'on veut insister sur l'idée de garde : garde de prisonniers⁵², garde d'un roi⁵³, garde d'une frontière⁵⁴.

Si maintenant nous passons des textes littéraires aux textes législatifs et diplomatiques, voici ce que nous y trouvons.

Ils nous montrent, auprès des rois mérovingiens, des personnages que la loi salique⁵⁵ désigne au moyen d'une périphrase : *qui in truste dominica est*, et d'autres textes,

48. *Hist. des Francs*, I, 2 et 44 (p. 35 et 53).

49. *Ibid.*, VII, 23 (p. 305).

50. *De virtutibus S. Martini*, II, 46 (éd. Krusch, p. 625); — *Liber vitae patrum*, X, 2 (*ibid.*, p. 707).

51. Voy. plusieurs exemples cités ci-dessus, p. 49-51, notes 1 et 2; cf. des exemples de Paul Diacre, ci-dessus, p. 48, note 32. — En revanche, nous croyons devoir écarter plusieurs autres textes où quelques auteurs ont voulu voir les gardes des rois mérovingiens. Ainsi, quand on lit dans la Vie de saint Bomer qu'il était très honoré par le roi Childebart *seu satellitibus ejus* (§ 4, dans *Acta sanctorum*, novembre, I, p. 668), dans la première Vie de saint Wandrille qu'il se présenta devant Dagobert et ses *satellites* (c. 7, dans Arndt, *Kleine Denkmäler aus der Merovingerzeit*, p. 34), dans une des Vies de saint Léger que Childéric, *satellitum praeventus consiliis*, méditait sa mort (c. 4, dans Mabillon, *Acta sanctorum ord. S. Benedicti*, saec. II, p. 683), dans les *Gesta abbatum Fontanellensium* (c. 15, éd. Loewenfeld, p. 44) qu'un personnage apporta des présents au roi Pépin *ac suis satellitibus* pour obtenir l'abbaye de Saint-Wandrille, il faut voir là une réminiscence biblique (Judith, VII, 10, et X, 18) et comprendre qu'il s'agit de l'entourage du roi, d'une façon générale; ce qui le prouve, c'est que, dans la première Vie de saint Ouen, le saint, alors qu'il est référendaire de Dagobert, est compté parmi les *satellites* de ce roi (§ 4, dans *Acta sanctorum*, août, IV, p. 806).

52. Voy. des exemples ci-dessus, notes 1 et 2.

53. Ci-dessus, note 1.

54. Le roi Gontran, ayant reçu la nouvelle d'une incursion des Wisigoths en Provence, confia cette province au duc Leudégisèle « *custodesque per terminos super quatuor virorum millia collocavit. Sed et Necetius, Arvernorum dux, similiter cum custodibus perrexit et fines regionis ambivit* » (*Hist. des Francs*, VIII, 30, éd. Arndt, p. 345).

55. Éd. Hessels, XLI, 3, XLII, I et 2, LXIII, I et 2. — La loi ripuaire, XI, 1, reproduit la même périphrase.

moins anciens, par les termes : *antrustio regis* ⁵⁶, *antrustio dominicus* ⁵⁷, ou simplement *antrustio* ⁵⁸.

Trustis, qu'une ancienne glose ⁵⁹ explique par *adjutorium*, est le même mot que l'allemand moderne *trost*, « consolation, » et correspond par suite au latin *solatium*. Aujourd'hui, les érudits les plus compétents concluent de là que, dans l'expression employée par la loi salique : *qui in truste dominica est*, et dans la phrase d'une formule de Marculf : *in manu nostra (i. e. regis) trustem et fidelitatem nobis visus est conjurasse* ⁶⁰, le mot *trustis* signifie, non pas, comme on le croyait jadis, une protection accordée par le roi, mais une assistance prêtée au roi, en d'autres termes, ils admettent que *qui in truste dominica est* doit se traduire par « qui fait partie de la garde royale ». En effet, à l'époque mérovingienne, *solatium* était très souvent employé dans le sens de troupe armée escortant quelqu'un ⁶¹, ou simplement de suite, de clientèle ⁶².

56. *De regis antrustione*, tel est le titre que Marculf (I, 18) donne à la formule du brevet par lequel le roi nommait ses antrustions (Zeumer, *Formulae merowingici et karolini aevi*, p. 55).

57. Plusieurs manuscrits de la loi salique substituent cette expression à la phrase primitive dans *XLII*, 3, et *XLIII*, I et 2.

58. Tit. *CIII*, 2, *civ*, 2, et *cvi* de la loi salique dans l'éd. Hessels ; — *Septem causae*, *viii*, 7 (*ibid.*, col. 424) ; — *Recapitulatio B* de la loi salique, § 33, 34 et 36 (*ibid.*, col. 426). — Brevet de nomination des antrustions de nos Marculf, I, 18 (*l. c.*).

59. Sur la loi ripuaire, *xi*, 1 (*Mon. Germ., Leges*, V, p. 277).

60. Brevet de nomination mentionné.

61. « Cumque parvum solatium qui eum ducebant haberent, ab ipso Gaileno in itinere excussus est, » dit Grégoire de Tours en parlant du prince Mérovée que son père faisait conduire à Saint-Calais (*Hist. des Francs*, v, 14, éd. Arndt, p. 202, ligne 1). — « Noveritis me... habere mecum non modicum solatium, » fait dire le même auteur au prétendant Gondebaud, lorsqu'il vient s'enfermer dans Comminges pour y soutenir un siège (*ibid.*, vii, 34, p. 314). — « Ille judex, collectum solatium, ipsum raptorem occidat. » *Decretio* de Childébert II, c. 4 (Boretius, *Capitularia*, I, p. 16). — « Agentes... potentum per potestatem nullius res, collecta solacia, nec aufgrant, nec... » Édit de Clotaire II, c. 20 (*ibid.*, p. 23). — « Si quis alterius puellam de genicio deviolaverit, solvat solidos .vi. ; et qui in ejus solacium ambulat, ... solvat solidos .iiii. » *Pactus Alamannorum*, fragm. 111, 24 (*Leges Alamannorum*, éd. Lehmann, p. 25). — « Si quis homine libero insidiatus fuerit cum virtute aut solatio... » *Edictus Langobardorum* (éd. Bluhme), Rothari, 41.

62. « Si de filiis tuis unum accipio, quem, clericum factum, in solatio meo

D'autre part, deux capitulaires mérovingiens ⁶³ nous parlent de *trustis* poursuivant les voleurs, et la comparaison de ces deux textes et d'un troisième ⁶⁴ avec deux autres analogues faisant partie de la législation anglo-saxonne ⁶⁵ permet de bien comprendre ce qu'il faut entendre là par *trustis* : il s'agit d'une ligue, d'une association de paix, constituée en vue de la poursuite des voleurs, à laquelle, semble-t-il, devaient appartenir tous les hommes libres, et qui était divisée en centaines, ou groupes territoriaux de cent personnes, dirigés chacun par un *centenarius*. Ce que les textes francs appellent *trustis*, les textes anglo-saxons l'appellent « gilde » ⁶⁶, aussi n'est-il pas étonnant de voir les

retineam, » dit Innocent, évêque de Rodez, au comte Eulalius (Grégoire de Tours, *Hist. des Francs*, x, 8, éd. Arndt, p. 415, lignes 19-20). — Grégoire de Tours emploie dans le même sens que *solatium* le mot *cohors* (*ibid.*, v, 20, vi, 16, p. 217 et 259), et aussi le mot *schola*, qu'il applique dans un passage (*ibid.*, x, 15, p. 425, lignes 13 et 17) à des troupes de soldats domestiques, dans un autre (*ibid.*, x, 26, p. 438), au groupe de clercs qui forme la maison d'un évêque. Cet emploi du mot *schola* est emprunté à la latinité du bas empire, où on le trouve pris très souvent comme terme collectif (ce sens dérive de celui de local servant à des réunions), désignant une compagnie, une association, une troupe, un groupe quelconque (en Italie particulièrement, il a conservé ce sens pendant tout le moyen âge; tout le monde connaît, par exemple, l'expression *schola cantorum*; voy. Du Cange, au mot *Scholae*, Viollet, *Les corporations au moyen âge*, dans *Nouv. Revue hist. de droit*, XXIV, 1900, p. 626, etc.); très usité notamment en parlant de compagnies de soldats ou de fonctionnaires assimilés à des soldats, nous l'avons vu (p. 5-6) servir spécialement à désigner les compagnies de la garde impériale proprement dite; on le trouve aussi désignant une escorte armée: ainsi Jean d'Antioche appelle *σχολή* l'escorte d'un haut fonctionnaire byzantin qui se rend au cirque (fragment 211, dans Müller, *Fragmenta historicorum graecorum*, IV, p. 618).

63. Le premier capitulaire additionnel à la loi salique (titre LXVI de la loi salique dans l'éd. Hessels) et le *Pactus pro tenore pacis* de Childeberrt et de Clotaire, c. 9 et 16 (Boretius, *Capitularia*, I, p. 5-6 et 7).

64. La *Decretio* de Childeberrt II, c. 9 et 12 (*ibid.*, p. 17). Cf. la Vie de saint Corbinien par Aribon, c. 7 (*Abhandlungen* de la classe historique de l'Académie de Munich, XVIII, p. 252).

65. Les *Judicia civitatis Lundoniae*, dans la législation d'Æthelstan (Liebermann, *Die Gesetze der Angelsachsen*, I, p. 173-183), et la *Constitutio de hundredis*, dans celle d'Edgar (*ibid.*, p. 192-195).

66. *Judicia civitatis Lundoniae*, pr. et c. 8, § 6 et 9 (*l. c.*, p. 173, 180 et 181). Cf. Lois d'Ine, c. 16 et 21 (*ibid.*, p. 96 et 98), Lois d'Alfred, c. 27 et 28 (*ibid.*, p. 66). — On remarquera que le mot « gesith », qui veut dire com-

capitulaires carolingiens interdire des rassemblements, des ligues, des associations, des *conjuraciones*, tantôt sous le nom de *trustes*⁶⁷, tantôt sous celui de *gildoniae* ou de *geldae*⁶⁸.

Antrustio, mot formé sur *trustis*, et qu'on s'avisa plus tard d'employer à la place de la périphrase embarrassée *qui in truste est*, était, semble-t-il, un mot de la langue courante des Francs, primitivement sans acception technique. C'est, en effet, ce qu'on croit apercevoir dans le chapitre 8 de l'édit de Chilpéric⁶⁹, où *antrustiones* paraît avoir simplement le sens général d'*adjutores*, de *comites*⁷⁰ : il y est parlé d'une saisie que le *grafio* doit aller faire « cum. VII. rachymburgiis *antrutionis* », ce qui veut dire, semble-t-il, « avec le concours de sept rachimbourgs »⁷¹; et cette observation donne lieu de penser, suivant nous, que, dans le chapitre 1 du

pagnon, et qui, comme nous le verrons (ci-après, chap. II, § 1) a servi chez les Anglo-Saxons à désigner les soldats domestiques, est appliqué à un endroit des Lois d'Ine (c. 23, § 1, *ibid.*, p. 98) aux membres d'une gilde. Il n'est donc pas étonnant de trouver un double emploi analogue pour le mot *trustis*.

67. Capitulaire d'Herstal en 779, c. 14 (Boretius, *op. cit.*, I, p. 50); capitulaire de 789, c. 15 (*ibid.*, I, p. 66); capitulaire de 857, c. 3 (*ibid.*, II, p. 292).

68. Capitulaire d'Herstal en 779, c. 16 (*ibid.*, I, p. 51); capitulaire de 789, c. 16 (*ibid.*, I, p. 66); capitulaire de Ver en 884, c. 14 (*ibid.*, II, p. 375). Cf. d'autres textes rassemblés par Du Cange, au mot *Gilda*, par Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, IV, 2^e éd., p. 435, note 1, par Hegel, *Städte und Gilden*, p. 2-3, par Viollet, *Les corporations au moyen âge*, dans *Nouv. Revue hist. de droit*, XXIV, 1900, p. 627-629, etc. — Ces capitulaires font, du reste, une distinction entre la *trustis* et la « gilde », puisque deux d'entre eux interdisent successivement et séparément l'une et l'autre; il semble que, pour eux, la « gilde » avait un but défensif et la *trustis* un but offensif (cette dernière est ce que les lois lombardes appellent « *arischild* » lorsqu'il s'agit d'une bande d'hommes libres, *concilium rusticanorum* lorsqu'il s'agit d'une bande de serfs conduits par un homme libre, *sedditio rusticanorum* lorsqu'il s'agit d'une bande composée uniquement de serfs; voy. *Edictus Langobardorum*, Rothari, 19, 279, 280, Liutprand, 35, 134, 141).

69. Boretius, *Capitularia*, I, p. 9.

70. Cf. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, II, 1, 3^e éd., p. 336, note 2, et II, 2, p. 143, note 4 de la p. 142; — Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, II, p. 97, note 12. — Nous avons vu (p. 60-61) que le mot latin *satellites* se prenait souvent à cette époque dans le même sens.

71. « *Rachymburgiis antrutionis* » paraît s'opposer à « *rachymburgiis sedentes* ».

même édit : « Pertractantes in Dei nomen cum viris magnificentissimis obtimatibus vel antrustionibus et omni populo nostro ⁷², » *antrustiones* a également le sens d'*adjutores* ⁷³ et ne désigne pas les antrustions, comme on l'admet généralement ⁷⁴. Ce sens général et courant du mot explique pourquoi, lorsqu'on l'employait en parlant des gardes du roi, on ajoutait souvent *regis* ou *dominicus*, car il ne semble pas qu'on s'en soit jamais servi pour désigner les soldats domestiques des particuliers.

Nous croyons, du reste, que, si les Francs ont appliqué les termes *trustis* et *antrustiones* à la garde de leurs rois, ce n'est pas, comme l'a cru M. Brunner ⁷⁵, pour traduire le mot *protectores* et par allusion aux *protectores* des empereurs ⁷⁶,

72. *L. c.*, p. 8.

73. Cf. la consultation adressée à Louis le Pieux en 829 par les évêques, c. 59 : « Obsecramus ut, in eligendis adjutoribus vestris et reipublicae ministris, qui vice vestra populum Dei regere et gubernare atque judicare debent... » (Boretius-Krause, *Capitularia*, II, p. 48.)

74. S'il s'agissait là des antrustions, on ne s'expliquerait pas pourquoi cet exemple est isolé et pourquoi il n'est fait d'eux aucune mention dans les autres formules analogues qu'on possède.

75. *Forschungen zur Geschichte des deutschen und französischen Rechtes*, p. 76, 84-87, et *Deutsche Rechtsgeschichte*, II, p. 99.

76. Sur les *protectores Augusti*, voy. la thèse de M. Jullian, *De protecto-ribus et domesticis Augustorum*, et surtout Mommsen, *Observationes epigraphicae*, xxxv, *Protectores Augusti*, dans l'*Ephemeris epigraphica*, V, 1884, p. 121 et ss. — C'étaient des gardes du corps de haut rang, placés bien au-dessus des *scholares* (Procopé, *Hist. secrète*, c. 24, éd. de Bonn, III, p. 135-137 ; cf. Mommsen, dans *Hermes*, XXIV, p. 222, note 1), et qui, à partir au moins du IV^e siècle, faisaient auprès de l'Empereur beaucoup plus le service d'aides de camp que celui de gardes. — M. Brunner, qui voit dans les soldats domestiques francs, et, en première ligne, dans les antrustions, les successeurs des *comites* des princes germaniques, accorde cette opinion avec le rapprochement qu'il fait des termes *antrustio* et *protector*, en supposant, d'une part, que les Francs auraient établi après coup une assimilation entre les gardes de leurs rois et les *protectores* des empereurs, et, d'autre part, que ces derniers auraient été eux-mêmes une imitation des *comites* germaniques ; cette seconde conjecture a été adoptée par M. Seeck comme une vérité démontrée (*Das deutsche Gefolgswesen auf römischem Boden*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, XVII, 1896, *germ. Abth.*, p. 98-105). L'une et l'autre cependant nous paraissent également inadmissibles : 1^o parce que, comme nous le dirons plus loin (ci-après, chap. III, § 5), nous ne croyons pas que les antrustions procèdent des *comites* des princes germaniques ; 2^o parce que, à l'époque franque, on rapprochait,

mais pour traduire *schola* (singulier remplaçant le pluriel *scholae*⁷⁷) et *scholares*, et par allusion à la garde impériale qui, comme on l'a vu⁷⁸, portait ces noms. Cette conjecture est justifiée, à notre avis, par le double fait : 1° que *schola* a dans Grégoire de Tours, comme dans la latinité du bas empire, le même sens général que *trustis* a dans les textes législatifs des époques mérovingienne et carolingienne⁷⁹ ; 2° que, dans un assez grand nombre de textes, *schola* et *scholares* servent à désigner la garde des rois mérovingiens et carolingiens, par rapprochement avoué avec les *scholares* byzantins⁸⁰.

comme nous allons le dire, les antrustions, non pas des *protectores*, mais bien des *scholares* ; 3° enfin parce qu'il n'y a entre les *protectores* des empereurs et les *comites* des princes germains qu'une très vague analogie, résultant simplement de l'analogie du service qu'ils faisaient auprès de leurs maîtres respectifs : franchement, les empereurs romains n'avaient pas besoin de l'exemple des principicules de la Germanie pour avoir l'idée de se donner des gardes nobles.

77. On trouve *schola* au lieu de *scholae* dans Corippus, *In laudem Justinii*, III, v. 158 (éd. Paritsch, p. 141).

78. Ci-dessus, p. 5-6.

79. Voy. ci-dessus, note 62.

80. Fortunat (*Carmina*, VII, 4, v. 26, dans ses *Opera poetica*, éd. Leo, p. 156) parle du maire du palais Gogon, « cui *scola* congregiens plaudit amore sequax ». — Un certain nombre de monnaies mérovingiennes mentionnent la *schola* du *palatium* (voy. Prou, dans la *Revue numismatique*, 3^e série, XI, 1893, p. 460 et ss.). — La Vie de sainte Aldegonde (c. 2, dans Mabillon, *Acta Sanctorum ord. S. Benedicti*, saec. II, p. 807) mentionne la « *pugna istius regionis* » (c'est-à-dire « la troupe de ce pays-ci » ; nous ne comprenons pas pourquoi M. Brunner veut corriger *regionis* en *legionis*) « quos Graeci *scholares*, nos quoque *bellatores* vocamus » (conformément à ce qui a été dit ci-dessus, p. 55, nous croyons que l'expression littéraire *bellatores* remplace ici le mot *vassi*). — Ardon Smaragde, dans sa Vie de saint Benoît d'Aniane (c. 1, dans *Mon. Germ., Script.*, XV, p. 201), nous montre le saint élevé à la cour du roi Pépin *inter scholares*. — Le Moine de Saint-Gall (I, 11, dans Jaffé, *Bibliotheca*, IV, p. 641-642) mentionne, parmi les personnages vivant à la cour de Charlemagne, les « *militares viri vel scholares alae* » (et non *scolares aulae*, comme le portent plusieurs manuscrits et éditions ; l'expression *scolares alae* a été empruntée à Sulpice Sévère, voy. ci-dessus, p. 5-6, note 4) ; le même auteur (I, 26, p. 657) nous montre Charlemagne partant pour une expédition militaire « *cum apparitoribus et scola tyronum* » ; enfin, dans un passage fameux (II, 17, p. 691), où il décrit l'arrivée de Charlemagne et de ses troupes devant Pavie, il cite, après l'armée nationale (*exercitus popularium*) et avant le clergé qui précède immédiatement la personne même du roi, la « *scola*, vacationis semper ignara ». — Les évêques réunis en synode à Quierzy en 858 écrivent à Louis le Germanique (c. 12, dans Boretius-Krause, *Capitularia*, II,

Jadis, en constatant que les antrustions jouissaient d'un triple wergeld, on avait conclu que c'était là « le signe frappant d'une condition supérieure à celle des autres hommes libres ⁸¹ » : d'après certains auteurs, ils auraient figuré au premier rang parmi les grands du royaume ⁸². Pour infirmer cette déduction, il suffit de faire observer que les antrustions n'avaient pas un wergeld triple de celui du Franc ingénu, mais simplement de celui auquel leur naissance, quelle qu'elle fût ⁸³, leur donnait droit ⁸⁴; or c'est là un privilège qui, loin d'être spécial aux antrustions, leur était commun avec les officiers royaux de tout rang ⁸⁵; il n'y faut voir qu'une des manifestations de la protection spéciale accordée à tout ce qui appartenait au roi ⁸⁶, et qui couvrait ses officiers et ses gardes au même titre que ses esclaves et que ses biens ⁸⁷. Rien donc ne permet d'y reconnaître « le signe d'une condition supérieure », et, par conséquent, rien de ce côté ne s'oppose à ce qu'on identifie les antrustions avec ces gardes que Grégoire de Tours nous montre auprès des rois, en les désignant le plus souvent, comme nous l'avons vu, par le mot *pueri* (à un endroit *pueri regales*) ⁸⁸. Grégoire nous apprend

p. 436) que la « *domus regis scola dicitur* », et le contexte montre qu'il s'agit, non pas du palais matériel, mais de la « *domus domestica* » du roi (expression qui, à cette époque, convient fort bien aux *vassi* vivant dans le palais). — C'est M. Brunner (*Forschungen*, p. 75-87) qui le premier a reconnu, avec sa sagacité habituelle, que ces expressions visaient les antrustions des rois mérovingiens (ou les *vassi* des rois carolingiens).

81. Deloche, *La « Trustis » et l'antrustion royal*, p. 147.

82. *Ibid.*, p. 148 et ss.

83. « *In tres weregildos, sicut sua nativitas est,* » comme dit la *Loi des Francs Chamaves* (c. 7 et 8) en parlant du comte et du *missus dominicus*.

84. Rapprochez, dans le titre XLII de la loi salique (éd. Hessels), le § 4 des §§ 1-2.

85. Le *sacebaro* en jouissait aussi bien que le comte (Loi salique, éd. Hessels, LIV, 1-3).

86. Ce privilège, en ce qui concerne les officiers royaux, était si bien attaché à la fonction et non à la personne que, d'après la *Loi des Francs Chamaves* (c. 7-8), le comte y avait droit seulement s'il était tué dans son comté, et le *missus dominicus* pendant le temps de sa mission.

87. Sur ce dernier point, voyez Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, II, p. 44.

88. Voyez les textes cités ci-dessus, notes 1 et 2.

expressément que l'un de ces *pueri*, celui par lequel Frédégonde fit assassiner l'évêque Prétextat, n'était pas un homme libre⁸⁹, et, en effet, il résulte de plusieurs textes qu'il y avait des lites et des esclaves parmi les antrustions⁹⁰.

Plusieurs indices permettent d'entrevoir que l'importance numérique de ce corps était considérable. Pour déterminer le chiffre d'un wergeld, la loi salique distingue si la victime fait ou ne fait pas partie de la *trustis* royale⁹¹; il faut donc nécessairement que celle-ci comprit une portion assez notable de la population. Les règles minutieuses et développées, que trace un des capitulaires additionnels à la loi salique⁹² pour la procédure à suivre dans les causes judiciaires où les deux parties sont des antrustions, impliquent que ceux-ci forment un groupe important : c'est également l'impression que donne le terme *gens armata*, employé par Fortunat lorsqu'il nous montre les antrustions prêtant serment à la reine Galsuinthe⁹³. Nous avons dit tout à l'heure que Grégoire de

89. La reine, dit-il, m'avait promis « ut ingenuus fierem, sicut et uxor mea ». Grégoire de Tours, *Hist. des Francs*, VIII, 41 (éd. Arndt, p. 353).

90. En rapprochant, dans le titre XLII de la loi salique (éd. Hessels), le § 4 des §§ 1-2, on voit qu'il y avait des antrustions qui étaient lites; c'est ce que répètent expressément la *Recapitulatio A*, § 30 (éd. Hessels, col. 425), et la *Recapitulatio B*, § 36 (col. 426); ce dernier texte, § 33, parle en outre de l'antrustion *qui puer regis est*, c'est-à-dire, conformément à la terminologie de la loi salique (éd. Hessels, XIII, 7, LIV, 2, LXXIX, 1), qui est esclave du roi. — Cf. ce qui a été dit ci-dessus des *gasindi* lombards, p. 47.

91. « Si quis, collecto contubernio, hominem ingenuum in domo sua adscierit et ibi eum occiderit, si in truste dominica fuit ille qui occisus est...; si vero in truste dominica non fuit ille qui occisus est... » Loi salique, éd. Hessels, XLII, 1-2.

92. *Ibid.*, CVI.

93. « Jungitur ergo toro regali culmine virgo, — Et magno meruit plebis amore coli, — Hos quoque muneribus permulcens, vocibus illos, — Et, licet ignotos, sic facit esse suos. — *Utque fidelis ei sit gens armata, per arma — Jurat jure suo, se quoque lege ligat.* » Fortunat, *Carmina*, VI, 5, v. 237 et ss. (dans ses *Opera poetica*, éd. Leo, p. 142). — M. Brunner (*Deutsche Rechtsgeschichte*, II, p. 100) croit qu'il s'agit là de la *trustis* particulière de la reine. Il est certain que les reines avaient des antrustions spécialement attachés à leur personne (c'est ce que prouvent notamment les passages de Grégoire de Tours où il est question des *pueri* armés de Frédégonde; cf. pour l'époque carolingienne les *vassalli* de la reine, dont il est question dans l'édit de Pîtres, c. 4,

Tours appliquait parfois le terme *custodes* aux antrustions ou aux soldats domestiques des fonctionnaires royaux lorsqu'ils gardent quelqu'un ou quelque chose ; or il se sert une fois du mot *custodes* en parlant de corps de troupes considérables (l'un d'eux compte plus de quatre mille hommes) que le roi Gontran met sous le commandement de deux ducs pour veiller à la défense de ses frontières, menacées par les Wisigoths⁹¹. De même, on a vu que Grégoire de Tours et la Chronique de Frédégaire emploient volontiers l'expression *virī fortiores* ou *virī fortissimi* en parlant des soldats qui nous occupent ; or, à la date de 589, Grégoire mentionne des *virī fortiores* qui gardaient pour Childeberr II les cités de Soissons et de Meaux⁹², région conquise naguère sur Chilpéric, objet constant des regrets et des convoitises de Frédégonde et qu'elle parvint à reprendre quelques années après ; ces troupes, qui surveillent ainsi une frontière menacée, rappellent tout à fait celles employées dans le même but par Gontran. D'autre part, on remarquera que les *συνδρεξ μίχιμοι*, entretenus, au témoignage de Procope⁹³, par les rois des Ostrogoths et des Lombards, formaient également des corps considérables, puisque Théodoric en plaça cinq mille dans l'escorte qui conduisait sa sœur en Afrique, et Audoin trois mille dans le contingent qu'il envoyait à Justinien.

De ces observations et de ces rapprochements on peut, croyons-nous, tirer sans trop de témérité les conclusions

Boretius-Krause, *Capitularia*, II, p. 313 ; cf. aussi les *gasindi* de la reine des Lombards, ci-dessus p. 48, note 32) ; mais les expressions dont se sert Fortunat nous paraissent exclure une interprétation aussi étroite.

94. Ci-dessus, note 54.

95. « Childeberrus rex morabatur... infra terminum urbis quam Strateburgum vocant. Tunc viri fortiores, qui erant in urbe Sessonica sive Meldensi, venerunt ad eum, dicentes : « Da nobis unum de filiis tuis ut serviamus ei, scilicet « ut, de progenie tua pignus retinentes nobiscum, facilius resistentes inimicis, « terminos urbis tue defensare studeamus. » At ille, gavisus nuntio, Theodoberthum, filium suum seniore, illuc dirigendum destinavit. Direxit eum juxta voluntatem virorum qui eum a rege flagitaverant transmittendum. Suscepitque eum populus gaudens. » *Hist. des Francs*, IX, 36 (p. 391).

96. Voy. ci-dessus, p. 47.

suivantes. La *trustis* royale était un corps fort nombreux, qui constituait une véritable petite armée permanente, institution dont un empire, vaste et puissant comme l'était l'empire franc, ne saurait se passer, et que le régime de la nation armée et de la levée en masse, régime militaire normal de l'État mérovingien, ne pouvait en aucune façon remplacer. On prenait dans ses rangs, en même temps que les soldats qui gardaient les rois et leurs familles, les troupes qui surveillaient constamment les frontières; en temps de guerre, les antrustions constituaient un solide noyau d'armée, et probablement, comme nous le verrons tout à l'heure ⁹⁷, fournissaient à peu près toute la cavalerie.

S'il en est ainsi, on peut se demander comment il se fait que Grégoire de Tours emploie les mêmes termes (principalement le mot *pueri*), et sans que son langage trahisse la moindre distinction, lorsqu'il parle de soldats au service de la royauté ou, au contraire, de soldats au service de particuliers. Mais la chose n'a rien de surprenant : les lois lombardes nous montrent des *gasindi* au service des particuliers comme à celui du roi ⁹⁸, et, dans la suite, nous verrons, chez les Francs, les mêmes mots, *vassi* et *vassalli*, servir à désigner techniquement les uns et les autres.

Cela n'empêchait pas, du reste, qu'il n'y eût entre les deux catégories une différence de composition assez sensible. Non pas que les antrustions royaux en eussent une fort relevée, au moins à l'origine : ils comptaient, nous l'avons vu, des lites et des esclaves parmi eux ⁹⁹, probable

97. Ci-après, chap. II, § 2.

98. Voy. ci-dessus, p. 47-48, note 32. — M. Pertile, il est vrai, a soutenu le contraire (*Storia del diritto italiano*, 2^e éd., I, p. 38, note 45); mais le § 11 de Ratchis est tout à fait formel.

99. Ci-dessus, p. 68. — Ceci, il est vrai, ne serait pas à soi seul une objection, car, à cette époque, des esclaves pouvaient arriver aux plus hauts emplois, notamment à celui de comte (Loi salique, éd. Hesses, LIV, 2; Loi ripuaire, LIII, 2; cf. dans Grégoire de Tours, *Hist. des Francs*, v, 48, éd. Arndt, p. 239, l'histoire du comte Leudaste). Toutefois, outre que c'était toujours là un fait anormal et faisant scandale, un esclave parvenu à la dignité de comte

ment dans une assez forte proportion, et, avant la fin de la période mérovingienne, aucun indice ne permet de supposer que des hommes d'un rang tant soit peu distingué prissent place dans ce corps ; mais, à côté de cela, les hommes pleinement libres pouvaient y entrer sans encourir de ce chef la moindre déchéance ; loin de là, l'admission dans l'antrusionat leur procurait, entre autres avantages fort notables, le triplement de leur wergeld ¹⁰⁰. Néanmoins, il est bien probable que, pour le recrutement de ce corps, on se préoccupait uniquement de la valeur physique, et pas du tout de la valeur morale ou sociale. Et on peut, croyons-nous, se faire une idée suffisamment exacte d'une des façons dont se recrutaient les antrustions mérovingiens, en regardant comment, quelques siècles plus tard, le roi d'Allemagne Henri l'Oiseleur s'y prenait pour assurer la défense d'une frontière dans un pays où la féodalité n'était pas encore organisée :

n'en était pas moins, malgré sa naissance, un très grand personnage, ainsi que le prouve justement l'exemple de Leudaste ; or il n'en était certainement pas de même pour les *pueri regales* dont parle Grégoire de Tours.

100. Il est intéressant de comparer à ce point de vue la situation des antrustions des rois francs avec celle des *gasindi* des rois lombards. Les Lombards ingénus n'avaient pas comme les Francs ingénus un wergeld uniforme : le plein homme libre ordinaire (*minima persona qui exercitalis homo esse invenitur*) avait un wergeld de 150 sous, et celui qui *primus est* un wergeld de 300 sous. Or une loi de Liutprand, après avoir rappelé ces règles, ajoute que le *minimissimus* des *gasindi* royaux (c'est-à-dire, croyons-nous, celui qui n'est pas un plein homme libre) aura un wergeld de 200 sous, et, s'il est d'une condition supérieure (*majoris vero secundum qualis persona fuerit*), ce wergeld pourra monter jusqu'à 300 sous (*Edictus Langobardorum*, éd. Bluhme, Liutprand, 62). Il résulte de là qu'il y avait à cette époque, parmi les *gasindi* royaux, des hommes de conditions diverses, et notamment de pleins hommes libres, mais que cependant il n'y avait pas de *primi* : en effet, Liutprand exprime l'intention d'accorder à ses *gasindi*, par la raison qu'ils sont au service royal (*pro eo quod nobis deservire videntur*), un wergeld supérieur à celui auquel leur condition sociale leur aurait donné droit ; or le wergeld maximum qu'il leur attribue est justement celui des hommes libres de la plus haute condition ; par conséquent, on peut conclure en toute certitude que ceux-ci n'entraient point dans le *gasindium* du roi, car autrement ils auraient eu nécessairement un wergeld plus élevé. Nous retrouvons donc chez les *gasindi* des rois lombards les traits que nous prétendons reconnaître chez les antrustions des rois francs : wergeld multiplié, présence d'hommes de conditions diverses, et notamment d'hommes libres, mais absence d'hommes de haute condition.

« Quemcumque videbat furum et latronum manu fortem et bellis aptum, a debita pœna ei parcebat, collocans in suburbano Mesaburiorum, ... jussit civibus quidem parcere, in barbaros autem in quantum auderent latrocinia exercerent »¹⁰¹.

En ce qui concerne les soldats domestiques des particuliers, on peut assez facilement établir qu'ils avaient, dans une bien plus large part encore, un recrutement de ce genre. Grégoire de Tours, qui leur applique très volontiers des épithètes malsonnantes : *gladiatores*¹⁰², *muriones*¹⁰³, *sicarii*¹⁰⁴, nous laisse entrevoir que ceux d'entre eux qui n'étaient point esclaves¹⁰⁵ se recrutaient surtout d'aventuriers, étrangers¹⁰⁶ ou malfaiteurs¹⁰⁷ ; dans ces derniers, il faut voir évidemment des *outlaws*, ou, pour parler français, des « forbannis » et des « faidits », qui se plaçaient dans la suite d'un personnage riche et puissant afin de se soustraire aux conséquences de leur mise hors la loi, de leur « forbannissement », ou pour échapper à une vengeance privée, à une « faide »¹⁰⁸.

Étrangers, « forbannis » ou « faidits », ces soldats domestiques au service de particuliers étaient par là même en dehors

101. Widukind, *Res gestae saxonicae*, II, 3 (éd. Waitz, p. 39).

102. *Hist. des Francs*, VII, 29 (éd. Arndt, p. 310, ligne 13).

103. *Ibid.*, IX, 41 (p. 399, ligne 3).

104. *Ibid.*, X, 15 (p. 426, ligne 1).

105. A un endroit (*ibid.*, III, 16, p. 125), il parle des crimes et des déprédations commis par les *servi* d'un duc d'Auvergne ; il s'agit évidemment d'individus armés.

106. Les soldats domestiques du marchand Christophe, qui l'assassinèrent en route (*ibid.*, VII, 46, p. 322), étaient des Saxons. Il est fort probable que, d'une façon générale, les soldats privés, libres ou esclaves, se recrutaient en partie parmi les populations barbares étrangères à l'empire franc et moins avancées en civilisation. Cf. ce que nous avons dit ci-dessus, p. 47.

107. Grégoire de Tours nous dit que les *pueri* armés que rassemblèrent les princesses Clotilde et Basine pour les soutenir dans leur révolte contre l'abbesse de Sainte-Croix de Poitiers étaient des « fures, homicidae, adulteri omniumque criminum rei », des « homicidae, malefici, adulteri, fugitivi vel reliquorum criminum rei » (*Hist. des Francs*, IX, 40, X, 15, éd. Arndt, p. 398, ligne 9, et p. 424, lignes 1-2).

108. Cf. le passage des Miracles de saint Martial cité ci-dessus, note 29.

de la société des hommes pleinement libres et capables, et, d'autre part, ils n'étaient ni esclaves ni lites ni affranchis. On ne devrait donc pas s'étonner si on constatait qu'une classe qui se recrutait de la sorte avait reçu une situation juridique spéciale, la plaçant sur la même ligne que les autres catégories sociales intermédiaires entre la pleine liberté et la servitude; et c'est, en effet, ce qu'on peut voir, croyons-nous, dans un des capitulaires additionnels à la loi salique, qui attribue un wergeld de 100 sous (c'est-à-dire moitié de celui du Franc ingénu) à un personnage qu'il appelle *MILES* et qu'il place, en même temps qu'à côté du romain, à côté de l'esclave du roi et de l'affranchi ¹⁰⁹.

L'état de soldat domestique, aussi bien au service du roi qu'au service d'un particulier, était un état fixe et durable. Il y avait des antrustions mariés, ainsi qu'en témoigne un des capitulaires additionnels à la loi salique ¹¹⁰, et ayant une maison à eux, c'est la loi salique elle-même qui nous le dit ¹¹¹. Marculf ¹¹² nous donne la formule à employer par un particulier qui veut donner un manse à son esclave, ou, remarquons ce rapprochement, à son *gasindus* (l'expression lombarde *gasindus* fut quelque temps de mode chez les Francs pour désigner les soldats privés ¹¹³). Un des capitulaires additionnels à la loi salique parle à deux reprises ¹¹⁴ de *militunius*, qu'il place à côté des femmes lites ou romaines, et à qui il attribue, dans le tarif des compositions, la moitié du taux des femmes franques ingénues : il est bien difficile d'y voir autre chose que les femmes de ces *milites*, tarifés

109. Loi salique, éd. Hessels, LXXIX, 1-2.

110. Loi salique, éd. Hessels, CVI, 1, *in fine*.

111. *Ibid.*, XLII, 1.

112. II, 36 (Zeumer, *Formulae*, p. 96-97).

113. Citons notamment : dans Marculf, outre la formule précitée, les formules 1, 23, 24 et 32 (*ibid.*, p. 57, 58, 63); la formule 44 de la collection de Flavigny (*ibid.*, p. 481); des diplômes de Pépin le Bref, pour Saint-Denis en 754 (*Recueil des historiens de la France*, V, p. 701 D), pour Saint-Calais en 760 (*Bibl. de l'École des Chartes*, XLVIII, 1887, p. 223); un passage des Miracles de saint Otrille de Bourges (§ 9, dans *Acta sanctorum*, mai, V, p. 235*).

114. Loi salique, éd. Hessels, LXXII, *in fine*, et LXXVI, 9.

de la même façon, en qui nous venons de reconnaître des soldats domestiques, et cela nous amène à penser que ces personnages avaient une tendance très marquée à former une classe héréditaire ¹¹⁵.

Voilà donc, chez les Francs, des soldats domestiques, qui le sont d'une façon permanente, qui, sans abandonner pour cela leur service, se marient et s'établissent dans un domicile qui leur est propre. Ceux qui servent des particuliers, tout en restant libres, n'en ont pas moins une situation très nettement dépendante et inférieure : ils sont placés, pour le tarif des compositions, à côté des affranchis et des lites, et ils reçoivent de leurs patrons des libéralités qui sont assimilées à celles que peut recevoir un esclave. Enfin, ayant un état juridique spécial, ils sont naturellement amenés à constituer une classe véritable. Or tous ces traits forment autant de contrastes avec ceux qui caractérisent le *comitalus* des princes germains : au contraire, nous les avons tous trouvés (ou leurs équivalents) chez les *buccellarii* wisigoths : nous n'hésiterons donc pas à admettre qu'ils avaient une analogie très étroite avec ces derniers.

A l'appui de ce rapprochement, on peut encore faire observer que, chez les Francs comme chez les Wisigoths et chez les Lombards, le soldat privé de condition libre appartenait à une catégorie plus générale, celle des ingénus *in obsequio* ou *in patrocinio*. Les grands personnages ne prenaient pas uniquement leurs *ministeriales*, c'est-à-dire leurs officiers et leurs serviteurs domestiques, parmi leurs esclaves ¹¹⁶ : ils en avaient parfois de naissance libre, qu'ils recrutaient de la même façon que les soldats privés, notamment chez les peuples germaniques restés en dehors de l'empire franc : Grégoire de Tours ¹¹⁷ nous apprend que l'abbé Brachion, fon-

115. Cf. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, I, p. 236, note 32, *in fine*.

116. Cf. Loi des Alamans, LXXIV, 1 (*Leges Alamannorum*, éd. Lehmann, p. 138); — *Capitula Remedii*, c. 3 (*Mon. Germ., Leges*, V, p. 442).

117. *Liber vitae patrum*, XII, 2 (éd. Krusch, p. 712); — *Hist. des Francs*, v, 12 (éd. Arndt, p. 201).

dateur du monastère de Menat, en Auvergne, était un Thuringien, qui, dans sa jeunesse, avait été veneur d'un duc d'Auvergne¹¹⁸. Nous voyons le jeune orfèvre qui devait être saint Éloi venir exercer son métier au service du roi et entrer pour cela dans le patronage d'un de ses trésoriers¹¹⁹. Un recueil de formules nous a conservé le modèle de l'acte par lequel un homme libre, n'ayant pas de quoi vivre, se mettait, en dehors de toute idée militaire, dans l'*obsequium* d'un riche particulier, en réservant son ingénuité, et s'engageait à le servir à son pouvoir en échange de l'entretien qu'il recevrait de lui¹²⁰. Plusieurs textes de l'époque mérovingienne et de l'époque carolingienne parlent des redevances et de l'*obsequium* que les hommes libres, habitant sur les terres d'un grand propriétaire, doivent à leur « patron », et déterminent leur situation légale¹²¹. La loi ripuaire¹²² s'occupe de l'ingénu *in obsequio* qui est accusé de crime, et fait retomber

118. Il nous paraît résulter du récit de Grégoire de Tours qu'il n'était pas esclave.

119. « Factus est notus cuidam regis thesaurario, Bobboni vocabulo, ... cujus se patrocinio committens, sub ejus ditione degebat. » Vie de saint Eloi, I, 4 (Migne, *Patr. lat.*, LXXXVII, col. 482). Il faut entendre qu'il est au service royal : s'il se met dans le patronage d'un trésorier, c'est que son métier le fait relever de l'office de ce fonctionnaire. Nous verrons (ci-après, chap. III, § 5) quelque chose d'analogue pour les jeunes gens élevés à la cour, qui, confiés au roi, étaient en fait placés sous l'autorité du maire du palais ; il en était de même pour les antrustions qui servaient auprès de la personne royale (ci-après, chap. II, § 1).

120. Formules de Tours, n° 43 (Zeumer, *Formulae*, p. 158). — La *Lex romana Curiensis* parle de l'ingénu qui, afin d'échapper à l'oppression de *mali homines*, se met *pro servo*, mais sans perdre son ingénuité, dans le patronage d'un particulier (XXVII, 1, § 3, dans *Mon. Germ., Leges*, V, p. 438).

121. Marculf, II, 29 (Zeumer, *Formulae*, p. 94). — Diplômes de Charles le Chauve en 844 (Devic et Vaissète, *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, II, preuves, col. 231, n° 111) et de Carloman en 881 (*ibid.*, V, col. 67-68, n° 2). — Charte de l'abbé de Saint-Gall en 855 (Wartmann, *Urkundenbuch der Abtei Sanct Gallen*, II, p. 58-59, n° 440). — Capitulaire de Worms en 829, c. 6 (Boretius-Krause, II, p. 19). Cf. *Edictus Langobardorum*, Liutprand, 92 ; capitulaire de Mantoue en 787, c. 5 (Boretius, I, p. 196) ; capitulaire de Pavie en 856, c. 4 (*ibid.*, II, p. 91). — On connaît la formule, qui revient dans tous les diplômes d'immunité et dans bien d'autres : « Homines ipsius monasterii, tam ingenui quam et servi, qui super terram ipsius residere videntur. »

122. XXXI.

sur le patron exactement la même responsabilité que lorsqu'il s'agit d'un esclave.

Par conséquent, si l'on admet, comme nous l'avons proposé plus haut, l'origine romaine des *buccellarii* wisigoths et des *gasindi* lombards, il faut forcément en faire autant pour les soldats domestiques francs, qui leur ressemblent de si près. Et, de fait, c'est là une hypothèse que plus d'un autre indice nous paraît confirmer.

On se rappelle que les soldats domestiques au service de la royauté furent d'abord désignés au moyen d'une périphrase laborieuse : *qui in truste dominica est*, et seulement plus tard par le mot *antrustio*, détourné assez péniblement de sa signification générale. Mais cela ne prouve-t-il pas que les Francs, lorsqu'ils s'établirent en Gaule, n'avaient pas de terme pour désigner ce genre de gardes royaux, partant que c'était là une institution qui leur était primitivement étrangère et à laquelle on ne saurait chercher une origine germanique ? En effet, si la périphrase en question était fondée sur un mot latin, son emploi pourrait s'expliquer par la difficulté de rendre en latin une expression germanique, mais, puisque, tout au contraire, elle est fondée sur un mot germanique, la conclusion inverse nous paraît s'imposer ¹²³.

On a vu également ¹²⁴ qu'à la même époque, à la fois dans l'empire franc et à Byzance, on employait des expressions identiques : *virī fortes* ou *strenui*, — *ἄνδρες μάχιμοι*, pour désigner les soldats domestiques, et qu'on rapprochait les antrustions des *scholares* ; c'est là, croyons-nous, un argument qui n'est pas sans force en faveur de la parenté des soldats domestiques francs avec les *scholares* et les *buccellarii* romains, et, en tout cas, cela montre bien qu'en Gaule, à l'époque mérovingienne, on avait parfaitement conscience de la ressemblance des deux institutions.

123. Cf. ci-dessus, note 21.

124. Voy. ci-dessus, p. 57-60 et 65-66.

Nous ajouterons encore deux remarques. La première, c'est que l'institution des soldats domestiques apparaît plus tôt et plus fortement constituée en Neustrie qu'en Austrasie¹²⁵, ce qui ne s'expliquerait guère si elle était d'origine germanique. La seconde, qui corrobore la précédente, c'est qu'à l'époque carolingienne l'acte par lequel on devenait le soldat domestique, le « vassal » de quelqu'un, ce qu'on appela plus tard l'« hommage », était considéré comme un usage particulier aux Francs¹²⁶ et inconnu notamment des peuples germaniques restés indépendants¹²⁷.

125. C'est ce que reconnaît M. Brunner (*Deutsche Rechtsgeschichte*, II, p. 262).

126. « Tassilo, dux Baioariorum, ... *more francico* in manus regis (Pippini) in vassaticum manibus suis semetipsum commendavit. » Annales dites d'Éginhard, a. 757 (*Kurze, Annales regni Francorum*, p. 15). — Après la mort de Charlemagne, Wala, à qui on attribuait de mauvais desseins, s'empressa néanmoins de se rendre auprès du nouvel empereur, « et humillima subjectione se ejus nutui *secundum consuetudinem Francorum* commendans subdidit ». Vie de Louis le Pieux par l'Astronome, c. 21 (*Mon. Germ., Script.*, II, p. 618). — « Eodem etiam tempore (814), Herioldus, ad quem summa regni Danorum pertinere videbatur, ... ad imperatorem Hludicum confugium fecit, et *juxta morem Francorum* manibus illius se tradidit. » *Ibid.*, c. 24 (p. 619). Ce même hommage est ainsi raconté par Ermoldus Nigellus : « Mox manibus junctis regi se tradidit ultro, — Et secum regnum quod sibi jure fuit... — Caesar at ipse manus suscepit honestis... — Mox quoque Caesar ovans *francisco more veterno* — Dat sibi equum necnon, ut solet, arma simul. » *Carmina in honorem Hludowici*, IV, v. 601 et ss. (*Mon. Germ., Poetae latini aevi carolini*, II, p. 75). — Les *Annales de Saint-Bertin* (a. 839, éd. Waitz, p. 23), racontant l'expédition faite par Louis le Pieux pour imposer son fils Charles comme roi à l'Aquitaine, dit en parlant des Aquitains venus à sa rencontre : « Quos filio suo Karolo *more patrio* commendatos, sibi eidemque filio suo sacramenti interpositione firmavit. »

127. On remarquera que, sur les cinq textes cités dans la note précédente, trois se rapportent à des hommages prêtés au roi franc par un prince german, le duc de Bavière Tassilon, et par un prince scandinave, le roi danois Harald.

V.

Il est bien vrai que l'hommage n'est en aucune façon un élément nécessaire de la vassalité, à telles enseignes qu'il resta inconnu du droit lombard ¹, bien que celui-ci, comme nous l'avons vu, possédât depuis une époque fort ancienne une institution identique à la vassalité franque. Mais, néanmoins, cet acte a une telle conformité avec les usages germaniques ² qu'on ne peut guère douter que, si les Germains avaient connu la vassalité, ils ne se fussent servis d'un procédé de cette sorte pour former le lien vassalique. Or, inconnu des Wisigoths, inconnu des Lombards, inconnu des Germains orientaux, il n'apparaît pas chez les Francs avant l'époque carolingienne ³,

1. On voit par les *Libri* ou *Consuetudines feudorum* (*antiqua*, VIII, 8-12, éd. Lehmann, p. 26-27) qu'en Lombardie le vassal prêtait au seigneur le serment de foi, mais pas l'hommage. — M. Pertile (*Storia del diritto italiano*, 2^e éd., I, p. 192-193) décrit bien l'hommage comme si c'était aussi un usage lombard, mais il le fait uniquement d'après les textes francs.

2. Cf. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, II, p. 270.

3. Dans la formule de nomination des antrustrions royaux donnée par Marculf (I, 18, dans Zeumer, *Formulae*, p. 55), le roi déclare que le nouvel antrustrion, « veniens ibi in palatio nostro una cum arma sua, in manu nostra trustem et fidelitatem nobis visus est conjurasse ». On voit généralement dans les mots *in manu nostra* une allusion à la *commendatio manibus*; mais nous croyons que c'est à tort. La formule ne parle pas du tout d'une tradition des mains, mais d'un serment prêté, comme nous dirions encore aujourd'hui, « entre les mains » du roi. On sait le rôle important que jouaient dans les prestations de serment les mains, tant de celui qui jurait que de celui qui recevait le serment; on doit penser, croyons-nous, que l'antrustrion, en jurant, touchait de sa main droite la main du roi (cf. Formules de Tours, n° 30, dans Zeumer, p. 153, ligne 10, et capitulaire de 782-786, c. 8, dans Boretius, I, p. 193; « Misit autem manum suam super manum domni Hugonis, Diensis episcopi et romani legati, quasi in loco sacramenti, ne aliquis filiorum vel successorum suorum hanc werpicionem presumeret infringere, » lisons-nous dans une charte du XI^e siècle, dans Ragut, *Cartul. de Saint-Vincent de Mâcon*, p. 261, n° 456); en tout cas, il s'agit d'une formalité qui pouvait servir à prêter n'importe quel serment, et où rien ne permet de voir (ici nous nous trouvons en désaccord avec M. Esmein, *Études*

et plusieurs textes montrent que, plus anciennement, l'entrée d'un homme libre en vasselage, ou, d'une façon plus générale, en patronage, s'opérait chez eux suivant le mode contractuel que préférerait le droit romain à l'époque du bas empire, c'est-à-dire au moyen d'actes écrits. Il nous paraît donc probable que l'application à l'entrée en vasselage d'un acte en conformité avec les procédés du droit germanique a été une des conséquences de la recrudescence de germanisme qui accompagna l'arrivée au pouvoir de la famille austrasienne des Arnulfingiens.

On sait en quoi consistait l'hommage : le vassal plaçait *ses deux mains jointes* dans celles du seigneur ⁵. Cette forme,

sur les contrats dans le très ancien droit français, p. 98) l'acte de l'hommage (cf. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, II, 1, 3^e éd., p. 338, note 1), qui consiste, non pas dans un attouchement quelconque de la main du *susciptiens*, mais dans la remise entre ses mains des *deux* mains jointes du *susceptus*, dont elles figuraient la personne entière. Il ne faut pas oublier, du reste, que, si, à toute époque, la formalité de l'hommage a été accompagnée d'une prestation de serment, à toute époque également les deux choses ont été considérées comme constituant deux actes parfaitement distincts et qu'on n'a jamais été tenté de confondre. Cela est si vrai qu'en Lombardie, comme nous venons justement de le dire (note 1), le lien vassalique se formait avec une prestation de serment, mais sans hommage.

4. La formule dont il est parlé dans la note précédente montre que les antrustions royaux étaient nommés par brevet. D'autre part, une formule du recueil de Tours (n° 43, dans Zeumer, p. 158), à laquelle nous avons déjà fait allusion (ci-dessus, p. 75), montre que l'entrée d'un ingénu dans le patronage d'un particulier s'opérait primitivement par un échange de chartes.

5. Le texte de l'époque carolingienne où la cérémonie est décrite avec le plus de précision est le passage d'Ermoldus Nigellus que nous avons cité dans une des notes précédentes (p. 77, note 126) : « Mox manibus junctis regi se tradidit ultro... — Caesar at ipse manus manibus suscepit honestis. » Voici, en dehors du passage des Annales dites d'Éginhard que nous avons cité dans la même note, quelques-uns des autres textes les plus explicites : « Postquam ipse (vassallus) manus suas in ejus (senioris) commendaverit... » fragment de capitulaire, probablement de Charlemagne, c. 8 (Boretius, I, p. 215) ; — « Neustriæ provincie primores Karolo et manus dederunt et fidelitatem sacramento obstrinxerunt » Vie de Louis le Pieux par l'Astronome, c. 59 (*l. c.*, p. 644) ; — « Regi obvenienti militatum occurrunt, ejusque manibus suas inserunt » Richer, I, 64 ; — (Le père de Rollon) « nunquam... cujuslibet manibus gratia servitii manus suas commendando commisit » Dudon de Saint-Quentin, II, 2 (éd. Lair, p. 141) ; — (Rollon) « manus suas se subjugando tibi dabit » *ibid.*, II, 26 (p. 167) ; — (Rollon) « manus suas misit inter manus regis » *ibid.*, II, 28 (p. 169) ; — etc. — Pour l'époque féodale, les textes sont innombrables. On en trouvera un certain

dont la plus ancienne mention connue se rapporte au règne de Pépin le Bref ⁶, et qui s'est conservée jusqu'à la fin dans l'hommage féodal, est aisée à expliquer : elle exprimait primitivement une tradition de la personne ⁷. A cette époque, en effet, lorsqu'on voulait mettre un autre ou se mettre soi-même en la puissance ou à la merci ou au service ou sous la protection de quelqu'un, on plaçait cet autre ou on se plaçait soi-même matériellement dans les mains de ce quelqu'un ⁸. Mais, si cette tradition avait pour objet un adulte,

nombre indiqués par Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, VI, 2^e éd., p. 66-67.

6. C'est l'hommage prêté à Pépin en 757 par Tassilon, et que les *Annales regni Francorum* rapportent en ces termes : « Tassilo venit, dux Baioariorum, in vasaticq se commendans per manus » (éd. Kurze, p. 14).

7. Assez souvent, à l'origine, le vassal, non content de se donner lui-même, abandonnait tout ce qu'il possédait, et le reprenait ensuite à titre de libéralité du seigneur : « Dasilo dux ad regem venit et ei reddidit regnum Bagoariorum, et semetipso Carlo rege in manu tradidit et regnum Bagoariorum » (*Fragmentum Annalium Laureshamensium Chesnii*, a. 787, dans *Mon. Germ., Script.*, I, p. 33); — « Illucque veniens Dessilo, dux Beiweriorum, ad eum (Charlemagne), et reddidit ei cum baculo ipsam patriam, in cujus capite similitudo hominis erat, et effectus est vassus ejus » (*Annalium Nazarianorum continuatio*, a. 787, *ibid.*, p. 43); — « Mox manibus junctis regi se tradidit ultro, — Et secum regnum quod sibi jure fuit, » dit, comme nous venons de le voir (p. 77, note 126), Ermoldus Nigellus en parlant de l'hommage prêté à Louis le Pieux par le roi danois Harald; — « Lupus Acinarius Vasco... regi militaturus occurrit (ce qui, dans la langue de Richer, veut dire : vient faire hommage au roi), ac, provinciae procuracione reddita, rex liberaliter reddidit, atque a se principari concessit » (Richer, I, 64); — « Quant ço vus mandet li reis Marsiliun — Qu'il deviendrat jointes ses mains vostre hum — Et tute Espagne tiendrat par vostre dun » (*Roland*, v. 222-224); — « Juintes ses mains iert vostre cumandez, — De vus tiendrat Espagne le regnet » (*ibid.*, v. 696-697); — etc.

8. Les lois lombardes nous disent que l'homme libre livré par le juge à quelqu'un qu'il a offensé, pour en faire sa volonté, lui est donné *in manu* (*Edictus Langobardorum*, éd. Bluhme, Liutprand, 121), *in manus cum rebus suis* (Ratchis, 10). — La Chronique de Frédégaire nous montre Dagobert mourant qui *in manu commendat* sa femme et son fils enfant à son maire du palais (IV, 79, dans *Mon. Germ., Script. rerum merov.*, II, p. 161); — six siècles plus tard, nous voyons Guillaume le Maréchal, régent d'Angleterre, ordonner, à son lit de mort, à son fils de confier de sa part au légat la garde du jeune roi Henri III : « Li filz molt volentiers ala — La u li peres l'enveia; — Le rei par mi la main saissi, — Veant toz al legat l'ofri; — E li evesques de Vincestre (qui veut s'y opposer) — Sailli sus; sil prist par la teste. — ... A l'evesque se corecha — Li legaz et si se drecha, — Le rei rechût, qui ert enfant » (*Hist. de Guillaume le Maréchal*, v. 18099 et ss., éd. Meyer, II, p. 290-291). — Le second

elle se réduisait forcément à la remise d'une ou de plusieurs parties du corps, et, comme il est naturel, ce sont, soit les mains et la tête, soit les mains et les pieds, soit les mains

continuateur de Frédégaire raconte que Carloman partit pour Rome, où il allait se faire moine, « regnum una cum filio suo Drohone manibus germano suo Pipino committens » (c. 30, dans *Mon. Germ., Script. rerum merov.*, II, p. 181). — Les *Gesta regum Francorum* (c. 38, *ibid.*, p. 308) racontent que « Theudericus itaque terra Riboariense succedens ac devastans, populus ille sub ejus manibus se tradedit, dicens : « Parce, domine rex, « nos et terra nostra, jam tui sumus. » Cf. Chronique de Moissac, a. 798 (*Mon. Germ., Script.*, I, p. 303). — On lit dans l'Histoire des abbés de Saint-Wandrille que l'abbé Géraud, ayant reçu dans son abbaye et tonsuré un de ses parents, qui devait être le célèbre abbé Anségise, « non multo post ad palatium eum perducens, in manus gloriosissimi regis Karoli commendare studuit » (*Gesta abbatum Fontanellensium*, c. 17, éd. Loewenfeld, p. 49). — « Grimaldus (abbé de Saint-Gall) secum ad regem perduxit [Harmotum] ; qui, cum manibus regis a Grimaldo fuisset contraditus benigneque ab eo susceptus, protinus a regia potestate ipsum Sancti Galli locum cum omnibus ad illum pertinentibus suscepit post Grimaldum secunda vice regendum » (Ratpert, *Casus Sancti Galli*, c. 8, dans *Mon. Germ., Script.*, II, p. 67). — « Dominus autem et pastor noster (saint Anschaire) praedictum nepotem venerabilis Gauzberti episcopi, Erimbertum nomine, manibus regis commendavit, ut, suo auxilio et defensione munitus, mysteria divina ibidem ageret » (Vie de saint Anschaire par saint Rembert, c. 28, éd. Waitz, p. 59). — « Thiedricum quoque, nepotem meum (c'est un clerc), ut ipse desideravit, rex per manus illi (à l'archevêque de Magdebourg nouvellement élu) dedit ; » — « Thiedricus, nepos meus, tunc ad Gronam vocatus venit et a rege per manus succipitur et in vice Geronis deinceps habetur, » en qualité de chapelain du roi (Thietmar de Mersebourg, *Chronique*, VII, 7 et 21, éd. Kurze, p. 173 et 180). — Plusieurs chartes des rois carolingiens nous montrent des abbés qui se commendant in manu regis una cum monachis ibi degentibus (Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, IV, 2^e éd., p. 238, note 2). — Le recueil des Formules impériales (n° 52, dans Zeumer, p. 325) nous montre l'empereur disant dans une charte délivrée à un juif de Saragosse : « In manibus nostris se commendavit et eum sub sermone tuitionis nostre recepimus. » Cf. dans Waitz, *op. cit.*, IV, 2^e éd., p. 240, notes 1 et 2, d'autres exemples où l'entrée dans un rapport de protection s'opère ou est censée s'opérer par une *commendatio in manus*. — « Respondet... ut se excusare non posset de servitio Sancti Zenonis et statim se voluit reddere in manus Hittoni episcopi... Dijudicaverunt populi et scabini constituti ut se redderet in manus Hittoni episcopi... ad proprio servo. » 825 (Meichelbeck, *Historia Frisingensis*, II, 1, p. 258, n° 487). — « Letardus quidam, bubulcus noster, ... vocatis filiis, unum... nobis in servum contulit..., et, ne hujusmodi jugo se junctum quandoque negaret, tradidit eum pater per manum cuidam monacho nostro. » Vers 1050 (Salmon et Grandmaison, *Livre des serfs de Marmoutier*, p. 92, n° 98). — On sait, du reste, que de semblables usages se retrouvent chez tous les peuples, et que la Bible, notamment, fournit un grand nombre d'exemples de locutions analogues à celles que nous venons de citer et dont plus d'une lui a certainement été empruntée.

seules, qu'on trouve appelées à jouer ce rôle⁹. Dans l'hommage vassalique, nous venons de le constater, c'étaient les mains.

Le procédé formaliste par lequel on voit, depuis les temps carolingiens, s'opérer l'acte de l'entrée en vasselage¹⁰ ne lui est donc nullement spécial¹¹. Il en est de même des termes par lesquels on l'exprimait depuis l'origine : c'était essentiellement le verbe *commendare*, remplacé souvent dans les textes littéraires par divers équivalents (*committere*, *tradere*, *dedere*, *accommodare*, *praebere*)¹², et auquel le verbe *suscipere*

9. Voy. les textes cités par M. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, II, p. 270-271. — « Noz sommez sien et des mains et des piés, » disent en parlant de leur maître les deux fidèles serfs du comte Ami (*Ami et Amile*, v. 2637, éd. Hofmann, p. 76). — Lambert d'Ardres nous montre une jeune fille se faisant serve de la dame d'Ardres, « oblati ei in servicium manibus » (*Hist. des comtes de Guines*, c. 129, *Mon. Germ., Script.*, XXIV, p. 625).

10. Quelquefois, le vassal, au lieu de se remettre lui-même dans les mains du seigneur, lui était remis par son père ou par une personne ayant autorité sur lui : « Commendavit Donatus filium suum Gozelinum Carolo regi, cui in beneficium dedit Carolus villam Noviliacum » Hincmar, *De villa Noviliaco* (*Mon. Germ., Script.*, XV, p. 1168) ; — « Nepotem tamen suum, nomine Rainaldum, eidem (au duc d'Aquitaine) cum ingenti militum numero commendavit » Vie de saint Gérard d'Aurillac par saint Odon de Cluny, I, 32 (Migne, *Patr. lat.*, CXXXIII, col. 661).

11. Comme l'a fait remarquer M. Brunner (*op. cit.*, II, p. 271), on se faisait quelquefois moine par un procédé tout semblable : « Et iterum ipse Perculfus junctis manibus domni Mauroaldi abbatis vel in ipso monasterio sub sancta regula vivendo cum omnibus rebus suis se contradidit » (texte de 801, dans Giorgi et Beltrani, *Regesto di Farfa*, II, p. 137, n° 165) ; — « Rainaldus, homo senex et miles de Solenniaco, reddidit se pro monacho apud Berziacum villam in manibus domni Hugonis, Cluniacensis abbatis » 1108 (Bernard et Bruel, *Rec. des chartes de Cluny*, V, p. 226, n° 3873). — A l'époque carolingienne, les clercs domestiques d'un grand lui faisaient hommage exactement comme ses vassaux : « Weniloni, tunc clerico meo, in capella mea mihi servienti, qui more liberi clerici se mihi commendaverat et fidelitatem sacramento promiserat, » écrit Charles le Chauve en 859 (Boretius-Krause, *Capitularia*, II, p. 451, c. 1). Cf. un passage de Thietmar cité ci-dessus, note 8.

12. « In manus alicujus in vassalicum manibus suis semetipsum commendare » Annales d'Éginhard, a. 757 (*Kurze, Annales regni Francorum*, p. 15) ; — « tradere se manibus in manibus alicujus in vassaticum » *Annales regni Francorum*, a. 787 (*ibid.*, p. 78) ; — « in vassatico se commendare per manus » *ibid.*, a. 757 (p. 14) ; — « in vassaticum alicui se commendare » constitution de 815, c. 6 (Boretius, *Capitularia*, I, p. 262) ; — « in vassallicum alicui se dedere » continuation de Réginon, a. 952 (éd. Kurze, p. 166) ; — « in vassallatico commendari » capitulaire de 789, c. 4 (Boretius, I, p. 67) ; — « manus suas

servait de corrélatif ¹³. En latin classique, ces expressions avaient été appliquées de tout temps aux différentes espèces

in alicujus commendare » fragment de capitulaire, c. 8 (*ibid.*, p. 215); — « alicujus manibus manus suas commendando committere » Dudon de Saint-Quentin, II, 2 (éd. Lair, p. 141); — « manus suas manibus alicujus dare » *ibid.*, III, 58 (p. 202-203); — « manibus junctis alicui se tradere » Ermoldus Nigellus, passage cité ci-dessus, p. 77, note 126; — « Juintes ses mains, iert vostre cumandez » *Roland*, v. 696; — « manibus voluntarie datis, commendare se alicui » Dudon de Saint-Quentin, IV, 67 (éd. Lair, p. 221); — « per manus alicui se tradere » *Annales Altahenses majores*, a. 1049 (2^e éd. Oefele, p. 45); — « manibus alicui se dedere » Guillaume de Poitiers, *Vie de Guillaume le Conquérant* (Migne, *Patr. lat.*, CXLIX, col. 1234 et 1258); — « per manus suas alicui se dedere » (*ibid.*, col. 1251); — « fieri homo alicujus manibus propriis (ou simplement manibus) commendatus » Usages de Barcelone, c. 76, 79, 115, 126, 137, dans Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français*, II, p. 480, 481, 489, 492, 494, ou c. 77, 81, 110, 121, 131, dans *Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia*, I, p. 28*, 29*, 37*-38*, 40*, 43*; — « in manus alicujus se commendare » diplômes de 795 et 815 (Devic et Vaissète, *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, II, preuves, col. 60 et 100, nos 12 et 34), Éginhard, *Lettres*, nos 25, 28 et 34 (*Mon. Germ., Epistolae karolini aevi*, III, p. 122, 124 et 126), *Annales regni Francorum*, a. 814 (éd. Kurze, p. 141); — « manibus alicujus se tradere » Vie de Louis le Pieux par l'Astronome, c. 24 (*Mon. Germ., Script.*, II, p. 619); — « manibus alicujus se dedere » *Annales de Saint-Bertin*, a. 858 (éd. Waitz, p. 49); — « alicui semetipsum in manu tradere » *Fragmentum Annalium Laureshamensium Chesnii*, a. 787 (*Mon. Germ., Script.*, I, p. 33); — « alicui in manibus se praeberere » Chronique d'Adémar de Chabannes, III, 30 (éd. Chavanon, p. 152); — « alicui (ou ad aliquem) se commendare » capitulaire de Pavie en 787, c. 13 (Boretius, I, p. 200), partage de l'empire en 806, c. 10 (*ibid.*, p. 128), capitulaire de 811, c. 8 (*ibid.*, p. 165), partage de 817, c. 9 (*ibid.*, p. 272), capitulaire présumé de 823, c. 3 (*ibid.*, p. 321), etc.; *Lex romana Curiensis*, II, 15 (*Mon. Germ., Leges*, V, p. 320); Éginhard, *Lettres*, no 27 (l. c., p. 123); *Annales de Saint-Bertin*, a. 837, 839, 862, 863, 872, 873, 877 (éd. Waitz, p. 15, 23, 57, 61, 119, 122, 124, 138); Dudon de Saint-Quentin, III, 58 (éd. Lair, p. 203); — « alicui commendari » capitulaire présumé de 823, c. 3 (Boretius, I, p. 321); — « se nutui alicujus commendans subdere » Vie de Louis le Pieux par l'Astronome, c. 21 (*Mon. Germ., Script.*, II, p. 618); — « alicui se committere » Flodoard, *Annales*, a. 922, 924, 925, 927, 928, 931, 932, 936, 939, 940, 943, 949, 957 (*Mon. Germ., Script.*, III, p. 370, 373, 376, 377, 378, 380, 381, 383, 386, 389, 399, 404), *Hist. de l'église de Reims*, IV, 21 et 26 (*ibid.*, XIII, p. 579 et 581); Richer, I, 53, etc.; — « alicui se accommodare » Richer, I, 14. — Etc., etc.

13. Éginhard, *Lettres*, no 34 (l. c., p. 126); — Ermoldus Nigellus, passage cité ci-dessus, p. 77, note 126; — Vie de Louis le Pieux par l'Astronome, c. 24 (l. c., p. 619); — *Annales de Saint-Bertin*, a. 869 (éd. Waitz, p. 101). — On trouve quelquefois, au XI^e siècle, *suscipere* remplacé par *recipere* (Usages de Barcelone, c. 76 dans Giraud, l. c., p. 480, c. 77 dans *Cortes*, I, p. 28*) ou *accipere* (Guillaume de Poitiers, l. c., col. 1237).

de patronages, au propre et au figuré ¹⁴; à partir de l'époque barbare, on les trouve employées en parlant : des personnes qui entrent dans n'importe quel genre de patronage ou de rapport de protection ¹⁵; des personnes qui entrent en religion ¹⁶; des enfants qu'on confie à un tuteur ou à un gouverneur pour les élever ¹⁷, à un maître d'école pour les instruire ¹⁸; des enfants ou des jeunes gens qu'on confie à un abbé ou à un évêque pour les préparer à la vie religieuse ou cléricale ¹⁹; des jeunes gens qu'on confie au roi ou à un

14. Aux textes cités par Voigt (*Ueber die Clientel und Libertinität*, dans les *Berichte* de l'Académie de Leipzig, classe philologico-historique, XXX, 1878, p. 151) et Fustel de Coulanges (*Origines du système féodal*, p. 207, 216-219, 238), joignez encore : César, *Guerre des Gaules*, IV, 27, § 7; concile d'Orange en 441, c. 7 (Mansi, VI, col. 437).

15. Code de Receswinde, v, 3, 1, v, 3, 4, x, 1, 15 (Zeumer, *Leges Visigothorum antiquiores*, p. 149, 150, 281). — *Edictus Langobardorum* (éd. Bluhme), Rothari, 195-197. — Rubrique du tit. 31 de la loi ripuaire dans la table du ms. A 7 (*Mon. Germ., Leges*, V, p. 210). — *Lex romana Curiensis*, xxvii, 1, § 3 (*Mon. Germ., Leges*, V, p. 438). — Formules de Tours, n° 43 (Zeumer, p. 158), de Sens, n° 28 (*ibid.*, p. 197), autre (*ibid.*, p. 111, n° 2). — Testaments de saint Remi (*Mon. Germ., Script. rerum merov.*, III, p. 338), de saint Yrieix (Pardessus, *Diplomata*, I, p. 139), de saint Didier de Cahors (dans sa Vie, c. 18, éd. Poupardin, p. 41-42). — Grégoire de Tours, *Hist. des Francs*, IV, 46 (éd. Arndt, p. 180). — Vie de saint Éloi, 1, 4 (Migne, *Patr. lat.*, LXXXVII, col. 482). — Chronique de Bèze, à la suite de la Chronique de saint Bénigne de Dijon, dans l'éd. Bougaud-Garnier, p. 296. — Voy. d'autres exemples ci-dessus, note 8, et dans P. Roth, *Feudalität und Unterthanverband*, p. 269-270, 272, 275, dans Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, II, 1, 3^e édition, p. 332, note 1.

16. Grégoire de Tours, *Hist. des Francs*, IV, 34 (p. 169).

17. Contin. de Frédégaire, c. 30 (*Mon. Germ., Script. rerum merov.*, II, p. 181), et textes parallèles, cités par Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, III, 2^e éd., p. 48, note 4. — Roger, *Vie de Brunon de Cologne*, c. 41 (*Mon. Germ., Script.*, IV, p. 270). — Dudon de Saint-Quentin, III, 36 (éd. Lair, p. 179). — Wipon, *Hist. de Conrad le Salique*, c. 11 (éd. Bresslau, p. 25). — Orderic Vital, *Hist. ecclésiastique*, éd. Le Prevost, II, p. 104, IV, p. 232, 292, 473.

18. Vies de saint Lunaire, § 1 (*Acta Sanctorum*, juillet, I, p. 121), de saint Géry, c. 2 (*Mon. Germ., Script. rerum merov.*, III, p. 652). — Adam de Brème, *Hist. de l'église de Hambourg*, III, 14 (2^e éd. *in usum scholarum*, p. 105).

19. Grégoire de Tours, *Liber vitae patrum*, xvii, 1 (éd. Krusch, p. 728). — Vie de saint Lambert, c. 3 (Mabillon, *Acta SS. ord. S. Benedicti*, saec. III, 1, p. 70). — Reginon, *Chronique*, a. 853 (éd. Kurze, p. 76).

grand pour leur faire faire leur éducation militaire²⁰, à un artisan pour leur apprendre un métier²¹; des vaincus qui se soumettent ou se rendent²²; des prisonniers donnés en garde²³; etc.²⁴. On remarquera que ces termes éveillaient très facilement l'idée d'une tradition manuelle²⁵, et il n'est pas impossible qu'ils aient contribué à amener ou à propager l'usage de ce procédé pour opérer la collation ou le transfert d'autorité²⁶.

20. Nous aurons plus tard occasion de citer les textes (ci-après, chapitre III, § 5).

21. Vie de saint Géraud d'Aurillac par saint Odon de Cluny, II, 11 (Migne, *Patr. lat.*, CXXXIII, col. 677).

22. Frédégaire, III, 92 (*Mon. Germ., Script. rerum merov.*, II, p. 118). — *Annales regni Francorum*, a. 797 (éd. Kurze, p. 100). — Chronique de Moissac, a. 789 (*Mon. Germ., Script.*, I, p. 298).

23. Loi ripuaire, LXXII, 5, et LXXIII, 4. — Frédégaire, IV, 42 (*Mon. Germ., Script. rerum merov.*, II, p. 141).

24. Dans le poème de *Floovant*, Florette, pour dire que, ne pouvant épouser Floovant, elle consent à épouser Richier, s'exprime ainsi : « Quant autre ne pout estre, a Richier me commant » (v. 2249, éd. Guessard et Michelant, p. 69).

25. Qu'on se rappelle surtout une formule sacrée entre toutes pour des chrétiens, le verset du psaume 30 que le Sauveur mourant répéta sur la croix : « In manus tuas commendo spiritum meum. » Cf. le pape Étienne II qui, écrivant à Pépin le Bref en 756, pour implorer son secours, lui dit : « Post Deum in tuis manibus nostras omnium Romanorum commisimus animas » (*Codex carolinus*, n° 8, dans *Mon. Germ., Epistolae merovingici et karolini aevi*, I, p. 496).

26. Le premier exemple que nous connaissions de l'emploi de *commendare*, dans un des sens que nous venons de signaler, avec la mention expresse d'une tradition manuelle, est le passage de Frédégaire, cité plus haut, note 8, qui raconte comment Dagobert, à son lit de mort, confia la régence à son maire du palais.

CHAPITRE II

LA VASSALITÉ ET LA CHEVALERIE

I. Les « thanes » anglo-saxons. — II. Essor de la vassalité franque sous Charles Martel. — III. Origines du fief. — IV. Entrée des grands dans la vassalité. — V. Les *vassi dominici*. — VI. Barons et chevaliers. — VII. Les fiefs à équipement complet et les fiefs à équipement restreint. — VIII. Le démembrement des fiefs. — IX. Chevaliers et écuyers. — X. Transformation de la vassalité en féodalité. — XI. Chevaliers domestiques et chevaliers chasés. — XII. Le service des fiefs. — XIII. La juridiction féodale. — XIV. Persistance du caractère quasi-servile de la vassalité. — XV. *Miles* synonyme de *vassus* ou *vassallus*.

I.

Le relèvement de la condition des soldats domestiques au service des rois, et, par contre-coup, de ceux au service des particuliers, est un fait qu'on constate, au VII^e ou au VIII^e siècle, chez les différents peuples où cette institution existait.

Ainsi, chez les Lombards, nous voyons qu'en 724 le roi Liutprand avait fixé par une loi le *wergeld* auquel ses *gasindi* avaient droit chacun selon sa naissance, et ce texte montre qu'il y avait alors parmi eux des hommes d'assez bonne condition ¹; en 746, Ratchis ² interdit aux comtes d'inquiéter les hommes libres qui entraient dans le *gasindium* du roi ou dans celui d'un particulier, ce qui nous prouve que c'était là une chose alors passée dans les mœurs, mais qu'il n'en avait pas toujours été ainsi.

La loi des Alamans, qui paraît dater au plus tard du pre-

1. Voy. ci-dessus, p. 71, note 100.

2. *Edictus Langobardorum* (éd. Bluhme), Ratchis, 11.

mier quart du VIII^e siècle³, nous présente les vassaux du duc et des comtes comme des personnages déjà considérables, qui cherchent à profiter de leur situation pour se soustraire aux obligations ordinaires des hommes libres .

Mais c'est surtout chez les Anglo-Saxons qu'on constate l'importance de ce mouvement, et cela sensiblement plus tôt.

On a vu⁴ que le *Beowulf* ne laissait pas encore apercevoir chez ce peuple, dans les temps primitifs, la moindre trace de soldats domestiques du genre des *buccellarii* ou des vassaux. Mais il en est tout autrement à partir au moins du VII^e siècle. A cette époque, en effet, Bède nous montre des personnages qui ressemblent fort aux soldats domestiques que nous avons trouvés chez les Francs, et qui en sont peut-être l'imitation. Pour les désigner, il emploie indifféremment deux termes : *miles* ou *minister*⁵; la même hésitation se

3. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, I, p. 310-312 ; — *Leges Alamanorum*, éd. Lehmann, p. 7-9.

4. « Qualiscumque persona sit, aut vassus duce aut comite aut qualis persona, nemo neglegat ad ipsum placitum venire, ut in ipso placito pauperi conclamant causas suas » (xxxvi, 3, éd. Lehmann, p. 96). — La loi des Bavarois (II, 14) s'inspire de ce passage pour dire, mais cette fois en parlant des vassaux du roi ou du duc, et non plus de ceux du duc ou des comtes : « Qui infra illum comitatum manent, sive regis vassus sive ducis, omnes ad placitum veniant » (*Mon. Germ.*, *Leges*, III, p. 287-288). Cette loi, qui vraisemblablement ne date que du principat des fils de Charles Martel (Brunner *Deutsche Rechtsgeschichte*, I, p. 317-318), fait alors allusion à la prééminence acquise sous Charles Martel par les vassaux royaux (ou ducaux) et dont nous parlerons plus loin (§ 5).

5. Ci-dessus, p. 25-27 et 32-34.

6. « Anno autem sequente (626) venit in provinciam quidam sicarius, vocabulo Eumer, missus a rege Occidentalium Saxonum nomine Cuichelmo... ; pervenit autem ad regem (saint Edwin)... et, evaginata sub veste sica, impetum fecit in regem. Quod cum videret Lilla, *minister* (*cyninges thegn*, traduit Alfred) regi amicissimus, non habens scutum ad manum quo regem a nece defenderet, mox interposuit corpus suum ante ictum pungentis ; sed tanta vi hostis ferrum infixit, ut per corpus *militis* (*cyninges thegn*, Alfred) occisi etiam regem vulneraret. Qui, cum mox undique gladiis inpeteretur, in ipso tumultu etiam alium de *militibus* (*cyninges thegn*, Alfred), cui nomen erat Fordheri, sica nefanda peremit. » *Hist. ecclésiastique*, II, 9 (*Opera historica*, éd. Plumier, I, p. 98-99 ; traduction d'Alfred, éd. Miller, p. 122). — « Paulinus (archevêque d'York)... rediit Cantiam (en 633, après la mort d'Edwin) ... ; venit autem illuc, duce Basso, *milite* regis *Ædvi* (*Eadwines cyninges thegn*, Alfred) fortissimo. » *Ibid.*, II, 20 (p. 125 ; Alfred, p. 150). — « Divertitque ipse (saint Oswin, roi

retrouve dans d'autres textes⁷, mais avec une préférence sensible pour *minister*; et il n'est pas difficile de savoir à quel terme anglo-saxon répondent ces deux mots, car la traduction de l'*Histoire ecclésiastique* de Bède qui est attribuée à Alfred le Grand rend invariablement *miles* ou *minister* par

de Déirie) cum uno tantum *milite* (*his thegne*, Alfred) sibi fidissimo, nomine Tondheri, celandus in domum comitis Hunvaldi, quem etiam ipsum sibi amicissimum autumabat; sed... ab eodem comite proditum eum Oswiu (roi de Northumbrie) cum praefato ipsius *milite* (*his thegne*, Alfred) per praefectum suum Edilvinum... interfecit (en 651). » *Ibid.*, III, 14 (p. 155; Alfred, p. 194). — « Porro rex (le même saint Oswin), venerat enim de venatu, coepit consistens ad focum calefieri cum *ministis* (*his thegnum*, Alfred); ... discinxit se gladio suo et dedit illum *ministro* (*his thegne*, Alfred). » *Ibid.*, *ibid.* (p. 156; Alfred, p. 196). — « Baptizatus est ergo (le prince Peada, vers 652)... cum omnibus qui secum venerant comitibus ac *militibus* (*cyninges thegnum*, Alfred) eorumque famulis universis. » *Ibid.*, III, 21 (p. 170; Alfred, p. 222). — « Episcopus (saint Wilfrid)... primos provinciae duces ac *milites* (*cyninges thegnas*, Alfred) sacrosancto fonte abluebat (vers 680). » *Ibid.*, IV, 13 (p. 230; Alfred, p. 302). — « In praefato autem proelio quo occisus est rex Ælfvini (en 679)... occisus est ibi inter alios de *militia* ejus juvenis (*cyninges thegn*, Alfred) nomine Imma, qui, cum... inter cadavera occisorum similis mortuo jaceret, tandem recepto spiritu revixit... inventus est et captus a viris hostilis exercitus, et ad dominum ipsorum, comitem videlicet Ædilredi regis, adductus; a quo interrogatus qui esset, timuit se *militem* (*cyninges thegn*, Alfred) fuisse confiteri; rusticum se potius et pauperem atque uxoreo vinculo conligatum fuisse respondit, et propter victum *militibus* (*cyninges thegnum*, Alfred) adferendum in expeditionem... venisse... Animadvertent qui eum diligentius considerabant, ex vultu et habitu et sermonibus ejus, quia non erat de paupere vulgo, ut dixerat, sed de nobilibus. » *Ibid.*, IV, 20 [22] (p. 249-251; Alfred, p. 326). — « Fuit autem temporibus Coenredi, qui post Ædilredum (mort en 716) regnavit, vir in laico habitu atque officio *militari* positus (*cyninges thegn*, Alfred). » *Ibid.*, V, 13 (p. 311; Alfred, p. 436). — Saint Benoît Biscop, « nobili quidem stirpe gentis Anglorum progenitus..., cum esset *minister* Oswiu (642-670), ...despexit *militiam* cum corruptibili donativo terrestrem... » *Historia abbatum*, c. I (*ibid.*, p. 364). — Saint Eosterwin, « cum fuisset *minister* Æcgfridi regis (670-685), relictis semei negotiis saecularibus, depositis armis, assumpta militia spiritali... » *Ibid.*, c. 8 (p. 371). — Neque illa (loca) *milites* sive comites saecularium potestatum... possident... Filii nobilium aut emeritorum *militum*... Provincia nostra vesano illo errore dementata est, ut nullus pene exinde praefectorum extiterit qui non hujusmodi sibi monasterium in diebus suae praefecturae comparaverit, ... ac, praevalente pessima consuetudine, *ministri* quoque regis ac famuli idem facere saterint, atque, ita ordine perverso, innumeri sint inventi qui se abbates pariter et praefectos sive *ministros* aut famulos regis appellant, » Lettre à l'archevêque Egbert, c. 11 et 13 (*ibid.*, p. 414 et 416).

7. « Unus ex *ministis*, pontifici nostro valde devotus, quem ille a primaevis vagientis aetutuli incunabilis enutrivit, ex tentorio regis latenter erupit. » Vie de saint Wilfrid d'York par Eddi, c. 47 (Raine, *The historians of the church of*

« thegn »⁸ (anglais moderne « thane »). Primitivement, ce mot, dont nous avons déjà parlé, signifiait à la fois jeune homme, guerrier et serviteur, mais son acception la plus commune était alors celle de serviteur⁹; par la suite, et jusqu'à la conquête normande, il a été employé pour désigner des personnages analogues aux vassaux du continent.

On faisait une distinction extrêmement tranchée, et qui s'est maintenue jusqu'au bout, entre les thanes au service des rois et les thanes au service des particuliers¹⁰. C'est qu'en

York, I, p. 66). — « De ipsis autem vivis, qui supersunt adhuc, contemptoribus tam profuturae revelationis, Danielo milite... » (après 757). Correspondance de saint Boniface et de saint Lull, n° 115 (*Mon. Germ., Epistolae merowingici et karolini aevi*, I, p. 405). — « Inclite excellentie vestrae per harum transvectores litterarum, videlicet Bryne, presbiterum, et Cildas seu Ceolberht, ministros vestros, recepimus apices, » écrit en 797 le pape Léon III au roi de Mercie (Correspondance d'Alcuin, n° 127, *ibid.*, II, p. 187). — « Et quid ei, » écrit Alcuin en 801 au sujet de l'archevêque d'York Eanbald II, « in comitatu suo tantus numerus militum?... Plures, sicut audio, multo habet quam antecessores sui habuerunt. Item et illi gregarios, id est ignobiles, milites pluriore habent quam deceat sub se. » *Ibid.*, n° 233 (p. 378). — Le titre de *minister* apparaît souvent dans les souscriptions des chartes royales anglo-saxonnes (Birch, *Cartularium saxonicum*, n° 22, 32, 137, 163, 245, 296, 325, 349, 351, 393, 411, 421, 433, 451, 457, 467, etc.); *miles* plus rarement (n° 124, 460, 486, etc.); l'une d'elles (de 853 ou 855) contient une donation « meo fideli ministro Ealdhere » (*ibid.*, n° 467). — Etc.

8. Dans plusieurs autres passages de l'*Hist. ecclésiastique*, Bède emploie le mot *minister*, qu'Alfred traduit également par « thegn », pour désigner, semble-t-il, un serviteur quelconque, par exemple III, 11, IV, 24 (p. 149 et 261; Alfred, p. 184 et 346); — ailleurs « thegnas » dans Alfred traduit *obsequentes*, II, 7 (p. 94; Alfred, p. 118). — Dans le *Beowulf*, le mot « thegn » est assez souvent employé en parlant des jeunes gens que nous avons assimilés aux *comites* de Tacite, mais ce n'est pas leur nom technique : c'est simplement l'une des nombreuses expressions à sens plus ou moins vague qui servent à les désigner ; le plus souvent, du reste, quand il leur est appliqué, c'est avec l'addition d'un autre mot (mago-thegn), qui exprime l'idée de parenté ; cette addition a évidemment pour but de le relever et d'éviter toute confusion, et, de plus, elle prouve que ce *comitatus* avait, comme chez les Germains de Tacite, un caractère éminemment aristocratique et qu'il se composait surtout de jeunes gens apparentés au chef.

9. Schmid, *Die Gesetze der Angelsachsen*, 2^e éd., p. 664. — Cf. ci-dessus, p. 55.

10. Voy. ci-après, p. 93-95. — Les lois de Cnut (II, 71, § 1-2, dans Liebermann, *Die Gesetze der Angelsachsen*, I, p. 358) distinguent encore soigneusement le thane royal du thane inférieur. Cf. le c. 3 de la paix d'Alfred et Guthrum

effet les premiers ont eu fort tôt un recrutement aristocratique : « Erat autem, » nous dit Bède ¹¹, « rex Osvini (mort en 651) et aspectu venustus et statura sublimis, ... unde contigit ut... ab omnibus diligeretur, et undique ad ejus *ministerium* de cunctis prope provinciis *virī etiam nobilissimi* concurrerent, » d'où il résulte qu'au milieu du VII^e siècle des hommes *même très nobles* ne dédaignaient pas de se faire thanes d'un roi, mais que cependant la chose était encore assez extraordinaire pour mériter d'être notée; depuis, on rencontre assez souvent des allusions à la naissance relevée des thanes royaux ¹². Divers écrits de Bède nous apprennent : 1^o que, en récompense de leurs services, ces personnages recevaient, au même titre que les comtes, d'importantes donations de terres ¹³, destinées à leur permettre de défendre les frontières contre les ennemis, d'où il faut conclure, ce nous semble, que ces donations devaient leur servir à entretenir à leur tour des soldats domestiques; 2^o qu'ils formaient, au-dessous des comtes et des personnages de plus

(*ibid.*, p. 126-127). — Toutefois quelques très grands personnages, notamment les évêques d'York, ont de fort bonne heure rivalisé sur ce point avec les rois. Nous avons cité tout à l'heure (note 7) une lettre d'Alcuin, de 801, où il reproche à l'archevêque Eanbald II le grand nombre de ses *milites*, et où on voit que c'étaient des hommes d'un rang distingué. Alcuin prétendait que cet archevêque entretenait bien plus de *milites* que ses prédécesseurs, mais en cela il se trompait, car, plus d'un siècle avant, un reproche semblable servait à exciter la colère royale contre un prédécesseur d'Eanbald, l'illustre saint Wilfrid : « Regis Ecfrithi regina... venenatas sagittas... in cor regis... per auditum verborum emisit, enumerans ei eloquenter sancti Wilfrithi episcopi omnem gloriam ejus saecularem... innumerumque exercitum sodalium regalibus vestimentis et armis ornatum » (Vie de saint Wilfrid par Eddi, c. 24, dans Raine, *The historians of the church of York*, I, p. 34-35).

11. *Hist. eccl.*, III, 14 (p. 155-156).

12. Voy. plusieurs exemples dans les textes cités ci-dessus, note 6. Cf. la Vie de saint Wilfrid par Eddi, c. 2 (*l. c.*, p. 3-4). Ce dernier document nous apprend aussi que beaucoup de grands confiaient à saint Wilfrid, pour les élever, ceux de leurs fils qu'ils destinaient à l'Église, et, si ceux-ci, devenus adultes, ne se sentaient pas la vocation ecclésiastique, l'évêque, après les avoir armés, devait les envoyer au roi afin qu'ils prissent place parmi les thanes royaux (c. 21, p. 32; cf. c. 47, p. 66).

13. Cf. Lois d'Æthelstan, VI, 11 (Liebermann, *op. cit.*, I, p. 182).

haut rang, une seconde couche de l'aristocratie¹⁴. Or ce sont là exactement les traits que nous présenteront les *vassi domini* à l'époque carolingienne¹⁵, et qu'à notre avis il est impossible d'apercevoir chez les antrustions des rois mérovingiens antérieurement au principat de Charles Martel. Il est bien vrai que nous sommes loin d'avoir pour l'histoire et le droit du vi^e siècle mérovingien des sources comparables aux écrits de Bède et aux lois d'Ine, mais cependant nous avons la Chronique de Frédégaire, les *Gesta regum Francorum*, de nombreuses biographies de saints qui avaient servi dans leur jeunesse auprès des rois, le formulaire de Marculf, des diplômes royaux, des chartes : croit-on que, si, dès avant le principat de Charles Martel, les antrustions des rois mérovingiens avaient eu une situation aussi considérable que celle des thanes royaux anglo-saxons, nous ne l'apercevriions pas dans quelque'un de ces textes¹⁶, alors qu'eux ou leurs analo-

14. « Cum esset (saint Benoît Biscop) minister Oswiu regis et possessionem terrae suo gradui competentem illo donante perciperet, annos natus circiter viginti et quinque, fastidivit possessionem caducam, ut adquirere posset aeternam; despexit militiam cum corruptibili donativo terrestrem, ut vero Regi militans, regnum in superna civitate mereretur habere perpetuum; reliquit domum, cognatos et patriam propter Christum. » *Historia abbatum*, c. 1 (*Opera historica*, éd. Plummer, I, p. 364-365). — « Plurima sunt loca quae... neque Deo neque hominibus utilia sunt, quia videlicet neque regularis secundum Deum ibidem vita servatur, neque illa milites sive comites saecularium potestatum qui gentem nostram a barbaris defendant possident... Tuam quoque sanctitatem decet cum religioso rege nostrae gentis... ea quae provinciae nostrae sive secundum Deum sive secundum saeculum sint utilia prospicere, ne nostris temporibus vel, religione cessante, amor timorque interni deseratur inspectoris, vel, rarescente copia militiae saecularis, absint qui fines nostros a barbarica incursione tueantur. Quod enim turpe est dicere, tot sub nomine monasteriorum loca hii qui monachicae vitae prorsus sunt expertes in suam dicionem acceperunt..., ut omnino desit locus ubi filii nobilium aut emeritorum militum possessionem accipere possint, ideoque vacantes ac sine conjugio, exacto tempore pubertatis, nullo continentiae proposito perdurent, atque hanc ob rem vel patriam suam pro qua militare debuerant trans mare abeuntes relinquunt... » *Lettre à l'archevêque Egbert*, c. 11 (*ibid.*, p. 414-415). — Les prérogatives des thanes royaux à cette époque et leur rang immédiatement inférieur à celui des aldermen ressortent également des lois d'Ine, c. 45 (Liebermann, *Die Gesetze der Angelsachsen*, p. 108), et des lois de Wihtraed, c. 20 (*ibid.*, p. 14).

15. Voy. ci-après, § 5.

16. Il ne faudrait pas qu'une analogie accidentelle d'expression pût faire croire

gues nous laissent parfaitement voir qu'il en fut en effet ainsi après cette époque ¹⁷? Il nous semble donc qu'on peut légitimement admettre que le grand essor pris par les antrustions, à la suite duquel ils sont devenus, comme nous allons le voir, les puissants *vassi dominici* de l'époque carolingienne, doit être placé seulement sous le principat de Charles Martel; et la situation acquise alors par eux est si semblable à celle des thanes royaux que nous sommes très porté à voir là une adaptation des usages anglo-saxons.

Cette dernière conclusion nous paraîtrait d'autant moins étonnante qu'on connaît d'autres traces de l'influence anglo-saxonne sur les fondateurs de la dynastie carolingienne. En effet, suivant toute vraisemblance, le sacre des rois, inconnu des Mérovingiens et inauguré par Pépin le Bref, a été une importation anglo-saxonne ¹⁸. Un détail de l'organisation des vassaux royaux peut aussi avoir la même origine : sous les Mérovingiens, les jeunes gens élevés à la cour, d'une part ¹⁹, les antrustions, de l'autre ²⁰, étaient placés sous le gouvernement du maire du palais; à l'époque carolingienne, la

à une analogie entre les thanes anglo-saxons et les jeunes gens élevés à la cour des rois mérovingiens (qui avaient, du reste, leurs semblables dans les cours anglo-saxonnes, ainsi que le montre la Vie de saint Wilfrid). On a vu, en effet, que les premiers sont appelés *ministri*, sont dits appartenir au *ministerium* du roi, et, d'autre part, nous verrons ci-après (chapitre III, § 5) que les seconds étaient dits servir dans les *regalia ministeria*, dans le *ministerium* du roi. Mais, dans le second cas, ces termes, ainsi que le prouvent les textes que nous aurons occasion de citer, désignent les offices palatins, au lieu que, dans le premier, *minister* traduit l'expression anglo-saxonne « thegn ».

17. Ce qui nous paraît particulièrement décisif à cet égard, c'est la comparaison des jugements de la cour du roi à l'époque mérovingienne avec ceux de l'époque carolingienne. On sait que, parmi les premiers comme parmi les seconds, un certain nombre énumèrent les personnages qui composaient la cour : or on constate qu'à l'époque carolingienne celle-ci était surtout formée par des *vassi dominici*, siégeant, soit avec des évêques, des abbés et des comtes, soit seuls (voy. les textes que nous indiquerons ci-après, § 5, note 12), au lieu qu'à l'époque mérovingienne, il n'y a pas trace des antrustions (Tardif, *Monuments historiques*, nos 32, 33 et 38; Marculf, I, 25, dans Zeumer, *Formulae*, p. 59).

18. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, II, p. 19-20.

19. Nous aurons occasion d'en parler plus tard (ci-après, chapitre III, § 5).

20. Brunner, *Zur Geschichte des Gefolgswesen*, I, *Die Antrustionen und der Hausmeier (Forschungen)*, p. 75-79).

reine lui a succédé en partie dans ces attributions²¹; or un passage de la Vie de saint Wilfrid par Eddi²² montre que, chez les Anglo-Saxons, tout au moins les jeunes gens élevés à la cour étaient confiés à la reine. Enfin, on sait combien grande a été, d'une façon générale, l'influence anglo-saxonne dans l'empire franc aux VII^e et VIII^e siècles.

Du reste, ce ne sont pas seulement les vassaux royaux qui, chez les Anglo-Saxons, apparaissent comme sensiblement en avance sur leurs congénères du continent. Il en est exactement de même pour les vassaux des particuliers.

Ceux-ci, à l'origine, ne furent pas désignés par le terme « thanes ». Nous avons vu²³ que, sous les Mérovingiens, lorsque le mot « antrustion » avait le sens de soldat domestique, il désignait exclusivement les soldats domestiques au service des rois; aussi, dans cette acception, était-il presque toujours accompagné de l'épithète « royal », et, quand celle-ci manque, il faut la sous-entendre. Or il en a été exactement de même, à l'origine, pour le mot « thane » chez les Anglo-

21. Pour les jeunes gens, voy. la Vie de saint Benoît d'Aniane par Ardon Smaragde, c. 1 (*Mon. Germ., Script.*, XV, p. 201): « Praefatum filium suum in aula gloriosi Pippini regis reginae tradidit inter scholares nutriendum »; — pour les vassaux, Hincmar, *De ordine palatii*, c. 22: « De honestate vero palatii, seu specialiter ornamento regali, necnon et de donis annuis militum, absque cibo et potu vel equis, ad reginam praecipue, et sub ipsa ad camerarium, pertinebat » (Boretius-Krause, *Capitularia*, II, p. 525). — Cf. le début d'*Aye d'Avignon*: « S'orrez bone chançon qui moult fait a prisier, — Si comme Charlemaine fist alever Garnier, — Et la franche roïne, qui moult le tenoit chier » (v. 2-4, éd. Guessard et Meyer, p. 1). — Jules Tardif (*Études sur les institutions de la France, période mérovingienne*, I, p. 41) avait cru voir dans un passage de la Vie de sainte Bathilde (c. 4, dans *Mon. Germ., Script. rerum meroving.*, II, p. 485-486) une allusion au rôle de la reine à l'égard des jeunes gens élevés dans le palais, ce qui ferait remonter cet usage à l'époque mérovingienne; mais le passage en question se borne à décrire d'une façon assez banale les vertus de la reine vis-à-vis des différents âges et des différentes conditions; rien ne permet de conclure qu'il s'agit là spécialement des jeunes grands élevés dans le palais, ni surtout que l'hagiographe prête à sainte Bathilde un rôle analogue à celui qu'eurent à leur égard les reines de l'époque carolingienne. On remarquera, d'ailleurs, que sainte Bathilde était anglo-saxonne.

22. C. 2 (*l. c.*, p. 3-4).

23. Ci-dessus, p. 61-62 et 65.

Saxons²⁴. Aussi, chez eux, au VII^e siècle, est-ce un autre terme : « gesith » (terme de même famille que l'expression lombarde *gasindus*), qui désigne les soldats domestiques des particuliers, et c'est seulement dans la suite que « thane » sera appliqué à ceux-ci tout comme aux vassaux royaux²⁵. Mais ce qui est très digne de remarque, c'est que, dans les lois anglo-saxonnes de la fin du VII^e siècle, les « gesithcund men », c'est-à-dire les hommes de race de « gesith », forment une classe considérable de la société, qui s'oppose aux hommes libres ordinaires (ceorlisc men)

24. On aura sans doute remarqué dans les textes cités ci-dessus, note 6, que, lorsqu'il est question d'un thane au service royal, Alfred a le plus grand soin d'ajouter toujours au mot « thegn » le mot « cyninges » (du roi) ou un pronom possessif se rapportant au roi, même lorsque Bède a écrit simplement *miles* ou *minister*, sans ajouter *regis* ou *ipsius*. Les lois anglo-saxonnes se comportent exactement comme la traduction d'Alfred : lois d'Ine, c. 45 (Liebermann, *op. cit.*, I, p. 108), de Wihtraed, c. 20 (p. 14), paix d'Alfred et Guthrum, c. 3 (p. 126), lois d'Æthelstan, VI, 11 (p. 182), d'Æthelred, III, 11 (p. 230).

25. D'après l'opinion commune (voy. notamment Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, II, p. 259, 262-263), les « gesithas » auraient été une autre couche de soldats domestiques, antérieure à celle des thanes, et cela parce qu'Alfred traduit assez souvent par « gesith » le mot *comes* dans Bède. Mais nous croyons que, si les personnages appelés *comites* par Bède sont appelés « gesithas » par Alfred, c'est simplement parce que « gesith » est la traduction littérale du latin *comes* : il nous paraît, en effet, indéniable que les *comites* mentionnés par Bède sont de hauts fonctionnaires, plus ou moins analogues à leurs homonymes continentaux ; la preuve en est : 1^o qu'ils faisaient partie d'une hiérarchie dont les degrés supérieurs étaient ceux de patrice et de duc (voy. les souscriptions des chartes anglo-saxonnes, et le n^o 3 de la correspondance d'Alcuin, dans *Mon. Germ., Epistolae merowingici et karolini aevi*, II, p. 28-29) ; 2^o qu'Alcuin appelle un même personnage, tantôt *dux*, tantôt *comes* (Poème sur les saints de l'église d'York, v. 1153, 1162, 1169, 1174, dans *Mon. Germ., Poetae latini aevi carolini*, I, p. 195). Si la traduction d'Alfred a pu prendre le mot « gesith » pour traduire *comes*, c'est qu'à l'époque où elle a été faite, cette expression avait cessé de désigner les vassaux : « gesithcund man » n'apparaît plus dans les lois après le VII^e siècle, et notamment on ne rencontre jamais ce terme dans les lois d'Alfred (Schmid, *Die Gesetze der Angelsachsen*, 2^e éd., p. 599) ; toutefois il se lit encore dans un intéressant petit texte relatif au tarif des wergelds (*ibid.*, Appendice VII, 2, § 9-12, p. 396-398) ; parlant des descendants d'un homme libre ordinaire (ceorlisc man) qui deviennent nobles à la troisième génération grâce à la possession d'une terre de cinq hides, ce texte, pour dire noble, emploie le mot « gesithcund », au lieu que l'auteur des *Instituta Cnuti*, en le copiant, se servira de l'expression « thegescipes » (III, 61, *ibid.*, Appendice XX, p. 431).

exactement comme, dans les capitulaires de Charlemagne, les vassaux s'opposèrent aux *pagenses*²⁶. Et même, la supériorité sociale du « gesithcund man » sur le « ccorlisc » est beaucoup plus marquée dès la fin du VII^e siècle que ne le sera encore sous Charlemagne celle du vassal sur le *pagensis* franc; la classe nettement héréditaire qu'il constitue est déjà une classe privilégiée, prenant rang immédiatement après celle des thanes royaux, et elle est déjà divisée en deux catégories distinctes, celle du « gesith » qui est pourvu d'une terre (gesithcund man landagende) et celle du « gesith » qui est encore à en attendre une (gesithcund man unlandagende), la seconde ayant un wergeld triple et la première un wergeld sextuple de celui de l'homme libre ordinaire ou « ceorl »²⁷.

Il y a là, croyons-nous, une nouvelle preuve, et extrêmement frappante, de l'influence que la vassalité anglo-saxonne a dû exercer sur le développement de la vassalité franque.

De plus, Bède, dans sa lettre à l'archevêque Egbert²⁸, insiste très vivement, d'une part, sur ce que les donations inconsidérées, faites par les rois à quiconque demandait à fonder un monastère, ont beaucoup diminué les terres dont il est possible de disposer en faveur des thanes, et, d'autre part, sur ce que les comtes et même beaucoup de thanes,

26. Voy. ci-après, chapitre III, § 7.

27. Lois d'Ine, c. 30, 45, 50, 51, 54, 63, 68, 70 (Liebermann, *op. cit.*, I, p. 102, 108, 110, 112, 114 et 118); lois de Wihtraed, c. 5 (*ibid.*, p. 12). — Un passage des lois d'Æthelstan (indiqué ci-dessus, note 13) fait aussi allusion au thane royal qui est pourvu d'une terre (gelandod), tandis que Bède parle à un endroit d'un jeune thane royal non marié (ci-dessus, note 6). — C'est en comparant le c. 50 et le c. 70 des lois d'Ine (p. 112 et 118) qu'on constate que la classe désignée dans les lois anglo-saxonnes par le terme « twelfhynde man », c'est-à-dire homme ayant un wergeld de 1200 shillings, est celle du « gesith » (ou « thane » non royal) qui est pourvu d'une terre, tandis que le « sixhynde man », c'est-à-dire l'homme ayant un wergeld de 600 shillings, est le « gesith » (ou « thane » non royal) sans terre; le « ceorl » avait un wergeld de 200 shillings, aussi est-il appelé « twyhynde man ». — Une loi ecclésiastique (Schmid, *op. cit.*, Appendice II, 48-49, 51-52 et 60, p. 368 et 370) oppose le « twelfhynde » au thane royal sous le nom de « landagende man », homme pourvu d'une terre; cf. Lois d'Ine, c. 45 (*l. c.*, p. 108).

28. C. 11-13 (*Opera historica*, éd. Plummer, I, p. 414-416) Nous venons de citer une partie de ces passages, ci-dessus, note 14.

pour obtenir plus facilement des terres, ont fondé de soi-disant monastères, dont ils se sont faits abbés tout en restant laïques. Or cet état de choses explique à merveille les procédés mis en œuvre par Charles Martel²⁹, qui installa des laïques dans les évêchés et les abbayes, pour en faire distribuer par eux les terres à des vassaux.

29. Voy. ci-après, § 3.

II.

L'essor pris par la vassalité franque sous Charles Martel, quelque rapide qu'il ait pu être, avait cependant certainement été préparé.

En ce qui concerne les antrustions, M. Brunner a signalé des indices qui permettent de constater que, dès le VII^e siècle, ils avaient déjà sensiblement monté en dignité ¹, et il est aisé de comprendre que leur situation auprès de la personne des rois, l'intérêt qu'avaient ceux-ci à se les attacher, les libéralités dont ils se montraient prodigues à leur endroit ², aient poussé des hommes de condition de plus en plus relevée à entrer dans ce corps.

Les textes laissent voir que ce furent des considérations d'ordre militaire qui amenèrent les rois anglo-saxons à donner une si grande importance à leurs thanes ³. Ce furent des motifs analogues qui amenèrent Charles Martel à opérer une semblable transformation, ainsi qu'on peut parfaitement s'en rendre compte.

1. *Deutsche Rechtsgeschichte*, II, p. 100.

2. Un passage de Grégoire de Tours montre, croyons-nous, de quelle libéralité les rois mérovingiens étaient capables lorsqu'il s'agissait de reconnaître le dévouement de leurs antrustions. C'est Frédégonde, qui, voulant envoyer deux clercs assassiner Chilbert II, leur dit pour les décider à tenter ce coup dangereux : « Armate virilitate animos, et considerate saepius fortes viros in bello conuere, unde nunc parentes eorum, nobiles effecti, opibus immensis cunctis supereminent cunctisque praecellent » (*Hist. des Francs*, VIII, 29, éd. Arndt, p. 342). Conformément aux observations que nous avons présentées plus haut (p. 57 et ss.), il nous paraît probable que les *fortes viri* dont parle la reine sont des antrustions. — Cela admis, ce passage confirme aussi le fait que les antrustions étaient alors des personnages de condition fort médiocre.

3. Voy. les passages cités ci-dessus, p. 91, note 14, de la lettre de Bède à l'archevêque Egbert, et la note 5 ci-après.

M. Brunner paraît, en effet, avoir démontré ⁴ qu'une des causes décisives de ce grand mouvement fut la révolution que le vainqueur de Poitiers opéra dans la tactique militaire des Francs, en substituant la cavalerie à l'infanterie comme élément essentiel de l'armée ⁵.

On a vu plus haut ⁶ que les *scholares* et les *buccellarii* romains étaient des cavaliers. Les liens de parenté et de ressemblance, qui, comme nous avons essayé de l'établir, unissent à ces personnages les soldats domestiques de l'époque mérovingienne, permettent déjà de penser que ceux-ci également devaient être des cavaliers. Et, à l'appui de cette présomption, on peut faire plusieurs remarques importantes.

Le service dont ils s'acquittaient auprès de leurs patrons, et notamment le fait qu'ils les escortaient dans les guerres et dans les voyages, exige que ce fussent des cavaliers ⁷. Grégoire de Tours montre à cheval les soldats en train de faire la police ⁸, et le biographe de saint Boniface les *pueri* qui escortent un comte ⁹. Nous savons par Procope que, dans l'armée conduite en Italie par Théodebert, il n'y avait d'autres cavaliers que ceux qui entouraient le roi, et où il faut évidemment voir les antrustions ¹⁰. Enfin, l'union étroite, qu'à

4. *Der Reiterdienst und die Anfänge des Lehnwesens (Forschungen, p. 39-74).*

5. On remarquera qu'une transformation analogue était déjà opérée chez les Anglo-Saxons à la fin du VII^e siècle : « Rex Ecgrithus..., statim equitatu exercitu praeeparato, ... contra... hostem... invasit » (Vie de saint Wilfrid d'York par Eddi, c. 19, dans Raine, *The historians of the church of York*, I, p. 30). Il n'est pas téméraire de voir là une des principales causes du développement de la vassalité anglo-saxonne.

6. P. 5-6 et 10.

7. Aussi voyons-nous dans Grégoire de Tours que les *pueri* du duc Gontran Boson (*Hist. des Francs*, VIII, 21, éd. Arndt, p. 339) et ceux qui escortaient le marchand Christophe (*ibid.*, VII, 46, p. 322) étaient à cheval. Le même auteur montre également à cheval un *satelles* du comte de Bretagne (*In gloria martyrum*, c. 60, éd. Krusch, p. 529).

8. *Liber vitae patrum*, VII, 4 (éd. Krusch, p. 689). — Cf. la Vie de saint Cybar, c. 10 (*Mon. Germ., Script. rerum merovingicarum*, III, p. 556).

9. C. 9 (Jaffé, *Bibliotheca*, III, p. 470).

10. Ἡ γουμένου σφίσι (les Francs) Θεουδιέρετου, ἐς Ἰταλὸν ἐστράτευσαν, ἰππέας μὲν ὀλίγους τινὰς ἀμφὶ τὸν ἡγούμενον ἔχοντες, οἳ δὲ καὶ μόνοι δόρατα ἔφερον.

l'époque carolingienne, on constate entre la vassalité et le service militaire à cheval, est fort significative¹¹. On peut même conclure, croyons-nous, de ces deux derniers faits qu'à l'époque mérovingienne, il n'y avait guère dans les armées franques, en dehors des grands, d'autres cavaliers que les antrustions royaux et les autres soldats domestiques.

Aussi, lorsque Charles Martel se trouva forcé par les nécessités de la lutte contre les Arabes d'accroître dans d'énormes proportions l'importance numérique, restée jusque-là si faible, de la cavalerie franque¹², il poursuivit ce résultat en donnant une extension considérable à la vassalité.

D'autre part, en voyant l'insistance avec laquelle Bède, dans un de ses écrits¹³, rappelle que les thanes royaux ont pour principal emploi de veiller à la défense des frontières, on est tenté de croire que, si les rois anglo-saxons leur avaient donné une si grande importance et leur avaient fait de si larges distributions de terres, ç'avait été en partie dans le but de créer des sortes de confins militaires, vaguement analogues aux confins militaires romains, dont on sait que Justinien avait largement usé pour assurer la défense de ses conquêtes¹⁴. Il paraît vraisemblable que ce fut là aussi un des objectifs poursuivis par Charles Martel¹⁵. En effet, un

Guerre contre les Goths, II, 25 (II, p. 247). — Cf. Brunner, *Forschungen*, p. 41.

11. Cf. Brunner, *Forschungen*, p. 62 et ss.

12. *Ibid.*, p. 45-54, 58-62, 73.

13. Voy. les fragments cités ci-dessus, p. 91, note 14, de la lettre à l'archevêque Egbert.

14. Les confins militaires byzantins étaient fort connus, et même fort désagréablement connus, des habitants des royaumes barbares : Paul Diacre (*Hist. des Lombards*, III, 21, dans *Mon. Germ., Script. rerum langobardicarum*, p. 103-104) parle des *milites* qui gardaient contre les Wisigoths le *limes* des provinces espagnoles reconquises par les Byzantins, et entre les mains desquels tomba pour son malheur une princesse wisigothe fugitive ; le biographe de saint Boniface, Willibald, mentionne à deux reprises (c. 5 et 6, dans Jaffé, *Bibliotheca*, III, p. 444 et 450) les *milites* qui gardaient contre les Lombards le *limes* de l'Italie byzantine, et dont le territoire était fort pénible à traverser pour les voyageurs se rendant à Rome.

15. On sait qu'une vieille théorie (voy. encore Maine, *L'ancien droit*, trad. Courcelle-Seneuil, p. 285) rattachait les origines de la féodalité à l'institution

historien raconte qu'après la conquête de la Bourgogne, « *finis regni illius leudibus suis probatissimis, viris industriis ad resistendas gentes rebelles et infideles, statuit* ¹⁶, » et nous savons par ailleurs que, pour ce faire, il appliqua dans ce pays sur la plus large échelle le système des concessions territoriales ¹⁷. On constate également que ses successeurs, les rois carolingiens, installaient fort souvent dans un pays des *vassi dominici* dans le but, soit de garder une frontière, soit d'assurer leur domination sur une région imparfaitement soumise, soit de veiller sur un domaine royal ¹⁸.

Ces deux objectifs de l'extension donnée à la vassalité : accroissement de la cavalerie ¹⁹, garde de territoires, eurent l'un et l'autre pour conséquence d'amener Charles Martel à faire d'énormes distributions de terres, et cette dernière mesure eut, à son tour, des suites incalculables, car elle produisit immédiatement la transformation de la vassalité,

des *milites limitanei*. C'est seulement par la voie que nous indiquons ici qu'on pourrait admettre une influence très indirecte, et à la condition de ne pas oublier que les deux institutions présentent des différences essentielles au point de vue de l'organisation. Plus anciennement, les Ostrogoths paraissent, au contraire, avoir copié assez exactement les confins militaires romains (voy. Procope, *Guerre contre les Goths*, II, 28, éd. de Bonn, II, p. 264).

16. Contin. de Frédégaire, c. 14 (*Mon. Germ., Script. rerum meroving.*, II, p. 175). — On a vu plus haut, p. 69, que les antrustions avaient toujours joué un grand rôle dans la garde des frontières.

17. Brunner, *Forschungen*, p. 82.

18. La Vie de Louis le Pieux par l'Astronome (c. 3, dans *Mon. Germ., Script.*, II, p. 603) rapporte que Charlemagne « *ordinavit... per totam Aquitaniam comites, abbates, necnon alios plurimos quos vassos vulgo vocant, ex gente Francorum, quorum prudentiae et fortitudini nulli calliditate, nulli vi, obviare fuerit tutum, eisque commisit curam regni prout utile judicavit, finium tutamen villarumque regiarum provisionem* ». — Un capitulaire de 821 (c. 4, dans Boretius, I, p. 300) parle des vassaux royaux « *qui ad marcām nostram constituti sunt custodiendam* ». — Les *Annales regni Francorum* nous montrent des Francs installés dans des châteaux pour contenir les Aquitains et les Saxons (a. 766 et 776, éd. Kurze, p. 24 et 44); elles mentionnent les *custodes limitis* de la Septimanie, à côté des comtes (a. 794, p. 95), les *Hispanici limitis custodes* (a. 810, p. 130), les *custodes* qui gardent contre les Normands les côtes de Flandre (a. 820, p. 153).

19. Cf. Brunner, *Forschungen*, p. 62-74. Pour entretenir des chevaux, il faut avoir des pâturages à sa disposition.

et, par voie de conséquence plus lointaine, elle prépara l'établissement du régime féodal.

De plus, ce sont les conditions dans lesquelles Charles Martel l'opéra qui paraissent bien avoir donné à la tenure vassalique sa forme définitive, celle du bénéfice ou fief.

III.

On connaît l'ingénieux système auquel s'est arrêté M. Brunner, le plus récent auteur qui ait approfondi la question des origines du fief.

Reprenant, en leur donnant une forme plus juridique, des idées émises par Waitz et combattues par Roth, il a dégagé¹, avec une remarquable précision, la nature particulière qu'affectaient la plupart des dons de terres faits par les rois mérovingiens à des laïques. Il a montré que ces dons conféraient toujours un véritable droit de propriété, et non un droit d'usufruit ; seulement, à moins de déclaration contraire expresse, ce droit de propriété, au lieu d'être absolu, était restreint : il était inaliénable sans le consentement du donateur, ne se transmettait qu'aux héritiers directs du donataire, peut-être même qu'à ses héritiers mâles, et enfin se perdait dans certaines hypothèses. Or, lorsque la donation était motivée par un lien de service et de dépendance existant entre le donateur et le donataire, ce qui était le cas des donations faites aux soldats domestiques, la rupture de ce lien devait être forcément la première de ces hypothèses.

M. Brunner explique ces traits particuliers des donations royales mérovingiennes par le caractère strictement personnel qu'avait la donation dans les idées des Germains, comme dans celles de tous les peuples encore peu avancés en civilisation ; cette conception s'est effacée à peu près complètement devant le principe romain de l'irrévocabilité des

1. *Die Landschenkungen der Merowinger und der Agilolfinger (Forschungen*, p. 1-39).

donations, mais cependant la trace en est encore visible aujourd'hui dans le droit de retour accordé par notre législation à l'ascendant donateur ².

Ceci posé, M. Brunner expose de la façon suivante comment, dans les donations faites aux soldats domestiques, le système en question a fait place à celui du bénéfice, dans lequel le droit conféré n'est plus un droit de propriété, même restreint, mais un simple droit d'usufruit.

On sait que Charles Martel, afin de se procurer les quantités de terres qu'exigeaient les énormes distributions nécessitées par la transformation de la vassalité, et auxquelles les biens fiscaux ne pouvaient suffire, prit de force ou fit mettre à sa disposition par des évêques et des abbés complaisants une portion considérable des biens d'Église. On sait aussi que, sous ses fils, ces mesures spoliatrices, qu'ils avaient continué à pratiquer, et qui avaient eu pour conséquence, non seulement l'appauvrissement de l'Église, mais encore la destruction de la discipline ecclésiastique, amenèrent une réaction religieuse, dont saint Boniface se fit, sous la direction du Saint-Siège, le sage instrument. La question fut alors réglée au moyen d'une transaction, dont une des bases fut la suivante : l'Église accepta qu'une partie de ses biens servit à des distributions de terres aux vassaux royaux, moyennant qu'on reconnût son droit de propriété en donnant aux concessions de ce genre qui étaient maintenues et à celles qui seraient accordées dans la suite la forme que revêtaient alors les concessions régulières de biens d'Église, celle de la précaire ³.

Partant de là, M. Brunner raisonne ainsi ⁴ : dans la précaire, exactement comme dans le bénéfice vassalique, le droit conféré au concessionnaire n'est pas un droit de propriété, mais un droit d'usufruit, un *jus in rem alienam*.

2. *Ibid.* (p. 2-10).

3. *Deutsche Rechtsgeschichte*, II, p. 246-248.

4. *Ibid.*, p. 248 et ss.

Or, à la suite de la transaction intervenue entre l'Église et la royauté, la portion la plus considérable des concessions de terres faites aux vassaux royaux, toutes celles qui portaient sur des terres appartenant à l'Église, se trouvèrent revêtir la forme de la précaire ; dans toute cette catégorie, par conséquent, l'origine du caractère bénéficial s'explique aisément par là, et, pour l'expliquer dans les autres, dans celles qui portaient, non plus sur des biens d'Église, mais sur des biens fiscaux, il suffit de supposer que la forme bénéficiale, qui résultait pour les premières du fait qu'elles étaient des précaires en même temps que des concessions vassaliques, fut trouvée si appropriée à la nature même des concessions vassaliques qu'elle fut étendue à toutes ⁵.

Nous croyons qu'il y a beaucoup de vrai dans cette théorie. L'hypothèse que les concessions de terres faites aux soldats domestiques à l'époque mérovingienne conféraient un droit de propriété, et non un droit d'usufruit, nous paraît absolument confirmée par une formule de Marculf ⁶, où on voit qu'un particulier pouvait faire à son *gasindus*, comme à son esclave, une concession de terre sous la forme d'une donation en propriété ⁷, et, d'autre part, on se convaincra aisément que ce droit de propriété devait être restreint ⁸ et se perdre notamment en cas de cessation des services dus par le soldat domestique, si l'on se rappelle ce que nous avons vu ⁹ chez les Wisigoths, où les biens concédés au *buccellarius* lui

5. « Auf den Einfluss der von der Staatsgewalt aus Kirchengut verliehenen Precarien geht es zurück, dass auch bei den Vergabungen aus Krongut das Recht des Beschenkten nicht mehr als *proprietas*, sondern als Leiherecht, *beneficium*, behandelt wird » (*ibid.*, p. 250).

6. II, 36 (Zeumer, *Formulae*, p. 96-97).

7. « Si aliquis servo aut *gasindo* suo aliquid concedere voluerit: ... Cedimus tibi... locello..., — aut manso..., — ita ub ab hoc die ipso *jure proprietario*... in tua revoces potestate. »

8. C'est, d'ailleurs, ce que prouve bien le fait que des concessions semblables étaient faites à des esclaves. — Les concessions de ce genre, faites à des affranchis, à d'autres demi-libres ou même à des serfs, sont encore fréquentes à l'époque féodale.

9. Ci-dessus, p. 39.

étaient, à la vérité, donnés en propriété, mais faisaient retour au concédant lorsque le concessionnaire ou son héritier cessait de faire son service. Toutefois, nous ne saurions accepter pleinement le système de M. Brunner qu'à condition d'y apporter quelques légères modifications.

Tout d'abord, il nous paraît inexact de dire que le bénéfice vassalique a été modelé sur le type de la précaire. Ces deux concessions ont bien un trait commun, à savoir qu'elles ne confèrent qu'un droit d'usufruit¹⁰, mais ce trait n'a rien de fort caractéristique¹¹, et, à part cela, elles sont très différentes, car elles n'affectent pas les mêmes formes et ne produisent pas les mêmes obligations¹².

10. On sait que le caractère strictement usufructuaire du bénéfice ressort on ne peut plus nettement des prescriptions que les capitulaires font si souvent aux vassaux d'entretenir leurs bénéfices en bon état et de ne pas les dépouiller au profit de leurs propriétés personnelles : capitulaires de 768, c. 5 (Boretius, I, p. 43), du 23 mars 789, c. 35 (p. 64), de 789, c. 6 (p. 65), de 802, c. 6 (p. 93), autre de 802, c. 10 (p. 100), de 806, c. 6 (p. 131), de 803-813, c. 3 (p. 146), de 813, c. 4 (p. 171), de 811-813, c. 6 (p. 177), de 818-819, c. 3 (p. 287). Cf. Esmein, *Cours d'hist. du droit français*, 3^e édit., p. 137.

11. Le mot *beneficium* désignait alors, d'une façon générale, toute espèce de concession faite en usufruit (Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, prolégomènes, p. 509-510; Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, IV, 2^e éd., p. 177); aussi s'explique-t-on qu'il ait souvent été employé en parlant de la précaire, qui était une variété de bénéfice, au lieu que le terme *precaria* (ou *precarium*) n'a jamais été appliqué au bénéfice vassalique, si ce n'est dans le cas des concessions de biens d'Église faites aux vassaux royaux, parce qu'alors, en vertu de la transaction dont nous avons parlé, elles revêtaient en effet vis-à-vis de l'église propriétaire le caractère de précaires. — En français, le mot « bienfait » (qui, il est vrai, vient, non pas précisément de *beneficium*, mais de *benefactum*) a conservé longtemps le sens de concession usufructuaire, en matière de partages successoraux : Ancien Coutumier d'Anjou, c. 17 (Viолет, *Établissements de saint Louis*, III, p. 10); Très ancienne Coutume de Bretagne, c. 208, etc. (éd. Planiol, p. 209, etc.); *Hist. de Guillaume le Maréchal*, v. 13352 (éd. Meyer, II, p. 116); etc.

12. On ne retrouve pas dans le bénéfice vassalique l'échange des chartes de *precaria* et de *praestaria*, les cas dans lesquels le bien concédé faisait retour au propriétaire pouvaient être fort différents suivant qu'il s'agissait d'une précaire ou d'un bénéfice vassalique, et surtout, dans la précaire, l'obligation essentielle du concessionnaire était le paiement d'une redevance, au lieu qu'un des traits distinctifs du bénéfice vassalique est justement l'absence de toute redevance.

M. Esmein, il est vrai, a cherché à écarter cette dernière objection (*Cours*

A notre avis, ce simple fait, que le pouvoir royal, en concédant des terres d'Église à des laïques, reconnaissait que la

d'hist. du dr. fr., 3^e éd., p. 136, note 4). « Dans certaines *precariae*, en effet, » dit-il, « à raison des conditions spéciales dans lesquelles elles interviennent, le paiement d'un cens est formellement écarté. » Mais cette observation est inexacte : dans les exemples visés, le paiement d'un cens n'est pas « formellement écarté », il est simplement passé sous silence ; or il résulte d'une formule de Marculf (II, 41, dans Zeumer, p. 100) que, dans ce cas, il y avait parfaitement un cens, dont le montant était alors fixé par la coutume ; l'acte auquel nous faisons allusion est une reconnaissance de précaire, où, comme le cens n'a pas été fixé contractuellement, le précariste s'exprime ainsi : « Quicquid reliqui accolani vestri faciunt, nos reddere spondimus. » — La différence entre la précaire et le bénéfice vassalique est tellement nette qu'on trouve des exemples où un seigneur concède des terres en précaire à son propre vassal, sans que le lien qui les unit change rien à la nature particulière de ce genre de concession (voy. un exemple dans une charte de Drogon, archevêque de Metz et abbé de Gorze, en 849 ; A. d'Herbomez, *Cartul. de Gorze*, n° 52, p. 92-94). Cette même différence ressort non moins nettement d'un canon du concile de Tours en 813 (c. 51, dans Mansi, XIV, col. 91-92) et d'une disposition d'un capitulaire de Louis le Pieux en 818-819 (c. 4, dans Boretius, I, p. 287) : il y est dit que les héritiers dont les auteurs auraient donné des terres à une église ou au roi pour les reprendre en précaire pourraient, lorsqu'en vertu du contrat ils n'avaient pas eux-mêmes droit à la continuation de la précaire à leur profit, obtenir la concession de ces biens à titre de bénéfice vassalique, s'ils voulaient devenir les vassaux du propriétaire. En 907, nous voyons l'abbé de Saint-Benoît-sur-Loire concéder en précaire un domaine qui avait fait retour à l'abbaye à la mort d'un de ses vassaux, dont il avait constitué le bénéfice (Prou et Vidier, *Rec. des chartes de Saint-Benoît-sur-Loire*, I, p. 96). — Lorsqu'un vassal royal obtenait du roi la concession de biens d'Église, il était tenu vis-à-vis du roi aux obligations qui découlaient pour un vassal de la concession d'un bénéfice vassalique, mais, en même temps, depuis la transaction due à saint Boniface, il était tenu vis-à-vis de l'église propriétaire aux obligations d'un précariste, c'est-à-dire, en première ligne, au paiement d'une redevance annuelle. Aussi les textes font-ils une distinction très nette entre les concessions de ce genre et les bénéfices vassaliques que les églises concédaient à leurs propres vassaux. Ainsi l'archevêque Hincmar de Reims écrit à son neveu l'évêque Hincmar de Laon : « A Nortmanno in sinodo accusatus quoniam eum de rebus tua concessione atque consensione a domno Karolo (Charles le Chauve) sibi beneficiatis sine auctoritate regia... expulisti... — Sed et a tuis hominibus accusatus quia contra leges divinas et mundanas eis sua beneficentia abstulisti » (Flodoard, *Hist. de l'église de Reims*, III, 22, dans *Mon. Germ., Script.*, XIII, p. 522). Une lettre d'Éginhard (n° 1, dans *Mon. Germ., Epistolae karolini aevi*, III, p. 109) nous apprend le fait suivant : Éginhard, étant abbé de Fontenelle, avait donné en bénéfice à un de ses vassaux des biens de son abbaye ; plus tard, ce vassal devint vassal royal et lui-même cessa d'être abbé de Fontenelle ; il écrivit alors à son successeur, pour lui demander de conserver à son ancien vassal le bénéfice en question, mais désormais moyennant le paiement d'un cens, jusqu'à temps qu'il eût pu obtenir pour lui de la munificence royale un autre bénéfice. — D'autre part, en 779, le capitulaire d'Herstal

propriété de ces terres continuait à appartenir à l'Église¹³, suffit à expliquer que le droit conféré par lui ne pût plus être qu'un droit d'usufruit.

Ensuite, tout en admettant parfaitement le bien fondé des observations si judicieuses de M. Brunner sur le caractère personnel de la donation dans les idées populaires et dans les idées des peuples encore peu avancés en civilisation, tout en reconnaissant très volontiers que ce caractère explique fort bien pourquoi les donations de terres faites à titre purement gratuit par les rois mérovingiens ne conféraient souvent qu'une propriété limitée par un droit de retour, en revanche il nous paraît inutile de le faire intervenir quand il s'agit d'expliquer pourquoi un droit de retour frappait également les donations faites en vue de récompenser et d'assurer au donateur des services déterminés : ici le droit de retour sort

prescrivait de ne pas confondre les précaires consenties par les églises sur l'ordre du roi et celles qu'elles consentaient de leur propre mouvement : « Et sit discretio inter precarias de verbo nostro factas et inter eas quas spontanea voluntate de ipsis rebus ecclesiarum faciunt » (c. 13, dans Boretius, *Capitularia*, I, p. 50). En effet, tandis que les obligations résultant des premières étaient fixées par les capitulaires (sur ces obligations, voy. notamment Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, II, p. 249), celles résultant des secondes étaient fixées contractuellement, ou, à défaut, par la coutume ; de plus, régulièrement les églises ne pouvaient consentir de leur plein gré que des précaires dans lesquelles une partie tout au moins des biens concédés devait avoir appartenu au concessionnaire et avoir été donnée par lui à l'église concédante, au lieu que les précaires octroyées sur l'ordre du roi à ses vassaux ne comprenaient que des biens propres de l'église. — Enfin, naturellement, on distinguait aussi fort nettement, parmi les bénéfices concédés aux vassaux royaux, ceux qui consistaient en biens dont le roi avait la libre disposition et ceux qui nécessitaient une reconnaissance de précaire vis-à-vis d'une église propriétaire (voy. notamment un passage des *Actus episcoporum Cenomanensium*, cité par Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, IV, 2^e éd., p. 191, note). — Ces derniers pouvaient affecter deux formes différentes : tantôt la concession était faite par l'église sur l'ordre du roi, tantôt elle était faite par le roi avec le consentement de l'église (Waitz, *ibid.*, p. 189-190).

13. Charles Martel, au lieu de prendre de force les terres ecclésiastiques qu'il voulait distribuer à ses vassaux, préférait le plus souvent les faire mettre à sa disposition par des évêques et des abbés complaisants ; il paraît donc bien résulter de là qu'il n'avait pas songé à nier en théorie le droit de propriété de l'Église. Il est même très probable que, pour le sauvegarder, il avait déjà eu parfois recours à l'expédient de la précaire (voy. les *Gesta abbatum Fontanellensium*, c. 10, éd. Lœwenfeld, p. 30-31).

de la nature même des choses, et M. Brunner a dû reconnaître¹⁴ que le principe s'en retrouvait dans certains textes de droit romain ; aussi, tout à l'heure, nous sommes-nous cru autorisé à donner une origine romaine au droit de retour que la législation wisigothique accorde au patron donateur du *buccellarius* et de l'ingénu *in patrocínio*.

Ces modifications apportées au système de M. Brunner permettent, ce nous semble, d'expliquer d'une façon fort naturelle l'origine première et le caractère substantiel de la tenure vassalique, en y voyant simplement une des applications de ce que nous proposerons d'appeler le système du « chasement ».

Ce système était celui d'après lequel, à l'époque mérovingienne et à l'époque carolingienne, était organisée, dans l'empire franc, la population servile et quasi-servile.

Dans la *familia* de chaque propriétaire, c'est-à-dire dans l'ensemble de ses esclaves et de ses demi-esclaves (colons ou lites), on distinguait : 1° les gens mariés ; 2° leurs enfants adultes, mais non encore mariés ; 3° leurs enfants en bas âge. Ces derniers, le maître n'avait qu'à les regarder grandir. Quant aux seconds, il pouvait en prendre pour les mettre au nombre de ses serviteurs domestiques¹⁵, de ses *proven-darii*, comme on les appelait¹⁶ parce qu'ils étaient nourris et entretenus à ses frais. Enfin les ménages (*conjugia*

14. *Forschungen*, p. 22, note 1.

15. Dans une charte par laquelle l'empereur Conrad le Salique régla en 1035 la condition des serfs dans l'abbaye de Limbourg, fondée par lui, on lit : « Habet etiam potestatem abbas super filios illorum (des serfs de l'abbaye) nondum uxoratos ut quem voluerit in coquina, quem voluerit in pistrina ponat, quem voluerit mutatoria abluat, quem voluerit equaricia custodiat, et ad quolibet ministeria quoscunque voluerit deputet » (*Mon. Germ., Constitutiones*, I, p. 87-88). — En Allemagne, les serfs qui remplissaient dans la maison des princes les grands offices domestiques (*ministeriales*) arrivèrent de bonne heure à former une classe particulière. Or on voit, par une charte de Conrad le Salique, datée de 1029, que leurs maîtres avaient le droit de prendre leurs fils pour les servir et leurs filles comme chambrières (*Codex Udalrici*, n° 14, dans Jaffé, *Bibliotheca*, V, p. 35-36).

16. *Capitulaire de villis* en 812, c. 31 et 50 (Boretius, I, p. 86 et 88) ; —

servorum) étaient établis sur des tenures, sur des « manses »¹⁷ qui comportaient chacun, outre une habitation et ses dépendances, un lot de terre suffisant pour assurer la subsistance du tenancier et de sa famille et pour le mettre en état de s'acquitter des services exigés par le maître en retour de la concession¹⁸. Ces services étaient, pour le plus grand nombre, des services agricoles¹⁹. Un plus petit nombre était chargé de remplir des offices ou d'exercer des métiers²⁰. On disait

modèle pour la description des domaines, vers 810, c. 7 (*ibid.*, p. 251); — règlements d'Adalard pour l'abbaye de Corbie, I, 1-2, 6-7, 11, 8, 11-12 (éd. Levillain, dans le *Moyen âge*, XIII, 1900, p. 351-353, 357-358, 359, 369, 378-379, 382).

17. Lettre du pape Zacharie citée ci-après, note 22. — « Servi vel ancillae conjugati et in mansis manentes... » Charte de 817 (Wartmann, *Urkundenbuch der Abtei Sanct Gallen*, I, p. 220).

18. La différence entre le serf *provendarius* et celui qui a été pourvu d'un manse ressort bien nettement d'un article du capitulaire *de villis* (c. 50, dans Boretius, I, p. 88), où il est question des serfs employés au service des haras royaux : « Qui mansas habuerint, inde vivant, et qui hoc non habuerit, de dominica accipiat provendam. » Adalard, dans un passage de ses règlements pour l'abbaye de Corbie (I, 7, l. c., p. 358-359), montre avec beaucoup de précision quel était le but de la concession d'une tenure : « Ut unicuique molinario mansus et .vi. bonuaria de terra dentur ; quia volumus ut habeat unde ea quae ei jubentur perficere valeat et illam molturam salvam faciat, id est ut boves et reliquam pecuniam habeat cum quibus laborare possit unde et ipse et omnis familia ejus possit vivere, porcos, aucas et pullos nutrire, molinum componere, et omne matriamem quod ad illud molinum emendandum pertinet adducere, scclusam emendare, molas adducere, et omnia quae ibidem ad habendum vel faciendum necessaria sunt et habere possit et facere. »

19. Voy. ci-après, p. 117-118.

20. C'est ce que montre bien nettement, entre beaucoup d'autres textes, le passage des règlements d'Adalard que nous venons de citer dans la note 18. Tantôt les *mansi ministeriales*, c'est ainsi qu'on appelait les manses concédés dans ces conditions, étaient entièrement affranchis des services qui pesaient sur les manses agricoles (c'est le cas notamment des meuniers dont s'occupe Adalard dans le passage précité), tantôt, au contraire, ils y étaient soumis en partie (voy. notamment le capitulaire *de villis*, c. 10, dans Boretius, I, p. 84), ou même en tout, les profits qu'ils tiraient de leur office ou de leur métier étant alors considérés comme une rémunération suffisante (cf. Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, prolégomènes, p. 599). — Dans une charte de Conrad le Salique, après le passage cité ci-dessus, note 15, qui déclare que l'abbé de Limbourg a le droit d'attacher à n'importe quel office les enfants non mariés de ses serfs, il est dit qu'il ne peut au contraire donner à ceux qui sont mariés que des offices compatibles avec une certaine indépendance et l'existence d'un foyer : « De uxoris autem, quoscunque et ubicunque jusserit abbas, sint cellarii, frumentarii, thelonarii, forestarii. »

des serfs mariés et établis sur des manses qu'ils étaient *casati*²¹, et on appelait *casata* un ménage de serfs²². On appelait *baccalarii* ou *haustaldi* les jeunes serfs non encore mariés, soit que le maître les eût pris à son service, soit qu'il les eût laissés à leurs parents, soit enfin qu'ils fussent au service d'autres personnes²³.

21. « Ut nullus ex his tribus fratribus suscipiat de regno alterius a quolibet homine traditionem vel venditionem rerum immobilium, hoc est terrarum, vinearum atque silvarum, *servorumque qui jam casati sunt*, sive ceterarum rerum quae hereditatis nomine censentur, excepto auro, argento et gemmis, armis ac vestibus, necnon et *mancipiis non casatis*, et his speciebus quae proprie ad negotiatores pertinere noscuntur. » Partage de l'empire en 806, c. 11 (Boretius, *Capitularia*, I, p. 129). — Joignez : Formules de Reichenau, coll. B, n° 6 et 7 (Zeumer, p. 351, ligne 20, et 352, ligne 14); — chartes de 741, 763, 765, 769 (Wartmann, *Urkundenbuch der Abtei Sanct Gallen*, I, p. 7, n° 7, p. 40, n° 38, p. 49, n° 48, p. 53, n° 53); — et d'autres textes, dont plusieurs du début du VIII^e siècle, cités par Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, prolégomènes, p. 282, note 30, par Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, II, 1, 2^e éd., p. 224, notes 1 et 4, etc.

22. Là où une lettre du pape Zacharie parle de *conjugium servorum* (*Mon. Germ., Epistolae merovingici et karolini aevi*, p. 324), le capitulaire des Estinnes (c. 2, dans Boretius, I, p. 28) et une autre lettre de Zacharie (l. c., p. 372) parlent de *casata* : « Ut in vertente anno ab unoquoque conjugio servorum .xii. denarii reddantur » — « Ut annis singulis de unaquaque casata solidus, id est .xii. denarii, ... reddatur » — « De censu autem ecclesiarum, id est solidum de cassata, suscipe ». — « Donamus tibi .vii. hobas et .vii. casatas...; has casatas ibidem manentes cum omni peculio vel laboratu eorum... trado » (charte de 704, dans Pardessus, *Diplomata*, II, p. 263). — Joignez : capitulaire d'Herstal en 779, c. 13 (Boretius, I, p. 50), capitulaire de 780 environ (*ibid.*, p. 52), etc.

En Angleterre, et cela dès le temps de Bède, on disait une *familia*, terme qui a été aussi très usité (on le traduisait en français par « mesnie ») dans l'est de la France : « Humbertus Caprarius recipit a Gilone... nemus de Monteferrer et .xv. familias hominum cum possessionibus suis » (charte de 1168, dans Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, I, p. 95, n° 215); etc., etc.

23. Dans le polyptyque de l'église de Marseille (Guérard, *Cartulaire de Saint-Victor*, II, p. 633 et ss.), non seulement les enfants sont énumérés nominativement dans chaque famille, mais encore on indique s'ils sont adultes ou non : pour les non-adultes on marque l'âge, et l'âge le plus élevé qu'on trouve mentionné est celui de 15 ans, pour les garçons (p. 650, n° 1) comme pour les filles (p. 633, n° 1, et p. 647, n° 67), ce qui nous montre que les autres avaient au moins 16 ans; pour ceux-ci, on faisait suivre leurs noms de la mention : *filii baccalarius*, *filia baccalaria*. — L'opposition du *casatus* et du *baccalarius* est bien marquée dans les *Usages de Barcelone* : « Sacramenta rustici qui teneat mansum et labore cum pare boum sint credenda usque ad .vii. solidos plate. De aliis namque rusticis, qui dicuntur *bacalarii*, credantur sacramenta usque ad .iiii. mancuso auri Valencie » (c. 52-53, dans Giraud, *Essai sur*

Or ce système présente une analogie frappante avec celui qui était appliqué aux vassaux à l'époque carolingienne, et qui est le même que celui que nous venons de trouver appliqué aux thanes anglo-saxons dès le ^{vi}^e siècle. Les uns, jeunes gens non encore mariés, habitent avec le sci-

l'hist. du droit français, II, p. 474, et dans *Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia*, I, p. 21^{*}-22^{*}). Au ^{xiii}^e siècle, les textes catalans remplacent *baccalarius*, sorti de l'usage dans cette acception, par *juvenis homo* : « Ordinamus et statuimus quod, si aliquis rusticus vel borderius vel juvenis homo dimiserit mansum suum vel bordam suam vel exierit de dominio illius de quo erit... » (Ordonnance des corts de Monzon en 1289, Bibl. nat., ms. latin 4670 A, f^o 195-195 v^o).

Du Cange (au mot *Baccalarii* I, éd. Henschel-Didot, I, p. 523^b) avait compris que les *Usages* mettaient les *baccalarii* très fort au-dessus des possesseurs de manses, évidemment parce qu'il avait cru que le taux de crédibilité du possesseur de manse, étant exprimé en monnaie d'argent, était inférieur au taux de crédibilité du *baccalarius*, exprimé en monnaie d'or; mais c'est une erreur : il résulte, en effet, du tableau d'équivalences monétaires qui a été inséré dans certaines éditions des *Usages* (c. 141, dans Giraud, *l. c.*, p. 495) que quatre mancuses d'or de Valence ne valaient qu'un marbotin 1/3 au lieu que sept sous d'argent en valaient trois et demi (cf. Blancard, *Le polyptyque de Vuadalde*, dans les *Mémoires de l'Académie de Marseille*, 1877-1878, p. 497-498). M. Deloche (*Cartulaire de Beaulieu*, p. cclxxxvi-cclxxxvii) est arrivé à une conclusion contraire à celle de Du Cange, mais par suite d'une distraction : il n'a pas fait attention au mot *plate* qui suit *solidos* et a raisonné comme si les 7 sous en question étaient des sous d'or.

Du Cange (au mot *Baccalaria*) et M. Deloche (*op. cit.*, p. cclxxxvii-cclxxxviii) ont cru l'un et l'autre qu'il y avait une tenure appelée *baccalaria*, et dont le *baccalarius* était l'occupant; mais, tandis que Du Cange y voyait une tenure assez importante, un fief inférieur, M. Deloche, frappé de ce que, dans le polyptyque de Marseille, les *baccalarii* sont des jeunes gens presque toujours non mariés, a émis l'hypothèse que les *baccalarie* étaient de petites tenures où on installait des jeunes gens non mariés. En réalité, les *baccalarie* ne sont certainement pas des tenures; dans plusieurs chartes du cartulaire de Beaulieu (éd. Deloche, p. 10, 40, 73, 95, 112, 162, 202, 210), du cartulaire de Sauxillanges (éd. Doniol, p. 308), du cartulaire de Conques (éd. Desjardins, p. 347, n^o 478), on voit que les *baccalarie indominicate* ou *baccalarie* tout court sont opposées aux manses des tenanciers; de plus, dans la plupart des exemples fournis par le cartulaire de Beaulieu (p. 40, 73, 95, 112, 162, 202, 210, 238), il s'agit d'un domaine qui est cédé avec la bachellerie, « cum ipsa baccalaria »; de même, saint Géraud d'Aurillac, dans un testament (Migne, *Patr. lat.*, CXXXIII, col. 672, note), donne à l'abbaye fondée par lui « medietatem de ipsa curte et ipsum castellum (d'Aurillac) cum baccalaria dominicaria »; dans plusieurs chartes de Beaulieu, on voit en outre que la bachellerie est distincte de la *casa*, des vignes, des prés, etc. : « casam indominicatam..., cum ipso bosco..., cum ipsa bacallaria, cum ipsis vineis prope adhaerentibus, cum pratis... » (p. 162), « curtem meam..., cum casa mea dominicaria..., cum veridia-

gneur et sont entretenus directement par lui²⁴. Les autres résident habituellement sur les bénéfices qu'ils tiennent de la générosité du seigneur, et, quand ils en ont, sur leurs pro-

riis et pratis dominicis, et cum ipsa baccalaria » (p. 202), « villam meam dominicariam..., cum ipsa casa..., cum ipsa bacalaria seu cum ipsis mansis » (p. 210); dans une autre (p. 155), on voit des tenanciers qui doivent des jours de travail avec leurs bœufs pour « faire la bachellerie ». De ces différents textes, il nous paraît résulter qu'on appelait *baccalaria* une terre en culture exploitée directement par le propriétaire (ce qu'on appelait plus ordinairement *cultura* ou *condomina*). Pourquoi lui donnait-on ce nom? C'est ce qu'on ne pourrait savoir que si on connaissait l'étymologie de *baccalarius*, or on l'ignore complètement.

Quant à l'application du terme *haustaldi* à des paysans non pourvus d'une tenure, il suffit de rappeler un passage fort connu des gloses de Césaire d'Heisterbach sur le polyptyque de Prüm : « Sciendum est quod omnes homines villas ac terminos nostros inhabitantes tenentur nobis curvadas facere, non solum autem mansionarii, verum etiam et scararii, id est ministeriales, et *haistaldi*, id est illi qui non tenent a curia hereditatem » (Beyer, *Urkundenbuch zur Geschichte der mittelrheinischen Territorien*, I, p. 145, note 3). En 869, Charles le Chauve ordonna à ses sujets de lui fournir un *haistaldus* à raison de cent manses, pour peupler le territoire du château qu'il venait de faire construire à Pitres (*Annales de Saint-Bertin*, éd. Waitz, p. 98). — Le mot *haustaldus*, ancien haut allemand « hagustalt », existe encore en allemand moderne sous la forme « hagestolz », qui signifie célibataire (nous n'avons pas besoin de rappeler que « bachelier » a eu aussi le sens de célibataire, conservé encore aujourd'hui par l'anglais « bachelior »); il a donné l'ancien mot français « hestaudeau », « hétéudeau », terme de cuisine signifiant poulet.

24. Dans son testament, saint Aldric ordonne qu'on fasse dix parts du vin, du grain et du fourrage qui seront trouvés à sa mort : « Una videlicet fideliter servetur matri ecclesiae et beato successorii nostro quem Dominus elegerit, et alia detur *vassallis* et capellanis sive servientibus qui *Domino nobisque in nostra mansiuncula militare videntur* » (*Gesta domni Aldrici*, éd. Charles et Froger, p. 100; cf. p. 104-105). Les règlements d'Adalard pour l'abbaye de Corbie mentionnent (I, 1, éd. Levillain, dans le *Moyen âge*, XIII, 1900, p. 352) la *casa vassallorum*, c'est-à-dire le logis affecté aux vassaux dans l'abbaye, et s'occupent (I, 6, et II, 11, p. 358 et 378) des distributions de pains et de porcs à leur faire. Le *De ordine palatii* d'Hincmar s'occupe à plusieurs reprises (c. 22 et 27, dans Boretius-Krause, *Capitularia*, II, p. 525 et 526) des *milites* qui sont logés dans le palais et y reçoivent la nourriture, l'entretien en vêtements et chevaux, etc.; Ardon Smaragde dans la *Vie de saint Benoît d'Aniane*, parle des *milites aulae regiae* (c. 29, dans *Mon. Germ., Script.*, XV, p. 211); le Moine de Saint-Gall (I, 11, dans Jaffé, *Bibliotheca*, IV, p. 641-642) nous montre les *militares viri vel scolares alae* attablés dans le palais. De même, le capitulaire de Pavie en 876, c. 13 (Boretius-Krause, II, p. 103), parle des vassaux des évêques et des comtes qui habitent avec leurs seigneurs. Dans Dudon de Saint-Quentin (IV, 83, éd. Lair, p. 238), on voit les jeunes vassaux (*tirones*) de la maison de Louis d'Outre-Mer dire à ce prince, après qu'il s'est saisi de la Normandie : « Domine rex, tibi incessanter semper servimus, et nullius rei sufficientia nisi cibi potusque ditamur. Hos advenas Northmannos expelle abhinc et

priétés personnelles, sur leurs alleux²⁵; ces biens doivent leur fournir les moyens de s'entretenir et de s'équiper eux-

extermina, precamur, et largire nobis illorum beneficia, *concessis uxoribus*. » Le *nisi cibi potusque* a son équivalent exact dans un passage du *Charroi de Nîmes*, où Guillaume d'Orange, s'appêtant à quitter la cour, parce qu'il est mécontent de n'avoir pas été compris dans une distribution de bénéfices, dit à l'empereur : « ... Com ge sui mal bailliz — quant *de viande* somes ici conquis ! — Se vos serf més, dont soie je honis ! » et à ses chevaliers : « Quant *por viande* somes au roi remés, — Dont puet il dire que il a tot trové » (v. 113-115 et 121-122, dans Meyer, *Recueil d'anciens textes*, p. 242). L'opposition du bénéfice avec l'entretien direct ressort aussi bien nettement d'un autre passage de Dudon (III, 44, p. 187), où le duc de Normandie Guillaume Longue-Épée répond à plusieurs de ses sujets mutinés : « Terram quam a me requiritis non possum largiri vobis; omnem tantum suppellectilem quam possideo concedam libenter vobis, videlicet armillas et balteos, loricas et galeas atque cambitores equos, secures ensesque praecipuos auro mirabiliter ornatos; gratia mea continua militiaeque palma *in domo mea* fruimini, si incumbentes meo servitio voluntarie fueritis. » Quant à la connexité du mariage avec la concession d'un bénéfice, dont on trouve d'innombrables exemples pendant toute l'époque féodale, le poème latin *Waltharius* y fait une intéressante allusion : Attila craint de voir s'enfuir le jeune prince Gautier, élevé à sa cour comme otage, et qui y fait maintenant le service d'un vassal; aussi l'engage-t-il à se marier, et alors, lui dit-il (v. 138) : « Amplificabo quidem... te rure domique; » mais Gautier répond (v. 150 et ss.) : « Si nuptam accipiam domini praecepta secundum, — Vinciar in primis curis et amore puellae, — Atque a servitio regis plerumque retardor; — Aedificare domos cultumque intendere ruris — Cogor, et hoc oculis senioris adesce moratur — Et solitam regno Hunorum impendere curam. » On trouve une réponse semblable dans le poème d'*Apremont* : « Se j'ai moillier vos m'avez demandé? — Naie, Madame, onques n'en fu pensé; — A mon signor ai tot mon cuer torné » (*Histoire littéraire*, XXII, p. 307).

25. Le capitulaire d'Herstal en 779 (c. 21, dans Boretius, I, p. 51) parle du vassal royal qui habite dans sa maison (*ipsius casa*). Le capitulaire de Boulogne en 811 (c. 7, *ibid.* p. 167) considère comme anormal qu'un vassal royal serve encore dans le palais après qu'il a reçu un bénéfice : « De vassis dominicis qui adhuc intra casam serviunt et tamen beneficia habere noscuntur... » Dans un capitulaire de 821 (c. 2, *ibid.*, p. 294), Louis le Pieux oppose les fidèles « qui nobis assidue in palatio deserviunt », et ceux qui ont besoin de se déplacer pour venir au palais. Dans un autre capitulaire de 821 (c. 4, *ibid.*, p. 300), l'empereur mentionne ceux de ses vassaux qui « in longinquis regionibus sua habent beneficia vel res proprias » et ceux qui « nobis assidue in palatio nostro serviunt ». Dans un capitulaire italien de 825, Lothaire distingue (c. 1, *ibid.*, p. 325) ceux de ses vassaux qui « in nostro palatio frequenter serviunt » de ceux qui « in eorum proprietate manent » ou qui « beneficia nostra habent et foris manent », et il fait la même distinction pour les vassaux des évêques et des abbés (c. 2, *ibid.*). De même, la correspondance d'Éginhard (nos 27 et 28, dans *Mon. Germ., Epistolae karolini aevi*, III, p. 123-124), les *Annales de Saint-Bertin* (a. 837, éd. Waitz, p. 15), etc., nous montrent des *vassi domini* résidant sur leurs bénéfices, tandis que les capitulaires, les chartes, les poly-

mêmes²⁶. Les titulaires d'offices domestiques ou domaniaux (*ministeriales*, *servientes*) peuvent recevoir aussi des bénéfices, tout comme les vassaux proprement dits, lorsqu'ils sont de condition libre²⁷, ou lorsque, tout en étant de condition servile, ils remplissent un office important²⁸.

ptyques, etc., parlent très souvent des vassaux de particuliers qui ont été pourvus de bénéfices.

26. Dans le *Charroi de Nîmes*, le roi dit à Guillaume d'Orange : « Pren donc la terre au marchis Berengier ; — Morz est li cuens, si prenez sa moiller ; — Serviront toi .iiij. chevalier — A cleres armes et as coranz destriers ; — *Del tuen n'auront vaillissant .i. denier* » (v. 336 et ss., dans Meyer, *Rec. d'anciens textes*, p. 251). — Aussi Hincmar compare-t-il le bénéfice à la solde des soldats romains : « De beneficio militiae, quasi de stipendiis et roga quae antea, sicut hodieque fit alibi, dabantur militibus de publico... » (Migne, *Patr. lat.*, CXXV, col. 1050). — C'est parce que le bénéfice, soit à lui seul, soit en s'ajoutant à des propriétés personnelles, devait assurer l'entretien et l'équipement de son possesseur que les capitulaires exigent le service militaire complet de tout homme qui a un bénéfice, au lieu que, pour les hommes libres qui n'ont pas de bénéfices, ils font des distinctions en se basant sur la différence de fortune : capitulaires de 807, c. 1-2, et de 808, c. 1, 4-5 (Boretius, I, p. 134 et 137). — Ce caractère du bénéfice carolingien se conserva bien nettement dans les pays d'Empire, ainsi que le montre une constitution célèbre donnée en 1136 par l'empereur Lothaire III : « Per multas etenim interpellationes ad nos factas didicimus milites beneficia sua passim distrahere ac, ita omnibus exhaustis, suorum seniorum servitia subterfugere, per quod vires imperii maxime attenuatas cognovimus, dum proceres nostri milites suos, omnibus beneficiis exutos, ad felicem nostri nominis expeditionem minime transducere valeant » (*Mon. Germ., Constitutiones*, I, p. 176).

27. Capitulaire de villis, c. 50 (Boretius, I, p. 88).

28. Capitulaire de 789, c. 4 (*ibid.*, p. 67) ; — capitulaire de villis, c. 10 (*ibid.*, p. 84). — Les fiefs de *ministeriales* se sont particulièrement bien conservés en Normandie et en Bretagne ; on les y appelait des sergenteries fieffées ; les services qu'elles devaient étaient de natures extrêmement diverses. Voici quelques exemples empruntés à l'aveu d'une baronnie normande en 1392 : « Tient... un fieu ou sergenterie, appelée la Bouteillerie, et en doit le service de la bouteillerie... — Tient un membre de fieu ou sergenterie..., et doit faire les sermons, les justices et les delivranches... — Tient un membre de fieu appelé le fieu au Norrichon, doit le servige de norrir les enfens » (Arch. nat., P 277¹, n° 1). Cf. les renseignements que Bracton fournit, au XIII^e siècle, sur les sergenteries anglaises (*De legibus et consuetudinibus Anglie*, II, 16, 6, II, 35, 6, II, 37, 5, éd. Twiss, I, p. 278-282 et 628-630, II, p. 12-14), et la liste, dressée en 1212-1217, des sergenteries tenues du roi d'Angleterre (*Red book of the Exchequer*, éd. Hall, II, p. 451-468). — En Allemagne, où les hauts *ministeriales* des princes formèrent une classe de personnes d'importance toujours croissante, leurs bénéfices se conservèrent non moins bien (voy., par exemple, les nos 14 et 25 du *Codex Udalrici*, dans Jaffé, *Bibliotheca*, V, p. 35 et 51) ; toutefois, au point de vue du droit qui régissait ces bénéfices, on fit pendant longtemps des différences avec les bénéfices vassaliques (*Miroir de Saxe*, Lehnrecht,

L'analogie des situations s'est, du reste, traduite par l'analogie des termes employés : au serf *casatus* correspond le vassal *casatus*²⁹, au serf *haustaldus* ou *baccalarius* le vassal *haustaldus*³⁰ ou « bachelier »³¹.

Du reste, le capitulaire *de villis*³² met formellement le bénéfice en parallèle avec le manse servile³³. Les différences qui distinguaient ces deux tenures tenaient surtout à la différence de condition de leurs possesseurs et à la différence des services que le seigneur attendait d'eux. Ainsi le possesseur de bénéfice n'était tenu à aucun service ni à aucune redevance d'ordre économique ; ce n'était pas de sa personne, mais au moyen de tenanciers³⁴ et de serviteurs qu'il exploitait la terre à lui concédée ; dans son type normal, le bénéfice était un domaine, plus ou moins grand, mais complet, c'est-à-dire comprenant à la fois une partie que le maître faisait exploiter et des tenures serviles³⁵.

c. 63, § 1, dans Homeyer, *Des Sachsenspiegels zweiter Theil*, II, p. 250-251).

29. Capitulaire de 808, c. 4, et capitulaire de Boulogne en 811, c. 7 (Boretius, I, p. 137 et 167) ; — règlements d'Adalard pour l'abbaye de Corbie, II, 17 (éd. Levillain, dans le *Moyen âge*, XIII, 1900, p. 385). — Nous verrons (ci-après, § 11) que cette expression (en français « chasé ») s'est conservée pendant tout le moyen âge ; elle a produit le terme *casamentum*, « chasement », synonyme de fief.

30. « Ut domnici vassalli qui austaldi sunt et in nostro palatio frequenter serviunt... ; qui autem in eorum proprietate manent... Homines vero episcoporum seu abbatum qui foris manent... ; et eorum austaldi liberi... » Capitulaire de Lothaire en 825, c. 1-2 (Boretius, I, p. 325).

31. Nous verrons plus loin (§ 11) qu'à partir du x^e siècle on trouve les vassaux domestiques appelés *tirones*, et que ce terme est la traduction pédante de « bacheliers ».

32. « Et ipsi poledrarii qui liberi sunt et in ipso ministerio beneficia habuerint, de illorum vivant beneficiis ; similiter et fiscalini qui mansas habuerint, inde vivant ; et qui hoc non habuerint, de dominica accipiat provendam » (c. 50, dans Boretius, I, p. 88).

33. Nous employons ici l'expression « manse servile » dans le sens large de manse concédé à un non-libre, et non dans le sens étroit qu'elle a dans les polyptyques, où elle s'oppose à *mansus ingenuilis* et à *mansus lidilis*.

34. Dans les rapports avec les tenanciers agricoles des terres concédées en bénéfice, le concessionnaire du bénéfice se trouvait substitué au propriétaire (cf. Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, prolégomènes, p. 567).

35. Voyez notamment : Modèle pour la description des domaines, c. 17-22, dans Boretius, *Capitularia*, I, p. 253 ; *Polyptyque d'Irminon*, éd. Longnon, II, p. 363 et ss. ; *Polyptyque de Saint-Remy de Reims*, éd. Guérard, p. 93 et ss.

Le bénéfice, il est vrai, avait un caractère usufructuaire que n'avait pas le manse servile ; mais nous venons de dire que la forme bénéficiale n'avait pas été la forme primitive de la concession vassalique, et nous croyons qu'en remontant plus haut que l'époque carolingienne, on peut trouver la preuve que la ressemblance des concessions territoriales, faites respectivement à un soldat domestique et à un serf, était à l'origine encore plus étroite. En effet, comme nous l'avons déjà dit ³⁶, le recueil de Marculf ³⁷ contient la formule à employer par un propriétaire qui voulait concéder, dans sa *villa*, une tenure, soit à l'un, soit à l'autre (*servo aut gasindo suo*), en récompense de ses services ³⁸ : or il nous paraît vraisemblable que cette formule est celle d'une charte de chasement.

D'une part, elle prévoit que la concession pourra avoir pour objet, soit un domaine de quelque importance, soit un simple manse ³⁹. D'autre part, elle a été rédigée en vue de trois hypothèses différentes ⁴⁰ : 1° celle où la concession est faite *jure proprietario* ; 2° celle où la concession est faite *sub redditus terre*, c'est-à-dire sous la condition d'acquitter les charges agricoles ordinaires ; 3° celle où les charges agricoles sont restreintes à une seule, au principal service de culture, la *riga*, avec exclusion des charges et services accessoires ; et ce dernier cas est à rapprocher d'un article du capitulaire *de villis* ⁴¹, prescrivant que ceux des officiers domaniaux qui avaient été chasés sur un manse seraient dispensés des

36. P. 73 et 104.

37. II, 36 (Zeumer, *Formulae*, p. 96-97).

38. « Pro respectu fidei et servitii tui quia circa nos inpendere non desistis. »

39. « Cedimus tibi a die presente locello nuncupante illo — *aut* manso illo —, infra termino villa nostra illa, cum omni adjacentia ad ipso locello — *aut* mansello — aspicientem, terris, domibus, mancipiis, vineis, pratella, silvola vel reliquis beneficiis ibidem aspicientibus. »

40. « Ita ut ab hoc die ipso jure proprietario — *si ita convenit, aut* : sub redditus terre — in tua revoces potestate, et nulla functione aut redditus terrae, vel pascuario aut agrario, carropera, aut quodcumque dici potest, exinde solvere, nec tu nec tua posteritas, nobis nec heredibus nostris, nec quicumque post nos ipsa villa possederit, non debeatis, — nisi tantum, *si ita vult, riga.* »

41. C. 10 (Boretius, I, p. 84).

charges accessoires, et resteraient seulement tenus à la *riga* et à une redevance de porcs.

La seconde et la troisième de ces hypothèses sont en conformité parfaite avec les documents qui nous renseignent sur l'organisation de la propriété à l'époque carolingienne. On y voit, en effet⁴², que tout domaine comprenait, à côté d'une partie exploitée par le propriétaire, des tenures concédées à des non-libres (colons, lites ou serfs), et que ces tenures étaient chargées : 1° de services divers, dont le principal s'appelait la *riga*, et qui consistaient à cultiver le domaine réservé du propriétaire⁴³ ; 2° de petites redevances accessoires⁴⁴.

Ce type domanial est, dans son caractère général, d'origine romaine. En effet, des inscriptions fameuses, découvertes en Afrique dans ces dernières années, et dont la plus ancienne remonte au début du second siècle, nous montrent, dans l'empire romain, des domaines comprenant, d'une part, une portion exploitée directement et, d'autre part, des terres concédées à des colons⁴⁵, organisation dont les lettres de saint Grégoire le Grand permettent de constater la persistance en Italie au vi^e siècle⁴⁶. Toutefois, entre ce système

42. Cf. Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, prolégomènes, p. 481.

43. *Ibid.*, p. 637 et ss., 745 et ss.

44. *Ibid.*, p. 657 et ss. — M. Kiener (*Verfassungsgeschichte der Provence*, p. 33 et ss.) a soutenu que la Provence faisait exception à cette règle, et que là les propriétaires n'exploitaient directement aucune partie de leurs domaines, mais qu'ils avaient tout distribué en tenures. Cette manière de voir se fonde sur ce que le polyptyque de l'église de Marseille (Guérard, *Cartul. de Saint-Victor*, II, p. 633 et ss.), à la différence des autres polyptyques, ne mentionne à peu près jamais de terres seigneuriales et indique comme seules charges des tenures les petites redevances de bétail, volaille, etc., sans jamais parler de services agricoles. Pour réfuter cette opinion, il suffit de faire remarquer que le document en question n'est pas, comme les autres similaires, une description complète des domaines de l'église, mais simplement, ainsi que le portent expressément les titres des chapitres, un état de ses serfs : *descriptio mancipiorum* ; aussi se borne-t-il essentiellement à énumérer nominativement les tenanciers avec leurs enfants, en ajoutant souvent, mais pas toujours, l'indication des petites redevances en question.

45. Voy. les travaux indiqués par M. Kiener, *Verfassungsgeschichte der Provence*, p. 34, note 69. Cf. Fustel de Coulanges, *L'alleu et le domaine rural pendant la période mérovingienne*, p. 80 et ss.

46. C'est ce qu'a montré M. Fabre (*Les colons de l'église romaine au*

et celui qui ressort des textes d'âge mérovingien et carolingien, il y a une différence fort intéressante. Dans le système romain, le tenancier est un colon⁴⁷, c'est-à-dire un fermier, et ce qu'il doit essentiellement, c'est un fermage⁴⁸. Dans l'autre, au contraire, c'est un ouvrier agricole, et ce qu'il doit essentiellement, c'est de cultiver le domaine réservé du propriétaire⁴⁹. Quant à sa tenure, il la cultive à son profit exclusif, sans en rendre quoi que ce soit au propriétaire, car les petites redevances accessoires auxquelles il est tenu ne représentent à aucun degré le loyer de la concession : les

vi^e siècle, dans la *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, I, 1896, p. 84 et 90), contrairement à l'opinion de M. Mommsen.

47. On prit aussi l'habitude d'établir des esclaves sur des tenures agricoles, mais ces *servi censiti, censibus adscripti* (Code Théodosien, VII, 1, 3, XI, 3, 2; Code Justinien, XI, 48 [47], 7) étaient assimilés aux colons : Digeste, XV, 3, 16, XXXIII, 7, 12, § 3, 20, § 1; Code Justinien, XI, 48 (47), 7.

48. Beaudouin, *Les grands domaines dans l'empire romain* (*Nouvelle revue hist. de droit*, XXI, 1897, p. 691-692, 708-709, XXII, 1898, p. 208-209). — Au témoignage de Tacite, les esclaves des Germains, toujours établis sur des tenures, devaient également un fermage, comme des colons; dit-il (*Germanie*, c. 25).

49. Pour justifier cette proposition, il suffit de renvoyer *passim* aux différents polyptyques de l'époque carolingienne qui sont parvenus jusqu'à nous, notamment aux deux grands polyptyques de Saint-Germain des Prés et de Saint-Remy de Reims, au modèle pour la description des domaines rédigé vers 810 (c. 8, dans Boretius, *Capitularia*, I, p. 252), à d'autres textes, comme le capitulaire manseau de 800 (*ibid.*, p. 81), comme les lois des Alamans (XXI, éd. Lehmann, p. 82-83) et des Bavares (I, 13, dans *Mon. Germ., Leges*, III, p. 278-280), etc. L'un des textes où ce fait apparaît avec le plus d'évidence, parce qu'au lieu de s'occuper des services dus par chaque tenancier en particulier, il indique ceux dus par un groupe tout entier, est une notice insérée dans le cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon (éd. Ragut, p. 286, n° 493) : « Hoc est breve memoratorium de illis servientibus quos dedit dominus Gontarrannus, rex piissimus, Sancto Vincentio, qui sunt in villa vel in potestate Romanaca :... debent in ipsa villa duas condaminas elaborare, unam ad frumentum et sigala, aliam ad avenam, arando, seminando, colligendo, caricando, sintiando et usque ad granarium perducendo; debent quoque brolios duos, unum ad Sanctum Romanum et ad Rixosam alium, secare, fenare, caricare et intus mittere... » — Dans le système romain, les tenanciers devaient bien aussi des services agricoles sur le domaine réservé du propriétaire, mais ces services ne prenaient qu'un très petit nombre de jours par an (6 dans deux textes, 12 dans un troisième); comme on l'a très justement remarqué, ils ne constituaient en aucune façon un fermage et ils avaient une tout autre origine (Beaudouin, *op. cit.*, *Nouv. rev. hist. de droit*, XXI, 1897, p. 710, et XXII, 1898, p. 69-70); il y a loin de là aux services continus dus par les tenanciers de l'époque franque.

unes, comme le *pascuarium*, l'*agrarium*, l'*hostelicium*, etc., ont des causes particulières⁵⁰; les autres, comme les redevances de volailles, de brebis, de porcs⁵¹, existaient de même dans le système romain à côté de la redevance fondamentale⁵².

Des expressions qu'on continua parfois à employer avec ce nouveau système montrent bien qu'il n'était que la transformation de l'ancien. Ainsi, lorsque la formule précitée de Marculf qualifie de *redditus terre* le service de la *riga*, elle conserve par habitude une manière de parler qui ne cadrerait plus guère avec la réalité des choses.

Comment et quand cette transformation s'est-elle opérée? C'est ce que nous n'avons pas à rechercher ici. Nous nous contenterons de remarquer que les tenures de la nouvelle organisation ressemblaient de très près à des pécules⁵³, et cela suffit pour laisser entrevoir ce qui s'est passé. En effet, à partir au moins du iv^e siècle, on constate que les colons avaient souvent, à côté des terres qu'ils cultivaient moyennant un fermage, des biens leur appartenant en propre, mais que néanmoins ils ne pouvaient aliéner sans le consentement de leurs propriétaires, et auxquels on donna bientôt

50. Cf. Guérard, *op. cit.*, p. 657.

51. *Ibid.*, p. 703 et ss.

52. Fabre, *l. c.*, p. 80, note 2.

53. Comme l'a déjà fait remarquer M. Brunner (*Deutsche Rechtsgeschichte*, I, p. 232), une charte de 745 oppose, sous le nom de *servi et ancille peculiares*, les serfs chasés aux serfs domestiques. Mais surtout il semble bien que ce que saint Yrieix, dans son testament, appelle les *peculiaria* des serfs soit leurs tenures (Pardessus, *Diplomata*, I, p. 138) : « Nonniacum, domum nostram, ... similiter et Luciacum, Marcomonte, cum vineis, ... monachi nostri Attanenses ut ... habeant volumus ... cum mancipiis his nominibus : Parininio cum uxore et filiis, Leomere cum uxore et filiis, ...; hi enim similiter quaternos aripennos vineae monachis colant, uxores vero eorum decenos argentos singulis annis ... desolvant, et nihil amplius ab eis ullus ullo tempore exigere praesumat; peculiaria vero eorum, campellos et vineolas, nullo inquietante, possideant, ea vero conditione ut nec vendere nec alienare praesumant; » un peu plus loin (p. 139), il dit : « Hildemodum cum uxore et filiis liberos esse jubemus, cum campellis et vineolis eorum vel quantumcumque peculiaria habent aut habere potuerint inantea volumus esse concessum, ea tamen conditione ut de campellis vel vineis vendere nec donare habeant potestatem. »

formellement le nom de pécules⁵⁴. Il en était certainement de même pour les esclaves établis sur des tenures à la façon de colons ; en ce qui les concerne, ces biens à côté ne pouvaient avoir que le caractère de pécules⁵⁵, et c'est à leur imitation sans doute que ce même caractère avait passé aux biens analogues possédés par les colons. Dès lors, il est aisé de se rendre compte qu'à un moment donné, les propriétaires, voulant désormais exploiter directement l'intégralité de leurs domaines, se sont mis à accroître l'importance de ces pécules et à en généraliser l'usage, en même temps qu'ils cessaient de concéder à leurs colons et à leurs esclaves des terres à cultiver moyennant un fermage ; par suite, de fermiers qu'étaient ceux-ci, ils devinrent ouvriers agricoles⁵⁶.

Cette transformation est la cause de l'analogie qui, comme nous l'avons constaté, existait, dans l'empire franc, entre les tenures concédées aux soldats domestiques et celles concédées aux colons et autres non-libres agricoles. En effet, on a vu plus haut⁵⁷ que, dès le milieu du III^e siècle, la législation im-

54. « Non dubium est, » dit une loi de 365, « colonis arva quae subigunt usque ad eo alienandi jus non esse ut, et si qua propria habeant, inconsultis atque ignorantibus patronis in alteros transferre non liceat, » ce que l'*interpretatio* paraphrase ainsi : « In tantum dominis coloni in omnibus tenentur obnoxii ut, nescientibus dominis, nihil colonus neque de terra neque de peculio suo alienare praesumat » (Code Théodosien, v, 11, 1). « Cum enim sacrosissime decretum sit ne quid de peculio suo cuiquam colonorum ignorante domino praedii aut vendere aut alio modo alienare liceret, quemadmodum contra ejus personam acquo poterit consistere jure, quem nec propria quidem leges sui juris habere voluerunt, et adquirendi tantum, non etiam transferendi potestate permissa, domino et adquirere et habere voluerunt ? » (Code Justinien, xi, 50 [49], 2, § 3). « Si coloni verberibus coacti in proposito perduraverint, tunc tertia peculii sui parte mulctentur » (Code Théodosien, xvi, 5, 54, § 8). Joignez encore : Code Théodosien, v, 10, 1, § 2 ; Code Justinien, xi, 48, 19. — « Qui et primam in ecclesiae possessione genitam ex colonis ecclesiae habuisse memoratur uxorem, ex cujus peculio quemdam agellum dicitur hactenus detinere. » Lettre du pape Pélage en 558-560 (Migne, *Patr. lat.*, LXIX, col. 418 ; Jaffé, n° 1023).

55. Cf. Beaudouin, *op. cit.* (*Nouv. revue hist. de droit*, XXI, 1897, p. 689, note 1).

56. Pour se rendre compte que les choses se sont bien passées de cette façon, il suffit de comparer le passage du testament de saint Yricix cité dans la note 53 avec les textes romains cités dans la note 54.

57. P. 45.

périale avait reconnu au patron, mécontent de son affranchi, le droit de reprendre les biens qu'il lui avait donnés. Or c'était là conserver à peu près à ces biens le caractère de pécules ; aussi est-ce ce dernier nom que, par la suite, nous leur trouvons donné⁵⁸. Les ingénus *in patrocínio* ayant vu leur condition modelée sur celle des affranchis, il est tout naturel que les concessions à eux faites par leurs patrons aient pris également le moule du pécule⁵⁹, et cela explique fort bien le caractère que nous avons trouvé à ces concessions chez les Wisigoths⁶⁰. Or ceux des affranchis et ceux des ingénus *in patrocínio* qui étaient employés à l'exploitation agricole recevaient alors, tout à fait indépendamment de leurs pécules, des terres, pour lesquelles ils devaient un fermage tout comme les colons⁶¹, mais les autres, ceux de qui le patron attendait des services d'ordre différent, et parmi lesquels figuraient les soldats domestiques, ne recevaient rien de semblable, et les seules concessions territoriales dont ils fussent l'objet étaient celles qui avaient le caractère pécuniaire. Or il en fut de même, comme nous venons de le dire, pour les colons et autres non-libres agricoles, lorsqu'ils eurent cessé d'être des fermiers.

Par conséquent, nous proposerons d'établir de la façon suivante la genèse du bénéfice.

58. Code Théodosien, II, 22, 1 ; V, 3, 1. — 1^{er} concile de Séville, en 590, c. 1 (Migne, *Patr. lat.*, LXXXIV, col. 592) ; 4^e concile de Tolède, en 633, c. 69 (*ibid.*, col. 382). Le concile d'Agde, en 506 (c. 7, dans Mansi, VIII, col. 325), avait fixé à 20 sous la valeur maxima du pécule qu'un évêque, affranchissant un esclave de son église, pouvait lui concéder « in terrula, vineola vel hospitio ».

59. Cf. Code Théodosien, II, 32, 1. — Bien entendu, les biens qu'ils possédaient avant d'entrer en patronage restaient leur propriété pleine et entière (cf. Code Justinien, XI, 48 [47], 19).

60. Voyez ci-dessus, p. 39 et 44.

61. Code Justinien, XI, 48 (47), 19. — « Quicumque patronum suum reliquerit et ad alium se forte contulerit, ille cui se commendaverit det ei terram, nam patronus quem reliquerit et terram et que ei dedit obtineat » (Code de Receswinde, V, 3, 4, dans Zeumer, *Leges Visigothorum antiquiores*, p. 150) ; nous avons vu (ci-dessus, note 54) que l'*interpretatio* de Code Théodosien, V, 11, 1, appelle de même *terra* les champs donnés à cultiver au colon, par opposition à ceux qui lui appartenaient à titre de pécule.

Dans le bas empire romain, les propriétaires concédaient souvent, non seulement à des affranchis, mais aussi à des ingénus vivant sous leur patronage, et notamment à leurs soldats domestiques, des terres d'où les concessionnaires tiraient les ressources qui leur étaient nécessaires pour vivre et pour se mettre en état de remplir les services que leurs patrons attendaient d'eux. Ce système fut adopté par les Francs, qui l'étendirent même (si ce n'était déjà fait avant eux) à tous les non-libres employés à l'exploitation agricole. Jusque vers la fin de l'époque mérovingienne, aucune de ces catégories de concessions n'eut le caractère usufructuaire, mais bien le caractère pécuniaire, c'est-à-dire qu'elles conféraient un droit de propriété limité. Mais, par suite des mesures que prit Charles Martel, la plupart des concessions faites aux vassaux se trouvèrent porter sur des terres d'Église, c'est-à-dire sur des terres n'appartenant pas aux concédants et de leur nature inaliénables ; par suite, le droit conféré dans ces conditions ne put plus être un droit de propriété, même limité, mais simplement un droit d'usufruit, un *jus in rem alienam* ; puis ce nouveau caractère fut trouvé si approprié au but des concessions vassaliques qu'il fut étendu à toutes.

IV.

Les grandes distributions de terres faites aux vassaux royaux par Charles Martel et ses successeurs n'ont pas seulement changé la nature de la concession vassalique ; elles ont eu encore une conséquence tout autrement capitale, car elles ont transformé la vassalité elle-même.

Il semble bien qu'auparavant, lorsqu'un soldat domestique recevait une concession de terre, celle-ci, peu importante, ne devait servir qu'à assurer son entretien personnel. Au contraire, Charles Martel et les souverains carolingiens, peut-être, comme nous l'avons déjà dit¹, à l'imitation des rois anglo-saxons, s'y prirent autrement pour leurs distributions de bénéfices ; ils accordèrent à un seul vassal royal un bénéfice portant sur une étendue de terres plus ou moins considérable, à charge pour le concessionnaire de servir, non plus seulement de sa personne, mais avec un nombre de vassaux proportionnel à l'importance du bénéfice concédé². On comprend aisément l'avantage militaire qu'ils

1. P. 90-91.

2. Cf. Brunner, *Forschungen*, p. 71-72, *Deutsche Rechtsgeschichte*, II, p. 207-208, 251. — La tradition épique a admirablement conservé le souvenir de ce système : « Charles tint le conseil de Fouque pour bon : « Je vous le dis « à tous, riches barons, préférez les chevaliers à l'or et à l'argent, et tenez-en « chacun selon le chasement que vous aurez de moi, qui vingt, qui cent, qui « plus, qui moins, selon ce que vous tiendrez. Qui ne pourra en supporter la « dépense, je lui viendrai en aide, et de bon gré lui donnerai souvent du mien. « Et amenez-les tous à la montre, chacun ayant cheval et équipement... » (*Girard de Roussillon*, traduction Meyer, p. 302, § 639). « Dont en apele Karles Beranger le galois : — « Beranger, biaux amis, entendés envers moi. — Vos « tenés de moi Gales et la terre as Irois, — Escoce et Danemarche devés tenir « de moi. — Vos me devés en France servir a .iiii. rois. — Chascuns doit de « mainie .m. chevaliers avoir. »... — Charles en apela le baivier Ydelon : — « Baiviers, dist l'empereres, tu ies mes liges hom ; — Vos me devés servir a « .x^m. compaignons. — Or me pandés Richart, le fil au viel Aymon, — Et « je vos baillera .x^m. compaignons. »... — « Je vos donrai Viane et la cist de

trouvaient à cette manière de faire : pressés du désir d'avoir une cavalerie nombreuse, ils faisaient porter sur un nombre restreint de personnes la charge et la responsabilité du recrutement, de l'équipement, de l'entretien et du commandement des hommes qui devaient la composer. Mais, de plus, à l'avantage militaire se trouva répondre un avantage politique. Car, pour pouvoir obtenir un bénéfice vassalique, un grand comme un petit, il fallait commencer par être le vassal

« Liom. — Et s'aurez Janvre et Pise tot en vostre abandon, — Dont vos aurés « en fief .x.^m. compaignons » (*Renaud de Montauban*, éd. Michelant, p. 261-262, 265). « Pernez la terre au preu comte Foucon, — Serviront toi .iii.^m. com-
« paignon... — Pren donc la terre au marchis Berengier ; — Mors est li cuens, « si prenez sa moiller ; — Serviront toi .ii.^m. chevalier, » dit le roi à Guillaume d'Orange dans le *Charroi de Nîmes* (v. 314 et ss., 336 et ss., dans Meyer, *Recueil d'anciens textes*, p. 250-251). — « Homines militares, » disait Hincmar, « studere debent ut secundum quantitatem beneficii illud... deserviant » (Migne, *Patr. lat.*, CXXV, col. 1050). — M. Brunner cite avec raison (*Deutsche Rechtsgeschichte*, II, p. 207, note 20), comme un des textes les plus anciens et les plus intéressants relatifs à cette organisation, une charte de 890, où on voit qu'un vassal du comté de Tours Robert (le futur roi Robert I^{er}) lui devait, à raison d'un bénéfice concédé sur des terres appartenant à Saint-Martin, le service de trois vassaux, ou, comme dit le texte, de trois « écus » (*Gallia christiana*, XIV, instr., col. 53, n° 37). — Saint Odon de Cluny, dans la Vie de saint Géraud d'Aurillac (I, 32, dans Migne, *Patr. lat.*, CXXXIII, col. 661), raconte que saint Géraud refusa de faire hommage au duc d'Aquitaine, mais qu'il lui donna comme vassal un de ses neveux *cum ingenti militum numero*. On lit, à la date de 1015, dans la Vie de Meinwerk, évêque de Paderborn : « Episcopus, eum ad militem suscipiens, .xxx. aratra in praedicto pago in beneficium dedit, ea ratione ut in expeditionem .iv. scuta transmitteret » (c. 70, dans *Mon. Germ., Script.*, XI, p. 125). « Complacuit quoque ei ut pro eodem beneficio singulis annis sicut et alii milites serviret abbati et in expeditionibus cum sex scutis militaret » 1048 (Dronke, *Codex diplomaticus Fuldensis*, p. 359, n° 749). Etc., etc. — Ce système fut, on le sait, appliqué en grand par Guillaume le Conquérant après la conquête de l'Angleterre (voy. les tableaux, dressés par M. Round, *Feudal England*, p. 251 et 253-256, du nombre de chevaliers dont le service était dû au roi d'Angleterre par chacun des barons vassaux immédiats de la couronne) ; la chronique dite de Benoît de Peterborough (éd. Stubbs, I, p. 30, 163, 172) rapporte qu'Henri II, après son expédition d'Irlande, « dedit... totam Midam (Meath)... pro servitio centum militum..., deditque ibidem... regnum de Corch (Cork) pro servitio sexaginta militum..., regnum de Limeric (Limerick) pro servitio sexaginta militum ». Simon de Montfort opéra de la même façon après la conquête de l'Albigeois, ainsi qu'on le voit par l'art. 17 des Statuts qu'il promulgua à Pamiers en 1212 : « Barones Francie et milites tenentur servire comiti, quando et ubicumque habebit guer-
ram contra personam suam ratione hujus terre acquisite vel acquirende in hac terra, et hoc cum numero militum ad opus quorum comes dedit eis terram suam

du concédant³. Or, par leur importance, les concessions vassaliques se trouvaient tenter désormais, non plus seulement des personnages de petite ou de moyenne condition⁴, mais les grands eux-mêmes, et jusqu'aux membres de la famille royale⁵.

et redditus, ita tamen quod, si redditus ex integro secundum quod promissum fuerint assignati sufficienter, tunc cum promisso numero militum tenebitur servire baro vel miles sic assignatus, quamdiu habebit guerram dominus comes pro hac terra acquisita, sicut dictum est; ille autem miles cui non esset plenarie facta assignatio secundum pactum priorem non teneretur servire cum integro numero militum, sed secundum rationem assignationis facte et quantitatem erit determinandus numerus militum ad serviendum » (Devic et Vaissète, *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, VIII, col. 628-629). « Dilectus et fidelis noster Philippus de Monte Forti nobis fecit homagium ligium de conquesta Albigesii..., ad servicium decem militum, de dono quod ei fecimus » (charte de saint Louis en 1229, Arch. nat., JJ 304, fo 199^{vo}, n° 335).

3. Plusieurs lettres d'Éginhard (nos 25, 27, 28, 29, 34, dans *Mon. Germ., Epistolae karolini aevi*, III, p. 122, 123, 124, 126) nous montrent de la façon la plus nette que l'hommage était une condition *sine qua non* mise à la jouissance d'un bénéfice. Cf. *Annales de Saint-Bertin*, a. 837 (éd. Waitz, p. 15); *Actus episcoporum Cenomanensium*, c. 17, cité par Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, IV, 2^e éd., p. 190, note 2.

4. Une charte de 797 fait bien voir quel attrait l'espoir d'un bénéfice exerçait sur les petits propriétaires et comment il les poussait à aller chercher fortune au loin dans le métier de vassal : « Nos... Hupertus et Isanbertus, secundum carnem germani, tradimus (à l'abbaye de Saint-Gall) ...quicquid in Tuttiliningas visi sumus habere..., in ea quippe ratione ut, quando nostra voluntas fuerit eas res ad nos recipere, solvamus ad partem ipsius monasterii .xxx. solidos in redemptione...; et, si in militia, qualibet patria militaverimus, nobis Deus locum dederit ut ipsis rebus non indigiamus, tunc ad ipsum monasterium... concessa debeant permanere » (Wartmann, *Urkundenbuch der Abtei Sanct Gallen*, I, p. 138, n° 146). — Le capitulaire de Compiègne en 757 parle également du vassal qui reçoit un bénéfice loin de son pays et qui va s'y établir (c. 9; Boretius, I, p. 38).

5. Déjà sous Charles Martel, les *Gesta abbatum Fontanellensium* (c. 10, éd. Loewenfeld, p. 30-31) mentionnent d'importants domaines que l'abbé de Saint-Wandrille avait concédés en précaire à un comte, et qui servaient à l'entretien de vassaux (cf. *ibid.*, p. 32); il n'est pas dit formellement que cette concession avait été faite par ordre de Charles Martel et à titre de bénéfice royal, mais c'est fort probable, étant donné ce que nous savons sur les concessions de biens d'Eglise ordonnées par Charles Martel (cf. ci-dessus, p. 107, note 13). — Nous voyons (Vie de saint Anchaire par saint Rembert, c. 7, éd. Waitz, p. 29; *Annales regni Francorum*, a. 826, éd. Kurze, p. 170) Louis le Pieux donner un bénéfice au roi danois Harald, qui, plus ou moins chassé de son royaume, était venu réclamer l'appui de l'empereur franc et lui prêter un hommage dont plusieurs auteurs nous ont fait le récit (voy. ci-dessus, p. 77, note 126). — Pour citer seulement des exemples où les textes mentionnent explicitement que la concession a été faite à

En effet, la concession en bénéfice de vastes domaines n'était pas pour eux un accroissement quelconque de richesses, c'était le moyen de satisfaire un de leurs plus ardents désirs, celui d'augmenter dans des proportions considérables le nombre de leurs soldats domestiques⁶.

titre de bénéfice : en 866, nous voyons Louis, fils de Louis le Germanique, se révolter parce que son père lui a enlevé des bénéfices pour les donner à son frère Carloman (*Annales de Fulda*, éd. Kurze, p. 64); en 871, les fils de Louis le Germanique, révoltés, se rapprochent de leur père parce qu'il leur promet des bénéfices, mais ensuite ils s'éloignent de nouveau de lui parce qu'il tarde à les leur donner (*ibid.*, p. 73 et 74); en 881, le roi de Germanie Louis le Jeune donne à Hugues, fils de Lothaire II, qui vient lui faire hommage, « abbatias et comitatus in beneficium » (*ibid.*, p. 96); en 863, lorsque Salomon, duc de Bretagne, fait hommage à Charles le Chauve, celui-ci lui donne en bénéfice un territoire en Anjou et l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers (*Annales de Saint-Bertin*, éd. Waitz, p. 61). Il est souvent question dans les textes de bénéfices concédés aux comtes et aux autres grands : capitulaires de Nimègue en 806, c. 6 et 18 (Boretius, I, p. 131 et 132), de 811-813, c. 7 (*ibid.*, p. 177), de 819, c. 26 (*ibid.*, p. 291); — n° 3 des Formules impériales (Zeumer, *Formulae*, p. 289); — chartes de 782 (Devic et Vaissète, *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, II, preuves, col. 48), de 786 (Tardif, *Monuments historiques*, p. 65, n° 85), de 819 (Devic et Vaissète, *op. cit.*, II, preuves, col. 126, n° 51), de 843 (Tardif, *op. cit.*, p. 95, n° 141), de 822-855 (*ibid.*, p. 106-107, nos 168 et 169), de 859 (*ibid.*, p. 109, n° 171), de 968 (Lacomblet, *Urkundenbuch des Niederrheins*, I, p. 66, n° 110), de 996 (*ibid.*, p. 77, n° 127); — *Annales de Saint-Bertin*, a. 869 (éd. Waitz, p. 98); — *Gesta domni Aldrici* (éd. Charles et Froger, p. 120); — Thietmar de Mersebourg, IV, 52 (éd. Kurze, p. 93). — Le Moine de Saint-Gall, évidemment pour critiquer ce qui se passait de son temps, prétend que Charlemagne n'aimait pas donner de bénéfices aux comtes et aux évêques, et qu'il disait : « Cum illo fisco vel curte, illa abbatiola vel aeclesia, aeque bonum vel meliorem vasallum quam ille comes aut episcopus sit fidelem mihi facio » (I, 13, dans Jaffé, *Bibliotheca*, IV, p. 642).

On sait qu'à partir de la fin du x^e siècle, les évêques et les abbés se servirent à leur tour de l'appât des bénéfices pour se faire prêter l'hommage par les plus puissants princes. L'*Histoire des évêques d'Auxerre* dit en parlant de l'évêque Herbert (971-996), frère bâtard d'Hugues Capet : « Larga militibus plus justo exhibebat donativa, in tantum scilicet ut Odo Carnotensis et Heribertus Trecorum comites gratia beneficiorum ejus dicioni parent » (c. 47, dans Duru, *Bibl. hist. de l'Yonne*, I, p. 383). « Pro praedicto dono quod facit jamdictus episcopus (d'Urgel) praenominato comiti (de Cerdagne), est suus homo manibus propriis praefatus comes » 1090 (P. de Marca, *Marca hispanica*, col. 1187, n° 305). Ce fut surtout en Allemagne que cette pratique prit une énorme extension, et elle y eut des conséquences célèbres (Ficker, *Vom Heerschild*, p. 87 et ss.).

6. Dans un passage de Dudon de Saint-Quentin (III, 43, éd. Lair, p. 187), on voit certains grands de Normandie, qui cherchent à abaisser la puissance de leur duc, imaginer le moyen suivant : « Mittamus ad eum quemdam internuntium ut, si voluerit nos promptos habere sibi ad serviendum, largiatur nobis terram usque ad flumen Rislam. Nos frequentia militum, si dederit, ditabimur.

Car avoir autour de soi une foule considérable de vassaux⁷ était une condition indispensable de force et de puissance, en un temps où le régime de la société était très violent et où la guerre privée faisait partie des institutions juridiques. Or c'était le cas à l'époque mérovingienne, et ce devait le rester pendant plusieurs siècles. Mais, puisque les vassaux étaient des cavaliers, on ne pouvait en entretenir un grand nombre que si on avait à sa disposition d'abondants pâturages, pour nourrir les chevaux, et de gros revenus, pour équiper les hommes, l'équipement d'un cavalier étant chose extrêmement coûteuse⁸. Il est donc aisé de concevoir quelle tentation a pu être, à ce point de vue, entre les mains de Charles Martel et de ses successeurs la masse de biens ecclésiastiques et de biens fiscaux qu'ils distribuèrent à pleines mains.

Les Carolingiens virent dans l'hommage vassalique un moyen si heureux de s'attacher par des liens étroits et de forme humiliante tous ceux dont la puissance pouvait leur porter ombrage qu'ils en firent un des procédés favoris de leur politique. Ils l'imposèrent, et cela dès le règne de Pépin, aux princes étrangers ou quasi indépendants qui se soumettaient de gré ou de force à leur domination⁹, ou qui, dépos-

Ille, frustratus milite, annullabitur, nec ultra vires indignationis suae in nos extendere conabitur. Hincque potentiores eo erimus fortuna et virtute, ille tantum nobis nomine. »

7. La Chronique de Frédégaire (iv, 55, *Mon. Germ., Script. rer. merov.*, III, p. 148) nous montre déjà au vi^e siècle les grands entourés de nombreux soldats domestiques : « Ermarius, qui gubernatur palatiae Gairiberto, filio Chlothario, erat, a pueris Æghynanae, genere Saxonorum optimate, interficitur... Æghyna, jobente Chlothario, in monte Mercore resedit, plura secum habens multitudine pugnatorum. Produlfus, avunculus Airiberti, exercitum undique colliens, super ipsum cum Chairiberto volebat intruere. »

8. La Vie de saint Lambert met le nombre des vassaux en rapport avec l'étendue des domaines, dans le passage où elle nous montre Dodon, *domesticus* du second Pépin (Pépin d'Herstal), s'apprêtant à entreprendre une guerre privée contre l'évêque de Maestricht pour venger la mort de deux de ses parents : « Erant ei possessiones multae et in obsequio ejus pueri multi. Cum audisset autem necem proximorum, collegit magnam copiam virorum fortissimorum ad bellandum, moxque irruit ad interficiendum beatum virum Landebertum, pontificem » (c. 9, dans Mabillon, *Acta SS. ord. S. B.*, saec. III, 1, p. 73-74).

9. Tassillon, duc de Bavière (*Annales regni Francorum*, a. 757, 787 et 788,

sédés, venaient implorer leur secours¹⁰. Ils se le firent prêter, d'une façon générale, par tous les grands du royaume¹¹, y compris les membres de leur famille, et notamment leurs

éd. Kurze, p. 14, 78 et 80; *Annalium Laureshamensium fragmentum Chesnii*, a. 787, dans *Mon. Germ., Script.*, I, p. 33; *Annalium Nazarianorum continuatio*, a. 787, *ibid.*, p. 43); — le roi des Obodrites (*Annales de Lorsch*, a. 795, *ibid.*, p. 36); — différents chefs normands (*Annales de Saint-Bertin*, a. 858, 862, 873, éd. Waitz, p. 49, 57, 124); — différents chefs slaves (*Annales de Fulda*, a. 884, 895, éd. Kurze, p. 113, 126). — En 952, Bérenger II et son fils Adalbert font hommage à Othon le Grand et reçoivent de lui l'investiture du royaume d'Italie (Liudprand, *Legatio*, c. 5, éd. Dümmler, p. 139; continuateur de Réginon, a. 952, éd. Kurze, p. 166). — Etc.

10. Le roi danois Harald (voy. ci-dessus, p. 77, note 126, et *Annales regni Francorum*, a. 814, éd. Kurze, p. 141).

11. La Vie de Louis le Pieux par l'Astronome rapporte (c. 21, dans *Mon. Germ., Script.*, II, p. 618) qu'après la mort de Charlemagne on craignait que Wala ne nourrit de mauvais desseins contre le nouvel empereur; « qui tamen citissime ad eum venit, et humillima subiectione se ejus nutui secundum consuetudinem Francorum commendans subdidit ». On lit dans le même ouvrage (c. 59, p. 644) que, lorsque Louis, en 838, donna à son fils Charles le royaume de Neustrie, « praesentes quidem Neustriae provinciae primores Karolo et manus dederunt et fidelitatem sacramento obstrinxerunt; absentium autem quisque postea itidem fecit ». Les *Annales de Saint-Bertin*, racontant (éd. Waitz, p. 14-15) comment l'année d'avant, en 837, l'empereur avait donné à ce même fils Charles le pays d'entre Seine et Meuse, etc., ajoutent: « Sicque, jubente imperatore, in sui praesentia episcopi, abbates, comites et vassalli dominici in memoratis locis beneficia habentes Karolo se commendaverunt et fidelitatem sacramento firmaverunt. » Au témoignage des mêmes annales, lors du couronnement de Louis le Bègue, en 877 (p. 138), « episcopi se suasque ecclesias illi ad debitam defensionem... commendaverunt..., abbates autem et regni primores ac vassalli regii se illi commendaverunt et sacramento secundum morem fidelitatem promiserunt, » et en 880 (p. 151), dans le partage fait entre les deux fils de Louis le Bègue, il fut décidé que « quique de proceribus secundum convenientiam, in cujus divisione honores haberent, illi se commendarent ». Réginon rapporte (a. 884, éd. Kurze, p. 122) qu'à la mort de Carloman « optimates regni ad Carolum imperatorem missos dirigunt eumque ultro in regnum invitant; eique advenienti ad Gundolfi Villam obviam procedunt et, manibus sacramentisque juxta morem datis, ejus ditioni se subiciunt ». Au x^e siècle, Flodoard (*Annales*, a. 922, 936, 939, 946, dans *Mon. Germ., Script.*, III, p. 370, 383, 386, 393) nous montre les grands faisant hommage à chaque nouveau roi. Cf. Widukind, *Res gestae saxonicae*, II, I, III, 76 (éd. Waitz, p. 36 et 88), Thietmar de Mersebourg, v, 18 (éd. Kurze, p. 117), etc. — De même, dans Dudon de Saint-Quentin (II, 34, éd. Lair, p. 173), nous voyons le duc Rollon, à la fin de sa vie, donner toute sa terre à son fils Guillaume, « atque, inter manus Willelmi adolescentis manus suas mittentes, principes colligavit illi conjurationis sacramento » (cf. *ibid.*, III, 38, p. 182). — D'autre part, les chroniqueurs de l'époque carolingienne montrent perpétuellement les rois obtenant l'hommage, ordinairement au cours d'expéditions militaires, de grands plus ou moins indépendants, ou de

propres fils¹². Ils en arrivèrent enfin à priser tellement le lien vassalique¹³ qu'ils cherchèrent à en rapprocher le plus possible le lien qui leur unissait tous leurs sujets¹⁴, au point d'essayer même de donner au serment ordinaire de fidélité qui leur était prêté la teneur de celui que prêtait le vassal au moment de l'hommage¹⁵.

leurs héritiers. En voici quelques exemples pour les rois de la France occidentale : Charles le Chauve reçoit l'hommage de Guillaume, fils de Bernard, duc de Septimanie, en 841 (Nithard, III, 2, éd. Holder, p. 28), de Salomon, duc de Bretagne, en 863 et de son fils Wigon en 873 (*Annales de Saint-Bertin*, éd. Waitz, p. 61 et 124); Charles le Simple du duc de France Robert après la mort du roi Eudes (Richer, I, 14), de Rollon en 911 (Dudon de Saint-Quentin, II, 28, éd. Lair, p. 169), de Guillaume, fils de Rollon, en 927 (Flodoard, *Hist. de l'église de Reims*, IV, 21, dans *Mon. Germ., Script.*, XIII, p. 579, et *Annales*, *ibid.*, III, p. 377); le roi Raoul de Guillaume, duc d'Aquitaine, en 924 (Flodoard, *Annales*, l. c., p. 373), du comte Herbert de Vermandois en 928 (*ibid.*, p. 378), de Raimond et Ermingaud, marquis de Gothie, et de Loup de Gascogne en 932 (*ibid.*, p. 381), de Guillaume, duc de Normandie, en 933 (*ibid.*, p. 381); Louis d'Outre-Mer du même en 940 (*ibid.*, p. 386), du comte Herbert de Vermandois et de son fils en 942 (*ibid.*, p. 389), de Guillaume, duc d'Aquitaine, et d'Alain, duc de Bretagne, en 942 (Richer, II, 28), du duc de France Hugues le Grand en 950 (Flodoard, *Annales*, l. c., p. 399), de Charles Constantin, fils du roi de Bourgogne Louis l'Aveugle, et d'Etienne, évêque d'Auvergne, en 951 (*ibid.*, p. 400); Lothaire de Hugues Capet et de son frère Othon en 960 (*ibid.*, p. 405); etc.

12. « Mementote, » dit Louis le Pieux à ses fils en 833, « quod mei vasalli estis, » et écrivant au pape pour lui reprocher de leur avoir prêté son aide : « Vasallos quoque nostros indebite recepisti. » Vie de Wala par Paschase Radbert, II, 17 (Mabillon, *Acta SS. ord. S. B.*, saec. IV, I, p. 512 et 513).

13. Hincmar faisait déjà très justement remarquer à Charles le Chauve que, contrairement aux apparences, c'était en réalité affaiblir l'autorité royale que de faire ainsi disparaître le sujet derrière le vassal. Cf. Esmein, *Cours d'hist. du droit français*, 3^e éd., p. 123.

14. Capitulaire de Coulaines en 843, c. 2 (Boretius-Krause, II, p. 255).

15. Formules jointes à un capitulaire de 802 (Boretius, I, p. 101-102). — On sait que les rois anglo-normands imaginèrent aussi de se faire prêter l'hommage lige, non seulement par leurs vassaux directs, mais encore par tous les possesseurs de fiefs, à n'importe quel degré qu'ils fussent arrière-vassaux de la couronne (Guillaume de Malmesbury, *De gestis regum Anglorum*, III, § 258, et V, § 419, éd. Stubbs, II, p. 317 et 495; enquête de 1166 sur les fiefs d'Angleterre, dans *The red book of the Exchequer*, éd. Hall, I, p. 412; Chronique dite de Benoît de Peterborough, a. 1170, éd. Stubbs, I, p. 6); une règle semblable, mais inspirée par d'autres motifs, fut prescrite dans le royaume de Jérusalem par une assise célèbre d'Amaury I^{er} (Philippe de Novare, c. 50, Jean d'Ibelin, c. 140, Jacques d'Ibelin, c. 10, dans les *Assises de Jérusalem*, éd. Beugnot, I, p. 526, 214-215 et 457).

V.

Chez les comtes et les personnages de plus haut rang, le caractère vassalique n'était toutefois qu'accessoire et surajouté¹ : la royauté, grâce à l'appât du bénéfice, avait pu le leur imposer pour les mettre plus étroitement dans sa dépendance, mais, malgré cela, ils ne se confondaient nullement avec les vassaux royaux proprement dits², ceux pour qui ce titre, loin d'être une diminution, était un honneur, et un honneur qui leur procurait des avantages considérables.

Les vassaux royaux, en effet, jouissaient d'abord d'une prééminence honorifique, qui les élevait au-dessus des autres hommes libres³, et ensuite de différents privilèges : ils

1. « Nos cum quodam nostro fideli vasallo comitique dilecto... » dit Othon I^{er} dans un diplôme de 958 (*Mon. Germ., Diplomata regum et imperatorum*, I, p. 278, n° 198). — Dudon de Saint-Quentin (III, 59, éd. Lair, p. 203) nous montre Hellouin, comte de Montreuil, qui va demander secours au duc de France Hugues le Grand, « quia erat ejus comes atque miles promptus in omni servitio, » mais Hugues le traite comme s'il n'était qu'un de ses vassaux domestiques : « Non reverenter, ut solitus erat, suscepit, sed in parilitate suorum tironum negligenter tenuit. » — Thégan, racontant comment Bernard, roi d'Italie, fit hommage à son oncle Louis le Pieux, dit : « Tradidit semetipsum ei ad procerem, » pour éviter de dire « ad vassallum » (*Vie de Louis le Pieux*, c. 12, *Mon. Germ., Script.*, II, p. 593).

2. Charlemagne, dit Éginhard (*Vie de Charlemagne*, c. 22), « non solum filios ad balneum, verum optimates et amicos, aliquando etiam satellitum et custodum corporis turbam invitavit ». — « Comedente autem Karolo, ministrabant duces et tiranni... Post ejus convivium, cum illi comederent, serviebant eis comites et praelecti... Ipsis quoque manducandi finem facientibus, militares viri vel scolares alae reficiebantur. » Moine de Saint-Gall, I, 11 (Jaffé, *Bibliotheca*, IV, p. 641-642).

3. « De vassis regalibus, ut honorem habeant et perse aut ad nos aut ad filium nostrum caput habeant. » Capitulaire italien de 781-810, c. 9 (Boretius, I, p. 207). — « His vero personis quae se nobis commendaverunt volumus specialiter hoc honoris privilegium concedere prae ceteris liberis ut, in quocumque

avaient le droit de se faire représenter en justice par un avoué⁴ et de faire prêter par un de leurs vassaux les serments qui leur étaient déferés⁵; leurs vassaux ne pouvaient pas être actionnés devant les juges ordinaires avant qu'on se fût adressé à eux pour obtenir justice⁶, et eux-mêmes possédaient le droit de *reclamatio ad regis definitivam sententiam*, c'est-à-dire que, lorsqu'ils étaient l'objet de poursuites de la part du comte, ils pouvaient, en donnant caution, exiger d'être conduits devant le roi pour être jugés⁷.

Ce sont désormais de hauts fonctionnaires⁸, qui, dans la hiérarchie, prennent place immédiatement au-dessous des comtes⁹. A la guerre, ils exercent à côté d'eux des comman-

loco venerint, sive ad placitum vel ubicumque, omni honore digni habeantur et caeteris anteposantur; et, quicquid ad quaerendum habuerint, absque ulla dilatione justitiam suam accipere mereantur. » Capitulaire de 823 environ, c. 3 (*ibid.*, I, p. 321). — « Vassi quoque nostri nobis famulantes volumus ut condignum apud omnes habeant honorem, sicut a genitore nostro et a nobis saepe admonitum est. » Capitulaire de 823-825, c. 26 (*ibid.*, I, p. 307); cf. édit. de Pitres en 864, c. 4 (*ibid.*, II, p. 313).

Conformément au second des textes que nous venons de citer, les jugements rendus dans les plaids des comtes et dans ceux des *missi* signalent la présence des vassaux royaux qui y avaient participé: Devic et Vaissète, *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, II, preuves, col. 47-50; Meichelbeck, *Historia Frisingensis*, I, 2, p. 247, n° 470, p. 249, n° 472; P. de Marca, *Marca hispanica*, col. 779, n° 16; Guépard, *Cartul. de Saint-Victor de Marseille*, I, p. 308; etc.

4. Capitulaire italien de 801-810, c. 10 (Boretius, I, p. 210).

5. Capitulaire de Ver en 884, c. 4 et 11 (*ibid.*, II, p. 373 et 374).

6. Capitulaire italien de 823 environ, c. 3 (*ibid.*, I, p. 321).

7. Capitulaire de Ver en 884, c. 11 (*ibid.*, II, p. 374).

8. Cf. P. Roth, *Feudalität und Unterthanverband*, p. 212-216. — Ils étaient protégés contre les attaques à main armée au même titre que les *missi* (*ibid.*, p. 220-223).

9. Capitulaires d'Herstal en 779, c. 21 (Boretius, I, p. 51), de 780 environ (p. 52), de Pavie en 787, c. 4 (p. 198), de 789, c. 2 (p. 66), de 802, c. 39 (p. 98), autre de 802, c. 18 a (p. 101), de 811-813, c. 7 (p. 177), de Pitres en 864, c. B 15 (II, p. 316), de Thusey en 865, c. 13 (p. 331), de Pitres en 869, c. 11-12, et c. 2-3 de l'*adnuntatio* (p. 336-337), de Compiègne en 877 (p. 354), de Quierzy en 877, c. 9, et extraits du même, c. 3-4 (p. 358 et 362-363). — Formules de Sens, n° 35 (Zeumer, p. 200), Formules impériales, n°s 21 et 43 (p. 301 et 319). — Jugements de la cour de Charlemagne, dans la *Chronique de Lorsch* (*Mon. Germ., Script.*, XXI, p. 344), de la cour de Louis le Pieux, dans les *Gesta domni Aldrici* (éd. Charles et Froger, p. 148), de la cour de

dements militaires¹⁰. En temps de paix, avec les évêques et les comtes, ils sont employés comme *missi* généraux¹¹, et ils servent à former le tribunal du palais¹²; on en trouve qui sont préposés à la garde des frontières¹³, au gouvernement des domaines royaux¹⁴, qui sont chargés des opérations rela-

Charles le Chauve (*Bibl. de l'École des chartes*, XLVIII, 1887, p. 244), etc. — Correspondance de Frothaire, lettre 2 (*Mon. Germ., Epistolae karolini aevi*, III, p. 278). — Diplômes de Louis le Pieux, dans le *Cartulaire de Saint-Vincent de Mácon* (éd. Ragut, p. 45, n° 57), de Charles le Chauve, dans Floard, *Hist. de l'église de Reims*, III, 4 (*Mon. Germ., Script.*, XIII, p. 477). — Vie de Louis le Pieux par l'Astronome, c. 3 (*ibid.*, II, p. 608). — *Annales de Saint-Bertin*, a. 832, 837, 865, 869, 877 (éd. Waitz, p. 4, 15, 77, 98, 138). — *Annales de Fulda*, a. 880 (éd. Kurze, p. 94).

10. En 791, Charlemagne, parlant des chefs militaires qui se sont distingués dans une expédition contre les Avars, énumère un évêque, des ducs, des comtes, enfin des vassaux royaux (*Mon. Germ., Epistolae karolini aevi*, II, p. 528). — Les *Annales de Saint-Bertin* racontent (éd. Waitz, p. 9) qu'en 834, après la prise de Chalon-sur-Saône, Lothaire fit mettre à mort trois des comtes qui commandaient les troupes de l'empereur Louis; la Vie de Louis le Pieux par l'Astronome, plus précise, nous apprend que deux seulement des victimes étaient des comtes et que la troisième était un vassal royal : « Post captam urbem, Gotselmus comes, itemque Sanila comes, necnon et Madalelmus, vassallus dominicus, capite plexi sunt » (c. 52, *Mon. Germ., Script.*, II, p. 639). — Les *Annales de Fulda* (éd. Kurze, p. 94), donnant les noms de chefs militaires qui périrent dans une bataille perdue en Saxe en 880 contre les Normands, énumèrent deux évêques, douze comtes (dont un duc) et 18 vassaux royaux. — Les 20 *clari atque nobiles* que les *Annales* dites d'Éginhard mentionnent en 782 comme ayant été tués avec 4 comtes dans une bataille sont certainement des vassaux royaux (*Annales regni Francorum*, éd. Kurze, p. 63).

11. Capitulaire de 819, c. 26 et 29 (Boretius, I, p. 291); — acte de 821 dans Giorgi et Beltrani, *Regesto di Farfa*, II, p. 207, n° 269. — Toutefois, pour ces fonctions, le choix de simples vassaux pouvait avoir des inconvénients; on lit, en effet, dans les *Annales de Lorsch*, à la date de 802 (*Mon. Germ., Script.*, I, p. 38-39) : « Eo anno... domnus Caesar Carolus... noluit de infra palatio pauperiores vassos suos transmittere ad justitias faciendum propter munera, sed elegit in regno suo archiepiscopos et reliquos episcopos et abbates cum ducibus et comitibus, qui jam opus non habebant super innocentes munera accipere. »

12. *Chronique de Lorsch* (*Mon. Germ., Script.*, XXI, p. 344). — *Gesta domni Aldrici*, éd. Charles et Froger, p. 148. — Hincmar, *De villa Novilliaco* (*Mon. Germ., Script.*, XV, 2, p. 1168). — Havet, *Les chartes de Saint-Calais*, dans *Bibl. de l'École des chartes*, XLVIII, 1887, p. 244. — Tardif, *Monuments historiques*, p. 114, n° 180. — Germer-Durand, *Cartul. du chapitre de Nîmes*, p. 10.

13. Ci-dessus, p. 100, note 18.

14. *Ibid.*

tives à la levée des armées¹⁵, qui s'acquittent d'ambassades ou de messages¹⁶, d'enquêtes et d'autres actes judiciaires¹⁷; d'une façon générale, ils devaient se tenir prêts à remplir toutes les missions que le roi jugeait à propos de leur confier¹⁸.

Très nombreux¹⁹, ils formaient, nous l'avons déjà dit²⁰, deux catégories : les uns habitant le palais, les autres, au contraire, résidant sur leurs alleux ou sur leurs bénéfices.

Dans ces derniers, nous devons voir d'anciens vassaux palatins qui, comme récompense de leurs services²¹, avaient obtenu des bénéfices, avaient été « chasés », et aussi de grands propriétaires, attirés dans la vassalité royale par les nombreux avantages qu'elle procurait, surtout par l'appât de bénéfices venant arrondir leurs domaines patrimoniaux. Les textes nous les présentent comme de hauts fonctionnaires provinciaux, ayant un *ministerium* avec juridiction²².

15. Capitulaire de 807, c. 3 (Boretius, I, p. 135). — Formules impériales, n° 7 (Zeumer, p. 292).

16. *Codex Carolinus*, n° 20 (*Mon. Germ., Epistolae merowingici et karolini aevi*, I, p. 522). — Liudprand, *Legatio*, c. 6 (éd. Dümmler, p. 139). — Dudon de Saint-Quentin, III, 51 (éd. Lair, p. 195).

17. Wartmann, *Urkundenbuch der Abtei Sanct Gallen*, II, p. 395, n° 18. — Beyer *Urkundenbuch der mittelhheinischen Territorien*, I, p. 60, n° 53. — *Gesta domni Aldrici*, éd. Charles et Froger, p. 31, 133, 143. — *Rec. des hist. de France*, VI, p. 569, n° 163.

18. Éginhard (lettre 34, dans *Mon. Germ., Epistolae karolini aevi*, III, p. 126-127), recommandant à Louis le Germanique quelqu'un qui désire devenir son vassal et obtenir un bénéfice, lui dit : « Est enim homo nobilis et bone fidei, bene quoque doctus ad serviendum vestris usibus in qualicumque negotio quod ei fuerit injunctum. » Cf. *ibid.*, n°s 21 et 22 (p. 120-121).

19. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, IV, 2^e éd., p. 256.

20. Ci-dessus, p. 111-114.

21. Au synode de Beauvais en 845, les évêques conseillèrent à Charles le Chauve de procéder à une revision des bénéfices concédés à des vassaux royaux sous Charlemagne et Louis le Pieux, afin d'en rendre un certain nombre disponibles, *quoniam domestica domus vestra aliter obsequiis domesticorum repleti non poterit nisi habueritis unde eis meritum rependere et indigentiae solatium ferre possitis* (Concile de Meaux-Paris en 845-846, c. 20, dans Boretius-Krause, *Capitularia*, II, p. 403).

22. « Si comis in suo ministerio justitias non fecerit... ; et si vassus noster justitiam non fecerit... » Capitulaire d'Herstal en 779, c. 21 (Boretius, I, p. 51).

Inférieurs hiérarchiquement au comte dans la circonscription duquel ils se trouvent, ils ne sont en aucune façon ses subordonnés²³, comme l'étaient le vicomte et les *vicarii* ou les *centenarii*. Le lien de vassalité qui les rattachait directement à la royauté conférait à leurs domaines les privilèges de l'« immunité »²⁴. Le comte voyait même sa juridiction sur leurs personnes sensiblement entravée²⁵, et, en cas de guerre, pendant que lui prenait le commandement des hommes libres non vassaux de sa circonscription (de ses *pagenses*, comme disent les capitulaires) et de ses vassaux personnels, eux marchaient à part à la tête de leurs vassaux²⁶.

-- « Ut comites et missi ac vassi nostri et ministeriales regni nostri, unusquisque secundum ordinem et dignitatem ac possibilitatem suam, pacem et justitiam in suis ministeriis faciant et juste omnes sub Dei respectu judicent. » Capulaire de Pitres en 869, c. 11 (*ibid.*, II, p. 336). — « Si comes obierit, cujus filius nobiscum sit, filius noster... ordinet de his qui illi plus familiares et propinquiore fuerint qui... ipsum comitatum praevideat usque dum nobis renuntietur... Similiter et de vassallis nostris faciendum est. » Capulaire de Quierzy en 877, c. 9 (*ibid.*, p. 358).

23. Aussi, lorsqu'en 869, Charles le Chauve voulut avoir un état descriptif des bénéfices tenus de lui, il fit dresser par les vassaux royaux celui des bénéfices possédés par les comtes et par les comtes celui des bénéfices possédés par les vassaux royaux (*Annales de Saint-Bertin*, éd. Waitz, p. 98).

24. « Ut latrones de infra immunitatem illi iudicis ad comitum placita praesentetur, et qui hoc non fecerit, beneficium et honorem perdat. Similiter et vassus noster, si hoc non adimpleverit, beneficium et honorem perdat; et qui beneficium non habuerit, bannum solvat. » Capulaire d'Herstal en 779, c. 9 (Boretius, I, p. 48). Cf. capitulaires de 818-819, c. 18 (*ibid.*, I, p. 285), et de Worms en 829, c. 8 (*ibid.*, II, p. 16).

25. Lorsqu'il s'agissait de contraindre un comte à faire droit, c'était un *missus* qui était chargé de ce soin; quand il y avait à procéder pour la même cause contre un vassal royal, le *missus* opérait avec le comte (Capulaire d'Herstal en 779, c. 21, Boretius, I, p. 51). — Le roi Carloman, dans le capulaire de Ver en 884 (c. 11, *ibid.*, p. 374), reconnaît que le comte, lorsqu'un vassal royal de sa circonscription se rendait coupable de brigandage, pouvait le citer devant lui et, au besoin, procéder par contrainte; mais il ajoute, comme nous l'avons dit tout à l'heure, que ce vassal royal possédait le droit de *reclamatio ad regis definitivam sententiam*. — Plusieurs capitulaires italiens reconnaissent explicitement la juridiction du comte sur les vassaux royaux (Boretius, I, p. 191, c. 13, p. 210, c. 10, p. 326, c. 1), mais l'un d'eux (p. 210, c. 10) le fait pour recommander qu'ils soient traités avec honneur et qu'ils puissent se faire représenter par des avoués, et un autre (p. 326, c. 1) pour prescrire que le comte n'en fasse jamais arrêter un avant d'avoir prévenu le roi.

26. Le capulaire de Boulogne en 811, c. 7 (Boretius, I, p. 167) prescrit aux vassaux royaux pourvus de bénéfices, mais qui cependant sont de service à la

Quant aux vassaux royaux qui servaient à la cour²⁷, ils constituaient une catégorie de palatins, à côté des comtes, dont le souverain avait toujours un certain nombre auprès de sa personne²⁸. C'était à leur corps qu'appartenaient les grands officiers du palais²⁹. Quant à ceux, incomparablement plus nombreux, qui n'étaient pas pourvus d'un office déterminé³⁰, ils se tenaient à la disposition du roi pour remplir

cour, de ne pas garder leurs vassaux chasés avec eux en cas de guerre, mais de les laisser marcher avec le comte dont ils sont les *pagenses*, d'où il faut conclure que, si ces vassaux royaux, au lieu de rester à la cour, étaient partis pour l'armée, c'est avec eux, et non avec le comte, que leurs vassaux chasés auraient marché (cf. *ibid.*, c. 9). Cela était, en effet, conforme à la règle générale qui voulait que, en cas de convocation à l'armée, tout vassal chasé marchât avec son seigneur, si celui-ci prenait part de sa personne à l'expédition, ou, sinon, avec le comte, en compagnie des hommes libres indépendants du comté : capitulaires de 808, c. 1 (Boretius, I, p. 137), de Meerssen en 847, adn. Karoli, c. 5 (*ibid.*, II, p. 71); — enquête faite en Istrie en 804 (voy. ci-dessus, p. 23, note 2); — Éginhard, lettre 42, dans *Mon. Germ., Epistolae karolini aevi*, III, p. 131. Cette règle, il est vrai, s'appliquait aux vassaux de tous les seigneurs, mais, lorsqu'un seigneur était un homme libre indépendant, il était naturellement tenu comme tel de marcher lui-même avec le comte.

27. Nous avons déjà eu occasion (p. 113, note 25) de citer les textes relatifs à ces personnages, et nous avons vu que les capitulaires les désignent ainsi : « Vassi nostri qui nobis assidue in palatio nostro serviunt » (Capitulaire de 821, c. 4, dans Boretius, I, p. 300), — « Domnici vassalli qui austaldi sunt et in nostro palatio frequenter serviunt » (Capitulaire italien de 825, c. 1, *ibid.*, p. 325).

28. Le capitulaire *de disciplina palatii* (vers 820) parle des *episcopi et abbates et comites qui actores non sunt* et qui ont leurs *mansiones* dans le palais, et il mentionne à côté d'eux les *vassi* royaux (c. 2, dans Boretius, I, p. 298). — Ardon Smaragde fait une allusion expresse à ces deux catégories de l'entourage du souverain, à savoir aux vassaux et aux grands placés au-dessus d'eux, lorsqu'il nous montre le diable soulevant toute la cour contre saint Benoît d'Aniane : « Et primum quidem clericorum in ejus derogatione accendit animos, tunc demum aulae regiae militum stimulat corda, quorundam etiam comitum subvertit mentem » (c. 29, dans *Mon. Germ., Script.*, XV, p. 211).

29. Walbert, petit-fils de Witikind, qui servait parmi les grands du palais de Lothaire, est qualifié de *fidelis vasallus noster* dans une lettre de recommandation que lui donna l'empereur (*Translatio sancti Alexandri*, dans *Mon. Germ., Script.*, II, p. 676-677). — « Fulco, vassus dominicus et comes palatii. Ragenarius, vassus dominicus et comes palatii. » Jugement de la cour de Louis le Pieux, dans Charles et Froger, *Gesta domni Aldrici*, p. 148. — « Propter petitionem Altmanni, vasalli ac ministerialis nostri, » lisons-nous dans un diplôme de Conrad I^{er} en 916 (*Mon. Germ., Diplomata regum*, I, p. 26, n° 28). — Joignez d'autres textes cités par Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, III, 2^e éd., p. 530, note 1.

30. Hincmar, dans le *De ordine palatii* (c. 27, dans Boretius-Krause, *Ca-*

les missions dont il avait à les charger³¹, et, avant tout, ils formaient, comme jadis les antrustions, la garde royale³². Seulement, quand on voit les privilèges considérables qui étaient attachés au titre de *vassus dominicus* et le haut rang qu'il conférait, on se demande s'il appartenait bien à tous les vassaux qui composaient la garde. Il est plus que probable que non. Nous croyons qu'on avait adopté pour eux le même système que pour les vassaux provinciaux, c'est-à-dire qu'un nombre restreint de vassaux palatins avaient seuls la qualité de vassaux royaux, et que ceux-là recevaient du roi les ressources nécessaires pour équiper, à leur tour, chacun une troupe plus ou moins considérable de vassaux³³; mais,

pitularia, II, p. 526), traite des *absque ministeriis expediti milites*, après s'être occupé des grands officiers, des *capitanei ministeriales*. — Walafrid Strabon, comparant la hiérarchie ecclésiastique et la hiérarchie civile, assimile les *summi capellani* aux comtes du palais et les *capellani minores* aux simples *vassi dominici* (*De exordiis et incrementis rerum ecclesiasticarum*, c. 32, *ibid.*, p. 515). — Les *Capitula Remedii* (c. 3) nous montrent à la cour de l'évêque de Coire les *vassalli domnici de casa sine ministerio*, qui sont placés hiérarchiquement au-dessous des *seniores quinque ministri* et des *capitanei ministeriales* (*Mon. Germ., Leges*, V, p. 442).

31. Cf. ci-dessus, p. 133. — C'est un de ses vassaux palatins que Louis d'Outre-Mer donna comme gouverneur au petit duc de Normandie Richard 1^{er} (Dudon de Saint-Quentin, IV, 73, éd. Lair, p. 229-230). — Ce fut également un de ses vassaux palatins qu'Othon le Grand nomma gouverneur de ses fils (Adam de Brême, *Hist. de l'église de Hambourg*, II, 8, 2^e éd. *in usum scholarum*, p. 46-47).

32. Éginhard, *Vie de Charlemagne*, c. 19 et 22. — Moine de Saint-Gall, I, 11, II, 17 (Jaffé, *Bibliotheca*, IV, p. 641-642 et 691). — *Gesta abbatum Fontanellensium*, c. 11 et 12 (éd. Lœwenfeld, p. 34 et 36). — Dans les préliminaires de l'entrevue de Meersen entre Louis le Germanique et Charles le Chauve, il fut convenu que chacun des deux frères n'amènerait à la conférence que « .iv. episcopos et .x. consiliarios et inter ministeriales et *vassallos* .xxx. » (*Annales de Saint-Bertin*, a. 870, éd. Waitz, p. 110). Dans la consultation donnée à Louis le Pieux en 829 par les évêques, il est parlé des « *consiliarii* et *dignitatis vestrae ministri custodesque animae vestrae et corporis*, qui debent esse intra regnum aliis decus et bonitatis exemplum » (c. 59, dans Boretius-Krause, *Capitularia*, II, p. 49); contrairement à l'opinion de Waitz (*Deutsche Verfassungsgeschichte*, III, 2^e éd., p. 546, note 4 de la p. 545), il ne nous paraît pas douteux que ces *custodes* ne soient les vassaux royaux : *anima* est pris dans le sens biblique de « vie ».

33. Hincmar, dans le *De ordine palatii* (c. 27-28, l. c., p. 526), après avoir parlé des grands officiers palatins, distingue trois autres classes de personnes qui sont de service au palais : 1^o les vassaux royaux sans office déterminé (*absque*

comme ces derniers, vivant dans le palais, étaient nourris aux frais du roi, recevaient leur part de ses libéralités et servaient sous ses yeux, ils étaient considérés comme plus directement à son service que les arrière-vassaux provinciaux. C'est de cette façon qu'au témoignage d'Alcuin était organisée la maison militaire des archevêques d'York³⁴, et c'est là aussi une organisation que nous retrouverons à l'époque féodale³⁵.

ministeriis expediti milites), qu'il nous présente comme des personnages importants, que les grands officiers comblent d'attentions et les souverains de libéralités de toutes sortes; 2° les officiers subalternes répartis dans les divers services palatins (*per singula ministeria discipulū*); 3° enfin, dit-il, « tertius ordo item erat tam majorum quam minorum in pueris vel vasallis, quos unusquisque, prout gubernare et sustentare absque peccato, rapina videlicet vel furto, poterat, studioso habere procurabat ». A cette dernière classe, supposons-nous, appartenaient les vassaux qui formaient le gros de la garde royale. — Le Moine de Saint-Gall (I, 11, dans Jaffé, *Bibliotheca*, IV, p. 641-642) paraît bien faire allusion aux deux catégories que nous distinguons ici lorsque, parmi les différentes classes de personnes qui prennent leurs repas dans le palais, il mentionne les « *militares viri vel scolares alae* »; ces deux expressions sont imitées de la latinité du bas empire : *scholares alae*, comme nous l'avons déjà dit (p. 66, note 80), a été pris à la Vie de saint Martin par Sulpice Sévère et désigne un ensemble considérable de troupes formant la garde d'un souverain; quant au terme *militares viri*, dont le sens propre était celui de vétérans, il était souvent appliqué dans le Bas-Empire aux fonctionnaires impériaux arrivés au perfectissimat; nous verrons plus loin (§ 15) qu'à l'époque carolingienne, il l'a été plus d'une fois aux vassaux royaux, par suite d'une assimilation très juste entre leur rang hiérarchique et celui des perfectissimes.

34. Voy. ci-dessus, p. 89, note 7.

35. Voy. ci-après, § 11.

VI.

Les sujets s'engagèrent avec enthousiasme dans la voie ainsi tracée par le souverain. Ce fut à qui s'entourerait du plus grand nombre possible de vassaux ¹, dont les uns, comme nous l'avons dit ², vivaient constamment auprès de leurs seigneurs, tandis que les autres étaient chasés, c'est-à-dire établis sur des bénéfices.

On vient de voir que la royauté carolingienne avait, à l'époque de sa splendeur, assuré à ses propres vassaux une situation prééminente et privilégiée, qui les élevait fort au-dessus, tant des autres vassaux que des hommes libres indépendants. Par suite, l'aristocratie laïque se composa alors exclusivement de deux classes de fonctionnaires royaux, dont la première comprenait les comtes ³, et dont la seconde était

1. « Jam paene nullus qui suis justisque stipendiis ducat post se milites, sed de rapinis et violentiis... Nunc vero et isti, quanto sunt amplius latronibus constipati, tanto potentiores, ne ullus ad rapinas eis contradicat. » Paschase Radbert, *Vie de Wala*, II, 15 (Mabillon, *Acta sanctorum ord. S. B.*, saec. IV, I, p. 510). Cf. le passage du *De ordine palatii* d'Hincmar, c. 28, cité ci-dessus, p. 136, note 33. — Dans le Moine de Saint-Gall (I, 18, Jaffé, *Bibliotheca*, IV, p. 648), un évêque nous est présenté banquetant « ditissimorum militum cohortibus septus, in quorum comparatione illi palatini, hoc est invictissimi Karoli proceres, vilissimi sibimet ipsis viderentur ». — Dudon de Saint-Quentin (II, 2, éd. Lair, p. 141), voulant donner une grande idée de la puissance du père de Rollon, dit qu'il était « innumerabilium militum frequentia undique secus constipatus » ; lorsque les grands de Normandie mutinés décident de demander des terres à leur duc, ils se disent : « Nos frequentia militum, si dederit, ditabimur » (*ibid.*, III, 43, p. 187); etc. — Liudprand (*Antapodosis*, IV, 28, éd. Dümmler, p. 95) parle d'un « comes quidam predives, cujus multitudo militum regis aciem condecorabat ».

2. Ci-dessus, p. 111-114.

3. « In praesentia illius (Louis le Germanique) et optimatum suorum, episcoporum videlicet atque comitum. » *Annales de Fulda*, a. 873 (éd. Kurze, p. 77). — Louis le Bègue, « audiens... regni primores, tam abbates quam comites, indignatos... » *Annales de Saint-Bertin*, a. 877 (éd. Waitz, p. 137). — Etc.

formée des vassaux royaux ⁴. Mais, avec l'affaiblissement de la royauté, la situation se modifia. A partir de la fin du ix^e siècle, les puissants comtes qui réussirent à réunir dans leurs mains plusieurs comtés et à se rendre quasi indépendants, les *marchiones*, comme on les appelait alors pour les distinguer des comtes restés dans une situation plus modeste ⁵, soumirent à leur propre vassalité les vassaux royaux de leurs régions respectives ⁶, en sorte qu'il n'y eut plus de vassaux royaux que dans les pays soumis à l'autorité directe du roi ⁷. Il en résulta qu'on ne fit plus aucune différence entre eux et les vassaux des comtes souverains, et que, dès lors, s'établit une nouvelle conception de la hiérarchie. La première classe

4. « Seniorum susceptacula sic in duobus divisa erant ut primo omnes episcopi, abbates, vel hujusmodi honorificentiores clerici... congregarentur, similiter comites vel hujusmodi principes... a caetera multitudo... segregarentur. » Hincmar, *De ordine palatii*, c. 35 (Boretius-Krause, *Capitularia*, II, p. 529). Les *hujusmodi principes* sont les vassaux royaux, qui, dans le capitulaire d'Aix en 813 (c. 10, *ibid.*, I, p. 171), sont appelés *optimates regis* : « Episcoporum, comitum, abbatum et optimatum regis », et, dans la Chronique de Moissac (a. 813, *Mon. Germ., Script.*, II, p. 259), *senatus* ou *maiores natu Francorum* : « Convenerunt episcopi, abbates, comites et senatus Francorum ad imperatorem in Aquis ; ... habuit consilium cum praefatis episcopis et abbatibus et comitibus et majores natu Francorum ». — « Si vero servi ecclesiastici aut comitum aut vassalorum nostrorum hoc facere praesumpserint... » Capitulaire de 818 ou 819, c. 18 (Boretius, I, p. 285). — « Episcopi..., abbates autem et regni primores ac vassalli regii se illi (à Louis le Bègue) commendaverunt. » *Annales de Saint-Bertin*, a. 877 (éd. Waitz, p. 138). — Cf. les textes indiqués ci-dessus, p. 131, note 9.

5. Cet emploi du mot vient de ce qu'à l'origine ce n'était que sur les frontières que la royauté réunissait plusieurs comtés entre les mains d'un seul comte : Charlemagne, dit le Moine de Saint-Gall (I, 13, dans Jaffé, *Bibliotheca*, IV, p. 642), « nulli comitum, nisi his qui in confinio vel termino barbarorum constituti erant, plus quam unum comitatum aliquando concessit. »

6. « Nam reipublicae statu jam nimis turbato, regales vassos insolentia marchionum sibi subjugaverat » (Vie de saint Géraud d'Aurillac par saint Odon de Cluny, I, 32, dans Migne, *Patr. lat.*, CXXXIII, col. 660-661). Saint Odon raconte (*ibid.*) que le duc d'Aquitaine Guillaume le Pieux (Aurillac était situé dans le comté d'Auvergne, qui appartenait à ce prince) essaya par ses prières d'obtenir que saint Géraud, qui était un de ces vassaux royaux, « a regia militia discedens, sese eidem commendaret » ; il rapporte ensuite (I, 35, col. 663) comment le comte Adémar de Poitiers tenta par la force d'arriver au même résultat.

7. Hariulf paraît avoir conservé le souvenir des anciens vassaux royaux lorsqu'il dit qu'à l'époque de Hugues Capet le Ponthieu « non comite utebatur, sed regis militibus hinc inde praepositis conservabatur » (*Chronique de Saint-Riquier*, IV, 21, éd. Lot, p. 229-230 ; cf. IV, 12, p. 205).

de l'aristocratie laïque continua à être formée par les anciens hauts fonctionnaires royaux, dont le comte était le type⁸. Puis, à ces personnages, que les textes désignent, soit par le mot *comites*, soit par des termes plus compréhensifs (*principes*, *primates*, *proceres*), on opposait, sous le nom de *militēs*⁹, les vassaux proprement dits. Ceux-ci étaient considérés comme formant une classe de la société, l'*ordo militaris* ou *equestris*, la *militia*¹⁰, dans laquelle on distinguait une

8. « *Proceres ipsius regni* (de Lorraine), *Gislebertus scilicet dux, et Otho, Isaac atque Theodericus, comites* » (Flodoard, *Annales*, a. 939, *Mon. Germ., Script.*, III, p. 386).

9. « ... *Intererant cuneis Rotgarius atque — ... Stephanus... — ...*, alter comes Ugoniusque — *Ipse nepos, alter miles...* » Abbon, *Siège de Paris*, II, v. 562-565 (*Mon. Germ., Poetae latini aevi carolini*, IV, p. 113-114). — « *Non solum a principibus...*, sed etiam ex militibus. » Gerbert, *Lettres*, n° 59 (éd. Havet, p. 57). — Dudon de Saint-Quentin dit en parlant du duc Guillaume Longue-Épée : « *Constipatus dignissime comitibus militibusque condignis* » (III, 38, éd. Lair, p. 183), et en parlant du roi Louis d'Outre-Mer : « *Comitum et militum frequentia constipatus* » (IV, 86, p. 241). Le même auteur oppose ainsi deux personnages qui portent le même nom : « *Misit Silvanectensem comitem Bernardum ad Rotomagensem militem Bernardum* » (IV, 89, p. 246). — « *Sed nullus fuit in tanta regione tyrannus. — Vel dux sive comes, seu miles sive minister,* » lisons-nous dans le *Waltharius* (v. 408-409). — Richer, décrivant les funérailles de Lothaire, nous dit : « *Lectum regnorum primates deferebant...*, milites etiam, mesto vultu, suo ordine prosequiebantur » (III, 110). — Wipon (*Hist. de Conrad le Salique*, c. 4, éd. Bresslau, p. 18) écrit : « *Omnes episcopi, duces et reliqui principes, milites...*, quin ingenui omnes... » — « *Rex autem Roudolfus, non minima principum et militum suorum Saxoniorum multitudine collecta...* » (Berthold, *Chronique*, a. 1078, *Mon. Germ., Script.*, V, p. 309). — Salomon de Bretagne, dans une charte de 869, s'adresse « *tam episcopis quam sacerdotibus totoque clero, nec non etiam comitibus ceterisque nobilissimis ducibus fortissimisque militibus omnibusque nostrae ditioni subditis* » (Courson, *Cartul. de Redon*, p. 189, n° 241). — « *Nullus presulum, nemo comitum, ne quis militum presumat illam ipsam* (curriculum) *violenter intrare,* » lisons-nous dans une charte de Robert le Pieux (Tardif, *Monuments historiques*, p. 153, n° 243), et dans une charte de Henri I^{er} : « *Cum consensu ac voluntate episcoporum atque abbatum seu omnium comitum que militum meorum* » (*ibid.*, p. 173, n° 279). — « *Duo germani fratres...*; *primus eorum honore comitatus enituit, alius militie stipendiis contentus fuit* » (*Chronique de Saint-Bénigne de Dijon*, éd. Bougaud-Garnier, p. 154-155). — En 1076, Grégoire VII écrit « *episcopis, abbatibus atque sacerdotibus, ducibus etiam, principibus atque militibus...* in romano imperio habitantibus » (Registre de Grégoire VII, IV, 1, dans Jaffé, *Bibliotheca*, II, p. 238; cf. *ibid.*, p. 540, n° 15). — Etc.

10. « *Ludowicus rex...*, referens qualiter accersitus fuerit a transmarinis

catégorie supérieure, qui constituait, au-dessous des *principes*, le second degré de l'aristocratie, et que Richer nomme les *potiores in ordine militari*¹¹.

Si cette catégorie supérieure ne se composait plus comme auparavant des vassaux royaux, désormais disparus¹², du moins elle se composait toujours de leurs héritiers, et les

regionibus..., cunctorumque votis et acclamationibus *procerum militiaeque* Francorum sublimatus et consecratus sit ad apicem regalis moderaminis obtinendum. » Flodoard, *Annales*, a. 948 (*Mon. Germ., Script.*, III, p. 396). — « Principes igitur Saxoniae singillatim jubet (Henri IV) ad se venire... Plerosque militaris ordinis ad se eodem modo vocabat... » Brunon, *De bello saxonico*, c. 37 (éd. Wattenbach, p. 24-25). — « Expeditionem nostram regio more versus Italiam cum magno principum favore et totius militiae alacritate indiximus. » Lettre de Conrad III en 1151 (Correspondance de Wibald, n° 344, dans Jaffé, *Bibliotheca*, I, p. 477; cf. n°s 345 et 410, p. 479 et 549). — « ... Proceres comitesque ducesque — Ordoque militie minor... » (Guillaume le Breton, *Philippide*, III, v. 22-23, éd. Delaborde, p. 66). — « Ast alios quos ordo viros decorabat equestris — Pene quater denos in corpore carcere clausit (Jean Sans-Terre). — ... Mortis inaudito generi succumbere cogens. — Sed magnos clarosque viros et honoribus auctos — ... Non sic ausus erat morti dare... » (*ibid.*, VI, v. 459-466, p. 169-170).

Richer, pour mieux marquer que le roi Eudes n'était pas de race royale, exagère en disant de lui : « Hic patrem habuit ex equestri ordine, Rotbertum » (I, 5). Le même auteur, dans un passage célèbre (IV, 11) montre bien nettement quelle distance il y avait, à la fin du x^e siècle, entre la classe des vassaux et celle des princes ; c'est dans le discours que prononce Adalbéron pour inviter les grands à écarter du trône Charles de Lorraine et à y appeler le duc de France Hugues : « Quid dignum Karolo conferri potest..., qui tanta capitis imminutione hebit ut... uxorem *de militari ordine* sibi imparem duxerit? Quomodo ergo magnus dux patietur de suis militibus feminam sumptam reginam fieri sibi que dominari? Quomodo capiti suo praeponet, cujus pares et etiam majores sibi genua flectunt pedibusque manus supponunt? »

11. « Principum, eorum etiam qui in militari ordine *potiores* erant, optione assumptus, praemineo, » fait dire Richer à Hugues Capet (IV, 28).

12. En lisant dans les anciennes éditions la célèbre constitution donnée par Conrad le Salique en 1037, on pourrait croire qu'il y est encore fait allusion : « Ut nullus miles episcoporum, abbatum, abbatissarum, aut marchionum vel comitum vel omnium qui beneficium de nostris publicis bonis aut de ecclesiarum prediis *tenent* nunc aut *tenuerint* vel hactenus injuste *perdiderint*... » mais, en réalité, ce n'est pas le pluriel qu'il faut lire, c'est le singulier : *tenet, tenuerit, perdidit* (*Mon. Germ., Constitutiones*, I, p. 90), en sorte que la proposition qui... *tenet*, etc., dépend, non pas de *omnium*, mais de *miles* : l'empereur se croit le droit de s'occuper seulement des arrière-fiefs que les seigneurs ont concédés à leurs vassaux sur les fiefs qu'ils tiennent de lui, et non des fiefs qu'ils ont pu leur concéder sur leurs alleux.

En Angleterre, au contraire, nous avons vu (p. 89) que les « thanes royaux » subsistèrent jusqu'à la conquête normande.

prérogatives dont ses membres jouissaient dérivait bien de celles qui avaient été attribuées à ces personnages. Ce qui le prouve péremptoirement, c'est que, au ^x^e siècle, on les trouve encore parfois désignés par les termes *vassus dominicus*¹³, *miles dominicus*¹⁴, *homo dominicus*, ou simplement *dominicus*¹⁵, d'où, en français, « homme demaine », « demaine »¹⁶. Seulement, ce qui constituait désormais le signe extérieur et la raison d'être de leur prééminence, ce n'était plus le rattachement direct à la royauté, c'était la possession d'un château¹⁷.

13. Une charte de Saint-Aubin d'Angers, du milieu du ^x^e siècle, mentionne parmi les témoins : « Odrico, *dominico vasso de Castro Celso*, Goscelino, vassore de Salmuro ... » (Bertrand de Broussillon, *Cartulaire de Saint-Aubin*, I, p. 230). — Dans deux chartes de la Trinité de Vendôme, de la même époque, on lit : « Comparavit... a Lancelino, *dominico vasso de castro Balgentiaco* ... » — « Eudo de Blazone, *dominicus vassus*, *accedens ad dominum Ode-ricum abbatem*... » (Métais, *Cartul. de la Trinité*, I, p. 43 et 343).

14. L'Histoire de Saint-Florent de Saumur, compilation de la fin du ^x^e siècle, dit, en parlant de donations remontant à la première moitié du ^x^e siècle : « *Miles quidam dominicus*, Segebrannus de Monteglisiaco... Girorius quoque, *quidam vassus territorii Lausduni* ... » (Marchegay et Mabilley, *Chroniques des églises d'Anjou*, p. 294).

15. Dans un hommage prêté au comte de Cerdagne, à la fin du ^x^e siècle, par un possesseur de château, on lit : « Convenit... ut *delibere suus fidelis cavallarius sit et perfectus homo dominicus*..., ita ut, *fidelis suus miles et dominicus*, *adjuvet contra omnes suos osten* » (Baudon de Mony, *Relations des comtes de Foix avec la Catalogne*, II, p. 6-7, n° 5).

16. Voy. ci-après, note 48.

17. Dans la paix promulguée au concile de la province de Reims tenu à Soissons en 1091, on lit : « Hoc item statuimus ut omnes domini civitatum et castellorum et munitionum hanc constitutam pacem... confirment » (c. 5, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, XII, 1891, *germ. Abth.*, p. 114). — Dans la charte de 1126 par laquelle furent réglées les difficultés pendantes entre l'abbaye et la commune de Saint-Riquier, l'abbé déclare qu'il a été établi « *quod nullus principum habens castellum sine assensu regis et nostro in communiam introeat* » (Ordonn. des rois de France, XI, p. 184). — Dans un acte passé en 1159, par lequel le comte de Roucy abandonna certains droits auxquels il prétendait sur les hommes d'un village appartenant à l'abbaye de Saint-Denis, il fit des réserves pour le cas où il aurait « *regis seu alicujus tenentis castellum guerram* » (Tardif, *Monuments historiques*, p. 289, n° 558). — Dans la paix du diocèse de Béziers en 1168, on lit : « Et, si quis dominus castri hanc pacem jurare... contempserit, nullum divinum officium in tota parochia celebretur donec ad juramentum accedat; alii omnes..., nisi jurare voluerint, ab ecclesia abjiciantur » (Huberti, *Studien zur Rechtsgeschichte der Gottesfrieden*, I, p. 455). — « Chascuns li faiseit guerre (au roi) ki aveit fort maisun » (Wace,

Dans une société anarchique comme le fut celle du moyen âge à partir de la décadence carolingienne, une demeure fortifiée était, en effet, d'une nécessité absolue pour qui voulait être indépendant¹⁸, et, d'autre part, elle mettait à la discrétion de son possesseur le plat pays situé aux alentours¹⁹. Aussi, en France particulièrement, tout château devint le centre d'une circonscription²⁰, à laquelle on donna le nom de

Roman de Rou, II, v. 1591, éd. Andresen, I, p. 96). — Dans *Girard de Roussillon*, après une victoire remportée sur le roi Charles, où de nombreux prisonniers ont été faits, il est dit que Girard et les siens « ont gardé entre les vivants 280 possesseurs de châteaux, qu'ils ont mis à part » (traduction Meyer, p. 42, n° 89); « Retengun unt des vis qui unt castel — Duos cenx e catre vins en un tropel, » dit le texte original (*Romanische Studien*, V, 1880, p. 27, v. 1380-1381). — « Coustume estoit a icel tens — Que fils al roi, bien le vous di, — Par femme a duc estoit norri; — L'enfant au duc, quant estoit nés, — A femme a conte estoit livré; — L'enfant au conte a castelainne, — Ja nel baillast nule vilainne. — L'enfant al signor del castiel — Redevaloit un eschamiel, — La femme au noble vavasour — Le nourrissoit par grant amour; — L'enfant au vavasour cortois — Nourrissoit la femme au borgois; — L'enfant au borgois descendoit, — Femme a vilain le nourrissoit; — L'enfant au vilain estoré — A la femme au povre ert livré » (*Roman des sept sages*, v. 186 et ss., éd. Keller, p. 8).

18. « Nostra haec provincia non comite utebatur, sed regis militibus hinc inde praepositis conservabatur... Verum, quoniam hi, moderno tempore dispositi, non omnes castrorum municipes vel domini exstebant, ob hoc reliquis paribus suis Hugo Abbatensis fortior factus est, quia et castelli fretus munitione absque timore quaelibet efficiebat, et reliqui, si quid conabantur, non habentes refugium facile succumbebant. » Hariulf, *Chronique de Saint-Riquier*, IV, 21 (éd. Lot, p. 229-230).

19. Édit. de Pitres en 864, c. C 1 (Boretius-Krause, *Capitularia*, II, p. 328). — Vie de saint Géraud d'Aurillac par saint Odon de Cluny, I, 40 (Migne, *Patr. lat.*, CXXXIII, col. 666). — Flodoard, *Hist. de l'église de Reims*, IV, 16, 33 et 36 (*Mon. Germ., Script.*, XIII, p. 577, 584, 589). — Flodoard, *Annales*, a. 938, 947, 948 (*Mon. Germ., Script.*, III, p. 385, 394, 397). — Lettre de Fulbert de Chartres au roi Robert (*Rec. des hist. de France*, X, p. 457-458, n° 27). — Chronique de Méron, dans Marchegay et Mabille, *Chroniques des églises d'Anjou*, p. 84-85. — *Gesta pontificum Cameracensium*, éd. De Smedt, p. 52 et 121. — Etc., etc.

« Li barun s'entregereierent, — ... Chascun d'els sulunc sa richece — Faiseit chastel u forteleze. — Par les chasteals surstrent les guerres — Et les destructions des terres. » Wace, *Roman de Rou*, III, v. 3291 et ss. (éd. Andresen, II, p. 162). — On lit encore, en 1375, dans une priseé du comté de Beaumont-sur-Oise : « Et, pour ce que les forterescs sont les plus nobles possessions de toutes tenemens, tant pour le habitation et seurté des seigneurs des lieux et que par ycelles sont fais seigneurs de leurs subgiez et voisins moult souvent... » (Doüet d'Arco, *Recherches sur les anciens comtes de Beaumont-sur-Oise*, p. 183).

20. « Ipsum castellum cum villis circumjacentibus, » lisons-nous déjà dans

« châteltenie »²¹, et à sa possession fut attaché l'exercice d'une partie des droits de la puissance publique dans cette circonscription : *jurisdictio castro cohaeret*, dirent les juristes²². On sait que la châteltenie²³ fut, à l'époque féodale, l'unité, la

les *Annales de Saint-Bertin* à la date de 871 (éd. Waitz, p. 115). — « Hugo, dux Burgundie, ... dedit... quicquid habebat apud Puteolum francum. Descendebat autem idem locus de dominio Grinionis castri, cujus ipse dux erat dominus. » Vers 1140 (Petit, *Hist. des ducs de Bourgogne*, II, p. 221-222, n° 262). — Etc.

Un propriétaire, si indépendant qu'il pût être en droit, se trouvait en fait incapable de veiller à la sécurité d'un domaine lui appartenant, soit lorsqu'il n'avait pas de château, soit lorsque son château était trop éloigné; dans le premier cas, il se faisait de gré ou de force le vassal du possesseur d'un château voisin; dans le second, il lui confiait la garde du domaine en question, en lui accordant, à titre d'indemnité, le droit de lever sur ses tenanciers une sorte de tribut, consistant en redevances ou en services, qu'on appelait *commanda*, *commandisia*, *commendaticum*, *commendatio*, *salvamentum*, *salvatio*, *ten-samentum*, *taxamentum*, *tutela*, *tuitio*, *defensio hominum*, etc. Au témoignage de saint Odon de Cluny, saint Géraud d'Aurillac était si puissant que, tout en ayant des domaines fort étendus, « tamen non indigebat ut aliquam villam cuilibet potenti ad custodiendum commendasset, nisi unum solum praediorum quod dicitur Taladicicus; erat enim semotim inter pessimos vicinos, longe a caeteris disparatum; de hoc officiales permiserunt invito et nolenti quatinus illud cuidam Bernardo ad custodiendum commendaret » (*Vie de saint Géraud*, I, 41, dans Migne, *Patr. lat.*, CXXXIII, col. 667). On lit dans une charte de Marmoutier, de 1130 environ : « Cum terra de Rubeo Bove, quae ad domum Orcicasae (le prieuré d'Orchaise) pertinet, in tanta guerra esset ut vix in ea aliquis hospitari vel eam incolere auderet, inter ... obedientiae prepositum et domnum Bartholomeum Vindocinensem eo tempore convenit ut idem domnus Bartholomeus et heredes sui per eum praefatam terram omnibus modis tanquam suam propriam defenderent et conservarent, et pro ista conservatione et defensione, quamdiu eadem terra incoleretur, de quantiscumque hospitibus ibi consistentibus nihil omnino prefatus dominus Bartholomeus aut sui heredes per ipsum annuatim haberent nisi septem tantum solidos Blesensium ... per singulos annos. » (Métais, *Marmoutier, Cartulaire blésois*, p. 143, n° 152).

21. « Vendidit... in castellaria Lusdi castri (le Lude), super Ledum flumen, in loco qui dicitur Bozal, unam mansuram terre. » Fin du XII^e siècle (Bertrand de Broussillon, *Cartul. de Saint-Aubin d'Angers*, II, p. 303, n° 825).

22. « Queritur potest, si alicui castrum in feudum sit concessum a comite vel a principe vel rege vel ab alio jurisdictionem habente, an jurisdictio concessa intelligatur, et videtur quod sic, quia, castro concessio, omnia castri pertinentia videtur concessa, ergo et jurisdictio... Item jurisdictio castro coheret, ergo cum donatione castri transit... Item jurisdictio inest castro tanquam pars in toto, ergo, tradito castro, et ipsa jurisdictio tradita esse intelligitur, alioquin nec castrum traditum intelligeretur, parte non tradita. » Jean Blanqui, *Epitome feudorum*, I, 3, § 54 (*Tractatus universi juris*, X, I, p. 266).

23. Il importe d'observer que, lorsqu'il s'agissait d'un château dont relevaient d'autres châteaux, ce qu'on appelait sa châteltenie, ce pouvait être, tantôt sim-

cellule fondamentale de l'organisation politique française, à tous les points de vue : judiciaire, juridique, militaire, administratif, commercial, etc.²⁴.

Jusque vers la fin du XI^e siècle, les possesseurs de châteaux, bien que parfois encore désignés, comme nous venons de le dire, par des termes rappelant le souvenir des vassaux royaux de l'âge précédent, étaient le plus ordinairement compris sous les mêmes noms que les vassaux inférieurs. Quand on voulait les en distinguer, on opposait alors simplement les *milites majores* et les *milites minores*²⁵, les *milites primi* ou *praecipui* et les *milites gregarii*²⁶, les *milites mediae nobilitatis* et les *milites gregarii*²⁷, les *milites secundi ordinis*

plement son territoire propre, tantôt, outre ce même territoire, l'ensemble des châtelainies sujettes. C'est ainsi, par exemple, que nous lisons dans une charte de Philippe-Auguste : « Nos... Droconi, filio ejusdem Droconis (de Melloto), constabularii nostri, in feodum et hominagium ligum dedimus castellum Lochiarum et castellaniam ejusdem et Castellionem super Endriam et castellaniam ejus, *salvis feodis baronum et castellanorum de eisdem castellanis*, que nobis... retinemus » (Delisle, *Premier registre de Philippe-Auguste*, f^o 41, *Catalogue des actes*, n^o 929). Par cet acte, Philippe-Auguste donne Loches et Châtillon-sur-Indre, seulement avec leurs châtelainies au sens étroit, et non avec leurs châtelainies au sens large. « Et si y a en ladite châtelainie de Saint Florentin quatre châtelainies, à sçavoir Malligny, Coursan, Sormery et Champlot, en chacune desquelles y a bailli et prevost, les appellations desquelles ressortissent pardevant le bailli dudit Saint Florentin, » lisons-nous dans un état des justices du bailliage de Troyes en 1533 (Bourdrot de Richebourg, *Nouveau coutumier général*, III, p. 308).

24. Ancien Coutumier d'Anjou, c. 24, 32, 35, 54, 103, 104, 120, 121, 123, 131, 149, 161 (Viолlet, *Établissement de Saint-Louis*, III, p. 15, 18, 20, 30-32, 68, 69, 82, 89, 96, 102). — *Livre de justice et de plet*, I, 4, § 15 (éd. Rapelti, p. 21-22). — P. de Fontaines, *Conseil*, XXI, 24-25 (éd. Marnier, p. 249-250). — Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, éd. Salmon, §§ 262, 277, 538, 1493, 1787, 1788, 1829, 1881, 1898, 1913. — *Coutumes de fief à l'usage de France* (*Bibl. de l'Éc. des chartes*, 2^e série, V, 1848-1849, p. 48). — Etc., etc.

25. Constitution de Conrad le Salique en 1037, c. 4 (*Mon. Germ., Constitutiones*, I, p. 90). — Concile de Saint-Gilles en 1042 (Huberti, *Studien zur Rechtsgeschichte der Gottesfrieden*, I, p. 305).

26. Wipon, *Hist. de Conrad de Salique*, c. 4 (éd. Bresslau, p. 18). — Orderic Vital, *Hist. ecclésiastique*, éd. Le Prevost, II, p. 181. — Cf. *Carmen de bello saxonico*, II, v. 11 et 32 (éd. de 1889, p. 8).

27. « Suisquoque primatibus digna se et gravitate praecepit et diligentia suasit aequitatem... Milites vero mediae nobilitatis atque gregarios aptissimus edictis coercuit. » Vie de Guillaume le Conquérant par Guillaume de Poitiers (Migne, *Patr. lat.*, CXLIX, col. 1262).

et les *milites tertii ordinis*²⁸. Lorsqu'on avait à parler de l'un d'eux, on se contentait souvent d'ajouter au mot *miles* (ou aussi, au x^e siècle, au mot *vassallus*) une épithète destinée à le rehausser : *nobilis*, *nobilissimus*, *strenuissimus*, *probissimus*, *venerabilis*, *venerandus*, *egregius*²⁹; quelquefois, on employait les mêmes expressions avec le mot *vir*, remplaçant *miles*³⁰,

28. « Patriarcha ceterique primates... obviam Saxonibus ibant et amicitiam... confirmare monebant. Hinc igitur dux Otto..., illinc Welf dux... sibi invicem pacis oscula dederunt... Similiter pacis oscula dederunt ordinis secundi sive tertii partis utriusque milites. » Brunon, *De bello saxonico*, c. 88 (éd. Wattenbach, p. 64-65).

29. « Quidam venerabilis vassallus, Gualterus nomine. » 904 (*Bibl. de l'Éc. des chartes*, XXX, 1869, p. 446). — « Nobilis vassallus Teodfredus. » 965 (Guérard, *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, I, p. 55). — « Domni Pandulfi, nobilis militis. » 994 (Bernard et Bruel, *Rec. des chartes de Cluny*, III, p. 399, n° 2268). — « Quidam nobilissimus miles, Eschomar nomine, de Laval. » 1051 (Courson, *Cartul. de Redon*, p. 378, n° 58). — « Ego Agnes, uxor primo quidem Hucberti, militis egregii de Duristallo (c'est le seigneur de Durtal), nunc autem Rainaldi, militis aequae precipui (c'est le seigneur de Maulévrier). » Milieu du x^e siècle (Bertrand de Broussillon, *Cartul. de Saint-Aubin d'Angers*, I, p. 329). — « Nobilis miles Guarnerius..., quidam eques nomine Frotmundus... » Milieu du x^e siècle (Courson, *Cartul. de Redon*, p. 253). — « Duo egregii milites, Ricardus et Rogerius, filii Herluini senescalli. » Milieu du x^e siècle (Deville, *Cartul. de la Trinité du Mont de Rouen*, à la suite de Guérard, *Cartul. de Saint-Bertin*, p. 445, n° 46). — « Unbaldus, Uriacensis miles venerandus..., Sancti Caprasii quidam miles, nomine Joannes. » 1067 (Tardif, *Monuments historiques*, p. 176, n° 285). — « Albertus, nobilis miles. » Vers 1070 (Bernard et Bruel, *op. cit.*, IV, p. 547, n° 3438). — Strenuissimus miles Archimbaldus, vicecomes (de Comborn). » 1076 (*ibid.*, p. 601). — « Quidam vir nobilis et miles egregius, cui nomen est Johannes de Fissa (c'est le seigneur de La Flèche). » 1087 (Bertrand de Broussillon, *Cartul. de Saint-Aubin d'Angers*, II, p. 237). — Giraldu de Lineriis, probissimus miles. » Vers 1088 (Chazaud, *Fragments du cartul. de la Chapelle-Aude*, p. 59). — « Dominus Addo, miles nobilissimus. » Vers 1090 (Bernard, *Cartul. de Savigny*, p. 444, n° 835). — « Duo quidam nobilissimi milites, Normandus videlicet atque Daniel, de Castello Bernardi, Simonis filii, de Rupe, qui et ejusdem castri vicarii esse jure hereditario dinoscuntur. » 1095 (Courson, *Cart. de Redon*, p. 314, n° 363). — « Miles quidam, et nobilitatis stemate cluens et honoris dignitate prepotens, Rogerius nomine; » — « Castrum Montagrerium..., ubi eques quidam, nomine Helias, nobilitate pollens, degebat. » *Liber miraculorum sancte Fidis*, III, 1 et 9 (éd. Bouillet, p. 128-129, 144-145). — Cf. Orléans Vital, *Hist. ecclésiastique*, éd. Le Prevost, II, p. 76, 77, 114, 311, etc.

30. « Vir nobilis Arduinus, » dit d'un de ses plus puissants vassaux le comte Eudes de Chartres, à la fin du x^e siècle (Guérard, *Cart. de Saint-Père de Chartres*, I, p. 74). — « Domnum Rodulfum, virum nobilissimum. » 1005 (Bernard et Bruel, *op. cit.*, III, p. 657-658, n° 2607). — « Quidam meus fidelis, Albertus nomine, filius scilicet Ribaldi, nobilissimi viri, » lisons-nous

ou bien seules³¹. Souvent aussi, on substituait au terme *miles*, jugé trop humble, des périphrases emphatiques : *saeculari militiae deditus* ou *mancipatus* ou *subditus*, *vir saecularis militiae*, *armis militaribus deditus*, *militiae armis accinctus*, *militiae titulis armatus*, *militari balteo accinctus*³².

dans une charte du roi Henri I^{er} (Guérard, *Cart. de Saint-Père de Chartres*, I, p. 127, c. 7). — « Dominus ipsius castri, nobilis vir nomine Giraldus. » Vie d'Abbon de Fleury par Aimoin, c. 18 (*Rec. des hist. de France*, X, p. 337 B). — « Haimericus de Jallia, vir nobilis. » Charte de Henri II d'Angleterre en 1167 (Bertrand de Broussillon, *Cart. de Saint-Aubin d'Angers*, II, p. 157, n° 664). — « Quidam vir strenuus, nomine Sigebannus. » 1026 (*Bibl. de l'École des chartes*, XXXVI, 1875, p. 385). — « Quidam nobilissimus miles, Gaufridus nomine, de Guerran,... antequam moreretur,... requisivit ut eum monachum faceret... Ipse vero miles, ut erat vir strenuus, noluit vacua manu ad habitum venire, sed. xxx. modios salis Sancto Salvatore dedit. » 1^{er} tiers du XI^e siècle (Courson, *Cartul. de Redon*, p. 324-325). — « Vir clarus et honorabilis domnus Albertus. » Vers 1070 (Guérard, *Cartul. de Saint-Père*, I, p. 137). — « A quodam vavassore, nomine Adam de Canturanae, quiddid habuit in decima de Barchiniaco..., consensu et favore Loldewini, filii Hugonis de Nemore, de quo illas tenebat in feudo, et consensu atque favore venerabilis viri Willelmi de Charz, de quo Loldewinus eas tenebat in feudo, in elemosinam... obtinui. » Charte de Suger en 1133 (*Arch. nat.*, L 838, n° 25). — « Venerabilem virum Hugonem de Fracta Mola. » 1179 (*ibid.*, S 5233, n° 2). — Nous dirons un peu plus loin qu'en Allemagne l'expression *vir nobilis* prit un sens tout à fait technique, pour désigner les possesseurs de châteaux. On en trouve aussi des exemples en Normandie au XIII^e siècle : ainsi dans une charte par laquelle l'évêque de Coutances confirma en 1225 une donation qu'avait faite à l'abbaye de Montebourg « Ricardus de Morevilla, filius Herberti de Morevilla, militis, de assensu Ricardi de Vernone, nobilis viri » (*Bibl. nat.*, ms. lat. 10087, p. 55, n° 117). — Cf. Orderic Vital, *Hist. ecclés.*, éd. Le Prevost, II, p. 104; Suger, *Vie de Louis le Gros*, c. 2, 6, 11 (éd. Molinier, p. 9, 15, 36).

31. « Nobilem quemdam, vocabulo Nivelonem (seigneur de Fréteval). » Vers 1045 (Mabille, *Cartul. de Marmoutier pour le Dunois*, p. 6, n° 5).

32. Dans deux chartes de Saint-Père de Chartres de la fin du X^e siècle, pour éviter d'appeler crûment *miles* Odonis comitis deux des plus puissants vassaux du comte Eudes, le notaire a employé la périphrase suivante : « Rotrocus — Arduinus —, seculari militiae deditus et Odonis comitis fidelitatis devotus » (Guérard, *Cartul. de Saint-Père*, I, p. 87, c. 4, et p. 90, c. 7). — « Ego Gelduinus (vicomte de Chartres), seculari militiae deditus. » Vers 1040 (Mabille, *Cartul. de Marmoutier pour le Dunois*, p. 21, n° 21). — « Nivelo (seigneur de Fréteval)..., seculari militiae mancipatus. » Vers 1050 (*ibid.*, p. 99, n° 108). — « Ego Rotrocus, militari balteo accinctus, atque castri Mauritanie comes, eque Dunensis castri vicecomes. » 1078 (Bernard et Bruel, *Rec. des chartes de Cluny*, IV, p. 634. Cf. Guérard, *Cart. de Saint-Père de Chartres*, I, p. 157). — « Ego, Willelmus de Sumbone, militiae armis accinctus, terrenarum rerum locupletissimus. » 1081 (Guérard, *ibid.*, p. 232, c. 7). — « Wido, nobili stirpe progenitus ac militaribus armis precinctus. » 1091 (Bernard et

On accordait, d'ailleurs, à ces personnages d'autres distinctions. Ainsi le mot *dominus* placé devant le nom, signe d'honneur qui, à l'origine, avait été donné exclusivement aux princes, fut ensuite étendu aux possesseurs de châteaux³³, jusqu'à ce que, vers la fin du *xii^e* siècle, il devînt, pour longtemps, le signe distinctif des chevaliers, puis que, par une nouvelle décadence, il arrivât à être notre vulgaire « monsieur ». Très fréquemment, on faisait ressortir expressément la cause de leur prééminence, la possession d'un château, en plaçant des termes divers indiquant la possession, surtout *dominus* et *princeps*, devant les mots *castri* ou *castelli talis*³⁴; puis, en supprimant *castri* ou *castelli*, on

Bruei, *op. cit.*, V, p. 1). — Voy. d'autres exemples dans Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 331, note 2. — « Arnustus quidam fuit, vir saecularis militiae clarus stipendiis, » dit Aimoin (*Miracles de saint Benoît*, II, 5, éd. Certain, p. 104), et Orderic Vital : « Hic nimirum in saeculo miles fuerat magnae sublimitatis » (*Hist. eccl.*, éd. Le Prevost, II, p. 15).

33. Quidam peccatores, sed de Pitueris castro inter primates secundum hoc seculum nobiliores,... domnus videlicet Wido, cognomento Largus, de cujus capite totius alodi constat medietas,... domnus Hadericus, qui fuit Aurelianensis episcopus, atque Hysimbardus, frater ejus, domnus Wido, abbas,... et Gaufridus atque Ulricus, nepotes eorum, et Albertus, nobilis miles. » Vers 1070 (Bernard et Bruei, *Rec. des chartes de Cluny*, IV, p. 547, n° 3438). — « Domnus Willelmus de Molinis castro. » Vers 1080 (Guérard, *Cartul. de Saint-Père*, p. 230). — « Domnus Guido de Vitriaco, divina propitiante clementia dominus de Turnomio,... in aula sui castelli... » 1088 (Tardif, *Monuments historiques*, p. 189, n° 303). — « Domnus Nivelus, dominus de Petrafonte. » Vers 1100 (*ibid.*, p. 193, n° 318). — « Domna Mabilia, uxor domni Gervasii de Novo Castello. » Vers 1115 (Guérard, *Cartul. de Saint-Père*, p. 320-321).

34. Déjà dans Flodoard on lit : « Bernardus quidam,... habens castellum... nomine Colnacum, se cum ipso castello committit Adalberto comiti » (*Annales*, a. 949, *Mon. Germ., Script.*, III, p. 399). — « Wigo, in pago Aniciensium regens castrum vocabulo Calmilliacum, » — « Miles Hugo, qui eidem presidet municipio (castro Casannas), » — « Fuit quaedam nobilis matrona nomine Doda, in pago Caturcensi presidens cuidam municipio, quod Castellum Novum nominant, » — « Nepos ejus Hildegarius,... a quo castrum valde opinatum in pago Albigeni regitur, vocabulo Pennae nuncupatum, » — « Dicere etiam oportum videtur de aliquo Raimundo,... qui municipium quod Bochittum rustici vocant... possidet, » écrit Bernard d'Angers au commencement du *xii^e* siècle (*Liber miraculorum sancte Fidis*, I, 2, 6 et II, II, 2, éd. Bouillet, p. 17, 27, 39, 40, 93-94). — « Milo, quidam nobilis vassalus de castello quod vocatur Tilium. » 1008 (Petit, *Hist. des ducs de Bourgogne*, I, p. 345, n° 4). — « Uncbaldus olim, quidam honoratus ac nobilis, Virsionensis castri possessor. » Vers 1050 (Mabille, *Cart. de Marmoutier pour le Dunois*, p. 102,

employa dans le même sens le mot *princeps*³⁵, et surtout le

n° 111). — « Ego Droco de Cufiante castro, intra Sequanam fluvium sito. » 1060 (Guérard, *Cart. de Saint-Père de Chartres*, I, p. 201). — « Ego Wilhelmus, miles, ... qui castrum teneo de Molendinis. » Vers 1066 (*ibid.*, p. 548). — « Ego Hugo, sub christianae fidei titulo militiae deditus seculari, castri Braietelli possessor. » Vers 1075 (Mabille, *op. cit.*, p. 34, n° 37). — « Ego Walerannus, sub fidei gratia christianae seculari militiae deditus, possessor in Francia castri vocabulo Bretulii. » 1077 (*ibid.*, p. 36, n° 39). — « Ego, Costantinus nomine, cognomine Crassus, nobilis miles de castello Pontis. » Vers 1080 (*Archives historiques de la Saintonge*, IV, p. 67, n° 28). — « Jordanus autem Cabanensis, princeps hujus castri. » Vers 1090 (Cholet, *Cartul. de Saint-Étienne de Baigne*, p. 39, n° 64). — « Ego Frotgerius, miles de castello quod vulgariter appellatur Murassalt. » 1094 (Petit, *Hist. des ducs de Bourgogne*, I, p. 408, n° 82). — « Garderadus Barbotini, Pontensis castri miles nobilissimus. » 1095 (*Arch. hist. de la Saintonge*, IV, p. 42). — « Adelardus Willebaldus, princeps castelli Sancti Karterii. » 1096 (Tardif, *Monuments historiques*, p. 192, n° 312). — « Humbertus, Borbonensis castri... miles et dominus. » 1100 (Bernard et Bruel, *Rec. des chartes de Cluny*, V, p. 153, n° 3806). — « Ego Guillelmus, castellanus Sancti Audomari et castri Falkenbergensis dominus. » 1175 (Haigneré, *Chartes de Saint-Bertin*, I, p. 120). — Etc. — Voyez d'autres exemples tirés de chartes dans Girý, *Manuel de diplomatique*, p. 325, note 8, p. 326, note 1, p. 329, note 1, p. 330-331.

On trouve les mêmes expressions dans les chroniques et les textes littéraires : « Gauzbertus, princeps castri Malamartensis » (Chronique d'Adémar de Chabannes, III, 48, éd. Chavanon, p. 171). — « ... Agne, sorore principis castri de Chambon » (Geoffroy du Vigeois, *Chronique*, c. 6, dans Labbe, *Nova bibliotheca*, II, p. 281). — « Willelmus, dux Aquitanorum, ... coadunatis fraudulenter Castri Julii militibus, ex insperato castrum ipsum obsedit... Isembertus autem, princeps ipsius castelli... » (Addition à la Chronique de Richard le Poitevin, dans *Rec. des hist. de France*, XII, p. 418 AB). — « Giraldus, Cluensis castri dominus » (*Miracles de saint Benoît*, III, 5, éd. Certain, p. 140). — « Hugo, dominus castri quod Gargilissa dicitur » (*ibid.*, III, 7, p. 147). — « Bernardus quidam, ejusdem Burgundiae vir illustris, dominusque castri quod Uzon dicitur » (*ibid.*, III, 16, p. 163). — « Quidam exstitit praeditus honore seculi, ... Ramnulfus, cujusdam castri dominus quod Pulchra Arbor dicitur » (*ibid.*, IV, 4, p. 179). — « Quidam nobilium, Gaufredus nomine, praepotens vir, dominus castri quod Sinemurus vocatur » (*ibid.*, VIII, 42, p. 346). — « Rotgerius, dominus castri quod vocatur Wangionum Rivus... Rainaldus etiam, possessor castri quod Castellion dicitur... » (*Chronique de Saint-Bénigne de Dijon*, éd. Bougaud-Garnier, p. 194-195). — « Johanni, domino castri quod Flecchia dicitur » (Orderic Vital, *Hist. ecclés.*, éd. Le Prevost, II, p. 252-253). — Etc., etc.

35. Chronique d'Adémar de Chabannes, III, 42, 51, 60, 65 (éd. Chavanon, p. 166, 174, 185, 189). Dans cette Chronique, on trouve aussi le mot *dux* employé dans le même sens. — Galbert de Bruges, *Hist. du meurtre de Charles le Bon*, c. 69, 95, 101, 102 (éd. Pirenne, p. 111, 138, 146, 148). — « Milites vero qui istam aeclesiam Sancto Martiali reddiderunt fuerunt isti : primus quoque Stephanus, princeps de Magnac. » 1098 (Leroux, Molinier et Thomas, *Documents hist. concernant la Marche et le Limousin*, I, p. 124, n° 4). — Etc.

mot *dominus*³⁶, placés directement devant le nom du château, ou même absolument.

On les distingua aussi au moyen du symbole qui servait à les investir de leurs fiefs, car on leur passait au doigt un anneau d'or, au lieu que les vassaux inférieurs devaient se contenter de recevoir un bâton ou un fêtu³⁷.

Enfin, il y eut de bonne heure une tendance, qui finit par devenir prédominante, à leur donner un nom particulier et technique, qui varia beaucoup suivant les régions. Le terme le plus anciennement employé fut le mot *vavassor*³⁸, c'est-à-dire arrière-vassal, qui fait allusion à ce que nous venons de constater, à savoir que les anciens vassaux royaux étaient devenus les vassaux des comtes, et, par conséquent, les arrière-vassaux du roi. Il garda longtemps ce sens dans la Marche d'Espagne et dans les pays voisins³⁹. En Lombardie,

36. Anciennement, seuls les possesseurs de châteaux pouvaient porter le titre de *dominus* devant le nom de leurs seigneuries. Voyez, par exemple, l'aveu suivant, rendu en 1229 : « Ego Ursio de Melleyo, dominus Fractivallis, ... dico me tenere ab episcopo Carnotensi... feoda que a me tenent... nobiles viri domini de Galardone, de Mestenone..., item... feoda que a me tenent... Evrardus de Levevilla, Guillelmus de Carnoto, Guillelmus Aguillon... » (Lépineis et Merlet, *Cartul. de N.-D. de Chartres*, II, p. 120-121). Il faut descendre assez bas dans le XIII^e siècle pour trouver le mot *dominus* devant le nom d'un fief moindre qu'une châtelainie.

37. Rôle des feudataires de l'abbaye de Corbie vers 1200 (Bouthors, *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, I, p. 317-318); — Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, I, p. 7-9, 147, 148, 159-160, 169-172, 181, 192, 195.

38. C'est le souvenir de ce sens primitif de *vavassor* qui explique des textes comme les suivants : « Hamelinus, militaris vir et vavassor illustris. » 1062 (Bertrand de Broussillon, *Cartul. de Saint-Aubin d'Angers*, II, p. 7, n° 401). — « ...Bulis (le château de Bulles), quod probissimus miles, Willelmus de Merlo, vir nobilis et vavasor vividus, possidebat ; » — « Vir nobilis in Brabantia..., Hugo de Enghien, vavasor potens. » Gilbert de Mons, *Chronique de Hainaut* (*Mon. Germ., Script.*, XXI, p. 515 et 516). — « Et li prince s'escrient (en parlant de Godefroy de Bouillon) : « Quel vavassor terrier ! — Dex « li doinst longe vie ! Car li alons aidier ! » *Chanson de Jérusalem*, v. 175-176 (éd. Hippeau, p. 10). — A un endroit de son traité *De legibus et consuetudinibus Anglie* (I, 8, 2 et 4, éd. Twiss, I, p. 36 et 38), Bracton place encore les *vavassores* à côté des *barones* et au-dessus des *milites*.

39. *Usages de Barcelone*, c. 5, 25, 93, dans Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français* (II, p. 466, 469-470, 484), ou c. 3-4, 25, 89, dans *Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia* (I, p. 11*, 16*, 32*). — *Chanson*

on constate qu'il était employé avec la même acception dans la première moitié du XI^e siècle⁴⁰; mais là, il servit bientôt à désigner d'une façon générale tous les arrière-vassaux, à n'importe quel degré, en sorte que les anciens et véritables *vavassores*, après avoir cherché à se distinguer en se qualifiant de *vavassores regis* ou de *vavassores majores*, ne tardèrent pas à usurper le nom de *capitanei*, qui jusque-là avait désigné les princes⁴¹.

On a vu plus haut qu'un peu partout on appliquait souvent aux possesseurs de châteaux l'expression *vir nobilis*. En

de la croisade contre les Albigeois, v. 353, 2890, 6735, 7698 (éd. Meyer, I, p. 17, 130, 280, 315).

40. « Inaudita confusio facta est Italiae (en 1035), propter conjurationes quas fecerat populus contra principes. Conjuraverunt enim omnes valvasores Italiae et gregarii milites adversus dominos suos. » Wipon, *Hist. de Conrad le Salique*, c. 34 (éd. Bresslau, p. 40).

41. « Tam de nostris majoribus valvasoribus quam et eorum militibus, » disait Conrad le Salique dans la constitution de 1037, c. 1 (*Mon. Germ., Constitutiones*, I, p. 90). — « Marchio, comes, qui proprie regis capitanei dicuntur. Sunt et alii qui ab istis feudum accipiunt, qui proprie regis valvasores dicuntur, sed hodie capitanei appellantur, qui et ipsi feuda dare possunt. Ipsi vero qui ab eis accipiunt, minores valvasores dicuntur. » *Consuetudines feudorum, antiqua*, I, 1 (éd. Lehmann, p. 8). — « Notandum est autem quod illud beneficium quod a regis capitaneis atque regis valvasoribus aliis praestatur... » *Ibid.*, I, 4 (p. 9). — « Si princeps investierit capitaneos suos..., id est marchiones et comites et ipsos qui appellantur proprie capitanei. Idem est si investitura facta sit a capitaneis et majoribus valvasoribus qui [im]proprie hodie appellantur capitanei. » *Ibid.*, III (p. 13). — « Si capitanei, vel majores varvasores, qui hodie vocantur capitanei, licet improprie... » *Ibid.*, VI, 5 (p. 17). — « Qui vero vel a principe vel ab aliqua potestate de plebe aliqua aut plebis parte per feudum fuerit investitus, is capitaneus appellatur, qui proprie valvassor major olim dicebatur. » *Ibid.*, VIII, 16 (p. 29). — « Si ergo capitanei, vel majores valvasores, qui hodie improprie capitanei appellantur... » *Ibid.*, IX, 5 (p. 35). — « Mediolanenses capitanei et varvasores. » Bonizon de Sutri, *Liber ad amicum*, VII (Jaffé, *Bibliotheca*, II, p. 662). — Par le traité que Frédéric Barberousse conclut en 1158 avec les Milanais, ceux-ci s'engagèrent à donner à l'empereur 300 otages, « capitaneos, valvasores, populares » (c. 5, dans *Mon. Germ., Constitutiones*, I, p. 241). Dans la paix ordonnée la même année en Lombardie par Frédéric, on lit : « Duces, marchiones, comites, capitanei, vavassores... » (c. 1, *ibid.*, p. 245). Dans les *Gesta Friderici* (II, 13, éd. Waitz, p. 93), Othon de Freising dit en parlant des Lombards : « Cumque tres inter eos ordines, id est capitaneorum, vavassorum, plebis, esse noscantur... » — Le terme *capitaneus* a pénétré en Souabe, où il a été fréquemment employé, mais fort peu dans le reste de l'Allemagne (cf. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, V, 2^e édit., p. 464-465).

Allemagne, elle servit, dès le XI^{o} siècle, à les désigner d'une façon tout à fait technique⁴², concurremment avec les

42. « Si liber vel nobilis eam (pacem) violaverit... Quod si se purgare de objectis voluerint, cum .xii., qui eque nobiles vel eque liberi fuerint, jurent. » Paix du diocèse de Cologne en 1083, c. 6 (*Mon. Germ., Constitutiones*, I, p. 604). — « Qui pugno percusserit, si nobilis est, libra componat; si liber aut ministerialis, decem solidis; si servus,... — Si ingenuus est aut liber, .xii. probatis se expurget; si servus,... — Si principum terrae aliquis est, .x. libras, si nobilis, .v., si liber aut ministerialis, .ii., si lito aut servus,... » Paix de la fin du XI^{e} siècle, c. 2, 5, 6 (*ibid.*, I, p. 608-609). — « Precipimus principibus, nobilibus, liberis et ministerialibus ut persequantur predones. » Ancienne paix de la Franconie rhénane, renouvelée par Frédéric Barberousse en 1179, c. 16 (*ibid.*, I, p. 382). — « Nobilis et miles cum .xii. comparibus suis sacramento se purget... » Paix promulguée à Soissons en 1091 pour la province de Reims, et particulièrement pour la Flandre, c. 13 (*Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, XII, 1891, *germ. Abth.*, p. 114). — « Cum inter fideles nostros Henricum, virum nobilem de Arberch, burgravium Coloniensem, et Gerardum, militem de Eppindorp, advocatum nostrum Coloniensem... » Charte de l'archevêque de Cologne en 1169 (Lacomblet, *Urkundenbuch des Niederrheins*, I, p. 302). — « Hec est forma pacis in toto comitatu Hainoensi, quam dominus comes Flandrensis et Hainoensis Balduinus et viri nobiles et alii milites juramentis suis assecuraverunt. » 1200 (*Mon. Germ., Constitutiones*, II, p. 566). — « Nobiles terre... jurabunt quod... cum castris suis et terris ac hominibus suis regi O. servient... » — « ... Nobiles, infeodatos et ministeriales Sancti Petri (l'église de Cologne)... » Traité d'Othon IV avec l'archevêque de Cologne en 1202, c. 2 et 10 (*ibid.*, II, p. 28-29). — En 1233, l'archevêque de Mayence écrit au Pape : « Horum accusatio paulatim cepit ascendere a rusticis ad burgenses honorabiles et eorum uxores, et tandem ad milites et eorum uxores, inde ad castellanos et nobiles, et in fine ad comites. » Aubri de Trois-Fontaines (*Mon. Germ., Script.*, XXIII, p. 931). — En 1255, Guillaume de Hollande s'adresse « archiepiscopis, episcopis et abbatibus, marchionibus, ducibus, principibus imperii, comitibus, nobilibus, vassallis, ministerialibus, civibus civitatum ceterisque imperii fidelibus » (*Mon. Germ., Constitutiones*, II, p. 475). — « Wilhelmus, nobilis de Hunebrück... Cum dominus Bruno, miles, filius domini Reinardi, militis bone memorie, dicti de Huchilhovin, super quibusdam bonis suis... quibus a nobis infeodatus fuerat... » 1260 (Lacomblet, *op. cit.*, II, p. 281, n° 497). — Dans une charte du roi des Romains Richard de Cornouailles, en 1263 : « Precipientes omnibus nobilibus, militibus et hominibus eorundem locorum... » (*Fontes rerum Berneusium*, II, p. 583). — « Nos, Ludolfus, dominus de Dicha, et Luthterus, dominus de Wickerode, nobiles viri... Sibertus de Helpenstein, miles, et... uxor sua... » 1264 (Lacomblet, *op. cit.*, II, p. 312-313, n° 545). — « Viri nobiles Giso et Wer., fratres, de Gudensberg. — Johanes de Helfenberg, Giso de Gudenburg et Henricus de Blumensten, milites... Ceterum predicti nobiles et milites... Nos Ludolfus, comes de Dassele, et Conradus, nobilis de Scoenenberg... » Paix du diocèse de Paderborn en 1265, c. 2, 6 et 8 (*Mon. Germ., Constitutiones*, II, p. 611). — « Quilibet prelatos, clericos, nobiles, miles, mercator, burgensis, ruris cultor et judeus gaudeat suo jure. » Paix du diocèse de Mayence en 1265, c. 3 (*ibid.*, II, p. 612). — « Ego Gerlacus, vir

expressions *liber homo* ou *liber vir*⁴³ (plus tard *liber baro*), en allemand « *Freiherr* », ou encore *vir* ou *homo inge-*

nobilis de Dollendorp... castra mea de Dollendorp et Cronenberg... » 1278 (Lacomblet, *op. cit.*, II, p. 419, n° 718). — « Universis comitibus, nobilibus, ministerialibus, militibus, clientibus et vassallis Austrie. » Charte de Rodolphe de Habsbourg en 1282 (citée par Zallinger, « *Ministeriales* » und « *Milites* », p. 29). — « Nobiles, ministeriales, milites et civitates Sueviae. » 1282 (*ibid.*). — « Nonnulli nobiles, ministeriales, vasalli et alii quedam castra, municiones et structuras in prejudicium... ecclesie Fuldensis... construere non verentur. » Charte d'Henri VII en 1312 (Dronke, *Codex diplomaticus Fuldensis*, p. 431, n° 860). — Etc., etc.

« Principes curiae (Conradi regis) inserti multa laude commendaverunt virum, et infra illos inibi nobiliores ac milites constituti. » *Chronographus Corbeiensis*, a. 1146 (Jaffé, *Bibliotheca*, I, p. 49). — « Nobiles quoque complures et milites strenuissimos... » Rahewin, *Gesta Friderici*, IV, 18 (éd. Waitz, p. 204-205). — « Corpus venerabile (de Guelphe VI, duc de Bavière) cum multo comitatu abbatum, prepositorum, clericorum, hominum nobilium et militum... ad prescriptum locum deducitur. » *Historiae Welforum continuatio Staingadensis* (Weiland, *Monumenta Welforum antiqua*, p. 43-44). — « Domino regi Romanorum... residenti in claustrum... cum multis principibus et nobilibus et militibus... » — « De potentioribus principibus et aliis nobilibus et militibus strenuis dicendum est ; » — « Ab aliis nobilibus et militibus et burgensibus fidelitates accepit. » Gilbert de Mons, *Chronique de Hainaut* (*Mon. Germ., Script.*, XXI, p. 571, 579, 584). — « Ducatum vero Saxoniae contulit (Frédéric Barberousse) cuidam nobili, Bernhardo de Anhalde ; » — « Philippus (Philippe de Souabe) ecclesiam Urspergensensem obligavit titulo pignoris nobili viro Bertholdo de Nifen. » Bouchard d'Ursperg, *Chronique* (*Mon. Germ., Script.*, XXIII, p. 358 et 371). — « Episcopus viros nobiles Arnoldum de Meyiendorpe, Bernardum de Sehusen, Theodericum fratrem suum, cum pluribus honestis viris et militibus secum adducit ; » — « Alii nobiles quamplures, milites et clerici cum omni populo... » Henri de Livonie, *Chronique*, VII, I, et XIII, I (*ibid.*, XXIII, p. 246 et 266). — « Torneamentum..., in quo circiter centum viri, tam nobiles quam prestantis fame milites... » *Chronica regia Coloniensis*, cont. V, a. 1241 (éd. Waitz, p. 281). — Etc., etc.

43. « Sem, filius Noe, ... vixit sexcentos et duos annos. Hujus tempore divinum est genus humanum in tria : in liberos, milites, servos ; liberi de Sem, milites de Japhet, servi de Cham. » Honorius d'Autun, *De imagine mundi*, III (Migne, *Patr. lat.*, CLXXII, col. 166 ; on sait qu'Honorius d'Autun est un auteur allemand). — « Walterius de Trudignes, liber homo, tradidit... fratribus Cluniacensis monasterii ecclesiam de Bertreis. » Charte de l'évêque de Liège en 1124 (Bernard et Bruel, *Rec. des chartes de Cluny*, V, p. 332). — « Respondit episcopus (de Liège) dubitare se utrum liberos homines parrochianos suos excommunicare possitis. » Lettre du doyen de Stavelot à l'abbé Wibald en 1150 (Correspondance de Wibald, n° 301, dans Jaffé, *Bibliotheca*, I, p. 429). — « Habebat enim Herimannus (abbé de Saint-Trond) nepotem quendam, Gualterum nomine, de Harche, liberum quidem hominem et plurima in feodis et prediis possidentem. » Rodolphe de Saint-Trond, *Gesta abbatum Trudonensium*, VII, 10 (*Mon. Germ., Script.*, X, p. 268). — « Contigit... villam nostram de Sesninc invasam fuisse a comite quodam de Vianne, Bertholfo, quam beneficiaverat

nuus⁴⁴. Ces différents termes étant considérés comme équivalents, tantôt on les employait comme synonymes, tantôt, au contraire, on les opposait indifféremment les uns aux autres pour désigner les possesseurs de châteaux, d'une part, les simples chevaliers de condition libre, de l'autre⁴⁵.

viro libero, Gualtero nomine, de Ambliz, et Gualterus Huberto de Aschae. » Continuation des mêmes *Gesta*, I, 6 (*ibid.*, p. 282). — « Gualterus, homo liber de castello Baccunguez... » *Ibid.*, I, 32 (p. 289). — « Quilibet miles, qualescumque habens possessiones, sex denarios persolvat...; principibus vero... comitibus quoque et liberis, sive quibuscunque nobilibus, nulla elemosine summa est constituta. » Ordonnance de Philippe de Souabe en 1207 (*Mon. Germ., Constitutiones*, II, p. 17). — « Religiosus, prelatus, clericus, comes, liber, fassallus, ministerialis, castrensis miles, oppidanus, civis, rusticus gaudebunt pace. » Paix de l'archevêque de Mayence et du comte palatin du Rhin en 1264, c. 2 (*ibid.*, p. 609). — « Si burgenses... contra comites, liberos dominos, nobiles sive alios habentes proprias municiones habuerit questionem... » Paix du diocèse de Mayence en 1265, c. 7 (*ibid.*, p. 612). — « Cum baronibus, comitibus, liberis, ministerialibus, militibus, et communitatibus civitatum. » Charte de Rodolphe de Habsbourg en 1274 (citée par Zallinger, « Ministeriales » und « Milites », p. 29). — « Nos et nostri servitores, comites, liberi et ministeriales, vel alii quocunque nomine censeantur... Et hoc idem est firmiter observandum in hominibus liberorum, ministerialium et aliorum nobilium. » Charte du duc de Bavière en 1276 (*ibid.*, p. 40). — Joignez les textes auxquels renvoie Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, V, 2^e édit., p. 460, note 4.

« Milites quippe Teutonicos in dignitatibus Italiae constituit (Frédéric Barbe-rousse), nam quendam liberum, Bideluphum, ducem Spoleti effecit; » — « Quendam liberum, familiarem ducis Bawariae, perfide interfecit. » Bouchard d'Ursparg, *Chronique* (*Mon. Germ., Script.*, XXIII, p. 356 et 370). — « Comites autem et liberi ipsisque attinentes abbatem de Claolt elegerunt. » *Chronica regia Coloniensis*, cont. III, a. 1203 (éd. Waitz, p. 202). — Etc., etc.

44. « Reginardo de Kente, viro ingenuo... Herimannus de Kerspenich, homo ingenuus... » Chartes de l'archevêque de Cologne en 1166 (Lacomblet, *Urkundenbuch des Niederrheins*, I, p. 290 et 291, n^{os} 419 et 420). — « Mittitur in hac legatione nobilis vir Heinricus de Nifen et Anshalmus de Justingen, vir ingenuus. » Bouchard d'Ursparg, *Chronique* (*Mon. Germ., Script.*, XXIII, p. 373).

45. Ainsi, dans plusieurs textes cités ci-dessus, au début de la note 42, dans d'autres auxquels renvoie Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, V, 2^e édit., p. 459, note 1, etc., *nobiles* désigne les premiers et *liberi* les seconds, tandis que dans des textes de 1207 et de 1276, que nous avons cités également dans la note 42, l'emploi des deux termes est inverse. De même, dans le second texte cité au début de la même note, à un endroit *liber*, désignant le simple chevalier, s'oppose à *ingenuus*, désignant le possesseur de château, au lieu que c'est le contraire dans la célèbre ordonnance rendue en 1186 par Frédéric Barberousse contre les incendiaires (c. 1, dans *Mon. Germ., Constitutiones*, I, p. 450).

Au XIII^e siècle, on trouve les simples gentilshommes opposés aux « Freiherren » ou « Semperfreie » sous le nom de « Mittelfreie » (*Spiegel deutscher*

En Catalogne, aux ^{xiii}^e et ^{xiv}^e siècles ⁴⁶, à la place du vieux terme *vavassor*, on employa aussi, pour désigner les possesseurs de châteaux, le mot *nobilis*, concurremment, du reste, avec *baro*, qui était, comme nous allons le voir, le terme français, et avec *richus homo*, qui était le terme usité en Espagne ⁴⁷.

Dans les textes littéraires en langue française, les posses-

Leute, Landrecht, c. 5, 57, 62, 95, éd. Ficker, p. 37, 65, 67, 96, et *Miroir de Souabe*, Landrecht, c. 2, 70 b, 104, 138, éd. Lassberg, p. 7, 33, 54, 66, Lehnrecht, c. 1, *ibid.*, p. 171), en latin *mediocriter nobiles* (voy. les textes cités dans Zallinger, « *Ministeriales* » und « *Milites* », p. 34-37).

Il faut aussi observer que, lorsque les termes *liber* ou *nobilis* s'opposaient à *ministerialis*, ils désignaient d'une façon générale les personnages de condition noble et libre, sans spécifier leur rang : « *Filii ministerialium ecclesie cujuslibet, ex liberis matribus progeniti, et filie similiter, patrum imitando conditionem ecclesie debeant esse ministeriales* » (arrêt de la cour d'Henri VI en 1190, dans *Mon. Germ., Constitutiones*, I, p. 468, n° 329). — « *Nec liber nec ministerialis qui non habet beneficium a domino...* » (arrêt de la cour du même en 1195, *ibid.*, p. 516, n° 367; cf. arrêt de la cour d'Othon IV en 1209, *ibid.*, II, p. 35, n° 30). — « *In omnibus tamen causis memoratis sit omnis testis liber, integri status et bone fame in causis parium, principum et aliorum, sive inferiores ipso sint, etiam ministerialium; ministeriales vero in causis ministerialium et inferiorum, set non in causis liberorum; rustici vero et servilis conditionis homines in causis non superiorum, set suorum parium admittantur* » (Paix de Frédéric II en 1235, c. 20, *ibid.*, II, p. 245). — « *Comes iste Balduinus... acceptis hominum suorum, tam nobilium quam servilis conditionis, fidelitibus...* » — « *Cui comes ipse, cum aliis et comitibus et nobilibus et ministerialibus et civibus hominum et fidelitatem fecit* » (Gilbert de Mons, *Chronique de Hainaut*, dans *Mon. Germ., Script.*, XXI, p. 521 et 580). — Etc., etc.

46. « *Supplicant prelati, religiosi, barones, milites...* » Corts de Barcelone en 1283, c. 1 (*Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia*, I, p. 142); — « *De consensu et voluntate episcoporum... et aliorum prelatorum ecclesie, et nobilium etiam et militum...* » Corts de Monzon en 1289 (Bibl. nat., ms. lat. 4670 A, f° 193); — « *Convenerunt ad curiam et locum predictum prelati, religiosi, clerici, richi homines, milites...* » Corts de Barcelone en 1292, c. 1 (*Cortes*, I, p. 155). — On lit dans une ordonnance de Pierre le Céramonieux : « *Que en tot dictat... sien intitulades les nominacions de les persones apres los noms propis segons la condicio et offici de cascuna, axi com en aquest capitol es contengut; es assaber que, si hi sera nomenat alcun comte o altre noble qui sia fet cavaller, siat nomenat noble e cavaller, ... e, si no es noble et es cavaller, sia intitulat tota vegada cavaller* » (Bofarull, *Procesos de las antiguas cortes de Cataluña*, VI, p. 66).

47. « *Ricos homes segunt costumbre de España son llamados aquellos que en las otras tierras dicen condes o barones.* » *Siete partidas* d'Alphonse le Sage, IV, 25, 137 (éd. de la Real Academia de la historia, III, p. 136).

seurs de châteaux sont assez souvent appelés « demaines »⁴⁸, terme dérivé de *dominicus*, et qui évoque, comme nous l'avons vu⁴⁹, le souvenir des vassaux royaux de l'époque carolingienne. Mais le terme qui eut, en France, le plus de succès pour désigner les possesseurs de châteaux, bien qu'au moyen âge ceux-ci ne l'aient jamais porté comme titre de dignité, fut le mot « baron ». Ce mot, quelles qu'aient été sa signification ou ses significations primitives, avait depuis longtemps le sens d'« homme », avec la nuance particulière qu'exprime le latin *vir*, c'est-à-dire que, d'une part, il s'opposait à « femme »⁵⁰ (d'où le sens de « mari », qu'il a gardé fort longtemps en ancien français), et que, d'autre part, il se prenait volontiers dans une acception emphatique⁵¹. C'est évidemment pour cette dernière rai-

48. Dans *Girard de Roussillon*, la hiérarchie féodale comporte les trois degrés suivants : comte, demaine, vavasseur (traduction Meyer, p. 186, § 378, p. 258, § 557, p. 281, § 604, p. 298, § 633, etc.). — « A Cordres tint riche cort Desramez, — Et dux et contes et demaines chazez. » *Covenans Vivien*, v. 91-92 (Jonckbloet, *Guillaume d'Orange*, I, p. 165). — « Qu'il n'out el realme de France — Duc ne conte ne halt demeine — ... » *Hist. de Guillaume le Maréchal*, v. 5942-5943 (éd. Meyer, I, p. 214). — Cf. d'autres textes cités par Godefroy (*Dictionnaire*, II, p. 492^b), parmi lesquels quelques-uns donnent encore l'expression complète « homme demaine ».

49. Ci-dessus, p. 141-142.

50. Loi salique, éd. Hessels, xxxi, 1. — Loi ripuaire, éd. Sohm, LVIII, 12-13, LXXXIII, 1. — *Pactus Alamannorum*, éd. Lehmann, II, 32, 36, 41, v, 1, et *Lex Alamannorum*, *ibid.*, LXIX. — Etc. — Ce sens se conserva fort tard en Espagne.

51. « Si quis ex baronibus nostris ad nos voluerit venire... » *Edictus Langobardorum* (éd. Bluhme), Rothari, 17. — En 856, les grands disent à Charles le Chauve : « Capitula... quae in Sparnaco de episcopaliibus capitulis cum illustribus viris et sapientibus baronibus vestris observanda delegistis... » (Boretius-Krause, *Capitularia*, II, p. 424). — Hincmar dit en parlant des grands du royaume : « Illi boni barones » (Migne, *Patr. lat.*, CXXV, col. 986). — « Normannorum maximum strenuitate baronem (il s'agit de Guillaume Fils Osbern, sénéchal de Normandie) valde omnes planxerunt » (Orderic Vital, *Hist. eccl.*, éd. Le Prevost, II, p. 236). — « Dist l'arcevesques : « Cist colps est de ba-run ; » — « Ço dist Rollanz : « Cist colps est de produme » (*Roland*, v. 1280 et 1288). — « Vers Sarrazins regardet fierement, — E vers Franceis e humles e dulcement ; — Si lur ad dit un mot curteisement : — « Seignurs baruns... » (*ibid.*, v. 1162 et ss.). — « Li Emperere ad fait suner ses corns — ... Es destriers muntent tuit li barun de l'ost » (*ibid.*, v. 1796 et ss.). — « Tut premereins s'escriet Baliganz : — « Li mien barun ! nurrit vus ai lung tens » (*ibid.*,

son⁵² qu'il servait très souvent à désigner les personnages qui composaient un conseil ou une cour de justice, quelle que fût d'ailleurs leur situation sociale⁵³. Et c'est encore plus pour

v. 3373-3374). — « S'il fust leials, bien resemblast barun » (*ibid.*, v. 3764). — « Les felunies des feluns — Et les barnages des baruns, » — « Il destreint les baruns et les feluns chastie » (Wace, *Roman de Rou*, I, v. 5-6, II, v. 2048, éd. Andresen, I, p. 11 et 113). — Etc., etc. — Quelquefois aussi, on le trouve opposé à jeune homme, avec le sens d'homme mûr : « De moi ne chaut, qui suis .i. bachelier, — Mès de vos, sire, qui tant par estes ber » (*Charroi de Nîmes*, v. 40-41, dans Meyer, *Rec. d'anciens textes*, p. 239).

52. Cf. l'expression *boni viri* qui, à l'époque mérovingienne, servait, concurremment avec le terme « rachimbours », à désigner les personnages qui siégeaient comme juges dans les plaids. — Dans la charte par laquelle Louis VII renouvela en 1144 une charte accordée par Louis VI à la ville de Bourges, les expressions *boni viri civitatis* et *barones civitatis* sont employées comme synonymes : « Consilio bonorum virorum ipsius civitatis... Pro laude baronum ipsius civitatis » (Delisle, *Premier registre de Philippe-Auguste*, f° 26; Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII*, n° 140). — « Sicut norunt omnes pagi hujus barones, » lisons-nous dans une charte de la seconde moitié du XII^e siècle (Métais, *Cartul. de la Trinité de Vendôme*, I, p. 248). — Cf., en Angleterre, les expressions « barones comitatus », « barones civitatis Londonie », « barones de Quinke Portibus », etc.

53. Dans une lettre adressée en 856 par les grands à Charles le Chauve : « Quae in Sparnaco de episcopalibus capitulis cum illustribus viris (c'est-à-dire les comtes) et sapientibus baronibus vestris observanda delegistis » (Boretius-Krause, *Capitularia*, II, p. 424). — « Quod comes (de Bretagne) audiens, super hoc consilium cum suis accepit, quo accepto... libentissime, cum consensu... baronum qui cum ipso erant... dedit » 1028 (Courson, *Cartulaire de Redon*, p. 327-328). — Le comte de Flandre dit en 1038 : « Annotari jussi qualiter Beate Rictrudis Martianensis abbatiam... semper fuisse ab omni reditu advocacionis liberam coram baronibus meis cognoverim » (Le Mire, *Opera diplomatica*, éd. Foppens, I, p. 659), et en 1056 : « Villam Archas... coram baronibus meis ad usum... Sancti Bertini possidendam perpetuo confirmavi » (Guérard, *Cart. de Saint-Bertin*, p. 185). — Geoffroy Martel, comte d'Anjou, « misit tamen hoc in iudicium coram nobilibus baronibus suis » 1039 (Métais, *Cartul. de la Trinité de Vendôme*, I, p. 35). — « Convenerunt itaque ipse (Hilgodus) et dominus Severtus, monachus noster, et predictus calumniator, Dado scilicet, apud Castrum Rainaldi, ante multos barones, et ibi paratus fuit Hilgodus probare... » Vers 1070 (Trémault, *Cartul. de Marmoutier pour le Vendômois*, p. 244). — « Si vero vicarium invenerit et de iudicio contenderint, curiam baronum adeant. » Vers 1080 (Bertrand de Broussillon, *Cartul. de Saint-Aubin d'Angers*, I, p. 264). — « Eis querentibus curiam baronum Salmuri castri... » Fin du XI^e siècle (Marchegay, *Archives d'Anjou*, I, p. 377, n° 32). — « In praesentia domini sui... et in praesentia baronum ejus qui in testimonio ibi affuerunt, quorum nomina ista sunt : Willelmus, presbiter, ... Hugo, praepositus, Isembardus, senescalcus... » Fin du XI^e siècle (dans l'édition Le Prevost de l'*Hist. ecclési.* d'Orderic Vital, V, p. 190, n° 31). — « Capellanus Sancti Hilarii... retulit clamorem ante abbatem Alexandrum, qui congregavit

la même raison qu'il devint en France⁵⁴, à partir au moins du dernier tiers du XI^e siècle, le nom technique et juridique

omnes barones quos invenire potuit ad hoc iudicamentum; » — « Abbas retulit hoc baronibus iudicari. » Fin du XI^e et commencement du XII^e siècle (Cart. de Talmont, cité par Flach, *Origines de l'ancienne France*, I, p. 246, note 1). — Guillaume, abbé de Saint-Père de Chartres : « Nos autem, Tampas cuntes, clericis et baronibus ville injuriam quam nobis illi faciebant monstravimus..., quod audientes clerici et barones preceperunt illis ut vel justiciam suam in disceptatione placiti monstrarent... » Vers 1109 (Guérard, *Cartul. de Saint-Père*, II, p. 418-419). — Robert, comte de Flandre : « Terram... quam Folquinot... tenuit et michi coram baronibus meis libere resignavit... » 1110 (Coussemaker, *Cartul. de Bourbourg*, I, p. 8, n° 10). — Baudouin, comte de Flandre : « Consilio baronum meorum accepto... » 1111 (Van Drival, *Cartul. de Saint-Vaast d'Arras*, p. 180). — « In presentia venerabilis comitis Raimundi Berengarii Barchinonensis et marchionis Provincie..., auditis enim utriusque partis rationibus et discussis in curia predicti comitis, iudicio nobilium et bonorum virorum, videlicet episcopi Antipolitani Maiamfredi et Petri Wilielmi de Monarcio et Bernardi Bertranniet Bertranni Iterii et Ugonis Arvei, ab eodem comite super hac causa constitutorum, diffinitum est ut...; et...diffinitum est et laudatum a predictis baronibus curie ut... » 1116 (Guérard, *Cartul. de Saint Victor de Marseille*, II, p. 155). — « Apud Aquilam castrum, a Richerio, ejusdem castri domino, submoniti... placitaturi convenimus; ubi, presente et presidente Richerio cum multis de baronibus suis... » Vers 1120 (Guérard, *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, II, p. 607, n° 118). — Charles, comte de Flandre : « Sedens in camera abbatis..., baronibus meis circa me positis..., prefatam querimoniam... hoc modo finivi. » 1122 (Van Drival, *Cartul. de Saint-Vaast d'Arras*, p. 183). — Le même : « Quibus in presentia nostra constitutis, utrorumque causas in iudicio baronum meorum posui. » 1125 (Guérard, *Cartul. de Saint-Bertin*, p. 297, n° 102). — « Abbas et monachi acceperunt placitum cum eo in curia comitis Andegavensis, in qua iudicatum fuit a baronibus bellum inter abbatem et Johannem. » Vers 1140 (Chevalier, *Cartul. de Noyers*, p. 559). — Louis VII : « Per assensum utriusque partis tradita res est iudicibus, ubi baronum nostrorum affuit magna frequentia..., in quorum presentia relatum est iudicium ad hunc modum. » 1162 (Tardif, *Monuments historiques*, p. 296, n° 575). — Le même : « Coram nobis et baronibus nostris recitatum est privilegium..., ex cujus relatione... iudicatum est... in curia nostra... » 1175 (*ibid.*, p. 326, n° 663). — Thomas, comte de Maurienne : « Consilio... quamplurium baronum meorum...; » — « Multi de baronibus meis qui ejusdem carte compositioni adfuerant... » 1189 et 1195 (Billiet et Albrieux, *Chartes de Maurienne*, p. 39 et 44). — Etc., etc.

54. Les Normands le portèrent en Angleterre : *Lois de Guillaume le Conquérant*, c. 20 (éd. Matzke, p. 16); etc., etc.; — eten Sicile : « Qui appellantur in Provincia et in regno Sicilie barones vocantur in Lombardia et in Tuscia capitanei » (Jean Blaquy, *Epitome feudorum*, I, 2, § 4, dans *Tractatus universi juris*, X, 1, p. 264). — Il pénétra, du reste, aussi en Allemagne au XII^e siècle, mais il y fut infiniment moins employé que les autres termes dont nous avons parlé. A une époque assez tardive, il s'y combina avec *liber* pour former l'expression *liber baro*, encore aujourd'hui en usage comme traduction de « *Freiherr* ».

des possesseurs de châteaux⁵⁵, sans, d'ailleurs, perdre pour cela ses autres sens.

En théorie, nul ne pouvait construire un château sans la permission du prince, ou tout au moins contre sa volonté⁵⁶. Mais il fallait qu'un prince disposât d'une grande puissance et fût doué, comme Louis le Gros ou Henri II d'Angleterre, d'une grande énergie, pour pouvoir faire respecter cette théorie et pour réussir à abattre ce que les textes appellent sans cesse des *castella adulterina*, des *castra illicite constructa*⁵⁷. En fait, la possession d'une *domus defensibilis* suffi-

55. Thomas de Loches, pour mieux préciser, les appelle *barones castel-lenses*, à un endroit de ses additions à l'Histoire des comtes d'Anjou d'Eudes de Marmoutier (Marchegay et Salmon, *Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 123). — Orderic Vital, bien qu'il se serve quelquefois du terme *barones* pour désigner les possesseurs de châteaux par opposition aux simples chevaliers (*Hist. ecclés.*, éd. Le Prevost, II, p. 186, 386, III, p. 4), emploie plus volontiers dans ce sens le mot *oppidani* (*ibid.*, II, p. 150, 216, 253-254, 255, III, p. 423, IV, p. 49, 86, 164, 237, 293, 344, 441, V, p. 69, 108), ce qui ne l'empêche pas de se servir aussi fort souvent de ce dernier mot pour désigner, au contraire, les chevaliers (spécialement les chevaliers chasés) qui forment la garnison d'une place forte (*ibid.*, II, p. 447, III, p. 222, IV, p. 175, 308, 315, 350, V, p. 82, 115, 117). Suger, dont la langue a beaucoup de rapport avec celle d'Orderic, emploie de même *oppidani* dans les deux sens : *Vie de Louis le Gros*, c. 14, dans le second, — *Hist. de Louis VII*, c. 5, dans le premier (éd. Molinier, p. 42, 43, 45, 150).

56. Diplôme de Pépin le Bref en 755 (Tardif, *Monuments historiques*, p. 47, n° 56). — Édit de Pitres en 864, c. C 1 (Boretius-Krause, *Capitularia*, II, p. 328). — Usages de Barcelone, c. 93 dans Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français* (II, p. 484-485), c. 89 dans *Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia* (I, p. 32*). — Coutume de Bigorre, c. 3 (Giraud, *op. cit.*, I, pièces justificatives, p. 20). — Enquête de 1091 sur les droits du duc de Normandie, c. 3 (Martène et Durand, *Thesaurus*, IV, col. 118). — Concile de Soissons en 1091, c. 14 (*Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, XII, 1891, germ. Abth., p. 115). — Cf. E. Mayer, *Deutsche und französische Verfassungsgeschichte*, I, p. 137. — Voy. dans Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, II, p. 411, n° 2811, un exemple de permission expresse pour la construction d'une forteresse, à la date de 1239.

57. *Gesta pontificum Cameracensium*, *Gesta Galcheri*, str. 109 (éd. De Smedt, p. 21). — Guibert de Nogent, *De vita sua*, III, 14 (Migne, *Patr. lat.*, CLVI, col. 946). — Orderic Vital, *Hist. ecclés.*, éd. Le Prevost, III, p. 290, IV, p. 236. — Suger, *Vie de Louis le Gros*, c. 23 (éd. Molinier, p. 83). — Grande Charte de Henri III d'Angleterre en 1217, c. 47 (Stubbs, *Select charters*, 8^e éd., p. 347). — Guillaume de Newbury dit en parlant de l'avènement d'Henri II en Angleterre : « Mox castella nova quae in diebus avi sui nequaquam existerant complanari praecepit, praeter pauca in locis opportunis sita, quae vel ipse retinere

sait pour justifier l'existence d'une châteltenie avec tous les droits qui en découlaient ⁵⁸.

Mais l'immense multiplication des châteaux avait eu pour résultat de faire qu'un seigneur qui n'en possédait qu'un seul était un assez pauvre personnage. A l'époque féodale, pour être vraiment puissant, il fallait être riche en trois choses : en châteaux, en revenus et, à cause du principe de la solidarité familiale, en parents ⁵⁹ ; et la plus importante de ces trois richesses était celle des châteaux ⁶⁰ ; aussi créa-t-elle de bonne heure une très grande inégalité entre les barons.

Ceux qui avaient pour château principal une forteresse considérable, dont la garde était assurée par un grand

vel a pacificis ad regni munimen retineri voluit » (passage reproduit dans Stubbs, *ibid.*, p. 128) ; cf. l'ordonnance de ce prince connue sous le nom d'Assise de Northampton (1176), c. 8 (*ibid.*, p. 152).

58. Cela était même vrai pour les différentes forteresses qui se trouvaient dans une même ville. « Erant autem tunc (à la fin du XI^e siècle) Ambaziae tres optimates, quorum nullus alii credebat fore secundus nec erat, et quorum nullum servitium alter alteri debebat, habentes singuli domos defensibiles : Supplicius, dominus turris lapideae ; et Fulcoius de Torinneio, quem comes Martellus primus ibi hereditaverat, qui dominus domus que Mota Fulcoii dicebatur erat ; tertius erat Ernulfus, filius Leonii de Magduno, custos domus consulis quae vocabatur Domicilium, ad cujus jus pars major Ambaziensis castri pertinebat » (*Hist. des seigneurs d'Amboise*, dans Marchegay et Salmon, *Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 175). « Cumque prefatus cardinalis et episcopi... Tolosam civitatem venirent (en 1178), invenerunt ibi quendam divitem, duo castella habentem, unum infra civitatem, et aliud extra muros civitatis » (Chronique dite de Benoît de Peterborough, éd. Stubbs, I, p. 199). Cf. Vie de saint Geoffroy de Savigny, c. 1 et 16 (*Analecta Bollandiana*, I, p. 391 et 406).

59. « Walerannus, comes Mellenti, qui omnibus Normanniae primatibus, et firmitatibus et redditibus et affinibus, praestabat. » Robert de Torigny, *Chronique*, a. 1141 (éd. Delisle, I, p. 224-225). — « Homines multi in Gandavo, et potentes parentela et turribus fortes, inter se discordabant. » Gilbert de Mons, *Chronique de Hainaut* (*Mon. Germ., Script.*, XXI, p. 587).

60. Les chroniqueurs, pour marquer la puissance d'un seigneur, ont bien soin de faire le compte de ses châteaux : « Qui (le seigneur d'Oisy, châtelain de Cambrai) tenet per circuitum — Hinc Paluel, hinc Osgium, — Turrim apud Inciacum, — Haveranchurt, Crevicorum. » (*Gesta pontificum Cameracensium, Gesta Nicolai*, str. 237, éd. De Smedt, p. 207) ; — « Helias (plus tard comte du Maine) de paterna hereditate Flechiam castrum possedit, quatuor vero castella de patrimonio uxoris suae (fille du seigneur de Château-du-Loir) obtinuit » (Orderic Vital, *Hist. eccl.*, éd. Le Prevost, IV, p. 36) ; — etc.

nombre de chevaliers chasés⁶¹, autour de laquelle s'était groupée une ville importante⁶², et dont relevaient d'autres châteaux, les uns leur appartenant en propre, les autres tenus d'eux en fief, ceux-là se trouvaient avoir une situation singulièrement prééminente⁶³.

Dès l'époque carolingienne, les plus puissants d'entre eux eurent une tendance des plus marquées à se transformer en comtes. Saint Odon de Cluny, dans la Vie de saint Géraud (mort en 909), nous en fournit la preuve, en nous apprenant que saint Géraud, vassal royal qui était seigneur d'un château considérable, celui d'Aurillac, était qualifié couramment de comte⁶⁴. Cette tendance ne fit que s'accroître aux ^x^e et ^{xii}^e siècles. Néanmoins tous les possesseurs de châteaux un peu importants ne pouvaient pas se donner le luxe du titre de comte. Outre que cette usurpation, car c'en était une, était sujette à contestation⁶⁵, il fallait au moins y trouver un

61. « Opidani Curboilenses multi, opinabat enim castellum veterana militum multorum nobilitas. » Suger, *Vie de Louis le Gros*, c. 14 (éd. Molinier, p. 42).

62. « Pictavensium comes Willelmus, » dit une chronique du ^{xii}^e siècle, « ...associatis etiam sibi multis, quorum plures erant comites aut populosarum urbium seu castrorum primores, Hierosolymam tendit » (*Rec. des hist. de France*, XII, p. 5-6).

63. Dans la confirmation par Philippe I^{er} de la donation de la Chapelaude à l'abbaye de Saint-Denis, le rang différent des trois seigneurs qui ont concouru à la donation est marqué fort nettement par la diversité des formules : « Erchembaldus, ... Burbunensis dominus, atque Unbaldus, Uriacensis miles venerandus, ... Sancti Caprasii quidam miles, nomine Joannes. » 1067 (Tardif, *Monuments historiques*, p. 176, n° 285). Le puissant sire de Bourbon est qualifié de *Burbunensis dominus* ; le seigneur d'Huriel est aussi un possesseur de château, mais bien moins puissant que le sire de Bourbon et sans doute son vassal, aussi l'appelle-t-on simplement « miles *venerandus* » ; quant à Jean de Saint-Caprais, il doit se contenter d'un *miles* tout sec.

64. « Negociatores... ministros interrogabant si forte domnus comes (sic enim omnes appellabant eum)... » I, 27 (Migne, *Patr. lat.*, CXXXIII, col. 658). — Les sires de Bourbon ont eux aussi été assez souvent qualifiés de comtes (Chazaud, *Fragments du cartul. de la Chapelle-Aude*, p. LXV).

65. C'est ainsi que le roi Henri I^{er}, dans un acte où il accorde à contre-cœur l'avouerie de Saint-Maur des Fossés au comte Guillaume de Corbeil, refuse à ce personnage le titre de comte, et le qualifie dédaigneusement : « Quidam noster miles, Guillelmus nomine, castri Corboili » (Tardif, *Monuments historiques*, p. 169, n° 272).

prétexte, qui, il est vrai, était la plupart du temps quelque peu tiré par les cheveux ⁶⁶. En outre, ce n'était guère que dans le domaine royal qu'elle avait vraiment chance de réussir, car, en France, les princes sujets, même les plus puissants, se contentant ordinairement, à l'époque féodale, du titre de comte ⁶⁷, ne pouvaient pas le voir volontiers pris à tort et à travers par leurs vassaux.

Aussi, dans plusieurs pays, se préoccupa-t-on de donner aux plus puissants d'entre les possesseurs de châteaux un nom particulier, qui les distinguât de la foule des seigneurs de leur classe, en même temps que des comtes.

La région où on paraît s'être avisé de cela le plus tôt est la Marche d'Espagne et l'ancienne Gothie. Nous avons vu que les possesseurs de châteaux y portaient le nom de « vavasseurs ». Aux plus puissants d'entre eux, on donna, au moins dès la fin du ^x^e siècle, un nom particulier, qui est un diminutif de comte : *comitor*, en langue vulgaire « comtor » ⁶⁸, et qui fut aussi en usage dans toute la partie orientale de la région aquitanique : Gévaudan, Rouergue, Auvergne, etc. ⁶⁹.

Dans la plus grande partie de la France du nord, on

66. Hariulf (*Chronique de Saint-Riquier*, IV, 12 et 21, éd. Lot, p. 206-207 et 229-230) raconte que l'avoué de Saint-Riquier, possesseur du puissant château d'Abbeville, profita de ce qu'il était devenu comte de Boulogne par son mariage avec la veuve du comte Baudouin, vaincu et tué par lui, pour laisser à ses descendants, bien qu'héritiers seulement de ses possessions de Ponthieu, le titre de comte (de Ponthieu), auquel ils n'avaient aucun droit. Les exemples de ce genre sont assez nombreux.

67. Cf. Thietmar de Mersebourg, VIII, 30 (éd. Kurze, p. 211), qui, en parlant du comte de Bourgogne, dit que « in hiis partibus nullus vocatur comes, nisi is qui ducis honorem possidet ».

68. *Usages de Barcelone*, c. 5, 23, 80, 93, 122, 142, dans Giraud, *Essai sur l'hist. du dr. français* (II, p. 466, 469, 481, 484, 491, 495), ou c. 3, 23, 82, 89, 117, dans *Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia* (I, p. 11*, 15*, 29*-30*, 32*, 39*). — Hommage pour la « comtorie » de Caboet, fait en 1185 par le vicomte de Castelbon au comte d'Urgel (P. de Marca, *Marca hispánica*, col. 1380-1381).

69. Gaujal, *Études historiques sur le Rouergue*, III, p. 311-331.

Dans le roman de *Flamenca*, on trouve les quatre degrés : comtes, comtors, demaines et vavasseurs (v. 197-198, 2^e éd. Meyer, I, p. 8-9).

éprouva, quoique plus tardivement, le même besoin, mais là ce fut, au contraire, le nom primitivement général des possesseurs de châteaux qui fut par restriction appliqué spécialement aux plus puissants d'entre eux. En effet, tandis que, dans certaines provinces de cette région, on continua longtemps à reconnaître la qualité de « baron » à tout possesseur de château⁷⁰, dans d'autres, au contraire, à partir de la fin du ^{xii}^e siècle, on se montra plus difficile : on ne donna le nom de baronnie qu'aux châtelainies importantes⁷¹ : quant aux autres, leurs possesseurs durent se contenter de la qualité de « châtelains »⁷², sans, du reste, que cette distinction

70. Ancien Coutumier d'Anjou, c. 24, 35, 50, 52, 54, 80, 88, 103, 104, 120, 121, 149 (Viollet, *Établissements de Saint-Louis*, III, p. 15, 20, 28, 29, 31, 51, 57, 68, 69, 82, 96). — P. de Fontaines, *Conseil*, xxii, 6, xxxii, 17 (éd. Marnier, p. 289 et 375).

71. Nous ne connaissons pas de textes anciens déterminant l'importance que devait posséder une châtelainie pour avoir droit à la qualité de baronnie, et ceux qu'on trouve à partir de la fin du ^{xiv}^e siècle sont assez flottants. Ainsi Jacques d'Ableiges dit dans son *Grand Coutumier* : « Et veuillent dire aucuns que tout homme qui a haulz justiciers en ressort se peut nommer baron » (Bibl. nat., ms. fr. 10816, f^o 203, et ms. n. a. fr. 3555, f^o 87; les éditions imprimées donnent « haulte justice » au lieu de « haulz justiciers », ce qui, du reste, n'altère pas le sens : éd. Laboulaye et Dareste, p. 280). Dans un petit texte intitulé : « Qu'est chastellain, qu'est baron et terre tenue en baronnie? » qui a été transcrit à la fin d'un manuscrit du *Grand Coutumier*, on lit : « Baron est celui qui a hauls justiciers chastellains soubz lui et ressortissans en sa court; ou autrement baron est celui qui a .x. chevaliers ses vassaulx qui tiennent de luy; ou autrement baron est celui qui a [soubz?] son fief banerès ses vassaulx qui tiennent de luy » (Bibl. nat., ms. français 10816, f^o 375 v^o). Un auteur angevin du ^{xv}^e siècle donne les règles suivantes : « Baronnie doit avoir trois chastellanies subgetes du corps de la baronnie, ville close, abbaye, prieuré conventuel ou college, avecques forest. Et qui n'auroit que trois chastellenies subgetes du corps sans les autres choses, ou deux avecques ville close, ou une avecques les choses dessusdictes, peut estre dit baron; mais le miex fondé de tout est celui des trois chastellenies subgetes » (*Usaiges des pais d'Anjou et du Maine contenant .XX. parties*, c. 27, dans Beauteemps-Beaupré, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine*, 1^{re} partie, IV, p. 153). La Coutume de Touraine de 1461 disait : « Et avant que aucun se puisse dire seigneur baron, il convient qu'il ait soubz luy plusieurs chastellenies, ou deux pour le moins » (G. d'Espinay, *La Coutume de Touraine au xv^e siècle*, p. 228).

72. On trouve les seigneurs châtelains distingués des barons dans une liste des vassaux du roi sous Philippe-Auguste (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 683), dans des ordonnances des comtes de Champagne en 1212, 1224 et 1250 (Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, I, p. 385-386, n^o 1031; Brussel, *Nouvel examen de l'usage des fiefs*, II, p. 879, note; J. de Laborde, *Layettes*,

eût, au moins à l'origine, des conséquences bien sérieuses au point de vue juridique⁷³. Enfin on cessa d'admettre que toute demeure fortifiée pût devenir le prétexte d'une châtel-
lenie. On considéra que le territoire entier du royaume était
divisé en châtel-
lenies, on établit le principe que le posses-
seur d'une châtel-
lenie avait le droit de s'opposer à l'établis-
sement de toute forteresse sur son territoire⁷⁴, on distingua

III, p. 122-123, n° 3931), dans un acte passé en 1255 entre le comte de Cham-
pagne et les Templiers (J. de Laborde, *ibid.*, p. 247), dans le *Livre de justice
et de plet* (I, 15, 1, éd. Rapetti, p. 67), et dans d'innombrables textes posté-
rieurs. — « N'i a conté ne baronie, — Ne chastel ne chastellerie — Ke Guil-
leame n'en ait doné » (Wace, *Roman de Rou*, III, v. 7283-7285, éd. An-
dresen, II, p. 317-318). — « As chastelains e as barons. — Qui orent tors et
forz maisons » (*ibid.*, v. 10901-10902, p. 460). — « Habere debet eciam dux
omnium eorum custodiam qui baronias, comitatus,... vel domum vel turrem
bataillatam de duce tenent per homagium » (*Summa de legibus Normannie*,
xxx1, 4, éd. Tardif, p. 102).

73. C'est ce qu'exprime cette phrase du livre 11 (c. 33) des *Établissements
de saint Louis* (éd. Viollet, II, p. 449) : « Et qui a marchié et chastelerie et
paage et lige estage, il tient en baronnie a droitemant parler. » — Dans les cou-
tumes qu'il accorda en 1287 à son comté de Fezensac, le comte Bernard VI
d'Armagnac adopta le système suivant : il reconnut la haute justice, naturellement
à tous les barons, mais seulement à un certain nombre de châtelains, désignés
nominativement ; aux autres châtelains, il ne reconnut que la justice de la grande
amende, et les autres possesseurs de fiefs eurent la justice de la petite amende
(Monlezun, *Hist. de la Gascogne*, VI, p. 2-3).

Il ne faut pas oublier, du reste, que, tout en prenant le sens de possesseurs
de châteaux, le mot *castellani* garda ses anciens sens, c'est-à-dire qu'il continua
à désigner, soit les officiers investis du commandement ou de la garde des
châteaux, soit, dans certains pays, les juges des châtel-
lenies, soit les chevaliers
qui composaient la garnison d'un château, soit même, d'une façon encore plus
générale, les habitants d'une ville forte.

74. « Cum... Guillelmus Prunele faceret unam fortem domum que nuncupa-
tur Porta,... Guillelmus de Lineriis (dominus Mereville) se opposuit, dicens
quod impediabat ne fieret ipsa domus, utendo jure suo, quia illa domus sita erat
infra metas castellanie de Merevilla... Probatum est quod dicta domus de Porta
est in castellania Mereville, propter quod dictus Guillelmus Prunele non potest
apud Portam facere domum fortem contra voluntatem prefati Guillelmi de Line-
riis, domini Mereville ; » — « Cum alias per judicium hujus curie preceptum
fuisset quod fortericia, quam de novo fecerat dominus Guillelmus Pruneleti in
castellania Mereville contra voluntatem domini Mereville, caderet et dirueretur,
et adhuc in eadem fortericia remanserint due turrelle..., una cum archeriis et
alia sine archeriis, que adhuc sunt signa fortericie, preceptum fuit ballivo Stam-
pensi, ad instantiam dicti domini Mereville, quod archerie hujusmodi dirueren-
tur et taliter perforaretur hujus fortericia per ipsum ballivum quod bene appa-
reret fortericiam hujusmodi fuisse dampnatam. » 1266 et 1268 (*Olim*, éd.
Beugnot, I, p. 227, n° 17, et p. 730, n° 13).

soigneusement les châteaux chefs de châtellenies des simples forteresses ou maisons fortes⁷⁵, et il fut possible de prouver judiciairement qu'un château, même ayant tous les caractères extérieurs d'un chef-lieu de châtellenie, n'avait pas droit à cette qualité⁷⁶.

Souvent on considérait les comtes et les possesseurs de châteaux comme formant ensemble une même haute classe, à laquelle on opposait les vassaux inférieurs, ceux qui ne possédaient pas de châteaux, mais dont les fiefs, au contraire, faisaient partie du territoire d'un château⁷⁷. Cette haute classe, on la désignait alors, soit par des termes comme *principes*, *proceres*, *magnates*, *virii divites*, en français « hauts hommes », « riches hommes », « domes », soit par les mêmes termes qui, au sens étroit, désignaient spécialement les possesseurs de châteaux : « barons », *nobiles*, etc.

Ce fut le plus ordinairement le terme *miles*⁷⁸, en français

75. « Tout soit il ainsi que les dames, par la coustume de Beauvoisins, en portent les fortereces en douaire, nous l'entendons de celes fortereces qui ne sont pas chastel... Et ce veismes nous jugier pour la dame de Milli en l'ostel le roi. Car, quant ses sires fu mors, si oir de la premiere fame qu'il ot eue la deba-tirent qu'ele ne devoit pas avoir le chastel de Milli en douaire, pour. II. resons :... la seconde resons si est pour ce que c'estoit chastelerie. » Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, XIII (éd. Salmon, I, p. 217-218, § 453-454). — « Primogenitus filius capiet contra omnes fratres suos postgenitos... castellum... Et, si habere inter se domum fortem, secundo natus haberet eam... » (Ordonnance du comte de Champagne en 1224, c. 1 et 3, dans Brussel, *Nouvel examen de l'usage des fiefs*, II, p. 879-880, note). — C'est pour cela que, dans les aveux de baronnies et de châtellenies, on insistait parfois sur le fait qu'il y avait « chastel ancien » : « En laquelle baronnie et seigneurie de Thorigny il a chastel ancien » 1413 (Arch. nat., P. 303, n° 199, f° 98).

76. Boutaric, *Actes du Parlement*, II, p. 382, n° 6476. — Cf. Olim-éd. Beugnot, I, p. 106-107, n° 7.

77. « Nuns vavassors ne puet faire forsban ne ne puet faire a home forsjurier la chastelerie sanz l'asentement dou baron en qui chastelerie il sera. » Ancien Coutumier d'Anjou, c. 24 (Viолlet, *Établissements de saint Louis*, III, p. 15). « Se aucuns bers est qui ait ses vavasors en sa chastelerie... » *Ibid.*, c. 103 (p. 68). — L'un des caractères de la châtellenie était qu'il y eût des « homines nobiles feudati infra metas castellanie, qui debent gardas et estagia... castellano, redditus dicto castro. » 1321 (Boutaric, *Actes du Parlement*, II, p. 382, n° 6476).

78. « Anno... MLXXI. ... Heinricus quartus, Romanorum rex, ... dedit (à l'église de Liège)... comitatum de Hainou et marchiam Valentinianam, cum omnibus beneficiis, ... cum omnibus potentatibus et militibus suis » (*Mon. Germ.*,

« chevalier »⁷⁹, qu'on opposa, soit à « baron » et à « châte-

Constitutiones, I, p. 650). — « Placitum mandetur tam magnatibus quam militibus. » *Usages de Barcelone*, c. 24 (Giraud, *Essai sur l'hist. du dr. français*, II, p. 469; *Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia*, I, p. 16*). Dans la hiérarchie des *Usages*, au sommet de laquelle est le *princeps*, c'est-à-dire le comte de Barcelone (c. 64, 68, dans Giraud, *l. c.*, p. 476, 478, ou c. 65, 69, dans *Cortes*, p. 24*, 26*; etc.), les magnates comprennent trois degrés : les vicomtes, les comtours et les vavasseurs (c. 5, dans Giraud, p. 466, ou c. 3 dans *Cortes*, p. 11*). — Adèle, comtesse de Blois : « Eorum qui dedere sententiam nomina esse subnectenda decrevimus :... barones : Hugo Flavus, Gaucerus de Feritate...; milites : Burdinus de Alturre... » 1101 (Desjardins, *Cartul. de Conques*, p. 341). — « Ante domnum Hugonem de Castro (le puissant seigneur de Châteauneuf en Thimerais, qui marchait de pair avec les comtes)... audientibus cunctis qui ibi aderant ejusdem domni baronibus atque militibus. » Vers 1100 (Guérard, *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, II, p. 602, n° 112). — « Milites et proceres... Flandriae. » Galbert de Bruges, *Hist. du meurtre de Charles le Bon*, c. 106 (éd. Pirenne, p. 153). — « Evocati confluerant ad eum (le comte d'Anjou)... principes provinciarum caeterorumque militum non minima multitudo. » Jean de Marmoutier, *Hist. de Geoffroy le Bel* (Marchegay et Salmon, *Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 274). — « Ego Conanus, dux Britannie, omnibus episcopis, clericis, baronibus, militibus totius terre mee. » 1148 (Tardif, *Monuments historiques*, p. 267, n° 502). — « Comites, vel barones, vel milites... ; » — « Comes, vel baro, vel alii milites... ; » — « Par per parem judicari debet : barones igitur et milites... possunt judicare unus alium ; » — « Si comes vel baro, vel archiepiscopus vel episcopus vel abbas, .c. libras dabit ; miles vero ad minus dabit. xx. » *Très ancien Coutumier de Normandie*, II, I, xv, I, xxvi, lvi, 2 (éd. Tardif, p. 1, 15, 24, 45). — Philippe-Auguste : « Mandamus vobis quatinus... securitatem recipiatis ab omnibus baronibus Flandrie..., et omnibus militibus qui sunt ibi alicujus nominis. » 1206 (Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, p. 511, n° 1001). — « Si clerus et barones et milites Francie... » Vers 1207 (*ibid.*, p. 512, n° 1069). — « Nulli barones aut milites... Barones Francie et milites... » Statuts de Pamiers, promulgués en 1212 par Simon de Montfort, c. 8, 17, etc. (Devic et Vaissète, *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, VIII, col. 627, 628, etc.). — «... Proceres, comitesque ducesque, — Ordoque militiae minor... » Guillaume le Breton, *Philippide*, III, v. 22-23 (éd. Delaborde, p. 66). — « Theobaldus, Dei gratia rex Navarre, Campanie et Brie comes palatinus, universis baronibus, castellanis, militibus... » 1250 (J. de Laborde, *Layettes*, III, p. 122-123, n° 3931). — « Reges vero habent regna ab imperatore, et principes et comites a rege, barones a comitibus, milites a baronibus. » Jean Blanqui, *Epitome feudorum*, I, 2, § 4 (*Tractatus universi juris*, X, 1, p. 264).

79. « Quar li vilen portent les somes — Dont nos vivon quant que nos summes — Et chevaliers et clers et domes. » Étienne de Fougères, *Livre des manières*, v. 578-580 (éd. Kremer, p. 129). — « Ne sai s'il est chevalier ou haus hom. » *Aliscans*, v. 2326 (éd. Guessard et Montaiglon, p. 71). — Adonc si doit l'en les barons semondre..., et puis doit la joutise feire droit o ces et o autres chevaliers. » *Ancien Coutumier d'Anjou*, c. 65 (Viollet, *Établissements de saint Louis*, III, p. 43). — « Se il n'est bers ou chevaliers... » *Établissements de saint Louis*, II, 38 (éd. Viollet, II, p. 469).

lain », soit aux expressions plus compréhensives que nous venons de citer. Toutefois, comme la qualité de chevalier était, ainsi que nous le verrons⁸⁰, indépendante de la qualité de vassal, lorsqu'on voulait être tout à fait précis, c'était du terme « vavasseur »⁸¹ qu'on se servait pour cela⁸²,

80. Ci-après, chapitre III, § 1.

81. Thomas de Loches, dans une de ses additions à l'Histoire des comtes d'Anjou d'Eudes de Marmoutier, réunit les deux termes, en même temps qu'il précise le sens de « baron » : « Quindecim sacramenta juravit Theobaldus (le comte de Blois) propria manu consuli Gosfrido (le comte d'Anjou), et viginti barones castellenses cum eo, et quadraginta milites vavassores eisdem verbis quibus et ipse » (Marchegay et Salmon, *Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 123).

82. « Monachi tunc temporis omnem medietatem curtis Campigniacy, et dominicum et vavassores, indominitam habebant. » Milieu du XI^e siècle (Bertrand de Broussillon, *Cartul. de Saint-Aubin d'Angers*, I, p. 101, n° 85). — « De relief a cunte... De relief a barun... De relief a vavasseur... » *Lois de Guillaume le Conquérant*, c. 20 (éd. Matzke, p. 16). — Henri, comte d'Eu : « Si quis baronum meorum, vavassorium vel burgensium... » 1119 (*Cartul. des comtes d'Eu*, Bibl. nat., ms. lat. 13904, f°s 33 v°-34). — Anscher, abbé de Saint-Riquier : « Vavassores nostros, qui cum armis feodum suum deserviunt. » 1126 (*Ordonn. des rois de France*, XI, p. 184). — Frédéric Barberousse : « Duces, marchiones, comites, capitanei, vavassores. » Paix lombarde de 1158, c. 1 (*Mon. Germ., Constitutiones*, I, p. 245). Cf. ci-dessus, note 41. — Le même empereur écrit en 1159 à l'archevêque de Salzbourg : « Sub testimonio omnium Teutonicorum et Longobardorum episcoporum et laicorum principum et baronum et vavassorum » (*Gesta Friderici*, IV, 36, éd. Waitz, p. 222). — « Cum inter... fratres Hospitalis et venerabilem virum Hugonem de Fracta Mola super elemosina quam de dono Henrici, patris ejusdem Hugonis, et vavassorum suorum ipsi fratres diu tenuerant... » 1179 (*Arch. nat.*, S 5233, n° 2). — Robert, comte de Dreux : « Concessimus... compositionem quam Stephanus abbas et canonici Sancte Genovefe fecerunt cum vavassoribus nostris Lucia de Portu et Galterio de Marna super brenagio de Jaussingiac quod a nobis in feodo tenent. » 1184 (*ibid.*, L 885, n° 56). — Mathieu, comte de Beaumont-sur-Oise : « Salva fidelitate nostra, et salvis redditibus nostris, et salvo jure vavassorum nostrorum, hominibus de Meru... censam et libertatem in perpetuum donamus. » 1191 (*Bibl. de l'Éc. des chartes*, 2^e série, I, 1844-1845, p. 64). — Pierre, comte de Nevers : « Barones mei, videlicet..., et ceteri vavassores Autisiodorenses de mandato meo juraverunt quod predictis burgensibus in hiis conventionibus observandis bona fide coadjutores erunt. » 1194 (*Quantin, Cartul. de l'Yonne*, II, p. 462, n° 450). — Une liste des vassaux du roi sous Philippe-Auguste comprend les degrés hiérarchiques suivants : « Comites et duces, barones, castellani, vavassores. » (Delisle, *Premier registre de Philippe-Auguste*, f°s 6 v°-7 v°.) — Blanche, comtesse de Champagne : « Si aliquis baronum vel vavassorum Campanie... Hoc idem stabilimentum feci de castellanis et vavassoribus... » 1212 (Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, I, p. 385-386, n° 1031). — Guy, comte de Nevers : « Si... dicti quatuor burgenses aut tres eorum requirant a nobis vel a ballivo nostro de militibus fidelibus nostris, castellanis aut vavas-

nonobstant que, primitivement, comme nous l'avons

soribus, sex vel octo quos voluerint et nominaverint, et nos vel ballivus noster tenebimur mittere de militibus requisitis ad minus usque ad duos ad iudicium ipsum de novo faciendum cum burgensibus supradictis. » 1231 (Teulet, *Layettes*, II, p. 211). — « Ego Galterus de Fontanis, miles et dominus de Martainevilla, ... dedi... medietatem totius feodi..., exceptis duobus vavassoribus, videlicet domino Petro de Brikemaisnil, milite, et Hugone de Moyliens, ad idem feodum pertinentibus. » 1235-1236 (Arch. nat., S 1410, n° 15). — « Cum contenz fust entre nos seur ce qui et tenu en baronie a Maranc et a Mausi et seur les vavasouries... ki nos sunt eschooites... » 1246 (*ibid.*, J 190 A, Poitou, I, n° 27). — « Se ce est baronie, en mein de baron..., se ce est chastelerie, en mein de chastelain..., se ce est vavassorerie, en mein de vavasseur... » 1255 (J. de Laborde, *Layettes*, III, p. 247). — « Li cuens de Ghisnes dist que il avoit vendu au roy le conté de Ghisnes, tout ce que il en tenoit de monseigneur d'Artois en baronnie ou autrement, et quankes il tenoit de monsigneur en vavasserie. » 1283 (Langlois, *Le règne de Philippe III*, p. 441-442). — « Godefroy de Brebant, chevalier, sire d'Arcot et de Vierson... Comme contenz feust meuz entre nous... et... Johanne, comtesse d'Alañçon, ... car ele ne vouloit pas sofrir que nos ne noz vavasseurs i siguessions noz hommes ne noz fames de cors de noz chasteleries devant dites es chasteleries de Remorantin et de Millençay... » 1284 (Arch. nat., Q¹ 486A). — Dans l'Ancien Coutumier d'Anjou, le vavasseur est constamment opposé au baron : c. 17, 24, 32-36, 39, 54, 74, 83, 103-105, 109, 120, 122 (Viollet, *Établissements de saint Louis*, III, p. 10, 15, 18-20, 21-22, 31, 48, 52, 68-69, 73, 82). Il en est de même dans le livre II des *Établissements de saint Louis*, c. 31-33 (*ibid.*, II, p. 439, 441, 446 et ss.), et dans le *Conseil* de Pierre de Fontaines : « Tex sires qui tenist en baronnie, si com quens ou ducs ou aucun grant sires ; et, se bas sire, einsî come vavasseurs... » xxi, 26 (éd. Marnier, p. 251), « Quant la corz est a vavasseur, et, quant la corz est a seignor qui tient en baronie... » xxii, 6 (p. 289), « Cest usent li baillif es vavasories, mais a ceus qui tienent en baronies... » xxxii, 17 (p. 375). « Duc est la premiere dignité, et puis contes, et puis vicontes, et puis baron, et puis chastelain, et puis vavasor, » nous dit le *Livre de justice et de plet*, I, 15, 1 (éd. Rapetti, p. 67).

On trouve le même emploi de « vavasseur » dans les textes littéraires. Nous avons déjà dit (ci-dessus notes 48 et 69,) que dans *Girard de Roussillon* la hiérarchie comporte les trois degrés : comtes, demaines, vavasseurs (cf. le *Roman de Thèbes*, cité dans Godefroy, *Dictionnaire*, VIII, p. 154^a), et dans *Flamenca* les quatre degrés : comtes, comtors, demaines et vavasseurs. Nous avons cité également (ci-dessus, note 17) un passage du *Roman de sept sages* qui donne la classification sociale suivante : roi, duc, comte, seigneur de château, vavasseur, bourgeois, vilain. Dans *Renaud de Montauban*, Charlemagne traite dédaigneusement de « vavasseurs » les Quatre fils Aymon, qui l'ont vaincu : « Et comment puet ço estre, por sainte carité, — Quant jo ai si grant force et si grant poesté, — Que .iiii. vavasor m'unt issi demené ? — Ja n'unt il entr'els tos castiel ne fremeté, — Fors sole Vairepaine, u Allars est fermé » (éd. Michelant, p. 146-147). Dans *Fierabras*, Olivier se fait à plusieurs reprises passer pour « Fils a. 1. vavassor ; de povre gent suis nés ; — ... Karles me donna armes quant je fui adoubés, — Et cist mien compaignon, que vous ici veés, — Sont povre chevalier et de bas parentés » ; aussi, lorsqu'il défie Fierabras, celui-

vu⁸³, ce mot eût servi justement à désigner les barons, et qu'il eût conservé ce sens assez tard dans plusieurs pays.

Les « vavasseurs » n'étaient pas tous égaux entre eux. Il y en avait, en effet, dont le fief était assez considérable pour leur permettre de conduire à la guerre une compagnie de chevaliers, chasés ou domestiques, tandis que les autres ne servaient que de leur personne.

A partir du xiii^e siècle, les deux catégories de chevaliers résultant de cette différence furent distinguées par des noms spéciaux : on appela les premiers « chevaliers bannerets »⁸⁴, parce qu'ils partageaient avec les barons le droit d'avoir une bannière, sous laquelle ils ralliaient leur compagnie⁸⁵; les

ci lui répond : « ... Or sacés par verté — C'onques, puis icel heure que je fui adoubés, — Ne joustai a nul homme de si bas parenté, — S'il ne fu rois ou quens ou amirans clamés; — Et, se or t'ochioie, mes pris seroit montés? — Certes, ains en seroit laidement avillés — K'au fil de vavasour seroie en canp mellés » (éd. Kroeber et Servois, p. 14-15 et 59). Mais, comme tout est relatif, si les vavasseurs sont peu de chose par rapport aux « hauts hommes », en revanche ils sont beaucoup par rapport au commun : « Evous .i. chevalier c'ot nom Raoul, — Vavassor de la terre, molt gentiex hom » (*Aïol*, éd. Normand et Raynaud, p. 40, v. 1369-1370); « Vaches et bues en la cort assez a, — C'uns vavassors i ot norri piesa. — ... Li dus Joiffrois dou pais le chasa — Por .i. borjois que a Angiers tua; — ... Gentiz hom fu... » (*Gaydon*, éd. Guessard et Luce, p. 72, v. 2370 et ss.).

83. Ci-dessus, p. 150-151.

84. « Ita videlicet quod singulos barones et singulos vexillarios nichilominus compellatis ad solvendum nobis pro singulis militibus quos secum habuissent seu habere debuissent ad faciendum servicium supradictum... » Mandement de Philippe III en 1274 (*Ordonnances*, XI, p. 351). — « Et, se li chevaliers estoit banerès,... pour chascun chevalier de sa mesnie residant aveques li... » Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, XLIII (éd. Salmon, II, p. 185, § 1342). — « Li chastelein, bannieres et vavassour... » Traduction française du *Miroir de Souabe*, c. 3 (éd. Matile, f^o 2 v^o).

85. Aussi l'expression « banneret », « chevalier banneret », comprend-elle souvent les barons, et parfois même les comtes et les princes : « Cum adducti fuissent ante conspectum regis procures qui capti fuerant (à la bataille de Bouvines), quinque videlicet comites et viginti quinque alii qui tante erant nobilitatis ut eorum quilibet vexilli gauderet insignibus » (Guillaume le Breton, *Chronique*, c. 198, dans Delaborde, *Œuvres de Rigord et Guillaume le Breton*, I, p. 290). — Voy. la liste des vassaux du roi ayant la qualité de bannerets qui a été inscrite dans les registres de la chancellerie de Philippe-Auguste (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 684-686). — Cf. *Hist. de Guillaume le Maréchal*, v. 4481 et ss. (éd. Meyer, I, p. 162 et ss.), et la 9^e Dissertation de Du Cange sur l'*Histoire de saint Louis*. — Les simples

seconds s'appelèrent « chevaliers d'un écu »⁸⁶, « simples chevaliers »⁸⁷, et surtout « chevaliers bacheliers »⁸⁸. Cette distinction n'avait pas nécessairement un caractère féodal ; c'était avant tout une question de fortune⁸⁹, et cette fortune pouvait consister en fiefs dispersés et sans lien entre eux.

chevaliers n'avaient qu'un pennon (Wace, *Roman de Rou*, III, v. 6529-6530, éd. Andresen, II, p. 288).

86. « Regardé fu par jugement que li hons de poosté avroit .viii. d. par jour..., et li chevaliers d'un escu .v. s. par jour, et, se li chevaliers estoit banerès... » Beaumanoir, *l. cit.* — « Quatre vingt banerès et douze cens chevaliers d'un escut. » Froissart, *Chroniques*, I, 286 (éd. Luce, III, p. 190).

87. « A singulis baronibus..., et a singulis vexillariis seu banerariis..., et a quolibet simplici milite... » Mandement de Philippe III en 1274 (*l. c.*). — « Item ung chevalier banneret..., item ung simple chevalier... » Tarif de la geôle du Châtelet au xiv^e siècle (dans le *Grand Coutumier* de J. d'Ableiges, éd. Laboulaye et Daresté, p. 183). — Cf. J. Petit, *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux de la Chambre des comptes*, p. 176-177, 179-180. — *Miles simplex* et *miles unius scuti* s'opposaient aussi à *baro* : « Dabunt singuli .x. libras si fuerint barones, si milites simplices, .c. solidos. » Statuts promulgués à Pamiers par Simon de Montfort en 1212, c. 35 (Devic et Vaissete, *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, VIII, col. 632). « Quisquis autem post hec prohibita arma detulerit, si quidem comes fuerit, quinque uncias, si baro, quatuor, si miles simplex, tres... comonat. » *Constitutiones regni Siciliae*, I, 10 (Huillard-Bréholles, *Hist. diplomatica Friderici secundi*, IV, I, p. 14). « Item, quod in omnibus causis feudalibus quas nos cum baronibus vel militibus Cathalonie habere contigerit vel e converso, faciamus per pares curie judicari, barones scilicet per barones et milites unius scuti per milites unius scuti. » Ordonnance des Corts de Barcelone en 1283 (Bibl. nat., ms. lat. 4670 A, f^o 159).

88. « Aux gages accoustumez en France, c'est assavoir pour le banerech vint sols, por le baceler .x. sols... » Traité entre Philippe le Bel et le comte de Flandre en 1297 (*Inventaire des Archives du Nord, série B, I* [nouveau], 1^{re} partie, p. 190). — On sait que ce dernier terme fut, aux xiv^e et xv^e siècles, le terme technique employé par opposition à « chevalier banneret » dans tous les documents d'ordre militaire. — En Anjou, au xv^e siècle, on trouve le mot « bachelier » employé pour désigner une catégorie particulière de seigneurs justiciers (Coutume de 1411, c. 7 et 25, dans Beautemps-Beaupré, *Coutumes et Institutions de l'Anjou et du Maine*, I, p. 390 et 401).

Un texte relatif aux préparatifs de la croisade de Tunis en 1269 oppose le simple chevalier au banneret sous le nom de « pouvre homme » (*Rec. des Hist. de France*, XX, p. 305).

89. « La aporta messires Jehans Chandos sa baniere entre ses mains, que encore n'avoit nulle part boutée hors, au prince (de Galles), et li dist-ensi : « Monsieur, vechi ma baniere ; je vous le baille par tel maniere que il le vous « plaise a desvoleper et que aujourd'ui je le puisse lever, car, Dieu merci, j'ai bien « de quoi, terre et hyretage, pour tenir estat ensi qu'il appartient a ce. » Froissart, *Chroniques*, I, 578 (éd. Luce, VII, p. 34). Cf. *ibid.*, II, 154 (IX, p. 263), et la 9^e Dissertation de Du Cange sur l'*Histoire de saint Louis*.

A l'époque de Philippe-Auguste, non seulement tous les châtelains, mais encore pas mal de vasseurs étaient bannerets⁹⁰ ; au contraire, à la fin du XIII^e siècle, un grand nombre de châtelains n'avaient plus assez de vassaux devant le service d'host pour pouvoir aspirer à cette qualité⁹¹.

Enfin, une autre inégalité entre les chevaliers résultait de l'inégalité de leur équipement.

90. Les registres de Philippe-Auguste contiennent, comme nous l'avons déjà dit (ci-dessus, note 82), une liste des principaux vassaux du roi classés par degrés hiérarchiques : ducs et comtes, barons, châtelains, vasseurs (Delisle, *Premier registre de Philippe-Auguste*, f^{os} 6 v^o-7 v^o; *Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 682-684); or, si on se reporte à une autre liste contenue dans les mêmes registres (Delisle, *op. cit.*, f^{os} 75-76; *Rec. des hist.*, *ibid.*, p. 684-686) et qui donne, par provinces, la liste des vassaux du roi ayant la qualité de bannerets, on voit que tous les « vasseurs » figurant dans la première liste, et qui ne sont qu'au nombre d'une trentaine alors qu'il y a près de 80 châtelains, étaient bannerets.

91. Aussi alors, dans les textes qui énumèrent les différents degrés de la hiérarchie nobiliaire, les « bannerets » figurent-ils bien plus souvent que les « châtelains » comme degré intermédiaire entre les « barons » et les « chevaliers » ; c'est ce que nous trouvons dans le mandement de Philippe le Hardi en 1274 cité ci-dessus, note 87, et dans bien d'autres textes postérieurs ; ainsi, dans des lettres adressées par Philippe le Bel en 1302 au sénéchal de Toulouse, nous lisons : « Omnibus et singulis vestre senescallie paribus, comitibus, baronibus, vexillariis, primatibus, archiepiscopis... et personis aliis... Sive fuerit par sive baro, comes, vexillarius, miles, armiger, nobilis vel ignobilis » (Arch. nat., JJ 35, f^{os} 3-3 v^o, n^o 12), et dans les instructions que Philippe le Long donna aux commissaires enquêteurs qu'il envoya dans les provinces après son avènement : « Premièrement il appelleront pardevant eus... touz prelatz et autres personnes d'glise, barons, bannerez et autres nobles de chescun pais » (*ibid.*, JJ 55, f^o 1). — Dans la charte aux Auvergnats de juin 1319, le châtelain est placé au-dessous du banneret : « Volumus et concedimus eisdem quod in qualibet cavalcata seu portatione armorum principalis possit suos socios advoare..., si principalis predictus fuerit vexillarius vel castellanus aut miles » (art. 14, dans *Ordonn. des rois de France*, I, p. 691).

VII.

La concession d'un « bénéfice » ou « fief » vassalique avait pour but, nous l'avons déjà dit¹, d'assurer au concessionnaire les moyens de s'entretenir et de se procurer ce qui était nécessaire à l'équipement d'un cavalier. Mais cet équipement pouvait être plus ou moins complet. En dehors du cheval, il ne comportait essentiellement que les armes ordinaires de l'homme libre, en tête desquelles figuraient la lance et l'écu². Toutefois, des vassaux les plus riches, on exigeait en outre une pièce d'armure fort coûteuse, à laquelle on attachait déjà³, et on devait attacher de plus en plus, une très grande importance ; nous voulons parler de la broigne, tunique de cuir ou d'étoffe couverte de plaques de métal, à laquelle se substitua plus tard une tunique de mailles, le haubert. On sait qu'aux termes d'un capitulaire de 805, tout vassal possédant au moins 12 manses devait avoir une broigne⁴. Deux documents apocryphes, dont l'un est la célèbre *Constitutio de expeditione romana*, permettent de voir que cette règle subsistait à peu près intacte en Allemagne au XII^e siècle, car, fabriqués à cette époque, ils imposent à tout fief de 10 manses le service avec la broigne ou le haubert⁵.

1. Voy. ci-dessus, p. 113-114.

2. Comparez un capitulaire de 789, c. 4 (Boretius, *Capitularia*, I, p. 67), et le mandement de Charlemagne à l'abbé Fulrad (*ibid.*, p. 168) avec le capitulaire d'Aix en 813, c. 9 (*ibid.*, p. 171). — Fragment de polyptyque de Saint-Riquier, dans l'édition de la *Chronique* d'Hariulf donnée par M. Lot, p. 308.

3. Capitulaire de Boulogne en 811, c. 10 (Boretius, I, p. 167).

4. Second capitulaire de Thionville, c. 6 (*ibid.*, p. 123).

5. « Si qui sint qui in ejusdem monasterii potestatem veniant liberaliter degentes, ... nullum famulatum domino illius loci vel regi exhibeant, nisi ex eis

Dans ce pays, d'ailleurs, de nombreux textes, en parlant de *milites loricati*⁶, montrent qu'anciennement tous les *milites* n'étaient pas *loricati*, et quelques-uns nous apprennent que, par opposition aux *loricati*, on appelait les autres *milites clipeati*⁷. Thomas de Cantimpré, dans le récit d'une anecdote qu'il avait apprise d'une très vieille cousine de son père, ce qui reporte les faits vers le milieu du XII^e siècle, parle d'une soixantaine de chevaliers, habitant alors une paroisse rurale des environs de Bruxelles (Leeuw-Saint-Pierre), qui combattaient dans les tournois sans autres armes que la lance, l'écu et le heaume, et vêtus seulement d'une tunique double de lin⁸.

La distinction des fiefs en fiefs devant le service avec haut et en fiefs plus petits a servi de base à une organisation féodale qui se retrouve presque identique en Allemagne,

beneficia habeant, ita etiam ut unusquisque loricator vir decem mansus possideat. » Faux diplôme de Dagobert II en faveur de l'église de Strasbourg (Wiegand, *Urkundenbuch der Stadt Strassburg*, I, p. 2). — « Qui autem per hominum... dominis suis adhererint, quot decem mansos in beneficio possideant, tot brunias... ducant, ita tamen ut pro halsperga tres marcas... accipiant. » *Karoli Magni constitutio de expeditione romana*, c. 4 (*Mon. Germ., Constitutiones*, I, p. 662). — Cf. Brunner, *Forschungen*, p. 63-64.

6. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, VIII, p. 116, note 1.

7. « Praefatus abbas (de Moyenmoutier, dans le diocèse de Toul), nimis continuata exactione militum in expeditione regali compulsus,... aliam loricatorum quam solebat, id est .xxx. milites, cum consueto clipeatae manus numero in exercitum destinare noluit. » Chronique de Moyenmoutier, c. 5 (*Mon. Germ., Script.*, IV, p. 89). — « Quis arithmeticus satis certo numero ferratas ejus (Boleslas le Grand de Pologne) acies valeat computare...? De Poznan namque mille trecenti loricati milites cum quatuor milibus clipeatorum militum, de Gneznen millequingenti loricati et quinque milia clipeatorum... » — « Quod considerans, imperator (Henri V) vehementer est miratus homines scilicet nudos contra clipeatos vel clipeatos contra loricatorum nudis ensibus decertare. » *Chronicae Polonorum*, I, 8, et III, 3 (*ibid.*, IX, p. 431 et 467).

8. « Vidi consobrinam patris mei, mulierem annorum centum triginta. Haec in villa in qua nata erat, Leeuwes scilicet, juxta Bruxellam in Brabantia, factum hujusmodi accidisse suo tempore referebat. In hac villa sexaginta milites arma portantes sparsim per parochiam morabantur, ubi vix unus est modo. Hi omnes cum aliis militibus circumjacentium regionum, sine ullo armorum praesidio, exceptis lanceis, scuto et galea, induti tantum plicata linea tunica, torneamenta frequentius faciebant. » *Bonum universale de apibus*, II, 49, § 6 (éd. Colvener, p. 446).

dans toute la région picarde et flamande, en Normandie et dans le midi de la France⁹.

Par deux passages de la Chronique de l'abbaye de Lorsch, se référant l'un à l'année 1066, l'autre à la période 1107-1119, nous savons ; 1° que cette illustre église avait 12 grands vassaux ; 2° que c'était sur ces 12 grands vassaux qu'elle faisait reposer le service militaire dû par elle au roi ; 3° que c'étaient également ces 12 grands vassaux qui formaient la cour féodale de l'abbé ; 4° que leurs fiefs s'appelaient en allemand des « vollehen », c'est-à-dire des pleins fiefs¹⁰. D'autre part, le *Miroir de Souabe* nous apprend qu'un seigneur n'avait le droit d'avoir une cour jugeant en matière féodale que s'il avait au moins 12 vassaux¹¹, et il résulte

9. Dans un précédent travail (*Les deux condamnations de Jean Sans-Terre par la cour de Philippe-Auguste et l'origine des pairs de France*, dans la *Bibl. de l'École des chartes*, LX, 1899, p. 79-80), nous avons à tort attribué pour cause première à cette organisation le démembrement des fiefs dans les partages successoraux. Ceux-ci n'ont certainement pas créé les fiefs à équipement restreint, dont l'origine remonte à l'époque carolingienne, mais ils les ont multipliés et ensuite émiettés, comme on le verra tout à l'heure (§ 8).

10. « Qui (l'abbé de Lorsch, ajourné à comparaître devant la cour du roi), communicato .xii. illustrium fidelium suorum consilio, quo numero etiam beneficiis summa militaris clipei, qui vulgo dicitur *hereschilt*, Laureshamensis ecclesiae adtinens includitur, singulis pro quantitate beneficii centenos milites armatos, ut traditur, assignavit, eosque, distinctis ordinibus incedentes, maxima frequentia insequens, tam tutus quam ornatus regis et regni conspectui se obtulit. » — « Benno..., de abbacia proturbatus..., ad imperatorem Heinricum quartum... contendit, ac per Godefridum, palatinum Raeni comitem, cujus sententia momentum curiae per id temporis fuit, restitutionem obtinuit, promissa eidem omnium beneficiorum quae suis diebus ecclesiae vacarent concessione. Quam conventionem mirabilis ac miserabilis excepit eventus. Nam septem principalia beneficia, quae vulgo appellantur *vollehen*, morte septem nobilissimorum ecclesiae fidelium in unam personam Godefridi in brevi devoluta sunt, et post ipsum ad generum ejus ducem Welephonem transierunt, maximo videlicet ecclesiae detrimento. Exinde siquidem militaris clipeaturae, scilicet *hereschilt*, integritas confusa atque in diversa distracta est, et ecclesiae status tam in militari frequentia quam in re stipendiaria in suis oportunitatibus et regalibus expeditionibus imminutus est, multorum serviciis in unam personam collatis, solumque remansit inane nomen domini et homini. » (*Mon. Germ., Script.*, XXI, p. 415 et 434-435).

11. « Ein herre sol zem minsten zwelf man han, da er umbe lehen rihtet. » *Lehnrecht*, c. 18 (éd. Lassberg, p. 176). — Sur cette règle et son origine carolingienne, voy. notre article *Les deux condamnations de Jean Sans-Terre* (*l. c.*, p. 84).

d'un autre article qu'un seigneur qui réalisait cette condition était un seigneur considérable¹².

A côté de cela, dans toute la région flamande et picarde, on trouve une catégorie supérieure de vassaux, auxquels, dès le milieu du XI^e siècle, on voit donner spécialement et techniquement le nom de « pairs »¹³, quelquefois remplacé

12. « Swenne der herre alse hoh ist daz er lehen reht mag han, und hat alse vil manne die ein urteil vinden mügen... » *Ibid.*, c. 84 (p. 196).

13. Dans une notice du cartulaire d'Homblières, dont la rédaction paraît bien remonter au XI^e siècle, mais qui, en faisant agir simultanément un comte de Hainaut du nom de Régnier, un duc de Basse-Lorraine du nom de Godefroy et un abbé d'Homblières du nom de Bernard, présente un synchronisme difficile à concilier (s'il est admissible, il se placerait en 1043-1044), on lit : « Reversus itaque praedictus comes a curte ducis cum abbate nostro, coadunavit omnes majores natu et *pares sui comitatus*, obtestans eos... quatinus veritatem non celarent et falsitatem non dicerent utrum praedictus Fulbertus illam advocacionem haberet » (Bibl. nat., ms. latin 13911, f^o 41). — Le *Cantatorium* ou Chronique de l'abbaye de Saint-Hubert en Ardenne, qui, comme on sait, date du commencement du XII^e siècle, rapporte qu'après la mort du duc de Basse-Lorraine Godefroy le Barbu, en 1069, l'abbé de Saint-Hubert « Heribrandum seniore (châtelain de Bouillon) ceterosque *pares castri*, quos fidelius ducem coluisse meminerat, interpellavit, ut secum de negotio patris Godefridum (le nouveau duc Godefroy le Bossu) adratiocinarentur eos conduxit » (c. 23, dans *Mon. Germ., Script.*, VIII, p. 582). — En 1119, le pape Calixte II, et, en 1142, le pape Innocent II, confirmant les biens de l'église de Cambrai, distinguent parmi les vassaux de l'évêque, les *pares* et les *casati* (Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*, p. 516; Le Mire, *Opera diplomatica*, éd. Foppens, II, p. 1163). — En 1145, l'évêque de Cambrai, réglant une question litigieuse entre plusieurs églises de la ville de Valenciennes, attribue comme paroissiens à l'une d'elles, outre le comte et ses officiers domestiques, « *duodecim etiam pares cum domesticis servientibus de pane eorum viventibus* » (Bernard et Bruel, *Rec. des chartes de Cluny*, V, p. 449, n^o 4099). — On lit dans l'art. 7 des coutumes de Ham en 1158 : « Erit tam principibus quos *pares* vocant quam ceteris militibus » (Lemaire et Giry, *Archives anciennes de Saint-Quentin*, I, p. LXXXIV). Cf. les art. 8. et 13. — En 1173, Alexandre III confirme au chapitre de Saint-Pierre de Lille le droit de recevoir la sépulture de ses paroissiens, « et precipue *militum ejusdem loci qui pares dicuntur*, qui antiquitus apud eos sepulturam habuerunt » (Hautcœur, *Cartul. de Saint-Pierre de Lille*, I, p. 41-42, n^o 33). — Dans un tarif de tonlieu de Saint-Omer, du 3^e quart du XII^e siècle, on lit : « *Pares castelli et feodati eorum... liberi sunt a theloneo* » (c. 2, dans Giry, *Hist. de Saint-Omer*, p. 474). — En 1175, le comte de Flandre écrit : « Contentionem... inter ecclesiam Sancti Audomari... adversus burgenses de Sancto Audomaro... juramento et fide interposita seniorum et prudentiorum vicinie et parium ipsius castelli dirimi et terminari fecerunt » (*ibid.*, p. 392). — Vers 1184, la comtesse Éléonore écrit en tête de la charte de commune de Saint-Quentin : « Cum primum communia acquisita fuit, omnes Viromandie *pares* qui tunc temporis majores habebantur, et omnes

par le nom de « barons », qui plus ordinairement lui est

clerici... omnesque milites... firmiter tenendam juraverunt » (Bouchot et Le-maire, *Livre rouge de Saint-Quentin*, p. 320). — En 1210, on lit dans un aveu rendu au sire de Picquigny : « Ego Eustacius de la Lentillie... et heres meus lizanchiam et stagium unius anni... apud Pinconium ut par integer ad custus nostros... debemus. » 1210 (Cartul. de Picquigny, Arch. nat., R¹ 35, f^o 59). — Dans les registres de Philippe-Auguste, il est question des pairs de Ribemont et de La Ferté-Milon : « Isti sunt pares Ribodi Montis qui debent estagium » (*Rec. des histor. de France*, XXIII, p. 719, n^o 541); — « Feoda que tenentur a domino rege apud Ribemont... Girardus de Herpion, homo ligius et par...; Johannes de Folloel, homo et par...; dominus Yobertus de Ribemont, homo ligius et par et dimidiis... » — « Feoda que tenentur a domino rege apud Feritatem : Odardus Turcus est homo ligius et par... » (*ibid.*, p. 653-655, n^{os} 212 et ss.). — Dans un arrêt du Parlement en 1259, il est également question des pairs de La Ferté-Milon : « Nullus usus est habere manum mortuam in villa de Firmitate post annum et diem, nisi quatuor *pares ipsius castri*, videlicet dominus de Burgo, dominus de Silliaco, dominus de Toriaco et dominus de Choiaco, qui quatuor pares levant manum mortuam de hominibus suis de corpore apud Firmitatem, et aliqui alii non » (*Olim*, éd. Beugnot, I, p. 86, n^o 1). — Dans le roman d'*Eustache le Moine*, Eustache dit au comte de Boulogne : « Ves me chi tout prest de conter, — Puis que chi m'en avés semons, — Devant vos pers et vos barons; — Un des pers sui de Boulenois » (v. 382-385, éd. Færster et Trost, p. 11). — Dans la charte de commune donnée en 1247 à la ville de Domart en Ponthieu (c. 5, dans *Ordonn. des rois de France*, VII, p. 690), on lit : « Placita de hereditatibus parium castelli et francorum hominum infra banleucam sunt judicanda per iudicium... » La suite de l'article est corrompue dans la mauvaise copie utilisée par les éditeurs des *Ordonnances*, mais un article semblable, inséré dans la charte donnée en 1376 à Saint-Valery-sur-Somme (c. 6, dans Aug. Thierry, *Rec. des monuments de l'hist. du tiers état*, IV, p. 714), permet de voir ce qu'il y avait : « Les playds des heritages des pairs et des francs hommes de dedans la banliue sont et seront a juger par le jugement des pairs et hommes de nostre dite court. » Joignez d'autres textes cités ci-après, note 17. — Au milieu du XIII^e siècle, une liste des vassaux du seigneur de Béthune énumère 20 pairs du château de Béthune (Tailliar, *Recueil d'actes en langue romane wallonne*, p. 183-184), et non 41, comme le dit M. de Loïsne (*Les fiefs relevant du château de Béthune*, dans le *Cabinet historique de l'Artois*, année 1896, p. 2 du tirage à part); il y en avait encore 24 à la veille de la Révolution (*ibid.*). — Dans les rôles de l'host de Foix, en 1272, on lit : « Comes Blesensis debet servitium domino regi pro terra sua de Guise decem militum... Item dicit idem comes quod ipse est par de Viromandia. » (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 768). — Du Cange a publié dans son Glossaire, au mot *Stagium* (éd. Henschel-Didot, VI, p. 347^b), une charte dans laquelle les pairs du château de Saint-Pol déclarent au comte le service qu'ils lui doivent. — « Je Robers de Linieres, chevaliers, castelains de Pinkeigny, sires de Betembos,... sui... pers entiers du castel de Pinkeigny. » 1279 (Cartul. de Picquigny, Arch. nat., R¹ 35, f^o 72^{vo}). — L'aveu rendu en 1303 à l'évêque d'Amiens par le sire de Picquigny, son vidame, contient l'énumération des pairs et demi-pairs, tant du château de Picquigny que de la vidamie d'Amiens (*ibid.*, f^{os} 85-88^{vo}). — « Dominus Guillelmus, comes Hanonie, relevavit in Bullone

simplement accolé¹⁵. Or ces pairs, dont les fiefs s'appelaient des « pairies »¹⁶, présentaient les caractères suivants.

castrum et terram de Miroaut..., presentibus Gerardo de Jacea, armigero, G., castellano de Bullone, paribus castri Bullonensis... » 1319 (Poncelet, *Le livre des fiefs de l'église de Liège*, p. 39). — Dans la première moitié du xiv^e siècle, la formule du serment que les bourgeois de Lille faisaient prêter au châtelain contenait la clause suivante : « Et devés y estre a vo coust et a vo fret en le ville avec vos pers dou castiel, se li ville en a mestier, a estage, treschi a le volenté d'eschevins » (« Livre Roisin », éd. Brun-Lavainne, p. 143; cf. Leuridan, *Statistique féodale du département du Nord, La châtellenie de Lille*, p. 81). — « C'est ce que je Guys, dit Goulars, chevaliers, sires de Moy et d'Allaincourt, tieng... de men... souverain seigneur le roy de France des fiefs mouvans de sen chastel de Ribemont, come pers du dit chastel... Les quels deux fiefs je tiengs en parrie du castel de Ribemont, et, comme pers du dit chastel, quant besoins m'est pour les guerres du roy ou de mes amis, je me puis warder ou dit chastel en une tour seant au debout de le sale, qu'on dit le tour de Moy, et ay men aisement a y aler et entrer ou dit chastel quant besoins m'est. » 1390 (Arch. nat., P 282, n° 116). — « Le quel fief... le dit Ferry de Lorraine Monseigneur tient et adveue a tenir en parrie du roy nostre sire a cause de son chastel de Peronne, a telz reliefz, services et devoirs que les pers dudit chastel peuvent devoir de raison et par le coustume de le dicte chastellerie. » 1399 (*ibid.*, P 135, f° 134 v°). — Dans la *Chronique de Hainaut* de Gilbert de Mons, il est souvent question des pairs de château (*Mon. Germ., Script.*, XXI, p. 501, 505, 506, 511, 543); de même dans l'*Histoire des comtes de Guines* de Lambert d'Ardres (c. 99, 111, 144, 152, *ibid.*, XXIV, p. 609, 614, 635, 640) et dans la *Chronique de Guillaume d'Andres* (*ibid.*, XXIV, p. 712, § 66). — Voy. encore : dans Bouthors, *Coutumes locales du bailliage d'Amiens rédigées en 1507*, les passages cités dans le répertoire analytique au mot *Pairs* (II, p. 779); etc.

14. Voy. notre article *Les deux condamnations de Jean Sans-Terre*, l. c., p. 81, note 1; cf. les notes 16 et 17 ci-après, la Coutume de Saint-Vaast d'Arras en 1507, art. 5 et 51 (Bourdol de Richebourg, *Nouveau coutumier général*, I, p. 408 et 411), etc. — Ceci n'empêchait pas que, dans cette région comme ailleurs, le terme « barons » ne servît aussi à désigner les possesseurs de châteaux par opposition aux simples chevaliers. Cf. ci-dessus, p. 156 et ss.

15. « Toutes ches choses devant dites et ches hommages..., nous (le sire de Pieuquigny)... les avouns a tenir en hommage lige de parrie tout a un fief et un hommage de... Garnier... abbé de Corbie..., et de toutes ches choses devant dites nous... en sommes en le foy et en l'ommage lige... l'abbé... et le tenons de li en parrie par dis lib. de relief d'oïr a autre, et par serviche en armes et en chevaus sans estage. » 1300 (Cartul. noir de Corbie, Bibl. nat., ms. lat. 17758, f° 61 v°). — Dans le compte de l'aide levée en 1307 dans le bailliage de Lens sur les vassaux de la comtesse d'Artois pour le mariage de sa fille (dans ces pays, comme dans beaucoup d'autres, les aides féodales avaient été fixées au même chiffre que le relief), on lit : « Rechut de M^r Franch., castelain de Lens, pour se perrie : .x. lb.; de le dame de Leuse pour la perrie que ele tient : .x. lb.; dou seigneur de Couchi pour se perrie : .x. lb.;... » (Bibl. nat., ms. Flandre 187, f° 41). — « Gerardus, castellanus Bullonensis, relevavit ibidem castellaniam et paritatem castri Bullonensis. » 1315 (Poncelet, *Le livre des fiefs de l'église de Liège*, p. 23). — « Ch'est li denombrements de le terre et chastellerie d'Encre

Ils étaient normalement au nombre de 12 dans chaque unité seigneuriale, dans chaque châtellenie¹⁶.

et appartenances que jou Jaques de Saint Pol, sires d'Encre, tiengs et adveue a tenir du roy nostre sire, de sen chastel de Peronne, en paarrie et par dix livres parisis de relief d'oïr a autre. » 1367 (Arch. nat., P 47², n° 605, et P 135, f° 11 v°, n° 33). — « C'est ce que Jehan de Clari, escuier, sires de Gesaincourt, tieng... du roy nostre sire noblement et en paarrie par foy et hommage a cause de son chastel... de Doullens... Et toutes les quelles choses... tien ge et adveue a tenir du roy nostre dit seigneur noblement et en paarrie a le cause dicte par .x. l. de relief d'oïr a aultre, les ventes, est assavoir le .v^e. denier, se li cas y esquiet, tel service et aide que audit fief et paarrie appartient. » 1377 (*ibid.*, P 137, n° 59, f°s 1 v° et 3). — « Chest ce que je Pierres de Sains, dit Gallois, escuier, seigneur de Juinez, tieng et adveue a tenir noblement en fief et parie du roy nostre sire ad cause de son chastel et castelerie de Biaurain (Beaurain-Château, c. de Beaurainville, Pas-de-Calais) par dix livres de relief et autant d'aide quant le cas y esquiet, et les plais a deservir oudit chastel de Biaurain, toutesfois que jou y suy ou seray souffisaument adjournez, de xv^e en xv^e, et par .lx. s. de cambrelage, quant il y esquiet. » 1410 (Arch. nat., P 281, n° 109). — Voyez dans Leuridan, *Les châtelains de Lille*, p. 74-84 et 85-86, des renseignements sur les pairies relevant de la châtellenie de Lille et sur les pairies d'un château appartenant au châtelain de Lille; etc. — Joignez encore : Coutume générale du bailliage d'Amiens en 1507, art. 13 (Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier général*, I, p. 122); Coutumes locales de Boves, art. 1 (Bouthors, *Coutumes locales du bailliage d'Amiens rédigées en 1507*, I, p. 168), de Picquigny, art. 2 et 4 (*ibid.*, p. 188-189), etc.; anciennes coutumes particulières du bailliage de Hesdin, art. 12 (Bourdot de Richebourg, *op. cit.*, I, p. 334), et du comté de Saint-Pol, art. 9 (*ibid.*, p. 351); etc.

16. Nous avons cité ci-dessus (note 13) une charte de 1145 où il est question des douze pairs de Valenciennes. — Lambert d'Ardres raconte que le seigneur d'Ardres, ayant obtenu du comte de Guines l'autorisation de faire d'Ardres un château et le siège d'une châtellenie, commença par y établir 12 pairs (*Hist. des comtes de Guines*, c. 111, dans *Mon. Germ., Script.*, XXIV, p. 614). — Dans un aveu de la seigneurie de Menin au xiv^e siècle, on lit : « Et si est li sire de Menin .i. des .xii. pers dou castiel de Courtray » (Warnkönig, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, II, 2, pièces justificatives, p. 146). — Jacques de Hemricourt, dans le c. 18 de son *Patron del temporaliteit* de l'église de Liège, écrit : « Et a semblant doit avoir monsingnor de Liege .xii. peires, qui anciennement estoient appelleis ly .xii. peires de Saint Lambert, et soloient jugier des fiefes de baronie et nus autre; mains tout che est adnichilleit par faulte d'usaige » (Raikem et Polain, *Coutumes du pays de Liège*, I, p. 323-324). Cf. Poncelet, *Le livre des fiefs de l'église de Liège*, p. xxxiii-xxxvi. — Dans un compte de 1307, cité ci-dessus, note 15, on voit qu'à cette époque il y avait au château de Lens 11 pairs; il est bien probable qu'il y en avait eu 12 auparavant. — Dans le comté de Guines, au xv^e siècle, il y avait 13 pairs, désignés par le nom de barons (*Livre des usages de la comté de Guines*, c. 1, éd. Tailliar, p. 1; sur la distinction tardive des baronnies et des pairies dans ce comté, voy. l'article mentionné dans la note 14, ci-dessus, à l'endroit indiqué); c'est encore un chiffre bien voisin de 12. — Les coutumes

Ils étaient les juteurs de la cour féodale du seigneur, où ils jouaient le rôle assigné aux rachimbourgs, puis aux échevins, dans les plaids de l'époque franque, tandis que les autres vassaux étaient réduits au rôle que, dans ces mêmes plaids, jouait la foule des hommes libres¹⁷. C'est certainement leur situation judiciaire qui explique que le nom de « pairs » leur ait été donné¹⁸. Quant aux

de Boulonnais en 1493 et en 1550 nous montrent alors dans ce comté 12 baronnies et 4 pairies (art. 89 de la première, 6-7 de la seconde, dans Bourdot de Richelbourg, *Nouveau coutumier général*, I, p. 35, 43-44); mais on appelait alors là pairies les fiefs auxquels étaient unis les 4 offices de connétable, de maréchal, de gonfalonier et de bouteiller, et c'étaient les baronnies qui représentaient les pairies dont nous nous occupons ici. — Dans les cours où il y avait plus de 12 pairs, on supposait qu'il y en avait eu primitivement un noyau de 12, successivement accru. C'est du moins ce que Lambert d'Ardres paraît avoir eu dans l'esprit lorsqu'il écrivait que le seigneur d'Ardres avait obtenu du comte de Flandre « ut hereditario jure cum duodecim Flandrensis curie paribus et baronibus sedeat et judicet, et ut honoris eorum et dignitatis per omnia se comparem gloriatur et participem » (*op. cit.*, c. 119, l. c., p. 619).

17. Dans un acte de 1259, nous voyons à la cour de la comtesse d'Artois à Arras les « barons », c'est-à-dire ici les pairs, qui, après s'être consultés avec les [autres] « hommes », c'est-à-dire avec les vassaux non pairs, prononcent la sentence suivante : « Par jugement nous disons... que me dame la contesse d'Artois puet donner de son iretage propre... le quint de toute sa terre... Et li senescaus demanda as homes se il sievoient les barons, et li home suirent tuit les barons » (*Inventaire des Archives du Pas-de-Calais, série A*, I, p. 24-25). — « Et si doivent li dit per (du château d'Ancre) fere les jugemens en me court [d'Encre] et jugent a le relacion des frans hommes et au conjurement de mi et de mon chastellain d'Encre. » 1367 (Arch. nat., P 47², n° 605, et P 135, f° 13). — « Dudum lite mota coram hominibus judicantibus in curia comitis de Drois in castro de Dommart (Domart-en-Ponthieu, Somme)..., dicti homines judicaverunt..., a quo quidem judicato tanquam falso et pravo fuit per ipsum Bernardum ad nostram curiam (le Parlement) appellatum... dicebat... quod pecierat ferri sententiam et jus sibi dici per pares suos solum, judicantes in dicta curia, et non per alios homines legios, cum a dicto comite de Drois teneret in paragio, alias *en paarrie*, et sic de consuetudine patrie in castellaniis in quibus sunt pares et homines judicantes, sicut erant in castro de Dommart predicto, per pares solum judicari debebat, et dicti homines cum paribus ipsum tulerunt judicatum suum predictum contra consuetudinem predictam...; ex adverso... dicti homines et pares judicantes in dicta curia de Dommart dicebant etiam quod, de usu et consuetudine patrie a longinquis temporibus observata, ex quo litigium erat pro mobilibus et capitalibus homines cum paribus vel homines solum sine paribus poterant judicare seu jus reddere in causa mota inter parem et aliam quamcunque personam...; per judicium nostre curie fuit dictum dictos homines et pares bene judicasse. » 1326 (Arch. nat., X^{1a} 5, f° 461-461 v°).

18. Cf. notre article, *Les deux condamnations de Jean Sans-Terre*, l. c., p. 75 et ss.

autres vassaux, pendant longtemps ils n'eurent pas de nom technique : on les appelait des différents termes ayant le sens de vassaux, *casati*, *milites*, « francs hommes », « hommes », tantôt en exprimant, tantôt en sous-entendant un mot ayant le sens de « autres »¹⁹ ; dans le cours du XIII^e siècle, ils prirent le nom technique d'« hommes liges »²⁰, ce qui fit donner à leurs fiefs le nom de « fiefs liges » ou « ligées »²¹,

19. Voy. des textes cités ci-dessus, notes 13 et 17.

20. Une liste des vassaux du seigneur de Béthune, dressée au milieu du XIII^e siècle, distingue des « pairs », des « hommes liges », des « hommes demi-liges » et des « hommes » (Tailliar, *Recueil d'actes en langue romane wallonne*, n° 117, p. 181-186). — Dans le compte, déjà cité, de l'aide levée en 1307 dans le bailliage de Lens, après l'énumération des sommes perçues pour les paries du château de Lens, on lit : « Item des hommes liges dou dit castel : Rechut de Hallot dou Ruet, .l.x. s. . . Item hommes dou dit castel demi liges : De Me Jehan de Lens, .xxx. s. . . » (Bibl. nat., ms. Flandre 187, f°s 41-42). — Comme nous allons le dire, un coutumier picard du début du XIV^e siècle appelle « homme lige » le vassal qui doit le service armé avec l'équipement restreint. Cf. les « Coutumes des francs hommes du Cambrésis », c. 4, dans Tailliar, *op. cit.*, p. 378-379. — « Toutes lesquelles choses dessus dites, pour tous les .ii. fiefs dessus dis et pour chacun d'iceulx, j'adveue a tenir noblement et en fief du roy... a cause de son dit chastel... de Doullens, par .l.x. s. p. de relief pour chacun fief quant il y esquiet, .l.x. s. d'aide quant elle y esquiet, et par tel serviche et redevance que *homme lige* doit faire a sen seigneur pour tous les .ii. fiefs dessus dis, et les ples a Doullens quant je y suy adjournés souffisaument. » 1372 (Arch. nat., P 137, n° 60, f°s 3 v°-4). — « Tient et adveue a tenir du roy nosire a cause de son chastel de Moustereul sur le Mer par .l.x. s. de relief, et soloit devoir les plais ou dit chastel de Moustereul quant il y estoit souffisaument ajournés, mais adpresent li officier du roy jugent et non mie li *homme lige* » 1372 (*ibid.*, P 137, n° 88, f° 27 v°). — « Li sires de Humbercourt en tient a hommage... un *homme lige* a soissante solz de relief, et onze aultrez frans hommez... » 1374 ; aveu de la châtellenie de Luchaux (*ibid.*, P 48, n° 877).

21. « Nos autem hec omnia pretaxata concedimus eisdem Neveloni et Aelidi uxori sue et eorumdem heredibus libere in *ligium feodum* perpetuo possidenda. » 1219 ; acte de Louis de France (le futur Louis VIII), qui possédait l'Artois du chef de sa mère (Petit-Dutaillis, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII*, p. 515, pièces justificatives, n° 4). — « Toutes ches choses... je tieng... a .i. hounmage, et est li hounmages tex k'il est liges, ch'est a savoir .l.x. s. de relief d'oïr a autre et service a ronchi... » 1269 (Cart. de Picquigny, Arch. nat., R¹ 35, f° 66 v°, n° 228). — « Nous Jehians, castelains de Tournai et sires de Mortaigne,... tenons de l'abbet de Saint Amant en Pevele en *fief lige* le avowerie de Fromont, le avowerie de Syn et le avowerie de Legies, a une *ligeet* ; et si tenons encore de l'abbet devant dit en fief, a *demie ligeet*, le bos c'on appie le bos Godefroit. » 1270 (A. d'Herbomez, *Hist. des châtellains de Tournai*, II, p. 168, n° 133). — « Je tieng encore dudit vidame a demie ligée che ke je ai a Saissement, et de chest hounmage doi je... tous... »

et cette expression s'explique également par la prétérition de « autres »²².

Enfin, et ceci est très important, les pairs sont les vassaux qui doivent s'acquitter du service militaire avec le haubert.

Ce dernier point se prouve par *a contrario*. En effet, un coutumier picard du début du ^{xiv}^e siècle décrit²³ l'équipement que sont tenus d'avoir les « hommes liges », c'est-à-dire les vassaux non pairs. Or le trait caractéristique de cet équipement, c'est qu'il ne comporte aucun vêtement de mailles, et en première ligne pas de haubert.

Nous pouvons donc conclure : 1° que les « vollehen » allemands et les « pairies » picardo-flamandes étaient la même chose : 2° que c'étaient les fiefs dont les possesseurs constituaient fondamentalement la cour féodale du seigneur : 3° que c'étaient les fiefs assez importants pour qu'on pût exiger de chacun d'eux le service au moins d'un chevalier armé du haubert.

Nous disons *au moins* : en effet, le fief le plus considérable

serviches..., si com hom a plain hounmage de demie ligée. » 1280 (Cartul. de Picquigny, Arch. nat., R¹ 35, f^{os} 74-74 v^o). — Voy. dans l'*Inventaire des Archives du Pas-de-Calais, Série A, I*, p. 40 et 59, l'analyse d'actes de 1278 et de 1293 où il est question de « ligée » et de « demi ligée ». — « Item tient... en fief de my... l'ommaige Jehan Caignart..., que il tient a demi ligée. » 1377; aveu d'un fief relevant du château de Doullens (Arch. nat., P 137, n^o 59, f^o 2 v^o). — « Chi s'enssievent les noms de chiaus qui tiennent des fiés ou arriere fiés de l'eglise Sainte Berte de Blangy : Primes Jehans de Ternois tient a plain lige, par sexante sols de relief... Item le dit Jehan de Ternois tient en fief a demi lige, par .xxx. s. de relief... » 1384 (*ibid.*, P 29¹, n^o 168, pièce 2). — Joignez : coutume locale d'Oisy en 1507, art. 3 (Bouthors, *Coutumes locales du balliage d'Amiens*, II, p. 418); anciennes coutumes particulières de Hesdin, art. 12-13 (Bourdout de Richebourg, *Nouveau Coutumier général*, I, p. 334-335).

22. En effet, dans cette région, « homme lige » continua aussi à désigner, comme ailleurs, les vassaux liés par l'hommage lige, ce qui explique pourquoi on y trouve, soit des pairs, soit des possesseurs de petits fiefs, qualifiés également d'hommes liges : « Je sui hom liges a... monsieur Jehan, vidame d'Amiens, seigneur de Pinkeigny, et pers entiers du castel de Pinkeigny, et tieng du devant dit vidame men seigneur a lige hounmage de parie et a serviche de chevalier... Derekief, je tieng de monsieur le vidame devant dit a lige hounmage sans parie et a serviche de chevalier... » 1280 (Cartul. de Picquigny, Arch. nat., R¹ 35, f^{os} 73 v^o-74).

23. C. 16, dans Marnier, *Ancien coutumier de Picardie*, p. 16-18.

ne pouvait jamais être qu'un « vollehen », qu'une « pairie », exactement au même titre que le plus petit fief remplissant les conditions nécessaires pour avoir droit à cette qualité. C'est ce que permettraient déjà de supposer les textes précités de la chronique de Lorsch, où on voit que les 12 « vollehen » de cette abbaye étaient des fiefs très considérables, d'où relevaient un grand nombre de vassaux. Mais c'est ce que prouvent péremptoirement les textes relatifs aux pairies picardo-flamandes. On voit, en effet, qu'une châteltenie vassale, si importante fût-elle, ne comptait jamais que pour une pairie et qu'en fait de relief et d'autres charges pécuniaires elle ne payait pas une obole de plus que la plus petite pairie²⁴. Il résultait de là que, lorsqu'un pair était un possesseur de château, il avait à son tour des vassaux pairs²⁵, et que les châteltenies chefs-lieux de comtés avaient parmi leurs pairs les plus puissants seigneurs de ces comtés²⁶.

24. Le relief dû par les pairies avait été uniformément fixé à 10 livres (voy. ci-dessus, note 15, et ci-après, note 25). Aussi, dans le rôle des feudataires de Corbie dressé vers 1200, sur 14 vassaux devant 10 livres de relief, 14 pairs par conséquent, il y en a cinq qui sont des possesseurs de châteaux et n'en paient pas davantage (Bouthors, *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, I, p. 317-318). — Dans les registres d'aveu et dénombrements souvent cités dans les pages qui précèdent et dans celles qui suivent, on trouvera, par exemple, les dénombrements des châteaux d'Ancre, de Chaulnes, de Harbonnières et de Sorel, qui tous les quatre étaient des pairies du château de Péronne (Arch. nat., P 135, fo 11 v°, n° 33 ; P 292, n° 156 bis, pièce 1 ; P 135, fo 131 v°, n° 153 ; P 135, fo 11 v°, n° 32), et comme tels payaient 10 livres de relief sans plus.

25. Dans l'aveu qu'il rendit en 1303 à l'évêque d'Amiens, le sire de Picquigny, vidame d'Amiens, s'exprime ainsi : « Item, avec les hommages de parries et de demi parries qui dessus sont nommés et escrit, nous en tenons les hommages liges et demi liges et autres, si comme il sont chi après nommé et escrit... Et toutes ches choses dessus nommées... avec le chastel et le barounie de Pinkegny et le vidamée d'Amiens, tout a un fief et a un hommage de paarrie nous les tenons... de... no chier seigneur le veske d'Amiens » (Cartul. de Picquigny, Arch. nat., R¹ 35, fos 87 v° et 88 v°). — « Ch'est li denombrements de le terre et chastelerie d'Encre et appartenances que jou Jaques de Saint Pol, sires d'Encre, tiengs et adveue a tenir du roy notre sire, de sen chastel de Peronne, en paarrie et par dix livres parisis de relief d'oïr a autre... Item chi aprez s'enssievent les paarries tenues de my et de men dit chastel d'Encre .. Et si est assavoir que cascune paarrie doit .x. livres par. de relief d'oïr a autre. » 1367 (Arch. nat., P 472, n° 605, et P 135, fos 11 v° et 13). — Cf. Leuridan, *Les châtellains de Lille*, p. 75.

26. Voy. dans la *Chronique de Hainaut* de Gilbert de Mons (*Mon. Germ.*,

En Normandie, on trouve une organisation qui se rapproche beaucoup de celle que nous venons de rencontrer en Allemagne et dans la région picardo-flamande, mais qui présente néanmoins une différence. Là, en effet, le fief qui doit le service d'un chevalier complètement armé forme une unité féodale stricte, qu'on appelle « fief de haubert », *feodum lorice* ²⁷. Lorsqu'un fief était plus important, on disait que c'était un fief de deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix... chevaliers, ou plutôt qu'il comprenait, soit les fiefs de deux, trois... chevaliers, soit deux, trois... fiefs de chevalier ²⁸.

Les vassaux normands possesseurs de petits fiefs, après avoir été désignés par les expressions de *milites cum planis armis*, *milites cum scutis* ²⁹, se virent de bonne heure réserver le nom de « vavasseurs » ³⁰. Et, bien que ce terme eût

Script., XXI, p. 543) la liste d'une partie des pairs des châteaux de Mons et de Valenciennes, tous deux chefs-lieux de comté, comme on sait. Aussi, lorsqu'en 1247 l'évêque de Liège eut à notifier aux habitants du Hainaut qu'il avait reçu l'hommage de Jean d'Avesnes comme comte de Hainaut, il s'adressa en première ligne aux pairs des deux châteaux chefs-lieux : « Henricus, Dei gratia Leodiensis electus, paribus Montis in Hannonia et Valenchenarum, et omnibus Hannonie militibus, praepositis, juratis, scabinis Montis in Hanonia, Valenchenensibus et omnium bonarum villarum in Hanonia, dilectis amicis suis, salutem in Domino » (Martène, *Thesaurus*, I, col. 1030).

27. Robert de Torigni, *Chronique*, a. 1159, éd. Delisle, I, p. 321. — *Très ancien Coutumier de Normandie*, VIII, 2-5, texte latin, éd. Tardif, p. 8-9, texte français dans Marnier, *Établissements et coutumes*, p. 9-10. — Delisle, *Cartulaire normand*, textes cités à la table des mots, au mot *feodum* (p. 389). — Etc., etc. — Cf., pour l'Angleterre, la charte de libertés octroyée par Henri I^{er} lors de son couronnement, c. 11 : « Militibus qui per loricas terras suas defendunt... » (Bémont, *Chartes des libertés anglaises*, p. 5).

28. Enquête sur les fiefs de l'église de Bayeux, faite à la mort de l'évêque Richard II (1133) par ordre du roi d'Angleterre Henri I^{er} (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 699 et ss.). — Cf. l'enquête des fiefs d'Angleterre en 1166 (*Red book of the Exchequer*, éd. Hall, I, p. 186-445).

29. « Wauquelinus de Ferrariis... XLII. milites..., et .IIII. milites cum planis armis; » — « Achardus de Ambreres, .II. militem de .XI. militibus cum scutis. » Enquête des fiefs de Normandie en 1172 (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 695 et 697, nos 421 et 429). — Cf. l'expression *milites clipeati* usitée en Allemagne (ci-dessus, note 7).

30. Enquête des fiefs de l'église de Bayeux en 1133 (*l. c.*). — Enquête des fiefs de l'abbaye du Mont-Saint-Michel en 1172 (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 703 et ss.). — *Très ancien Coutumier de Normandie*, VIII, 5 (éd. Tardif, p. 9).

servi, en Normandie comme ailleurs, à désigner les simples chevaliers par opposition aux barons ³¹, néanmoins on arriva à l'opposer nettement à « chevalier » ³². Comme pour le nom d' « homme lige » en usage en Picardie, cette restriction du sens de « vavasseur » doit s'expliquer par la prétention de *ceteri* devant *vavassores*, en même temps que par celle de *cum lorica* derrière *militēs* ³³.

31. C'est ce que prouve le fait que les Normands l'ont porté avec ce sens en Angleterre; voy. notamment la hiérarchie indiquée dans les *Lois de Guillaume le Conquérant* (ci-dessus, p. 167, note 82); cf. des lettres de Henri I^{er} : « Si a modo exsurgat placitum..., si est inter barones meos dominicos..., et si est inter vavassores duorum dominorum... » (Stubbs, *Select charters*, 8^e édit., p. 104), les *Leges Henrici I*, c. 7, § 2, et c. 27 (Schmid, *Die Gesetze der Angelsachsen*, 2^e éd., p. 440 et 448), etc. Un passage d'Othon de Freising montre aussi que primitivement c'étaient les simples chevaliers qu'on appelait en Normandie des vavasseurs : Robert Guiscard, dit-il, « ex mediocri stirpe in Nortmannia, ex eorum militum ordine quos vavassores vulgo ibi dicere solent » (*Gesta FridERICI*, I, 3, éd. Waitz, p. 11). Au XIII^e siècle, en Angleterre, on voit Bracton continuer à opposer *vavassoria* à *baronia* (II, 39, 6, éd. Twiss, II, p. 60), et même en Normandie on trouve encore à cette époque quelques rares exemples du même emploi : « Guillelmus Crispinus tenet baroniam suam, unde debet duos milites de servitio, et vavassoriam suam de Danguto, unde debet unum militem » (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 621, n^o 61). — Wace n'emploie « vavasseur » qu'avec le sens de vassal simple chevalier et il l'oppose sans cesse à « baron » : *Roman de Rou*, II, v. 223, 1700, 3882, 4125-4126, III, v. 1779, 2977, 3829, 5368, 6371-6372, 7724 (éd. Andresen, I, p. 45, 100, 178, 187, II, p. 101, 149, 184, 245, 282, 336). L'auteur de l'*Histoire de Guillaume le Maréchal* en fait ordinairement autant : v. 1917, 5099, 5768, 14340, 15824 (éd. Meyer, I, p. 71, 184, 208, II, p. 152, 206); toutefois, dans le passage suivant, « vavasseur » paraît bien avoir le sens restreint : lorsque Guillaume le Maréchal obtint de son cousin le Chambellan de Tancarville, dont il était chevalier domestique, la permission d'aller faire un tour en Angleterre, celui-ci lui conseilla de n'y pas rester longtemps, lui disant « Qu'il n'i avoit bon sejour — Ne ce n'esteit a vavasar — Ou a gent qui d'esrer n'ont cure, — Mais ki volt mettre peine et cure — En esrer ne en tornier, — Si le soleit l'om enveier — En Brutaingne ou en Normandie — Por hanter la chevalerie » (v. 1537 et ss., I, p. 57).

32. « Enguerrandus de Vacey, vavassar, sed servit pro dimidio milite; Condeium et Jubam et feodum Guerron in Berollis sunt vavassoriae, sed serviunt pro uno milite;... feodum de Esprevilla, vavassoria, sed servit pro dimidio milite;... feodum Roberti Pellevey et Odonis filii Geneboudi, vavassoria, debet servitium pro quarta parte militis episcopo. » Enquête des fiefs de l'église de Bayeux en 1133 (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 701, n^o 444). — « In Radulfi Villa terram unius militis... et unam vavassoriam. » 1160 (Bibl. nat., ms. lat. 10072, f^o 44).

33. « Abbas Montis debet VII. milites cum lorice ad servitium regis... Vavassores de Bajocassino inter Ounam et Viram faciunt unum militem cum lorica et armis

Les petits vassaux en question, qu'on appelait souvent *liberi vavassores* ou « vavasseurs nobles »³⁴, pour les distinguer de certains tenanciers non nobles auxquels on donna également le nom de « vavasseurs »³⁵, portaient les armes essen-

ad servicium domini Normandie... Isti vavassores faciunt unum plenum militem cum equis et armis ad servitium domini Normandie. » Enquête des fiefs du Mont-Saint-Michel en 1172 (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 703-705, nos 453, 460 et 461).

34. « Et similiter dixerunt de vavassoribus qui feoda sua libere tenebant. » Enquête des fiefs de Bayeux en 1133 (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 700, n° 438). — « Reliqui vero sunt liberi vavassores, servientes cum planis armis » (*ibid.*, p. 702, n° 448). — « Hoel est liber vavassor cum scuto et lancea... In honore Genocii tres liberi vavassores. » Enquête des fiefs du Mont-Saint-Michel en 1172 (*ibid.*, p. 704, nos 455 et 456). — « Abbas et capitulum dimisit ei la mai-sura Berengier en franche vavasurie. » Acte de 1167 environ (Delisle, *Chronique de Robert de Torigni*, II, p. 288, n° 23). — « Et de moy sont tenuz... plusieurs fieux, tant franchement tenuz a court et usage que autres tenemens, ... et en sont tenus plusieurs fieux, tant noblement a court et usage que autres tenemens » (Arch. nat., P 277¹, n° 1); « Un tenement ou vavassorie noblement tenu a court et usage » (*ibid.*, P 277¹, n° 7); « Advoue... tenir... une petite franche vavassourie a court et a usage » (*ibid.*, P 277¹, n° 69); « Advoue tenir... une franche vavassourie... a court et usage et toute basse justice » (*ibid.*, P 289¹, n° 6); « Une franche vavassourie..., laquelle il tient noblement et franchement a gage pleige, court et usage » (*ibid.*, P 289¹, n° 55). — Cf. *Summa de legibus Normannie*, LII, 12 (éd. Tardif, p. 140), plusieurs des textes cités dans la note suivante, d'autre cités par Mayer, *Deutsche und französische Verfassungsgeschichte*, II, p. 184, note 4.

35. « Isti supranominati de honore Sancti Paterni, qui sunt liberi vavassores, faciunt custodiam apud Montem et procedunt cum scuto et lancea cum abbate, si inde fuerint summoniti, ad capiendum nammum vel ad alia negocia, ita ut eodem die possint reverti ad domos suas. Et, preter istos, alii minuti vavassores quam plurimi faciunt custodiam apud Montem et portant pannos monachorum. » Enquête des fiefs du Mont-Saint-Michel en 1172 (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 704, n° 459). — « Contre celui t. l'on peult ainsi arguer qu'il est plusieurs vavassouries noblement tenues a court et a usaige... A ce on peult respondre que on appelle commencement vavassouries les ainnesces des masures qui ne sont paz noblement tenues, combien qu'il soit aucuns fiez noblement tenus a court et usaige... appelez vavassouries par denomination especial; mais de ceste ne parle pas le t., maiz parle et s'entend seulement des vavassouries tenues non noblement sans court ne usaige...; » — « Par ce mot vavassouries sont entendues les masurez et les ainnesces des fiez villainement tenus et qui sont commencement appellées vavassouries, et non pas aucuns noblez fiez a court et usaige qui sont appelez vavassouries; » — « Est a noter que ce § parle de ceulx qui ne sont paz nobles tenans et qui n'ont court ne usaige sur leurs tenans, si comme les ainsnés des masures qui assemblent toutes les rentes et droictz aux seigneurs et sont communement appelez vavasseurs. » Ancien commentaire du *Grand Coutumier de Normandie*, sur les c. 26, 34 et 53 du texte français (Bibl. nat., ms. français 2765, f°s 76, 103 v° et 128 v°). Cf. De-

tielles de l'homme libre ou noble, c'est-à-dire l'écu, la lance

lisle, *Études sur la condition de la classe agricole en Normandie*, p. 32-34.

— Les vasseurs non nobles avaient pour service de faire les commissions de leur seigneur et de porter ses paquets, les uns, et c'étaient de beaucoup les plus nombreux, avec un cheval mâle, les autres à pied : « Tenet .l. acras terrae in vavassoria per servicium equi, ... tenet in vavassoria circa .xx. acras per servicium equi; » — « Tenet .xxx. acras in vavassoria, et debet... servicium omnium suorum hominum residuorum in illa terra, scilicet vinagium, summagium, precarias; idem debet adhuc... servicium equi » (Cartulaire de la Trinité de Caen, Bibl. nat., ms. lat. 5650, f^{os} 61 et 70; cf. f^{os} 65 v^o, 69 v^o-70, 75-75 v^o, 77, 82 v^o). « Tenet vavassoriam de qua debet servicium equi » (Terrier de Pierre de Thilley, *Bibl. de l'Éc. des chartes*, XX, 1859, p. 259; cf. p. 262). « Tenet unam vavassoriam..., de qua reddit servicium ad equum » (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 638, n^{os} 134 et 135). « Pro quietancia... servicii masculi equi quod eis debebam super proportionem feodi mei » (Cartul. de Montebourg, Bibl. nat., ms. lat. 10087, p. 132, n^o 387). « Veiz chi le tenement que tient Guillaume Pevrel par hommage de mon seigneur le prior..., c'est a savoir trente acres de terre..., et en fet le dit Guillaume au dit prior chescun jour un service de cheval malle entre Vire et Oune, et le dit prior doit trouver au dit Guillaume et a son cheval lour despens » (Terrier du prieuré de Saint-Vigor le Grand près Bayeux en 1290, Bibl. nat., ms. fr. 14576, f^o 1). « Il prent sur ses hommes et tenans... le service de quatre hommes et de quatre chevaux males pour aler ou bois » 1377 (Arch. nat., P 306, n^o 378). Cf. Delisle, *op. cit.*, p. 77-78, 126-127, 680 (n^o 30), 689 (n^o 69), 695, 697, 706; etc. Dans un aveu de 1375, nous trouvons les vavassories non nobles, devant le service de cheval, opposées sous le nom de « fiefs de roncín » aux vavassories nobles, devant le service d'écu et de lance : « Confessa tenir... de... monseigneur le conte d'Alençon... un fieu de haubert entier...; et a oudit fieu un fieu d'escu et de lance, et quatre fieuz de roncín, lesquelz... n'ont court ne usage... Et oudit fieu tient de lui Guillaume de Janville... un fieu de haubert entier a court et usaige...; et y a plusieurs fieuz de roncín, qui n'ont court ne usage... Item tient... Phelippe, deguerpie feu Gieffray du Tail, ... un tiers de fieu de haubert...; et y a plusieurs fieuz d'escu et de lance, et de roncín, qui n'ont court ne usage... » (Arch. nat., P 302, n^o 267, f^{os} 191 v^o-192). Dans un texte du Cartulaire de la Trinité de Caen, à côté de vavassories non nobles de 50 acres, 6 acres, 5 acres, qui doivent *servicium equi*, nous en trouvons de plus petites (2 acres 1/2, une acre 1/2, 3 vergées), qui ne doivent que *servicium peditis* (Bibl. nat., ms. lat. 5650, f^{os} 82 v^o-83); un texte du Grand cartulaire de Jumièges parle de *vavassores equites* et de *vavassores pedites* (Delisle, *Classe agricole*, p. 7, note 29). — Il nous paraît bien probable que les vasseurs non nobles étaient les successeurs de ces tenanciers de l'époque franque, parfois désignés dans les pays allemands sous le nom de *scararii*, qui « devaient toujours être prêts à porter des messages, des paquets, des fardeaux, à conduire des denrées, escorter un convoi, accompagner quelqu'un, » etc., à l'armée ou ailleurs. Ce service pouvait être dû de trois manières différentes : avec un cheval, à pied ou avec un bateau; le plus fréquent était celui qui devait se faire avec un cheval, et dont l'obligation pour le tenancier est souvent ainsi mentionnée dans les textes : *caballicat, equitat quocumque sibi jubetur* (voy. Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, prolégomènes, p. 801-802 et 819-820; cf. les textes cités par Waitz, *Deutsche*

et l'épée³⁶ : quant au reste de leur armement, il était carac-

Verfassungsgeschichte, IV, 2^e édit., p. 200, note 2, une formule sénonaise en notes tironiennes qu'on trouvera dans Zeumer, *Formulae*, p. 723, des chartes de 835 et de 846 dans Meichelbeck, *Historia Frisingensis*, I, 2, p. 295, n^o 563, p. 326, n^o 640, etc.).

A l'époque féodale, ce service de cheval se retrouve encore assez souvent, même en dehors de la Normandie, surtout dans les domaines ecclésiastiques : *Cartulaire de Saint-Maur-sur-Loire*, n^{os} 2, 9-14 (Marchegay, *Archives d'Anjou*, I, p. 353, 357-358); *Cartul. du Ronceray*, n^{os} 70 et 71 (*ibid.*, III, p. 60-61); Bertrand de Broussillon, *Cartul. de Saint-Aubin d'Angers*, II, p. 161-162, n^o 667; Guérard, *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, II, p. 273, 312-313, 372, 383; etc.; joignez, pour l'Allemagne, les textes cités par Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, V, 2^e éd., p. 325-327. Les Anglo-Saxons avaient aussi des tenures chargées de divers services de cheval (cf. Maitland, « *Domesday book* » and beyond, p. 305-309, et *Northumbrian tenures*, dans *English historical review*, V, 1890, p. 628); Bracton en cite encore plusieurs espèces, qu'il classait parmi les sergenteries : « Item poterit quis feoffare alium per serjantiam, quae quidem multiplex esse poterit, et unde quaedam pertinent ad ipsum dominum feoffantem et quaedam ad ipsum regem, ut si dicatur per servitium equitandi cum domino suo vel domina, qui proprie dicuntur « rodknights »... Sunt et alia genera serjantiae quae ad dominum capitalem non pertinent, sed ad dominum regem pro exercitu regis..., ut... si quis teneat per servitium inveniendi domino regi certis locis et certis temporibus unum hominem et unum equum et saccum cum brochia pro aliqua necessitate vel utilitate exercitum suum contingente; » — « Parvae autem serjantiae dici poterunt..., ut si quis teneatur invenire domino regi equum et saccum cum brochia eunti in Walliam cum exercitu, et hujusmodi » (*De legibus et consuetudinibus Anglie*, II, 16,6, et II, 37, 5, éd. Twiss, I, p. 278-282, II, p. 14; cf. II, 35, 6, *ibid.*, I, p. 628-630). L'auteur des *Instituta Cnuti* (II, 59 i, et III, 6-7, dans Liebermann, *Die Gesetze der Angelsachsen*, I, p. 73 et 65) avait assimilé à tort le « radknight » (rad = riding, *equitans*) au « sixhynde man » des lois d'Ine et d'Alfred, qui était en réalité, comme nous l'avons vu (p. 95), le thane non chasé. Cette fausse hypothèse s'explique aisément par le fait, que, au x^e siècle, le wergeld du thane avait été unifié à 1200 shillings, sans plus tenir compte de la question de chasement, en sorte que le « sixhynde man » avait disparu et qu'il n'était plus resté que le « twelfhynde » ou thane et le « twyhynde » ou ceorl (vi Æthelstan, 8, 2, dans Liebermann, *Die Gesetze der Angelsachsen*, I, p. 178; ordonnance de Cnut en 1020, § 1, *ibid.*, p. 273; Schmid, *Die Gesetze der Angelsachsen*, 2^e édit., Appendice VII, c. I, § 1, et c. 3, p. 394 et 398; etc.).

36. « Omnes vero vavassores episcopi qui tenent libere quinquaginta acras terrae vel sexaginta aut eo amplius debent servicium domino Normanniae in exercitibus suis submonitis nomine praelii cum equis et planis armis, videlicet lancis, scutis et ensibus. » Enquête des fiefs de Bayeux en 1133 (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 701, n^o 446) — « Isti sunt vavassores de Abbricatino ad servicium ecclesie Montis cum scuto et lancea. » Enquête des fiefs du Mont-Saint-Michel en 1172 (*ibid.*, p. 704, n^o 455). — « Adveue a tenir... une petite vavassourerie... pour faire service d'un homme armé de escu et de lance. » Aveu de 1382 (Arch. nat., P 289¹, n^o 120). — L'expression *plana arma* pour désigner l'équipement res-

térisé par l'absence de toute pièce de mailles³⁷ et ressemblait parfaitement à celui des « hommes liges » picards.

Dans le midi de la France, des fiefs semblables aux fiefs de haubert normands apparaissent sous les noms de *cavallerie* ou de *militie*³⁸. Les autres fiefs, que les *Usages de Barcelone* appellent simplement *fevi minores*, portent dans les textes d'âge postérieur les noms de *francalitie*, *feoda franca*, et ces expressions se sont certainement constituées aussi par la préterition d'un mot ayant le sens de « autres ».

treint ne resta pas usuelle. Dans des textes du xiii^e siècle, il est question parfois de fiefs normands qui doivent le service *cum plenis armis* (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 707, n° 473), *ad plena arma* (*ibid.*, p. 613, n° 22), mais *plenis* n'est pas pour *planis*, et il s'agit là de fiefs de haubert : « Tenet feoda quatuor militum..., ita quod ista quatuor feoda serviunt ad castrum de Torigni ad plena arma per .xl. dies » (*ibid.*, p. 611, n° 14) ; « Tenet de rege dimidium feodum militis..., unde debet servire plenis armis » (*ibid.*, p. 615, n° 29). Aux xiv^e et xv^e siècles, on rencontre quelquefois l'expression « fief de plaines armes », mais « plaines » traduit *plenis* et non *planis*, et c'est également un synonyme de « fief de haubert » : « Advoua... a tenir... un membre de haubert par un quart de fief de chevalier de plaines armes » 1397 (*Arch. nat.*, P 277¹, n° 85) ; « Sont tenuz de moy... un fief de haubert..., item un autre fief de plaines armes..., item... un quart de fief de plaines armes..., item un autre fief de haubert..., item un huitiesme de fief de plaines armes... » 1408 (*ibid.*, P 301¹, n° 20). — Le *Grand Coutumier de Normandie* nous donne un exemple fort curieux de la confusion de *plana arma* et de *plena arma*, car, dans un même passage, d'une part, il appelle *plena arma* l'équipement complet avec haubert, et, d'autre part, il oppose au *feodum lorice* le fief qui se dessert *per plena arma*, c'est-à-dire sans haubert : « Si enim fuerit contra militem in hujusmodi querela convictus, ei debet emendare per plena arma, videlicet per equum, loriceam, scutum, ensem et galeam. Si vero miles non fuerit nec habens feodum lorice passus injuriam, sed per plena arma feodum suum deserviat, per roncinum videlicet et gambesum, capellum et lanceam, per ista debet ei satisfieri de emenda » (*Summa de legibus Normannie*, LXXXV, 10, éd. Tardif, p. 205).

37. Texte cité à la fin de la note précédente.

38. « Omnes homines debent firmare directum senioribus suis... : vicecomites et comitores sui per unumquodque castrum ex honore suo per. c. uncias auri Valencie, miles vero per .x. per unamquamque cavalleriam terre, et per castrum cum adempramento ejus per alias .x., per fevos minores secundum eorum valorem, per hominiaticum namque pro media cavalleria terre de hoc quod ad fidem pertinebit. » *Usages de Barcelone*, c. 23 (Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français*, II, p. 469 ; *Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia*, I, p. 15*). — « Donant ei per fevum in eodem Rosdors cavallarias duas..., unam scilicet cum cavallario, alteram in dominicum... Et propior hoc igitur donum... sit illorum homo..., et habeat ejus duos bonos cavallarios in cavalcades et hostes. » Charte de 1105 (Devic et Vaissète, *Histoire de Languedoc*, éd. Privat, V, col. 799, n° 425). — « Conquestus est Guillelmus quod

En Provence, au ^{xiii}^e siècle, on trouve opposés le *miles cum equo armato* et le *miles sine equo armato*; c'est qu'en effet, à la fin du ^{xii}^e siècle, une nouvelle complication avait ajouté à l'équipement chevaleresque complet l'armure du cheval ³⁹, mais les textes nous apprennent que le *miles cum equo armato* était armé du haubert, tandis que l'autre n'avait qu'un haubergeon et un pourpoint ⁴⁰. En Gascogne, à la

ipse Poncius auferebat ei suum honorem, quem pater suus sibi in testamento dimiserat, videlicet cavalleriam Sancte Margarite. » Arrêt de la cour du comte de Barcelone en 1143, art. 2; cf. art. 4 (*Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia*, I, p. 52-53). — Cf. Alart, *Privilèges de Roussillon*, p. 129, note 3; Brutails, *Étude sur la condition des populations rurales du Roussillon*, p. 199, note 3.

« Bertrandus de Podensac, domicellus, ... recognovit se tenere... castrum de Podensac..., item... omnes militias que ab ipso tenentur, ubicunque sint; » — « Diviserunt (deux frères) etiam inter se et militias, de quibus habuit dictus Rogerius solummodo duas, scilicet unam Bertrandi de Ladils et aliam Arnaldi de Ladils, et dominus Petrus habuit, sicut frater primogenitus, militiam domini de Lebreto, domini Petri de Mota, Guillelmi Amanei de Pomeriis et vigerii de Monzano » (Aveux de Gascogne en 1274, dans *Archives historiques de la Gironde*, III, p. 25, n° 96, V, p. 265, n° 192). — « Volumus et concedimus quod alii homines..., habentes militias, francalitis vel feoda franca... » — « Quittamus... omnibus... nobilibus... militias seu francalitis tenentibus... » Coutumes du comté de Fezensac en 1287 (Monlezun, *Histoire de la Gascogne*, VI, p. 3 et 6). — « Si res francales venderentur, de quibus certus census non solvitur annuatim, et predictæ res francales descenderent, fuissent, extitissent de militia, vel predictæ res fuissent, extitissent libere seu francales ab antiquo... » — « Ad... postulationem nobilium... quod eorum filius primogenitus masculus succedat in hereditate paterna, videlicet in baronniis, castris et militiis. » Coutumes de Fezensaguet en 1295 (*ibid.*, p. 41 et 44).

Voy. d'autres textes dans Du Cange, aux mots *Caballaria* (éd. Henschel-Didot, II, p. 2-3) et *Miles* (IV, p. 406^c et 407^a).

39 « Armatis equidem universis, homines comitis Hanoniensis ad videndum decentes erant, cum omnes milites ejus, excepto solo milite probissimo, Balduino scilicet de Strepî, equos ferreis cooperturis ornatos haberent. » Gilbert de Mons, *Chronique de Hainaut*, a. 1187 (*Mon. Germ., Script.*, XXI, p. 552). — « Adversarii... sedentes in equis ferro coopertis; » — « Ordinaverunt autem ipsi adversarii aciem suam in hunc modum : illi qui in equis sedebant ferro coopertis incedebant mediis, reliqui autem equites ex una parte, pedites vero ex altera. » Pierre des Vaux de Cernay, *Hist. des Albigeois*, c. 51 et 57 (*Rec. des Hist. de France*, XIX, p. 45 v et 54 v). — «... Quel filhs del rei de Fransa lor es aparegutx, — Ez a en sa companha .xxv. melia escuts — De cavalliers mirables ab los cavals crinutz, — E foron li .x. melia ilh es cavals vestutz — Del ferr e de l'acier qu'es resplandens e lutz. » *Chanson de la Croisade contre les Albigeois*, v. 9241-9245 (éd. Meyer, I, p. 371). — Cf. Köhler, *Die Entwicklung des Kriegswesens*, III, 1, p. 33-34.

40. « Militem cum equo armato ita intelligimus : armatum lorica et caligis

même époque, le vassal à équipement restreint s'appelle un *miles armatus perpuncto et gonione*, et les documents qui décrivent avec plus de détail cet équipement montrent que, comme le précédent, il était semblable à l'équipement des « hommes liges » picards et des « vavasseurs » normands, sauf qu'il comportait en plus un « gonion », c'est-à-dire ce diminutif du haubert, cette courte chemise de mailles qui est plus connue sous le nom de haubergeon ⁴¹.

En Flandre et en Picardie, à côté des pairies, en Normandie, à côté des fiefs de haubert, dans le midi, à côté des *cavallarie*, nous trouvons des demi-pairies ⁴², des demi-fiefs de

ferreis et equum armatum; militem sine equo armato ita intelligimus: armatum auspergato et perpuncto et scuto. » Statuts de Fréjus en 1235, dans Moris et Blanc, *Cartulaire de Lérins*, p. 11 (dans le texte donné par Giraud, *Essai sur l'hist. du dr. français*, II, p. 10, il y a justement à ce passage un bourdon).

A partir de la fin du XIII^e siècle, non seulement tous les chevaliers, mais encore beaucoup de non-chevaliers eurent des chevaux à armure de fer (voy. notamment J. Petit, *Essai de restitution des plus anciens mémoires de la Chambre des comptes*, p. 177 et 179, et *Olim*, éd. Beugnot, II, p. 307, n° 21). « Sculifer habens equum pretii quadraginta librarum Tur., vel majoris pretii, cohoptum ferro, corio, cornu vel platis, capiet septem solidos et sex den. Tur. » (Ordonnance de juin 1338 pour la Gascogne, c. 6, dans *Ord. des rois de France*, II, p. 123).

41. « Bertrandus de Podensac, domicellus, ... [debet] facere personaliter exercitum cum gonione et perpuncto, si sit sanus, et, si non sit sanus, quidam domicellus aut miles debet facere illud exercitum sub eadem forma, dum fuerit miles; » — « Debebat esse baro et homo ligius domini regis... pro... uno milite armato perpuncto et gonione; » — « Unum militem exercitus armatum prepuncto, gonione, et lancea, cotello, clipeo et ense; » — « Debet mittere unum equitem armatum propuncto, cappello et gonione, et lancea et sparata » (Aveux de Gascogne en 1274, dans *Archives hist. de la Gironde*, III, p. 25, n° 96, p. 38, n° 137, V, p. 269, n° 200, p. 285, n° 237). — Du Cange (aux mots *Gonio* et *Perpunctum*) a cru que le gonion était la même chose que le gamboison; mais c'est une erreur: un passage de la *Chanson de la Croisade contre les Albigeois* (v. 2553-2554, éd. Meyer, I, p. 116) nous apprend qu'on portait un pourpoint sur le gonion comme sur le haubert, et il nous montre avec d'autres (v. 520, 1758, 2064) que le gonion était un succédané du haubert. Enfin les Statuts de Fréjus permettent de trancher la question, puisque, comme nous venons de le voir, ils appellent *auspergatum* ce que les documents gascons appellent *gonio*. — On remarquera que ces textes ne sont que du XIII^e siècle, et il n'est pas douteux que, plus anciennement, dans le midi comme dans le nord, l'équipement restreint ne devait comporter aucun vêtement de mailles; celui dont il est question ici est l'équipement des « damoiseaux » ou « écuyers », dont nous parlerons plus tard (ci-après, § 9).

42. « Feoda quo tenentur a domino regis apud Ribemont... Dominus Yober-

haubert⁴³, des *medie cavallarie*⁴⁴. C'est là encore une particularité qui rapproche les fiefs vassaliques des tenures agricoles de l'époque carolingienne, car on sait qu'à côté des manses entiers, il y avait des demi-manse⁴⁵.

Dans une vaste région située au sud de la Picardie et de la Normandie, région qui comprend l'Île de France, l'Orléanais, l'Anjou, le Maine, la Touraine, le Poitou, on trouve une organisation qui pourrait bien être le débris d'un système analogue à celui dont nous venons de parler. Là, en effet, à partir au moins du début du xiii^e siècle, les fiefs trop petits pour devoir le service armé doivent simplement, à la place⁴⁶, un « roncin de service »⁴⁷, c'est-à-dire que le posses-

tus de Ribemont, homo ligius et par et dimidius... Petrus de Ernausart, homo ligius et dimidius par; » — « Feoda castellanie Montis Desiderii... Johannes de Cardineto, homo ligius et dimidius par » (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 653-654, nos 212, 214 et 217, p. 657, nos 227-228). — « Je sui... demi pers du castel de Pinkeigny... Et toutes ces choses... tieng je... ligement et frankement a demie parie. » 1280 (Cartul. de Picquigny, Arch. nat., R¹ 35, f^o 84, n^o 251). — Item chi aprez s'enssievent les paarries tenues de my (le sire d'Ancre) et de men dit chastel d'Encre..., et si est assavoir que cascune paarrie doit .x. livres par. de relief d'oïr a autre, et le demi paarrie .c. sous par. de relief d'oïr a autre. » 1367 (Arch. nat., P 47², n^o 605, et P 135, f^o 13).

43. *Très ancien Coutumier de Normandie*, VIII, 4 (éd. Tardif, p. 9). Cf. Glanville, II, 3, 1 (Philipps, *Englische Reichs-und Rechtsgeschichte*, II, p. 353).

44. Voy. ci-dessus, note 38.

45. Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, prolégomènes, p. 593-594.

46. Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, xxviii (éd. Salmon, I, p. 408, § 797). Aussi le même auteur enseigne-t-il (*ibid.*, p. 409, § 800) que « li rois ne cil qui tienent en baronie ne doivent lever nul ronci de service, pour ce qu'il puent prendre les cors armés et montés toutes les fois qu'il en ont mestier ». Cette dernière théorie, parfaitement fautive historiquement, était la conséquence d'une nouvelle conception du service d'host, que la royauté travaillait, à la fin du xiii^e siècle, à faire prévaloir (voy. ci-après, § 12).

47. On trouvera, sur la manière dont devait se faire cette prestation, d'abondants détails dans l'Ancien Coutumier d'Anjou (c. 124, dans Viollet, *Établissements de saint Louis*, III, p. 83-84), dans le *Livre de jostice et de plet* (xii, 8, § 1 et 9, éd. Rapetti, p. 238-239), et dans Beaumanoir, qui y a consacré un chapitre entier (xxviii) de ses *Coutumes de Beauvaisis* (éd. Salmon, I, p. 406-409). — Les listes des fiefs tenus de l'évêque de Paris et de l'archevêque de Tours au commencement du xiii^e siècle contiennent l'indication de plusieurs fiefs qui doivent « roncinum de servicio », « equum de servitio » (Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, I, p. 6 et 9; Grandmaison, *Cartul. de l'archevêché de Tours*, II, p. 292, 295, 312); dans la liste de Paris, un vassal est marqué comme devant à la fois le service d'host et de chevauchée et le roncin

seur d'un de ces fiefs devait donner au seigneur, une fois pour toutes, tantôt au changement de vassal ⁴⁸, tantôt au

de service (*l. c.*, p. 10), mais c'est le résultat d'une erreur (*ibid.*, p. 148, note 1); une erreur analogue a certainement été commise dans un texte publié dans le *Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 625, n° 78, où les mots *et roncinnum deservitio* ont été maladroitement intercalés au milieu de la formule inséparable : *exercitum et equitatum ad suum costum.* — A la même époque, on lit dans l'énumération des fiefs relevant du château de Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir) : « Petrus de Groinnel... inde debet... exercitum et equitatum sicut alii milites Nogenti ; — Reginaldus de Buxeria... debet inde servitium unius roncinni tantum » (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 628, n° 89). — Dans une transaction intervenue en 1244, on voit l'abbaye de Saint-Père de Chartres reconnaître à un de ses vassaux la possession d'un fief à tenir « ad roncinnum de servitio secundum usum et consuetudines Carnotenses » (Guérard, *Cartul. de Saint-Père*, II, p. 695). — Dans l'état des fiefs tenus du comte de Poitiers au temps du comte Alphonse, on trouve un certain nombre de fiefs devant « equum de servitio », « equum de servitio de .lx. solidis », « pro equo de servitio .lx. solidos », « roncinnum de servitio » (Bardonnnet, *Hommages d'Alphonse, comte de Poitiers*, p. 25, 48, 62, 64, 65, 66, 69, 70, 80, 81, 84, 88). — « Bouchart de Forges, homme... a ung cheval de service, » lit-on dans la liste des hommages reçus par le comte de Vendôme en 1311 (Arch. nat., P 973, fo 135 vo). — « Jouffroy de Batereau, mon homme de foy a un roncinn de service a muance de seigneur. » 1313 (Grandmaison, *Cartul. de l'archevêché de Tours*, II, p. 129). — « Ce il tient a .i. roncinn de service ou pris de .lx. sols. » 1314 (*ibid.*, I, p. 320). — « Lesquelles chouses... tiens de vous a foy et a homage, et un roncinn de service au prix de cinquante soulds a muance de seigneur. » 1315 (*ibid.*, II, p. 146, n° 239). — « Ce que Phelippon dou Bruil tient de lui en foy a .i. roncinn de .lx.s. de service. » 1319; châtellenie de Châtillon-sur-Indre, en Touraine (Arch. nat., P 471, n° 339). — « Ce que la Gallebrune tient de moy a foy et a un cheveu de service. » 1335 (Grandmaison, *op. cit.*, II, p. 112). — « Tient de moy a foy et homage, et a un roncinn de service de soixante soulds a muance de seigneur. » 1336 (*ibid.* II, p. 101). — « De vous... mon seigneur le comte de Bloys je Johan de Provins tiens... a foy et a homage, a un roncinn de service quant il y eschiet de droit et de coustume. » 1343 (Arch. nat., P 1483, fo 63). — L'état des fiefs de la châtellenie de Vendôme en 1355 contient l'indication d'un nombre considérable de fiefs tenus « a .i. roncinn de service », « a .i. cheval de service rendu a muance de seigneur et de home par coustume » (Arch. nat., P 976, fo 327 et ss.). — « Je vous doy la foy et l'omage liges dessusdis, et un cheval de service abonné a cent soulds quant il y eschiet. » 1358 (Grandmaison, *op. cit.*, II, p. 142, n° 237). — « Adevue a tenir en fié a une foy, hommaige, rachat et cheval de service, quant le casy eschiet par la coustume du fief, du roy nostre sire a cause de sa viconté de Chartres. » 1392 (Arch. nat., P 132, n° 87, f°s 76 vo-77). — Souvent on ne trouve mentionnée que la somme représentative du roncinn, sans qu'il soit plus question du roncinn lui-même : « Je... advoe a tenir a foy et a homage lige, a sexante soulds de service a muance de seigneur. » 1313 (Grandmaison, *op. cit.*, II, p. 128; autres exemples, *ibid.*, p. 174, n° 260, p. 113, n° 217, etc.).

48. Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, xv et xxviii (éd. Salmon, I, p. 252, § 525, et p. 408, § 797).

changement de seigneur⁴⁹, tantôt aux deux changements⁵⁰, un « roncín », c'est-à-dire un cheval commun, dont la valeur minima était presque universellement fixée à 60 sous⁵¹. Or un des traits de l'équipement restreint exigé des « vavas-seurs » normands et des « hommes liges » picards était qu'il comportait, au lieu d'un cheval d'armes ou destrier, dont le prix était, comme on sait, considérable, un simple

49. Bardonnet, *Hommages d'Alphonse, comte de Poitiers*, p. 84, 86 (il s'agit des fiefs de la châtellenie de Montmorillon). — Cette échéance était surtout très fréquente en Touraine, où les trois systèmes étaient employés concurremment (Coutume de 1507, VIII, 1, dans Bourdot de Richebourg, *Nouv. Coutumier général*, IV, p. 605; cf. le procès-verbal, *ibid.*, p. 633). Aussi, dans ce pays, la somme qui représentait le roncín était-elle quelquefois qualifiée d'« aide a muance de seigneur » (Grandmaison, *Cartul. de l'archevêché de Tours*, I, p. 312, II, p. 103-104, III, 118, 119, 142, etc.).

50. Ancien Coutumier d'Anjou, c. 69 (Viолет, *Établissements de saint Louis*, III, p. 45). — *Livre de justice et de plet*, XII, 8, § 1 (éd. Rapetti, p. 238).

Le roncín étant ainsi dû aux mêmes termes que le relief, on avait quelquefois une tendance à le considérer comme une annexe du relief ou à le confondre avec lui : « Est homo ligius... [ad] equum de servitio de .xl. solidis sine alio placito » (Bardonnet, *Hommages d'Alphonse, comte de Poitiers*, p. 62); — « Ge... avoe a tenir de noble home mon seignor de Mirebea (Mirebeau en Poitou) a un cheveu de servise de cent solz de morte main » 1312 (Arch. nat., P 329², n° 137¹; ce soi-disant cheval de service est en réalité exclusivement un relief, car le fief en question doit le service armé); — « Tient Johan Alixendre... a fey et homage plen et a sexente sous de cheval de servige de pleit de morte main quant le quas avient » 1344; châtellenie de Montaigu, en Poitou (Arch. nat., P 47¹, n° 388).

51. Sauf en Touraine. Dans ce pays, en effet, la valeur du roncín ne fut pas fixée officiellement; c'était donc une question à débattre chaque fois entre le seigneur et le vassal : « Est homo ligius... ad servitium unius runcini sufficientis, » lisons-nous par exemple dans l'état des fiefs de l'archevêque de Tours au commencement du XIII^e siècle (Grandmaison, *Cartul. de l'archevêché de Tours*, II, p. 295, n° 9); mais, le plus souvent, cette valeur finit par être fixée conventionnellement; aussi trouve-t-on, outre des roncíns abonnés à 60 sous, qui sont les plus ordinaires, des roncíns de 50 sous, et plus tard des roncíns de 100 sous (on trouvera des exemples ci-dessus, note 47); nous rencontrons en 1360 un roncín de 10 livres, mais c'est tout à fait exceptionnel (Grandmaison, *op. cit.*, II, p. 78, n° 197). Au XV^e siècle, lorsque le roncín n'était pas abonné, le vassal, pour s'en acquitter, devait payer le cinquième du revenu annuel de son fief (Coutume de 1461, dans G. d'Espinay, *La Coutume de Touraine au XV^e siècle*, p. 230-231; l'édition incunable reproduite par M. d'Espinay porte *cinquantième* au lieu de *cinquième*, mais c'est une faute d'impression absurde : cf. la collation du seul manuscrit connu, *ibid.*, p. 295, et la Coutume de 1507, VIII, 10, dans Bourdot de Richebourg, *op. cit.*, IV, p. 605).

« roncín »⁵², dont la valeur minima était, en Picardie tout au moins, de 60 sous⁵³. Aussi nous paraît-il vraisemblable que la prestation du « roncín de service » avait primitivement remplacé le service armé à équipement restreint, jugé désormais peu utile⁵⁴.

52. *Summa de legibus Normannie*, LXXXV, 10 (éd. Tardif, p. 205). — Marnier, *Ancien Coutumier de Picardie*, p. 17.

Eustache Deschamps, décrivant les divers genres de chevaux, dira que les derniers et les plus petits sont les roncins, « Chevaux communs,... — Aux labours vont, c'est du gendre villain » (n° 904 de ses *Oeuvres complètes*, éd. Queux de Saint-Hilaire, V, p. 95-96).

53. Aussi en Picardie le service avec l'équipement restreint est-il souvent appelé « service a roncín de .l.x. s. », « service a roncín », « service de roncín » : « Toutes ches coses devant dites je les tieng en fief de... Jehan, vidame d'Amiens, seigneur de Pinkegni,... par houpage lige de bouke et de mains, et par .l.x.s. de relief d'oir a autre, et par serviche a roncín de le valeur de .l.x.s. de par., et par .l.x.s. de par. de droites aieues quant eles escarront, et par .iii. fois venir l'an as plais le vidame a Pinkegni, se semons en sui. » 1275 (Cartul. de Picquigny, Arch. nat., R¹35, f^{os} 45-45^{vo}, n° 93). — « Item, en tient du roy nostre dit seigneur (à cause du château de Doullens) li dis Willames... ces coses a .i. houpage par .l.x. s. de relief, par .l.x. s. d'aieues, service a roncín quant il y esquiet, et servir aux plais du roy nosire a Doullens de .xve. en .xve., quant il y est souffisaument adjourné. » 1372 (Arch. nat., P 137, n° 62, f^o 5). — « Le seigneur de Pucheviller tient le ville de Pucheviller de my a houpage de .l.x. s. de relief de hoir a aultre, service de roncín et aides quant elles y esquieent, et par service de plaiz quant est adjornez. » 1374 ; aveu de la châtellenie de Lucheux (*ibid.*, P 48, n° 877). — « Tient le dit Thumas des dis religieux (de Saint-Valery) par houpage de bouque et de mains, par serviche a roncín de .l.x. s. parisis, par .l.x. s. de relief et .xx. s. de chambellage, et par .l.x. s. d'aydes quant elles y esquieent, et par paient lez plais en le court des dis religieux a Saint Walery. » 1384 (*ibid.*, P 281, n° 108, pièce 5). — « Jehan le Clerc, de Montegnny, tient noblement en fief .xvii. mesures de terre..., pour lesqueles il doit servir le court et a estre as plays des dis religieux (de Valloires)..., doit servige a cheval se l'eglise en a mestier et il en est requis, et avec ce doit .l.x. s. de relief..., et est le dit fief de le prevosté de Saint Riquier. » 1385 (*ibid.*, P 271, n° 66, pièce 3).

54. On trouve parfois le service armé remplacé, non pas par un roncín « de service », c'est-à-dire par un roncín une fois donné, mais par un « roncín d'host », c'est-à-dire par un roncín fourni à chaque convocation d'host. Ainsi, en 1211, nous voyons le fils de Philippe-Auguste, le futur Louis VIII, concéder un fief en Artois au relief de 7 sous et demi et au service d'un roncín d'une valeur de 100 sous dû à chaque convocation d'host ; il est dit dans l'acte que, si le cheval mourait ou était blessé au service, le vassal ne serait pas tenu d'en fournir un autre tant qu'on ne lui aurait pas remboursé la valeur du premier, ce qui veut dire que le cheval (ou sa valeur) devait être rendu au vassal à la fin de l'expédition (*Inventaire des Archives du Pas-de-Calais, série A, I, p. 12*). De même, en Vermandois, dans une charte d'investiture, un seigneur dit en 1257 : « Jou, coume sires de tout ce, en ravesti celui

VIII.

En France, des causes très actives vinrent de bonne heure désagréger les anciennes unités féodales, multiplier les

Robert (c'est un bourgeois de Saint-Quentin, qui avait acheté ce fief d'un autre bourgeois) et rechiuch en houme parmi teil service, c'est a savoir qu'il et ses hoirs, quant il seront semons soufisaument de par mi... de ce fié deservir, acquiteir se porront de teil service parmi un ronci de le valeur de cent saus de Paresis ou de .c. saus, le qu'il mius vaurront, par tel devis que, tant com jou retenrai cel ronci ou les .c. saus de Paresis devant dis, jou ne mes hoirs de celui Robert... ne porrons service demandeir pour l'occoison de ce fié ne estordre en nule maniere, sauf a mi et a men hoir ventes et reliés, s'il i eskaioient par l'usage deu pays » (Arch. nat., S 4503^A, n° 83). Cf. dans Leuridan, *Statistique féodale du département du Nord, La châtellenie de Lille*, p. 42-43, divers exemples de chevaux de 10 livres, de 100 sous, de 30 sous, dus à chaque convocation d'host. Dans une charte saintongeaise de 1215, on lit : « Gaufridus Vigers, dominus de Faia, dedit et concessit... Gaufrido Viger, patruo suo, ... quicquid juris habebat apud Poibernier..., cum servicio unius runcini de esto, quando Gaufridus Vigers, dominus de Faia, faciet hostum domino regi, et Gaufridus Viger patruus dabit Gaufrido Viger nepoti suo de recognitione unum marbotinum de placito manus mortue » (*Archives historiques de la Saintonge*, XIII, p. 25-26). Au commencement du XIII^e siècle, dans la châtellenie d'Anet, la plupart des fiefs devaient à la fois un roncín de service et un roncín d'host, et, dans plusieurs cas, il est dit que le seigneur pouvait, s'il l'aimait mieux, exiger à la place le service d'host et de chevauchée (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 625-626, nos 80-83). — On a, du reste, dans d'autres régions, des exemples du remplacement du service armé par la prestation d'un animal. Ainsi, aux termes d'un acte d'inféodation passé en 1105 dans la région pyrénéenne, on voit un vassal qui doit le service de deux chevaliers, mais qui peut remplacer le service de ces deux chevaliers par la prestation d'un mulet, si le seigneur y consent (Devic et Vaissète, *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, V, col. 799, n° 425). Le feudiste lombard Jacques d'Ardizzone écrit : « Item quandoque datur feudum ad servicium equi... Si quidem dicatur quod domino debeat servire cum equo, tunc potest dici quod serviat tanquam miles et non tanquam pederest... ; vel potest dici quod ex consuetudine interposita, ubi fit mentio de servitio equi, quod vassallus debeat tenere equum et prestare domino ad ejus voluntatem » (*Summa feudorum*, c. 34, dans *Tractatus universi juris*, X, 1, fo 231). — Le service non noble à cheval dont nous avons parlé plus haut (note 35) s'acquittait aussi fort souvent par la simple prestation du cheval, ainsi que le montrent la plupart des textes que nous avons mentionnés à son sujet, et, en particulier, les chartes 70-71 du cartu-

petits fiefs dans une énorme proportion¹, puis les émietter à leur tour d'une façon incroyable: nous voulons parler des partages successoraux, et aussi, bien qu'à un moindre degré, des aliénations partielles, que rendit possibles le caractère patrimonial désormais reconnu aux fiefs.

La législation wisigothique, on l'a vu plus haut², admettait que les libéralités faites par le patron à son *buccellarius* étaient activement et passivement héréditaires, tant que le *buccellarius* ou ses héritiers s'acquittaient du service qui leur était demandé. On a vu également³ qu'il avait dû en être de même chez les Francs, à l'époque mérovingienne, pour les concessions de terres que recevaient les soldats domestiques. Mais il en alla autrement lorsque ces concessions cessèrent de conférer un droit de propriété restreint pour prendre une forme purement usufruituaire, celle du bénéfice. Si l'emploi premier de cette nouvelle forme fut la conséquence de l'affectation à des concessions vassaliques de nombreuses terres dont la propriété appartenait aux églises, la généralisation dont elle fut très rapidement l'objet trouve sans doute pour une bonne part son explication dans l'avantage qu'avait pour le seigneur le caractère extrêmement précaire de ce genre de concession: les bénéfices, comme l'a dit Guérard⁴, « étaient doublement viagers..., en ce qu'ils expiraient, non seulement à la mort du possesseur, mais encore

laire du Ronceray (*l. c.*): « Abbatisse et monialibus tale reddendo servitium ut... equorum suorum vectatione, ... pergant cum eis ubicunque iter tutum habuerint ad omnes causas illarum ventilandas; ubi autem timor eos abire non permiserit, equos proprios monialibus accommodent; » — « Eo pacto ut..., si abbatisse necessarium esset, ipsi cum ea libenter equitarent; si quidem autem illi infirmi essent vel aliquam excusationem haberent, mitterent duos equos ad ei serviendum. »

1. L'Ancien Coutumier d'Anjou enseigne formellement qu'un fief issu d'un démembrement par partage successoral, au jour où il est astreint à l'hommage (nous verrons plus loin que l'Anjou était un pays de parage), ne doit qu'un roncín de service (c. 38, dans Viollet, *Établissements de saint Louis*, III, p. 21).

2. P. 39.

3. P. 104-105.

4. *Polyptyque d'Irminon*, prolégomènes, p. 536. — Cf. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, II, p. 252-253.

à celle du collateur, » et, de plus, les seigneurs se gênaient fort peu pour les reprendre à volonté. Cet état de choses fut fort lent à se modifier⁵, et, par conséquent, il est aisé de comprendre que, si le droit du concessionnaire lui-même sur le bénéfice eut tant de peine à se faire pleinement accepter, celui de ses héritiers en ait eu encore davantage⁶.

Cependant l'hérédité du fief chercha de bonne heure à s'établir en fait⁷, et, dès la seconde moitié du ix^e siècle, elle y avait assez bien réussi. On trouve alors parfois insérées dans les concessions de fiefs des clauses analogues à celles qui se lisent si souvent dans les chartes de précaire, c'est-à-dire des clauses portant que la concession est faite pour toute la vie du concessionnaire, pour celle de sa veuve⁸, pour celle d'un de ses fils après lui⁹. Hincmar reconnaît qu'il est juste que le fils d'un

5. Voy. Brunner, *ibid.*, p. 255, et notre article *Les deux condamnations de Jean Sans-Terre et l'origine des pairs de France*, dans la *Bibl. de l'École des chartes*, LX, 1899, p. 74-75 ; toutefois, dans la note 3 de la p. 74 de ce dernier travail, nous aurions dû dire que Charles le Chauve, dans le capitulaire de Pitres en 869 (adnunt. Karoli, c. 2, dans Boretius-Krause, II, p. 337), avait cherché à protéger les arrière-vassaux et leur avait accordé un droit de *reclamatio* auprès de sa personne, dans tous les cas, et non pas seulement lorsqu'il s'agissait d'un bénéfice concédé *verbo regis* ; seulement, ce droit, qui ne dut jamais avoir qu'une efficacité assez restreinte, surtout pour les vassaux des grands laïques, était forcément devenu, au x^e siècle, complètement illusoire. — L'extrême précarité que conservait encore le fief au début du xi^e siècle ressort bien d'une anecdote rapportée par Bernard d'Angers dans les *Miracles de sainte Foi* : il raconte, en effet, qu'un seigneur n'avait voulu prêter un très bon faucon à un de ses chevaliers qu'à la condition que, si celui-ci venait à perdre l'oiseau, il consentirait à être privé de son fief (*Liber miraculorum sancte Fidis*, I, 23, éd. Bouillet, p. 61). — Encore au xiii^e siècle, le droit féodal allemand permettait au seigneur de reprendre arbitrairement tout fief constitué sur ses alleux, à condition, il est vrai, d'en rendre l'équivalent au vassal sur ses fiefs d'Empire, et il refusait au vassal le droit de relever un tel fief des héritiers du concédant (Lehnrecht du *Miroir de Saxe*, c. 71, § 6, dans Homeyer, *Des Sachsenspiegels zweiter Theil*, I, p. 286-287).

6. Cf. *Consuetudines feudorum, antiqua*, I, 2 (éd. Lehmann, p. 8).

7. Cf. Brunner *Deutsche Rechtsgeschichte*, II, p. 255-256.

8. L'usage des clauses de substitution en faveur de la veuve persista fort tard en Allemagne : *Miroir de Saxe*, Landrecht, III, 75, 2, et Lehnrecht, c. 2, § 3 (Homeyer, *Des Sachsenspiegels erster Theil*, 3^e éd., p. 371, et *zweiter Theil*, I, p. 143-144). Cf. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, VI, 2^e éd., p. 88-89.

9. Dans une donation avec réserve d'usufruit faite en 843 à l'abbaye de

vassal qui a fidèlement servi son seigneur obtienne son bénéfice, lorsqu'il peut lui succéder dans son service¹⁰. On sait enfin que le fameux capitulaire de Quierzy, en 877¹¹, considère cette transmission comme normale. Toutefois, elle continua à être de la part du seigneur une faveur, une grâce¹², et, pour l'obtenir, l'héritier devait faire un cadeau¹³, qui est l'origine du « relief ». La tradition épique notamment¹⁴ a très fidèle-

Saint-Gall, le donateur a inséré la clause suivante : « Vassalli autem mei qui meum beneficium habent, post meum obitum..., si dominium habere voluerint abbatum qui praesunt monasterio Sancti Galli et sic servire illis sicut debent, tunc volo ut beneficium suum habeant tempus vitae suae et unusquisque filius unus post illos » (Wartmann, *Urkundenbuch der Abtei Sanct Gallen*, II, p. 7). — En 889, le roi Eudes accorde à un de ses vassaux, nommé Ricbodon, à qui il avait précédemment concédé un bénéfice, « quatenus, dum idem Ricbodo, quando quidem... uxorem duxerit et exinde filium procreaverit, et unus ex illis advixerit, jam dictum beneficium teneant atque possideant, nemine inquietante ; unde hoc nostrae celsitudinis praeceptum fieri jussimus..., per quod... jubemus ut ab hodierna die jam dictus fidelis noster Ricbodo suprascriptum beneficium teneat uxorque et filius ejus, dum advixerint, disponant, usu quidem, ut dictum est, fructuario et jure beneficiario, omni tempore vitae suae, eo siquidem tenore ut aliquis eorum in nostra fidelitate semper et devotione pro eorum beneficio deserviat » (Lépinos et Merlet, *Cartul. de Notre-Dame de Chartres*, I, p. 73-74). — Cf. des diplômes du même genre concédés par Charles le Simple en 901 et par Louis d'Outre-Mer en 940 (*Rec. des hist. de France*, IX, p. 490-491, n° 24, et p. 592, n° 9), ainsi que d'autres exemples cités par Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, VI, 2^e éd., p. 88. note 1.

10. Migne, *Patr. lat.*, CXXV, col. 1050.

11. C. 9 (Boretius-Krause, II, p. 358 ; cf. *ibid.*, p. 362, c. 3).

12. Thietmar de Mersebourg, *Chronique*, I, 7 (éd. Kurze, p. 5). — Cf. Bourgeois, *Le Capitulaire de Kiersy-sur-Oise*, p. 134-135.

13. « Filius Liudonis ad vestram dominationem reclamavit quia isdem frater noster (l'évêque de Laon) ab eo exenium acceperit et patris sui beneficium ei donaverit..., » écrit Hincmar à Charles le Chauve (Migne, *Patr. lat.*, CXXV, col. 1035-1036).

14. Le texte le plus caractéristique est le célèbre début du *Charroi de Nîmes* : Guillaume, furieux de n'avoir pas été compris dans une distribution de fiefs, éclate en reproches violents ; l'empereur Louis, pour l'apaiser, lui offre successivement les fiefs et les veuves de plusieurs vassaux morts récemment, mais Guillaume refuse avec indignation en rappelant chaque fois que le mort a laissé des enfants : « Non ferai, sire, » G. li respont : — « Del gentill conte .ii. enfant remés sont, — Qui bien la terre maintenir en porront ; — Autre me done, que de cestui n'ai soing. »... — « Non ferai, sire, » G. respondi ; — « Del gentill conte si est remés .i. fill ; — Roberz a non, mès molt par est petiz ; — Encor ne set ne chaucier ne vestir : — Se Dex ce done qu'il soit granz et forniz, — Tote la terre porra bien maintenir. » Alors l'empereur dit à Guillaume : « Quant cel enfant ne veus desheritier, — Pren donc la terre au

ment conservé le souvenir, à la fois de la vivacité avec laquelle le sentiment public se prononçait en faveur de l'hérédité du fief¹⁵, de la résistance que les seigneurs y opposaient, surtout lorsque les héritiers étaient mineurs, et de la façon cavalière dont ils concluaient des mariages, souvent peu proportionnés, afin de concilier, dans une certaine mesure, l'intérêt des héritiers avec le besoin où ils étaient d'avoir des fiefs à leur disposition pour satisfaire à l'avidité de vassaux plus utiles¹⁶. Il faut arriver à la constitution donnée par Conrad le Salique en 1037¹⁷, pour voir reconnaître catégoriquement le caractère héréditaire des bénéfices, et l'historien Wipon nous a conservé le souvenir de la popularité que ce prince s'acquitt par là dans le monde des vassaux¹⁸. Mais même cette décision, qui avait été édictée pour la Lom-

marchis Berengier. » Mais, à cette dernière offre, l'indignation de Guillaume arrive à son comble : « Ot le G., le sens cuide changier, — A sa voiz clere commença à huchier : — « Entendez-moi, nobile chevalier, — De Looys, mon seignor droiturier, — Comme est gariz qui le sert volentiers ! » Et, dans un couplet magnifique, il rappelle que Bérenger s'est fait tuer héroïquement, dans une bataille contre les Sarrasins, pour sauver l'empereur tombé de cheval, puis il conclut : « Remés en est .r. cortois heritier, — Icil a nom le petit Berangier ; — Mout par est fox qui l'enfant velt boisier ; — Qui ce seroit faus seroit renoiez. — Li empereres me veult doner son fié ; — Ge n'en vueill mie ! bien vueill que tuit l'oiez. — Et une chose bien vos doi acointier : — Par cel apostre qu'en a Rome requiert, — Il n'a en France si hardi chevalier, — S'il prent la terre au petit Berangier, — A ceste espée tost ne perde le chief ! » (Vers 310 et ss., dans Meyer, *Rec. d'anciens textes*, p. 250-252). — Cette même question du droit des héritiers mineurs joue aussi un grand rôle, comme on sait, dans *Raoul de Cambrai*. — Voy. encore le *Couronnement de Louis*, v. 83, 153, 178 (éd. Langlois, p. 6, 9, 11).

15. Cf. aussi : Richer, iv, 75 ; Lambert d' Hersfeld, *Annales*, a. 1075 (éd. Holder-Egger, p. 232).

16. Au concile de Beauvais, en 845, les évêques avaient conseillé à Charles le Chauve de procéder à une revision des bénéfices concédés du temps de son père et de son grand-père, afin d'en rendre un certain nombre disponibles, qu'il pourrait alors distribuer à ses *domestici*, car, disaient-ils, « *domestica domus vestra aliter obsequiis domesticorum repleri non poterit, nisi habueritis unde eis meritum rependere et indigentie solatium ferre possitis* » (Boretius-Krause, *Capitularia*, II, p. 403, c. 30).

17. C. 4 (*Mon. Germ., Constitutiones*, I, p. 90).

18. « *Militum vero animos in hoc multum attraxit quod antiqua beneficia parentum nemini posterorum auferri sustinuit* » (*Hist. de Conrad II*, c. 6, éd. Bresslau, p. 21).

bardie, ne fut pas considérée en Allemagne comme obligeant les seigneurs ; dans ce pays, les princes ecclésiastiques notamment repoussèrent pendant longtemps jusqu'à la succession en ligne directe¹⁹, et, encore au XIII^e siècle, en dépit d'une tentative qu'aurait faite Henri VI pour établir la patrimonialité absolue des fiefs, telle qu'elle existait alors depuis longtemps en France et en Angleterre²⁰, le droit allemand repoussait toute succession en ligne collatérale et n'admettait que la succession en ligne directe, descendante et masculine²¹.

En acceptant le principe de l'hérédité, on chercha tout d'abord à sauvegarder l'intérêt du seigneur et à empêcher l'émiettement des fortunes féodales²². La constitution de Conrad le Salique n'accordait le bénéfice du père qu'à un seul fils, à défaut de fils qu'à un seul petit-fils, à défaut de descendants mâles qu'à un seul frère. Lorsqu'il y avait plusieurs héritiers de même degré, ils devaient se mettre d'accord pour présenter l'un d'eux à l'hommage du seigneur²³, et, en cas de désaccord, le seigneur choisissait. En Allemagne, ce système se maintint longtemps²⁴. Mais partout ailleurs

19. Voy. notamment un passage de la Chronique de Lorsch, cité ci-dessus, p. 174, note 10, et, dans le *Codex Udalrici*, la lettre 103 (Jaffé, *Bibliotheca*, V, p. 190). Joignez les exemples cités par Homeyer, *System des Lehnrechts*, § 42 (*Des Sachsenspiegels zweiter Theil*, II, p. 447).

20. Gervais de Tilbury, *Otia imperialia*, II, 19 (*Mon. Germ., Script.*, XXVII, p. 380).

21. Lehnrecht du *Miroir de Saxe*, c. 21, § 3 (Homeyer, *Des Sachsenspiegels zweiter Theil*, I, p. 180). — Cf. Homeyer, *System des Lehnrechts*, § 43 (*ibid.*, II, p. 450-453).

22. A la date de 949, le continuateur de la Chronique de Reginon (éd. Kurze, p. 164) signale comme une chose extraordinaire le fait qu'Othon le Grand autorisa un comte à partager en mourant ses fiefs et ses comtés entre ses fils, comme si c'étaient des alleux.

23. Ordinairement, en fait, la désignation de l'héritier était faite d'avance par le père. Cf. Lambert d'Hersfeld, *Annales*, a. 1071, éd. Holder-Egger, p. 121.

24. Lehnrecht du *Miroir de Saxe*, c. 29, § 2 (Homeyer, *Des Sachsenspiegels zweiter Theil*, I, p. 201-202). — La seconde édition du « Landrecht » du même *Miroir* nous apprend que le « Landrecht » avait cessé de reconnaître cette règle du droit féodal et qu'il faisait prévaloir contre elle le principe du partage égal (1, 14, dans Homeyer, *Des Sachsenspiegels erster Theil*, 3^e éd.,

s'en établirent d'autres, permettant plus ou moins complètement le partage : en effet, du moment où, par suite de la reconnaissance de l'hérédité, les fiefs étaient devenus des biens patrimoniaux, ils devaient tendre forcément à s'assimiler plus ou moins complètement aux alleux au point de vue successoral. En Lombardie, cette assimilation fut totale au moins dès le début du ^{xii}^e siècle, et le principe du partage égal des fiefs avait dès lors prévalu²⁵. En Catalogne, au contraire, comme en Allemagne, le seigneur avait le droit de régler comme il voulait entre les héritiers la succession féodale de son vassal, à condition toutefois que celui-ci fût mort sans testament et que la question n'eût pas été prévue dans l'acte d'inféodation²⁶, et il en profitait alors pour attribuer le fief entier à un seul fils²⁷; seulement c'était là un cas qui, en pratique, se présentait assez rarement; on sait, en effet, que, dans les anciens pays wisigoths, le testament avait conservé toute la valeur et toute la faveur qu'il avait eues chez les Romains, et, de plus, on y réglait souvent par avance la question successorale dans les actes d'inféodation. Aussi, dans tout le midi de la France, s'établit-il dans la pratique, par ces deux voies, un système de co-seigneurie entre les héritiers, qui permettait le partage effectif des unités féodales, tout en en sauvegardant l'indivisibilité du service dû au seigneur²⁸.

p. 169-170). Du reste, d'après le « Lehnrecht » lui-même, le seigneur pouvait, si cela lui convenait, concéder le fief indivisément à tous les héritiers, et ceux-ci avaient le droit de se le partager sans son consentement : c. 32 (*l. c.*, I, p. 206-207); sur ce système célèbre, la « *gesammte Hand* », voy. Homeyer, *System des Lehnrechts*, § 45 (*ibid.*, II, p. 457 et ss.).

25. *Consuetudines feudorum, antiqua*, I, 2, IV, 1 (éd. Lehmann, p. 8 et 13).

26. *Usages de Barcelone*, c. 31 (Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français*, II, p. 471; *Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia*, I, p. 17*-18*).

27. Pierre Albert, *Consuetudines Cataloniae*, c. 21 (dans Socarrats, *In tractatum P. Alberti commentaria*, p. 219).

28. Cf. Dognon, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc*, p. 16 et ss. — On trouvera notamment dans les Aveux de

Dans le reste de la France, le système qui prévalut le plus généralement²⁹ fut le suivant : le fils aîné prenait toute la succession féodale, à charge de concéder à ses cadets³⁰ des

Gascogne en 1274 de nombreux exemples des différentes manières dont les seigneurs s'y prenaient pour assurer le service du fief démembré (nos 122, 131, 144, 149, 151, 164, 186, 192, 200, 205, 206, 212, 215, 269, 307, dans *Archives hist. de la Gironde*, III, p. 32, 36, 39, 40, 41, V, p. 243, 263, 265, 269, 271, 274, 275, 298, 320).

29. Dans une partie du Poitou, on eut recours, pour sauvegarder l'indivisibilité des fiefs, à ce système successoral qu'on désigne aujourd'hui habituellement par le terme irlandais *tanistry* : la fortune féodale laissée par le père passait successivement à ses différents fils, par ordre de primogéniture, et c'était seulement à la mort du dernier qu'elle revenait au représentant de l'aîné (G. d'Espinau, *Le droit d'aînesse en Poitou*, dans *Nouv. revue hist. de droit*, XX, 1896, p. 477 et ss.).

30. Encore au XIII^e siècle, on constate que, dans le nord-est, on se refusait à reconnaître au droit des cadets un caractère judiciairement obligatoire : « Dixerunt (les chevaliers de la châtellenie de Montdidier) quod habent pro usu quod pater, dum vivit, potest facere partem filiis suis; sed, postquam pater decessit, primogenitus potest facere fratribus suis partem, si vult; sed nunquam viderunt quod per jus ad hoc facere cogeretur, sed fratribus suis necessaria in hospitio suo tenetur providere rationabiliter secundum valorem terre et secundum numerum infancium, militi tamquam militi, clerico tamquam clerico, scutifero tamquam scutifero; et, si de rationabili providencia aliquid deficeret, per communes amicos emendari deberet » (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 658, note 3). P. de Fontaines enseigne la même chose (*Conseil*, xxxiv, 2-4, éd. Marnier, p. 416-417) : après avoir dit que le père peut partager son fief entre ses fils, mais de telle façon que l'aîné ait au moins les deux tiers, il ajoute : « Et merveille est que, s'il depart plus del tiers (aux cadets), li ainnez le puet rapeler par nostre usage, et, s'il depart meins que le tierz, li autre ne puent pas pleider par le parfere, et c'est, ce quit, por ce que li mainsné n'ont pas par nostre usage certaine partie se li peres ne lor devise, mès il ont sostenance selonc l'eritage le pere et lor hautesce. »

On remarquera que ces textes, ainsi que beaucoup d'autres (Ancien Coutumier d'Anjou, c. 1, dans Viollet, *Établissements*, III, p. 3; Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, XLVII, éd. Salmon, II, p. 253, § 1491; etc.) reconnaissent au père le droit de faire de son vivant le partage entre ses enfants, à condition, il est vrai, de respecter le droit de l'aîné; suivant toute probabilité, le système du droit d'aînesse avec constitution d'arrière-fiefs pour les cadets était le système le plus ordinairement suivi en France par les pères dans ces partages, et c'est pour cela qu'il s'est fixé dans la coutume. C'est de cette façon, comme on sait, que le duc de Normandie Richard I^{er} régla avant de mourir (996) la succession de son duché : « Quum autem Fiscanni palatio adesset, dicit comes Rodulfus, scilicet frater ejus, ad eum coram cæteris fidelibus humiliter : « Domine dux « piissime, mœremus dolenter te aggravari infirmitate; sed dic, precamur, nobis « quis filiorum tuorum haeres erit in regno ditionis tuæ? » Tunc ille : « Qui « fungitur meo nomine, vestri consilii auctoritate, dux et comes haeresque erit « hæreditatis meæ. » Tunc comes Rodulfus : « Quid de cæteris, domine? »

portions plus ou moins inférieures à celle qu'il conservait pour lui-même³¹, et qui devaient être tenues de lui en fief³². Toutefois, dans la région angevine, la coutume fut un peu différente : le fils aîné gardait bien une part supérieure à celles de ses cadets, il restait bien seul responsable des obligations féodales vis-à-vis du seigneur, mais les cadets, tout en tenant leurs parts de lui, ne lui en faisaient pas hommage et ne lui devaient pas de service féodal : c'est ce qu'on appelait la « tenure en parage »³³. Cette variante³⁴ avait le mérite de sauvegarder davantage le droit d'aînesse, de mieux dissimuler le démembrement de la succession féodale et d'en faciliter éventuellement une nouvelle réunion, en retardant

Respondit : « Illis, mei filii Ricardi sacramento veræ fidei fidelibus effectis, manibus illorum ejus manibus vice cordis datis, largietur terram quam demonstra-
« vero tibi, qua vivere honorifice possint. » (Dudon de Saint-Quentin, IV, 128, éd. Lair, p. 297).

31. Dans le plus grand nombre des pays, au XIII^e siècle, la coutume lui donnait les deux tiers : Ancien Coutumier d'Anjou, c. 1 et 136 (Viollet, *Établissements*, III, p. 3 et 92) ; P. de Fontaines, *Conseil*, xxxiv, 2 et ss. (éd. Marnier, p. 416 et ss.) ; Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, xiv et xlvii (éd. Salmon, I, p. 223-224, § 465, et II, p. 249, § 1478). Dans l'Île de France et l'Orléanais, il n'avait droit aux deux tiers que s'il n'avait qu'un cadet ; s'il en avait plusieurs, il ne prenait que la moitié : *Livre de justice et de plet*, xii, 6, § 30, et 21, § 7 (éd. Rapetti, p. 235 et 252) ; petit traité en forme de questionnaire sur les « Coutumes de fiefs à l'usage de France » (*Bibl. de l'École des chartes*, 2^e série, V, 1848-1849, p. 48-49, §§ 1-2), que Jacques d'Ableiges a inséré dans son *Grand Coutumier* (éd. Laboulaye et Dareste, p. 290-291).

32. On connaît le passage si souvent cité d'Othon de Freising : « Mos... qui pene in omnibus Galliæ provinciis servatur..., quod semper seniori fratri... paternæ hereditatis cedat auctoritas, cæteris ad illum tamquam ad dominum respicientibus. » *Gesta Friderici*, II, 48 (éd. Waitz, p. 124). — « L'oîrs masles aînés en porte le chief manoir hors part et après les .ii. pars de chascun fief ; et li tiers qui demeure doit estre departis entre les mainsnés..., et de leur parties il viennent en l'hommage de leur frere aîné. » Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, xiv (éd. Salmon, I, p. 223-224, § 465) ; cf. xlvii (*ibid.*, II, p. 249 et ss., § 1478 et ss.). — Voy. sur ce sujet la 3^e Dissertation de Du Cange sur l'*Histoire de saint Louis*.

33. Ancien Coutumier d'Anjou, c. 1, 3, 15, 36-38, 68, 70, 108, 119, 136 (Viollet, *Établissements*, III, p. 4, 5, 9, 20-21, 44, 46, 72, 80, 92). Cf. *Très ancien Coutumier de Normandie*, xlv, xlvii, 1 (éd. Tardif, p. 38) ; *Summa de legibus Normannie*, xxvi, 2 et 4, xxxviii, xxxiv, 4 (éd. Tardif, p. 91-92, 97, 113) ; Glanville, vii, 3, 5 (Philipps, *Englische Reichs- und Rechtsgeschichte*, II, p. 395).

34. Elle se rapproche par certains côtés de la coseigneurie du midi.

le plus possible, à savoir aussi longtemps que la parenté subsistait entre les ayants droit des partageants primitifs, la constitution de véritables arrière-fiefs³⁵.

35. Il résulte du *Très ancien Coutumier de Normandie* (xxxiv, 1, éd. Tardif, p. 28) et de l'« Assise au comte Geffroi » de Bretagne (*Nouv. revue hist. de droit*, XI, 1887, p. 121, § *Item si major*) que, dans la tenure en parage, lorsqu'un des cadets mourait sans laisser de postérité, sa part, au lieu d'être partagée entre ses plus proches collatéraux, comme cela avait lieu dans le cas de tenure par hommage, faisait retour à l'aîné ; il en était de même lorsque le cadet perdait sa terre par forfaiture (Delisle, *Rec. de jugements de l'Échiquier*, n° 599). Sur l'effet qu'avait l'hommage de faire entrer dans le patrimoine de celui qui le prêtait le bien pour lequel il le prêtait, voy. encore Glanville vii, 18,4 (Philippus, *Englische Reichs-und Rechtsgeschichte*, II, p. 406), et Bracton, *De legibus et consuetudinibus Anglie*, II, 16, 4, et II, 35, 1 (éd. Twiss, I, p. 270 et 616). — On remarquera, du reste, que l'Anjou est un des pays où le droit d'ainesse s'est affirmé le plus tôt et le plus catégoriquement (voy. les textes cités par M. d'Espinay, *Les cartulaires angevins*, p. 231 et ss.)

Les chroniqueurs rapportent que Richard Cœur-de-Lion refusa de faire hommage à son frère aîné, le jeune roi Henri, « incongruum esse dicens, ut dicitur, cum eodem ex patre, cum eadem ex matre traxisset originem, si fratrem primogenitum aliqua specie subjectionis superiorem agnosceret » (Raoul « de Diceto », *Ymages historiarum*, a. 1183, éd. Stubbs, II, p. 18); cf. la Chronique dite de Benoît de Peterborough (éd. Stubbs, I, p. 291-292) : « Ad instantiam ergo domini regis patris recepit ille (le jeune Henri) homagium Gaufridi, fratris sui, de comitatu Britannie, et, cum perventum esset ut acciperet homagium Ricardi, fratris sui, respondit Ricardus quod non faceret ei homagium, quia adeo erat ille illustris, nobili prosapia ortus, sicut et ille. » Il semble bien que ce soit là l'idée qui avait fait inventer la tenure en parage (cf. Viollet, *Établissements de saint Louis*, I, p. 125), et l'Ancien Coutumier d'Anjou enseigne en effet (c. 37, *ibid.*, III, p. 21) que « hom qui tient en parage, si tient ausinc franchement et gentilment come celui de qui il tient, et si a autretant de joutise en parage ». Seulement on a tiré de là une fausse étymologie : on s'avisait de rattacher « parage » à *par*, égal : « Per paragium autem fit teneura eo quod tenens et ille de quo tenetur pares esse debent, ratione parentagii, in portionibus hereditatis ab antecessoribus descenditis » (*Summa de legibus Normannie*, xxviii, 1, éd. Tardif, p. 97); or, en réalité, c'est un mot dérivé de *patrem* (cf. *parâtre*), et, comme Pasquier le comprenait fort bien (*Recherches de la France*, viii, 37), dans l'expression « tenure en parage », il rappelle simplement que le fief est tenu dans cette forme parce que son possesseur en avait hérité d'un ascendant qui lui était commun avec celui de qui il le tenait. (On sait que, dans certains pays, on appelait « parages » ce que dans d'autres on appelait « lignages » : Wauters, *Les libertés communales*, 2^e partie, p. 602-603.)

L'Ancien Coutumier d'Anjou (c. 70, *l. c.*, p. 46) nous dit que « nuns hom qui tient en parage ne met rien... en nul service que cil de qui il tient en parage face au chief seignor, se ce n'est en ses loiaus aides ». Cette règle avait pu s'établir en Anjou, parce que là on avait admis, à la suite d'une ordonnance rendue en 1209 et dont nous allons parler, que la tenure en parage ne devait plus trouver son application que dans le cas où le partage entraînait le démem-

Comme la coseigneurie du midi, le système français de l'hommage à l'aîné et le système angevin du parage avaient l'un et l'autre pour but essentiel de perpétuer la relation qui avait existé entre le vassal mort et son seigneur, et d'assurer au second la continuation exacte du service que le premier lui avait dû. Mais, lorsqu'au ^{xiii}^e siècle le service armé se

brement d'un fief ; ainsi, lorsque le tiers de la succession féodale, auquel les cadets avaient droit, consistait, non pas en une portion de fief, mais en un fief entier, le frère aîné perdait tout droit dessus ; c'était le second frère, l'aîné des cadets, qui le relevait directement du seigneur, et de qui les autres tenaient leurs parts en parage : « Et, se li puisné li demandent partie (au frère aîné), il lor fera dou tierz de sa terre par droit ; et, se ce est fiez enterins, li ainez fera la foi et garra aus autres en parage ; et, se ainsi estoit que il ne lor baillast pas fié enterin, si lor garroit il en parage » (Ancien Coutumier d'Anjou, c. 1, dans Viollet, *Établissements*, III, p. 3-4, en adoptant la leçon rejetée dans la note 13 de la page 3 ; cette phrase est obscure au premier abord, parce que, dans « li ainez fera la foi... », *li ainez* désigne, non pas le frère aîné, mais l'*aîné des puînés*, comme le dit le glossateur de la fin du ^{xiv}^e siècle, dans Beauteemps-Beaupré, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine*, 1^{re} partie, I, p. 182 et 184 ; cette obscurité a induit en erreur, à la fois le compilateur des *Établissements de saint Louis*, qui a cru devoir corriger le texte, éd. Viollet, II, p. 20-21, et son savant éditeur, M. Viollet, qui a pensé que le texte ainsi corrigé devait être la leçon primitive du coutumier angevin, *ibid.*, III, p. 3-4 et 199). En Normandie, au contraire, où le système du parage a continué jusqu'au ^{xv}^e siècle (voy. ci-après, note 73) à s'appliquer à la masse de la succession féodale (sauf quand il s'agissait de baronnies : voy. Delisle, *Rec. de jugements de l'Échiquier*, n° 138), nous constatons que les parageurs devaient acquitter envers le seigneur, sous la garantie et par la main de l'aîné, toutes les obligations du fief qui leur était échu en partage : « Guillelmus de Humeto, constabularius Normannie..., debet domino regi de honore de Rumilli servitium duorum militum et dimidii, quod Engerranus de Humeto facit domino regi per manum constabularii, antenati sui » (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 609, n° 5) ; « Du droit de mon dit fieu (tenu du roi)... Fouquet de Sainte Marie, escuier, en tient par parage... un huitiesme de fieu de haubert, et m'en doit luytiesme partie du service d'un chevalier toutes foiz que le roy prent ses services » 1394 (Arch. nat., P 289⁴, n° 101) ; « Je Garin de Silly... adveue tenir soubz... le conte d'Alençon... une franche vavassourie, ...laquelle... je tien en parrage de Robert de Silly..., et par raison d'icelle... suy tenu faire .xiii. jours de garde en la ville d'Alençon » 1391 (*ibid.*, P 302, n° 19, f°s 6v°-7) ; « De... monseigneur le conte d'Alençon... adveue a tenir Denis de Corday... une franche vavassourie..., et la tient ledit Denis de Jehan de Corday, escuier, son frere aîné par parage par faisant a mon dit seigneur par la main dudit escuier dix soulz de plain relief, quant il eschiet de droit, et les aides coustumeres » 1391 (*ibid.*, P 302, n° 130, f°s 56 v°-57) ; cf. *Summa de legibus Normannie*, xxvi, 4, xxviii, 2, xxiv, 3-4 (éd. Tardif, p. 92, 97, 113), et Glanville, vii, 3, 5 (Philipps, *Englische Reichs-und Rechtsgeschichte*, II, p. 395).

trouva perdre pour les seigneurs de plus en plus de son importance et de son intérêt, ce furent certains profits pécuniaires, auparavant tout à fait accessoires, comme notamment le relief, qui devinrent désormais le plus clair des avantages que les seigneurs tiraient des fiefs tenus d'eux. Or la constitution d'arrière-fiefs, qui était la conséquence immédiate du système français, la conséquence plus ou moins lointaine du système angevin, amenait justement la diminution de ces profits. Aussi les seigneurs, qui, de bonne heure, avaient été armés contre la constitution d'arrière-fiefs par concession volontaire de leurs vassaux, se préoccupèrent-ils d'empêcher également celle qui résultait des partages successoraux, et on sait qu'un certain nombre de princes obtinrent de Philippe-Auguste une ordonnance dans ce sens (mai 1209)³⁶ : il fut décidé que les cadets relèveraient désormais leurs parts, non plus de l'aîné, mais immédiatement du seigneur³⁷. Toutefois, l'ordonnance fut appliquée seulement³⁸ dans les cas où les parts des cadets étaient formées avec des fiefs entiers ; lorsqu'il fallait, au contraire, pour les constituer,

36. Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, I, p. 331, n° 873.

37. *Coutumes de fiefs à l'usage de France*, § 1 (*Bibl. de l'École des chartes*, 2^e série, V, 1848-1849, p. 48 ; *Grand Coutumier*, éd. Laboulaye et Dareste, p. 290). — « Ego Ferricus de Broniaco notum facio... quod, cum essem homo ligius abbatis Beati Dyonisii de advocatione mortuorum manuum Beati Dyonisii ultra Sequanam versus Arcolium et fratri meo pro parte terre eundem feodum assignassem, quia, juxta consuetudinem constitutam a domino rege, ipsum feodum garantire non poteram fratri meo, sed oportebat ut idem frater meus homo esset abbatis Beati Dyonisii et ab eodem abbate teneret, cum haberet dominium, dictum feodum in manu abbatis Beati Dyonisii resignavi et ipse abbas recipiet hominagium fratris mei, cum eum requirit, in eo articulo in quo eram homo ipsius abbatis. » 1211 (*Arch. nat.*, LL 1157, p. 242-243). — « Ludovicus, Dei gracia Francorum rex, dilectis et fidelibus suis Berruero de Borron et Galer. de Cranis salutem et dilectionem. Mandamus vobis quatinus omnes homines ecclesie Sancti Victoris Parisiensis quos abbas ejusdem ecclesie vel ejus mandatum vobis nominabit compellatis ad faciendum abbati predicto hominagia de feodis que tenent de dicta ecclesia sicut ea facere debent secundum stabilimentum feodorum quod fecit genitor noster bone memorie rex Philippus de communi assensu et voluntate baronum Francie. » 1224 (*Arch. nat.*, S 2150, n° 6).

38. En Normandie, elle ne le fut pas du tout jusqu'au x^v^e siècle (voy. ci-dessus, note 35, et ci-après, note 73).

démembrer un ou plusieurs fiefs, on continua à suivre les anciens systèmes de l'hommage à l'aîné³⁹ ou du parage⁴⁰, ou, tout au moins, on donna aux cadets la liberté de suivre ou de ne pas suivre l'ordonnance⁴¹.

Les partages successoraux étaient, du reste, la principale⁴², mais non la seule cause du démembrement des fiefs. Le besoin d'argent, le désir de faire des aumônes aux églises, de doter des filles ou des sœurs, de récompenser des services rendus⁴³, amenaient également, et, de plus en plus, la diminution des fiefs par aliénations partielles⁴⁴. Il est vrai que,

39. Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, XIV et XLVII (éd. Salmon, I, p. 223-224 et 233, § 465 et 490, II, p. 250, § 1480).

40. Voy. ci-dessus, note 35.

41. Ancien Coutumier de Champagne, art. 15 (Bourdote de Richebourg, *Nouv. coutumier général*, III, p. 212). — Ancien coutumier bourguignon, art. 177-180 et 184, dans Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français*, II, p. 297-299; cette liberté fut supprimée par la Coutume officielle du duché de Bourgogne, rédigée en 1459, qui décida que les parts devraient toujours être relevées du seigneur (III, 7, dans Bourdote de Richebourg, *op. cit.*, II, p. 1171); elle fut, au contraire, maintenue par la Coutume de Franche-Comté, rédigée la même année (I, 18, *ibid.*, p. 1195). — Etc.

42. Cf. Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, XLVII (éd. Salmon, II, p. 250, § 1479, et p. 254, § 1492).

43. Glanville, VII, 1, 1-2 (Philipps, *Englische Reichs-und Rechtsgeschichte*, II, p. 390). — Cf. des textes cités ci-après, notes 55 et 90. — Etc.

44. Ainsi, par exemple, dans un état des fiefs de la châtellenie de Vendôme, en 1355, on lit les paragraphes suivants, où il est question d'aliénations de ce genre : « Guillaume de Montigné, escuier, seignour de la Jouceliniere, tient... a une foy lige son eve et pescherie..., qui fut jadis mouss. Jehan de Lile, chevalier, ... et n'est pas oncores le servige imposé, par ce que ledit Guillaume a acquis celles choses nagues, lesqueles et toutes les autres choses que ledit mouss. Jehan de Lile soloit tenir dudit mons. le conte devoient .XL. jours de gardes a Vendosme o chevaux et o armes, luy tiers de chevaliers. » — « Johan Boein, bourjoys du Mans, ... tient... a une foy simple et a .i. roncín de servige...; lesquelles choses dessus dittes les predecesseurs dudit Johan Boein soloient tenir... de feu Johan de Lile, escuier, ... des quelles il mist tant hors de ses mains que il ne pot garantir et couvint que yceluy fié venist audit mons. le conte par depié de fié. » — « Les heirs feu mousseur Joli de Montigné, chevalier, jadis sire de Montigné, tiennent... a une foy simple .vi. quartiers de prez..., lesquelz prez feu mousseur Hue de Montigné... acquist du seignour de Teillay, lequel seignour de Teillay les tenoit oveques sa terre de Teillay du dit mons. le conte a une foy simple et a .i. cheval de servige, et, pour ce que le dit sire de Teillay avoit tant mis hors de ses mains de la terre de Teillay qu'il ne tenoit mes avenaument par quoy il peust garantir les diz prez, a convenu que le dit mons. le conte ait eu l'omenage d'iceux prez » (Arch. nat., P 976, f^{os} 332, 335, 350).

pour que celles-ci fussent valables, il fallait, à la différence de ce qui se passait en cas de partage successoral⁴⁵, le consentement du seigneur immédiat et de tous les suzerains superposés⁴⁶, mais ce consentement ne pouvait pas être refusé lorsqu'il était suffisamment payé et que la portion aliénée ne dépassait pas la quotité disponible fixée par la coutume.

L'action incessamment renouvelée des partages successoraux et des aliénations partielles créait tous les jours de très petits fiefs, incapables de supporter même les services restreints dont nous avons parlé précédemment, en sorte qu'il fallut inventer pour eux de nouvelles formes.

Dans la région picardo-flamande, les fiefs à équipement restreint, qui avaient été assujettis à un relief de 60 sous, alors que les pairies et les demi-pairies en payaient un de dix livres ou de 100 sous⁴⁷, reçurent, comme nous l'avons vu⁴⁸, le nom de « fiefs liges » ou « ligées », en même temps que leurs possesseurs prenaient spécialement le nom d'« hommes liges ». Les ligées étant infiniment plus nombreuses que les pairies⁴⁹, on finit par voir dans ce genre de fiefs la véritable unité féodale. Aussi, comme le mot « lige » signifie entier⁵⁰, on

45. Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, XLVII (éd. Salmon, II, p. 249-251, § 1478, 1479 et 1483).

46. *Ibid.*, XXVIII et XLVII (I, p. 409, § 798-799, II, p. 251, § 1483, et p. 255, § 1495).

47. Voy. ci-dessus, p. 177, note 15, p. 180, notes 20 et 21, p. 182, notes 24 et 25, p. 190, note 42, p. 193, note 53, et ci-après, note 51. — Joignez : Coutume du bailliage d'Amiens en 1507, art. 13 (Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier général*, I, p. 122); Coutumes locales de Boves, art. 1-2 (Bouthors, *Coutumes locales du bailliage d'Amiens rédigées en 1507*, I, p. 168), de Picquigny, art. 2 (*ibid.*, I, p. 188), etc.; anciennes coutumes particulières de Hesdin, art. 12-13 (Bourdot de Richebourg, *op. cit.*, I, p. 334-335); anciennes coutumes particulières du comté de Saint-Pol, art. 9 (*ibid.*, p. 351); etc.

48. P. 180-181.

49. Voy. le rôle souvent cité des feudataires de Corbie (Bouthors, *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, I, p. 317 et ss.), qui donne 125 fiefs à 60 sous de relief contre 14 pairies; cf. ci-après, note 55, un relevé tiré d'un compte de 1307.

50. Nous aurons plus tard occasion de revenir sur le sens du mot « lige » (ci-après, § 14).

s'imagina que « fief lige » voulait dire fief entier, ce qui fit quelquefois substituer à cette expression celle de « plein fief », « fief tenu en plein hommage »⁵¹.

51. « Amauricus d'Auteville est homo de pleno feodo...; debet exercitum et equitatum »; — « Petrus de Humbleires, homo...; debet placitum et curiam »; — « Johannes Clokier, homo ligius et homo de pleno feodo...; debet exercitum et equitatum. » Fiefs de Vermandois dans la 1^{re} moitié du xiii^e siècle (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 646, 647 et 653, nos 178, 183 et 209). — « Je Gilles, chevaliers et sire de Mailli,... tieng de monsignor Gerart, vidame d'Amiens, signor de Pinkigni,... le rente de .vi^e. jorneus de terre..., et ce tieng jou de lui a plain hommage et a plain service. » 1248 (Boutaric, *Institutions militaires de la France*, p. 125, note 2). — « Item chi aprez s'ensievent les paarries tenues de mi et de men dit chastel d'Encre... Item chi aprez s'ensievent les fiefs et hommages tenus de my a cause de men dit chastel d'Encre, et sont les plains hommages de .l.x. s. de relief d'oïr a autre, et si en y a plusieurs fiefz abregiez, les aucuns a .xxx. s. de relief et les aucuns a .xx. s. de relief et les aucuns a .vii. s. et demi... Tient a plain hommage le ville de Forceville... » 1367 (Arch. nat., P 47², n° 605, et P 135, f°s 13 et 14). — « Item .xxx. hommages tenus de my en fief a cause de men dit fief du Quesnoy... Si en y a les .xxi. de plain serviche et les autres neuf sont de court et de plait. » 1374 (*ibid.*, P 136, f°s 245-245 v°, n° 164). — « Item ay a cause de men dit fief (relevant du château de Doullens) plusieurs hommes de fief qui tiennent de mi a plain hommaige a .l.x. s. de relief et autres droitures selon leurs dis fiés, quant li caz y esquiet. » 1378 (*ibid.*, P 137, n° 59, f° 2). — « Tous lesquelz fiefz dessus declairez a cause de men dit fief du Quesnoy me doivent plain service... Item sont tenus de my de court et de plait les fiefz qui s'ensievent... » 1382 (*ibid.*, P 136, f° 251). — Dans un mémoire dressé au xiv^e siècle par des commissaires envoyés en Picardie sur le fait des nouveaux acquêts, on lit : « Il y a plusieurs non nobles (acquéreurs de fiefs nobles) qui doibvent plain service de cheval, li autres doibvent de cour et de plaiz, et li uns de ceulx vivent comme nobles et sont aptes a porter armes, et li autres vivent comme marchands et ne sont mie aptes a porter armes, li autres sont bons clers et bons coustumiers et advocatz » (J. Petit, *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux de la Chambre des comptes*, p. 203). — Joignez : Coutume du bailliage d'Amiens en 1507, art. 13 et 26 (Bourdote de Richebourg, *Nouv. Coutumier général*, I, p. 122-123); Coutumes locales de Boves, art. 2 (Bouthors, *Coutumes locales du bailliage d'Amiens rédigées en 1507*, I, p. 168), de Picquigny, art. 2 et 4 (*ibid.*, p. 188-189), etc.; anciennes coutumes particulières de Hesdin, art. 12-13 (Bourdote de Richebourg, *op. cit.*, I, p. 334); etc. — Il faut avoir grand soin de ne pas confondre, comme l'a fait Boutaric (*Instit. milit. de la France*, p. 125-126), cette expression « plain hommage », où « plain » vient de *plenus*, avec l'expression « hommage plain », qui, dans certains pays, désignait l'hommage simple, par opposition à l'hommage lige, et où « plain » vient de *planus*. Rappelons aussi à ce propos que, dans quelques pays, notamment dans le Vexin, on appelait « plain fief » un fief tenu sans moyen, par opposition à arrière-fief (cf. Viollet, *Hist. du droit civil français*, p. 656).

Atteintes par le travail de démembrement, les ligées donnèrent naissance à des fiefs plus petits. De même qu'à côté des pairies, il y avait des demi-pairies, il y eut aussi, à côté des ligées, des fiefs devant seulement 30 sous de relief⁵², qu'on appela des « fiefs demi-liges » ou des « demi-ligées », et dont les possesseurs reçurent le nom d'« hommes demi-liges »⁵³. Puis il y eut quelques fiefs qui durent un relief de 15 sous, c'est-à-dire le quart du relief des fiefs liges, et qu'on appelait parfois des « quart-liges »⁵⁴; d'autres, beaucoup plus nombreux, devaient seulement 7 sous 6 deniers⁵⁵,

52. « Homo noster est ligius : quando heres ejus ad terram venit, .xxx. solidos pro relevamine debet domino abbati ; debet nobis servitium de medietate feodi » ; — « exercitum et equitatum de medietate feodi debet nobis. » Rôle des feudataires de Corbie vers 1200, nos 87 et 90 (Bouthors, *op. cit.*, I, p. 324). — « Et si en y a plusieurs fiefz abregiez, les aucuns a .xxx. s. de relief. » 1367 ; aveu de la châtellenie d'Ancre (Arch. nat., P 47², n° 605, et P 135, f° 14). — « Et ce adveue je a tenir du roy nostre seigneur... a .xxx. s. de relief d'oir a autre, les ventes du .v^e. denier quant li cas y esquiet, tel service et aide que au dit fief appartient. » 1372 (*ibid.*, P 137, n° 67, f° 6 v°). — Joignez : Coutume de Boulonnais en 1495, art. 89 (Bourdote de Richebourg, *op. cit.*, I, p. 35) ; anciennes coutumes particulières de Hesdin, art. 13 (*ibid.*, p. 334-335) ; Coutume locale de Pernes en 1507, art. 2 (*ibid.*, p. 382) ; Coutume de Saint-Vaast d'Arras en 1507, art. 7 (*ibid.*, p. 408) ; etc.

53. Voy. ci-dessus, p. 180, note 21.

54. « Fulco de Guencort homo noster est, sicut feodus debet, de quarta feodi Eligii ; quando heres ejus ad terram venit, .xv. solidos pro relevamine debet domino abbati, et nobis debet servitium de quarta parte feodi. » Rôle des feudataires de Corbie vers 1200, n° 31 (Bouthors, *op. cit.*, I, p. 320). — « Pour le liege simple est deu .lx. solz de relief, pour le demi liege .xxx. solz, le quart liege .xv. solz, et simple hommage .vii. solz .vi. deniers. » Coutume locale d'Oisy en 1507, art. 3, § 3 (*ibid.*, II, p. 418) ; cf. Coutume locale de Pernes, art. 2 (*ibid.*, p. 245). — Dans un texte de 1374, nous trouvons ces fiefs considérés, non plus comme des quarts de fiefs liges, mais comme des doubles de fiefs à 7 sous 1/2 : « Trois hommez qui tiennent de lui a double relief et a double aide » (Aveu de la châtellenie de Lucheux, Arch. nat., P 48, n° 877).

55. Le rôle des feudataires de l'abbaye de Corbie, vers 1200, n'en montre pas encore un seul ; mais ils ne tardèrent pas à apparaître. On trouvera dans l'*Inventaire des Archives du Pas-de-Calais, série A*, I, p. 12, 26, 33, 40, l'analyse d'actes de 1211, 1261, 1271, 1278, relatifs à des fiefs de 7 sous et demi, constitués au moyen de petits morceaux de fiefs aliénés par leurs possesseurs. En voici d'autres exemples du xiii^e siècle : « Ego Balduinus, dominus de Luvenecort, ... et Agnes, uxor mea, dedimus Johanni de Thiebeval et heredibus ejus, nepotibus meis, viginti et octo jornalialia terre site in territorio de Luven-

c'est-à-dire le huitième⁵⁶. A côté de cela, on trouve une assez forte proportion de fiefs dont le relief réduit avait été fixé

cort (Louvincourt, Somme),... ita tamen quod... ad expensas et custus meos ad placita mea debent venire ter in annum et septem solidos et sex denarios currentis monete de relevamine michi reddere tenebuntur » 1223 (Arch. nat., MM 894, n° 56). « Ego Walterus, castellanus Duacensis... Concessimus in feodum Egidio Castelet, civi Atrebatensi,... aquam et omnes proventus aque de Hamblaing,... cum manso suo, sito apud Hamblaing, quod dicitur Castrum, tanquam capite hujus feodi,... pro septem solidis et dimidio de relevio et ter venire ad placita nostra in anno, si per pares suos citatus fuerit in eodem manso; si vero citatus non venerit, hoc nobis tenetur emendare dictus E. per decem solidos » 1238 (Brassart, *Hist. du château et de la châtellenie de Douai*, preuves, p. 75-76). — Le bailli de Lens, dans le compte d'une aide levée par lui en 1307 (Bibl. nat., ms. Flandre 187, f°s 41-42), ne mentionne que quatre catégories de fiefs : les pairies, les fiefs liges, les demi-liges, et les fiefs de 7 sous 1/2, cette dernière catégorie comprenant aussi les fiefs plus petits. Il résulte de cette pièce que du château de Lens relevaient alors 11 pairies, 58 fiefs liges, 13 demi-liges, 5 fiefs de 7 sous 1/2 ; d'un château voisin relevaient 4 pairies, 17 fiefs liges, 20 demi-liges, enfin 8 fiefs de 7 sous 1/2, dont 2 plus petits. — Dans un dénombrement de la châtellenie de Douai, en 1369, on lit : « Item, ai ge .ix. hommes de fief, qui tiennent de my certain heritages en fief a certain relief, ly aucun a .ix. sols et li autre a .vii. sols et demi de paris » (Brassart, *op. cit.*, p. 106). — Voy. encore, outre différents textes cités ci-dessus, note 51 : Coutume de Boulonnais en 1495, art. 89 (Bourdout de Richebourg, *op. cit.*, I, p. 35) ; anciennes coutumes particulières de Hesdin, art. 12. 13 (*ibid.*, p. 334-335) ; Coutumes locales de Pernes, art. 2 (Bouthors, *Coutumes locales du bailliage d'Amiens rédigées en 1507*, II, p. 245), de Houdain, c. 3 (*ibid.*, p. 309), d'Oisy, c. 3 (*ibid.*, p. 418), etc. ; Coutume de Saint-Vaast d'Arras en 1507, art. 7 (Bourdout de Richebourg, I, p. 408).

56. La Coutume de Boulonnais (art. 89 de la rédaction de 1495, art. 16 de celle de 1550) donne une concordance du tarif du relief avec la contenance des fiefs (Bourdout de Richebourg, *op. cit.*, I, p. 35 et 44-45).

Ce tarif des reliefs resta généralement en vigueur jusqu'à la Révolution (cf. A. de Loigne, *Les fiefs relevant du château de Béthune*, dans le *Cabinet historique de l'Artois*, année 1896, p. 2 du tirage à part). Néanmoins, dans certaines localités, il fut modifié au xv^e siècle. Ainsi, dans la châtellenie de Lille, le tarif fut relevé : on adopta pour le relief des pairies le système du revenu d'une année, et on porta le relief des fiefs liges à 10 livres, celui des demi-liges à 100 sous, etc. (Leuridan, *Les châtelains de Lille*, p. 75, 85 et 92 ; cf. du même, *Statistique féodale du département du Nord, passim*) ; la Coutume de cette châtellenie, publiée en 1567, dit (art. 35) que « tous fiefs sont chargés, à la mort de l'héritier..., de dix livres de relief ou de trois années l'une au choix du relevant, s'il n'appert du contraire » (Bourdout de Richebourg, *op. cit.*, II, p. 894). Au contraire, dans le bailliage de Hesdin, le tarif fut en partie abaissé : tandis que le relief des pairies et des demi-pairies resta fixé à 10 livres et à 100 sous, celui des pleins liges et des demi-liges fut abaissé à 30 sous et à 15 sous, en sorte que les fiefs à sept sous et demi, étant maintenus à ce taux, devinrent des quart-liges (anciennes coutumes particulières, art. 12, et Coutume de 1627, art. 26, dans Bourdout de Richebourg, I, p. 334 et 341).

d'après une autre échelle, à savoir, assez rarement, au tiers (20 sous)⁵⁷, mais souvent au sixième (10 sous)⁵⁸ ou au douzième (5 sous)⁵⁹. Les fiefs trop petits pour être chargés d'un relief de 7 sous et demi ou de 5 sous le furent d'un relief consistant en une prestation insignifiante, telle qu'une paire d'éperons dorés, une paire d'éperons de fer, une paire de gants, une lance, de la cire, etc.⁶⁰.

57. « Et si en y a plusieurs fiefz abregiez..., les aucuns a .xx. s. de relief. » 1367; aveu de la châtellenie d'Ancre (Arch. nat., P 47², n° 605, et P 135, f° 14).

58. « Et m'en a fait li devant dis me sire Simons hounmage de bouke et de mains, si est a savoir par .x. s. de par. de relief d'oir a autre, et par .x. s. de serviche rendus chascun an..., et par .x. s. de droites aïeues quant eles escarront, et par trois fois venir a mes plais en l'an, se semons i estoit, et, se semons i estoit et il n'i venoit, il l'amenderoit de .x. s. de par. de chascune fois k'il i fauroit. » Vers 1260 (Cartulaire de Picquigny, Arch. nat., R¹ 35, f° 64, n° 220). — « Jehan Cacheleu... tient .i. fief... des dis religieux (de Saint-Valery) par hounmage de bouque et de mains, par .x. s. p. de relief et .x. s. d'aydes quant elles y esquirent, par serviche a ronchy de .ix. s., et par paier les plais .iiii. fois l'an en le court des dis religieux quant il est souffisaument adjourné. » 1384 (Arch. nat., P 28¹, n° 108, pièce 5). — « Pour le quel fief li dis Colars doit en le court des dis religieux (de Valloires) servir les plais cascune quinzaine quant il y est adjournez, et si doit .x. s. de relief quant il y esquiet. » 1385 (*ibid.*, P 27¹, n° 66). — « Tient... de le dicte court et castel de Harbonnieres (pairie du château de Péronne)... a .x. s. de relief d'oir en hoir et toutes les .xv^{mes}. plais. » 1399 (*ibid.*, P 135, f° 132).

59. « Tient... en fief de my... par .v. s. de relief, .v. s. d'aye, .iiii. fois l'an a mes plais. » 1378; aveu d'une pairie du château de Doullens (Arch. nat., P 137, n° 59, f° 2 v°). — « Tient le dit fief (de l'abbaye de Saint-Valery) par hounmage de bouque et de mains, par .v. s. de relief et .v. s. d'aides quant elles y esquirent, et par paient .iiii. fois l'an les plais en le cour des dis religieux a Sainct Walery quant il est souffisaument adjourné. » 1384 (*ibid.*, P 28¹, n° 108, pièce 5).

60. « Li devant dis Bauduins et si oir... tenront de mi... toutes ches choses devant dites... par une paire d'esperons dorés, de le valeur de .ii. s. de par., de serviche par an..., et par une paire d'esperons dorés, de le valeur de .ii. s. de par., de relief a paier d'oir en oir, et par une paire d'esperons dorés, de le valeur de .ii. s. de par., de droites aïeues a paier quant eles escarront, sans autre serviche et sans autre redevanche. » 1265 (Cartul. de Picquigny, Arch. nat., R¹ 35, f° 64 v°, n° 221). — « Je en ai saisi le devant dit Jehan et rechut a hounme par uns esperons de fer de .xii. d. par. d'oir a autre, et par uns esperons de fer de .xii. d. serviche chascun an..., sans plus faire. » 1271 (*ibid.*, f° 64 v°, n° 222). — « Chist Jehans et si oir les tenront d'ore en avant de mi... par .iiii. lb. de chire de relief d'oir a autre et par .iiii. lb. de chire de serviche rendue chascun an. » 1274 (*ibid.*, f° 66 v°, n° 229). — Le compte, déjà cité, d'une aide levée en 1307 par le bailli de Lens contient la mention suivante, au milieu de l'énumération des vassaux à 7 sous 6 deniers relevant d'un château de son bailliage : « De Robert Noirel, qui est .ii. fois homs, si doit de l'une fois

Les fiefs de 7 sous et demi, de 10 ou 5 sous ou moins, étaient trop petits pour qu'on pût y asseoir le moindre service armé⁶¹. On le remplaça alors souvent par une prestation⁶², qui le plus ordinairement était annuelle et égale au relief⁶³. D'autres fois, on se contenta d'exiger le relief sans prestation annuelle⁶⁴, ou, plus rarement, une prestation annuelle sans le relief⁶⁵. Le service judiciaire restait ordinairement dû par ces petits fiefs, surtout lorsqu'ils ne devaient pas de prestation annuelle. Aussi les trouve-t-on appelés « fiefs de cour et de plaid » ; c'est sous ce terme ou sous celui de « fiefs abrégés »⁶⁶ qu'on les opposait souvent aux fiefs liges ou « pleins fiefs »⁶⁷.

une lance et de l'autre un blans wans : rechut .ii. s. .viii. d. » (Bibl. nat., ms. Flandre 187, f^o 41). — « Un fief que Simon Crapin tient et adveue a tenir de le dicte court et castel de Harbonnières (paire du château de Péronne)... a uns wans de relief d'oir a autre de .ii. d. ob., et plais toutes les .xv^{nes}. » 1399 (Arch. nat., P 135, f^o 133 v^o). — On trouve quelquefois des fiefs importants qui ne doivent pour relief qu'une de ces prestations insignifiantes, mais c'était en vertu de conventions particulières. Ainsi la comtesse de Saint-Pol tenait la châtellenie de Luchaux « par le relief d'une blanche lanche de hoir a aultre » (Aveu de 1374, *ibid.*, P 48, n^o 877).

61. Dans la note 58 ci-dessus, nous avons cité un exemple où un fief de 10 sous doit encore le service armé, mais c'est exceptionnel, et, en tous cas, on n'en trouverait pas d'exemple pour les fiefs de 7 sous et demi et au-dessous.

62. Ainsi, comme on l'a déjà vu (p. 194, note 54), nous trouvons dans la région picardo-flamande, en 1211 et depuis, de petits fiefs pour lesquels le service armé est remplacé par la prestation d'un roncín à chaque convocation d'host.

63. Voy. ci-dessus, notes 58 et 60.

64. Voy. ci-dessus, notes 58, 59, 60. — « Les tenoit de moi li diz Robert... par uns esperons dorez de la value de chuinc sous de parisis de relief d'oir en oir tant seulement, sans fere nule autre redevance pour relief ne pour service ne pour autre chose quele que ele soit. » 1288 (Charte de la commanderie de Sommereux, en Amiénois; Arch. nat., S 5217, n^o 14).

65. « Jehan Courtois... tient de my un fief abregié (dans la châtellenie de Doullens)... parmi .x. s. qu'il me doit chascun an au terme de Noel. » 1379 (Arch. nat., P 137, n^o 72, f^o 13). — « Willaume Fremier en tient (de l'abbaye de Saint-Valéry) une mesure par .vi. s. de service l'an et par paier lez plais .vi. fois l'an en le court du dit Ancel. » 1384 (*ibid.*, P 281, n^o 108, pièce 5). — « Et me doit ledit Rillart le Mannier chascun an a cause de sondit fief qu'il tient de my (dans la châtellenie de Péronne) une paire de blans esperons bons et souffisans au jour de Pasques. » 1399 (*ibid.*, P 135, f^o 136 v^o, n^o 155).

66. Notons cependant que tous les fiefs abrégés n'étaient pas, en Picardie, des fiefs de cour et de plaid, car ils comprenaient les fiefs demi-liges, qui, eux, étaient tenus au service armé, au moins à l'origine.

67. Voy. ci-dessus, notes 51, 55, 58, 59 et 60. — « Tenebit ipse dominus

En Normandie, le démembrement progressif et rapide des fiefs attira l'attention des Plantagenets, et l'un d'eux, qui ne peut être que Henri II, se préoccupa d'y remédier dans une certaine mesure. Une ordonnance, qui ne nous est pas parvenue, mais dont le *Très ancien Coutumier de Normandie* nous a conservé l'écho, décréta, pour le cas où un possesseur de fief mourait en laissant des héritiers mâles, l'indivisibilité successorale des trois plus hautes catégories de fiefs (baronnies, fiefs de haubert, sergenteries ducales), et l'attribution intégrale à un seul fils, d'après l'ordre de primogéniture, de tout fief appartenant à un de ces trois genres⁶⁸. En même temps, les fiefs déjà démembrés au moment de l'ordonnance furent assimilés à ce point de vue aux fiefs de haubert complets⁶⁹, et l'usage s'établit de les désigner par l'expression « membre de haubert », *membrum lorice*⁷⁰. Enfin le système du parage, qui sauvegardait mieux l'intégrité de la succession féodale que le système de l'hommage à l'ainé, et qui, comme nous l'avons vu, était en usage dans le domaine patrimonial des Plantagenets, en Anjou, fut introduit en Normandie⁷¹; il eut son application dans tous

Colardus... dictam terram... per tale servitium, videlicet quod..., si summoneus fuerit, una sola vice in anno quolibet curie et placitis meis intra villam de Sancto Quintino tenebitur interesse, et, si forsitan... summonitus non veniret, per sex denarios Parisiensium tantummodo tale forisfactum poterit emendare,... nec aliquid aliud preterquam illud solum servitium... exigere possumus. » 1240 (Arch. nat., S 45034, n° 92).

68. *Très ancien Coutumier de Normandie*, VIII, 2-5, IX, 1 (éd. Tardif, p. 8-9).

69. *Ibid.*, VIII, 4 (p. 9).

70. *Summa de legibus Normannie*, XXXI, 1-2 (éd. Tardif, p. 101).

71. *Très ancien Coutumier de Normandie*, XXXIV, 1 (éd. Tardif, p. 28). Cf. l'« Assise au comte Geffroi » de Bretagne, § *Item si major* (*Nouv. rev. hist. de droit*, XI, 1887, p. 121). Ces deux textes ne permettent pas de douter que c'était le système de l'hommage à l'ainé qui était primitivement en usage en Normandie et en Bretagne : en effet, c'est seulement sous forme de conseil adressé à l'ainé qu'ils prescrivent le parage, en rappelant que, si un cadet vient à mourir sans postérité, la part successorale qui lui avait été attribuée ne fera retour à l'ainé que si celui-ci n'en avait pas pris l'hommage (cf. ci-dessus, note 35). Du reste, en ce qui concerne la Normandie, nous avons vu (ci-dessus, note 30) que le système de l'hommage à l'ainé était en usage pour la succession ducale depuis la fin du x^e siècle. — Dans le chapitre XLV du *Très ancien Coutumier de*

les cas où les nouveaux principes touchant l'indivisibilité des fiefs des trois premières catégories ne faisaient pas obstacle au partage, c'est-à-dire : 1^o lorsque le fief trouvé dans la succession n'appartenait pas à un de ces trois genres, par exemple

Normandie (éd. Tardif, p. 38), le paragage apparaît comme obligatoire. — La ressemblance du § 1 du chapitre xxxiv avec le § *Item si major* de l'« Assise au comte Geoffroi » permet de supposer qu'il a dû être emprunté à peu près textuellement à l'ordonnance même de Henri II, comme c'est certainement le cas pour les §§ 2-5 du chapitre viii (cf. Brunner, *Das anglonormannische Erbsystem*, p. 31, note 2).

En maint endroit du *Domesday book*, il est question de terres qui, en Angleterre, avant la conquête normande, étaient tenues *in paragio*; dans un certain nombre d'exemples, il y a plusieurs personnes qui tiennent ensemble *in paragio*, et, dans quelques-uns, il est marqué que ces tenanciers sont proches parents. D'autre part, le même livre fournit quelques exemples de domaines tenus par plusieurs cohéritiers d'après des systèmes qui présentent une certaine analogie avec la tenure en paragage du droit angevin et du droit normand. M. Maitland (« *Domesday book* » *and beyond*, p. 145-146) a conclu que ces tenures en commun étaient identiques à celles appelées ailleurs *in paragio*, et cela d'autant plus que, dans un exemple, il est dit de cinq frères, qui tiennent ensemble un domaine, que *pares erant*. En outre, la manière dont s'exprime M. Maitland montre que, dans sa pensée, si les clercs normands qui ont rédigé le *Domesday book* ont appelé les tenures en question *in paragio*, c'est que la tenure en paragage qu'on trouve dans le droit normand du xiii^e siècle existait déjà, contrairement à ce que nous venons de dire, dans celui du xi^e. Mais il y a plusieurs raisons qui empêchent absolument d'admettre les conclusions, au premier abord si naturelles, de M. Maitland. En premier lieu, et M. Maitland n'a pas été sans apercevoir la gravité de l'objection, si, dans un certain nombre d'exemples, il y a plusieurs personnes qui tiennent ensemble *in paragio*, dans un bien plus grand nombre, il n'y en a qu'une seule. Ensuite, et ceci est absolument décisif, dans la tenure en paragage des droits angevin et normand, ce sont les parts des cadets qui sont tenues « en paragage » de l'aîné, mais le fief partagé lui-même est tenu du seigneur « en hommage », et dire qu'il était tenu du seigneur « en paragage » eût été un non-sens et une absurdité; or, dans le *Domesday book*, c'est uniquement du seigneur qu'on trouve des terres tenues *in paragio* : « Tenuit Eddeva .iiii. hidas de rege in paragio » (I, f^o 26 v^o), « Tenuit in paragio de episcopo » (f^o 40), etc.. etc.; dans quelques exemples, *tenuit* est remplacé par *habuit*, ce qui rend la chose encore plus frappante : « Alvric habuit de rege Wigarestun in paragio... Brixii habuit de rege Cildeest in paragio » (f^o 51 r^o). Il y a donc impossibilité absolue à ce que la tenure *in paragio* du *Domesday book* soit la même chose que la tenure en paragage des droits angevin et normand. Il nous paraît extrêmement probable que la tenure ainsi baptisée par les rédacteurs du *Domesday book* n'est autre chose que cette variété de « book-land », dont il est question dans un article des lois d'Alfred (c. 41, dans Liebermann, *Die Gesetze der Angelsachsen*, I, p. 74), qui n'était aliénable que dans le cercle des descendants du premier concessionnaire (cf. Brunner, *Zur Rechtsgeschichte der römischen und germanischen Urkunde*, I, p. 190-193).

quand c'était une vavassorie⁷² ; 2° lorsque la succession comprenait assez de fiefs pour que le partage fût possible sans qu'il

72. « Jehan Giffart, escuier, advoue... a tenir... du roy... une franche vavassourie... ; et [a] en la dicte vavassourie plusieurs hommes et tenans de moy et dont je sey leur aîné, dont sont leur [maisnez] feu messire Nicole de Chaceque, chevalier, Colin de Verdun, Jehan de Villaine, escuier, Guillemet d'Argouges, Colin de Jancest, Hervieu de la Fresnaie, les hoirs ou representans la personne de feu Eon de Revel, Guillemet du Pont Belengier, Jehan de Landevy, Jehan de la Fresnaie. » 1388 (Arch. nat., P 304, n° 34, f° 24 v°). — Au xv^e siècle, au contraire, on assimilait les vavassories nobles aux membres de haubert et on les considérait comme également indivisibles entre héritiers mâles (voy. l'ancien commentaire du *Grand Coutumier de Normandie*, sur le c. 26 du texte français, Bibl. nat., ms. français 2765, f° 76).

L'application du système du parage, qui avait été faite également aux partages des vavassories non nobles, les avait différenciées d'une façon très sensible des autres tenures roturières. Aussi, à partir du xiv^e siècle, désignait-on le plus habituellement les vavassories non nobles par le nom d'« aînesses » : « Estienne Barbe tient dudit escuier... l'aisneesse du Prey au Beuf..., et en est en la foy et hommage dudit escuier ; et con[tient] ycelle aisneesse environ .x. acres de terre, de quoy ledit aîné tient en sa main .iiii. acres et .xiiii. perches de terre ou environ, et Guillaume le Bisterel, Johan Geroust, Guillaume de la Regeaie, Guyart de la Rogeraie, Pierre de la Regeaie, Phelippot du Bohvioust, Perrin le Reculley, Ric. Bagot, Robert l'Aîné, Estiene Gautier et Jehan le Maistre, comme pesnez, tiennent le sourplus ; sur laquelle aisneesse ledit Henry (le seigneur) prent par chescun an de rente dix soulz, et ventes et reliefz quand ilz cheent. Item, Pierre Bernehart, aîné a cause de sa femme de l'aisneesse Bossart, et tient ycelle aisneesse par hommage dudit escuier, contenant .xv. vergez de terre ou environ ; et y prent ledit escuier par chascun an sept soulz, .iiii. gelinez et .iiii. manceis, ventes et reliefz quant ilz cheent, et service de aider a faucher, fener, chereier et tasser le fein dudit Prey Cloz. Item Thomas le Brocq tient dudit escuier par hommage l'aisneesse de la Brocherie, contenant .xxx. acres de terre ou environ, dont ledit aîné tient en sa main les trois pars, et Pierre Perrigaust le seurplus ; et y prent ledit escuier ventes et reliefz quant ilz cheent, une journée de fauchour par an audit Prey Clos, fener, cherier et tasser le fein dudit prey. Item, ledit Barbe doit aider a faucher, fener, cherier et tasser le fein dudit prey comme les dessusdz. » 1394 (Arch. nat., P 304, n° 27 bis, f°s 16 v°-17). Cf. Delisle, *Classe agricole*, p. 33. — En vertu du principe qu'un vavasseur non noble ne pouvait pas recevoir d'hommage, le parage dans ces fiefs restait perpétuel, au lieu de faire place à l'hommage lorsque la parenté cessait ; de plus, le système du parage ne fut pas appliqué aux subdivisions des parts primitives, en sorte que, dans une vavassorie non noble, il n'y avait qu'un seul aîné ou vavasseur, dont tenaient directement tous les autres possesseurs de parts. Or ces deux points constituaient autant de différences avec ce qui se pratiquait pour les fiefs nobles, si bien qu'on finit par ne plus reconnaître le système du parage dans l'organisation des vavassories non nobles, et c'est ce qui nous explique comment, au xv^e siècle, l'ancien commentaire du *Grand Coutumier de Normandie* peut dire (sur le c. 30 du texte français) : « Teneure par parage a lieu entre noblez fiefz tenans et au regart des noblez fiefz seullement » (Bibl. nat., ms. français 2765, f° 90).

fût besoin de les démembrer ⁷³ ; 3° lorsque le fief trouvé dans la succession appartenait bien à un des genres déclarés indivisibles, mais qu'il n'y avait pas d'héritiers mâles ⁷⁴. Ce dernier cas explique comment il se fait que de très nombreux fiefs de haubert aient continué à se démembrer ⁷⁵ et à donner

73. « Guillelmus de Humeto, constabularius Normannie, tenet de domino rege honorem de Humeto per servicium quinque militum...; item idem constabularius Normannie debet domino regi de honore de Rumilli servicium duorum militum et dimidii, quod Engerranus de Humeto facit domino regi per manum constabularii, antenati sui » (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 609 n° 5); — « Thomas de Colonces tenet feoda quatuor militum de Hugone de Colonces sicut de antenato suo » (*ibid.*, p. 611, n° 14); — « Messire Thomas de Bruillie, chevalier, ... advoua tenir... du roy nostre seigneur un fief ou membre de fief..., que tient en parage dudit chevalier Jehan de Bruillie, escuier, son frere, par demy fief de chevalier » 1400 (*Arch. nat.*, P 289¹, n° 12); — « A cause d'iceluy fief sont tenuz de moy les nobles fiefz qui enssievent, c'est assavoir un fief de haubert..., duquel fief messire Jacques le Brun, chevalier, me fait hommaige, et messire Jehan le Brun, chevalier, le dit tenir dudit messire Jaques par paraige; item un autre fief de plaines armes..., dont iceluy messire Jaques me fait hommaige, et ledit messire Jehan le dit tenir dudit messire Jaques par paraige » 1408 (*ibid.*, P 301¹, n° 20). — Au xve siècle, on en vint à discuter pour savoir s'il y avait lieu à parage même lorsque le partage pouvait se faire sans démembrer de fiefs, ou, au contraire, seulement dans le cas où il fallait démembrer (voy. l'ancien commentaire du *Grand Coutumier de Normandie*, sur le c. 30 du texte français, *Bibl. nat.*, ms. français 2765, f° 90 et ss.); ce fut le second système, déjà depuis longtemps adopté en Anjou, comme nous l'avons vu (ci-dessus, note 35), qui finit par prévaloir. De ce nouveau principe, en même temps que de l'assimilation des vassories nobles aux membres de haubert et du refus de reconnaître le parage dans le système de partage des vavassories non nobles, il résulta que le parage arriva à ne plus être possible que dans un cas, à savoir lorsqu'il y avait lieu de partager un fief noble entre filles, et c'est en effet ce qu'enseigne la Coutume réformée de 1583 (art. 127).

74. Joignez *Très ancien Coutumier*, ix, 1 (p. 9), et xxxiv, 1 (p. 28).

75. Au xiii^e siècle et dans les siècles suivants, on constate qu'un fief de chevalier pouvait se démembrer jusqu'en huitièmes (*Summa de legibus Normannie*, xxxi, 2, éd. Tardif, p. 101), c'est-à-dire en parties devant cinq jours de service; on trouve quelquefois des fiefs devant seulement 4 jours de service (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 755 et 756), des dixièmes de fief par conséquent, mais c'était tout à fait exceptionnel. — Il ne semble pas que ces démembrements extrêmes remontent bien haut: l'ordonnance de Henri II, dont nous venons de parler, et qui établit dans une certaine mesure l'indivisibilité des fiefs de chevalier, ne parlait que de demi-fiefs (*Très ancien Coutumier de Normandie*, viii, 4, éd. Tardif, p. 9); l'enquête de 1133, que nous avons citée plus haut, montre cependant que déjà alors il y avait des quarts de fief (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 702, n° 448), mais il est peu probable que les démembrements de ce genre eussent encore été poussés beaucoup plus loin; ils ont dû se produire postérieurement à l'ordonnance, à la faveur du cas où elle

naissance à des « membres de haubert » plus ou moins petits. Chaque membre de haubert devait le service d'un

permettait encore la division, à savoir lorsqu'il n'y avait pas d'héritiers mâles : on remarquera, en effet, que, aux termes de la Coutume réformée de 1583 (art. 336 et 360), les filles héritières pouvaient partager les fiefs de haubert jusqu'en huit parties, mais pas davantage.

L'enquête de 1166 sur les fiefs d'Angleterre (*Red book of the Exchequer*, éd. Hall, I, p. 186-445) permet de constater l'existence à cette époque, dans ce pays, de très nombreux demi-fiefs de chevalier, d'un petit nombre de morceaux de fiefs plus considérables (trois quarts, par exemple), d'un nombre plus élevé de tiers et de quarts de fief, enfin d'assez rares morceaux plus petits : cinquième, sixième, septième, huitième, dixième, douzième, et même vingtième (p. 228, 258, 373, 382, 415), vingt-quatrième (p. 216), trentième (p. 382); neuf fiefs et demi tenus de l'évêque de Chichester sont ainsi répartis : un fief et demi est tenu par un seul vassal, les huit autres le sont chacun respectivement, deux par 3 vassaux, quatre par 4 vassaux, un par 5 vassaux et un par 10 vassaux (p. 199-200); on trouve aussi quelques rares fiefs devant une de ces petites redevances de nature chevaleresque dont nous avons déjà parlé, par exemple une paire d'éperons (p. 210; cf. Bracton, *De legibus et consuetudinibus Anglie*, II, 16, 6, et V, 2, 1, éd. Twiss, I, p. 278, et V, p. 82). L'ordonnance de Henri II, connue sous le nom d'Assise de Northampton (1176), parle de « feodum dimidii militis » (c. 7, dans Stubbs, *Select charters*, 8^e éd., p. 152). Glanville ne mentionne que les demi-fiefs et les quarts de fief (II, 3, I, et VII, 14, dans Philipps, *Englische Reichs- und Rechtsgeschichte*, II, p. 353 et 402). En revanche, cet auteur signale l'existence de nombreuses tenures nobles (*libera tenementa*), qui ne devaient aucune part, si minime fût-elle, du service d'un chevalier, mais seulement des rentes de deniers ou de produits agricoles (II, 9, VI, 5, XII, 3, I, p. 358, 383 et 441-442); la plupart étaient petites, mais il y en avait toutefois d'assez importantes; on leur avait donné le nom de tenures en « franc socage » (*liberum socagium*, « free socage »), et à leurs possesseurs celui de *liberi sokemanni*, « free socmen » (Glanville, VII, I, 8, VII, 3, 2-4, VII, 4, VII, 9, 2, VII, II, IX, 4, 4, p. 392, 394-395, 396, 399, 400, 419; Bracton, *De legibus et consuetudinibus Anglie*, II, 16, 4 et 9, II, 34, I, II, 35, I et 6, II, 36, I et 8, IV, 7, I, IV, 9, I, IV, 23, 5, IV, 28, I et 5, V, I, 2, I-3, V, 2, 3, 7, V, 5, 21, I, éd. Twiss, I, p. 270, 292, 602, 614, 628, 666, 676-678, III, p. 46, 80, 304-306, 364, 380, V, p. 80-84, 176, VI, p. 330; Littleton, sections 117-132, éd. Holdard, p. 175-199; etc.); l'expression « tenure en franc socage » a peut-être le même sens (sur le sens de « soke » voy. Maitland, *« Domesday book » and beyond*, p. 84-87) que l'expression française « fief de cour et de plaid » en usage, comme nous l'avons vu (ci-dessus, p. 213), en Picardie, à une époque plus récente; on ajoutait l'épithète « franc » à « socage » et à « socman » pour distinguer ces tenures et tenanciers nobles de tenures et tenanciers vilains privilégiés qui portaient depuis bien plus longtemps ces mêmes noms (l'auteur du traité connu sous le nom de *Lois d'Édouard le Confesseur*, qui écrivait vers la fin du règne de Henri I^{er}, ne connaît encore que les socmen non nobles : c. 12, § 4, dans Schmid, *Die Gesetze der Angelsachsen*, p. 498), auxquels on ajouta dès lors par opposition les épithètes « villain » ou « bond » (Bracton, *op. cit.*, I, 6, I, II, 8, 4, II, 34, I, II, 35, I, IV, 7, I, IV, 9, I, IV, 23, 5, IV, 28, 5, éd. cit., I,

chevalier pendant un nombre de jours proportionnel à son rapport avec un fief entier, qui, lui, devait 40 jours⁷⁶.

Henri II paraît avoir eu une véritable affection pour ce système; il l'appliqua en Angleterre⁷⁷ comme en Normandie, et, pendant le temps où la Bretagne fut gouvernée par son fils Geoffroy, il eut soin de l'y faire introduire par ce jeune prince: ce fut là, en effet, l'objet de la célèbre « Assise au comte Geffroi » (1185)⁷⁸.

p. 28, 208, 602, 616, III, p. 46, 64, 304-306, 376-380; articles à enquérir adressés aux juges itinérants sous Édouard 1^{er}, dans les *Rotuli hundredorum*, I, p. (13); etc.); sous Charles II, un acte de 1660 (12 Car. II, c. 24) supprima les tenures par service de chevalier et les transforma en tenures par franc socage ordinaire, « free and common socage » (*Statutes of the realm*, V, p. 259).

76. « Tient... un fieu de chevalier... et doit quarente jours du servige d'un chevalier en l'ost..., — tient... le tiers de deux fieux... et en doit le tiers de quatre vings jours du servige d'un chevalier en l'ost..., — tient un quart de fieu... et en doit par an la quarte partie de quarente jours du servige d'un chevalier en l'ost..., — tient un .viii^e. de fieu... et en fait le .viii^e. partie de quarente jours du servige d'un chevalier en l'ost..., — le fieu Mallemain... est tenu par demi fieu de chevalier et doit vingt jours du servige d'un chevalier en l'ost » 1392 (Arch. nat., P 277¹, n° 1); — « Avoua... tenir... du roy... son fieu... par demi fieu de chevalier..., dont il doit au roy nostre sire vingt jours de servige en son host quant le cas s'offre » 1394 (*ibid.*, P 289¹, n° 65); — « A advoué... tenir... du roy... ung quart de fief noble..., et de ce... doit... tel service comme d'un quart de fief est deu selon la dicte coustume (de Normandie), c'est assavoir dix jours de service quant le roy va en son ost » 1396 (*ibid.*, P 284¹, n° 84); — « Advoue... a tenir... du roy... un huitiesme de fief noble..., et a cause de ce doit... tel service comme a .viii^e. de fief appartient selon la dicte coustume, c'est assavoir le .viii^e. de .xl. jours de service que doit un fief entier, qui font cinq jours de service, quant le roy prent ses services selon la dicte coustume » 1406 (Arch. nat., P 303, n° 144, f° 68). — On trouve quelquefois la chose exprimée d'une façon différente: « Advoua a tenir du roy... un membre de fief de haubert, dedenz le .viii^e..., par en faisant et rendant sa part d'un chevalier armé en la compagnie de plusieurs autres ses consors tenans du roy nostre sire, quant il fait assavoir les services de son host, le temps de quarante jours tant seulement, es despens de lui et de ses consors » 1393 (*ibid.*, P 304, n° 13, f°s 8-8 v°). En effet, souvent c'était un seul chevalier qui faisait les 40 jours pour les différents possesseurs des membres d'un fief (cf. *Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 756-757).

77. Glanville, VII, 3, 2 et 4-5, IX, 2 (Philipps, *Englische Reichs- und Rechtsgeschichte*, II, p. 394-395, 417). Mais il y eut ensuite une réaction et, au temps de Bracton, tous les fiefs, sauf les sergenteries royales, étaient redevenus partageables, avec un avantage assez mince pour l'aîné (Bracton, *De legibus et consuetudinibus Anglie*, II, 34, 1, éd. Twiss, I, p. 602-606 et 612).

78. *Nouv. rev. hist. de droit*, XI, 1887, p. 120-122.

En revanche, dans le domaine patrimonial des Plantagenets, dans la région angevine, le principe de l'indivisibilité ne fut pas appliqué aux fiefs de chevalier. Probablement le système du partage avec tenure en parage avait là de trop profondes racines pour pouvoir être restreint à ce point, et on trouvait sans doute qu'il offrait déjà aux seigneurs une garantie appréciable contre les inconvénients du démembrement. Au ^{xiii}^e siècle, l'indivisibilité n'était admise dans cette région que pour les baronnies ⁷⁹ (c'est-à-dire les châtelainies), principe qui, surtout en ce qui concerne les baronnies au sens étroit, était le droit commun du royaume ⁸⁰.

Dans la région où le roncín de service était en usage, les fiefs qui en étaient chargés, étant devenus peu à peu l'immense majorité ⁸¹, furent considérés dès lors comme la véritable unité féodale, comme le type du fief, comme

79. Ancien Coutumier d'Anjou, c. 17 (Viollet, *Établissements de saint Louis*, III, p. 9-10 ; cf. pour le Poitou, G. d'Espinay, *Le droit d'aînesse en Poitou*, dans la *Nouv. revue hist. de droit*, XX, 1896, p. 378, et pour la Touraine, G. d'Espinay, *La Coutume de Touraine au x^e siècle*, p. 261). Et encore on admettait que le père avait le droit de partager une baronnie entre ses fils ; mais, s'il ne l'avait pas fait, les cadets ne pouvaient réclamer à leur aîné qu'une part en usufruit. Au ^{xiv}^e siècle, dans une grande partie de l'Anjou et dans le Maine, ce dernier système fut étendu à tous les fiefs, du moins à l'égard des fils (cf. Viollet, *op. cit.*, I, p. 298).

80. Charte de 1211, citée par Du Cange, éd. Henschel-Didot, I, p. 602^a. — Ordonnances des comtes de Champagne en 1212 et 1224 (Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, I, p. 385-386, n^o 1031, et Brussel, *Nouvel examen de l'usage des fiefs*, II, p. 879, note). — *Livre de jostice et de plet*, x, 23, 2, xii, 3, 1, xii, 6, 16 et 30, xii, 21, 8 (éd. Rapetti, p. 221, 224, 233-234, 236, 252). — *Grand Coutumier* de Jacques d'Ableiges, éd. Laboulaye et Dareste, p. 278. — Loisel, *Institutes coutumières*, éd. Dupin et Laboulaye, n^o 638 (II, p. 75). — Mais il faut remarquer qu'il ne s'agit pas là, comme en Normandie, d'une indivisibilité complète ; on veillait à ce que la qualité de baron et les droits qui en découlaient ne fussent pas partagés, mais les cadets prenaient leurs parts compétentes dans les revenus et profits financiers. — Au contraire, le droit d'aînesse avec indivisibilité pour les baronnies, les châtelainies et les fiefs de chevalier fut un des points concédés aux gentilshommes du Fezensaguet en 1295 (Monlezun, *Hist. de la Gascogne*, VI, p. 44-45).

81. C'est ce qu'on peut voir, par exemple, dans l'état des fiefs de la châtelainie de Vendôme en 1355 (Arch. nat., P 976, f^o 327 et ss.).

le fief à plein service⁸², de même que cela se passa pour les fiefs liges dans la région picardo-flamande. Les fiefs trop petits pour qu'on pût y asseoir ce service⁸³ étaient dits « abrégés »⁸⁴; le seigneur les chargeait alors d'une de ces petites prestations annuelles que nous avons déjà rencontrées⁸⁵: éperons dorés, éperons de fer ou gants⁸⁶, cire⁸⁷,

82. Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, xxviii (éd. Salmon, I, p. 406-407, § 794, et p. 408-409, § 798).

83. Ceux qui valaient moins de 25 sous de rente, dit au x^{ve} siècle Liger, dans ses *Coutumes d'Anjou et du Maine*, § 1469 (Beautemps-Beaupré, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine*, II, p. 529).

84. Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, xxviii (éd. Salmon, I, p. 408-409, § 798).

85. Ci-dessus, p. 212-213.

86. Ancien Coutumier d'Anjou, c. 94 (Viолlet, *Établissements de saint Louis*, III, p. 60). — « Tenet... terram suam... ad homagium planum et ad quinque solidos deplacito et ad quedam calcaria ferri de servicio » (Bardonnnet, *Hommages d'Alphonse, comte de Poitiers*, p. 38). — « Tient... a une foy simple et une paire de ganz de service chacun an renduz a Paques Flories » (État des fiefs de la châtellenie de Vendôme en 1355, Arch. nat., P 976, f^o 332), « a une foy simple et a uns gans de service renduz chascun an a Noel » (*ibid.*, f^o 345). — « Ce que ses homes tiennent de luy a uns esperons blans de service. » 1335 (Grandmaison, *Cartul. de l'archevêché de Tours*, II, p. 119, n^o 220). — « Et m'en fait par an de service uns esperons dorés au jour de Pasques flories. » 1367 (*ibid.*, II, p. 160). — « Monseigneur Jehan Delandes, chevallier, seigneur en partie d'Actainville en la prevosté de Paris..., recongnut... que il tenoit... du roy nostre sire un fié abregié parmy uns esperons de leton dorez paieiz chascun an pour toutes redevances. » 1368 (Arch. nat., P 129, n^o 42, f^o 72). — « Me doit foy et homage plain a vint et cinq soulz de plait a muance de homme et uns esperons blans de service. » 1376; châtellenie de Niort (Arch. nat., P 49, n^o 980); — « homme lige... a... .iiii. s. pour finance d'uns esperons » 1388; Maine (*ibid.*, P 1334¹, f^o 88 v^o); — « homme lige... a une paire de gans de service du pris de .iiii. d. renduz a Maenne au jour de la Toussainz » (*ibid.*, f^o 89 v^o).

Ces trois prestations constituaient une gradation et répondaient à trois catégories de fiefs de valeur différente.

87. « Ce que Huguet de Quiquempoist tient de moy a une livre de cire de service, rendue une fois l'an » 1335 (Grandmaison, *Cartul. de l'archevêché de Tours*, II, p. 112). — « Tient... a une foy simple et a une livre de cire de service rendue chascun an a la feste aus Mors » 1355; châtellenie de Vendôme (Arch. nat., P 976, f^o 331 v^o); — « a une foy et a .i. quarteron de cire de service rendu chascun an a Noel » (*ibid.*, f^o 341); — « a foy et a demie livre de cire de service rendue chascun an a la Saint Martin d'yver » (*ibid.*, f^o 370).

La prestation de cierges a été aussi employée pour remplacer le service armé dû par les grands fiefs: ainsi, dans les listes des fiefs relevant de l'évêque de Paris et de l'archevêque de Tours au commencement du xiii^e siècle, nous voyons

poivre, etc.⁸⁸. Comme ces objets étaient en général appréciés, c'est-à-dire qu'ils devaient avoir une valeur déterminée,

que la plupart des grands fiefs devaient annuellement un cierge à la place de l'host et de la chevauchée (Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, I, p. 7-8 ; Grandmaison, *Cartul. de l'archevêché de Tours*, II, p. 292 et ss.).

88. « Robertus, dictus Rex, homo archiepiscopi (Turonensis) de octava parte terre vigerii ; et inde persolvere debet archiepiscopo unam libram piperis in vigilia Natalis Domini annuatim. » Début du xiii^e siècle (Grandmaison, *Cartul. de l'archevêché de Tours*, II, p. 314, n^o 41). — « Mo doit... foy et hommage plain a une lance liée en trois lieux d'argent de plait a paier a muance de homme et hune levriere blanche de service. » 1376 ; châtellenie de Niort (Arch. nat., P 49, n^o 980).

Une autre combinaison assez fréquente, et encore bien moins onéreuse pour le feudataire, consistait à exiger la prestation des gants, des éperons, du cierge, etc., ou d'une somme de deniers remplaçant ces objets, seulement dans les mêmes cas où le roncín de service était dû : « Est homo planus... et debet ad mutationem homagii arcum et bozon » (Arch. nat., JJ 11, f^o 11 v^o ; M. Bardonnnet, *Hommages d'Alphonse, comte de Poitiers*, p. 82, a imprimé avec des initiales majuscules *Arcura* (sic) et *Bozon* ; on sait qu'un bozon est un trait d'arbalète) ; — « Est homo ligius... et debet domino comiti .x. solidos ad mutationem domini » (Bardonnnet, *ibid.*, p. 82 ; nombreux autres exemples dans les pages suivantes) ; — « Est homo planus... et debet... ad mutationem domini unum par calcariorum deauratorum » (*ibid.*, p. 89) ; — « Tient .. a une foy simple et a uns esperons blans de servige a muance de seignour et de home par la coustume » 1355 ; châtellenie de Vendôme (Arch. nat., P 976, f^o 333) ; — « a une foy simple et a une livre de cire de servige rendue a muance de seignour et de home par coustume » (*ibid.*, f^o 355 v^o) ; — « a une foy simple et a uns esperons dorez de servige a seigneur mué » (*ibid.*, f^o 383) ; — « a une foy et a. xiii. s. iii. d. de servige a muance de seignour » (*ibid.*, f^o 393 v^o) ; — « a foy et a homage et a uns gans blans ou pris de doze parisis de servige a muance de seigneur » 1336 (Grandmaison, *Cartul. de l'archevêché de Tours*, II, p. 120) ; — « un fief abregié redevable d'uns esperons dorez au pris de cinq solz quant il eschiet » 1368 ; châtellenie de Montmorency (Arch. nat., P 129, n^o 41, f^o 67 v^o) ; — « homme lige... a uns esperons dorez a muance de homme et de seigneur » 1388 ; Anjou (*ibid.*, P 1334¹, f^o 73 v^o) ; — « fame lige... a service d'uns esperons dorez a muance d'omme » (*ibid.*, f^o 75 v^o) ; — « foy simple... au devoir d'un bouson enpenné de plume d'aygle, encornaillé d'argent, a muance de seigneur » (*ibid.*, f^o 77) ; — « homme lige a uns esperons dorez a muance d'omme » 1388 ; Maine (*ibid.*, f^o 93 v^o). Cette prestation se confondait quelquefois avec le relief : « Mon homme plain a uns esperons blancz de plait a paier a muance d'omme » 1376 ; châtellenie de Niort (Arch. nat., P 49, n^o 980). — Quelquefois aussi le fief était chargé, à la fois d'une prestation annuelle et d'une prestation au terme du roncín : « Une foy et hommage simple et uns gans blans ou pris de sis deniers de service anuel et cinq sous a muance de seigneur », « une foy et hommage simple et vingt cinq sous de service anuel et uns gans blans ou pris de quatre deniers a muance de seigneur » 1398 ; châtellenie de Loches (Arch. nat., P 132, n^o 172, f^{os} 172 v^o-173).

les prestations en question se transformèrent souvent en rentes de deniers⁸⁹.

En Normandie, ces mêmes petites prestations furent également assignées aux petits fiefs que créaient les seigneurs pour en faire l'objet de libéralités⁹⁰.

89. « Tenet... ad... .xii. den. servitii in festo beati Mauritii annuatim persolv. » Comm^t du xiii^e siècle (Grandmaison, *Cartul. de l'archevêché de Tours*, II, p. 317, n^o 46). — « Tenet... ad homagium planum et .xxv. solidos de placito et ad .ii. solidos et .iii. d. de servicio » (Bardonnet, *Hommages d'Alphonse, comte de Poitiers*, p. 47). — « Le feage que feu André Marran souloit tenir a foy et homage, a deux soulds de servige rendable a Vernou l'andemain de la Toussains chacun an. » 1315 (Grandmaison, *op. cit.*, II, p. 121, n^o 223). — « Aveo a tenir... a fey et homage plein et o pacant chacun an treze deners servige. » 1344; châtellenie de Montaigu, en Poitou (Arch. nat., P 47¹, n^o 386). — « Tient... a une foy simple et a .ii. s. .vi. d. de servige renduz chascun an a la Nativité saint Johan Baptiste », « et a .ix. d. de servige renduz chascun an a la feste aus Mors. » 1355; châtellenie de Vendôme (*ibid.*, P 976, f^os 328 et 328 v^o) ; — « a une foy simple et a .ii. s. de servige renduz chascun an au juedi absolu » (*ibid.*, f^o 353 v^o).

On trouve aussi des fiefs qui doivent une rente de deniers plus élevée ; dans ce cas, la rente représente la conversion, ou, comme on disait alors, l'abonnement d'un service plus important, soit le service armé, soit le roncín de service, ou de telle autre charge du fief : « Stephanus, dictus Juvenis, homo planus ad rachatum altum et bassum, sine estagio, debens decem solidos pro servicio annuo » (Bardonnet, *Hommages d'Alphonse, comte de Poitiers*, p. 19) ; — « Une autre foy a .xv. s. de servige l'endemain de Noel » (Hommages reçus par le comte de Vendôme en 1311 ; Arch. nat., P 973, f^o 134 v^o) ; — « Et en est en la foy... dudit monseigneur l'arcevesque a diz soulds de servige le jour saint Simphorian » (vers 1314 ; Grandmaison, *Cartul. de l'archevêché de Tours*, II, p. 149, n^o 242).

Souvent aussi, quand le fief était par trop petit, on ne le chargeait d'aucun service ou d'aucune prestation qui représentât un débris du service armé, et il ne devait plus que l'hommage et le relief ou même simplement que l'hommage : « Hoc est feodum quod tenet Guillelmus Meliande... ad placitum et homagium planum » (Bardonnet, *Hommages d'Alphonse, comte de Poitiers*, p. 27) ; — « Tenet... ad homagium planum sine placito » (*ibid.*, p. 35) ; — « A une foy simple..., et dit... qu'il n'en doit point de servige » (1355; châtellenie de Vendôme ; Arch. nat., P 976, f^o 355). — Enfin on combinait parfois ensemble plusieurs de ces prestations pour former le service du fief.

90. Vers 1200, le comte de Meulan donne « Galtero de Felgerolis pro servitio suo .v. acras terre... per quedam calcaria aurea annuatim reddenda » (Le Prevost, *Mémoires et notes pour servir à l'hist. du département de l'Eure*, I, p. 170). — « Ego Willelmus Murdac dedi... Nicholao de Sae, nepoti meo et filiolo, pro servicio suo et homagio, totam medietatem terre et redditus quam domina mater mea et ego habebamus apud Agon..., per quedam calcaria ferrea vel sex denarios usualis monete michi et heredibus meis annuatim reddendos. » Vers 1200 (*Cartul. de la Luzerne*, p. 35, n^o 41, dans

En Anjou, Touraine, Poitou, Orléanais, on admit que, en cas de partage d'un fief tenu au roncín de service, celui-ci pouvait se partager proportionnellement⁹¹; aussi trouve-t-on souvent dans ces pays des fiefs qui doivent les trois quarts, les deux tiers, la moitié, le tiers, etc., d'un roncín de service⁹².

Dubosc, *Cartulaire de la Manche*). — « Ego Jocelinus Rosel... dedi... fratribus milicie Templi Salomonis... apud Feugeroliis (Feugerolles, Eure) culturam de Faveriz..., quam terram Robertus, major, michi dedit pro servicio meo et quam Robertus, miles de Feugeroliis, dedit Roberto, majori jamdicto, pro suo servicio, reddendo annuatim predicto militi quedam calcaria deaurata. » 1215 (Arch. nat., S 4996^a, n° 68).

91. *Livre de justice et de plet*, XII, 8, § 1 (éd. Rapetti, p. 238). — Coutumes de Chartres, art. 15, de Dreux, art. 12, de Châteauneuf-en-Thimerais, art. 21 (Bourdôt de Richebourg, *Nouv. coutumier général*, III, p. 705, 715 et 681). — Cf. Grandmaison, *Cartul. de l'archevêché de Tours*, II, p. 72.

92. « Homo ligius..., debet dimidium runcinum servitii .xxv. solidorum. » Début du XIII^e siècle (Grandmaison, *ibid.*, II, p. 316, n° 45; cf. p. 317, n° 46 bis). — « Homo ligius... ad... novem libras de placito... et pro parte sua unius equi .xxxvi. solidos de servicio » (Bardonnet, *Hommages d'Alphonse, comte de Poitiers*, p. 60); — « Est homo planus... ad .xxv. solidos de placito et .xxx. solidos de servitio pro equo » (*ibid.*, p. 61); — « [ad] equum de servitio de .xl. solidis » (*ibid.*, p. 62); — « ad .xx. s. de placito et pro equo de servitio .x. s. pro parte sua » (*ibid.*, p. 63); — « homo ligius... ad .xii. libras et dimid. de placito de mortua manu et pro .l. s. pro equo de servicio » (*ibid.*, p. 64); — « Reddit idem... pro tribus partibus equi de servitio .xlvi. s., et Helias de Burgo .xv. s. » (*ibid.*, p. 86); — « Reddit pro parte equi de servitio .xxii. solidos et .vi. d. » (*ibid.*, p. 87). — « Robert de la Galoche, homme a demi cheval de servige » (Hommages reçus par le comte de Vendôme en 1311; Arch. nat., P 973, f° 135). — « Ce que Hervet Cerneau tient de moy a demé roncín de servige ou pris de .xxx. sols. » 1314 (Grandmaison, *Cartul. de l'archevêché de Tours*, I, p. 319, n° 152). — « Et vous en sui tenu rendre demi cheval de servige a muance de seigneur. » 1336 (*ibid.*, II, p. 71). — « Advoe a tenir a foy et a homaige au tiers d'un roncín de service a muance de seigneur. » 1350 (*ibid.*, II, p. 11, n° 161). — « En deivent... demi roncín de servige par coustume » (1355; châtellenie de Vendôme; Arch. nat., P 976, f° 334 v°); — « A une foy simple et au tiers de .i. cheval de servige » (*ibid.*, f°s 351 v° et 357); — « A une foy simple et aus deux pars de .i. roncín de service » (*ibid.*, f° 355 v°); — « A foy et au .xii^e. d'un cheval de servige » (*ibid.*, f° 394 v°); — « A foy simple, a la tierce par d'un roncín ou pris de .l.x. sols a muance d'homme. » 1360 (Grandmaison, *Cartul. de l'archevêché de Tours*, II, p. 10).

IX.

Depuis que tant d'anciens fiefs avaient été démembrés, le nombre des possesseurs de fiefs qui n'étaient pas assez riches pour qu'on pût exiger d'eux l'équipement complet n'avait cessé d'aller en augmentant; toutefois, beaucoup d'entre eux, soit qu'ils eussent un seul fief, mais qui ne fût pas par trop petit, soit qu'ils eussent plusieurs petits fiefs, étaient suffisamment riches pour qu'on pût leur demander mieux que l'équipement très réduit qui avait été, depuis l'époque carolingienne, celui des chevaliers du dernier ordre. Il y avait donc là quelque chose à faire pour le législateur, et, cette fois encore, l'initiative vint du roi d'Angleterre Henri II.

Nous avons vu¹ que ce prince s'était préoccupé d'enrayer dans ses États le morcellement des fiefs. Il se préoccupa de même de déterminer exactement quel équipement chacun de ses sujets, suivant sa fortune, serait tenu de posséder, afin d'être toujours en mesure de s'acquitter, soit du service féodal, soit de tout autre service armé qui pouvait lui être réclamé².

Les dispositions de l'ordonnance qu'il rendit à cet effet pour l'Angleterre en 1181 nous ont été conservées par la

1. Ci-dessus, p. 214 et ss.

2. Un règlement du même genre fait par ordre du roi de France Charles VII en 1455 rend bien compte d'une partie des motifs qui avaient inspiré Henri II : « Ordonnances faictes par le Roy pour envoyer aux baillis et seneschaulx de son royaume, afin que... ils advertissent les nobles desdiz bailliages et seneschaucées de l'habillement en quoy chacun d'iceulx se tendra selon ce qu'il leur semblera que ilz le puissent faire,... affin que, quant le Roy les mandera, ilz en soient plutost prests, et aussi pour eschever la despense qu'il leur conviendrait supporter quant ilz attendroient a eulx fournir de l'habillement appartenant jus-qu'au besoing, ouquel cas peut estre ilz ne pourroient trouver ce qu'il leur faudroit, laquelle chouse leur viendroit a grant charge, desplaisir et despense » (*Ordonnances des rois de France*, XIV, p. 350-351). — Cf. encore les lettres adressées par Philippe le Long aux baillis le 12 mars 1317 (*ibid.*, I, p. 635).

Chronique dite de Benoît de Peterborough³. Aux termes de cet acte, connu sous le nom d'« Assise des armes », tout possesseur d'un fief entier de chevalier devait avoir un équipement complet, à savoir un haubert, un heaume, un écu et une lance ; le possesseur de plusieurs fiefs entiers de chevalier devait avoir autant d'équipements complets qu'il avait de fiefs de ce genre ; tout gentilhomme (*liber laicus*⁴) possédant, soit des biens mobiliers pour une valeur de 16 marcs, soit 16 marcs de rente, devait également avoir un équipement complet ; tout gentilhomme possédant, soit des biens mobiliers pour une valeur de 10 marcs, soit 10 marcs de rente, devait avoir ce diminutif du haubert qu'on appelait un haubergeon⁵, un chapeau de fer et une lance ; enfin tous les autres gentilshommes, ainsi que les bourgeois, devaient avoir un gamboison⁶, un chapeau de fer et une lance (c'est l'ancien équipement des chevaliers du dernier ordre et notamment des vasseurs normands et des hommes liges picards⁷).

Dans la cour qu'il avait tenue au Mans à la Noël de l'année précédente, Henri II avait déjà rendu une ordonnance

3. Éd. Stubbs, I, p. 278-280. Stubbs a inséré ce texte dans ses *Select charters*, 8^e éd., p. 154-156. — En 1252, Henri III remania ainsi le taux des catégories d'armements : 15 livres de rente en terres ou 60 marcs de meubles pour la catégorie du haubert, 10 livres de rente en terres ou 40 marcs de meubles pour la catégorie du haubergeon, cent sous de rente en terres ou 20 marcs de meubles pour la catégorie du pourpoint, 40 sous de rente en terres ou 9 marcs de meubles pour la catégorie de l'arc et des flèches, des terres rapportant moins de 40 sous de rente ou 40 sous de meubles pour la catégorie des faux et des guisarmes ; cet acte ne vise plus seulement les gentilshommes et les bourgeois, mais aussi les vilains, et il ne tient compte que de la fortune sans plus s'occuper de la condition sociale (Stubbs, *Select charters*, 8^e éd., p. 371-372) ; aussi, en 1256 fut-il ordonné que les personnes placées par leur fortune dans la première catégorie, mais qui ne seraient pas aptes à recevoir la chevalerie (les non-nobles, par conséquent), devraient payer une amende, tout comme celles qui, aptes à devenir chevaliers, ne voudraient cependant pas se faire armer (Mathieu de Paris, *Chronica majora*, éd. Luard, V, p. 560).

4. Sur ce sens du mot *liber*, voy. ci-après, ch. III, § 2.

5. Cf. ci-dessus, p. 189-190.

6. Le gamboison ou pourpoint était un gilet rembourré.

7. Cf. ci-dessus, p. 181 et 185-188.

semblable pour ses États continentaux. Nous la connaissons par l'analyse détaillée qu'en donne la même chronique⁸. Voici ce qu'elle édictait : tout possesseur de biens mobiliers pour une valeur de 100 livres d'Angevins devait avoir un équipement complet : « equum⁹ et arma militaria, scilicet loricam, scutum, gladium et lanceam, et cætera usui militari necessaria » ; tout possesseur de biens mobiliers pour une valeur de 40, 30 ou même 25 livres d'Angevins devait avoir un haubergeon, une lance et une épée ; tous les autres devaient avoir un gamboison, un chapeau de fer, une lance et une épée, ou bien un arc et des flèches.

Le chroniqueur qui rapporte ces détails ajoute que Philippe-Auguste et le comte de Flandre, lorsqu'ils eurent connaissance des mesures prises par Henri II, en édictèrent de semblables dans leurs États. Nous ne saurions dire exactement ce qu'elles furent, mais voici ce que nous constatons de bonne heure au xiii^e siècle dans le royaume de France.

Seuls, les gentilshommes qui avaient en fiefs 60 livres de rente¹⁰ étaient tenus de servir avec l'équipement complet, et, par suite, de se faire préalablement armer chevaliers¹¹.

8. Éd. Stubbs, I, p. 269-270.

9. *Equus* a ici, comme en bien d'autres textes, le sens spécial de cheval d'armes ou « destrier ». Il n'est pas douteux que les personnes appartenant aux deux autres catégories visées par l'ordonnance devaient aussi être montées, seulement elles pouvaient se borner à avoir un simple roncín.

10. *Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 686-689, nos 369-393. — Cf. *ibid.*, p. 633, nos 110-111, et p. 726.

11. « Johannes de Boos, armiger, comparuit; mittet militem vel erit miles; vadit ad exercitum... Robertus de Mautisain, armiger, comparuit et debet unum militem et dimidium; vadit et perficiet servicium et erit miles... Johannes de Usé, armiger, comparuit, confitens se debere exercitum .xii. dierum, et erit miles Tholose, si regi placuerit... Haudinus d'Asly, armiger, comparuit pro se; erit miles in exercitu... Relicta Johannis de Grandi Campo mittit Petrum Quarrelet, fratrem suum, pro se, qui miles erit, si necesse fuerit; vadit. » Rôle de l'host de Foix en 1272, bailliages de Rouen, Caen, Orléans (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 754, 756, 761). — Le *Grand Coutumier de Normandie*, en rappelant que, du temps des rois anglais, les possesseurs de fiefs de chevalier étaient tenus d'avoir un équipement complet, ajoute qu'ils devaient en conséquence se faire armer chevaliers dès l'âge de 21 ans (*Summa de legibus Normannie*, xxii bis, 9, éd. Tardif, p. 71).

Les autres, si, au moment de la convocation, ils se trouvaient n'être pas chevaliers¹², devaient servir avec un équipement aussi complet que leur fortune leur permettait de l'avoir¹³.

12. Encore à une époque avancée du XIII^e siècle on trouve des formules qui expriment très nettement cette situation : « Monsour Geuffroy de Guerrande reconnut que il doit .i. chevalier d'ost pour tout son fié et se presenta pour soy ; mès il dit que, se il n'estoit chevalier, il fera le service en tel point comme il seroit... Monsour Guillaume Sebian reconnut que il doit .i. chevalier pour ses fiez, mès il dit que il doit le servise en quel estat que il soit. Geuffroy Sebian se presenta son corps, quar il dit qu'il doit le servise par raison d'ost en quel estat que il soit... Regnaud de Montrelays reconnut que il doit .i. chevalier d'ost pour ce qu'il tient de mon seigneur, et dit que il doit fere le servise en tel estat comme il sera » (État des services d'host dus en 1294 au duc de Bretagne, dans *Musée des Archives départementales*, p. 211). On remarquera que les deux premiers de ces vassaux sont chevaliers, ainsi que l'indique le qualificatif « Monseigneur » qui précède leur nom, mais, tout en se présentant de leur personne, ils font observer que, dans le cas où ils n'auraient pas été chevaliers, leurs fiefs ne les obligeraient pas à le devenir pour faire leur service ; les deux autres, au contraire, ne sont pas chevaliers, et font observer qu'ils ne sont pas tenus de le devenir. — Cf. ci-dessus, p. 190, note 41, le premier texte cité, qui est tiré des aveux de Gascogne en 1274.

13. A la fin du XIII^e siècle, les textes relatifs au tarif des gages des gens d'armes prévoient quelquefois les gages à payer au gentilhomme trop pauvre pour avoir un cheval, et qu'ils opposent au gentilhomme monté ou « écuyer » sous les noms de « gentilhomme de pied », « écuyer de pied » (J. Petit, *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux de la Chambre des comptes*, p. 176-177 et 179). Beaumanoir parle, de son côté, de l'« écuyer à cheval » (*Coutumes de Beauvaisis*, XLIII, éd. Salmon, II, p. 185, § 1342). Dans un mandement pour la convocation de l'arrière-ban, Philippe le Bel écrit en 1302 : « Nous vous mandons que... toute... maniere de gens qui poent porter armes... vous semonnez... que il soient... a Arraz..., appareliez en chevaux et en armes, chascun selonc son estat, et ceus qui chevaux ne porront avoir, soient nobles ou autres, a pié, aus meilleurs armes que il porront » (*Notices et extraits des manuscrits*, XX, 2, p. 143-144) ; dans un autre mandement de la même année, adressé au sénéchal de Gascogne, il n'exige un cheval que des gentilshommes ayant 100 livres de rente (JJ 35, fo 11, n° 36). « Nobilis homo pedes, armatus tunica cambereta et bassineto, capiet duos solidos Tur., et, si sit magis, sicut decet, armatus, capiet duos solidos et sex denarios Tur. » (Ordonnance de juin 1338 relative à la Gascogne, c. 7, dans *Ord. des rois de France*, II, p. 123). — Les vassaux qui étaient trouvés par trop pauvres au moment d'une convocation d'host étaient dispensés du service : voy. plusieurs exemples dans les rôles de l'host de Foix en 1272 (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 742-744) ; on voit par l'un d'eux que les agents du roi hésitaient s'ils devaient considérer comme trop pauvre pour le service un vassal qui ne tenait en fief que 10 livres tournois de rente (p. 744). — Un siècle plus tard, dans le procès-verbal d'une montre ordonnée en 1376 par le comte de Foix Gaston Phocbus, on trouve l'énumération de tous les vassaux de Béarn qui s'y présentèrent, avec l'indication de l'équipement que chacun possédait : cela va depuis

Les plus riches d'entre eux portaient le second équipement décrit dans les ordonnances de Henri II, c'est-à-dire celui qui comportait un haubergeon¹⁴. Pour les distinguer des chevaliers, on les désigna d'abord par les différents termes de « damoiseaux », de « valets », de « sergents à cheval », « sergents armés », ou même « sergents » tout court, qui, dans la France du nord, furent bientôt remplacés par celui d'« écuyers¹⁵ ».

le chevalier complètement armé jusqu'au vassal qui n'a que « son corps sans plus » ; le comte complétait les équipements par trop incomplets au moyen de prestations qu'il imposait à certaines catégories de ses sujets d'après leur fortune (P. Raymond, *Rôles de l'armée de Gaston Phoebus*).

14. Au contraire, l'équipement des vasseurs normands correspondait, comme nous l'avons vu, au 3^e équipement des ordonnances de Henri II. Aussi, dans le rôle de l'host de Foix en 1272, les non-chevaliers du bailliage de Caux, tout en étant énumérés ensemble, sont énoncés distinctement dans l'intitulé : *Armigeri et vavassores* (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 746-747).

15. Nous reviendrons plus tard (au chapitre v, § 3) sur l'emploi des mots « damoiseau », « valet » et « écuyer » pour désigner un gentilhomme non chevalier. — Quant au terme *serviens* (que les auteurs à prétention littéraire remplacent souvent par *satelles*, *cliens*, *famulus*), nombreux sont les textes du XIII^e siècle où il est employé dans ce même sens. Ainsi ce sont les gentilshommes en question que vise Gilbert de Mons dans les nombreux passages de sa Chronique de Hainaut où il parle de *servientes equites*, *servientes equites loricati*, *servientes equites in armis*, *servientes armati ut milites* (*Mon. Germ., Script.*, XXI, p. 522, 530, 531, 532, 542, 543, 544, 552, 562). Pierre des Vaux de Cernay écrit de même dans son Histoire des Albigeois : « Quo impleto, milites nostri et servientes armati dictam machinam... muro apposuerunt ; » — « Omnes autem nostri, inter milites et servientes in equis non erant plus quam octingenti » (c. 52 et 72, *Rec. des hist. de France*, XIX, p. 46 c et 86 d). Guillaume le Breton dans sa Chronique : « Ille autem, cum non haberet nisi ducentos et sexaginta milites et circiter quingentos satellites equites ; » — « Premisit... centum et quinquaginta satellites in equis ad inchoandum bellum, ea intentione ut predicti milites egregii invenirent hostes aliquantulum motos et turbatos ; indignati sunt Flandrenses... quod non a militibus, sed a satellitibus primo invadebantur ; » — « Satelles quidam, Petrus scilicet de Turella, qui, cum probissimus esset et equus suus occisus esset ab hostibus, pedes pugnabat » (c. 177, 186-187 et 196, dans Delaborde, *Œuvres de Rigord et de Guillaume le Breton*, I, p. 259, 277 et 287-288). Le même auteur dans la *Philippide* : « Accipe selectos equites, Guillelme, trecentos, — Et famulos in equis tria millia... ; » — « Cujus erant equites cum quadraginta ducenti, — Septingenti in equis famuli peditesque trecenti ; » — « Que res ut regi patuit, ter mille clientes — Hastis armatos in equis emisit in illos » (VII, v. 146-147, VIII, v. 587-588, XI, v. 613-614, *ibid.*, II, p. 182, 232, 343). L'auteur de l'*Histoire de Guillaume le Maréchal* : « E il i vint molt richement — O seissante cinc chevaliers — O beles armes e destriers, — E o deus cent serjanz armez, —

Le taux de 60 livres de rente avait certainement été fixé par Philippe-Auguste, et bien probablement au début de son

Vaillans e pruz et alosez; — S'amena mil homes de pié » (v. 13770 et ss., éd. Meyer, II, p. 132). On lit dans les ordonnances de Henri II d'Angleterre pour la croisade en 1188 : « Dispositum est etiam quod omnes clerici, milites et servientes qui hoc iter arripiunt, decimas terrarum suarum et hominum suorum habeant et pro se nihil dabunt. Burgenses vero et rustici qui sine licentia crucem acceperint, nihilominus decimas dabunt » (c. 3-4, dans la Chronique dite de Benoît de Peterborough, éd. Stubbs, II, p. 32). Philippe le Hardi, dans son ordonnance de 1274 relative aux gentilshommes qui n'avaient pas obéi à la convocation de l'host de Foix, appelle l'écuyer, une première fois *serviens seu armiger*, une seconde fois *serviens* (*Ord. des rois de France*, XI, p. 351). En 1290, dans une décision du Parlement relative aux gages des gentilshommes d'Auvergne, l'écuyer le plus complètement armé est appelé *serviens cum equo in armis* (*Olim*, éd. Beugnot, II, p. 307, n° 21). Dans un traité conclu en 1299 entre le comte de Flandre et le comte de Hollande, il est dit que le second aidera le premier contre le roi de France « en le maniere chi après escrete : .v. chevau-cheurs, ke chevaliers ke serjans, et a tout .x^m. serjans a piet bien armeis, a wago le conte de Flandres » (*Inventaire des archives du Nord, série B, I* [nouveau], 1^{re} partie, p. 191). — Au xiv^e siècle, au contraire, on trouve le sergent à cheval opposé à l'écuyer (*Rec. des hist. de France*, XXII, p. 773 E).

Dans le midi de la France, très souvent, dans les aveux, le vassal se déclarait, soit le *miles*, soit le *domicellus* du seigneur, suivant qu'il devait ou non le service avec l'équipement complet : « Ego Jordanus de Rabastens, domicellus, confiteor... me tenere ad feudum ab ipso domino comite..., et pro predictis sum domicellus predicti domini comitis » (Aveux d'Albigois en 1259; Arch. nat., JJ 11, f° 34); — « Pro predictis debet esse homo et domicellus regis » (Aveux de Gascogne en 1274; *Archives historiques de la Gironde*, V, p. 302, n° 277). Au contraire : « Dispono quod Baldoynus, frater meus, teneat hoc predictum donum de Raimundo, meo filio, et quod propter hoc donum sit miles et homo Baldoynus, frater meus, Raimundi, filii mei » 1209 (Testament du comte de Toulouse Raimond VI, dans Devic et Vaissète, *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, VIII, col. 574); — « Bernardus Alacer concessit et fecit se esse hominem et militem, pro sua medietate dicti opidi..., domini Ramundi, comitis Tolosani » 1230 (Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, II, p. 187, n° 2077); — « Ego Fortanerius de Guerdone... recognosco... vobis domino Ramundo, comiti Tholose, me esse militem vestrum et tenere a vobis in feudum villam de Sancto Cirguo » 1241 (Arch. nat., J 314, Toulouse, VII, n° 20; Teulet, *op. cit.*, n° 2938); — « Ego Arnaldus de Marcafava... recognosco vobis domino meo Ramundo... quod ego teneo a vobis... in feudum totam illam terram meam... et pro omnibus predictis concedo et confiteor me et trado per hominem, militem, vassallum ligium et fidelem vestrum » 1242 (Arch. nat., J 314, Toulouse, VII, n° 25; Teulet, n° 2994); — « Bernardus de Marestanno... recognovit... quod ipse tenebat castellum de Marestanno... a predicto domino comite, et quod pro predictis castellis... erat miles dicti domini comitis..., et promisit... quod idem dominus comes et ejus successores... possint se et omnia sua confidere in eo sicut in suo fideli et legali milite. Et ibidem dictus dominus comes... recepit dictum Bernardum de Marestanno per suum militem..., promittens... quod ipse sit ei fidelis dominus et legalis » 1244 (Arch. nat., J 315, Toulouse, VII, n° 81;

règne, dans l'ordonnance même qu'il avait rendue à l'imitation de celles de Henri II. Au cours du ^{xiii}^e siècle, ce taux devint tout à fait insuffisant. Nous savons par Beaumanoir¹⁶ qu'en prévision d'une guerre le roi rendait souvent une ordonnance pour « commander, quant il pense a avoir a fere pour sa terre defendre ou por autrui assaillir qui li a fet tort, que *escuier gentil homme soient chevalier*, et que riche homme et povre soient garni d'armeures chascuns selonc son estat ». C'étaient donc là des rééditions de l'ordonnance rendue jadis par Philippe-Auguste, et il n'est pas douteux que toutes spécifiaient tous sous-entendaient pour l'« écuyer gentilhomme » tenu à se faire armer chevalier une fortune minima. Mais la seule ordonnance exigeant l'adoubement dont nous connaissons les dispositions date seulement de 1293 : on y voit Philippe le Bel fixer à 200 livres de rente en terres, dont 160 en biens propres, le revenu à partir duquel tout gentilhomme âgé de plus de 24 ans était tenu d'être chevalier¹⁷. Malgré l'élévation du taux, les mesures de cet ordre paraissent avoir été difficiles à faire exécuter, et il ne semble

Teulet, n° 3204); — « Arnaldus de Yspania, domicellus, dominus de Marin-haco, ... recognovit se esse hominem et militem domini regis et ducis » (Aveux de Gascogne en 1274; *Archives hist. de la Gironde*, III, p. 20, n° 83; cf. d'autres exemples, *ibid.*, p. 23, n° 91, et p. 30-32, n°s 116, 118, 120 et 122).

16. *Coutumes de Beauvaisis*, XLIX (éd. Salmon, II, p. 261-262, § 1510).

17. Cette ordonnance ne nous est pas parvenue sous sa forme originale, mais nous en connaissons le dispositif par le mandement de promulgation qui fut expédié le 8 mai 1293 au bailli de Caen, mandement qu'un Caennais a eu l'idée de transcrire en marge de son exemplaire du *Grand Coutumier de Normandie*, d'où il est passé dans plusieurs autres copies (cf. J. Tardif, *Coutumiers de Normandie*, II, p. xxxvii, xlvii, lxxxix, xc, cxi, cxviii): « Ph., Dei gratia Francorum rex, baillivo Cadomensi salutem. Cum nos ordinaverimus quod omnes armigeri, nobiles saltem ex parte patris, qui habent aut habebunt ducentas libras Par. terre, de quibus centum et sexaginta sint de hereditate sua, fiant milites infra Nativitatem Domini proximo venturam, vel longius ad dictam Nativitatem, sub pena amissionis quod superfuerit de terra predicta si ampliorem habuerint, videlicet omnes illi qui etatem .xxiiii^{or}. annorum complèverint et majorem; et illi qui dictam etatem ad dictam Nativitatem non complèverint et postea ad eandem pervenerint milites fiant ad Pentecosten immediate sequentem, et qui sepe dictam etatem non complèverint nisi post Pentecosten predictam, quod milites fiant ad Nativitatem sequentem; volentes quod dicta ordinatio sic duret de anno in annum absque intermissione vel relaxatione aliqua quousque

pas que les rois de France aient persisté à les renouveler¹⁸, au lieu que les rois d'Angleterre, à qui ils en avaient

eam generaliter revocari faciemus; mandamus tibi quatinus in baillivia tua et ejus resorto ordinationem hanc preconizari et ab omnibus observari, teneri facias et impleri. Actum apud abbatiam Beate Marie juxta Pontisaram, anno Domini .m^o. cc^o. nonagesimo tercio, die Veneris post Ascensionem Domini. » Le 22 mars 1294, un nouveau mandement, qui nous est parvenu de la même façon, fut adressé au bailli de Caen : « Ph., Dei gratia Francorum rex, baillivo Cadomensi salutem. Mandamus tibi quatinus terras nobilium tue baillivie qui in ultimo preterita Nativitate Domini juxta ordinationis nostre edictum facti milites non fuerunt ad manum nostram, visis presentibus, ponere non omittas, et nobilibus qui propter minorem etatem tunc milicie cingulum non sumpserunt injungas districtius ut illi qui infra instantem Penthecosten hujusmodi recipiendi ordinem etatem compleverint in dicta ordinatione nostra contentam, tunc procurent sub pena in hoc a nobis apposita cum effectu in milites promoveri. Datum Parisius, die lune ante mediam quadragesimam » (Bibl. nat., mss. lat. 4651, f^{os} 13 v^o-14, et 12883, f^o 32 v^o). On possède encore deux autres mandements relatifs à l'exécution de la même ordonnance, adressés cette fois au sénéchal de Beaucaire, le 25 juillet et le 7 novembre 1294; ils accordent des répits à deux gentilshommes : « Ph., Dei gracia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Cum Nos Guillelmo de Pictavia, domicello, de assumendo cingulo militari ab instanti festo Assumptionis beate Marie Virginis in annum dilationem duxerimus concedendam, mandamus vobis quatinus ad hoc interim non compellatis seu super hoc molestetis eundem, mandantes vobis ut terram ipsius domicelli, pro eo quod juxta ordinationis nostre tenorem miles factus non fuit ad manum nostram positam, nisi pro causa alia teneatur, restituatis eidem, non permittentes quod servientes qui ad terram predictam in manu nostra custodiendam deputati fuerunt immoderata percipiant vadia nec expensas. Actum apud Pontisaram dominica post Macdaenam, anno Domini millesimo .cc^o. nonagesimo quarto. » — « Philippus, Dei gracia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Intelleximus Austorgium de Petra, domicellum, gravi pedum infirmitate laborare; propter quod eidem de assumendo cingulo militari dilationem concessimus quamdiu nostre placuerit voluntati. Unde vobis mandamus quatinus, si vobis constiterit ipsum taliter impediri, ad id non compellatis eundem. Actum Parisius, die dominica post festum Omnium Sanctorum, anno Domini .m^o. ducentesimo nonagesimo quarto » (Bibl. nat., ms. lat. 11017, f^{os} 13 et 40; Ménard, *Hist. de Nîmes*, I, preuves, p. 127-128, n^o 97). Le formulaire de Jean de Caux contenait aussi un modèle de mandement *de respectu milicie* (Langlois, *Formulaires de lettres*, dans *Notices et extraits des manuscrits*, XXXV, p. 796, n^o 43).

18. En 1302, en présence des graves événements de Flandre, Philippe le Bel s'adressa bien aux vassaux qui tenaient en fief la valeur de 200 livres de rente, puis peu après à ceux qui ne tenaient que la valeur de 60 livres, mais ce fut simplement pour les convoquer à l'host (déjà en 1236 on voit que saint Louis n'avait convoqué à l'host que les vassaux ayant 60 livres de rente, c'est-à-dire le taux de la chevalerie : *Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 726), et il ne fit aucune mention de l'obligation de se faire adouber; dans une de ces convocations, il ordonne en outre que tous les gens autres que ceux qu'il convoque, « soient gentilhomme ou autre, soient garni et appareilli en armes et chevaux selonc l'estat de chascun, en tele maniere que il soient prest et garni

pris l'idée, sont restés fidèles à ce système¹⁹ jusque sous

de faire nostre service toute foiz que nous leur ferons savoir », mais il ne spécifie pas de taux de fortune pour les différentes catégories d'équipements (Arch. nat., JJ 35, f^{os} 3 v^o et 4 v^o, n^{os} 13 et 18); dans un mandement adressé le 23 décembre de la même année au sénéchal de Gascogne, il se borne à ordonner que tous les vassaux et autres nobles ayant 100 livres de rente soient appareillés en armes et chevaux et ceux ayant moins simplement « in armis competenter » (*ibid.*, f^o 11, n^o 36); par d'autres convocations il avait appelé à l'host les non-nobles ayant cent livres parisis en meubles ou 200 livres en meubles et immeubles (*Ord. des rois de France*, I, p. 345-346; Arch. nat., JJ 35, f^{os} 1 v^o-2, n^o 7; etc.). — En 1338, nous voyons Philippe de Valois déterminer des catégories d'équipements suivant que les gens « ont vaillant » de 100 à 200 livres, de 200 à 300, de 300 à mille, au-dessus de mille; pour les gens de ces deux dernières catégories, il ordonne qu'ils soient « armés selonc leur estat », sans parler de la nécessité de se faire adouber (Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, II, 2, p. 791). — En 1455, dans un règlement dont nous avons déjà parlé (ci-dessus, note 2), Charles VII exigea des gentilshommes la possession d'un équipement plus ou moins complet suivant la fortune de chacun; il y distinguait quatre catégories d'équipements d'homme d'armes à cheval, mais il n'imposait à personne l'obligation de se faire armer chevalier; à cette époque, du reste, les transformations de l'armement avaient fini par faire disparaître toute différence sérieuse au point de vue militaire entre l'équipement du chevalier et celui de l'écuyer le plus complètement armé.

19. On a les lettres qu'Édouard I^{er} d'Angleterre adressa à ses shérifs en 1278 et 1279 pour ordonner à tous les gentilshommes qui possédaient un fief entier de chevalier rapportant encore 20 livres de rente, ainsi qu'à ceux qui avaient en terres nobles quelconques ce même revenu, d'être armés chevaliers pour la Noël (*Parliamentary writs*, I, p. 214-221; cf. Stubbs, *Select charters*, 8^e éd., p. 457). Une étendue de terres rapportant 20 livres de rente était en Angleterre, depuis fort longtemps, probablement depuis la conquête normande, la mesure normale d'un fief entier de chevalier (Round, *Feudal England*, p. 295). — Bracton (*De legibus et consuetudinibus Anglie*, III, 2, 1, 3, éd. Twiss, II, p. 248) fait allusion à des lettres semblables et spécifiant le même taux, lettres, par conséquent, antérieures à celles dont nous venons de parler et émanant de Henri III; il nous apprend en même temps que cette mesure était applicable à partir de la *plena etas*, c'est-à-dire à partir de 21 ans (*ibid.*, II, 37, 2, p. 4; cf. ci-dessus, note 11). Nous savons d'autre part que plus anciennement, en 1252 et 1256, Henri III, remaniant les taux établis par Henri II en 1181, avait fixé seulement à 15 livres de rentes en terres la fortune obligeant à posséder un équipement de chevalier (voy. ci-dessus, note 3), et qu'en 1254, il avait fixé à 20 livres de rente la valeur des fiefs dont les possesseurs seraient tenus de le suivre dans une expédition en Gascogne (Stubbs, *op. cit.*, p. 376). Après 1279, le taux de la fortune obligeant à se faire armer chevalier fut bientôt élevé dans de fortes proportions. En 1285, en considération du service gratuit que ses sujets lui avaient fait dans ses expéditions contre les Gallois, Édouard I^{er} se borna à exiger l'adoubement des possesseurs de 100 livres de rente (*Parliamentary writs*, I, p. 249). Mais ce n'était là, comme il le déclara expressément, qu'une mesure transitoire. En 1292, il fixa le taux à 40 livres (*ibid.*, p. 257). En 1296, il essaya de revenir en arrière et d'adopter le taux de 30 livres (*ibid.*, p. 280).

Charles I^{er} 20.

En revanche, en 1300, il n'osa même pas imposer le taux de 40 livres; il se borna à ordonner que les *milites, scutiferi vel alii* qui possèderaient cette fortune seraient tenus de le suivre dans son expédition contre les Écossais, armés chacun selon son état, et il n'exigea pas l'adoubement (*ibid.*, p. 333-339, 341-342). En 1306, pour le faciliter, il déclara que tous ceux qui voudraient être faits chevaliers n'auraient qu'à venir à Londres avant la Pentecôte, que son trésor leur délivrerait alors l'équipement nécessaire et que lui-même les adouberait à la dite fête (*ibid.*, p. 374). Mais, en 1312, Édouard II recommença à exiger l'adoubement et reprit le taux de 40 livres (*ibid.*, II, 2, p. 418). Cette mesure, toutefois, souleva des protestations, car nous voyons qu'en 1316 la question fut discutée en Parlement et que le taux fut alors porté à 50 livres (*ibid.*, p. 464). Ce dernier taux fut conservé en 1319 (*ibid.*, p. 523), mais celui de 40 livres reparut en 1324 (*ibid.*, p. 657); Édouard II chercha, il est vrai, à faciliter l'exécution de cette mesure en offrant de faire fournir par son trésor l'équipement nécessaire à tous les possesseurs de 40 livres de rente qui le demanderaient et de les adouber lui-même à la Pentecôte (*ibid.*, p. 657-658), et il faut croire que les résistances ne furent pas cette fois par trop fortes, car en 1325 (*ibid.*, p. 735) il conserva le même taux, qui fut désormais maintenu jusqu'à la fin, ainsi que le prouvent, par exemple, des lettres du 20 mars 1333, du 20 avril 1341, du 30 juin 1344, du 1^{er} août 1356, du 6 février 1366, du 20 novembre 1377, du 20 novembre 1410, du 26 février 1430, du 27 avril 1457, du 28 avril 1458, du 20 mai 1483, du 7 décembre 1500, du 15 février 1547, du 20 décembre 1558, du 28 mars 1559, du 5 février 1626, du 28 janvier 1630 (Rymer, *Fœdera*, aux dates indiquées). Ces mesures avaient fini par n'avoir plus qu'une portée fiscale, car les personnes ayant la fortune indiquée qui n'obtempéraient pas au mandement ou que le roi ne jugeait pas aptes à recevoir la chevalerie devaient payer une amende nominale de 40 livres, mais pour l'évaluation de laquelle on tenait compte des changements survenus dans la valeur de la livre, en sorte que, sous Élisabeth, elle était en réalité de 120 livres (Thomas Smith, *The commonwealth of England*, book 1, c. 18); aussi lançait-on les mandements en question, non plus seulement à la veille des guerres, mais dans des occasions qui rappellent celles où se levaient les aides féodales (Smith, *l. c.*, cite notamment le couronnement du roi, le mariage de sa fille, la chevalerie du prince de Galles).

20. Cette pratique fut abolie seulement en 1641, par un acte du Long Parlement (12 Car. I. c. 20, dans les *Statutes of the realm*, V, p. 131).

Les prescriptions relatives aux catégories d'équipements (voy. ci-dessus, note 3) ont été aussi bien souvent renouvelées après Henri III (voy. en premier lieu, sous Édouard I^{er}, le statut de Winchester en 1285, c. 6, dans Stubbs, *Select charters*, 8^e éd., p. 472); seulement la première catégorie ne fut plus celle des chevaliers, qui, comme nous venons de le voir, était désormais traitée à part.

X.

Puisqu'il y avait, et en nombre toujours croissant, des fiefs qui n'obligeaient plus leurs possesseurs à être chevaliers, la hiérarchie des vassaux comprenait désormais, au-dessous des princes, quatre degrés : barons, châtelains, chevaliers, simples gentilshommes¹.

1. « Theobaldus, Dei gratia rex Navarre, Campanie et Brie comes palatinus, universis baronibus, castellanis, militibus et aliis feudatis in comitatu Campanie et Brie constitutis salutem... Nos dilectos nostros... mittimus per totam terram nostram ad inquirendum de feodis nostris. » 1250 (J. de Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, III, p. 122-123, n° 3931). — « Se ce est baronie, en mein de baron ou de plus grant, se ce est chastelerie, en mein de chastelain ou de plus grant, se ce est vavassorerie, en mein de vavasseur ou de plus grant, et, se ce est simples fiefz de gentil home, en mein de gentil home ou de plus grant ; ... et, ... se la chose... nos venoit de home de chevalier ou de autre gentil home, nos la mestriens en mein de home de chevalier ou de autre gentil home. » Transaction entre le comte de Champagne et les Templiers en 1255 (*ibid.*, p. 247). — Dans ce dernier texte, « vavasseur » est synonyme de chevalier et désigne les possesseurs de fiefs devant le service avec l'équipement complet ; dans quelques autres, au contraire, qui appartiennent surtout à la Picardie ou à l'Artois, le même mot s'oppose à chevalier, pour désigner les possesseurs de fiefs non chevaliers : « Li abbés (de Saint-Josse en Ponthieu) doit avoir .v. de ses frans hommes, chevaliers ou vaasseurs..., et li cuens (de Ponthieu) ensement .v. de ses frans hommes, chevaliers ou vaasseurs » 1245 (Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, II, p. 551) ; — « Je Henris de Novion (en Ponthieu), chevaliers, fais savoir... que Nicoles du Tristre, vaasseurs, mes hons... » 1267 (*Bibl. de l'École des chartes*, XXXVI, p. 196, n° 5) ; — « Dominus Petrus abbas duas portiones decime ipsius ville a quibusdam militibus et vavassoribus ibidem manentibus magno pretio comparaverat ; » — « Postquam reges et principes totius occidentis... voto crucis sunt astricti, et exemplo eorum barones et milites et vavassores ad subventionem Terre Sancte concorditer animati... » (Guillaume d'Andres, *Chronique*, dans *Mon. Germ., Script.*, XXIV, p. 714 et 720, § 78, et 99) ; — « Si aliquis de hominibus militum et vavassorum Burgi ad ipsam villam... advenerit » (charte de Bourg en Bresse en 1251, dans Brossard, *Cartul. de Bourg en Bresse*, p. 4) ; mais ce même document montre bien que ce sens s'est établi par l'omission de « autres » devant *vavassores* (cf. ci-dessus p. 184), car, quelques lignes plus bas, ce dernier terme est appliqué aux *milites* avec le sens général de vassaux : « Si homines militum terre Baugiaci qui non sunt vavassores seu feudatarii ville Burgi... »

Dans cette hiérarchie, la différence des degrés repose, on le remarquera, non pas sur la qualité de la personne du vassal, mais sur la qualité de son fief : on y est appelé comte parce qu'on possède un comté, baron parce qu'on possède une baronnie, châtelain parce qu'on possède une châteltenie, chevalier parce qu'on possède un fief qui doit le service avec l'équipement complet, simple gentilhomme parce qu'on possède un fief qui ne doit le service qu'avec un équipement moindre.

C'est qu'en effet, depuis les beaux temps de la période carolingienne, il s'est produit un changement important dans l'institution vassalique. A l'origine, la vassalité était absolument indépendante du bénéfice ; le vassal qui n'en avait pas reçu un était uni à son seigneur exactement par le même lien que celui qui avait été « chasé ». Mais, plus tard, il en fut tout autrement ; à part de rares exceptions, on ne fut plus désormais vassal que si on avait été chasé, que si on possédait un fief² : la *vassalité*, jadis lien personnel, était devenue un lien réel : elle était devenue la *féodalité*.

2. C'est ce que nous apprend en termes exprès Ubertus de Orto : « Fidelitatem dicimus iurjurandum quod a vasallo praestatur domino. Qualiter autem jurare debeat videamus : « Juro ego... quod a modo in antea ero fidelis huic » *sicut debet esse vasallus domino...* » Si vero domesticus sit, *id est ex familia ejus cui jurat*, aut si ideo fidelitatem jurat, *non quia feudum habeat*, sed quia de jurisdictione ejus sit cui jurat, (au lieu de dire : *ero fidelis huic sicut debet esse vasallus domino*,) nominatim vitam, mentem, membrum et illius rectum honorem jurabit » (*Consuetudines feudorum, antiqua*, VIII, 10-11, éd. Lehmann, p. 26-27). — Dans *Renaud de Montauban*, Charlemaigne somme successivement tous ses barons, au nom de l'hommage qu'ils lui ont prêté pour leurs fiefs, de pendre Richard, mais, quand il s'adresse à Estout, celui-ci refuse en ces termes : « Sire, ce dist Estous, merci por amor Dé! — Vés la Oedon, mon pere, qui tient les iredés. — Onques n'en oi encor ne chastel ne cité, — Ains sui compains Rollans de mes armes porter ; — Si me vif de mes armes com autres bacelers. — Mais, quant aurai la terre et tenrai l'iredé, — Adonc ferai je, sire, toute vo volenté » (éd. Michelant, p. 267, v. 23 et ss.)

Toutefois, Philippe-Auguste, dans son ordonnance sur la dime Saladine, suppose encore expressément qu'un vassal, ayant plusieurs seigneurs, pouvait ne pas tenir de fief de celui auquel il était uni par le lien le plus étroit, par le lien de l'hommage lige, et qui était par conséquent son principal seigneur : « Miles crucem non habens domino suo crucem habenti, ei cujus erit

De tout temps, semble-t-il, l'entrée en vasselage avait donné lieu à des libéralités ; mais primitivement le seigneur n'était tenu de donner, lors de la prestation de l'hommage, que des armes, des chevaux, des vêtements, etc.³, et par là il ne faisait autre chose que commencer à s'acquitter des obligations d'entretien qui lui incombait vis-à-vis de son vassal. La concession d'une terre, qui avait justement pour but de le décharger de ces obligations, n'arrivait qu'après la *commendatio*, plus ou moins tard, et elle pouvait même ne venir jamais⁴. Au contraire, à l'époque féodale, il n'y a plus

homo ligius, dabit decimam de suo proprio mobili et de feudo quem ab ipso tenebit ; si autem ab eo nullum tenebit feudum, de suo proprio mobili decimam domino suo ligio dabit, singulis vero a quibus tenebit decimam de suis feudis dabit » (Chronique de Rigord, c. 59, dans Delaborde, *OEuvres de Rigord et de Guillaume le Breton*, I, p. 89). Le *Lehnrecht* du *Miroir de Saxe* suppose non moins expressément qu'on peut être vassal sans tenir de fief de son seigneur : c. 9, § 1 (Horneyer, *Des Sachsenspiegels zweiter Theil*, I, p. 159) ; mais il est à remarquer que cela a déplu aux auteurs des textes dérivés : le *Vetus auctor de beneficiis* a omis tout le chapitre ; l'auteur du *Spiegel deutscher Leute* a supprimé le membre de phrase qui exprimait l'hypothèse, rendant ainsi son texte incompréhensible (*Lehnrecht*, c. 26, éd. Ficker, p. 152) ; enfin l'auteur du *Miroir de Souabe* a modifié le passage, de façon à lui faire dire autre chose (*Lehnrecht*, c. 17, éd. Lassberg, p. 176).

3. Ermoldus Nigellus, racontant l'hommage prêté à Louis le Pieux par le roi danois Harald (voy. ci-dessus, p. 77, note 126), nous dit : « Mox quoque Cæsar ovans francisco more veterno — Dat sibi equum necnon, ut solet, arma simul. » (L'empereur lui donna aussi un bénéfice, mais seulement par la suite, semble-t-il ; voy. les textes cités ci-dessus, p. 125, note 5.) De même, dans le récit fait par l'*Hibernicus exul* de l'hommage prêté à Charlemagne par Tassilon de Bavière, récit dont nous n'avons que la fin, on lit : « Armillas grandi gemmarum pondere et auri, — Offertur snipes auri sub tegmine fulgens » (v. 94-95, dans *Mon. Germ., Poetae latini aevi carolini*, I, p. 399). — Cf. encore la continuation de Frédégaire, c. 45 (*Mon. Germ., Script. rerum merovingicarum*, II, p. 189), Helmold, *Chronica Slavorum*, I, 67 (*Mon. Germ., Script.*, XXI, p. 61).

4. « Noverint tamen iidem Hispani sibi licentiam a nobis esse concessam ut se in vassaticum comitibus nostris more solito commendent ; et, si beneficium aliquod quisquam eorum ab eo cui se commendavit fuerit consecutus..., » dit Louis le Pieux dans une constitution de 815 (c. 6, dans Boretius, *Capitularia*, I, p. 262) ; on voit que la concession d'un bénéfice à un vassal n'est considérée que comme une simple possibilité. — Éginhard écrit en parlant d'un vassal : « Ego beneficium illi dedi de monasterio Sancti Chodowaldi propter hoc quia mihi bene serviebat » (Lettre 39, dans *Mon. Germ., Epistolae karolini aevi*, III, p. 129). — Le Moine de Saint-Gall raconte (I, 20, dans Jaffé, *Bibliotheca* IV, p. 649) qu'un évêque avait « unum vasallum, non ignobilem civium suorum, valde strenuum et industrium, cui tamen ille, non dicam aliquod benefi-

guère d'hommage vassalique sans concession de fief; en souvenir de l'ancien état de choses, dans la plupart des pays, il est vrai, l'hommage continue à être prêté avant l'investiture⁵, mais les deux actes se suivent toujours immédiatement, et, si, depuis son origine, le bénéfice vassalique ne s'est jamais compris sans l'hommage⁶, maintenant également l'hommage vassalique se comprend difficilement sans le fief⁷.

cium, sed ne ullum quidem aliquando blandum sermonem impendit ». — Etc.

5. « Notum est dilectioni vestræ quod milites saeculi, beneficia temporalia a temporalibus dominis accepturi, prius sacramentis militaribus obligantur et dominis suis fidem se servaturos profitentur, » disait Yves de Chartres (sermon 23, dans Migne, *Patr. lat.*, CLXII, col. 604). Galbert de Bruges raconte ainsi (*Hist. du meurtre de Charles le Bon*, c. 56, éd. Pirenne, p. 89) les hommages prêtés le 7 avril 1127 au nouveau comte de Flandre Guillaume Cliton : « Primum hominia fecerunt... Deinde virgula, quam manu consul tenebat, investituras donavit eis omnibus qui hoc pacto securitatem et hominum simulque juramentum fecerant. »

6. Bien entendu, à l'époque féodale il en est plus que jamais ainsi. Dans Dudo de Saint-Quentin (voy. ci-dessus, p. 202-203, note 30), Richard 1^{er} mourant déclare qu'il laisse le duché de Normandie à son fils Richard, et que, quant à ses autres fils, « Ricardi sacramento verae fidei fidelibus effectis, manibus illorum ejus manibus vice cordis datis, largietur terram... qua vivere honorifice possint ». Thietmar de Mersebourg (*Chronique*, VI, 29, éd. Kurze, p. 151) raconte que Baudouin IV, comte de Flandre, vaincu par saint Henri, « veniam impetrat, et, non longe post, per manus regis effectus, Valecorn et [Valentinam] urbem in beneficium adipiscitur ». « Episcopus, eum ad militem suscipiens, .xxx. aratra... in beneficium dedit, » lisons-nous dans la vie de Meinwerk, évêque de Paderborn, à la date de 1015 (c. 70, *Mon. Germ., Script.*, XI, p. 125). « Dux Godefridus (de Basse-Lorraine) miles effectus est domini episcopi Dietwini (de Liège), accepto ab eo hoc beneficio (le comté de Hainaut). Ipsa vero comitissa (de Hainaut), ducis effecta, hoc idem accepit a duce beneficium » 1071 (*Mon. Germ., Constitutiones*, I, p. 650). « Gelduino Salmurensi et filio ejus Gosfrido Calvi Montis Martellus (Geoffroy Martel, comte d'Anjou) omnes feodos quos habuerant... reddidit... ; Gosfridus Calvi Montis pro praedictis Martello hominum fecit; itaque Martellus, facto hominagio pro suscepta terra (à Thibaut de Blois pour la Touraine)... » raconte l'abbé Eudes de Marmoutier dans son Histoire des comtes d'Anjou, à la date de 1044 (Marchegay et Salmon, *Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 124). — Cf. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, VI, 2^e éd., p. 47 et ss., qui a cité (p. 50, note 1) beaucoup d'autres exemples.

7. « Je veux que le roi m'octroie... mon fief en alleu, sans hommage » (*Girard de Roussillon*, trad. Meyer, p. 15, § 31). « Il fut relevé de son hommage et reçut son fief en alleu » (*ibid.*, p. 15, § 33). « Girard n'est pas mon homme et ne tient point de fief de moi » (*ibid.*, p. 19, § 40). « Tu ne peux nier... que

C'est là une transformation qu'il est aisé d'expliquer. On a vu, en effet, que, si, d'une part, il était d'usage de ne concéder de bénéfices aux vassaux domestiques qu'après un temps de service plus ou moins long, d'autre part, depuis l'époque de Charles Martel, la promesse de bénéfices servait d'appât, de plus en plus employé et de plus en plus apprécié, pour attirer les grands et les hommes libres indépendants dans la vassalité⁸. Or, dans ce dernier cas naturellement, l'investiture suivait immédiatement l'hommage. On

tu sois l'homme lige de Charles ni qu'il soit ton seigneur ; tu ne peux donc le défaire en bataille sans forfaire ton fief » (*ibid.*, p. 99, § 177). « v. chevaliers ont la noise escoutée, — Homme Bernier, s'en tiennent lor contrée » (*Raoul de Cambrai*, v. 1807-1808, éd. Meyer et Longnon, p. 60). Renaud de Montauban, pour établir qu'il ne doit rien à Charlemagne, dit : « Certes de Karlemaine ne tieng jo noient, » et Ogier, sans contester le moins du monde cette théorie, se borne à lui répondre qu'il a contracté envers l'empereur un autre genre de dette, car c'est lui qui l'a armé chevalier (*Renaud*, éd. Michelant, p. 117, v. 31 et 38). « Renaus est mes hom liges, si comme le savés : — De moi tient Montauban et une duchée, » dit le roi Yon (*ibid.*, p. 154, v. 25-26). — Cf. ci-dessus, note 2.

Vers 1140, Ubertus de Orto, d'accord avec la majorité des feudistes lombards, identifiait la vassalité avec la féodalité au point de décider, contrairement à l'usage ancien conservé dans les autres pays, que la foi devait être jurée après et non avant l'investiture (*Consuetudines feudorum, antiqua*, VIII, 9, éd. Lehmann, p. 26). Au XIII^e siècle, les juristes émettaient l'avis que, dans l'acte d'hommage, il fallait énoncer en termes exprès la concession du fief, parce que sans cela, suivant eux, il aurait manqué de cause, ce qui, d'après la nouvelle théorie des contrats admise à cette époque, le rendait nul (voy. Esmein, dans la *Nouv. revue hist. de droit*, XVIII, 1894, p. 540). Et, en effet, Jean d'Ibelin, par exemple, nous dira : « Quand home... fait homage,... il deit... dire... : « Je deviens vostre home lige de tel fié, » et dire quel fié il est por quei il fait « l'omage » (c. 195, dans *Assises de Jérusalem*, éd. Beugnot, I, p. 313). De même Bracton : « Debet dicere haec verba : « Devenio homo vester de tene-mento quod de vobis teneo » (*De legibus et consuetudinibus Anglie*, II, 35, 8, éd. Twiss, I, p. 632). Même langage également dans le *Lehnrecht du Miroir de Saxe*, c. 22, § 2 (Höfner, *Des Sachsenspiegels zweiter Theil*, I, p. 181). « Ses hom sui liges, ce savez, de mon fief, » lisons-nous dans Jourdain de Blaye (éd. Hofmann, v. 49, p. 110). Etc.

8. Adam de Brême (*Hist. de l'église de Hambourg*, III, 35, 2^e éd. in *usum scholarum*, p. 120) dit en parlant d'Adalbert, archevêque de Hambourg : « Cum omnes qui erant in Saxonia sive in aliis regionibus clari et magnifici viri adoptaret in milites, multis dando quod habuit, ceteris pollicendo quod non habuit... » ; un peu plus loin (III, 48, p. 129), il dit que le même personnage « cum tyranno (le comte Magnus, fils du duc de Saxe) fedus pepigit ut, qui hostis erat, miles efficeretur, offerens ei de bonis ecclesiae mille mansos in beneficium et amplius ». — Cf. ci-dessus, p. 125.

conçoit donc sans peine qu'une association de plus en plus étroite ait pu s'établir entre l'idée d'hommage et celle de bénéfice, que le second ait été considéré de plus en plus comme le prix nécessaire du premier, et que les vassaux domestiques aient travaillé à reculer la prestation de l'un jusqu'à la concession de l'autre : en attendant ce moment, ils consentaient bien à se dire les « hommes⁹ » du seigneur qu'ils servaient, à faire auprès de lui le service de soldats domestiques, pour lequel l'entretien et les libéralités mobilières de toutes sortes dont ils étaient l'objet constituaient déjà une solde très appréciable, mais, avant de s'engager définitivement et de s'enlever la possibilité de changer de seigneur, ils préféreraient voir arriver quelque chose de plus solide. On sait que Charlemagne, vers la fin de son règne, interdit à tout vassal de quitter son seigneur, hors les cas légitimes, dès qu'il aurait reçu de lui la valeur d'un sou¹⁰. Il ne nous paraît pas douteux qu'il ne faille voir là une tentative pour lutter contre une tendance très accusée des vassaux

9. « Raous mesires est plus fel que Judas. — Il est mesires; cheval me done et dras, — Et garnemens et pailles de Baudas; — Ne li fauroie por l'onnor de Damas — Tant que tuit dient : B., droit en as ! » Ainsi parle Bernier, et sa mère lui répond : « Ser ton signor, Dieu en gaingneras. » Et cependant, lorsque plus tard Bernier tue Raoul, il ne se reproche pas et personne ne lui reproche d'avoir tué le seigneur dont il a été réellement l'« homme », mais seulement celui qui l'a élevé et fait chevalier (*Raoul de Cambrai*, v. 1381 et ss., 3054 et ss., 3135 et ss. 3183 et ss., éd. Meyer et Longnon, p. 45-46, 106, 108-109, 110).

10. « Quod nullus senioreum suum dimittat postquam ab eo acciperit valente solido uno, excepto si eum vult occidere... » Capitulaire d'Aix en 813, c. 16 (Boretius, I, p. 172). — Le souvenir de ce principe s'est conservé dans une locution, où seulement le sou est devenu un simple denier ou un besant : « Tant t'ai servi que j'ai chenu le chief, — N'i ai conquis vaillissant .1. denier — Dont nus en cort m'apelast chevalier, » dit Guillaume à l'empereur Louis dans le *Charroi de Nîmes* (v. 257-259, dans Meyer, *Rec. d'anciens textes*, p. 248). et Olivier à Charlemagne dans *Fierabras* (v. 271-275, éd. Kræber et Servois, p. 9) : « Hé ! rices empereres, merchi pour amour Dé ! — Il a plus de .11. ans, et si sont ja passé, — Que je prins compaignie a Rollant l'aduré ; — Onques pui n'oi du vostre .1. denier monné ; — Or vous pri qu'il me soit ichi guere-donné », et Raoul de Cambrai au même empereur : « Servi vos ai par mes armes portant, — Ne m'en donnastes le montant d'un bezant » (*Raoul*, v. 682-683, éd. Meyer et Longnon, p. 20-21).

à ne pas se considérer comme liés par l'hommage tant que le seigneur n'y avait pas mis un prix suffisant. Mais cette tentative n'eut aucun succès, et, dès son avènement, Louis le Pieux fut amené à accepter à peu de chose près la prétention qu'émettaient les vassaux de n'être vraiment soumis aux obligations vassaliques qu'après l'obtention d'un bénéfice¹¹. Aussi, loin d'admettre, comme on l'a soutenu¹², que l'évolution d'où sortit l'union étroite de l'hommage avec le fief ne s'est terminée que vers la fin du xi^e siècle, nous croyons, avec la plupart des auteurs compétents, qu'elle était déjà fort avancée, sinon achevée, au milieu du ix^e siècle¹³.

11. Nous faisons allusion à la constitution de 815, que nous avons déjà citée (ci-dessus, note 4), en faveur des réfugiés espagnols (c. 6, Boretius, *Capitularia*, I, p. 262). Dans cet acte, en effet, l'empereur, tout en continuant à considérer la concession d'un bénéfice comme une conséquence plus ou moins lointaine et simplement possible de la *commendatio*, fait néanmoins reposer seulement sur cette concession les obligations vassaliques : « Noverint tamen iidem Hispani sibi licentiam a nobis esse concessam ut se in vassaticum comitibus nostris more solito commendent; et, si beneficium aliquod quisquam eorum ab eo cui se commendavit fuerit consecutus, sciât se de illo tale obsequium seniori suo exhibere debere quale nostrates homines de simili beneficio senioribus suis exhibere solent. »

12. Flach, *Origines de l'ancienne France*, II, p. 494-495.

13. Éginhard écrit à un comte, vers 833 : « Rogo... ut hunc juvenem N. apud domnum imperatorem (Lothaire) adjuvare dignemini ut beneficium quod ipse et frater suus habent non perdant; habent enim in pago Turnacense mansos .xv. et ultra Renum mansos .v.; ipse vult cum beneficio quo in Turnacense est servire domno imperatori, et ut frater suus cum illo quod ultra Renum est se ad N. (Louis le Germanique) commendet » (Lettre 29, dans *Mon. Germ., Epistolae karolini aevi*, III, p. 124). — « Vasalli autem mei, qui meum beneficium habent, post meum obitum Swanaburgae uxori meae serviant, » lisons-nous dans une charte de 843 (Wartmann, *Urkundenbuch der Abtei Sanct Gallen*, II, p. 7). — « Episcopus..., » dit Hincmar (*Expositio I ad Carolum regem*, Migne, *Patr. lat.*, CXXV, col. 1050), « cum de rebus ecclesiae propter militiam beneficium donat, aut filiis patrum qui eidem ecclesiae profuerunt et patribus utiliter succedere potuerunt..., aut talibus dare debet qui idonei sint... Qui homines militares studere debent ut secundum quantitatem beneficii illud... fideliter et utiliter deserviant. » — « Ut aliquis eorum in nostra fidelitate semper et devotione pro eorum beneficio deserviat. » Diplôme de 889, cité ci-dessus, p. 198, note 9. — Au commencement du xi^e siècle, l'évolution nous apparaît comme achevée depuis fort longtemps. Ainsi, dans Dudon de Saint-Quentin (IV, 117, éd. Lair, p. 279), nous voyons le comte de Chartres Thibaut le Tricheur, implorant la paix du duc de Normandie Richard 1^{er}, lui dire : « Hujusque rei gratia quasi pro beneficio tibi serviens militabo »; il est évident que, pour Dudon, il y a identité complète entre « servir quelqu'un

XI.

Donc, si, aux ^x^e et ^{xii}^e siècles, tout seigneur continue ¹ à être entouré de chevaliers, dont le nombre plus ou moins grand, non seulement est l'instrument de sa puissance, le signe de sa richesse et souvent la cause de sa ruine ², mais

comme vassal » et « servir quelqu'un pour un bénéfice ». En 1020, Fulbert de Chartres écrit (*Rec. des hist. de France*, X, p. 463, n° 38) : il faut que le vassal « consilium et auxilium domino suo fideliter praestet, si beneficio dignus videri velit »; or il s'agit là d'un bénéfice reçu et non d'un bénéfice attendu.

1. Cf. ci-dessus, p. 126-127 et 138.

2. Bernard d'Angers dit, en parlant d'un clerc de haut rang : « Dicebat enim militem se habere, Raimundum nomine, virorum quinquaginta potentem » (*Liber miraculorum sancte Fidis*, II, 7, éd. Bouillet, p. 112). — « Erat autem ea tempestate (909) vir quidam potens, Ragenardus nomine, ejusdem civitatis vicecomes, fundorum edificiorumque possessionibus locupletissimus, auri argente thesauris ditissimus ac rerum omnium habundantia copiosissimus, parentum nobilitate clarissimus, militum cuneis stipatus » (*Hist. des évêques d'Auxerre*, c. 42, dans Duru, *Bibl. hist. de l'Yonne*, I, p. 367). — La Chronique d'Adémar de Chabannes (III, 45, éd. Chavanon, p. 168) parle d'un abbé du Dorat qui était « villarum multa possessione ex paterna fruens hereditate, et magnae catervae militum qui ejus beneficia habent imperans ». — Lambert d'Hersfeld (*Annales*, a. 1074, éd. Holder-Egger, p. 173) rapporte qu'à la cour tenue par Henri IV à la Noël de 1073 il y avait bien « nonnulli ex principibus, sed hi neque... cum ea militum aut apparitorum frequentia qua soliti fuerant, sed cum paucis et pene privato habitu, ad salutandum eum venerant ». — L'auteur de la Vie de l'évêque de Cambrai Gaucher I^{er} (str. 351, dans De Smedt, *Gesta pontificum Cameracensium*, p. 60) dit, en parlant du comte de Flandre Robert II : « Vir de magna potestate, — Homo de multo milite ». — L'auteur de la Vie de l'empereur Henri IV fulmine contre les seigneurs « qui in milites bona sua distraxerant, ut multo milite stipati procederent et aliis armatorum copia longe praestarent » (c. 8, éd. Eberhard, p. 28). — Raoul Tortaire, racontant une maladie du seigneur de Semur, écrit : « Unde omnis ejus clientela, quae in obsequio illius non pauca deserviebat, mente consternata super suo domino... » (*Miracles de saint Benoît*, VIII, 42, éd. Certain, p. 346). — Orderic Vital dit en parlant d'un baron : « Hic non dapsilis, sed prodigus erat; non familiam secum, sed exercitum semper ducebat » (*Hist. ecclésiastique*, éd. Le Prevost, II, p. 219), et en parlant du duc de Normandie Robert Courte-Heuse : « Opes quas habebat militibus ubertim distribuit, et

détermine même sa valeur juridique³, en revanche, ces chevaliers ne lui sont plus tous unis par le lien de l'hommage vassalique : désormais une partie seulement d'entre eux ont passé par cette formalité. Mais, malgré cela, les uns et les autres sont bien au même titre les successeurs des vassaux du début de l'époque carolingienne, et les deux classes qu'ils forment⁴ sont bien les mêmes deux classes que formaient ceux-ci⁵. L'une, en effet, se compose de

tironum multitudinem pro spe et cupidine munerum sibi connexuit » (*ibid.*, III, p. 266-267); au contraire, en 1091, le frère de Robert, le futur Henri I^{er}, obligé de se réfugier en Vexin, « uno tantum milite unoque clerico cum tribus armigeris contentus, pauperem vitam exegit » (*ibid.*, III, p. 379). — Gilbert de Mons (*Chronique de Hainaut, Mon. Germ., Script.*, XXI, p. 540) parle d'un seigneur allemand qui était « hominiis .mc. militum honoratus ». — Lambert d'Ardres dit à propos d'un comte de Guines : « Cum ei non sufficeret de suo quod suis distribuere valeret commilitonibus, in subjectos, nimirum ultra modum injustas exactiones faciendo, ... seviebat, » et à propos d'un autre : « Ad voluntatem patris per omnia se habebat, excepto quod plures dicebatur habere commilitones quam pater et quod plures lautiores expensas faciebat quam rerum suarum facultas exigebat, eo quod majoribus donativis insistebat quam patris consilium expetebat aut docebat » (*Hist. des comtes de Guines*, c. 18 et 96, *Mon. Germ., Script.*, XXIV, p. 570 et 607). — L'auteur de l'*Histoire de Guillaume le Maréchal* dit, en parlant du jeune roi Henri, fils de Henri II : « Por ce vos plevis en por tant — Que bien crent deux cenx et plus, — ... Qui del giembre roi se vivoient, — E qui si chevalier estoient » (v. 4772 et ss., éd. Meyer, I, p. 172-173). — « Ils furent dix barons de telle puissance que le plus pauvre d'entre eux avait à lui cinq cents chevaliers, » lit-on dans *Girard de Roussillon* (trad. Meyer, p. 73, § 133), et dans *Ami et Amile* (éd. Hofmann, p. 76, v. 2636) : « Ce est uns cuens qu'ot ja mil chevaliers ! » — Etc., etc.

Sur les énormes distributions de fiefs faites par les évêques et les abbés allemands pour avoir une multitude de vassaux, voy. les textes cités par Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, VI, 2^e éd., p. 105-107.

3. « De vassalore (nous avons vu, p. 150, que, dans les *Usages de Barcelone*, les vassasseurs sont les possesseurs de châteaux) qui quinque milites habet, pro morte ejus emendet .l.x. uncias auri...; et, si plures habuerit milites, crescat compositio secundum numerum militum. Militem vero qui interfecit, det in compositione .xii. uncias auri. — Miles vero qui habuerit duos milites ad homines locatos de suo honore et tenuerit unum de familia sua, tota ista compositio supradicta sit... facta in duplo. » *Usages de Barcelone*, c. 5 et 7, dans Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français* (II, p. 466 et 467), ou c. 4-6, dans *Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia* (I, p. 11*-12*).

4. Ces deux classes sont bien nettement indiquées dans le texte cité dans la note précédente.

5. Voy. ci-dessus, p. 111-115. — Sur l'existence de ces mêmes deux classes

chevaliers qui, comme les vassaux domestiques de la période précédente, sont des jeunes gens non mariés, habitant constamment avec le seigneur⁶ et entretenus directement par lui⁷; on continue à les appeler, en langage pédant ses *tirones*, en langue vulgaire ses « bacheliers »⁸; on les

chez les thanes anglo-saxons, voy. ci-dessus, p. 95; elles devaient aussi exister, mais bien moins nettes et tranchées, chez les antrustions et les vassaux de l'âge mérovingien (cf. ci-dessus, p. 73).

6. Lambert d'Ardrès (*Hist. des comtes de Guines*, c. 144, *Mon. Germ., Script.*, XXIV, p. 635) dit d'Arnoul, seigneur d'Ardrès: « In terra sua residens, decem milites, nunquam vero pauciores, familiares sibi et semper collatorales, capellanum quoque et clericos et honestissimam secum in omni liberalitate et munifica sufficientia detinuit familiam. » — Dans la *Chronique rimée* de Philippe Mousket (v. 5464 et ss., éd. Reiffenberg, I, p. 219-220), Charlemagne, énumérant à Agolant les différentes catégories de personnes qu'il entoure, dit: « Et cil a ces dras fieretés — Partis en voissies covetés, — *Mi cevalier de barbe prime*; — Si n'ont cure d'escouse barbe, — Mais armes et cevaux desirent — Et les biaux dras dont il s'atirent. » Ailleurs (v. 17140 et ss., éd. cit., II, p. 184), le même auteur dit en parlant de Robert Guiscard: « Son neveu a fait cevalier, — Rices armes li fist baillier, — Et .xx. cevaliers de mesnie — Li a donnés en compagnie. » — « .x. chevaliers ot de masnie, — Molt estoit de grant signorie. » Gautier de Tournai, *Gilles de Chin*, v. 3591-3592 (éd. Reiffenberg, p. 124-125). — Beaumanoir enseigne que, lorsqu'un chevalier banneret allait en prison à cause d'une dette pour laquelle il s'était porté plègue, il avait le droit de se faire payer, à titre de dommages, par le débiteur principal cinq sous, par jour de prison, « pour chascun chevalier de sa mesnie residant aveques li, et des queus il ne se doit pas consirer selonc son estat ». *Coutumes de Beauvaisis*, XLIII (éd. Salmon, II, p. 185, § 1342). — Ces chevaliers composaient avec les serviteurs (*ministeriales, ministri, servientes*) et à côté d'eux la domesticité du seigneur. C'est ce que nous voyons déjà à l'époque carolingienne (*Gesta domni Aldrici*, éd. Charles et Froger, p. 100, 104-105; *Annales de Saint-Bertin*, a. 870, éd. Waitz, p. 110), et ce qui nous est attesté par d'innombrables textes de l'époque suivante (Thietmar de Mersebourg, *Chronique*, III, 25, éd. Kurze, p. 63; Galbert de Bruges, *Hist. du meurtre de Charles le Bon*, c. 11, éd. Pirenne, p. 20; *Gesta pontificum Cameracensium*, Vie de Gaucher, str. 277, et 1^{re} Vie de Bouchard, c. 4, éd. De Smedt, p. 47 et 116; etc.).

7. Aussi Aubri de Trois-Fontaines dit-il des chevaliers domestiques qu'ils sont de la table de leur seigneur: « Cuidam militi strenuo, Stephano nomine...; qui Stephanus erat de mensa dicti comitis » (*Mon. Germ., Script.*, XXIII, p. 790). — Ils portaient la livrée du seigneur: Philippe Mousket, *Chronique rimée*, v. 5464-5466 (cités ci-dessus, note 6), et v. 18907-18908 (éd. Reiffenberg, II, p. 252); Michael de Leone, cité par Roth de Schreckenstein, *Die Ritterwürde*, p. 183, note 3.

8. Au ix^e siècle, plusieurs auteurs appellent *tirones palatii* les tout jeunes gens élevés à la cour (Vie d'Adalard par Paschase Radbert, c. 7, dans Mabillon, *Acta SS. ord. S. B.*, saec. IV, 1, p. 347; — cf. la Vie de Wala par le même, 1, 5, *ibid.*, p. 464, la Vie de saint Faron, c. 2, dans les *Acta sanctorum*,

appelle aussi les *milites de sua familia, de sua domo*, les

octobre, XII, p. 611, la Vie de saint Evroul, dans Delisle, *Notice sur Orderic Vital*, en tête de l'éd. Le Prevost, p. lxxxj). Mais bientôt l'expression *tirones* fut employée pour désigner ceux des vassaux qui servent dans la maison du seigneur. Ainsi nous avons déjà vu (p. 66, note 80) le Moine de Saint-Gall appeler *scola tyronum* les vassaux de la garde royale. On lit dans la Vie de saint Chaffre (c. 1, dans Mabillon, *op. cit.*, saec. III, 1, p. 477) : « Dux inclytus, nomine Calmilus, cujus suberat ditioni Aquitaniae pars non minima, nobiliumque innumerosa tironum clientela. » Dudon de Saint-Quentin emploie très souvent ce mot dans ce sens : III, 51, 59, IV, 69, 73, 83, 89 (éd. Lair, p. 195, 203, 223, 229, 238, 246); dans ce dernier passage, le duc Hugues le Grand, demandant aux Normands de rendre le roi Louis, qu'ils tiennent prisonnier, leur offre comme otages « filium ejus et duos episcopos, *tironesque domus suae* quosquotque volueritis ». A l'exemple de Dudon, Orderic Vital se sert constamment de la même expression en parlant des chevaliers domestiques : « Willelmus... comes erat Moritolii; ad eum aliquando quidam tiro de familia sua, nomine Robertus Bigot, accedens, ait : « Paupertate premor, domine mi, « et in hac patria nequeo quaestum mihi necessarium lucrari; quapropter ibo « nunc in Apuliam, ut ibidem honorabilius vivam » (additions à Guillaume de Jumièges, VII, 19, dans Migne, *Patr. lat.*, CXLIX, col. 859); « Tirones meos quos alui et militaribus armis decoravi, » — « Tirones quos enutrivit et quibus arma dedi, » fait-il dire à Guillaume le Conquérant (*Hist. eccl.*, éd. Le Prevost, II, p. 389, III, p. 190); « Rodbertus, Normanniae dux, ... tironum multitudinem pro spe et cupidine munerum sibi connexuit » (*ibid.*, III, p. 266-267); il dit en parlant du jeune Louis le Gros : « In Angliam transfretavit et, regi Henrico spectabilis tiro serviturus, ad curiam ejus accessit » (*ibid.*, IV, p. 195); cf. *ibid.*, II, p. 225, 377, III, p. 315, IV, p. 410, 422, V, p. 128. Quelques auteurs disent plus simplement *juvenes* : ainsi saint Odon de Cluny, parlant des vassaux qui escortent le comte d'Aurillac, dit à peu de lignes de distance : « *Juvenes* qui seniores praebant... — *Milites* qui obambulabant principi » (*Vie de saint Gérard*, c. 22 et 24, dans Migne, *Patr. lat.*, CXXXIII, col. 656 et 657); Geoffroy du Vigean écrit de même, en parlant du comte de Poitiers, duc d'Aquitaine : « Prandente Ebolo (vicomte de Ventadour), dux cum centum militibus concitus intrat... Adest protinus rusticus quidam... clamavitque voce praconis, dicens : « Accedant *juvenes* comitis Pictaviensis... » (*Chronique*, c. 69, dans Labbe, *Nova bibliotheca*, II, p. 322); Aimoin, dans les *Miracles de saint Benoît* (II, 3, éd. Certain, p. 100) appelle aussi *juvenes* les *regii satellites* qui escortent Robert I^{er}; etc. Or, si on compare ces textes avec ceux en langue française, on voit que *tiro* ou *juvenes* sont là pour traduire le mot « bachelier » : « Li reis Hugue li Forz n'en at nul bacheler — De tole sa maisniée... » *Pèlerinage de Charlemagne*, v. 454-455, 3^e éd. Koschwitz, p. 26-27). — Guillaume au Court-Nez revient de la chasse : « En sa compaigne .xl. bachelier; — Filz sont a contes et a princes chascz; — Chevalier furent de novel adoubé » (*Charroi de Nîmes*, v. 23-25, dans P. Meyer, *Rec. d'anciens textes*, p. 238); lorsqu'il se plaint de n'avoir pas encore reçu de fief depuis le temps qu'il sert l'empereur, il s'exprime ainsi : « Com longue atente a povre bacheler, — Qui n'a que prendre ne autrui que doner! — ...Dex! com grant val li couvient avaler — ...Qui d'autrui mort atent la richeté (c.-à-d. qui, pour obtenir un fief, est obligé d'attendre qu'il y en ait un de rendu vacant par la mort de son possesseur)! — ...Dex! » dit G., « com ci a

« chevaliers de sa mesnie », « de sa maison », « de son

longue atente — A bachelier qui est de ma joventé! » (*ibid.*, v. 81 et ss., p. 241); son neveu Bertrand, en lui annonçant que l'empereur les a oubliés tous les deux dans une distribution de fiefs, lui dit : « De moi ne chaut, qui sui .i. bachelier, — Mès de vos, sire, qui tant par estes bets, — Et tant vos estes travailliez et penez » (*ibid.*, v. 40, p. 239). — « Ice di ge as povres bachelers — As roncins clops et as dras descirez, — Quant ont servi (d'autres seigneurs) por neant conquister, — S'o moi se vuculent de bataille esprover, — Ge lor dorrai deniers et heritez, — Chasteaus et marches, donjons et fermetez » (*ibid.*, v. 642-647, dans Jonckbloet, *Guillaume d'Orange*, I, p. 90); cf. *Couronnement de Louis*, v. 2255 et ss. (éd. Langlois, p. 103). — Dans *Renaud de Montauban*, Estout, qui sert dans la maison du roi, déclare à Charlemagne qu'il ne tient encore de lui aucun fief, mais, dit-il, « Si me vif de mes armes com autre bacelers » (voy. ci-dessus, p. 236, note 2). — « Bachelers estes, de terre avez mestier, » dit à un jeune chevalier un personnage du *Couronnement de Louis* (v. 1369, éd. Langlois, p. 64). — Dans l'*Histoire de Guillaume le Maréchal*, un personnage dit : « Ge sui un povres bachelers, — Qui n'ai uncor reie de terre » (v. 7030-7031, éd. Meyer, I, p. 253); dans le même poème, on lit : « Or couvient aler lor pein querre — Cels qui sunt povre bachelier, — N'iert mais qui lor voile doner — Chevals ne armes ne diniers » (v. 7180-7183, *ibid.*, I, p. 259); à un autre endroit, le roi Jean, n'ayant pu obtenir de ses barons un avis favorable, déclare qu'il va le demander à ses bacheliers : « Par les denz Dieu ! bien vei que nus — De mes barons n'i est o moi. — ... A mes bachilers me convient — Parler a conseil de cest ouvre — Qui si leidement se descovre » (v. 13184 et ss., *ibid.*, II, p. 110). — « Quant ses peres le vit venir, — Et si bielement maintenir — Qu'od lui erent .c. baceler, » dit Philippe Mousket en parlant de Henri II et de son fils aîné Henri (*Chronique rimée*, v. 19184-19186, éd. Reiffenberg, II, p. 262).

D'une façon générale, du reste, le terme bachelier et sa traduction latine *tiro* servaient à désigner un jeune homme déjà chevalier ou sur le point de l'être. Voyez, par exemple, pour bachelier : « Bacelers iert vallans et fiers, — Si estoit ja fais cevaliers; » — « Et maint franc baceler iluec — Fist cevalier avoec son fil » (Philippe Mousket, *Chronique rimée*, v. 12773-12774, 23422-23423, éd. Reiffenberg, II, p. 27 et 416); — « Si ne voel je mics que nulz bacelers soit excusés de non li armer et sievir les armes par defaute de mise et de chavance » (Froissart, *Chronique*, prologue, éd. Luce, I, p. 3); — « Messires Eustasses d'Aubrecicourt, qui a ce jour estoit uns jones bacelers et en grant desir d'acquerre pris et grasse en armes » (*ibid.*, I, 384, V, p. 34); — « Et y estoit adonc uns jones bacelers qui s'appeloit messires Bertrains de Claïckin » (*ibid.*, I, 405, V, p. 86). — Pour *tiro* : Orderic Vital, II, p. 378, 381, 437, 452, III, p. 455, IV, p. 81, 82, 223, 294, 369, 416, V, p. 34, 35. — De plus, « bachelier », et c'est là son sens premier, est souvent employé simplement avec le sens de jeune homme, spécialement de jeune homme non encore marié : « Trop par avés ce poil et canu et mellé; — Quel .i. dyable vous font d'amours parler? » — « Sire, » ce dist dus Namles, « je fui ja bacelers » (*Fierabras*, v. 2755-2757, éd. Kræber et Servois, p. 84), et cela même quand il s'agit de vilains (Wace, *Roman de Rou*, III, v. 880, éd. Andresen, II, p. 64); cf. ci-dessus, p. 110. — Enfin « bachelier » se prenait parfois, de même que « vassal », dans le sens emphatique de vaillant guerrier, d'où l'emploi de « bachelleries » avec le sens de prouesses : Froissart, *Chroniques*, prologue, éd. Luce, I, p. 5,

hostel »⁹, ses *commilitones*¹⁰. L'autre classe comprend des

6; etc. — Nous avons vu aussi tout à l'heure (ci-dessus, p. 170) qu'à partir de la fin du XIII^e siècle on prit l'habitude d'appeler les simples chevaliers « chevaliers bacheliers », par opposition aux bannerets.

9. *Miracles de l'église de Nantes*, c. 4 (dans Merlet, *Chronique de Nantes*, p. 147). — *Usages de Barcelone*, passage cité ci-dessus, note 3. — Geoffroy Malaterra, *Hist. de Sicile*, I, 40 (Migne, *Patr. lat.*, CXLIX, col. 1121). — Orderic Vital, *Hist. eccl.*, éd. Le Prevost, II, p. 114. — Chronique dite de Benoît de Peterborough, éd. Stubbs, I, p. 11, 158 et 291. — *Hist. de Guillaume le Maréchal*, v. 52, 3084, 3390, 3899, 4474, 5209, 7308, 8813, 18728 (éd. Meyer, I, p. 3, 113, 124, 142, 162, 188, 263, 318, II, p. 313). — *Très ancien Coutumier de Normandie*, II, 1 (éd. Tardif, p. 1). — Beaumanoir, passage cité ci-dessus, note 6. — *Renaud de Montauban*, éd. Michelant, p. 223, v. 25. — Philippe Mousket, *Chronique rimée*, v. 7142, 18860-18861 (éd. Reiffenberg, II, p. 184 et 251). — Froissart, *Chroniques*, I, 216, 245 (éd. Luce, III, p. 59, 117), etc. — On sait qu'au XIV^e siècle, le titre de « chevalier du roi » était devenu un titre honorifique qui n'impliquait plus qu'on fût « domesticus regis », mais cela avait encore besoin d'être expliqué aux étrangers (Factum adressé à Clément V par Nogaret et Plaisian, dans Dupuy, *Histoire du différend d'entre Boniface VIII et Philippe le Bel*, preuves, p. 517-518). — Il faut toutefois noter que, dans le récit d'une guerre, les auteurs appellent souvent d'une façon générale les troupes d'un prince ou d'un seigneur sa *familia*, sa « mesnie » (Orderic Vital, *Hist. ecclésiastique*, éd. Le Prevost, IV, p. 290, 344, 367, 453, etc.; Wace, *Roman de Rou*, II, v. 548, 672, III, v. 1695, 6364, éd. Andresen, I, p. 58, 63, II, p. 98, 282, etc.; *Chanson de la Croisade contre les Albigeois*, éd. Meyer, passages cités au vocabulaire, v^o *Mai-nada*). — En Allemagne, l'expression *milites de familia* avait un sens particulier : elle désignait les *ministeriales* chevaliers.

10. Widukind, *Res gestae saxonicae*, II, 33 (éd. Waitz, p. 53). — Gilbert de Mons, *Chronique de Hainaut*, dans *Mon. Germ., Script.*, XXI, p. 512, 513, 518, 524, 536, 542, 544, 546; *Ministeria curie Hanoniensis* (*ibid.*, p. 604). — Lambert d'Ardres, *Hist. des comtes de Guines*, c. 18 et 96 (*Mon. Germ., Script.*, XXIV, p. 570 et 607). — A côté de ces bacheliers, les princes entretenaient aussi dans leur maison un certain nombre de chevaliers plus âgés, qui étaient mariés et possédaient des fiefs : c'étaient eux qui formaient leur conseil ordinaire. Gilbert de Mons a soin, dans un intéressant passage de sa Chronique de Hainaut, de distinguer les *consiliarii* et les *commilitones* du comte; on voit là aussi, du reste, que plusieurs de ces *consiliarii*, évidemment parce qu'ils étaient encore assez jeunes, étaient en même temps *commilitones* : « Hujus domini comitis Hanoniensis Balduini... milites probissimi... fuerunt consiliarii in actibus suis et commilitones in armis, quorum quidam consiliarii tantum, quidam autem commilitones tantum aut et consiliarii et commilitones. Consiliarii quidem fuerunt: Eustacius senior de Ruez, Nicholaus de Barbencione, Hoelus de Kauren, Balduinus, Montensis castellanus, Rencorus de Trit, Gossuinus de Tulin. Consiliarii et commilitones fuerunt... (une énumération de 10 noms). Commilitones tantum et quandoque consiliarii... (une énumération de 29 noms). Hos omnes sepe dictus comes in donis equorum et armorum ac vestium et muneribus argenti honoravit et quamplures eorum majoribus beneficiis impensis ditavit » (*Mon. Germ., Script.*, XXI, p. 599-600). La même distinction se voit déjà dans les

chevaliers qui, comme jadis les vassaux chasés, sont mariés et pourvus de fiefs¹¹; on continue à les désigner par le

Annales de Saint-Bertin, où il est dit que Charles le Chauve et Louis le Germanique étaient convenus de n'amener chacun à l'entrevue de Meersen que « .iv. episcopos et .x. consiliarios, et inter ministeriales et vassallos .xxx. » (a. 870, éd. Waitz, p. 110). L'historien de Guillaume le Maréchal raconte que, lorsque son héros revint de Terre Sainte, le roi Henri II « De sa maisniée le retint, — De ses hals consels le fist mestre... — La damisele de Lancastre, — Qui ert de grant acemement, — Li dona o son tenement » (v. 7308-7314, éd. Meyer, I, p. 263-264). Gilbert de Mons aurait certainement classé Guillaume dans les chevaliers à la fois *consilarii* et *commilitones*. Du reste, Gilbert, l'historien de Guillaume le Maréchal et d'autres auteurs de la même époque nous montrent plus d'une fois des princes retenant de leur mesnie des chevaliers renommés, qui ne sont plus tout jeunes et qui parfois sont mariés, et les retenant quelquefois d'emblée au moyen de fiefs, qui, du reste, sont plus souvent des fiefs rentes que des fiefs territoriaux : Gilbert de Mons, dans *Mon. Germ., Script.*, XXI, p. 544 ; *Hist. de Guillaume le Maréchal*, v. 6155 et ss., 6260 et ss. (éd. Meyer, I, p. 222 et 226) ; Gautier de Tournai, *Gilles de Chin*, v. 4885 et ss. (éd. Reiffenberg, p. 167). C'est qu'en effet, à partir de cette époque, la question de jeunesse et de célibat cessa, et cela de plus en plus, d'entrer en ligne de compte pour la formation de la maison des princes.

11. « Girard avait un ami..., à qui il donna femme et fief. » *Girard de Roussillon*, trad. Meyer, p. 28, § 61. — « Cette demoiselle... est fille de feu « Auchier de Montbéliard, qui fut tué en combattant pour moi... Bertrand, franc « chevalier, prends Engois : je te donnerai la terre que tenoit Seguin... » Il reçut le fief et prit la demoiselle » (*ibid.*, p. 278-279, § 599). — Quand Guillaume d'Orange reproche à l'empereur Louis de ne pas lui avoir donné de fief, il reçoit cette réponse : « Un de ces jorz morra uns de mes pers, — Tote la terre vos en vorrai doner, — Et la moiller, se prendre la volez. » *Charroi de Nîmes*, v. 76-78 (Meyer, *Rec. d'anciens textes*, p. 241). — Dans le *Couronnement de Louis* (éd. Langlois, p. 63-64, v. 1360 et ss.), quand le roi Guafier offre à Guillaume sa fille et la moitié de sa terre, Guillaume demande conseil au Pape : « Sire, » dist-il, « prendrai ge la moillier? » — « Oil, bels sire, de gré et volentiers : — Bachelers estes, de terre avez mestier. » Il parle femme, on lui répond fief. — « Contigit... ut comes Corboili castri, nomine Haimo, ... finem hujus vitae acciperet. Quo defuncto, ammonetur strenue juventutis tiro Burchardus tam a rege quam a ceteris Francorum primoribus ut praedicti comitis uxorem sibi conjugio copularet. Ille vero... praeceptis regalibus libenter paruit. Datur ergo dono regali ei uxor jamdicti comitis Haimonis... In quo copule thalamo dedit Hugo rex sibi fideli militi castrum Milidunum atque jamdictum Corboilum. » Vie de Bouchard le Vénérable par Eudes de Saint-Maur, c. 1 (éd. Bourel de la Roncière, p. 5-6). — « Ricardus autem duci Normanniae... diu militavit, cujus dono nobilem Adam, Herluini senis de Hugelvilla relictam, cum toto patrimonio ejus accepit. » Orderic Vital, *Hist. ecclési.*, éd. Le Prevost, III, p. 42. — « Honores defunctorum prudens rex (Henri 1^{er} d'Angleterre) provide vivis distribuit. Uxores enim eorum aut filias sive neptes tironibus suis cum patrimoniis conjunxit, et sic plures consolatus ultra spem liberaliter sublimavit. » *Ibid.*, IV, p. 422. — « Servientes igitur ambo fratres (fils du seigneur d'Ar-

terme *casati*, « chasés »¹², ou bien on se sert de termes synonymes : *beneficiali*, *feodati*, *feudatarii*, *fevales*, « fiévés »¹³,

dres)... jam dicto regi (Guillaume le Conquérant), tantam ejus adepti sunt gratiam quod, preter cotidiana stipendia et munuscula que ipsis contulit innumera- bilia, contulit etiam eis et in perpetuitatis concessit feodum Stevintoniam » Lambert d'Ardres, *Hist. des comtes de Guines*, c. 113 (*Mon. Germ., Script.*, XXIV, p. 615).

12. « Quidam vero casatus noster, nomine Hilduinus... intendebat eis calumniam de ipsa ecclesia, dicens eam ad casamentum nostrum et ad suum beneficium pertinere. » Charte d'Odolricus, évêque d'Orléans, 1^{er} tiers du XI^e siècle (Guérard, *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, I, p. 105). — « A clericis nostris et equitibus quos casatos vocant... » Charte de l'abbé de Montier-en-Der en 1089 (Flach, *Les Origines de l'ancienne France*, I, p. 263, note 2). — « Ego itaque Rotbertus, Lingonensis episcopus, Humberto de Fontvenz, Lingonensis ecclesie casato, pro servitio ejusdem ecclesie interfecto, capellam praenominati castri ecclesie Besuensi, in cujus cimiterio cum sepelevimus, laude et consilio conjugis suae fratrunque suorum ejusdem castri omnium casatorum... concedimus. » 1085-1110 (Chronique de Bèze, à la suite de la Chronique de Saint-Bénigne de Dijon, éd. Bougaud-Garnier, p. 379). — « Concessi... allodium meum... quosdam etiam milites casatos... » Charte de Baudry, évêque de Noyon en 1106 (Coussemaker, *Cartul. de N.-D. de Bourbourg*, I, p. 3, n° 4). — « Barones seu casati milites infra marcham habitantes... » Charte de l'abbé de Marmoutier (Alsace), 2^e quart du XI^e siècle (Schœpflin, *Alsatia diplomatica*, I, p. 226). — « Concessit canonicis quatinus, si Saloni, militi casato suo... » Charte de Hugues, archevêque de Sens, en 1151 (Quantin, *Cartul. génér. de l'Yonne*, I, p. 488, n° 334). — « Recepit a nobis... .VII. feoda militum casatorum ad Curconcellium. » Charte de Louis VII en 1168 (Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, I, p. 95, n° 215). — « Ita etiam quod... heredes predicti Johannis ita libere et ligie omnia ista ab episcopo Parisiensi teneant, sicut alii chesati ipsius episcopi feoda sua tenent ab ipso. » Charte de Philippe-Auguste en 1216 (Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, I, p. 70, n° 73). — Cf. dans les *Gesta pontificum Cameracensium*, éd. De Smedt, les nombreux exemples indiqués à la table, p. 260. — Etc., etc. — « Puis a fait touz ses homes qui de lui sont chasé — Mander que a lui viennent, qui or veut conquer. » *Parise la duchesse*, éd. Guessard et Larchey, p. 51, v. 1686-1687. — « Et tous ceus de ma terre qui de moi sont chasé. » *Guy de Bourgogne*, éd. Guessard et Michelant, p. 91, v. 3002. — *Girard de Roussillon*, trad. Meyer, p. 61, § 116, p. 74, § 136, p. 190, § 387. — Etc.

13. « Miles a nobis feodatus... » Charte de Geoffroy Martel, comte d'Anjou, en 1066 (Marchegay, *Archives d'Anjou*, I, p. 403). — « Cum tribus militibus qui ex parte fundi ipsius fevati erant. » 1078 (Guérard, *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, I, p. 219, c. 95). — « Garinus de Friesia, Harduinus Caput Ferri... fideles feudalesque nostri... » 1094 (*ibid.*, II, p. 499). — « Si quis ministerialium sive hominum qui ex allodio domini nostri... fuerit infeodatus. » 1177 (Lacomblet, *Urkundbuch des Niederrheins*, I, p. 325, n° 462). — « Jura-verunt... sicut feudatarii milites jurant dominis suis. » 1182 (Guérard, *Cartul. de Saint-Victor de Marseille*, I, p. 248, n° 223). — « Eandem vero securitatem faciet... domino regi... et omnes milites feodati de Pruvino. » Charte de Blanche, comtesse de Champagne, en 1201 (Brussel, *Nouvel examen de*

plus souvent encore (nous l'avons déjà vu) « vavasseurs »¹⁴; en langage pédant, ils sont parfois qualifiés par le terme *veterani*¹⁵, c'est-à-dire par le terme qui est l'opposé de *lirones*.

Les bacheliers au service des princes étaient extrêmement nombreux¹⁶. Aussi, suivant un usage que nous croyons

l'usage des fiefs, II, p. xxii-xxiii). — « Laudare fecerunt a fevalibus suis, videlicet Bernardo de Insula... » 1147 (Bernard et Bruel, *Rec. des chartes de Cluny*, V, p. 462). — « A successore ejus abbate Johanne coram plerisque beneficiatis militibus suis... ammonitus... » 1096 (Haigneré, *Chartes de Saint-Bertin*, I, p. 37). — « Beneficium quod habebat a Sancto Petro et in manus nostras reddidit, presentibus multis beneficiatis et ministerialibus Sancti Petri. » Charte de Philippe, archevêque de Cologne, en 1169 (Lacomblet, *Urkundenbuch des Niederrheins*, I, p. 301, n° 432). — « Villici nostri et quidam de beneficiatis hominibus ecclesiae nostrae... » Rodolphe de Saint-Trond, *Gesta abbatum Trudonensium*, v, 4 (*Mon. Germ., Script.*, X, p. 253). — « Galafres, qui mes hom est fievé. » *Huon de Bordeaux*, éd. Guessard et Grand-maison, p. 218, v. 7321.

14. Voy. ci-dessus, p. 167.

15. « Opidani Curboilenses multi, opinabat enim castellum veterana militum multorum nobilitas... » Suger, *Vie de Louis le Gros*, c. 14 (éd. Molinier, p. 42). — « Liber quidam veteranus sive vavassorius, nomine Willelmus de Bochordis; » — « Fuit autem diebus illis magnanimus quidam veteranus sive vavassorius, qui ab Ardensibus in parte originem traxit, et qui tunc temporis Fielnensibus praeerat eisque principabatur. » Lambert d'Ardres, *Hist. des comtes de Guines*, c. 36 et 40 (*Mon. Germ., Script.*, XXIV, p. 579 et 581). — Faut-il voir aussi des vavasseurs dans ces *veterani* dont il est parlé dans l'état des fiefs de Corbie vers 1200 : « Et ipse tenet de nobis .xxx. veterannos;... et ipse tenet de nobis apud Harbonnières duas carrucas et quatuor veterannos;... Hilgotus, veterannus de Hamclet, famulus noster est de octava parte decime de Vers » (Bouthors, *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, I, p. 320 et 330, nos 26, 27 et 179 bis)³

16. Ils l'étaient tellement qu'un prince pouvait former avec eux un important noyau d'armée, qui lui permettait d'entrer en campagne sans attendre les contingents féodaux : Lambert d'Hersfeld dit en parlant de Henri IV : « Principes in expeditionem solemni indictione evocavit, sed... omnes pariter miliciam detrecabant. Ipse tamen... gregario tantum ac privato milite contentus, infesto exercitu ingressus est Ungariam » (*Annales*, a. 1074, éd. Holder-Egger, p. 198); — Suger en parlant de l'expédition de Louis le Gros contre le château de Sainte-Sévère en Berry : « Non cum hoste, sed domesticorum militari manu fines illos ingressus... » (*Vie de Louis le Gros*, c. 11, éd. Molinier, p. 37), et en parlant de son expédition contre Corbeil : « Cum rex pauca curialium manu, ne publicaretur, accelerasset... » (*ibid.*, c. 14, p. 42); — « Lo reis P. d'Aragon s'en vait am sa mainea, — Et a tota sa gent de sa terra mandea » (*Chanson de la Croisade contre les Albigeois*, v. 2756, éd. Meyer, I, p. 125); — « Charles se rendait à Roussillon avec sa mesnie privée; il n'avait pas convoqué son ost, et pourtant sa chevauchée n'était pas si petite... » (*Girard de Roussillon*, trad. Meyer, p. 210, § 448); — « Ne la grant guerre ne m'estoit

avoir déjà reconnu à l'époque carolingienne¹⁷, ils étaient divisés en compagnies, en « connétablies », dont les commandants, chevaliers éprouvés et renommés, portaient bannière¹⁸.

Les fonctions que remplissent auprès de leur seigneur les vassaux de l'époque carolingienne et les chevaliers de l'époque féodale sont, dans leur essence, les mêmes que remplissaient les soldats domestiques de l'époque mérovin-

or mandée, — Ne n'ai o moi fors mesnie privée » (*Aubert le Bourguignon*, cité par Flach, *Origines de l'ancienne France*, II, p. 466, note 3).

17. Voy. ci-dessus, p. 136-137.

18. Geoffroy Malaterra, racontant la jeunesse de Tancrede de Hauteville, rapporte le fait suivant : « Cum autem esset in familia comitis Nortmannorum, Ricardi secundi, ... et dudum postea (à la suite d'un exploit de chasse qui attira sur lui l'attention du duc) in curia comitis decem milites sub se habens servivit » (*Hist. de Sicile*, I, 40, dans Migne, *Patr. lat.*, CXLIX, col. 1121-1122). — Dans un passage de *Renaud de Montauban* que nous avons déjà cité (p. 236, note 2), un personnage qui sert dans la mesnie royale déclare à Charlemagne que, ne tenant pas de fief de lui, il n'est pas son vassal : « Ains sui compains Rollans de mes armes porter ». De même, dans *Fierabras* (voy. ci-dessus, p. 240, note 10), Olivier, qui sert également dans la mesnie royale, dit à l'empereur : « Il a plus de .xii. ans, et si sont ja passé, — Que je prins compaignie a Rollant l'aduré; — Onques puis n'oi du vostre .i. denier monné; — Or vous pri qu'il me soit ichi gueredonné. » Dans le *Charroi de Nîmes*, nous avons vu (ci-dessus, note 8) Guillaume, à une époque où il sert à la cour de l'empereur et n'a pas encore reçu de fief, revenir de la chasse, ayant « en sa compaignie .xli. bachelers » de haute naissance et nouvellement armés chevaliers. — A une époque où Guillaume le Maréchal est encore au service domestique de Henri II, celui-ci lui mande de venir le rejoindre, « Lui et tote sa compaignie, — O cels qui erent a sa baniere » (*Hist. de Guillaume le Maréchal*, v. 8918-8919, éd. Meyer, I, p. 322; cf. v. 4762, p. 172, et v. 6224, p. 224). Quelques vers plus haut, on lit : « E li Mareschals veirement — S'en ala par kemandement — O toute se conestablie, si com el li ert establie; — Bien out o lui, si n'en dout nus, — .xli. compainnons ou plus » (v. 8893-8898, p. 321; cf. v. 8612, p. 310). — « Et si tint de maisnie entiere — .c. chevaliers portant baniere, » dit Philippe Mousket en parlant de Henri au Court-Mantel, fils de Henri II (*Chronique rimée*, v. 18860-18861, éd. Reiffenberg, II, p. 251).

On peut, croyons-nous, se faire, par analogie, une idée assez exacte de cette situation en se reportant à une ordonnance militaire de Jean le Bon (30 avril 1351) : « Se aucuns gens d'armes viennent par menues parties, qui n'aient point de maistre ne de chevetaïne, nous voulons et ordenons que par nostre connectable, mareschaux, maistres des arbalétriers, ou autres a qui il appartendra, soit regardé et quis un chevalier souffisant qui leur soit agreable, auquel soit bailliée et accomplie une route de vingt cinq ou de trente hommes d'armes..., et voulons que icelui chevalier qui tel compaignie aura ait pennoncel a queue de ses armes et prengne samblables gaiges de bannerez » (c. 4, dans *Ord. des rois de France*, IV, p. 69).

gienne, et, par delà, ceux de l'époque romaine. On peut les résumer en disant qu'ils devaient le suivre partout où il lui plaisait de les conduire et qu'ils devaient s'acquitter de toutes les commissions qu'il lui plaisait de leur confier¹⁹. Aussi les trouvons-nous auprès de sa personne, non seulement à la guerre, où ils ont des obligations de dévouement toutes spéciales²⁰, et à la cour de son suzerain²¹, mais encore en voyage et dans tous ses déplacements²²,

19. « Illorum nomina recitemus qui ex Sancto Richario beneficia retentabant, quique cum sibi subditis militibus nostro abbati et ministris ecclesiae nobiliter satis serviebant terra marique, vel ubicunque eorum comitatu quilibet e sancti loci fratribus indiguisset... Haec sunt nomina militum monasterio beatissimi Richarii famulantium, quos ubique abbas vel praepositi secum ducebant » (Hariulf, *Chronique de Saint-Riquier*, II, 3, éd. Lot, p. 96-97). — Cf. P. Roth, *Feudalität und Unterthanverband*, p. 216-217.

20. Annales dites d'Éginhard, a. 782 (Kurze, *Annales regni Francorum*, p. 63). — Liudprand, *Antapodosis*, II, 62 (éd. Dümmler, p. 49). — Thietmar de Mersebourg, *Chronique*, v, 6, VI, 15 (éd. Kurze, p. 110, 142). — Guy d'Amiens, *Poème sur la bataille d'Hastings*, v. 522-524 (F. Michel, *Chroniques anglo-normandes*, III, p. 24). — Orderic Vital, *Hist. eccl.* (éd. Le Prevost, III, p. 285). — *Gesta pontificum Cameracensium*, Vie de Nicolas, str. 162-163 (éd. De Smedt, p. 196). — Jean d'Ibelin, c. 196 (*Assises de Jérusalem*, éd. Beugnot, I, p. 315-316). — Usages de Barcelone, c. 37 (Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français*, II, p. 472 ; *Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia*, I, p. 19*).

21. Lambert d'Hersfeld, *Annales*, a. 1074 (éd. Holder-Egger, p. 173). — Galbert de Bruges, *Hist. du meurtre de Charles le Bon*, c. 16 (éd. Pirenne, p. 28). — Gilbert de Mons, *Chronique de Hainaut*, dans *Mon. Germ., Script.*, XXI, p. 538. — Joinville, *Hist. de saint Louis*, éd. Wailly, § 94.

22. *Annales de Saint-Bertin*, a. 870 (éd. Waitz, p. 110). — Vie de saint Géraud par saint Odon, I, 22 et 24, IV, 12 (Migne, *Patr. lat.*, CXXXIII, col. 656, 657, 702). — *Roland*, v. 349 et ss. — Orderic Vital, *Hist. eccl.*, II, p. 29. — Lambert d'Ardres, *Hist. des comtes de Guines*, c. 95 (*Mon. Germ., Script.*, XXIV, p. 605-606). — Aussi, lorsqu'on avait à héberger un seigneur, on avait en même temps à héberger ses chevaliers, et ceux-ci étaient parfois si nombreux (nous avons cité ci-dessus, note 8, un passage de Geoffroy du Vigeeois, où on voit le duc d'Aquitaine Guillaume IX qui vient faire une visite à son vassal le vicomte de Ventadour avec cent chevaliers) que cela devenait une charge écrasante, même pour les plus riches monastères (Alcuin, lettre 233, dans *Mon. Germ., Epistolae karolini aevi*, II, p. 378 ; formule 34 de la *Collectio Sangallensis*, dans Zeumer, *Formulae merov. et karol. aevi*, p. 418 ; Capitulaire de Pavie en 876, c. 13, dans Boretius-Krause, II, p. 103 ; Tardif, *Monuments historiques*, p. 197 ; Bernard et Bruel, *Rec. des chartes de Cluny*, V, p. 375 ; Guérard, *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, I, p. 231 ; Orderic Vital, *Hist. eccl.*, éd. Le Prevost, II, p. 52 ; etc.). En 1027, le duc d'Aquitaine Guillaume V, invitant l'évêque Fulbert de Chartres à venir le voir à Poitiers, lui demande de

à la chasse²³, en prison²⁴, dans toutes les circonstances importantes de sa vie²⁵; nous les voyons faire la police sur ses terres, arrêter les malfaiteurs, garder les prisonniers²⁶, porter ses messages²⁷, administrer ses affaires pendant son absence²⁸,

venir seulement avec ses clercs et ses domestiques; il ajoute : « apud nos satis militum habebis, » et il lui promet d'assurer la sécurité de sa route (*Rec. des hist. de France*, X, p. 485, n° 6). On sait que, dans le midi de la France, parmi les charges des tenures figurait l'obligation de nourrir ou d'héberger le seigneur avec un nombre déterminé de chevaliers.

23. Mais là cette escorte n'était pas toujours avantageuse pour le seigneur, si nous en jugeons par le grand nombre de princes qui ont été tués à la chasse par un de leurs chevaliers : le roi Carloman, frère de Louis III (Région, *Chronique*, a. 884, éd. Kurze, p. 121); le duc de Souabe Ernest Ier (*Annales Hildesheimenses*, a. 1015, éd. Waitz, p. 31, et Thietmar de Mersebourg, *Chronique*, VIII, 14, éd. Kurze, p. 201); Richard, bâtard du duc de Normandie Robert Courte-Heuse (Orderic Vital, *Hist. eccl.*, éd. Le Prevost, IV, p. 81); le roi d'Angleterre Guillaume le Roux (*ibid.*, p. 87); etc.

24. Voy. le passage de Beaumanoir cité ci-dessus, note 6.

25. Ils étaient tous réunis à son lit de mort (*Hist. de Guillaume le Maréchal*, éd. Meyer, II, p. 295 et ss.), et ils avaient un rôle important dans ses funérailles (*Annales Fuldenses*, a. 877, éd. Kurze, p. 90; Guérard, *Cartul. de Saint-Bertin*, p. 126, c. 57; Richer, III, 110; Widukind, *Res gestae saxonicae*, III, 57, éd. Waitz, p. 78; Thietmar de Mersebourg, *Chronique*, IV, 37, éd. Kurze, p. 85; *Gesta Ambaziensium dominorum*, dans Marchegay et Salmon, *Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 215; *Gesta pontificum Cameracensium*, Vie de Nicolas, str. 174, éd. De Smedt, p. 198).

26. Saint Odon de Cluny, *Vie de saint Gérard*, I, 18 (Migne, *Patr. lat.*, CXXXIII, col. 654). — Flodoard, *Hist. de l'église de Reims*, IV, 3 (*Mon. Germ., Script.*, XIII, p. 562). — Thietmar de Mersebourg, *Chronique*, VI, 2 (éd. Kurze, p. 134). — Brunon, *De bello saxonico*, c. 57 (éd. Wattenbach, p. 37).

27. Frothaire, lettre 18 (*Mon. Germ., Epistolae karolini aevi*, III, p. 289). — Dudon de Saint-Quentin, III, 51 (éd. Lair, p. 195). — Thietmar de Mersebourg, *Chronique*, V, 3 (éd. Kurze, p. 109). — Wace, *Roman de Rou*, II, v. 2713-2714 (éd. Andresen, I, p. 137). — Etc.

28. Un capitulaire de 808 autorise les comtes partant pour l'armée à laisser chez eux deux vassaux chasés pour garder leur famille et deux autres pour gouverner leur comté pendant leur absence; les évêques et les abbés ne peuvent laisser que deux vassaux (c. 4, Boretius, I, p. 137). Cf. le capitulaire de Boulogne en 811 (c. 9, *ibid.*, p. 167), un capitulaire de 819 (c. 27, p. 291), où on voit que les évêques et les abbés étaient autorisés à garder ces vassaux pour assurer le bon ordre, surveiller les récoltes et gouverner la population servile, un capitulaire de 825 (c. 2, p. 325), un autre de 866 (c. 1, *ibid.*, II, p. 95). Dans un diplôme d'immunité, en 884, Carloman concède à l'abbaye de Sainte-Croix de Poitiers « ut, ex eis personis quae ex praelato monasterio beneficium habent, qualescumque abbatissae ejusdem monasterii voluerint cunctae domi remaneant (en cas de guerre) propter necessitates earumdem Deo militantium procurandas » (*Rec. des hist. de France*, IX, p. 434).

s'offrir comme otages à sa place ou le cautionner²⁹, le représenter dans les actes judiciaires, monter la garde dans son château, former sa cour³⁰, etc.

29. Dudon de Saint-Quentin, IV, 89 (éd. Lair, p. 246). — *Annales Alta-henses majores*, a. 994 (éd. Oefele, p. 15). — Lambert d'Hersfeld, *Annales*, a. 1074 (éd. Holder-Egger, p. 196). — *Gesta pontificum Cameracensium*, Vie de Nicolas, str. 251 (éd. De Smedt, p. 209). — *Hist. de Guillaume le Maréchal*, v. 7003 et ss., 14373 et ss. (éd. Meyer, I, p. 252 et ss., II, p. 153 et ss.). — *Girard de Roussillon*, trad. Meyer, p. 134, § 261. — Bernard et Bruel, *Rec. des chartes de Cluny*, V, p. 470. — Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, I, p. 121, n° 291. — Baudon de Mony, *Relations des comtes de Foix avec la Catalogne*, II, p. 52, n° 27. — *Constitutiones regni Siciliae*, III, 19 (Huillard-Bréholles, *Hist. diplomatica Friderici secundi*, IV, 1, p. 131). — *Summa de legibus Normannie*, xxvii, 6, lxx, 10 (éd. Tardif, p. 95-96, 150-151). — Jean d'Ibelin, c. 196 (*Assises de Jérusalem*, éd. Beugnot, I, p. 315-316).

30. Nous reviendrons sur ces trois dernières obligations (ci-après, §§ 12 et 14).

XII.

Mais le chasement modifiait nécessairement le mode d'accomplissement de ces services. Comme le chevalier chassé cessait d'habiter avec son seigneur et qu'il s'éloignait plus ou moins de sa personne, force était de limiter les services qu'il lui devait¹.

Ces limitations, naturellement, n'atteignirent pas les obligations générales qui découlaient, non pas précisément du contrat vassalique proprement dit, mais de la promesse de foi. Celle-ci, en effet, était toujours associée au contrat vassalique, mais elle en était néanmoins parfaitement indépendante, et elle se prêtait, comme on sait, entre personnes unies par d'autres liens que par le lien vassalique², en première ligne entre un souverain et ses sujets. Elle comprenait, d'abord, une partie négative, consistant dans l'engagement de ne faire aucun acte de nature à nuire à la personne à qui on la prêtait, et ensuite une partie positive, consistant dans l'obligation de lui apporter, en tant que besoin, *consilium et auxilium*³. Mais c'étaient là des obligations d'un caractère vague

1. Il est vraisemblable que ces limitations furent d'abord conventionnelles, et que, les conventions de cette sorte étant à peu près toujours semblables, elles devinrent coutumières : « Qui solidus est (c'est-à-dire qui est homme lige) de seniore, » disent les *Usages de Barcelone* (c. 36, dans Giraud, *Essai sur l'hist. du dr. fr.*, II, p. 472, et dans *Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia*, I, p. 19*), « obtime debet illi servire, vel secundum posse, vel secundum illorum conventionem ».

2. Voy. notamment le passage des *Consuetudines feudorum* cité ci-dessus p. 236, note 2.

3. Voy. une lettre célèbre de Fulbert de Chartres (n° 38, dans *Rec. des hist. de France*, X, p. 463). — Cf. Jean d'Ibelin, c. 195, 206 (*Assises de Jérusalem*, éd. Beugnot, I, p. 314, 330) ; — Glanville, ix, 1, 4-5 et 7 (Phillips, *Englische Reichs- und Rechtsgeschichte*, II, p. 415-416) ; — *Usages de*

et général⁴, créant simplement une sorte d'alliance défensive, et qu'il ne faut pas confondre avec les services précis dus en vertu du contrat vassalique proprement dit, les seuls qui furent l'objet des limitations dont nous parlons en ce moment⁵.

De ces limitations ces services sortirent avec l'aspect sous lequel ils nous sont familiers, c'est-à-dire qu'ils en arrivèrent à consister simplement, d'une part, dans le service armé dû

Barcelone, c. 35-41 (Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français*, II, p. 472-473, et *Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia*, I, p. 18*-20*); — *Constitutiones regni Siciliae*, III, 18 (Huillard-Bréholles, *Historia diplomatica Friderici secundi*, IV, 1, p. 131); — Wace, *Roman de Rou*, II, v. 1084-1085 (éd. Andresen, I, p. 78); — inféodation consentie en 1237 au prince d'Orange par le comte de Toulouse (Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, II, p. 341, n° 2515); — etc.

4. L'une des formules où ces obligations sont le mieux résumées nous paraît être celle que donne Pierre de Belle Perche dans son *Traité des fiefs* (tit. II, § 3 et ss., dans *Tractatus universi juris*, X, 2, f° 2): « Juro ego P. quod ab hac hora in antea ero fidelis domino Joan. in omni opere. Item, juro quod non ero in consilio neque in facto ut ipse dominus vitam vel honorem perdat aut membra, vel capiat mala captione, vel munitiones suas perdat vel bona; quod si predicta vel aliquid predictorum scivero, si potero, contradicam ut non fiat, alioquin denunciabo domino quam citius potero per me vel per alium, ut sit domino meo notum. Item, quod eidem domino erit facile facere, non faciam difficile, quod et idem fuerit possibile, ut sit impossibile non tractabo. Item, consilium quod mihi per se aut per litteras vel per nuncium manifestabit ad ejus dannum nulli pandam, sed postulatus consilium tribuam bona fide. Item juvabo et defendam ipsum dominum et omnia jura sua toto posse meo secundum Deum et justitiam contra omnes homines ejus mundi, excepta persona imperatoris et domini Papae (vel regis vel alicujus domini cui subest). » — Cf. *Consuetudines feudorum, vulgata*, II, 7 (Lehmann, *Das langobardische Lehnrecht*, p. 121-123).

5. Les deux ordres d'obligations apparaissent bien nettement distingués, par exemple, dans l'instrument d'un hommage prêté en 1135 au comte de Barcelone: « Propter hoc quoque donum superius comprehensum convenio ego prephatus Guillelmus tibi Raimundo comiti quod sim tuus fidelis homo et solidus contra cunctos homines et feminas per fidem sine engan, sicut homo debet esse sui melioris senioris, et faciam tibi ostes et cavalcadas, cortes et placita, et seguimenta. » Voilà les obligations proprement vassaliques. Voici maintenant les obligations découlant de la foi: « Et quod adjuvem te habere et tenerè, defendere et guerrejare omnem tuum honorem, quem hodie habes vel in antea, Deo juvante, adquisieris, contra omnes homines et feminas per fidem sine engan. Convenio iterum... quod de meo honore... non exiat tibi vel tuis... ullum malum vel aliquod dampnum per me vel per meos... » (Bofarull, *Procesos de las antiguas cortes de Cataluña*, IV, p. 41-42).

dans des conditions de plus en plus soigneusement déterminées, d'autre part, dans le service de cour et de plaïd⁶; dans le midi de la France, on trouve souvent ces obligations résumées par la formule : *tenetur facere valenciam in placito et in guerra*⁷.

6. « Cavallariam satis dimittit qui cavallum et arma non habet, nec fevum de milite tenet, et in hostes et cavalcas non vadit, neque ad placitos et curias. » *Usages de Barcelone*, c. 9 (Giraud, *Essai sur l'hist. du droit fr.*, II, p. 467; *Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia*, I, p. 13^{*}). — Dans les chartes de la région catalane, on trouve assez souvent une formule énumérant les services féodaux, et où aux deux services d'host et chevauchée et de cour et plaïd en est ajouté un autre, le *seguimentum* (voy. un de ces textes dans la note précédente, et d'autres analogues dans Bofarull, *op. cit.*, IV, p. 46, dans Baudon de Mony, *Relations des comtes de Foix avec la Catalogne*, II, p. 36, 65, 370-371, 373-375, dans Du Cange, au mot *Sega*, éd. Henschel-Didot, VI, p. 161^a, etc.); ce service est celui qui consiste à suivre en armes le seigneur ou ses officiers pour d'autres causes qu'une cause de guerre, par exemple pour les aider dans une exécution de justice (cf. ci-après, note 18, et ci-dessus, p. 185, note 35) : « Tenentur infra metas prepositure de Barsiaco preposito de Barsiaco juramentum fidelitatis facere..., et tenentur sequi eum pes unam diem si eidem in eadem prepositura aliqua violencia inferetur ; » — « Debet preposito dicti regis de Barsiaco sequi ipsum prepositum expensis ipsius prepositi per unam diem per ejus preposituram, si eidem in ipsa prepositura molestia aliqua inferetur » (Aveux de Gascogne en 1274, dans *Archives hist. de la Gironde*, V, p. 293 et 324, nos 257 et 317); c'était donc en somme une variété de chevauchée (voy. la note 18 ci-après). Bien souvent, du reste, le *seguimentum*, au lieu d'être opposé à l'host et à la chevauchée, désigne d'une façon générale les différentes variétés de service armé : Baudon de Mony, *op. cit.*, p. 20, 30-31, 50, 65, 378; cf. la charte de Puigcerda en 1182 : « Retinemus tamen... ut sequamini me in cavalcata et hostem » (Alart, *Privilèges de Roussillon*, p. 68); l'art. 7 de la coutume de Martel (Lot) en 1219 : « Si quis habitator ville Martelli non sequitur vicecomitem (Turenne) quando mandat sequiciones suas pro propria guerra... » (Giraud, *Essai sur l'hist. du dr. français*, I, pièces justificatives, p. 81); divers passages des rôles de l'host de Foix en 1272 (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 781 n 1, 782 B et D); etc., etc.

7. « Predicti milites, propter castrum de Sancto Martino quod habent et possident nomine monasterii Massiliensis, fecerunt fidelitatem et hominum predicto abbati... De castro debent juvare et valere abbati et priori majori..., si guerram vel placitum habuerint...; et, si habeant guerram vel placitum contra talem dominum suum de quo milites non audent vel non possent juvare monachos, debent eis reddere castrum. » 1182 (Guérard, *Cartul. de Saint-Victor de Marseille*, I, p. 248-249). — « Omnia que habet dominus Draconetus in castro Valriaci (Valréas, en Venaissin)..., tenet a domino comite Tholosano, pro quibus omnibus tenetur ei facere homagium et fidelitatem jurare, et facere valenciam in placito et in guerra. » 1256 (Arch. nat., JJ 11, f^{os} 173 v^o-174). — « Ego Geraldus de Armaniaco... recognosco vobis domino R., Dei gracia comiti Tholosano,... me tenere in feudum a vobis castrum Mali Vicini...; confi-

Nous aurons peu à insister sur le service de cour et de plaïd⁸, car il ne touche guère à notre sujet.

Pour s'en acquitter, tout vassal chasé était tenu de se rendre à la cour du seigneur à certaines époques déterminées⁹

teor etiam... quod... pro predictis feudis vobis fidelis existam et fidele servicium faciam, videlicet guerram et placitum ad commonitionem vestram. » 1245 (Arch. nat., JJ 19, f^{vs} 79 v^o-80). — « Promittens me et successores meos vos et vestros juvare cum rebus predictis de causis seu placitis et de guerris. » Aveu rendu au comte de Rodez en 1261 (Saige et Dienne, *Documents hist. relatifs à la vicomté de Carlat*, I, p. 13). — « Debemus vobis... valentiam facere de plah et de guerra. » Aveu rendu au même en 1265 (*ibid.*, I, p. 17, n^o 8; cf. les n^{os} suivants).

En Allemagne, on trouve les formules : « servitium tam in militia quam in curia » (charte de Frédéric Barberousse, citée par Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, VI, 2^e éd., p. 46, note 1), — « curiam regalem petere et in expeditionem ire » (charte fausse de Henri II pour Saint-Maximin de Trèves, fabriquée au xii^e siècle, dans Beyer, *Urkundenbuch der mittelhheinischen Territorien*, I, p. 349, n^o 300, et II, p. 19, n^o 35), — « in expeditionem ire vel curiam frequentare aut ad colloquium curiale ex justitia venire » (texte cité par Waitz, *op. cit.*, VIII, p. 152, note 4).

8. « Hoc autem erit servicium quod pro prefato fedio (l'abbaye de Saint-Mellon de Pontoise) faciet mihi Rotomagensis archiepiscopus : per singulos annos veniet ad unam ex curiis meis, sive Belvacum sive Parisius sive Silvanectum, si fecero eum convenienter submoneri... ; sed et ad placita mea veniet per Vilcassinum, si et ego eum inde fecero convenienter submoneri. » Charte de Philippe I^{er} en 1091 (Brussel, *Usage général des fiefs*, I, p. 281, note). — « Cavallariam satis dimittit qui... non vadit... ad placitos et curias » (*Usages de Barcelone*, c. 9, cité ci-dessus, note 6). — « Quod vero de dignitate militum scribitur non omnium militum dicitur, sed de eis tantum qui exercitum et curtem et placitum legaliter sequuntur » (Coutumes de Bigorre, c. 28, dans Giraud, *Essai sur l'hist. du dr. français*, I, pièces justificatives, p. 24). — « Faciam... curtes et placita. » 1188 (Baudon de Mony, *Relations des comtes de Foix avec la Catalogne*, II, p. 36). — « Servicium... quale alii liberi homines faciunt dominis suis, scilicet... in frequencia curie et placitorum. » 1202 (Cartul. noir de Corbie, Bibl. nat., ms. lat. 17758, f^o 115).

9. Voy. le texte d'Hariulf cité ci-après, note 11. — Les cours de ce genre que tenaient les princes s'appelaient *magnae curiae*, « grans courts » ; on y déployait un luxe extraordinaire (*Usages de Barcelone*, c. 124 dans Giraud, *Essai sur l'hist. du dr. français*, II, p. 491, ou c. 119 dans *Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia*, I, p. 40^{*} ; Gilbert de Mons, *Chronique de Hainaut*, dans *Mon. Germ., Script.*, XXI, p. 521 ; Joinville, *Hist. de saint Louis*, éd. Wailly, §§ 93-97 ; etc., etc.), et le seigneur s'y ruinait en cadeaux de toute espèce à ses chevaliers (*Renaud de Montauban*, éd. Michélant, p. 366, v. 29 et ss.). Cf. la 5^e Dissertation de Du Cange sur l'*Histoire de saint Louis*. — Les cours (ou diètes) tenues par les rois d'Allemagne étaient fameuses par le nombre prodigieux de chevaliers qui s'y trouvaient réunis : Suger assista à la cour où fut élu Lothaire, en 1125, et où il y avait près de 60 000 chevaliers (*Hist. de Louis VII*, c. 2, à la suite de la *Vie de Louis le*

et, en outre, toutes les fois qu'il y était mandé¹⁰.

Ce service avait, comme l'indique son nom, un double but. Le premier était de permettre au vassal de « faire sa cour » au seigneur, suivant le sens que cette expression a conservé jusqu'à nos jours. Par là, le vassal faisait honneur à son seigneur, dont il rehaussait l'éclat à proportion de sa richesse et de sa puissance personnelles¹¹, il lui apportait l'aide de ses avis pour les conseils que les réunions de ce

Gros, éd. Molinier, p. 148); Gilbert de Mons (*Chronique de Hainaut*, dans *Mon. Germ., Script.*, XXI, p. 538) raconte qu'à la cour tenue à la Pentecôte de 1184 par Frédéric Barberousse il y avait 70 000 chevaliers; le duc d'Autriche en avait amené 500, le duc de Saxe 700, le comte palatin du Rhin et le landgrave de Thuringe chacun plus de mille. Sur ces cours, voy. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, VI, 2^e éd., p. 409 et ss. Cf. la note suivante. — Sur les cours tenues par les rois de France, voy. Luchaire, *Hist. des institutions monarchiques sous les premiers Capétiens*, 2^e éd., I, p. 246 et ss.; Froidevaux, *De regis conciliis Philippo II Augusto regnante habitis*.

10. Voy. des lettres de convocation à une cour dans : Jaffé, *Bibliotheca*, I, p. 82, n° 8; *Mon. Germ., Constitutiones*, I, p. 220, n° 158; Baudon de Mony, *Relations des comtes de Foix avec la Catalogne*, II, p. 143.

Notons toutefois qu'en Allemagne, ainsi qu'on peut le voir notamment par un texte cité ci-dessus, note 7, ce qu'on entendait habituellement par service de cour (Hoffahrt), c'était, non pas l'obligation de se rendre à la cour du seigneur, mais celle de suivre le seigneur à la cour du roi (c'est-à-dire à la diète), de même que le service d'host (Heerfahrt) était l'obligation de suivre le seigneur à l'armée royale. La « Heerfahrt » et la « Hoffahrt » étaient les deux charges imposées par la royauté aux fiefs qui relevaient d'elle immédiatement ou médiatement : Lehnrecht du *Miroir de Saxe*, c. 71, § 18, c. 79, § 2 (Homeyer, *Des Sachsenspiegels zweiter Theil*, I, p. 290-291 et 310-311). C'étaient simplement les deux grandes obligations des hommes libres de l'époque franque, qui, au déclin de la période carolingienne, avaient été transportées sur les vassaux (cf. ci-après, p. 295).

11. Le Moine de Saint-Gall (I, 18, dans Jaffé, *Bibliotheca*, IV, p. 648) nous montre un évêque mondain qui banquette un jour de fête, « ditissimorum militum cohortibus septus, in quorum comparatione illi palatini, hoc est invictissimi Karoli proceres, vilissimi sibimet ipsis viderentur ». — « Haec sunt nomina militum monasterio beatissimi Richarii famulantium, quos ubique abbas vel praepositi secum ducebant, quique consuetudinaliter in die festi sancti Richarii et in Nativitate Domini vel in Resurrectione seu in Pentecoste semper monasterio aderant, accurate prout quisque poterat ornati, et ex sua frequentia regalem pene curiam nostram ecclesiam facientes » (Hariulf, *Chronique de Saint-Riquier*, III, 3, éd. Lot, p. 97). — Un chroniqueur du XI^e siècle écrit en parlant de l'évêque de Liège : « Implebant et ornabant atque roborabant curiam frequentem militum familia magna, fortis et sapiens, magni principes et prudentes, clerus magnus et honestus » (Chronique de l'abbaye de Lobbes, dans Vos, *Lobbes, son abbaye et son chapitre*, I, p. 380).

genre permettaient de tenir et dont les décisions se trouvaient par suite le lier¹², enfin il faisait acte de vassalité : c'était une reconnaissance périodique du lien de dépendance qui l'unissait à son seigneur, et dont l'existence était moins apparente depuis qu'il n'habitait plus avec lui ; aussi se soustraire à cette obligation était considéré comme un acte d'insubordination extrêmement grave, comme un refus ou une négation de l'hommage¹³.

Le second but du service de cour et de plaid était de fournir au seigneur le moyen d'expédier, conformément au système judiciaire alors en faveur, toutes les affaires litigieuses dont la décision lui appartenait. Ses vassaux devaient, en effet, non seulement faire les jugements qu'il leur demandait¹⁴, mais, en outre, s'acquitter de tous les exploits de justice et de tous les actes d'instruction judiciaire¹⁵; en un mot, ils remplissaient dans sa cour de justice exactement le même rôle que les rachimbourgs, à l'époque mérovingienne, et les échevins¹⁶, à l'époque carolingienne, avaient rempli dans les plaids publics.

12. « Noveritis quod nos volumus celebrare curiam in Ilerda pro aliquibus magnis negociis de quibus volumus loqui vobiscum et cum aliis baronibus et hominibus terre nostre. » Lettres du roi d'Aragon en 1272 (Baudon de Mony, *Relations des comtes de Foix avec la Catalogne*, II, p. 143, n° 58). — Cf. Wace, *Roman de Rou*, III, v. 6055 et ss. (éd. Andresen, II, p. 270 et ss.); etc., etc.

13. Othon de Freising, *Gesta Friderici*, II, 48 (éd. Waitz, p. 124). — Cf. *Huon de Bordeaux*, éd. Guessard et Grandmaison, p. 8 et ss.

14. Constitution de Conrad II en 1037, c. 1 (*Mon. Germ., Constitutiones*, I, p. 90). — *Consuetudines feodorum, antiqua*, VI, 10, 12 (éd. Lehmann, p. 19 et 20). — P. de Fontaines, *Conseil*, XXI, 29-31, 33, 35, 40 (éd. Marnier, p. 255-258, 260-261, 263). — Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, I, xxviii, lxi (éd. Salmon, I, p. 27 et ss., § 23 et ss., p. 408, § 797, II, p. 384, § 1738). — *Lehnrecht du Miroir de Saxe*, c. 4, § 4 (Homeyer, *Des Sächsenpiegels zweiter Theil*, I, p. 149-150).

15. *Consuetudines feodorum, antiqua*, I, 5, 7, v, I, VI, 13, VII, 3-4, VIII, 3, 23, 26-27, x, 2, § 1 (éd. Lehmann, p. 10-11, 14, 21, 22-23, 24-25, 31-32, 33, 37), *vulgata*, LVII, § 1, 3, 5 (Lehmann, *Das langobardische Lehnrecht*, p. 183 et 184). — Jean d'Ibelin, c. 217 (*Assises de Jérusalem*, éd. Beugnot, I, p. 347). — Beaumanoir, II (éd. cit., I, p. 48, § 68). — P. de Fontaines, *Conseil*, XXI, 9, 10, 35 (éd. Marnier, p. 228-229, 234-236, 260-261).

16. Dans la région flamande, du reste, ils continuèrent souvent à porter ce nom ; pour les distinguer des échevins qui siégeaient dans les tribunaux chargés de juger les vilains, on les appelait des « francs échevins ».

Quant au service armé dû désormais par les fiefs, il revêtait deux formes distinctes : d'une part, le service d'host et de chevauchée, d'autre part, le service de garde dans le château du seigneur.

Le double service d'host et de chevauchée correspondait à deux genres différents d'expéditions militaires¹⁷. L'host était une grande expédition, faite en vertu d'une convocation générale et ayant un but général : la lutte contre l'ennemi ; au contraire, la chevauchée était une expédition à laquelle étaient seulement convoqués tels ou tels en particulier, et qui avait un but déterminé et localisé, par exemple l'attaque de tel château ou la poursuite de telle personne¹⁸. De cette différence en découlaient d'autres, que les anciens auteurs mettent plus volontiers en lumière, et dont les deux principales sont, d'une part, que tous les seigneurs faisaient des chevauchées, au lieu que les princes seuls pouvaient rassem-

17. Le traité d'alliance conclu en 1291 entre le comte de Flandre et le duc de Brabant contient la clause suivante : « En toutes les besoignes a honeur ou a heritaghe appartenant... nous aiderons... l'un l'autre, a armes et sans armes, par ost et par chevauchié, ensi come chius de nous ki besoing en ara en requerra l'autre, et, s'il avient ke aucuns de nous fait aiuwe a l'autre par host, che sera sans le frait de celui qui en aidera, et, se on fait aiuwe par chevauchié, chis qui on aidera pourverra et estoffera le chevauchié a son frait depuis ke li chevauchié istera de la terre a l'aideur duskes adont k'elle i sera rentrée » (*Inventaire des Archives du Nord, série B, I[nouveau], 1^{re} partie*, p. 187).

18. L'auteur qui a le mieux mis en lumière cette différence est un des commentateurs des *Usages de Barcelone*, Jacques Calis, qui écrit sur l'Usage *Qui fallerit* : « Dico quod hostis dicitur adjutorium quod faciunt vel facere debent vassalli et subditi Cathalonie eorum dominis cum rege in hoste prosequentibus seu euntibus, ipso domino rege hostem generaliter indicente... Cavalcata dicitur quando dominus rex, non indicta generaliter hoste per ipsum, vel quando alii domini inferiores a domino rege ac principe Cathalonie, ut puta barones, magnates vel milites, vel etiam officiales domini regis, non indicta generaliter hoste per ipsum dominum regem nec sub nomine hostis, sed alias per viam juvaminis eis fiendi in aliqua eorum guerra vel in aliqua executione justicie, petunt juvamen ab eorum vassallis et subditis, indicendo ipsis quod volunt ire contra talem hominem vel castrum per viam guerre vel executionis justicie, et facere cavalcata in eo seu in eum secrete vel publice, nam tunc proprie dicitur cavalcata et non hostis, ex quo dominus rex eam generaliter non indicit, sed tamen ipse dominus rex particulariter vel alius inferior eam indicit » (dans l'édition des *Usages de 1544*, f^{os} 96 v^o-97).

bler des hosts¹⁹, et, d'autre part, que la chevauchée n'était

19. L'Ancien Coutumier d'Anjou oppose à « l'ost le roi » les chevauchées qui sont dues aux barons (c. 54, dans Viollet, *Établissements de saint Louis*, III, p. 30-32), et Liger a résumé à sa façon les données de ce passage dans la formule suivante, bien souvent citée : « Il y a différence entre houst et chevauchée, car houst est pour deffendre le pais, qui est pour le prouffit commun, et chevauchée est pour deffendre son seigneur » (*Coutumes d'Anjou et du Maine selon les rubriques du Code*, § 1550, dans Beauteemps-Beaupré, *Cout. et instit. de l'Anjou et du Maine*, 1^{re} partie, II, p. 561). Cf. le texte de Calis cité dans la note précédente. — Il n'est pas douteux que ce que Beaumanoir appelle, dans le chapitre 11 de ses *Coutumes de Beauvaisis* (éd. Salmon, I, p. 47-48, §§ 65-67), « aider son seigneur contre ses ennemis » et qu'il oppose à « l'ost le comte ou l'ost le roi », à « l'ost du souverain », ne soit la chevauchée ; en effet, dans ce chapitre, il énumère trois genres de service armé, les deux que nous venons de dire, et puis le service de garde, qu'il appelle « aider son seigneur à sa maison défendre » ou « garder » ; or ce sont bien certainement ces trois mêmes services qu'il énonce de la façon suivante dans le chapitre xxix (*ibid.*, p. 426, § 821) : « Se ses sires le semont d'ost ou de chevauchée ou pour sa meson garder. » — L'exactitude de cette différence entre l'host et la chevauchée est d'ailleurs attestée par un texte infiniment plus ancien que tous ceux-là, le serment de paix dont la formule fut rédigée en 1023 par l'évêque de Beauvais Warin, et où on lit : « Excepto... per hostem regis atque episcoporum nostrorum, et excepta cavalcata militum » (Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, p. lxi).

On le remarquera, nous ne disons pas que l'host est le service dû au roi, mais que c'est le service dû au prince, c'est-à-dire à tout personnage jouissant des droits régaliens : « Exercitus autem servitium est principi cum armis faciendum » (*Summa de legibus Normannie*, xxii bis, 1, éd. Tardif, p. 68-69); cf. une charte de la fin du XI^e siècle : « Si dominus Monasterioli perrexerit in exercitum comitis Andecavensis et duxerit secum milites suos... » (Bertrand de Broussillon, *Cartul. de Saint-Aubin d'Angers*, I, p. 279); une charte du comte de Ponthieu en 1234 : « Nos quitavimus dictam comitissam Augi... de omnibus serviciis..., exceptis... serviciis trium militum quos ipsa et heredes sui debent mittere nobis... ad eundem in exercitum vel equitacionem nostram; quando vero nos disgregaverimus exercitum vel equitacionem nostram, nos dabimus licenciam militibus dicte comitisse Augi » (Prarond, *Cartul. de Ponthieu*, p. 156); etc. En effet, comme l'auteur de l'Ancien Coutumier d'Anjou, écrivant dans un pays qui faisait alors partie du domaine royal, ne connaît d'autre host que l'host du roi (il en est de même, et pour la même raison, de Calis dans le passage précité), beaucoup d'auteurs modernes ont cru que c'était là une règle générale, et, comme de nombreux textes en montrent la fausseté, d'autres auteurs, par réaction, sont tombés dans l'erreur contraire et ont cru que l'host était un service seigneurial tout comme la chevauchée (voy. notamment Boutaric, *Institutions militaires*, p. 128 et 145), et alors ils n'ont vu entre ces deux services que la différence de durée et de distance.

En Provence, sauf dans quelques documents rédigés sous une influence étrangère (comme le serment prêté en 1194 à Alphonse d'Aragon par les habitants d'Arles, cité par Kiener, *Verfassungsgeschichte der Provence*, p. 195, note 179), le terme « host » n'était pas en usage et l'expression *cavalcate* désignait

pas destinée à durer longtemps ni à conduire bien loin²⁰. L'host, en réalité, n'est autre chose que la forme ordinaire de l'ancien service militaire public²¹, dû primitivement par tous les hommes libres, et dont, au cours de la période carolingienne, l'obligation avait été transportée des alleux sur les bénéfices²².

D'après les vrais principes féodaux, les arrière-vassaux ne devaient l'host que par l'intermédiaire²³ ou, comme on disait, par la main²⁴, par la menée²⁵, à la se-

les deux services : charte de 1191 dans le *Cartulaire de Saint-Victor de Marseille* (éd. Guérard, II, p. 371, n° 942); — chartes d'Embrun en 1210 (*Nouv. revue hist. de droit*, IX, 1885, p. 660-661), de Châteaurenard en 1219 (Kiener, *Verfassungsgeschichte der Provence*, p. 240, note 398), d'Aigues-Mortes en 1246 (Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, II, p. 618, n° 3522); — charte de 1237, *ibid.*, p. 341, n° 2515; — Statuts de Fréjus en 1235 (Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français*, II, p. 7-8); — traités conclus en 1251 par Alphonse de Poitiers et Charles d'Anjou avec la ville d'Avignon (J. de Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, III, p. 128) et par Charles d'Anjou avec la ville d'Arles (Du Cange, au mot *Hostis*, éd. Henschel-Didot, III, p. 714^a); — dans le traité que Charles d'Anjou conclut en 1257 avec la ville de Marseille, il est dit : « Cavalcate vero fiet domino comiti... in comitatu Provincie per terram tantum..., et tunc demum cum generalis exercitus fiet in Provincia per Provinciales seu per homines comitatus Provincie » (Bibl. nat., ms. lat. 4660 B, f° 107 v°).

20. « Nota differentiam inter hec duo (l'host et la chevauchée) quod cavalcata dicitur unius diei et unius termini, hostis amplioris temporis et longioris vie, » dit, dans son commentaire des *Usages* de Barcelone, Jacques de Montjuich sur l'usage *Filius militis* (éd. des *Usages* de 1544, f° 16 v°).

21. « Si (abbas) omnem teneret abbatie terram, oporteret ei satellites tenere, cum quibus publice militaret. » Charte de l'évêque de Metz pour l'abbaye de Gorze vers 930 (A. d'Herbomez, *Cartul. de Gorze*, p. 170).

22. Nous reviendrons tout à l'heure sur ce dernier point (ci-après, p. 295).

23. « Regis justum servitium a domino suo sententialiter preceptum... » *Vetus auctor de beneficiis*, I, 9 (Homeyer, *Des Sachsenspiegels zweiter Theil*, II, p. 78-79). — « Quedam feoda lorice, » dit le *Grand Coutumier de Normandie*, « servicium exercitus debent dominis, quod debet fieri principi » (*Summa de legibus Normannie*, XLIII, 3, éd. Tardif, p. 126).

24. Charte de Henri I^{er} d'Angleterre, dans l'éd. Le Prevost de l'*Hist. ecclési.* d'Orderic Vital, V, p. 200. — Enquête faite par ordre de ce même prince, vers 1133, sur les fiefs de l'église de Bayeux (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 699, n° 437). — Enquête de 1172 sur les fiefs de Normandie (*ibid.*, p. 698, n° 433). — État des fiefs de Normandie sous Philippe-Auguste (*ibid.*, p. 608, n° 1, p. 609, n° 5, p. 618, n° 45). — Delisle, *Recueil de jugements de l'Échiquier de Normandie*, nos 187, 191, 380.

25. État des services d'host dus au duc de Bretagne en 1294 (*Musée des Archives départementales*, p. 210).

monse²⁶ de leurs seigneurs immédiats²⁷. C'était la conséquence de l'organisation des bénéfices telle qu'elle avait eu lieu à l'époque carolingienne. En effet, on se le rappelle²⁸, la royauté avait alors distribué, à titre de bénéfices vassaliques, une grande masse de biens d'Église et de biens fiscaux, à charge pour les concessionnaires de servir avec un nombre proportionnel de vassaux. Pour s'assurer ces vassaux, les premiers concessionnaires leur avaient à leur tour concédé des morceaux de ce qu'ils avaient eux-mêmes reçu, et ces concessions s'étaient quelquefois répercutées à plusieurs degrés²⁹. Si donc les concessionnaires du second ou du

26. *Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 610, n° 7. — Delisle, *Rec. de jugements de l'Échiquier*, nos 214, 380. — Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, I, p. 6.

27. C'est pour cela qu'on trouve des seigneurs de tout rang à qui l'host est due aussi bien que la chevauchée; cela ne veut pas dire qu'ils avaient eux-mêmes une host, mais bien que, lorsqu'ils allaient à l'host du prince, ceux de leurs vassaux qui étaient débiteurs de l'host devaient les y suivre, s'ils étaient mandés par eux: « Dame Jehanne Paynel tient de nous... le fieu d'Aigneaux..., duquel elle nous doit... service de ost du tiers d'un chevalier par quarante jours, passent nostre main et alent au roy nostre sire » 1387 (aveu de l'évêque de Coutances pour la baronnie de Saint-Lô, Arch. nat., P 304, n° 2, f°s 1 v°-2).

28. Voy. ci-dessus, p. 123.

29. « Qua donatione ab episcopo (de Noyon-Tournai) facta (au comte de Flandre), optimates Flandrenses a comite petierunt ea sibi concedi in beneficium, que accepta optimates militibus sibi servientibus rursus in feodum distribuerunt. » Hermann de Tournai (*Mon. Germ., Script.*, XIV, p. 338).

Le droit allemand admettait qu'un fief pouvait descendre jusqu'à la septième main, en d'autres termes il admettait cinq sous-inféodations successives: Lehnrecht du *Miroir de Saxe*, c. 71, § 6 (Homeyer, *Des Sachsenspiegels zweiter Theil*, I, p. 286). C'est ce qui a donné lieu à la célèbre division du « Heerschild » en 7 degrés. Dans son sens premier, le « Heerschild » est l'host royale. Or, le roi lui-même étant considéré comme constituant le premier degré du « Heerschild », on appartenait au second, au troisième, au quatrième, au cinquième, au sixième ou au septième degré suivant que le fief dont la possession vous obligeait au service d'host relevait du roi au premier, au second, au troisième, au quatrième, au cinquième ou au sixième degré; cette conception est encore très visible dans le *Miroir de Saxe*, bien qu'elle y soit obscurcie par un mélange d'autres idées: Landrecht, 1, 3, 2 (Homeyer, *Des Sachsenspiegels erster Theil*, 3^e éd., p. 157-158); cf. *ibid.*, III, 65, 2 (p. 362-363), et Lehnrecht, c. 1, c. 21, § 1, c. 54, § 1, c. 80, §§ 1-2 (Homeyer, *Des Sachsenspiegels zweiter Theil*, I, p. 141-142, 180, 233 et 312-314). — Le droit lombard, primitivement, ne reconnaissait qu'aux *capitanei* (ducs, marquis et comtes) et aux *vavassores majores* (correspondant aux « barons » français) le droit de sous-inféoder; mais, peu à peu, le même droit fut reconnu aussi aux vassaux de ces

troisième degré, c'est-à-dire les arrière-vassaux, devaient au roi, à la suite de leurs seigneurs, le service vassalique, c'est parce que leurs fiefs étaient des morceaux de domaines concédés par la royauté³⁰.

A l'origine, la royauté carolingienne avait posé en principe que tout arrière-vassal chasé lui devait le service militaire³¹. Mais, de bonne heure, elle admit qu'un seigneur partant pour l'armée avait le droit de laisser derrière lui quelques-uns de ses vassaux chasés, pour garder sa terre et gouverner ses affaires pendant son absence. Dès le début du ix^e siècle, on voit les capitulaires fixer le nombre de vassaux chasés qu'un seigneur pouvait ainsi se dispenser d'amener³². Ce nombre était alors extrêmement restreint (deux en général), mais bientôt la royauté accorda quelquefois, à titre individuel il est vrai, des dispenses beaucoup plus étendues³³. Dans la suite, à cause du trouble croissant de la société et de la multiplication des châteaux, qui ne pouvaient pas rester sans défense, on considéra comme nécessaire de laisser un

derniers, qu'on appelait *vavassores minores*, et dont les vassaux furent appelés *vavassores minimi*; lorsque les *vavassores majores* eurent usurpé le nom de *capitanei* (voy. ci-dessus, p. 150-151), les *vavassores minores* devinrent les *vavassores* tout court, et les *vavassores minimi* les *vavassores minores* ou *valvasini* (*Consuetudines feodorum, antiqua*, I, I et 4, III, VI, 4, VIII, 16, IX, 4, éd. Lehmann, p. 8, 9, 13, 17, 29, 35). — Le droit français n'imposa jamais de limite au nombre des sous-inféodations successives.

30. La notion de cet état de choses se conserva on ne peut plus nettement en Allemagne, parce que la grande propriété allodiale s'y maintint bien. On sait, en effet, que le droit allemand du xiii^e siècle distingue encore soigneusement le fief qui consiste en biens d'Empire, c'est-à-dire le fief que le seigneur a constitué sur un fief qu'il tient lui-même immédiatement ou médiatement du roi, et le fief qu'il a constitué sur son propre alleu; le premier seul devait le service d'Empire, c'est-à-dire le service à l'host et à la cour du roi: *Miroir de Saxe*, *Lehnrecht*, c. 2, §§ 6 et 7, c. 4, § 3, c. 65, § 4, c. 71, §§ 6, 7 et 17 (Homeyer, *Des Sachsenspiegels zweiter Theil*, I, p. 145, 149, 254, 286-287 et 290); *Miroir de Souabe*, *Lehnrecht*, c. 83 (éd. Lassberg, p. 196); ailleurs (c. 8, p. 173), ce dernier coutumier prétend que le roi pouvait mander à l'host même ceux qui ne possédaient pas de fiefs d'Empire; ce ne peut être que les propriétaires d'alleux qui sont ici visés.

31. Voy. ci-dessus, p. 114, note 26.

32. Voy. ci-dessus, p. 253, note 28.

33. *Ibid.*

bien plus grand nombre de vassaux pour garder la terre du seigneur. On fixa, pour chaque fief important, le nombre de chevaliers qu'il devait en cas d'host, à un chiffre en général fort inférieur à celui des vassaux qu'il était effectivement possible de chaser sur ce fief³⁴. Le seigneur qui devait amener tant de chevaliers à l'host du prince s'arrangeait comme

34. C'est surtout pour la Normandie et pour l'Angleterre que nous sommes bien renseignés sur ce point, grâce aux enquêtes faites par ordre de Henri II, en 1166 pour le second de ces pays (*Red book of the Exchequer*, éd. Hall, I, p. 186-445) et en 1172 pour le premier (*ibid.*, II, p. 624 et ss.; *Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 693-699, nos 417-436, et p. 703-705, nos 452-461). L'enquête normande de 1172 nous fournit les exemples suivants de proportions entre le nombre de chevaliers dus à l'host du duc par ses différents vassaux directs et le nombre effectif de chevaliers qui tenaient d'eux des fiefs: 20 chevaliers d'host pour 120 chevaliers chasés (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 694, n° 417), pour 111 (*ibid.*), pour 30 1/3 (*ibid.*), — 15 pour 73 1/2 (*ibid.*), — 10 pour 94 3/4 (p. 695, n° 419), pour un peu moins de 52 (p. 694, n° 417), pour 40 (p. 694, n° 418), pour 30 (p. 694, n° 419, et p. 695, n° 421), pour 15 1/16 (p. 695, n° 421), pour 13 3/4 (p. 694, n° 417), — 6 pour un peu moins de 34 (p. 694, n° 418), pour 14 (p. 694, n° 417), — 5 pour 42 chevaliers 3/4 et 4 vassaux (p. 695, n° 421), pour un peu moins de 34 chevaliers (p. 694, n° 418), pour 33 1/2 (p. 695, n° 419), pour 21 (p. 695, n° 422), pour 16 (p. 694, n° 418), pour 15 (p. 694-695, n° 419), pour 13 1/2 (p. 695, n° 422), pour 13 (p. 693, n° 417), pour un peu moins de 11 1/2 (p. 695, n° 419), pour 11 (*ibid.*), pour 6 (p. 694, n° 418), — 4 pour 34 1/2 (p. 695, n° 422), pour 4 3/4 (*ibid.*), — 3 1/2 pour 18 (p. 695, n° 421), pour 13 1/2 (p. 695, n° 422), pour 6 1/2 (*ibid.*), — 3 pour 17 1/4 (p. 694, n° 418), pour 17 (p. 695, n° 420), pour 14 (p. 694, n° 418), pour 12 1/2 (p. 695, n° 420), pour 12 1/4 (*ibid.*), pour 12 (p. 694, n° 419), pour 11 1/2 (p. 695, n° 420), — 2 1/2 pour un peu moins de 11 (p. 694, n° 418), pour 6 (*ibid.*), pour 3 (p. 696, n° 425), — 2 1/7 pour 7 (p. 694, n° 418), pour 2 (*ibid.*), — 2 pour 15 (p. 697, n° 429), pour 11 1/4 (p. 695, n° 422), pour 10 1/4 (p. 695, n° 420), pour 8 1/3 (*ibid.*), pour 8 (p. 694, n° 419), pour 6 1/3 (p. 695, n° 421), — un pour 17 (p. 697, n° 429), pour 11 1/4 (p. 695, n° 422), pour 7 (p. 697, n° 429), pour 5 (*ibid.*), pour 4 3/4 (p. 697, n° 428), pour 4 (p. 696, n° 425, et p. 697, nos 429 et 430), pour 3 1/2 (p. 696, n° 425, et p. 697, n° 430), pour 3 (p. 695, nos 421 et 422, p. 697, nos 428 et 430, et p. 698, n° 433), pour un peu moins de 3 (p. 695, n° 421), pour 2 1/4 (p. 697, n° 428), pour 2 (p. 696, n° 425, et p. 697, n° 427), pour un (p. 697, nos 428 et 430, p. 698, n° 433). Voici maintenant quelques exemples analogues empruntés à l'enquête anglaise de 1166: 60 pour 104 (*Red book of the Exchequer*, éd. Hall, I, p. 376), 40 pour 52 3/4 (p. 394), 10 pour plus de 60 (p. 418), 7 pour 16 (p. 299), 5 pour 6 1/2 (p. 437), etc.

En Normandic, il était de règle qu'une baronnie devait 5 chevaliers d'host (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 608 et 609, nos 1 et 3; cf. ci-dessus la liste proportionnelle tirée de l'enquête de 1172, et, pour l'Angleterre, Round, *Feudal England*, p. 259).

il voulait pour assurer ce service, dont il était responsable³⁵. Tantôt, et c'était le système le plus généralement suivi en France, tous ceux de ses vassaux qui avaient un fief suffisant lui devaient le service d'host aussi bien que celui de chevauchée³⁶, et on doit sans doute entendre par là qu'ils étaient tenus en commun de lui fournir, à chaque convocation, le contingent dont il avait besoin ; tantôt, comme cela était pratiqué en Normandie, il faisait une répartition fixe et perpétuelle³⁷, en sorte que chaque arrière-fief comptait parmi ses charges une quote-part déterminée et invariable du service d'host dû par le fief dont il relevait³⁸.

Cette organisation du service d'host ne mettait donc à la disposition des ducs ou comtes qu'une faible portion de la

35. Cf. *Olim*, éd. Beugnot, II, p. 101, n° 12.

36. Voy. par exemple, le rôle des vassaux de l'abbaye de Corbie, dressé vers 1200 (Bouthors, *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, I, p. 317 et ss.).

37. Les bases de cette répartition étaient extrêmement variables, puisque, comme nous l'avons vu (ci-dessus, note 34), la proportion entre le nombre des fiefs de chevalier qui relevaient d'un seigneur et le nombre de chevaliers que ce seigneur devait à l'host n'avait aucune espèce de régularité. L'évêque de Bayeux avait établi que ses vassaux devaient fournir à l'host ducale un chevalier par 5 fiefs de chevalier et à l'host royale un chevalier par 10 fiefs (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 699, n° 438, et p. 700, n°s 439 et 442); dans les autres seigneuries, comme on le constate par l'enquête de 1172, si quelquefois le service d'un chevalier à l'host ducale avait pu être établi sur plus de cinq fiefs, le plus ordinairement il avait dû l'être sur moins : sur 4, sur 3, sur 2, sur 1 (cf. la *Summa de legibus Normannie*, xxii bis, 8, éd. Tardif, p. 71).

38. Enquête des fiefs du Mont Saint-Michel en 1172 (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 703, n°s 453-455). — Cette répartition avait été faite à une époque ancienne, après laquelle les seigneurs continuèrent à concéder de nouveaux fiefs, pris sur la portion de leurs propres fiefs qu'ils avaient primitivement gardée en domaine (cf. dans l'enquête anglaise de 1166, *l. c.*; dans Bracton, *De legibus et consuetudinibus Anglie*, I, II, 2, éd. Twiss, p. 52, etc., la distinction des fiefs de *veteri feffamento* et de ceux de *novo feffamento*) ; or ces nouveaux fiefs, étant postérieurs à la répartition du service d'host, se trouvaient ne pas devoir celui-ci : ils ne durent par suite que l'aide de l'host (*Summa de legibus Normannie*, xliii, 3-6, et xxii bis, 1-2, 4-8, éd. Tardif, p. 126 et 68-71 ; — *Olim*, éd. Beugnot, II, p. 101, n° 12 ; — *Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 707, n° 469 ; — etc.). Cette aide de l'host n'est autre chose que l'aide célèbre connue en Angleterre sous le nom d'« escuage », et que devaient payer, en cas de convocation d'host, les possesseurs de fiefs qui étaient dispensés de partir ; imaginée par les rois anglo-normands, elle fut maintenue en Normandie après la conquête de Philippe-Auguste.

chevalerie de leurs duchés ou comtés³⁹ et à la disposition de la royauté qu'une portion encore plus faible de la chevalerie du royaume⁴⁰. Dès avant Philippe-Auguste, on trouve des indices qui montrent que la royauté était mal satisfaite de ce système. L'*Histoire des évêques d'Auxerre* nous apprend, en effet, qu'en vertu d'une coutume déjà ancienne, le roi exigeait directement le service d'host des vassaux de l'église d'Orléans, en sorte que l'évêque, pour fournir le contingent de chevaliers qu'il devait à l'host royale, était obligé de louer à grands frais des étrangers : or l'évêque Manassès parvint à obtenir de Philippe-Auguste que, pour fournir ce contingent, il pût désormais prendre à ses gages autant de ses vassaux qu'il voudrait, ce qui lui était très avantageux, car ses vas-

39. L'enquête normande de 1172 permit de constater qu'au total il était dû à l'host du duc de Normandie le service de 581 chevaliers pour environ 1500 fiefs de chevalier (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 698, n° 434). D'une enquête faite en 1292 pour connaître les services d'host dus au duc de Bretagne, il ressortit qu'il ne lui était dû qu'environ 166 chevaliers et 17 écuyers (*Musée des Archives départementales*, p. 215). — M. Delpech (*La tactique au XIII^e siècle*, I, p. 8-9), a cru trouver dans une liste inscrite dans les registres de Philippe-Auguste (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 684-686, nos 353-368), la liste des chevaliers dus à l'host du roi par un certain nombre de provinces, mais, en réalité, cette liste est tout autre chose : c'est une liste des chevaliers *bannerets* des provinces du domaine royal et de celles qui se trouvaient provisoirement dans la main du roi.

40. En Normandie, au temps des ducs, il était dû à l'host du roi de France moitié moins de chevaliers qu'à l'host ducale (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 699, n° 438, et p. 700, nos 439 et 442). — Les rôles de l'host de Foix en 1272 nous apprennent que le comte de Blois devait au roi 10 chevaliers pour son comté et 10 autres pour sa terre de Guise (*ibid.*, p. 763 A B et 768 C), le comte de Ponthieu 5 chevaliers (p. 768 B), le comte de Soissons 4 (p. 758 C), le comte de Dammartin 2 (p. 768 A), les évêques de Noyon et de Beauvais chacun 5 (p. 753 C et F), les évêques de Paris et de Chartres chacun 3 (p. 753 B et 768 B), les évêques de Troyes et de Nevers chacun 2 (p. 753 C et 768 A). Les mêmes rôles (p. 767 B C) nous parlent bien des effectifs amenés par les plus grands vassaux (ducs ou comtes de Bourgogne, Bretagne, Flandre, Boulogne, Dreux), et qui sont, d'ailleurs, fort modestes, mais ils ne nous disent pas quel nombre de chevaliers chacun de ces princes devait en droit au roi.

Joinville (éd. Wailly, § 74) raconte que, lors des troubles qui agitérent le début du règne de saint Louis, les barons convinrent entre eux que l'un d'eux, le comte de Bretagne, se révolterait, et que les autres, lorsqu'ils seraient seigneurs par le roi de venir le combattre, n'amèneraient chacun à l'host royale que deux chevaliers.

saux, pour échapper au service direct du roi, qu'ils devaient faire à leurs frais, s'offraient à l'envi à leur seigneur au meilleur compte⁴¹. Toutefois, à cette époque, une coutume comme celle dont il est ici question était tout à fait exceptionnelle; elle n'aurait jamais pu s'établir ailleurs que dans un domaine ecclésiastique, et son caractère abusif n'échappait à personne. Au contraire, sous Philippe le Hardi, la royauté se mit à invoquer formellement une théorie générale permettant de légitimer une semblable manière de faire. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1272, nous voyons réclamer l'host aux vassaux du maréchal de Mirepoix, sous prétexte que « et domini et homines domino regi teneantur ad exercitum »; le maréchal se plaignit, en déclarant qu'il devait au roi le service de 10 chevaliers et qu'on n'avait rien à demander de plus à ses vassaux; il était certainement dans la vérité historique, mais on lui répondit qu'il devait ce service à cause de son domaine propre, et non à cause des fiefs tenus de lui, et le Parlement lui donna tort⁴². Philippe le Bel, naturellement, maintint cette nouvelle théorie, en sorte que, suivant la

41. « Vassallos ecclesie Aurelianensis, quos rex in expeditionibus suis propriis eorum sumptibus quasi jam pro consuetudine diu obtenta militare cogebat, non veritus propter illos cum domino rege de eorum injuria disceptare, in hanc libertatem eduxit ut episcopus in hujusmodi expeditionibus suis habeat stipendiis quotquot voluerit de eisdem, unde et eorum jugum allevatum est in immensum et episcoporum conditio longe melior quam prius existeret est effecta, nam, vocato ad expeditionem a domino rege episcopo, non defuerunt ei vassalli sui qui se ei militaturos, ne compellantur a rege, certatim et magna ambitione offerant, qui magnis prius stipendiis et non sine difficultate solebat conducere alienos. » *Historia episcoporum Autissiodorensium*, c. 59 (*Rec. des hist. de France*, XVIII, p. 733-734; Duru, *Bibl. historique de l'Yonne*, I, p. 465).

42. *Olim*, éd. Beugnot, I, p. 916, n° 82. Autre exemple de la même jurisprudence, *ibid.*, p. 900, n° 45. — Dans ces textes, le mot *homines* désigne les vassaux nobles, et non les tenanciers roturiers, comme l'a cru M. Borelli de Serres (*Recherches sur divers services publics*, XIII^e siècle, p. 485). Au contraire, dans un arrêt de l'échiquier de la Saint-Michel 1282 (Léchaudé d'Anisy, *Grands rôles des échiquiers de Normandie*, première partie, p. 153, 2^e colonne), *homines* désigne les tenanciers roturiers, et non les vassaux nobles, comme l'a cru Brussel (*Usage général des fiefs*, I, p. 170-171); *homines* désigne aussi les tenanciers roturiers dans un passage d'un rôle de l'host de Foix de 1272 (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 782 f).

gravité de ses besoins, tantôt il laissait les arrière-vassaux servir leurs seigneurs⁴³, tantôt, au contraire, il ordonnait de les convoquer directement, tout comme ses vassaux immédiats⁴⁴. Aussi, lors de la réaction féodale de 1314-1315, la plupart des ligues provinciales trouvèrent-elles là un de leurs griefs, et Louis le Hutin fut obligé de faire droit plus ou moins complètement à leurs réclamations⁴⁵.

43. « Nous avons ordonné... que nul chevalier, escuyer ne gentilhomme, de quelque condition qu'il soit, pour raison de ceste presente guerre ne prendra loyer ne don..., et serviront... chascun leurs seigneurs soubz qui ilz sont demourans selon ce que leur fief requerra, sauf ce que noz hommes seront tenus a nous servir devant tous autres, s'il nous plaist...; et, se ainsi estoit qu'ils tenissent de plusieurs seigneurs, ilz seront tenus a servir a ceulx soubz qui ilz seront demourans tant seulement. » Février 1295 (*Ordonnances des rois de France*, XI, p. 376).

44. « Comme nous t'aions mandé par noz autres lettres que touz ceus de ta baillie qui de nous tiennent en fié, qui ont la valur de .ii^e. l. de rente a tornois, *de quelque seigneur que il tieignent*, semonsissos que... soient avec nous a Arraz a la quinzaine de la Magdalene (5 août 1302) en armes et en chevaux, appareliez de nous servir en nostre besoigne de Flandres... » (Arch. nat., JJ 35, f° 3 v°, n° 13; La Roque, *Traité du ban et arrière-ban*, p. 95, à la suite du *Traité de la noblesse*, éd. de 1734). On remarquera l'embarras de cette formule : « qui de nous tiennent en fié..., de quelque seigneur que il tieignent »; il est évident que la formule ordinaire des convocations était : « qui de nous tiennent en fié », mais, cette fois, le roi ayant donné l'ordre de convoquer aussi les arrière-vassaux, on a complété maladroitement la formule ordinaire en y ajoutant : « de quelque seigneur que il tieignent ». Au contraire, dans de nouvelles lettres lancées peu après les précédentes, toute ambiguïté a disparu : « Comme nous t'aions autrefois mandé par plusieurs lettres que tu semonsissos ceus de ta baillie de venir en nostre servise,... et, pour aucunes nouvelles qui nous sont venues et aucunes apparessances que nous veons, nous avons eu en conseil d'enforcier les, si te mandons et commandons que touz noz subgez de ta baillie, *de qui que il tieignent ne en quele condicion que il tieignent .i.x. l. de rente*, tu semognes en armes et en chevaux,... que il soient a nous a la quinzaine de la Magdalene a Arraz... » (Arch. nat., JJ 35, f° 4 v°, n° 18).

45. « Cum homines nostri dicti ducatus servicia nobis ab ipsis debita ratione nostri exercitus vel aliter nobis persolverint, in serviciis vel auxiliis eisdem a suis subtenentibus debitum nichil de cetero jure poterimus aut debemus reclamare seu aliquatenus vindicare, salvo jure nostro in casu retrobanni. » Charte aux Normands du 19 mars 1315, art. 4 (Coville, *Les États de Normandie*, p. 37-38). — « Le septieme article qui est tiex : « Item, que le roy ne mande a armes les diz « nobles, ceux qui ne sont nuement si homme, et, s'il estoient mandé, que il « ne soient tenu d'aller, car ainsi ne pourroient servir le roy ses barons et li « autre noble ses hommes, se l'en leur ostoit ceux qui doivent aler a leur man- « dement : » nous ferons sçavoir la coustume et la ferons garder et, quant a ores, nous nous soufferons demander ; » — « Feudales vero dictorum ducis (Burgundie),

A l'époque franque, les hommes libres étaient tenus de s'acquitter à leurs frais et sans limite de durée du service militaire qu'ils devaient au roi⁴⁶. A plus forte raison en fut-il de même à l'origine pour les vassaux chasés⁴⁷, puisque la concession d'un bénéfice avait justement pour but, d'une part, de donner au vassal le moyen de s'acquitter aussi efficacement que possible du service armé dû au roi, et, d'autre part, de décharger le seigneur de toute obligation d'équipement et d'entretien⁴⁸.

comitis (Forensis) et domini Bellijoci vel alios eisdem immediate subditos, nisi homines nostri fuerint, et relligios[os] in ipsorum terra et jurisdictione ac etiam garda immediate existentes ad exercitus nostros venire vel pro eis financiam vel emendam nobis prestare nullatenus compellemus, nisi in casu retrobanni. » Chartes aux Bourguignons d'avril 1315, art. 7 de la première et art. 2 de la seconde (*Ordonnances des rois de France*, I, p. 559 et 569). — « Feodales vero dictorum comitis (Nivernensis) et religiosorum vel alios eisdem immediate subditos, » etc., comme ci-dessus. Charte aux Nivernais de mai 1316, art. 2 (*ibid.*, XI, p. 441). — « Concedimus gratiose quod nullus dictorum senescallorum aut officialium seu ministrorum nostrorum de veniendo ad guerram nostram preconizationem aliquam fieri faciat, nisi in dominio nostro, sed ipsam preconizationem mandet per eosdem nobiles fieri in terris ipsorum, retrobanno nostro dumtaxat excepto. » Charte aux Languedociens de janvier 1316, art. 20 (*ibid.*, XII, p. 414). Même disposition dans la Charte aux Périgourdins de juillet 1319, art. 17 (*ibid.*, I, p. 698).

46. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, IV, 2^e éd., p. 539-541.

47. La persistance de cette règle est prouvée : pour la Catalogne par les *Usages de Barcelone* (c. 34, dans Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français*, II, p. 472, et dans *Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia*, I, p. 18*), qui n'accordent au vassal que le remboursement de ses pertes, ce qu'on appelait en français le « restor », et dont nous parlerons plus loin (p. 284-285); — pour la Lombardie par le silence absolu gardé sur ce point par les *Consuetudines feudorum* et par l'embarras où se trouvèrent les commentateurs du xiii^e siècle pour régler la question (voy. ci-après, note 77); — pour l'Angleterre par des exemples du temps de Henri II : « Per consilium familiarium suorum, mandavit omnibus comitibus et baronibus et militibus regni qui de eo in capite tenebant quod, omni occasione remota, essent bene parati equis et armis apud Lundonias in octavis clausi Paschae, secuturi inde eum in Normanniam et moraturi secum per unum annum in partibus transmarinis ad custamentum eorum in servitio suo » (Chronique dite de Benoît de Peterborough, a. 1177, éd. Stubbs, I, p. 138).

En 1272, le maréchal de Mirepoix reconnaissait qu'il devait le service de 10 chevaliers à ses frais et sans limite de temps (*Olim*, éd. Beugnot, I, p. 196, n° 82).

48. Voy. ci-dessus, p. 114, note 26.

Mais, à côté de cela, il était dans l'intérêt même des seigneurs, s'ils voulaient obtenir de leurs vassaux un service vraiment utile, de ne pas leur imposer des charges au-dessus de leurs forces. Même le service militaire dû au roi par ses sujets à l'époque carolingienne n'était pas sans avoir certaines bornes : c'est ainsi, par exemple, que, d'après la coutume, les hommes libres qui en étaient débiteurs devaient, au début de la campagne, être munis d'armes et de vêtements pour six mois et de vivres pour trois mois⁴⁹, et il n'est guère douteux qu'à l'expiration de ces termes, c'était le roi qui pourvoyait à leur entretien. Il n'est donc pas étonnant de constater qu'à l'époque féodale les vassaux travaillèrent sans relâche à alléger les charges militaires des fiefs, en dépit des protestations que faisaient entendre les zélotes du devoir féodal⁵⁰.

49. Waitz, *l. c.*

50. Dans le conseil que tinrent les barons normands pour savoir s'ils suivraient leur duc à la conquête de l'Angleterre, Wace fait tenir le langage suivant à Guillaume Fils Osbern, sénéchal de Normandie : « Qu'alez vos, » dist-il, « estrivant ? — A vostre naturel seignor, — Qui s'entremet de querre enor, — Ne devez vos mie faillir ; — De vos fieus le devez servir, — E, quant vos servir le devez, — Efforcement le servez. — N'atendez mie qu'il vos priet, — Ne ne demandez nul respiet ; — Alez avant, si li offrez — Mult plus que faire ne poez. » A cette harangue les barons répondent piteusement : « Sire, » font-il, « la mer doton, — Oltre mer servir ne devon ; — Parlez por nos, ço vos preion, — La parole sor vos meton, — Vos direiz ço que vos voldreiz, — Nos feron ço que vos direiz. » Là-dessus, le malicieux sénéchal s'en va dire au duc : « Sire, sire, tornez vos ça ! — Soz ciel, » dist-il, « tel gent n'en a — Que sire deïe tant amer — Ne qui tant face a enorer — Comme la gent que vos avez ; — Amer et garder les devez. — Por vos, ço dient, avancier, — Se larreient en mer neier — Ou en un feu ardent jeter, — Mult vos poez en els fier. — Longuement vos ont ja servi — Et a grand cost vos ont sui, — E volentiers vos serviront ; — Se bien l'ont fait, mielz le feront : — Ensemble o vos mer passeront, — Vostre servise doberont ; — Qui selt mener vint chevaliers, — Quarante en merra volentiers, — E qui de trente servir selt, — De seisante servir vos velt, — E cil qui selt servir de cent, — Dous cenx en merra bonement » (*Roman de Rou*, III, v. 6088-6140, éd. Andresen, II, p. 272-273).

Roger de Wendover, en rapportant qu'au siège d'Avignon, en 1226, le comte de Champagne abandonna l'armée royale sous prétexte qu'il avait accompli son temps de service (voy. ci-après, note 69), ajoute que cette conduite excita l'indignation universelle. Cf. *Guy de Bourgogne*, v. 173-217 (éd. Guessard et Michelant, p. 6-7).

Divers procédés furent employés pour procurer cet allègement.

L'un d'eux consistait dans la suppression complète de la gratuité du service armé. Il fut de bonne heure et très souvent appliqué au moyen de conventions particulières, intervenant entre le seigneur et le vassal, le plus ordinairement au moment de la concession du fief ³¹. Dans un assez grand

51. Nous lisons, sous la date de 1061, dans une charte de l'abbé de Fulda : « Venientibus nobis in villam Runteshusen, predictus vir una cum conjugē sua nobis obviam venit et coram provincialibus nostris predium quod suum erat a nobis in beneficium suscepit, adjecta servitutis condicione ut pro eo nobis nostrisque successoribus infra provinciam prout imperatum fuerit serviat, sed sumptus victualium a nobis accipiat » (Dronke, *Codex diplomaticus Fuldensis*, p. 368-369, n° 761). — Aux termes de la charte concédée aux *ministeriales* chevaliers de l'église de Bamberg vers 1060, lorsque ces personnages étaient convoqués à l'host, ils devaient rejoindre leur seigneur à leurs propres frais, mais, une fois leur seigneur rejoint, ils devaient le suivre à ses frais à lui ; il n'est question d'aucune limite de durée (*Codex Udalrici*, n° 25, dans Jaffé, *Bibliotheca*, V, p. 52). En 1127, une charte de l'archevêque de Reims nous montre le même système quant aux frais, mais avec une limite de durée, appliqué à l'évêque de Liège pour un fief qu'il tenait de l'église de Reims : « Beneficium quod Remensis ecclesie ab antiquo esse dinoscitur, quod etiam ad Bullionem pertinere nulli dubium est, ... Leodiensium episcopo... condicione supposita contradidi, si ob aliquorum infestationem Remensi ecclesie ingruerit necessitas, domnus Leodiensis episcopus equitatum trecentorum militum singulis annis michi vel meo ducet cuilibet successorī, si quadraginta dies ante premonitus fuerit... Hunc autem equitatum dominus Leodiensis suo conductu et propriis expensis ducet usque Mosomum (Mouzon, Ardennes); quo postquam pervenerit, Remensis ei cum suis omnibus et in progressu et in morando et in revertendo usque Mosomum victus necessaria providebit; in quamcunque vero partem circa Remensem urbem per decem leugas pertrahere hanc militiam vel habere secum ad obtinendam ecclesie utilitatem voluerit, per .xv. dies cum suis expensis eos retinebit, ita ut infra hoc terminum eos reducat usque Mosomum » (Bormans et Schoolmeesters, *Cartulaire de Saint-Lambert de Liège*, I, p. 56). — Un faux diplôme de Dagobert II pour l'église de Strasbourg, fabriqué au XII^e siècle, déclare que les possesseurs de fiefs ne doivent l'host qu'aux frais de celui qui la convoque : « Si qui sint qui in ejusdem monasterii (l'église de Strasbourg) potestatem veniant liberaliter degentes, ... predicti liberales nullum famulatum domino illius loci vel regi exhibeant, nisi ex eis beneficia habeant, ita etiam ut unusquisque loratus vir decem mansus possideat, et tunc pergat unusquisque illorum quocunque velint eos mittere cum victu episcopi sive regis » (Wiegand, *Urkundenbuch der Stadt Strassburg*, I, p. 2). — En 1182, dans une charte de Saint-Victor de Marseille, on lit : « Transactio seu concordia que... inter Austorgium, abbatem Massiliensem, et milites de Sancto Martino de Bromeges... facta fuit talis est : Predicti milites, propter castrum de Sancto Mar-

nombre de pays, ce travail fut poussé si loin qu'on finit par y poser en règle coutumière que le service armé n'était dû qu'aux frais du seigneur : c'est ce que nous trouvons, au xiii^e siècle, en Picardie et en Beauvaisis⁵², en Champagne⁵³,

tino quod habent et possident nomine monasterii Massiliensis, fecerunt fidelitatem et hominum predicto abbati...; de castro debent juvare et valere abbati et priori majori..., si guerram vel placitum habuerint, *expensis tamen monasterii* » (Guérard, *Cartul. de Saint-Victor*, I, p. 248, n° 223). — Au commencement du xiii^e siècle, nous voyons que ceux des vassaux de l'évêque de Paris qui devaient le service d'host ne le devaient qu'à ses frais (Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, I, p. 6-7, 10-11). — Guillaume Duranti, après avoir indiqué la solution adoptée par les feudistes pour la question de la gratuité ou de la non-gratuité du service d'host, ajoute : « Hoc tamen potius dependet ex pactis in feudi concessione expressis » (*Speculum juris*, IV, 3, *De feudis*, § 2, n° 42).

52. « Quant li aucun sont semont pour aidier leur seigneur ou leur mesons a garder,... li sires leur doit livrer leur despens resnablement puis la premiere journée qu'il muevent de leur meson en avant; et aussi s'ils sont semont pour l'ost le conte ou pour l'ost le roi, es queus os leur seigneur les pueent mener » (Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, II, éd. Salmon, I, p. 47-48, § 66). — Nous trouvons la même règle dans le coutumier picard du commencement du xiv^e siècle : « Se li sires veut envoyer sen homme en sen serviche, il li doit bailler ses despens pour li et pour son queval; et, se il ne li baille, li homs est tenus d'aler dusquez a tant que il despendra aucune cose pour lui et pour sen queval a heure deue, et laira li homz wage, se il veult, ne il n'est tenus d'aler en avant se ses sires ne li racate sen wage, ains se peut retourner arriere, ne il n'est tenus de servir le ché tenant. Mais, se li sires li veult baillier l'argent pour racater sen wage, li homs est tenus d'aler y au coust de sen seigneur, et servira tant que ses sires li trouvera ses frais, car il li doit serviche tous lez jours de l'an, se ses sirez le veult prendre, selonc se consciencie » (Marnier, *Ancien coutumier de Picardie*, c. 16, p. 17-18). — Cf. Prarond, *Cartulaire du comté de Ponthieu*, p. 156.

Un diplôme du roi Robert nous montre le service défrayé déjà en usage dans cette région en 1016 (*Rec. des hist. de France*, X, p. 599 B).

53. « Comes Blesensis debet domino regi Francie decem milites de comitatu Blesensi ad usus et consuetudines quas debent homines de comitatu Campanie (on sait que les comtes de Blois, cadets de la maison de Champagne, étaient originellement vassaux de leurs aînés, les comtes de Champagne, en vertu des règles que nous avons exposées plus haut, p. 202-203, sur le partage des successions féodales), scilicet quod debent habere gagia de comite Campanie ex tunc quod discedunt ab hospitibus suis donec ad eadem redeant; et hoc feodum cum homagiis emit rex Francie a comite Campanie, et remanserunt homines de feodo Campanie ad usus et consuetudines quas consueverunt esse in comitatu Campanie. » Rôle de l'host de Foix en 1272 (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 763 A B). — Cf. l'ordonnance aux Champenois de mai 1315, art. 15 (*Ordonnances des rois de France*, I, p. 576).

dans certaines parties du Languedoc⁵⁴, en Catalogne⁵⁵, etc.

En Normandie, au contraire, on adopta, et cela fort tôt, un système moins radical : on se borna à limiter la durée de la gratuité du service d'host⁵⁶ ; dans ce pays, en effet, dès la première moitié du XII^e siècle⁵⁷, on constate que ce service n'était dû aux frais du vassal que pendant 40 jours : passé ce terme, il était dû seulement aux frais du duc⁵⁸.

54. « Berengarius de Calo Monte et Bernardus Escafredi, diocesis Ruthenen-sis, dicunt quod, quando domini comites Tholosani qui pro tempore fuerunt et mandabant eisdem seu predecessoribus ipsorum quod eos cum armis sequerentur, quod, de consuetudine patrie illius observata, de qua memoria non existit, consueverunt eum sequi infra comitatum Tholosanum cum armis, ad expensas eorundem comitum a die qua a domibus propinquis recedebant. » — « Barones, milites et domicelli de castellania Montis Cuci, dyocesis Caturcensis, dicunt quod, imminente guerra in comitatu Tholosano, milites dicti loci, non omnes, immo potentiores et ad guerram aptiores, solebant sequi ex gratia et rogati comites Tholosanos ad defensionem comitatus Tholosani et ad expensas diclorum comitum. » Rôle de l'host de Foix en 1272 (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 781 H J et 782 C D.)

55. « Si barones vel milites Cathalonie fuerint nobiscum in exercitu sive hoste vel cum aliquo loco nostri, provideamus eis in expensis et esmendas faciamus eisdem juxta usaticum Barchinone (nous avons vu, en effet, ci-dessus, note 47, que les *Usages de Barcelone* n'accordaient que ce second point), salvis tamen specialibus conventionibus et pactionibus que essent inter nos et aliquos eorundem. » Ordonnance des Corts de Barcelone en 1283, c. 26 (*Bibl. nat.*, ms. lat. 4670 A, f^o 157; *Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia*, I, p. 148).

56. En revanche, il semble que le service qu'on appelait ailleurs la chevau-chée (terme non usité en Normandie) n'était dû qu'aux frais des seigneurs. Ceux-ci émettaient bien parfois des doutes à ce sujet, mais les vassaux tenaient bon : enquête de 1133 sur les fiefs de l'église de Bayeux (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 701, n^o 446) ; — Delisle, *Rec. de jugements de l'Échiquier*, n^o 187.

57. Enquête de 1133 sur les fiefs de l'église de Bayeux (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 699-700, n^{os} 438-439).

58. Enquête de 1172 sur les fiefs de Normandie (*ibid.*, p. 698, n^o 433). — *Summa de legibus Normannie*, xxii bis, 1 et 3 (éd. Tardif, p. 68-69). — Notons qu'à titre exceptionnel on trouve en 1172, dans les fiefs dépendant du comté de Mortain, des exemples de termes beaucoup plus courts assignés au service non défrayé, et même des exemples de service entièrement défrayé : « Jordanus de Barneville [debet] .i. militem uno die cum constamento suo et deinceps cum constamento comitis » ; « Oliverus de Traceio .i. militem et ad suum servicium .iiii. milites, et isti quatuor debent esse in servicio comitis Moretonii uno die in constamento suo et deinceps cum constamento comitis » ; « Robertus de Tronquevilla .i. militem per mensem ad constamentum suum » ; « Hugo Carbonel .i. militem, primo die cum constamento suo, deinde cum constamento comitis

De la Normandie, le service de 40 jours passa dans les autres domaines des Plantagenets⁵⁹, et il est bien probable que ce fut Henri II qui l'y introduisit⁶⁰.

En Allemagne, on trouve un système très analogue : les vassaux dont les seigneurs devaient au roi le service armé étaient tenus de s'en acquitter à leurs frais pendant six semaines⁶¹. Seulement, tandis que, dans le système normand, l'arrivée du terme mettait fin seulement à la gratuité du service, en Allemagne, elle mettait fin au service lui-même. En revanche, en Allemagne, après une nouvelle période de six semaines, pendant laquelle le vassal se reposait, il voyait renaître son

Moretonii » ; « Osbertus de Challi .ii. milites, scilicet .i. ad suum custum et alium ad custum domini » ; « Isti .v. milites serviunt ad custum domini » (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 696-698, nos 425, 429 et 432).

59. Voy., pour l'Anjou, l'Ancien Coutumier d'Anjou, c. 54 (Viолlet, *Établissements de saint Louis*, III, 31), pour le Poitou et la Saintonge les rôles de l'host de Foix en 1272 (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 778-781), pour la Gascogne, les aveux de Gascogne en 1274 (*Archives historiques de la Gironde*, III, p. 35, n° 129, V, p. 280, n° 225).

60. Dans les conditions de paix qu'il accorda en 1172 au comte Raimond V de Toulouse, il lui imposa l'hommage avec obligation d'un service d'host de 40 jours par 100 chevaliers (Robert de Torigni, *Chronique*, a. 1173, éd. Delisle, II, p. 35). — Au commencement du xii^e siècle, Henri I^{er} d'Angleterre avait conclu successivement deux traités avec le comte de Flandre, en vertu desquels celui-ci lui devait, à toute réquisition, le service d'un certain nombre de chevaliers; la question des frais était résolue d'une manière différente suivant les pays où le roi d'Angleterre aurait besoin de ce contingent flamand, mais dans aucune de ces combinaisons ne figure le délai de 40 jours (Rymer, *Fœdera*, aux dates de 1101 et 1103; le traité que Rymer date de 1101 est en réalité le second et doit être de 1109 environ; voy. à ce sujet Pirenne, *Hist. de Belgique des origines au commencement du XIV^e siècle*, p. 100, note 4); au contraire, lorsque Henri II renouvela en 1180 une convention analogue, il fut stipulé que les chevaliers flamands serviraient pendant 40 jours aux frais de leur comte, et que, ce terme passé, le roi d'Angleterre pourrait les garder à ses gages aussi longtemps qu'il le voudrait (Chronique dite de Benoît de Peterborough, éd. Stubbs, I, p. 246-247). — On voit donc qu'aux yeux de Henri II le service de 40 jours aux frais du vassal était sur le continent le service normal; un exemple de 1177 nous a montré (ci-dessus, note 47) qu'il était alors moins libéral pour ses vassaux anglais, mais, par la suite, nous trouvons aussi ce service en Angleterre (*Rotuli hundredorum*, II, p. 710^a; Littleton, sect. 95, éd. Houard, I, p. 127; etc.), sans qu'on puisse dire à quelle époque il s'y était introduit.

61. Lehnrecht du *Miroir de Saxe*, c. 4, § 1 (Homeyer, *Des Sachsen spiegels zweiter Theil*, I, p. 148).

obligation, au lieu que, dans le système normand, les 40 jours de service s'entendaient de 40 jours par an.

Le service allemand de six semaines, bien qu'il paraisse ne s'être établi qu'au ^{xii}^e siècle ⁶², a vraisemblablement pour point de départ certaines règles en usage dès l'époque carolingienne. En effet, aux termes d'un capitulaire de Louis le Pieux, les hommes libres rentrés dans leurs foyers après une expédition de guerre avaient droit à une période de repos de 40 nuits, pendant laquelle ils ne pouvaient être l'objet d'aucune convocation ⁶³. D'autre part, en règle ordinaire, le délai de convocation à l'armée était également de 40 jours ⁶⁴. Aussi, lorsqu'on voulut limiter la durée du service, il suffit d'intercaler entre le délai de convocation et le délai de repos, l'un et l'autre de 40 jours, une troisième période, ayant une durée égale, et qui fut affectée au service lui-même ⁶⁵.

A partir de la fin du ^{xii}^e siècle, le terme de 40 jours appliqué au service d'host eut une tendance fort marquée à se répandre ⁶⁶, et cela tantôt en temps que terme du seul service

62. Les textes antérieurs, que nous avons cités ci-dessus, note 51, impliquent des usages contraires.

63. « Postquam comes et pagenses de qualibet expeditione hostili reversi fuerint, ex eo die super quadraginta noctes sit bannus resisus, quod in lingua theodisca *scaftlegi*, id est armorum depositio, vocatur. » Capitulaire de Worms en 829, c. 13 (Boretius-Krause, II, p. 16).

64. Richer, II, 82. — La persistance de ce délai en Allemagne est attestée notamment par les *Annales Pegavienses* (*Mon. Germ., Script.*, XVI, p. 252), par une charte de l'archevêque de Reims citée ci-dessus, note 51, etc. — Cf. aussi les traités, conclus en 1101 et 1109 entre Henri I^{er} d'Angleterre et le comte de Flandre, dont nous avons parlé ci-dessus, note 60.

65. « Regis justum servitium, a domino suo sententialiter preceptum sex hebdomadis ante diem expeditionis..., serviat...; sex hebdomadis homo serviat domino suo...; a servitio sex hebdomadis quiescat postea. » *Vetus auctor de beneficiis*, I, 9 et 11 (Homeyer, *Des Sachsenspiegels zweiter Theil*, II, p. 78-79). Cf. le texte allemand du *Miroir de Saxe*, *Lehnrecht*, c. 4, § 1 (*ibid.*, I, p. 148), qui emploie encore presque le même terme que le capitulaire de Worms : « schacht rowe », au lieu de « scaftlegi ».

66. C'est sans aucune espèce de fondement que Brussel a voulu faire intervenir ici la distinction de l'hommage lige et de l'hommage non lige (*Usage général des fiefs*, I, p. 106 et 164-165).

Dans certains pays, des termes plus courts que celui de 40 jours ont été en faveur. Le foudiste Jacques d'Ardizzone, qui propose diverses manières de ré-

gratuit⁶⁷, tantôt, au contraire, en temps que terme du service lui-même, gratuit ou non gratuit⁶⁸. Sous cette dernière forme, il prit, dans le cours du ^{xiii}e siècle, une énorme extension, car il devint alors le régime normal dans le royaume de France⁶⁹

soudre la question de la gratuité ou de la non-gratuité du service militaire, indique notamment comme solution possible le service gratuit pendant un mois : « Vel serviet (vassallus) suis expensis per mensem, ulterius expensis domini » (*Summa feudorum*, c. 6, dans *Tractatus universi juris*, X, 1, f° 226 v°). Au commencement du ^{xv}e siècle, un des commentateurs des *Usages de Barcelone*, Jacques Calis, nous apprend que le service gratuit de 30 jours était la coutume suivie en plusieurs lieux du comté de Toulouse et du Languedoc (sur l'Usage *Qui fallerit*, éd. des *Usages* de 1544, f° 100). Lorsqu'en 1200, Jean Sans-Terre avait reçu l'hommage du comte de Toulouse pour les terres qui avaient formé la dot de la comtesse, sa sœur, il avait fixé à un mois la durée du service que le comte était tenu de lui faire à ses propres frais (Roger de Hoveden, *Chronique*, éd. Stubbs, IV, p. 124-125). — En Bigorre et en Béarn, l'host n'était dû que pendant neuf jours (voy. ci-après, note 94; cf. l'art. 35 du for de Morlaas, dans Mazure et Hatoulet, *Fors de Béarn*, p. 120). — Les chartes de franchises fixent assez souvent des termes courts pour le service d'host dû par les roturiers, et ces termes s'appliquent, tantôt au service lui-même, tantôt seulement au service gratuit (voy. différents exemples cités par Du Cange, au mot *Hostis*, éd. Henschel-Didot, III, p. 712-713).

67. Dans un acte du ^{xiii}e siècle, on voit l'abbaye de Saint-Germain des Prés déclarer qu'elle n'était pas tenue d'entretenir à ses frais pendant plus de 40 jours les sergents et les chars qu'elle devait fournir à l'host du roi (Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, prolégomènes, p. 665, note 21).

68. En 1187, nous voyons dans la charte de commune de Dijon le duc de Bourgogne fixer à 40 jours la durée du service d'host qui lui était dû par les hommes de la commune dans les limites du royaume de France (c. 33, dans Garnier, *Chartes de communes en Bourgogne*, I, p. 11).

69. Roger de Wendover, dans un passage bien souvent cité (sous le couvert de Mathieu de Paris), raconte que, lorsque, au siège d'Avignon, en 1226, le comte de Champagne abandonna l'armée royale, il prétexta qu'il avait accompli ses 40 jours, « petens de consuetudine gallicana licentiam ad propria redeundi » (Mathieu de Paris, *Chronica majora*, éd. Luatd, III, p. 116). Le même auteur, raconte ainsi l'abandon de saint Louis par ses barons dans l'expédition contre Pierre Mauclerc en 1230 : « Habebant quoque hoc tempore guerram ad invicem omnes fere magnates Gallic..., qui omnes, impetrata licentia a rege Francorum, completis in Andegavia quadraginta dierum excubiis, reversi sunt in patriam suam; quos rex, cum illos retinere non potuit, secutus est » (*ibid.*, p. 195-196). — Dans un acte du ^{xiii}e siècle, nous voyons les pairs du château de Saint-Pol, interrogés par le comte sur le service qu'ils lui doivent, déclarer que, « si viderint quod comitatus defensione indigeret, quilibet eorum debet defendere ad expensas proprias per .xl. dies, nec a fine .xl. dierum in unum annum servitium huiusmodi posset requirere dictus comes » (Du Cange, v° *Stagium*, éd. Henschel-Didot, VI, p. 347^b). — Dans les rôles de l'host de Foix, en 1272, on constate qu'un grand nombre de chevaliers, appartenant aux pays autres que les anciens domaines des Plantagenets, déclarent qu'ils doivent le service pendant 40 jours

et en Provence⁷⁰; ce mouvement fut dû probablement en grande partie au fait que, pendant la guerre des Albigeois, les légats d'Innocent III adoptèrent le terme de 40 jours pour la durée du service permettant de gagner les indulgences de la croisade⁷¹. Toutefois, dans les dernières années du siècle, il y eut une réaction contre cette exagération⁷²,

(*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 759, § 6, p. 768-771), et, comme pas mal d'entre eux ajoutent qu'ils ne savent pas s'ils le doivent à leurs frais ou à ceux du roi (*ibid.*, p. 769), il est clair que c'était bien au service lui-même, et non simplement à sa gratuité, que s'appliquait le terme en question. De même, du mandement de septembre 1274 (*Ordonnances des rois de France*, XI, p. 351), qui détermina le montant des sommes à réclamer aux gentilshommes qui n'avaient pas obéi à la semonse de l'host de Foix, il résulte que Philippe le Hardi considérait alors que le terme de 40 jours mettait fin au service défrayé tout comme au service gratuit.

70. « Statuimus ut barones et milites et homines faciant domino comiti calcatas sub hac forma, videlicet ut milites et homines per .xl. dies expensis propriis in comitatu Provincie et comitatu Forchalquerii... teneantur facere calcatas...; infra .xl. dies connumerari intelligimus dietas in eundo et redeundo, videlicet pro qualibet dicta sex leucas. » Statuts de Fréjus en 1235 (Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français*, II, p. 7). — En 1194, la ville d'Arles s'était engagée envers Alphonse d'Aragon à faire par an deux fois 20 jours d'host et de chevauchée (Kiener, *Verfassungsgeschichte der Provence*, p. 195, note 179), mais, en 1251, le traité conclu par la même ville avec Charles d'Anjou fixa un terme unique de 40 jours par an (Du Cange, au mot *Hostis*, éd. Henschel-Didot, III, p. 714ⁿ), que nous trouvons également dans le traité conclu la même année par la ville d'Avignon avec Alphonse de Poitiers et Charles d'Anjou (J. de Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, III, p. 128) et dans celui conclu en 1257 par la ville de Marseille avec Charles d'Anjou (Bibl. nat., ms. lat. 4660 B, f° 107 v°); il en est de même dans la charte que saint Louis avait concédée à la ville d'Aigues-Mortes en 1246, et qui a un caractère provençal très marqué (Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, II, p. 618).

71. Pierre des Vaux de Cernai, *Hist. des Albigeois*, c. 42 (*Rec. des hist. de France*, XIX, p. 38 c); cf. c. 63, 69, 70, 82, 84 (p. 64 B et D, 65 c, 80 E, 81 D, 104 A, 108 E). — On remarquera que l'expédition de 1226, dans laquelle, au témoignage de Roger de Wendover (voy. ci-dessus, note 69), le comte de Champagne abandonna l'armée royale sous prétexte qu'il avait achevé sa quarantaine, réunissait le double caractère d'une host royale et d'une croisade contre les Albigeois, et que ce second caractère n'avait pas été sans nuire au premier, en provoquant des résistances chez pas mal de sujets débiteurs de l'host (cf. Petit-Dutaillis, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII*, p. 294).

72. Dans une ordonnance de février 1295, dont nous avons déjà parlé (ci-dessus, note 43), Philippe le Bel ordonne aux arrière-vassaux de servir, « pour la defense du royaume, chascun leurs seigneurs soubz qui ilz sont demourans selon ce que le fief requerra... et, quant chascun aura servy son seigneur selon ce qu'il est tenu, ilz prendront de gaiges et restors telz comme ilz sont acoustumez es pais » (*Ord. des rois de France*, XI, p. 376).

et dès lors on ne voit plus qu'il soit question d'une limite quelconque de durée pour le service d'host défrayé⁷³. Cette réaction fut sans doute aidée par le succès des *Établissements de saint Louis*, où, dans la partie qui reproduisait l'Ancien Coutumier d'Anjou, se lisait, non toutefois sans hésitation⁷⁴, que le terme de 40 jours s'appliquait seulement au service gratuit et que la durée du service défrayé était illimitée, au moins lorsqu'il s'agissait de la défense du royaume et non d'une expédition à l'étranger⁷⁵. Du reste, à partir de cette époque, si, d'une part, la royauté admit sans difficulté que, sauf là où la gratuité pendant 40 jours était nettement établie et reconnue⁷⁶, le service d'host ne se devait qu'avec des

73. La mention du terme de 40 jours dans les lettres de non-préjudice que la commune d'Amiens se fit délivrer par Philippe de Valois, le 24 septembre 1340, est, croyons-nous, un cas extrêmement rare à pareille date, et on remarquera que ces lettres constatent justement qu'en pratique l'usage était contraire : « Comme nos bien amés les gens de nostre ville d'Amiens envoyés en nos guerres de par la commune d'icelle ville, et par long temps nous y aient servi bien et loyalement, duquel service nous nous tenons moult pour contens, savoir faisons que, combien que ils nous y aient servi oultre quarante jours, il n'est pas nostre entente et ne volons mie que, au temps present et a venir, il porte ne fasse préjudice a la dite commune d'Amiens, aux gens dessusdits ne a leurs successeurs en aucune maniere » (Aug. Thierry, *Rec. des monuments inédits de l'histoire du tiers état*, I, p. 476, n° 186). Il est bien probable, du reste, qu'il s'agit là d'un service gratuit.

74. Cette hésitation n'existait pas dans le texte de l'Ancien Coutumier d'Anjou ; voyez l'édition donnée par M. Viollet (*Établissements de saint Louis*, III, p. 31, § *Li baron*) ; les mots que M. Viollet a placés entre crochets, parce qu'ils ne figurent que dans les manuscrits des *Établissements*, et pas dans ceux du Coutumier, sont incontestablement, à notre avis, des additions du rédacteur des *Établissements*, que la coutume angevine étonnait un peu.

75. I, 65 (éd. Viollet, II, p. 95-96). — Cf. un acte du comte d'Anjou où la coutume en question est qualifiée de coutume du royaume de France (Brussel, *Usage général des fiefs*, II, p. 1028, note) ; M. Marchegay (*Archives d'Anjou*, II, p. 253, note) propose pour cet acte la date de 1260 environ ; il est, en tout cas, antérieur à 1292.

76. C'était resté la règle dans toutes les provinces qui avaient appartenu aux Plantagenets et que Philippe-Auguste avait confisquées, mais, en dehors de ces pays, les rôles de l'host de Foix en 1272 ne nous montrent pas de vassaux qui reconnaissent carrément devoir le service de 40 jours à leurs frais ; toutefois il est probable que ceux-là le reconnaissaient implicitement qui déclarent simplement devoir le service, sans protester qu'ils ne le doivent qu'aux frais du roi ou qu'ils ne savent aux frais de qui ils le doivent (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 753-782).

gages⁷⁷, dont elle détermina soigneusement le taux⁷⁸, d'autre

77. De bonne heure dans le XIII^e siècle, le principe de la gratuité, même là où il s'était le mieux conservé, avait fini par paraître exorbitant en tant que principe absolu. Nous avons déjà dit (note 47) que les *Consuetudines feudorum* restaient absolument muettes sur ce point et que ce silence venait certainement de ce que, à l'époque de leur rédaction, le principe en question était incontesté en Lombardie. Aussi les feudistes du XIII^e siècle, qui eux le jugeaient très contestable, se trouvèrent-ils fort embarrassés. Ils essayèrent d'abord, mais sans conviction, de découvrir vaille que vaille une règle dans le droit écrit, en établissant une analogie entre le service féodal et les *operae* dues par les affranchis romains; puis bientôt ils s'avisèrent plus sensément de baser leur système sur le plus ou moins de fortune du vassal (Jacques d'Ardizzone, *Summa feudorum*, c. 5, dans *Tractatus universi juris*, X, 1, f^o 226; — Jean Blanqui, *Summa feudorum*, II, 1, § 29, *ibid.*, f^o 274 v^o; — etc.); Guillaume Duranti, dans son *Speculum* (IV, 3, *De feudis*, § 2, n^o 42), formule aussi cette dernière doctrine, mais il la pousse plus loin, car pour lui c'est la gratuité qui est l'exception : « Quæritur utrum homo ligius teneatur sequi dominum ad exercitum suis sumptibus? Dic quod, si habeat pingue feudum vel est dives, dominus non tenetur sibi facere sumptus... Secus si feudum est modicum et si ipse est pauper. Non enim propter modicum rem debet sustinere magnam exactionem. »

78. En septembre 1274, Philippe le Hardi décida, comme on sait, que tous ceux des gentilshommes devant le service d'host à leurs frais qui n'avaient pas obéi à la semonse de l'host de Foix seraient contraints à payer, d'abord une somme représentant ce qu'ils auraient dépensé s'ils avaient fait leur service pendant 40 jours, et ensuite une amende; en même temps, il fixa la somme représentative des frais à 100 sous tournois par jour, soit 200 livres en tout, pour les barons, à 20 sous, soit 40 livres, pour les chevaliers bannerets, à 10 sous, soit 20 livres, pour les simples chevaliers, à 5 sous, soit 10 livres, pour les écuyers (*Ord. des rois de France*, XI, p. 351); or c'était ce même tarif qui servait normalement pour l'évaluation des gages dus aux gentilshommes qui ne devaient le service d'host qu'aux frais du roi, ou qui étaient retenus au service après les 40 jours ou qui venaient servir sans y être obligatoirement tenus (cf. J. Petit, *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux de la Chambre des comptes*, p. 176-177, 178-180, 204-205, et les textes cités par Brussel, *Usage des fiefs*, I, p. 168-169, par Boutaric, *Instit. milit. de la France*, p. 248-250, par Langlois, *Le règne de Philippe III*, p. 365, par Viard, *La France sous Philippe VI*, dans la *Revue des Questions histor.*, LIX, p. 376-378). Ce tarif était alors extrêmement bas (il était d'un usage déjà ancien, voy. *Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 571-572), ainsi que nous le prouve l'exemple suivant : en 1277, nous voyons un seigneur normand déclarer que, pour remplacer à l'host de Sauveterre un de ses vassaux défaillants, il n'avait pu trouver de chevalier sou-doyer à moins de 100 livres tournois, ce qui fait une bien grande différence avec les 20 livres du tarif des gages (*Olim*, éd. Beugnot, II, p. 101, n^o 12); aussi, en 1315, les nobles de Champagne prétendirent-ils que, quand le roi voulait les mener hors du comté, ils n'étaient plus tenus de le suivre « a certains gaiges », mais seulement « a tous frais et a tous cousts » (*Ord. des rois de France*, I, p. 576, art. 15). Quelquefois, au lieu des « gages accoutumés », on accordait ce qu'on appelait « les grands gages », qui étaient d'un tiers plus élevés (Viard,

part, elle cessa de tenir compte des restrictions apportées à ce service, et, en convoquant ses vassaux⁷⁹, elle leur marquait

La France sous Philippe VI, dans la *Revue des Questions histor.*, LIX, p. 378). Le tarif des gages ne fut relevé que par Jean le Bon; une ordonnance du 30 avril 1351 doubla les anciens taux, et, dans le préambule, le roi s'exprime ainsi : « Nous, considerans la grant chierté de vivres et d'autres biens qui a present est en nostre royaume et que, eu regart a ce, les gaiges acoustumez a donner par noz devancierz et par nous sont petis et que, pour reson des choses dessusdictes les gens d'armes et de pié qui nous viennent et vendront servir au noz guerres... se retraient ou pourroient retraire de venir en nostre service, ouquel a si petis gaiges que il ne pourroient servir et continuer leurdit service, voulans... que nos genz d'armes et de pié loyaument, de cuer et très bonne volenté nous puissent servir et servent et en bon et net estat de conscience, avons... fait croissance de gaiges pour ceste presente saison en la fourme et en la maniere qui s'ensuit » (*Ord. des rois de France*, IV, p. 67).

79. Le roi adressait des lettres individuelles aux plus considérables de ses vassaux directs, à ceux qu'au commencement du xiv^e siècle on trouve appelés les « barons et grans chevaliers du roi », les « nobles du royaume de France » (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 802 et 808), et il faisait convoquer les autres par les baillis et sénéchaux (le plus ancien exemple, croyons-nous, de convocation du second genre qui soit parvenu jusqu'à nous date du 6 juillet 1276 : Delisle, *Cartulaire normand*, p. 204, n° 867; les registres 35, 36 et 55 du Trésor des chartes, Arch. nat., JJ 35, 36, 55, contiennent de nombreux exemples de convocations des deux genres pour les règnes de Philippe le Bel et de Philippe le Long). En vue des convocations du premier genre, la chancellerie était obligée de dresser des listes, dont plusieurs sont parvenues jusqu'à nous (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 682-686, 802-806, 808-812). Deux de ces listes remontent au temps de Philippe-Auguste; elles nous prouvent que la première catégorie de vassaux était alors formée de tous ceux qui avaient au moins la qualité de chevaliers bannerets (dans l'une de ces listes, l. c., p. 684-686, les bannerets sont énumérés par provinces, — dans l'autre, p. 682-684, par degrés hiérarchiques : ducs et comtes, barons, châtelains, vavasseurs); sous Philippe le Long, la même catégorie était formée de tous les vassaux ayant au moins la qualité de châtelains : « Ph., etc., au bailli [de tel lieu]... salut. Nous envoions aus chastelains et aus nobles de ta baillie nos lectres contenz la fourme qui s'ensuit : ... Si te mandons que tantost et sans delay semons, par toy ou par autre souffisant qui ait pouair de toi, par tes lectres contenz la fourme de ces presentes lectres, touz les nobles de ta baillie, chevaliers et autres, qui ne sont chastelains, a leurs personnes ou a leurs hostieus, se les personnes n'y peuent estre trouvez, que il soient sus l'amour et la foi et la loialté que il ont a nous, a la dite journée, à Arraz, selonc la fourme de noz autres lectres ci dessus escriptes » (19 mai 1319; Arch. nat., JJ 55, f° 68, n°s 148 et 149; dans les lettres analogues adressées aux sénéchaux du Midi, *ibid.*, f°s 70-70 v°, n°s 156 et 157, le roi, au lieu de parler de la distinction des gentilshommes en châtelains et non-châtelains, se contente d'ordonner de semondre les autres nobles « quibus, eo quod eorum ignoramus nomina, non scribimus »; cf. le mandement adressé aux sénéchaux en 1294 : « Nous vous mandons que vous touz ceus de vostre seneschaucie... a qui nous n'envoions nos especiaus letres... faciez venir a nous en

nettement qu'ils devaient la servir, non seulement selon leurs obligations strictes, mais encore selon leur pouvoir réel⁸⁰.

armes et a chevax... » Bibl. nat., ms. lat. 11017, f° 70 v°). Cette différence entre l'époque de Philippe-Auguste et celle de Philippe le Long vient de ce que, du temps du second, il n'y avait plus de bannerets qui ne fussent au moins châtelains (voy. ci-dessus, p. 171).

80. « Nous vous mandons et commandons que vous soiez sanz nul deffaut, souffisaument apparelié en armes et en chevaux selon vostre estat et selonc ce que vous devez et, en outre, si souffisaument que nous nous en doions tenir pour bien paieiz, soiez a Arraz a cest premier jour de juing. » 7 mai 1302 (Arch. nat., JJ 35, f° 1, n° 1 bis). — « Nous vous requérons que, si chier comme vous nous avez, vous pourveoiz et garnissiez et ceus de vostre pais et metez en armes et en chevaux briément et sanz delay, en tele maniere que, quant nous vous ferons savoir le terme de nostre semonse..., vous et voz gens puissiez estre garniz et apparelliez de venir a nostre mandement et de nous servir si que nous vous en sachions gré et que nous en doions et puissions estre plus tenuz a vous a touz jours mès. » 15 juin 1302 (*ibid.*, f° 1, n° 2). — « Nous... vous prions et requérons et avec ce vous mandons, sur l'amour et la sealté que vous avez a nous et a la coronne de France, que... vous soiez a Arraz a la quinzainne de ceste prochaine Magdalene, sanz nule faute et sanz excusation, en armes et en chevaux, souffisaument appareilliez selonc vostre estat et que vous y estes tenuz, et outre le plus efforcement que vous porrez. » 19 mai 1319 (JJ 55, f° 67 v°, n° 146). — Etc.

Le parti pris de ne plus tenir aucun compte des pures obligations féodales (cf. ci-dessus, p. 269-270) est encore plus marqué dans un mandement adressé par Philippe le Bel au sénéchal de Gascogne le 23 décembre 1302 : « Mandamus vobis quatinus omnes et singulos feudales vestre senescallie..., nobiles sive ignobiles, centum libras Tur. et supra annui redditus habentes tam in feodis quam aliis, necnon et omnes alios nobiles moneatis... ut predicti habentes centum libras annui redditus et supra in equis et armis et alii quicunque nobiles minus habentes, *eciam si feoda non teneant* (il faut se rappeler que, dans cette région, il y avait encore de nombreux alleux), in armis competenter se preparent, ita quod in hoc instanti ultima die aprilis prompti inveniri valeant et haberi » (Arch. nat., JJ 35, f° 11, n° 36).

Lorsque Beaumanoir nous dit que « li rois ne cil qui tiennent en baronie ne doivent lever nul ranci de service, pour ce qu'il pueent prendre les cors armés et montés toutes les fois qu'il en ont mestier » (voy. ci-dessus, p. 191, note 46), il est clair qu'à ses yeux tous les vassaux devaient l'host, quelle que fût l'importance de leurs fiefs.

Les rôles de l'host de Foix en 1272 nous montrent un certain nombre de vassaux qui déclarent amener plus de chevaliers qu'ils n'en doivent ou venir servir sans y être obligés par leurs fiefs (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 753 c, 758 G H, 759 C F et H, 760 H, 765 A C, 766 C et F G, 768 A B, 770 G, 778 A B, 782 A). Il en avait, du reste, toujours été ainsi (cf. ci-dessus, note 50).

Le système des subsides pour la guerre mis en vigueur par Philippe le Bel stimula d'ailleurs énergiquement la bonne volonté des gentilshommes, car ceux qui ne venaient pas à l'host se trouvaient lourdement imposés : c'est ainsi que,

Un autre procédé employé pour alléger les charges du service armé fut ce qu'on appelait le « restor », c'est-à-dire le remboursement des objets d'équipement, surtout des chevaux, perdus par le vassal au service du seigneur⁸¹ (à la fin du ^{xiii}e siècle, le restor ne s'appliquait plus qu'aux chevaux). En France, aux ^{xiii}e et ^{xiv}e siècles, on le trouve servant de complément au service à gages⁸², mais ailleurs il

lors du subside levé pour l'host de Flandre en 1304, ils durent payer le cinquième du revenu annuel de leurs terres (*Rec. des hist. de France*, XXI, p. 564-566). La faculté qu'avait la royauté, dans des guerres comme celles qu'elle eut à soutenir à partir du ^{xiv}e siècle, de convoquer l'arrière-ban rendait bien difficile de résister à l'extension du service d'host, qui restait toujours moins rigoureux que l'arrière-ban: après Courtrai, on voit Philippe le Bel ordonner aux baillis, le 5 août 1302, de semondre « par ban ou par arriere ban » « toute maniere de gens qui poent porter armes, soient nobles ou non nobles, de poosté ou d'autre condicion, soient souz nous ou souz autre seigneur d'eglise ou de siecle (*Notices et extraits des manuscrits*, XX, 2, p. 143-144). Aussi, dans le mouvement féodal de 1314-1315, sauf en Normandie, où on réclama le respect complet des strictes obligations féodales (art. 3 de la Charte aux Normands du 19 mars 1315, dans Coville, *Les états de Normandie*, p. 37), les réclamations ne portèrent que sur des points spéciaux, notamment la convocation directe des arrière-vassaux (voy. ci-dessus, p. 270).

81. « Cosins, ço dist Maugis, or ne vous esmaïés; — Mais garnisiés la vile et pensés d'enforcier: — Si mandés par la vile les vallans chevaliers — Et des estranges tieres mandés les sodoiers — Tant que vos en aiés ensamble .ii. milliers, — Qui en vostre service soient fer et entier. — Qui son roncin perdra, rendés li .ii. destriers, — Qui perdra son hauberc, .x. mars d'argent entiers, — Et qui perdra son aume, s'ait .iii. mars volentiers, — Et, por s'espée perdre, ait .ii. mars de deniers. » *Renaud de Montauban*, éd. Michelant, p. 141, v. 4 et ss.

82. « Et, si comes Robertus vel sui homines in Angliam in auxilium regis venerint, quamdiu in Anglia fuerint, erunt ad victum regis, et rex reddet eis perdita eorum facta in Anglia sicut mos est reddere familie sue... Quod si rex Henricus comitem Robertum in Normannia secum in auxilio habere voluerit,... comes Robertus ad eum cum .m. (ou .vc.) militibus veniet; qui, postquam in Normannia fuerint, octo diebus prioribus erunt ad victum comitis Roberti, et, si rex eos diutius retinere voluerit, aliis octo diebus morabuntur cum rege, et rex in his ultimis octo diebus victum eis praebebit, et perdita horum octo dierum eis restaurabit sicut mos est reddi familie sue... Et, si rex in Mania eum habere secum voluerit, ipse ibit cum .vc. (ou .ccl.) militibus semel in anno, et erunt in familia regis per unum integrum mensem in Mania si rex eos tamdiu retinere voluerit, ad victum regis et ad perdita reddenda sicut mos est familie regis. » Traités conclus en 1103 et vers 1109 entre Henri II d'Angleterre et le comte de Flandre (voy. ci-dessus, note 60). — « Monseigneur de Valery y doit aler luy trentiesme de chevaliers, et luy doit ly roys donner huit mille livres tournois, et

était employé pour alléger le service gratuit⁸³, et on ne saurait douter que ce fût bien là son usage primitif.

Le service d'host ne fut pas seulement limité quant à sa durée; il le fut aussi, dans nombre de pays, quant au territoire où il était dû⁸⁴. Ce territoire fut le plus communément la région soumise au prince qui le réclamaît, mais parfois aussi une région géographique délimitée par des rivières⁸⁵, ou encore le diocèse⁸⁶, la châtellenie⁸⁷. Quant au principe même de la limitation, il fut appliqué,

doit avoir restor de chevaux du roy a la coustume le roy. » État des chevaliers emmenés par saint Louis à la croisade en 1269 (*Rec. des hist. de France*, XX, p. 305). — « Nous avons ordonné... que nul chevalier, escuyer ne gentil-homme de quelque condition qu'il soit, pour raison de ceste presente guerre, ne prandra loyer ne don..., et serviront en ceste guerre... chascun leurs seigneurs... selon ce que le fief requerra..., et, quant chascun aura servy son seigneur selon ce qu'il est tenu, ilz prendront de gaiges et restors telz comme ilz sont accoustumez es pais. » Ordonnance de Philippe le Bel en février 1295 (*Ord. des rois de France*, XI, p. 376). — « Li cuens nous doit aidier... a mile armeures de fer..., aux gages accoustumez en France... Et doivent estre li cheval dudit comte et de sa gent estimet et prisiet et mis en escrit, et, outre le restor acoustumet en France, nous en ferons selon nostre bon egars. » Traité de Philippe le Bel avec le comte de Hainaut en 1297 (*Inventaire des Archives du Nord, série B*, I [nouveau], 1^{re} partie, p. 190). — « Et ordenons encores que, se aucun cheval receu en monstre est alfolez ou muert ou est perdu, que celui de qui il sera le voit ou face dire et savoir et sans delai au connestable, mareschal, maistre des arbalestriers ou autre a qui il appartendra, par quoi tantost restor li soit fais et nous puisse servir et n'ait pas occasion de prendre nos gaiges sans nous servir ou avoir povoir de nous faire service. » Ordonnance de Jean le Bon du 30 avril 1351, art. 7 (*Ord. des rois de France*, IV, p. 69).

83. « Milites, si in hostes vel in cavalcas sive in servicio dominorum suorum aliquid perdiderint, emendent illis seniores illorum sicut averare poterint. » *Usages de Barcelone*, c. 34 (Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français*, II, p. 472; *Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia*, I, p. 18^e). — Cf. Lehnrecht du *Miroir de Saxe*, c. 4, § 5 (Homeyer, *Des Sachsenspiegels zweiter Theil*, I, p. 150).

84. Cette question a été discutée par les feudistes : Jacques d'Ardizzone, *Summa feudorum*, c. 6 (*Tractatus universi juris*, X, 1, fo 226 v^o); — Jean Blanqui, *Summa feudorum*, II, 3, § 31 (*ibid.*, fo 275); — Pierre Albert, *Consuetudines Catalonie*, c. 37 (Socarrats, *In tractatum Petri Alberti commentaria*, p. 353-354).

85. C'est ce dont nous trouvons des exemples en Poitou (voy. ci-après, note 91), en Gascogne (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 784-786), etc.

86. Voy. ci-après, note 92.

87. *Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 780-781.

tantôt au seul service gratuit⁸⁸, tantôt au service lui-même⁸⁹.

La limite territoriale apparaît en Normandie dans la première moitié du XII^e siècle, en même temps que le service de 40 jours⁹⁰; elle fut introduite avec lui dans toutes les provinces appartenant aux Plantagenets⁹¹, et, davantage

88. En 1272, les seigneurs auvergnats soutinrent contre le roi, possesseur du comté d'Auvergne, qu'ils ne devaient le service d'host qu'aux frais de leur comte; en 1277, il fut jugé par le Parlement que le roi ne leur devait pas de gages en Auvergne, mais seulement lorsqu'il les conduisait hors du comté (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 782 E G; Boutaric, *Actes du Parlement*, I, p. 189, n° 2052 C). — Dans un rôle de l'host de Foix en 1272, nous lisons: « Guillemus de Boeriis debet servire regi, sicut dicit, usque ad Figiacum, et post Figiacum debet habere vadia » (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 781 J). — C'est la doctrine des feudistes (voy. les passages indiqués ci-dessus, note 84).

89. La doctrine de l'Ancien Coutumier d'Anjou sur ce point est assez particulière: le roi a droit au service de 40 jours hors du royaume comme dans le royaume, mais, ce service fait, le roi ne peut garder ses vassaux à ses frais qu'à l'intérieur du royaume (c. 54, dans Viollet, *Etablissements de saint Louis*, III, p. 31).

90. « Episcopus (Bajocensis) debebat servicium viginti militum in marchis Normannie per .xl. dies » (enquête de 1133, dans *Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 699, n° 438; cf. p. 700, nos 439 et 442). — « De honore comitis Moretonii per Ricardum Silvanum .xxix. milites et dimidium et octavam partem militis ad servitium regis per manum comitis ad marchiam » (enquête de 1172, *ibid.*, p. 698, n° 433). — Wace fait dire aux barons normands, dans le conseil tenu pour savoir s'ils suivront Guillaume le Conquérant en Angleterre: « Oltre mer servir ne devon » (ci-dessus, note 50).

91. « Je... confesse moy tenir... de... monseigneur le duc de Berry..., comte de Poitou, en la ville... de Niort, a homage lige... et a quarante jours de houst de chevauchée entre Loyre et la Dourdoigne... a estre comptez lesdziz quarante jours des le premier jour qu'il avendroit moi mouvoir de ma maison a aler oudit houst » 1376 (Arch. nat., P 49, n° 980); — « De vous... monseigneur le duc de Berry..., comte de Poitou..., je... tiens... a foy et a homage lige... en son dit comté, a devoir de quarante jours a mes propres coux et depans en cheval et en armes entre Loyre et la Dordoinne quant il fait host et chevauchée » 1391 (*ibid.*, P 53, n° 1634); — « Jehan des Roches, chevalier, homme lige (du duc d'Anjou), a cause de la chastellerie de Beaupreau, a .xl. jours d'ost a besoin apparaissant ou pays d'Anjou; » — « Geffroy de Chemens, homme lige... a sa part de .xl. jours d'ost a aler servir par la duchié en la compaignie du seigneur; » — « Aymeri de Marueil, homme lige... a .xl. jours d'ost en armes et chevaux au dedenz de la duchié et a ses despenz; » — « Jehan de Chaources, chevalier, homme lige... a .xl. jours d'ost et a chevauchée en Anjou a besoing aparant; » — « Miles de Mathaz, chevalier, homme lige... a .xl. jours d'ost alant et venant par la duchié a son besoing; » — « Pierre de Saumer, escuyer, homme lige... a .xl. jours d'ost d'armes alant et venant en la compaignie du

que lui, elle se répandit dans tout le midi de la France⁹².

comte (du Maine) a ses despenz au dedenz dudit comté et a convenable ce-mosse » 1388 (Arch. nat., P 1334¹, f^{os} 70 v^o, 74 v^o, 75, 75 v^o, 83 v^o).

En Angleterre, Henri II ne se faisait aucun scrupule d'employer ses vassaux anglais à la défense de ses États continentaux (voy. ci-dessus, note 47, et Robert de Torigni, *Chronique*, a. 1159, éd. Delisle, I, p. 318-319); mais, sous Richard Cœur de Lion, en 1197, saint Hugues de Lincoln, appuyé par l'évêque de Salisbury, fit entendre contre cette manière de faire une protestation célèbre et soutint en plein Parlement que le service militaire n'était pas dû au roi en dehors de l'Angleterre (voy. les textes reproduits par Stubbs, *Select charters*, p. 255-256; cf. Round, *Feudal England*, p. 528-538, Pollock et Maitland, *History of english law*, I, p. 232, note 2); il faut certainement entendre « en dehors de la Grande-Bretagne », ainsi que l'enseignera Littleton au x^{ve} siècle (sect. 95, éd. Hoüard, p. 127).

92. Dans la France du nord-ouest, la limite territoriale s'entendait dans ce sens (ou plus exactement les princes l'interprétaient ainsi) que le prince pouvait conduire ses vassaux dans tous ses États. C'est pour cela, par exemple, que, bien que la formule restrictive normande fût : « in marchis Normannie », nous voyons néanmoins Henri II réclamer parfaitement le service d'host à ses vassaux normands pour aller conquérir le comté de Toulouse, qu'il prétendait lui appartenir (Robert de Torigni, *Chronique*, a. 1159, éd. Delisle, I, p. 318-319); aussi, après la conquête de la Normandie par Philippe-Auguste, bien qu'on trouve encore de temps en temps dans des documents particuliers la vieille formule (« entre les quatre portes de Normendie », dans un aveu de 1394, Arch. nat., P 289¹, n^o 101, — « es mettes de la duchie », dans un aveu de 1386, *ibid.*, P 306, n^o 418), il n'en est plus question dans le *Grand Coutumier de Normandie* (*Summa de legibus Normannie*, xxii bis, 1, éd. Tardif, p. 69), qui suppose même expressément le contraire (xliv, 1, p. 125), et la royauté entend que le service dû à l'host ducal est dû dans toute l'étendue du royaume (voy. *Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 572 G et p. 744 et ss.); c'est encore pour la même raison qu'aux yeux de l'auteur de l'Ancien Coutumier d'Anjou, qui écrivait à une époque où l'Anjou faisait partie du domaine royal, il n'y a pour les vassaux angevins qu'un seul service d'host, celui qui est dû au roi, et que ce service est dû dans tout le royaume (c. 54, dans Viollet, *Établissements de saint Louis*, III, p. 31), au lieu qu'au xiv^e siècle, époque où l'Anjou et le Maine appartenaient à un prince apanagiste, la limite territoriale étroite avait reparu dans ces deux pays (voy. la note précédente). Mais dans le Midi, les vassaux maintenaient plus énergiquement la doctrine contraire : dans les aveux rendus au comte Alphonse par ses vassaux de l'Albigeois, par exemple, nous les voyons prétendre qu'ils ne doivent le service armé que dans le diocèse d'Albi, ou tout au moins dans le comté de Toulouse (Arch. nat., JJ 11, f^{os} 35 v^o, 55 v^o, 56); aussi, lorsque les anciens domaines toulousains du comte Alphonse eurent été réunis au domaine royal, et que la royauté, fidèle à son système, voulut exiger de tous les vassaux de ces contrées le service d'host dans tout le royaume, elle se heurta à la prétention qu'avaient ces gentilshommes de n'être tenus au service que dans les limites de leurs diocèses ou du comté de Toulouse (voy. un rôle de l'host de Foix en 1272, dans *Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 781-782; cf. *Olim.*, éd. Beugnot, I, p. 899-900, n^o 45). Dans les aveux rendus par les vassaux de la Bigorre au roi de Navarre en sa

Comme lui également, elle fut en usage dans l'Empire⁹³.

On trouve aussi les limites de temps⁹⁴ et de distance⁹⁵ appliquées au service de chevauchée, mais moins souvent⁹⁶,

qualité de comte de Bigorre, il est également spécifié que l'host n'est dû que dans les limites du comté (Arch. nat., JJ 12, f^{os} 5 et ss.).

93. Lehnrecht du *Miroir de Saxe*, c. 4, § 1 (Homeyer, *Des Sachsen-spiegels zweiter Theil*, I, p. 147-148).

« Cavalcatas facient dicti cives... ad .xl. dies et in imperio tantum. » Traité conclu en 1251 par la ville d'Avignon avec Alphonse de Poitiers et Charles d'Anjou (J. de Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, III, p. 128). — « Cives Arclatenses communiter debent facere cavalcatas semel in anno eidem domino comiti ad quadraginta dies, per viginti leucas ubicumque voluerit in imperio. » Traité conclu en 1251 par la ville d'Arles avec Charles d'Anjou (Du Cange, au mot *Hostis*, éd. Henschel-Didot, III, p. 714^{ab}). — Dans le traité que la ville d'Arles avait conclu en 1194 avec Alphonse d'Aragon (Kiener, *Verfassungsgeschichte der Provence*, p. 195, note 179), c'était la Provence qui avait été indiquée comme limite territoriale, et dans les Statuts de Fréjus de 1235 (Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français*, II, p. 7), ainsi que dans le traité conclu en 1257 par la ville de Marseille avec Charles d'Anjou (Bibl. nat., ms. fr. 4660 B, f^o 107 v^o), ce furent les comtés de Provence et de Forcalquier.

94. « Tenetur facere dicto domino regi (Navarre) exercitum cum equo et armis per comitatum Bigorre per novem dies, ut moris est, et ordam sive cavalgatam per tres dies. » xiv^e siècle (Arch. nat., JJ 12, f^o 5).

95. Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, II (éd. Salmon, I, p. 48, § 67). — Delisle, *Rec. de jugements de l'Échiquier de Normandie*, nos 187 et 191.

96. Sauf en ce qui concerne le service dû par les roturiers, pour lequel une limite, et alors en général extrêmement courte, était, au contraire, fréquemment accordée. Cette limite consistait parfois en une distance au delà de laquelle les concessionnaires de la franchise n'étaient plus tenus de suivre la chevauchée : « Homines in eadem terra (la terre des églises Notre-Dame et Saint-Spire de Corbeil) commorantes liberi et quieti permancant, nec in expeditiones nostras (c'est l'host), nisi submoneantur in nomine belli (c'est l'arrière-ban), eant, et hoc solummodo bis in anno; in cavalcariis autem nostris iterum, si submoneantur, vadent, sed duodecim leucas a castro Corboilo non excedent » (charte de Louis VI en 1118, dans Couard-Luys, *Cartul. de Saint-Spire de Corbeil*, p. 5). Plus souvent, il était dit que les habitants devaient pouvoir rentrer chez eux le soir même ou le lendemain : « Homines ecclesie (Saint-Jean de Sens) infra castrum (de Soisy en Brie) manentes in expeditionem et equitatum cum corpore nostro (c'est le roi qui parle) venient. Et, si Guillelmus (le seigneur de Soisy) pro castello guerram habuerit et inimicis suis forisfacere voluerit, cum eo ibunt ita quod, si in mane vel in nocte de hospitibus suis moverint, ad sua sequenti nocte hospitibus redibunt » (charte de Louis VI en 1124, dans Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, I, p. 255); — Nullus eorum (les hommes de Lorris) in expeditionem nec equitacionem eat, nisi eadem die ad domum suam, si voluerit, reveniat » (charte de Lorris en Gâtinais accordée par Louis VII en 1155, art. 3, éd. Prou, dans *Nouv. revue hist. de droit*, VIII, 1884, p. 447); — « Si... cum armata manu super aliquem vicinorum hostium ipsum (le comte de Châlon) pergere oportuerit, de singulis

car ici ces restrictions n'étaient guère nécessaires, la chevauchée étant par définition même une expédition peu importante.

Ce fut la restriction territoriale apportée à l'host et à la chevauchée qui finit par donner au service armé ce caractère purement défensif que Beaumanoir met si énergiquement en relief⁹⁷, et qui à coup sûr lui était bien parfaitement étranger à l'origine⁹⁸.

Lorsqu'un prince voyait que le service d'host ordinaire serait insuffisant pour lui permettre de repousser les ennemis⁹⁹, il faisait cette convocation d'host extraordinaire que.

domibus Paredi (Paray-le-Monial) singulos homines cum armis secum ituros dicebat, ita tamen quod ad domos suas possent ipsa die reverti » (1180; Bernard et Bruel, *Chartes de Cluny*, V, p. 640); — « Burgenses in exercitum archiepiscopi ibunt, ita quod infra die crastina ad Bellummontem redibunt » (charte de Beaumont en Argonne accordée par l'archevêque de Reims en 1182, art. 56, dans Bonvalot, *Le tiers état d'après la charte de Beaumont*, p. 109); — etc., etc. On remarquera que, dans la charte de Lorris, dont le type a été si répandu, la restriction est dite s'appliquer à la fois à l'host et à la chevauchée, mais il est clair qu'en fait une limite aussi brève supprimait entièrement l'host.

97. *L. c.* ci-dessus, note 95. — Cf. la charte, relative aux pairs de Saint-Pol, citée ci-dessus, note 69.

98. Une autre restriction du service armé, encore assez souvent mentionnée, consistait à n'obliger le vassal à venir à l'host ou à la chevauchée que si le prince ou le seigneur y était de sa personne. En France toutefois on la considérait comme contraire à la coutume générale et comme ne pouvant, par suite, exister qu'en vertu d'une concession expresse (Guillaume le Breton, *Chronique*, § 151, éd. Delaborde, p. 229), au lieu que les feudistes étaient assez disposés à la poser en principe (Jacques d'Ardizzone, *Summa feudorum*, c. 6, dans *Tractatus universi juris*, X, 1, fo 226 v°).

99. « Comme nous aions ordené nostre semonse d'estre a la quinzaine de la feste saint Jehan passée à Arraz en chevaux et en armes, pour aler avant o l'aide Nostre Seignor en nostre guerre de Flandres contre noz anemis, et, continuant la rebellion et malice des diz anemis, pour avoir mellor fin et plus brieve d'eus, nous aions eu nostre conseil par noz plus granz gens avec grant deliberacion de fere nostre riere ban hastivement... » Mandement de Philippe le Bel du 1^{er} juillet 1304 (Arch. nat., JJ 35, fo 89 v°, n° 181). — « Si vero dominus rex... judicat omnium debentium armorum servitium auxilium sibi non sufficere, potest vocare retrobannium. » P. Dubois, *De recuperatione Terre Sancte*, c. 123 (éd. Langlois, p. 115). — « In casu quod nos sciremus... quod hostes nostri et dicti regni forent in tanta multitudine seu potencia gentis armorum pro gravando nos... et dictum regnum nostrum quod per primam semonsam seu convocationem generaliter factam nos... non essemus... satis fortes ad obviandum seu resistendum hostium nostrorum potencia aut ad reducendum ad obedienciam

dans les textes du ^xⁱ^e et du ^xⁱⁱ^e siècle, on trouve appelée : *submonitio expeditionis publice, nomine belli, pro bello nominato, nominatim pro necessitate belli, ad bellum denominatum, ad bellum campale, ad bellum, pro nominato hoste, in nomine denominati prelii, nomine prelii, ad pugnam, in nomine de bataia*¹⁰⁰, etc.¹⁰¹, mais qui, dès le second quart du

subditos nostros rebelles absque faciendo hujusmodi retrobannum,... in illo casu fieret et fieri posset retrobannum. » Confirmation de la Charte aux Normands par Philippe de Valois en 1339 (*Ordonn. des rois de France*, VI, p. 551). — « Item doibt l'en scavoir qu'il y a difference entre l'oost general du prince et l'arriere ban. Car l'oost general est quant il assemble et public que chascun qui tient noblement et doibt service d'oost y voyse, et l'arriere ban est quant il est cryé et publié que chascun qui tient noblement et qui doibt service d'oost y vienne et qui est habille a porter armes, soient nobles ou non nobles, voient en l'oost. » Commentaire du ^x^{iv}^e siècle sur le *Grand Coutumier de Normandie*, sur le c. 44 du texte français (Bibl. nat., ms. français 2765, fo 118 v^o). — Parmi les textes anciens qui prévoient les cas d'arrière-ban, nous citerons notamment : *Usages de Barcelone* (c. 68 dans Giraud, *Essai sur l'hist. du dr. fr.*, II, p. 478, ou c. 69 dans *Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia*, I, p. 26* ; voy. dans Baudon de Mony, *Relations des comtes de Foix avec la Catalogne*, II, p. 243-244, n^o 129, une convocation de 1297, basée expressément sur cet art. des *Usages*) ; Statuts de Pamiers, promulgués par Simon de Montfort en 1212, c. 21 (Devic et Vaissète, *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, VIII, col. 629) ; *Summa de legibus Normannie*, xxii bis, 3, et lxxxv, 10 (éd. Tardif, p. 69 et 205).

100. Les trois termes *bellum, proelium* et *pugna* avaient certainement pour correspondant français le mot « bataille ». — Il faut voir un souvenir de ces anciennes formules dans les textes du ^x^{iv}^e siècle où la royauté reconnaît que l'arrière-ban ne peut se convoquer qu'« après bataille » (lettres de Philippe de Valois en 1348, dans Varin, *Archives administratives de Reims*, II, p. 1170 ; ordonnances de 1356 et 1358, citées par Lebeurier, *Rôle des taxes de l'arrière-ban du bailliage d'Evreux en 1562*, p. 26, note 55).

Bellum publicum est l'expression employée déjà dans le pénitentiel dit de Théodore de Cantorbéry pour désigner la guerre légitime (1, 4, 6, dans Wasserschleben, *Die Bussordnungen der abendländischen Kirche*, p. 188) ; elle se retrouve dans le pénitentiel de Mersebourg (c. 160, *ibid.*, p. 406) et dans celui dit *Excarpsus Cummeani* (c. 6, § 7, p. 478) avec l'addition *cum rege* ; un autre pénitentiel qui dérive de Théodore de Cantorbéry, les *Canones Gregorii* (c. 112, *ibid.*, p. 173 ; cf. le pénitentiel de Mersebourg, c. 97, p. 401) emploie à la place l'expression *proelium cum rege*.

101. « Remitto... cenobio Sancte Marie... bidannum totum, nisi in submonitione expeditionis publice ad castrum faciendum vel prelium committendum. » Geoffroy Martel, comte d'Anjou, en 1040 (Cartulaire du Ronceray, n^o 5, dans Marchegay, *Archives d'Anjou*, III, p. 8). — « Excepta submonitione pro prelio in adversarios vel castello faciendū in marchia... Excepta submonitione pro prelio publico vel castello in marchia sui honoris faciendū. » Le même en 1049 (Métais, *Cartul. de la Trinité de Vendôme*, I, p. 167). — « Excepto nominato

xii^e siècle, commence à recevoir le nom d'arrière-ban, qui

hoste. » Thibaut, comte de Blois, vers 1050 (*ibid.*, p. 202). — « Expeditionem per nomen praelii. » Geoffroy le Barbu, comte d'Anjou, en 1062 (*ibid.*, p. 274). — « Dono Sancto Albino... omnem consuetudinem de uno arpenno..., excepto quod homines qui ibi manserint pergant in exercitu meo ad bellum denominatum. » Le même vers 1065 (Bertrand de Broussillon, *Cartul. de Saint-Aubin d'Angers*, I, p. 208-209, n° 179). — « Homines quidem duarum præmissarum villarum... qui francam terram non tenent ad servitium ecclesiae et monachorum (de Saint-Étienne de Caen) ita liberos... concedo ut nunquam pro aliqua summotione expeditionis... ipsum servitium intermittant, nisi ego ipse per me vel per brevem meum abbatem summoncam quatinus eos nominatim michi mittat, et hoc intra fines Normanniae tantum et nominatim tantummodo pro necessitate belli ab extranea gente imminetis. » Guillaume le Conquérant vers 1075 (Delisle, *Cartulaire normand*, p. 192, n° 826). — « Nec cogantur predictorum homines monachorum (de Saint-Jean de Poitiers)... ire in exercitu aut expeditione, nisi agatur nomine belli. » Guillaume VIII d'Aquitaine en 1077 (Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, I, p. 24). — « Nullus de hominibus eorum (les moines d'un prieuré) inquietetur pro submotione equitatus, bello alicujus excepto publico, si contigerit, aut obsidione hujus castri sive defensione terrae meae contra inimicorum invasionem. » Charte du seigneur de Beaugency en 1079 (Métais, *op. cit.*, I, p. 434). — « Sint liberi ab omni servitio, et non pergant in hostem nec in banno nec in excubias nec in chavalghias, excepto, si necesse fuerit, ad pugnam cum domino castri ibunt. » Charte du seigneur de Sainte-Maure (Touraine) vers 1087 (Chevalier, *Cartul. de Noyers*, p. 168-169). — « Donavit Sancto Albino... omnes consuetudines..., exceptis istis, scilicet... de hominibus in hostem submonendis sub nomine belli. » Foulque Rechin, comte d'Anjou, en 1087 (Bertrand de Broussillon, *op. cit.*, I, p. 215, n° 182). — « Volo autem et firmiter precipio ut homines de villa Montisburgi liberi et quieti sint ab omni exercitu et expeditione, excepta illa que sub nomine belli submonetur. » Henri I^{er} d'Angleterre vers 1108 (Delisle, *op. cit.*, p. 164, n° 737). — « Ipse homines Sancte Marie in expeditionem neque exercitum cogere poterat, sed, si consul (le comte d'Anjou) in publicam expeditionem ire volebat... » Vers 1110 (Cartulaire du Ronceray, n° 247, *l. c.*, p. 159). — « Quando Tetbaldus comes (Blesensis)... habuit guerram cum Ludovico rege..., prepositus Castri Duni venit ad monachos Sancti Martini et deprecatus est eos ex parte comitis quatinus homines suos de Camarcio sub nomine belli mitterent ad castellum Puteoli ad custodiendum corpus comitis. Monachi vero homines suos submonuerunt... Alodium de Chamarcio et totam terram quam antecessores (comitis)... dederant ita quietam et liberam... concesserunt ut nichil sibi omnino in ea retinerent, neque justiciam, neque aliquam submotionem, neque caballicationem. » 1114 (Mabille, *Cartul. de Marmoutier pour le Dunois*, p. 84-85, n° 94). — « Homines in eadem terra commorantes liberi et quieti permancant, nec in expeditiones nostras, nisi submoncantur in nomine belli, cant. » Louis VI en 1118 (Coulard-Luys, *Cartul. de Saint-Spire de Corbeil*, p. 5). — « Si vero dominus Normannie, submonens exercitum nomine prelii... Debent servitium domino Normannie in exercitibus suis submonitis nomine prelii. » Enquête sur les fiefs de l'église de Bayeux vers 1133 (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 699, n° 438, et p. 701, n° 446). — « Judicavit predicta curia (Barchinonensis) quod, si comes (Barchinonensis)... possit probare quod ostem de Lorca comes mandasset suis baronibus in nomine de bataia... » xii^e siècle (Bo-

finalement, comme on sait, lui est resté¹⁰².

farull, *Procesos de las antiguas cortes y parlamentos de Cataluña*, IV, p. 343-344, n° 146). — « Burgenses autem et homines prioris ita liberos et immunes concessit ut in nullo negocio suo pergant, preter causa belli aut causa perpendi castrum. » Roscelin, vicomte du Mans, vers 1170 (Bernard et Bruel, *Chartes de Cluny*, V, p. 553). — « Comes (Andegavensis) non debet homines de Castro Novo (Turonensi) ducere in exercitum sive in equitacionem contra aliquem, nisi forte causa et nomine belli. » 1190 (Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, I, p. 161). — « Ad bellum campale sive nominatum vel ad succurrendum comiti si fuerit obsessus vel ad rereban, tenentur omnes ire communiter. » Statuts de Pamiers, promulgués par Simon de Montfort en 1212, c. 21 (Devic et Vaissète, *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, VIII, col. 629). — « Et, si contingeret quod dominus comes vel ejus heredes... sperarent secundum conscientiam habere bellum campestre, ubi ipse personaliter interesset, in comitatu Provincie vel Forchalquerii, tunc communiter universitas Massiliensis, videlicet de qualibet domo ubi fieret focus de qua posset haberi unus homo secundum facultates domini vel domine illius domus, mittat unum hominem ad servicium domini comitis... in dicto bello. » Traité conclu en 1257 entre Charles d'Anjou et la ville de Marseille, c. 15 (Bibl. nat., ms. lat. 4660 B, f° 107 v°). — « Homi-nibus de Wasquemolin... dicentibus se non teneri super hoc emendam prestare, cum per cartam regiam sit eis concessum quod in expeditionem et in exercitum non tenentur ire, nisi pro bello nominato. » Arrêt du Parlement en 1272 (*Olim*, éd. Beugnot, I, p. 889, n° 27). — Voy. encore d'autres textes cités par Du Cange, aux mots *Bellum* et *Hostis* (éd. Henschel-Didot, I, p. 642^{ab}, et III, p. 713), par Beauteemps-Beaupré, *Cout. et inst. de l'Anjou et du Maine*, 1^{re} partie, III, p. XII-XVII, par Flach, *Origines de l'ancienne France*, I, p. 318, note 2 de la page 317, par Prou, *De la nature du service militaire dû par les roturiers*, dans la *Revue historique*, XLIV, sept.-déc. 1890, p. 319.

102. Dès 1124, dans une charte du comte d'Anjou en faveur de Saint-Maur-sur-Loire l'expression « arrière-ban » nous apparaît sous la traduction pédante *retroedictum* : « Excepto exercitu et equitatu, retroedicto clamato » (Marchegay, *Archives d'Anjou*, I, p. 412, n° 67). — La précieuse enquête faite vers 1133, par ordre de Henri 1^{er} d'Angleterre, sur les services dus par les fiefs de l'église de Bayeux ne nous est connue que grâce à une fort mauvaise copie moderne; cette copie a été publiée telle quelle par M. Léchaudé d'Anisy (*Extrait des chartes qui se trouvent dans les archives du Calvados*, II, p. 425 et ss.); au contraire, les éditeurs du *Rec. des hist. de France* ne l'ont reproduite dans le tome XXIII (p. 699-702) qu'en y apportant de nombreuses corrections, qui ne nous paraissent pas toutes également heureuses. Au sujet de l'arrière-ban, le texte de M. Léchaudé porte (*l. c.*, p. 426) : « Si vero dominus Normanniæ submonens exercitum nomine prelii adire banerium suum non poterat alias remanere qui feodum militis tenet qui ad exercitum nec vel si justam excusationem haberent pro se unum militem mitterent, » ce qui est devenu dans le *Rec. des hist.* (*l. c.*, p. 699-700, n° 438) : « Si vero dominus Normanniæ, submonens exercitum nomine prelii, adire bannum suum non poterat, non remaneret qui feodum militis tenet quin ad exercitum iret, vel, » etc.; mais, si la syntaxe se trouve satisfaite par ces corrections, le sens ne l'est pas du tout (que pourrait bien vouloir dire : *adire bannum suum*?), et nous ne doutons pas qu'il ne faille lire : « Si vero dominus Normanniæ submoneret exercitum nomine prelii

L'arrière-ban, à la différence de l'host et de la chevauchée, n'avait aucun caractère féodal; il s'adressait à tous, sans aucune distinction de condition : tous les hommes en état de porter les armes, qu'ils fussent l'host ordinaire ou qu'ils ne le fussent pas¹⁰³, qu'ils fussent possesseurs de fiefs ou possesseurs d'alleux¹⁰⁴, qu'ils fussent nobles ou vilains¹⁰⁵, étaient

ad retrobannum suum, non poterat aliquis remanere qui feodum militis tenet quin ad exercitum iret, vel, » etc. — Dans une charte de Louis VII de 1141, on lit : « In exercitu regis ad retrobannum homines istius terre quatuor debent militare servientes » (Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, I, p. 53, n° 74). — L'enquête de 1172 sur les fiefs de Normandie nous apprend qu'outre 30 chevaliers 1/3 tenus au service d'host l'évêque de Lisieux avait 10 chevaliers « in banleuca Lexoviensi qui remanent ad custodiendam civitatem donec retrobannus summoneatur » (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 694, n° 417). — « Hospites prefate ecclesie (Notre-Dame d'Oulchy) in exercitum sive in aliquam expeditionem, nisi ad ultimun bannum, ire non debent. » Henri le Libéral, comte de Champagne, en 1177 (Tardif, *Monuments historiques*, p. 332, n° 677). — Cf. les exemples, empruntés à des textes littéraires, que cite Godefroy, aux mots « Riereban » et « Arere ban » (*Dict. de l'anc. langue fr.*, VII, p. 191, et VIII, p. 176).

103. Enquêtes de 1133 et de 1172 citées dans la note précédente. — « Et ja sont remés li viellart — Plain de sens et d'engien et d'art, — Et si ne te voit pas celer — Que il n'i ait maint baceler — Ki pour roubeors et pour gierre — Gardent mon païs et ma terre, — Et, se il m'estoit nus mestiers — De sergans ne de chevaliers, — Tous li ariere bans venroit — Lues que mon mesage venroit. » Philippe Mousket, *Chronique rimée*, v. 5532 et ss. (éd. Reiffenberg, I, p. 222-223).

104. « Recognovit se tenere... in allodio, et... recognovit quod, quando dominus rex mandat bellum campestre, ... debet juvare eum cum armis; » — « Dixit quod omnes allodiarum seu qui habebant allodia debebant domino regi, si mandat campum vel bellum campestre, ... suis expensis ad ipsum venire et cum eo esse per unum diem et exinde ad expensas ipsius regis, si eos velit retinere. » Aveux de Gascogne en 1274 (*Archives hist. de la Gironde*, III, p. 26, n° 98, V, p. 261, n° 179).

105. « Nous vous mandons (aux baillis) que, tant ceus qui estoient semons autre foiz... comme toute autre manere de gent qui poent porter armes, soient nobles ou non nobles, de poosté ou d'autre condicion, soient souz nous ou souz autres seigneur d'eglise ou de siecle, vous semonnez par ban ou par arriere ban si efforceement comme vous plus pourrez que il soient a la quinzaine de la dite feste a la mi aoust au plus tard a Arraz... appareliez en chevaux et en armes chascun selonc son estat, et ceus qui chevaux ne porront avoir, soient nobles ou autres, a pié aus meillours armes que il porront. » 5 août 1302 (*Notices et extraits des manuscrits*, XX, 2, p. 143-144). — « Nous vous mandons (aux barons)... que vous en vostre personne, si efforceement et si grandement comme vous pourrez, soiez au dieziesme jour du mois de juing a Ouchi en armes et en chevaux, ... et... nous vous mandons que vous mandez et commandez a touz vos hommes et subgez destroitement, nobles et non nobles, de quelque condition

tenus de se rendre à la convocation, équipés chacun suivant son état et ses facultés.

Cette institution remonte à l'époque carolingienne, où, dans la partie germanique de l'empire, on l'appelait la « landwehr »¹⁰⁶. En effet, depuis que l'équipement militaire s'était compliqué, depuis aussi que l'extension de l'empire

qu'il soient, qui auront aage de .xviii. anz et de plus duques a l'aage de .lx. anz, c'est assavoir que celui qui aura .lx. anz et non plus il y vendra, qu'il soient aus diz jour et lieu en armes et en chevaux, chascun selonc sa condicion, et qui chevaux ne pourra avoir a pié a tiex armes comme il pourront avoir; et faites pourveoir que les villes demeurent souffisaument garnies de genz de mestiers, comme de fevres, forniers, pannetiers et d'autres mestiers neccessaires, sanz fraude; et en seront excusé touz ceus qui par povreté ne pourront acheter armeures, et laboreurs de terres et de vignes qui du labour de leurs mains ont appris a vivre, sanz fraude; et est nostre entencion que cil qui pour ce qu'il n'ont pas .xviii. anz que cil qui en ont plus de .lx. n'i pourront venir y envoieront pour eus souffisaument chascun selonc sa condicion. » 28 mars 1303 (Arch. nat., JJ 35, fo 13 v^o, n^o 46, et fos 27 v^o-28, n^o 80). — « Il n'est memoire de lonc temps que du temps de noz devanciers fust si grant besoing comme orendroit de semondre par voie d'arriere ban, au quel toute maniere de gent, si comme vous savez, sont tenuz a venir sanz nulle excusation. » 16 juillet 1303 (*ibid.*, fo 30, n^o 86). — « Nous... te mandons et commandons estreitement (aux baillis) que tu, tantost ces lettres veues, face crier par riere ban par toute ta ballie et es ressorz d'icele, tant en noz propres terres comme es terres de noz fievez, riere fievez et soubgiez, que toutes manieres de genz, nobles et non nobles, tant de pié comme de cheval, soient a nouz apparelliez souffisaument en armes et en chevaux, chascun selonc son estat, le jour de la Magdelene prochaine a venir au plus tart, quelque part que nous soions es marches de Flandres, tant comme il ont chier nostre honeur et le bon estat de notre royaume, seur quant que il puent mesfaire de cors et d'avoir, quar a cele journée nous entendons estre passé outre sur nos anemis. Et est nostre entencion que toutes manieres de genz de soissante anz en sous et de dis et huit en sus vieignent, s'il n'avoient loial empecchement de leur cors, ou quel cas il seront tenuz a envoyer pour eus souffisaument, se il ont de quoy il le puissent faire bonnement. Et n'entendons pas que povres laboureurs de terres ou povres mendians, sanz fraude, ou qui n'ont autres biens fors ce qu'il acquierent au jour la journée pour leur labour soient contenuz en ceste semonse, ne cil qui auront poié ou acordé de poier la derreniere subvencion, ainz seront quite de ceste voye. Et voulons que, en chascune ville de ta baillie, demeurent de chascun mestier certaines personnes en nombre souffisant, selonc ce que la neccessité de chascunne ville requerra, sanz fraude. » 1^{er} juillet 1304 (*ibid.*, fo 79 v^o, n^o 181). — Ces formules ont encore servi sous Philippe de Valois, en 1346 (Varin, *Archives administratives de Reims*, II, p. 1124).

106. « Talis regni invasio quam lantweri dicunt, ... ut omnis populus illius regni ad eam repellendam communiter pergat. » Capitulaire de Meersen en 847, adn. Karoli, c. 5 (Boretius-Krause, *Capitularia*, II, p. 71).

avait rendu les expéditions militaires non moins lointaines que fréquentes, il était devenu impossible d'exiger pour toutes le service de la masse des hommes libres; les plus riches furent désormais seuls tenus de servir toujours en personne; les autres, en cas de convocation ordinaire, eurent seulement à concourir à l'équipement d'un homme d'armes, dans une proportion plus ou moins considérable suivant la fortune de chacun, ou à s'acquitter de certains services de garde ou d'entretien¹⁰⁷, et ils ne furent plus tenus de venir à l'armée qu'en cas d'invasion du royaume¹⁰⁸. D'autre part, en cas de convocation ordinaire, le caractère d'homme libre et les obligations qui en découlaient s'effaçaient complètement chez le vassal pour ne laisser subsister que le caractère de vassal et les obligations qui en découlaient, au lieu que c'était juste l'inverse en cas de « landwehr »¹⁰⁹. Enfin, lorsqu'on se décida à ne plus faire peser que sur les vassaux les obligations militaires ordinaires, on admit que les hommes libres qui n'avaient que des alleux et pas de bénéfices n'étaient plus tenus de venir à l'armée que dans ce même cas de levée en masse¹¹⁰.

L'host et l'arrière-ban ne sont donc autre chose qu'un dédoublement de l'ancien service militaire qui, à l'époque mérovingienne, avait pesé sur tous les hommes libres, dédoublement que l'établissement de la féodalité avait achevé de rendre définitif. Mais, lorsqu'après plusieurs siècles, la féodalité, créée pour être une institution militaire puissante, fut, au contraire, devenue, à ce point de vue, un mécanisme aussi insuffisant que malaisé à manœuvrer, la royauté capétienne, par un phénomène fort curieux, se trouva amenée à défaire ce qu'avait fait la royauté carolingienne, c'est-à-dire à opérer la confusion de l'host et de l'arrière-ban. Nous avons vu, en

107. Voy. à ce sujet Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, II, p. 204-207.

108. Édit de Pitres en 864, c. 27 (Boretius-Krause, *Capitularia*, II, p. 321-322); cf. capitulaire de Servais en 853, c. 10 (*ibid.*, p. 273-274).

109. Capitulaire de Meerssen en 847, adn. Karoli, c. 5 (*ibid.*, p. 71).

110. Capitulaire de Quierzy en 877, c. 10 (*ibid.*, p. 358).

effet¹¹¹, que, sous Philippe le Hardi, le pouvoir royal se mit à violer ouvertement les règles les plus certaines de l'organisation militaire féodale, en prétendant soumettre directement les arrière-fiefs au service d'host, ce qui n'était autre chose que confondre l'host et l'arrière-ban à l'égard des possesseurs de fiefs. D'autre part, on voit un conseiller de Philippe le Bel, Pierre Dubois, méconnaître une règle non moins certaine de l'arrière-ban, en enseignant qu'il peut être à deux degrés : le roi, dit-il, peut, suivant ses besoins, convoquer par cette voie les seuls possesseurs de fiefs ou, au contraire, toute la population, noble ou non noble, en état de porter les armes¹¹² ; c'était là aussi un moyen très pratique de faciliter la confusion désirée de l'host et de l'arrière-ban à l'égard des possesseurs de fiefs. On constate, d'ailleurs, que Philippe le Bel se plut à lancer des convocations qui participaient au double caractère de l'host et de l'arrière-ban¹¹³, comme aussi, parfois, à lancer des convocations complètes d'arrière-ban sans en prononcer le nom¹¹⁴. Ce travail de confusion fut entravé par la réaction féodale de 1314-1315¹¹⁵, mais la royauté en fut quitte pour laisser tomber peu à peu l'host ordinaire en désuétude¹¹⁶ et pour employer de plus en plus l'arrière-ban comme

111. Ci-dessus, p. 269; cf. p. 280-283.

112. « Si vero dominus rex... judicat omnium debentium armorum servitium auxilium sibi non sufficere, potest vocare retrobannium, videlicet primo auxilium franca feoda tenentium, et, si sufficiat, debet esse contentus; si non sufficiat, vocare debet, quatinus secundum verum et rectum judicium sibi deest et non ultra, auxilium populi, id est omnium feoda non franca tenentium. » *De recuperatione Terre Sancte*, § 123 (éd. Langlois, p. 115).

113. Voy. ci-dessus, note 80.

114. Voy. le second texte cité dans la note 105 ci-dessus.

115. Voy. ci-dessus, p. 270.

116. En mars 1348, par exemple, Philippe de Valois, ayant obtenu une aide du bailliage de Vermandois, accorda, entre autres faveurs, la suivante : « Et aussi seront quittes les dictes personnes d'église, nobles et autres, pour le dit temps, de tous services de fiefs, et ne seront tenu d'aler ou envoyer au leur en nostre dicte guerre, se ce n'est en cas d'arrière ban après bataille » (Varin, *Archives administratives de Reims*, II, p. 1170). — Philippe de Valois et Jean le Bon accordèrent très souvent aux roturiers, après l'obtention d'aides, la dispense de l'host avec réserve de l'arrière-ban (Viard, *Les ressources extraordinaires de la royauté sous Philippe de Valois*, dans la *Revue des ques-*

mode de convocation normal, et on finit, comme chacun sait, par admettre, d'une part que les possesseurs de fiefs étaient seuls astreints à l'arrière-ban¹¹⁷, d'autre part que le service militaire dû au roi par les possesseurs de fiefs l'était uniquement sous la forme de l'arrière-ban¹¹⁸, ou, comme on disait alors, du ban et arrière-ban¹¹⁹. De plus, la pacification de la société et la reconstitution du pouvoir royal ayant fait entièrement disparaître le service de chevauchée dû jadis aux seigneurs de tout rang, aussi bien que le service d'host dû aux princes sujets, on put compléter la nouvelle théorie du service militaire des fiefs en ajoutant que le roi seul y avait droit¹²⁰.

tions historiques, XLIV, p. 200; Lebeurier, *Rôle des taxes de l'arrière-ban du bailliage d'Evreux en 1562*, p. 25-26, note 53).

117. Lebeurier, *op. cit.*, p. 27-28. — Au témoignage de Froissart (éd. Luce, IV, p. 270-271), ce fut en 1347, au moment de marcher au secours de Calais assiégé, que Philippe de Valois prit la résolution de ne plus mener à la guerre que des gentilshommes, et de ne plus demander aux communes que des arbalétriers et de l'argent. Depuis lors, bien qu'on ait continué pendant un certain temps à considérer les roturiers comme sujets à l'host et à l'arrière-ban (sur les obligations militaires des roturiers, voy. ci-après, ch. III, § 3), la royauté ne vit plus là que des prétextes à demandes de subsides. L'exclusion des roturiers de l'armée souleva, comme on sait, parmi eux, d'amères récriminations, lorsqu'ils eurent vu la noblesse courir de désastre en désastre (voy. les vers si connus d'une complainte anonyme sur la bataille de Poitiers, dans la *Bibl. de l'Éc. des chartes*, 3^e série, II, 1851, p. 263). Par la suite, et jusqu'au XVIII^e siècle, on appela encore les communes aux armes dans certains cas de grave danger (surtout en cas de troubles intérieurs), mais alors on les distinguait soigneusement de l'arrière-ban (voy. ci-après, chapitre III, § 3, note 40).

118. Voy. ci-après la note 120.

119. L'expression complète « ban et arrière-ban » n'apparaît pas, à notre connaissance, avant 1302: voy. les lettres citées ci-dessus notes 80 et 105, où Philippe le Bel ordonne de « semondre par ban ou par arriere ban »; cf. des lettre de Philippe le Long en 1319: « Item que les diz barons et nobles (d'Auvergne) et leurs hommes nobles et non nobles ne seront tenus a nul ban ne arriere ban de un an entier » (*Ord. des rois de France*, I, p. 692-693, art. 7); elle n'est devenue usuelle que bien plus tard. Dans cette formule, « ban » visait les sujets qui devaient l'host ordinaire et « arrière-ban » ceux qui ne le devaient pas, mais, après la disparition de l'host ordinaire et du service militaire des non-vassaux, on comprit que « ban » visait les vassaux directs de la couronne et « arrière-ban » les arrière-vassaux; cette distinction, du reste, n'avait alors aucun intérêt pratique, puisque « ban et arrière-ban » était une formule indivisible et que le « ban » n'était jamais convoqué sans l'« arrière-ban ».

120. « Il y a longtemps que ce service militaire (celui des fiefs) a été aboli

Une autre face du service armé dû par les fiefs était le service de garde dans les forteresses.

En Allemagne, le service d'host, d'une part, le service de garde, de l'autre, restèrent absolument distincts et étaient dus respectivement par deux catégories de fiefs différentes¹²¹. On appelait *feoda castrensia*, en allemand « Burglehen », les fiefs qui devaient le service de garde¹²².

Il ne nous paraît pas douteux que cette distinction avait été primitivement universelle dans l'empire franc, car on en retrouve l'origine à l'époque carolingienne : l'édit de Pitres, en 864, rappelle¹²³ que les hommes libres dispensés, à cause, de leur peu de fortune, de venir à l'armée, sauf en cas de levée en masse, sont tenus de s'acquitter de différents services, parmi lesquels figure en bonne place la garde des forteresses¹²⁴. Lorsque les obligations militaires furent transportées des alleux sur les bénéfices¹²⁵, les vassaux à qui on imposa le service de garde appartinrent à la catégorie inférieure, à ceux qui n'étaient pas tenus d'avoir un équipe-

parmi nous à l'égard des seigneurs particuliers, nos rois se l'étant réservé à eux seuls... Ainsi les vassaux ne sont plus obligés de servir à la guerre que quand ils y sont appelés par la convocation du ban et de l'arrière-ban, comme il est notoire. » Bouhier, *Observations sur la coutume du duché de Bourgogne*, ch. XLII, § 6 (dans ses *Œuvres de jurisprudence*, II, p. 61). Cf. Esmein, *Cours d'hist. du droit français*, 3^e éd., p. 684-685.

121. Lehnrecht du *Miroir de Saxe*, c. 71, § 18 (Homeyer, *Des Sachsen-spiegels zweiter Theil*, I, p. 290-291); cf. c. 72, §§ 6-10 (p. 295-297).

122. Cf. Homeyer, *System des Lehnrechts*, § 63 (*ibid.*, II, p. 552 et ss.).

123. C. 27 (Boretius-Krause, *Capitularia*, II, p. 321-322). — Cf. un capitulaire de l'empereur Louis II en 866, c. 1 (*ibid.*, p. 94-95).

124. Cette conception, que Charles le Chauve qualifie d'*antiqua et aliarum gentium consuetudo*, était si naturelle qu'on la retrouve bien longtemps après. Ainsi, en 1294, nous voyons le duc de Bourgogne écrire au sénéchal de Beaucaire : « Dou commandement especial le Roy monseigneur nous vous mandons que vous... regardez et pourvoiez combien de genz d'armes, gentil homme bien atiré, porront venir de vostre senceschaucie au mandement du Roy monseigneur es parties de Vermendois pour la deffense du royaume... et combien de remanant d'autres gentil homme du pais, qui ne pourroient estre si bien atieré pour venir la et qui miex se porront atierer pour la deffense de la terre de vostre senceschaucie demourant en leur lieus, il y porra demourer » (Bibl. nat., ms. lat. 11017, f^o 46 v^o).

125. Cf. ci-dessus, p. 295.

ment complet¹²⁶; on le remarquera, en effet, dans la description de l'équipement qu'étaient tenus d'avoir les vassaux chargés, au ix^e siècle, de garder l'abbaye de Saint-Riquier¹²⁷, ne figure pas la pièce caractéristique de l'équipement complet, la broigne. De même en Allemagne, les *feoda castrensia* formèrent jusqu'à la fin une catégorie de fiefs inférieure à celle des fiefs devant l'host¹²⁸. Les Normands, au xii^e siècle, étaient donc bien dans la tradition, lorsqu'aux vavasseurs, c'est-à-dire aux petits vassaux dispensés de l'équipement avec haubert, ils n'imposaient d'autre service de guerre que la garde des forteresses, sauf en cas d'arrière-ban¹²⁹.

126. Cf. ci-dessus, p. 172 et ss.

127. « Vicus militum .cx. : unusquisque semper equum, scutum, gladium, lanceam ceteraque arma exhibet » (Texte publié par M. Lot, p. 308 de son édition de la *Chronique* d'Hariulf).

128. Lehnrecht du *Miroir de Saxe*, c. 2, § 7 (Homeyer, *Des Sachsen-spiegels zweiter Theil*, I, p. 145). — Lehnrecht du *Miroir de Souabe*, c. 137 (éd. Lassberg, p. 215-216).

129. *Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 701, nos 445-446, p. 704, nos 456 et 459. — « Ledit chevalier avoue tenir du roy... une vavassourie..., laquelle Jehan de Noyre Eve, escuier, tient dudit chevalier par hommage, et en est deu au roy... en temps de guerre neuf jours de servige a la porte Olivyer du Tilleul (à Mortain) » 1394 (Arch. nat., P 289⁴, n° 65); « Je... advoue... tenir... du roy... une petite franche vavassourie..., et pour ycelle sui tenu faire au roy... le service d'un homme armé... a la garde de l'une des portes de la ville de Saint Jame de Bevron nommée la porte de Fougeres... quant le roy nostre sire fait semondre ou mande ses services de guerre » 1384 (*ibid.*, P 277⁴, n° 69); « ...Adveue a tenir... du roy... une petite vavassourerie... pour faire service d'un homme armé... a la porte Trop Vallet a Saint Jame de Bevron... quant le roy... fait cemondre ses services de guerre » 1382 (*ibid.*, P 289⁴, n° 120); « Adveue .. a tenir... du roy... une franche vavassourie..., de quoy on rent... dix jours et dix nuis de service d'armes ou chastel de Tinchebray a ses despens, se chastel y avoit, par temps de guerre, et, [se] plus y estoit, se seroit aux despens du roy » 1394 (*ibid.*, P 304, n° 15, f° 9 v°); « Adveue a tenir par hommage de... monseigneur le conte d'Alençon... .ii. vavassouries o les appartenances, a court et usage, assises en la chastellerie d'Alençon..., et en fait pour chascune vavassourie dix jours de garde ou chastel d'Alençon toutesfoiz que les autres gentilz hommes de la dicte chastellerie d'Alençon de leur condicion y font les leur » 1391 (*ibid.*, P 302, n° 10, f° 4); « De... monseigneur le conte d'Alençon tient... en la chastellerie d'Alençon, par le moyen et en l'ommage de Berthaut Alaire, escuier, seigneur de Chauvigné, Jehan Busnel... une franche vavassourie a court et usage...; et a cause de laquelle vavassourie... ledit Busnel est tenu faire .x. jours de garde a ses despens en la compaignée dudit Berthaut a la seconde porte du danjon dudit lieu d'Alençon, une foiz l'an et en temps de

Toutefois, en France, l'incompatibilité de la garde avec l'host et la chevauchée resta surtout en honneur en Normandie¹³⁰ et dans la région angevine¹³¹. Dans les autres provinces, au

guerre, quant les autres frans tenans y sont contrains a faire garde » (*ibid.*, P 302, n° 11, f° 4).

130. « Episcopus Lexoviensis [debet] servicium .xx. militum, et ad suum servitium .xxx. milites et terciam partem unius militis; et preter hec habet .x. milites in banleuca Lexoviensi qui remanent ad custodiendam civitatem donec retrobannus summoneatur, et tunc ibunt cum propriis expensis episcopi » (enquête de 1172, dans *Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 694, n° 417); « Guillelmus de Romara servicium .xii. militum apud Novum Mercatum, et, si dux eum mandaverit alibi, ibit cum .iii. vel .iiii. militibus » (*ibid.*, p. 694, n° 419); « Ricardus de Vernone servicium .x. militum de honore de Neauhou, et ad suum servicium .xxx. milites; idem de comitatu Moretonii .v. milites; idem servicium .xvi. militum de honore Vernonis ad custodiam ejusdem castri » (*ibid.*, p. 695, n° 421); « Rogerus de Pavelli .ii. milites, et ad custodiam de Lions .iiii. milites per tertiam partem anni » (*ibid.*, p. 695, n° 422); « Rogerus de Monte Acuto quartam partem militis ad custodiam castri de Gavreio quando rex est in exercitu; Radufus de Tenuivilla .i. militem ad eandem custodiam; idem de feodo Torgissi de Traceio quartam partem militis ad eandem custodiam; Helias de Amuerdevilla .i. militem ad servicium de Gavreio; Radulfus de Vernone .i. militem similiter » (*ibid.*, p. 696, n° 424); « Rogerus de Pavillie .iiii. milites apud Leones per tres quarantenas, et, si rex (le roi d'Angleterre, par conséquent le duc de Normandie) eum alibi mandaverit, ibit cum .ii. militibus » (*ibid.*, p. 696, n° 426). — « Noveritis me concessisse... monachis de Lyra quod habeant omnes terras suas in Normannia... faciendo michi... servitium duorum militum facientium mihi wardam apud Britolium quam facere solebant. » Fin du XI^e siècle (charte de Robert IV, comte de Leicester, dans Le Prevost, *Mémoires et notes pour servir à l'histoire du département de l'Eure*, I, p. 419). — Cf. *Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 610-625, nos 7, 8, 14, 43, 45, 61, 65, 72, 79, et p. 755-757; — Delisle, *Rec. de jugements de l'Échiquier de Normandie*, n° 720. — Il en était de même en Angleterre : voy., par exemple, *Rotuli hundredorum*, II, p. 38^b-39^b.

131. En Poitou, vers 1260, l'état des fiefs relevant du comte montre qu'il n'y en avait plus que fort peu devant encore l'host et la chevauchée; presque tous ne doivent que l'estage, la garde, le cheval de service ou un plus petit service (Bardonnet, *Hommages d'Alphonse, passim*). Dans l'état des fiefs relevant de la châtellenie de Vendôme, en 1355, on constate que plus un seul fief ne devait l'host; 1 fief devait encore le lige estage; 1 fief, récemment vendu et dépecé, devait auparavant 40 jours de garde (ce qui avait été visiblement à un moment le chiffre normal) à 3 chevaliers « o armes et chevaux »; 1 fief devait 1 mois de garde, 3 quinze jours, 2 huit jours; 1 prétendait ne devoir que 5 jours, mais les gens du comte lui en réclamaient 40; enfin tous les autres fiefs, et ils étaient fort nombreux, ne devaient plus aucun service armé, mais seulement quelqu'un de ces petits services dont nous avons parlé plus haut (Arch. nat., P 976, f°s 327 et ss.). — Dans l'état des fiefs relevant du comte d'Anjou et du Maine en 1388 (Arch. nat., P 1334, f° 70 et ss.), on voit que, parmi les fiefs qui devaient le service armé, les uns devaient l'host, les autres l'estage ou la garde, sans jamais

contraire, on imposa le plus souvent ¹³² la garde à la plupart, ou, tout au moins, aux principaux des chevaliers dont les fiefs relevaient du château qu'il s'agissait de garder ; c'est ce qui nous explique pourquoi on trouve si fréquemment en France des fiefs qui doivent la garde en même temps que l'host et la chevauchée ¹³³.

qu'il y eût cumul des deux services. — Une charte du comte d'Anjou, qui avait été insérée dans un cartulaire composé en 1292, nous donne l'indication des fiefs qui devaient la garde dans la ville d'Angers, tandis que les autres devaient l'host ; ce dernier service, du reste, les obligeait à faire « vigiliis per civitatem et suburbium », à la volonté du comte. (Cette charte, difficile à interpréter, a été publiée par Brussel, *Usage général des fiefs*, II, p. 1028, note, et reproduite, mais avec une phrase sautée par suite d'un bourdon, par M. Marchegay, dans ses *Archives d'Anjou*, II, p. 253-254). — Il résulte de ces différents textes que, dans cette région, ce n'était pas le plus ou moins d'importance des fiefs qui avait fait imposer aux uns la garde, aux autres l'host.

132. Toutefois les exemples contraires n'y sont pas rares. Voy. notamment dans les rôles de l'host de Foix en 1272 (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 759).

133. Le rôle des feudataires de l'abbaye de Corbie vers 1200 nous montre que tous les grands fiefs, toutes les « pairies », sauf celles qui étaient des châtelennies, devaient à la fois l'estage, d'une part, l'host et la chevauchée, de l'autre (Bouthors, *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, p. 317-319, nos 5-14) ; au contraire, les fiefs inférieurs, les « fiefs liges », ne devaient que l'host et la chevauchée (*ibid.*, nos 15 et ss.). A Ribemont, sous Philippe-Auguste, les pairs du château devaient aussi seuls l'estage ; toutefois, parmi les fiefs inférieurs, il y en avait qui devaient, non pas l'estage, il est vrai, mais la simple garde (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 719, nos 541-542). En Hainaut, tous les vassaux chasés, semble-t-il, et, en tout cas, tous les pairs, y compris les possesseurs de châteaux, devaient l'estage (Gilbert de Mons, *Chronique de Hainaut*, dans *Mon. Germ., Script.*, XXI, p. 501, 511, 534, 542-543, 551, 552, 567). — En Champagne et en Brie, beaucoup de chevaliers chasés devaient l'estage ou la garde (Longnon, *Livre des vassaux*, de 1172-1222, et *Rôle des fiefs*, de 1249-1252, *passim*) ; dans les châtelennies de Montereau et de Provins, en cas de siège, tous les chevaliers chasés venaient tenir garnison dans le château (Longnon, *Livre des vassaux*, introduction, p. 12, texte, p. 14 et 38). Au commencement du XII^e siècle, nous voyons le comte Thibaut de Blois confirmer la donation que le vicomte de la Ferté-sous-Jouarre avait faite à Saint-Martin des Champs de tout ce qu'il possédait à Choisy-en-Brie « in dominio suo et in casamentis, exceptis casamentis illorum militum qui debebant custodiam ad Firmitatem Ansculfi, quorum nomina hec sunt (suivent 7 noms) » (*Arch. nat.*, S 1413, n° 43). — Dans plusieurs châtelennies du bailliage de Gisors (Meulan, Nogent-le-Roi), nous trouvons, sous Philippe-Auguste, des exemples du cumul de la garde avec l'host et la chevauchée (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 624, 626 et 628, nos 73, 84, 85 et 89). — A la même époque, dans le comté de Beaumont-sur-Oise, nous voyons que l'estage était une charge normale des fiefs,

Le service de garde paraît bien à l'origine n'avoir été compris que sous la forme permanente¹³⁴. Les vassaux qui le devaient étaient domiciliés dans un logis, dans un hôtel, qui faisait partie de leur fief, mais qui, au lieu d'être situé au milieu des terres qui le composaient, l'était dans la ville ou dans le bourg que commandait le château ; ils devaient toujours se tenir prêts à être en armes à leur poste dès la première alerte¹³⁵. Comme, aux x^e, xi^e et xii^e siècles, la rase campagne

au moins des fiefs importants, car, lorsqu'il n'était pas dû, on avait soin de le marquer expressément : « Noverint universi..., » dit en 1205 le sire de l'Île-Adam, « quod ego... et quicumque fuerint ejusdem Insule successores sumus homines ligii... Bellimontis comitum... ; et sciendum est quod nullum omnino estagium ipsis debemus. Item notum fieri volumus quod comes Bellimontis Matheus et ipsius in comitatu successores tenent de nobis... unum feodum sine hominagio et sine estagio » (Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, I, p. 299, n° 792).

134. Lehnrecht du *Miroir de Saxe*, c. 72, § 5 (Homeyer, *Des Sachsen-spiegels zweiter Theil*, I, p. 295). — « Si proservire fideliter voluerit sicut ceteri milites nostri et assiduus mansionator in castello nostro Trociaco fuerit, nullo modo eum (beneficium) perdat ; si autem assidue in eo [non] maneat custodiendo castellum,... judicio fidelium nostrorum beneficium... perdat. » Charte de l'évêque de Toul en 1019 (*Gallia christiana*, XIII, instr., col. 462). — « Pro quo dono, » dit en 1146 Geoffroy Plantagenet, comte d'Anjou, « ipse meus liges homo factus est perpetuamque stationem apud castrum Selonie inde faciendam spopondit » (*Bibliothèque de l'École des chartes*, XXXVI, 1875, p. 434). — « Omnibus diebus vite sue debet manere Corbeiam » (Rôle des feudataires de Corbie vers 1200, dans Bouthors, *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, I, p. 318, nos 5-7). — « [Debet] estagium totum annum » ; « debet facere continuum estagium » (Longnon, *Livre des vassaux de Champagne*, introduction, p. 8, 18 ; etc.). — Voy. d'autres textes cités par Boutaric, *Institutions militaires*, p. 129, note 3, par Du Cange dans ses notes sur les *Établissements de saint Louis* (Viолет, *Établissements*, III, p. 338). Cf. Gilbert de Mons, *Chronique de Hainaut* (*Mon. Germ., Script.*, XXI, p. 501, 506, 511).

135. Un texte du ix^e siècle (publié par M. Lot à la suite de la *Chronique* d'Hariulf, p. 308) nous montre dans la ville de Saint-Riquier une série de rues dont chacune, suivant l'usage du moyen âge, était habitée par des artisans exerçant la même profession : or il y avait aussi une rue qui était occupée par les logis de 110 milites (voy. ci-dessus, note 127). — « Ab ipsis vero suis militibus quos in sui castelli custodes ordinavit (l'évêque de Cambrai Erluin) plerasque injurias exceptit. » *Gesta episcoporum Cameracensium*, I, 113 (*Mon. Germ., Script.*, VII, p. 450). — « Quia vero milites feodati qui de jure feodi cogebantur frequentes inhabitare castellum, domos enim amplas et turres validas habebant in castello... » *Chronique de l'abbaye de Lobbes*, dans Vos, *Lobbes, son abbaye et son chapitre*, I, p. 383. — « Nostre Erfurtensi municipio... sufficienter custodiam providere cupientes, milites de adjacente provincia intro-

était dans un état d'insécurité qui la rendait à peu près inhabitable, les vassaux qui n'étaient pas possesseurs de châteaux préféraient souvent à la résidence sur leurs terres la résidence dans la ville ou le bourg fortifié le plus voisin¹³⁶ : c'est

duximus et mansionibus ac beneficiis ibi eos stabilivimus, ut ad defensionem et protectionem prenominati municipii nostri prompti semper essent et parati. » Charte de l'archevêque de Mayence en 1170 (Keutgen, *Urkunden zur städtischen Verfassungsgeschichte*, p. 24, n° 33). Joignez d'autres textes allemands cités par Homeyer, *System des Lehnrechts*, § 63, n° 4 (*Des Sachsen-spiegels zweiter Theil*, II, p. 555). — On sait que les arènes de Nîmes avaient été transformées en un château fort; elles étaient gardées par un certain nombre de chevaliers (ils étaient 29, lorsque, vers 1100, ils prêtèrent serment au vicomte de Nîmes, et 39, lorsqu'en 1163 ils prêtèrent serment au comte de Toulouse : Devic et Vaissète, *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, V, col. 764, n° 406; Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, I, p. 87-88, n° 179), dont chacun y avait son logis, qu'il tenait en fief du vicomte de Nîmes (Teulet, *ibid.*, p. 61, n° 88, p. 111, n° 269). — Le vicomte de Carcassonne, rentré victorieux à Carcassonne après une révolte, confisqua les fiefs de plusieurs des chevaliers *castellani* chargés de la garde de la cité et les donna à d'autres, en 1125-1127, par une série d'actes qui nous ont été conservés (Bibl. nat., ms. Doat 166, f°s 65 et ss.; publiés par extraits dans Devic et Vaissète, *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, V, col. 919-926, n° 489, et dans Mahul, *Cartul. de l'ancien diocèse de Carcassonne*, V, p. 257 et ss.). Chacun de ces fiefs comprenait un logis dans la cité et un domaine rural, et, en outre, pour la plupart, une des tours de l'enceinte. — « Episcopus Lexoviensis... habet .x. milites in banleuca Lexoviensi qui remanent ad custodiendam civitatem » (enquête de 1172 sur les fiefs de Normandie, dans *Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 694, n° 417). — « Debent facere continuum estagium in castro Sancte Menoldis...; ego autem Blanca comitissa dedi unicuique illorum sexaginta libras pro domibus faciendis » (Longnon, *Livre des vassaux de Champagne*, introduction, p. 18). — « Jehan de Monné, homme lige... de l'ostel de la Foresterie et appartenances au ressort de Monnoys, a garder chascun jour en sa personne a cheval et un valet a pié; » — « Jehan Garendeau, homme lige... a cause de l'ostel d'Estyau et leurs appartenances, a garder en sa personne chascun jour a cheval et .i. varlet a pié » (état des fiefs du duché d'Anjou en 1388, Arch. nat., P 1334¹, f°s 75 v°-76).

136. Rahewin, racontant l'incendie de la ville épiscopale de Freising en 1159, dira : « Domus etiam et officinae canonicorum et domus militum, exceptis valde paucis, crematae sunt » (*Gesta Friderici*, IV, 15, éd. Waitz, p. 203). — « Quant li baron averont tuit soupé, — Li chevalier iront a lor osteuls; — Sus el palais n'en aura nul remez; » — « Quant li baron orent la nuit soupé, — Cil chevalier s'en vont a lor osteuls, — Si com est a coustume; — Quant assez orent et mangié et beu, — Enz el palais sachiez n'on remest nus » (*Ami et Amile*, v. 1083-1085, 1153-1157, éd. Hofmann, p. 32 et 34). — « Cosin, » ço dist Maugis, « or ne vos esmaïés : — Mais garnisiés la vile et pensés d'enforcier; — Si « mandés par la vile les vallans chevaliers, — Et des estranges tierres mandés les « sodoiers; » — « Alés querre Maugis el borc, a son ostel » (*Renaud de Mon-*

sans doute ce qui a permis, dans plusieurs pays, de généraliser, comme nous venons de le voir, le service de garde.

Mais, lorsqu'au contraire, à partir du milieu du XII^e siècle, la sécurité et la paix commençant à renaître, les vassaux tendirent de plus en plus à résider sur leurs terres, le service de garde permanent apparut extrêmement lourd et gênant. On ne tarda pas à admettre que le vassal n'était tenu de venir le prendre que sur convocation expresse du seigneur¹³⁷. Parfois il fut dû pendant une année entière¹³⁸, mais souvent aussi pendant une partie de l'année seulement¹³⁹. Quelquefois on admit, de plus, qu'il n'était

tauban, éd. Michelant, p. 141, v. 4 et ss., p. 300, v. 11). — Cf. *Miracles de saint Benoît*, v, 15, éd. Certain, p. 212; — Histoire des seigneurs d'Amboise, dans Marchegay et Salmon, *Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 181; — Suger, *Vie de Louis le Gros*, c. 14, éd. Molinier, p. 42. — Parmi les conditions imposées en 1211 au comte de Toulouse, figure un article qui interdisait aux chevaliers d'habiter dans les villes et les forteresses, et les obligeait à habiter dans les champs, avec les vilains (*Chanson de la Croisade contre les Albigeois*, v. 1389-1390, éd. Meyer, I, p. 64, II, p. 77). — Dans une enquête faite en 1338 sur les droits du roi à Lautrec, on lit: « Infra muros clausure ad fortalicium, extra motam seu fortalicium predictum ipsorum vicecomitum (de Lautrec), antiquitus morabantur milites et vassalli dicti vicecomitatus, ab ipsis vicecomitibus feuda tenentes in vicecomitatu predicto, licet propter antiquitatem hospitia in quibus milites et vassalli morabantur pro majori ceciderunt et quasi ad nihilum fuerunt redacta » (Compayré, *Études historiques sur l'Albigeois*, p. 493, note 1).

137. Gilbert de Mons, *Chronique de Hainaut* (*Mon. Germ., Script.*, XXI, p. 543, 567). — Ancien Coutumier d'Anjou, c. 47 (Viолет, *Établissements de saint Louis*, III, p. 26-27). Cf. Coutume d'Anjou de 1411, c. 73 (Beaumont-Beaupré, *Cout. et instit. de l'Anjou et du Maine*, 1^{re} partie, I, p. 427). — Chartes relatives aux services d'estage dus au château de Picquigny, dans le cartulaire de Picquigny (Arch. nat., R¹ 35), f^{os} 57 et ss., dont un certain nombre sont citées dans Du Cange, au mot *Stagium*, éd. Henschel-Didot, VI, p. 347-348. — Joignez des textes allemands cités par Homeyer, *System des Lehnrechts*, § 63 (*Des Sachsenspiegels zweiter Theil*, II, p. 553-554).

138. Services d'estage et de garde dus au château de Ribemont, dans *Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 719, n^o 541. — Services d'estage dus au château de Picquigny, dans le cartulaire de Picquigny (Arch. nat., R¹ 35), f^{os} 57 v^o et ss. — « Debet de servicio pro omnibus hiis [feodis] custodiam per totum annum infra castrum de Neaufle..., se tercio militum, et infra castrum est masura sua, in qua manet dum facit custodiam » (état des fiefs de la châtellenie de Gisors sous Philippe-Auguste, dans *Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 621, n^o 61; cf. p. 631, n^o 103).

139. « Debet Galcherus estagium decem mensibus » (Longnon, *Livre des*

dû que lorsque le seigneur était de sa personne dans le château¹⁴⁰.

Une autre forme du service de garde, mais bien moins anciennement attestée que la précédente, consistait en un simple service temporaire, en vertu duquel le vassal, au lieu d'avoir son domicile auprès du château, était tenu simplement d'y venir monter la garde, en cas de guerre¹⁴¹,

vassaux de Champagne, introduction, p. 6). — « Quatuor menses per annum debet manere Corbeiam omnibus diebus vite sue » (Rôle des feudataires de Corbie vers 1200, dans Bouthors, *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, I, p. 318-319, nos 8-14). — « Debet estagium per .iiii^{or}. menses » (Services d'estage et de garde dus au château de Ribemont, dans *Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 719, n° 541). — En Poitou, au temps du comte Alphonse, toute une série de fiefs devaient l'estage au château de La Roche-sur-Yon entre Noël et le Carême, ou seulement pendant 15 jours de cette période; ces estages, du reste, étaient à cette époque remplacés par des rentes annuelles (Bardonnnet, *Hommages d'Alphonse, comte de Poitiers*, p. 96-98). Dans cette même province, à côté d'estages complets, on trouve des estages de 6 mois, appelés « demi-estages » (*ibid.*, p. 1, 20; cf. p. 28). — Au XI^e siècle, on voit que le comte Bouchard avait organisé de la façon suivante la garde du château de Vendôme : à 7 de ses vassaux il avait imposé l'obligation d'assurer le guet chacun pendant un mois déterminé de l'année; les 5 autres mois il s'en chargeait lui-même, et pour 3 de ces mois il se faisait payer une contribution par les bourgeois (Métais, *Cartul. de la Trinité de Vendôme*, I, p. 6-7). — Au XII^e siècle, quelques-uns des chevaliers *castellani* de Carcassonne devaient le service permanent, mais la plupart le devaient seulement pendant 9 mois, 8 mois, 6 mois ou 4 mois (*l. c.* ci-dessus, note 135). — Au XIII^e siècle, les pairs du château de Saint-Pol, interrogés par le comte sur le service qu'ils lui devaient, déclarèrent qu'ils ne devaient l'estage que pendant 40 jours, et qu'il en était de même pour l'host (Du Cange, *vo Stagium*, éd. Henschel-Didot, VI, p. 347^b). — Le cartulaire de Picquigny (Arch. nat., R¹ 35), fos 57 et ss., nous montre, à côté d'estages d'un an, ce qui est la durée normale, des estages de 6 mois, 3 mois, 2 mois, 6 semaines, 1 mois, 15 jours. — Cf. les textes allemands cités par Homeyer, *System des Lehnrechts*, § 63 (*Des Sachsenspiegels zweiter Theil*, II, p. 553).

140. *Coutumes des francs hommes du Cambrésis*, c. 5 (Tailliar, *Rec. d'actes en langue romane wallonne*, p. 379). — Charte relative à l'estage dû par les pairs du comté de Saint-Pol, dans Du Cange, *vo Stagium* (éd. Henschel-Didot, VI, p. 347^b).

141. « Debemus... domino de Pinchonio... sex hebdomadas de servicio apud Pinconium cum armis sine uxore ad custum meum, si negocium habuerit de guerra » (1210). Au contraire, à la même date, un vassal du même château, mais qui, lui, devait l'estage, s'exprime ainsi : « Debemus... unum mensem stagii singulis annis, si inde submoniti fuerimus, ad sumptus proprios, apud Pinconium faciendi et cum uxore... Et, si contingerit, dum in stagium meum fuero, predictum dominum meum hominum et amicorum suorum auxilio indigere, uxorem meam, si voluero, ad domum meam potero remittere, et cum

pendant une période de temps déterminée; les vassaux qui ne devaient pas le service d'host et de chevauchée ne devaient la garde que lorsque le seigneur quittait le château pour partir à l'host ou en chevauchée¹⁴². C'est là le service auquel on réservait ordinairement le nom de « garde », par opposition à la garde avec domicile, qu'on appelait habituellement l'« estage », ou, pour mieux préciser, le « lige estage »¹⁴³ (« lige » veut dire complet, entier, comme nous aurons occasion de le voir)¹⁴⁴. Les périodes de garde étaient

armis, me tercio de militibus, stagium inceptum debeo perficere. » Cartulaire de Picquigny (Arch. nat., R¹ 35), f^{os} 57 et 57 v^o, n^{os} 152 et 155. — « Ge hay et tieng... de... mon seignor de Mirebea (Mirebeau, en Poitou)... aus guardes faisans au chastel de Mirebea au besoing apareissant » 1312 (Arch. nat., P 329², n^o 137¹); — « Je... avoe a tenir de... monseigneur le conte de Rouci, seigneur de Mirebeau, ... aux gardes faisans pour l'estreyt besoen dou chasteau de Mirebeau aparessanz » 1317 (*ibid.*, n^o 153⁹). — « Homme lige ...a .xl. jours de gardes a avenant cemonse en cas de eminent peril » (état des fiefs du duché d'Anjou en 1388, Arch. nat., P 1334¹, f^{os} 70 v^o-71).

142. Voy. plusieurs des textes ci dessus, note 130. — Tailliar, *Rec. d'actes en langue romane wallonne*, p. 108, n^o 46.

143. C'est pour cela que dans la région poitevine et angevine on trouve le service d'estage appelé « ligence », et le logis où il se faisait « maison de ligence » ou « ligence » tout court : « Ge... avoe a tenir de nostre seigneur le roy pour nom et reson de la chatelenie de Mont Agu (Montaigu-Vendée)... ma meson et son cortil de ligence de Mont Agu; » — « Ge... avoue a tenir du roy nostre sire en sa chastellanie de Mont Agu... a foy et homage lige et a estage... ma ligence sise en la ville de Mont Agu et les cortil et vergers d'icelle; » — « Ge... avoue a tenir... do roy nostre sire en la chastelhenie de Montagu... ma ligence assize dedens la ville de Montagu et mon herbergement de la Boyxere; » — « Ge... avoue a tenir du roy nostre seignaur en sa chastelenie de Mont Agu a foy et homage lige et a estage... ma ligence size en la ville de Mont Agu ensemblement et mon harbergement des Boliètes; » — « Ge... avohe a tenir... du roy nostre sire en sa chastelenie de Mont Agu... mon harbegement de la Babule... et ma ligence, laquelle ge fays en mondit harbegement; » — « Ge... avohe a tenir... a foy et homage lige et estage... ma ligence size en mon harbegement de Pruylle; » — « Ge... avoue a tenir... a foy et a homage lige et a estage... ma ligence et mon herbergement de la Boyssere en quel est ma dite ligence » 1344 (Arch. nat., P 47¹, n^{os} 385, 391, 393, 395, 405, 410, 416). Cf. Coutume d'Anjou de 1411, c. 73-74 (Beautemps-Beaupré, *Cout. et instit. de l'Anjou et du Maine*, 1^{re} partie, I, p. 427-428).

144. Ancien Coutumier d'Anjou, c. 47 (Viолет, *Établissements de saint Louis*, III, p. 26-27). — Cf. *Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 719, n^{os} 541-542; — Longnon, *Livre des vassaux de Champagne, passim*; — Bar-donnet, *Hommages d'Alphonse, comte de Poitiers*, p. 6. On trouve aussi, du reste, l'estage appelé simplement *custodia* ou *garda* (voy., par exemple,

de longueurs extrêmement variables¹⁴⁵, évidemment parce qu'elles avaient été ordinairement déterminées contractuellement dans chaque cas; à l'origine, elles paraissent avoir été fort longues: on en trouve d'une année entière¹⁴⁶, de six mois¹⁴⁷, de quatre mois¹⁴⁸, de trois mois¹⁴⁹, de deux mois¹⁵⁰, de 40 jours ou 6 semaines¹⁵¹, d'un mois¹⁵², de

ci-dessus, note 138, et Bardonnet, *Hommages d'Alphonse, comte de Poitiers*, p. 96-98).

145. Coutume d'Anjou de 1411, c. 74 (Beautemps-Beaupré, *Cout. et instit. de l'Anjou et du Maine*, 1^{re} partie, I, p. 428). — En 1388, la plupart de ceux des fiefs relevant de la baronnie de Château-du-Loir qui devaient la garde devaient, soit 2 mois, soit 40 jours, soit 1 mois; un ne devait que 15 jours (Arch. nat., P 1334¹, f^{os} 85 v^o-86).

146. « Debet unum annum et dimidium diem de custodia apud Vernonem ad costum suum et ad submonitionem domini regis » (châtellenie de Vernon; *Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 622, n^o 63). — « Isti debent custodiam (par opposition à ceux qui doivent l'estage) apud Ribemont: Jobertus de Ribemont per totum annum, Guido de Moi totidem... » (*ibid.*, p. 719, n^o 542). — « Doit garde de chacun fié .i. an et .i. jor; » — « Doit la garde a Plancy un an et un jour » (état des fiefs de la châtellenie de Plancy, en Champagne, en 1273 et 1289, Bibl. nat., ms. fr. 11574, f^{os} 10 v^o et 20). — « Homme lige... a un an et .i. jour de gardes quant le cas y eschiet » (état des fiefs du duché d'Anjou en 1388, Arch. nat., P 1334¹, f^o 72).

147. Longnon, *Livre des vassaux de Champagne*, introduction, p. 10, etc.

148. « Rogerus de Pavelli [debet]... ad custodiam de Lions .iiii. milites per tertiam partem anni » (enquête des fiefs de Normandie en 1172, dans *Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 695, n^o 422); « Rogerus de Pavillie [debet] .iiii. milites apud Leones per tres quarantenas » (*ibid.*, p. 696, n^o 426). — Longnon, *Livre des vassaux de Champagne*, introduction, p. 6, 10, etc.

149. « Johannes de Gisortio [debet] .iiii. milites ad custodiam Neophili per tres menses, vel per totum annum si regi placuerit, cum carta » (enquête normande de 1172, dans *Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 698, n^o 433). — Longnon, *Livre des vassaux de Champagne*, introduction, p. 6, 10, 12, 14, etc.

150. *Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 625-628, n^{os} 79, 84, 85, 89. — Longnon, *Livre des vassaux de Champagne*, introduction, p. 8, 10, 12, etc.

151. *Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 697, n^o 429, p. 611-626, n^{os} 14, 43, 65, 85, p. 757. — Delisle, *Rec. de jugements de l'Échiquier de Normandie*, n^o 720. — Longnon, *Livre des vassaux de Champagne*, introduction, p. 18, etc. — Dans deux états des fiefs d'une châtellenie champenoise, celle de Plancy, l'un de 1273, l'autre de 1289, nous voyons qu'à peu près tous les fiefs devant la garde la devaient pendant 40 jours (Bibl. nat., ms. fr. 11574, f^{os} 5 et ss., 20 et ss.).

152. « Debet gardam per mensem in Passeis » (enquête des fiefs de Normandie en 1172, dans *Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 697, n^o 429). Cf. *ibid.*, p. 621-628, n^{os} 61, 62, 64, 72, 73, 78, 85, 88, 89. — Longnon, *Livre des vassaux de Champagne*, texte, p. 12, etc. — Bardonnet, *Hommages*

15 jours¹⁵³; dans les pays où le service d'host de 40 jours était en usage, il y eut une tendance assez marquée à donner normalement à la garde la même limite de durée qu'à l'host¹⁵⁴. Le travail de démembrement des fiefs amena des réductions proportionnelles, si bien qu'à partir du milieu du xiii^e siècle les périodes de garde devinrent de plus en plus courtes¹⁵⁵.

d'Alphonse, comte de Poitiers, p. 6 (il faut lire : « .i. meis de garde » et non « in meis »). — « Aveue a tenir (du comte de Blois) a ligece en fesent .i. mois de gardes ou chateau des Montiz, et doit avoir... .ii. charrestées de boys toutes les semaines et .ii. levriés correns en la garenne fesisent les gardes » 1315 (Arch. nat., P 1478, f^o 13 v^o).

153. « Jocelinus Crespin [debet]... .i. militem de .xv. diebus ad custodiam Novi Mercati » (enquête des fiefs de Normandie en 1172, dans *Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 697, n^o 427).

154. « Tient... de... monseigneur le... conte de Bloys en fié et homage lige a quarante jours de gardes faisenz ou chastel de Remorantin tous foyz que le cas s'y offre » 1348 (Arch. nat., P 1483, f^s 101 et ss.). — État des fiefs relevant du duché d'Anjou et du comté du Maine en 1388 (*ibid.*, P 1334¹, f^{os} 70 et ss.). — « Tiens (du seigneur de Mirebeau, en Poitou)... aux gardes de quarante jours faisans pour l'estroit besoing du chastel de Mirebeau apparroissant » 1389 (*ibid.*, P 329², n^o 153³). — « Advoua... a tenir... du roy... a cause de son chastel de Loiches (Loches)... a quarante jours de gardes ou dit chastel quand il eschiet; » — « Je... tiens... au regart de vostre chastel... de Loiches... a .xl. jours de gardes ainsi que il est acoustumé a faire en vostre dit chastel » 1397 et 1398 (*ibid.*, P 132, n^o 167, f^o 169, n^o 170, f^{os} 170-170 v^o). — « Du roy... je... tieng... au regart de vostre chastel de Tours... a quarante jours de garde en vostre dit chastel » 1398 (*ibid.*, P 132, f^o 162 v^o). — « Du roy nostre sire je... tien... un quart de fieu noble..., et d'icellui quart de fieu suy tenu faire au roy... dix jours de service d'un homme d'armes a garder son chastel de Biaumont le Rogier (Beaumont-le-Roger, Eure) en temps de guerre » 1392 (*ibid.*, P 277¹, n^o 6). — « Advoua tenir... un demi fieu de haubert..., et confessa... que il en est tenu faire... vint jours de service a garder le chastel de Cauquainviller (Cocquainvilliers, Calvados) » 1392 (*ibid.*, P 277¹, n^o 7). — « Advoua... a tenir... un fieu de haubert entier..., et est du tenement de la chasterie de Bretueil (Eure)..., et de ce tenement doit... d'ancienneté quarante jours de service a garder en temps de guerre la porte du dit chastel de Bretueil quant on li fait savoir, et depuis l'abatement du dit chastel a icelui service esté fait a la porte de Harefleu » 1390 (*ibid.*, P 284¹, n^o 28). — « Adevue a tenir... un fieu de haubert entier..., et en est tenu faire... .xl. jours de garde au chastel dudit lieu de Saint Cellerin (Saint-Célerin, Sarthe) par temps de guerre quant les autres gentilz hommes de la terre de Saint Cellerin y font les leur...; item un quart de fieu..., duquel... est tenu faire... .x. jours de garde par le temps de guerre en la ville de la Roche Mabilie (dép. de l'Orne) a la porte de Saint Pere... quant les autres y font les leur et la dite ville et porte sont en estat » 1391 (*ibid.*, P 302, n^o 28, f^{os} 9 v^o-10).

155. C'est ce dont on se rendra compte aisément en comparant, par exemple,

Le service d'estage ou de garde se devait ordinairement aux frais du vassal ¹⁵⁶.

En principe, les fiefs ne devaient le paiement d'aucune redevance. Toutefois, par des voies indirectes, ils se trouvèrent peu à peu assujettis à certaines charges ayant un caractère pécuniaire. La principale et la plus ancienne d'entre elles était le relief, qui servait en général de régulateur aux autres.

On a vu ¹⁵⁷ que l'hérédité des fiefs ne s'était pas établie sans difficulté. Aussi, pour se rendre le seigneur favorable et obtenir de lui la concession du fief paternel, dès le ix^e siècle, l'héritier d'un vassal qui venait de mourir lui faisait un cadeau, un *exenium*, comme dit Hincmar ¹⁵⁸. Or ce ca-

deux documents champenois publiés par M. Longnon : les *Rôles des fiefs*, du milieu du xiii^e siècle, avec le *Livre des vassaux*, antérieur de 40 à 60 ans. A plus forte raison, peut-on faire la même constatation dans des textes du xiv^e siècle, comme l'état des fiefs relevant de la châtellenie de Vendôme en 1355 (voy. ci-dessus, note 131) ou celui des fiefs relevant du comte d'Anjou et du Maine en 1388 (Arch. nat., P 1334¹, f^{os} 70 et ss.)

Aux termes de la Coutume de Touraine de 1461, la garde n'était plus due qu'une fois pendant la vie du vassal (G. d'Espinay, *La Coutume de Touraine au xv^e siècle*, p. 229).

156. « Ego Radulphus de Bascoel... debeo domino meo... stagium per annum apud Pinconium cum uxore mea et ad custum meum, et exercitum et equitatum ad suum custum » 1223 (Cartul. de Picquigny, Arch. nat., R¹ 35, f^o 58, n^o 160); — « Debemus... domino de Pinchonio... sex ebdomadas de servitio apud Pinconium cum armis sine uxore ad custum meum, si negocium habuerit de guerra, et, si extra Pinconium me ducere voluerit, ita quod non possim ipsa die remeare ad predictum Pinchonium, ad custum suum ire teneor » 1210 (*ibid.*, f^o 57, n^o 152); — « Cum autem istud stagium... perfecerim, servitium memorato debeo vicedomino ad sumptus ipsius » 1210 (*ibid.*, f^o 57 v^o, n^o 155). — « Robertus de Capella [debet] .i. militem per .xl. dies de garda, et post ad constamentum regis » (enquête sur les fiefs de Normandie en 1172, dans *Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 697, n^o 429). — Cf. *ibid.*, p. 618, n^o 43, p. 622, n^o 65. — Joignez des textes allemands cités par Homeyer, *System des Lehnrechts*, § 63, n^{os} 2 et 4 (*l. c.*, p. 554-556).

Pour l'usage contraire, voy., entre autres exemples, *Coutumes des francs hommes du Cambrésis*, c. 5 (Tailliar, *Rec. d'actes en langue romane wallonne*, p. 379).

157. Ci-dessus, p. 196 et ss.

158. Voyez ci-dessus, p. 198, note 13. — Primitivement, croyons-nous, ce don n'avait pas lieu seulement lorsqu'un vassal voulait hériter du fief de son père ou d'un autre de ses parents, mais souvent aussi lorsqu'un vassal recevait un fief

deau, qui, dans la suite, prit, suivant les pays, les noms de relief, rachat, plait de morte main, achaptament, sporle, etc.¹⁵⁹, avait consisté universellement en un don d'armes et de chevaux¹⁶⁰. On a émis diverses hypothèses pour expli-

pour la première fois. C'est ce que paraît bien prouver un diplôme de Charlemagne en 795 (Devic et Vaissète, *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, II, preuves, p. 60, n° 12).

159. Le plus ordinairement, dans le droit des ^{xii}e et ^{xiii}e siècles, le relief n'était dû qu'en cas de changement de vassal ; en cas de changement de seigneur, le vassal devait seulement renouveler la foi et l'hommage (Rôle des feudataires de l'abbaye de Corbie, vers 1200, dans Bouthors, *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, I, p. 317 et ss.). Dans quelques exemples où on trouve le relief exigé aussi au changement de seigneur, cette pratique paraît être un abus : ainsi, en 1095, l'évêque de Worcester étant mort, l'évêché tomba en régence, et Guillaume le Roux en profita pour exiger un relief de tous les vassaux (Round, *Feudal England*, p. 309) ; or on sait par la charte de libertés concédée en 1100 par Henri 1^{er} (c. 2, dans Bémont, *Chartes des libertés anglaises*, p. 3) que, sous le règne précédent, il y avait eu de graves abus en matière de reliefs, et il est à remarquer que ce texte prévoit seulement les reliefs dus au changement de vassal. Néanmoins, il n'est pas douteux qu'à l'origine le relief n'ait été dû aux deux changements de vassal et de seigneur. C'est ce qui nous explique pourquoi, dans la région aquitanique, au ^{xiii}e siècle, on le trouve dû tantôt à l'un, tantôt à l'autre, tantôt aux deux (voy. par exemple les aveux de Gascogne en 1274, dans les *Archives historiques de la Gironde*, III, p. 243, V, p. 243-338, *passim*). — Il faut aussi noter que, dans plusieurs pays, les arrière-vassaux avaient une aide à payer, lorsque leur seigneur changeait, pour l'aider à payer son propre relief. En Normandie, au ^{xiii}e siècle, ils payaient, dans ce cas, la moitié de ce qu'eux-mêmes devaient pour le relief (*Summa de legibus Normannie*, xxxii, 8, éd. Tardif, p. 109) ; en Angleterre, au temps de Henri II, Glanville recommandait de n'exiger d'eux que « rationabilia auxilia, secundum quantitatem feodorum suorum et secundum facultatem », en reconnaissant qu'il n'y avait rien de réglé (ix, 8, 1, dans Philipps, *Englische Reichs-und Rechtsgeschichte*, II, p. 421).

160. Ordonnance de l'empereur Conrad II en 1037, c. 4 (*Mon. Germ., Constitutiones*, I, p. 90). Cf. *Consuetudines feodorum, antiqua*, viii, 19, (éd. Lehmann, p. 30). — Loi des *ministeriales* de l'église de Bamberg (*Codex Udalrici*, n° 25, dans Jaffé, *Bibliotheca*, V, p. 51-52). — Galbert de Bruges, *Hist. du meurtre de Charles le Bon*, c. 106, éd. Pirenne, p. 152. — Lois de Cnut, ii, 71 (Liebermann, *Die Gesetze der Angelsachsen*, I, p. 356-358). Cf. *Domesday book*, I, f° 56, et *Lois de Guillaume le Conquérant*, c. 20 (éd. Matzke, p. 16-17).

« Vicecomes Toarcensium... exigebat... ab abbate Sancti Albini... consuetudinem quandam inauditam et omni religioni contrariam, videlicet pro abbatis mutatione et relevatione abbacie equum unum centum solidorum aut solidos centum. » 1056 (Bertrand de Broussillon, *Cartul. de Saint-Aubin d'Angers*, I, p. 49, n° 29).

Cf. le diplôme de Charlemagne indiqué ci-dessus, note 158.

quer ce fait ¹⁶¹ ; mais nous croyons qu'il n'y faut pas chercher d'autre raison si ce n'est que le don d'armes et de chevaux était le cadeau le plus agréable qu'on pût faire à un seigneur ¹⁶².

À l'origine, le relief n'était pas tarifé : il devait, à chaque mutation, être débattu entre le seigneur et le vassal ¹⁶³. Mais, tandis que, dans certains pays, cette situation se maintint fort tard, dans d'autres on se préoccupa, dès le XII^e siècle, d'établir des tarifs ¹⁶⁴, soit par la voie de mesures législatives, soit par la voie de conventions individuelles.

161. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, I, p. 139, note 24, II, p. 267, note 56.

162. C'était principalement en chevaux et en armes que consistaient les « dons annuels » qu'on apportait au roi dans les plaids généraux de l'époque carolingienne (Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, IV, 2^e éd., p. 109-110). C'était par des cadeaux semblables que les églises obtenaient des héritiers de leurs bienfaiteurs la ratification des donations qui leur étaient faites ; les chartes des XI^e et XII^e siècles nous en apportent de nombreux exemples, mais on en trouve dès le début du IX^e siècle : « Convenientia exinde facta, donavit Atto episcopus (de Freising, 784-810) his duobus fratribus... jurnales .xl.... et unum caballum cum scuto et lancea » (Meichelbeck, *Historia Frisingensis*, I, 2, p. 142, n^o 250).

163. Aussi, dans plusieurs pays de l'Ouest, le relief portait-il souvent le nom de « plaît de morte main ». On sait que *placitum*, « plaît », avait entre autres sens celui de convention, accord, arrangement (entre bien des exemples, nous citerons Wace, qui, dans le *Roman de Rou*, III, v. 957-958, éd. Andresen, II, p. 67, termine ainsi le récit de la révolte avortée des paysans normands sous le duc Richard II : « Tels plaiz firent vers lur seinurs — Cum il porent faire meilurs ») ; quant à morte main ou main morte, le sens primitif est tout simplement celui de succession. — Les reliefs que le roi d'Angleterre exigea en 1095 des vassaux de l'évêché de Worcester (voy. ci-dessus, note 159) avaient été fixés par son conseil : « sicut per barones meos disposui ». Chez les Anglo-Saxons cependant, les lois de Cnut avaient établi un tarif que l'auteur du traité connu sous le nom de *Lois de Guillaume le Conquérant* prétendait rendre applicable à la féodalité anglo-normande (voy. les passages de ces deux textes indiqués ci-dessus, note 160). La Grande Charte reconnut un tarif, qu'elle déclare établi d'ancienneté (c. 2, dans Bémont, *Chartes des libertés anglaises*, p. 27 ; cf. *ibid.*, p. 47, note 6), mais nous savons par Glanville (I, 4, 4, dans Philipps, *Englische Reichs- und Rechtsgeschichte*, II, p. 419), que, sous Henri II, seuls les fiefs de chevalier et les tenures en socage avaient un relief fixe (100 sous pour les premiers, le service annuel pour les secondes), tandis que les baronies et les sergenteries se relevaient encore à merci.

164. Ce tarif fut établi en deniers, mais, à travers ces deniers, on voit se conserver plus ou moins tard, dans plusieurs pays, le souvenir de l'ancien relief

Dans la région picardo-flamande, un tarif fixe et proportionnel fut, comme nous l'avons vu ¹⁶⁵, établi pour chaque catégorie de fiefs.

En Normandie, également, un tarif semblable avait été de bonne heure adopté. Dès 1133, nous voyons que les vassaux de l'évêque de Bayeux ne devaient pour le relief d'un fief de chevalier qu'une paire d'étriers et un haubert, et qu'ils pouvaient payer à la place une somme de quinze livres ¹⁶⁶. Cette somme resta jusqu'à la fin le taux du relief des fiefs de haubert, tandis que les baronnies se relevaient par 100 livres ¹⁶⁷; les membres de fiefs de haubert se relevaient par une fraction de quinze livres proportionnelle à leur rapport avec un fief entier; quant aux fiefs inférieurs, et, par conséquent, aux

consistant en armes et chevaux. Ainsi, en Normandie, comme nous allons le voir, on savait encore en 1133 que le relief de 15 livres exigé des fiefs de chevalier représentait le prix d'un haubert et d'une paire d'étriers. Dans l'Agénais, au temps du comte Alphonse, vers 1260, le relief continuait à représenter le prix d'un cheval : « Debeo... unum militem d'ost et .xxx. lb. Ar. de acapamento vel equum ejusdem valoris... Debeo... unum militem d'ost et .c. sol. Morlanorum vel equum precio .c. solid. de acaptagio » (Arch. nat., JJ 11, fos 73, 79); dans un exemple, le cheval est remplacé par un taureau : « unum militem d'ost et unum taurum de acaptagio vel .lx. sol. Arn. ad electionem domini comitis » (*ibid.*, fo 80 v°). En Hainaut et dans le Cambrésis, on savait encore au xiv^e siècle et depuis que le relief de 60 sous exigé des fiefs liges était représentatif de telle ou telle partie de l'équipement chevaleresque : ordonnance sur les reliefs des fiefs liges en Hainaut du 11 mars 1336, reproduite avec peu de changements dans la coutume de Hainaut de 1534, c. 79, et dans celle de 1619, c. 100 (Faidier, *Coutumes du pays et comté de Hainaut*, I, p. 29, 305-306, II, p. 389-392); *Coutumes des francs hommes du Cambrésis*, c. 4 (Tailliar, *Recueil d'actes en langue romane wallonne*, p. 378-379), et Coutume de Cambrai de 1574, I, 50-51 (Bourdote de Richebourg, II, p. 285). Dans la châtellenie de Lille, à la fin du moyen âge, on trouve encore des fiefs qui doivent pour le relief « un cheval tel qu'on pût le monter tout armé pour entrer en bataille ou en guerre », « cheval et armes suffisants pour monter et armer un homme prêt à entrer en bataille » (Lauridan, *Statistique féodale du département du Nord, La châtellenie de Lille*, p. 49).

165. Ci-dessus, p. 208 et ss.

166. Enquête des fiefs de Bayeux (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 701, n° 446).

167. *Très ancien Coutumier de Normandie*, LXXXIV, 1 (éd. Tardif, p. 93); *Summa de legibus Normannie*, XXXII, 3 (éd. Tardif, p. 107). Cf. les textes cités par M. Delisle, *Bibl. de l'Éc. des chartes*, 3^e série, III, 1852, p. 99, notes 4-5; *Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 717, n° 530.

vavassories, ils payaient un relief proportionnel à leur superficie, à raison de 12 deniers par acre¹⁶⁸.

Dans la France royale, un autre système prévalut, où le relief, qui là s'appelait rachat, se proportionnait de lui-même à l'importance du fief : à défaut d'une entente entre les deux parties intéressées, le seigneur percevait lui-même le revenu d'une année¹⁶⁹. En usage probablement dès avant Philippe-Auguste dans le domaine royal primitif (Paris et Orléans), il fut introduit, sans doute peu après la conquête, dans l'Anjou, le Maine et la Touraine ; on le trouve aussi dès le XIII^e siècle en Champagne. Seulement, encore au début du XIII^e siècle¹⁷⁰, ce rachat était considéré comme une charge extrêmement lourde par rapport aux usages suivis ailleurs : aussi avait-on admis, probablement à titre de compensation, une restriction considérable : le rachat n'était pas exigé en cas de succession en ligne directe, ni même, en Anjou, en cas de succession entre

168. Plus 5 ou 3 sous (plus tard 3 sous) pour le chef manoir (*Très ancien Coutumier*, XLVII, 2, p. 39; *Summa de legibus Normannie*, XXXII, 3, p. 107).

169. En 1192, Philippe-Auguste exigea ce genre de relief du comte Baudouin de Hainaut, lorsqu'il fut devenu comte de Flandre du chef de sa femme, ce que Gilbert de Mons rapporte ainsi : « Cum quo (comite) apud Peronam in Viromandia pacem firmavit (rex) sic quod comes .v. milia marchas puri argenti pondo Trecensi, duobus terminis infra annum solvendas, pro relevio terre Flandrie domino regi pepigit, cum juris sit, sed non amoris, in Francia ut quilibet homo pro relevio feodi sui ligii tantum det domino suo quantum ipsum feodum intra annum valeat » (*Mon. Germ., Script.*, XIX, p. 580.) — On trouve aussi exceptionnellement des exemples de ce relief dans des provinces où il était contraire à la coutume : « Walterus de Rodas homo noster est... ; quando heres ad terram venit, tantum pro relevamine debet domino abbati quantum feodus suus valet per annum » (Rôle des vassaux de Corbie vers 1200, dans Bouthors, *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, I, p. 329, n° 148); — en 1374, dans l'aveu de la seigneurie du Quesnoy, relevant de la châtellenie de Roye, on lit : « .xxx. hommages tenus de my en fief..., li quel me doivent pour chascun fief de relief le valeur de une année quant il esquient de costé, est assavoir de autre quelconque ligne de cadence ou succession que de pere a filz » (Arch. nat., P 136, f° 245); — en 1387, dans l'aveu d'un fief relevant de la châtellenie de Saint-Quentin : « Nous doivent tous lez dessus dis fiefs... relief de autant que les dis fiefs valent par an pour un an, toutesfois qu'il vont de main en autre et que yceulz fiefs se permuent en maniere que relief nous appartientengne et que le cas y eschiet » (Arch. nat., P 49, n° 1085).

170. Voy. le texte de Gilbert de Mons cité dans la note précédente.

collatéraux proches¹⁷¹. Plus tard, au contraire, il fut considéré comme avantageux pour le vassal, d'une part, sans doute, par suite du rapetissement progressif des fiefs, et, de l'autre, par suite de l'élévation des prétentions des seigneurs là où le relief restait arbitraire. Aussi, lorsqu'il fut introduit dans le Vexin français¹⁷² en 1135¹⁷³ et dans le Poitou en

171. Ancien Coutumier d'Anjou, c. 15, 55 (Viолет, *Établissements de saint Louis*, III, p. 9, 32). — *Compilatio de usibus Andegavie*, c. 76 (*ibid.*, p. 131). — *Établissements de saint Louis*, II, 19 (*ibid.*, II, p. 398-399). — *Livre de justice et de plet*, XII, 6, § 5 et ss. (éd. Rapetti, p. 232 et ss.). — Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, XIV et XXVII (éd. Salmon, I, p. 224-225 et 393-395, §§ 471 et 762-766). — Ancien Coutumier de Champagne, c. 18 (Bourdôt de Richebourg, *Nouveau coutumier général*, III, p. 212). — *Grand Coutumier* de J. d'Ableiges, éd. Laboulaye et Dareste, p. 311 et ss. — Etc.

172. Auparavant, dans ce pays, les reliefs étaient arbitraires (voy. un exemple de 1210 dans Douët d'Arcq, *Recherches sur les comtes de Beaumont-sur-Oise*, p. 73, n° 93).

173. Il y fut alors introduit par une ordonnance qui avait été préparée par les chevaliers du pays et soumise par eux à la ratification royale (Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, II, p. 291-292, n° 2382). Il y était dit que le seigneur avait droit au revenu d'une année pour le domaine, c'est-à-dire pour la portion du fief devant le rachat qui n'avait pas été sous-inféodée, et qu'en plus (cf. Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, LXVII, éd. Salmon, II, p. 469, §§ 1917-1918) il toucherait pour chaque arrière-fief une somme fixe de 4 livres parisis. Il faut croire qu'à cette époque il n'y avait pas de fief rapportant moins de 4 livres par an, mais cela ne tarda pas à changer, ce qui fit admettre une distinction entre les arrière-fiefs « valant leur prix », c'est-à-dire rapportant plus de 4 livres par an, lesquels continuèrent à se relever par 4 livres dans le cas précité, et les arrière-fiefs « ne valant pas leur prix », lesquels se relevèrent désormais par le revenu d'une année : « Item, et, s'il y a arriere fiefz deppendans du demaine dudit fief, chacun arriere fief qui vault son pris le rachette de .iiii. livres parisis, et les autres, qui ne vallent pas leur pris, selonc le pris qu'ilz vallent » (petit coutumier féodal du Vexin, publié par M. G. Blondel, dans la *Nouv. rev. hist. de droit*, VIII, 1884, p. 217, art. 8); — « Duquel fief... deppent .xiiii. arriere fiefz..., dont il y en a huit qui valent leur pris, c'est assavoir pour chascun quatre livres quant ilz escheent, et les .vi. le pris de l'année et non plus, pour ce qu'ilz ne valent pas quatre livres chascun. Et est assavoir que la coustume de Veulguessin le françoys est telle que, se un arriere fief valoit pour une année cent livres de terre, n'en poet avoir le seigneur de qui il est tenu en arriere fief que .iiii. livres parisis, ou le pris de l'année au dessoubz de .iiii. livres de ce que le arriere fief vauldroit par an puis que il ne vauldroit son pris » 1394 (Arch. nat., P 30¹, n° 182). Nous trouvons la même coutume, mais avec une différence de taux et avec l'exemption des successions en ligne directe, dans le comté de Beaumont-sur-Oise : « Tous yceulx fiefs et arriere fiés aux us et coustumes de la dicte conté de Beaumont, qui est telle que, se un arriere fief valoit .xx. livres ou plus, n'en

1269¹⁷⁴, ce fut sans restriction : il dut être payé dans n'importe quel cas de succession, même de père à fils.

Dans la région aquitanique, où le relief était resté fort tard arbitraire, « à merci », « haut et bas », on adoucît peu à peu cette situation, non pas, comme dans les pays que nous venons de citer, au moyen de tarifs fixes généraux établis par voie législative, mais au moyen de tarifs établis pour chaque fief par une convention passée entre le seigneur et le vassal : on disait alors que le relief était « aborné », « abonné »¹⁷⁵. Il s'ensuivit que ces tarifs variaient énormément pour des fiefs d'égale importance, et qu'il n'y avait, en général, aucune proportion visible entre le relief et le service dû par le fief¹⁷⁶. Dans une province de cette région, le Poitou, où le travail

pourroit ne ne puet le seigneur souverain, quant il eschet, prendre pour relief en ligne collateral que .l.x. s., et, se il valoit moins de .l.x. s., la valeur d'une année et non plus. Or y en a il cy dessus qui valent leur pris et autres qui ne le vallent pas » 1376 (Douët d'Arcq, *Recherches sur les comtes de Beaumont-sur-Oise*, p. 222 ; cf. la prisée du comté de Beaumont en 1375, *ibid.*, p. 195 et ss.).

174. Voy. plus bas.

175. L'« abornement » ou « abonnement » n'éveillait à l'origine aucune idée de périodicité. Ce terme s'appliquait à la transformation d'une redevance sans fixité, soit au point de vue du taux, soit au point de vue de l'échéance, en une redevance à taux fixe et à échéance fixe, mais sans périodicité comme avec périodicité.

Au lieu d'« abonné », on disait quelquefois « admetté » (Ancienne Coutume de Mantes, xx, 1, dans Bourdot de Richebourg, III, p. 180).

176. C'est ainsi qu'en Poitou, au XIII^e siècle, on trouve des fiefs devant également un roncín de service de 60 sous et respectivement un relief de 60 livres 5 sous, 56 livres, 43 livres, 25 livres, 10 livres, 8 livres, 7 livres, 100 sous, 4 livres, 75 sous, 60 sous, 50 sous, 15 sous, 10 sous (Bardonnnet, *Hommages d'Alphonse, comte de Poitiers*, p. 48, 49, 56, 60, 62, 64, 66, 69, 70). Par contre, dans ce pays, les reliefs des fiefs devant le service d'un chevalier paraissent généralement abonnés, lorsqu'ils le sont, à 25 livres (*ibid.*, p. 33, 48, 51). Au contraire, à la même époque, en Agenais, nous trouvons des fiefs qui doivent également le service d'un chevalier et respectivement un relief de 30 livres, 300 sous, 200 sous, 100 sous, 60 sous, 50 sous (Arch. nat., JJ 11, f^{os} 73 et ss.) ; un fief doit le service de deux chevaliers et seulement 100 sous de relief (*ibid.*, f^o 78 v^o). Cf. les aveux de Gascogne en 1274 (Arch. hist. de la Gironde, III, p. 2-43, V, p. 243-338, *passim*) ; dans ce pays, le relief des fiefs devant le service d'un chevalier complètement équipé avait été le plus ordinairement abonné à 100 sous ; comme plus petits reliefs, on trouve très souvent une lance, parfois une paire de gants, un atour, etc. (sur ces petits reliefs, cf. ci-dessus, p. 212).

d'abonnement s'était fait avec une extrême lenteur¹⁷⁷, les barons se décidèrent seulement à l'époque du comte Alphonse, en 1269, à faire substituer par voie législative aux reliefs arbitraires le rachat consistant dans le revenu d'une année¹⁷⁸.

177. On peut voir dans l'état des fiefs du comté de Poitiers dressé vers 1260 la quantité de fiefs qui devaient encore « rachat haut et bas », « plait de morte main à merci » (Bardonnnet, *Hommages d'Alphonse, comte de Poitiers*, *passim*).

178. En 1256, le vicomte de Thouars concéda à tous ses vassaux, liges ou simples, que le rachat de leurs fiefs consisterait désormais dans le revenu d'une année, et il demanda au comte de ratifier cette concession (J. de Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, III, p. 338-339, n° 4305). En 1269, un groupe considérable de barons poitevins, sur l'initiative du vicomte de Thouars et du sire de Parthenay, obtinrent du comte une ordonnance accordant à eux et à leurs vassaux que tous les fiefs dont le relief n'avait pas été abonné, mais était encore à merci, ne devraient plus désormais à ce titre que le revenu d'une année (Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 490-493).

XIII.

Pour assurer l'exécution des obligations vassaliques, un droit de juridiction était reconnu à tout seigneur sur ses vassaux. Dans toute l'Europe féodale, en effet, nous voyons que le vassal est tenu de venir répondre devant la cour de son seigneur à toute plainte que celui-ci peut avoir à formuler contre lui¹.

L'origine de ce droit de justice remonte aux origines mêmes de la vassalité. Nous avons constaté² qu'à l'époque romaine et à l'époque barbare, le patron avait sur ses ingénus *in obsequio* le même droit de correction que sur ses esclaves. Mais c'était là une justice purement domestique, que le patron exerçait arbitrairement, sans être tenu à observer aucune règle déterminée. Il ne paraît pas que cette situation ait changé pendant

1. Constitution de Conrad le Salique en 1037, c. 1-2 (*Mon. Germ., Constitutiones*, I, p. 90). — *Consuetudines feudorum, antiqua*, vi, 12, viii, 29 (éd. Lehmann, p. 20, 33-34). — *Usages de Barcelone*, c. 23, 25-26, 29, 41 (Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français*, II, p. 469, 470, 471, 473; *Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia*, I, p. 15*, 16*, 17*, 20*). — *Leges Henrici primi*, c. 43, § 1, c. 55, § 1 (Schmid, *Die Gesetze der Angelsachsen*, 2^e éd., p. 454, 459). — Glanville, ix, 1, 7-9, ix, 8, 3-4 (Philipps, *Englische Reichs- und Rechtsgeschichte*, II, p. 416 et 421). — Pour le *Miroir de Saxe*, voy. les passages indiqués par Homeyer, *System des Lehnrechts*, §§ 64-65 (*Des Sachsenspiegels zweiter Theil*, II, p. 562-564). — *Summa de legibus Normannie*, II, 2 et 4 (éd. Tardif, p. 6-7). — P. de Fontaines, *Conseil*, III, 1, 2, 7, 8, XXI, 9 (éd. Marnier, p. 9, 10, 15, 16, 226-227). — Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, II (éd. Salmon, I, p. 43-45, §§ 58-60, p. 45-46, § 63, p. 49-50, § 72), etc.

A ce droit du seigneur de juger son vassal correspondait le droit du vassal de faire juger par la cour de son seigneur les griefs qu'il avait contre lui.

2. Ci-dessus, p. 45.

l'époque mérovingienne³. Au contraire, à l'époque carolingienne, on constate un grand mouvement, en vertu duquel la justice domestique se met à copier les formes de la justice publique. C'est ainsi qu'on voit alors, tout au moins dans certaines parties de l'empire franc, la justice sur les tenanciers vilains commencer à se rendre, dans chaque domaine, au moyen d'assemblées judiciaires, qui sont l'imitation exacte des plaids publics, portent le même nom et suivent les mêmes formes, et où notamment les juges portent, comme dans les plaids publics, le nom d'échevins. Or, si de simples paysans, des serfs, étaient arrivés à se faire reconnaître le droit à un jugement régulier dans leurs contestations avec leurs seigneurs, on conçoit aisément qu'une réforme semblable ait dû être obtenue également, et même plus tôt, par les vassaux, dont l'importance grandissait chaque jour, et dont la classe finissait par englober toute la population libre, jusques et y compris les plus grands personnages. En effet, à la même époque, nous voyons les vassaux réclamer sans cesse comme un droit essentiel celui de ne pouvoir subir aucune condamnation pour manquement à leurs devoirs vassaliques autrement qu'en vertu d'un jugement régulier, rendu conformément aux principes de l'organisation judiciaire du temps, c'est-à-dire d'un jugement obtenu de « leurs pairs », de leurs covassaux, et non rendu arbitrairement par le seigneur. Les seigneurs, il est vrai, ne se plièrent pas facilement à admettre que ce fût là pour les vassaux un droit absolu⁴. Mais, dès 1037,

3. Cf. Beaudoïn, *La recommandation et la justice seigneuriale*, dans les *Annales de l'enseignement supérieur de Grenoble*, I, p. 60.

4. « Vivente Goffrido, Andegavorum comite, qui Martellus cognominatus est, cum honorem teneret Vindocini dominicum, miles quidam, Walterius dictus..., qui et ipse in pago Vindocinensi honorifice fevatus erat, quendam cognatum predicti comitis, nomine Mauricium, in congressu quodam occidit. Unde graviter in iram adversus Galterium comes Goffridus commotus est; *misit tamen hoc in judicium* coram nobilibus baronibus suis, et judicatum est quod Galterius idem totum ex integro fevum suum forsfecerat quod de Goffridi comitis beneficio tenebat. » 1039 (Métais, *Cartul. de la Trinité de Vendôme*, I, p. 34-35).

une ordonnance de l'empereur Conrad II donna gain de cause aux vassaux sur ce point particulier, et, par la suite, on voit la règle en question universellement admise⁵.

Dans la plupart des pays de l'Europe féodale, autres que la France, le pouvoir central sut se maintenir assez énergiquement pour conserver entre ses mains le plein exercice de la justice. En France, au contraire, on admit que tout seigneur avait sur son vassal lige⁶, non pas seulement, comme on l'admettait partout, une juridiction limitée aux violations du devoir vassalique ou aux contestations relatives à la possession du fief, et ayant pour sanction extrême la perte du fief⁷,

5. Voy. notre article, *Les deux condamnations de Jean Sans-Terre et l'origine des pairs de France*, dans la *Bibl. de l'École des chartes*, LX, 1899, p. 74-75.

6. Dans le cours du XIII^e siècle, pour des raisons dont nous parlerons tout à l'heure (ci-après, p. 325, note 5), la ligesse ne put plus suffire pour reconnaître quel était le principal seigneur d'un vassal qui en avait plusieurs; auparavant on avait admis, d'une part qu'un vassal était légalement domicilié sous celui de ses seigneurs dont il était l'homme lige (*Leges Henrici primi*, c. 43, § 6, c. 55, § 2, dans Schmid, *Die Gesetze der Angelsachsen*, 2^e éd., p. 454 et 459), d'autre part que, lorsqu'aucun des seigneurs d'un même vassal n'était lige, le principal d'entre eux était celui dont relevait le fief sur lequel le vassal faisait son domicile (ordonnance de Philippe-Auguste sur la dîme saladine en 1188, dans Rigord, § 59, éd. Delaborde, p. 89; cf. *Usages de Barcelone*, c. 25, dans Giraud, *Essai sur l'hist. du dr. français*, II, p. 470, ou dans *Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia*, I, p. 16*); désormais on reconnut habituellement qu'entre plusieurs seigneurs liges, le principal était également celui du domicile (Ancien Coutumier de Champagne, c. 38, dans Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier général*, III, p. 215). Aussi le *Grand Coutumier de Normandie* (*Summa de legibus Normannie*, II, 2, III, 8, éd. Tardif, p. 6-7, 139), P. de Fontaines (*Conseil*, III, I, 2, 7, 8, XXI, 9, éd. Marnier, p. 9-10, 15-16, 226-227), Beaumanoir (*Coutumes de Beauvaisis*, II, VI, X, éd. Salmon, I, p. 49-50, § 72, p. 110, § 214, p. 146-147, § 295), etc., enseignent-ils que tout seigneur a juridiction sur ceux qui sont domiciliés sur son fief, aussi bien ses vassaux nobles que ses tenanciers roturiers. En Angleterre, on préféra reconnaître comme principal seigneur le plus ancien (Bracton, *De legibus et consuetudinibus Anglie*, II, 35, 6, et 37, 5, éd. Twiss, I, p. 628, et II, p. 12).

7. Pour la Lombardie, voy. la constitution de Conrad II en 1037 (*l. l.* ci-dessus, note 1), et les *Consuetudines feudorum, antiqua*, II, VI, 10 et 12, VIII, 29, IX, 5, X (éd. Lehmann, p. 11-13, 19, 20, 33-34, 35, 36-38); — pour l'Angleterre, Glanville, *l. l.* ci-dessus, note 1; — Pour l'Allemagne, cf. Hommeyer, *System des Lehnrechts*, §§ 53, 65, 67 (*Des Sachsenspiegels zweiter Theil*, II, p. 505 et ss., 563-567, 569-570). — Cf. ce passage d'une charte de

mais bien une juridiction universelle⁸ ; on n'alla pas toute-

l'évêque de Toul en 1019 : « Si proservire fideliter voluerit sicut caeteri milites nostri et assiduus mansionator in castello nostro Trociaco fuerit, nullo modo eum (beneficium) perdat ; si autem assidue in eò [non] maneat custodiendo castellum, et milites nostros in eo manentes forsconsiliare voluerit, et de vita nostra et honore nostro convictus remanserit, iudicio fidelium nostrorum beneficium et castelli receptionem perdat » (*Gallia christiana*, XIII, instr., col. 462).

La sanction inférieure à la perte du fief consistait en amendes (Homeyer, *ibid.*, § 67, p. 569-570).

8. C'est ce qu'en 1216, nous trouvons allégué par les ambassadeurs que Louis, fils de Philippe-Auguste, envoya à Innocent III pour justifier ses projets contre Jean Sans-Terre (Roger de Wendover, dans Mathieu de Paris, *Chronica majora*, éd. Luard, II, p. 657) : « Consuetudo est in regno Francorum quod rex habet omnimodam jurisdictionem in homines ligios suos » (il s'agit de montrer la légitimité de la condamnation du roi d'Angleterre par la cour de France pour le meurtre d'Arthur de Bretagne). Le feudiste catalan Pierre Albert écrit : « Si aliquis habet hominem sive vasallum solidum (*solidus* veut dire « lige »), ipse dominus solidus sibi vendicat ratione homagii jurisdictionem in ipso suo homine solido, quia, eo ipso quod ille vasallus est homo solidus alicujus domini, eo ipso est subjectus jurisdictioni illius domini solidi, et ipse dominus solidus est ejus iudex, et omnia bona ipsius solidi vasalli que non habet ab alio in feudum non solidum sunt ipsi domino solido subjecta ratione jurisdictionis, quamvis illa bona non teneat ab ipso domino solido ratione feudi, quia, postquam subjecit principaliter suam personam domino suo solido, constat quod omnia bona sua videatur subjecisse. Non est tamen intelligendum quod propter hoc dominus illius habeat in ipsum suum hominem mistum vel merum imperium, sicut princeps terre, licet habeat in eum jurisdictionem et in rebus suis ut dictum est » (*Consuetudines Cathalonie*, c. 43, dans Socarrats, *In tractatum Petri Alberti commentaria*, p. 446). Le grand canoniste languedocien Guillaume Duranti a copié à peu près textuellement ce passage : « Diversa jura habet dominus in homine suo. In primis siquidem ratione homagii vendicat sibi jurisdictionem in eo, non dico mistum vel merum imperium. Eo enim ipso quod aliquis est homo meus ligius, hoc ipso est jurisdictioni mee subjectus et sum ejus iudex... Et omnia bona ejus que non habet ab alio in feudum non ligium sunt michi subjecta ratione jurisdictionis, licet illa non teneat a me in feudum ; eo enim ipso quod personam suam michi principaliter subjecit, videtur per consequens omnia bona sua subjecisse » (*Speculum juris*, IV, 3, *De feudis*, § 2, n° 33).

Les seigneurs non liges ou les seigneurs autres que celui du domicile n'avaient sur leurs vassaux que la justice strictement féodale : « Si vero dominus ipse, » dit Pierre Albert à la suite du passage que nous venons de citer, « non est dominus solidus ipsius vasalli nec vasallus est ejus solidus homo, in tali casu dominus in homine suo non solido non habet jurisdictionem nisi quantum feudum quod pro ipso tenet se extendit » ; ce que répète également Guillaume Duranti (*l. c.*) ; cf. Beaumanoir, *op. cit.*, II, éd. cit., I, p. 49-50, § 72. Il en était de même dans les tenures en parage pour les aînés vis-à-vis des puînés (*Summa de legibus Normannie*, xxxiv, 3, LII, 9, éd. Tardif, p. 113 et 140).

fois jusqu'à faire du seigneur le juge ordinaire de son vassal lige⁹, comme il l'était devenu de son vilain¹⁰.

9. Voy. les textes de P. Albert et de G. Duranti cités dans la note précédente. En outre, cette juridiction avait pour limites celles des pouvoirs judiciaires du seigneur. Aussi en Normandie, depuis que Henri II avait dénié même aux barons la haute justice, à moins qu'ils ne pussent prouver une concession formelle de la part d'un duc (*Très ancien Coutumier de Normandie*, LXX, éd. Tardif, p. 64-65 ; Gilbert de Mons, *Chronique de Hainaut*, dans *Mon. Germ., Script.*, XXI, p. 514), les seigneurs ne pouvaient plus avoir sur leurs hommes que la basse justice (*Summa de legibus Normannie*, LII, 8, éd. Tardif, p. 139). Au XIII^e siècle, dans différentes châtellenies, on voit les officiers royaux soutenir que la justice personnelle sur les nobles appartenait au roi, jusqu'à preuve contraire, à l'exclusion de tout seigneur haut justicier (*Olim*, éd. Beugnot, I, p. 108-109, n° 12, p. 119, n° 4, p. 157, n° 7, p. 280-281, n° 12, p. 350, n° 3, II, p. 191-192, nos 10 et 11, p. 877, n° 3, III, p. 915, n° 76 ; Boutaric, *Actes du Parlement*, II, p. 482 et 569, nos 6973 et 7497), et cette doctrine finit par se généraliser (*Grand coutumier*, éd. Laboulaye et Dareste, p. 101-102 et 210 ; Boutillier, *Somme rural*, éd. de Charondas in-4°, p. 656).

10. P. de Fontaines fait remarquer que le vilain ne pouvait jamais être cité directement par un juge supérieur, au lieu que le vassal pouvait parfaitement l'être, sauf à lui à réclamer, s'il le voulait, son renvoi devant la cour de son seigneur (*Conseil*, III, 8, éd. Marnier, p. 16 ; cf. *Ancien Coutumier de Champagne*, c. 38-39, dans Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier général*, III, p. 214-215), mais sans que celui-ci pût obtenir ce renvoi malgré lui (*Etablissements de saint Louis*, II, 32, éd. Viollet, II, p. 443-444).

XIV.

Ce droit de juridiction sur le vassal nous montre bien que la vassalité, en dépit des profondes transformations qu'elle avait subies, avait conservé nettement le caractère quasi-servile qui l'avait marquée à l'origine, et bien d'autres traits viennent confirmer la vérité de cette observation.

Les expressions serviles ne cessèrent d'être prodiguées quand on parlait de la relation vassalique¹.

1. « *His puer ex donis domini datur opimis, — Ad quem haec rex placidis deprompsit dicta loquellis : — « Suscipe perpetui servitus pignora nostri. » — Oscula tum libans genibus predulcia regis — Dux atque has celeres produxit pectore voces : — « Rex, tibi donetur munus per cuncta salutis ; — Ast ego « servitium vobis per saecula solvo. »* Ainsi parle l'*Hibernicus exul* dans le récit de l'hommage prêté à Charlemagne en 787 par le duc de Bavière Tassilon (v. 96-102, dans *Mon. Germ., Poetae latini aevi carolini*, I, p. 399). Les *Annales regni Francorum* (éd. Kurze, p. 78) avaient ainsi décrit ce même hommage : « Tradens se manibus in manibus domni regis Caroli *in vassaticum* » ; Réginon, dans sa *Chronique* (éd. Kurze, p. 56), pour éviter le mot barbare *vassaticum*, a ainsi modifié ce passage : « Tradens se manibus ejus *ad servitium*, » ce que les *Annales de Metz*, à leur tour, ont transcrit de la façon suivante : « Tradens se manibus ejus *ut servus* » (*Rec. des hist. de France*, V, p. 346). — « Numquam deseruimus militiae vestrae servitum, » répondent les fils de Louis le Pieux à leur père, lorsqu'il leur reproche d'avoir trahi leurs devoirs de vassalité (Paschase Radbert, *Vie de Wala*, II, 17, dans Mabillon, *Acta sanctorum ord. S. B.*, saec., IV, 1, p. 512). — Pour dire que le père de Rollon n'avait jamais fait hommage à personne, Dudon de Saint-Quentin (II, 2, éd. Lair, p. 141) se sert des expressions suivantes : « Nunquam colla suae cervicis cuiquam regi subegit nec cuiuslibet manibus gratia servitii manus suas commendando commisit. » Dans le même auteur (II, 13, p. 154-155), on voit Hastings dire à ses guerriers : « Vultis Karolo, Franciae regi, colla submittere ejusque servitio incumbere, atque ab eo quam plurima beneficia capere ? » et ils répondent : « Nunquam cuiuslibet subjugabimus nec cuiuspiam servituti unquam adhaerebimus, neque beneficia a quoquam excipiemus. » — « Willelmus Belimencis, » dit Guillaume de Jumièges, « ... ex castro Alentio, quod benefici tenebat jure, a serviminis jugo pertinacem cervicem, temere sumpta rebellione, nisus est extorquere » (*Hist. des Normands*, VI, 4, dans Migne, *Patr. lat.*,

Pendant tout le moyen âge, mérovingien, carolingien, féodal, on appela les vassaux les « hommes » de leur seigneur². Or c'était l'expression dont on se servait en parlant des serfs.

Pour désigner l'acte par lequel on entraînait dans la vassalité de quelqu'un, on remplaça l'ancienne expression *commendatio* par une nouvelle : *hominaticum*, *hominium*³, « hommage », qu'on employait également en parlant des serfs⁴.

CXLIX, col. 835). — « Venit comes (de Flandre) Leodium, — Ubi jus erat positum — Inter servum (le comte) et dominum (l'empereur), » lisons-nous dans la Vie de l'évêque Gaucher de Cambrai (str. 420, dans De Smedt, *Gesta pontificum Cameracensium*, p. 72). — Sigebert de Gembloux (a. 1024, *Mon. Germ., Script.*, VI, p. 356), pour dire que l'empereur Conrad II n'avait été avant son avènement le vassal de personne, l'appelle « virum regii generis et egregiae libertatis, quippe qui nunquam se submiserat alicujus servituti » (cf. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, V, 2^e éd., p. 451, note 3). — « Homagia aliquam speciem habent servitutis, » dira encore G. Duranti à la fin du XIII^e siècle (*Speculum juris*, IV, 3, *De feudis*, § 2, n^o 7), et on sait que les juristes, pour déterminer les rapports des seigneurs et des vassaux, suppléaient souvent au silence du droit écrit en faisant appel aux règles qui, en droit romain, régissaient les rapports des patrons et des affranchis.

2. Grégoire de Tours, *Hist. des Francs*, VIII, 11 (éd. Arndt, p. 331). — Capitulaires de 789, c. 4 (Boretius, I, p. 67), de 802, *in fine* (p. 101-102), de 807, c. 3 (p. 135), de 807 environ, c. 4 (p. 136), de 808, c. 4-5 (p. 137), autre de 808, c. 13 (p. 139), de 810, c. 5 (p. 155), de 811, c. 7 (p. 165), de 825, c. 1-2 (p. 325), de Meersen en 847, adn. Karoli, c. 3-5 (Boretius-Krause, II, p. 71), de Servais en 853, c. 4 et 13 (p. 272 et 274), de Pitres en 864, c. B 5 et C 2 (p. 313 et 328), de Thusey en 865, c. 13 (p. 331), de 866, c. 4 (p. 96), de Pitres en 869, adn., c. 2 (p. 337), de Quierzy en 877, c. 9 (p. 358), de Ver en 884, c. 4 et 11 (p. 373 et 374). — Éginhard, lettres 1, 6, 7, 23, 24, 51, 65 (*Mon. Germ., Epistolae karolini aevi*, III, p. 109, 112, 121, 122, 135, 141). — Charte de 858 dans Devic et Vaissète, *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, II, preuves, p. 307, n^o 150. — *Annales de Saint-Bertin*, a. 864, 870, 872, 873 (éd. Waitz, p. 68, 70, 109, 119, 120-121, 122, 123). — *Annales de Fulda*, a. 884 (éd. Kurze, p. 111 et 113). — Vie de Saint-Rembert, c. 21 (à la suite de la Vie de saint Anschaire par saint Rembert, éd. Waitz, p. 97). — Etc. — Pour la période féodale, les textes sont innombrables.

Flodoard, pour dire devenir le vassal de quelqu'un, se sert souvent de l'expression *suus* ou *alicujus effici* (*Annales*, a. 925, 937, 942, 950, 951, 960, *Mon. Germ., Script.*, III, p. 375, 384, 389, 399, 400, 405). On trouve la même expression, notamment, dans Thietmar de Mersebourg (*Chronique*, v, 14, vi, 29, éd. Kurze, p. 115, 151).

3. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, VI, 2^e éd. p. 136-138.

4. « Ego Guillelmus Pargamenarius et ego uxor ejus... donamus et concedimus nos et omnes infantes nostros et omnem posteritatem nostram... Beato Stephano sedis Agathensis... ut habeatis in nos et in omnem posteritatem nostram dominium et quicquid juris potest habere dominus in homines suos et ante omnes

Lorsqu'on voulut distinguer plusieurs sortes de vassaux, l'épithète dont on se servit pour exprimer le lien vassalique le plus étroit fut le mot « lige »⁵, terme équiva-

homines possitis nos querere et exigere per *hominium*. Ad recognitionem autem hujus domini et *hominii* laudamus tibi domino nostro supradicto... annuum censum .i. sextarium ordei. » 1162 (Cartul. de l'évêché d'Agde. Bibl. nat., ms. lat. 9999, f° 45). — « David... et Johannes... ecclesie (Parisiensi) *hominium*, quod prius negaverant, precise recognoverunt;... juraverunt quod sicut homines corporis erga ecclesiam Beate Marie... se exhibebunt. » 1173 (Tardif, *Monuments historiques*, p. 318, n° 644). — « Petronilla autem, que prius erat femina jamdicti capituli (Parisiensis) de corpore,... in dominium et *hominium* nostrum (de l'abbaye de Saint-Lomer de Blois), tam ipsa quam heredes sui, in perpetuum remanebunt. » 1203 (Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, II, p. 176, n° 5). — « Guido de Lausanna nobis (l'archevêque de Sens) *homagium* fecit et sub dominio nostro Senonensi remansit sub annua abonatione quinque solidorum. » 1218 (Quantin, *Rec. de pièces pour faire suite au Cartul. gén. de l'Yonne*, p. 91, n° 202). — « Qualiter Willermus... recognovit se esse hominem de corpore, necnon et Symon, miles de Amigniac, cujus dictus Willermus erat homo, ab *homagio* quod habuit in eo quittavit. » 1228 (Livre des serfs de l'église de Laon, Arch. nat., LL 979, f° 1). — « Ego Odo Turcus, miles, et Radulphus, primogenitus meus, miles,... nos devestivimus de ipsa elemosina..., et hominibus et feminabus de corpore quos habebamus apud Viletam... fecimus facere *homagium* abbati Sancte Genovefe. » 1229 (Arch. nat., L 885, n° 88). — « Qualiter Ysabella... devenit femina de corpore necnon... *homagium* capitulo Laudunensi fecit. » 1254 (Livre des serfs de Laon, l. c., f° 1). — « Guerinus Piscator... instituit se hominem in futurum domus milicie Templi de Soisiaco... pro duodecim denariis Tur. reddendis... singulis annis... in recognitionem *homagii* supradicti. » 1261 (Arch. nat., J 772-773, n° 5). — « Lambertus de Autlissiodoro, cisor pannorum,... recognovit... quod ipse faciebat se hominem... milicie Templi... pro duodecim denariis Par., quos tenetur reddere singulis annis... racione *homagii* sui. » 1263 (*ibid.*, n° 6).

Il n'est donc pas étonnant de constater que l'« hommage » était l'un des procédés d'amende honorable; il faut voir là un souvenir de l'ancien asservissement noxal : « Emendetur per alischaram vel per *hominaticum*, » lisons-nous dans les *Usages de Barcelone* (c. 6 et 8, dans Giraud, *Essai sur l'hist. du dr. français*, II, p. 467, ou c. 6 et 7 dans *Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia*, I, p. 12*). Cf. d'autres textes cités par Mayer, *Deutsche und französische Verfassungsgeschichte*, I, p. 164-165, note 22, par Espinas, *Les guerres familiales dans la commune de Douai*, dans *Nouv. revue hist. de droit*, XXIII, 1899, p. 440-442, et en outre : Girard de Roussillon, trad. Meyer, p. 110 et 300, §§ 200 et 635; Orderic Vital, éd. Le Prevost, IV, p. 198; Lépinos et Merlet, *Cartul. de N.-D. de Chartres*, I, p. 179-180; G. Duranti, *Speculum juris*, IV, 3, *De feudis*, § 2, n° 12; etc.

5. Ce n'est pas sans étonnement qu'on voit des auteurs contemporains (Luchaire, *Manuel des institutions françaises, période des Capétiens directs*, p. 188-189) se plaindre que l'insuffisance des textes ne permette pas de définir l'hommage lige et reproduire la théorie malencontreuse de Brussel sur les différentes sortes d'hommage. Les auteurs du moyen âge (*Usages de Barcelone*, c.

lent du latin *solidus* ⁶ (c'est-à-dire plein, entier, complet, ab-

36, dans Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français*, II, p. 472, ou dans *Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia*, I, p. 19* ; *Leges Henrici primi*, c. 43, § 6, c. 55, §§ 2-3, c. 61, § 6, dans Schmid, *Die Gesetze der Angelsachsen*, 2^e éd., p. 454, 459, 464 ; Glanville, VII, 10, I, IX, 1, 3 et ss., dans Philipps, *Englische Reichs- und Rechtsgeschichte*, II, p. 400 et 415 ; Richard Fitz-Nigel, *Dialogus de Scacario*, II, 4, dans Stubbs, *Select charters*, p. 219 ; *Consuetudines feudorum, capitula extrordinaria* de Jacques d'Ardizzone, c. 28, dans Lehmann, *Das langobardische Lehnrecht*, p. 193 ; cf. Beyer, *Urkundenbuch der mittelhheinischen Territorien*, I, p. 611, II, p. 102) sont, au contraire, d'une netteté qui ne laisse rien à désirer. Le seigneur lige, le *melior senior*, comme l'appelle un texte cité ci-dessus, p. 256, note 5, est celui : 1^o qu'on est tenu de servir contre toute personne sans aucune exception, ou, tout au moins, le souverain seul excepté ; 2^o qu'on doit servir avant tous les autres seigneurs ; 3^o contre lequel on ne peut servir aucun autre seigneur. A l'origine, ce qui était logique, on n'admettait pas qu'une même personne pût prêter l'hommage lige à plusieurs seigneurs ; mais, par la suite, on tourna la difficulté : on admit qu'on pouvait prêter des hommages liges successifs à l'infini, à condition de réserver à chaque hommage lige postérieur les hommages liges précédents (Brussel, *Usage général des fiefs*, I, p. 106-108 ; Viollet, *Hist. du droit civil français*, p. 657 ; cf. Beyer, *Urkundenbuch der mittelhheinischen Territorien*, I, p. 629, n^o 571). Toutefois la légitimité de ce procédé fut loir d'être admise partout. Ainsi, au XIII^e siècle, le feudiste catalan Pierre Albert écrit toujours : « Duplex est homagium, videlicet homagium solidum et aliud non solidum... Homo solidus adversus omnes gerit fidelitatem domino suo, et ita in homagio solido nullus excipitur... Est autem homagium non solidum quando aliquis excipitur faciando homagium... » ; « Nullus potest esse homo solidus duorum dominorum de consuetudine Cathalonie » (*Consuetudines Cathalonie*, c. 30 et 36, dans Socarrats, *In tractatum P. Alberti commentaria*, p. 304-305 et 349 ; cf. G. Duranti, *Speculum juris*, IV, 3, *De feudis*, § 2, n^{os} 4 et 23). Jean d'Ibelin (c. 195, dans Beugnot, *Assises de Jérusalem*, I, p. 313) dit de même : « Nul home ne peut faire plus d'une ligece ». Encore en 1309, des lettres de Philippe le Bel nous montrent l'application du principe primitif : « Comme noz amez et feauls Jehan de Chalon, sire de Arlay, estanz en l'omage lige de noble homme Othe, jadis conte de Bourgoingne palatin,... pour certaines choses que li diz Jehans tenoit du dit Othe en fié, de la volenté et de le exprès assentement du dit Othe nous ait fait lige homage pour certaines choses que nous a ycelui Jehan avons baillé a tenir en fié de nous, yceli Jehan demorant en plain homage du dit conte » (Arch. nat., JJ 41, f^o 45 v^o).

Ce fut l'altération des anciens principes relatifs à la ligesse qui la rendit insuffisante, ainsi que nous l'avons vu (p. 319, note 6), pour déterminer quel était le principal seigneur d'un vassal qui en avait plusieurs (cf. Ancien Coutumier de Champagne, c. 38, dans Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier général*, III, p. 215).

6. Dans les pays de l'ancienne Marche d'Espagne, on employait *solidus*, en langue vulgaire « soliu », à la place de « lige » : « Similiter debet esse inter vicecomites et comitores et vassalores et alios milites ut unusquisque placitet cum suo seniore cujus *solidus* sit vel de quo habuerit majus beneficium... » (*Usages de Barcelone*, c. 25 (Giraud, *Essai sur l'hist. du dr. français*, II,

solu⁷ ; c'est le même mot que l'allemand « ledig »⁸), dont on usa aussi en parlant des serfs⁹.

p. 470; *Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia*, I, p. 16*). — « Qui *solidus* est de seniore... » *Ibid.*, c. 36 (Giraud, p. 472; *Cortes*, p. 19*). — « Ego B., Dei gratia Urgellensis episcopus, convenio tibi P. de Sancto Johanne et fratribus tuis, G. et P., quod adjuvem vos de placito et de guerra ad conquiendam et habendam atque tenendam vallem Sancti Johannis... Similiter ego P. de Sancto Johanne et nos G. et P., fratres ejus, convenimus vobis domino nostro B., Urgellensi episcopo, quod propter hoc simus *solidi* Beate Marie Urgellensis sedis et vestri. » 1159 (Baudon de Mony, *Relations des comtes de Foix avec la Catalogne*, II, p. 19-20; cf. *ibid.*, p. 22, 27, 33, 371, 379). — Joignez les textes de Pierre Albert cités dans la note précédente, un hommage de 1135 cité ci-dessus, p. 256, note 5, etc., etc.

7. Dans Galbert de Bruges (*Hist. du meurtre de Charles le Bon*, c. 56, éd. Pirenne, p. 89), le comte de Flandre, se faisant prêter l'hommage lige, demande au vassal « si *integre* vellet homo suus fieri », et le vassal promet « sibi hominum *integraliter* contra omnes observaturum ». — Dans plusieurs textes, on trouve *ligius* opposé à *communis* : « Medietatem censuum Torbeneti qui *communes* esse solebant inter ipsos et dominum Huetum Pioiche, et censum *ligium* quem habent in dicto loco... vendiderunt » 1259 (Arch. nat., S 5240, n° 73). « Si dictus prior suum majorem de hominibus suis *legiis* instituât, Clarevallenses majorem suum de hominibus suis *legiis* instituere tenebuntur ; si vero dictus prior de *communi* suum majorem instituerit, Clarevallenses suum majorem de *communi* instituent, vel de *legiis* suis si sibi viderint expedire » 1253 (Cartulaire de Clairvaux, Bibl. nat., ms. lat. 10947, fo 167 v°). « En la ville de Chastillon a plusieurs condicions d'ommes et de femmes : les ungs sont nobles, les autres clerks, les autres hommes et femmes *liges* originalement a monseigneur de Langres, les autres sont hommes et femmes *liges* a l'un des seigneurs ou a l'autre par convenances, les autres sont *communs* a deux seigneurs... » 2^e moitié du xiv^e siècle (Coutumier de Châtillon-sur-Seine par Jean de Foissy, dans Garnier, *Chartes de communes en Bourgogne*, I, p. 349). — Dans une charte de 1254, on voit des arbitres prononcer « villam Juliacensem esse *ligium* allodium Beati Petri (Coloniensis) » (Lacomblet, *Urkundenbuch des Niederrheins*, II, p. 222, n° 410). — Wace écrit : « Li reis Ewart en sa santé — E en sa lige poesté — Dona sa terre e son realme — A son meillor parent Guillaume » (*Roman de Rou*, III, v. 6801-6804, éd. Andresen, II, p. 298-299; cf. des textes anglais cités par M. Beaudouin, *Nouv. rev. hist. de droit*, VII, 1883, p. 665). — « Et de Raoul, cui fu liges Canbrai ; » — « Il et Ernaus cui fu liges Doais » (*Raoul de Cambrai*, v. 15 et 2454, éd. Meyer et Longnon, p. 2 et 84). — « Messires Jehans de Montfort prent et conquiert cités, villes et chastiaus, et les attribue dou tout a lui ensi comme son lige hiretage » (Froissart, *Chroniques*, I, 544, éd. Luce, VI, p. 178). — Cf. aussi ci-dessus, p. 306.

8. Cf. Homeyer, *Des Sachsenspiegels zweiter Theil*, II, p. 377-378; Viollet, *Hist. du droit civil français*, p. 657. — Dans le plus ancien exemple que nous en connaissions, le mot apparaît sous la forme *lidgius* : « Gauterius quidam..., cum esset lidgius homo Salomonis de Lavarzino » (charte de 1046, dans Métais, *Cartul. de la Trinité de Vendôme*, I, p. 117).

9. « Abbas et conventus (de Corbie) conquerendo allegabant quod advocatus

Telle était la similitude des termes employés en parlant des vassaux et des serfs ¹⁰, que, très souvent, on ajoutait quelque expression destinée à préciser, comme *liber*, « franc » ¹¹,

(de Béthune) ab omnibus ville de Hussia qui *ligii* sunt ecclesie Sancti Petri talias et exactiones indebitas extorserat. » 1211 (Cartulaire noir de Corbie, Bibl. nat., ms. lat. 17758, f° 206 v°). — « Robertus, prior de Senam, quatuor uxores, quas quatuor mei (du comte de Sancerre) *ligi* homines desponsaverunt... abonavit ad abonamentum octo solidorum. » 1213 (Quantin, *Rec. de pièces pour faire suite au Cartul. gén. de l'Yonne*, p. 59, n° 131). — « Petrus, filius quondam domini Villelmi, militis de Albiaco, vendidit... Willelmum..., Martinum..., suos homines *ligios*, et omnes heredes ipsorum et descendentes ab eis usque in infinitum. » 1244 (Billiet et Albricux, *Chartes du diocèse de Maurienne*, p. 73, n° 50). — « Exceptavit (dominus Jordanus de Insula) etiam homines suos *ligios* de predictis libertatibus, si forte ad dictam villam eos contigeret venire. » 1253 (Charte de Daux, c. 34, dans Cabié, *Chartes de coutumes de la Gascogne toulousaine*, p. 92). — « Has predictas consuetudines... concessit prefatus dominus Jordanus de Insula omnibus hominibus et feminis permanentibus in dictis castellis..., exceptis illis suis *ligiis* qui ibi sunt vel venient permanere. » 1256 (Charte de Thil et de Bretz, c. 46, *ibid.*, p. 83-84). — « Liberi et heredes defuncte Emengardis... recognoverunt (par devant l'official d'Auxerre)... quod defuncti Droynus... et Luqueta, ejus uxor, de quibus ipsi prefati liberi processerunt..., fuerunt homines *ligii* domini Galcheri Bridene, militis, et domine Mabille, ejus uxoris..., et quod dicti Galcherus et Mabilla ipsos Droynum et Luquetam et eorum heredes... de corpore suo manumiserant... » 1299 (Arch. nat., S 5240, n° 84). — Joignez encore les deux derniers textes cités dans la note précédente, les §§ 154-155 du titre IV des Coutumes de Toulouse (éd. A. Tardif, p. 75-76), etc. — On sait aussi que le texte français du *Miroir de Souabe* rend l'allemand « *eigen* » (serf) par « *lige* » (éd. Matile, f°s 2 v°, 5, 7, 8 v°, 9, 11 v°, 12, 12 v°, 13, 27 v°, 50 v°, 51, 52 v°, 53 v°, 56, 59 v°, 61-61 v°).

10. Cf. ci-dessus, p. 269, note 42.

11. « Quemlibet liberum hominem qui dominum suum contra voluntatem ejus dimiserit... — Et unusquisque liber homo, post mortem domini sui, licentiam habeat se commendandi... ad quemcunque voluerit. » Partage de 806, c. 8 et 10 (Boretius, *Capitularia*, I, p. 128). — « Quod episcopi et abbates sive comites dimittunt eorum liberos homines ad casam in nomine ministerialium... » Capitulaire de 811, c. 4 (*ibid.*, I, p. 165). — « Quicumque liber homo inventus fuerit anno praesente cum seniore suo in hoste non fuisse. » Capitulaire de Boulogne en 811, c. 9 (*ibid.*, I, p. 167). — « Et illorum (les vassaux royaux) homines liberi qui eis commendati sunt. » Capitulaire de 823 environ, c. 3 (*ibid.*, I, p. 321). — « Omnesque homines ipsius episcopi liberos sibi (Hincmar, évêque de Laon) sacramenta fieri fecit. » *Annales de Saint-Bertin*, a. 869 (éd. Waitz, p. 98). — « Nemo alterius liberum hominem... recolligere praesumat sine illis causis quas leges mundanae praecipunt. » Concile de Troyes en 878, c. 6 (Walter, *Corpus juris germanici*, III, p. 220). — « Cum in curia Cameracensis episcopi Walterus... reclamaret preposituram..., cum Odone, predicti Walteri filio..., ita composuimus (l'évêque)..., ita quod sub testimonio..., totius provincie baronum et liberorum hominum ipse Odo et omnes fratres ejus...

« de fief »¹², « de foi »¹³, lorsqu'il s'agissait des premiers.

juri suo... renunciaverunt. » 1177 (Cartul. A. de l'église de Cambrai, Bibl. nat., ms. lat. 10968, f° 74). — « Et hoc paratus sum probare per hunc liberum hominem meum » (Glanville, II, 3, dans Philipps, *Englische Reichs- und Rechtsgeschichte*, II, p. 353). — « Si quis autem de nostris liberis hominibus eidem sancto suam decimam dare voluisset, benigne concessimus. » Charte du XII^e siècle en faveur de Saint-Taurin d'Évreux (Le Prevost, *Mémoires et notes pour servir à l'histoire du département de l'Eure*, I, p. 157). — « Terram quam in Picturivilla tenebat, excepto quod liberi sui homines in eadem villa tenebant, Domino Sanctoque Taurino dedit. » Charte de Richard Cœur de Lion (*ibid.*, II, p. 121). — « Servicium quoque dicte ecclesie facere tenebuntur quale alii liberi homines faciunt dominis suis, scilicet in exercitu, milicia, frequentia curie et placitorum ejusdem, » promet un chevalier en recevant un fief de l'abbaye de Corbie en 1202 (Cartul. noir de Corbie, Bibl. nat., ms. lat. 17758, f° 115). — « Rex non concedet alicui baroni quod capiat auxilium de liberis hominibus suis, nisi ad corpus suum redimendum... » Pétition des barons anglais à Jean Sans-Terre en 1215, c. 6 (Bémont, *Chartes des libertés anglaises*, p. 16); cf. l'art. 15 de la Grande Charte (*ibid.*, p. 30). — « Ego sum liber homo fratrum milicie Templi de quatuor viginti modiatibus terre... quam teneo de eis in feodum, » dit un chevalier picard en 1224 (Arch. nat., S 5222, n° 2). — « De eadem terra tam ipse quam heres ejus erit homo ligius abbatis... et ei sicut francus homo de servicio respondebit. » 1185 (Cartul. noir de Corbie, I, c., f° 160). — « Quisquis dominus fuerit de Ailli, homo erit abbatis et ecclesie Corbeyensis, ita quod pro terra illa de exercitu et de servicio erga ecclesiam ipsam penitus sicut francus homo faciet. » Fin du XII^e siècle (*ibid.*, f° 129). — « Jou, Willaumes de Kaeu, chevaliers, sires de Longvilliers, fais asavoir... ke Thomas de Donrihier, mes cousins et mes frans hom, par me volenté... a douné en pardurable aumosne... » 1270 (Raynaud, *Chartes françaises du Ponthieu*, dans *Bibl. de l'Éc. des chartes*, XXXVI, 1875, p. 197-198, n° 7). — « Nostre franc homme (du comte de Saint-Pol) de Walloy ne seront mie tenu de venir à nos plais a Encre por jugier ne por estre as jugemens. » 1294 (Cartul. noir de Corbie, I, c., f° 183). — « Puis que l'homme est receu en hommage, il est franc homme au seigneur... » Boutillier, *Somme rural*, I, 83, éd. de Charondas in-4°, p. 483). — Joignez P. de Fontaines, *Conseil*, III, I, 2, XIII, 23, XXI, 49 (éd. Marnier, p. 10, 80, 269); etc., etc.

« Tres milites concedo cum beneficiis suis... ut inde perficiant liberum servitium. » Commencement du XI^e siècle (Guérard, *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, I, p. 108). — « Concessi... quosdam etiam milites casatos cum beneficiis suis libere servituros. » 1106 (Coussemaker, *Cartul. de Notre-Dame de Bourbourg*, I, p. 3, n° 4). — « Ita scilicet ut, ejusdem castelli alodium de nobis accipiens, hominum et jusjurandi fidelitatem liberam inde nobis faceret. » 1134 (Bernard, *Cartul. de Savigny*, p. 505). — « Multis etiam sub libero hominagii servitio terras donabat (abbas Giraldus, 1013-1022) » (*Hist. de Saint-Florent de Saumur*, dans Marchegay et Mabille, *Chroniques des églises d'Anjou*, p. 265). — « Breve de prohibendo placito de libero servitio... : Prefatus M. exigit a prefato R. de servitio annuo de libero tenemento suo... » (Glanville, II, 9, dans Philipps, *Englische Reichs- und Rechtsgeschichte*, II, p. 358). — « Cum quis itaque clamet aliquod liberum tenementum... tenendum de alio per liberum servitium... » (*ibid.*, XII, 2, p. 441).

de corpore¹⁴, lorsqu'il s'agissait des seconds.

Et cette similitude n'était pas seulement dans les termes : elle était aussi dans les faits. Si un vassal carolingien ou un chevalier de l'époque suivante pouvait servir de substitut à son seigneur pour l'accomplissement d'actes judiciaires ou juridiques¹⁵, c'est que l'hommage l'assimilait dans une certaine

12. Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, voy. les passages indiqués à la table de l'édition Salmon, II, p. 536. — Etc.

13. Ancien Coutumier d'Anjou, c. 40, 109 (Viолет, *Établissements de saint Louis*, III, p. 23, 72).

14. « Capitulum tam ipsos quam... heredes de ipsis proventuros ab hominio corporis sui... liberos... clamavit. » 1189 (Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, I, p. 284-285, n° 40). — « Decanus... et... capitulum controversiam moverant contra homines de Mintri... de hominio corporis quod... ab eis exigebant. » 1193 (*ibid.*, p. 286-287, n° 42). — « Dedi... ecclesie Premonstratensi Theciam, que femina mea erat de corpore, ... quitans... dicte ecclesie... quicquid in eadem Thecia... habebam... ratione hominagii de corpore. » 1241 (Arch. nat., L 995, n° 88). — « Recognoverunt etiam semetipsos esse hominem et feminam de corpore... dictorum religiosorum..., ipsosque religiosos... habere... racione hominagii corporalis manum mortuam... » 1266 (Cartul. de Lagny, Bibl. nat., ms. lat. 9902, f° 120 v°).

L'expression *homo de corpore* a été, à l'époque féodale, la plus usitée pour désigner les serfs. Et cependant Beaumanoir (*Coutumes de Beauvaisis*, LXI, éd. Salmon, II, p. 383, § 1734) appelle le vassal « hons de cors et de mains ».

15. Nous avons vu (ci-dessus, p. 131) que les vassaux royaux, à l'époque carolingienne, avaient, entre autres privilèges, celui de pouvoir faire prêter par un de leurs vassaux les serments qui leur étaient déferés. — On se rappelle que, dans le célèbre récit de l'entrevue de Saint-Clair-sur-Epte, Dudo de Saint-Quentin nous montre Rollon refusant de baisser le pied du roi et chargeant un de ses *milites* de le faire à sa place (II, 29, éd. Lair, p. 169). — « At ille (le comte d'Ampurias) renuit recipere fidejussorem..., dicens facere bellum per militem suum cum altero milite domine Ermessendis (comtesse de Barcelone), ut, utrisque decertantibus unus victor effectus, patuisset cujus juris debebat esse quod requirebat. » 1019 (P. de Marca, *Marca hispanica*, col. 1013, n° 181); cf. un arrêt de la cour du comte de Barcelone en 1143 (*Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia*, I, p. 53, c. 3). — « Et, si quis a potestate fuerit reptatus, debet... expiare se de bazia per sacramentum et per batayam ad suum parem qui de genere et de honore sit de suo valore... Similiter sit inter magnates et eorum milites, excepto quod bataya non sit in illorum manu facta, sed tantum in manu fidelis ab utraque parte electi. » *Usages de Barcelone*, c. 45-46 (Giraud, *Essai sur l'hist. du dr. fr.*, II, p. 473-474; *Cortes*, I, p. 20*-21*). — « (Si miles ab aliquo fuerit) captus et custoditus..., emendetur per alischaram vel per hominiaticum vel per talionem, si videtur sibi esse similis; et, si major est ille qui cepit quam qui captus fuit, liberet ei militem de suo valore qui faciat ei alischaram vel hominiaticum aut recipiat talionem. » *Ibid.*, c. 6 (Giraud, p. 467; *Cortes*, p. 12*). — « Elemosinae hujus suae donum misit (Hoël, duc de Bre-

mesure à un esclave, et, par suite, permettait de confondre sa personnalité avec celle de son seigneur¹⁶.

On sait aussi que, aux XI^e, XII^e et XIII^e siècles, il n'est pas rare de voir des chevaliers vendus ou donnés avec leurs fiefs, exactement comme des serfs avec leurs tenures¹⁷.

tagne) in manu Hamonis, abbatis sancti Nicholai (Andegavensis), per cultellum Killai, cujusdam qui aderat vassalli sui. » 1079 (La Borderie, *Rec. d'actes inédits des ducs de Bretagne*, p. 36). — « De quibus omnibus ibidem posuit (le seigneur du Puiset) donum in manu domni Ebrardi... per cultellum Odonis, supradicti militis sui » 1095 (Mabille, *Cartul. de Marmoutier pour le Dunois*, p. 137, n° 149). — « Clerici nostri... qui causae comitis Theobaldi Aureliani interfuerunt retulerunt nobis quod quidam miles domni Radulphi quemdam militem comitis ad monomachiam provocaverit » (Yves de Chartres, lettre 142, dans *Rec. des hist. de France*, XV, p. 163 D). — « Et, si jamdictus vicecomes hoc facere noluerit et prelibatus comes reptaverit eum, escondigat se per unum suum militem ad alium. » 1135 (Baudon de Mony, *Relations des comtes de Foix avec la Catalogne*, II, p. 15). — « Comes Henricus (de Champagne) feodum de Savigny concessit Belvacensi episcopo... Et de feodo jam dictus episcopus per unum militem et justitiam et servitium comiti Henrico promisit et affidavit. » Charte de Louis VII en 1167 (Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, I, p. 94, n° 208). — « Ego vero in propria persona juravi... Rex autem Francie Bartholomeum de Roia, militem suum, fecit jurare... » Traité conclu en 1194 entre Jean Sans-Terre, alors comte de Mortain, et Philippe-Auguste (*ibid.*, p. 176, n° 412). — Beaumanoir (*Coutumes de Beauvaisis*, LXIII, éd. Salmon, II, p. 413, § 1797) enseigne qu'un vassal pouvait appeler en duel pour son seigneur lige, et Guillaume Duranti (*Speculum*, IV, 3, *De feudis*, § 2, n° 33) constate que, d'après une opinion assez répandue, le seigneur pouvait ordonner à son vassal de se battre en duel pour lui.

16. « Quicquid antea traditum habuit ad domum Sanctae Mariae ad Frisingas... modo in presentia dimisit in manus Wagoni capellani... et statim vestivit legaliter de omnibus rebus suis servum Sanctae Mariae, et ille servus ibi sedebat tres dies et noctes. » 827 (Meichelbeck, *Historia Frisingensis*, I, 2, p. 270, n° 512). — « Erchanbertus episcopus et advocatus illius Toto acceperunt ipsam traditionem, et postea sessionem juxta morem Bajowariorum adferri decreverunt, hoc egit Eginno, servus Sanctae Mariae, noctibus tribus. » 845 (*ibid.*, p. 324, n° 636). — Cf. dans Girard de Roussillon (traduction Meyer, p. 193, § 397) un seigneur qui dit à un autre en le frappant à mort : « Je te donne la récompense que tu mérites ; ce n'est pas ton serf qui la recevra pour toi ! »

17. « In eadem villa manentes tres milites concedo cum beneficiis suis. » Commencement du XI^e siècle (Guérard, *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, I, p. 108). — « Concedo etiam... areas quae dicuntur Arnulfi, necnon et Bovonem, militem, cum suo fevo. » Milieu du XI^e siècle (*ibid.*, p. 214). — « Predictus etiam abbas... unum militem suum, nomine Helgonem del Maisnil, et servitium ejus prefato Rogerio dedit. » Milieu du XI^e siècle (Deville, *Cartul. de la Trinité du Mont de Rouen*, à la suite de Guérard, *Cartul. de Saint-Bertin*, p. 445, n° 46). — « Donamus... castellum Aggeri..., cum militibus, cavallariis, hominibus, mancipiis universis utriusque sexus infra terminos castelli predicti degentibus. » 1066 (Bernard et Bruel, *Rec. des chartes de Cluny*,

XV.

Quant à l'emploi du terme *miles* comme équivalent de

IV, p. 515). — « Reddo ei (à Saint-Victor) militem Gontardum cum universis quae pertinent ad illius mansum. » 1070 (Guérard, *Cartul. de Saint-Victor de Marseille*, I, p. 239, n° 217). — « Ea scilicet ratione ut, post mortem mulieris, pars (beneficii) retempta ab ea, cum omnibus militibus ad ipsum fiscum pertinentibus, ... ad Sanctum Petrum rediret. » 2^e moitié du XI^e siècle (Guérard, *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, I, p. 133). — « Quidam miles... fundos quos... possidebat..., cum tribus militibus qui ex parte fundi ipsius fevati erant..., Sancto Petro... reliquit. » 1081 (*ibid.*, p. 219, n° 95). — « Concessi... alodium meum..., omnemque servorum et ancillarum familiam eidem allodio pertinentem..., quosdam etiam milites casatos cum beneficiis suis libere servituros. » 1106 (Coussemaker, *Cartul. de Notre-Dame de Bourbourg*, I, p. 3, n° 4). — « Concessimus... curtem quandam..., nichil excipientes... nisi tres milites apud eandem villam commanentes. » 1125 (Tardif, *Monuments historiques*, p. 221, n° 397). — « Quod donum... ut inconcussum perpetuo maneret, dedit nobis... pro investitura Artaldum, militem de Teiri, cum feodo quod de eo apud Camopsetum tenere videbatur. » 1134 (Bernard, *Cartul. de Savigny*, p. 505). — « Nobilis vir Johannes, dictus de Prulayo, juvenis, armiger, dicens... se... habere... ad fidem et omagium ab excellentissimo principe Karolo, regis Francorum filio, Valesii... comite, duos homines suos ligios ad fidem et nobile feudum, videlicet nobiles viros dominum Gilebertum de Tylleriis, militem, et Gilebertum de Tylleriis, ejusdem militis filium, armigerum, hujusmodi suos dictos homines, cum omni jure, dominio, proprietate et possessione que et quas in eisdem duobus hominibus habebat..., vendidit... predicto excellentissimo principi... pro quatercentum libris Turonensium. » 1298 (Arch. nat., J 171^A, Chartres, I, n° 16). — Cf. Ancien Coutumier d'Anjou, c. 109 (Viollet, *Etablissements de saint Louis*, III, p. 72-73).

Parfois on évitait la brutalité de ces expressions en tournant la chose différemment : « Donavi etiam feudum quod Archimbaldus, miles, a me in eadem villa habebat, cum laude ipsius, ut servitium quod mihi faciebat loco Cluniacensi faceret. » Vers 1050 (Bernard et Bruel, *Rec. des chartes de Cluny*, IV, p. 416). — « Partes residuas quas apud Guisi... possidebam, cum homagio Wisonis, militis, hominis mei, ... vendidi..., ita quod dictus W., miles, homo meus, omne illud servicium eodem modo quo michi illud impendebat tenebitur ecclesie memorate plenarie impendere. » 1225 (Cartul. blanc de Corbie, Bibl. nat., ms. lat. 17759, f° 152 v°).

Du reste, entre une donation ou une vente de serf et une donation ou une vente de chevalier il y avait toujours eu cette grande différence que le serf était donné ou vendu avec sa postérité, au lieu que naturellement il n'était question de rien de semblable pour le chevalier.

vassus et de *vassallus* pour désigner les soldats domestiques, il est aisé, à la fois, de l'expliquer et d'en suivre pas à pas le progrès.

On sait que, dès le début du III^e siècle¹, les empereurs romains avaient assimilé à des soldats, d'abord les fonctionnaires de leur maison, puis peu à peu tous les fonctionnaires impériaux, et leur en avaient attribué les privilèges²; aussi, depuis lors, tant dans les constitutions des empereurs³ que dans les écrits des auteurs les plus divers⁴, les mots *miles*,

1. Fitting, *Das « castrense peculium »,* p. 424-425.

2. Code Théodosien, VI, 35, 15, etc., etc.

3. « Qui in sacro mansuetudinis nostrae palatio militarint » (*ibid.*, VI, 2, 14). « Quoscunque palatinae militiae officiis deputatos » (*ibid.*, VI, 35, 12). « Omnes qui in palatio militando diversis actibus paruerunt » (*ibid.*, VI, 35, 13). « Qui... sacri consistorii decurionum militia muniuntur » (*ibid.*, VI, 2, 21). « Archiatros intra palatium militantes » (*ibid.*, VI, 16, 1). « In sacris scriniis nostris militantes ordinarii judices » (*ibid.*, VI, 26, 5). « Privilegia quae divinae memoriae Julianus in sacris scriniis militantibus tribuit... ut viginti annis in militia seniorum, memoriae, epistolarum libellorumque versatus... » (*ibid.*, VI, 26, 7). « In cohortalinorum autem militia » (*ibid.*, VI, 35, 14, § 1). « Quicunque post militiam provincialis officii... » (*ibid.*, VIII, 4, 22). « Quia plurimi consuetam proconsularem ceterorumque judicum fugientes militiam diversis palatinis seu illustrium potestatum officiis se sociasse dicuntur... praecipimus ut, si quis comprehensus ad militiam palatinam aspirare... approbetur... » (*ibid.*, VIII, 4, 23). « Nullus thesaurensis vel officialis comitis thesaurorum semel deprehensus eversor quocunque pacto aut repetat militiam suam, aut aliam sibi requirat per ambitum dignitatem, vel sese transferat ad aliam quamcunque militiam » (*ibid.*, VIII, 7, 14). « Cum decuriones... ad diversas militias confugiant, jubemus eos, in quibuscunque officiis militantes, exemptos militia restitui curiae, exceptis hiis qui in palatii nostri jam habentur officiis » (*ibid.*, XII, 1, 22). « Nullus omnino ex tabulariis vel scribis vel decurionibus eorumque filiis, in quocunque officio militet, sed ex omnibus officiis, necnon et si intra nostrum palatium militent... curiis officiisque municipalibus reddantur » (*ibid.*, XII, 1, 31). Etc., etc.

4. « Est et alia militia regiarum familiarum, nam et castrenses appellantur munificiae et ipsae solennium Caesareanorum » (Tertullien, *De corona*, c. 12, dans Migne, *Patrol. lat.*, II, col. 95). « Strategium quandam, ex palatino milite » (Ammien Marcellin, XXVI, 6, 5). « Si quis, e militia principis recens digressus, abierit in larem... » (*ibid.*, XXVIII, 4, 20). « Hilarius militaverat in palatio » (*ibid.*, XXIX, 1). « Bonifatium palatinum, qui hactenus in officio urbano militavit » (Symmaque, *Lettres*, X, 23, dans ses *Œuvres*, éd. Seeck, p. 297). « Quidam civis noster..., praeclare in palatio militans » (saint Augustin, *Confessions*, VIII, 6, § 14). « Ille in officio comitis militat » (le même, *Cité de Dieu*, V, 6). « ...Militiam nullam, nec prima superbus — Cingula dignari... » (Claudien, *In Eutropium*, II, v. 320-321, éd. Birt, p. 109). « Scribendi causa... quo te scilicet a profundo domesticae quietis extractum ad capessenda militiae

militia, *militare*, sont-ils appliqués couramment à ces personnages, si bien que, quand on voulait parler du véritable service militaire, on était obligé d'ajouter l'épithète *armata* au mot *militia*⁵. Ajoutez à cela que ces mêmes expressions se prenaient très souvent dans des sens métaphoriques⁶, qu'elles s'em-

palatinae munia vocem » (Sidoine Apollinaire, *Lettres*, I, 6, § 1, éd. Luetjohann, p. 8-9). « Patres nostri... principi Honorio tribuni notariique militare » (*ibid.*, v, 9, § 2, p. 84). « Militia illis in clericali potius quam in palatino decursa comitatu » (*ibid.*, VII, 2, § 3, p. 105). « Quaedam vidua habebat filium adolescentem, praefecturiis officiis militantem » (Vie de saint Césaire d'Arles, I, 39, dans *Mon. Germ., Script. rerum merovingicarum*, III, p. 472). « Comites civitatis vel reliqui militantes... » (*ibid.*, I, 48, p. 475).

5. Code Justinien, I, 18, 1 (rescrit de Caracalla en 212; c'est le plus ancien exemple connu; cf. Fitting, *l. c.*), v, 34, 4, XII, 33 (34), 2 et 3. Code Théodosien, VI, 24, 9, XII, 1, 88 et 147. Digeste, XLII, 1, 6, pr., et 18. Etc. — « Non enim tantum de his militantibus Scriptura loquitur qui armata militia detinentur, sed quisque militiae suae cingulo utitur, dignitatis suae miles adscribitur; atque ideo haec sententia potest dici, verbi gratia, militibus, protectoribus cunctisque rectoribus » (sermon qui a été attribué à saint Augustin et à saint Maxime de Turin, c. 3, dans Migne, *Patr. lat.*, XXXIX, col. 1905). — « Ipse armatam militiam in adolescentia secutus... » (Vie de saint Martin par Sulpice Sévère, c. 2, § 2, éd. Halm, p. 111).

Une constitution de Théodose et Valentinien parle de la *litterata militia* des fonctionnaires de la chancellerie impériale (Code Justinien, XII, 19, 8). Aux ^{xiii}e et ^{xiv}e siècles, ces expressions suggérèrent à des esprits ingénieux l'idée d'opposer aux chevaliers les docteurs en droit, en appelant les premiers *militēs armatae militiae*, *militēs in armis*, « chevaliers d'armes », et les seconds *militēs litterati*, *militēs legum*, « chevaliers de lectures », « chevaliers de lois » (voy. les textes cités par Du Cange au mot *Miles*, éd. Henschel-Didot, IV, p. 403 et 404, et dans sa dixième Dissertation sur l'*Hist. de saint Louis*, *ibid.*, VII, p. 43 de la 2^e pagination; cf. Fitting, *op. cit.*, p. 548 et ss., Salvemini, *La dignità cavalleresca nel comune di Firenze*, p. 43 et ss.); en s'appuyant sur d'autres textes du *Corpus juris civilis*, les juristes imaginèrent aussi d'appliquer ces dernières expressions aux avocats (voy. Fitting, *op. cit.*, p. 538 et ss., Delachenal, *Hist. des avocats au Parlement de Paris*, p. 137 et ss.; cf. le traité conclu en 1251 par les comtes de Poitiers et d'Anjou avec la ville d'Avignon, dans J. de Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, III, p. 128, une composition passée en 1293 entre les gentilshommes et le commun de Manosque, dans Isnard, *Livre des privilèges de Manosque*, p. 132, etc., où les avocats sont à peu près assimilés aux chevaliers).

6. « Militiam Veneris blandis patiere sub armis » (Properce, IV, 1, v. 137); « Militat omnis amans, et habet sua castra Cupido » (Ovide, *Amours*, I, 9, v. 1); etc. — Mais ce sont surtout les écrivains chrétiens qui, à la suite de saint Paul (*Arma militiae nostrae non carnalia sunt*, II Cor., x, 4; *Labora sicut bonus miles Christi Jesu, Nemo militans Deo implicat se negotiis saecularibus*, II Tim., II, 3-4) ont fait de ces expressions un usage immodéré, au sens figuré.

ployaient avec un régime (*militare alicui, militia alicujus, miles alicujus*), que les idées d'obéissance et de service ont une étroite connexion avec celle de métier militaire, enfin que *miles* avait spécialement le sens de simple soldat et s'opposait à des termes comme *dux*, par exemple, et alors il sera facile de comprendre comment *miles, militia, militare* finirent par recevoir les sens généraux de serviteur, service, servir ou obéir⁷. C'est dire que *miles* avait pris toute la souplesse nécessaire pour servir de traduction à des mots comme *vassus* et *vassallus*, qui signifiaient à la fois serviteur, soldat domestique et, comme nous le verrons plus loin, guerrier au sens absolu.

Toutefois, pendant l'époque mérovingienne, on ne paraît guère avoir eu l'idée de faire ce rapprochement. *Militia, militare* continuèrent à être très employés avec le sens qu'ils avaient reçu dans le bas empire romain, c'est-à-dire en parlant des fonctionnaires royaux⁸, et plus particulièrement des

7. Stilicon « ... cui militat omnis — Gallia... » — « Militia eunuchi numquam transgressa cubile. » Claudien, *De consulatu Stilichonis*, III, v. 52-53, *In Eutropium*, I, v. 419 (éd. Birt, p. 222 et 89). — « ... Tibi militat omnis — Caucasus... » dit Sidoine Apollinaire dans le panégyrique de Majorien (*Poèmes*, v, v. 478-479, éd. Luetjohann, p. 199). — « Si devotionem nostram, qua vobis animo militamus, etiam corporaliter praesentari obex temporum regionumque non patitur; » — « Si indigere famulatu nostro dignitas vestra non creditur, quisquis tamen felici meruerit servire, sibi militat, » écrivait par la plume de saint Avit le roi burgonde Sigismond à l'empereur Anastase (lettres 78 et 93, dans les *Œuvres* de saint Avit, éd. Peiper, p. 93 et 100). — Dans une lettre du même roi au sénateur Vitalinus, *cliens vester* et *miles vester* sont employés comme expressions équivalentes (*ibid.*, lettre 47, p. 77). — Dans les Vies de saints, *miles Dei* et *servus Dei* sont synonymes. — Au IX^e siècle, la duchesse Dhuoda, dans son *Manuel*, écrit à deux lignes de distance : « Erit enim tuus tuisque famulantibus... Quod in te tuisque militantibus... » (c. 15, éd. Bondurand, p. 91).

8. « Sciant itaque obtimates, consiliarii, domestici et majores domus nostrae, cancellarii etiam, ... civitatum aut pagorum comites vel judices deputati, omnes etiam et militantes. » Loi Gombette, 1^{re} constitution, c. 5 (*Leges Burgundionum*, éd. Salis, p. 31). — « Mummolus a rege Guntchramno patriatium promeruit; de cujus militiae origine altius quaedam repetenda putavi. » Grégoire de Tours, *Hist. des Francs*, IV, 42 (éd. Arndt, p. 175). — « Diu in habitu saeculari commoratus, cum iudicibus saeculi mundiales causas est exsecutus; ... relicta saeculari militia, monasterium expetivit, intellexitque... melius esse uti paupertatem cum Dei timore quam saeculi pereuntis lucra sectari. » *Ibid.*, VII, I (p. 289). — « Badegysilus vero, Cenomannorum episco-

officiers de la cour⁹ ; au contraire, comme nous l'avons vu¹⁰, le mot *miles* n'était qu'assez rarement appliqué aux antrusions ou aux soldats domestiques des particuliers ; et, quand il l'était, c'était ordinairement dans des cas où son emploi était amené par une réminiscence des écrits du Nouveau Testament et n'avait aucune intention technique ni précise.

Mais, à l'époque carolingienne, il en alla tout autrement¹¹. La révolution que nous avons étudiée dans les pages précédentes, qui amena les fonctionnaires royaux à prendre place dans les cadres de la vassalité et fit des vassaux royaux et des vassaux des grands, à bien des égards, de véritables fonctionnaires, confondit par conséquent dans les mêmes personnages

pus,... cotidiae... cum iudicibus causas discutere, milicias saeculares exercere... non cessabat. » *Ibid.*, VIII, 39 (p. 352). — « Ut nullus Judaeorum qualemcumque militia aut actione publica super christianos aut adpetere a principe aut agere presumat. » Concile de Paris en 614, c. 17 (Maassen, *Concilia aevi merovingici*, p. 190).

9. « In palatio habere militiam... licentiam non habebunt. » Concile de Clichy en 626 ou 627, c. 10 (Maassen, *op. cit.*, p. 198). — « Theodebertus rex..., sub quo palatinam militiam praedictus vir in adolescentia... administravit. » Vie de saint Valentin de Griselles, c. 1 (*Acta sanctorum*, juillet, II, p. 41). — « In obsequium gloriosi regis Gunthramni deputatur a patre, ubi... sub saeculari disciplina prudenter militavit. » Vie de saint Otrille, § 1 (*Acta sanctorum*, mai, V, p. 229*). — « Sub cuius (Dagobert) dominationis imperio praedictus vir Domini eo militabat in tempore, annulum regis adeptus. » 1^{re} Vie de saint Ouen, § 4 (*Acta sanctorum*, août, IV, p. 806). — « Palatinae militiae traditi sunt... ; sic olim in aula Babylonica tres pueri sub cingulo palatii coelorum regi mentis obsequio militabant : verum, cum illos regalis aula communis militiae sub professione suscepisset... » 3^e Vie de saint Ouen, c. 4-5 (*Analecta Bollandiana*, V, p. 82-83). — « Parentes autem ejus... eum... regiam introduxerunt in aulam, atque regi Francorum cum magno cum honore militaturum commendaverunt, quatenus per tramitem hujus militiae ad debitum progenitorum perveniret honorem. » Vie de saint Herbland, § 3 (Mabillon, *Acta SS. ord. S. B.*, saec. III, 1, p. 385). — « In aula regis Dagoberti et filii ejus Hludovici militari operi aevum impendit. » Vie de saint Vulfran par Jonas de Fontenelle, c. 1 (*ibid.*, p. 357).

10. Ci-dessus, p. 60.

11. Ce qui n'empêcha pas, du reste, de continuer encore assez longtemps à appliquer aussi les expressions en question aux officiers de la cour. Voy. notamment : Annales dites d'Éginhard, a. 796 (Kurze, *Annales regni Francorum*, p. 99). — Vie de saint Benoît d'Aniane par Ardon Smaragde, c. 1 et 42 (*Mon. Germ., Script.*, XV, p. 201 et 218). — *Gesta domni Aldrici*, éd. Charles et Froger, p. 6-7 (cf. p. 100). — Thietmar de Mersebourg, *Chronique*, IV, 31 (éd. Kurze, p. 82).

les différents caractères de soldat, de serviteur et de fonctionnaire, que le mot *miles* était arrivé à exprimer indifféremment. Ce fut sans doute ce qui suggéra aux clercs d'alors, qui commençaient justement à se piquer d'écrire en bon latin, l'idée de donner comme équivalent technique aux termes *vassus* ou *vassallus* celui de *miles*. Du reste, une fois la vassalité devenue ce qu'elle était à l'époque carolingienne, le mot *miles*, dans certains textes plus anciens, se laissait presque forcément traduire par vassal : ainsi, par exemple, en voyant saint Avit faire écrire¹² par le roi burgonde Sigismond à l'empereur Anastase : « Cumque gentem nostram videamur regere, non aliud nos quam milites vestros credimus, » ou lui écrire lui-même¹³ au sujet de ce même roi : « Apud domnum meum, suae quidem gentis regem, sed militem vestrum, » ou encore en lisant dans les *Gesta regum Francorum*¹⁴ cette phrase où Viomadus reproche aux Francs d'avoir remplacé Childéric par Égidius : « Vos vero ejecistis regem vestrum utilem et sapientem et elevastis super vos militem istum imperatoris superbum atque elatum, » comment un contemporain de Charlemagne ou de Louis le Pieux aurait-il pu comprendre autre chose si ce n'est que Sigismond et Égidius étaient les vassaux de l'empereur¹⁵ ? De plus, dans les textes de la basse époque romaine, le mot *miles* était souvent employé pour désigner les personnages appartenant au second degré

12. Lettre 93, dans les *Œuvres* de saint Avit, éd. Peiper, p. 100.

13. *Ibid.*, lettre 46 a, p. 76. — Cf. Sidoine Apollinaire, qui, dans le panégyrique d'Avitus, lui fait dire par le roi des Wisigoths : « ...Romae sum, te duce, amicus, — Principe te, miles... » (*Poèmes*, VII, v. 511-512, éd. Luetjohann, p. 215).

14. *Mon. Germ., Script. rerum merovingicarum*, II, p. 249.

15. Dans les *Phéniciennes* de Sénèque (IV, v. 621-622), Jocaste dit à Poly-nice : « Quin ipse frater, arma comitatus tua, — Tibi militabit. » A l'époque carolingienne, des expressions de ce genre éveillaient tout naturellement des idées de vassalité. — Lorsque Richer (I, 4) écrivait : « Britanniam minorem, quae est Galliae contigua atque militans, » il ne faisait qu'imiter ce passage de Claudien que nous avons déjà cité (ci-dessus, note 7), où il est question de Stilicon « cui militat omnis — Gallia », ou encore cet autre (*In Eutropium*, I, v. 383, éd. Birt, p. 88) : « Militet ut nostris detonsa Sygambria signis. »

de la noblesse impériale, c'est-à-dire les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires ayant obtenu seulement la dignité personnelle de « perfectissimes », par opposition à ceux qui appartenaient à l'ordre sénatorial et jouissaient, par suite, de la dignité héréditaire de « clarissimes »¹⁶ ; or, nous avons vu que, sous les Carolingiens, bien que les comtes et autres hauts fonctionnaires royaux, qui dès lors constituaient la haute aristocratie, fussent entrés eux-mêmes dans la vassalité, néanmoins on leur opposait les *vassi dominici*, à la fois comme une seconde classe de fonctionnaires et comme le second degré de l'aristocratie ; par là encore *miles* apparaissait donc comme un excellent équivalent de *vassus*.

C'est dès le milieu du VIII^e siècle qu'on peut constater dans les documents diplomatiques l'emploi de *miles* comme synonyme de *vassus* et de *vassallus*. Une charte bavaroise du 9 mai 757 est souscrite par deux *milites*¹⁷. Le célèbre testament de l'évêque de Coire Tello (15 décembre 766) est souscrit par cinq *milites*¹⁸. Avec le IX^e siècle les exemples deviennent plus nombreux¹⁹, ils abondent au X^e siècle, à la fin

16. « Strategium quendam, ex palatino milite senatorem » (Ammien, xxvi, 6, 5). — « Tandem militiæ gradu — Evectum pietas principis extulit, — Adsumptum propius stare jubens ordine proximo » (Prudence, *Cathemerinon*, præf., v. 19-21, éd. Dressel, p. 2-3). — Dans Sidoine Apollinaire, l'expression *militares* désigne, tantôt, d'une façon générale, à la fois les sénateurs et les perfectissimes (*Lettres*, vii, 9, 14, éd. Luetjohann, p. 115), tantôt spécialement les seconds par opposition aux premiers : « Si nobilium virorum militarium-que... » (*ibid.*, iii, 8, 2, p. 45), « Diadematis potestas, — Toga, miles, ordo equester — Populusque Romularis » (*ibid.*, ix, 13, 5, v. 105-107, p. 165). On sait que, dans les constitutions impériales, le terme *honorati* a également la même acception, tantôt générale, tantôt spéciale (cf. Lécrivain, *Le Sénat romain depuis Dioclétien*, p. 35).

17. Hundt, *Ueber die Bayrischen Urkunden aus der Zeit der Agilolfinger*, dans les *Abhandlungen* de la classe historique de l'Académie de Munich, XII, 1, p. 196).

18. Mohr, *Codex diplomaticus*, I, p. 18. — Dans une charte de 797 (Wartmann, *Urkundenbuch der Abtei Sanct Gallen*, I, p. 138, n° 146), que nous avons déjà citée, on lit : « Si in militia, qualibet patria militaverimus... » (les auteurs de la charte prévoient le cas où ils obtiendront un bénéfice).

19. Chartes de 839 dans l'Histoire des abbés de Saint-Bertin par Folquin (Guérard, *Cartulaire de Saint-Bertin*, p. 86 et 88), — de 860 dans Raynal, *Hist. du Berry*, I, p. 466, n° 3, — de 869 dans Courson, *Cartulaire de*

duquel *miles*, jusque-là employé concurremment avec les anciennes expressions²⁰, finit presque par les supplanter²¹.

Dans les textes littéraires, on constate une marche analogue. Au ix^e siècle, les annalistes restent assez fidèles à *vassus* ou à *vassallus*²², mais tous les écrivains qui visent à une forme élégante : Alcuin (dans une lettre de 801)²³, Ardon Smaragde²⁴,

Redon, p. 189, n° 241, — de 874 dans Lacomblet, *Urkundenbuch des Niederrheins*, I, p. 34, n° 68.

20. Ainsi, dans un diplôme de 961, Othon le Grand dit successivement : « Nos cum quodam nobis dilecto *vassallo*, Billing nuncupato, ... fecimus commutationem... Econtra vero noster dilectus *miles* Billinc tradidit... » (*Mon. Germ., Diplomata regum*, I, p. 307, n° 223). Dans une charte de 965, Gautier, comte de Dreux, s'exprime ainsi : « Adiiit nostram praesentiam nobilis *vassallus* Teodfredus, » et dans les souscriptions on lit : « S. Teodfredi, *militis* » (Guérard, *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, I, p. 55-56). Dans une charte de 970, Corbon, frère de l'archevêque de Tours Ardouin, s'intitule *vasallus*, et, dans une charte de 984, un autre Corbon, probablement fils du précédent, est qualifié de *miles* (*Bibl. de l'Éc. des chartes*, XLVII, 1886, p. 231 et 253). Dans une charte angevine de 976, on lit : « Abbas... cumparavit terram... ex beneficio scilicet domni Gaufridi comitis, quam idem ipse venerabilis comes concesserat Hilgerio, cuidam *militi* suo, in beneficio, ipseque iterum tradiderat in simili beneficio Archinulfo, *vasallo* suo » (Bertrand de Broussillon, *Cartul. de Saint-Aubin d'Angers*, I, p. 57-58).

21. Dans les chartes du xi^e siècle, on ne trouve plus que d'assez rares exemples de *vassus* ou de *vassallus* : constitution de l'empereur Henri II en 1019 (*Mon. Germ., Constitutiones*, I, p. 64); Tardif, *Monuments historiques*, p. 162, n° 258; Courson, *Cartul. de Redon*, p. 237; La Borderie, *Rec. d'actes inédits des ducs de Bretagne*, p. 36, 47; Bertrand de Broussillon, *Cartul. de Saint-Aubin d'Angers*, I, p. 59, 90, 258, 276; Métais, *Cartul. de la Trinité de Vendôme*, I, p. 183; Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, I, p. 333, n° 26. Cf., pour l'Allemagne, les exemples indiqués par Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, VI, 2^e éd., p. 52, notes 1-2.

22. Voy., dans les éditions des *Annales royales*, des *Annales de Saint-Bertin* et des *Annales de Fulda* données par Kurze et Waitz, les endroits indiqués aux glossaires. Toutefois les *Annales de Fulda* emploient aussi *milites* (éd. Kurze, p. 62) et surtout *satellites* (voy. ci-après, note 30). — Éginhard, dans ses lettres, n'use que de *vassallus* (ou de *homo*).

23. Voy. ci-dessus, p. 89, note 7, et ci-après, p. 340. Il s'agit dans cette lettre de thanes anglo-saxons. Or on a vu (ci-dessus, p. 87-89) que déjà Bède employait *miles* concurremment avec *minister* pour traduire « thane ». — On remarquera que Paul Diacre se sert du mot *miles* en parlant du *buccellarius* d'Aétius qui tua Valentinien III (voy. ci-dessus, p. 8) : « A Transila, Aetii milite, ... confossus interiit » (*Histoire romaine*, XIV, 15, dans *Mon. Germ., Auctores antiquiss.*, II, p. 206).

24. *Vie de saint Benott d'Aniane*, c. 29 (*Mon. Germ., Script.*, XV, p. 211).

Paschase Radbert²⁵, Adrevald²⁶, Hincmar²⁷, Abbon²⁸, le Moine de Saint-Gall²⁹, etc., ne se servent guère que de *miles*, ou d'un autre terme du latin classique : *satelles*³⁰. Au x^e siècle, *vassus* et *vassallus* deviennent plutôt rares³¹,

25. *Vie de Wala*, II, 15 (Mabillon, *Acta SS. ord. S. B.*, saec. IV, I, p. 510).

26. *Miracles de saint Benoît*, I, 14 (éd. Certain, p. 35).

27. *De ordine palatii*, c. 22 et 27 (Boretius-Krause, *Capitularia*, II, p. 525 et 526).

28. *Siège de Paris*, I, v. 70-71, 443-444 (*Mon. Germ., Poetae latini aevi carolini*, IV, p. 81 et 92).

29. I, 18 et 30 (Jaffé, *Bibliotheca*, IV, p. 648 et 661). — Il se sert aussi de *vassallus*, I, 13 et 20 (p. 642 et 649).

30. Nous avons vu (p. 60-61) que les écrivains de l'époque mérovingienne désignent quelquefois les soldats privés par le mot *satellites*, mais c'est alors sans intention technique. Au contraire, au VIII^e siècle, on trouve ce terme employé tout à fait techniquement par un des continuateurs de Frédégaire (*Mon. Germ., Script. rerum merovingicarum*, II, p. 179, c. 24) avec le sens de vassaux, et, du IX^e au XII^e siècle, il se rencontre avec cette signification, assez rarement dans les chartes (A. d'Herbomez, *Cartul. de Gorze*, p. 170; Guérard, *Cartul. de Saint-Victor de Marseille*, I, p. 647, n° 654, et *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, II, p. 354, n° 135), mais très souvent dans les auteurs : Éginhard, *Vie de Charlemagne*, c. 19 et 22, — *Gesta abbatum Fontanellensium*, c. 11-12 (éd. Løwenfeld, p. 34 et 36), — *Annales de Fulda* et *Chronique* de Réginon, éd. Kurze, endroits indiqués aux glossaires; — pour les auteurs allemands du XI^e siècle, voy. les exemples indiqués par Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, VI, 2^e éd., p. 54, note 2. — A partir du XII^e siècle, on trouve, au contraire, les *satellites* opposés aux *milites*; *satellites* sert alors à traduire le mot « sergents » : « Loricatis equitibus ac spiculatis satellitibus, » dit Orderic Vital (éd. Le Prevost, III, p. 345; cf. p. 352); voy. aussi : Hist. de Geoffroy le Bel par Jean de Marmoutier (Marchegay et Salmon, *Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 300); Guillaume le Breton, *Chronique*, c. 129, 156, 169, 182, 183, 187 (éd. Delaborde, p. 219, 235, note 4, 251, 268, 270, 277), *Philippe*, I, v. 597 et 690-691, II, v. 292, etc. (éd. Delaborde, p. 31, 34, 52, etc.). Cf. ci-dessus, p. 229, note 15.

31. Flodoard, dans ses *Annales*, emploie encore *vassalli* (*Mon. Germ., Script.*, III, p. 376, 379, etc.), mais moins souvent que *milites* (p. 374, 380, 385, etc.). Dans l'*Histoire de l'église de Reims*, sauf lorsqu'il reproduit un document où se trouvait le mot *vassallus*, il paraît l'avoir évité systématiquement : ainsi, tandis que dans les *Annales* (a. 930, *Mon. Germ., Script.*, III, p. 379) il avait écrit : « Ansellum, Bosonis vassallum, » — « vassallos Bosonis », dans l'*Histoire* (IV, 23, *ibid.*, XIII, p. 580), il met : « Ansellum, Bosonis subditum, » — « milites Bosonis ». Réginon emploie une fois *vassallus* contre bien des fois *satelles* (voy. le glossaire de l'éd. Kurze). L'auteur du *Waltharius* appelle Haganon, tantôt le *vassus* (v. 1311), tantôt le *satelles* (v. 1228 et 1366) du roi Guntharius.

et, au ^x^e siècle, ils sont encore plus exceptionnels dans les auteurs que dans les chartes³².

Une fois établie la synonymie de *miles* avec *vassus* et *vassallus*, les écrivains carolingiens et ceux de l'âge suivant se trouvèrent avoir à leur disposition, pour parler des institutions vassaliques, tous les termes et toutes les locutions usités dans la bonne latinité pour parler des institutions militaires, ce qui les amena, du reste, à identifier dans leur pensée, au prix d'un contresens perpétuel, les soldats romains avec les vassaux ou les chevaliers de leur temps³³.

Alcuin écrit en 801³⁴ : « Et quid ei (l'archevêque d'York) in comitatu suo tantus numerus militum ?... Plures, sicut audio, multo habet quam antecessores sui habuerunt. Item et illi *gregarios*, id est ignobiles milites plures habent quam deceat sub se. » Et cette même expression de *gregarii milites* a été souvent employée par les auteurs de l'époque suivante en parlant des chevaliers de petite condition³⁵.

Louis le Pieux, reprochant à ses fils d'avoir trahi, non seulement leurs devoirs de fils, mais encore leurs devoirs

32. Les auteurs des *Gesta Cameracensium episcoporum* emploient encore quelquefois *vassallus* (I, 93, 99, III, 2, dans *Mon. Germ., Script.*, VII, p. 439, 441, 466, et, dans la partie publiée par le P. De Smedt, les exemples indiqués à la p. 270 de son édition) concurremment avec *miles* et *satelles*. — « Giorius quoque, quidam vassus territorii Lausduni... » (*Histoire de Saint-Florent de Saumur*, dans Marchegay et Mabille, *Chroniques des églises d'Anjou*, p. 294). — « Itaque, dum reteximus acta vel gesta regum, dignum est ut de vassis loquamur » (*Chronique de Novalaise*, v, 8, *Mon. Germ., Script.*, VII, p. 112; cf. *ibid.*, appendix, c. 5, p. 124).

33. Cf. U. Robert, *L'art de chevalerie par Jean de Meun*, p. xx et ss.; — Fitting, *Das « castrense peculium »*, p. 532 et ss.; — Salvemini, *La dignità cavalleresca nel comune di Firenze*, p. 39 et ss.

34. Voy. ci-dessus, p. 89, note 7.

35. Voy. les exemples cités ci-dessus, p. 145, et dans Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, V, 2^e éd., p. 502. — « Illi autem waititerunt de ordine laicorum : in primis Odo, memorati regis (Henri I^{er}) frater,... aliique nobiles, multique... gregarii milites. » *Detectio corporum sancti Dionysii sociorumque ejus* en 1050, c. 9 (*Rec. des hist. de France*, XI, p. 474 A). — « Miles quidam gregarius (et non Gregorius, comme ont lu les différents éditeurs), cujus pater in genere suo primus de ignobili cingulum acceperat militare. » *Hist. des évêques d'Auxerre*, c. 59 (*Rec. des hist. de France*, XVIII, p. 738 D).

de vassaux : « Mementote etiam quod mei vasalli estis, mihi cum juramento fidem firmastis, » reçoit cette réponse : « Bene recolimus ita esse uti mandastis, quoniam et a natura et a promissis et ab omni veræ fidei sacramento profecto fideles sumus. Unde, sicut numquam deseruimus *militiæ* vestræ servitutem, ita... numquam desertores erimus³⁶. »

Paschase Radbert se sert du mot *militia* pour désigner la troupe de vassaux dont s'entoure tout seigneur³⁷. Les *Annales de Saint-Bertin* appellent *cura militiæ* le gouvernement des vassaux de l'abbaye de Saint-Denis³⁸.

Pour l'Astronome, les vassaux sont le *populus militaris*³⁹, les *virī militares*⁴⁰.

Raban Maur compose pour Lothaire II un court abrégé de Végèce, dans lequel il identifie les soldats romains avec les vassaux de son temps, et où, notamment, en parlant, d'après son modèle, du *miles sacramento lectus*⁴¹, il pense au serment qui accompagnait l'hommage, rapprochement que répète, deux siècles plus tard, Yves de Chartres⁴² : « Milites sæculi, beneficia temporalia a temporalibus dominis accepturi, prius sacramentis militaribus obligantur. »

Hincmar⁴³ se sert des expressions : *propter militiam beneficium donare*, *beneficium militiæ*, et appelle les vassaux *homines militares*.

Le Moine de Saint-Gall⁴⁴ et Gerbert⁴⁵ nomment les vassaux royaux *militares viri*.

36. Document inséré par Paschase Radbert dans sa *Vie de Wala* (II, 17, Mabillon, *Acta SS. ord. S. B.*, saec. IV, 1, p. 512).

37. *Vie de Wala*, II, 15 (*ibid.*, p. 510).

38. A. 867 (éd. Waitz, p. 86).

39. C. 4 (*Mon. Germ., Script.*, II, p. 609).

40. C. 7 (*ibid.*, p. 611).

41. *De procinctu romanæ militiæ*, c. 14 (*Zeitschrift für deutsches Alterthum*, XV, 1872, p. 449).

42. Sermon 23 (Migne, *Patr. lat.*, CLXII, col. 604). — Cf. d'autres exemples indiqués par Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, VI, 2^e éd., p. 56, note 4, et p. 98, note 2.

43. *Expositio I* à Charles le Chauve (Migne, *Patr. lat.*, CXXV, col. 1050).

44. I, 11 (Jaffé, *Bibliotheca*, IV, p. 641).

45. *Lettres*, éd. Havet, n° 208, p. 197.

Pour les auteurs du x^e et du xi^e siècle, être le vassal de quelqu'un, c'est *militare alicui*⁴⁶, le service vassalique, c'est la *militia*⁴⁷ ou la *militatio*⁴⁸, la classe des vassaux, c'est la *militia*⁴⁹, l'*ordo militaris*⁵⁰, le lien juridique résultant de la vassalité, c'est le *jus militare*⁵¹.

Mais, de plus, à cette époque, on employait constamment les mots *miles*, *militia*, etc., lorsqu'on voulait insister d'une façon toute spéciale et technique sur le lien vassalique.

Pour dire faire hommage à quelqu'un, on se servait des expressions suivantes : *miles alicujus effici* ou *fieri*⁵², *alicui*

46. Richer, iv, 9, etc. — Dudon de Saint-Quentin, iii, 37, 39, iv, 69, 78, etc. (éd. Lair, p. 181, 183, 223, 234, etc.). — *Gesta Cameracensium episcoporum*, i, 117 (*Mon. Germ., Script.*, VII, p. 453). — Etc., etc. — Wipon, racontant l'élection de Conrad le Salique, fait la réflexion suivante au sujet d'une particularité alors si exceptionnelle qu'elle avait beaucoup frappé les contemporains (cf. ci-dessus, p. 323, note 1), à savoir que le nouveau roi n'avait jamais fait hommage à personne : « Non erat fas alicui in terra militare quem Deus omnipotens praeordinavit omnibus imperare » (*Hist. de Conrad le Salique*, c. 2, éd. Bresslau, p. 16; cf. *ibid.*, c. 11 et 21, p. 25 et 31).

47. Voy. les exemples cités par Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, VI, 2^e éd., p. 56, note 1. — Cela permet à Lambert d'Hersfeld (éd. Holder-Egger, p. 198 et 271) d'employer l'expression classique *detrectare miliciam* pour dire refuser le service féodal.

48. Dudon de Saint-Quentin, iii, 38, 41, 58, etc. (éd. Lair, p. 182, 185, 202, etc.).

49. Flodoard, *Annales*, a. 948 (*Mon. Germ., Script.*, III, p. 396).

50. Richer, i, 57, iv, 11 et 28. — Brunon, *De bello saxonico*, c. 37 (éd. Wattenbach, p. 25). — *Consuetudines feudorum, antiqua*, vi, 7 (éd. Lehmann, p. 18). — Cf. ci-dessus, p. 140-141.

51. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, VI, 2^e éd., p. 56.

52. Liudprand, *Antapodosis*, ii, 23, et *Legatio*, c. 5 (éd. Dümmler, p. 37 et 139). — Thietmar de Mersebourg, v, 22, vii, 31 (éd. Kurze, p. 120 et 186). — Chronique de Novalaise, v, 8 (*Mon. Germ., Script.*, VII, p. 112). — Dudon de Saint-Quentin, iv, 95 (éd. Lair, p. 253). — Hermann Contract, *Chronique*, a. 1054 (*Mon. Germ., Script.*, V, p. 133). — Adam de Brème, *Hist. de l'église de Hambourg*, iii, 48 (2^e éd. in *usum scholarum*, p. 129). — Constitution de Conrad II en 1037, c. 4 (*Mon. Germ., Constitutiones*, I, p. 90-91). — Acte d'inféodation du Hainaut en 1071 (*ibid.*, p. 650). — *Gesta episcoporum Cameracensium*, *Gesta Lietberti*, c. 9 (*Mon. Germ., Script.*, VII, p. 493). — Bonizon de Sutri, *Liber ad amicum*, ix (Jaffé, *Bibliotheca*, II, p. 676). — Formule du serment exigé par Grégoire VII, en 1081, du roi à élire après la mort de Rodolphe de Souabe (Registre de Grégoire VII, viii, 26, *ibid.*, p. 476).

*se in militem dare*⁵³, *militiæ alicujus subditus adjungi*⁵⁴, et autres locutions, que Richer particulièrement s'ingénie à varier de diverses façons⁵⁵.

Pour dire recevoir l'hommage de quelqu'un : *aliquem per manus in militem accipere*⁵⁶, *adoptare in militem*⁵⁷, *suscipere ad militiam*⁵⁸, *ad militem sibi adipisci*⁵⁹.

On oppose le *miles* à son *senior*⁶⁰, à son *dominus*⁶¹.

Liudprand⁶² dit à l'empereur Nicéphore Phocas, en parlant des ducs de Bénévent et de Capoue : « Principes isti apprime nobiles et domini mei (l'empereur Othon) sunt *militēs*. » Thietmar de Mersebourg observe⁶³, en parlant du comte de Bourgogne : « *Miles est regis in nomine et dominus in re.* » Bernold⁶⁴ note qu'au concile de Clermont, en 1095,

53. Liudprand, *Antapodosis*, v, 31 (éd. Dümmler, p. 116).

54. Continuation des *Annales de Fulda*, a. 884 (éd. Kurze, p. 113).

55. « *Manibus alicujus sese militaturum committere* » (I, 53, II, 7), — « *sese alicui militaturum accommodare, committere* » (I, 14, III, 20, IV, 91), — « *alicui ex militia fidem accommodare* » (II, 7), — « *fidem pro militia accommodare* » (III, 11). — « *fidelem militiam per jusjurandum spondere* » (III, 13), — « *militiam spondere* » (I, 64), — « *fide pactus militiam jurare* » (II, 28), — etc.

56. *Annales Altahenses majores*, a. 1045 (éd. OEfele, p. 39). — Bernold, *Chronique*, a. 1093 (*Mon. Germ., Script.*, V, p. 457).

57. Adam de Brême, *Hist. de l'église de Hambourg*, III, 35 et 42 (2^e éd. *in usum scholarum*, p. 120 et 125).

58. Vie de Meinwerk, évêque de Paderborn, c. 70 (*Mon. Germ., Script.*, XI, p. 125). — Thietmar de Mersebourg, v, 12 (éd. Kurze, p. 114).

59. Thietmar de Mersebourg, v, 7 (éd. Kurze, p. 111).

60. Abbon, *Siège de Paris*, I, v. 71 et 444 (*Mon. Germ., Poetae latini aevi carolini*, IV, p. 81 et 92). — Dudon de Saint-Quentin, IV, 79 et 99 (éd. Lair, p. 234 et 260). — *Annales Altahenses majores*, a. 1041 (éd. OEfele, p. 27). — Constitutions de Conrad II en 1037, de Lothaire III en 1136 (*Mon. Germ., Constitutiones*, I, p. 90-91 et 176). — *Consuetudines feudorum, antiqua*, VI, 10 et ss. (éd. Lehmann, p. 19-21).

61. Dudon de Saint-Quentin, IV, 95 (éd. Lair, p. 253). — Guillaume de Poitiers, *Hist. de Guillaume le Conquérant* (Migne, *Patr. lat.*, CXLIX, col. 1234). — Registre de Grégoire VII, I, 43 (Jaffé, *Bibliotheca*, II, p. 62). — *Gesta pontificum Cameracensium*, éd. De Smedt, p. 73 et 133. — Voy. encore d'autres exemples dans Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, VI, 2^e éd., p. 98, note 2, p. 100, note 3.

62. *Legatio*, c. 36 (éd. Dümmler, p. 151).

63. VI, 30 (éd. Kurze, p. 211).

64. *Mon. Germ., Script.*, V, p. 464.

le pape excommunia le roi de France, « eo quod, propria uxore dimissa, *militis sui uxorem sibi in conjugium sociavit* » ; on sait que ce *miles* de Philippe I^{er} était le comte d'Anjou, Foulque Rechin⁶⁵. Sigebert de Gembloux⁶⁶, parlant d'Hermann de Luxembourg, comte de Salm, élu roi des Romains par les adversaires de Henri IV, dit dédaigneusement : « Herimannus, *miles Herimani episcopi* (Mettensis), corona sibi imposita... », et Henri IV, lui-même, parlant de la défaite et de la mort d'un autre de ses compétiteurs, le duc de Souabe Rodolphe écrit : « *Milem nostrum, quem ipse* (Grégoire VII) *perjurum super nos regem ordinavit, destruxit Dominus*⁶⁷. » En 1107, l'empereur Henri V⁶⁸, voulant marquer son indignation contre le comte de Flandre, qui avait envahi le territoire de l'Empire, l'appelle : « Tam præsumptuosum hostem, qui *noster miles debet esse*⁶⁹. » Etc.⁷⁰.

65. Bernold fait ressortir le lien de vassalité qui unissait Philippe et Foulque, parce qu'il rendait le crime du roi particulièrement grave : « vassalli sui uxorem adulterare » était un des grands manquements de foi qui dégagèrent le vassal vis-à-vis du seigneur (Boretius, *Capitularia*, I, p. 172, c. 16, et p. 215, c. 8).

66. A. 1082 (*Mon. Germ., Script.*, VI, p. 364).

67. Jaffé, *Bibliotheca*, V, p. 501.

68. *Mon. Germ., Constitutiones*, I, p. 133. — Cf. Guillaume de Poitiers, parlant également du comte de Flandre : « Nomine siquidem romani imperii miles fuit » (*Gesta Guillelmi*, dans Migne, *Patr. lat.*, CXLIX, col. 1226).

69. « Patri regis genitor illius, non ut miles, sed ut inimicus sepe resistit. » Thietmar de Mersebourg, *Chronique*, v, 33 (éd. Kurze, p. 125). — « Rex egerime ferebat... comitem Willelmum suum nec amicum nec militem, sed hostem esse. » Guillaume de Poitiers, *Gesta Guillelmi* (Migne, *Patr. lat.*, CXLIX, col. 1229-1230). — « Conanus (duc de Bretagne)... Northmanniae hostis, non miles, esse voluit. » *Ibid.* (col. 1237-1238).

70. Nous avons cité plus haut (p. 130, note 1), un texte où on voit le comte Hellouin de Montreuil appelé *comes atque miles* du duc de France. — Une addition aux Annales de Flodoard marque à la date de 976 : « In quo bello ceciderunt ex parte Karoli (Charles de Lorraine) de proceribus Emmo de Longia, qui erat miles Hugonis ducis, et Hetdo, fidelis Karoli, et alii » (*Mon. Germ., Script.*, III, p. 407). — « Unus nobilis, » lisons-nous dans la Chronique de Thietmar de Mersebourg (vi, 15, éd. Kurze, p. 142), « ... mortuus trahitur ; hujus cadaver Heinricus comes, frater meus, cujus is miles fuit, precio comparatum ad patriam reduxit » ; le même auteur appelle le duc Thierry de Lorraine « hujus (i. e. imperatoris) miles egregius atque fidelis » (ix, 34, p. 258). — « Rodbertus, filius Geroii..., dedit... ; deinde Radulfus, filius Godefredi, ejus

Au contraire, à partir du XII^e siècle, *miles* cessa rapidement d'être employé pour exprimer d'une façon générale la relation juridique de vassal : on ne se servit plus pour cela que de *homo*, et aussi, mais moins souvent, de *vassallus*⁷¹. Désormais, dans les innombrables textes où on rencontre, soit *miles*, soit « chevalier », avec un possessif (*miles noster*, *miles alicujus*), il s'agit toujours spécialement, soit de vassaux chasés ayant le rang de chevaliers (par opposition aux barons ou aux écuyers), soit de chevaliers domestiques⁷².

miles, dedit... » 1050 (Orderic Vital, éd. Le Prevost, II, p. 38). — « Hic miles primum Baldrici fuerat, set, quia haec omnia eo insciente et sine ejus consilio peregerat..., amicitiam ejus repulit et militem abdicavit » (Albert de Metz, *De diversitate temporum*, II, 11, dans *Mon. Germ., Script.*, IV, p. 714).

71. *Vassus* disparut sans retour au cours du XI^e siècle (Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, VI, 2^e éd., p. 52). Au contraire, *vassallus* reprit faveur au XII^e siècle, mais surtout auprès des juristes et des écrivains, car, dans les chartes, il resta plutôt rare.

72. La nuance est très nettement marquée dans les souscriptions d'un aveu rendu en 1143 par le comte de Blois au duc de Bourgogne, et où plusieurs vassaux du comte, qui sont témoins instrumentaires, sont ainsi énoncés : « Guido, comes de Barro, *homo suus* ; Odoinus de Vandeuva, *homo suus* ; Vautherius de Berno, *miles suus* » (Quantin, *Cartul. général de l'Yonne*, I, p. 370, n° 226). On voit que les deux premiers témoins, dont l'un est un comte et l'autre un baron, tiennent à ne pas se dire les *milites* du comte de Blois ; au siècle précédent, ils n'y auraient eu aucune répugnance.

CHAPITRE III

LA CONDITION D'HOMME LIBRE ET LA CHEVALERIE

- I. Le « chevalier » au sens absolu. — II. La noblesse du bas moyen âge correspond à la condition d'homme libre de l'époque franque. — III. Identité de la noblesse et de la chevalerie à l'époque féodale. — IV. L'adoubement et ses effets juridiques. — V. L'éducation chevaleresque. — VI. Le chevalier est le laïque de condition libre. — VII. Rapprochement de la vassalité et de la condition d'homme libre à l'époque carolingienne.

I.

Rien dans ce que nous avons vu jusqu'ici n'empêcherait d'accepter l'opinion d'un auteur récent, qui prétend qu'on n'était pas chevalier dans un sens absolu, mais qu'on était *le* chevalier de quelqu'un¹. C'est cependant là une erreur complète.

Il est aussi certain que possible qu'à l'époque féodale on sortait avec la qualité de chevalier, en latin *miles*, d'une cérémonie appelée l'« adoubement », c'est-à-dire l'armement, dans laquelle on avait été revêtu pour la première fois d'un équipement de guerre. Or, entre le nouveau chevalier et celui qui lui faisait revêtir ses armes, cette cérémonie ne créait qu'un lien purement affectif², analogue à celui qui existe

1. Flach, *Origines de l'ancienne France*, II, p. 570-571.

2. Les textes font souvent allusion à la dette de reconnaissance que le chevalier contractait envers celui qui l'avait adoubé : Guillaume de Malmesbury, *De gestis regum Anglorum*, IV, § 305 (éd. Stubbs, II, p. 360) ; — Orderic Vital, éd. Le Prevost, II, p. 389, III, p. 190, IV, p. 317 ; — Jean de Marmoutier, *Hist. de Geoffroy le Bel, comte d'Anjou*, dans Marchegay et Salmon, *Chroniques*

entre un filleul et son parrain. En fait, il est vrai, le plus généralement, le nouveau chevalier appartenait déjà avant l'adoubement à la maison du seigneur qui l'adoubait ; après, il y restait très souvent en qualité de chevalier domestique ; d'autres fois, il pouvait aussi arriver que, déjà à ce moment, il tint par héritage un fief de ce seigneur, ou même, ce qui était rare, qu'il en reçût un de lui à cette occasion, et, dans ces deux cas, il avait alors à lui faire hommage aussitôt après l'adoubement ; mais, malgré cela, le lien résultant de l'adoubement était absolument distinct, à la fois du lien vassalique résultant de l'hommage féodal³ et du lien quasi-vassalique qui unissait un chevalier domestique à son seigneur⁴.

des comtes d'Anjou, p. 273 ; — Lambert d'Ardres, *Hist. des comtes de Guines*, c. 75 (*Mon. Germ., Script.*, XXIV, p. 596) ; — Guillaume le Breton, *Chronique*, c. 199 (éd. Delaborde, p. 291) ; — *Raoul de Cambrai*, v. 3055 et ss., 3135 et ss., 3183 et ss. (éd. Meyer et Longnon, p. 106, 108-109, 110) ; — *Renaud de Montauban*, éd. Michelant, p. 16, v. 31-32, p. 73, v. 20 et ss., p. 117, v. 38 ; — *Huon de Bordeaux*, v. 9445 et ss. (éd. Guessard et Grandmaison, p. 281) ; — etc.

3. Cette distinction est on ne peut mieux marquée dans un passage de *Renaud de Montauban*. Renaud, à qui on reproche sa conduite envers Charlemagne, répond qu'il ne lui doit rien, puisqu'il ne tient aucun fief de lui : « Certes de Karlemaine ne tieng jo noient, » mais Ogier réplique : « Ja vos dona il armes, voiant tos les François » (éd. Michelant, p. 117, v. 31 et 38). Dans un autre passage de *Renaud*, il est parlé à la fois de l'hommage et de l'adoubement, mais comme de deux choses parfaitement distinctes : « Tu ne peus renoier que ne soies ses hom : — Homage li feis, ce virent maint baron, — Ta terre te rendi et l'onor environ ; — Et te fist chevalier a une Ascension » (p. 16, v. 28-31). — Dans *Raoul de Cambrai*, lorsque Bernier, que Raoul vient d'armer chevalier, se met à genoux devant lui pour le remercier, et que, dans un transport de joie et de reconnaissance : « Sire, » dist-il, « biax est li gueredons ; — Vostre hom sui liges, si m'aït S. Simon ! » (v. 628-629, éd. Meyer et Longnon, p. 19), ou lorsque dans *Huon de Bordeaux* Gérard dit à Charlemagne : « Vous m'adoubastes, que de fi le set on, — Et me cauçastes mon doré esperon, — Que vous diroie ? jo suis vós liges hon » (v. 9446-9448, éd. Guessard et Grandmaison, p. 281), ils ne parlent pas du tout de l'hommage vassalique, mais ils emploient simplement une locution qui était souvent usitée dans les protestations de dévouement, et où « homme lige » a le sens d'esclave (cf. ci-dessus, p. 325-326), et non celui de vassal lige : « Quant Renaus ot oï que dist Maugis ses niés, — De la joie qu'il ot, li est ceus as piés : — « Cosin, ce dist Renaus, so iço me faisîés, « — Vos homes seroit liges, acatés a deniers » (*Renaud de Montauban*, éd. Michelant, p. 141, v. 22-25 ; cf. *ibid.*, p. 249, v. 8-9).

4. Thomas de Loches, dans l'*Hist. des comtes d'Anjou* (Marchegay et Sal-

Pour achever, du reste, de démontrer à quel point la chevalerie pouvait être indépendante de toute idée de vassalité, il suffit de rappeler que les rois, et les rois qui n'étaient les vassaux de personne, se faisaient armer chevaliers tout comme les simples mortels. Mais qu'était-ce donc que la condition de chevalier au sens absolu ?

Le droit de l'ancien régime distinguait en réalité cinq catégories de personnes : les clercs, les nobles, les bourgeois, les vilains libres et les serfs, mais néanmoins les trois dernières catégories formaient ensemble une seule et même classe, qu'on opposait aux deux premières sous le nom de tiers état⁵.

mon, *Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 124), raconte que le comte Geoffroy Martel avait à sa cour les deux fils du seigneur de Château-Gontier. Lorsque l'aîné, qui était l'héritier de la baronnie paternelle, fut arrivé à l'âge voulu, le comte l'arma chevalier, après quoi il le renvoya à son père; celui-ci, se sentant vieux, et désirant se croiser avant de mourir, partit pour la Terre Sainte en laissant son fief à son fils aîné, qui vint alors en faire hommage au comte. Lorsque le plus jeune frère, resté à la cour de Geoffroy, dont il était le filleul, fut à son tour en âge, il sollicita aussi le comte de l'armer chevalier, mais, comme il n'avait pas de succession féodale à attendre, il demanda en outre à son parrain, en raison de ce parrainage, de lui concéder un fief. — Dans la chanson d'*Ami et Amile*, Ami, le jour même où il a été armé chevalier, quitte son pays pour aller courir les aventures (v. 44 et ss., éd. Hofmann, p. 2). — Orderic Vital parle d'un jeune Normand qui avait été faire son éducation militaire à la cour d'Édouard le Confesseur, et qui, une fois armé chevalier par ce prince, lui demanda la permission de le quitter pour retourner auprès de ses parents (éd. Le Prevost, III, p. 283); un autre avait été élevé à la cour du roi de France Philippe I^{er}, et, une fois armé chevalier, il partit pour la Pouille (*ibid.*, II, p. 109).

5. M. Viollet écrit (*Hist. des institutions politiques de la France*, II, p. 267) : « Dans le tiers état figuraient tous ceux qui, libres, n'étaient, en même temps, ni nobles, ni clercs, ni moines, » et, au mot *libres*, il met en note : « C'est avec hésitation que j'introduis cette restriction. » Nous n'hésitons pas à dire qu'elle n'est aucunement fondée. Il est aussi certain que possible qu'on entendait par « tiers état » tout ce qui, dans la population, n'appartenait pas aux deux premiers ordres, sans faire aucune distinction. M. Viollet, dans la note en question, cite lui-même une définition de l'*Encyclopédie* qui le prouve, et il est facile d'indiquer des textes analogues plus anciens : contentons-nous de renvoyer à plusieurs passages des *Relations des ambassadeurs vénitiens* au xvi^e siècle cités par Aug. Thierry, *Essai sur l'hist. du tiers état* (éd. de 1871, in-12, p. 2), à Étienne Pasquier, *Recherches de la France*, II, 7 (*Œuvres*, I, p. 86), etc. Loyseau écrit dans son *Traité des ordres* (avant-propos, §§ 7-9, dans ses *Œuvres*, éd. de 1701, p. 1-2) : « Quant au peuple qui obéit..., on le divise par ordres, états ou vacations particulières. Les uns sont dédiés particulièrement au service de Dieu, les autres à conserver l'État par les armes, les autres

Or il est aisé, croyons-nous, de montrer : 1° que cette conception tripartite est le souvenir d'un état de choses qui était celui de l'époque féodale ; 2° que le second ordre ou noblesse correspond à l'ancienne classe des hommes libres de l'époque franque, tandis que le tiers état correspond à l'ancienne classe des non-libres ; 3° que la classe des hommes libres ou nobles ne comprenait à l'époque féodale que les seuls chevaliers.

à le nourrir et maintenir par les exercices de la paix. Ce sont nos trois ordres ou états généraux de France : le clergé, la noblesse et le tiers état. Mais chacun de ces trois ordres est encore subdivisé en degrés subordonnés ou ordres subalternes... Au tiers état, qui est le plus ample, il y a plusieurs ordres, à savoir des gens de lettres, de finance, de marchandise, de métier, de labour et de bras, dont toutefois la plupart sont plutôt simples vacations qu'ordres formés. » Au xv^e siècle, Jean de Bueil, comparant les trois ordres aux parties du corps, avait dit de même : « Je viens a declairer la tierce partie, laquelle parle des parties inferiores, qui sont les cuisses, les jambes et les piedz ; par lesquelles parties je entens les bourgeois, marchans et laboureurs ;... les bourgeois, marchans et laboureurs doivent soustenir l'estat de l'Eglise, lequel est ordonné pour l'administracion du bien spirituel, et l'estat de noblesse et de chevalerie, qui est ordonné pour conserver, garder et deffendre tant l'esperitualité que la temporalité » (*Le Jouvenel*, II, 18, éd. Favre et Lecestre, II, p. 78). A la fin du xvi^e siècle, Thomas Smith écrivait : « The French have also at this day *les nobles et la populaire*, or *gentils homes et villanies* ; we in England divide our men commonly into foure sorts : gentlemen, citizens, yeomen, artificers and labourers » (*The commonwealth of England*, book 1, c. 16).

II.

Quand on étudie l'ancien droit coutumier français, on constate très souvent que certaines institutions juridiques, qui, en elles-mêmes, ne portent aucun caractère de privilèges, qui semblent être les institutions les plus normales, et parfois les plus indispensables du droit privé, sont cependant refusées aux roturiers et réservées aux gentilshommes. Cela peut uniquement s'expliquer par le fait que, dans un temps, les gentilshommes avaient été seuls à posséder un droit privé, seuls à jouir de la capacité juridique, en d'autres termes que primitivement la noblesse n'avait été autre chose que la pleine liberté et capacité.

« Aucun si dient que li enfant de poosté sont tousjours en aage, mais c'est gas, » lisons-nous dans les *Coutumes de Beauvaisis*¹. N'en déplaît à Beaumanoir, ce n'est pas du tout « gas » ; cette proposition qui l'étonne tant résulte tout simplement de ce que, les roturiers étant originairement des non-libres, partant des incapables, il ne pouvait pas être question pour eux de minorité ni de majorité. C'est également ce qui nous explique qu'il n'y eût pas de bail pour les enfants roturiers².

1. xv (éd. Salmon, I, p. 256, § 536). — Glanville constate que les bourgeois n'avaient qu'une majorité de fait : « Si vero fuerit filius burgensis, etatem habere tunc intelligitur cum discrete sciverit denarios numerare et pannos ulnare et alia paterna negocia similiter exercere » (vii, 9, 2, dans Philipps, *Englische Reichs-und Rechtsgeschichte*, II, p. 399), et Bracton, en reproduisant ce passage, ajoute : « Sed sic non definitur tempus, sed per sensum et maturitatem suam » (*De legibus et consuetudinibus Anglie*, II, 37, 2, éd. Twiss, II, p. 4) ; ni l'un ni l'autre ne parlent d'aucune majorité pour les vilains.

2. Ancien Coutumier d'Anjou, c. 130 (Viолет, *Établissements de saint*

Seuls les gentilshommes possédaient le droit de saisie privée, et les bourgeois n'en pouvaient jouir qu'en vertu d'une concession formelle, insérée dans la charte de leur ville³.

Seuls aussi les gentilshommes possédaient le droit de « faide » ou guerre privée⁴.

Seules les femmes nobles avaient anciennement le droit de renoncer à la communauté⁵, et, au xiv^e siècle, comme on ne comprenait plus du tout ce que la question de noblesse ou de roture pouvait avoir à faire là-dedans, on se croyait obligé d'aller chercher à ce fait des explications bizarres⁶.

Les coutumiers du xiii^e siècle témoignent encore très clairement que seuls les gentilshommes pouvaient anciennement accomplir un acte judiciaire : faire ou fausser un jugement⁷, participer à une enquête, faire une vue ou une opération de justice quelconque⁸, signifier un exploit judi-

Louis, III, p. 88); *Compilatio de usibus Andegavie*, c. 4 (*ibid.*, p. 118). — Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, xv (éd. Salmon, I, p. 257, § 537) et xxi (I, p. 313-314, §§ 628-629).

3. P. de Fontaines, *Conseil*, xv, 29 (éd. Marnier, p. 129).

4. Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, lxx (éd. Salmon, II, p. 356, § 1671). — Les bourgeois des riches communes ne se firent, du reste, pas faute de l'usurper : voy. Espinas, *Les guerres familiales dans la commune de Douai*, dans *Nouv. revue hist. de droit*, XXIII, 1899, p. 415 et ss.

5. Voy. notre article *Le droit de renonciation de la femme noble lors de la dissolution de la communauté* (*Bibl. de l'Éc. des chartes*, XLIV, 1883, p. 489 et ss.).

6. *Grand Coutumier de France*, éd. Laboulaye et Dareste, p. 375-376.

7. Ancien Coutumier d'Anjou, c. 131 (Viолlet, *op. cit.*, III, p. 88). — Primitivement, il fallait pour cela être chevalier : « In franco scabinatu Sancti Audomari quod in castro castellano commissio tribus vicibus in anno tenetur et mallorum nomine recensetur, judicio duodecim scabinorum, qui et milites esse tenentur » (Guillaume d'Andres, *Chronique*, dans *Mon. Germ., Script.*, XXIV, p. 714, § 78). Cf. *Summa de legibus Normannie*, lxxix, 3 (éd. Tardif, p. 178).

8. *Très ancien Coutumier de Normandie*, xvii, 1 (éd. Tardif, p. 19) : « Recognitionem habebit xii. militum vel vavassorum sacramento. » Ce passage et un autre (lxxxiii, 3, p. 87) nous montrent que les formules constamment usitées dans le reste de ce coutumier et dans les jugements de l'Échiquier : *legales milites et homines*, *legales homines*, comprenaient les possesseurs de fiefs de hautbert et les possesseurs de vavassories (cf. Delisle, *Rec. de jugements de l'Échiquier*, n° 233). Plus anciennement, on ne parlait que de chevaliers pour prendre part à

ciaire⁹, etc. Pour l'accomplissement de quelques-uns de ces actes, on consentait parfois à leur assimiler les bourgeois, et surtout une classe de personnages qui se haussaient volontiers à côté des gentilshommes : les officiers, les « sergents » des seigneurs, mais encore, le plus ordinairement, à la condition qu'ils fussent fiéffés¹⁰. Pour la signification des exploits, les sergents finirent, comme on sait, par se substituer complètement aux gentilshommes¹¹, et cette tâche fut même spécialisée entre les mains de certains d'entre eux, situation qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours.

Les roturiers pendant assez longtemps n'eurent pas le droit d'avoir un sceau, et cependant le sceau, depuis que l'usage s'en était généralisé, n'impliquait plus autre chose que la capacité de s'obliger¹².

« Totes les choses que vilain a sont son seigneur, » disait un vieux brocard. Pierre de Fontaines cherche à le récuser,

ces opérations, ce qui explique pourquoi, pendant longtemps, il fallut qu'un certain nombre de chevaliers y participât à peine de nullité (*Summa de legibus Normannie*, xciv, 3, éd. Tardif, p. 226; cf. Glanville, I, 19, II, 10-12, 14-18 et 21, VIII, 6 et 9, IX, 7, dans Philipps, *Englische Reichs- und Rechtsgeschichte*, II, p. 343, 358-363, 411, 413, 420, — Bracton, *De legibus et consuetudinibus Anglie*, II, 33, 2, éd. Twiss, I, p. 568, etc., — Delisle, *Rec. de jugements de l'Échiquier*, nos 384, 601, note, — les textes cités par Du Cange dans une note reproduite par M. Viollet, *Établissements de saint Louis*, III, p. 345-346, — Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, xxxv, éd. Salmon, II, p. 59, § 1100).

9. Beaumanoir, *Cout. de Beauvaisis*, II (éd. Salmon, I, p. 48, § 68).

10. Ancien Coutumier d'Anjou, c. 61, 72 (Viollet, *op. cit.*, III, p. 39, 47). — *Établissements de saint Louis*, II, 4 (*ibid.*, II, p. 337-338). — *Très ancien Coutumier de Normandie*, lvi, 1 (éd. Tardif, p. 45). — Ancien coutumier de Bourgogne publié par Marnier, v, 1 (*Rev. hist. de droit*, III, 1857, p. 532).

« Et si miles aliquis seu serviens equos vel alia animalia hominum de Lorriaco in nemoribus nostris invenerit, non debet illa ducere nisi ad prepositum de Lorriaco, » dit l'art. 23 de la charte de Lorris (éd. Prou, dans *Nouv. revue hist. de droit*, VIII, 1884, p. 453-454).

11. Cf. déjà : Ancien Coutumier d'Anjou, c. 112 (Viollet, *op. cit.*, III, p. 75-76); — Beaumanoir, *Cout. de Beauvaisis*, II (éd. Salmon, I, p. 48, § 68).

12. Beaumanoir, *Cout. de Beauvaisis*, IV (éd. Salmon, I, p. 78, §§ 144-145). — Cf. ce qui sera dit ci-après (§ 4) de la nécessité d'avoir été armé chevalier pour avoir un sceau.

parce que de son temps les vilains étaient désormais considérés comme des hommes libres, pouvant librement disposer de leurs biens, mais il est obligé de reconnaître qu'entre le vilain et son seigneur il n'y a pas d'autre juge que Dieu¹³.

Les divergences qu'on observe dans la manière de régler la transmission de la noblesse ne peuvent s'expliquer que par l'identité primitive de celle-ci avec la liberté. Trois systèmes ont été en conflit : 1° pour être noble, il faut être né d'un père et d'une mère nobles l'un et l'autre¹⁴ ; 2° il suffit

13. « Saches bien que selon Deu tu n'a mie pleniére poesté sor ton vilein ; dont, se tu prens dou suen fors les droites redevances qu'il te doit, tu les prens contre Deu et sor le peril de t'ame, come robierres. Et ce qu'en dit que totes les choses que vileins a sont son signor, c'est voirs a garder, car, s'eles estoient son signor propres, il n'auroit quant a ce nule difference entre serf et vilein ; mes, par nostre usage, n'a il entre toi et ton vilein juge fors Deu tant com il est tes couchans et tes levans, s'il n'a autre lois vers toi que la commune » (*Conseil*, xix, 8, éd. Marnier, p. 224-225).

14. « Armiger unus erat comitem prope, nomine Petrus, — Corpore, mente valens, generosus utroque parente, — Non indignus eques fieri, vel gente vel annis, » avait écrit Guillaume le Breton dans la *Philippide* ; en revisant son œuvre, il supprima le second vers (VIII, v. 764-765, éd. Delaborde, p. 239). — En 1285, une enquête faite par ordre du Parlement pour savoir si un personnage était gentilhomme porta également sur la noblesse de son père et sur celle de sa mère et établit que l'un et l'autre descendaient de « dame et de chevalier » (Boutaric, *Actes du Parlement*, I, p. 242, n° 2547 A). — A la même époque, la chancellerie royale délivra des lettres d'anoblissement à un personnage qui n'était noble que d'un côté : « Quamquam posset obici contra eum quod ex utroque latere de nobili genere procreatus non sit..., volentes quod ipse... ac ejus posteritas statu, privilegiis, juribus et libertatibus gaudeant quibus ex utroque parente nobiles consueverunt gaudere » (A. de Barthélemy, *Étude sur les lettres d'anoblissement*, dans la *Revue historique nobiliaire*, VII, 1869, p. 198). — En 1313, un arrêt du Parlement déclara qu'un personnage avait suffisamment prouvé « se esse nobilem ex utroque parente » et, par suite, le maintint dans sa chevalerie (*Olim*, éd. Beugnot, III, p. 793, n° 78). — Plusieurs arrêts du Parlement en 1269, 1281 et 1286, relatifs à des personnages dont la noblesse paternelle avait été contestée supposent explicitement ou implicitement que leur noblesse maternelle était indiscutée (Delisle, *Restitution d'un volume des Olim*, dans Boutaric, *op. cit.*, I, p. 315, n° 9, p. 362, n° 419, et p. 401, n° 591 ; *Olim*, éd. Beugnot, II, p. 191, n° 4). Il en est de même de lettres royaux accordées en 1315 pour permettre à quelqu'un de devenir chevalier bien qu'il ne fût pas « ex parte patris de nobili genere » (Barthélemy, *l. c.*, p. 201). — Dans des lettres d'anoblissement accordées en 1320 à un personnage qui n'était noble ni de père ni de mère, on lit : « Ad hoc ex nunc nobilitantes eundem ac si fuisset ab utroque latere a nobilibus procreatus » (Viard, *Documents parisiens du règne de Philippe VI*, I, p. 177) ; — dans des lettres

d'être né d'une mère noble, quelle que soit la condition du père¹⁵; 3° il suffit d'être né d'un père noble et d'une mère

accordées en 1341, on lit, au contraire: « *Ipsum Johannem,... licet ipse de non nobilibus ex utroque latere traxisse dicatur originem,... nobilitamus* » (*ibid.*, II, p. 119).

Dans deux ordonnances de Louis XII, on trouve encore mentionnée la noblesse *ex utroque parente* (ordonnance de Blois en mars 1499, c. 5, et ordonnance de Lyon en juin 1510, c. 8, dans *Ord. des rois de France*, XXI, p. 179 et 423).

15. C'est le système qui prévalut en Champagne: voy. notre article, *Un nouveau texte relatif à la noblesse maternelle de Champagne*, dans la *Bibl. de l'Éc. des chartes*, L, 1889, p. 509 et ss. Du reste, même là où on exigeait la noblesse paternelle, on reconnaissait cependant certains effets à la noblesse maternelle seule (*ibid.*, p. 520; cf. la note précédente). — Dans l'article précité (p. 520) nous avons cru, à la suite de M. Viollet, que deux vers d'un auteur du XII^e siècle, Étienne de Fougères, contenaient une allusion à ce système: « Franc hom de franche mere nez, — S'a chevalier est ordenez... » (*Libre des manieres*, v. 589-590, éd. Kremer, p. 129). Mais c'est certainement une erreur. L'évêque de Rennes n'avait dans l'esprit que la noblesse *ex utroque latere*, et, s'il insiste sur la condition de la mère, c'est pour exclure les bâtards (cf. *Summa de legibus Normannie*, xiv, 2, éd. Tardif, p. 40). L'expression « fils de franche femme », « fils de franche mère », qui revient si souvent dans la littérature du moyen âge, où elle est la contre-partie de l'injure courante « fils de putain », s'appliquait en effet aux enfants légitimes, par opposition aux enfants nés de concubines, celles-ci étant à peu près toujours, dans les mœurs du haut moyen âge, de condition non libre (cf. les observations de M. Brunner, *Die uneheliche Vaterschaft in der älteren germanischen Rechten*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung, germ. Abtheilung*, XVII, 1896, p. 12, note 3, sur le sens de plusieurs mots employés pour désigner la concubine dans les dialectes germaniques). C'est pour la même raison qu'Orderic Vital, voulant opposer un fils légitime à son frère bâtard, se sert du mot *liber* pour l'opposer à *nothus* (éd. Le Prevost, IV, p. 186). On employait aussi dans le même sens le mot *nobilis* (cf. Brunner, *l. c.*, p. 12-13), et Suger nous offre un exemple fort intéressant de cette manière de parler: il dit que Louis VI était né « de nobilissima conjugue », pour l'opposer à ses frères, issus de l'union adultère de Philippe I^{er} avec la comtesse d'Anjou, Bertrade, et cependant Bertrade était tout aussi noble que la première femme de Philippe (*Vie de Louis le Gros*, c. 1, éd. Molinier, p. 7). En Allemagne, au moyen âge, les bâtards étaient à peu près toujours serfs de leur père et de ses héritiers, parce que leur père les avait à peu près toujours eus d'une de ses serves: Widukind nous montre une fille légitime déclarant, après la mort de son père, son frère bâtard « suum servum, tanquam ex concubina natum » (*Res gestae saxonicae*, 1, 9, éd. Waitz, p. 7); — « Eticho... genuit... ex quadam de ministerialibus suis filiam, quam frater ejus Roudolfus libertate donatam... cuidam nobili... copulavit » (*Historia Welforum Weingartensis*, c. 5, dans Weiland, *Monumenta Welforum antiqua*, p. 16). C'était conforme au droit romain antérieur à Justinien: Code Théodosien, iv, 8, 7; cf. *Lex romana Burgundionum*, xxxvii, 3 (Salis, *Leges Burgundionum*, p. 156), et, dans les Formules de Sens, le n° 42 et le n° 1 a de l'appendice (Zeumer, *Formulae*, p. 204 et 208). On sait que Justinien, plus favorable à la liberté, avait décidé qu'à moins d'une disposition testamentaire formelle les maintenant

qui ne soit pas serve¹⁶. Les deux premiers systèmes ne peuvent dater que d'une époque où on ne distinguait pas encore la noblesse de la liberté, car ils ne sont autre chose que l'application des deux principes différents qui ont été appelés à régler la condition de l'enfant né de parents dont l'un était libre et l'autre non-libre ou de parents qui étaient inégalement non-libres ; ces principes étaient, comme on sait : 1^o le principe « l'enfant suit la pire condition », que le droit romain du bas empire, marchant, non sans de grandes hésitations, dans la voie ouverte par le sénatusconsulte Claudien de l'an 52¹⁷, avait fini par laisser triompher¹⁸, et qui passa dans la législation des États barbares¹⁹, et même dans le droit canonique²⁰ ; 2^o le principe « l'enfant suit le ventre »,

dans la servitude, la concubine esclave et ses enfants seraient libres après la mort du maître et père, si celui-ci n'était pas marié et si son union avec son esclave avait persisté jusqu'à sa mort (Code, vii, 15, 3) ; une partie de cette constitution fut admise par Yves de Chartres dans son *Décret*, viii, 31 (Migne, *Patr. lat.*, CLXI, col. 590-591). Plusieurs pénitentiels ordonnent au maître qui a eu des rapports avec une de ses esclaves, de l'affranchir, au moins lorsqu'il en a eu des enfants (pénitentiel de Vinnian, c. 40, dans Wasserschleben, *Die Bussordnungen der abendtändischen Kirche*, p. 117 ; pénitentiel dit de Théodore de Cantorbéry, i, 14, 12, *ibid.*, p. 198 ; pénitentiel de Mersebourg, c. 60, *ibid.*, p. 397 ; pénitentiel dit *Excarpsus Cummeani*, iii, 32, *ibid.*, p. 474).

16. Ancien Coutumier d'Anjou, c. 123 (Viолет, *Établissements de saint Louis*, III, p. 82). — Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, xlv (éd. Salmon, II, p. 224, § 1434). — C'est ce que nous trouvons également dans les *Siete partidas* d'Alphonse le Sage (ii, 21, 3, éd. de la Real academia de la historia, II, p. 200). — En pratique, du reste, il y avait très peu de différence entre ce système et le premier. Car, s'il avait été de tout temps très fréquent qu'un riche vilain épousât une fille noble pauvre, pour arriver à se hausser au-dessus de sa condition, au contraire, pendant bien longtemps, la mésalliance d'un gentilhomme resta un fait très exceptionnel : « Chevaliers fausse molt ses loys — Quant il prent fille de bourgeois. — Com erent large si enfant — Quant il est demi marchant — Et li remembre del mostier — Que ses ayous fu regretier? » (*Roman des sept sages*, v, 239-244, éd. Keller, p. 10). Les choses ont bien changé par la suite.

17. Gaius, i, 84-86. — Code Théodosien, iv, 11. — Code Justinien, xi, 48 (47), 21, pr.

18. « Ad inferiorem personam vadit origo » (*Interpretatio* de Code Théodosien, iv, 8, 7).

19. « Generatio eorum semper ad inferiora declinetur » (Loi ripuaire, lviii, 11). — Cf. Code de Receswinde, iii, 2, 3-4 (Zeumer, *Leges Visigothorum antiquiores*, p. 94).

20. « Semper enim qui nascitur deteriore partem sumit » (Texte d'Isidore

qui était le principe du vieux droit romain et qui, restauré par Justinien²¹, prôné par saint Grégoire le Grand²², favorisé par beaucoup de canonistes²³, ne cessa jamais de lutter contre le précédent²⁴. Au contraire, le troisième système n'a

de Séville qui a été recueilli par les collections canoniques : Décret de Gratien, secunda pars, causa XXXII, quæst. iv, c. 15).

21. Code, vii, 24, xi, 48 (47), 24; — Institutes, i, 4. — Toutefois cette décision souleva une très forte opposition de la part des propriétaires fonciers en tant qu'elle accordait la liberté aux enfants issus d'une femme libre et d'un *adscriptitius*, c'est-à-dire d'un colon *censibus adscriptus*. Aussi Justinien, qui en 537 avait maintenu sa réforme, tout en déclarant qu'elle n'avait pas d'effet rétroactif (Novelle 54), accorda-t-il en 559 aux propriétaires de l'Illyricum (Novelle 162, c. 2) que les enfants nés de semblables unions seraient assujettis à la condition de colons libres, nouvelle classe organisée par Anastase et par lui (Code Justinien, xi, 48 [47], 19 et 23, § 1); une loi semblable fut accordée par Justin II en 570 aux propriétaires de l'Afrique (Zachariae, *Jus graeco-romanum*, III, p. 13-14). Une constitution de Justinien, datée de 540, qui se trouve dans quelques manuscrits, aurait accordé aux propriétaires de l'Illyricum que les enfants nés d'une mère libre et d'un père *adscriptitius* ou colon suivraient la condition de leur père (constitution 1 de l'*Appendix constitutionum dispersarum*, dans l'édition des Nouvelles donnée par Schoell, p. 796). Ce texte est en contradiction absolue, non seulement avec la novelle 162, mais encore avec la novelle précitée de Justin, laquelle déclare expressément accorder à l'Afrique les avantages concédés à l'Illyricum par la novelle 162; nous le croyons donc fort suspect. Ce fut seulement en 582 qu'une novelle de Tibère Constantin (Zachariae, *op. cit.*, III, p. 30-31), aggravant celle de Justin, concéda, en effet, aux propriétaires de l'Afrique « ut liberi procreati a matre ingenua et patre adscriptitio vel colono rusticitatem paternam agnoscant ».

22. Dans un passage qui finalement a trouvé place dans les Décrétales de Grégoire IX (iv, 10).

23. C'est ainsi qu'Yves de Chartres, dans son Décret (viii, 71), inséra l'une à la suite de l'autre les deux décisions contradictoires d'Isidore de Séville et des Institutes de Justinien, mais en entendant la première de façon à la faire concorder avec la seconde (Migne, *Patr. lat.*, CLXI, col. 598-599), ce qui était possible, parce qu'Isidore avait pris pour exemple le cas où le père est libre et la mère esclave et Justinien le cas contraire.

24. « Clerici qui sunt de familia ecclesiae..., ex liberis mulieribus filios procreant, ancillas ecclesiae hac sola fraude fugientes ut matrem liberam filii quasi liberi prosequantur. Ampla itaque praedia, ampla patrimonium et quaecumque bona possunt de bonis ecclesiae, neque enim aliunde habent, infames patres infamibus patribus adquirunt... Hac fraude omnes filii servorum ecclesiae ad clericatum aspirant, non ut Deo serviant, sed ut, scortati cum liberis mulieribus, filii eorum de famulatu ecclesiae cum omnibus bonis ecclesiae raptis quasi liberi exeant... Quorum filios ideo fures ecclesiae liberos esse dicunt, quia usuale est paud eos sonare : filii matrem sequuntur. Sed... id non de filiis clericorum; sed de filiis laicorum intelligendum esse, velint nolint, docebuntur... Filii igitur clericorum servorum ecclesiae, ita de libera sicut de ancilla, servi suae erunt ecclesiae, quia, si patrem sequuntur, servierunt ut pater, si vero matrem, ut iudices

pu s'établir qu'à une époque où on reconnaissait le caractère libre à une partie de la classe roturière ; or on remarquera qu'il est relativement récent : bien que ce soit celui qu'enseignent les principaux juristes coutumiers de tout le ^{xiii}^e siècle²⁵, néanmoins, à la fin de ce siècle et encore au commencement du suivant, le Parlement et la chancellerie royale continuaient à parler de noblesse *ex utroque latere*²⁶.

Pour prouver l'apparition tardive de l'idée qu'il y a une classe intermédiaire entre les nobles et les non-libres, il suffit, du reste, de comparer les *Coutumes de Beauvaisis* avec un poème adressé au roi Robert le Pieux par l'évêque de Laon Adalbéron. Ce poème, qui est l'un des plus anciens textes où il soit question de la division tripartite de la société en ceux qui prient, ceux qui se battent et ceux qui travaillent²⁷, déclare formellement qu'il n'y a que deux classes parmi les laïques²⁸. La dernière de ces deux classes, celle de ceux *qui laborant*, il l'appelle la classe des *servi*²⁹, et, pour définir

sine literis volunt, sequuntur, servi pariter erunt ut mater, quae ancilla, quia voluit, ex libera fieri potuit. » Synode de Pavie en 1022 (*Mon. Germ., Constitutiones*, I, p. 71-73; la même question avait déjà été discutée en 1019 dans une réunion d'évêques tenue par l'empereur saint Henri, *ibid.*, p. 63; ces différents actes ont été rédigés sous l'influence de ce prince et reflètent des idées allemandes). — Cf. : les formules 101-109 de l'édition Rozière; Éginhard, lettre 37 (*Mon. Germ., Epistolae karolini aevi*, III, p. 128); charte accordée en 1112 à Henri le Lorrain, favori de Louis VI (Lasteyrie, *Cartul. de Paris*, I, p. 184, n° 160); *Miracles de saint Benoît*, vi, 2 (éd. Certain, p. 218-219).

25. Voy. ci-dessus, note 16.

26. Voy. ci-dessus, note 14.

27. « Triplex ergo Dei domus est quae creditur una : — Nunc orant, alii pugnant aliique laborant. » Vers 297-298 (éd. Hückel, dans *Bibl. de la Faculté des lettres* de Paris, XIII, p. 156.)

28. « Lex humana duas indicit conditiones : — Nobilis et servus simili non lege tenentur. — ... Hi bellatores, tutores ecclesiarum, — Defendunt vulgi majores atque minores — Cunctos, et sese parili sic more tumentur. — Altera servorum divisio conditionum. — ... Tresaurus, vestis, cunctis sunt pascua servi, — Nam valet ingenuus sine servis vivere nullus; — ... Pascitur a servo dominus, quem pascere sperat. » Vers 278-295 (p. 155-156).

29. En 1023-1025, l'évêque de Worms appelle de même *familia* tous ses sujets autres que les clercs et les chevaliers : « Cum consilio cleri et militum et totius familie has jussi scribere leges, ne aliquis advocatus... aut ministerialis... supradicte familie novi aliquid subinferre posset » (*Mon. Germ., Constitutiones*, I, p. 640).

l'autre, celle des *nobiles*, des *bellatores*, de ceux *qui pugnant*, il emprunte la définition romaine de la liberté³⁰ :

« ... Quales constringit nulla potestas
Crimina si fugiunt quae regum sceptras coercent³¹. »

On voit donc bien, d'une part, qu'Adalbéron restait strictement fidèle à la doctrine, si énergiquement exprimée dans un capitulaire de Charlemagne, qu'il n'y a pas de condition intermédiaire entre celle de *liber* et celle de *servus*³², et, d'autre part, que, pour lui, la classe libre est identique à celle que nous appelons la noblesse. Beaumanoir, au contraire, déclare non moins formellement qu'il y a parmi les laïques, non pas deux classes, mais trois, et il reprend à son tour la définition romaine de la liberté, mais pour l'appliquer cette fois à sa seconde classe laïque, à celle qu'il place entre la noblesse et le servage, et non plus à la noblesse : « .iii. estat sont entre les gens du siecle : li uns des estas, si est de gentillece ; li secons, si est de ceus qui sont franc naturellement, si comme cil qui sont néde franchises meres, et ceste franchise ont tuit cil qui pueent et doivent estre apelé gentil homme, mais tuit li franc ne sont pas gentil homme... ; quiconques nest de franche mere, il est frans, et ont franche poosté de fere ce qui leur plect, exceptés les vilains cas et les mesfès qui sont defendu entre les crestiens pour le commun pourfit... Li tiers estas, si est des sers³³. »

30. « Libertas est naturalis facultas ejus quod cuique facere libet, nisi si quid vi aut jure prohibetur » (Florentinus, au Digeste, I, 5, 4 ; passage reproduit dans les Institutes de Justinien, I, 3, § 1).

31. Vers 282-283 (p. 155).

32. « Non est amplius nisi liber et servus » (Réponses à des questions posées par un *missus dominicus*, c. 1, dans Boretius, *Capitularia*, I, p. 145). Cette déclaration avait pour but de faire rentrer les colons dans la classe générale des *servi*, point sur lequel un *missus* avait des doutes. Elle était certainement empruntée à la formule de Gaius (*Instit.*, I, 9) : « Omnes homines aut liberi sunt aut servi, » formule reproduite, comme on sait, dans la *Lex romana Visigothorum* (éd. Haenel, p. 314), dans le Digeste (I, 5, 3), dans les Institutes de Justinien (I, 3).

33. *Coutumes de Beauvaisis*, XLV (éd. Salmon, II, §§ 1451-1452).

Beaumanoir, qui est ici sous l'influence du droit romain, est fort peu exact lorsqu'il place sur la même ligne les trois classes dont il parle, et que même il rapproche les vilains libres des gentilshommes, en leur reconnaissant une qualité commune, la liberté. Jacques d'Ableiges, au contraire, bien qu'écrivant un siècle plus tard, sera tout à fait dans la vérité historique lorsqu'il dira : « Les ungs sont nobles, les autres non nobles... Les nobles sont personnes simplement franchises, qui de droit sont quictes et frans de toutes singulieres servitudes de païs, comme tailles, impositions, gabelles et autres subsides... Les non nobles sont ditz en .ii. manieres, car les ungs sont franchises personnes, les autres sont de serve condition... Les personnes non nobles et franchises sont celles qui peuvent ordener a leur volenté de tous leurs biens..., et ne doivent tailles ne autres redevances pour raison de leurs personnes, jassoit ce que si pour raison de leurs biens. Mais les personnes de serve condition sont ceulx de qui les personnes sont serves...³⁴. » Jacques d'Ableiges a parfaitement raison de voir que la véritable division sociale est celle des nobles et des non-nobles, que les vilains libres ne sont qu'une subdivision des non-nobles, qu'ils sont infiniment plus éloignés des nobles que des serfs, dont ils sont sortis par une lente évolution³⁵, et que la caractéristique de la noblesse, c'est la pleine liberté.

34. *Grand Coutumier de France* (Bibl. nat., ms. fr. 10816, f^{os} 174 v^o-175 ; éd. Laboulaye et Dareste, p. 210-211).

35. Le plein servage enlevait au serf la possibilité de quitter la terre de son seigneur. Or deux procédés d'affranchissement ont été en honneur pour améliorer cette situation. L'un, le plus anciennement employé, consistait à permettre au serf de transférer son domicile où il voudrait, mais en laissant subsister le lien de dépendance personnelle, qui devait alors se constater et s'affirmer chaque année par le paiement d'une petite redevance, le *census de capite*, en français « chevage » (cf. ci-après, note 39). L'autre, plus récent, mais qui finit par prédominer, consistait, au contraire, à faire dépendre uniquement de la tenure et du domicile le lien de servitude, en même temps plus ou moins adouci et régularisé, et à autoriser le vilain à rompre entièrement ce lien, soit en abandonnant sa tenure, soit en la vendant, et en transférant son domicile ailleurs. Ce fut la condition des affranchis de cette seconde espèce qui, une fois qu'elle se fut énormément généralisée, arriva à se faire considérer par les juristes comme la

Sur ce dernier point, on remarquera que, tout en appelant personnes *franches* les roturiers libres, néanmoins, pour définir les nobles, il ne trouve autre chose à dire si ce n'est que ce sont des personnes « simplement *franches* ». Cet emploi peu net du mot franc est encore bien plus remarquable dans Beaumanoir, car, après avoir dit que « tuit li franc ne sont pas gentil homme », il ajoute : « Ainçois a grant disERENCE entre les gentius hommes et les autres frans homes de poosté, car l'en apele gentius hommes ceus qui sont estret de *franche* lignie, si comme de rois, de dus, de contes ou de chevaliers³⁶. » Ainsi les gentilshommes se distinguent des *francs* hommes en ce qu'ils sont d'origine *franche* : il faut avouer que ce n'est pas clair. Or cette manière si empêtrée de s'exprimer s'explique par le fait que la conception qui voyait des hommes libres dans une partie des roturiers était peu ancienne et n'était pas encore passée dans la terminologie. En effet, depuis la fin de l'époque carolingienne jusqu'à la fin du xii^e siècle, le mot latin *liber*³⁷, le mot français « franc » se prenaient couramment dans le sens que Beaumanoir exprime par le mot « gentil », et des exemples de cet emploi se rencontrent encore bien souvent par la suite.

Comme nous l'avons déjà dit³⁸, c'étaient ces mots qu'on ajoutait à *homines*, à *servitium*, etc., lorsqu'on voulait marquer qu'il s'agissait de vassaux et de service nobles, et non de tenanciers et de service vilains³⁹.

condition libre normale, au lieu que la précédente n'était regardée que comme une modalité du servage (Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, xlv, éd. Salmon, II, p. 238, § 1457).

36. *Coutumes de Beauvaisis*, xlv (éd. Salmon, II, p. 234, § 1451).

37. On lit, par exemple, dans un diplôme d'Othon II en 973 : « Partem... a viro quondam libero traditam, nomine Gisleberto, comite... » (A. d'Herbomez, *Cartul. de Gorze*, p. 205, n° 112).

38. Ci-dessus, p. 327-329.

39. Et cependant ces expressions n'étaient pas de nature à détruire l'amphibologie. En effet, comme la non-liberté comportait différents degrés, les termes *liberi homines*, *franci*, *ingenui*, étaient aussi très souvent, aux x^e et xi^e siècles (pour l'époque précédente, voy. ci-après, p. 367-368), appliqués à des personnes sur qui ne pesait qu'un lien de servitude atténué, pour les opposer aux serfs complets. Ainsi, par exemple, dans une charte du commen-

On trouve les gentilshommes opposés aux bourgeois sous

cement du ^x^e siècle, qui figure dans la Chronique de Bèze (à la suite de la Chronique de Saint-Bénigne de Dijon, éd. Bougaud-Garnier, p. 296-297), deux frères, qui « se sont recommandés », eux et leur postérité, à l'abbaye de Bèze sous la seule condition de payer tous les ans, par chaque homme ou femme, un denier de circ, sont qualifiés d'*homines liberi* de l'abbaye. Les serfs qui sont affranchis à condition de payer un cens annuel sont perpétuellement qualifiés de *liberi* ou d'*ingenui* : « Absolvo... servum meum... et ancillas meas... ut ab hodierna die et deinceps bene ingenue atque ab omni vinculo servitutis secure permaneant, tanquam si ab ingenuis parentibus fuissent procreate vel nate, eandemque pergant partem quamcumque voluerint, habeantque portas apertas, ea tamen ratione ut ad altare sancti Gorgonii in Gorziensi monasterio, ad festivitatem predicti martyris,... unum denarium ad luminaria concinnanda unaqueque illarum persolvat, masculus vero duos denarios, et simili modo omnes quicumque ex semine illarum procreati fuerint, et postea nec michi neque successoribus meis ullum debeant noxie conditionis servitium, sed omnibus diebus vite illarum subcepta plenissima ingenuitate secure existant » (charte de 945, dans A. d'Herbomez, *Cartul. de Gorze*, p. 185-186, n° 100; cf. une autre de 949, *ibid.*, p. 192-193, n° 105); « Quendam virnaculam... una cum filio suo Gunzelone ab omni servitutis vinculo liberam reddo apostolorum principi Petro ad monasterium loci Blandiniensis..., ita ut ab hodierna die ingenui permaneant tamquam si ab ingenuis parentibus essent procreati vel nati; mundeburden vero vel defensionem habeant ad monasterium jamdictum, ibique annis singulis... solvat den. .ii., puer vero matrimonio copulatus det den. .vii., post obitum quoque illorum dentur pro unoquoque den. .xii. » (charte de 954, dans Van Lokeren, *Chartes de l'abbaye de Saint-Pierre au Mont Blandin à Gand*, p. 29-30, n° 23; cf. d'autres de 989, 992, 996, etc., *ibid.*, p. 58, n° 65, p. 61, n° 72, p. 66, n° 79, etc.); joignez les exemples cités par Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, V, 2^e éd., p. 235, note 5, p. 236, note 2, p. 238, note 2, p. 239, n. 2; etc., etc. — Dans un faux diplôme de Charlemagne, fabriqué au ^x^e siècle, on lit : « Concedimus ut quicquid fiscus noster... de omnes *liberos homines* qui super terram ipsius ecclesiae Parisiacaе commanere noscuntur, tam de caput quam et de omnes redibutiones quaslibet..., habeat perhenne successum » (Lasteurie, *Cartul. général de Paris*, I, p. 35). — Un faux diplôme de Louis le Pieux, fabriqué à la même époque (c'est bien à tort que M. de Sickel a conclu à son authenticité), qualifie les aubains de *liberi homines* : « Nec de familia ipsius ecclesiae, neque de aliis liberis hominibus vel incolis qui rustice albani appellantur » (*ibid.*, p. 44). — Une charte du comte de Flandre Robert le Frison en 1076 distingue des *hospites* et des *hospites franci* (Champollion-Figeac, *Documents historiques inédits*, III, p. 444). — En Normandie, au ^x^e siècle, il est assez souvent question de tenanciers roturiers qui sont opposés à d'autres sous les noms de *franci homines* ou *liberi homines* (Cartulaire de la Trinité de Caen, Bibl. nat., ms. lat. 5650, f^{os} 19, 30, 32 v^o, 38-38 v^o; Deville, *Cartul. de la Trinité de Rouen*, à la suite de Guérard, *Cart. de Saint-Bertin*, p. 443, n° 40, p. 459, n° 75). Les coutumes de Bigorre parlent de personnages appelés *liberi*, habitant des *ville* spéciales, qui, à la mort de leur seigneur, devaient dans les 3 semaines en prendre un autre, faute de quoi le comte les attribuait à tel chevalier qu'il lui plaisait (c. 14, 15, 27, 37, dans Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français*, I, pièces justificatives, p. 21-24). Cf. dans le cartulaire de Saint-Jean de Sorde (éd. Raymond, n^{os} 20, 62, 70, 72, p. 16-17,

le nom de *liberi homines*, en langue vulgaire « francs hom-

51, 57, 72) des exemples, aux ^x^e et ^{xii}^e siècles, de tenanciers devant un cens fixe qui sont qualifiés de *franqui Sancti Johannis jure perpetuo*. En Bourgogne, aux ^x^e et ^{xii}^e siècles, on trouve des tenanciers appelés *franci* (Bernard et Bruel, *Rec. des chartes de Cluny*, I, n^{os} 129, 157, III, n^{os} 1794, 1841, 2018, 2184, 2427, 2489, 2501, 2685, IV, n^{os} 3342, 3440); leurs tenures, appelées *franchisie*, faisaient partie d'un territoire spécial, qu'on désignait à cause d'eux sous le nom de *terra francorum*, et que les chartes mentionnent bien souvent dans les affrontements de propriétés (*ibid.*, I, n^{os} 151, 170, 181, II, n^{os} 932, 937, 947, 1235, 1253, 1341, 1413, 1652, III, n^{os} 1782, 1971, 2096, 2209, 2211, 2266, 2290, 2331, 2340, 2427, 2447, 2515, 2561, 2585, 2608, 2634, 2764, IV, n^{os} 2861, 2931, 2954, 3255, 3334, 3555; Ragut, *Cartul. de Saint-Vincent de Mâcon*, textes indiqués à l'index général, p. 490, au mot *Francorum terra*); dans une charte de 969 (Bernard et Bruel, *op. cit.*, II, n^o 1252), on lit: « Illam terram... quae est in villa Senosano francorum et in Senosano servorum, excepto illam vineam quae est in Senosano servorum »; dans une charte dauphinoise de 1022-1023, nous trouvons également comme affrontement *ipsa hereditas franchorum* (Chevalier, *Cartulaire de Saint-André le Bas de Vienne*, p. 72); dans une pancarte de Fontevault, de 1118 environ, on voit le comte d'Anjou Foulque le jeune dire: « Terram francorum quae Barba Nova vocatur... dono » (*Bulletins de la Soc. des antiquaires de l'Ouest*, 1865-1867, p. 195, n^o 9); dans une charte de l'archevêché de Cologne, en 1298, il est question de la *terra francorum, que vulgariter dicitur* « frengserde » (Lacomblet, *Urkundenbuch des Niederrheins*, II, p. 584). On lit dans une charte franc-comtoise de 1249: « Prior de Arbosio... retinuit et recepit in francum hominem suum Stephanum, filium et alumpnum domini Girardi Berthier, de Arbosio, presbiteri, et ipsum St., cum omnibus bonis suis, predictus G., pater suus, contulit et concessit imperpetuum dicto priori et prioratui Sancti Justi de Arbosio » (Stouff, *Les comtes de Bourgogne et leurs villes domaniales*, p. 172). Quelquefois, les textes marquent expressément que les termes *francus* ou *liber* n'étaient, dans cet emploi, qu'une manière de parler: « Consuetudines quas debent ipsi servi et ancille, et etiam illi qui *francos se dicunt*... Dedit ...villam..., cum appenditiis omnibus et consuetudinariis, et actionibus ab his etiam qui *francorum nomine censentur* pro debito exigendis » (chartes de 1004 et 1005, dans la Chronique de Saint-Bénigne de Dijon, éd. Bougaud-Garnier, p. 164). En 1212, Simon de Montfort écrira dans les Statuts de Pamiers: « Licitum erit omnibus hominibus qui possunt talliari transire a dominio unius domini in dominium alterius pro voluntate sua, ita tamen quod illi qui dicuntur liberi cum mobilibus suis poterunt transire sine aliqua contradictione ad dominium alterius, relicta hereditate et hostisia priori domino suo... Alii vero, qui dicuntur proprii homines sive servi, poterunt similiter transire ad dominium alterius, non solum hereditate relicta et hostisia, set mobilibus, priori domino suo » (c. 27, dans Devic et Vaissète, *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, VIII, p. 631). « Si rustici vel rustice qui liberi dicuntur cum hominibus advocatiis vel aliarum superiorum aut inferiorum condicionum contraxerint... » (Sentence de la cour de Rodolphe de Habsbourg en 1282, dans *Mon. Germ., Leges*, II, p. 439). Cette manière amphibologique de s'exprimer se constate, du reste, de très bonne heure; c'est ainsi, par exemple, que la loi des Alamans qualifie à deux endroits (VIII et XXII, 1) le colon de *liber*: « Si quis autem liberum ecclesiae quem colonum vocant... » — « De liberis autem eccle-

mes »⁴⁰, et appelés indifféremment *franci homines* ou *nobiles homines*⁴¹.

Un fief noble, c'est un *liberum feodum*, un « franc fief »⁴².

Dans la terminologie du droit normand et du droit anglo-normand, *liber* est le terme consacré pour dire « noble »⁴³.

siasticis quos colonos vocant... » (éd. Lehmann, p. 75 et 83), tandis qu'ailleurs (LV) elle l'oppose, au contraire, au *liber* : « Si autem duae sorores..., et una nupserit sibi coaequalem liberum, alia autem nupserit aut colonum regis aut colonum ecclesiae, illa quae illum liberum nupsit sibi coaequalem..., illa enim quae illum colonum nupsit... » (*ibid.*, p. 114-115).

40. Dans un acte de l'évêque de Liège en 1096, les témoins sont ainsi énumérés par catégories : « Liberi homines :... Cives :... » (Wauters, *De l'origine des libertés communales en Belgique*, preuves, p. 9-10). — Dans la confirmation des coutumes de Liège par Philippe de Souabe en 1208, on lit : « Si alicui libero homini ad faciendam legem suam unus aut duo homines defuerint, bene licebit civibus Leodiensibus cum eo et pro eo jurare » (c. 12, dans Bormans, *Rec. des ordonnances de la principauté de Liège*, 1^{re} série, p. 30). — Dans une traduction française de 1391 de la charte du Quesnoy de 1180 environ, on lit : « Se chevaliers ou frans hom doit au bourgoix... » (Wauters, *op. cit.*, p. 38).

41. « Dominus Matheus de Monte Morenciaco dicebat quod ipse et predecessores sui usi sunt... justiciare... *francos homines* commorantes in castellania sua Montis Morenciaci ; » — « Dictus dominus dicebat se esse in saisina habendi cognicionem et justiciam *nobilium hominum* in castellania Montis Morenciaci commorancium. » 1262 et 1314 (*Olim*, éd. Beugnot, I, p. 157, n° 7, et III, p. 915, n° 76).

42. On sait que ces expressions se sont conservées jusqu'à la fin de la féodalité.

« Confitéor, » lisons-nous dans un aveu rendu en 1262 au comte de Rodez, « me tenere... ad liberum dominium sive feudum, sicut alii milites liberaliter tenent et tenere debent terras suas » (Saige et Dienne, *Documents historiques relatifs à la vicomté de Carlat*, I, p. 14, n° 7). Cf. les numéros suivants, où la formule est : « tenere... ad liberum dominium sive francum ».

43. « Homines quidem duarum praemissarum villarum... qui francam terram non tenent ad servitium ecclesiae (Saint-Étienne de Caen)... concedo. » Charte de Guillaume le Conquérant en 1071-1077 (Delisle, *Cartulaire normand*, p. 192, n° 826). — « Quatuor milites, qui tenebant liberam terram apud villam que dicitur Campania,... dederunt... » Fin du XI^e siècle (Le Prevost, *Mémoires et notes pour servir à l'hist. du département de l'Eure*, III, p. 136). — « W., rex Anglorum, omnibus Francis et Anglis qui francas terras tenent de episcopatu de Wirecestra. » 1095 (Round, *Feudal England*, p. 309). — « Habebant autem vavasores, qui liberas terras tenent, placita ; » — « Regis judices sunt barones comitatus, qui liberas in eis terras habent » (*Leges Henrici primi*, c. 27 et 29, § 1, dans Schmid, *Die Gesetze der Angelsachsen*, 2^e éd., p. 448 et 449). — « Fiunt autem homagia de terris et tenementis liberis tantummodo » (Glanville, IX, 2, dans Philipps, *Englische Reichs- und Rechtsgeschichte*, II, p. 417). — En Angleterre l'expression technique était *liberum tenementum* (Glanville, *passim*) ; cf. *Summa de legibus Normannie*, xxvi, 8 (éd. Tardif, p. 92).

En Allemagne, nous avons vu, on se le rappelle, que *liber*, qui, d'une façon générale, servait également à désigner la classe

En Angleterre, *liberi*, *liberi homines* étaient les termes consacrés pour désigner les gentilshommes, *libere tenentes* pour désigner les possesseurs de fiefs ou d'autres tenures nobles. Pour s'en convaincre, il suffit de feuilleter les *Select charters* de Stubbs (8^e éd., p. 148, 151, 152, 154, 155, 156, 159, 201, 234, 235, 257, 291, 292, 293, 297, 299, 300, 301, 306, 321, 322, 346, 349, 350, 355, 358, 360, 364, 365, 366, 371, 374, 385, 387, 404, 447, 469, 478, 498) ou de parcourir le traité attribué à Glanville (II, 2, VI, I, VII, I, I et 9, VII, 18, I, IX, 3, XIII, 3, 4, 7, 14, 16, 19, 21, 24, 27, etc., XIV, 1, 7, dans Philipps, *Englische Reichs- und Rechtsgeschichte*, II, p. 352, 381, 390, 392, 406, 417, 452 et ss., 470). Voy. aussi la compilation connue sous le nom de *Lois d'Édouard le Confesseur*, c. 12, § 4 (Schmid, *op. cit.*, p. 498). Cf. les observations de M. Liebermann sur le sens du mot *liberalis* dans les *Instituta Cnuti* (*Transactions of the royal historical society*, new series, VII, 1893, p. 93). Britton suppose un débat entre un seigneur et un homme qui tient de lui une terre en vilenage; le seigneur prétend que son tenancier est son « vilain », au lieu que le tenancier se prétend « franc »; or ce dernier prouve qu'il est « franc » en démontrant qu'il descend d'un chevalier à la sixième génération (I, 32, 15 et 19, éd. Nichols, p. 204 et 206). — Pour la Normandie, voy. les textes cités ci-dessus, p. 185, note 34, et la *Summa de legibus Normannie*, LII, 8 (éd. Tardif, p. 139); Henri I^{er} confirma une donation par laquelle un seigneur avait concédé à une église de Caen « totam decimam de suo dominio et de liberis hominibus, et terciam partem de rusticis » (Delisle, *Classe agricole*, p. 4, note 7); etc. La comparaison de la célèbre charte octroyée aux Normands en 1315 avec celle octroyée la même année aux Champenois est, d'ailleurs, tout à fait décisive à cet égard; la première s'exprime ainsi (c. 16): « Quod in ducatu Normannie nullus *liber homo* de cetero ponatur in questionibus vel tormentis, nisi vehementes presumptiones et verisimiles conjecture ipsum reddant suspectum de crimine capitali » (*Ord. des rois de France*, I, p. 591); et la seconde (c. 14): « Que nuls *nobles* ne soient mis en gehine, se presompcions n'estoit si grand du meffait que il convenist faire par droit et par raison » (*ibid.*, p. 576).

C'est seulement depuis le début du XI^e siècle que le mot *liber* a pris en Normandie et en Angleterre ce sens exclusif. Nous venons de voir, en effet (note 39), qu'au siècle précédent, on trouve dans le premier de ces pays une catégorie de tenanciers roturiers désignée sans scrupule par les termes *franci* ou *liberi homines*, ce dont on ne trouve plus d'exemple par la suite; de même, le *Domesday book*, qui donne à *liber* des acceptions très diverses, se sert notamment de l'expression *liberi homines* pour désigner une catégorie supérieure de demi-libres (cf. Round, *Feudal England*, p. 31-35, Maitland, *Domesday book and beyond*, p. 104-106).

La spécialisation du mot *liber* dans le sens de noble fut si complète en Angleterre qu'elle en était parfois gênante. Ainsi Glanville, pour exprimer l'idée qu'un vilain affranchi n'est pas pour cela anobli, en est réduit à dire qu'il devient bien libre à l'égard de son ancien maître et de ses héritiers, mais pas à l'égard des tiers (v. 5, 4, dans Philipps, *Englische Reichs- und Rechtsgeschichte*, II, p. 380), doctrine que le droit anglais cessa, du reste, d'admettre par la suite, ainsi que nous aurons occasion de le dire (ci-après, ch. IV, § 1).

noble ⁴⁴, avait si bien pris un sens emphatique qu'il en était arrivé à désigner spécialement les seigneurs de premier rang ⁴⁵.

André de Fleury écrit dans sa *Vie de Gauzlin* ⁴⁶ : « Hic ex liberiori totius Galliae stirpe fertur ingenuam genituram excepisse. »

« Mais il n'i ara certes plus franc de vous,
Car vos estes li niés l'enperrecour, »

lisons-nous dans *Aïol* ⁴⁷. Dans le même poème, une femme noble, expliquant comment elle a été forcée d'épouser un riche bourgeois, dira :

« Mes peres fu frans hom et de grant parenté, »

et elle ajoute, en parlant des goûts de gentilhomme que manifeste le fils issu de ce mariage :

« De la route as frans homes ne le peüt on geter ⁴⁸. »

On lit dans *Huon de Bordeaux* ⁴⁹ :

« Et le premier c'au mengier troverés,
Ja n'ert tant frans ne si emparentés
Que, tout errant, le cief ne li copés ; »
« Foi que vous doi, emperere frans hom : »

et dans *Jourdain de Blaye* :

« .v. dammes treuve de molt grant seingnorie,
Toutes gentiz et de molt franche orinne ⁵⁰. »

44. Aux textes indiqués ci-dessus, p. 154-155, note 45, on peut joindre le suivant, qui est tout à fait décisif : « His itaque curtibus subjecta familia (c'est-à-dire les serfs) trifarie secernitur : prima ministerialis..., adeo nobilis et bellicosa ut nimirum libere conditioni comparetur; secunda vero censualis...; tercia... servilis et censualis... » (Chronique de l'abbaye d'Ebersheim en Alsace, c. 3, dans *Mon. Germ., Script.*, XXIII, p. 433).

45. Voy. ci-dessus, p. 151-154.

46. C. 1 (*Neues Archiv*, III, p. 351).

47. V. 188-189 (éd. Normand et Raynaud, p. 6).

48. V. 7113 et 7126 (*ibid.*, p. 207).

49. V. 2337-2339 et 9488 (éd. Guessard et Grandmaison, p. 70 et 282).

50. V. 577-579 (éd. Hofmann, p. 124).

Dans *Renaud de Montauban*, Renaud dit à Charlemagne :

« Pardonés nos vostre ire, si ferés ke frans hom ⁵¹. »

Dans le même poème ⁵², un personnage reproche en ces termes à un autre de l'avoir envoyé chercher par des sergents pour le faire pendre :

« Ne savés vous piecha qu'an a a cort usé
Que ribaut ne garçon, se n'est prince o chasé,
Ne doit jugier franc home qu'il soit ars ne berssé. »

Etc., etc.

Pierre de Fontaines, qui cependant, nous l'avons vu, admettait que le vilain est un homme libre, ne connaît pas d'autre sens au mot « franc » que celui de noble ⁵³.

Beaumanoir, tout en traitant de « francs » les hommes de posté et en opposant parfois le « franc homme » au « gentil homme » ⁵⁴, emploie ailleurs « franc » comme équivalent de « gentil » pour l'opposer à « de posté » ⁵⁵.

Dans l'Ancien Coutumier d'Anjou ⁵⁶, « franchir » signifie, non pas affranchir, mais anoblir.

Froissart écrit encore : « Quant li rois Henris se vei en cel estat... et que toutes gens, frans et villains, en Castille obeissoient a lui ⁵⁷. »

51. Éd. Michelant, p. 369, v. 11.

52. P. 391, v. 17-19.

53. *Conseil*, III (éd. Marnier, p. 9 et ss.), XIII, 23 (p. 80), XIX, 8 (p. 224), XXI, 10 et 49 (p. 236 et 269), XXXIV, 7 (p. 418-419).

54. *Coutumes de Beauvaisis*, XLV (éd. Salmon, II, p. 227, § 1438).

55. « Toutes teus manieres d'enfans, soient franc ou gent de poosté... » (*Coutumes de Beauvaisis*, XVII, éd. Salmon, I, p. 275, § 571). — « Ceste compaignie... qui se fet par coustume entre les gens de poosté ne se fet pas en ceste maniere entre les *gentius hommes*, car, quant li enfant... demeurent aveques leur pere ou leur mere et avec leur parastre ou leur marastre, l'en ne l'apele pas compaignie, mes garde... Nous avons dit que la garde des enfans entre *franches personnes*... » (*ibid.*, XXI, éd. Salmon, I, p. 314 et 315, §§ 629 et 631). — « Quiconques s'est obligiés par aucunes letres de baillie, soit hons de poosté ou frans... » (*ibid.*, XXXV, éd. Salmon, II, p. 45, n° 1078). — « ...Soient franc homme ou gent de poosté » (*ibid.*, LX, éd. Salmon, II, p. 369-370, § 1698).

56. C. 123 (Viollet, *Établissements de saint Louis*, III, p. 82). Cf. Viollet, *ibid.*, I, p. 173.

57. *Chroniques*, I, 549 (éd. Luce, VI, p. 193).

On conçoit donc aisément que cet ancien sens, toujours vivant, des mots *liber* et « franc » fût devenu fort gênant depuis qu'on s'était décidé à voir des hommes libres dans les vilains privilégiés. Nous avons constaté que Beaumanoir avait beaucoup de peine à se tirer de cette difficulté, et même qu'il ne s'en tirait pas du tout. Quelquefois, lorsqu'on écrivait en latin, on cherchait à la résoudre par un emprunt fait à la terminologie du droit romain. On sait, en effet, qu'à Rome les *liberi* comprenaient deux catégories de personnes : les *ingenui*, c'est-à-dire les libres nés libres, et les affranchis⁵⁸. Il résultait de là que traiter quelqu'un de *liber*, c'était très flatteur lorsque c'était un affranchi⁵⁹, et fort peu lorsque c'était un ingénu. Aussi trouve-t-on, à l'époque mérovingienne, le mot *liberi* employé avec le sens d'affranchis⁶⁰ et opposé alors à *ingenui*⁶¹. Cette nuance, il est vrai, avait déjà alors une tendance des plus marquées à s'effacer, en sorte qu'elle ne

58. Gaius, I, 10 ; Institutes de Justinien, I, 3, § 5.

59. On sait que les formules d'affranchissement étaient : « *Talis liber esto*, » « *Talem liberum esse volo, jubeo* », etc. Les testateurs des VI^e, VII^e et VIII^e siècles continuent à dire : « *Quosque liberos quasque liberas esse jussero, liberi liberaeve sint omnes*, » — « *Si quos autem liberos esse jussero, liberae liberive sint toti*, » — « *Hos et has liberos liberasve esse jubeo* » (Testaments de saint Césaire d'Arles et de saint Bertrand du Mans, dans Pardessus, *Diplomata*, I, p. 104-105, 198 et 212), etc.

60. « *Ut liberi nostri quorum nomina sunt inferius comprehensa, sub defensione tua, sancte domne Martine, consistant... Et istos liberos nostros et liberas nostras quos nobis... genitor noster Jocundus per testamentum suum commendavit, similiter et illos quos pro remedio animae... fratris nostri Eustadii liberos fecimus, tibi, sancte Martine, defensandos commendamus.* » Testament de saint Yrieix (Pardessus, *Diplomata*, I, p. 138-139). — « *Liberos vero meos tibi, sancta mater, ecclesiae... commendo.* » Testament de saint Didier de Cahors (dans sa Vie, § 18, éd. Poupardin, p. 41).

61. « *Tennaredus, qui de ingenua nascitur matre, statu libertatis utatur.* » Testament de saint Remy (*Mon. Germ., Script. rerum meroving.*, III, p. 337, lignes 20-21). — « *Tam ingenui quam liberi vel servientes... De meis famulis... toti absoluti sint a servitio, et defensionem... basilicae... sicut reliqui liberi mei habere mereantur; illi vero quos de captivitate redemi et ante ingenui fuerunt...* » Testament de saint Bertrand du Mans (Pardessus, *Diplomata*, I, p. 208 et 214).

« *Ingenui dicti qui in genere habent libertatem, non in facto, sicut liberi,* » avait dit Isidore de Séville (*Étymologies*, IX, 4, 46, dans Migne, *Patr. lat.*, LXXXII, col. 352).

tarda pas à disparaître à peu près complètement⁶², et on trouve des exemples où *liber* est opposé justement à *libertus*⁶³, tandis que le terme *ingenuus* est, de son côté, perpétuellement appliqué aux affranchis⁶⁴; mais, néanmoins, ce fut de nouveau à l'opposition romaine d'*ingenuus* et de *liber* que la chancellerie de Philippe-Auguste eut quelquefois recours pour distinguer dans les termes le gentilhomme et le vilain libre⁶⁵. Tou-

62. Cependant nous en trouvons encore le souvenir au ix^e siècle : Thégan, dans un passage de sa Vie de Louis le Pieux, dit à l'archevêque de Reims Ebbon, qui était de naissance servile : L'empereur « fecit te liberum, non nobilem, quod impossibile est » (c. 44, dans *Mon. Germ., Script.*, II, p. 599); les demi-libres bavares qu'on appelait des *barscalci* et qui sont plus ou moins complètement identiques aux colons (cf. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, II, 1, 3^e éd., p. 240-241) sont qualifiés de *liberi homines* dans deux chartes de l'église de Freising, de 804 et 825 (Meichelbeck, *Historia Frisingensis*, I, 2, p. 91 et 255, nos 120 et 481; cf. une autre de 816, p. 181, n° 338), et, dans la première des deux, les hommes libres leur sont opposés sous le nom de *nobiles homines*.

63. « Si liber est, mittatur in carcere...; si servus aut libertus est, vapuletur... » (Capitulaire de 754-755, c. 1, dans Boretius, I, p. 31). — « Quisquis liber libertam... in matrimonium duxerit, ulterius habere debebit tanquam unam ex nobili genere progenitam » (Concile de Tribur en 895, c. 38, *ibid.*, II, p. 235).

64. « Teudonivia quoque ex mea preceptione sit libera... Uxorem Aregildi et cognationem suam ingenuos esse jubeo... Alaricum servum tuae deputo portioni, cujus uxorem, quam redemi et manumisi, commendo ingenuum defendendam. » Testament de saint Remy (*Mon. Germ., Script. rerum meroving.*, III, p. 337-338). — « Hos et has liberos liberasve esse jubeo...; hos omnes ad integrum ingenuos esse jubeo. » Testament de saint Bertrand du Mans (Pardessus, *Diplomata*, I, p. 212-213). — « Hos omnes... liberos liberasque esse praecipio... Similiter Mummolane... ingenuam esse praecipio. » Testament de 700 environ (Tardif, *Monuments historiques*, p. 34, n° 40). — Comparez, dans l'*index* de l'édition des *Formules* de Zeumer, les passages indiqués aux mots *ingenuus* et *ingenuitas* avec ceux indiqués au mot *liber*. — Etc.

Nous avons vu (ci-dessus, note 32) qu'à l'époque franque on faisait rentrer les colons dans la classe générale des *servi* (« Vitalem..., Cispiciolum colonum liberum esse precipio », lisons-nous dans le testament de saint Remy, *loc. cit.*, p. 338-339, et dans celui de saint Yrieix : « Addimus etiam mancipia quae colonaria appellantur » Pardessus, *Diplomata*, I, p. 139), mais en droit romain les colons avaient été primitivement des ingénus, et on en avait conservé le souvenir plus ou moins vague. Aussi, dans certains pays, les colons portaient justement comme dénomination technique le nom d'*ingenui*, et partout on appelait *mans ingenuiles* les tenures qui avaient été créées pour être concédées à des colons. Par contre, la loi des Alamans les qualifie de *liberi* (voy. ci-dessus, note 39 *in fine*; cf. la note 62).

65. « Hominibus tam manentibus quam mansuris apud Cerniacum, Chamo-

tefois elle était loin d'être toujours aussi ingénieuse, ainsi que le montre, par exemple, la charte de commune de Saint-Quentin. La charte octroyée par Philippe-Auguste avait pour base une charte précédemment octroyée par la comtesse Éléonore, et notamment on y avait simplement reproduit un article de celle-ci ainsi conçu : « Si ego implacitavero comuniam, ego eam faciam judicari per *meos liberos homines* qui sunt de honore Sancti Quintini, *clericos et milites* ⁶⁶ ; » mais un peu plus loin on jugea utile de faire à un article relatif à l'immigration dans la commune une addition visant le cas où l'immigrant serait un vilain sujet du roi, mais pas serf, et on rédigea le texte de la façon suivante : « Nisi sit de hominibus nostris de corpore, quorum nullum recipient (les bourgeois)... ; alii *homines nostri liberi*, qui non sunt homines nostri de corpore, si venerint in comuniam, in communia poterunt esse cum omnibus rebus suis illuc secum allatis ; omnia alia que habebant nostra erunt ⁶⁷. » Ainsi, à quelques lignes de distance, *liberi homines* et *homines liberi* désignent, d'un côté, les vassaux nobles ⁶⁸, de l'autre les vilains non serfs, si bien que, pour préciser le sens de *liberi* dans le second passage, on a dû ajouter : « qui non sunt homines nostri de corpore ».

liam,... salvo jure ecclesiarum, militum et *ingenuorum hominum* (c'est-à-dire des nobles), concessimus comuniam..., videlicet : Infra terminos predictarum villarum nullus quempiam *liberum* vel servum (c'est-à-dire un vilain libre ou serf) sine justicia capere possit. » 1184 (*Ordonn. des rois de France*, XI, p. 231-232). — Dans d'autres chartes de Philippe-Auguste on trouve les gentils-hommes appelés *ingenui homines* : charte concédée en 1196 aux bourgeois de Bapaume (Guesnon, *Inventaire des chartes de la ville d'Arras*, p. 7, n° 6), charte de commune de Roze vers 1197, c. 53 (*Ordonn. des rois de France*, XI, p. 231). — Mais cet emploi du mot était une innovation. Dans une charte du même roi, datée de 1180 et antérieure à la mort de Louis VII, le terme *ingenui* est appliqué à des vilains simplement affranchis du servage (*Ordonn.*, XI, p. 215 ; Delisle, *Catalogue*, n° 2).

66. Bouchot et Lemaire, *Livre rouge de Saint-Quentin*, p. 320 et p. 2.

67. *Ibid.*, p. 2.

68. Dans d'autres chartes de Philippe-Auguste *liberi homines* désigne les vassaux nobles (Delisle, *Catalogue*, p. 500 et 523, nos 310 et 2232).

III.

Il est donc bien manifeste qu'originellement la noblesse n'avait été autre chose que la pleine liberté. Mais, si on étudie les textes des ^x^e et ^{xii}^e siècles, on s'aperçoit que la noblesse se confondait alors complètement avec la chevalerie, c'est-à-dire qu'il fallait de toute nécessité être chevalier pour jouir des droits qu'on a considérés plus tard comme les privilèges de la classe que nous appelons la noblesse ¹.

Parmi ces textes, nous mentionnerons d'abord ceux qui font allusion à cette division tripartite de la société dont nous avons déjà parlé ² : clergé qui prie, noblesse qui se bat, tiers état qui travaille.

Cette conception si populaire des trois états apparaît de fort bonne heure. En ce qui concerne les deux premiers ordres, nous la trouvons déjà dans une lettre qu'adressa en 747 le pape Zacharie à Pépin le Bref, alors maire du palais, aux prélats et aux grands de France : « Principes et seculares homines atque bellatores convenit curam habere et sollicitudinem contra inimicorum astutiam et provinciarum defensionem, præsulibus vero, sacerdotibus adque Dei servis pertinet salutaribus consiliis et oracionibus vacare, ut, nobis orantibus et illis bellantibus, Deo prestante, provincia salva persistat ³. » Cinquante ans plus tard, en 797, Alcuin, parlant de l'état de l'Angleterre, dira : « Per ecclesias Christi perierunt doctores veritatis : omnes pene vanitates sæculares se-

1. Cf. ci-dessus, p. 351, notes 7 et 8.

2. Ci-dessus, p. 348-349 et 357.

3. *Codex carolinus*, n° 3 (*Mon. Germ., Epistolae karolini aevi*, I, p. 480).

quantur et disciplinas regulares odio habent ; et bellatores illorum magis avaritiæ student quam justitiæ ⁴. » En 833, Agobard écrit à l'empereur Louis le Pieux ⁵ : « Jubet vestra prudentissima sollertia contra commotiones hujus temporis paratum esse utrumque ordinem ⁶, militarem vero et ecclesiasticum, id est et eos qui sæculari militiæ et illos qui sacris ministeriis inserviunt, et illos quidem ad certandum ferro, istos autem ad disceptandum verbo ⁷. » A la fin du ix^e siècle, les trois ordres ⁸ nous apparaissent enfin au complet dans les *Miracles de saint Bertin* ⁹ : « Scrutemur enim humanitus verbi gratia quibus magis addicenda sit hujusmodi victoria, oratoribus an bellatoribus ; ... quosque imbelles vulgus gemituum mugitus ad cælum mittebat... ; atque ideo, si quis vel mimice contentiosus esse cœperit cui ordini potius hæc reputetur causa, dicamus... quod in hujus certaminis anxietate oratores et imbelles pulsatibus et improbitatibus orationum aures Dei ad clementiam inclinabant... » Un peu plus tard, nous trouvons les rapports du second

4. Quelques lignes plus haut, il écrit, en s'adressant au clergé de Cantorbéry : « Nolite vos contra consuetudinem ecclesiasticam vestimentorum vanitate ornare, sed moribus vos ostendite nobiles et ornatos, et prædicatione verbi Dei paratos, ut laici et vestri bellatores per vos fortes efficiantur et populus viam salutis incedat. » Lettre 129 (*Mon. Germ., Epistolæ karolini aevi*, p. 191-192).

5. Lettre 16 (*ibid.*, III, p. 226).

6. L'expression *uterque ordo* se rencontre souvent pour désigner les clercs et les laïques : capitulaire de 828 (Boretius-Krause, II, p. 2) ; Raoul Glaber, IV, 5, § 17 (éd. Prou, p. 105) ; Orderic Vital, éd. Le Prevost, IV, p. 421, V, p. 27 ; etc. Dans Liudprand, *alter ordo* désigne les laïques : *Hist. d'Othon le Grand*, c. 1 (éd. Dümmler, p. 124). Seulement, dans cette acception, le second ordre peut comprendre les serfs aussi bien que les libres : « Quicumque igitur ex laicali ordine, tam liberi quam servi, homines... » (Capitulaire de Guy de Spolète en 891, c. 2, dans Boretius-Krause, II, p. 108).

7. Cf. ce qu'écrivait en 865 le pape Nicolas 1^{er} à Charles le Chauve : « Cum militum Christi sit Christo servire, milites vero sæculi saeculo... Quod si saeculi milites sæculari militiae student, quid ad episcopos et milites Christi, nisi ut vacent orationi ? » (lettre 83, dans Migne, *Patr. lat.*, CXCIX, col. 922 ; Jaffé, n° 2788).

8. L'expression *tres ordines* apparaît dans une consultation adressée à Louis le Pieux par les évêques en 821 (c. 1, dans Boretius, *Capitularia*, I, p. 368) ; mais elle désigne les clercs, les moines et les laïques.

9. C. 7 (*Mon. Germ., Script.*, XV, p. 513).

et du troisième ordre ainsi exposés par saint Odon de Cluny dans la Vie de saint Géraud d'Aurillac¹⁰ : « Licuit igitur laico homini in ordine pugnatorum posito gladium portare ut inerme vulgus velut innocuum pecus a lupis, ut scriptum est, vespertinis defensaret. » Puis nous rencontrons la division tripartite de la société dans un texte anglo-saxon du x^e siècle, qui a été attribué à saint Alfric ; il y est dit qu'un trône doit reposer sur trois bases, l'une constituée par les *oratores*, la seconde par les *laboratores*, la troisième par les *bellatores* ; les *oratores* prient jour et nuit pour la nation entière ; les *laboratores* travaillent pour la faire vivre ; les *bellatores* défendent le pays¹¹. Ensuite, c'est le poème dont nous avons déjà parlé, adressé au roi Robert par l'évêque de Laon, Adalbéron :

« Triplex ergo Dei domus est quæ creditur una :
Nunc orant, alii pugnans alique laborant¹². »

En 1036, l'évêque de Cambrai, Gérard I^{er}, « genus humanum ab initio trifariam divisum esse monstravit¹³, in oratoribus, agricultoribus, pugnatoribus... : « Oratorum, a sæculi
« vacans negotiis, dum ad Deum vadit intentio, pugnatoribus
« debet quod sancto secunda vacat otio, agricultoribus quod eorum
« laboribus corporali pascitur cibo. Nichilominus agricultores ad Deum levantur oratorum precibus et pugnatorum defensantur armis. Pari modo pugnatores, dum
« redditibus agrorum annonantur et mercimoniis vectigalium

10. I, 8 (Migne, *Patr. lat.*, CXXXIII, col. 647).

11. Th. Wright, *Political songs of England*, p. 365.

12. Voy. ci-dessus, p. 357, note 27. Quelques vers plus haut, il appelle le second ordre *bellatores* (*ibid.*, note 28).

13. L'auteur d'un des nombreux poèmes sur les « états du monde » attribuait cette division (cf. une idée du même genre exprimée par Honorius d'Autun, ci-dessus, p. 153, note 43) à Noé, qui aurait dit respectivement à ses trois fils, Sem, Japhet et Cham : « Tu supplex ora, tu proteges, tu que laboras », à quoi le diable aurait aussitôt ajouté : « Tu fornicator, tu praedo, tu que leccator » (Nauclerus, *Chronica*, vol. I, gener. II).

« solatiantur armorumque delicta piorum quos tumentur expiat
« precatio sancta, foveantur ut dictum est mutuo¹⁴. »

On voit que, dans tous ces textes, sauf celui d'Agobard, la ressemblance des expressions est frappante. Il n'est pas douteux qu'ils dérivent tous primitivement d'un texte plus ancien, que nous n'avons pas su retrouver, où les clercs et les soldats, considérés au point de vue de leur rôle social, étaient opposés les uns aux autres sous les noms de *bellatores* et d'*oratores*. Ces expressions ont été sans doute empruntées à un passage de Cicéron¹⁵, et l'idée du rôle social des soldats, défenseurs du territoire et protecteurs de la population civile, était une idée très répandue dans le bas empire romain¹⁶.

Seulement, on le remarquera, dans les textes cités ci-dessus, au moins à partir de celui emprunté aux *Miracles de saint Bertin*, par conséquent dès le ix^e siècle, le terme *bellatores* (ou *pugnatores*) désigne tous les hommes qui ne sont ni clercs, d'une part, ni d'une condition servile ou quasi-servile, de l'autre, c'est-à-dire tous les hommes libres laïques. Par la suite, dans les textes relatifs à la division tripartite de la société, on abandonna les expressions littéraires et traditionnelles *oratores*, *bellatores*, *laboratores*¹⁷, et ce furent

14. *Gesta episcoporum Cameracensium*, III, 52 (*Mon. Germ., Script.*, VII, p. 485).

15. « Quis est qui aut bellatori aut imperatori aut oratori quaerat aliquid... » *Tusculanes*, IV, 24.

16. « Commuta in melius militiam saeculi, » écrit saint Paulin de Nole à un soldat, « ut aeterno Regi incipias militare, et nunc, ut audio, qui adjutor et tutor es civium, fias comes Christi. » *Lettres*, XXV, 8 (éd. Hartel, p. 229). — « Miles... cui pugnandum est pro salute propria et libertate communi. » Végèce, II, 24. — « Juratur in militiae sacramenta, ut necessitates publicae procurentur. » *Novelles de Théodose II*, VII, 1. — « Milites... militant ut communibus utiles sint rebus. » *Novelles de Justinien*, CXVI, praef. — « Neque enim aliter res publica servari potest nisi piis tributis illatis, ex quibus exercitus alius hostibus resistit agrosque et civitates custodit. » *Ibid.*, CLXI, 2 (traduction de Schoell).

17. On les trouve encore dans les *Siete partidas* d'Alphonse le Sage : « *Defensores* son uno de los tres estados por que Dios quiso que se mantuviese el mundo; car bien asi como los que ruegan a Dios por el pueblo son dichos *oradores*, et otrosi los que labran la tierra et facen en ella aquellas cosas por que los homes han de vevir et de mantenerse son dichos *labradores*, et otrosi los

le terme latin *milites* et le terme français « chevaliers » qui servirent à désigner le second ordre¹⁸, que déjà Agobard, nous venons de le voir, appelait l'*ordo militaris*.

Bien d'autres textes, à l'époque féodale, opposent, soit le clerc et le noble, soit le noble seul, au non-noble. Souvent ce dernier est désigné par une expression unique, qui est le plus communément *rusticus*, ou quelquefois *villanus*¹⁹;

que han a defender a todos son dichos *defensores* » (II, 21, pr.; éd. de la Real academia de la historia, II, p. 197).

18. Un poème latin sur les états du monde, après avoir parlé des clercs, dit : « *Milites pessimi propter superbiam... Rusticos etiam, quamvis sint humiles...* » (E. du Méril, *Poésies populaires latines du moyen âge*, p. 131 et 132). — « Li clerc doivent por toz orer, — Li chevalier sanz demorer — Deivent defendre et ennorer, — Et li paisant laborer. — Terres arer, norir aumaille, — Sor le vilain est la bataille, — Quar chevalier et clerc sanz faille — Vivent de ce que il travaille. » Étienne de Fougères, *Livre des manières*, v. 673-680 (éd. Kremer, p. 131). — « Ben vus sai dire queus ce sunt — Qui deivent gouverner le mond : — Li clers, qui les coronnes unt — ... Après les clers sunt chevaliers — Pur garder terres et musters — De Sarazins et d'aversers. — ... Puis establi le vilain — Pur gaagner as autres pain. » Poème du début du XIII^e siècle, v. 7-9, 19-21, 25-26 (*Romania*, IV, p. 388). — « Li philosophe qui lors furent, — Qui les autres ensengnier durent, — Ne poserent solonc lor sens — Fors que .iii. manieres de gens : — Clers, chevaliers, ovriers de terre. — Li gaaignors doivent enquerre — Les autres .ii. lor estovoir — De ce qui lor convient avoir — Pour vivre al monde onestement; — Et chevalier comme sergent — Les doient garder et defendre — De l'un enver l'autre mesprendre. — Cler doivent ces .ii. ensengnier. » Gautier de Metz, *Image du monde* (Bibl. nat., ms. français 1822, f^o 149 v^o). — Etc.

Au xv^e siècle, la glose du *Grand Coutumier de Normandie* dira fort justement (sur le c. 15 du texte français) : « Par la division des trois estatz, l'estat des noblez est appelé l'estat de chevallerye » (Bibl. nat., ms. français 2765, f^o 45). — Dans les *Constitutions de Catalogne*, « le corps de la noblesse est appelé le « stament » ou « bras militar », en latin *stamentum* ou *brachium militare*; les lettres de noblesse y sont ainsi désignées : « *privilegi militar* » (Fossa, *Mémoire pour l'ordre des avocats de Perpignan*, p. 169). — Etc.

19. En effet, bien que ces expressions désignent spécialement les cultivateurs et qu'elles servent souvent à les opposer aux habitants des villes, néanmoins les textes cités dans la note précédente et dans la note suivante montrent bien que, dans toute l'Europe féodale, elles servaient de termes généraux pour désigner tout ce qui n'était ni clerc ni noble. Geoffroy du Vigéois nous offre un exemple intéressant de cet emploi lorsqu'il traite de *rusticus* un riche bourgeois pour le mieux opposer à un *miles* (*Chronique*, c. 44, dans Labbe, *Nova Bibliotheca*, II, p. 302). — On sait que souvent les Romains appelaient de même *pagani* les civils pour les opposer aux soldats : « *Apud hunc (Christum) tam miles est paganus fidelis quam paganus est miles infidelis* » (Tertullien, *De corona*, c. 11, dans Migne, *Patr. lat.*, II, col. 93); — etc., etc.

d'autres fois, on distingue parmi les non-nobles plusieurs catégories, en mettant les bourgeois et les officiers seigneuriaux à part des paysans et du bas peuple. Mais le terme qui, dans la presque unanimité des cas, désigne le noble, c'est *miles*, « chevalier »²⁰, et, avant une période plus ou

20. « Jussit ut omnes milites ac rustici de episcopatu suo convenirent in unum, auditurus ab eis quale sibi de regenda pace darent consilium. » Proclamation de l'évêque du Puy à la suite du célèbre concile du Puy en 990 (*Chronique de Saint-Pierre du Puy*, dans Chevalier, *Cartul. de Saint-Chaffre*, p. 152). — « Caballarum arma saecularia non portantem non assaliam..., et, si villanus alteri villano vel caballario tortum fecerit... » Formule de serment de paix rédigé en 1023 par l'évêque de Beauvais (Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, p. 121). — « Si quis ex nostris hominibus..., aut miles vel rusticus, aliquo modo ex suo honore ipsi monasterio dare voluerit... » 1035 (Moris et Blanc, *Cartul. de Lérins*, p. 72, n° 74). — « Nullus etiam christianorum ullam substantiam villani non apprehendat... Caballarum autem nemo apprehendat. » Concile de Narbonne en 1054, c. 19-20 (Huberti, *Studien zur Rechtsgeschichte der Gottesfrieden*, I, p. 320). — « Si quis igitur hominum cujuscumque persone, marchio, comes, vicecomes, episcopus, abbas, canonicus, presbyter, monachus, clericus, miles, rusticus, contra hanc cartam... ire voluerit... » 1060 (Guérard, *Cartul. de Saint-Victor de Marseille*, II, p. 195-196). — « Nobilis (c'est-à-dire le baron, voy. ci-dessus, p. 151-154) et miles cum .xii. comparibus suis sacramento se purget; villanus et alii cum totidem equalibus suis similiter jurante et domino suo. » Concile de Soissons en 1091, c. 13 (*Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, XII, 1891, *germ. Abth.*, p. 114). — « Indictum est treviam usque ad annos tres villanis et mercatoribus esse continuam; militibus vero a quinta feria usque ad dominicam...; clericis autem et monachis omnibus aequae temporibus. » Concile de Clermont en 1095 (Huberti, *op. cit.*, p. 407). — « Qui convicia in alium dixerit, si miles, baculis multetur, si rusticus, scopis verberetur. » Paix allemande de la fin du XI^e siècle, c. 10 (*Mon. Germ., Constitutiones*, I, p. 609, n° 426). — « Omnes homines, tam milites quam rustici, jurent senioribus suis; » — « De omnibus hominibus exceptis militibus, scilicet de burgensibus et de bajulis atque de rusticis; » — « Rusticus, si desemparaverit hoc quod recte ei emparatum erit, det .v. solidos...; miles vero quod desemparaverit solvat; » — « Mariti uxores suas reptare possunt de adulterio..., et ille debent se inde expiare... per batayam...: uxores militum et desuper, per militem; uxores civium et burgensium et nobilium bajulorum, per pedomem; uxores rusticorum, manibus propriis per caldariam; » — « Si aliquis alodiarius, miles vel rusticus, alodium suum dare vel vendere voluerit... » *Usages de Barcelone* (c. 50, 102, 107, 112, 145, dans Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français*, II, p. 474, 486, 487, 488, 497; c. 50, 97, 103, 107, 141, dans *Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia*, I, p. 21*, 34*, 35*, 36*-37*, 45). — « Si aliquis miles vel cliens aut rusticus... aliquid de nostro feodio ibidem largiri voluerit... » 1100 (Deloche, *Cartul. de Beaulieu*, p. 75). — « Cui parent ut presuli — Tam milites quam rustici. » *Gesta pontificum Cameracensium, Gesta Galcheri*, str. 444 (éd. De Smedt, p. 76). — « Nos

moins avancée du ^{xii}^e siècle, pas un seul texte ne permet de supposer qu'il y eût une condition intermédiaire entre la chevalerie et la roture.

Or il ne faudrait pas s'imaginer que ce fût là seulement une manière de parler, et qu'on appelât le second ordre la

noti homines Carcassonae, milites. burgenses, et universus alius populus ejus et surburbani... » Vers 1107 (Devic et Vaissète, *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, V, p. 804, n° 429). — « Milites debent tractari per dominum suum et per leges curie superioris; burgenses vero per scabinos pacis judicari tenebuntur. » Charte de Valenciennes en 1114 (*Mon. Germ., Script.*, XXI, p. 608). — « Omnibus dico : monachis scilicet vel clericis, militibus et rusticis. » 1115-1116 (Orderic Vital, éd. Le Prevost, III, p. 125) — « Quod si aliquis quoquomodo alicui, clerico, militi, mercatori, indigene vel extraneo, aliquam injuriam fecerit... » Charte de Laon en 1128 (Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes de 1180 à 1314*, p. 16). — « Si quis esset qui eos auderet interpellare de traditione, ipsi interpellati responderent. vel, secundum quod miles erat, in curia comitis, vel, secundum quod inferioris conditionis, coram scabinis et iudicibus terrae. » Galbert de Bruges, *Hist. du meurtre de Charles le Bon*, c. 110 (éd. Pirenne, p. 157); cf. c. 102 (p. 148). — « Comes Willelmus rapuit iterum apud Ors-camp rusticos et milites cum armatis et violenter abduxit... » *Ibid.*, c. 112 (p. 159). — « Universis etiam militibus et burgensibus Stamparum concedimus... » Charte d'Étampes en 1137 (*Ordonn. des rois de France*, XI, p. 188). — « Damus ad acaptum tibi... et uxori tue... et heredibus vestris, et cui... alienare volueritis..., exceptis sanctis, clericis, militibus. » 1151. Bail à acapte en Languedoc (Arch. nat., J 321, Toulouse, XII, n° 4; cette formule se retrouve dans tous les actes analogues). — « Si rusticus militem de violata pace pulsans...; si miles rusticum de violata pace pulsans...; si miles adversus militem pro pace violata... duellum committere voluerit... » Paix de Frédéric Barbe-rousse en 1152, c. 10 (*Mon. Germ., Constitutiones*, I, p. 197). — « Jura-mus quod... eligamus quattuor vel .v. de militibus castri de Caslario (en Lan-guedoc)... qui sint procuratores publici operis castri, qui exigant ab omnibus, tam militibus quam villanis, et exequent eos in expensis publicis... » 1158 (Teu-let, *Layettes du Trésor des chartes*, I, p. 80, n° 150). — « Dono homini-bus Sedis... quatenus liberam habeant potestatem... de omni honore suo... facere voluntatem suam..., excepto clerico et milite. » Charte de l'évêque d'Ur-gel en 1165 (Alart, *Privilèges de Roussillon*, p. 46-47). — « Debet suprascriptus comes (Tolose) omnia quecumque quelibet persone, rusticane vel militares, in bosco comitali tenent archiepiscopo (Arelatensi) restituere. » 1178 (Devic et Vaissète, *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, VIII, p. 334, n° 33). — « Ludovi-cus (Louis le Gros)..., ad petitionem clericorum, militum et burgensium Cor-biensium, communiam... condidit. » 1180 (Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, I, p. 127). — « Omnes qui in civitate domos habent, preter clericos et milites, debent excubias et adiutorium civitatis et consuetudines communio-nis. » Charte de Noyon en 1181, c. 2 (Lefranc, *Hist. de la ville de Noyon*, p. 195). — « Si quis extraneus, sive miles sive serviens sive rusticus, forifac-tum fecerit... » Charte de Roie vers 1197, c. 9 (*Ordonn. des rois de France*, XI, p. 228). — « Rex (Castelle) Hildefonsus milites suos graviter opprimebat et

classe des chevaliers simplement parce que la plupart de ceux qui la composaient étaient chevaliers ou aspiraient à l'être. Cette explication sera vraie à partir de la fin du ^{xii}e siècle, pour beaucoup de textes qui, par habitude et tradition, continuent à désigner, désormais inexactement, l'ensemble des nobles par les termes *milites*, « chevaliers ». Mais il est facile de montrer qu'avant cette époque, pour appartenir au second

rusticos potenter sublimabat. » Rigord, c. 103 (éd. Delaborde, p. 131). — « *Portio inter fratres fiet juxta consuetudinem patrie, miles versus militem, burgensis versus burgensem, rusticus vero versus rusticum;* » — « *Rustico enim non licet, vel alii de populo, militem vel clericum judicare;* » — « *Qui in assisia illa in misericordia ducis ceciderunt : si comes vel baro, vel archiepiscopus vel episcopus vel abbas, .c. libras dabit; miles vero ad minus dabit .xx....; rusticus vel alius de populo .v. solidos.* » *Très ancien Coutumier de Normandie*, viii, 1, xxvi, lvi, 1-2 (éd. Tardif, p. 8, 24 et 45). — « *Cuilibet, sive militi sive rustico, licitum erit legare in elemosinam...* » — « *Dabunt singuli .x. libras si fuerint barones, si milites simplices .c. solidos, si burgenses .lx., si rurales .xx. solidos;* » — « *Tam inter barones et milites quam inter burgenses et rurales succedant heredes...* » Statuts de Pamiers, promulgués en 1212 par Simon de Montfort, c. 12, 35, 43 (Devic et Vaissète, *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, VIII, col. 628, 632, 633). — « *El pobles de Tholosa que i veng tost e viatz, — Li cavalier el borzes e la cuminaltatz;* » — « *E eison per los pons cavaer e borzes — El pobles de la vila...* » *Chanson de la Croisade contre les Albigeois*, v. 2813-2814 et 2925-2926 (éd. Meyer, I, p. 127 et 131). — « *Quisquis autem post hec prohibita arma detulerit, siquidem comes fuerit, quinque uncias, si baro, quatuor, si miles simplex, tres, si burgensis, duas, si rusticus fuerit, unam unciam fisco nostro componat.* » *Constitutiones regni Siciliae*, I, 10 (Huillard-Bréholles, *Hist. diplomatica Friderici secundi*, IV, 1, p. 14). — « *Quilibet castellanus... habeat omnes justicias omnium habitantium in suis castris..., sive sint milites sive burgenses sive rurales.* » Coutumes des nobles de la vicomté de Narbonne en 1232, c. 7 (Devic et Vaissète, *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, VIII, col. 961). — « *Horum accusatio paulatim cepit ascendere a rusticis ad burgenses honorabiles et eorum uxores, et tandem ad milites et eorum uxores.* » Document de 1233 cité par Aubri de Trois-Fontaines (*Mon. Germ., Script.*, XXIII, p. 931). — « *Quicumque habent... domos... apud Riomum, libere possunt eas dare et vendere... cuicumque voluerint, preterquam locis religiosiis et presbyteris et clericis et militibus et servientibus.* » Charte de Riom en 1249 (J. de Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, III, p. 60). — « *Mortes et interfecciones hominum, tam militum, clericorum quam rusticorum, et destrucciones castrorum...* » Pariage d'Andorre en 1278 (Baudon de Mony, *Relations des comtes de Foix avec la Catalogne*, II, p. 168). — « *Quod habitatores dicte bastide... possint... alienare omnia bona sua... cui voluerint, excepto quod immobilia non possint alienari ecclesie, religiosiis personis, militibus.* » Charte de la bastide de Mont-Chabrier en 1307, c. 2 (*Ordonn. des rois de France*, XII, p. 362-363). — Etc., etc.

ordre, il fallait être effectivement chevalier, et que le droit des XI^e et XII^e siècles ne reconnaissait pas plus de milieu entre le *miles* et le *rusticus* que Charlemagne entre le *liber* et le *servus*²¹; sous ces deux paires d'expressions, il faut reconnaître une seule et même paire de conditions sociales.

Nous verrons tout à l'heure²² qu'un fils de chevalier qui ne s'était pas fait armer chevalier avant un âge déterminé tombait *ipso facto* dans la classe des *rustici*, et il en était de même pour le chevalier qui, avant d'être arrivé à la vieillesse²³, cessait de remplir les obligations de l'état chevaleresque²⁴. D'autre part, on constate que, lorsqu'un fils de chevalier renonçait à prendre l'état de son père et se faisait concéder une tenure roturière, le seigneur concédant prenait des précautions pour le cas où son tenancier changerait d'avis et se ferait plus tard armer chevalier²⁵.

21. Voy. ci-dessus, p. 358.

22. Ci-après, chapitre IV, § 3.

23. C'est à 60 ans, comme on sait, qu'on était dispensé de porter les armes : *Usages de Barcelone*, c. 55 (Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français*, II, p. 474; *Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia*, I, p. 22*); *Miroir de Saxe*, Landrecht, I, 42, § 1 (Homeyer, *Des Sachsenspiegels erster Theil*, 3^e éd., p. 197); etc. De ce fait, du reste, la vieillesse n'était pas sans entraîner une certaine déchéance (*Usages de Barcelone*, c. 54, dans Giraud, p. 474, dans *Cortes*, p. 22; *Miroir de Saxe*, l. c.). Cf. Ancien Coutumier d'Anjou, c. 48 (Viолет, *Établissements de Saint-Louis*, III, p. 27).

24. « Miles vero, si cavallariam dimittat, dum eam tenere possit, nullo modo judicetur nec emendetur sicut miles. Cavallariam satis dimittit qui cavallum et arma non habet nec fevum de milite tenet, et in hostes et cavalcas non vadit neque ad placitos et curias sicut miles, nisi senectus eum detinuerit. » *Usages de Barcelone*, c. 9 (Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français*, II, p. 467; *Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia*, I, p. 13*). — « Quod vero de dignitate militum scribitur non omnium militum dicitur, sed de eis tantum qui exercitum et curtem et placitum legaliter sequuntur. » Coutumes de Bigorre, c. 38 (*ibid.*, I, pièces justificatives, p. 24). — Plus tard, lorsque la noblesse se fut constituée et qu'elle fut devenue distincte de la chevalerie, elle ne se perdit plus que par des actes formels de dérogeance : « Statuimus ut, si quis miles vel ejus filius vel nepos, ut supra dictum est, opera rustica fecerit, scilicet arando, fodiendo, ligna adducendo cum asino vel finum, et alia opera rustica faciendo pro magna parte, non habeat militis libertatem. » Statuts de Fréjus en 1235 (*ibid.*, II, p. 12).

25. « Nos (le chapitre de Saint-Cunibert de Cologne) dilecto nobis Ottoni, dicto de Stipele, qui miles fieri non proponit, mansum unum terre arabilis... concessimus... Preterea sciendum est quod, si dictum O. militem effici conti-

On sait que ce qui était à l'époque franque le signe peut-être le plus caractéristique de la liberté, c'était le droit et l'obligation de porter les armes²⁶. Or qu'est-ce qui distingue, à l'époque féodale, le *miles* du *rusticus*? C'est que le premier est armé de pied en cap, au lieu que le second ne porte pas d'armes. Nous avons déjà cité²⁷ un passage des *Miracles de saint Bertin* opposant l'*imbelle vulgus* aux *bellatores* et un passage de la Vie de saint Géraud d'Aurillac par saint Odon de Cluny opposant l'*inerme vulgus* à l'*ordo pugnatorum*; bien d'autres textes parlent également de l'*inerme vulgus*²⁸, de l'*inermis populus*²⁹, de la *plebs inermis*³⁰, des *rustici desueta arma nequicquam gerentes*³¹. La paix de Dieu avait pour but de faire échapper d'une façon permanente les personnes qui ne portaient pas les armes aux violences des *milites*, tandis que la trêve de Dieu imposait aux luttes de ceux-ci des périodes de répit; or, parmi les différentes catégories de personnes désarmées que protégeait la paix de Dieu, figurent en bonne

gerit, infra ipsum annum quo miles efficietur bona supradicta vendere debebit, ita quod nec alicui ecclesie nec militi vel filio militis qui miles fieri velit ea vendere possit. » 1238 (Lacomblet, *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins*, II, p. 121, n° 234).

26. Viollet, *Hist. des institutions politiques de la France*, I, p. 437-438; *Hist. du droit civil français*, p. 245. — L'*hostilitium* qui pesait sur les manes des colons et des lites était un service de charroi pour les bagages de l'armée, et non un service armé.

27. Ci-dessus, p. 371.

28. « In quo loco innumera multitudo peditum ex agris et villis... quasi pugnatura adgreditur. Sed Nortmanni cernentes ignobile vulgus, non tantum inerme quantum disciplina militari nudatum, super eos cum clamore irruunt. » Réginon, *Chronique*, a. 882 (éd. Kurze, p. 118). — Orderic Vital, éd. Le Prevost, III, p. 422, V, p. 3. — *Miracles de saint Benoît*, v, 2 (éd. Certain, p. 194). — L'expression *inerme vulgus* apparaît déjà dans le poème d'Ermoldus Nigellus sur Louis le Pieux (I, v. 116, dans *Mon. Germ., Poetae latini aevi carolini*, II, p. 8), mais là elle désigne les hommes libres de petite condition, par opposition aux grands.

29. Orderic Vital, *ibid.*, III, p. 252, V, p. 92.

30. Orderic Vital, *ibid.*, III, p. 476, V, p. 85.

31. « Rustici vero, videntes Francos robustissimos bellatores et Burgundiones asperros pugnatores penitus adnihilatos, congregantes incomprehensibilem numero multitudinem, desueta arma nequicquam gerentem, conantur invadere Rollonem. » Dudon de Saint-Quentin, II, 22 (éd. Lair, p. 161-162).

ligne les *rustici* de tout ordre, à côté des églises, des clercs, des moines et des femmes ³².

Et cependant les vilains de l'époque féodale étaient fort loin d'être aussi désarmés que l'avaient été primitivement les non-libres de l'époque franque. Au lieu, il est vrai, que les chevaliers ne vont jamais sans armes et ont toujours au moins leur épée, les vilains, en temps ordinaire, ne portent aucune arme et il leur est interdit d'en porter ³³; mais, à côté de cela, ils voient désormais peser sur eux un service militaire ³⁴.

32. « Si quis ecclesiam sanctam infregerit... Si quis agricolarum ceterorumve pauperum praedaverit ovem aut bovem... Si quis sacerdotem aut diaconem, vel ullum quemlibet ex clero, arma non ferentem,... invaserit... » Synode de Charroux en 989 (Huberti, *Studien zu Rechtsgeschichte der Gottesfrieden*, I, p. 35). — Concile du Puy en 990 (*ibid.*, p. 123-124). — Formule de serment de l'évêque de Beauvais en 1023 (*ibid.*, p. 165-166). — Concile de Narbonne en 1054 (*ibid.*, p. 319-320). — Conciles de Tulujes et d'Elne en 1065, de Vich en 1068 (*ibid.*, p. 334-335, 343-344, 347-348). — Toutes les décisions antérieures ont été bien résumées dans la formule employée par le synode de Béziers de 1168 : « Intelliguntur sub pace : omnes religiosi et res eorum, omnes clerici et res eorum, omnes rustici et res eorum, piscatores et venatores, omnes domine et illi qui cum eis vadunt sine armis, et omnes qui cum mortuis pergunt, omnes equi non ferrate, omnes saumarii, cujuscumque sint, et ea que portaverint, omnes viatores et mercatores cum rebus quas duxerint vel portaverint, boves et vacce, oves et porchi et capre, molendina et olivaria » (*ibid.*, p. 454-455).

33. « Cellerarii ecclesie jura villicationis in modum beneficiorum habere contendebant, et contra consuetudinem quidam ex ipsis more nobilium gladium cingebant. » *Casuum Sancti Galli continuatio II* (*Mon. Germ., Script.*, II, p. 161). — « Nec ulli licet, praeter armatos milites et clientes, quaelibet arma ferre, nisi milites enses solummodo et clientes singulos baculos ferant, qui pacis, sicut ceteri, debent securitate gaudere. » Paix du diocèse de Rodez en 1170 (Huberti, *op. cit.*, p. 456). — « Rustici et eorum condicionis viri extra villas euntes nulla arma preter gladios ferant; in villis autem neque gladios neque alia arma portant. » Renouveau par Frédéric Barberousse en 1179 de la paix de la Franconie rhénane, c. 14 (*Mon. Germ., Constitutiones*, I, p. 382). — Cf., encore au XIV^e siècle, un texte cité par M. Espinas, dans la *Nouv. revue hist. de droit*, XXIII, 1899, p. 416, note 1.

34. Leur nombre dans les armées était immense et hors de proportion avec celui des chevaliers. Voici quelques chiffres empruntés à la *Chronique de Hainaut* de Gilbert de Mons (*Mon. Germ., Script.*, XXI) : 400 chevaliers et 40 000 sergents tant à pied qu'à cheval (p. 547), 700 chevaliers et 60 000 sergents tant à pied qu'à cheval (p. 568), 300 chevaliers, autant de sergents à cheval et 20 000 sergents à pied (*ibid.*), 400 chevaliers, autant de sergents à cheval et 20 000 à pied (p. 587), 160 chevaliers, 200 sergents à cheval et 10 000 à pied (*ibid.*), 500 chevaliers, autant de sergents à cheval et 40 000 à pied

absolument parallèle à celui des chevaliers : comme celui-ci, il se divise, d'une part en garde dans les châteaux, d'autre part en chevauchée, host et arrière-ban³⁵, et les tenanciers dont les tenures font partie d'un fief sont seuls à devoir l'host

(p. 590). (Nous avons vu, ci-dessus, p. 229, note 15, que les sergents à cheval de Gilbert de Mons sont les gentilshommes non chevaliers ; dans les passages que nous venons de viser, ce sont donc seulement les sergents à pied qui représentent l'élément roturier.)

35. Nous avons cité ci-dessus, p. 289-294, en parlant de l'arrière-ban, un certain nombre de textes où il est question de l'arrière ban dû par les vilains. — Quant à l'host et à la chevauchée, il y est fait allusion, notamment, dans la plupart des chartes de franchises (cf. Prou, *De la nature du service militaire dû par les roturiers*, dans la *Revue historique*, XLIV, sept.-déc. 1890, p. 315 et ss. ; E. Mayer, *Deutsche und französische Verfassungsgeschichte*, I, p. 111-112, note 1, p. 120, note 34 ; *Olim*, éd. Beugnot, I, p. 886-889, nos 15-18, 21, 22, 27, 28, p. 901, n° 49, p. 902, nos 52 et 53). — Enfin, parmi les textes relatifs au service de garde, nous nous contenterons de citer les suivants, particulièrement significatifs : « Si dominus Monsterioli perrexerit in exercitum comitis Andecavensis..., ibunt homines Maironi in excubiam castelli, ita ut dominus castelli priori de Mairono hoc suggerat et prior per prepositum suum... homines summoneri faciat ; ibuntque ad excubandum dimidii una nocte et dimidii alia ; et, cum ierint, dormient et jacebunt apud amicos et domesticos suos per castellum. Quod si assaltus aut hujusmodi aliqua necessitas castello insurrexerit, parati erunt ad defensionem castelli. Si autem de absentia alicujus clamor fuerit, non distringetur nisi per monachos aut per prepositum eorum. » Fin du XI^e siècle (Bertrand de Broussillon, *Cartul. de Saint-Aubin d'Angers*, I, p. 279 ; en vertu de cet accord, passé entre le seigneur de Montreuil-Bellay et le prieuré de Mairou, les hommes du prieuré étaient privilégiés en ce qu'ils ne devaient d'autre service armé que la garde, en ce qu'ils ne devaient la garde que lorsque le seigneur châtelain quittait son château pour aller à l'host, et enfin en ce que le seigneur ne pouvait leur réclamer ce service que par l'intermédiaire du prieur). Nous trouvons un privilège analogue dans une charte accordée au prieuré clunisien de Beaumont-sur-Sarthe par le vicomte du Mans vers 1170 : « Burgenses autem et homines prioris in liberos et immunes concessit ut in nullo negocio suo pergant, preter causa belli aut causa perdendi castrum aut causa custodiendi castrum Bellimontis si homines desint » (Bernard et Bruel, *Rec. des chartes de Cluny*, V, p. 553). — « Cum aliqua, ut sepe, bellorum opinio, vel vera vel ab ipsis ficta, audiri ceperit, tum prepositi isti cum ingenti strepitu, missis satellitibus, famam exaggerant et sub voce preconis per publicum edictum ruricolis undecumque congregant, sub obtentu custodie, replere castella, rura deserere. Tum prolocutores, clam missi, clam singulos alloquuntur et... exhortantur quatenus privatis muneribus redeundi licentiam a prepositis redimant ; quod qui facit redire permittitur, sin alias, gravati expensis, alieni eris debitores, in castellis miseri ruricole coguntur existere » (Jean de Marmoutier, *Hist. du comte Geoffroy le Bel*, dans Marchegay et Salmon, *Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 244-245). — Cf. les textes indiqués dans Berger, *Hist. de Blanche de Castille*, p. 310-311.

et la chevauchée, tandis que ceux dont les tenures font partie d'un alleu ne doivent que l'arrière-ban ³⁶.

Pour désigner dans une armée le contingent des vilains, on se servit d'abord en langue vulgaire du terme « gelde » (tantôt au singulier, tantôt au pluriel), qui fut employé au Midi comme au Nord ³⁷. Dans les textes latins, on trouve bien parfois le terme *gildia* ³⁸, mais, au lieu de cette expression barbare, on préférerait se servir de *communia* ou *communie* ³⁹, et, de bonne heure, en français, les mots « communes » ⁴⁰ et

36. Charte du duc d'Aquitaine en faveur de Saint-Jean d'Angély (XI^e siècle), citée par Du Cange, v^o *Hostis*, par Flach, *Origines de l'ancienne France*, I, p. 317, note 2, par Prou, *l. c.*, p. 319, note 1.

37. Voy., pour le français, les exemples réunis par Godefroy aux mots « gelde » et « geldon » (*Dict. de l'ancienne langue française*, IV, p. 251-252). Pour le provençal, qu'il nous suffise de renvoyer à plusieurs passages de la *Chanson de la Croisade contre les Albigeois*, où se lit la locution « cavaers e geldo » (v. 4049, 5109, 7785-7786, éd. Meyer, I, p. 178, 218, 318).

38. « Si dominus Monsterioli perrexerit in exercitum comitis Andecavensis et duxerit secum milites suos et gildiam... » Accord déjà cité (ci-dessus, note 35), conclu à la fin du XI^e siècle entre le seigneur de Montreuil-Bellay et le prieur de Mairon.

39. « Ad comitis auxilia — Et prosternenda menia — Pergit leta sine mora — Cameraci communia. — Precurrunt vero faciles — Communiarum pedites — Ad assultum... » — « Et, collecta militia — Atque urbis communia, — Vindicare pergunt dampna — Que Symon eis fecerat. » (*Gesta pontificum Cameracensium, Gesta Nicolai*, str. 275-276 et 300 (éd. De Smedt, p. 213 et 216). — « Comes Flandrie..., assumptis militibus et communiis, ... obsedit Hesdinum. » Lambert de Watrelos, *Annales de Cambrai*, a. 1149 (*Mon. Germ., Script.*, XVI, p. 517). — « Paganus Grens, major commune Andegavensis, cum eam duceret ad imperium regis Anglorum, qui tunc erat comes Andegavorum, transivit per Insulam Buchardi et exegit... in domo nostra de Sancto Egidio procuracionem... Requisiti inde jurati regis... responderunt... nec ductorem commune nec alium hujusmodi ballivum in prefata domo ullam habere procuracionem. » Vers 1180 (Chevalier, *Cartul. de Noyers*, p. 651). — « Interea adveniunt legiones communiarum, » écrit Guillaume le Breton dans le récit de la bataille de Bouvines (*Chronique*, c. 191, éd. Delaborde, p. 281). — « Philippus, rex Francie, his auditis, venit de Mantua cum .ccc. militibus et servientibus et communis suis, ad succurendum castro de Curceles; » — « Milites castelli exierunt cum multis servientibus et communia ville » (Roger de Hoveden, *Chronique*, éd. Stubbs, IV, p. 56, 58, 60).

40. « A Vaumerei Franceis s'armerent — E lor batailles conreerent, — Pois entrerent en Valesdunes: — La asemblèrent les communes » (Wace, *Roman de Rou*, III, v. 3851-3854, éd. Andresen, II, p. 184). — « L'en demain revint a Gisorz — Li reis de France a grant esfors, — O ses hals homes, o ses contes, —

« communautés »⁴¹ vinrent faire concurrence à « gelde »⁴².

O chasteleins e o viscontes, — E o ses quemunes armées, — Qui a peine fussent esmées; » — « Li quens (de Flandre) s'esmut molt richement, — O grant ost e o molt grant gent, — Et o kemunes angoissoses, — Molt fieres et molt orguilluses, — Por un chastel qu'out sor lui pris; — ...Li baron de la tere pristrent — Entre els itel conseil com distrent — Que l'en feïst lices de charz, — Dunt il n'i out pas a escharz, — Qui ove les kemunes vindrent; — ...E que li char seient rengié — Devant la vile, ce lo gié, — Que cil n'en issent de la vile — Por faire a nos genz mal ne gile — Ne ne nuisent a nos kemunes — Quant el vendrunt uncs a uncs; — ...Molt furent chivalier armé — Et de kemunes grant planté » (*Hist. de Guillaume le Maréchal*, v. 7437-7442, 10773-10777, 10799-10803, 10827-10832, 10857-10858, éd. Meyer, I, p. 268, II, p. 23-26). — « Et, s'il avenoit que aucuns (genz d'armes) vossissent estre rebelles et sur ce ne te vossissent obeir, nous te mandons... que tous nos feaux et subgiez et toutes communes et universitet de villes que tu pourras plus prestement avoir appeles et menes avec toy le plus efforcement que tu porras, » écrit Philippe le Bel au bailli de Sens le 21 novembre 1308 (*Notices et extraits des manuscrits*, XX, 2, p. 195). — « Li contes (de Flandre)... donna congiet ses gens d'armes et ses commugnes » (Froissart, *Chroniques*, II, 204, éd. Luce-Raynaud, X, p. 75). — « Tant furent les Cauchois hardiz et esmus en courage que, en .vi. sepmaines ou environ, toutes les places du pais de Caux furent toutes prinses, reservé Caudebec, a l'environ de ce cartier. Et, ainsi que François estoient a Tancarville, la commune dit qu'ilz vouloient aller prendre Caudebec. Les François respondirent: « ...Aujourd'huy il est dimence, il nous faut louer Dieu. » Dirent les communes aux gens d'armes: « Vous estes traistres; nous y voulons aller » (*Chroniques de Normandie*, éd. Hellot, p. 84-85). — « Nous voulons et entendons que, lorsqu'il sera apparu de ladite rebellion, les baillifs et senéchaux... assemblent le ban et arriere ban, prevosts des maréchaux et les communes » (Ordonnance de François II en décembre 1559, dans Néron et Girard, I, p. 365). — « Il s'amassa d'Auvergne et de Forest grand nombre de noblesse et de communes, qui furent dissipez par les Lyonnais » (Agrippa d'Aubigné, *Hist. universelle*, III, 7, éd. Ruble, II, p. 51). — « L'on donna... un second arrêt par lequel il fut ordonné... que l'on enverroit deux conseillers... sur les rivières, avec ordre d'armer les communes; » — « Vous avez déjà vu... que cette compagnie (le Parlement)... armoit les peuples contre les gens de guerre... qu'elle enjoignoit aux communes de courre sus aux généraux des armes du Roi » (Retz, éd. Feillet et Gourdault, IV, p. 71 et 79-80).

41. « Vint... li dus de Braibant a plus de vingt mille hommes, chevaliers et escuiers, et les communautés de ses bonnes villes » (Froissart, *Chroniques*, I, 120, éd. Luce-Raynaud, II, p. 45). — « Li rois de France (Philippe VI)... dist que il ne voloit fors guerrier des gentils hommes dou roiaume de France, et que des communautés amener en bataille, ce n'est que toute perte et empecemens... et que plus il n'en voloit nuls avoir, fors les arbalestriers des chités et des bonnes villes » (*ibid.*, I, 306, IV, p. 270-271). — « Ja sont en nostre host sept mil hommes d'armes... Dou sourplus, j'ay bien soissante mil hommes de communautés, a lances, a archigaies, a dars et a pavais » (*ibid.*, I, 572, VII, p. 26). — « La grigneur partie des communautés de l'ost » (*ibid.*, II, 482, XI, p. 272).

42. Pour l'emploi de ces termes au pluriel, cf. les expressions : les peuples, les populations, les masses, les foules, etc.

Ces expressions signifient tout simplement : les gens du tiers état⁴³. On sait que « gelde », « commune », « communauté », avaient le sens d'association, de rassemblement, de ligue⁴⁴,

43. Dans plusieurs des actes par lesquels, à la fin de 1314, se formèrent des ligues entre les gens des trois états dans diverses provinces, le tiers état s'appelle « le commun », « les communs » (*Notices et extraits des manuscrits*, XX, 2, p. 222, 225, 226, 227). — Dans les cahiers des états généraux de 1484, le tiers état s'intitule « le tiers et commun estat », « le commun estat » (dans l'édition du *Journal* de Jean Masselin donnée par Bernier, p. 669 et 679).

Nous ne connaissons pas d'exemple où « gelde », avec cette acception, s'emploie autrement qu'en parlant des vilains à l'armée; au contraire, pour « commune », « communauté », les exemples sont nombreux. Ainsi Guillaume d'Andres dit dans sa Chronique, à la date de 1209 : « Ut autem facilius... apud Rorichove possent accessum habere, per spatiosam paludem inter Rorichove et solidam terram de Merch jacentem, viam spatiosam, collecta tota communia de Merch, ceperunt fodere » (*Mon. Germ., Script.*, XXIV, p. 748, § 179); — en 1222, le pape Honorius III écrivit, d'une part, « universis communitatibus civitatum, burgorum, castrorum et villarum per regnum Francie consistentium, » et, d'autre part, « universis comitibus, baronibus et militibus per regnum Francie constitutis » (*Rec. des hist. de France*, XIX, p. 719 c d et 720 A); — en 1308, nous voyons Philippe le Bel écrire « omnibus majoribus, consulibus, scabinis, juratis et communitatibus locorum insignium regni nostri » (*Notices et extraits des manuscrits*, XX, 2, p. 164); — « Dus, contes et tous autres hommes d'armes, ochiïés tout; les communautés de France ne nous en saront ja pieur gret, » dit Philippe d'Artevelde dans Froissart (II, 333, éd. Luce-Raynaud, XI, p. 40); — « Après celle desconfiture (des Flamands à Roosebeke), qui fu tres honnable... pour toute nobleche et gentilleche, car, se li villain fussent la venu a leur entente, onques si grans cruautés ne oribletés n'avinrent au monde que il fust venu par les communautés, qui se fussent partout revelées et destruit gentilleche » (*ibid.*, 342, p. 57); — « Se li communs de Flandres gaagnoit journée contre le roi de France et que li noble dou roiaulme de France fussent mort, li orgieux seroit si grans en toutes communautés que tout gentil homme s'en doroient » (*ibid.*, 348, p. 68).

44. Pour « gelde », ce sens est bien connu (cf. ci-dessus, p. 63-64); rappelons seulement le chapitre 14 du capitulaire de Ver en 888 : « Volumus ut presbyteri et ministri comitis villanis praecipiant ne collectam faciant, quam vulgo *geldam* vocant, contra illos qui aliquid rapuerint » (Boretius-Krause, II, p. 375).

Pour « communauté », qu'il nous suffise de rappeler les expressions : communauté religieuse, communautés d'arts et métiers, communauté des notaires, des procureurs, etc.

Pour « commune », nous citerons seulement quelques exemples : « Asez tost oï Richard dire — Ke vilein cumune faseient — E ses dreitures li toldreient » (Wace, *Roman de Rou*, III, v. 910-912, éd. Andresen, II, p. 65; cf. v. 947, p. 67); — « Ligatos per communiam — Et per fidem exhibitam » (*Gesta pontificum Cameracensium*, *Gesta Nicolai*, str. 260, éd. De Smedt, p. 210); — « Communie et conveniencie quas invicem milites et pedites fecerint, in cavalcatas vel in venationes ire volentes... » (*Usages de Barcelone*, c. 70 dans Giraud, *Essai sur l'hist. du dr. français*, II, p. 478, — c. 71 dans Cortes

mais en même temps celui de foule, de multitude, de réunion

de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia, I, p. 26*); — « Cum inter... Robertum de Corteniaco et abbatem... Burguliensem super quadam communia quam homines de Coldres cum hominibus de Nonancourt fecerant... » Charte de Philippe-Auguste en 1214 (Delisle, *Cartul. normand*, p. 300, n° 1112); — « Se deus freres s'accordoient ensemble et ferroient un frere ou le repernoient de chose qui fust mensonge, et il estoient ataint que acordeement l'eussent fait, ce seroit tenu a comune et perdroient la maison » (Règle du Temple, § 567, éd. Curzon, p. 296; cf. §§ 229, 398, 402, 408, 409, 418 et 583, p. 154, 220-221, 222, 224-225, 229 et 303-304). Il n'est pas douteux que c'est là l'acception qui a fait employer ce mot pour désigner une forme célèbre d'organisation municipale : « Facta igitur conspiratione quam communionem vocant, sese omnes pariter sacramentis astringunt (les bourgeois du Mans) » (*Gesta pontificum Cenomannensium*, dans *Rec. des hist. de France*, XII, p. 540 A); — « Turbulenta conjuratio factae communionis (à Beauvais) » (Yves de Chartres, lettre 47, dans *Rec. des hist. de France*, XV, p. 105 c); — « Clerus cum archidiaconis ac proceres... dant eis (aux habitants de Laon)...optionem ut... communionis faciendae licentiam haberent. Communio autem, novum ac pessimum nomen, sic se habet... » — « Archiepiscopus... inter missas sermonem habuit de execrabilibus communiis illis, in quibus contra jus et fas violenter servi a dominorum jure se subtrahunt » (Guibert de Nogent, *De vita sua*, III, 7 et 10, *ibid.*, XII, p. 250 B et 257 AB); — « Confoederati sunt (les habitants de Vézelay) tyranno (le comte de Nevers), legitimo domino suo (l'abbé de Vézelay) abjurato, paciscentes ad invicem per manum tyranni execratam communionem, et conspirantes contra caput suum, ut jugum libertatis ecclesiae a cervicibus suis rejicerent et comiti adhaerent » (Hugues le Poitevin, *Hist. de l'abbaye de Vézelay*, *ibid.*, XII, p. 323 E); — « Communio quoque civium Treverensium, quae et conjuratio dicitur, ... cassetur » (charte de Frédéric Barberousse en 1161, dans Beyer, *Urkundenbuch der mittelhheinischen Territorien*, I, p. 688). On sait aussi que les ligues instituées par l'Église (ou plutôt régularisées par elle, car ce ne sont, en somme, que ces « geldes » prohibées par le capitulaire de Ver) pour faire observer la paix et la trêve de Dieu (conciles de Bourges en 1038, dans *Miracles de saint Benoît*, v, 2, éd. Certain, p. 192-194, — de Soissons en 1091, c. 6, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, XII, 1891, *germ. Abth.*, p. 114, — de Rouen en 1096, dans Orderic Vital, éd. Le Prevost, III, p. 471), et auxquelles Louis le Gros eut souvent recours (Orderic Vital, éd. citée, III, p. 415, IV, p. 285, 364-366; Suger, *Vie de Louis le Gros*, c. 18, éd. Molinier, p. 65), sont appelées *communia* (lettres d'Yves de Chartres à l'archevêque de Bourges en 1108 et de l'archevêque de Bourges à Suger en 1149, dans *Rec. des hist. de France*, XV, p. 142 c et 704 A et B, et autres textes cités par Raynal, *Hist. du Berry*, II, p. 314 et ss.), *communa* (charte de 1077, dans Bertrand de Broussillon, *Cartul. de Saint-Aubin d'Angers*, I, p. 288, n° 242), *communitas popularis*, *communitates parochiarum*, *communis exercitus* (Orderic Vital et Suger, aux endroits cités). En 1205, Jean Sans-Terre, craignant que Philippe-Auguste n'envahît l'Angleterre, prit diverses mesures défensives, et notamment « statutum est, ex assensu regis et omnium magnatum Anglie, ad communem regni defensionem et pacis conservationem, ut per totum regnum fieret *communa*, et quod universi, a majori usque ad minorem qui .xii. annos haberet, eam firmiter jurarent obser-

nombreuse⁴⁵; aussi ces mots servaient-ils, comme par exemple aujourd'hui le mot peuple, à désigner, d'une part la généralité⁴⁶, d'autre part ce qui reste⁴⁷ de la généralité

vandam... Forma vero constitutionis hec erat : quod in quolibet comitatu constituentur capitales constabularii quibus *communa* totius comitatus intendat,... et in qualibet civitate unus constabularius... secundum providentiam capitalium constabulariorum comitatus... ; in civitatibus vero et burgis *ubi major communa fuerit*, constituentur constabularii plures vel pauciores... ; eodem modo in burgis *ubi prius communa non fuerat*, constituentur constabularii... ; qui omnes constabularii particulares... ad summonitionem ipsorum capitalium constabulariorum... statim veniant *cum communis suis armatis*... , et quod *commune*, audita comitatum necessitate,... in auxilium partium illarum concurrent ubi necessitatem esse audierint » (Continuation de Gervais de Cantorbéry, passage reproduit par Stubbs dans la 8^e éd. de ses *Select charters*, p. 534). — *Communitas* et *communis exercitus* sont aussi au nombre des termes qui ont servi à désigner l'arrière-ban : charte de Louis le Gros en 1119 (*Ord. des rois de France*, VII, p. 445); coutumes de Fezensaguet en 1294 (Monlezun, *Hist. de la Gascogne*, VI, p. 45).

45. « Cum nos haberemus parare cum magna communia militum et peditum... » Lettres du roi d'Aragon en 1289, citées dans Du Cange, au mot *Communia* 4.

46. « La communeté du pueple, cil qui avoient talent de vivre en pes, regarderent qu'il ne pourroient vivre en pes tant comme chascuns cuideroit estre aussi grans sires l'uns comme l'autres ; si eslurent rois... » Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, xlv (éd. Salmon, II, p. 235, § 1453). — « Abbas et commune Sancti Albini capitulum... » (charte de 1139, dans Bertrand de Broussillon, *Cartul. de Saint-Aubin d'Angers*, I, p. 19). — « Dehent etiam hospites ecclesie... ire... in chevalcheiam... cum communi ville » (charte de 1209, citée ci-après, note 64). — « Confitemur nos debere domino nostro Philippo, regi Francorum illustri, exercitum suum sicut commune episcoporum et baronum debet » (chartes des évêques d'Auxerre et d'Orléans en 1212, dans *Rec. des hist. de France*, XVII, p. 771, note). — Etc., etc

« Communauté d'habitants. On appelle ainsi le corps des habitants des villes, bourgs ou des paroisses considérés collectivement pour leurs intérêts communs. » — « Commune. C'est proprement le corps du peuple, le corps des bourgeois d'une ville ou des habitants d'un bourg, d'un village » (Dictionnaire de Trévoux).

47. Henri II d'Angleterre, dans une ordonnance de 1181 (sur cet acte, voy. ci-dessus, p. 225-226), après avoir parlé des gentilshommes (*liberi laici*) qui avaient plus de 10 marcs de rente, appelle les autres : « Tota communia liberorum hominum » (Stubbs, *Select charters*, 8^e éd., p. 154, c. 3). — Dans les actes célèbres de 1264-1265 que Henri III d'Angleterre fut obligé d'accorder après la bataille de Lewes, il oppose aux barons *tota communitas regni nostri* (*ibid.*, p. 412, 416, 417 ; cf. des actes d'Édouard I^{er} en 1275, 1297, *ibid.*, p. 450, 495) ; *communitas regni nostri* veut donc dire ici : « tout le reste de nos sujets » (cf. des lettres d'Édouard I^{er} en 1276 : « Prelati, comites, barones et alii de regno nostro » *ibid.*, p. 430 ; dans la suite, Édouard intercala dans cette formule *militis* entre *barones* et *alii* : *ibid.*, p. 438, 439, etc., et il oppose parfois les *communitates*, non seulement aux barons, mais aussi aux nobles

lorsqu'on a fait abstraction de tout ce qui se distingue par quelque supériorité⁴⁸; c'est ainsi que nous disons encore aujourd'hui le commun peuple, les gens du commun.

Ce service militaire des vilains, qui est attesté par de très nombreux textes des ^{xr}, ^{xii} et ^{xiii} siècles et qui est soigneusement décrit dans un chapitre célèbre de l'Ancien Coutumier d'Anjou⁴⁹, a fort intrigué les érudits, qui se sont demandé

et aux bourgeois: *ibid.*, p. 447); c'est ce reste, c'est-à-dire tout ce qui n'est pas au moins baron, dont la représentation constitue encore aujourd'hui la « chambre des communes »; on sait qu'à l'origine cette représentation se composa de deux ou de quatre chevaliers par comté et de deux ou de quatre bourgeois par cité ou bourg (*ibid.*, p. 415, 429, 481, 486, 504-505); « When we in England doe say « the lordes and the commons », the knights, esquires and other gentlemen with citizens, burgesses and yeomen be accounted to make the commons, » dit Thomas Smith (*The commonwealth of England*, book 1, c. 18). En France, au contraire, les « communes », les « communautés » n'ont jamais compris que les roturiers.

48. On remarquera que la *Chanson de la Croisade contre les Albigeois* oppose le « geldo » ou la « cuminaltatz », non seulement aux chevaliers, mais aussi aux bourgeois: « Cavalier e borzes e sirvent e geudo » (v. 5109, éd. Meyer, I, p. 218; cf. v. 7785-7786, p. 318); — « El pobles de Tholosa que i venc tost e viatz, — Li cavalier el borzes e la cuminaltatz » (v. 2813-2814, p. 127; cf. v. 2937, p. 132, et v. 5218, p. 224). — Cf. l'emploi analogue de *communitas* dans les *Annales Gandenses* (éd. Funck-Brentano, p. 16, 18-19, etc.), de « kemuns » dans la *Chronique Artésienne* (éd. Funck-Brentano, p. 37-38), de *communia* (pluriel neutre) dans la *Chronographia regum Francorum* (éd. Moranvillé, I, p. 290-291), etc. — L'Académie, dans la première édition de son Dictionnaire, dit que *commune* signifie « la populace, le commun peuple d'une ville ou d'un bourg », et on trouve de nombreux exemples de cet emploi dans les auteurs du ^{xviii} siècle: « J'en trouvai une foule innombrable (de peuple) qui m'attendoit..., je lui dis...; j'ajoutai tout ce que je crus pouvoir adoucir cette commune » (Retz, éd. Feillet, II, p. 31); — « La commune s'alloit séparer du Sénat » (La Fontaine, fable *des Membres et de l'estomac*, v. 34). — Cf. encore Montaigne (*Essais*, I, 1): « Dionysius, lisant dans les yeux de la commune de son armée... »

Dans les doléances adressées en juillet 1297 à Édouard I^{er} d'Angleterre par le Parlement, le mot *communitas* désigne, tantôt ce qu'on appelle encore aujourd'hui en Angleterre les « communes », c'est-à-dire, comme nous venons de le rappeler, tout ce qui n'est pas au moins baron, tantôt la généralité même de la nation: « Hec sunt nocumenta que archiepiscopi, episcopi, abbates, priores, comites, barones et tota communitas terre monstrant domino nostro regi...: In primis videtur toti communitati terre quod... » (Bémont, *Chartes des libertés anglaises*, p. 77).

49. C. 54 (Viолет, *Établissements de saint Louis*, III, p. 30-31). Voy. aussi Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, xxxii (éd. Salmon, I, p. 492-493, § 976). — Cf. l'accord conclu en 1176 entre l'évêque d'Urgel et ses

comment on pouvait en concilier l'origine avec le vieux système franc du service militaire dû seulement par les hommes libres. Quelques auteurs ont été jusqu'à supposer que les vilains tenus au service militaire à l'époque féodale étaient les héritiers des anciens hommes libres de l'époque franque⁵⁰. En réalité, le service militaire des vilains de l'époque féodale dérive tout simplement d'un service militaire qui a été imposé aux non-libres dans le cours de l'époque carolingienne. Un diplôme de Louis le Pieux et Lothaire suffirait à établir l'existence de ce service au moins dès le second quart du ix^e siècle : en effet, en 830, ces empereurs, ayant autorisé les moines de Noirmoutier à fortifier leur monastère, sur le refus du roi d'Aquitaine d'assumer la garde du nouveau château, chargèrent de cette garde, non seulement les vassaux, mais aussi les tenanciers colons et serfs de l'abbaye, et, pour leur permettre de s'y consacrer entièrement, ils les déchargèrent de tout autre service public⁵¹. En 859, Hincmar écrit à Charles

hommes de la vallée d'Andorre : « Convenimus vobis, » disent ceux-ci, « quod faciamus vobis seguimentum super inimicos vestros...; et in hoc seguimento vadat de unaquaque domo unus bene armatus, qui melius sit ibi in armis » (Baudon de Mory, *Relations des comtes de Foix avec la Catalogne*, II, p. 30-31), et la charte accordée par saint Louis à Aigues-Mortes en 1246 : « Faciant cavalcata... et de qualibet domo sufficiat unam ire personam » (Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, II, p. 618, n° 3522). D'autres textes analogues sont cités par E. Mayer, *Deutsche und französische Verfassungsgeschichte*, I, p. 123, note 46.

50. Prou, article cité (*Revue historique*, XLIV, sept.-déc. 1890, p. 313-327).

51. La *Chronique de Tournus* raconte qu'après l'achèvement de la forteresse l'abbé « Pipino, regi Aquitanorum, ad custodiendum eam commendare voluit, sed rex hac de causa suscipere renuit ». C'est alors qu'intervint le diplôme en question, où les empereurs s'expriment ainsi : « Petierunt (monachi) obnixi ut concederetur illis a nostra serenitate quatinus et homines ejusdem monasterii, sive liberi sive servi, ad eum perpetualiter tuendum specialiter deputarentur et ab aliis publicis obsequiis per nostram largitatem immunes, immo securi, consisterent. Quod... concessimus..., quia utilius ita fieri judicavimus quam ut semper pars fidelium nostrorum ad eundem locum custodiendum more solito gravaretur (c'est une allusion à la demande qui avait été faite au roi d'Aquitaine)... Proinde... volumus... ut... homines ejusdem monasterii, sive liberi, qui beneficia exinde habere vel super eorum terras conmanere noscuntur, sive coloni vel servi ad eum juste pertinentes, a cunctis publicis obsequiis ad nos pertinentes immunes ad tuitionem ejusdem loci vel servitium memoratae congregationi omni tempore sint... deputati » (Maitre, *Cunauld, son prieuré*

le Chauve, qui se tient en armes pour être prêt à repousser l'attaque de son frère Louis le Germanique : « Ad tales homines, quos modo non est vobis necesse tenere vobiscum, et qui ideo cum omni *prope familia sua* de suis mansionibus movent ut de alienis laboribus vivant, commendate quae vobis sunt placita et necessaria, et redeant ad domos suas, vel cum paucis vobiscum stent, ut cum justitia vivere possint⁵². » Dans le recueil de Benoît Lévite (milieu du ix^e siècle), une disposition d'un capitulaire de Charlemagne se lit avec une addition qui montre qu'il était alors devenu nécessaire d'interdire aux *servi* le port de la lance⁵³. Enfin plusieurs textes nous montrent aux ix^e et x^e siècles de véritables armées de paysans prenant part aux luttes contre les Normands⁵⁴.

Il n'est pas difficile de comprendre pourquoi on en était ainsi arrivé à employer les non-libres à la guerre. C'est là une conséquence de la révolution dont nous avons déjà parlé et sur laquelle nous aurons encore à revenir⁵⁵, qui fit remplacer l'infanterie par la cavalerie comme élément essentiel de l'armée. En effet, comme on était arrivé à voir dans le service à cheval le seul service convenable à un homme libre, il en

et ses archives, dans *Bibl. de l'École des chartes*, LIX, 1898, p. 249, note 2, et p. 252). — Cf. d'autres textes, relatifs à l'Allemagne, cités par Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, prolégomènes, p. 247, note 8, et par P. Roth, *Feudalität und Unterthanverband*, p. 235-237.

52. Migne, *Patr. lat.*, CXXV, col. 954.

53. Voy. ci-après, note 58.

54. Voy. ci-dessus, notes 28 et 31. Un de ces textes, celui emprunté à Réginon, montre bien que les fantassins n'étaient plus alors que l'*ignobile vulgus*. — Les *Annales de Saint-Bertin* (a. 832, éd. Waitz, p. 4) nous montre également Louis le Germanique envahissant la Souabe *cum omnibus Baiuariis, liberis et servis*. — Une loi du roi Ervige nous apprend que, chez les Wisigoths, au moins dès le dernier quart du vii^e siècle, les hommes libres devaient amener à l'armée une portion notable de leurs esclaves, armés aussi complètement que possible (Lois des Wisigoths, vulgate, ix, 2, 9, dans Walter, *Corpus juris germanici*, I, p. 611 et 613-614). — En 804, nous avons vu les habitants de l'Istrie se plaindre de ce que leur duc ne leur permettait plus d'avoir des soldats domestiques de condition libre, comme ils en avaient eu du temps de la domination byzantine, et de ce qu'il les faisait aller à l'armée avec leurs seuls esclaves (ci-dessus, p. 23, note 2).

55. Ci-après, § 7.

résulta que les hommes libres pauvres furent peu à peu obligés de tomber dans la classe des non-libres, quand ils ne pouvaient pas ou ne voulaient pas se réfugier dans la vassalité, et qu'il n'y eut plus d'infanterie composée d'hommes libres. Mais, d'une part, une armée ne peut se passer d'infanterie et, d'autre part, la diminution du nombre des hommes libres avait amené une diminution correspondante du nombre des combattants. C'est certainement pour remédier à ce double défaut qu'on imposa un service de guerre aux non-libres.

D'ailleurs, cette disparition des hommes libres non vassaux ne se fit pas en un jour, et il y eut une période pendant laquelle il en subsista un nombre toujours diminuant, qu'on prit peu à peu l'habitude d'assimiler de plus en plus complètement, en tant que classe sociale, aux non-libres. Il n'est guère douteux que cette assimilation progressive, suivie d'une fusion complète⁵⁶, entre des gens qui primitivement n'avaient pas le droit d'avoir des armes et d'autres qui avaient ce droit, dut contribuer à diminuer les vieilles répugnances contre l'emploi militaire des premiers⁵⁷.

Néanmoins, on ne voulut pas donner aux non-libres combattants les armes caractéristiques du guerrier libre : la lance, l'écu, l'épée, et même on leur interdit formellement de les prendre⁵⁸; aussi durent-ils se contenter

56. Voy. ci-après, § 7, note 19.

57. Il se produisit une conséquence analogue par rapport au système des amendes : l'ancienne amende du « ban royal », l'amende de 60 sous, qui, à l'époque carolingienne, était une amende ne frappant que les hommes libres, devint, au contraire, à l'époque féodale, la « grande amende » des vilains.

58. Dans le recueil de Benoît Lévitte (v, 247), on trouve l'addition suivante faite à l'article 5 du second capitulaire de Thionville en 805 : « Et ut servi lanceas non portent, et qui inventus fuerit post bannum, hasta frangatur in dorso ejus » (Boretius, I, p. 123, note q, et dans la série in-f° des *Leges des Mon. Germ.*, II, 2, p. 59). — « Si quis rusticus arma vel lanceam portaverit vel gladium, iudex in cuius potestate repertus fuerit vel arma tollat vel viginti solidos pro ipsis a rustico accipiat. » Paix de Frédéric Barberousse en 1152, c. 12 (*Mon. Germ., Constitutiones*, I, p. 197-198).

La loi wisigothique citée ci-dessus, note 54, montre que les Wisigoths ne s'étaient pas préoccupés de semblables restrictions et qu'ils confiaient aux esclaves les armes de l'homme libre.

d'armes⁵⁹ qu'on ne daignait pas considérer comme dignes de ce nom⁶⁰. Et on les considéra de moins en moins comme telles, car on cessa peu à peu de regarder même la lance et l'écu comme constituant à eux seuls un véritable armement, et on en arriva à dire d'un chevalier qu'il était désarmé lorsqu'il n'avait pas son haubert et son heaume, eût-il d'ailleurs tout le reste de ses armes⁶¹. Aussi est-ce justement à partir du moment où les vilains deviennent des combattants qu'on les voit traités de gens sans armes⁶², et cette manière de parler persista pendant toute l'époque féodale : les fantassins sont traités d'*inermes* dans le récit même des batailles auxquelles ils prennent part⁶³, et bien qu'ils fussent tenus

59. Les armes des vilains sont décrites notamment dans Wace, *Roman de Rou*, II, v. 3939, III, v. 883-885, 5210, 7691 et ss., 7725 et ss., 7813-7814 (éd. Andresen, I, p. 180, II, p. 64, 239, 334-335, 336, 339). Les v. 7691 et ss., particulièrement, opposent avec beaucoup de détail l'armement des vilains et celui des chevaliers : « La gent a pié fu bien armée, — Chascun porta arc et espée, — Sor lor testes de fer chapels, — A lor piez liez lor panels ; — Alquanz orent boenes coiriées, — Qu'il ont a lor ventre liées ; — Plusors orent vestu gambais, — Coivres orent ceinz et tarchais. — Chevaliers ont haubers e branz, — Chauces de fer, helmes luisanz, — Escuz as cols, es meins lor lances. » Les « épées » que Wace met dans la main des gens de pied sont des épieux, et non des épées, qu'il appelle ici « branz » ; c'est pour la rime qu'il a écrit « espée » au lieu d'« espiet ». — La charte de Méru (Oise) en 1191 (c. 30, dans *Bibl. de l'École des chartes*, 2^e série, I, p. 71) porte : « Jurati nostri arma habebunt capellos ferreos et gambesonos et glavios vel arcus. »

60. Cela seul suffirait à prouver que le service militaire des vilains ne procède pas de l'ancien service militaire des hommes libres.

61. *Hist. de Guillaume le Maréchal*, v. 8793, 8841, 9332 (éd. Meyer, I, p. 317, 319, 337).

62. Voy. ci-dessus, p. 379.

63. « Cumque simul exercitus convenissent..., Helias cum suis subito irruit et e latere inermes ducis pedites percussit et .ccxxv. mox interfecit. » Orderic Vital, éd. Le Prevost, IV, p. 230. — « Insecutus autem eos rex cum suis, ... Materne fluvio ingurgitabat. Verum, sicut inermes levitate sui fluctuabant, sic et loricati pondere suo graves semel mersi... » Suger, *Vie de Louis le Gros*, c. 18 (éd. Molinier, p. 68). — « Misit itaque cotarellas... cum paucis militibus ad illos qui remanserant ultra Sequanam, non quidem ad illos qui erant in castris, sed ad inermes ribaldos. » Guillaume le Breton, *Chronique*, c. 123 (éd. Delaborde, p. 214). — « Et ribaldorum nihilominus agmen inerme, — Qui nunquam dubitant in quevis ire pericla. » Le même, *Philippide*, III, v. 458-459 (éd. Delaborde, p. 82). — Cf. *Chanson de la Croisade contre les Albigeois*, v. 6266-6269 et 6276, et v. 7168 (éd. Meyer, I, p. 263 et 296).

d'avoir en leur possession un équipement en rapport avec leur condition et leur fortune⁶⁴.

On voit donc que l'emploi des vilains à la guerre n'avait rien changé à la différence fondamentale qui avait jadis séparé l'homme libre du non-libre, à savoir le port des armes, puisque les armes données aux vilains étaient regardées comme ne comptant pas et que seul un chevalier était, d'après les idées du temps, un homme armé.

64. Ainsi, par exemple, on lit, sous la date de 1209, dans une charte du comte de Dreux relative aux possessions qu'avait à Brie-Comte-Robert le chapitre de Notre-Dame de Paris : « Debent etiam hospites ecclesie armaturas competentes habere sicut alii homines ville, et cum armis illis ire cum domino Braye.... in chevalcheiam vel in alias necessitates ejus cum communi ville » (Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, I, p. 302, et II, p. 251).

Dans le cours du XIII^e siècle, on établit pour les roturiers, particulièrement pour les bourgeois, des catégories d'équipements suivant le taux des fortunes, de plus en plus analogues aux catégories qui avaient été établies pour les gentils-hommes. On en trouvera des exemples dans : Tanon, *Hist. des justices des anciennes églises de Paris*, p. 323 ; Tailliar, *Recueil d'actes en langue romane wallonne*, p. 204-206, art. 4 et 8 ; A. d'Herbomez, *Hist. des châtelains de Tournai*, II, p. 89-90 ; La Thaumassière, *Coutumes locales de Berry*, p. 95 ; Delpech, *La tactique au XIII^e siècle*, I, p. 21, note 2, et p. 401, note 1 ; etc. — Beaumanoir, dans un passage de ses *Coutumes de Beauvaisis* (xxxii, éd. Salmon, I, p. 492-493, § 976), suppose que, parmi les roturiers, il y en a qui s'acquittent à cheval du service militaire.

IV.

Aussi l'acte par lequel on devenait chevalier, l'adoubement, n'était-il autre chose que le fait de recevoir pour la première fois les armes qu'on considérait comme étant les seules dignes de ce nom. Le mot « adoubement » lui-même n'a pas d'autre signification ; il ne fait pas la moindre allusion, comme on l'a cru si longtemps, à la colée ou accolade, il n'a rien de technique ; les « adoubs », c'est l'ensemble des armes qui constituent un équipement de guerre¹ ; « adouber » veut dire armer et rien de plus ; d'un homme qui revêt ses armes en n'importe quelle circonstance, on dit qu'il « s'adoue », d'un homme qui est revêtu de ses armes en n'importe quelle circonstance, on dit qu'il est « adoubé »². Être armé chevalier, c'est *arma accipere, sumere, succingere*³, « prendre les armes »,

1. Voy. les exemples cités dans Godefroy, *Dict. de l'ancienne langue française*.

2. « Vunt s'aduber desuz une sapeie. — Paien s'adubent d'osbercs sarazineis. » *Roland*, v. 993-994. — « Adubet sunt a lei de chevaliers, — Et de bataille sunt tuit apareilliet. » *Ibid.*, v. 1143-1144. — Etc., etc.

3. « Primum se rex (l'empereur Henri IV) arma bellica succinxit. » Lambert d'Hersfeld, *Annales*, a. 1065 (éd. Holder-Egger, p. 93). — « Dux noster (Guillaume le Conquérant)... arma militaria sumit. » Guillaume de Poitiers, *Gesta Guillelmi* (Migne, *Patr. lat.*, CXLIX, col. 1219). — « Tetbaldus..., eo ipso anno quo arma recepit... » (Mabille, *Cartul. de Marmoutier pour le Dunois*, p. 71, n° 78). — Henri, fils de Guillaume le Conquérant, « sumpsit arma a patre ». Guillaume de Malmesbury, *De gestis regum Anglorum*, v, § 391 (éd. Stubbs, II, p. 468). — « Nondum enim juvenis ille arma acceperat. » Galbert de Bruges, *Hist. du meurtre de Charles le Bon*, c. 69 (éd. Pirenne, p. 111). — « Stephanus (le futur roi d'Angleterre Étienne de Blois)... ab avunculo rege (Henri I^{er}) arma militiae accepit. » Orderic Vital, éd. Le Prevost, IV, p. 189; cf. *ibid.*, II, p. 109. — « Buamundus... militaria... arma sumpsit. » *Ibid.*, IV, p. 266.

« avoir armes »⁴; — armer quelqu'un chevalier, c'est *arma donare, tradere, armis cingere, induere, decorare, adornare, instruere, honorare, ad arma sustollere*⁵, « donner les

4. « A icel jor que je mes armes pris. » *Covenans Vivien*, v. 401 (Jonckbloet, *Guillaume d'Orange*, I, p. 173). — « Li cuens Amis a prins armes nouvelles. » *Ami et Amile*, v. 44 (éd. Hofmann, p. 2). — « Il ne voloit estre cevalers ne les armes prendre... Ses pere et se mere li disoient : « Fix, car pren « tes armes... » *Aucassin et Nicolette*, c. 2 (2^e éd. Suchier, p. 4). — « Biax fix, » dist ele, « tes armes prises as. » *Raoul de Cambrai*, v. 1372 (éd. Meyer et Longnon, p. 45). — « Mi garnement me soient apresté : — A Pentecoste, qe ci vient en esté, — Volrai penre armes, se Diex l'a destiné. » *Ibid.*, v. 3759-3761 (p. 130). — « Maitre, » ce dit Huguez, « por Deu, quar m'adobez... » — « Sire, » dit Clarembaus, « volantiers et de gré; — Mais je cuit la reproche vos seroit reprové — Que vos aiez pris armes d'un vieillart rasoté. » *Parise la duchesse*, v. 1855 et ss. (éd. Guessard et Larchey, p. 56). — « Il n'estoit mie chevaliers; —... Avoit .i. chastelain servi; — Por avoir armes le servoit. — Li vallez n'avoit nul talent — D'avoir armes hastivement. » *Guillaume au faucon*, v. 11 et ss. (Montaiglon et Raynaud, *Rec. des fabliaux*, II, p. 92).

5. « Hludowicus... ense... accinctus est. » Vie de Louis le Pieux par l'Astrome, c. 6 (*Mon. Germ., Script.*, II, p. 609-610). — « Domnus imperator filium suum Karolum armis virilibus, id est ense, cinxit. » *Ibid.*, c. 59 (p. 643). — « Karolo (Charles le Chauve) arma... dedit (Louis le Pieux). » Nithard, I, 6 (éd. Holder, p. 8). — « Ei ex more ipse jamdictus rex (l'empereur Louis II) arma donavit. » *Chronicon Salernitanum*, c. 94 (*Mon. Germ., Script.*, III, p. 515). — « In crastina die dominica debeo Ludovicum, regis filium (Louis le Gros), armis militaribus adornare et honorare. » Lettre du comte de Ponthieu à l'évêque d'Arras Lambert (*Rec. des hist. de France*, XV, p. 187, n° 23). — « Deinde ab eodem duce decenter est armis adornatus. » Orderic Vital, éd. Le Prevost, II, p. 40. — « Hunc... ad arma pro defensione regni sustulit, eumque lorica induit, et galeam capiti ejus imposuit. » *Ibid.*, III, p. 267. — « Plures armigeros militaribus armis contra paganos instruxit. » *Ibid.*, IV, p. 245. — « Rex (Ungariae)... armis accingitur. » Othon de Freising, *Gesta Friderici*, I, 33 (éd. Waitz, p. 41). — « David, rex Scotorum, accinxit armis militaribus Henricum, primogenitum filium ducis Gaufridi. » Robert de Torigni, *Chronique*, a. 1149 (éd. Delisle, I, p. 251-252); cf. *ibid.*, a. 1158 (I, p. 311), a. 1173 (II, p. 41). — « Tebaldus, comes Blesensis, Gaufridum, filium ducis Gaufridi, armis militaribus decoravit. » *Ibid.*, a. 1151 (I, p. 253). — « Wilhelmus rex (Guillaume le Conquérant)... Henricum, filium suum juniorem, virilibus induit armis. » Henri de Huntingdon, *Historia Anglorum*, vi, 37 (éd. Arnold, p. 208). — « Henrico (Henri II) nepoti suo David, rex Scotorum, virilia tradidit arma. » *Ibid.*, viii, 29 (p. 282). — « Bertrandus... militaribus armis est decoratus. » Vie de saint Bertrand de Comminges par Vital d'Auch, § 2 (*Acta sanctorum*, octobre, VII, p. 1173). — « Lodowicus, rex Francie, honoravit armis militaribus Ricardum, ducem Aquitanie. » Chronique dite de Benoît de Peterborough (éd. Stubbs, I, p. 63). — « Johannes (Jean Sans-Terre), filius regis, a patre militaribus armis accinctus... » Raoul « de Diceto », *Ymagines historiarum*, a. 1185 (éd. Stubbs, II, p. 34).

armes »⁶; — être chevalier, c'est *arma portare, gestare, armis indutum esse*, « porter les armes »⁷.

Mais ce qui est bien digne d'attention, ce sont les conséquences juridiques qui découlaient de ce fait purement matériel : la remise d'un équipement de guerre au jeune homme devenu adulte, qui s'en revêtait pour la première fois.

En effet, aux ^x^e et ^{xii}^e siècles, c'était seulement à la suite de cette cérémonie qu'il devenait majeur⁸; jusque-là sa capacité juridique restait en suspens.

Les orphelins ne sortaient de bail, et par conséquent ne pouvaient entrer en possession de leurs biens, qu'après qu'ils

6. « Ainz, puis cele heure que je fui adobé — Et Karlemaines m'ot mes armes doné. » *Covenans Vivien*, v. 1804-1805 (Jonckbloet, *Guillaume d'Orange*, I, p. 210). — « Tant te norris q'armes peus porter. — Li miens chiers freres qi France a a garder — Te donna armes; presis les comme ber. » *Raoul de Cambrai*, v. 3560-3562 (éd. Meyer et Longnon, p. 123). — « En non Dieu, oncles, grant me voi et plaignier, — Fort et forni por mes armes baillier, — Donnez les moi, por Dieu le droiturier. » *Ibid.*, v. 3797-3799 (p. 131).

7. « Si miles in tali expeditione mortuus fuerit, nemo debet uxorem mortui placitari..., donec filii ejus possint arma portare. » Coutumes de Bigorre, c. 31 (Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français*, I, pièces justificatives, p. 24). — « Dum primitus arma militaria gestare coepit... » Orderic Vital, éd. Le Prevost, III, p. 32. — « Fulgentibus armis jam indutus... » *Ibid.*, p. 283. — « Quez anc pos porteï armas no m'albir ni nom pes — Vis tant bona mainada... » *Chanson de la Croisade contre les Albigeois*, v. 9014-9015 (éd. Meyer, I, p. 363). — « En vos vueil metre mes terres et mes fiez, — Que les me guardés, nobiles chevaliers, — Tant que ge puisse mes guarnemenz baillier. » *Couronnement de Louis*, v. 221-223 (éd. Langlois, p. 13). — « Mais a voz voil a trestouz commander — Que cel mien fil jurez tuit feauté. — ...Gardez le bien, si ferez loiautez, — ...Desci qu'atant qu'armes pusse porter. » *Jourdain de Blaye*, v. 753-758 (éd. Hofmann, p. 130). — « Sire Renier, laissez moi vostre fil, — Ge l'ferai bien conraer et garnir — Tant que il puist desor cheval seïr — Et qu'il porra ses garnemens souffrir. » *Ibid.*, v. 774-777 (p. 131). — « Tant te norris q'armes peus porter, » dit une mère à son fils (*Raoul de Cambrai*, v. 3560, éd. Meyer et Longnon, p. 123). — « Tantost com pot monter sor son destrier, — Porter les armes, son escu manioier, — Molt se pena de son oncle vengier. » *Ibid.*, v. 3735-3737 (p. 129).

8. Voici en quels termes Lambert d'Ardres, dans son *Hist. des comtes de Guines*, raconte que le comte Baudouin arma en 1181 son fils Arnold chevalier : « Ei militarem non repercutiendus dedit alapam et militaribus eum in virum perfectum dedicavit sacramentis » (c. 91, dans *Mon. Germ., Script.*, XXIV, p. 604). — « Hic itaque Henricus, cum ad militares annos pervenisset et sue voluntatis compos fieret... » (*Hist. Welforum Weingartensis*, c. 4, dans Weiland, *Monumenta Welforum antiqua*, p. 15).

avaient été armés chevaliers⁹, ce qui faisait que, pour eux, on avançait parfois l'époque ordinaire de l'adoubement¹⁰. C'était seulement l'adoubement qui donnait le droit d'avoir un sceau, c'est-à-dire qui permettait de s'obliger valable-

9. « Cum novus miles factus fuisset terramque suam regendam de manu Petri filii Roberti suscepisset » (charte poitevine du début du XII^e siècle, citée dans Flach, *Origines de l'ancienne France*, I, p. 221, note 1). — Gautier de Têrouanne dit, en parlant du jeune comte de Flandre Baudouin VII, dont le père venait de mourir : « Non multo post, a rege Ludewico (Louis le Gros) muneris militaris et paterne hereditatis donum adeptus » (*Vie du comte Charles le Bon*, c. 5, dans *Mon. Germ., Script.*, XII, p. 541). — Geoffroy du Vigecois raconte qu'Archambaud, vicomte de Comborn, se voyant mourir, « timens terram suam commendare Ebolo, fratri suo, reliquit eam Bernardo (son autre frère),... ut nutriret filium Ebolum quousque puer militie cingulum etate congrua perciperet; cumque expeteret juvenis hereditatem paternam ab avunculo opportuno tempore, expulsus ab illo est, et qui erat heres factus est exul » (*Chronique*, c. 25, dans Labbe, *Nova bibliotheca*, II, p. 291). — En 1162, le comte de Barcelone Raymond-Bérenger prescrivit dans son testament « ut totum illud quod dimisit filio suo Petro teneat Raimundus, filius suus predictus, donec Petrus, frater ejus, sit miles » (Bofarull, *Procesos de las antiguas cortes de Cataluña*, IV, p. 388). — « Defunctis autem comitibus vel viris nobilibus terre sue, rex (Henri II d'Angleterre) terras eorum possidebat quousque parvi pueri, facti milites, per gratiam ipsius ad possessiones suas redibant » (Gilbert de Mons, *Chronique de Hainaut*, dans *Mon. Germ., Script.*, XXI, p. 514). — « Ego Adam de Viliers, miles, ...requisitus et rogatus a Petro, filio defuncti Guidonis de Viliers et ceteris amicis ejus, ipsius feodi quem idem Guido ab ecclesia Beati Dyonisii tenebat ballum recepi, et de ballu ejusdem feodi hominagium feci ligium venerabili Henrico, abbati Beati Dyonisii, ita quod dictus Petrus, cum ad etatem venerit, debeat esse miles, terram suam habeat et ego ejusdem terre ballum dimittam. » 1210 (Arch. nat., LL 1157, p. 243).

10. « Balduinus..., comes Hanoniensis novus, Lauretam viduam sororem suam tradidit uxorem... Bucardo de Monte Morenciaco, qui de ea filium habuit Matheum, quem avunculus suus Balduinus, comes Hanoniensis, militem ordinare festinavit ut terre dominium valeret obtinere » (Gilbert de Mons, *Chronique de Hainaut*, dans *Mon. Germ., Script.*, XXI, p. 510). — A la mort de Jean Sans-Terre, survenue au milieu des circonstances critiques que l'on sait, bien que son fils Henri n'eût que 9 ans, le conseil de régence décida néanmoins de le couronner immédiatement, et aupara vant de l'armer chevalier (*Hist. de Guillaume le Maréchal*, v. 15287 et ss., éd. Meyer, II, p. 186-188). — Cf., pour l'adoubement et le sacre de saint Louis, Wailly, dans *Bibl. de l'École des chartes*, XXVII, 1866, p. 108.

La Normandie, nous dit Guillaume de Malmesbury, pendant la minorité de Guillaume le Conquérant, « intestinis dissensionibus exulcerata, pro latronum libito dividebatur, ut merito posset querimoniam facere : Vae terrae cujus rex puer est ! At ille (Guillaume), ubi primum per aetatem potuit, militiae insignia a rege Francorum accipiens, provinciales in spem quietis erexit » (*De gestis regum Anglorum*, III, § 230, éd. Stubbs, II, p. 286).

ment¹¹. Lorsqu'on voulait marier un jeune homme, on commençait par l'adoubier, s'il ne l'était pas encore¹². Normalement, on ne couronnait un roi mineur qu'après l'avoir adoubé¹³.

11. En 1265, on voit encore saint Louis écrire aux habitants d'Arras : « Scabini Attrebatenses ...petierunt quod... nepos noster Robertus, comes Attrebatensis,... quedam privilegia... confirmaret. Verum, cum ipse sit satis juvenis et terram suam in manu nostra teneamus nec sigillum habeat multum autenticum, nobis placet quod prius supersedeatis super premissis quousque fuerit miles. Nos enim eidem viva voce injunximus ut, cum ad terram suam venerit, miles factus, et sigillum tunc habuerit magis autenticum, super juramento et confirmatione predictis... vobis faciat quod debet » (Guesnon, *Inventaire des chartes de la ville d'Arras*, p. 35, n° 34). — La Thaumassière (*Anciennes et nouvelles coutumes locales du Berry*, p. 59-60), La Roque (*Traité de la noblesse*, ch. civ, éd. de 1734, p. 294-295), Du Cange (éd. Henschel-Didot, VI, p. 244, col. 1), le baron Roth de Schreckenstein (*Die Ritterwürde und der Ritterstand*, p. 321, note 3) ont cité un certain nombre de chartes du XIII^e siècle où on voit des personnages déclarer qu'ils n'ont pas de sceau parce qu'ils ne sont pas encore chevaliers.

12. « ...Si lur prist a mustrier — Qu'une fille qu'il a volt a Richart duner; — Chevalier le fera, bien puet armes porter : — Ne se puet mais mie en enfance marier. — ...Vallez ert, nepurquant si fu l'œuvre hastée : — Richart fu chevaliers, li dus li ceinst l'espée. » Wace, *Roman de Rou*, II, v. 3122-3125, 3136-3137 (éd. Andresen, I, p. 152). — Cf. Jean de Marmoutier, *Hist. de Geoffroy le Bel* (Marchegay et Salmon, *Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 233-234).

13. « Tanto encarecieron los antiguos orden de caballeria que toverion que los emperadores nin los reyes non deben seer consagrados nin coronados fasta que caballeros fuesen. » *Siete partidas* d'Alphonse le Sage, II, 21, 11 (éd. de la Real academia de la historia, II, p. 205). — Cf. La Roque, *Traité de la noblesse*, ch. xcix, éd. de 1734, p. 278, et Sainte-Palaye, *Mémoires sur l'ancienne chevalerie*, I, éd. de 1759, p. 357-358. — Lorsque Charlemagne avait envoyé son fils Louis, âgé seulement de 3 ans, régner en Aquitaine, il avait fait faire du moins une sorte de simulacre d'adoubement : l'enfant « usque Aurelianam urbem cunali est vectus gestamine; sed ibi, congruentibus ejus aeo armis accinctus, equo impositus est et in Aquitaniam est, Deo annuente, transpositus » (Vie de Louis le Pieux par l'Astronome, c. 4, dans *Mon. Germ., Script.*, II, p. 609). — Pour l'armement et le couronnement de Charles le Chauve et de Louis II, fils de Lothaire, cf. ci-après, note 32. — On sait toutefois que plusieurs des premiers Capétiens firent sacrer leurs héritiers avant l'âge de la chevalerie (cf. notamment, pour le cas de Hugues, fils aîné de Henri I^{er}, Raoul Glaber, III, 9, § 32, éd. Prou, p. 81, pour celui de Louis VII, Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII*, p. 28-30), mais, par la suite, la règle fut beaucoup mieux observée. Lorsque Henri II d'Angleterre se décida, pour des raisons particulières, à associer au trône et à faire sacrer son fils aîné Henri sans qu'il eût encore été adoubé, la chose parut absolument extraordinaire (voy. ci-après, note 64). Pour l'adoubement précoce de Henri III d'Angleterre et de saint Louis avant leur sacre, voy. ci-dessus, note 10, et ci-après, note 74. Tous les rois qui se succédèrent sur le trône de France depuis Philippe III jusqu'à Charles V étaient déjà chevaliers au moment de leur avènement, mais aucun des

Aussi, lorsqu'un jeune homme avait à participer à un acte juridique, on devait considérer s'il était déjà ou s'il n'était pas encore chevalier. Dans le premier cas, on faisait ressortir le fait avec grand soin dans l'écrit qui constatait l'acte¹⁴; dans le second cas, on faisait promettre¹⁵ au mineur qu'il ra-

quatre rois qui suivirent ne l'était, aussi reçurent-ils consciencieusement la chevalerie dans les cérémonies de leur sacre : voy. pour Charles VI, la *Chronique du religieux de Saint-Denis*, éd. Bellaguet, I, p. 28; pour Charles VII, Cousinot, *Chronique de la Pucelle*, c. 58, éd. Vallet de Viriville, p. 322; pour Louis XI, Jean de Wavrin, *Chroniques d'Angleterre*, éd. Hardy, V, p. 399-400; pour Charles VIII, une relation de son sacre, publiée par Godefroy, *Le cérémonial français*, I, p. 204. Louis XII était chevalier depuis longtemps lorsqu'il devint roi, et c'était justement lui qui avait fait Charles VIII chevalier. Quant à François I^{er}, on ne songea pas à le faire chevalier lors de son sacre; tout le monde sait que ce fut seulement sur le champ de bataille de Marignan que l'idée lui vint de demander l'accolade à Bayard, et Bayard, paraît-il, témoigna son étonnement de ce qu'un roi voulût passer par cette cérémonie (Champier, cité par Roman, *Hist. de Bayart par le Loyal serviteur*, p. 386, note 1); déjà, du reste, lors du sacre de Louis XI, les contemporains, en apprenant que le nouveau roi, au moment de recevoir l'onction, avait demandé à Philippe le Bon de le faire chevalier, s'étaient imaginé, ce qui est assez curieux, que c'était « chose nouvelle, car l'en dist communement que tous filz de roy sont chevalliers sur les fons et a leur baptesme » (Jean de Wavrin, *l. c.*); Charles VIII, au lieu de prendre la chevalerie avant de recevoir l'onction, ne la prit qu'après, au moment de créer lui-même 97 nouveaux chevaliers (relation citée), ce qui montre qu'on avait complètement oublié la signification primitive de cet acte.

14. « Tetbaldus, filius nobilissimi comitis (Blesensis) Stephani et Adelae venerabilis comitissae..., eo ipso anno quo arma recepit, jam factus miles, id est anno dominicae Incarnationis .M.C.VII.,... per deprecationem... matris suae, jam factus inquam miles, concessit... » (Mabille, *Cartul. de Marmoutier pour le Dunois*, p. 71, n° 78). — « Ursio, filius Nevelonis, jam miles, venit in domum nostram... » 1108 (*ibid.*, p. 155, n° 164). — « Adhulescens quidam, nomine Symon, filius Girardi de Turre,... cum esset in palatio comitis Theobaldi, ab ipso milicie usui recens mancipatus,... desperabiliter egrotans,... ad monachatus succursum... confugit, et quandam terram... huic ecclesie... dedit. » Vers 1120 (Guérard, *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, II, p. 446-447). — « Guido de Moissiac..., et Girardus, filius ejus, jam miles factus, partem suam... vendiderunt... » 1190 (Arch. nat., S 1177, n° 6).

15. Il ne faut pas s'étonner de cette promesse demandée à un incapable. On sait, en effet, que le moyen âge reconnaissait au serment un caractère purement religieux; c'est pourquoi on regardait une promesse faite sous serment comme obligatoire en conscience même lorsqu'elle était contraire au droit positif (Esmein, *Études sur les contrats dans le très ancien droit français*, p. 35); et, d'autre part, conformément à une vieille tradition du droit salique, il était admis en France qu'on pouvait prêter serment à l'âge de 12 ans (concile de Rouen en 1096, c. 3, dans Orderic Vital, éd. de Prevost, III, p. 471); aussi Beaumanoir déclare-t-il expressément : « Se cil qui est sous aage vent aucune chose et jure a

tifierait l'acte aussitôt après son adoubement, ou bien d'autres personnes se portaient fort pour lui¹⁶. Et, effectivement, on voit souvent des héritiers qui, une fois armés chevaliers, ratifient des donations faites par leurs auteurs¹⁷ ou, au con-

la vente garantir..., et après, quant il est en aage, il veut debatre la vente... pour ce qu'il estoit sous aage, nous ne nous acordons pas que li marchiés soit nus s'il estoit de .xii. ans ou de plus quant il fist le serement, car de tel aage puet on bien jurer » (*Coutumes de Beauvaisis*, xvi, éd. Salmon, I, p. 267, § 558).

16. « Stephanus de Canvalone... eidem dedit ecclesiae quicquid habebat in feodo de Thori... Ansellus autem de Venisiaco, a quo prefatum tenuerat Stephanus feodum, et frater Anselmi, Freherus, ... hoc laudaverunt... Sed, quum tunc temporis Freherus miles non erat, promisit Ansellus quia, quando miles fieret, terram ab eo nunquam teneret nisi prius haec omnia laudaret et confirmaret. » Milieu du xii^e siècle (Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, I, p. 495). — « Ledesmallus, miles, de Villescoblen, nobis... vendidit...; hanc autem venditionem concesserunt... filii ejusdem Ledesmalli, Matheus, miles, et Philippus, nondum miles, qui se hujus venditionis fidejussores cum patre suo... constituerunt...; quod etiam Philippus primo anno milicie sue, infra mensem quo submonitus fuerit, se facturum similiter fide interposita pollicitus est. » 1169 (Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, I, p. 50, n° 40). — « Aelit de Bulenci, assensu filiorum suorum Fromundi, Amsoldi et Gilonis, ... concessit ecclesie Sancte Marie de Valle... terram de Orvilla...; post ea vero, cum Ansoldus factus esset miles, Fromundus, frater ipsius, ... dedit illi dimidiam partem juris quod in hereditate matris sue Luperis possidebat, et uterque eorum cum Gilone fratre suo venit ad Vallem et ibi... elemosinam matris sue et suam... confirmaverunt...; huic eidem pactioni Gilo se obligavit sub fide sua..., promittens quod, primo anno quo factus fuerit miles, veniet ad Vallem et ibi iterum hoc idem suo assensu gratis et libere confirmabit. » 2^e moitié du xii^e siècle (Arch. nat., S 4184, n° 69). — « Ego Henricus de Liez et Aaliz uxor mea, et liberi nostri, Radulfus, Galterius, Hugo, Hengelrannus, Guilelmus, Petrus, Ricardus etiam, cum milites fuerint, concessimus... donationem... » 1182 (Arch. nat., S 4190, n° 6).

En 1247, nous rencontrons une promesse semblable, mais où l'adoubement est maintenant remplacé par l'*aetas legitima*, c'est-à-dire par la majorité de 21 ans, ce qui montre bien l'absolue équivalence des deux choses au point de vue des effets juridiques : « Dominus Adam de Montefirmolii, miles, ... confessus est... se vendidisse... Domicella Agnes, quondam filia defuncti Johannis de Carnoto, de cujus et fratris sui Ade, armigeri, feodo predictae res movent..., laudavit dictam vendicionem..., et, quia dictus Adam, frater dicte Agnetis, nondum erat legitime etatis, dictus dominus Adam, miles, promisit se facturum et curaturum erga dictum Adam, armigerum, quod, quamcito idem armiger ad etatem legitimam pervenerit, dictam vendicionem concedet, laudabit et approbabit » (Arch. nat., L 887, n° 9).

17. « Hoc est donum quod iterum fecerunt Guido del Lastors et fratres sui...; Engelsias, ... amita... istius Guidonis, ... dedit Sancto Petro...; isti vero erant parvissimi juvenes et dederunt similiter omnia; recordati sunt ergo dum creverint, ... dicentes se esse sine sensu et sine consilio quando hoc donum fecerunt; concordavimus ergo iterum cum eis ut reditarent donum quod prius fecerant

traire, les contestent¹⁸.

Ces conséquences juridiques de l'adoubement, en même temps que l'âge variable auquel il avait lieu, expliquent pourquoi, lorsqu'on parlait d'un jeune homme, on notait très souvent s'il avait ou non été adoubé, s'il allait l'être dans plus ou moins longtemps ou s'il l'était depuis plus ou moins longtemps¹⁹.

nescientes, *modo dum sunt milites* et regnant ad suum sensum. » Vers 1075 (Deloche, *Cartulaire de Beaulieu*, p. 35, n° 15). — « Rodulfus Rufus de Ponte Herchenfredi, *noviter miles effectus*, atque Gascelinus frater ejus venerunt in capitulum nostrum, acceptoque beneficio et orationibus ipsius loci concesserunt... Sancto Ebrulfo... omnia quae precessores sui dederunt et concesserunt eidem sancto » (notice de la fin du XI^e siècle publiée dans l'édition Le Prevost de l'*Hist. ecclés.* d'Orderic Vital, V, p. 194, n° 47). — « Pinellus igitur de Stromeio et uxor ejus... pratum quoddam... ecclesie Avenariarum... dimisit... Postquam autem predicti Pinelli quedam filia adeoeducta fuit ut maritum acciperet, Guillelmus de Spina, ambobus filiis defuncti... pueris existentibus, sororem illorum predictam neptem suam Ade de Avenariis cum prato... donavit...; vero..., postquam illi duo fratres militaris vite adepti sunt dignitatem, ancille Christi illatam sibi injuriis illis monstraverunt et ab eis pratum... recuperaverunt. » Vers 1110 (Cartulaire du Ronceray, n° 380, dans Marchegay, *Archives d'Anjou*, III, p. 230-231).

18. « Cum filii filiorum praefatae mulieris ad militiam devenissent, coeperunt malum facere Andreae monacho ob praedictam decimam » (charte du XI^e siècle, citée dans Flach, *Origines de l'ancienne France*, I, p. 171, note 1). — « Sed, quia, puer tunc sub potestate positus, nondum sui juris erat, postea, aliquid temporis succedente, factus miles, huic rei calumniam intulit. » Vers 1107 (Chevalier, *Cartul. de Noyers*, p. 378, n° 351). — « Deinde frater suus, qui tunc puer erat, nomine Aimo Gardradi, postquam ad militare officium pervenit, illud seivum injuste occupavit. » Vers 1115 (Cholet, *Cartul. de Saint-Étienne de Baigne*, p. 59, n° 105). — « Germundus Rufus de Monte Forti moriens dedit... monachis egentibus Manlie medietatem ex omnibus quae habebat in Puseolis..., Eremburge uxore sua... cum filiis suis Hugone et Gualterio concedente... Deinde, quando Gualterius, praefati Germundi filius, miles factus est, negavit se hanc donationem concessisse. » Vers 1118 (Orderic Vital, éd. Le Prevost, II, p. 452). — « Siquidem post mortem Bosonis... hoc sine omni calumpnia in diuturna pace quievit; tandem post longum temporis intervallum Robertus, filius Bosonis, jam adultus *milesque factus*, de predictis possessionibus monachis injuriam et calumpniam inferre presumpsit. » 1130 (Cartul. de Lihons, Bibl. nat., ms. lat. 5460, f° 17).

19. « Bernhardi, comitis filium, egregium adolescentem, sed vixdum miliciae maturum, interficit. » Lambert d'Hersfeld, *Annales*, a. 1057 (éd. Holder-Egger, p. 72). — « Filius erat Balduwino, impubis adhuc adolescens et necdum armis militaribus maturus. » *Ibid.*, a. 1071 (p. 124). — « Egbertus, marchio Turingorum, puer adhuc infra militares annos. » *Ibid.*, a. 1073 (p. 150). — « Ecbertus marchio..., puer longe adhuc infra militares annos. » *Ibid.*, a. 1076

Et, bien que, au ^{xiii}^e siècle, l'adoubement, ayant cessé

(p. 273). — « Tuncetiam Gaufridus Martellus, jam adultus et miles, comitatum Andegavensem regebat pro Fulcone Rechin comite, patre suo, qui tunc senex erat. » *Grande Chronique de Tours*, a. 1098 (Salmon, *Chroniques de Touraine*, p. 130). — « Si dominus Normannie filium vel fratrem vel nepotem baronis sui, qui non esset miles, voluit habere obsidem de portanda fide... » Enquête de 1091 sur les droits du duc en Normandie, c. 5 (Martène et Durand, *Thesaurus*, IV, col. 118). — « Quo sepulto (le comte de Flandre Robert II), statim rex (Louis le Gros) Balduinum, filium ejus adolescentulum necdumque militem factum, cum matre sua vocavit. » Hermann de Tournai, *Liber de restauratione Sancti Martini Tornacensis*, c. 20 (*Mon. Germ., Script.*, XIV, p. 283). — « Jam adolescens milesques strenuus erat (Baudouin, comte de Mons), quando Carolo principe viduata est Flandria. » *Ibid.*, c. 35 (p. 287). — « Nondum enim juvenis ille arma acceperat, sed militiae virtutem arripuerat. » Galbert de Bruges, *Hist. du meurtre de Charles le Bon*, c. 69 (éd. Pirenne, p. 111). — « Defuncto autem Geroio, filii ejus in puerili aetate constituti erant, solique duo Ernaldus et Willermus milites erant. » Orderic Vital, éd. Le Prevost, II, p. 24. — « Ricardus enim filius ejus (de Guillaume le Conquérant), qui post Rodbertum natus fuerat, sed nondum militiae cingulum acceperat, dum... venaretur,... lethaliter laesus est. » *Ibid.*, II, p. 391. — « Gualterius vero puer elegans, sed parum sapiens fuit...; tandem, miles effectus, ... uxorem duxit. » *Ibid.*, III, p. 44-45. — « Domina Constancia domino Boamundo duos genuit filios, Johannem et Boamundum, sed Johannes ante annos militiae in Apulia obiit; Boamundus vero, decorus juvenis, militiae aptus, princeps factus Antiochenus... » Suger, *Vie de Louis le Gros*, c. 9 (éd. Molinier, p. 23). — « Creverat autem Fridericus..., miliciaeque cingulum jam sumpserat. » Othon de Freising, *Gesta Friderici*, I, 26 (éd. Waitz, p. 34-35). — « Eo usque in puerilibus annis positus, nondum militem induerat. » *Ibid.*, I, 33 (p. 41). — « Quatuor filii... Tiardus, Lambertus, isti fuerunt milites; Ricuardus, clericus; Ewardus vero junior de equo prosiliens periit. » Lambert de Watrelas, *Annales de Cambrai*, a. 1108 (*Mon. Germ., Script.*, XVI, p. 512). — « Godefridus etiam, filius comitis Balduini Hainoiensis, .vii. idus aprilis obiit, tyro futurus in Pentechoste. » *Ibid.*, a. 1163 (p. 535). — « Secundo autem anno quo miles constitutus est..., mortuus est pater ejus. » Thomas de Loches (dans Marchegay et Salmon, *Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 125). — « Hic pleuresis dolore defecit, anno aetatis suae .xxxiii., duodecimo cingulo militiae pollens. » Geoffroy du Vigeois, *Chronique*, prologue (Labbe, *Nova bibliotheca*, II, p. 280). — « Cum Godefridus annorum esset circiter .xvi., et instaret tempus militiae ejus, Montibus usque ad mortem egrotavit. » Gilbert de Mons, *Chronique de Hainaut* (*Mon. Germ., Script.*, XXI, p. 509). — « Transacto anno primo militiae Balduini..., duxit uxorem. » *Ibid.* (p. 518). — « Henrico, ipsius comitis germano, milite novo. » *Ibid.* (p. 538). — « Eustacium primogenitum, qui, factus miles, juvenis mortuus est. » Lambert d'Ardres, *Hist. des comtes de Guines*, c. 34 (*ibid.*, XXIV, p. 579). — « Primus autem (filius) Walterus adolescentulus mortuus est; Henricus autem, jam miles factus obiit. » *Ibid.*, c. 122 (p. 621). — « Filiis suis... militibus factis et in flore juventutis vernantibus et Flandrensis curie nobilitate tumescentibus. » *Ibid.*, c. 126 (p. 623). — « Licet Mathildis... Philippo, regis Francorum filio, nondum militi, desponsaretur... » Guillaume d'Andres, *Chronique*, a. 1222 (*ibid.*, p. 763, § 224). — « Et ja

d'être obligatoire²⁰, eût été remplacé²¹ comme marque de la majorité par un âge fixe (en France 21 ou 15 ans, suivant les provinces)²², néanmoins cet acte continua souvent à conserver une partie de son ancienne valeur juridique²³. C'est ainsi que l'Ancien Coutumier d'Anjou²⁴ accorde au gentilhomme âgé

esteit de grant aage. — .vi. filz aveit ja chevaliers. » Wace, *Roman de Rou*, III, v. 6020-6021 (éd. Andresen, II, p. 269). — « De Meaine li vieil Giffrei, — E de Bohem li vieil Onfrei, — De Cartraï Onfrei e Maugier, — Qui esteit novel chevalier. » *Ibid.*, v. 8473-8476 (p. 366). — « Li quarz (des fils) fu apelé Gautiers, — Mes n'est unquor pas chevaliers — A l'ore que ge fis cest livre. » *Hist. de Guillaume le Maréchal*, v. 14893-14895 (éd. Meyer, II, p. 172). — « Li uns de mez filz... — Ancel..., — S'il vit tant qu'il seit chevaliers. » *Ibid.*, v. 18140-18142 (II, p. 292). — « Ancor n'a que .ii. anz que il fu chevaliers. » *Parise la duchesse*, v. 2210 (éd. Guessard et Larchey, p. 66). — « Et si fu chevaliers n'a pas .i. an passé. » *Ibid.*, v. 2533 (p. 76).

Au contraire, pour marquer que quelqu'un est vieux, on indique le grand nombre d'années écoulées depuis son adoubement : « Viex sui et frailes, si ai le poil cangié, — .lxx. ans a que sui fais chevaliers » (*Huon de Bordeaux*, v. 54-55, éd. Guessard et Grandmaison, p. 3); — « Il portait le bouclier depuis plus de cent ans » (*Girard de Roussillon*, traduction Meyer, p. 123, § 235); — « Is etenim, postquam .lxxx. annis arma militiae gessit, jam seniles annos attingens, aegrotare coepit » (Orderic Vital, éd. Le Prevost, II, p. 456).

20. Voy. ci-après, chapitre IV, § 4.

21. La majorité de 21 ans apparaît dans le traité attribué à Glanville (VII, 9, § 2, dans Philipps, *Englische Reichs- und Rechtsgeschichte*, II, p. 399), qui est de la fin du XI^e siècle. En 1209, l'accord conclu entre Philippe-Auguste et la comtesse Blanche de Champagne la traite d'« usus et consuetudo Francie » (Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, I, p. 333, n° 878), et, en 1215, Louis, fils de Philippe-Auguste, de « consuetudo antiqua et per jus approbata in regno Francie » (*ibid.*, p. 411, n° 1100). — En 1200, une ordonnance du comté de Hainaut déclara que « ad legem etas hominis est .xv. annorum » (Faider, *Coutumes du pays et comté de Hainaut*, I, p. 4). — En 1235, la comtesse de Flandre Jeanne fit juger dans sa cour, par rapport à ses neveux Jean et Baudouin d'Avesnes, qu'en Flandre la majorité avait lieu à 15 ans (Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, II, p. 280, n° 2331). — Etc.

22. H. d'Arbois de Jubainville, *Recherches sur la minorité dans le droit féodal français*, dans *Bibl. de l'Éc. des chartes*, 3^e série, III, 1852, p. 534 et ss.). — Dans la partie du midi de la France qui avait appartenu aux Wisigoths, les majorités de 14 et de 20 ans (voy. ci-après, p. 409-410) ont persisté à travers le moyen âge.

23. L'âge fixe de majorité permit de mettre obstacle aux adoubs prématurés (art. 3 de la Grande Charte de Henri III, en 1225, dans Bémont, *Chartes des libertés anglaises*, p. 48), et Jean d'Ibelin (c. 169, dans *Assises de Jérusalem*, éd. Beugnot, I, p. 259-260) enseigne que, pour être majeur, il faut réunir la double condition de l'âge et de la chevalerie, du moins lorsqu'on possède un fief de chevalier.

24. C. 66 (Viollet, *Établissements de saint Louis*, III, p. 43).

de plus de 21 ans, mais qui n'est pas encore chevalier, un délai d'un an et un jour avant d'être tenu de répondre à une demande en matière immobilière, et ce délai avait pour but de lui permettre de se faire adouber dans l'intervalle²⁵. Les conséquences de l'adoubement par rapport au sceau persistèrent aussi d'une façon fort curieuse²⁶.

Ces faits viennent bien nettement à l'appui du rapprochement que depuis longtemps on a proposé d'établir entre l'adoubement chevaleresque et la cérémonie de la remise des armes au jeune Germain, telle qu'elle a été décrite par Tacite. Nous avons eu, dès le début du présent travail²⁷, à nous occuper de cet usage germanique, qui consistait, on se le rappelle, en ce que le jeune homme, parvenu à l'âge adulte, recevait solennellement, dans l'assemblée du peuple, des mains de son père, d'un autre de ses proches ou d'un prince, les armes essentielles du guerrier germain.

D'assez nombreux textes nous montrent plus ou moins directement que cet usage de l'armement a persisté après

25. Dans le droit allemand du XIII^e siècle, l'héritier mineur devait avoir relevé son fief du seigneur à 13 ans et six semaines (c'est-à-dire à sa majorité de 12 ans augmentée du délai d'un an et six semaines qu'avait l'héritier majeur pour relever son fief), mais, jusqu'à 21 ans, il pouvait être pourvu d'un avoué, qui desservait le fief (*Sachsenspiegel*, Lehnrecht, c. 26, § 1, dans Homeyer, *Des Sachsenspiegels zweiter Theil*, I, p. 194-195; *Schwabenspiegel*, Lehnrecht, c. 48 b, éd. Lassberg, p. 186; cf. *Sachsenspiegel*, Landrecht, I, 42, dans Homeyer, *Des Sachsenspiegels erster Theil*, 3^e éd., p. 196-197); primitivement, cette faculté avait eu évidemment pour but de lui donner le temps de se faire armer chevalier (cf. Jean d'Ibelin, *l. c.* dans l'avant-dernière note).

26. Ainsi le duc de Bourgogne Hugues IV devint majeur à 21 ans (voy. une charte de sa mère en 1220, dans Garnier, *Chartes de communes en Bourgogne*, I, p. 31) et il eut dès lors un sceau, bien qu'il ne fût pas encore chevalier (voy. les observations de M. Garnier, *op. cit.*, I, p. 38, note 2), mais ce sceau n'était considéré que comme provisoire et comme ne l'engageant pas suffisamment (cf. la charte de saint Louis, citée ci-dessus, note 11), aussi, lorsqu'en 1228, il confirma sous ledit sceau la commune de Dijon, il ajouta la promesse suivante : « Juravi etiam dictis Divionensibus quod, quando ad militiam promotus fuero, eis presentes litteras innovabo, et eo sigillo quo miles utar sigillabo et eis tradam sigillatas » (*ibid.*, I, p. 38). On remarquera, du reste, que les textes indiqués ci-dessus, note 11, sont tous d'un temps où la majorité avait déjà lieu à un âge fixe.

27. Ci-dessus, p. 24 et ss.

l'époque de Tacite²⁸. C'est ainsi qu'un beau récit de Paul Diacre²⁹, écho évident d'un chant épique, nous apprend que les fils des rois lombards, lorsqu'ils étaient en âge, allaient passer quelque temps à la cour d'un roi étranger pour obtenir la faveur d'être armés par lui, et que leur père attendait leur retour pour les admettre à sa table, c'est-à-dire pour les traiter comme des hommes faits.

Tacite nous dit que c'était « vel principum aliquis vel pater vel propinquus » qui armait le jeune Germain. Il faut certainement entendre que normalement il appartenait au père de remplir cette fonction, et que, quand un autre s'en acquittait, c'était, ou que le père était mort, ou qu'il avait délégué ses pouvoirs, pour procurer à son fils l'honneur d'être armé par un personnage plus considérable que lui-même. Par suite, lorsque la remise des armes était faite par un autre que par le père, elle constituait une sorte d'adoption, un parrainage. Ceci nous permet de comprendre pourquoi une série de textes³⁰ nous montrent le don d'armes

28. On serait presque tenté de croire qu'à la fin du iv^e siècle il avait pénétré chez les Romains, lorsqu'on voit Claudien faire dire par le jeune Honorius à son père Théodose, qui part en campagne : « Per strages equitare libet ; *da protinus arma*. — Cur annos obicis ? pugnae cur arguor impar ? — *Æqualis mihi Pyrrhus erat, quum Pergama solus — Verteret, et patri non degeneraret Achilli ;* » et Théodose répond : « ... *Laudanda petisti, — Sed festinus amor : veniet robustior aetas ; — Ne propera ; necdum decimas emensus aristas, — Aggrederis metuenda viris...* » (*De IV cons. Honorii*, v. 364 et ss., éd. Birt, p. 164). On croirait lire une chanson de geste.

29. *Hist. Langobardorum*, I, 23-24 (*Mon. Germ., Script. rerum Langobardicarum*, p. 61-62).

30. Jordanes (*Getica*, c. 57, § 289, éd. Mommsen, p. 132) nous montre l'empereur Zénon adoptant de cette façon Théodoric le Grand : « Ad ampliandum honorem ejus in arma sibi eum filium adoptavit. » Dans les *Variae* de Cassiodore (IV, 2, éd. Mommsen, p. 114-115), nous trouvons une lettre de Théodoric au roi des Hérules, où il lui dit : « Per arma fieri posse filium grande inter gentes constat esse praeconium... ; et ideo more gentium et condicione virili filium te praesenti munere procreamus, ut competenter per arma nascaris qui bellicosus esse dinosceris ; damus tibi quidem equos, enses, clipeos et reliqua instrumenta bellorum. » En 526 (*ibid.*, VIII, 1, p. 231), le petit-fils de Théodoric, le roi Atalaric écrit à l'empereur Justin : « Vos genitorem meum in Italia palmatae claritate decorastis ; desiderio quoque concordiae factus est per arma filius, qui annis vobis pene videbatur æquævus » ; et, la même année (*ibid.*, VIII,

servant, aux v^e et vi^e siècles, chez les Ostrogoths, à créer ces liens fictifs et honorifiques de paternité, ces adoptions d'honneur que les barbares affectionnaient tant³¹. Mais, en même temps, cet usage suppose celui de l'armement du jeune homme, car sans lui il serait inexplicable.

Toutefois une grosse objection se pose lorsqu'on veut admettre une continuité ininterrompue entre l'armement du jeune homme chez les anciens Germains et le même usage au moyen âge. En effet, à côté des textes ostrogoths dont nous venons de parler, et dont le plus récent est du commencement du vi^e siècle, nous trouvons une autre série de textes, commençant lorsque ceux-là finissent et continuant jusqu'au milieu du viii^e siècle, qui nous montrent chez les Wisigoths, les Lombards et les Francs les mêmes effets obtenus par des procédés tout à fait différents : la première coupe des cheveux et de la barbe. Et, pour voir reparaitre l'armement du jeune homme, tel qu'il a subsisté pendant tout le moyen âge, il faut descendre jusqu'à la fin du viii^e siècle³².

Tout comme le don des armes, la *capillatura* ou la *barbatoria* créaient un lien d'adoption, de parrainage, et la *barbatoria*, tout au moins, était effective ou fictive, suivant que l'adopté était un jeune homme ou, au contraire, un homme fait : dans le premier cas, l'adoptant lui coupait réellement pour la première fois la barbe ; dans le second cas, il la tou-

9, page 239), il dit dans une lettre à un patrice : « Gensimundus ille, toto orbe cantabilis, solum armis filius factus, tanta se Hamalis devotione conjunxit ut heredibus eorum curiosum exhibuerit famulatum. »

31. Du Cange a consacré à ces adoptions sa 22^e dissertation sur l'*Hist. de saint Louis*.

32. Le plus ancien exemple est, à notre connaissance, l'armement de Louis le Pieux, en 791 (Vie de Louis par l'Astronome, c. 6, dans *Mon. Germ., Script.*, II, p. 609-610). Ensuite nous trouvons l'armement de Charles le Chauve, en 838 (*ibid.*, c. 59, p. 643 ; Nithard, I, 6, éd. Holder, p. 8 ; *Annales de Saint-Bertin*, a. 838, éd. Waitz, p. 15), celui de Louis II, fils de Lothaire, en 844 (*Annales de Saint-Bertin*, éd. Waitz, p. 30), celui de Sicon, fils de Sikenolf, prince de Salerne, vers 860 (*Chronicon Salernitanum*, c. 94, dans *Mon. Germ., Script.*, III, p. 515). Charles le Chauve et Louis II furent armés pour pouvoir être faits rois, et ils reçurent les armes en même temps que la couronne.

chait simplement³³. Enfin la loi salique et ses annexes nous apprennent que, normalement, la *capillaturia* était accomplie par le père (ce qui explique pourquoi elle pouvait servir à créer un lien adoptif), qu'elle ne pouvait pas être accomplie par un étranger sans le consentement des parents, qu'elle produisait à l'égard de l'enfant les effets d'une déclaration de majorité, et qu'elle donnait lieu de la part du père à une donation de même caractère que la dot des filles³⁴.

Ces faits ont amené M. Brunner³⁵ à penser que la coupe des cheveux et de la barbe, d'une part, l'armement, de l'autre, étaient deux actes différents d'une même cérémonie, ou que peut-être l'un pouvait tenir lieu de l'autre.

33. « Chlodoveus, rex Francorum, et Alaricus, rex Gothorum, ... cum pacem inire coepissent hujus convenientiae ut Alaricus barbam tangerit Chlodovei, effectus ille patrenus, perpetuam ab invicem pacem servarint » (Frédégaire, II, 58, dans *Mon. Germ., Script. rerum merovingicarum*, II, p. 82). — « Mortuo... Gisulfo, duce Foro-Julensi, Taso et Cacco, filii ejus, eundem ducatum regendum susceperunt... Hos duos fratres Gregorius, patricius Romanorum, in civitate Opitergio dolosa fraude peremit. Nam, promittens Tasoni ut ei barbam, sicut moris est, incideret eumque sibi filium faceret, ipse Taso... ad eundem Gregorium nihil mali metuens advenit... » (Paul Diacre, *Hist. Langobardorum*, IV, 38, dans *Mon. Germ., Script. rerum Langobardicarum*, p. 132). — « Circa haec tempora Carolus, princeps Francorum (Charles Martel), Pipinum suum filium (Pépin le Bref) ad Liutprandum (roi des Lombards) direxit, ut ejus juxta morem capillum susciperet. Qui, ejus caesariem incidens, ei pater effectus est multisque eum ditatum regiis muneribus genitori remisit » (*ibid.*, VI, 53, p. 183). Adrevald, dans les *Miracles de saint Benoît* (I, 14, éd. Certain, p. 36), reproduit ce passage en l'arrangeant de la façon suivante : « Pegigit hic foedus cum Liutprando eique filium suum Pippinum misit, ut, more christianorum fidelium, ejus capillum primus attonderet ac pater illi spiritalis existeret; quod ille gratissime complens multis ditatum muneribus genitori natum remisit. »

34. « Si quis puerum infra .xii. annos usque ad duodecim plenum occiderit..., sol .dc. culpabilis judicetur. Si quis puerum crinitum occiderit, sol .dc. culpabilis judicetur. » Loi salique, xxiv, 1-2 (éd. Hessels, col. 118 et ss.). — « Si quis puerum crinitum extra consilium parentum tundere praesumpserit..., sol .xl. culpabilis judicetur. » 1^{er} capitulaire additionnel à la loi salique (c. lxix, 1, de la loi dans l'éd. Hessels, col. 406). — « Si quis pater... quando filiam suam ad maritum donat, quantum ei in nocte ille quamlibet rem donavit, totam extra partem incontra fratres suos vendicet; similiter quando filius suos capillaturas facit, quicquid ei donatum fuerit, extra parte hoc teneat, et reliquas res equale ordine inter se dividant. » 2^e capitulaire additionnel (c. c de la loi dans l'éd. Hessels, col. 412).

35. *Deutsche Rechtsgeschichte*, I, p. 77-78, II, p. 70, note 18.

Il a fait observer³⁶ que, si la loi salique accordait un triple wergeld au *puer crinitus*, c'est-à-dire à l'enfant n'ayant pas encore passé par la *capillatura*, c'est parce que cet enfant était jugé incapable de se défendre, et il a conclu de là à l'existence possible d'un lien entre la *capillatura* et l'armement. En outre, il a établi³⁷ un rapprochement entre les deux faits suivants : 1° au témoignage de la *Lex romana Curiensis*, la *barbatoria* du roi (et sans doute celle de son héritier) était une des « joies publiques » qui étaient pour les sujets une occasion de faire des dons à leur souverain³⁸ ; 2° à l'époque féodale, l'armement du fils aîné du seigneur (ou du seigneur lui-même) était un des cas d'aide coutumière.

Il est possible que la solution de la difficulté soit du côté où M. Brunner l'a cherchée ; toutefois il y a lieu de pénétrer plus avant dans la question. Pour M. Brunner, la *capillatura* et la *barbatoria* paraissent être une seule et même cérémonie³⁹, ce qui nous semble inadmissible. Chez les Romains (car ce sont là des usages romains, probablement d'origine grecque⁴⁰), la *barbatoria*⁴¹ avait lieu assez tard ; un certain nombre d'exemples, fournis par les empereurs ou par les membres de la famille impériale⁴², nous apprennent qu'elle se faisait aux environs de la vingt et unième année, plutôt après qu'avant, ce qui s'accorde avec une observation de Ma-

36. *Ibid.*, I, p. 78, note 55.

37. *Ibid.*, II, p. 70.

38. « Quando aliqua publica gaudia nuntiantur, hoc est aut elevatio regis aut nuptias aut *barbatoria* aut aliqua alia gaudia, quod ad judices pertinet, nihil invitum ad populum nec dona nec nulla expensia exsequantur. » VIII, 4 (*Mon. Germ., Leges*, V, p. 360-361).

39. *Op. cit.*, II, p. 70, note 18.

40. Marquardt, *Vie privée des Romains*, trad. Henry, II, p. 246.

41. L'expression se trouve déjà dans un texte attribué à Pétrone (voy. le Dictionnaire de Forcellini) ; elle est ensuite attestée par la *Lex romana Curiensis* (ci-dessus, note 38). — Quant au terme *capillatura* ou *capillatura*, il se trouve avec le sens en question dans un des capitulaires additionnels à la loi salique (ci-dessus, note 34) et dans le sacramentaire grégorien (ci-après, note 58).

42. Voy. la dissertation de Juste Lipse sur Tacite, *Annales*, XIV, 15 (dans le Tacite de la collection Lemaire, IV, p. 520-521). Cf. Marquardt, *l. c.*

crobe⁴³ ; de même, Ammien Marcellin nous montre un soldat qui demande à l'empereur Julien de lui donner quelque chose, suivant l'usage, pour lui permettre de faire sa *barbatoria*⁴⁴. Et cette époque relativement tardive était commandée par la nature des choses : pour pouvoir se faire couper la barbe, il faut commencer par en avoir une. Au contraire, la première coupe des cheveux avait certainement lieu sensiblement plus tôt : les *pueri criniti* ou *cirrati* dont parlent les auteurs latins sont des enfants qui vont à l'école⁴⁵. Or il est aisé de voir qu'il en fut de même chez les Francs. Il résulte, en effet, de la loi salique que la *capillaturia* se faisait aux environs de 12 ans⁴⁶, et ce n'est à coup sûr pas à 12 ans qu'on peut couper sa barbe ; par conséquent, la *barbatoria* avait lieu certainement plus tard, et c'est elle seulement qu'il serait possible de supposer liée à l'armement, ainsi du reste que cela paraît bien résulter du passage allégué de la *Lex romana Curiensis*⁴⁷. L'argument tiré par M. Brunner du triple

43. « Post ter septenos annos genas flore vestit juvena. » Macrobe, *In somnium Scipionis*, I, 6, 72. On sait quelle affection avaient les anciens pour la division de la vie en périodes de 7 ans (Aristote, *Politique*, IV, 14, 11, et IV, 15, 11).

44. « Cum idem Caesar petenti ex usu gregario cuidam ut barbas detonderet dedisset aliquid vile, contumeliosis calumniis adpetitus est » (XVII, 9, 7).

45. Perse, I, 29. — Martial, IX, 29, v. 7 ; XII, 49, v. 1.

46. Nous avons vu (ci-dessus, note 34) que la loi salique (XXIV, 1) commence par attribuer à l'enfant de moins de 12 ans un triple wergeld, puis qu'aussitôt après (XXIV, 2) elle accorde le même triple wergeld au *puer crinitus*. Il faut forcément conclure de là (cf. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, I, p. 78, note 55) que la *capillaturia* avait lieu habituellement à 12 ans ou un peu plus tôt, mais cependant quelquefois un peu plus tard.

47. Ci-dessus, p. 407. — A l'appui de cette hypothèse on peut faire encore, croyons-nous, une autre observation. Dans un capitulaire de 789 (c. 4, dans Boretius, *Capitularia*, I, p. 67), où Charlemagne ordonne de faire prêter le serment de fidélité sur une très large échelle, il énumère comme devant y être astreintes différentes catégories de personnes qui précédemment en étaient dispensées, et notamment les hommes libres « tam de puerilitate annorum .xii. quamque de senili ». En mettant ainsi les enfants de plus de 12 ans à côté des vieillards, il est clair que Charlemagne entend viser deux catégories de personnes qui n'étaient pas tenues au service de guerre, la seconde ayant passé l'âge, et la première ne l'ayant pas encore ; cela est, d'ailleurs, confirmé par le second capitulaire de Thionville en 805, qui, faisant allusion à la prescription précédente, écrit : « Et infantis qui antea non potuerunt propter juvenalem aetatem jurare, modo fidelitatem nobis repromittant » (c. 9, *ibid.*, p. 124).

wergeld accordé au *puer crinitus* ne fait pas obstacle à cette hypothèse ; en effet, l'armement ne constitue pas le moment où le jeune homme commence à manier les armes, mais, au contraire, celui où, après avoir prouvé qu'il sait s'en servir, il est jugé digne de prendre place parmi les guerriers formés et de revêtir leur équipement ; loin d'être le début de l'éducation militaire ⁴⁸, il en était le couronnement ; il n'y a donc pas lieu de s'étonner si, à partir de 12 ans ou à partir de la *capillatura*, l'enfant, quoique n'ayant pas encore passé par la cérémonie de l'adoubement, était néanmoins considéré comme déjà capable de se défendre, et, par suite, ne jouissait plus que du wergeld simple ⁴⁹. C'est ainsi qu'en Catalogne, au XIII^e siècle, le fils de chevalier dont la famille était engagée dans une guerre privée était excepté du bénéfice de la paix publique à partir de 14 ans ⁵⁰, c'est-à-dire à partir de la première majorité wisigothique, alors qu'il ne pouvait être armé chevalier qu'à partir de 20 ans ⁵¹, c'est-à-dire à partir de la seconde majorité wisigothique.

Il ne faut pas oublier, en effet, qu'on trouve, dans la plupart des législations du haut moyen âge, plusieurs majorités successives. Les Romains du bas empire, sans parler de la sortie de l'*infantia* à 7 ans, en avaient au moins trois : la puberté de 14 ans, la majorité de 20 ans permettant d'obtenir la *venia aetatis*, la majorité de 25 ans. Les Wisigoths avaient une première et principale majorité de 14

48. Cf. ci-après, p. 425.

49. C'est pour une raison de même ordre que Charlemagne, dans les capitulaires dont parle l'avant-dernière note, l'astreint au serment de fidélité. En 843, la duchesse Dhuoda écrit à son fils, qui sert à la cour de Charles le Chauve et qui est alors âgé de plus de 16 ans : « Cum, auxiliante Deo, ad perfectum perveneris tempus, domum tuam per legitimos gradus disponas » (*Manuel de Dhuoda*, c. 70, éd. Bondurand, p. 231).

50. Ordonnance des Corts de Tortose en 1225 (c. 10 dans P. de Marca, *Marca hispanica*, col. 1407, ou c. 12 dans *Cortes de los antiguos reinos de Aragón y de Valencia*, I, p. 105).

51. Voy. ci-après, p. 419-420.

ans⁵², et, en outre, une *aetas perfecta*, fixée à 20 ans⁵³; la *Lex romana Curiensis*⁵⁴ a aussi une majorité de 20 ans⁵⁵. Rien d'étonnant, par conséquent, à ce que, chez les Francs saliens, il y ait eu une première et principale majorité, fixée à 12 ans et coïncidant à peu près avec la cérémonie de la *capillatura*, puis une seconde, ayant lieu seulement aux environs de la vingt et unième année, et marquée par les cérémonies de la *barbatoria* et de l'armement. L'existence de ces deux majorités dans l'empire franc est, d'ailleurs, rendue indubitable par le fait qu'on les retrouve toujours vivantes à l'époque féodale, tant en France qu'en Allemagne. Seulement, en Allemagne, la majorité de 12 ans était restée la principale, et la seconde majorité, qui, au ^{xiii}e siècle, était fixée à 21 ans, n'était qu'une *aetas perfecta*⁵⁶, au lieu qu'en France presque tous les effets juridiques de la majorité avaient été rattachés à l'adoubement (plus tard aux majorités fixes de 21 ou 15 ans), et qu'il n'en était presque plus resté à la vieille majorité de 12 ans⁵⁷.

52. Code de Receswinde, II, 4, 10, II, 5, 9, IV, 3, I, IV, 3, 4 (Zeumer, *Leges Visigothorum antiquiores*, p. 77, 81, 133 et 136).

53. Code de Receswinde, IV, 3, 3 (p. 134); cf. Code d'Euric, c. 300 et 321 (*ibid.*, p. 10 et 15), et Code de Receswinde, IV, 2, 13 (p. 127).

54. II, 15 (*Mon. Germ., Leges*, V, p. 320).

55. Dans ces deux législations, cette date fixe de 20 ans a dû être inspirée par la constitution de Constantin (Code Théodosien, II, 17) qui avait réglementé la *venia aetatis*, et à laquelle la *Lex Curiensis* la rattache formellement. Chez les Ostrogoths, au contraire, l'âge auquel on pouvait porter les armes n'était qu'une question de fait, ainsi que nous l'apprend un passage souvent cité des *Variae* de Cassiodore (voy. ci-après, note 68), et nous verrons qu'il en fut de même à l'époque féodale pour l'âge de l'adoubement; il ne nous paraît pas douteux qu'il en était également de même chez les Francs.

56. Cf. ci-dessus, note 25. Joignez aux textes des *Miroirs* de Saxe et de Souabe indiqués dans cette note les chapitres 65, 67 et 69 du livre I du *Vetus auctor de beneficiis*, qui, tout en conservant la majorité coutumière de 12 ans, a remplacé la majorité coutumière de 21 ans par la majorité romaine de 25 ans (Homeyer, *Des Sachsenspiegels zweiter Theil*, II, p. 98-99); la même substitution a été faite par le traducteur français du *Miroir de Souabe*, Droit des fiefs, c. 46, éd. Matile, f° 72).

57. Cf. ci-dessus, note 15, et ci-après, p. 425. — Dans la région catalane, les deux majorités wisigothiques de 14 et de 20 ans se sont conservées à travers le moyen âge (voy. ci-dessus, p. 409, et ci-après, p. 419-420); pour la persistance de la

Il n'est donc pas invraisemblable de supposer qu'à l'époque mérovingienne la *barbatoria* et l'armement étaient deux actes d'une même cérémonie. Si alors, dans les textes, l'armement disparaît complètement derrière la *barbatoria*, cela peut tenir à ce que celle-ci était un usage emprunté aux Romains et que cette nouvelle mode avait éclipsé le vieil usage germanique, comme aussi à ce que son caractère religieux⁵⁸ lui donnait plus de relief. Quant à la réapparition de l'armement à la fin du VIII^e siècle, elle s'explique par le fait qu'un nouveau changement dans la mode avait fait disparaître la *barbatoria* (ainsi que la *capillatura*⁵⁹) et que l'armement était resté seul debout⁶⁰.

première majorité de 14 ans, joignez au texte déjà indiqué (p. 409) l'art. suivant de l'ordonnance des Corts de Lérida en 1214 : « Volumus autem ut tam magnates et milites quam cives et habitatores castrorum et villarum a .xlv. annis et supra supradictam pacem jurent » (c. 19, dans *Cortes*, I, p. 94).

58. On sait que, chez les païens, la *capillatura* et la *barbatoria* avaient pour but de consacrer à une divinité les cheveux ou la barbe coupés pour la première fois. Aussi les chrétiens virent-ils longtemps ces pratiques de fort mauvais œil, ainsi que nous le prouve un fait rapporté par Ammien Marcellin (xxii, 11, 9). Mais elles étaient si invétérées qu'ils finirent par les adopter. Nous avons vu (ci-dessus, note 33) la Chronique de Frédégaire donner le nom de parrain à celui qui coupe la barbe, et Adrevald expliquer que la coupe des cheveux créait un lien spirituel. Saint Paulin de Nole raconte qu'il avait fait lui-même sa *barbatoria* devant le tombeau de saint Félix, prenant ainsi le saint comme parrain : « Tunc etiam primae... libamina barbae — Ante tuum solium, quasi te carpente, totondi » (*Poésies*, xxi, v. 377-378, éd. Hartel, p. 170). Le sacramentaire gélasien contient une oraison *pro eo qui prius barbam tondet* : « Deus, cujus providentia creatura omnis crementis adulta congaudet, propitius super hunc famulum tuum juvenili aetatis decore laetantem et florem primis auspiciis attondentem adesto... » (iii, 83, éd. Wilson, p. 291). Cette oraison se retrouve dans le sacramentaire grégorien (Muratori, *Liturgia romana vetus*, II, col. 266), qui, en outre, en donne une *ad capillaturam* : « Omnipotens sempiternus Deus, respice propitius super hunc famulum tuum illum, quem ad novam tondendi gratiam vocare dignatus es » (*ibid.*, col. 265-266). Les livres liturgiques de l'église grecque fournissent des textes analogues (Goar, *Εὐχολόγιον sive rituale Graecorum*, p. 375-376 et 378) ; différents auteurs byzantins donnent aussi des détails sur ces usages et mettent en lumière le rôle des parrains (voy. la 22^e dissertation de Du Cange sur l'*Hist. de saint Louis*).

59. La disparition de la *capillatura* est prouvée, comme l'a fait remarquer M. Brunner (*Deutsche Rechtsgeschichte*, I, p. 78, note 54), par le fait que, dans les textes du IX^e siècle, les textes anciens qui y sont relatifs sont entendus de la tonsure religieuse.

60. On pourrait peut-être supposer que l'armement solennel avait disparu

Ce qui doit contribuer, croyons-nous, à faire admettre que l'adoubement du moyen âge procède de l'ancien armement germanique, c'est l'extrême ressemblance qu'il présente avec lui dans les détails.

Nous avons vu que, d'après Tacite, l'armement avait lieu chez les Germains dans l'assemblée du peuple. De même, au moyen âge, l'adoubement se célébrait autant que possible en grande solennité, soit dans l'une des cours plénières dont chaque grande fête était l'occasion ⁶¹, soit à l'armée, la veille

chez les Francs et qu'il ne rentra chez eux pour remplacer la *barbatoria* que par suite d'un emprunt fait à un peuple germanique qui l'avait mieux conservé. Nous avons eu occasion de signaler (p. 92-93) un certain nombre de faits qui montrent l'influence exercée dans l'empire franc par les usages anglo-saxons aux ^{vii}^e et ^{viii}^e siècles. Or un passage de la vie de saint Wilfrid d'York par Eddi paraît faire allusion à l'usage de l'armement chez les Anglo-Saxons à la fin du ^{vii}^e siècle : « Principes quoque saeculares, viri nobiles, filios suos ad erudendum sibi (à saint Wilfrid) dederunt, ut aut Deo servirent, si eligerent, aut adultos, si maluissent, regi armatos commendaret » (c. 21, dans Raine, *The historians of the church of York*, I, p. 32).

61. Charles le Chauve fut armé dans le plaid général d'automne (Vie de Louis le Pieux par l'Astronome, c. 59, dans *Mon. Germ., Script.*, II, p. 643 ; Annales de Saint-Bertin, a. 838, éd. Waitz, p. 15). — Le roi d'Allemagne Henri IV fut adoubé à Pâques (*Annales de Weissembourg* et *Annales de Lambert d'Hersfeld*, a. 1065, dans Holder Egger, *Lamperti opera*, p. 53 et 93) ; Foulque Rechin, plus tard comte d'Anjou, le fut à la Pentecôte (Marchegay et Salmon, *Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 379) ; il en fut de même pour le futur Henri I^{er} d'Angleterre (Guillaume de Malmesbury, *De gestis regum Anglorum*, v, § 391, éd. Stubbs, II, p. 468), pour Louis le Gros (*Rec. des hist. de France*, XV, p. 187, n° 23), pour Geoffroy le Bel, comte d'Anjou (son *Histoire* par Jean de Marmoutier, dans Marchegay et Salmon, *Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 234), et pour son fils, Henri II d'Angleterre (Robert de Torigni, *Chronique*, a. 1149, éd. Delisle, I, p. 251-252), pour le futur empereur Baudouin de Constantinople (Gilbert de Mons, *Chronique de Hainaut*, *Mon. Germ., Script.*, XXI, p. 566-567), pour les deux fils de Frédéric Barberousse : le roi Henri VI et le duc de Souabe Frédéric (*ibid.*, p. 538-539), pour Arnoul, fils aîné du comte de Guines Baudouin II (Lambert d'Ardres, *Hist. des comtes de Guines*, c. 91, *Mon. Germ., Script.*, XXIV, p. 604), pour Louis VIII de France (Guillaume le Breton, *Chronique*, c. 149, éd. Delaborde, p. 226), etc. (c'était la fête préférée) ; Guillaume, comte de Mortain, fils du roi Étienne d'Angleterre, fut adoubé à la Saint-Jean-Baptiste (Robert de Torigni, *Chronique*, a. 1158, éd. Delisle, I, p. 311), ainsi qu'Amauri de Montfort (Pierre des Vaux de Cernai, *Hist. des Albigeois*, c. 69 et 70, dans *Rec. des hist. de France*, XIX, p. 80 c et 81 A) ; etc., etc. — Cf. Gautier, *La Chevalerie*, p. 250.

Une des occasions dans lesquelles les rois de France continuèrent le plus tard à conférer la chevalerie était leur sacre (cf. La Roque, *Traité de la noblesse*,

ou le matin d'une bataille⁶².

Le jeune Germain était armé en principe par son père ; on dérogeait, il est vrai, très volontiers à cette règle, mais uniquement pour procurer au jeune homme un honneur, en le faisant armer par un personnage considérable, soit un prince,

ch. xcix, éd. de 1734, p. 281). Charles VIII est, croyons-nous, le dernier roi qui ait créé des chevaliers à son sacre (voy. ci-dessus, note 13); Louis XII ne créa que des chevaliers de l'ordre de Saint-Michel (Godefroy, *Le cérémonial français*, I, p. 232).

62. Orderic Vital, éd. Le Prevost, II, p. 255, IV, p. 245. — Othon de Freising, *Gesta Friderici*, I, 33 (éd. Waitz, p. 41). — Geoffroy du Vigewois, *Chronique*, c. 58 (Labbe, *Nova bibliotheca*, II, p. 310).

C'est surtout au xiv^e siècle que l'usage de se faire adouber au moment d'une bataille prit un très grand développement. Froissart, I, 52 (éd. Luce-Raynaud, I, p. 335), 473 (V, p. 231), II, 31 (IX, p. 43), 120 (p. 199), 154 (p. 262-263), etc., et il ne tarda pas à devenir, en France, presque la seule manière de recevoir la chevalerie. Cf. Sainte-Palaye, *Mémoires sur l'ancienne chevalerie*, I, éd. de 1759, p. 249 et ss.

Quant à l'usage de conférer la chevalerie, non plus avant, mais après la bataille, à titre de récompense pour une brillante conduite, usage que, dans le second tiers du xvi^e siècle (voyez Sainte-Palaye, *ibid.*, p. 252-255, et II, p. 99-100), on préféra au précédent (le dernier exemple que Brantôme connût de celui-ci, grâce à un passage des Mémoires de Martin du Bellay, se place à la bataille de la Bicoque, en 1522; Brantôme, éd. Lalanne, II, p. 311-313), ne doit pas remonter beaucoup plus haut, au moins en tant qu'usage courant. Il ne paraît pas douteux par le témoignage des différents biographes de Bayard (on les trouvera rassemblés par M. Roman dans son éd. de l'*Hist. de Bayard* par le Loyal serviteur, p. 386) qu'à Marignan ce fut seulement après la victoire (*finito conflictu*, dit Aymar du Rivail) que François I^{er} eut l'idée de se faire donner la chevalerie par Bayard, et il résulte du récit de Champier qu'il le fit pour pouvoir procéder à son tour à une création de nouveaux chevaliers; mais il est digne de remarque (cf. Sainte-Palaye, *op. cit.*, II, p. 91-92) que le maréchal de Fleuranges, témoin oculaire, croyait se rappeler que François I^{er} avait demandé la chevalerie avant, et non après la bataille : « quant il vit qu'il auroit bataille, » dit-il (collection Michaud et Poujoulat, 1^{re} série, V, p. 51), ce qui montre combien une création de chevalier après la bataille était alors anormale. A la fin du xvi^e siècle, les Anglais pratiquaient encore ces deux modes de création de chevaliers sur le champ de bataille : « eyther before the battaile to encourage them the more to adventure their lives, or after the conflict as advancement for their hardiness and manhood already shewed » (Thomas Smith, *The commonwealth of England*, book 1, c. 18). En France, la dernière création de chevaliers ordinaires (de chevaliers de l'accolade, comme on disait, pour les opposer aux chevaliers de l'ordre, puis des ordres du Roi) faite sur le champ de bataille, et, en même temps, si nous ne nous trompons, la dernière création de chevaliers en nombre semble être celle que fit Henri II après la bataille de Renty, en 1554, et qui comprit tous les officiers d'un certain rang (J.-A. de Thou, *Hist. de son temps*, XIII, 10, éd. de 1733, I, p. 468).

soit un parent jouissant d'une haute situation, et, lorsque l'armement était ainsi fait par un étranger, il créait, entre le jeune homme et celui qui l'armait, une sorte de lien d'adoption ou de parrainage. Or il en était exactement de même au moyen âge. Souvent le père armait lui-même son fils ⁶³, et il ne se déchargeait de ce soin sur un étranger que lorsque celui-ci était son seigneur, un parent haut placé ou quelque autre grand personnage ⁶⁴, parfois encore lorsqu'il voulait

63. Charles le Chauve fut armé par son père Louis le Pieux (Vie de Louis le Pieux par l'Astronome, *l. c.* ci-dessus, note 5; Nithard, I, 6, éd. Holder, p. 8), qui sans doute l'avait été par Charlemagne (cf. sa Vie par l'Astronome, *l. c.* ci-dessus, note 5). — Guillaume le Conquérant arma lui-même son fils Henri (Guillaume de Malmesbury, *l. c.* ci-dessus, note 3). — Henri II d'Angleterre arma lui-même ses fils Geoffroy (Chronique dite de Benoît de Peterborough, éd. Stubbs, I, p. 207) et Jean (*ibid.*, p. 336). — Le fils aîné du comte de Guines Beaudouin II, Arnoul, bien qu'ayant achevé son éducation militaire à la cour du comte de Flandre, qui offrait de l'armer, préféra retourner à la cour de son père pour se faire armer par lui (Lambert d'Ardes, *Hist. des comtes de Guines*, c. 90-91, *Mon. Germ., Script.*, XXIV, p. 603-604). — Philippe-Auguste arma lui-même son fils Louis (Guillaume le Breton, *Chronique*, c. 149, éd. Delaborde, I, p. 226). — Etc. — On connaît dans la chanson d'Aïol le charmant récit de l'adoubement d'Aïol par son père (v. 475 et ss., éd. Normand et Raynaud, p. 15). Cf. Gautier, *La Chevalerie*, p. 257-258.

Le comte de Flandre Philippe arma lui-même son frère cadet Pierre (Robert de Torigni, *Chronique*, a. 1173, éd. Delisle, II, p. 41). Voy. dans l'éd. Le Prevost de l'*Hist. ecclés.* d'Orderic Vital, V, p. 184, n° 3, un autre exemple d'un frère aîné adoubant son cadet, orphelin. Etc.

64. Guillaume le Conquérant, orphelin, fut armé par le roi de France Henri I^{er} (Guillaume de Malmesbury, *De gestis regum Anglorum*, III, § 230, éd. Stubbs, II, p. 286). — Foulque Rechin, plus tard comte d'Anjou, fut armé par son oncle maternel, le comte d'Anjou Geoffroy le Bel (Marchegay et Salmon, *Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 379). — Le comte Baudouin VII de Flandre, orphelin, fut armé par le roi Louis le Gros (Gautier de Têrouanne, *Vie de Charles le Bon*, c. 5, dans *Mon. Germ., Script.*, XII, p. 541). — Guillaume Cliton, dont le père était en prison et qui était dépouillé par ses oncles, fut armé par le comte de Flandre, son cousin, à la cour de qui il s'était réfugié (*ibid.*). — Étienne, futur roi d'Angleterre, troisième fils du comte Étienne de Blois, fut armé par son oncle maternel, le roi Henri I^{er} d'Angleterre (Orderic Vital, éd. Le Prevost, IV, p. 189). — Geoffroy le Bel, fils du comte d'Anjou, fut envoyé par son père à Henri I^{er} d'Angleterre, pour être armé par lui (Jean de Marmoutier, *Hist. de Geoffroy le Bel*, dans Marchegay et Salmon, *Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 233-236). — En 1147, le fils aîné du comte Thibaut II de Champagne, le futur comte Henri le Libéral, partit pour la croisade muni d'une lettre par laquelle saint Bernard priait l'empereur grec, Manuel Comnène, de l'armer chevalier; et l'abbé de Clairvaux avait

lui donner un témoignage éclatant de considération⁶⁵. Nous

soin de faire ressortir ce que cette demande avait de flatteur, car le jeune prince ne manquait pas de cours illustres où il aurait pu aller se faire adouber : « Et juveni quidem sublimium patebat aditus curiarum, sed altiori consilio mittimus ad illius imperii vestri gloriam singularem » (*Rec. des hist. de France*, XV, p. 608, lettre 81, c. 2). — Henri II d'Angleterre avait été armé par son grand-oncle le roi d'Écosse David (Henri de Huntingdon et Robert de Torigni, *l. c.* ci-dessus, note 5) ; il arma à son tour le petit-fils et successeur de David, Malcolm IV (Geoffroy du Vigoeis, *Chronique*, c. 58, dans Labbe, *Nova bibliotheca*, II, p. 310, et Robert de Torigni, a. 1159, éd. Delisle, I, p. 321) ; le frère cadet de Henri II, Geoffroy, fut armé par le comte de Blois Thibaut IV, cousin germain de sa mère (Robert de Torigni, *ibid.*, a. 1151, p. 253) ; Guillaume, comte de Mortain, fils du roi Étienne d'Angleterre, fut armé par Henri II (*ibid.*, a. 1158, p. 311) ; le futur empereur Baudouin de Constantinople, fils du comte de Hainaut, fut armé par le roi des Romains Henri VI (Gilbert de Mons, *Chronique de Hainaut, Mon. Germ., Script.*, XXI, p. 566-567). — Au dire du biographe de Guillaume le Maréchal, Henri II désirait très vivement faire armer son fils aîné Henri par le roi de France, son seigneur ; aussi, les circonstances n'ayant pas encore permis la réalisation de ce projet, il se décida à faire couronner roi son héritier sans le faire armer : « Si deit bien estre demostré — A alcun de dreite raison — Coment et par quele achaisson — Il fu reis einz que chevaliers, — E gel vos dirrei voluntiers : — Li peres le volt essalcier — E amender et sorhalcier — En grant enor et en puissance ; — Si volt bien que li reis de France — L'en ceinsist l'espée al premier — Et qu'il le feist chevalier » (*Hist. de Guillaume le Maréchal*, v. 2112-2122, éd. Meyer, I, p. 78) ; mais, lorsque le jeune roi Henri se fut brouillé avec son père, il se lassa de cette attente et se fit armer par Guillaume le Maréchal (*ibid.*, v. 2071 et ss., p. 76-77). On voit par ce récit combien un couronnement sans adoubement était anormal (cf. ci-dessus, p. 397) ; il l'était tellement qu'un chroniqueur, Gervais de Cantorbéry, affirme que le jeune Henri avait été adoubé avant d'être sacré : Henri II, dit-il, « ipsa die (14 juin 1170) Henricum, filium suum, ... militem fecit, statimque eum, stupentibus cunctis et mirantibus, in regem ungi precepit et coronari » (éd. Stubbs, I, p. 219).

65. Lothaire envoya son fils Louis II au pape pour être armé par lui, en même temps que sacré (*Annales de Saint-Bertin*, a. 844, éd. Waitz, p. 30). — Guillaume le Conquérant fit armer son second fils, Guillaume le Roux, par l'archevêque de Cantorbéry, l'illustre Lanfranc (Guillaume de Malmesbury, *De gestis regum Anglorum*, iv, § 305, éd. Stubbs, II, p. 360 ; cf. Orderie Vital, éd. Le Prevost, III, p. 267, qui, seulement, a confondu les deux frères, Guillaume et Henri). Le comte de Guines Arnoul I^{er} avait fait armer son fils Baudouin par un autre archevêque de Cantorbéry, non moins illustre : saint Thomas Becket (Lambert d'Ardes, *Hist. des comtes de Guines*, c. 75 et 87, *Mon. Germ., Script.*, XXIV, p. 596 et 602). — Simon de Montfort fit armer son fils Amaury par l'évêque d'Orléans, Manassès (Pierre des Vaux de Cernai, *Hist. des Albigeois*, dans *Rec. des hist. de France*, XIX, p. 81 A-C), mais ce fut un sentiment d'ordre religieux qui lui fit choisir un évêque (cf. Gautier, *La Chevalerie*, p. 296-306).

C'était un honneur extraordinaire pour un sujet, si haut placé fût-il, que d'armer

avons eu aussi occasion⁶⁶ de constater le lien de quasi-parrainage créé par l'adoubement lorsqu'il était fait par un étranger, et, dans ce cas, il ne pouvait avoir lieu qu'avec le consentement du père⁶⁷.

son roi chevalier : le roi de France Philippe I^{er}, orphelin avant l'âge de l'adoubement, fut fait chevalier par le comte de Flandre, et ce fut pour celui-ci un tel titre de gloire que, longtemps après, son fils se plaisait encore à rappeler ce fait dans le protocole de ses chartes : « Ego Balduinus, Valentianarum comes, filius Balduini junioris, qui Philippum, Francorum regem, regalis insignivit militiæ armis. » 1087 (Le Miré, *Opera diplomatica*, éd. Foppens, I, p. 515). — Le biographe de Guillaume le Maréchal rappelle avec orgueil que son héros arma chevaliers deux rois : Henri au Court-Mantel, fils aîné de Henri II, et Henri III (*Hist. de Guillaume le Maréchal*, v. 15314-15320, éd. Meyer, II, p. 187-188), et il fait dire à Guillaume par les barons anglais après l'adoubement de Henri III : « Fait avez de vostre seingnor — Chevalier, e c'est vostre enor » (*ibid.*, v. 15377-15378, p. 190 ; cf. v. 15418-15423, p. 191-192).

Un formulaire du début du xiii^e siècle nous a conservé un exemple de lettre par laquelle un chevalier envoie son fils à un seigneur en le priant de l'armer chevalier (Gautier, *La Chevalerie*, nouv. édition, p. 788, 3^e col.).

⁶⁶. P. 346-347.

⁶⁷. « Dominus rex Romanorum Balduinum, comitis Hanoniensis filium, de consensu patris novum ordinavit militem. » Gilbert de Mons, *Chronique de Hainaut* (*Mon. Germ., Script.*, XXI, p. 566-567). — « Tempore illo..., Henricus, domini comitis (de Flandre et de Hainaut) junior filius, miles fieri voluit, cujus voluntati in hoc pater contrarius erat. Ille autem, a proposito nolens recedere, ad Rainaldum, comitem de Danmartin et de Bolenio transivit, qui eum honorifice in militem ordinavit. » *Ibid.* (p. 106). — Ce fut de même de la part du comte de Ponthieu un acte d'hostilité contre Philippe I^{er} que d'armer sans son consentement son fils Louis le Gros, alors brouillé avec lui, et le comte prévoyait de la résistance de la part des grands à qui il demandait d'assister à la cérémonie (Luchaire, *Louis VI*, p. xxi). — Ce fut encore de la part de Louis VII un acte d'hostilité contre Henri II que d'armer Richard Cœur de Lion, alors révolté contre son père (Chronique dite de Benoît de Peterborough, éd. Stubbs, I, p. 63). — « Sy gentil homme marie son filz aensné et le mariage soit fait de son assentement, il luy doit bailler le tiers de sa terre en pourvoiance, et autant s'il a esté fait chevalier de son assentement, » dit le texte connu sous le nom d'*Ordonnance de Jean II de Bretagne* (c. 5, dans Viollet, *Établissements de saint Louis*, III, p. 193). — Le 9 mars 1260, Henri III d'Angleterre écrivit au duc de Bretagne : « Johannem vero, filium nostrum et vestrum predilectum, ad nostram pariter et suam recreationem nobiscum tanquam invitum retinuimus; quod, si placet, moleste non feratis... Et, quia multum vellemus ipsum Johannem cingulo militie decorare, et maxime in festo beati Edwardi, quod erit in quindena Sancti Michaelis et quod inter ceteras solempnitates anni specialius veneramus, dum tamen hoc vestre sederit voluntati et assensum domini regis Francie, quem super hoc diligenter rogabimus, habuerimus, vos rogamus, affectu quo possumus ampliori, quatinus in predicta solempnitate, ad honorem nostrum et vestrum pariter et prefati filii vestri modis omnibus, nobiscum interesse velitis » (Rymer, *Fœdera*). — Cf. Gautier de Tournai, *Gilles de Chin*, éd. Reiffenberg, p. 3-7.

Chez les anciens Germains, l'armement n'avait pas lieu au sortir de l'enfance : on attendait que le jeune homme fût suffisamment formé et exercé ; il suit de là qu'il n'y avait pas d'âge fixe pour cette cérémonie⁶⁸, mais l'*aetas perfecta* de la législation wisigothique et celle de la *Lex romana Curien-sis* donnent à penser qu'elle avait lieu aux environs de 20 ans⁶⁹. Or nous retrouvons exactement la même chose pour l'adoubement chevaleresque. Il se faisait aussitôt que le jeune homme était considéré comme parvenu à l'âge adulte⁷⁰, mais cet âge était assez tardif, parce qu'il fallait que l'adoubé fût assez fort pour pouvoir porter le lourd équipement chevale-

68. « Gothis aetatem legitimam virtus facit, et qui valet hostem confodere ab omni se jam debet vitio vindicare. » Lettre de Théodoric dans Cassiodore, *Va-riarum*, I, 38 (éd. Mommsen, p. 36).

69. Voy. ci-dessus, p. 409-410.

70. « Hludowicus... ense, jam appellens adolescentiae tempora, accinctus est. » Vie de Louis le Pieux par l'Astronome, c. 6 (*Mon. Germ., Script.*, II, p. 609-610). — « Dum adolescentis factus fuisset (Sicon, prince de Salerne), ei ex more jamdictus rex (l'empereur Louis II) arma donavit. » *Chronicon Salernitanum*, c. 94 (*Mon. Germ., Script.*, III, p. 515). — « Hunc..., dum juvenile robur attingere vidit, ad arma... sustulit. » Orderic Vital (éd. Le Prevost, III, p. 267). — « Cum vero beatus Bertrandus attigisset juvenilis robur aetatis, militaribus armis est decoratus. » Vital d'Auch, *Vie de saint Bertrand de Comminges*, § 2 (*Acta sanctorum*, octobre, VII, p. 1173). — « Karolus... a puero in patria nostra altus est usque ad virile robur corporis et animi ; postquam vero militiae titulis armatus est... » Galbert de Bruges, *Hist. du meurtre de Charles le Bon*, c. 1 (éd. Pirenne, p. 3). — « Buamundus..., ut annos adolescentiae attigit, militaria... arma sumpsit. » Orderic Vital (éd. Le Prevost, IV, p. 266). — « Rex (Ungariae)... eo usque in puerilibus annis positus, nondum militem induerat. » Othon de Freising, *Gesta Friderici*, I, 33 (éd. Waitz, p. 41). — « Factus igitur adolescens Ardolphus et in robur accelerans virile..., in amorem Flandrensis comitis... in tantum excrevit quod eum... militem fecit. » Lambert d'Ardres, *Hist. des comtes de Guines*, c. 12 (*Mon. Germ., Script.*, XXIV, p. 568). — « Lunge Espée, sis filz, esteit de bel juvent, — Bien esteit parcreuz e de bon escient, — Armes poeit porter... » Wace, *Roman de Rou*, II, v. 1290-1292 (éd. Andresen, I, p. 85). — « Tant que sis filz puisse estre par aé chevalier. » *Ibid.*, v. 3570 (p. 167). — « Tant amenderent et tant crurent — Ensemble que chevalier furent. » *Hist. de Guillaume le Maréchal*, v. 81-82 (éd. Meyer, I, p. 4). — Guillaume le Breton dit en parlant de l'adoubement d'Arthur de Bretagne par Philippe-Auguste : « Protinus Arturo, quem jam produxerat etas — A puero in juvenem, Francorum more vetusto — Cingula militie nova prebuit... » (*Philippide*, VI, v. 262-264, éd. Delaborde, p. 162). — « Quant vint a ce termine qu'il pot armes baillier, — Li bons rois l'adouba, ne volt plus delaier. » *Aye d'Avignon*, v. 13-14 (éd. Guessard et Meyer, p. 1).

resque⁷¹. C'était seulement pour des raisons particulières⁷² qu'on se décidait parfois à avancer l'âge de l'adoubement, et encore les textes ont-ils bien soin de marquer que c'étaient là des cas anormaux⁷³. Même alors, du reste, on ne se décidait guère à le faire avant 15 ans⁷⁴, et certains textes nous

71. « Assés fu grans, fors et creus, — Or si vouldroie estre adoubez. » *Florimont*, cité par Du Cange, au mot *Adobare* 2. — « En non Dieu, oncles, grant me voi et plaignier, — Fort et forni por mes armes baillier, — Donnez les moi, por Dieu le droiturier. » *Raoul de Cambrai*, v. 3797-3799 (éd. Meyer et Longnon, p. 131). — Cf. les textes cités ci-dessus, note 7.

72. Voy. ci-dessus, p. 395-397, et ci-après, note 74.

73. « Dux noster (Guillaume le Conquérant), plus intelligentia rerum honestarum et vi corporis quam aetate adultus, arma militaria sumit. » Guillaume de Poitiers, *Gesta Guillelmi* (Migne, *Patr. lat.*, CXLIX, col. 1219). — « Fridericum, ducem Sueviae, filium Conradi regis, adhuc adolescentulum,... gladio accingi et militem profiteri postulant. » Rahewin, *Gesta Friderici*, III, 6 (éd. Waitz, p. 136). — Robert le Frison, nous dit Gilbert de Mons, « cum suum dominum suumque nepotem Arnulphum comitem juvenem et Flandriam haberet procurare,... dominium Flandrie sibi penitus usurpare et dominum suum Arnulphum ab hereditate propria expellere non abhorruit; Arnulphus vero... ad dominum suum et avunculum Henricum, regem Francorum, transivit, qui eum in militem, licet satis juvenem, ordinavit » (*Chronique de Hainaut*, dans *Mon. Germ., Script.*, XXI, p. 492).

74. Louis le Pieux fut armé en 791 (sa Vie par l'Astronome, l. c.), par conséquent à l'âge de 13 ans; Charles le Chauve le fut en 838 (*ibid.*, l. c., et *Annales de Saint-Bertin*, l. c.), par conséquent à 15 ans; le roi d'Allemagne Henri IV en 1065 (*Annales de Weissembourg* et *Annales de Lambert d'Hersfeld*, dans Holder-Egger, *Lamperti opera*, p. 53 et 93), par conséquent à 15 ans; Louis le Gros, armé contre le gré de son père, le fut à 17 ans (Luchaire, *Louis VI*, nos 1 et 7, p. 3 et 6); Guillaume Cliton fut armé à 14 ans par le comte de Flandre, parce que celui-ci avait hâte de le lancer comme compétiteur contre son oncle Henri I^{er} d'Angleterre (Hermann de Tournai, *Liber de restauratione Sancti Martini Tornacensis*, c. 25, dans *Mon. Germ., Script.*, XIV, p. 284); Geoffroy le Bel, fils du comte d'Anjou, fut armé à 15 ans par Henri I^{er} d'Angleterre, qui voulait en même temps le fiancer à sa fille l'impératrice Mathilde (Jean de Marmoutier, *Hist. de Geoffroy le Bel*, dans Marchegay et Salmon, *Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 233-234); son fils aîné Henri fut armé à 16 ans, après qu'il eut passé en Angleterre pour aider sa mère à disputer le trône au roi Étienne (Robert de Torigni, *Chronique*, a. 1133 et 1149, éd. Delisle, I, p. 192 et 251-252), et son fils cadet Geoffroy à 17 ans (*ibid.*, a. 1134 et 1151, p. 192 et 253); lorsqu'en 1173 Richard Cœur de Lion, révolté contre son père, se fit armer chevalier par Louis VII, il avait 16 ans (*Chronique de Saint-Aubin d'Angers*, a. 1157, dans Marchegay et Mabille, *Chroniques des églises d'Anjou*, p. 39, et *Chronique dite de Benoît de Peterborough*, éd. Stubbs, I, p. 63); le futur empereur Baudouin de Constantinople, né en juillet 1171, fut armé le 28 mai 1189, par conséquent à 17 ans et 10 mois (Gilbert de Mons, *Chronique de Hainaut*, *Mon. Germ., Script.*, XXI, p. 519 et 566-

montrent, en effet, qu'à 15 ou 16 ans un jeune homme était encore considéré comme peu propre à la chevalerie ⁷⁶. Plus d'un exemple nous prouve qu'on adoubaient ordinairement aux environs de la vingt et unième année ⁷⁶, et les *Usages de*

567). Arthur de Bretagne fut armé par Philippe-Auguste en juillet 1202 pour lui permettre de recevoir l'investiture, non seulement de la Bretagne, mais encore du Poitou et de l'Anjou, confisqués sur son oncle Jean Sans-Terre (Rigord, § 138, éd. Delaborde, p. 152) : or, né le 29 mars 1187 (*Rec. des hist. de France*, XVII, p. 813, au mot *Arturus*), il avait donc déjà 15 ans et 3 mois. On sait qu'aussitôt après la mort de Louis VIII (8 novembre 1226), conformément à ses instructions, Blanche de Castille se hâta de mener son fils Louis à Reims pour le faire sacrer (29 novembre); le jeune roi, dans sa route, s'arrêta à Soissons, dont l'évêque devait le sacrer, et s'y fit armer chevalier (Guillaume d'Andres, *Chronique*, dans *Mon. Germ., Script.*, XXIV, p. 766, § 239); né le 25 avril 1214 (Wailly, dans *Bibl. de l'Éc. des chartes*, XXVII, 1866, p. 110-113), il avait donc alors 12 ans et 7 mois. — L'adoubement de Henri III d'Angleterre à 9 ans (cf. ci-dessus, note 10) est un fait absolument exceptionnel, comme l'étaient du reste les circonstances au milieu desquelles ce jeune prince montait sur le trône.

75. « Ingelgerius autem juvenis... ad pedes regis cecidit pronus... : « Unam petitionem peto ate, domine mi rex, ut concedas mihi contra dominae meae inimi- cum monomacho certamine dimicare... » Rex autem, cognoscens Guntrannum virum esse fortissimum..., Ingelgerium autem delicatum et necdum exercitatum, utpote juvenem, videlicet sexdecim annorum, timuit de Ingelgerio. » Jean de Marmoutier, dans *l'Hist. des comtes d'Anjou* (Marchegay et Salmon, *Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 42). — « Atant ez vos Guichardet, un enfant, — ...N'ot que .xv. ans, moult estoit bel enfant, » et, comme il demande à Guillaume d'Orange, qui part en guerre, de l'adouber et de l'emmener avec lui : « Niés, dist Guillaume, de ci ne vos movrez, — Trop estes juvenes et de petit aé — Por Sarrazins ferir et enconter. » *Covenans Vivien*, v. 1155 et 1157, 1165-1167 (Jonckbloet, *Guillaume d'Orange*, I, p. 193). — « Mes sires est juvenes, n'a que quinze anz entiers, — Ja sereit mors quin fereit chevalier. » *Couronnement de Louis*, v. 103-104 (éd. Langlois, p. 7). — « Li fiex d'un conte d'Alemaigne, — Uns bacelers jonez, touzès, — N'est pas chevaliers, mes vallez, — .xv. ans avoit et noient plus — ... » Gautier de Tournai, *Gilles de Chin*, v. 3584-3587 (éd. Reiffenberg, p. 124). — Dans l'épithaphe d'un jeune chevalier, Baudry de Bourgueil écrit : « Plus animo validus quam possent membra tenella — Militis, ante dies assumpsit militis arma. — Dormiit in Christo puer altae nobilitatis : — Non quindennis erat, sed erat quindennis ut esset, — Si ter quinque dies sibi vivere plus licuisset » (Duchesne, *Historiae Francorum scriptores*, IV, p. 264).

76. Henri I^{er} d'Angleterre avait été armé à 18 ans (Guillaume de Malmesbury, *De gestis regum Anglorum*, v, § 391, éd. Stubbs, II, p. 468), Henri VI d'Allemagne à 19 ans (*Chronica regia Coloniensis*, a. 1165 et 1184, éd. Waitz, p. 116 et 133); Jean Sans-Terre le fut à 18 ou 19 ans, et encore parce que son père l'envoyait régner en Irlande (Raoul « de Diceto », *Ymagines historiarum*, a. 1166 et 1185, éd. Stubbs, I, p. 325, et II, p. 34); son frère Geoffroy,

Barcelone, en raison de l'*aetas perfecta* wisigothique⁷⁷, qui était restée dans cette région un âge fixe de majorité⁷⁸, supposent qu'on n'était pas adoubé avant 20 ans⁷⁹. Aussi ne nous paraît-il pas douteux que la majorité de 21 ans s'explique par le fait que c'était l'âge ordinaire de l'adoubement, et la majorité de 15 ans, en usage dans plusieurs provinces de France⁸⁰, par le fait que c'était l'âge minimum auquel l'adoubement était possible⁸¹.

né le 23 septembre 1158 (Robert de Torigni, *Chronique*, éd. Delisle, I, p. 312), ne le fut que le 6 août 1178 (Raoul « de Diceto », *op. cit.*, I, p. 426), par conséquent à bien près de 20 ans. L'adoubement de Louis VIII de France, né le 5 septembre 1187, n'avait eu lieu que le 17 mai 1209, par conséquent à 21 ans et 8 mois (Petit-Dutaillis, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII*, p. 4 et 11); ceux de ses fils Robert et Alphonse, nés, le premier à la fin de septembre 1216, le second le 11 novembre 1220 (*Chronique de Saint-Denis ad cyclos paschales*, dans *Bibl. de l'École des chartes*, XL, 1879, p. 280), furent célébrés respectivement aux Pentecôtes de 1237 et de 1241 (*Rec. des hist. de France*, XXII, p. 579 et 615-616), c'est-à-dire à 22 ans et 8 mois et à 21 ans moins 4 mois; celui de Philippe le Hardi, né dans la nuit du 30 avril au 1^{er} mai 1245 (Tillemont, *Vie de saint Louis*, III, p. 65) eut lieu à la Pentecôte de 1267 (*Rec. des hist. de France*, XXI, p. 393), donc à 22 ans et un mois. — Geoffroy du Vigois, au XII^e siècle, nous parle d'un chevalier mort dans la 33^e année de son âge et la douzième de sa chevalerie (ci-dessus, note 19). — En Normandie, du temps des rois anglais, c'est à 21 ans seulement que les possesseurs de fiefs de haubert étaient tenus d'être chevaliers (*Summa de legibus Normannie*, xxii bis, 9, éd. Tardif, p. 71). — Les barons anglais firent insérer dans le renouvellement de la Grande Charte par Henri III, en 1225, une disposition portant que l'adoubement d'un héritier mineur de 21 ans ne pourrait pas mettre fin à la garde seigneuriale (voy. ci-dessus, note 23).

77. Voy. ci-dessus, p. 409-410.

78. Art. 115 des *Usages* dans Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français*, II, p. 489, art. 110 dans *Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia*, I, p. 37^e.

79. Art. 55 (Giraud, p. 474, et *Cortes*, p. 22^e).

80. H. d'Arbois de Jubainville, *Recherches sur la minorité*, dans *Bibl. de l'École des chartes*, 3^e série, III, 1852, p. 534-535.

81. Cf. Jean d'Idelin, c. 169 (*Assises de Jérusalem*, éd. Beugnot, I, p. 259-260). — On sait que la loi ripuaire (LXXI) connaît une majorité de 15 ans, mais il nous paraît impossible d'y rattacher celle dont nous parlons ici. En effet, la majorité ripuaire de 15 ans est une première majorité, et non une *aetas perfecta*, puisque la loi dit en parlant de l'orphelin objet d'une demande en justice: « .xv. autem anno aut ipse respondeat aut defensorem eligit »; c'est exactement le système que nous avons trouvé dans le *Miroir de Saxe* avec la majorité de 12 ans (voy. ci-dessus, note 25). Au contraire, la majorité de 15 ans en usage, à partir du XIII^e siècle, dans une partie de la France et dans le

Enfin l'armement germanique était précédé d'une longue période de préparation, et nous avons vu que les jeunes gens d'une naissance distinguée obtenaient la faveur de s'exercer au métier des armes et de se préparer à l'armement en servant auprès de la personne d'un prince. Ce dernier usage, les textes nous permettent de le suivre sans aucune interruption depuis l'époque germanique jusqu'à la fin du moyen âge.

royaume de Jérusalem, était une *aetas perfecta* ; la preuve en est que Beaumanoir connaît à côté d'elle la première majorité de 12 ans (voy. ci-dessus, note 15) et que Jean d'Ibelin (dans le passage indiqué au début de la présente note) explique que l'adoubement doit se combiner avec elle.

V.

On se rappelle¹ ce qu'était le *comitatus* qui apparaît dans la *Germanie* de Tacite et dans le *Beowulf* : les rois et les princes germaniques, pratiquant un usage qui se retrouve dans bien des pays, faisaient élever auprès d'eux des jeunes gens de haute naissance, ou fils de pères à qui ils voulaient donner une marque de faveur ; ils les prenaient dans un âge très tendre (*adolescentuli*, nous dit Tacite, à sept ans, d'après l'exemple de *Beowulf*), et ces enfants, ainsi introduits dans le *comitatus* royal, y trouvaient leurs anciens, entrés jadis au même âge qu'eux, mais aujourd'hui adultes et exercés, et à côté de qui ils se formaient à leur tour au métier des armes.

Il est impossible de ne pas être frappé de la ressemblance que présente avec cette institution la coutume qu'avaient les rois mérovingiens de faire élever à leur cour des jeunes gens bien nés. Aussi n'hésiterons-nous pas à admettre un lien de filiation formel entre les deux usages. L'analogie est, en effet, des plus étroites, et on ne peut s'empêcher de se rappeler la phrase de Tacite : *Insignis nobilitas aut magna patrum merita principis dignationem etiam adolescentulis adsignant...*, *nec rubor inter comites adspici*, lorsqu'on lit, dans Grégoire de Tours et dans les Vies de saints de l'époque mérovingienne, des mentions comme celles-ci : « *Lemovicinae urbis incola fuit* (saint Yrieix), *non mediocribus regionis suae ortus parentibus, sed valde ingenuus. Illic, Theodoberto regi traditus, aulicis palatinis adjungitur*² » (il est ensuite qualifié de *puer*

1. Voy. ci-dessus, p. 23 et ss.

2. Grégoire de Tours, *Hist. des Francs*, x, 29 (éd. Arndt, p. 440).

et d'*adolescens*). — « *Parentibus nobilibus ortus* (saint Valentin)..., sub quo (rege Theodoberto) *palatinam militiam... in adolescentia pro dignitate parentum administravit*³. » — « *Pater ejus* (de saint Licin) *commendavit eum Clothario, regi Francorum, cujus et consanguineus proximus erat... Erat enim... adolescens sapiens*⁴... » — Filibaudus, évêque d'Aire, « *cum praedictum adolescentem* (son fils, saint Philibert) *bonae indoli florere cerneret, eum regi Dagoberto commendare studuit*⁵. » — Saint Herbland « *ex... nobilissimis parentibus... processit in lucem... Parentes autem ejus..., ab scholis eum recipientes, regiam introduxerunt in aulam atque regi Francorum eum magno cum honore militaturum commendaverunt*⁶. » — « *Parentum quidem clara progenie...* (il s'agit de saint Outrille), *cumque... a minore usque ad robustiorem transisset aetatem, in obsequium gloriosi regis Gunthramni deputatur a patre*⁷. » — Saint Léger, « *ex progenie celsa Francorum ac nobilissima exortus, a primaevae aetatis infantia a parentibus in palatio Hlothario, Francorum regi, traditus*⁸. » — Saint Nivard « *erat... nobiliter ut nobilissimum decebat educatus in aula regis et cognatus ejusdem praefati gloriosissimi regis Childerici*⁹. » — Etc.¹⁰.

Tous ces personnages, on le voit, étaient des fils de grands¹¹, et c'est ce qui leur avait valu d'être élevés à la cour, où, au

3. Vie de saint Valentin, § 1 (*Acta sanctorum*, juillet, II, p. 41).

4. Vie de saint Licin, § 6 (*ibid.*, février, II, p. 678).

5. Vie de saint Philibert, § 1 (Tardif, *Les chartes mérovingiennes de l'abbaye de Noirmoutier*, p. 60).

6. Vie de saint Herbland, §§ 2 et 3 (Mabillon, *Acta sanctorum ord. S. Benedicti*, saec. III, I, p. 384-385).

7. Vie de saint Outrille, § 1 (*Acta sanctorum*, mai, V, p. 229*).

8. Vie de saint Léger (désignée par la lettre B dans le classement de M. Krusch), c. 1 (Mabillon, *op. cit.*, saec. II, p. 699).

9. Vie de saint Nivard, § 1 (*Acta sanctorum*, septembre, I, p. 278).

10. La correspondance de saint Didier de Cahors contient plusieurs allusions au temps où il était élevé à la cour (1, 5, 9 et 10, 11, 13, dans *Mon. Germ., Epistolae merovingici et karolini aevi*, I, p. 195, 198, 199 et 210); on sait qu'il était de la plus haute condition.

11. Aux exemples cités ci-dessus joignez encore celui de saint Cyran (sa Vie, §§ 1 et 3, dans les *Analecta Bollandiana*, III, p. 381-382).

témoignage d'un auteur anglo-saxon, ils arrivaient avec un train considérable¹².

Parfois aussi, d'ailleurs, des enfants moins bien nés étaient admis à la même éducation¹³. Mais c'était toujours, comme chez les anciens Germains, une grande faveur, une *dignatio* du prince, avidement recherchée par les pères et qui constituait pour eux une preuve et un moyen de crédit¹⁴.

Ces enfants étaient pris à la cour moins tôt que ne l'avait été Beowulf et que ne l'étaient sans doute les *adolescentuli* dont parle Tacite, car ils n'y venaient qu'au sortir de l'école¹⁵,

12. « Arma et equos vestimentaue sibi et pueris ejus adeptus est, in quibus regalibus conspectibus apte stare posset; cumque benedixisset eum pater ejus..., pergens itinere suo, usque dum inveniret reginam Oswiu, nomine Eanfled, et per nobiles viros... laudatus praesentatusque est reginae; statim, Deo adjuvante, invenit gratiam in conspectu illius. » Vie de saint Wilfrid d'York par Eddi, c. 2 (Raine, *The historians of the church of York*, p. 3-4).

13. C'est ainsi que saint Patrocle, quoique de petite naissance, paraît avoir été choisi parce qu'il était un enfant très bien doué (Grégoire de Tours, *Liber vitae patrum*, ix, 1, éd. Krusch, p. 702-703). L'auteur de la Vie de saint Germer semble vouloir en dire autant en parlant de celui-ci (§ 6, dans Mabillon, *op. cit.*, saec. II, p. 476).

14. Grégoire de Tours parle d'un prêtre qui se flatte d'obtenir l'évêché de Rodez, « fidus quod filium suum cum Gogone, qui tunc regis (Childebert II) erat nutricius, commendaverat » (*Hist. des Francs*, v, 46, éd. Arndt, p. 238). Gogon était l'ancien maire du palais de Sigebert, père de Childebert; ce passage nous montre que le maire du palais, appelé à exercer la régence pendant une minorité, quittait son ancien titre pour prendre celui de gouverneur (*nutritor* ou *nutricius*) du roi (cf. *ibid.*, vi, 1, et viii, 22, p. 245 et 340).

15. C'est ce qui nous est dit de saint Gall (Fortunat, *Poésies*, iv, 4, v. 13-15, éd. Leo, p. 81), de saint Patrocle (Grégoire de Tours, *Liber vitae patrum*, ix, 1, éd. Krusch, p. 702-703), de saint Evroul (sa Vie, dans Delisle, *Notice sur Orderic Vital* en tête de l'édition Le Prevost, p. lxxxii), de saint Licin (sa Vie, § 6, dans *Acta sanctorum*, février, II, p. 678), de saint Outrille (sa Vie, § 1, *ibid.*, mai, V, p. 229*), de saint Ouen et de ses frères (1^{re} Vie de saint Ouen, § 3, *ibid.*, août, IV, p. 806), de saint Cyran (sa Vie, § 1, dans les *Analecta Bollandiana*, III, p. 381), de saint Herbland (sa Vie, §§ 2 et 3, dans Mabillon, *op. cit.*, saec. III, 1, p. 384-385), de saint Arnoul (sa Vie, c. 3, dans *Mon. Germ., Script. rerum merovingicarum*, II, p. 432), etc. — Ceci seul suffirait à montrer la fausseté de l'opinion, accréditée par dom Pitra, restée longtemps en faveur et fort justement combattue par M. l'abbé Vacandard (*Revue des questions historiques*, LXI, p. 490-502, et LXII, p. 546-551), d'après laquelle il aurait existé dans le palais, pour ces jeunes gens, une école littéraire. L'erreur repose sur une fausse interprétation du terme *schola*, dont le véritable sens a été expliqué ci-dessus (p. 65-66).

mais ils étaient cependant encore à ce moment dans un âge très tendre : les expressions *puer*, *puerulus*, *adolescens*, *pubentibus in annis*, etc., leur sont prodiguées¹⁶. Un des biographes de saint Ouen¹⁷ et, plus tard, Raban Maur¹⁸ nous apprennent que l'âge ordinaire était celui de la puberté ; et, en effet, nous voyons à la même époque saint Wilfrid, futur évêque d'York, venir à la cour du roi anglo-saxon Oswiu à l'âge de 14 ans¹⁹, plus tard saint Aldric à celle de Charlemagne à l'âge de 12 ans²⁰, Guillaume, fils du duc Bernard de Septimanie, à celle de Charles le Chauve à près de 15 ans²¹ ; aux XI^e et XII^e siècles, nous le savons par Suger²², l'éducation militaire commençait à 12 ou 13 ans ; ces chiffres nous montrent qu'il y avait là une liaison avec la première majorité ou âge légal de la puberté, qui, comme nous l'avons vu²³, était fixé à 12 ans dans le droit salique et, par la suite, dans les droits français et allemand.

A l'époque mérovingienne, les jeunes gens dont nous par-

16. Aux exemples fournis par les textes que nous avons cités tout à l'heure on peut joindre les suivants : « Dum apud regem puerulus habitarem, » dit le biographe de saint Eloi, I, 6 (*Patr. lat.*, LXXXVII, col. 483) ; — « Cum vero adhuc pubentibus esset in annis.... regis ad aulam usque processit seque Sigiberti principis ministerio tradidit, » lit-on dans la Vie de saint Bonit, § 3 (Mabillon, *op. cit.*, saec. III, I, p. 90) ; — etc.

17. « Mox ergo ut pubertatis annos attigerunt (saint Ouen et ses frères), palatinae militiae traditi sunt. » 3^e Vie de saint Ouen, § 4 (*Analecta Bollandiana*, V, p. 82). — Les parents de saint Ansbert ne l'avaient envoyé à la cour qu'après qu'un projet de mariage eût échoué (sa Vie, §§ 3-5, *ibid.*, I, p. 180-181).

18. « Legebantur autem et assignabantur apud antiquos milites incipiente pubertate; quod et hodie servatur, ut videlicet pueri et adholescentes in domibus principum nutriantur. » *De procinctu romanae militiae*, c. 3 (*Zeitschrift für deutsches Alterthum*, XV, 1872, p. 444).

19. Vie de saint Wilfrid par Eddi, c. 2 (Raine, *The historians of the church of York*, I, p. 3-4).

20. Voy. ci-après, p. 430.

21. Guillaume, né le 29 novembre 826, venait d'être amené à la cour lorsque sa mère, la duchesse Dhuoda, commença, le 30 novembre 841, le manuel qu'elle lui destinait (*Manuel de Dhuoda*, éd. Bondurand, p. 52, 54 et 249).

22. *Vie de Louis le Gros*, c. 1 (éd. Molinier, p. 5).

23. P. 410.

lons étaient confiés au maire du palais²⁴. On les exerçait au métier des armes et on les préparait au service royal²⁵. Il n'est pas douteux que, comme leurs successeurs de l'époque féodale, ils s'acquittaient, pendant leur apprentissage, de services domestiques dans le palais²⁶; puis, quand ils étaient suffisamment formés, ceux tout au moins qui étaient de la plus haute condition et qui donnaient les plus brillantes espérances prenaient place parmi les officiers palatins²⁷; ils devenaient :

24. « Cumque jam bene edoctus ad roboratam pervenisset aetatem, Gundulfo, subregulo seu etiam rectori palatii vel consiliario regis, exercitandus in bonis actibus traditur » (Vie de saint Arnoul, c. 3, dans *Mon. Germ., Script. rerum merovingicarum*, II, p. 433). — « Flaucado, cuidam potenti viro, causa nutriendi adjunctus, Francorum in palatio devenit » (Vie de saint Cyran, § 1, dans les *Analecta Bollandiana*, III, p. 381); Flaucadus était le maire du palais du royaume de Bourgogne (Frédégaire, IV, 89, dans *Mon. Germ., Script. rerum merovingicarum*, II, p. 165). — Nous avons vu tout à l'heure (note 14) Grégoire de Tours parler d'un jeune homme confié au maire du palais Gogon, alors *nutricius* du roi mineur Childebert II; ailleurs il nous dit en parlant de saint Patrocle (*Liber vitae patrum*, IX, 1, éd. Krusch, p. 703) : « Dehinc Nunnioni, qui quondam cum Childebertho, Parisiorum rege, magnus habebatur, ad exercendum commendatus est »; en comparant ce texte avec ceux que nous venons de citer, on peut, croyons-nous, conclure que ce Nunnion était le maire du palais de Childebert Ier. — On voit donc que, si M. Brunner (*Forschungen*, p. 77) a parfaitement raison de soutenir que, dans le passage de Fortunat où il est question du maire du palais Gogon « cui schola congregiens plaudit amore sequax », *schola* ne désigne pas les jeunes gens élevés à la cour, il n'est cependant pas dans la note juste quand il donne pour argument qu'on se figurerait difficilement le puissant maire du palais comme un maître d'école applaudi par ses élèves. — Il y avait de ces jeunes gens qu'on destinait à l'Église; on les confiait alors à quelque saint personnage : « Pater ejus commendavit eum jam supradicto antistiti (l'évêque de Maestricht), divinis dogmatibus et monasticis disciplinis in aula regia erudiendum » (Vie de saint Lambert, § 3, dans Mabillon, *op. cit.*, saec. III, 1, p. 70); cf. Vie B de saint Léger, c. 1 (*ibid.*, saec. II, p. 699), Vie de saint Wilfrid d'York par Eddi, c. 2 (Raine, *The historians of the church of York*, I, p. 4).

25. « Hunc ille (le maire du palais) cum accepisset, per multa deinceps experimenta probatum jamque Teutberti regis ministerio dignum aptavit. Nam virtutem belligerandi seu potentiam illius deinceps in armis quis enarrare queat? » Vie de saint Arnoul, c. 3-4 (*Mon. Germ., Script. rerum merov.*, II, p. 433). — C'est ce que, au IX^e siècle, Paschase Radbert appellera : *inter palatii tirocinia erudiri* (Vie d'Adalard, § 7, et Vie de Wala, 1, 6, dans Mabillon, *op. cit.*, saec. IV, 1, p. 310 et 464).

26. Comme nous l'avons déjà dit (ci-dessus, p. 31, note 28), nous serions très porté à croire que les *comites* des princes germaniques s'acquittaient de services analogues, et que c'est ainsi qu'il faut entendre le *in pace decus* de Tacite.

27. « Cumque praedictus rex ita eum probatum habuisset dignum, suo in

grand échanson²⁸, *mapparius*²⁹, connétable³⁰, référendaire³¹, comte du palais³², etc.³³. Les textes marquent expressément qu'ils étaient encore très jeunes lorsqu'ils étaient pourvus de ces emplois³⁴, et c'était seulement lorsqu'ils les avaient exercés pendant quelques années qu'on songeait à les marier³⁵. Leur mariage, ou la mort de leur père, ou simplement leur avancement en âge leur faisait quitter le service palatin : alors, ou bien ils allaient vivre dans leurs terres³⁶, ou bien ils obte-

ministerio aptavit atque comitem sui stabuli... constituit » (Vie de saint Licin, § 7, dans *Acta sanctorum*, février, II, p. 678-679). — « Siagrius autem, post diutina palatii Francorum ministeria et familiaria Clotharii regis contubernia, comitatus dignitatem apud Albigensem jessit » (Vie de saint Didier de Cahors, c. 1, éd. Poupardin, p. 2). — « Quia praeatus vir Domini in ejus aula (celle du roi Dagobert) nutritus et suis fuerat olim ministeriis adscitus... » (2^e Vie de saint Wandrille, c. 6, dans Mabillon, *op. cit.*, saec. II, p. 536).

28. C'est le cas de saint Cyran (sa Vie, § 1, dans les *Analecta Bollandiana*, III, p. 381), de saint Bonit (sa Vie, § 3, dans Mabillon, *op. cit.*, saec. III, 1, p. 90), de saint Herbland (sa Vie, § 3, *ibid.*, p. 385).

29. Saint Outrille (sa Vie, § 1, dans *Acta sanctorum*, mai, V, p. 229*).

30. Saint Licin (nous venons de citer le texte, ci-dessus, note 27).

31. Saint Ansbert (sa Vie, § 5, dans les *Analecta Bollandiana*, I, p. 181), saint Bonit, référendaire après avoir été grand échanson (sa Vie, § 3, l. c.), saint Ouen (sa 1^{re} Vie, § 4, dans les *Acta sanctorum*, août, IV, p. 806). — Le biographe (sensiblement postérieur) de saint Yrieix fait de lui un chancelier de Théodebert (c. 5, dans *Mon. Germ., Script. rerum meroving.*, III, p. 583); quoi qu'en pense M. Krusch (*ibid.*, note 2), ce n'est à coup sûr pas un « mendacium insulsum », et il n'y aurait là aucune contradiction avec les renseignements donnés sur le saint par Grégoire de Tours.

32. Saint Wandrille (sa 2^e Vie, c. 2, l. c., p. 535). Ce sont probablement aussi ces fonctions qui sont attribuées à saint Evroul (sa Vie, c. 3, dans Mabillon, *op. cit.*, saec. I, p. 354) et à saint Germer (sa Vie, § 6, saec. II, p. 476).

33. Ceux qui avaient été destinés à l'Église et élevés en conséquence pouvaient aussi recevoir une charge de cour, mais ecclésiastique, comme le montre l'exemple de Rusticus, frère de saint Didier de Cahors (Vie de saint Didier, c. 2, éd. Poupardin, p. 3).

34. Saint Cyran « pincerna regis in pueritia est deputatus » (sa Vie, § 1, l. c., p. 382); saint Didier de Cahors « sub indoles adhuc annos thesaurarius regis effectus valde strenue se accinxit » (sa Vie, c. 2, p. 3).

35. Saint Evroul (sa Vie, c. 4, l. c., p. 355), saint Outrille (sa Vie, § 1, l. c., p. 229*), saint Germer (sa Vie, § 7, l. c., p. 476-477), saint Herbland (sa Vie, § 4, l. c., p. 385), saint Arnoul (sa Vie, c. 5, l. c., p. 433).

36. Regressusque ad domum patre defuncto, reperit matrem suam adhuc superstitem. Cui illa ait : « ... Requiram puellam pulchram ingenuamque, cui « copulatus solatium praebeas maternae viduitati » (Saint Patrocle, dans Grégoire de Tours, *Liber vitae patrum*, IX, 1, éd. Krusch, p. 703). Cf. 2^e Vie de saint Wandrille, c. 2-3 (Mabillon, *op. cit.*, saec. II, p. 535).

naient quelque'une des grandes charges de l'administration provinciale ou de l'administration domaniale³⁷. Mais leur départ ne rompait pas leurs liens avec la cour : hauts fonctionnaires ou grands du royaume, ils étaient souvent rappelés auprès de la personne du souverain, pour prendre ses ordres, pour l'accompagner à la guerre, pour l'aider de leurs conseils³⁸, et leur entrée en religion ou dans les ordres était subordonnée à son agrément³⁹.

On remarquera que, dans les textes, relativement si nombreux, qui nous parlent des jeunes gens élevés à la cour des rois mérovingiens, pas un mot ne permet de supposer qu'ils fournissent une portion quelconque des antrusions. On nous dit bien qu'ils étaient formés au métier des armes ; en même temps qu'on nous vante la façon dont ils s'acquittaient des devoirs de leurs offices palatins, on nous parle de leurs exploits guerriers⁴⁰ ; mais ils ne font nullement le service de

37. Siagrius, frère de saint Didier de Cahors, « post diutina palatii Franco-rum ministeria et familiaria Clotharii regis contubernia, » devint comte d'Albi, puis patrice de Provence (Vie de saint Didier, c. 1, p. 2). — Saint Licin, après avoir été connétable, devint comte d'Angers (sa Vie, §§ 7 et 9, l. c., p. 678-679). — Saint Bonit, successivement grand échanson et référendaire, devint plus tard patrice de Provence (sa Vie, §§ 3-4, l. c., p. 90). — Saint Arnoul avait été fait *domesticus* dès avant son mariage (sa Vie, c. 4-5, l. c., p. 433).

38. « Comes atque dux Andegavensium erat, et inter primos in palatio jamdicti regis pollebat » (Vie de saint Licin, § 9, l. c., p. 679). — « Arnulfum, domesticum atque consiliarium regis... » (Vie de saint Arnoul, c. 7, l. c., p. 434). — Etc.

39. « Dagobertus rex..., pro eo quod ipsum hominem Dei in juventute in suo ministerio habuisset, volebat eum inquietare pro eo quod sine sua jussione se tonsorasset » (1^{re} Vie de saint Wandrille, c. 7, dans Arndt, *Kleine Denkmäler aus der Merovingerzeit*, p. 33). — « Et, quia praefatus vir Domini in ejus (de Dagobert) aula nutritus et suis fuerat olim ministeriis adscitus, nitebatur ei, consultu suorum, molestiam inferre pro eo quod sine ejus permissu habitum mutasset » (2^e Vie du même, c. 6, l. c., p. 536). — Aux termes d'un canon du concile d'Orléans en 511 (c. 4, dans Maassen, *Concilia aevi merov.*, p. 4), il fallait, pour entrer dans les ordres, obtenir l'autorisation du roi ou du comte (cf. Marculf, 1, 19, dans Zeumer, *Formulae*, p. 55-56) ; mais il s'agit là d'une autorisation administrative, au lieu que les biographes de saint Wandrille parlent de l'agrément personnel du roi. — Sur tout ceci, cf. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, II, 2, 3^e édition, p. 108-111.

40. « Cumque praedictus rex ita eum probatum habuisset dignum, suo in ministerio aptavit atque comitem sui stabuli... constituit. Nam virtutem bellige-

gardes du roi⁴¹. Par conséquent, tout comme les *comites* germains, amenés jeunes à la cour, ils s'y forment et s'y exercent; devenus adultes, ils y servent pendant quelques années, remplissant en temps de paix des offices palatins, prenant part en temps de guerre aux expéditions militaires, puis ils s'en vont et se marient. Cela ne ressemble guère à ce que nous avons appris⁴² des antrustions, aventuriers sans naissance, dont le métier, nullement transitoire, n'avait rien à l'origine qui pût tenter des fils de grands.

Nous retrouvons les mêmes jeunes gens à la cour des rois carolingiens. Désormais, il est vrai, ils sont élevés au milieu des vassaux palatins⁴³, et, lorsqu'ils ont fini leur éducation, ils servent parmi eux, mais cela tient tout simplement à ce que la condition de ceux-ci est bien supérieure à celle des anciens antrustions. Les grands officiers du palais, nous l'avons vu, en font maintenant partie, et même ceux qui n'ont pas d'office sont de hauts personnages⁴⁴. Aussi les exemples fournis par la cour carolingienne ne nous montrent-ils en réalité aucun changement par rapport aux usages de l'époque précédente. Saint Benoît d'Aniane, fils d'un comte de Maguelone, avait été élevé à la cour de Pépin le Bref, y était devenu échauson

randi... multam habebat, praesertim cum suo mucrone multas adversariorum phalanges saepissime... fugaret. » Vie de saint Licin, c. 7 (*l. c.*, p. 678-679). — « Hunc ille (le maire du palais) cum accepisset, per multa deinceps experimenta probatum jamque Teutberti regis ministerio dignum aptavit. Nam virtutem bel- ligerandi seu potentiam illius deinceps in armis quis enarrare queat, praesertim cum saepe phalangas adversarum gentium suo abigisset mucrone ? » Vie de saint Arnoul, c. 3-4 (*l. c.*, p. 433).

41. On sait qu'à l'époque mérovingienne et à l'époque carolingienne, les grands officiers palatins, y compris ceux qui exerçaient les charges les plus pacifiques, recevaient, en temps de guerre, des commandements militaires : Frédégaire, iv, 38 et 90 (*Mon. Germ., Script. rerum merovingicarum*, II, p. 139 et 166); *Annales regni Francorum*, éd. Kurze, p. 61, 72 et 89; Poeta Saxo, II, v. 45 (*Mon. Germ., Poetae latini aevi carolini*, IV, p. 19).

42. Ci-dessus, p. 67-68, 70-74.

43. « Praefatum filium suum in aula gloriosi Pippini regis reginae tradidit inter scolares nutriendum. » Vie de saint Benoît d'Aniane par Ardon Smaragde (passage déjà cité ci-dessus, p. 93, note 21). On a vu plus haut, p. 66, quel était le sens de *scolares*.

44. Voy. ci-dessus, p. 135-137.

et avait quitté le palais pour se faire moine⁴⁵. Adalard⁴⁶ et Wala⁴⁷, cousins germains de Charlemagne, avaient été élevés à la cour ; le premier se fit moine à 20 ans, mais le second ne suivit son exemple que beaucoup plus tard, après avoir été sénéchal, puis duc⁴⁸. Saint Aldric, qui était de race royale, avait été amené au palais par son père à l'âge de 12 ans, et il y servit sous Charlemagne et sous Louis le Pieux, jusqu'au jour où il se sentit appelé à la vie cléricale⁴⁹. Walbert, petit-fils de Witikind, avait été envoyé par son père à la cour de l'empereur Lothaire I^{er}, où il servit parmi les grands du palais⁵⁰. Ludolphe, qui mourut duc de Saxe, était entré tout jeune au service palatin de Louis le Germanique⁵¹. Nous avons encore

45. Sa Vie par Smaragde, c. 1-2 et 42 (*Mon. Germ., Script.*, XV, p. 201 et 218).

46. « Cum esset regali prosapia..., inter palatii tirocinia omni mundi prudentia eruditus... Dum esset adhuc tiro palatii... » Vie d'Adalard par Paschase Radbert, § 7 (Mabillon, *Acta SS. ord. S. B.*, saec. IV, 1, p. 310).

47. « Fuit enim a puero inter tirocinia palatii liberalibus mancipatus studiis. » Vie de Wala par le même, 1, 6 (*ibid.*, p. 464).

48. « Constituitur ab Augusto oeconomus totius domus... Ducatum regens, exercitum vice Caesaris in hostes duxisse fertur satis egregie. » *Ibid.* (p. 464-465).

49. « Regia ex progenie ortus..., ab infantia... ab (episcopis) nobiliter eruditus et sapienter est instructus... Jam enim duodecim annorum habens, a jam dicto patre suo ad palatium deductus est, et glorioso Karolo, Francorum regi, atque denuo Hludowico ejus filio, honorifice commendatus, et ab eo est decenter susceptus... Per diem itaque regi et fidelibus suis amabiliter militans, Deo autem nocte... serviens... Quadam autem die,... instinctu Dei corde ammonitus est ut miliciam saecularem dimitteret... Ipse quoque tenere adhuc aetatis erat atque pube tenus... In hac tamen intentione ferme dimidium annum corde angens,... ad regem deprecaturus accessit ut militiam secularem dimittere ei liceret... Rex autem haec audiens, oppido tristatus est, promittensque ei duodecim et eo amplius comitatus se daturum si hoc dimitteret et in sua perseveraret militia... » *Gesta domni Aldrici* (éd. Charles et Froger, p. 5-7).

50. « Quem pater ejus in adolescentia sua domno piissimo regi Hluthario, tunc occidentalium partium dominatori, commendavit, ut palatinorum consotius ministerium regis impleret. Quem praedictus rex secundum regium morem clementer suscipiens ac moraliter nutritum suae familiaritatis participem inter alios proceres esse concessit. » *Translatio sancti Alexandri*, c. 4 (*Mon. Germ., Script.*, II, p. 676).

51. « Hic praenobilium natus de stirpe parentum — ...Hinc nam Francorum magni regis Hludowici — Militiae primis adscriptus pene sub annis, — Ex ipso digne summo sublatus honore, — Gentis Saxonum mox suscepit comitatum. » Hrosvitha, *Carmen de primordiis coenobii Gandersheimensis*, v. 6 et 13-16 (*Mon. Germ., Script.*, IV, p. 306).

le livre de préceptes, le « chastoïement », comme on eût dit plus tard, que la bru de saint Guillaume de Gellone, la duchesse Dhuoda, femme du fameux duc de Septimanie Bernard, avait composé, pendant les années 841-843, à l'usage de son fils Guillaume, pour lui fournir une direction morale pendant son temps de service à la cour de Charles le Chauve, où son père venait de l'amener⁵². Plus tard encore, sous Othon le Grand, nous trouvons l'histoire d'une carrière qui rappelle tout à fait ce que nous avons vu à l'époque mérovingienne : Hermann Billung, quoique né de parents assez peu riches, avait obtenu la faveur d'être élevé à la cour ; il sut se faire bien venir du roi, qui fit de lui successivement un de ses officiers palatins, le gouverneur de ses fils, un comte, finalement un duc de Saxe⁵³.

Seulement, à cette époque, les rois n'étaient plus seuls à élever, à « nourrir⁵⁴ » ainsi des jeunes gens. Avec la diffusion

52. « Audiui enim quod genitor tuus Bernardus in manus domini te commendavit Karoli regis ; admoneo te ut hujus negotii dignitatem usque ad perfectum voluntati operam des. » — « Seniore[m] quem habes, Karolum, quando Deus, ut credo, et genitor tuus Bernardus in tuæ inchoationis juventute florigeram vigorem tibi ad serviendum elegit... » — « Si ad hoc perveneris ut cum militonibus infra aulam regalem atque imperialem vel ubique merearis esse servitor... » *Manuel de Dhuoda*, préface et c. 15 et 19 (éd. Bondurand, p. 54, 90 et 103).

53. « Vir iste, pauperibus ortus natalibus, primo, ut aiunt, .vii. mansi totidemque manentibus ex hereditate parentum fuit contentus. Deinde, quod erat acris ingenii decorisque formae, cum pro merito fidei et humilitatis quam dominis et paribus exhibuit facile notus in palatio, ad familiaritatem pervenit ipsius regis. Qui, comperta juvenis industria, suscepit eum in numero ministrorum, deinde nutricium praecepit esse filiorum ; mox etiam, succedentibus prosperis, commisit ei vices praefectorum... Postquam vero ducatum Saxoniae meruit... » Adam de Brême, *Hist. de l'église de Hambourg*, II, 8 (2^e éd. in usum scholarum, p. 46-47). — Cf. aussi le début d'*Aye d'Avignon* : « S'orrez bonne chançon... — Si comme Charlemaine fist alever Garnier. — ...Quant vint a ce termine qu'il pot armes baillier, — Li bons rois l'adouba, ne volt plus delaier. — De sa cort li donna le plus riche mestier : — Il le fist seneschal et son gonfanonier » (éd. Guessard et Meyer, p. 1).

54. Il faut toutefois éviter de donner à cette expression un sens technique, comme paraissent le faire L. Gautier (*La Chevalerie*, p. 186 et ss.) et M. Flach (*Origines de l'ancienne France*, II, p. 456 et ss.). « Nourrir », comme *nutrire* dans bien des passages de la Vulgate (III Reg., XII, 8 et 10 ; IV Reg., X, 6 ; Esther, II, 20 ; I Mach., I, 7, III, 33, VI, 15, 17 et 55, XI, 39 ; Luc., IV,

des droits de la souveraineté, qui caractérise de fort bonne heure l'époque carolingienne, les princes de tout ordre se mirent à imiter cet exemple. Raban Maur ne nous dit pas que les jeunes gens sont élevés au palais, mais *in domibus principum*⁵⁵, et la *Lex romana Curiensis* nous apprend qu'il y avait d'autres patrons que le roi à qui les pères confiaient leurs fils⁵⁶. A l'époque féodale, à la cour de tout prince et même de tout seigneur important, nous trouvons, exactement comme à la cour des rois mérovingiens, deux catégories de jeunes gens, qui y sont élevés : les uns, fils de grands, lorsqu'il s'agit de la cour d'un roi ou d'un prince puissant⁵⁷, ailleurs tout au moins fils de chevaliers, se destinent à la chevalerie ; les autres, de naissance quelconque, se destinent à la cléricature. Les premiers, qui étaient les fils, soit de parents, soit de vas-

16 ; Act., xxii, 3) et des Pères (S. Augustin, *Confessions*, III, 12, 1 ; etc.), voulait tout simplement dire « élever », sens encore pleinement vivant au xvii^e siècle : « Un roi que Dieu lui-même a nourri dans son temple, » — « Nourri dans les forêts, il en a la rudesse, » — « Nourri dans le sérail, j'en connais les détours, » — « Loin du trône nourri..., » — « Et j'ai toujours été nourri par feu mon père — Dans la crainte de Dieu, Monsieur, et des sergents, » lit-on, par exemple, comme on sait, dans Racine. Aussi, au moyen âge, nourrir un enfant ou un jeune homme se disait-il, non pas seulement des grands et des apprentis chevaliers, mais des parents et de leurs enfants, des tuteurs et de leurs pupilles, des précepteurs et de leurs élèves, des maîtres et de leurs serviteurs, etc. Dans un passage de *Raoul de Cambrai* (v. 525-527, éd. Meyer et Longnon, p. 15) que MM. Gautier et Flach (*l. c.*) citent à tort comme un exemple de « nourri » appliqué aux apprentis chevaliers élevés par les grands, ce mot a le sens de pupille : « Or n'a baron de ci qe en Ponti — Ne lui envoit son fil ou son nourri — Ou son neveu ou son germain cousin. »

55. Voy. ci-dessus, note 18, et ci-après, note 60.

56. « Alio modo filii emancipantur : hoc est emancipatio si pater eorum eos per manum dat ad alium seniores et eos ei commendaverit » (xxii, 6, dans *Mon. Germ., Leges*, V, p. 409) ; « Si filius sine uxorem fuerit, aut si ad regem vel ad alterum patronum commendatum non fuerit, nisi ad hoc in solam potestatem patris permanserit... » (xxiii, 7, 1, p. 414) ; « Si pater duos filios habuerit, et unus de illos uxorem habuerit aut ad regem vel ad alterum patronum commendatum fuerit... » (xxiii, 7, 2, p. 415) ; « Si in emancipatus filius, hoc est in emancipatus qui adhuc sine uxorem est, aut qui nec ad regem nec ad nullum patronum commendatum non est... » (xxiv, 8, 1, p. 423).

57. Guillaume de Malmesbury, racontant le naufrage de la Blanche-Nef, dit : « Perit ibi... praeterea quisquis erat in curia (de Henri I^{er} d'Angleterre) lectissimus miles vel capellanus, et optimum filii ad militiam provehendi » (*De gestis regum Anglorum*, v, § 419, éd. Stubbs, II, p. 497).

sau du seigneur, ou encore des jeunes gens venus de loin, attirés par l'éclat d'une cour particulièrement brillante⁵⁸ ou par l'espoir d'aventures profitables⁵⁹, se formaient au métier des armes et à la vie chevaleresque⁶⁰, en remplissant les fonctions

58. « Antequam esset annorum viginti, matrem nostram et suam Angliam exivit, seque Philippo, Flandrensi comiti, solum alienigenam dedit, quatinus armis instrui mereretur ab ipso, ipsumque preelegit dominum, nec injuste, quoniam omnium hujus temporis principum, excepto nostro (Henri II), strenuissimus est armis et regimine, postquam Henricus rex junior decessit. » Gautier Map, *De nugis curialium*, IV, 1 (*Mon. Germ., Script.*, XXVII, p. 70). — Cf. dans la note 60 ci-après l'exemple du neveu d'Alexandre III.

59. « Je suis de Monloum .i. povres soudoier; — Ceste dame fu file au senechal Didier; — Je l'ai servi .ii. anz, puis m'adobai l'autrier. » *Floovant*, v. 359-361 (éd. Guessard et Michelant, p. 12). — Cf. *Mainet*, I, v. 102-105 (éd. Paris, dans la *Romania*, IV, 1875, p. 318).

60. Éginhard, dans sa Vie de Charlemagne (c. 19), avait décrit cette éducation lorsqu'il disait en parlant de l'empereur et de ses fils : « Tum filios, cum primum aetas patiebatur, more Francorum equitare, armis ac venatibus exerceri fecit, » passage que Philippe Mousket (*Chronique rimée*, v. 2838 et ss., éd. Reiffenberg, I, p. 117) traduit ainsi : « Ses fuis aprist a cevaucier — Et leur armes a manoir, — Selon la custume de France, — Et bien porter escut et lance, — Et de boschage et de riviere — Savoir trestoute la maniere. — S'aprisent d'esciés et de tables, — Et de siervir a hautes tables » (c'est-à-dire de servir à table les grands personnages). — Raban Maur écrit (*De procinctu romanae militiae*, c. 3, dans *Zeitschrift für deutsches Alterthum*, XV, 1872, p. 444) : « ... Quod et hodie servatur, ut videlicet pueri et adholescentes in domibus principum nutrian-tur, quatinus dura et adversa tollerare discant, famesque et frigora caloresque solis sufferre. » — Geoffroy Malaterra dit en parlant des fils de Tancrède de Hauteville (*Historia sicula*, I, 4, dans Migne, *Patr. lat.*, CXLIX, col. 1103) : « Infantes vero, ut aetas illis ministrabat, pueriles annos transcendent, cum jam adolescentiam unus post alium attigissent, coeperunt militaribus disciplinis adhaerere, equorum et armorum studia frequentare, discentes seipsos tueri et hostem impugnare. » — Guillaume de Malmesbury dit en parlant de Guillaume le Roux : « Emensa pueritia, in militari exercitio adolescentiam egit : equitari, jaculari, certare cum primaevis obsequio, cum aequaevis officio » (*De gestis regum Anglorum*, IV, § 305, éd. Stubbs, II, p. 359). — Vers 1155, l'évêque Arnoul de Lisieux écrivit au cardinal Roland Bandinelli, le futur Alexandre III : « Bandinum vestrum ad regem (Louis VII) usque perduxit, qui... eum majori procuratori domus suae tradidit informandum, ut idem ei et necessaria provideret et inter alios nobiles eum regalibus obsequiis familiariter adhiberet. Et ille quidem imperata exequitur, sed etiam imperium quandoque eleganti praecurrit ingenio... Sive igitur aucupationi, sive venationi, quibus studiis rex multus insistit, seu rebus bellicis intenderetur, regios discursus indefessa celeritate prosequitur... Haec et alia de ipsius ore regis accepi ; adjunxit enim nullum inter tot nobiles tantae industriae tamque bonae indolis puerum se habere, magisque ipsum in agnoscenda domus regiae disciplina parvo tempore profecisse quam alii triennio profecissent » (*Rec. des hist. de France*, XVI, p. 659, n° 5). — « Eques ire didicit... ; ad mensas

d'écuyer auprès de la personne du seigneur⁶¹. Celui-ci, lorsque le temps était venu, leur faisait l'honneur de les adouber. Une fois chevaliers, ceux de ces jeunes gens qui étaient eux-mêmes fils et héritiers d'un seigneur important quittaient ordinairement la cour où ils avaient été élevés : s'ils étaient orphelins, ils rentraient chez eux pour prendre le gouvernement de leurs domaines ; s'ils avaient encore leur père, ils revenaient vivre

servire ponitur... cibos inferre principibus cogebatur. » Thomas de Cantimpré, *Bonum universale de apibus*, I, 18, § 2 (éd. Colvener, p. 66). — Le très intéressant début d'*Aye d'Avignon* décrit fort bien quel était le service journalier dont l'apprenti chevalier avait à s'acquitter auprès de son seigneur (éd. Guessard et Meyer, p. 1). — Dans la *Chronique rimée* de Philippe Mousket (v. 5472 et ss., éd. Reiffenberg, I, p. 220), Charlemagne, énumérant à Agolant les différentes catégories de personnes qui l'entourent, après avoir parlé de ses chevaliers domestiques, qu'il appelle « Mi cevalier de barbe prime » (voy. ci-dessus, p. 244, note 6), continue ainsi : « Si me servent a mon mangier — Sans vilonnie et sans dangier — Cil autre jovene danzillon — Ki n'ont ne barbe ne grenon, — Ki tienent ces hanas d'argent — Dont il servent moi et ma gent — Et ces coupes ki sont d'or fin — Et ces justes plainnes de vin — Et de claré u de piument ; — Sont gentil home voirement, — Ki servent pour armes avoir — Pour Sarrazins a decevoir. » — Raymond Lull dit dans son *Libro del orde de cavayleria* : « La sciencia e la escola de l'orde de cavayleria es que cavayler fassa a son fiyl mostrar de cavalcar en son jovent... ; e lo fiyl del cavayler cove que, dementre que es scuder, sapia pensar de cavall ; e lo fiyl de cavayler cove que sia enans sotsmes que senyor, e que sapia servir senyor, cor en altra manera no conexeria la nobilitat de sa senyoria con seria cavayler ; et per aço lo cavayler deu sotsmetre son fiyl a altre cavayler per aço que aprenga a taylar e a garnir, e les altres coses ques pertanyen a la honor de cavayler » (éd. Aguilo, f^os 8 v^o-9).

Le passage cité ci-dessus d'une lettre de l'évêque Arnoul de Lisieux nous montre qu'à la cour des rois capétiens les jeunes nobles élevés au palais étaient confiés au sénéchal ; nous avons vu (ci-dessus, p. 92-93 et 425-426) que, sous les Mérovingiens, ce soin appartenait au maire du palais, et sous les Carolingiens, à la reine.

61. Les jeunes gens qui n'obtenaient pas la faveur d'une éducation à la cour d'un grand étaient pris comme écuyers par quelque proche parent : « De l'autre part fut danz Gautiers, — Cil qui fu ja sis escuiers, — Fiz sa serur, si ert sis niez » (*Gormond et Isembard*, v. 327-329, dans *Romanische Studien*, III, 1878, p. 559) ; — « Mon escuier as mort, s'estoit mes frere » (*Aiol*, v. 707, éd. Normand et Raynaud, p. 21) ; — « Et commanda .i. sien couzin — Ki le siervoit..., » dit Philippe Mousket en parlant d'un chevalier (*Chronique rimée*, v. 6160-6161, éd. Reiffenberg, I, p. 245 ; au v. 6189, p. 246, on voit que ce cousin le servait comme écuyer) ; — « Et Bauduins al cors vaillant, — Ki moult juvenes encore estoit — Et Rollant son frere servoit » (*ibid.*, v. 6649-6651, p. 264). Cf. Sainte-Palaye, *Mémoires sur l'ancienne chevalerie*, I, éd. de 1759, p. 39, note 5.

auprès de lui. Les autres, au contraire, et c'était naturellement la majorité, restaient habituellement à la cour où ils avaient fait leur éducation : ils y servaient désormais en qualité de chevaliers domestiques, jusqu'au jour où ils obtenaient un fief, de même que les jeunes gens qui avaient été élevés en vue de la cléricature y servaient en qualité de clercs domestiques, jusqu'au jour où ils obtenaient un bénéfice ecclésiastique⁶².

62. Au témoignage de la Chronique de Salerne (c. 94, *Mon. Germ., Script.*, III, p. 515), le jeune Sicon, fils de Sikenolf, prince de Salerne, fut envoyé, à la mort de son père, en 853, à l'empereur Louis II : « Dum vero Lodoguico rege cum plurima opes ipse Sico transmissus fuisset, eum libenter suscepit, moratusque est apud eum aliquot annos. Set, dum adolescentes factus fuisset, ei ex more ipse jamdictus rex arma donavit atque cum honore eum Salernum misit. » — « Nutrierat sibi rex Berengarius familiariter lauteque juvenem, immo heroem quandam, Milo nomine... Is sane nocte eadem qua rex deceptus est Berengarius... nocturnas ei vigiliarum custodias voluit exhibere. Rex vero... Milonem se non solum custodire non sivit, verum etiam atque etiam vehementer prohibuit. Milo autem, sicut vir fidelis et rectus, ac beneficii sibi a rege conlati non immemor, quem defendere, quia defuit, non potuit, brevi acriter vindicare curavit. » Liudprand, *Antapodosis*, II, 73 (éd. Dümmler, p. 52-53). — « Comes... Ansfridus..., dum adhuc esset... puerulus, cum omni lege mundana a patruo suo Roberto, Trevericæ civitatis episcopo, tum divina adprime est institutus; inde a patruo suo, scilicet suo equivoco, .xv. comitatum comite strennuo, domino Brunoni, archiepiscopo Agrippinensi, traditur ad res militares. Sic bonæ indolis adolescens penes ipsum cottidie proficiebat, donec primi Ottonis magni imperatoris, Romam cum exercitu jam acquisituri, mancipatus est servitio. Cui in initio militiæ ejus injunxit ut tentorium suum... cottidie poneret e regione contra imperiale et spatam suam duceret, ut in hoc probaret si palatinis se agileret initiaret. » Thietmar de Mersebourg, *Chronique*, IV, 31 (éd. Kurze, p. 82). — « Walterius..., nutritus miles in curia comitis Britannici Gosfridi, dono ejus efficitur episcopus Namnetensis. » *Chronique de Nantes*, c. 46 (éd. Merlet, p. 135). — « Comes Burchardus..., pueritiæ tempora dum transigeret, curiæ regali, more Francorum procerum, a parentibus traditus est;... in aula enim gloriosi Hugonis, Francorum regis, cunctis tam caelestibus quam militaribus imbuebatur institutis. Dum vero adolescentiæ atque juventutis appulit annos..., honoratur... ab inclito rege, auroque et argento, castris quoque ac possessionibus multis datur, ipsiusque consiliarius fidelissimus efficitur. » Eudes de Saint-Maur, *Vie de Bouchard le Vénérable*, c. 1 (éd. Bourel de la Roncière, p. 5). — « Wido, filius Burgundionum comitis Raginaldi, qui validissima castra Brionium et Vernonium ducis dono tenebat, a puerilibus annis cum ipso familiariter nutritus. » Guillaume de Poitiers, *Hist. de Guillaume le Conquérant* (Migne, *Patr. lat.*, CXLIX, col. 1219). — « Gillelmum exheredatum (Guillaume Cliton, fils du duc de Normandie Robert Courte-Heuse)... quem... adolescentem in sui tutelam patrocini suscepit (le comte de Flandre) et armis eum militaribus instruxerat. » Gautier de Têrouanne, *Vie de Charles le Bon*, c. 5 (*Mon. Germ., Script.*, XII, p. 541). — « Rodbertus...,

VI.

Mais, dira-t-on, si le chevalier n'est autre chose que le plein homme libre, comment se fait-il qu'on le désigne par ce nom de *miles* que nous avons vu employé si nettement avec le sens de vassal, en sorte que la même expression se

Rodberti de Grentemaisnilio strenuissimi baronis filius..., in infantia litteras affatim didicit..., sed, postquam annos adolescentiae attigit, spretis litterarum otiiis, ad armorum laborem cucurrit, et Willermi ducis (Guillaume le Conquérant) armiger .v. annis extitit. Deinde ab eodem duce decenter est armis adornatus, et, miles effectus, pluribus exeniis nobiliter honoratus. » Orderic Vital (éd. Le Prevost, II, p. 40). — « Willermus de Excalfoio, primogenitus Ernaldi filius, ut annos adolescentiae attigit, curiam Philippi, regis Francorum, adiit, regisque armiger factus ei servivit, donec ab eo arma militaria accepit. Deinde Apuliam, ubi parentes magnae sublimitatis habebat, appetiit. » *Ibid.* (II, p. 109). — « Tirones meos, quos alui et militaribus armis decoravi, » — « Tirones quos enutrivit et quibus arma dedi », dit Guillaume le Conquérant en parlant de ses chevaliers domestiques. *Ibid.* (II, p. 389, et III, p. 190). — « Huic (Hugues d'Avranches, comte de Chester) maxima semper adhaerebat familia, in quibus nobilium ignobiliumque puerorum numerosa perstrepebat copia. Cum eodem consule commorabantur viri honorabiles, clerici et milites... » *Ibid.* (III, p. 4). — « Rodbertus autem, Rodelenti princeps,... Eduardi regis armiger fuit et ab illo cingulum militiae accepit ; » — « Dum puer erat, cum patre suo in Angliam transfretavit, et Eduardo regi, donec ab eo miles fieret, domi militiaeque servivit ; deinde, fulgentibus armis jam indutus regisque muneribus honorifice ditatus, parentes suos revisere concupivit et, regis adepta permissione, ad suos ovans repatriavit. » *Ibid.* (III, p. 280 et 283). — « His temporibus, quidam clericus, nomine Rannulfus, familiaritatem Rufi regis adeptus est... Turstini, cujusdam plebei presbyteri de pago Bajocensi filius fuit et a puerilibus annis inter pedisequos curiales cum vilibus parasitis educatus crevit. » *Ibid.* (III, p. 310-311). — « David (depuis roi d'Ecosse)... curiae sororii sui (Henri 1^{er} d'Angleterre) inseparabilis inhaesit, et inter domesticos educatus pueros crevit, regisque ...amicitiam promeruit. Unde ab illo praeclara militiae arma recepit, et, multiplicibus exeniis muneratus, inter praecipuos optimates penes illum consedit. » *Ibid.* (III, p. 401-402). — « Hugo, filius Girardi de Gornaco, quem rex (Henri 1^{er} d'Angleterre) ut filium nutrierat, adultum militaribus armis instruxerat. » *Ibid.* (IV, p. 317). — « Ipse rex filios Rodberti, comitis Mellenti, quem multum dilexerat..., post mortem patris ut propriam sobolem dulciter educavit, geminisque pubescentibus, Gualeranno et Rodberto, arma militaria dedit. » *Ibid.*

serait trouvée servir à désigner à la fois, d'une part les hommes libres, d'autre part les vassaux, c'est-à-dire deux classes qui, au VIII^e siècle, étaient soigneusement distinguées l'une de l'autre, et dont la seconde, d'origine quasi-servile, comprenait souvent encore à cette époque des non-libres?

Il est aisé d'abord de répondre que l'expression *liber homo* eut elle-même, dès le début du IX^e siècle, ce double sens : prise absolument, elle signifiait homme libre, prise relativement, elle signifiait vassal¹. Mais, de plus, à cette première remarque on en peut ajouter d'autres.

(IV, p. 438). — « Guelfo (V, duc de Bavière) ... domum suam ordinatissime disposuit, unde et nobilissimi quique utriusque provinciae filios suos ejus magisterio educandos certatim commendaverunt. » *Historia Welforum Weingartensis*, c. 14 (Weiland, *Monumenta Welforum antiqua*, p. 22). — « Hac praeterea tempestate erant cum comite Gosfrido duo nobiles juvenes ephebi, filii domini Castri Gunterii, ... ex quibus primum militem factum patri transmisit...; frater vero ejus, comiti serviens..., aggressus est consulem precibus suorum ut eum militem constitueret. » Thomas de Loches, dans l'*Hist. des comtes d'Anjou* (Marchegay et Salmon, *Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 124). Cf. ci-dessus, p. 347-348, note 4. — « Inter caeteros principes Udo marchiam Stadensem regebat. Hujus obsequio Wicpertus adolescens, pater, ut praefati sumus, orbat, a venerabili matre destinatur. Per quem honorifice quousque adolevit educatus, gladio deinde militari a tanto principe... nobiliter accingitur, ac urbe Tangermunde dicta cum ejus attinentiis ab eodem marchione liberaliter inbeneficiatur. » *Annales Pegavienses* (*Mon. Germ., Script.*, XVI, p. 236). — Rigord dit, en parlant de Philippe-Auguste : « Audierat enim multoties a pueris qui cum ipso pariter in palatio fuerant nutriti... » (c. 6, éd. Delaborde, p. 15). — « Hi quos ab annis puerilibus enutrierat (Henri II), hi quos donaverat cingulo militari, hi quos domesticos prius habuerat et in consiliis familiarissimos, cotidie dilabebantur ab eo. » Raoul « de Diceto », *Ymages historiarum*, a. 1173 (éd. Stubbs, I, p. 374). — « Factus igitur adolescens Ardolphus et in robur accelerans virile..., in amore Flandrensis comitis Arnoldi, cognati sui germani et patrini, in tantum excrevit quod cum, militaribus implicans sacramentis, militem fecit et comitem Ghisnensem sustinuit. » Lambert d'Ardres, *Hist. des comtes de Guines*, c. 12 (*Mon. Germ., Script.*, XXIV, p. 568). — « Chevaliers fu al duc e de son nurrement. » Wace, *Roman de Rou*, II, v. 2927 (éd. Andresen, I, p. 145). — L'auteur de l'*Hist. de Guillaume le Maréchal* a soin de raconter comment le jeune Guillaume fut envoyé au Chambellan de Tancarville, cousin germain de son père, pour le servir comme écuyer, et comment, le temps venu, il fut armé par lui chevalier (v. 743-826, éd. Meyer, I, p. 28-31).

Pour les très nombreux exemples fournis par la littérature épique, nous nous contenterons de renvoyer à ceux qu'a cités L. Gautier (*La Chevalerie*, p. 186-188, 197-202).

1. Voy. ci-dessus, p. 327-328, note 11.

Nous avons vu ² que *miles* n'avait fait que succéder aux termes *vassus* et *vassallus*. Or ces deux derniers mots, ayant comme sens primitif celui de jeune homme, en avaient tiré, d'une part celui de serviteur, de l'autre celui de guerrier, et c'est la combinaison de ce double sens qui avait permis de les employer pour désigner les soldats domestiques ³. Mais ils n'avaient pas perdu pour cela le sens absolu de guerrier. Hincmar nous en fournit la preuve : dans le volumineux acte d'accusation qu'il dressa en 55 chapitres contre son neveu et homonyme l'évêque de Laon, il lui fait, entre autres reproches, le suivant : « De hoc quippe vitio superbiae descendit quod multi te apud plurimos dicunt de fortitudine et agilitate tui corporis gloriari et de praeliis, atque, ut nostratum lingua dicitur, de VASSATICIS frequenter ac libenter sermonem habere, et qualiter ageres si laicus fuisses irreverenter referre ⁴. » De même Dudon de Saint-Quentin, lorsque, dans la bouche des conseillers de Charles le Simple, qui engagent le roi à s'entendre avec Rollon, il place cet éloge du chef normand : « Sagaci mente *vasallus* ⁵, » ou qu'il fait écrire au même Rollon par le duc de France Robert : « Satis exercuisti praelia, satis demonstrasti arma virilia, satis cujus virtutis es declarasti, satis plurimis periculis incubuisti, satis *vassallus* emeritus, satis toto orbe laudatus ⁶. » Enfin on sait que, dans les textes en ancien français, le mot « vassal », dont l'emploi est incessant, a pour sens à peu près, pour ne pas dire entièrement exclusif, celui de vaillant guerrier, « vasselage » celui de vaillance, « vassaument » celui de vaillamment.

Dès lors rien d'étonnant à ce que le mot *miles*, tout en prenant, à la fin de l'époque romaine, un sens relatif, qui lui permet, à l'époque carolingienne, de se substituer aux termes

2. Ci-dessus, p. 331 et ss.

3. Voy. ci-dessus, p. 55-57.

4. C. 52 (Migne, *Patr. lat.*, CXXXVI, col. 491).

5. II, 25 (éd. Lair, p. 166).

6. II, 27 (p. 167).

vassus et *vassallus* dans leur sens également relatif⁷, n'en ait pas moins gardé aussi son sens absolu de soldat et, au besoin, celui de guerrier avec une nuance emphatique⁸.

Or on constate, à partir de l'établissement des barbares dans l'Empire, une tendance, qui va s'accroissant sans cesse, à entendre de tous les hommes libres ce que bien des textes de l'époque romaine entendaient des soldats, et c'est là un phénomène qui s'explique aisément par le passage d'un état social où le service militaire était une profession à un état social où c'était le devoir de tous les hommes libres.

On sait que l'ancienne discipline ecclésiastique imposait aux pénitents un genre de vie très mortifié, et notamment qu'elle leur interdisait le service militaire : en outre, naturellement, elle punissait les moines et les clercs qui abandonnaient leur profession pour prendre du service militaire⁹.

7. Voy. ci-dessus, p. 331 et ss.

8. Richer (I, 5) dit en parlant du roi Eudes qu'il était « vir militaris ac strenuus ». Dudon de Saint-Quentin (II, 10, éd. Lair, p. 151) fait dire par Rollo au comte de Hainaut Regnier au Long Col : « Raginere dux, milesque asperime ! » Etc., etc.

9. « Qui, acta poenitentia, tanquam canes ac sues ad vomitus pristinos et volutabra redeunt, et militiae cingulum et ludicras voluptates et nova conjugia et inhibitos denuo appetivere concubitus... a Dominicæ autem mensæ convivio segregantur. » Lettre du pape saint Sirice à l'évêque de Terragone en 385, c. 5 (Migne, *Patr. lat.*, XIII, col. 1137 ; Jaffé, n° 255). — « Si quis post remissionem peccatorum cingulum militiae saecularis habuerit, ad clerum admitti non debet. » Concile de Rome en 386, c. 3 (*ibid.*, XIII, col. 1158-1159 ; Jaffé, n° 258). — « Contrarium est omnino ecclesiasticis regulis post poenitentiae actionem redire ad militiam saecularem... Propositum monachi proprio arbitrio aut voluntate susceptum deserere non potest absque peccato... Unde qui, relicta singularitatis professione, ad militiam vel ad nuptias devolutus est, publicæ poenitentiae satisfactione purgandus est. » Saint Léon le Grand, lettre 167 (de 458 ou 459), c. 12 et 14 (*ibid.*, LIV, col. 1206-1207 ; Jaffé, n° 544).

Dans ces textes, du reste, *militia* doit sans doute être entendue au sens large (voy. ci-dessus, p. 332 et ss.), c'est-à-dire comme désignant toute fonction publique, ce qui aide à expliquer l'assimilation progressive de la *militia* à la vie laïque. Le canon 7 du concile de Chalcédoine favorise cette interprétation : « Qui semel in clero deputati monachorum vitam expetierunt, statuimus neque ad militiam neque ad dignitatem aliquam saecularem venire » (Maassen, *Geschichte der Quellen des canonischen Rechts*, I, p. 946). De même un célèbre sermon du ^ve siècle : « Nonnulli, fratres, qui aut militiae cingulo detinentur aut in actu sunt publico constituti, cum peccant graviter, hac solent a

Or, dans les conciles de la Gaule, aux v^e et vi^e siècles, on voit que ces anciennes prescriptions étaient entendues comme si la *militia* était la même chose que la vie laïque¹⁰, et il en résulta notamment que la prise complète de l'habit religieux devint la forme normale de la pénitence à long terme¹¹.

Ce qui avait aidé beaucoup à cette conception, c'est la comparaison qu'on avait faite du clergé avec une milice. Saint Paul avait déclaré que les chrétiens sont les soldats du Christ ou de Dieu¹², mais, à mesure que le christianisme s'était répandu, tout en conservant à cette formule¹³ sa valeur générale¹⁴, on avait pris aussi peu à peu l'habitude

peccatis suis prima se voce excusare quod militans... Non enim militare delictum est, sed propter praedam militare peccatum est » (c. 1, dans Migne, *Patr. lat.*, XXXIX, col. 1904). — La lettre citée ci-dessus de saint Léon le Grand nous apprend qu'alors on interdisait aussi le commerce aux pénitents : « Qualitas lucri negociantem aut excusat aut arguit, quia est et honestus quaestus et turpis. Verumtamen poenitenti utilius est dispendia pati quam periculis negotiationis obstringi » (c. 11, *l. c.*, col. 1206).

10. « Clerici quoque qui, relicto clero, se ad saecularem militiam et ad laicos contulerint non injuste ab ecclesia quam reliquerunt amoveantur. » Concile d'Angers en 453, c. 7 (Mansi, VII, col. 901). — « Si quis vero clericus, relicto officii sui ordine, laicam voluerit agere vitam vel se militiae tradiderit, excommunicationis poena feriat. » Concile de Tours en 461, c. 5 (*ibid.*, col. 945-946). — « De his qui, suscepta poenitentia, religionem suae professionis obliti, ad saecularia relabuntur, placuit eos et a communione suspendi... » Concile d'Orléans en 511, c. 11 (Maassen, *Concilia aevi merovingici*, p. 5); cf. concile d'Epaone en 517, c. 23 (*ibid.*, p. 24). — « Si quis, poenitentiae benedictione suscepta, ad saecularem habitum miliciamque reverti praesumpserit... » Concile d'Orléans en 538, c. 28 (*ibid.*, p. 81).

11. Concile d'Agde en 506, c. 15 (Mansi, VIII, col. 327). — Concile de Barcelone en 540, c. 6 (Migne, *Patr. lat.*, LXXXIV, col. 607). — Concile de Tolède en 589, c. 12 (*ibid.*, col. 353-354). — Décisions des pénitentiels citées ci-après, note 20, et bien d'autres. — Pénitence imposée au marquis d'Ivrée en 999 (*Mon. Germ., Constitutiones*, I, p. 53). — Etc.

C'est de là que vint l'usage, si fréquemment suivi par les chevaliers au moyen âge, de demander l'habit religieux au lit de mort.

12. Voy. ci-dessus, p. 333, note 6.

13. C'est pour lui servir de contre-partie que les auteurs chrétiens employaient si souvent les expressions *militia saecularis*, *mundialis*, *mundana*, en parlant du service militaire ou des fonctions civiles assimilées. « Virum saeculo militans minus inter arma quam inter obloquia periclitari, » disait Sidoine Apollinaire au témoignage de saint Avit (lettre 51, éd. Peiper, p. 80).

14. « Quaeritur an fidelis ad militiam converti possit... Non convenit sacramento divino et humano, signo Christi et signo diaboli, castris lucis et castris

de l'appliquer spécialement à ceux des chrétiens qui se consacraient plus étroitement au service de Dieu, c'est-à-dire aux clercs et aux moines¹⁵. Une fois le clergé considéré

tenebrarum. » Tertullien, *De idololatria*, c. 19 (Migne, *Patr. lat.*, I, col. 767). — « Mihi non licet militare, quia christianus sum... Non milito saeculo, sed milito Deo meo. » Actes de saint Maximilien, c. 1-2 (Ruinart, *Acta martyrum*, éd. de Ratisbonne, p. 340-341). — « Jesu Christo, Regi aeterno milito..., ex hoc militare imperatoribus vestris desisto. » Actes de saint Marcel, c. 1 (*ibid.*, p. 343). — « Hactenus, » dit saint Martin à l'empereur Julien, « militavi tibi ; patere ut nunc militem Deo... ; Christi ego miles sum, pugnare mihi non licet. » Vie de saint Martin par Sulpice Sévère, c. 4 (éd. Halm, p. 114). — « Passus est [Christus] militare te Caesari ut Deo disceres militare... Ante pedes sacrilegi tribuni militiae sacramenta permutans, arma sanguinis abjecisti, ut arma pacis indueres, contemnens armari ferro, quia armabaris Christo. » Saint Paulin de Nole, lettre 18, § 7 (éd. Hartel, p. 133-134). — « Nihil enim est... quod possit praeferri aut debeat ei qui est... Imperator aeternus... Si tamen in hoc saeculo ipsi militaverimus, tunc ad ipsum transire merebimur. Quod si magis dilexerimus hoc saeculum et maluerimus Caesari militare quam Christo, postea non ad Christum, sed ad gehennam transferemur. » Le même, lettre 25, § 1 (p. 224). — Sulpice Sévère déclare écrire la vie de saint Martin avec l'espoir que « ad veram sapientiam et caelestem militiam divinamque virtutem legentes incitabuntur » (c. 1, § 6, éd. Halm, p. 111). — Cette manière de parler a persisté à la suite. Un hagiographe du ix^e siècle entend par *militia christiana* la foi chrétienne : « Chlodoveus, qui primus rex Francorum christianae militiae cognitor extitit » (Vie de saint Faron attribuée à Hildegare, c. 25, dans Mabillon, *Acta SS. ord. S. Benedicti*, saec. II, p. 613). — Dans un passage célèbre, Yves de Chartres, par *milites saeculi*, entend les vassaux, qu'il compare aux chrétiens qui reçoivent le baptême : « Milites saeculi, beneficia temporalia a temporalibus dominis accepturi, prius sacramentis militaribus obligantur... ; quanto magis aeterno Regi militaturi et aeterna praemia praecepturi debent sacramentis coelestibus obligari » (sermon 23, dans Migne, *Patr. lat.*, CLXII, col. 604). Cette comparaison des promesses du baptême avec le serment militaire était du reste un emprunt aux anciens Pères, notamment à Tertullien et à saint Jérôme (voy. Le Beau, dans *Mém. de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, anc. série, XXXV, p. 226).

15. « Haec autem divina sententia quae ad milites loquitur potest etiam ad clericos retorqueri, quia, etiamsi non militare videamur saeculo, tamen Deo et Domino militamus, sicut ait Apostolus : *Nemo militans Deo obligat se negotiis saecularibus* » (Sermon du v^e siècle, c. 4, dans Migne, *Patr. lat.* XXXIX, col. 1905). On sait quelle fortune a faite cette application au clergé d'un précepte de saint Paul, qui, par allusion à une règle souvent appelée de l'organisation militaire romaine (Végèce II, 19 ; Code Théodosien, II, 12, 6 ; etc.), s'adressait en réalité à tous les chrétiens ; en effet, déjà entendu de la sorte et au sens strict par saint Cyprien (lettre 1, § 1, éd. Hartel, I-II, p. 465), il est devenu avec cette acception une règle de droit canonique (Décret de Gratien, C. 21, q. 3) — « Debet enim esse immunis ab aliis, » dit saint Léon le Grand en parlant du prêtre, « qui divinae militiae fuerit aggregandus, ut a castris dominicis, quibus nomen ejus ascribitur, nullis necessitatis vinculis abstrahatur » (lettre 4, c. 1, dans Migne, *Patr. lat.*, LIV, col. 611 ; Jaffé, n^o 402). — « Ne...

comme la milice de Dieu, on fut tout naturellement amené à considérer les laïques comme la milice du siècle, du monde, au besoin du diable¹⁶, et à appliquer aux chrétiens

qui... alibi quam in ecclesia catholica aut baptizati aut rebaptizati sunt ad ecclesiasticam militiam prorsus permittantur accedere. » Félix II (III), lettre 13, c. 5 (Thiel, *Epistolae romanorum pontificum genuinae*, I, p. 265; Jaffé, n° 609). — « Profectu aetatis et militia clericali... venerabilis, » — « Militia illis in clericali potius quam in palatino decursa comitatu. » Sidoine Apollinaire, *Lettres*, IV, 4, I, VII, 2, 3 (éd. Luetjohann, p. 57 et 105). — « Quicumque poenitens... ad sacram militiam indebite et incompetenter irrepsit... » Lettre de saint Sirice à l'évêque de Terragone en 385, c. 15 (Migne, *Patr. lat.*, XIII, col. 1145; Jaffé, n° 255).

16. A l'époque mérovingienne et au début de l'époque carolingienne, on voit encore l'expression *militia saecularis* désigner les officiers royaux : « Eo militabat in tempore, annulum regis adeptus... Sicque constans in seculi militia [cum] idoneus tyro polleret,... Dominus suum militem informavit ut sic ministraret fascibus terrenis quatinus non derogaret caelestibus » (Vie de saint Ouen, §§ 4-5, dans *Acta sanctorum*, août, IV p. 806-807); — Pincernae sortitur officium...; se voto Deo constrinxit saeculo deinceps non militaturum » (Vie de saint Benoît d'Aniane par Ardon Smaragde, c. 1-2, dans *Mon. Germ., Script.*, XV, p. 201); — « Regi... militans,... ad regem deprecaturus accessit ut militiam secularem dimittere ei liceret et militiae spirituali se conjungere... permetteret » (*Gesta domni Aldrici*, éd. Charles et Froger, p. 6-7). — Mais, dès le IX^e siècle, la *militia saecularis, mundana, temporalis, laicalis*, commence à désigner tous les laïques de condition libre, ou quelquefois spécialement les vassaux : « De his fratribus qui in nostris... finibus paternae seo maternae succedunt hereditati, si contigerit quod unus eorum ecclesiasticae militiae sit mancipatus, et ideo is qui seculariter militare debuerat, ut se ad defensionem regni nostri subtrahat... » (Capitulaire d'Olone en 825, c. 4, dans Boretius, I, p. 330); — « Ut quicumque ex clero esse videntur arma militaria non sumant nec armati incendant..., quia non possunt simul Deo et saeculo militare » (Concile de Meaux-Paris en 845-846, c. 37, dans Boretius-Krause, *Capitularia*, II, p. 407); — « Sit sermo episcopi iuxta evangelium : Est, est. Non, non. Si quid enixius adfirmandum durae forsitan audientium mentes exigunt, more potius apostolico interponat suae locutioni : Deus scit! ou Coram Deo! quam : Per imperatoris gratiam, sicut militantis seculo jurare celebre est, sua dicta confirmet » (Synode de Pavie en 850, c. 4, *ibid.*, p. 118); — lettre de Nicolas I^{er}, citée ci-dessus, p. 371, note 7; — « Nec longum, sexta scilicet obsidionis die, deseror ab omni pene coetu laicalis militiae, » écrit l'archevêque de Reims Artaud (§ 3, dans *Mon. Germ., Constitutiones*, I, p. 9); — « Me dare sanctum canibus censeo si monasteriorum predia, quae a religiosis viris Deo sunt militantibus tradita, tulero seculoque militantibus dederò » (Liudprand, *Antapodosis*, IV, 28, éd. Dümmler, p. 96); — « Coeperunt mihi suggerere quatenus secularem militiam relinquerem et Deo militarem » (charte de 1004, dans Guérard, *Cartul. de Saint-Victor de Marseille*, I, p. 99, n° 71); — « Factus est miles Christi, desiit esse miles saeculi » (*Consuetudines feudorum*, antiqua, VIII, 28, éd. Lehmann, p. 33); — « Postquam est adultus, ad mundi militiam pro retinendis honoribus est deduc-

laïques, par opposition aux clercs, les anciens textes qui opposaient les soldats païens aux chrétiens en général, considérés comme soldats du Christ¹⁷. Mais, néanmoins, c'est

tus, qui, dum in illo officio persisteret,... cœpit de futuris cogitare, et... patrem suum rogavit ut militiam sibi dimittere liceret locumque sibi congruum ad servitium Domini faciendum acquireret » (vers 1080; Chazaud, *Étude sur la chronologie des sires de Bourbon*, pièces justificatives, p. xxxv); — « Cum adhuc negotiis secularibus implicatus huic mundo militarem » (charte de la fin du XI^e siècle, dans Bernard et Bruel, *Rec. des chartes de Cluny*, V, p. 25, n° 3672); — « In rebus bellicis ante clericatum asper extitit et, militaribus armis prolectus, terreno principi militavit » (Orderic Vital, éd. Le Prevost, II, p. 217-218); — « Fere .l.x. annis Deo militavit; hic dum adhuc in armis mundo serviret... » (*ibid.*, III, p. 446-447); — etc., etc.

17. Ces anciens textes, on le sait, étaient, en général, défavorables au métier militaire. En effet, si l'incompatibilité absolue du service militaire et du christianisme, soutenue avec passion par Tertullien, était une opinion hérétique, néanmoins les catholiques eux-mêmes, aux III^e et IV^e siècles, voyaient de mauvais œil le métier des armes, d'abord, sous les empereurs païens, à cause des pratiques idolâtriques exigées souvent des soldats, et puis même simplement à cause des *saeva praecepta* qu'ils étaient obligés d'exécuter (Lettre d'Innocent I^{er} au concile de Tolède en 404, c. 6, dans Migne, *Patr. lat.*, XX, col. 492; Jaffé, n° 292), aussi considérait-on l'abandon du service après le baptême comme un précepte de perfection assez pressant et dont l'omission créait un empêchement aux ordres sacrés (voy. notamment, outre la lettre d'Innocent I^{er} que nous venons de citer, le canon du concile de Nicée cité ci-après, note 27, la Vie de saint Martin par Sulpice-Sévère, c. 2 et 3, éd. Halm, p. 112 et 113-114, le concile de Tolède en 400, c. 8, dans Migne, *Patr. lat.*, LXXXIV, col. 330). Au moyen âge, après l'assimilation des chevaliers aux *milites* romains, la défaveur de ceux-ci auprès des anciens chrétiens a rejailli souvent sur les premiers, c'est-à-dire sur les laïques de condition libre ou noble, et bien des textes nous apportent l'écho de ce sentiment : « Bernardus a quibusque nobilium sub tyrocinio militiae secularis est instructus, sed, quoad possibile laico, Deo subditus » (Vie de Gauzlin par André de Fleury, c. 42, dans *Neues Archiv*, III, p. 368; cf. *Miracles de saint Benoît*, IV, 7, éd. Certain, p. 183); — « Quoniam secularis milicie negociis occupati, divinis intendere prout expedit nequaquam valemus, » dit Godefroy de Bouillon dans le préambule d'une de ses chartes, en 1093 (A. d'Herbomez, *Cartul. de Gorze*, p. 242, n° 139); — « Hec omnia et hujusmodi (les préceptes évangéliques), quamvis miles, non surda aure preteriens » (charte de 1100, dans Bernard et Bruel, *Rec. des chartes de Cluny*, V, p. 88); — « Cum nonnullis temporalis militia erigat in pestem jactantiae, inflet et impellat in furorem superbiae, ad rapinae trahit iniquitatem, denique in omne turpe involvat flagitium, qui in suis gloriantur lapsibus, putantes ea esse laudis quae sunt criminis... » (Vie de saint Bertrand de Comminges par Vital d'Auch, § 2, dans *Acta sanctorum*, octobre, VII, p. 1173). — Cf. certaines décisions des conciles du temps de la querelle des investitures : « Nullus presbyter efficiatur homo laici, ... quia est aut homicida, aut adulter, aut cujuslibet criminalis peccati obnoxius » (concile de Rouen en 1096, c. 7, dans Orderic Vital, éd. Le Prevost, III, p. 473); — « Si sacratas Dominico corpori et san-

avant tout parce que le laïque de condition libre portait les armes¹⁸ et devait le service militaire¹⁹, qu'on voyait en lui un *miles*, et c'est pourquoi, pour un homme libre adulte, la prise d'habit, la pénitence perpétuelle et souvent la pénitence à terme comportaient la déposition des armes²⁰.

guini manus laici manibus gladio sanguinolentis obligando supponant, ordini suo et sacre unctioni derogare » (déclaration du légat au concile de Troyes en 1107, dans Suger, *Vie de Louis le Gros*, c. 9, éd. Molinier, p. 28). — Cf. aussi dans Wace (*Roman de Rou*, II, v. 1710 et ss., éd. Andresen, I, p. 101-102) la discussion entre Guillaume Longue-Epée, qui veut se faire moine, et l'abbé de Jumièges, qui lui conseille de rester duc, etc., etc. — On sait, du reste, que le pénitentiel dit de Théodore de Cantorbéry (et beaucoup d'autres ont reproduit cette décision) impose une pénitence pour l'homicide commis même dans une guerre légitime (I, 4, 6, dans Wasserschleben, *Die Bussordnungen der abendländischen Kirche*, p. 188). — Nous avons vu (ci-dessus, note 9) que les anciens chrétiens regardaient également le négoce d'un œil soupçonneux (cf. le passage de l'*Opus imperfectum in Mattheum*, jadis attribué à saint Jean Chrysostôme, qui a fourni une *palea* au Décret de Gratien : D. 88, c. 11). C'est le souvenir de cette double défiance qui inspirait le synode romain de 1078 : « Quicumque miles vel negociator, vel alicui officio deditus quod sine peccato exerceri non possit... » (Jaffé, *Bibliotheca*, II, p. 333); il ne faisait que répéter ce qu'avait dit saint Léon le Grand dans une lettre déjà citée (ci-dessus, note 9), où il rappelait l'interdiction du commerce et du métier militaire faite aux pénitents réconciliés : « Difficile est inter ementis vendentisque commercium non intervenire peccatum... Non est liber a laqueis diaboli qui se miliciae mundanae voluerit implicare » (lettre 167, c. 11 et 12, dans Migne, *Patr. lat.*, LIV, col. 1206-1207; Décret de Gratien, C. 33, q. 3, d. 5, c. 2 et 3).

18. Le concile de Bordeaux en 663-675 (Maassen, *Concilia aevi merovingici*, p. 215) montre bien que les armes étaient alors partie essentielle de l'*habitus saecularis* : « Eo quod clerici per contumacia... secularem abitum... agerent, ibidem decretum est... ut abitum concessum clerici religiose habitare debeant, et nec lanceas nec alia arma nec vestimenta saecularia habere nec portare debeant, sed secundum quod scriptum est : *Non in gladium suum possidebunt terram...* »

19. Voy. le capitulaire d'Olone cité ci-dessus, note 16. — Dans un article ajouté, probablement au x^e siècle, au Polyptyque d'Irminon (III, 61, éd. Longnon, II, p. 38), *militia regis* désigne, non pas le service vassalique, mais le service militaire dû par tous les hommes libres; de même, dans une lettre qui fait partie de la correspondance de Frothaire : *militem regiae potestati exhibere* (n^o 2, dans *Mon. Germ., Epistolae karolini aevi*, III, p. 278).

20. Aux textes que nous citerons ci-après, note 31, joignez les suivants. Dans le pénitentiel dit de Théodore de Cantorbéry, *arma relinquere* signifie entrer en religion : « Si laicus alterum occiderit..., si non vult arma relinquere, poeniteat .vii. annos, » — « ...arma relinquat et Deo serviat, vel .vii. annos poeniteat » (I, 4, 4 et 5, dans Wasserschleben, *Die Bussordnungen der abendländischen Kirche*, p. 188). « Si quis laicus sponte homicidium fecerit..., rejectis armis in monasterium vadat, » lisons-nous dans le pénitentiel *Valicella-*

Aussi, aux ^xⁱ et ^{xii}^e siècles, et même encore longtemps après par la force de la tradition, d'innombrables textes nous montrent que le *miles*, le « chevalier », n'était autre chose que le laïque de condition libre²¹, ou, ce qui revient au même, de condition noble²².

num primum (c. 12, *ibid.*, p. 549). Etc. — « De laicis, si quis ex malis actibus suis conversus fuerit ad Dominum..., .iii. annis peniteat et inermis existat..., » — «iii. annis peniteat ille laicus, sed in primo anno... inermis existat. » Pénitentiel de Vinnian, §§ 35 et 37 (*ibid.*, p. 116). Etc. — « De poenitentia .xli. dierum... saecularia arma non portet... » Concile de Tribur en 895, c. 55 (Boretius-Krause, *Capitularia*, II, p. 242). — « Deposita arma manu propria et ad crepidinem altaris projecta, suscepit mente compuncta poenitentiam publicam » (Attestation d'Agobard sur la pénitence de Louis le Pieux en 833, dans Boretius-Krause, *Capitularia*, II, p. 57). Au contraire, lorsque Louis le Pieux fut restauré, on lui rendit ses armes en même temps que les insignes de la royauté (Nithard, I, 4, éd. Holder, p. 6; *Annales de Saint-Bertin*, a. 834, éd. Waitz, p. 8). — « Dixit quia seculum vellet dimittere..., et, discingens se spata, cadere in terram illam permisit, et, cum se vellet balteo discingere et vestimento exuere... » (*Annales de Saint-Bertin*, a. 873, p. 122). — « Vult ei (à Ardoïn, marquis d'Ivrée, en 999) sancta synodus imponere [poenitentiam] quae ei daretur si secreto confiteretur manu sua episcopum interfecisse, videlicet ut deinceps arma deponat, carnem non manducet... » (*Mon. Germ., Constitutiones*, I, p. 53). — « Falsam poenitentiam induit (le comte de Vermandois, gravement malade), postea sub monachali habitu Domino serviturus. Tonso igitur capite, adsumpto habitu, ex illa infirmitate aliquantisper convaluit; moxque, instinctu diaboli, cui totus inhaeserat, relapsus ad vomitum,... militari clamide iterum sumta, mutavit cucullam » (*Gesta episcoporum Cameracensium*, III, 23, dans *Mon. Germ., Script.*, VII, p. 473). — En 1069, le duc de Basse-Lorraine Geoffroy le Barbu « puram confessionem pro expectatione mortis Deo coram abbate reddidit, eaque reddita gladium suum deferri iussit, quem..., continuato gemitu poenitentiae. abbati reddendum praesentavit, eumque sibi testem futurum in iudicio Dei pro abrenunciatione militiae saecularis, satis humiliter, magis vero dolenter, inclamavit » (*Cantatorium* ou Chronique de l'abbaye de Saint-Hubert, c. 23, dans *Mon. Germ., Script.*, VIII, p. 580). — « Miles iste..., » écrit Yves de Chartres au pape Pascal II, « coacto rigore ecclesiastico, arma ei abstulimus et quatuordecim annorum poenitentiam indiximus » (lettre 135, dans Migne, *Patr. lat.*, CLXII, col. 144). — « Miles... saeculo abrenuntiando arma bellica deposuit » (*Consuetudines feodorum, antiqua*, VIII, 28, éd. Lehmann, p. 33).

21. Nous avons vu (p. 226) que, dans une ordonnance de Henri II d'Angleterre, on trouve l'expression *liber laicus* employée pour désigner le gentil-homme.

22. « Omnis cujuscunque ordinis, militiae sit vel clericatus. » Charte du comte Bouchard le Vénéral, en 1006 (Tardif, *Monuments historiques*, p. 155, n° 247). — Les *Gesta pontificum Cenomannensium* disent en parlant de l'évêque Vulgrin (élu en 1055) : « Hic..., miles quidem primum, deinde monachus effectus » (c. 32, dans *Rec. des hist. de France*, XI, p. 136 D). — « Requirimus... ut... permit-

On a vu plus haut²³ que l'emploi du mot *miles* avec le sens de vassal avait mis à la disposition des auteurs du moyen âge, pour parler de la vassalité, beaucoup de termes employés par la latinité classique pour parler du service et du métier militaires. L'emploi du même mot avec le sens d'homme libre armé amena également l'application à la chevalerie de termes de la même espèce.

Certaines de ces expressions furent employées dans les deux acceptions. Ainsi nous avons constaté²⁴ que certains auteurs ont appelé *sacramenta militaria* l'hommage vassalique, à cause du serment qui l'accompagnait. D'autres se sont

tatis... reis... verae probationis sententia purgari, militibus secundum jus seculare, clericis secundum scripta divina examinari liceat. » Galbert de Bruges, *Hist. du meurtre de Charles le Bon*, c. 38 (éd. Pirenne, p. 63). — « Multo plures tunc ad conversionem in ecclesia nostra, tam milites quam clerici, veniebant quam hodie venire videamus. » Hermann de Tournai, *Liber de restauratione Sancti Martini Tornacensis*, c. 68 (*Mon. Germ., Script.*, XIV, p. 306). — « Uxorem honestam duxit..., ex qua sunt orti milites et clerici. » Lambert de Watrelos, *Annales de Cambrai*, a. 1108 (*Mon. Germ., Script.*, XVI, p. 512). — « Huic erant plures filii: Normannus et Walterius, qui militiae laboribus deservierunt, Goisfredus quoque et Willermus..., qui, litteris imbuti, stemma sacerdotii nacti sunt. » Orderic Vital, éd. Le Prevost, II, p. 77. — « Mainerius et Fulcoius a pueritia monachili norma constricti sunt; alii vero quatuor (fratres) militari licentia perfuncti sunt. » *Ibid.*, II, p. 133. — « Relicta militia, apud Uticum religiose vixit. » *Ibid.*, III, p. 43. — « Relicto clericatu, ad militiam se contulit. » *Ibid.*, III, p. 456. — « Hic miles extitit prius, sed, lethaliter vulneratus, effectus est monachus, deinde presbyter. » Geoffroy du Vigoeis, *Chronique*, c. 42 (Labbe, *Nova bibliotheca*, II, p. 301). — « Defuncto itaque Mattheo, comite Bolonie, Petrus, frater ejus, qui electus metropolitane ecclesie de Cambrai, malens seculo militare quam Deo,... reliquit electionem illam que de ipso facta fuit, et fecit se armis militaribus honorari, immo onerari. » Chronique dite de Benoît de Peterborough, a. 1173 (éd. Stubbs, I, p. 49). — « Hugonem, Morinensis ecclesie archidiaconum, sed postea militem... Balduinum, Sancti Petri Gandavensis primo monachum, postea militem... Egidium, prius quidem litteratum, postea militem. » Lambert d'Ardes, *Hist. des comtes de Guines*, c. 25 et 79 (*Mon. Germ., Script.*, XXIV, p. 574 et 597). — « Ego Godefridus, dux Lotharingie,... filiis meis, Heinricho, milite, Alberto, clerico, presentibus... » 1185 (Lacomblet, *Urkundenbuch des Niederrheins*, I, p. 347, n° 494). — Etc., etc. — L'ordonnance du 7 janvier 1278, parlant des maîtres du Parlement, au lieu de dire, comme on le fera au xiv^e siècle: « les lays et les clercs », dit encore: « li chevalier et li clerc » (c. 27, dans notre ouvrage, *Enquêtes et procès*, p. 609).

23. P. 340.

24. Ci-dessus, p. 341.

servis de la même expression pour parler de l'entrée dans la chevalerie²⁵, bien que l'adoubement ne comportât aucune espèce de serment.

Mais les locutions militaires romaines que le moyen âge a appliquées avec le plus de prédilection à la chevalerie sont celles où il est question du *cingulum militiae*²⁶. Les écrivains et les documents ecclésiastiques les avaient en effet popularisées, en en faisant perpétuellement usage, tantôt au propre²⁷,

25. « Audeo mittere ad thronum gloriae vestrae praesentium latorem, juvenem magnae nobilitatis (Henri, fils du comte de Champagne), ut eum sacramentis militaribus applicetis et accingatis ei insem contra inimicos crucis Christi, » écrit en 1147 saint Bernard à l'empereur Manuel Comnène (*Rec. des hist. de France*, XV, p. 608, lettre 81, c. 2). — « Eum, militaribus implicans sacramentis, militem fecit; » — « Cui specialem... exhibere... debuit reverentiam, eo quod militaribus eum applicuisset sacramentis et militis ei nomen imposuisset et officium; » — « Cum jam militaribus ascribi decrevisset et applicari sacramentis; » — « Militaribus eum in virum perfectum dedicavit sacramentis. » Lambert d'Ardres, *Hist. des comtes de Guines*, c. 12, 75, 90, 91 (*Mon. Germ., Script.*, XXIV, p. 568, 596, 603, 604). — Cf. Lambert d'Hersfeld, *Annales*, a. 1075 (éd. Holder-Egger, p. 233)!

26. On sait que, chez les Romains, le ceinturon jouait pour les soldats et pour les fonctionnaires assimilés le même rôle que chez nous les épaulettes, et notamment qu'il variait avec le grade (Code Théodosien, I, 12, 4, x, 26, 1; — Code Justinien, XII, 57 [58], 14; — Claudien, *In Eutropium*, II, v. 320-321, éd. Birt, p. 108; — etc.; — cf. Fortunat, *Carmina*, VII, 16, v. 20, éd. Leo, p. 170; concile de Clichy en 626-627, c. 18, dans Maassen, *Concilia aevi merovingici*, p. 199). Aussi la prise du ceinturon était-elle caractéristique de l'entrée au service militaire ou dans une fonction assimilée, tandis que l'enlèvement du ceinturon était caractéristique de la dégradation et son abandon de la sortie volontaire du service (Code Théodosien, VI, 30, 8 et 18, VII, 2, 2, VIII, 4, 16, 23 et 29, VIII, 8, 9, IX, 38, 11, XI, 20, 4, § 2, XII, 1, 147, § 3, et 181, § 1; — etc., etc.). C'est pourquoi on appelait *cinctus* le soldat au service (Digeste, XXIX, 1, 25), *discinctus* le dégradé ou le libéré (Tite Live, XXVII, 13, 9), *recinctus* celui qui rentrait au service après l'avoir quitté (Ammien Marcellin, XXVI, 5, 3). — Assez souvent, dans les textes du moyen âge, *cingulum* est remplacé par *balteus*.

27. « Quicumque vocati sunt ad gratiam et primum impetum vel calorem fidei ostenderunt in militiae cingulis deponendis, postea vero ad vomitum proprium reverterunt, dando pecuniam... ut militiam reparent... » Concile de Nicée, traduction de Cécilien de Carthage, c. 12 (Maassen, *Geschichte der Quellen des canonischen Rechts*, p. 907); cf. la lettre de saint Sirice et le concile romain de 386 cités ci-dessus, note 9. — Tertullien, soutenant que le service militaire était interdit aux chrétiens, avait écrit dans le *De idololatria*, c. 19: « Omnem... militem Dominus in Petro exarmando discinxit » (Migne, *Patr. lat.*, I, col. 768). — « Marcellus, quidam ex centurionibus legionis

tantôt au figuré²⁸. À partir du ix^e siècle²⁹, nous voyons les auteurs qualifier l'adoubement de prise du *cingulum militiae*³⁰, et aussi parler de la déposition du *cingulum* à propos de l'entrée en religion et de la réception de la pénitence³¹, ou, au contraire,

Trajanæ, profana reputans illa convivia, rejecto etiam cingulo militari coram signis legionis... » Actes de saint Marcel, c. 1 (Ruinart, *Acta martyrum*, éd. de Ratisbonne, p. 343).

28. « In eadem insula discinctus est, » dit le catalogue libérien en parlant de la démission du pape saint Pontien (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, I, p. 5). Cf. Duchesne, *op. cit.*, I, p. 146, note 6, et Grégoire de Tours, *Hist. des Francs*, v, 27 (éd. Arndt, p. 222). — « Hunc igitur sequamur, huic militemus cui cinctus numquam discingitur miles. » Saint Paulin de Nole, lettre 25, § 4 (éd. Hartel, p. 225). — « Nec rudem crudi laboris ante vitam duxerant — Milites quos ad perenne cingulum Christus vocat. » Prudence, *Peristephanon*, I, v. 31-32 (éd. Dressel, p. 303). — « Videmur (c'est-à-dire les clercs) ...non militare remissis ac fluentibus tunicis, sed habemus militiae nostrae cingulum » (Sermon du v^e siècle, c. 4, dans Migne, *Patr. lat.*, XXXIX, col. 1905). — « Et antiquis regulis et novella synodali explanatione comprehensum est personas obnoxias coelestis militiae cingulo non praecingi. » Lettre du pape Gélase, n° 20 (Thiel, *Epistolae romanorum pontificum genuinae*, I, p. 386; Jaffé, n° 651). — « Presbyteri atque diaconi... actibus omnino renuntient saeculi...; quosdam repperemus ardore lividinis inflammatus, abjecto militiae cingulo, vomitum pristinum et inhebetata rursus conjugia repetisse. » Concile de Clermont en 535, c. 13 (Maassen, *Concilia aevi merovingici*, p. 68). Le concile de Mâcon en 583, répétant la même disposition, remplace *militiae cingulo* par *religionis cingulo* (c. 11, *ibid.*, p. 158).

29. Les actes du concile de Pavie en 850, dans un passage directement inspiré par les anciens canons, marquent bien comment s'est fait le passage au nouveau sens : « Hi qui sacri altaris communione privati et pro suis sceleribus... publicae poenitentiae subjugati sunt, nullo militiae secularis uti cingulo nullamque reipublicae debent administrare dignitatem, quia nec popularibus conventibus eos misceri oportet nec vacare salutationibus nec quorumlibet causas judicare...; domesticas autem necessitates curare non prohibentur » (c. 12, dans Boretius-Krause, *Capitularia*, II, p. 120). On voit qu'ici *uti cingulo militiae saecularis* veut dire s'acquitter des obligations civiles de l'homme libre. — Cf. également Lambert d'Hersfeld, *Annales*, a. 1073 (éd. Holder-Egger, p. 162) : « Graves causas afferebant quibus probarent eum... facinora patrasse quae, si secundum ecclesiasticas leges judicarentur, et conjugium et militiae cingulum et omnem prorsus seculi usum, quanto magis regnum, abdicare censeretur. »

30. « Karolo (Charles le Chauve), tunc cingulo insignito, pars Niustriae ad praesens data est. » *Annales de Saint-Bertin*, a. 838 (éd. Waitz, p. 15). — « Hlodowicum (Louis II, fils de Lothaire) pontifex romanus unctionem in regem consecratum cingulo decoravit. » *Ibid.*, a. 844 (p. 30). — À l'âge suivant, les exemples sont innombrables. Nous avons eu occasion d'en citer plusieurs dans les notes des pages précédentes.

31. « Cingulum militiae deposuit et super altare collocavit et, habitu saeculi se exuens, habitum poenitentis per impositionem manuum episcoporum suscepit,

de la prise du *cingulum* à propos de l'abandon de la vie cléricale ou religieuse pour la vie laïque³².

ut post tantam talemque poenitentiam nemo ultra ad militiam saecularem redeat. » Procès-verbal de la pénitence de Louis le Pieux en 833, c. 8 (Boretius-Krause, *Capitularia*, II, p. 55). — « Wala... Corbeia... tiro recipitur, qui, deponens militiae cingulum,... arripuit primum tirocinia paradisi. » Paschase Radbert, *Vie d'Adalard*, § 35 (Mabillon, *Acta SS. ord. S. B.*, IV, 1, p. 322). — « Cingulum militiae deposuit, comamque tondens, habitum sacre religionis monastici quoque ordinis adsumpsit. » Diplôme de Charles le Chauve en 846 (Tardif, *Monuments historiques*, p. 98, n° 151). — « Ipse quoque vicecomes, cingulum militiae pro Christo deponens, in eodem coenobio monachus... est effectus. » Eudes de Saint-Maur, *Vie de Bouchard le Vénérable*, c. 5 (éd. Bourel de la Roncière, p. 15). — « Quidam miles... armatus accessit ad altare sanctum ibique arma milicie reliquit. » 1066 (Courson, *Cartul. de Redon*, p. 312, n° 361). — « Sancte romane ecclesie legatus,... ejus tyrannidem... anathemate... detruncans, cingulum militare ei licet absenti decingit. » Suger, *Vie de Louis le Gros*, c. 23 (éd. Molinier, p. 81-82). — « Herluinus..., cingulo militiae deposito,... habitum monachalem cum gaudio suscepit. » Robert de Torigni, *Chronique*, a. 1034 (éd. Delisle, I, p. 36-37).

32. « Innotuit Bodonem diaconum... ad judaismum sese convert[isse]:... circumcisis, capillisque ac barba crescentibus,... accinctus etiam cingulo militari, cujusdam judaei filiam sibi in matrimonium copulavit. » *Annales de Saint-Bertin*, a. 839 (éd. Waitz, p. 17). — « Sacrum habitum deposuit et militiae cingulum resumpsit. » Réginon, *Chronique*, a. 868 (éd. Kurze, p. 96).

VII.

La transformation de la vassalité à l'époque carolingienne explique, du reste, bien facilement qu'on n'ait eu aucune répugnance à employer les mêmes mots pour dire, tantôt un vassal, tantôt un homme libre.

Cette transformation, nous le savons déjà, a été la conséquence de la révolution qui fit de la cavalerie, à la place de l'infanterie, la force essentielle de l'armée.

Nous avons vu¹, en effet, qu'à l'époque mérovingienne la cavalerie était formée, à peu près, si ce n'est tout à fait exclusivement, par les antrustions et par les soldats domestiques des grands, mais que, la lutte contre les Arabes en ayant nécessité l'accroissement, Charles Martel obtint ce résultat en donnant une énorme extension à la vassalité. Toutefois, le mouvement ne s'arrêta pas là. La cavalerie étant de plus en plus considérée comme ayant seule une véritable valeur, la royauté arriva bientôt à prendre des mesures pour que le service militaire dû par les hommes libres fût fait exclusivement à cheval, sauf dans le cas de levée en masse². L'équipement de cavalier, étant beaucoup plus coûteux que celui de fantassin, se trouvait être une charge trop lourde pour la plupart des hommes libres. Mais ceux d'entre eux

1. P. 97 et ss.

2. Capitulaires de 807 environ, c. 2-3 (Boretius, I, p. 136), — d'Aix en 813, c. 9 (*ibid.*, I, p. 171), — de 828, texte A (*ibid.*, II, p. 5); — édit de Pitres en 864, c. 26 (*ibid.*, II, p. 321). — Cf. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, IV, 2^e éd., p. 542 et ss., Baldamus, *Das Heerwesen unter den späteren Karolingern*, p. 60-63, Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, II, p. 206, et *Forschungen*, p. 39-41, 45 et ss.

qui aimaient le métier des armes avaient un moyen de se procurer les ressources nécessaires, c'était d'entrer dans la vassalité ; dans cette condition, en effet, ils étaient assurés de trouver l'entretien indispensable à un cavalier, tant qu'ils étaient vassaux domestiques, et ils avaient devant eux l'espérance d'un bénéfice ; aussi plus d'un texte nous montre-t-il les petits hommes libres se défaisant de leurs propriétés et quittant leur pays pour aller au loin chercher fortune dans la vassalité³. La royauté, il est vrai, en réclamant le service à cheval, n'avait pas pu songer à l'exiger de tous les hommes libres ; elle avait décidé, comme on sait⁴, que ceux qui n'étaient pas assez riches pour s'équiper en cavaliers se réuniraient en plus ou moins grand nombre, suivant leur fortune, pour équiper un seul d'entre eux par chaque groupe et pour l'envoyer à l'armée ; elle avait même admis que les plus pauvres seraient tenus seulement à certains services de garde ou d'entretien. Mais ces mesures, ainsi que celles qui furent prises à la même époque pour alléger la charge des obligations judiciaires⁵, furent rendues absolument insuffisantes par la rapacité des comtes et des autres officiers royaux. En effet, les obligations civiles des hommes libres étaient entre les mains des fonctionnaires des prétextes à extorsions financières, contre lesquelles les petits hommes libres restaient sans défense et qui

3. « Pene nobilitas terrarum (c'est-à-dire les hommes libres propriétaires) ex multo jam tempore ob amorem vel dominatum carorum sibi dominorum abscesserat, nativitate patria relicta, praepter paucos, qui ita hereditariis praediti erant patrimoniis ut non esset eis necesse subdi nisi sanctionibus publicis. » *Miracles de saint Bertin*, c. 8 (*Mon. Germ., Script.*, XV, p. 513). — « Quem alodium, id est villam quae vocatur Nidalfa, ... dedederunt Sancto Germano ad luminaria Sigebertus, Hilduinus, Fulcaldus, Dodo, Winigis, Isnardus, Alkerus, Albuinus, Ermenricus, Aimardus, Rainardus, Harkerus, Framnus, Berta, ingenua femina. Isti homines fuerunt liberi et ingenui, sed, quia militiam regis non valebant exercere, tradiderunt alodos suos Sancto Germano » (Article ajouté après coup au Polyptyque d'Irminon, III, 61, éd. Longnon, II, p. 38). — Joignez les textes cités ci-dessus, p. 125, note 4.

4. Voy. ci-dessus, p. 295.

5. Sur ces dernières, voy. notamment Beaudouin, *La participation des hommes libres au jugement*, dans *Nouv. revue hist. de droit*, XI, 1887, p. 561 et ss.

les réduisaient à la misère complète⁶. Aussi se virent-ils bientôt acculés à la nécessité de choisir un moyen de se soustraire aux charges que leur condition d'hommes libres leur imposait. Or ces moyens n'étaient guère qu'au nombre de trois : entrée dans la vassalité, entrée dans le clergé, abandon forcé ou volontaire de leur liberté et entrée dans la classe des non-libres. Il y avait bien encore un quatrième moyen, mais il était tout personnel et il obligeait les enfants, dès la première, ou tout au moins dès la seconde génération, à prendre un des trois autres : il consistait à céder à un grand propriétaire (le plus souvent à une église) et à reprendre ensuite de lui en précaire la presque totalité de ses biens⁷, en conservant seulement la propriété d'une petite

6. Capitulaire de 802, c. 29 (Boretius, I, p. 96), — autre de 802, c. 12 (*ibid.*, I, p. 100), — de date incertaine (*ibid.*, I, p. 214, n° 4), — de 781-810, c. 12 (*ibid.*, I, p. 207), — de Thionville en 805, c. 16 (*ibid.*, p. 125), — de 811, c. 2-3 et 5 (*ibid.*, I, p. 165), — de 816, c. 3 (*ibid.*, I, p. 270); — édit de Pitres en 864, c. 26 (*ibid.*, II, p. 321); — lettre du synode de Quierzy à Louis le Germanique en 858, c. 12 (*ibid.*, II, p. 436, ligne 31). — Thegan, *Vie de Louis le Pieux*, c. 13 (*Mon. Germ., Script.*, II, p. 593). — Cf. Éginhard, lettre 42 (*Mon. Germ., Epistolae karolini aevi*, III, p. 131). — Les fonctionnaires, du reste, se passaient souvent même de prétexte pour commettre ces exactions (voy. les textes cités par Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, III, 2^e éd., p. 413, note 1).

7. Voy., entre autres exemples, dans le Cartulaire de Saint-Gall (éd. Wartmann, I, p. 232, 264 et 268, nos 240, 281 et 287) trois chartes de 819 et 824 où on voit des propriétaires céder leurs propriétés à l'abbaye moyennant une rétrocession en précaire, et stipuler qu'après leur mort, si leurs enfants restent libres, ils auront également droit à jouir en précaire des biens concédés et ils auront, en outre, la faculté de les racheter, mais que, s'ils tombent en servitude, lesdits biens resteront en pleine propriété à l'abbaye.

Ces reprises se faisaient presque toujours de telle sorte que le contractant reprenait en précaire, non seulement ce qu'il avait cédé à l'église, mais encore une quantité au moins équivalente de biens appartenant à l'église. C'étaient donc, en réalité, des sortes de placements à fonds perdu, produisant exactement le même résultat qu'aujourd'hui les placements en rentes viagères, et extrêmement avantageux pour le précariste lui-même. Mais les héritiers trouvaient naturellement cette pratique détestable et criaient très haut que les églises les dépouillaient. Aussi, en 813, Charlemagne ordonna-t-il au concile de Tours d'examiner soigneusement la question. Le concile répondit que ce n'était pas la faute des églises si tant de gens recherchaient avidement ce genre de placements, et que, d'ailleurs, les précaristes en question obtenaient toujours, lorsqu'ils le demandaient, l'insertion d'une clause de substitution en faveur d'un ou de plusieurs de leurs

partie, afin de ne pas se trouver déchu de la qualité de plein homme libre ⁸.

Les hommes libres de l'époque carolingienne usèrent largement de ces différents moyens. Le premier seul fut favorisé par la royauté ⁹ : il lui était, en effet, indifférent que les hommes libres lui rendissent ce qu'ils lui devaient par l'intermédiaire d'un comte ou par celui d'un seigneur, et elle avait un intérêt militaire considérable à l'accroissement de la vassalité. Aussi, se contentant d'exiger, en règle générale, des vassaux chasés l'acquittement des obligations civiques et de limiter le nombre de ceux que le seigneur pouvait y soustraire ¹⁰, elle imposa silence aux comtes, qui voyaient naturellement de fort mau-

héritiers. Toutefois, il consentit à donner satisfaction à ces réclamations en décidant que, si les héritiers voulaient devenir vassaux de l'église avec laquelle leurs auteurs avaient traité, ils recevraient en bénéfice les biens cédés par ceux-ci (Mansi, XIV, col. 91-92, c. 51; cette décision fut répétée par un capitulaire de 818-819, voy. ci-dessus, p. 106, note 12).

8. En effet, l'homme libre qui habitait sur la terre d'autrui se trouvait déchu de la qualité de plein homme libre et placé dans la condition d'ingénu *in obsequio* lorsqu'il n'avait aucune propriété personnelle, au lieu qu'une propriété personnelle, si petite fût elle, suffisait à lui assurer la conservation de son état social (voy. les capitulaires indiqués ci-dessus, p. 75, note 121). Par suite, la cession totale avec reprise en précaire était un des moyens employés par ceux qui préféraient tomber dans la classe des demi-libres, pratique qui remonte, du reste, comme nous l'avons vu (ci-dessus, p. 46, note 27), à l'époque romaine.

9. Partages de l'empire en 806, c. 10, en 817, c. 9, en 831, c. 6 (Boretius, *Capitularia*, I, p. 128, 272, II, p. 22); — capitulaire de Meerssen en 847, adn. Karoli, c. 2 (*ibid.*, II, p. 71).

10. Capitulaires de Mantoue en 787, c. 5 (Boretius, I, p. 196-197), d'Aix en 807, c. 1 (*ibid.*, I, p. 134), de 808, c. 1, 4, 5, 9 (*ibid.*, I, p. 137-138), de 811, c. 8 (*ibid.*, I, p. 165), de Boulogne en 811, c. 7 et 9 (*ibid.*, I, p. 167), de 819, c. 27 (*ibid.*, I, p. 291), de 825, c. 1-2 (*ibid.*, I, p. 325), d'Olone en 825, c. 4 (*ibid.*, I, p. 326), de 866, c. 1 (*ibid.*, II, p. 95-96). Joignez les textes cités par Baldamus, *Das Heerwesen unter den späteren Karolingern*, p. 45, note 29. — « Si vero quaelibet persona libera a praelatis praescripti monasterii ex rebus ejusdem quippiam beneficiario munere assecuta fuerit, pro persona libertatis suae iter exercitale sicut caeteri homines faciat; et hoc concessimus ... ut, ex iis personis quae ex praefato monasterio beneficium habent, qualescumque abbatissae ejusdem monasterii voluerint cunctae domi remaneant propter necessitates earumdem Deo militantium procurandas, caeteri vero pro persona ingenuitatis suae, sicut diximus, itinera hostilia exercent » (Diplôme de Carloman, en 884, en faveur de Sainte-Croix de Poitiers, dans *Rec. des hist. de France*, IX, p. 434). — Sur les dispenses totales du service militaire accordées à un certain nombre de monastères, voy. Baldamus, *op. cit.*, p. 46-50.

vais œil tant de leurs justiciables leur échapper par là en grande partie¹¹.

Elle combattit, au contraire, les autres procédés. Elle rappela l'ancienne règle¹² qui interdisait aux hommes libres l'entrée en religion ou dans le clergé sans l'autorisation royale¹³, et elle essaya d'empêcher que les cessions de propriétés avec reprise en précaire ne missent obstacle à l'accomplissement des obligations civiles¹⁴. Quant à l'asservissement des hommes libres pauvres, elle n'avait qu'un moyen pour l'empêcher, c'était d'annuler les asservissements prononcés par les comtes¹⁵, ou d'en limiter la durée¹⁶, et de réprimer les asservissements volontaires¹⁷; mais c'étaient là des palliatifs bien insuffisants.

Or, si les hommes libres pauvres étaient contraints à se réfugier dans la vassalité sous peine de perdre leur condition¹⁸,

11. Dès 746, le roi des Lombards (*Edictus Langobardorum*, Ratchis, 11) avait interdit aux comtes d'inquiéter les hommes libres qui entraient dans un *gasindium*. Cf. capitulaire de Pavie en 787, c. 13 (Boretius, I, p. 200), et l'enquête faite en Istrie en 801, citée ci-dessus, p. 23, note 2.

12. Voy. ci-dessus, p. 428, note 39.

13. 2^e capitulaire de Thionville en 805, c. 15 (Boretius, I, p. 125). Cf. capitulaire d'Olonne en 825, c. 4 (*ibid.*, I, p. 330).

14. Capitulaire d'Olonne en 825, c. 2-3 (Boretius, I, p. 330).

15. Thegan, *Vie de Louis le Pieux*, c. 13 (*Mon. Germ., Script.*, II, p. 593). — *Formules impériales*, nos 5 et 14 (Zeumer, p. 291 et 296). — Cf. Loi des Bavarois, VII, 4 (*Mon. Germ., Leges*, III, p. 298).

16. Capitulaire de Boulogne en 811, c. 1 (Boretius, I, p. 166).

17. Capitulaire de Charlemagne de date incertaine, c. 5 (Boretius, I, p. 185).

18. Il n'est pas douteux qu'un très grand nombre d'hommes libres ont préféré cette seconde alternative, et il n'y a nullement lieu de s'en étonner. En effet, l'immense majorité des anciens hommes libres étaient des paysans propriétaires et ne se transformaient en soldats qu'en cas de guerre (nous avons vu, p. 379, note 28, qu'Ermoldus Nigellus les qualifiait d'*inermes vulgus*, ce qui sera plus tard une expression souvent appliquée aux vilains). Aussi changeaient-ils infiniment moins leur manière de vivre en devenant des paysans non libres qu'en se faisant vassaux. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que la non-liberté comportait beaucoup de degrés. Une catégorie supérieure, mais peu nombreuse, d'hommes non complètement libres continuait à être formée par les hommes libres *in obsequio* établis comme tenanciers sur les terres d'un grand propriétaire (voy. ci-dessus, p. 75 et p. 453, note 8). De plus, les affranchissements créaient tous les jours des affranchis plus ou moins favorisés quant à la liberté de leurs personnes et de

les riches, nous l'avons vu, y couraient entraînés par l'appât des grands bénéfices. Le résultat était donc inévitable et, au x^e siècle, c'était chose accomplie : il n'y avait plus guère d'hommes libres qui ne fussent en même temps vassaux¹⁹.

leurs biens, les uns rentrant dans des catégories générales et classées, les autres obtenant une situation spéciale au moyen de clauses insérées dans l'acte d'affranchissement ; or les hommes libres qui voulaient abdiquer leur liberté pouvaient prendre telle ou telle de ces conditions d'affranchis et ne contracter que des obligations plus ou moins légères (voy., par exemple, un cas intéressant de ce genre, en 835, dans Meichelbeck, *Historia Frisingensis*, I, 2, p. 295, n° 563, un autre, de la fin du x^e siècle, dans la *Chronique de Bèze*, éd. Bougaud-Garnier, à la suite de la *Chronique de Saint-Bénigne de Dijon*, p. 296-297, etc.). En outre, on pouvait trouver dans l'asservissement, et même dans l'asservissement le plus complet, des avantages très appréciables, comme la concession de tenures plus importantes que les propriétés qu'on abandonnait, comme l'accès aux offices si lucratifs de l'administration seigneuriale, etc. Ces avantages étaient tellement appréciables que, pendant tout le moyen âge, on continue à rencontrer des exemples d'asservissements volontaires complets, non seulement de personnes appartenant aux différentes catégories intermédiaires entre le plein servage et la pleine liberté, mais aussi de personnes d'origine noble.

19. La trace de cette disparition des hommes libres non vassaux s'est bien conservée dans la terminologie. Dans la première partie de la période carolingienne, on avait grand soin de les distinguer des vassaux et on les appelait alors les *pagenses* : capitulaires de 789, c. 4 (Boretius, I, p. 67), de 811, c. 1, 7 et 9 (*ibid.*, I, p. 164-165), de Boulogne en 811, c. 7 (*ibid.*, I, p. 167), de Worms en 829, c. 13 (*ibid.*, II, p. 16), édit de Pitres en 864, c. 26 (*ibid.*, II, p. 321), etc. (voy. les autres exemples indiqués à la table, *ibid.*, II, p. 673, et à la table des *Formules*, dans l'édition Zeumer, p. 765) ; enquête de 870 environ (Prou et Vidier, *Rec. des chartes de Saint-Benoît-sur-Loire*, I, p. 57) ; etc. Le terme *pagenses* employé par opposition à chevaliers se conserva fort longtemps dans les formules et dans les énumérations : « In presentia Guilelmo comite... et aliis plures bonis hominibus, tam satellites quam pagenses » (vers 980, Guérard, *Cartul. de Saint-Victor de Marseille*, I, p. 647, n° 654) ; — « Licentiam etiam donamus totis nostris hominibus, tam militibus quam etiam pajinsibus terrarumque et vincarum cultoribus... » (1059, *ibid.*, II, p. 27-28 et 31, n°s 687 et 689) ; — « Omnes homines, nobiles et ignobiles, reges et principes, magnates et milites, rustici et pagenses » (*Usages de Barcelone*, c. 64, dans Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français*, II, p. 476, ou c. 65, dans *Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia*, I, p. 24*) ; — « Quittamus... omnibus... nobilibus... et eorum hominibus ac omnibus rusticis, cujuscumque conditionis seu status existant, omnes albergatas... Est tamen sciendum quod... retinemus quod de pagesiis seu rusticis nostris propriis possimus... recipere albergatam ; — Fuit ordinatum... quod nullus pagesius ultra duas baccas in ullo loco seu pargo suo audeat tenere, nec miles vel locum nobilis tenens ultra sex baccas » (Coutumes du comté de Fezensac en 1287, dans Monlezun, *Hist. de la Gascogne*, VI, p. 6 et 13) ; — « Milites atque pagenses... rapiebant, » — « Multisque calamitatibus sibi subjectos milites et pagenses contristaverunt » (Orderic Vital, éd. Le Prevost, IV, p. 321, V, p. 3) ; — « Che-

Pour se bien rendre compte de cette transformation, il suffit de comparer les prescriptions de Charlemagne relatives au serment de fidélité, où on voit que les hommes libres non

valier et burgeois, vilain et paisant » (Wace, *Roman de Rou*, II, v. 2079, éd. Andresen, I, p. 114 ; cf. v. 2679, p. 136, v. 3244, p. 156, et III, v. 819, II, p. 61) ; — « .xx. melia cavaliers armatz de totas res — E plus de .cc. melia que vilas que pages, » — « Doncs serian tuit sers o vila o pages, » — « Que nulhs hom no i remangua ni sirvens ni pages, » — « Cels de l'ost los remiran, cavalers e pages, » — « E prendon bous e vacas e vilas e pages » (*Chanson de la Croisade contre les Albigeois*, v. 280-281, 1412, 4976, 7998, 8982, éd. Meyer, I, p. 14, 65, 213, 325 et 361). Dans le premier de ces textes, *pagenses* conserve encore son ancienne signification, mais dans les autres, faute d'avoir désormais personne à qui s'appliquer, il est devenu un simple synonyme de *rustici*. Si dans certains de ces textes *pagenses* continue à figurer encore à côté de *rustici* ou de *villani*, « paysans » à côté de « vilains », c'est là une simple question de tradition ; le mot continue à rappeler le souvenir d'une classe sociale disparue, mais il ne s'applique plus à rien d'existant. Ce qui le prouve, c'est que, dans les énumérations juridiques précises, jamais les deux termes ne viennent en opposition, et, plus encore, que certains textes remplacent indifféremment l'un par l'autre. Ainsi le concile de Tulujes en 1065 avait écrit : « Mansiones vero pagensium vel clericorum arma non ferentium... ullus homo non incendat vel destruat ; villanum autem et villanam, et clericos arma non ferentes... ullus homo non sit ausus... apprehendere vel distringere, nisi propter suam culpam » (c. 5, dans Huberti, *Studien zur Rechtsgeschichte der Gottesfrieden*, I, p. 335), au lieu que le concile d'Elne de la même année, répétant les mêmes décisions, met partout *villanus* : « Villanum neque villanam nemo apprehendat, nisi propter culpam quam... fecerint... mansiones villanorum nemo incendat neque evertat » (c. 5 et 7, *ibid.*, p. 344). Dans l'ordonnance rendue aux Corts de Catalogne tenus à Fontaldara en 1173, on lit dans l'art. 6 : « Villanos et villanas et omnes res eorum... » (P. de Marca, *Marca hispanica*, col. 1402 ; *Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia*, I, p. 58), formule que répètent l'art. 2 de l'ordonnance des Corts de Gironne en 1188 (*Cortes*, p. 64) et l'art. 6 de celle des Corts de Barcelone en 1200 (Marca, col. 1391, *Cortes*, p. 79) ; l'ordonnance des Corts de Villafrañca en 1218 dit de même : « Villanos et villanas ecclesiarum... ; villanos et villanas militum... » (art. 9 et 11 dans Marca, col. 1402 et 1404, art. 9 et 10 dans *Cortes*, p. 97 et 98), mais celle des Corts de Tortose en 1225 s'exprime ainsi : « Villani et villane sive pagenses et rustici omnium ecclesiarum, clericorum et locorum religiosorum, militum, burgensium et civium » (art. 8 dans Marca, col. 1407, art. 11 dans *Cortes*, p. 104), puis aux Corts de Barcelone en 1228 nous retrouvons la formule de 1218 (art. 7 et 9, Marca, col. 1412 et 1413, *Cortes*, p. 114). « In Oura quoque tenet Sanctus Johannes unum pagensem, nem Garsie Prierida... ; hic villanus... », « Dedit illum pagensem, reddentem censum sicut unus ex aliis villanis », « Dedit pagensem unum..., reddentem censum sicut unus ex villanis ipsius ville » (chartes de la fin du XI^e siècle et du commencement du XII^e, dans Raymond, *Cartul. de Saint-Jean de Sorde*, nos 33, 39 et 46, p. 26, 30 et 35). Wace, qui, comme nous venons de le dire, affectionne l'expression « vilain et paisant », n'en emploie pas moins indifféremment les deux mots pour désigner les mêmes personnages ; voyez,

vassaux étaient alors la classe normale de la société²⁰, avec celles que nous trouvons relatées en 1024 par l'historien Wipon, où on voit que ces mêmes hommes libres n'étaient plus qu'un accessoire presque négligeable²¹, et, s'il en est encore question dans ce dernier texte, c'est sans doute parce qu'il s'agit là de l'Allemagne.

En effet, dans la partie de l'Allemagne qui n'avait été incorporée à l'empire franc que sous Charlemagne, c'est-à-dire dans la région saxonne²², la vassalité pénétra très difficilement et les hommes libres à l'ancienne mode se maintinrent fort tard²³. Sous Henri IV, on le sait, une lutte terrible mit aux prises la Saxe avec le reste de l'Allemagne, et rien n'est curieux comme de constater l'étonnement qu'éprouvaient les chevaliers couverts de fer de la Lorraine ou de la Souabe en trouvant en Saxe des personnages depuis si longtemps disparus de leurs propres pays, à savoir des hommes libres qui, en temps de paix, cultivaient leurs terres et, en temps de guerre, formaient l'armée, la plupart combattant à pied et avec un équipement rudimentaire²⁴.

entre bien des exemples, le récit de la révolte des paysans sous le duc Richard II (*Roman de Rou*, III, v. 877, 911, 914, 920, 930, 948, éd. Andresen, II, p. 64-67).

20. Capitulaire de 789, c. 4 (Boretius, I, p. 67).

21. « De fidelitate facta regi minus necessarium dicere puto, frequenti usu teste quod omnes episcopi, duces et reliqui principes, milites primi, milites gregarii, quin ingenui omnes, si alicujus momenti sint, regibus fidem faciant » (*Hist. de Conrad le Salique*, c. 4, éd. Bresslau, p. 18).

22. Cf. avec le passage cité ci-dessus de Wipon les passages suivants de Lambert d'Hersfeld : « Introducuntur per ordinem Saxoniae ac Turingiae primo principes..., deinde ingenui omnes qui generis vel opum claritate aliquantulum eminebant in populo, » — « Milites principum (Saxoniae) qui relegati fuerant, ingenui quoque omnes qui necdum dediti fuerant... ad eos confluebant » (*Annales*, a. 1075 et 1076, éd. Holder-Egger, p. 238 et 260).

23. Widukind, relatant des événements de 912, écrit : « Rex autem, videns vultum Saxonum erga se solito austeriorem, nec posse publico bello eorum ducem contere, subpeditante illi fortium militum manu, exercitus quoque innumera multitudine... » (*Res gestae saxonicae*, I, 21, éd. Waitz, p. 18 ; cf. I, 36, p. 29). On le voit, au point de vue militaire, le duc de Saxe se trouvait exactement dans la même situation que jadis les rois mérovingiens (cf. ci-dessus, p. 69-70).

24. « Regius in campis miles procedit apertis — Paucus, at ingenti virtutum

Puisqu'il arriva un moment où, d'une part, tout homme libre fut en même temps un vassal, ou tout au moins un aspirant à la vassalité, et où, d'autre part, le service militaire à cheval fut seul compatible, à la fois avec la condition de vassal et avec celle d'homme libre, il n'est pas étonnant qu'on n'ait eu dès lors aucune répugnance à employer les mêmes termes pour exprimer les trois idées de vassal, d'homme libre et de cavalier²⁵.

laude probatus — Nec minus induvis belli quam fulgidus armis. — Loricae galeaeque tegunt fortissima cunctae — Corpora militiae... — Velox fama volat Saxonum nuncia genti — Regem venturum... — Indiscreta ruunt e cunctis agmina villis; — Rusticus abjecto quivis discedit aratro — Et studio bellistudium postponit arandi. » — « Talia Saxones ex fama percipientes, — ... Omnes agricolae, fractis agrestibus armis, — Arma parant belli durisque ligonibus enses — Conflant ancipites curvis e falcibus, hastis — Spicula praefigunt. Pars aptat scuta sinistris — Levia, pars ferro galeas imitatur equestres, — Pars triplici philtro; fustes ad praelia quernos — Milia multa parant, plumbo ferroque gravabant. — Mille modis acies ad bella armantur agrestes. » *Carmen de bello saxonico*, II, v. 118 et ss., III, v. 94 et ss. (*Mon. Germ., Script.*, XV, p. 1226 et 1230-1231). — « Contemptim hoc auditum est ab his qui cum rege erant, passim jactantibus... secum esse militem lectissimum qui in faciendis stipendiis aetatem exegisset et quem singuli principes diligenti delectu habito de toto orbe exquisissent; illinc (du côté des Saxons) vulgus esse ineptum, agriculturae potius quam militiae assuetum, quod non animo militari, sed principum terrore coactum contra mores et instituta sua in aciem processisset. » Lambert d'Hersfeld, *Annales*, a. 1075 (éd. Holder-Egger, p. 216). Le même auteur (*ibid.*, p. 233) nous montre les princes saxons donnant comme raison à la défaite de leur peuple que « nec regem nec principem habuissent cujus ductu et auspicio bellum gerere, ad cujus imperium castra locare... et caetera militaris disciplinae munia observare sacramenti militaris religione cogerentur ». — Brunon dit de son côté (*De bello saxonico*, c. 31, éd. Wattenbach, p. 20) : « Qui erant ex parte regis, audita Saxonum multitudine et armorum instructione, nam rex suis dixerat illos nec equos habere nec usum militiae, sed rusticanos homines bellicarum rerum imperitos... » — C'est parce que les hommes libres saxons et thuringiens menaient une vie qui dans les pays vassalisés était maintenant celle des non-libres que Henri IV avait trouvé bon de les traiter comme tels et qu'ils s'étaient révoltés contre lui (Lambert d'Hersfeld, *l. c.*, p. 141, 146-148; Brunon, *op. cit.*, c. 16, 23-25 et 127, p. 11, 15-16 et 98).

25. On sait que, aussi haut qu'on peut remonter, *miles*, pris dans l'un ou dans l'autre des deux premiers sens, s'est traduit en langue vulgaire par « chevalier », et que les textes latins du Midi le remplacent souvent par *caballarius*. Pendant tout le moyen âge on lui a donné aussi *eques* pour équivalent, et cette synonymie apparaît déjà au moins dans Richer : à *pedites* il oppose indifféremment *milites* ou *equites* : « Congregari praecepit milites peditesque...; exercitus regius in decem milibus equitum, peditum vero sex milibus erat » (I, 7), et il emploie indifféremment *ordo militaris* (IV, 11 et 28) ou *ordo equestris*

Une seule chose aurait pu mettre obstacle à cette confusion, c'est que la vassalité, à l'origine, se conciliait fort bien avec la non-liberté²⁶. Mais il cessa de bonne heure d'en être ainsi et ces deux conditions devinrent complètement incompatibles²⁷. Dès la fin du VIII^e siècle, un capitulaire de Charle-

(1, 5; cf. aussi Widukind, *Res gestae Saxonicae*, II, 2, éd. Waitz, p. 38). — Corrélativement, le vilain est parfois qualifié d'homme de pied, même en dehors des récits de guerre : « Statuimus quod omnes homines de pede, tam rustici quam villani... » (Ordonnance des Corts de Tarragone en 1235, c. 1, dans *Marca hispanica*, col. 1429, et dans *Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia*, I, p. 128).

26. Voy. ci-dessus, p. 67-68 et 72.

27. « Chevaliers et sers ne peust il estre ensemble, pour ce que ce sont dui estat contraire, l'un de franchise, l'autre de servitude. » Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, XLV (éd. Salmon, II, p. 233, § 1450). — En Allemagne toutefois, il exista, comme on sait, une classe célèbre de personnes qui étaient à la fois chevaliers et serfs : les grands officiers, les hauts *ministeriales* des princes. Mais nous ne croyons pas que ce soit là une survivance des anciens vassaux de condition servile, et l'origine de cette classe singulière nous semble devoir s'expliquer autrement. En effet, contrairement à ce qui se passa en France (voy. notamment Wace, *Roman de Rou*, III, v. 797 et ss., éd. Andresen, II, p. 61), les princes allemands confiaient les grands offices de leur maison à des personnages de condition servile; mais, comme ces grands offices conféraient à leurs titulaires une très haute situation, comportaient l'attribution de fiefs considérables et étaient une source d'enrichissement, il se trouva que les officiers en question, tout en restant serfs, étaient des personnages extrêmement puissants et riches, formant une classe héréditaire; il est donc fort peu étonnant qu'ils aient été jugés aptes à recevoir la chevalerie, et que, chez eux, celle-ci ait pu se concilier aisément avec la servitude. Déjà, par un capitulaire de 789 (c. 4, Boretius, I, p. 67), Charlemagne avait imposé une partie des obligations civiques des hommes libres, d'une part aux non-libres admis dans la vassalité, d'autre part aux non-libres pourvus de *ministeria* et assez riches pour posséder un équipement de guerre. Seulement, tandis que cette mesure amena la disparition des vassaux non-libres, elle n'eut pas le même résultat pour les *ministeriales*, et les *ministeriales* chevaliers de l'Allemagne féodale ne nous paraissent pas être autre chose que la persistance des *ministeriales* armés du capitulaire de 789. — M. de Zallinger a montré (*Ministeriales und milites*, p. 3-20) que, dans l'Allemagne du Sud, les simples barons se donnaient le luxe d'avoir eux aussi des serfs chevaliers, et il a reconnu qu'au moins jusqu'au milieu du XIII^e siècle, ces personnages n'étaient autre chose qu'une imitation des *ministeriales* des princes, mais qu'ils ne jouissaient pas de leurs privilèges, ce qui explique pourquoi on ne les trouve qu'exceptionnellement désignés sous le nom de *ministeriales*. Jusqu'ici M. de Zallinger nous paraît avoir raison, mais nous croyons qu'il se trompe complètement lorsqu'il soutient (*ibid.*, p. 21-40) qu'à partir du milieu du XIII^e siècle les princes eux-mêmes eurent deux catégories de serfs chevaliers, une supérieure qui sont les *ministeriales*, et une inférieure qui auraient été semblables aux serfs chevaliers des barons. Sa méprise provient en partie de ce

magne imposa aux non-libres admis dans la vassalité une partie des obligations civiques des hommes libres²⁸; plus tard, nous voyons que, pour un serf, se faufiler dans la chevalerie, c'était en fait se faufiler dans la liberté²⁹, et il n'est pas

qu'alors de nombreux textes parlent de chevaliers qu'ils présentent comme inférieurs aux *ministeriales*. Mais il ne nous paraît pas douteux qu'il ne faille voir dans ces chevaliers, non pas des serfs, mais les simples chevaliers libres, qui étaient en effet de beaucoup plus minces personnages que les *ministeriales* des princes et qu'on n'hésitait plus à mettre au-dessous d'eux.

28. Voy. la note précédente.

29. C'est pour cela que les moines de Beaulieu, à la fin du x^e siècle, en décidant que les fonctions de voyers dans leurs domaines seront confiées à des serfs, ont soin de leur interdire de profiter de leur élévation pour se faire armer chevaliers : « Et sic per omnes curtes sive villas imponimus iudices servos, in tali convenientia ut nullus ex illis neque de posteris eorum efficiatur miles, neque ullus portet scutum neque spadam neque ulla arma, nisi tantum lanceam et unum speronum, non habeant vestem scissam de antea et de retro, sed tantum clausae fiant » (Deloche, *Cartul. de Beaulieu*, p. 92-93). Cf. Geoffroy du Vigéois, qui écrit dans sa *Chronique*, à la date de 1160 : « Petrus abbas (de Saint-Martial de Limoges) tunc placitum habuit cum Petro Bernardi, qui contra ius ex bajulo militie cingulum usurpaverat » (c. 58, dans Labbe, *Nova bibliotheca*, II, p. 310). — En 1022, le synode réuni à Pavie par l'empereur saint Henri et le pape Benoît VIII expose que beaucoup de serfs d'Eglise, affranchis pour leur permettre d'entrer dans les ordres, une fois enrichis par leurs bénéfices, « ex liberis mulieribus filios procreant, ... ut matrem liberam filii quasi liberi prosequantur..., et, ut liberi non per rapinam appareant, ... in militiam eos mox faciunt transire nobilium » (*Mon. Germ., Constitutiones*, I, p. 71). Un siècle et demi plus tard, en 1186, Frédéric Barberousse, interdisant l'accès de la chevalerie aux fils des prêtres, des diacres et des vilains, ajoutera : « Quod si dominus alicujus eorum in militia eum... retinere contenderit, ipse dominus in .x. libras iudici condemnnetur, servus autem omni jure milicie privetur » (*ibid.*, I, p. 451-452, c. 20). — André de Fleury, dans les *Miracles de saint Benoît* (VI, 2, éd. Certain, p. 218-221), raconte l'histoire d'un serf de Saint-Benoît-sur-Loire, qui, « inopia coactus rei familiaris, nati incolatus locum deserit, Burgundiae regna expetit..., ubi, prospera sibi arridente fortuna, ... militari commercio rusticanae ignobilitatis mutat officia, ... censum abdicat servitutis, ... uxorem sortitur ingenuae nobilitatis; jam igitur, proventu turgescens liberorum, ... Benedictum funditus nescit »; les moines l'ayant réclamé comme serf devant la cour du comte de Troyes, un duel fut ordonné, mais, lorsque vint le jour fixé, « ille spurcius miles... duellum refellit nisi is adhibeatur qui sibi jure ingenuitatis possit aequari, » etc. — « Duo servi comitis Gausfredi (Andegavensis)..., pro adipiscenda libertate, relicto Vindocino, Blesis castrum profugerunt, ibique Tetbaldi comitis famulatus se mancipaverunt; quod cum ita fecissent, contra priorem dominum suum comitem Gausfredum injuste nimis agere coeperunt : erant enim milites astuti nimis... » (charte de 1058, dans Métais, *Cartul. de la Trinité de Vendôme*, I, p. 220). Cf. une charte de 1085 environ, où on voit les moines de Nouaillé se plaindre d'un seigneur voisin, qui accueillait leurs serfs

douteux que, lorsqu'un seigneur faisait de son propre serf un chevalier, ce qui était fréquent au ^x^e siècle³⁰, il faisait de lui en même temps un homme libre³¹.

fugitifs et faisait de certains d'entre eux des chevaliers (Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, n° 27 de l'appendice, p. 364). — Geoffroy du Vigois (*Chronique*, c. 69, dans Labbe, *Nova bibliotheca*, II, p. 322) raconte qu'un vicomte de Ventadour, voulant récompenser un de ses serfs, lui donna le manse dont il dépendait, et il ajoute que ses descendants « ibi postea militiae cingulo decorantur suntque hodie nepotes Archembaldi Solemniacensis et Alboeni archidiaconi Lemovicensis ». — On sait que le meurtre du comte de Flandre Charles le Bon avait eu pour cause les tentatives faites par ce prince pour ramener à la servitude une famille d'origine servile dont les membres s'étaient poussés à la chevalerie et aux plus hautes situations (Galbert de Bruges, *Hist. du meurtre de Charles le Bon*, c. 7-8, 10, 13, 25, éd. Pirenne, p. 12-14, 17, 23, 44). — Cf. Glanville, v, 5, 4 (Philipps, *Englische Reichs- und Rechtsgeschichte*, II, p. 380).

30. En 1035, l'empereur Conrad le Salique, réglant la condition des serfs de l'abbaye de Limbourg, écrit : « Si vero abbas quenpiam prescriptorum in suo obsequio habere voluerit, faciens eum dapiferum aut pincernam sive militem suum... » (*Mon. Germ., Constitutiones*, I, p. 88). — L'auteur de la Vie de l'empereur Henri IV (c. 8, éd. Eberhard, p. 29), à propos du mécontentement causé par une ordonnance de paix promulguée en 1103, dit aux seigneurs qui se plaignaient de n'avoir plus de quoi entretenir leurs chevaliers : « Reddite agris quos ex agro deputastis armis, coequate numerum satellitum ad mensuram facultatum. » — Dans une charte de 1129, Louis le Gros déclare qu'un certain nombre d'habitants de Laon sont ses « francs sergents » et qu'ils peuvent sans opposition devenir clercs ou chevaliers, ou entrer dans la commune (Luchaire, *Louis VI*, n° 440, p. 337-338).

31. Beaumanoir (*Coutumes de Beauvaisis*, xlv, éd. Salmon, II, p. 232-233, §§ 1449-1450) cite un arrêt du Parlement, aux termes duquel un seigneur, qui avait armé chevalier un jeune homme qu'il apprit plus tard être en droit son serf, fut déclaré l'avoir affranchi par cela même, et, comme le jeune homme avait pour père un chevalier, il resta chevalier. — L'auteur de la chanson d'*Apremont* dit en parlant de Charlemagne : « Chevaliers fist de gent de maint lignage ; — Por qu'il i sache proesce et vasselage, — Auques n'i ot aconté nul parage ; — Se il est serf, qultes ert de servage, — Ne donra mais en trestot son eage — Ne por sa terre ne tréu ne pasage » (*Histoire littéraire*, XXII, p. 312).

CHAPITRE IV

LA CHEVALERIE ET LA NOBLESSE

I. La chevalerie devient une classe fermée. — II. L'adoubement devient de plus en plus tardif. — III. Les fils de chevaliers. — IV. La noblesse devient distincte de la chevalerie.

I.

Dans les premiers temps de l'époque féodale, l'état de guerre étant l'état normal de la société, les seigneurs, petits ou grands, avaient besoin d'un nombre énorme de chevaliers, et ils trouvaient dans les profits de la guerre les moyens de les entretenir. Mais, avec les progrès de la paix, qui commencèrent à se faire efficacement sentir à partir de la fin du ^x^e siècle, le besoin de chevaliers diminua petit à petit, en même temps que les ressources nécessaires à leur entretien¹, et il arriva un moment où seuls les princes eurent à s'en procurer en grand nombre pour les guerres publiques.

Alors que le besoin de chevaliers était très pressant pour tous les seigneurs, ceux-ci s'en procuraient comme ils pouvaient, et notamment en en fabriquant avec leurs serfs, ou même, quoique irrégulièrement, avec les serfs des autres². Après que les progrès de la pacification eurent rendu ce procédé moins nécessaire, l'opinion publique ne tarda pas à se prononcer avec une énergie toujours croissante contre l'admission à la chevalerie de quiconque n'était pas lui-même fils de chevalier³, et la royauté, qui vit là le moyen de monopoliser

1. *Vita Henrici IV*, passage cité ci-dessus, p. 461, note 30.

2. Voy. ci-dessus, p. 460-461.

3. Girard de Roussillon, trad. Meyer, p. 28, § 60. Cf. un passage de

à son profit la faculté d'anoblissement, ne tarda pas à consacrer législativement cette doctrine⁴.

l'Hist. des évêques d'Auxerre, cité ci-dessus, p. 340, note 35. — Dans l'Italie du Nord, où la bourgeoisie était si puissante, l'accès à la chevalerie lui resta ouvert, ce qui causait un extrême étonnement aux Allemands : « Ut etiam ad comprimendos vicinos materia non careant (Langobardi), inferioris conditionis juvenes vel quoslibet contemptibilium etiam mechanicarum artium opifices, quos caeterae gentes ab honestioribus et liberioribus studiis tamquam pestem propellant, ad milicie cingulum vel dignitatum gradus assumere non dedignantur » (Othon de Freising, *Gesta Friderici*, II, 13, éd. Waitz, p. 93), passage qui est rendu ainsi dans le *Ligurinus* : « Utque suis omnem depellere finibus hostem — Possit et armorum patriam virtute tueri, — Quoslibet ex humili vulgo, quod Gallia fœdum — Judicat, accingi gladio concedit (la Lombardie) equestri » (II, v. 151-154, dans Migne, *Patr. lat.*, CCXII, col. 353). Il en fut de même en Provence et dans le bas Languedoc (voy. les lettres de Philippe le Bel citées dans Du Cange, éd. Henschel-Didot, IV, p. 402^b).

4. « Si miles adversus militem... duellum committere voluerit, facultas pugnandi ei non concedatur nisi probare possit quod antiquitus ipse cum parentibus suis natione legitimus miles existat. » Paix de Frédéric Barberousse en 1152, c. 10 (*Mon. Germ., Constitutiones*, I, p. 197). — « De filiis quoque sacerdotum, dyaconorum ac rusticorum statuimus ne cingulum militare aliquatenus assumant, et qui jam assumerunt per judicem provinciae a milicia pellantur. Quod si dominus alicujus eorum in milicia eum contra judicis interdictum retinere contenderit, ipse dominus in .x. libras judici condempnetur, servus autem omni jure milicie privetur. » Ordonnance du même *contra incendiarios*, en 1186, c. 20 (*ibid.*, p. 451-452). — « Sancimus... ut quicumque novam militiam acceperit, sive quocumque tempore arripuerit... a militie nomine et professione penitus decidat, nisi forte a militari genere per successionem duxit prosapiam. — Sancimus ut amodo ad militarem honorem nullus accedat qui non sit de genere militum, sine mansuetudinis nostre speciali licentia et mandato. » Ordonnances du roi Roger et de Frédéric II dans les *Constitutiones regni Sicilie*, III, 59-60 (Huillard-Bréholles, *Hist. diplomatica Friderici II*, IV, 1, p. 163). — « Notum facimus universis quod A. de N. majestati nostre humiliter supplicavit ut, cum velit fieri miles et pater suus miles non esset, sibi exinde largiri licentiam dignaremur. Nos autem... sibi concedimus potestatem quod, quanquam pater suus miles non fuerit et nostris constitutionibus caveatur quod milites fieri nequeant qui de genere militum non nascuntur, ipse tamen de culminis nostri licentia decorari valeat cingulo militari. » Formulaire de Pierre de la Vigne, VI, 17 (éd. Iselius, II, p. 189-190). — « Statuimus quod nullus faciat aliquem militem nisi filium militis. » Ordonnance des Corts de Catalogne tenus à Tarragone en 1235 (c. 12 dans P. de Marca, *Marca hispanica*, col. 1430, ou c. 11 dans *Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia*, I, p. 130). — « Non obstante usu contrario ex parte comitis Flandrensis proposito, dictum et pronunciatum fuit contra dictum comitem quod non poterat nec debebat facere de villano militem sine auctoritate regis. » Arrêt du Parlement en 1280 (*Olim*, éd. Beugnot, II, p. 166, n° 34). Joignez des textes cités après, p. 478-482, notes 2-6. Jean Faure, dans le second quart du XIV^e siècle, constate toujours l'existence de la règle, tout en ajoutant que, de son temps, elle était souvent violée : les chevaliers,

La chevalerie devint donc alors une classe fermée, où, à

dit-il, « de consuetudine debent esse de genere militari; multi tamen his diebus consuetudinem interrumpunt » (passage cité par Fitting, *Das « castrense peculium »*, p. 534-535).

Cette doctrine eut cours aussi au ^{xii}^e siècle dans le droit anglo-normand. Glanville enseigne que le vilain affranchi devient bien franc à l'égard de son ancien maître et de ses héritiers, mais qu'il ne le devient pas à l'égard des tiers (c'est-à-dire qu'il ne devient pas noble, cf. ci-dessus, p. 364, note 43), même, ajoute-t-il, s'il a été fait chevalier : *etiam si in tali statu miles factus esset* (v, 5, 4, dans Philipps, *Englische Reichs-und Rechtsgeschichte*, II, p. 380). Mais il y eut ensuite une réaction. Bracton, enregistrant dans son *Note book* (éd. Maitland, III, p. 582, n° 1749) un jugement de 1226, qui avait appliqué, sur le premier point tout au moins (dans l'espèce, le vilain affranchi n'avait pas été fait chevalier), la doctrine de Glanville, s'inscrit en faux à l'encontre : *quod iudicium non est verum*, dit-il, et, en effet, dans son traité *De legibus et consuetudinibus Anglie*, il enseigne, d'une part (iv, 1, 9, 1, iv, 1, 21, 4, iv, 1, 22, 1, iv, 1, 23, 4, éd. Twiss, III, p. 82, 244-246, 258-260, 298) que le vilain affranchi est complètement franc et qu'il peut recevoir une tenure noble héréditaire (cf. un texte cité par M. Vinogradoff, *Villainage in England*, p. 158, note 2), d'autre part (iv, 1, 21, 3, et 23, 3, p. 230 et 293) que le vilain fait chevalier peut être dégradé seulement s'il l'est devenu sans l'autorisation de son seigneur et que jusqu'à la dégradation il doit être tenu pour franc; l'auteur du *Fleta* (II, 51, 4-7, éd. de 1685, p. 110-111) et Britton (I, 32, 22, éd. Nichols, I, p. 207) répètent sur ce dernier point la même doctrine, mais en ajoutant des restrictions qui prouvent que la dégradation même dans le cas précité était en fait à peu près impossible à réaliser. C'était donc le retour aux vieux errements. La royauté anglaise, loin de s'y opposer, y aida : en effet, Mathieu de Paris, rapportant la mesure prise par Henri III en 1256 (voy. ci-dessus, p. 226, note 3), en vertu de laquelle tous ceux qui avaient 15 livres de rente devaient se faire armer chevaliers, sauf à ceux qui ne seraient pas aptes à la chevalerie à se libérer par le paiement d'une amende, ajoute que cette mesure fut prise « ut Anglia sicut Ytalia militia roboraretur » ; or, après ce que nous venons de constater (ci-dessus, note 3) sur les usages suivis en Italie, il est clair que Henri III avait eu pour but de contraindre à la chevalerie, sans regarder autrement à leur origine, tous ceux de ses sujets suffisamment riches qui étaient aptes au métier des armes, c'est-à-dire qui vivaient noblement, qui n'étaient pas marchands (cf., d'une part, un mandement de ce même prince en 1225, dans Stubbs, *Select charters*, 8^e éd., p. 355, où on lit : « comites, barones, milites et liberos homines qui non sunt mercatores », d'autre part un texte français du ^{xiv}^e siècle, cité ci-dessus, p. 209, note 51, où les non-nobles vivant noblement sont considérés comme « aptes à porter armes »). Le souvenir du vieux droit anglo-saxon avait, d'ailleurs, dû favoriser beaucoup cette manière de faire. En effet, tandis que, dans l'empire franc, les vassaux royaux seuls avaient obtenu une situation privilégiée par rapport aux autres hommes libres (voy. ci-dessus, p. 130-131), en Angleterre, au contraire, même les thanes des particuliers (peut-être parce que l'institution aura été introduite tout d'une pièce) avaient reçu de très bonne heure, comme nous l'avons vu (ci-dessus, p. 93-95), une situation privilégiée, et même très fortement privilégiée, par rapport au reste des hommes libres (ceorlisc men), ce qui fait que le droit anglo-saxon a eu, dès le ^{vii}^e siècle, une

défaut d'une dispense du souverain, la naissance seule permettait d'entrer.

noblesse répondant à la définition donnée au début de ce travail, au lieu que le droit français n'en a eu une qu'au ^{xiii}^e siècle. Par suite, les « ceorlisc men », tout en étant extrêmement déchus, n'avaient pas été réduits, comme les *pagenses* francs, à se fondre complètement dans la classe des non-libres (qui paraît, du reste, avoir été infiniment moins considérable chez les Anglo-Saxons que dans l'empire franc) et avaient pu conserver la situation juridique d'hommes libres, à peu près comme les colons romains avaient conservé pendant longtemps la condition d'ingénus. Aussi le droit anglo-saxon avait-il admis que, lorsqu'un ceorl arrivait à posséder en propre une terre de cinq hides, c'est-à-dire la mesure de terre qui devait à l'host royale le service d'un thane (*Domesday book*, I, f^o 56, col. 1, reproduit dans Stubbs, *Select charters*, 8^e éd., p. 91; cf. Schmid, *Die Gesetze der Angelsachsen*, 2^e éd., Appendice v, c. 3, p. 388), il jouissait dès lors de la condition de thane, et, si cette terre restait entre les mains de son fils, puis de son petit-fils, les enfants de ce dernier étaient définitivement nobles (Schmid, *op. cit.*, Appendices v, c. 2, et vii, 2, §§ 9-12, p. 388 et 396-398; cf. ci-dessus, p. 94, note 25). Depuis le ^{xiii}^e siècle, le droit anglais n'a pas cessé d'admettre l'anoblissement de fait, que conférait à toute personne vivant noblement, c'est-à-dire sans exercer un commerce ou un métier, soit la possession d'une terre noble, soit l'exercice d'une profession libérale (voy. notamment Thomas Smith, *The commonwealth of England*, book 1, c. 20; l'anoblissement par l'exercice d'une profession libérale, moins ancien, est l'application du principe de la *militia litterata*, dont nous avons parlé ci-dessus, p. 333, note 5).

II.

Toutefois, si la naissance ouvrait seule désormais l'accès de la chevalerie, elle ne suffisait pas pour y faire entrer ; il fallait encore autre chose : la cérémonie de l'adoubement ; en sorte que la chevalerie, bien que devenue classe fermée, ne répondait toujours pas à la définition de la noblesse, telle que nous l'avons donnée à la première page de ce travail. La différence, il est vrai, eût été bien peu de chose si l'adoubement était toujours resté ce qu'il avait été à l'origine, c'est-à-dire une simple déclaration de majorité, ayant lieu aussitôt que le candidat était parvenu à l'âge d'homme. Mais il cessait justement alors d'avoir ce caractère.

Anciennement, nous l'avons vu¹, la possession d'un équipement complet, c'est-à-dire comportant le haubert, n'était exigé que des chevaliers les plus riches. Les autres pouvaient se contenter de l'équipement restreint², qui était, pour ainsi dire, la petite tenue des premiers³, et cela ne les empêchait

1. Ci-dessus, p. 172 et ss.

2. Bien entendu, cet équipement restreint n'était qu'un minimum. Une ordonnance du 11 mars 1336 sur les reliefs des fiefs liges en Hainaut (Faider, *Coutumes du pays et comté de Hainaut*, I, p. 29) et les Coutumes des francs hommes du Cambrésis (c. 4, dans Tailliar, *Rec. d'actes en langue romane wallonne*, p. 378-379) supposent expressément le cas où le possesseur d'un fief lige a un équipement complet. Cf. pour les vavasseurs normands, ci-dessus, p. 184, note 32.

3. Le *Grand Coutumier de Normandie* nous apprend que l'équipement restreint exigé des « vavasseurs » nobles comportait un chapeau de fer (à la place du heaume), et pas de haubert, mais simplement un « gamboison » (ci-dessus, p. 188, note 36, *in fine*). De même, un coutumier picard décrit ainsi l'équipement des simples « hommes liges » : un bassinet (à la place du heaume), pas de haubert, mais seulement un « pourpointel », des heuses, c'est-à-dire ces fourreaux de cuir bouilli que les chevaliers portaient sous les chausses de fer, enfin des gantelets de fer, d'acier ou de baleine (Marnier, *Ancien coutumier de Picardie*,

en aucune façon de jouir de la qualité de chevalier⁴. Mais, dans le cours du XII^e siècle, on cessa d'admettre qu'on pût être chevalier si on ne possédait pas un équipement complet⁵.

Or, pour pouvoir se faire adouber, l'aspirant chevalier devait d'abord trouver quelqu'un qui fût disposé à payer, en tout ou en partie, son premier équipement⁶ et les autres frais

p. 17). Or, nous le savons par ailleurs, l'armure complète était si fatigante à porter que les chevaliers en campagne n'en revêtaient les pièces les plus gênantes, le haubert et le heaume, qu'au moment même de combattre. Le reste du temps, ils remplaçaient le heaume par un simple chapeau de fer, et ils plaçaient directement sur leur habillement de dessous cette sorte de gilet rembourré, qu'on appelait un pourpoint ou un gamboison, et qui, dans l'armement complet, se portait sur le haubert (*Gaydon*, v. 4944-4945, éd. Guessard et Luce, p. 149; *Chanson de la Croisade contre les Albigeois*, v. 2553-2554, éd. Meyer, I, p. 116; Raimond Lull, *Orde de cavayleria*, c. 5, éd. Aguilo, f^{os} 25 v^o-26). Bien que, dans cet équipage, ils fussent considérés comme désarmés (*Hist. de Guillaume le Maréchal*, passages indiqués ci-dessus, p. 391, note 61), néanmoins ils étaient encore en état de se défendre efficacement, en cas de surprise (*Hist. de Guillaume le Maréchal*, v. 8792-8795, 8804-8806, 10198-10201, éd. citée, I, p. 317, II, p. 3; Villehardouin, *Conquête de Constantinople*, éd. Wailly, §§ 168 et 511; — cf. Orderic Vital, éd. Le Prevost, V, p. 91, Wace, *Roman de Rou*, III, v. 7013-7014, éd. Andresen, II, p. 306-307).

4. Cela est prouvé péremptoirement par un récit de Thomas de Cantimpré, que nous avons cité ci-dessus, p. 173, et par le fait que les textes opposent souvent les vassaux sans haubert à ceux armés du haubert au moyen d'expressions renfermant le mot *milites*: en Allemagne, *milites clipeati* (ci-dessus, p. 173), en Picardie, *ceteri milites* (ci-dessus, p. 175, note 13), en Normandie, *milites cum planis armis*, *milites cum scutis* (ci-dessus, p. 183), dans le midi de la France, *milites armati perpuncto et gonione*, *milites sine equo armato* (ci-dessus, p. 189-190). Enfin nous avons vu (ci-dessus, p. 370 et ss.) que nulle part on ne trouve, avant une époque plus ou moins avancée du XIII^e siècle, de classe intermédiaire entre le *miles* et le *rusticus*.

5. En 1180, Henri II détermine ainsi les *arma militaria*, c'est-à-dire l'équipement de chevalier : « *loricam*, *scutum*, *gladium* et *lanceam*, et *caetera usui militari necessaria* » (voy. ci-dessus, p. 227). — Dans le passage cité plus haut (p. 173), Thomas de Cantimpré s'étonne en constatant que, dans une paroisse des environs de Bruxelles, où, de son temps, il y avait à peine un chevalier, trois quarts de siècle environ auparavant il y en avait une soixantaine, différence qui s'explique tout simplement par le fait qu'à cette dernière époque, comme cela résulte de son récit, les chevaliers pouvaient encore n'avoir que l'équipement restreint. — Cf. aussi ci-dessus, p. 391.

6. L'adoubant en donnait toujours au moins une partie, quand il ne donnait pas le tout (*Girard de Roussillon*, trad. Meyer, p. 275, § 591). Les comptes du XIII^e siècle nous montrent que les rois de France donnaient à chacun des nouveaux chevaliers faits à leur cour au moins un destrier et un palefroi et une robe (*Rec. des hist. de France*, XXII, p. 621-622, XXI, p. 395-396; cf. La

qu'entraînait pour lui la cérémonie même de l'adoubement⁷; en outre, la plupart du temps, il lui fallait aussi s'assurer que quelqu'un serait disposé à le prendre ensuite à son service et à l'entretenir⁸, lui, ses armes, ses gens et ses bêtes⁹. Or, depuis

Roque, *Traité de la noblesse*, ch. 69, éd. de 1734, p. 219-220). Cet usage existait déjà au ^{xiii}e siècle : « Einçois que none fust sonée, — Ot adobé li rois Artus — Quatre çanz chevaliers et plus, — Toz fiz de contes et de rois. — Chevaus dona a chascun trois, — Et robes a chascun deus peire — Por ce que sa corz miaudre apeire (la robe était, en effet, comme on sait, le vêtement de cour) » (Chrétien de Troyes, *Erec*, v. 6660-6665, éd. Foerster de 1896, p. 172). — Pour les usages suivis par les rois d'Angleterre, cf. ci-dessus, p. 234, note 19.

7. « E lo senyor qui fa cavayler deu donar al cavayler novell... E lo cavayler novell deu donar aquell die, cor qui tan gran do reeb con es orde de cavayleria, son orde desment si no dona segons que deu donar. » Raymond Lull, *Orde de cavayleria*, éd. Aguilo, f° 23.

8. « ...Se Jhesu franc home me laist trover — Qui voille mon serviche rechoivre en gré, » dit Aiol, lorsqu'après avoir été adoubé par son père, il va à la recherche d'un seigneur qui le prenne comme soudoyer (*Aiol*, v. 1279-1280, éd. Normand et Raynaud, p. 38).

En 1221, le comte Henri 1^{er} de Rodez écrit dans son testament : « Lego pretere Bertrando de Massereolis (c'est un de ses écuyers) equum meum...; pretere volo et mando quod filius meus faciat ipsum militem et det ei arnesium et semper teneat eum » (Saige et Dienne, *Documents historiques relatifs à la vicomté de Carlat*, II, p. 16-17).

9. Un chevalier devait avoir, au grand minimum, en hommes : un écuyer et un garçon, — en chevaux : un destrier ou cheval d'armes, un palefroi ou cheval de marche, un sommier pour porter son armure et ses provisions, un roncín ou cheval commun pour son écuyer : « Cove que hom li do (au nouveau chevalier) escuder e trotter quil servesquen e qui pensen de les besties, » dit Raymond Lull dans son *Libre del orde de cavayleria* (éd. Aguilo, f° 8^{vo}), ce que la traduction française contemporaine rend ainsi : « Couvient que on li doingne escuier et garçon qui le servent et preignent garde de ses chevaux » (Bibl. nat., ms. français 1971, f° 9); — « Povrement en irés a ce premier, — Que ne menrés sergant ne escuier, » dit tristement le père d'Aiol à son fils (*Aiol*, v. 238, éd. Normand et Raynaud, p. 8); — « Quer li siecles n'ert pas alores — Si orguillos com il est ores; — ...Or n'i a gares escuier — Qui ne voille avoir un somier » (*Hist. de Guillaume le Maréchal*, v. 763 et ss., éd. Meyer, I, p. 28-29); — « Quer il n'out for son palefrei, — Quer sis boins chevaux lui morut — Des plais que soz lui reçut; — Après la mort de son destrier, — Le roncín de suen esquier — ... (lacune); — N'out ku' .i. sol esquier monté » (*ibid.*, v. 1176 et ss., I, p. 43); — « Quer un rocín en achata; — Si 'n fist, k'il nel pout deporter, — Un somier a armes porter, — E ce fu por veir li primiers — Qui fu d'armes porter somiers » (*ibid.*, v. 1196-1200, I, p. 44); — « Forment demanda son chival, — Mais uncor li esteit trop loing, — Nel pout avoir a grant besoiing, — N'il ne pout a tens estre armez; — Sor son palefrei desarmez, — Par grant ire lor corut sore » (*ibid.*, v. 1636-1641, I, p. 60); — « Si parent

que, d'une part, l'équipement complet était devenu indispensable et que, d'autre part, les seigneurs avaient bien moins besoin de chevaliers, ces bienfaiteurs n'étaient pas trop faciles

tot le blastangierent, — .i. seul escuier li baillèrent — Et .i. palefrois a son oes » (Philippe Mousket, *Chronique rimée*, v. 17012-17014, éd. Reiffenberg, II, p. 178); — « Quem mox hostis conspicit et celeri cursu insequitur, cum ille, de improvviso perterritus et viribus dissolutus ut nec quidem ascensum equi accuratioris qui juxta eum ducebatur temptaret, captus est » (Albert de Metz, *De diversitate temporum*, II, 10, dans *Mon. Germ., Script.*, IV, p. 714); — « Qui autem per hominum... dominis suis adhererint, quot decem mansos in beneficio possideant, tot brunias cum duobus scutariis ducant... Similiter de ecclesiarum filiis vel domesticis, id est ministerialibus, vel quorumcunque principum clientela qui cottidie ad serviendum parati esse debent, statuimus ut quicumque .v. mansos in beneficio possideant, domino suo ad quem pertinent bruniam cum uno scutario ducant... Ipsius etiam ad itineris preparationem .v. libre sue monete in stipendium tribuantur, et duo equi, unus currens et alter ambulans, addantur, ac duobus sociis solumariis victualibus bene oneratus committatur... Singuli vero principes suos habeant officarios speciales, marscalcum, dapiferum, pincernam et kamerarium; qui... pre ceteris sunt honorandi, scilicet unicuique istorum .x. libre cum tribus equis tribuantur, quartus marscalco addatur, quorum unum ad currendum, alterum ad pugnam, tercium ad spaciandum, quartum ad lorica portandum » (Prétendue *Karoli Magni constitutio de expeditione romana*, c. 4, 6, 8 et 11, dans *Mon. Germ., Constitutiones*, I, p. 662-663); — « Pro redemptione ejusdem terrae (sanctae) mille quingentos milites... in expensis nostris a marcio usque ad annum transmittere decrevimus, et hoc manifeste spopondimus unicuique militi .xxx. uncias auri et tantum annonae quae ei cum duobus servientibus ad victum unius anni potest sufficere » (Lettres de l'empereur Henri VI en 1195, dans la *Chronica regia Coloniensis*, éd. Waitz, p. 157); — « Imperator (Frédéric II) ...transfretabit in subsidium terre sancte..., interim dabit passagium duobus millibus militum et familiis eorumdem..., et pro milite tribus equis » (Richard de San Germano, *Chronique*, a. 1225, dans *Mon. Germ., Script.*, XIX, p. 344); — en 1236, la république de Venise s'engagea envers le Pape à transporter dans le royaume de Sicile 300 chevaliers « et pro quolibet milite dextrarium unum, roncinos duos, scutiferos tres » (Huillard-Bréholles, *Historia diplomatica Friderici secundi*, V, 1, p. 391); — « Monseigneur de Valery y doit aler luy trentiesme de chevaliers... et... il doit passer a chascun banneret deus chevaux et a chascun qui n'est pas banneret ung cheval, et ly chevaux emporte le garson qui le garde, et doit passer le banneret luy sixiesme de personne et le pource homme soy tiers » (Conventions passées entre saint Louis et les chevaliers qu'il emmenait à la croisade en 1269, dans *Rec. des hist. de France*, XX, p. 305); — Jacques d'Ibelin (c. 2, dans *Assises de Jérusalem*, éd. Beugnot, I, p. 454) disait que « les homes liges chevaliers qui doivent service de cors por leur fiés doivent servir le seignor as armes d'un cheval et d'autres deus chevaucheurs »; — la règle du Temple n'accordait à chaque chevalier que 3 bêtes et un écuyer, « la grant mesaise de povreté que en present est a la maison » ne permettant pas d'être plus large (§ 51, dans l'éd. Curzen, p. 54); les Hospitaliers (Delaville Le Roulx, *Cartul. général des*

à trouver. En première ligne se présentaient le père¹⁰ et, à son défaut, les autres proches parents¹¹. Mais le père, s'il n'était pas riche, n'avait guère à cœur que l'adoubement de son fils aîné, de son héritier, dont la chevalerie, on le sait, était facilitée par la coutume, qui accordait la levée d'une aide à cette occasion. Et encore prit-il, au XIII^e siècle, l'habitude d'at-

Hospitaliers, II, p. 37) et les Teutoniques (c. 42 de leurs Coutumes, dans Perlbach, *Die Statuten des deutschen Ordens*, p. 110) avait droit à 4 *equitature*; — d'un état des services féodaux réclamés par Edouard II d'Angleterre en 1310, il résulte que, normalement, un chevalier devait alors servir avec deux chevaux à armure de fer (*Parliamentary writs*, II, 2, p. 401-408); — Froissart nous apprend que, de son temps, « casquens hiaumes doit dou mains avoir cinq hommes dalès lui » (*Chroniques*, I, 306, éd. Luce, IV, p. 271); — en 1445, par l'ordonnance de Louppy-le-Château, Charles VII prescrivit que « ne demourroit seulement que certain nombre de gens d'armes..., qui auroient, c'est assavoir chacun homme d'armes ung coustiller, ung paige et trois chevaulx » (Cosneau, *Le connétable de Richemont*, p. 610); il résulte d'un règlement fait par le même roi en 1455 que chaque homme d'armes de la Grande ordonnance devait avoir « deux chevaulx pour sa personne, bons et souffisans pour pouvoir besoigner dessus, et son coustilleur bien et souffissamment monté, selon ce que a coustilleur appartient, de cheval sur quoy il puisse faire son devoir » (*Ord. des rois de France*, XIV, p. 351); — etc., etc. — Au XIV^e siècle, les destriers, qui étaient des chevaux énormes, devinrent uniquement des chevaux de tournoi, et on employa à la place, comme chevaux d'armes, des bêtes plus légères, qu'on appelait des « coursiers » (Eustache Deschamps, n° 904, éd. Queux de Saint-Hilaire, V, p. 95), et qui étaient, du reste, anciennement employés, car la *Constitutio de expeditione romana*, forgée vers 1160, distingue déjà, comme on vient de le voir, l'*equus ad currendum* et l'*equus ad pugnandum*.

10. Voy. ci-dessus, p. 414.

11. Guibert de Nogent (*De vita sua*, I, 6, dans Migne, *Patrol. lat.*, CLVI, col. 847) raconte qu'il s'était destiné dès son jeune âge à la cléricature, mais, ajoute-t-il, ma mère m'avait promis, « si eques vellem fieri, cum ad id temporis emersissem, apparatus se mihi militiae et arma daturam ». — « Billehildis, uxor Baldrici de Balchenceio, ... dedit decimam..., et hoc libenter concesserunt filii sui, Rodbertus videlicet, dominus de honore, et Baldricus; ... quapropter abbas dedit eis unum caballum, ... quod cum gratiarum actione susceperunt, eo quod major frater, videlicet Rodbertus, Baldricum fratrem juniorem instruere tunc cupiebat ad militem » (notice de 1100 environ, dans l'éd. Le Prevost de l'*Hist. eccl.* d'Orderic Vital, V, p. 184, n° 3). — Gautier de Tournai, dans l'histoire de *Gilles de Chin* (éd. Reiffenberg, p. 3 et ss.), raconte que Gilles, dans sa jeunesse, donnait peu d'espérance, en sorte que son père ne voulait pas entendre parler de lui. Mais un seigneur en eut pitié; à une Pentecôte, il l'arma chevalier sans prévenir les parents, puis, aussitôt après, il leur envoya annoncer la nouvelle, qui leur causa une grande joie, et bientôt il leur amena lui-même le nouveau chevalier.

tendre ordinairement pour cela au moins l'époque de son mariage¹². Quant aux autres fils, s'ils n'obtenaient pas la faveur d'une éducation à la cour d'un grand, ils n'avaient guère à compter, pour leur adoubement, que sur une chance heureuse, chance de mariage riche ou chance de guerre¹³, qui pouvait se faire attendre longtemps. Les grands, nous l'avons vu, élevaient à leur cour de jeunes aspirants à la chevalerie, mais c'était là, tout comme du temps des anciens Germains, une faveur, une *dignatio*, qui, sauf dans les pays lointains où il y avait des guerres continuelles à soutenir, ne s'accordait que pour des motifs de parenté, d'amitié ou de vassalité¹⁴, et qui, d'ailleurs, s'obtenait de plus en plus difficilement à mesure que les seigneurs avaient de moins en moins besoin de chevaliers. Tous les fils de chevaliers étaient donc bien loin de pouvoir y aspirer, et, si l'éducation à la cour d'un grand était une première faveur, l'adoubement à l'issue de cette éducation en était une seconde, qui pouvait beaucoup tarder¹⁵. Car, comme une cérémonie d'adoubement entraînait

12. Ancien Coutumier d'Anjou, c. 12, et texte connu sous le nom d'*Ordonnance de Jean II de Bretagne*, c. 5 (Viолет, *Établissements de saint Louis*, III, p. 7 et 193). Joignez un passage de Joinville auquel nous renverrons plus loin (note 19), et une charte de 1238 citée par La Thaumassière (*Anciennes et nouvelles coutumes locales de Berry*, p. 60): « Cum tempore hujusce pacis facte sigillum non haberem, cum nondum miles nec uxoratus essem... »

13. « Ce vueil ge dire as povres bachelers, — As escuiers qui ont dras depandez, — S'o moi s'en vienent Espaigne conquerer, — ...Tant lor dorrai deniers et argent cler, — ... Destriers d'Espaigne, si seront adoubé. » *Charroi de Nîmes*, v. 650 et ss. (Jonckbloet *Guillaume d'Orange*, I, p. 90). — Froissart parle d'un écuyer qui put devenir chevalier grâce à la riche rançon que lui paya un baron anglais qu'il avait fait prisonnier: « Et devint li dis escuiers chevaliers pour le grant pourfit que il eut de son prisonnier le seigneur de Bercler » (*Chroniques*, I, 391, éd. Luce, V, p. 52).

14. Dans *Renaud de Montauban* (éd. Michelant, p. 47, v. 14-16), lorsque le duc Aïmon amène ses fils à Charlemagne, l'empereur lui dit: « Et je les retenirai de bone volenté, — Et ferai chevaliers a la Natevité, — Car il sunt mi ami et de mon parenté. » Dans le même poème (p. 384, v. 6-8), Charlemagne fait transmettre à Renaud les propositions de paix suivantes: « Si seront vostre enfant a sa cort seignorie, — Chevalier les fera, seront de sa maisnie, — Lor terre lor croistra et donra manantie. »

15. « Biaux fix, dist ele, tes armes prises as; — Bien soit del conte par cui si ost les as, — Et de toi miex quant tu deservi l'as! » *Raoul de Cambrai*, v.

des dépenses énormes, tant en cadeaux qu'en frais somptuaires de toutes sortes¹⁶, un seigneur, à moins d'une nécessité de guerre¹⁷, ne s'amusait pas à procéder tout exprès à un adoubement pour chaque jeune hobereau de sa cour qui arrivait à l'âge voulu; il attendait une occasion, comme le mariage de quelqu'un des siens, comme son propre adoubement, celui de son fils ou de quelque parent de haut vol, pour donner

1372-1374 (éd. Meyer et Longnon, p. 45). — « Quens fu Raolz, la terre gouverna; — A lui servir Berniers s'abandonna; — Tant le servi que armes li donna. » *Girbert de Metz* (v. 28-30 du fragment publié dans l'édition précitée de *Raoul de Cambrai*, p. 298). — Dans *Renaud de Montauban* (éd. Michéant, p. 266, v. 18), Charlemagne, racontant sa jeunesse et comment il fut obligé de s'enfuir en Espagne, dit: « La fis je tant par armes que je fui adobés. » — Orderic Vital parle du fils d'un baron normand qui était resté cinq ans écuyer de Guillaume le Conquérant avant d'être adoubé par lui (voy. ci-dessus, p. 436, note 62). — « Il n'estoit mie chevaliers; — Vallez estoit; .vii. anz entiers — Avoit .i. chastelain servi; — Encor ne li avoit meri — Li service qu'il li faisoit; — Por avoir armes le servoit. » *Guillaume au Faucon*, v. 11 et ss. (Montaiglon et Raynaud, *Rec. des fabliaux*, II, p. 92). — Guillaume le Maréchal ne fut adoubé qu'après être resté 20 ans écuyer, par suite de la laderie de son cousin le Chambellan de Tancarville, à la cour de qui il avait été élevé (*Hist. de Guillaume le Maréchal*, v. 772-773 et 815-820, éd. Meyer, I, p. 29 et 30). — Il y avait des seigneurs égoïstes qui retardaient l'adoubement d'un bon écuyer pour ne pas se priver de son service (Sainte-Palaye, *Mémoires sur l'ancienne chevalerie*, I, éd. de 1759, p. 61-62).

16. Voyez, entre bien des textes: Jean de Marmoutier, *Hist. de Geoffroy le Bel*, dans Marchegay et Salmon, *Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 234-236; — Gilbert de Mons, *Chronique de Hainaut*, dans *Mon. Germ., Script.*, XXI, p. 539; — Lambert d'Ardres, *Hist. des comtes de Guines*, c. 87 et 90-91, *ibid.*, XXIV, p. 602 et 603-604. — Cf. Gautier, *La chevalerie*, p. 337-339.

On sait que les comptes des dépenses faites par saint Louis pour les chevaleries de ses frères Robert et Alphonse et de son fils Philippe nous ont été conservés (*Rec. des hist. de France*, XXII, p. 580-583 et 616-622, XXI, p. 393-397).

17. « Quia necessitas nos urgebat, pro eo quod militum eramus egentes, monente rege (Baudouin I^{er} de Jérusalem), quicumque potuit de armigero suo militem fecit. » Foucher de Chartres, *Hist. de Jérusalem*, II, 11 (*Rec. des hist. des Croisades, Hist. occidentaux*, III, p. 391). — Orderic Vital (éd. Le Prevost, IV, p. 135) raconte qu'un jour ce même roi Baudouin, étant en campagne et redoutant une attaque des Sarrasins, « quemdam animosum sibi ascivit armigerum: « Care, » inquit, « frater, vade in Jerusalem et adduc nobis « fratrum nostrorum armatam multitudinem, teque, vita comite, cum conveyimus, faciam militem. » Mox ille injunctam legationem optime consummavit, promissaeque armaturam militiae haud segniter promeruit. »

en même temps la chevalerie à toute une journée d'aspirants¹⁸.

À partir du milieu du xiii^e siècle, on voit que, pour la plupart de ces jeunes gens, l'adoubement n'était plus que la récompense finale de leur service domestique, accompagnant leur mariage et leur départ de la cour¹⁹.

Dès cette époque, l'adoubement avait fini par devenir une cérémonie de valeur surtout traditionnelle²⁰, dont on ne comprenait plus du tout le sens primitif, qui n'avait plus que des effets de plus en plus restreints, que les gentilshommes pauvres se voyaient obligés d'attendre fort longtemps, très souvent même indéfiniment²¹, et dont les autres, y compris

18. Voy., entre autres exemples : Geoffroy du Vigois, *Chronique*, c. 58 (Labbe, *Nova bibliotheca*, II, p. 310); — Lambert d'Ardres, *Hist. des comtes de Guines*, c. 91 (*Mon. Germ., Script.*, XXIV, p. 604); — Girard de Roussillon, traduction Meyer, p. 275, § 591; — Covenans Vivien, v. 11 (Jonckbloet, *Guillaume d'Orange*, I, p. 163); — *Aliscans*, v. 769 et ss. dans l'éd. Guessard et Montaiglon, p. 24-25, ou v. 793 et ss. dans l'éd. Rolin, p. 26. Cf. Gautier, *La chevalerie*, p. 326.

Quelquefois, c'était le personnage dont l'adoubement donnait lieu à la cérémonie qui, une fois chevalier, armait les autres aspirants (Geoffroy du Vigois, *l. c.*; Jean d'Ypres, *Chronique de Saint-Bertin*, dans *Rec. des hist. de France*, XVIII, p. 603 A; continuation de la *Chronique de Rouen*, a. 1313, *ibid.*, XXIII, p. 348 f; cf. Gautier, *La chevalerie*, p. 326, note 5).

19. Joinville, *Hist. de saint Louis*, éd. Wailly, §§ 595-596.

20. « Licet ex generositate sanguinis, qua nos a primis componentibus natura dotavit, et ex dignitatis officio que duorum regnorum nos in solio gratia divina prefecit, nobis militaris honoris auspicia non deessent, quia tamen militie cingulum, quod reverenda sancivit antiquitas, nondum serenitas nostra susceperat. [.xv.] die presentis mensis augusti cum solennitate tyrocinii latus nostrum eligimus decorandum, ut ex hoc etatis nostre victoriosa floriditas signa majoris strenuitatis induceret et originalis nobilitatis gratiam renovaret nove militie claritudo. » Lettre de Conrad IV aux Palermitains, probablement en 1252 (*Formulaire de Pierre de la Vigne*, III, 20, éd. Iselius, I, p. 418); né en 1228, il avait donc alors 24 ans.

21. « Otrosi lo tuelle el derecho que non sea caballero home muy pobre, si nol diere primeramente consejo el que lo face por que pueda bien vivir, ca non tovieron los antiguos que era cosa guisada que honra de caballeria, que es establescida para dar et facer bien, fuese puesta en home que hobiese a mendigar. » *Siete partidas* d'Alphonse le Sage, II, 21, 12 (éd. de la Real academia de la historia, II, p. 206). — « Escuder sens armes e qui no haja tanta de riqueza que puschá mantener cavayleria no deu esser cavayler, cor per defayliment de riqueza defayl arnes, e per defayliment d'arnes e de messio malvat

les princes eux-mêmes²², retardaient parfois l'échéance pendant de longues années²³. Lorsqu'une guerre éclatait, les rois, nous l'avons vu, devaient avoir recours à des ordonnances pour contraindre les gentilshommes suffisamment riches à se faire armer chevaliers; on se rappelle qu'en 1293 Philippe le Bel avait fixé à 24 ans seulement l'âge auquel l'adoubement devenait pour eux obligatoire, et que, dans la suite, les rois de France cessèrent même de renouveler de semblables mesures²⁴. Il en resta toutefois quelque chose : ce fut l'usage,

cavayler esdeve robador, traydor, ladre, mentider, fals, e ha d'altres vicis qui son contraris a orde de cavayler. » Raymond Lull, *Orde de cavayleria* (éd. Aguilo, fo 20).

22. Ainsi le comte de Provence Raimond Bérenger IV, le beau-père de saint Louis, attendit d'avoir cinquante ans pour se laisser adouber, en 1235, par l'empereur Frédéric II, sous prétexte que « comites sue parentele se non credunt diu posse vivere postquam gradum milicie sunt adepti » (*Chronica regia Coloniensis*, éd. Waitz, p. 267).

Par un abus contraire, il arriva quelquefois, à partir du xiv^e siècle, qu'on conféra sans nécessité la chevalerie à des enfants : « Et encore plus me confont — Ce que chevaliers se font — Pluseurs trop petitement — Que .x. ou que .xii. ans n'ont » (Eustache Deschamps, n^o 308, v. 245-248, éd. Queux de Saint-Hilaire, II, p. 222). L'exemple le plus célèbre est celui de Jean le Bon, qui, lors de son sacre, en 1350, imagina d'adouber ses deux fils aînés, âgés l'un de 13 ans et l'autre de 11 ans. Par la suite, on alla encore plus loin, car il y eut des princes qui furent faits chevaliers sur les fonts de baptême; on cite notamment le duc Louis d'Orléans en 1372 (Jarry, *Vie politique de Louis de France, duc d'Orléans*, p. 2) et Charles le Téméraire en 1433 (Monstrelet, c. 149, éd. Douët d'Arcq, V, p. 81); dans la seconde moitié du xv^e siècle, on s'imaginait volontiers que c'était là un usage constant pour les fils de rois (voy. ci-dessus, p. 398, note 13).

23. Froissart parle d'un fils du comte de Gruyères qui refusa à plusieurs reprises de se laisser adouber, parce qu'il ne voulait pas l'être dans une guerre entre chrétiens, et, en effet, il ne se fit adouber que dans une croisade en Prusse (*Chroniques*, II, 154, éd. Luce, IX, p. 264). Antoine de la Sale a prêté la même idée à son héros Jehan de Saintré (c. 58 et 60, éd. Guichard, p. 174 et 199). — A partir de la fin du xiii^e siècle, il est souvent question dans les documents d'ordre militaire d'« écuyers bannerets »; ce sont de jeunes grands seigneurs qui ont différé leur adoubement. Cf. un passage de *Gilles de Chin* cité ci-après, p. 485, note 12, et l'ordonnance des Corts de Tarragone en 1235 : « Statuimus quod nullus filius militis, qui non sit miles nec ballistarius, sedeat ad mensam militis vel dominae alicujus, nec calcet caligas rubeas, nisi sit talis qui secum milites ducat » (c. 9 dans P. de Marca, *Marca hispanica*, col. 1430, ou c. 8 dans *Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia*, I, p. 130).

24. Voy. ci-dessus, p. 231-232. — Au xiv^e siècle, nous voyons le roi d'Aragon

de plus en plus généralisé²⁵, pour les gentilshommes qui se décidaient à devenir chevaliers, de se faire donner la chevalerie par le roi ou le général en chef²⁶ au moment où une bataille

Pierre le Cérémonieux ordonner que tout gentilhomme qui aura été nommé à une charge importante ou qui aura reçu un don royal important sera tenu de se faire armer chevalier avant d'entrer en jouissance (Bofarull, *Procesos de las antiguas cortes de Cataluña*, VI, p. 70; cf. ci-après, p. 479, note 2).

25. Voy. ci-dessus, p. 413, note 62. — Au xvi^e siècle, la collation de la chevalerie sur le champ de bataille était devenu, à de très rares exceptions près, le seul mode usité en France pour recevoir effectivement la chevalerie (voy., par exemple, Brantôme, éd. Lalanne, IV, p. 312, et Carloix, *Mémoires de Vieilleville*, c. 25, dans la collection Michaud et Poujoulat, 1^{re} série, IX, p. 105); aussi, lorsque cet usage s'éteignit pendant les guerres de religion, la chevalerie effectivement conférée disparut avec lui (Sainte-Palaye, *Mémoires sur l'ancienne chevalerie*, éd. de 1759, II, p. 100-101, note 35). Depuis lors on se contenta de prendre, sans la moindre collation, le titre de chevalier, lorsqu'on se croyait en situation de pouvoir soutenir cette qualité (Brantôme, éd. Lalanne, II, p. 313); en dépit de différentes tentatives faites au xvii^e siècle pour restreindre cet abus (La Roque, *Traité de la noblesse*, ch. 99, éd. de 1734, p. 275-276), les choses restèrent en cet état jusqu'à la Révolution: « La qualification de chevalier subsiste néanmoins encore dans l'état de la noblesse de France; l'usage la donne aux nobles qui remplissent les premières dignités de l'épée et de la robe, ou à ceux que des alliances ou des terres considérables distinguent du commun des gentilshommes, » lisons-nous dans un livre paru en 1763 (Xaupi, *Recherches sur la noblesse des citoyens honorés de Perpignan*, p. 145). En Angleterre, la chevalerie subsista effectivement jusqu'au xviii^e siècle (voy. ci-dessus, p. 232-234); encore aujourd'hui, comme on sait, elle sert, dans ce pays, à constituer deux titres de noblesse: il y a les chevaliers baronnets, dont la qualité est héréditaire par ordre de primogéniture, et les simples chevaliers, dont la qualité est conférée par le roi à titre personnel; de plus, cette même qualité personnelle de chevalier appartient aux personnes qui ont le grade de chevalier dans un des ordres de chevalerie anglais; les chevaliers de ces trois catégories portent devant leur prénom le mot « sir », qui correspond à l'ancien « monseigneur » ou « messire » porté jadis de même pas les chevaliers français (cf. encore le « don » espagnol); aucune autre personne ne prend plus le « sir » ni la qualité de chevalier.

On sait qu'en Lorraine, dans les derniers siècles, les gentilshommes d'ancienne noblesse formaient, sous le nom de gentilshommes « de l'ancienne chevalerie du duché », une catégorie spéciale, qui avait, par rapport aux autres gentilshommes, une situation privilégiée (Coutume de Lorraine de 1594, I, 5, dans Bourdot de Richebourg, II, p. 1099), sur laquelle on a beaucoup écrit.

26. Par suite de l'assimilation que les hommes du moyen âge établissaient entre les chevaliers de leur temps et les soldats romains (voy. ci-dessus, p. 340), les juristes conclurent d'un texte du Code (xii, 35 [36], 17) qu'en droit le souverain seul pouvait créer des chevaliers. Tant que l'adoubement resta d'un usage courant, ils se bornèrent à constater que la coutume était contraire au droit: « Quis potest creare militem? Videtur quod solus princeps: C. *De re militari*, l. *Neminem*. Sed de consuetudine miles creat militem, ut tota die

allait être livrée; dans ces adoubements faits en présence de l'ennemi, le cérémonial était forcément réduit au minimum et avait par suite l'immense avantage de ne donner lieu à aucune des accablantes dépenses de l'adoubement complet²⁷.

videmus, » écrivait, par exemple, Jean Faure dans le second quart du xiv^e siècle (cité par Fitting, *Das « castrense peculium »*, p. 354-355). Mais, lorsque la chevalerie ne se reçut plus guère que sur le champ de bataille, des mains du roi ou, en son absence, d'un général en chef, c'est-à-dire d'un personnage qui tenait sa place, la coutume et le droit écrit ne furent plus en conflit; aussi, depuis la fin du xve siècle, enseigna-t-on universellement que le prince seul pouvait donner la qualité de chevalier: cette doctrine est très bien exposée notamment par Thomas Smith, *The commonwealth of England*, book 1, c. 18; cf. La Roque, *Traité de la noblesse*, ch. 99, éd. de 1734, p. 275-276.

27. C'est dès le xiii^e siècle (cela est prouvé indiscutablement par un passage de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, xxxv, éd. Salmon, II, p. 59, § 1100) qu'on imagina par économie d'omettre de plus en plus fréquemment dans l'adoubement, non seulement toutes les superfluités imaginées au cours des âges, mais encore ce qui en faisait primitivement l'essence (la vêtue des armes), en le réduisant à un seul acte, qui pendant bien longtemps avait été fort loin d'être d'un usage général, à savoir la « colée » ou, comme on dit plus tard, l'« accolade », qui consistait dans un coup donné sur la nuque du nouveau chevalier, primitivement avec le poing, ensuite avec le plat de l'épée. Il est aussi assez curieux qu'on ait dès lors considéré comme l'acte caractéristique de l'adoubement complet une cérémonie préliminaire également bien peu essentielle: le bain. Cf. Gautier, *La chevalerie*, nouvelle édition, p. 282-286, et p. 806, au mot *Colée* dans la table, et Salvemini, *La dignità cavalleresca nel comune di Firenze*, p. 76 et ss.

III.

Mais ces fils de chevaliers, qui n'étaient pas encore chevaliers et qui cependant étaient des hommes faits, ou ne pouvait ni les traiter comme des mineurs, puisque leur âge s'y opposait, ni les regarder en droit comme des vilains, puisque, d'un moment à l'autre, ils pouvaient devenir chevaliers. Aussi imagina-t-on d'abord de leur accorder un délai, pendant lequel on consentait à les laisser jouir, par tolérance et anticipation, des privilèges juridiques des chevaliers, mais en spécifiant que, s'ils le laissaient passer sans se faire adouber, ils tomberaient *ipso facto* dans la classe des vilains¹. Puis on cessa peu à peu de tenir compte de ce terme fatal, et alors se trouva définitivement constituée la noblesse, c'est-à-dire un état social jouissant de tous les anciens privilèges juridiques de la chevalerie, mais ouvert par le seul fait de la naissance.

1. « Filius militis emendetur ut pater usque ad .xxx. annos, deinde ut rusticus, si non erit miles factus. » *Usages de Barcelone* (c. 9 dans Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français*, II, p. 467, ou c. 8 dans *Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia*, I, p. 12*). — « De hominibus igitur qui milites vel filii militum non fuerint, mortuum pro mortuo, membrum pro membro. Filii vero militum, qui usque ad vicesimum quintum etatis sue annum non fuerint facti milites, post vicesimum quintum annum tales erunt ad pacem quam rustici. » Paix du comté de Hainaut en 1200, c. 1 (*Mon. Germ., Constitutiones*, II, p. 566). La Coutume de Hainaut de 1534 (c. 106) et celle de 1619 (c. 10-11) continuent à n'accorder que jusqu'à 25 ans au fils de chevalier non encore devenu chevalier les privilèges de la chevalerie, qu'elles considèrent dès lors, surtout la Coutume de 1619, comme distincts de ceux de la noblesse en général (Faider, *Coutumes du comté et pays de Hainaut*, I, p. 337-339, II, p. 125-128). — Le Hainaut est, à notre connaissance, le seul pays où le terme fût si précoce. Plusieurs textes nous montrent que l'âge de 30 ans, indiqué par les *Usages de Barcelone*, était le terme généralement admis : à la fin du XIII^e siècle, la Coutume de Zurich dispensait de la taille appelée « gewerf » le fils de chevalier jusqu'à 30 ans (Wyss, *Abhandlungen zur Geschichte des schweizerischen öffentlichen Rechts*, p. 429), et les Statuts de Fréjus, qui, comme nous allons le voir (ci-après, note 5) reculaient l'effet des anciennes dispositions jusqu'aux petits-fils de chevaliers, faisaient tomber ceux-ci dans la roture s'ils n'étaient pas adoubes à 30 ans.

Bien des particularités nous prouvent que primitivement la noblesse n'a été autre chose qu'un état transitoire, dans lequel les fils de chevaliers, devenus adultes, attendaient qu'ils pussent être adoubés.

C'est d'abord qu'aux ^{xiii}^e et ^{xiv}^e siècles la noblesse n'est pas considérée comme autre chose que comme l'aptitude à devenir chevalier².

2. « Se l'en demande a baron ou a un autre gentil homme aucune chose de son heritage, et il ne soit pas encore chevaliers, et il deist a ces qui li demandoient: « Je ne vous vueil faire nul tort, mais je demant l'atente d'estre « chevaliers ainz que je vos responde, » il avra l'atente .i. an et .i. jor par droit. » Ancien Coutumier d'Anjou, c. 66 (Viолет, *Établissements de saint Louis*, III, p. 43). — « Se einsi avenoit que .i. hom costumiers apelast .i. chevalier ou .i. autre gentil home qui deust estre chevaliers... » *Ibid.*, c. 75 (p. 49). — « Se aucuns hom estoit chevaliers et ne fust pas gentis hom de parage, tout le fust il de par sa mere, si ne le porroit il estre par droit; ainz le porroit prandre li rois ou li bers en qui chastelerie ce seroit et li feroit par droit ses esperons tranchier sus .i. femier. » *Ibid.*, c. 123 (p. 82). — « C'est coustume ou roiaume de France que cil qui sont gentil home de par le pere... pueent estre chevalier; » — « Nus..., s'il n'est gentius hons de par le pere, ne puet estre chevaliers, se li rois ne li fet especial grace. » Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, xlv (éd. Salmon, II, p. 224 et 234, §§ 1434 et 1451). — « Exceptis clericis, militibus, gentibus religiosis, et exceptis omnibus qui milites esse possunt originis ratione » (charte de 1231, citée dans Du Cange, éd. Henschel-Didot, IV, p. 402^b). — « Nos... ipsum Egidium... nobilitamus, et concedimus quod, si contingat ipsum ad statum vel dignitatem pervenire militarem, obiectio predicta non possit sibi nocere. » Lettres de Philippe le Bel, vers 1285 (Barthélemy, *Étude sur les lettres d'anoblissement*, dans la *Revue nobiliaire*, VII, 1869, p. 198). — « Cum... genitor noster carissimus magistrum Johannem de Taillefontaine, clericum,... manumiserit..., nos, libertatem eandem approbantes..., concedimus ipsi Johanni... quod ipse feoda nobilia possit acquirere..., necnon sibi milicie cingulum assumere, quandocumque voluerit, et ex tunc... perpetue nobilitatis gaudeat privilegiis et honore. » Lettres du même en 1295 (*Musée des Archives nationales*, p. 161, n° 297). — Cf. encore d'autres lettres d'anoblissement, publiées par M. de Barthélemy, *l. c.*, p. 200-201, par M. Viard, *Documents parisiens du règne de Philippe VI*, I, p. 177 et 214, II, p. 14, 33, 119, 248, etc. — En 1302, Philippe le Bel envoya un commissaire dans le bailliage de Caen avec pouvoir d'anoblir certaines personnes « ad hoc quod militiae cingulo valeant decorari » (La Roque, *Traité de la noblesse*, éd. de 1734, p. 94-95). — « Cum datum fuisset nobis intelligi quod, licet Guillelmus de Mastacio esset innobilis, attamen ipse milicie cingulum sine licencia nostra assumpserat, mandavimus inquiri super hoc veritatem; tandem... per curie nostre judicium dictum fuit predictum Guillelmum sufficienter probasse se esse nobilem ex utroque parente et ipsum in sua milicia remanere debere. » Arrêt du Parlement en 1312 (*Olim*, éd. Beugnot, III, p. 793, n° 78).

C'est ensuite qu'à la même époque il n'y a qu'un moyen de prouver qu'on est noble, c'est de prouver qu'on descend de chevaliers¹ : il fut d'abord nécessaire d'être soi-même fils

Aux Cortès de Monzon en 1365, le roi d'Aragon Pierre le Cérémonieux, considérant le grand nombre de gens qui se faisaient délivrer des lettres d'annoblissement pour échapper aux charges qui pesaient sur les roturiers, ordonna que « quicumque generosorum predictorum et illorum qui imposterum generositatis privilegium impetraverint, si non sumpserint miliciam, illi qui nunc sunt generosi infra annum a die publicationis presentis curie et illi qui idem fient a die qua generositatis privilegium eisdem concessum extiterit computandum, pro non generosis penitus habeantur, et impetratum seu impetrandum per eos privilegium sit ipso jure cassum et nullum et habeatur in omnibus pro non facto » (Bibl. nat., ms. lat. 4670 A, f° 271). Aussi les gentilshommes non chevaliers, particulièrement dans les pays d'Artois, ... par ... par opposition aux milites : « In quibus cavalcatis ire personaliter compelli non poterunt... milites militaresve persone..., si tamen... quos non habent idoneos ad armandum » (Traité conclu en 1251 par les comtes de Poitiers et d'Anjou avec la ville d'Avignon, dans J. de Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, III, p. 128) ; — « Cum... questiones verterentur... inter milites et militares personas... ville Manuasce..., ex una parte, quorum nomina sunt hec : dominus Guillelmus Raynaudi, dominus Fulco de Fontiana, ... milites, ... Hugo Aicardi, Symon Ricavi, ... domicelli seu militares persone, ... et probos homines et populares personas dictorum locorum, ex alia parte... » (acte de 1293, dans Isnard, *Livre des privileges de Manosque*, p. 132). Joignez un texte de 1270 dans Du Cange, au mot *Militares personae*. Etc. On sait que les coutumiers allemands appellent le gentilhomme « man von ritters art » (*Miroir de Saxe*, Landrecht, I, 20, 1 et 8, 1, 27, 2, II, 21, 1, dans Homeyer, *Des Sachsenspiegels erster Theil*, 3^e éd., p. 176, 177, 186, 249 ; Lehnrecht, passage cité ci-après, note 5) ; cf. l'expression *Militaris conditionis homines* dans une charte de Rodolphe de Habsbourg citée ci-après, note 6.

3. « L'en apele gentius hommes ceus qui sont estret de franche lignie, si comme de rois, de dus, de contes ou de chevaliers. » Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, XLV (éd. Salmon, II, p. 234, § 1451).

Depuis la fin du XIII^e siècle, il s'était formé dans les villes de riche bourgeoisie une classe de personnes qui cherchaient à participer le plus possible aux privilèges des gentilshommes, surtout en ce qui concerne l'exemption des charges communes ; c'étaient des fils de bourgeois enrichis, qui possédaient des fiefs, n'avaient pas continué le métier paternel, par suite vivaient sans travailler, ce qu'on appelait vivre « noblement » (*burgenses honorabiles qui ut milites vivere consueverunt*, lit-on dans le traité conclu en 1251 par les comtes de Poitiers et d'Anjou avec la ville d'Avignon, dans J. de Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, III, p. 128), et, la plupart du temps, avaient épousé des filles nobles ; mais on savait bien, à l'occasion, leur rappeler qu'il n'y a pas de noblesse en dehors de la chevalerie : « Homines autem qui in villa sunt otiosi, feudum tenentes, qui ingenuos se faciunt et milites non sunt, volumus et precipimus ut vel de communia sint vel villam vacuent, nisi feudum de nobis tenent, » lisons-nous dans la charte de commune octroyée par Philippe-Auguste à la ville

de chevalier⁴, puis bientôt, grâce à une tolérance de plus en

de Roye, vers 1197 (c. 53, dans *Ord. des rois de France*, XI, p. 231; Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 510). Toutefois, il y eut alors une tendance à permettre indirectement aux non-nobles vivant noblement d'arriver à la noblesse grâce à la possession d'un fief. On sait que l'Ancien Coutumier d'Anjou (c. 136, dans Viollet, *Établissements de saint Louis*, III, p. 91-92) admet qu'un fief acquis par un roturier et resté entre les mains de ses descendants se partage, roturièrement quant à la quotité, noblement quant à la forme, pendant les deux premières générations, puis tout à fait noblement à la troisième. Pierre de Fontaines enseigne que le vilain possesseur d'un fief, s'il est domicilié dessus, doit être traité à certains égards d'après le droit des nobles (*Conseil*, III, 5 et 6, XIII, 23, éd. Marnier, p. 12, 14 et 80). Beaumanoir, qui écrivait à une époque où l'acquisition des fiefs était interdite aux roturiers, admet encore néanmoins que les enfants nés d'un père roturier et d'une mère noble peuvent posséder les fiefs hérités de leur famille maternelle et sont alors « demené comme gentil homme du fet de leur cors » (*Coutumes de Beauvaisis*, XLV et XLVIII, éd. Salmon, II, p. 224 et 257, §§ 1434 et 1500), et, comme la nouvelle législation n'avait pas eu d'effet rétroactif et qu'en outre elle autorisait l'obtention de dispenses (*ibid.*, p. 256 et 258, §§ 1497 et 1503), il put continuer à enseigner, de la même façon que P. de Fontaines, que « li franc fief franchissent la persone qui est de poosté en tant que, quant il i est couchans et levans, il use de la franchise du fief » (*ibid.*, p. 258, § 1502; cf. ch. xxx, t. I, p. 441, § 867). La tendance en question aurait sans doute triomphé en France, de même qu'elle l'avait déjà fait en Angleterre (voy. ci-dessus, p. 464, note 4), si, comme nous venons de l'indiquer, la royauté, à partir de Philippe le Hardi, n'était intervenue législativement pour l'entraver; l'effet pratique fut que le non-noble qui avait acquis un fief depuis un laps de temps qui varia (30, 60, 40 ans) ne pouvait le garder qu'en payant finance, et, en outre, à la fin du xiv^e siècle, il était de règle que « le non noble, combien que de ses fiefs nobles ait païé finance, toutes voies n'est il pas anobli, mais de .xl. ans en .xl. ans est tenu de paier finance » (*Grand Coutumier* de Jacques d'Ableiges, Bibl. nat., ms. fr. 10816, f° 150 v°).

4. « Omnes homines, quotquot sunt apud Chableias, sive milites sive filii militum qui habent aetatem, cujuscunque sint conditionis, debent esse jurati comiti (Campanie). » Charte de la fin du xii^e siècle (Quantin, *Cartul. général de l'Yonne*, II, p. 437). — « ... Si milites fuerint vel eorum filii et nobiles bajuli...; » — « Vias publicas... in tali securitate ponimus... ut nullus inde iter agentes invadat..., militibus exceptis et eorum filiis qui inter se guerram manifeste habuerint. » Ordonnance des Corts de Barcelone en 1200 (c. 10 et 14 dans P. de Marca, *Marca hispanica*, col. 1392, ou c. 8 et 9 dans *Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia*, I, p. 81 et 82; cf. ordonnance des Corts de Villafranca en 1218, c. 16 dans Marca, col. 1403, c. 13 dans *Cortes*, p. 99; ordonnance des Corts de Tortose en 1225, c. 10, 18, 28, 29 dans Marca, col. 1407-1409, c. 12, 20, 29 dans *Cortes*, p. 105, 107, 110; le premier des deux articles que nous venons de citer figure déjà, dans plusieurs manuscrits, parmi les articles de l'ordonnance des Corts de Fontaldara en 1173, mais, comme il manque dans d'autres manuscrits, il est probable qu'il n'est là qu'une addition empruntée à l'ordonnance de 1200). — « Exempti sunt (de l'aide appelée monnéage) omnes religiosi et clerici..., et omnes milites et omnes ex milite de

plus large, il suffit d'être petit-fils⁵, et finalement descendant

uxore propria procreati. » *Summa de legibus Normannie*, xiv, 2 (éd. Tardif, p. 40). — « A tenore etiam presentis sanctionis eximimus milites et filios militum et burgenses, quibus enses deferre, cum ipsos extra loca que inhabitant pro agendis suis equitare contigerit, minime prohibemus. » Constitution de Frédéric II, dans les *Constitutiones regni Siciliae*, I, 10 (Huillard-Bréholles, *Historia diplomatica Friderici secundi*, IV, I, p. 14). — « Bona supradicta vendere debebit, ita quod nec alicui ecclesie nec militi vel filio militis qui miles fieri velit ea vendere possit. » 1238 (Lacomblet, *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins*, II, p. 121, n° 234). — « Licet tamen scabinis, coratoribus, militibus et filiis militum et hominibus errantibus gladios portare. » Coutumes de Bergues, Bourbourg et Furnes en 1240, c. 30 (*Annales du comté flamand de France*, V, 1859-1860, p. 195). — « Retinuit... in omnibus supradictis honoribus quod non possint... alienari militi vel ejus filio, vel clerico aut domui religionis. » Charte de Montastruc, près de Toulouse, en 1242 (Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, II, p. 462; cf. p. 474). — « Nuns qui praingne chevalier ne fil de chevalier, se il le prant a tort... » Ordonnance du comté de Bar en 1255, c. 13 (*Nouv. revue hist. de droit*, XIX, 1895, p. 660). — « Ille qui hereditatem suam vendiderit vel aliquo modo dederit alicui militi seu filio vel filie vel uxori militis..., omnia bona sua erunt in potestate et arbitrio abbatis Sancti Petri Gandavensis. » Charte de Saffelaer en 1265 (Wauters, *Origine des libertés communales en Belgique*, Preuves, p. 217). — « Cum inter milites et filios militum de Oppenheim, ex parte una, et universitatem civium ejusdem loci, ex altera,... questio verteretur,... in hunc modum sopita est... quod iidem milites atque filii militum de O. in perpetuum ab omni genere collectarum... exempti sint...; » — « Dilectis fidelibus nostris militibus et eorum filiis necnon civibus de Oppenheim omnia jura... confirmamus. » Chartes de Richard de Cornouailles et de Rodolphe de Habsbourg en 1269 et en 1273 (Franck, *Geschichte der Reichsstadt Oppenheim*, p. 248 et 249-250, nos 23 et 25). — « Ita tamen quod pro nobis militem vel filium militis, virum ydoneum,... ponere poterimus... ad deservendum feodum castrense predictum. » 1279 (Lacomblet, *op. cit.*, II, p. 422, n° 720). — « Lo senyor rey ordena que d'aquí avant... tots los cavallers et fils de cavallers de casa sua... » Ordonnance du roi d'Aragon Pierre le Grand en 1277 (Bofarull, *Procesos de las antiguas cortes de Cataluña*, VI, p. 15).

5. On lit dans le *Miroir de Saxe* : « Alle die nicht ne sin von ridders art von vater unde von eldervader, die solen lenrechtes darven » (Lehnrecht, c. 2, § 1, dans Homeyer, *Des Sachsenspiegels zweiter Theil*, I, p. 142), ce que le *Vetus auctor de beneficiis* a traduit exactement : « Omnes qui non sunt ex homine militari ex parte patris eorum et avi jure carent beneficiis » (I, 4, *ibid.*, II, p. 76), mais le *Spiegel deutscher Leute* remplace *unde* par *oder* (Lehnrecht, c. 2, éd. Ficker, p. 148), et le Coutumier de Goerlitz par *noch* (Lehnrecht, c. 1, dans Homeyer, *op. cit.*, II, p. 76). — « Statuimus ut milites et filii militum et nepotes militis, scilicet filii filii militis, sint liberi et immunes ab omni quista et exactione. Si tamen filius filii militis atingerit .xxx. annum neque interim militiam fuerit assecutus, ex tunc non habebit militis libertatem. » Statuts promulgués à Fréjus en 1235 au nom du comte de Provence Raymond-Bérenger IV (Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français*, II, p. 12; *Monumenta histo-*

à n'importe quel degré⁶.

riae patriae, Leges municipales, I, p. 91; Moris et Blanc, *Cartul. de Lérins*, p. xxxviii). — « Quod milites et eorum filii et nepotes nec eorum uxores vidue... non astringantur... solvere... banna... » Charte de Manosque, en 1207 (Isnard, *Livre des privilèges de Manosque*, p. 4). — « Universis militibus ac eorum filiis et nepotibus apud Oppenheim jus castrense possidentibus, » dit Rodolphe de Habsbourg en 1275 (Franck, *Geschichte der Reichsstadt Oppenheim*, p. 251, n° 27); dans deux autres chartes royales de 1269 et 1273, relatives à la même ville, il n'est question que des *milites et filii militum* et pas des *nepotes* (voy. la note précédente), et dans d'autres de 1226, 1254, 1255, 1257 et 1269, il n'était question que des *milites* (même ouvrage, p. 229, n° 1, p. 237, nos 11 et 12, p. 239, n° 16, p. 247, n° 22).

6. « De feudis militum comitatus vel eorum qui de genere talium descendunt vel descenderint... »; « Concedimus... ut predictum monasterium... a nobilibus et ab eorum progenie descendantibus feuda nostra possit acquirere. » Chartes des dauphins de Viennois en 1209 et 1223 (*Cartul. de Saint-Robert de Grenoble*, dans *Académie delphinale, Documents inédits relatifs au Dauphiné*, I, p. 1 et 3). — « Si miles vel filius militis vel alius qui sit de genere quod vulgariter dicitur *de parage*... Si aliquis conqueratur de milite vel de alio de genere militis... » Coutumes des nobles de la vicomté de Narbonne en 1232, c. 12 et 13 (Devic et Vaissète, *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, VIII, p. 962). — « Se chevaliers et gentilz hom et gentils femme ne estrais de chevaliers on enfant de plusours femmes et de plusours maris... » Ordonnance du comté de Bar en 1255, c. 8 (*Nouv. revue hist. de droit*, XIX, 1895, p. 659). — « Tam milites nostros... quam alios homines nomen et characterem nobilitatis habentes, etsi non sunt militaribus insigniis decorati, dummodo sint de militari prosapia civiliter sive legitime descendentes. » 1256 (*Fontes rerum Bernensium*, II, p. 424, n° 405). — « Asinus... exceptis bestiis militum et filiorum et etiam nobilium vel illorum de projenie, solvit .i. den., quia illi sunt liberi. » Péages du comte de Provence au milieu du XIII^e siècle, ix, 12 (Guérard, *Cartul. de Saint-Victor de Marseille*, I, p. lxxxv). — « Ad recognitionem hujus brevis faciendam debent jurare milites et alii ex militari sanguine procreati. » *Summa de legibus Normannie*, cxiii, 10 (éd. Tardif, p. 292). — « Inquesta facta... ad sciendum utrum Petrus dictus Aus Maçues, miles, sit de tali genere quod possit et debeat esse miles, quia satis sufficienter probatum est quod Johannes de Champongues, avus ipsius, fuit miles, voluit consilium domini Regis quod ipse Petrus remaneret miles. » Arrêt du Parlement en 1262 (*Olim*, éd. Beugnot, I, p. 154, n° 10). — « C'est l'enqueste... a savoir se Giles de Compeigne estoit gentis hom : Choleiz de Castenoi, chevaliers le roy et chateleins de Somieres,... dit... que lidiz Giles est ses cosins..., et que li ayez audit Cholaut et li ayez audit Gilom furent frere germein et furent anfant de dame et de chevalier. » 1285 (Boutaric, *Actes du Parlement*, I, p. 242, n° 2547 A). — « Après, se il doit estre frere chevalier, cil qui le fait frere li doit demander : « ... Estes vos chevalier et fis de chevalier, ou estes « vos estrais de chevaliers devers vostre pere en maniere que vos deïés estre « et pussiés chevaliers » (Règle du Temple, § 431, éd. Curzon, p. 234). — Nous avons vu (ci-dessus, notes 4 et 5) que, dans une série de chartes des rois d'Allemagne relatives à la ville d'Oppenheim, il est question successive-

Les termes de valets, damoiseaux et écuyers, tous trois employés pour désigner les apprentis chevaliers, ont servi ensuite à désigner les gentilshommes non chevaliers ; ils font, par conséquent, on ne peut plus nettement allusion à l'origine première de la noblesse⁷.

On sait que le sens propre de « valet » est tout simplement celui de jeune homme⁸. Quant à *domicellus*, en français

ment, d'abord, jusqu'en 1269, simplement des chevaliers, puis, en 1269 et en 1273, des chevaliers et de leurs fils, en 1275 des chevaliers, de leurs fils et de leurs petits-fils, enfin en 1287 nous lisons : « Ipsos milites vel militaris conditionis homines de Oppenheim » (Franck, *op. cit.*, p. 269, n° 37). — De même nous avons vu (note 4) que, dans les ordonnances des Corts de Catalogne, il est question, en 1200, 1218, 1225, des chevaliers et des fils de chevaliers, mais, dans celle des Corts de Barcelone en 1283, on lit : « Quod nullus miles, filius militis vel persona generosa abscondat militem vel personam generosam » (c. 45, *Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia*, I, p. 152), et dans celle des Corts de Barcelone en 1292 : « Quod aliquis miles vel homo de paratico non possit facere malum alicui » (c. 27, *ibid.*, p. 160-161) ; au siècle suivant, le roi d'Aragon Pierre le Cérémonieux dira dans une de ses ordonnances : « Item que negum qui cavaller no sia no sega a taula de cavallers en la nostra casa... Item que negum fill de cavaller o hom de paratge qui fet cavaller no sia... no gos seure a taule de cavallers nobles » (Bofarull, *Procesos de las antiguas cortes de Cataluña*, VI, p. 67-68).

7. Cf. aussi l'espagnol « infanzon », l'allemand « Junker », etc.

8. « Il est usage que enfant ou vallet, puis que il est isus de bail... » *Compilation de usibus Andegavie*, c. 73 (Viолет, *Établissements de saint Louis*, III, p. 130). — Wace dit en parlant de Guillaume le Conquérant enfant : « Guillaume fu vadlet petiz. —... Li vaslez ert de poi de aage — Quant li peres prit en corage — De Jerusalem visiter » (*Roman de Rou*, III, v. 2903, 2931-2933, éd. Andresen, II, p. 146 et 148). — « Des que il fu vasdlez petiz, — Des que il pout primes chevauchier, — E il se sout peistre et caucier » (*ibid.*, v. 3616-3618, p. 175). — « Bien m'en sovient, — Mais vaslet ere » (*ibid.*, v. 6446, p. 285). — Ce sens de jeune homme avait pour conséquent celui de serviteur (cf. ci-dessus, p. 52 et ss.), et on voit dans les textes qu'au moyen âge on appelait « valets » des serviteurs de même ordre que les écuyers, mais inférieurs et non montés. Du reste, il n'y avait qu'une nuance entre les deux, et c'est ce qui nous explique comment l'un et l'autre terme a pu servir à désigner les apprentis chevaliers. Lorsque le jeune Guillaume le Maréchal est envoyé par son père à la cour du Chambellan de Tancarville pour faire son éducation chevaleresque en qualité d'écuyer, il emmène pour le servir, à la place d'un écuyer, qu'il ne pourra avoir que lorsqu'il sera chevalier, simplement un valet, et en outre un garçon (*Hist. de Guillaume le Maréchal*, v. 761 et ss., éd. Meyer, I, p. 28). « Et li vaslet et li franc esquier, — Voist tost chascuns aprestre son destrier », nous lisons dans *Raoul de Cambrai*, v. 1934-1935 (éd. Meyer et Longnon, p. 65). « Mult peussiez veoir uns e altres trembler, — Chamberlens e serjanz e escuiers haster, — E vadlez metre seles et chevaliers armer » (Wace, *Roman de*

« damoiseau », c'est un mot qui signifie fils de *dominus* : à l'époque où le prédicat *dominus* était réservé aux barons⁹, le damoiseau était le fils de baron¹⁰ ; lorsqu'il devint le qualificatif de tous les chevaliers, le damoiseau fut le fils de chevalier¹¹.

Pendant quelque temps, ces deux mots, « valet¹² » et

Rou, II, v. 3506-3508, éd. Andresen, I, p. 165). « Dameisel le servirent e vadlet plus de cent » (*ibid.*, v. 3770, p. 174). « Fist un home tost enveier, — Ne sait vaslet ou esquier » (*ibid.*, III, v. 4953-4954, II, p. 229). « Ne meinent od els chevalier, — Vaslet a pié ne esquier » (*ibid.*, v. 7011-7012, p. 306). « Vaslez qui al herneis esteient — E le herneis garder deveient » (*ibid.*, v. 8121-8122, p. 352). Cf. les textes cités par Du Cange au mot *Valeti*. Quelquefois, du reste, « valet » est mis pour « écuyer » : « Li maistre doit avoir .iiii. bestes..., et .i. vahlet gentil homme por porter son escu et sa lance, a une beste, et, quant il l'aura servi une piece, li maistres le porra faire frere chevalier, se a lui plaist » (Règle du Temple, § 77, éd. Curzon, p. 75).

9. Voy. ci-dessus, p. 148.

10. « Rex Edwardus... Edgarum... nutrit pro filio ; quia vero heredem putabat eum facere, nominavit eum « aetheling », quod nos dicimus *domicellum* ; sed nos de pluribus, quia filios baronum vocamus *domicellos*, Angli autem nulum praeter filios regum vocant. » *Leges regis Edwardi Confessoris*, xxxv, 1 (Schmid, *Die Gesetze der Angelsachsen*, 2^e éd., p. 516). — « Dameisels, » « Dameisels sire, » dit Guillaume d'Orange au jeune Louis, fils et héritier de Charlemagne, dans le *Couronnement de Louis*, v. 217 et 1946 (éd. Langlois, p. 13 et 89) ; — « Damoisiaux, fiz de roi, » dit Maugalie à Floovant (*Floovant*, v. 1589, éd. Guessard et Michelant, p. 49) ; — etc., etc. — Froissart fait encore dire au duc de Bourgogne en 1385 : « Je... lairai convenir de ma fille au damoiseil de Hainnau » (*Chroniques*, II, 424, éd. Luce-Raynaud, XI, p. 188).

11. « Eis vus illoc un dameisel, — Une juste suz son mantel ; — Morz est sis peres novelment, — Relever volt sun tenement » (Wace, *Roman de Rou*, III, v. 2347-2350, éd. Andresen, II, p. 124). — Pour l'application du mot aux jeunes gens servant à la cour d'un grand pour y faire leur éducation chevaleresque, voy. les textes cités dans Du Cange, au mot *Domicellus*.

12. Sous Philippe-Auguste, une liste des vassaux du domaine royal les énumère dans chaque bailliage sous les trois rubriques suivantes : « Milites, — viduae ejusdem ballivae, — valleti ejusdem ballivae » (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 689-693). — « De militibus et vasletis de terra comitis Roberti de Alençon qui similiter eadem die erant Rothomagi sic erit... » Capitulation de Rouen en 1204 (Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, I, p. 251). — « Il est usage que, se aucun valet gentil home demande a aucun autre ou fié ou censif, que cil a qui il demande doit avoir l'atante de chevalerie. » *Compilatio de usibus Andegavie*, c. 54 (Viолlet, *Établissements de saint Louis*, III, p. 127). — « N'iert mie chevaliers, encor ert valletun, — N'aveit encor el vis ne barbe ne grenun. » Wace, *Roman de Rou*, II, v. 3076-3077 (éd. Andresen, I, p. 150) ; cf. v. 3136-3137 (p. 152). — « Vos contrai assez briement, — Ançois que il fust chevaliers, — Qu'il fu vallez et escuiers, — Com fais il fu,

« damoiseau¹³ », furent employés dans toute la France pour désigner les gentilshommes non encore armés chevaliers. Mais bientôt « valet » ne conserva plus guère ce sens que dans la région de la Saintonge et du Poitou¹⁴ et « damoiseau » que dans les différentes provinces du Midi¹⁵ et

de queil maniere. » Gautier de Tournai, *Gilles de Chin*, v. 28-31 (éd. Reiffenberg, p. 3). — « Li fiex d'un conte d'Alemaigne, — Uns bacelers jonez, touzéz, — N'est pas chevaliers, mes vallez, — .xv. ans avoit et noient plus, — En Jhérusalem estoit venus — Au Sepulcre merci proier — A Diu qui le puist consillier. — .x. chevaliers ot de masnie, — Molt estoit de grant signorie. — Uns siens chevaliers se mella — Encontre .i. autre, tant parla — Qu'il se prent pas les ceviax. — Li vallez, qui moult estoit biax, — ... Son chevalier moult tost aida, — L'autre feri et defoula. — ... En la terre coustume estoit, — Se vallez chevalier feroit, — Fors taierme, par mautalent, — Le puing perdoit par jugement. » *Ibid.*, v. 3584-3606 (p. 124-125).

13. « Inquisitio valoris feodorum castellanie Pissiaci... anno Domini 1217... Domicelli ejusdem castellanie ... » (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 633, n°s 110-111). — « Jadis estoit .i. damoiseax — Qui molt estoit cointes et beax. — Li vallez ot a non Guillaume. — ... Il n'estoit mie chevaliers, — Vallez estoit... » (*Guillaume au Faucon*, v. 5-7 et 11-12, dans Montaiglon et Raynaud, *Rec. des fabliaux*, II, p. 92).

14. « Guillerms Maengoti, valetus, dominus de Surgeriis (en Aunis); » — « Ge, Guillaume Mengou, chevaliers, sires de Surgeres. » 1246 et 1257 (Teulet et J. de Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, II, p. 634, n° 3542, et III, p. 390, n° 4386). — « Ge, Joffrei de Rochefort, vaslès, sires de Rochefort sur Charante, filz fahu Joffrei de Rochefort, chevalier, seignor jadis de Rochefort. » 1250 (*Archives historiques de la Saintonge*, IV, p. 190). — « Aymericus de Rupe Cavardi, tunc valetus, modo miles. » 1253 (J. de Laborde, *op. cit.*, III, p. 190). — « Cum li chevalier et li vaslet et li clerc et li borgeis de Coignac... » 1262 (Charte de Cognac, dans Giry, *Établissements de Rouen*, II, p. 127). — « Ge, Morice Papin, valet, cognois... a tenir de nostre seigneur le roy pour nom et reson de la chatelenie de Mont Agu (Montaigu-Vendée)... » 1344 (Arch. nat., P 47¹, n° 385). — « De... la reyne de Jherusalem et Secile..., au regart de sa baronnie de Mirebeau, ge, Amaury de Derce, valet, ... tiens et aveu a tenir... » 1389 (*ibid.*, P 329², n° 143). — *Valletus* se conserva en Angleterre jusque dans les premières années du xiv^e siècle, après quoi il céda la place à *Armerger*.

15. « E mot bo cavaer et mot bon donzelon » (*Chanson de la Croisade contre les Albigeois*, v. 1260, éd. Meyer, I, p. 58; cf. v. 4004-4005, p. 176, et v. 5670-5671, p. 240). — « Barones, milites et domicelli Caturcinni dicunt... » 1272 (*Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 782). — « De consensu... procuratorum universitatis baronum, militum, domicellorum et aliorum nobilium nostri comitatus Fezensiaci... » Coutumes du comté de Fezensac en 1287 (Monlezun, *Hist. de la Gascogne*, VI, p. 2). — « Ego Guillerms de Ruppédagulphi (Roche d'Agoux, en Auvergne), domicellus, filius condam Bertrandi de Ruppédagulphi, militis... » 1261 (Arch. nat., J 192⁴, Poitou, 11, 34). — « Captos in adulterio, exceptis militibus, domicellis et feudatariis... »

en Bourgogne¹⁶ : dans le reste de la France, ces deux termes s'effacèrent à peu près complètement devant « écuyer »¹⁷.

Vers 1260 (Charte d'Auzon, en Auvergne, c. 28 ; cf. c. 37 et 46 ; dans Chassaing, *Spicilegium Brivatense*, p. 94-96). — « Arnaldus d'Aygo, domicellus, filius Guillelmi Ramundi d'Aygo, domicelli, dominus d'Aygo, dyocesis Albien-sis... » 1283 (Arch. nat., J 326, Toulouse, xvii, 4). — Joignez des textes cités ci-dessus p. 230, note 15, et p. 479, note 2 ; etc., etc.

« Que en tot dictat... sien intitulades les nominacions de les persones apres los noms propis segons la condicio et offici de cascuna... : es assaber que, si hi sera nomenat alcun comte o altre noble qui sia fet cavaller, sia nomenat noble et cavaller, e, si sera noble qui no sia cavaller, sia dit noble donzell, e, si no es noble et es cavaller, sia intitulat tota vegada cavaller... e, si es hom de paratge et no es cavaller, siay posat apres lo nom propri donzell. » Ordonnance du roi d'Aragon Pierre le Cérémonieux (Bofarull, *Procesos de las antiguas cortes de Cataluña*, VI, p. 66) ; cf. Boades, *Libre dels feyts d'armes de Catalunya*, c. 23 (éd. Aguilo, p. 324) : « Nobles e barons e cavallers e homs de paratge e fills de cavallers qui s'apellan donzels perço com non son armats. »

16. « Nos Galterus, domicellus, dominus de Berziaco (Berzé-le-Châtel, Saône-et-Loire)... » 1226 (Guigue, *Cartul. lyonnais*, I, p. 298, n° 226). — « Ego Hugo, dominus de Fisca,... de laude et assensu Beatricis, uxoris mee, et filiorum meorum, videlicet Hugonis, jam militis, et Elisabeth, uxoris ejusdem, Alani et Galcheri, filiorum meorum adhuc domicellorum, vendidi... ecclesie Beati Benigni Divionensis... » 1233 (Pérard, *Rec. de pièces servant à l'hist. de Bourgogne*, p. 425). — « Guido de Ulmeto, domicellus, et Huotus frater ejus, quondam filii Renaudi, domicelli... » 1252 (Cartul. de Clairvaux, Bibl. nat., ms. latin 10947, f° 64 v°). — « Guillermus et Lambertus de Gronneio, milites, et Rennerius, domicellus, frater eorumdem. » 1255 (*ibid.*, f° 64). — « Ego Guido, vicecomes de Rancia,... quartam partem decime... quam... Symon, domicellus, de Firmitate super Albam, nepos meus, a me tenebat... » — « Symon, armiger, filius Johannis, dicti Rufi, de Firmitate super Albam... » 1256 (*ibid.*, f° 65 v°). — « Hugo de Syrofonte, domicellus, filius quondam defuncti Renaudi de Aysanvilla, domicelli, Guillelmus, frater ipsius... » — « Hugo et Guillelmus de Syrofonte, fratres, armigeri... » 1258 et 1260 (*ibid.*, f°s 70 et 70 v°). — « Je, Guillaume, sire de Saulx, damoisaulx... » 1285 (Garnier, *Chartes de communes en Bourgogne*, II, p. 263). — Etc., etc.

17. « Milo de Servonno, scutifer, et Petronilla, ejus uxor, vendiderunt... ; Symon etiam de Cocigniac, miles,... laudavit. » 1227 (Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, II, p. 180, n° 13). — « Aymo Roorte, miles, et Guillelmus et Elias, scutiferi, filii ejus... » 1246 (Cartul. de Crisenon, Bibl. nat., ms. lat. 9885, f° 16). — « Robertus de Cloya, Guillelmus de Cloya, milites, et Theobaldus de Cloya, armiger, frater eorumdem... » 1256 (Arch. nat., S 5190, n° 87). — « Guido, miles, dominus Caprosie,... ex assensu... filii nostri Hervei de Caprosia, armigeri... » 1257 (Arch. nat., S 2125, n° 23). — Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, xxvii, xxxiv, lxi, lxiv (éd. Salmon, I, p. 405, § 792, II, p. 25, 377, 397-398, 428, §§ 1045, 1715, 1770-1771, 1830). — *Rec. des hist. de France*, XXIII, p. 738-741. — « Prelat, conte, baron, chevalier, escuier et bourgeois de bonnes villes. » Froissart, *Chroniques*, I, 603 (éd. Luce, VII, p. 91). — Etc., etc.

Le service d'écuyer n'était nullement en soi un service noble, et il était souvent rempli par des gens de basse classe¹⁸. Mais nous avons vu¹⁹ que les jeunes gens qui se destinaient à la chevalerie s'y préparaient en s'acquittant des fonctions d'écuyer auprès d'un grand ou d'un membre de leur famille, et c'est pour cela que le mot « écuyer » put prendre, dès le XII^e siècle, le sens de gentilhomme non encore chevalier²⁰.

18. « Misit fratri suo archiepiscopo strenuum quendam militem et quendam cum ipso plebeie ordinis armigerum, qui, ob animositatem et strenuitatem in armis, nobilioribus preferebatur » (*Magnum chronicon belgicum*, cité par Roth von Schreckenstein *Die Ritterwürde*, p. 223, note 1). — Dans un acte de la fin du XI^e siècle, où les témoins sont énumérés par catégories sociales : moines, chevaliers, bourgeois, etc., parmi les bourgeois figure un *armiger*, à côté d'un maçon, d'un charpentier, de deux archers, etc. (Tardif, *Monuments historiques*, p. 193, n^o 318). — Les deux écuyers auxquels on voit un chevalier lyonnais, au début du XII^e siècle, faire de petits legs mobiliers et immobiliers (*Bibl. de l'École des chartes*, XVIII, 1857, p. 371-372), ainsi que ceux qu'on voit souvent figurer comme témoins dans les actes des XI^e et XII^e siècles, sont certainement des écuyers de profession, et non de jeunes apprentis chevaliers. L'un des actes en question le prouve, du reste, fort clairement ; on y lit, en effet, dans la liste des témoins : « Otgerius, qui fuit armiger suus, Odo, qui fuit pahagerius suus de Fracta Valle » (Mabille, *Cartul. de Marmoutier pour le Dunois*, p. 66, n^o 73). — C'est pour cela que Beaumanoir, à un endroit de ses *Coutumes de Beauvaisis* (XLIX, éd. Salmon, II, p. 262, § 1510), pour dire les gentilshommes non chevaliers se sert de l'expression « escuier gentilhomme ». — « Armiger unus erat comitem prope, nomine Petrus, — Non indignus eques fieri, vel gente vel annis » (Guillaume le Breton, *Philippide*, VIII, v. 764-765, éd. Delaborde, p. 239).

Dans *Gormond et Isembard*, un chevalier tout nouvellement adoubé, et qui jusque-là avait servi son oncle comme écuyer, dit, dans une bataille, au roi Gormond, pour se faire reconnaître de lui : « Conuisterez vus l'escuier — Qui « a vostre tref fut l'autrier — Ove Hugon le messagier ? » — ... Li reis Gormunz li respundie — Cum orguillus e cume fiers : — « Fui desur mei, garz « pauteniers ; — Jeo sui de lin a chevalier, — De riches et de bien preisiés, — « N'i tucheraï hui escuier » (v. 346-359, dans *Romanische Studien*, III, 1878, p. 560).

19. Ci-dessus, p. 432-434.

20. « Cicilia quoque, Philippi Francorum regis filia, quæ Tancredi uxor fuit, Gervasium Britonem, Haimonis, Dolensis vicecomitis, filium, militem fecit, aliosque plures armigeros militaribus armis contra paganos instruxit, » dit Orderic Vital (*Hist. ecclési.*, éd. Le Prevost, IV, p. 245). — « Dominus imperator (Frédéric Barberousse)... sexaginta juvenes nobiles, qui armigeri nuncupantur, ad militarem habitum et cultum militie transtulit, » lisons-nous, à la date de 1189, dans la *Chronique des Slaves* d'Arnold de Lübeck (*Mon. Germ. Script.*, IV, p. 8).

IV.

Nous avons constaté¹ que, dès le début de la féodalité, il y eut un grand nombre de fiefs dont la possession n'obligeait pas à servir avec l'équipement complet, et nous avons vu également² que, par la suite, ces fiefs s'étaient multipliés à l'infini. Par conséquent, lorsque l'équipement complet fut devenu obligatoire pour les chevaliers, on conçoit aisément qu'un nombre toujours croissant de fils de chevaliers, n'ayant pas besoin d'en avoir un pour desservir leurs fiefs, et n'étant pas d'ailleurs assez riches pour supporter les charges, désormais fort alourdies, de la qualité de chevalier, se soient faits à l'idée de se passer définitivement d'adoubement et aient seulement cherché à pouvoir conserver toute leur vie la situation, d'abord purement transitoire, qui avait été créée pour leur donner le temps de trouver les moyens de se faire adouber.

L'incompatibilité de la chevalerie et de l'équipement restreint et, par suite, la distinction de la chevalerie et de la noblesse ne se sont naturellement pas produites partout en même temps. Tandis qu'en Hainaut on fixe encore en 1200 une limite d'âge, passé laquelle le fils de chevalier qui ne s'est pas fait adouber tombe dans la roture, et qu'en Provence les Statuts promulgués à Fréjus en 1235 en indiquent aussi une semblable, non plus, il est vrai, pour le fils, mais, du moins, pour le petit-fils de chevalier³, en Normandie, au contraire, dès 1133, on trouve le possesseur de fief à équipe-

1. Ci-dessus, p. 172 et ss.

2. Voy. ci-dessus, p. 195 et ss.

3. Voy. ci-dessus, p. 477, note 1.

ment complet et le possesseur de fief à équipement restreint opposés sous les noms respectifs de « chevalier » et de « vasseleur »⁴; de même, en Angleterre, on voit, dès 1170, les simples gentilshommes distingués des chevaliers⁵, et l'ordonnance qui, en 1181⁶, fixa les catégories d'équipements militaires d'après la fortune de chacun (l'Assise des armes) nous montre qu'à cette époque les gentilshommes assez riches pour être tenus d'être chevaliers étaient une faible minorité, et que même la grande majorité des autres⁷ ne pouvaient être astreints qu'à la possession d'un équipement fort modeste, celui qu'on exigeait des bourgeois.

Mais, on le remarquera, ces mesures législatives, prises par Henri II en 1180 pour ses possessions continentales comme en 1181 pour l'Angleterre⁸, en fixant une limite inférieure de fortune pour les gentilshommes qui seraient tenus d'avoir un équipement de chevalier, dispensaient par là même tous les autres de se faire adouber et, par conséquent, reconnaissaient

4. Voy. ci-dessus, p. 183-184.

5. L'ordonnance, rendue cette année-là, qui est connue sous le nom d'Enquête des shérifs, distingue les *milites* et les [autres] *liberi homines* : « Postea capient sacramentum ab omnibus baronibus et militibus et liberis hominibus de comitatu » (Stubbs, *Select charters*, 8^e éd., p. 148). De même, l'assise de Northampton, rendue en 1176, porte : « Per sacramentum duodecim militum de hundredo, et, si milites non adfuerint, per sacramentum duodecim liberorum legalium hominum » (c. 1, *ibid.*, p. 151), au lieu qu'en 1166, l'assise de Clarendon, dont celle de Northampton n'est que la réédition, portait simplement : « Per .xii. legaliores homines de hundredo » (c. 1, *ibid.*, p. 143). L'assise de Northampton, à un autre endroit que celui cité ci-dessus (c. 6), porte : « Ab omnibus, scilicet comitibus, baronibus, militibus et libere tenentibus, et etiam rusticis » (*ibid.*, p. 152); l'assise des armes (1181) parle de « legales milites vel alios liberos et legales homines » (c. 9, *ibid.*, p. 155), l'assise de la forêt (1184) des « comites et barones et milites et libere tenentes » (c. 11, *ibid.*, p. 159). Dans le *Dialogue de l'Échiquier*, qui date, comme on sait, du dernier quart du xii^e siècle, on lit : « Miles vel liber alius » (II, 13, *ibid.*, p. 234 et 235), et dans le traité attribué à Glanville, qui est de la même époque : « Aliquis miles vel aliquis liber homo » (VII, 1, 9, dans Philipps, *Englische Reichs-und Rechts geschichte*, II, p. 392). Cf. pour la Normandie, ci-dessus, p. 351, note 8.

6. Voy. ci-dessus, p. 226.

7. C'est ce qui ressort de l'expression employée pour les désigner : « Tota communia liberorum hominum » (voy. ci-dessus, p. 386, note 47).

8. Voy. ci-dessus, p. 225-227.

officiellement qu'on pouvait être noble sans être chevalier. Or nous avons vu⁹ qu'elles furent imitées aussitôt par Philippe-Auguste ; il n'est donc pas étonnant de trouver, en 1184, dans un acte de ce prince, les simples gentilshommes nettement distingués des chevaliers¹⁰.

Par conséquent, si, pour la Normandie, on constate la distinction de la chevalerie et de la noblesse dès la fin du règne de Henri I^{er} d'Angleterre, pour la France royale on ne peut le faire que depuis le début du règne de Philippe-Auguste.

9. Ci-dessus, p. 227.

10. « Salvo jure ecclesiarum, militum et ingenuorum hominum. » Charte de commune accordée à huit villages du Laonnais (*Ordonn. des rois de France*, XI, p. 232). Dans une charte de même type octroyée la même année à Crépy-en-Laonnais (*ibid.*, p. 235), le roi dit simplement : « Salvo jure ecclesiarum et ingenuorum hominum ». Cf. la charte du Quesnoy citée ci-dessus, p. 363, note 40.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Abonnement, 193 (n. 51), 223 (n. 89), 315-316.

Abrégés (Fiefs), 213, 221-223.

Accolade, Colée, 393, 413 (n. 62), 476 (n. 27).

Achaptament, 310.

Adoptions d'honneur, 404-406, 413-416.

Adoubement chevaleresque, Armement du jeune homme, 24-25, 26 (n. 12), 31-32, 227-228, 231-234, 346-348, 378, 393-421, 447-448, 461, 464 (n. 4), 466-478, 488-490.

Affranchis, Affranchissement : chez les Romains, 41-42, 44-45, 121-122, 354-355 (n. 15), 367; chez les Wisigoths, 44; chez les Lombards, 47; au moyen âge, 354-355 (n. 15), 359-362 (n. 35 et 39), 367-368, 454-455 (n. 18), 460-461, 464 (n. 4). Voy. aussi Non-libres.

Agénais, 312 (n. 164), 315 (n. 176).

Aides : à muance de seigneur, 193 (n. 49), 310 (n. 159); de l'host, 267 (n. 38), 283-284 (n. 80); pour l'adoubement du fils aîné, 407, 470.

Aïnesse (Droit d'), 202-207, 214-220, 407, 470.

Aïnesses (Tenures appelées), 216 (n. 72).

Alamans, 86-87.

Albigéois (Guerre des), 124-125 (n. 2), 279.

Allemagne : alleux, 197 (n. 5), 265 (n. 30); *baro*, 158 (n. 54); possesseurs de châteaux, 151-154, 158 (n. 54); chevaliers, 154, 457, 459-460 (n. 27); cours du roi, des seigneurs, 174-175, 181, 258-259 (n. 7, 9 et 10); fiefs, 114 (n. 26 et 28), 126 (n. 5), 173-175, 181-183, 197 (n. 5), 199-201, 243 (n. 2), 264 (n. 29), 265 (n. 30), 298-299, 319 (n. 7); gentilshommes, 479 (n. 2); hommes libres, 457; majorité, 403 (n. 25), 410, 420 (n. 81), 425; *ministeriales*, 114 (n. 28), 155 (n. 45), 459-460 (n. 27); *nobilis, liber, ingenuus*, 151-154, 364-365; service de cheval, 186-187 (n. 35); service militaire, 258-259 (n. 7 et 10), 264 (n. 29), 276-277, 288, 298-299; droit successoral, 199-201; vassaux, 126 (n. 5), 173-175, 181, 243 (n. 2), 319 (n. 7).

Alleux, 113, 133, 197 (n. 5), 263, 265 (n. 30), 293, 298, 382.

Angleterre, avant la conquête normande, voy. Anglo-Saxons; — depuis la conquête normande : adoubement, 232-234; anoblissement, 464-465 (n. 4), 480 (n. 3); barons, 157 (n. 52), 158 (n. 54); chevalerie, 475 (n. 25); communes, 386-387 (n. 47); équipements militaires.

- 225-226, 234 (n. 20); fiefs, 124 (n. 2), 218-219 (n. 75), 266 (n. 34), 267 (n. 38); hommage lige, 129 (n. 15), 319 (n. 6); juridiction féodale, 319 (n. 7); *liber*, 363; noble, 489-490; *paragium*, 215 (n. 71); relief, 310 (n. 159), 311 (n. 163); sergenteries, 114 (n. 28), 187 (n. 35); droit successoral, 200, 219; service militaire, 271 (n. 47), 276 (n. 60), 287 (n. 91); vavasseurs, 184 (n. 31).
- Anglo-Saxons : armement du jeune homme, 412 (n. 60); « book-land », 215 (n. 71); cavalerie, 98 (n. 5); éducation des jeunes gens, 25-27, 32-33, 424-425; gilde, 63; noble, 464-465 (n. 4); « rad-knights », 187 (n. 35); relief, 311 (n. 163); « thanes », voy. ce mot.
- Anjou et Maine, 191, 203-207, 214, 217 (n. 73), 220, 224, 276, 286, 287 (n. 92), 300, 306 (n. 143), 313-314.
- Anoblissement, 353-354 (n. 14), 364 (n. 43), 366, 462-465, 478-480 (n. 2 et 3).
- Antructions, 61-74, 75 (n. 119), 76, 78-79 (n. 3), 91-93, 98-99, 100 (n. 16), 243-244 (n. 5), 335, 428-429, 450.
- Aquitaine, 162, 315. Voy. aussi Midi de la France, Poitou, Gascogne.
- Arc et flèches, 222 (n. 88), 227.
- Armée. Voy. Service militaire, Host et chevauchée, Équipement.
- Armement du jeune homme. Voy. Adoubement.
- Armes. Voy. Équipement, Adoubement, Dépôt des armes.
- Armigeri*, 13 (n. 56 et 58), 14. Voy. aussi Écuyers.
- Arrière-ban, 284 (n. 80), 289-299, 381-382.
- Asie Mineure (Montagnards d'), 11, 20, 33, 59.
- Asservissement, 452-455.
- Auvergne, 162.
- Baccalaria*, 111-112 (n. 23).
- Bachelier, *Baccalarius* : jeune homme, spécialement jeune homme non marié, 57 (n. 27), 111-112 (n. 23), 246 (n. 8); — vaillant guerrier, 57 (n. 27), 246 (n. 8); — serf ou vilain non chasé, 110, 115; — vassal ou chevalier non chasé, 115, 244-247, 250-251; — chevalier non banneret, 170, 247 (n. 8).
- Bail des mineurs, 350, 395-396.
- Bain, 476 (n. 27).
- Balteus militaris*, 447 (n. 26).
- Ban et arrière-ban. Voy. Arrière-ban.
- Banneret, Bannière, 169-171, 247 (n. 8), 251, 268 (n. 39), 281 (n. 78), 282-283 (n. 79), 474 (n. 23).
- Barbares, 5-8, 11, 13 (n. 55), 18-21, 33, 47, 439. Voy. aussi Alamans, Anglo-Saxons, Francs, Germains, Goths, Lombards, Ostrogoths, Wisigoths.
- Barbatoria*, Barbe (Coupe de la), 405-411.
- Baron, Baronnie, 155-171, 175-177, 184, 205 (n. 35), 214, 220, 235-236, 266 (n. 34), 281 (n. 78), 282 (n. 79), 311 (n. 163), 312, 345, 386-387 (n. 47), 484.
- Bassinet, 466 (n. 3).
- Bataille, 290, 412-413, 475-476.
- Bâtards, 354-355 (n. 15).
- Bavarois, 3.
- Béarn, 278 (n. 66).
- Beauvaisis, 274.
- Bellum*, 290.
- Bénéfices. Voy. Fiefs.
- Bigorre, 278 (n. 66), 287-288 (n. 92).
- « Book-land », 215 (n. 71).
- Bouclier. Voy. Écu.
- Bourgeois, 226, 348, 350 (n. 1), 352, 361-362, 375, 386-387 (n. 47), 392 (n. 64), 463 (n. 3), 479-480 (n. 3), 489.

- Bourgogne, 362 (n. 39), 486.
- Bretagne, 214-215 (n. 71), 219, 268 (n. 39).
- Broigne. Voy. Haubert.
- Buccellarii*, 13-20, 33-35, 38-48, 74, 76, 98, 104-105, 108, 196, 338 (n. 23).
- « Burglehen », 298-299.
- Byzantins, 5-21, 53-54, 66, 76, 411 (n. 58). Voy. aussi Romains.
- Caballarius*, 458 (n. 25).
- Capillaturia*, 405-411.
- Capitanei*, 151, 264-265 (n. 29).
- Capite (Census de)*. Voy. Chevage.
- Casatus*. Voy. Chasé.
- Castrensia (Feoda)*, 298-299.
- Catalogne, Marché d'Espagne, 110-111 (n. 23), 150, 155, 162, 188, 201, 257 (n. 6), 271 (n. 47), 275, 325-326 (n. 6), 409, 410-411 (n. 57), 419-420.
- Cavalerie, Cavaliers, 5, 10, 16, 18, 70, 98-101, 124, 127, 172, 389, 450-451, 458.
- Cavallarie*, 188, 190-191.
- Census de capite*. Voy. Chevage.
- « Ceorl », 94-95, 187 (n. 35), 464-465 (n. 4).
- Champagne, 274, 281 (n. 78), 301 (n. 133), 313.
- Chapeau de fer, 226-227, 466-467 (n. 3).
- Chasé : serf, 108-110, 115-122 ; — vassal, chevalier, 115, 248-249 ; voy. aussi Vassaux.
- Chasse, 253.
- Châteaux : droits attachés aux c., voy. Châtellenie ; — garde des c., voy. Garde (Service de) ; — possesseurs de c., 141-167, 182 ; voy. aussi Baron, Châtelain.
- Châtelain, 163-164, 171, 235-236, 282-283 (n. 79).
- Châtellenie, 143-145, 163-165, 178, 182, 220, 236, 285.
- Chevage, 359-361 (n. 35 et 39).
- Cheval, 32, 194 (n. 52), 227, 237, 284, 310-311, 467 (n. 6), 468 ; — armure du c., 189, 467 (n. 4) ; — sergents à à c., 229 ; — service à c., 99, 195 (n. 54), 389, 392 (n. 64), 450-451, 458 ; — service de c., 186-187 (n. 35), 194-196 (n. 54) ; — c. de service, 191-194, 196 (n. 1), 220, 222 (n. 88), 224, 315 (n. 176). — Voy. aussi Cavalerie.
- Chevalerie : rapport avec la vassalité, 4, 331-349 ; avec la condition d'homme libre, 4, 349, 370, 373-374, 392, 436-449, 459-461 ; avec la noblesse, 4, 349, 370-392, 445, 466, 477-490 ; avec la possession d'un équipement complet, 225-234, 466-490 ; — admission dans la c., voy. Adoubement, Anoblissement, Fils de chevaliers ; — perte de la c., voy. Dérogeance, Dégradation ; — devient une classe fermée, 462-466 ; — disparaît, 475 (n. 25).
- Chevalier (Fiefs de), Fiefs de haubert, 172-183, 188-191, 214-220, 226, 227 (n. 11), 235-236, 311 (n. 163 et 164), 312, 402 (n. 23).
- Chevaliers, 57 (n. 27), 123-125 (n. 2), 154, 165-173, 181, 183-184, 188-191, 225-236, 251-254, 266-270, 281 (n. 78), 329-330, 345-349, 351-352 (n. 7, 8 et 12), 373-381, 386-387 (n. 47), 391-403, 412-421, 432-438, 440 (n. 11), 443-444 (n. 17), 455-456 (n. 19), 457-490. Voy. aussi Vassaux.
- Chevauchée. Voy. Host.
- Cheveux (Coupe des), 405-411.
- « Childe », 57 (n. 27).
- Cierges, 221-222 (n. 87 et 88).
- Cingulum militiae*, 447-449.
- Cire, 212-213, 221-223.
- Clercs, Clergé, 348, 357, 370-374, 426 (n. 24), 428, 432, 435, 439-445, 448-449, 452-454.
- Cliens*, 54, 229 (n. 15).
- Clientèle romaine, 40-43.

- Clipeati* (*Milites*), 173.
Cohors, 63 (n. 62).
 Coire (Rhétie de), 410, 417.
 Colée. Voy. Accolade.
 Colons, 20 (n. 89), 21, 108, 117-122, 356 (n. 21), 362-363 (n. 39), 368 (n. 62 et 64), 388, 465 (n. 4).
Comites : soldats romains ainsi appelés, 15, 18 (n. 84) ; — des princes germains, 18 (n. 84), 23-34, 39-40, 74, 422, 424, 426 (n. 26), 429, 471 ; — comtes, voy. ce mot.
Comitores, 162.
Commanda, *Commandisia*, 144 (n. 20).
Commendatio, 78-85, 323. Voy. aussi Hommage.
 Commerce, 440 (n. 9), 444 (n. 17), 464 (n. 4), 479 (n. 3).
Commilitones, 247.
 Communauté (Renonciation à la), 351.
 Communautés, Communes, 382-387.
 Comtes : dans le bas empire romain, 18-19 (n. 84) ; — chez les Wisigoths, 13 (n. 55) ; — chez les Anglo-Saxons, 90, 94 (n. 25) ; — dans l'empire franc, 70-71 (n. 99), 126 (n. 5), 130-135, 138, 337, 451, 454 ; — à l'époque féodale, 139-141, 161-162, 235-236, 282 (n. 79).
 Comtors, 162.
 Concubine, 354-355 (n. 15).
 Conseil, 157, 247-248 (n. 10), 255-256, 259-260.
Consilarii, 247-248 (n. 10).
 Corps (Homme, Homage de), 329. Voy. aussi Serfs.
 Coseigneurie, 201, 203 (n. 34), 205.
 Couronnement. Voy. Sacre.
 Cours des rois, des princes et des seigneurs : membres, 157 ; service dû par les vassaux, 174, 179, 181, 213, 218 (n. 75), 252, 254, 257-260, 265 (n. 30) ; tenue, 258-259 (n. 9), 412 ; jeunes gens qui y sont élevés, voy. Éducation des jeunes gens ; juridiction, voy. ce mot. — Voy. aussi Palais.
 Coursier, 470 (n. 9).
Crinitus (*Puer*), 407-409.
Custodes, 52, 61, 69.
 Damoiseau, 229, 483-486.
 Dégradation, 464 (n. 4), 478 (n. 2).
 Demaine (Homme), 142, 155-156.
 Déposition des armes, 444, 448.
 Dérogeance, 378.
 Destrier, 227 (n. 9), 468-470 (n. 9).
 Diocèse, 285, 287 (n. 92).
 Domaniale (Organisation), 108-122, 191.
 Domes, 165.
Domicellus. Voy. Damoiseau.
Dominicus : *homo, miles*, voy. Demaine ; — *missus*, voy. *Missi* ; — *vassus*, voy. Vassaux royaux.
Dominus, Monseigneur, Messire, 148-150, 475 (n. 25), 484.
 Δορυφόροι, 9-14, 18 (n. 81), 20-21, 34, 35 (n. 50), 46.
 Duel, 329-330 (n. 15).
 Échevins, 179, 260, 318.
 École, 424.
 Écu, Bouclier, 24, 36, 172-173, 183-188, 226-227, 390-391, 467 (n. 4 et 5).
 Écuyers, 228-234, 281 (n. 78), 345, 433-435, 468-470 (n. 9), 471 (n. 13), 474 (n. 23), 483, 486-487.
 Éducation des jeunes gens, 25-34, 75 (n. 119), 84-85, 92-93, 409, 417-435, 471-473, 483, 487.
 Église (Biens d') distribués aux vassaux, 95-96, 100-101, 103-107, 122, 125 (n. 5), 196, 264.
 Empire. Voy. Allemagne, Lombardie, Provence, Romains.
 Épée, 187, 227, 380, 467 (n. 5).
 Éperons, 212-213, 218 (n. 75), 221-223.
Eques, 458 (n. 25).
Equestris (*Ordo*). Voy. *Militaris* (*Ordo*).
 Équipement militaire, Armes, 6, 10, 16, 18, 19, 24-25, 32-33, 40, 113.

114, 127, 171-194, 208, 225-237, 271-272, 295, 298-299, 310-311, 346, 379-380, 390-395, 403-405, 409, 417-418, 444, 457, 466-473, 476 (n. 27), 488-490.
 Esclaves, 19-22, 23 (n. 2), 34-37, 45, 68, 70-73, 108-110, 115-122, 317, 330, 353-356, 389-390. Voy. aussi Serfs.
 Escuage, 267 (n. 38).
 Espagne, 155, 479 (n. 2). Voy. aussi Wisigoths, Catalogne.
 Estage. Voy. Garde.
 États ou ordres sociaux, 348-349, 357-358, 370-374.
 Étriers, 311 (n. 164), 312.
 Exploits de justice, 351-352.
 Faide ou guerre privée, Faidits, 72, 351, 409.
Familia, Mesnie, 108, 110 (n. 22), 245-246, 357 (n. 29).
Famulus, 229 (n. 15).
 Féodalité : rapport avec la vassalité, 4, 235-241. Voy. aussi Fiefs.
 Fezensaguet, 220 (n. 80).
 Fidélité (Serment de). Voy. Foi.
 Fiefs, Bénéfices, 101-127, 130, 133-134, 150, 165, 169-241, 243 (n. 2), 247-250, 255-316, 319, 328, 330, 347, 363, 364 (n. 43), 381, 402 (n. 23), 403 (n. 25), 451-455, 464-465 (n. 4), 480 (n. 3), 488-489.
 Fils de chevaliers, 378, 409, 462-463, 471, 477-488.
 Flandre, 174-183, 190, 208-213, 221, 260 (n. 16), 466 (n. 2).
 Flèches. Voy. Arc.
Foederati, 14 (n. 59).
 Foi, Serment de fidélité, 78 (n. 1), 129, 239 (n. 7), 255-256, 328, 408 (n. 47), 409 (n. 49), 456-457.
 Forbannis, Forbannissement, 72.
Fortes (Viri), 52, 54, 57-60, 69, 76, 97 (n. 2), 457 (n. 23).
 Framée, 24.
 Franc. Voy. *Liber*.

Franc fief (Droit de), 480 (n. 3).
Frankalitic, 188.
 France (Ile de), 191, 313.
Francorum terra, 362 (n. 39).
 Francs : majorité, 405-411, 420-421 (n. 81); noblesse, 2; organisation domaniale, 108-110, 115-122; palais de leurs rois, voy. ce mot; soldats domestiques, 49-77, 196.
 Frontières (Garde des), 69, 99-100, 132.
 Gages du service militaire, 280-281, 284.
 Gamboison, 226-227, 466-467 (n. 3).
 Gants, Gantelets, 212-213, 221-223, 315 (n. 176), 466 (n. 3).
 Garçon, 56 (n. 24), 57 (n. 27), 468-470 (n. 9).
 Garde et estage, 160-161, 254, 261, 262 (n. 19), 295, 298-309, 381, 451.
 Gascogne, 189-191, 276 (n. 59), 315 (n. 176).
Gasindi, 47-48, 54, 68 (n. 93), 69-70, 71 (n. 100), 73, 76, 86, 104, 116.
 Gelde, Gilde, 63-64, 382-387.
 Gentilhomme. Voy. Noble.
 Germains : armement des esclaves, 34-37; armement du jeune homme, 24-25, 26 (n. 12), 31-32, 403-421; *comites* des princes, voy. ce mot; hommage, 77-79; noblesse, 2-3; soldats domestiques, 37. — Voy. aussi Alamans, Anglo-Saxons, Francs, Goths, Lombards, Ostrogoths, Wisigoths.
 « Gesith », 63-64 (n. 66), 94-95.
 Gévaudan, 162.
 Gilde. Voy. Gelde.
 Gîte, 252-253 (n. 22).
 Gladiateurs, 21.
 Gonion, 190, 467 (n. 4).
 Goths, 6-8, 11, 17 (n. 75), 18-19. Voy. aussi Ostrogoths, Wisigoths.
 Grecs, 407. Voy. aussi Byzantins.
Gregarii (Milites), 145, 340.

- Guerre : privée, voy. Faide ; — publique, 290 (n. 100) ; voy. aussi Service militaire.
- Hainaut, 301 (n. 133), 312 (n. 164), 466 (n. 2), 477 (n. 1), 488.
- Haubergeon, 189-190, 226-229.
- Haubert, Broigne, 172-173, 181, 183-191, 214, 217-219, 226-227, 299, 311 (n. 164), 312, 391, 466-467.
- Haustaldus*, 110, 115.
- Heaume, 226, 391, 466-467 (n. 3).
- « Heerfahrt », 259 (n. 10).
- « Heerschild », 174, 264 (n. 29).
- Heuses, 466-467 (n. 3).
- « Hoffahrt », 259 (n. 10).
- Hommage, 77-85, 127-129, 203-207, 209, 214, 216 (n. 72), 236-241, 260, 277 (n. 66), 322-330, 341-343, 347.
- Homme, 21, 51-52, 180, 240, 269 (n. 42), 323, 345. Voy. aussi Serfs, Vassaux.
- Host et chevauchée, 191-192 (n. 47), 194-195 (n. 54), 221-222 (n. 87), 257 (n. 6), 259 (n. 10), 261-289, 293-301, 306, 308, 381-382. Voy. aussi Service militaire.
- Huns, 7, 11.
- Immunité, 134.
- Infanterie, 98, 389-390, 450, 457.
- Ingénus in patrocinio, in obsequio*, 42-47, 74-76, 79, 108, 121-122, 317, 453 (n. 8), 454 (n. 18).
- Ingenuus (Homo, Vir)*, 153-154, 360-361 (n. 39), 367-368.
- Investiture des fiefs, 150, 238-239.
- Isauriens, 11, 20, 59.
- Italie, 117. Voy. aussi Lombardie.
- Jérusalem (Royaume de), 129 (n. 15), 420-421 (n. 81).
- Juridiction féodale, 317-322.
- Justice. Voy. Cours, Exploits, Juridiction, Plaids.
- Juvenes*, 53 (n. 12), 57 (n. 27), 111 (n. 23), 245 (n. 8).
- « Knight », 57 (n. 27).
- Lance, 24, 172-173, 186, 212-213, 226-227, 315 (n. 176), 389-391, 467 (n. 5).
- « Landwehr », 294-295.
- Languedoc, 275, 278 (n. 66). Voy. aussi Midi de la France.
- « Ledig », 326.
- Leudes, 52 (n. 3).
- Liber*, France, 153-154, 180, 185, 218 (n. 75), 226, 327, 354 (n. 15), 360-369, 378, 386 (n. 47), 437, 489 (n. 5).
- Libres (Hommes) : rapport de leur condition avec la vassalité, 4, 95, 130, 134, 455-461, 464-465 (n. 4) ; avec la chevalerie, voy. ce mot ; avec la noblesse, 4, 349-370, 373, 445 ; avec le servage et la roture, 348, 352-353, 355-359, 367-369, 379, 388-390, 459-461, 465 (n. 4) ; — entrée dans la condition de *buccellarii* ou de *gasindi*, 11, 38-39, 46-47, 86, 454 (n. 11) ; dans l'antrustionat, 71 ; dans la vassalité, 72-74, 79, 125, 318, 389-390, 450-455 ; dans le clergé, 428 (n. 39), 444, 448, 452, 454 ; dans la classe des non-libres, 452-455 ; en patronage, voy. Clientèle, *Ingénus in patrocinio* ; — droit de porter les armes, 34, 379, 387-392 ; — équipement, 24, 186-187, 272, 390 ; — obligations militaires, voy. Service militaire ; — obligations judiciaires, 179, 259 (n. 10), 451 ; — serment de fidélité, 129, 255, 408 (n. 47), 409 (n. 49), 456-457.
- Lige : sens du mot, 208, 324-326 ; — hommage l., homme l. (vassal lié par l'hommage l.), 181 (n. 22), 236-237 (n. 2), 277 (n. 66), 319-321, 324-326, 330 (n. 15) ; — homme l. (vassal à équipement restreint), fief l. ou ligée, 179-181, 184, 188, 190, 193-194, 208-210, 213, 221, 226, 301 (n. 133), 466-467 (n. 2 et 3) ;

- homme l. (serf ou esclave), 324-326, 347 (n. 3); — estage l', 306.
- Ligée. Voy. Lige (Fief).
- Lites, 34, 68, 70, 108, 117.
- Lombardie, 78, 150-151, 199-201, 264-265 (n. 29), 271 (n. 47), 319 (n. 7), 463-464 (n. 3 et 4).
- Lombards : *gasindi*, voy. ce mot ; armement du jeune homme, *capillaturia*, 26 (n. 12), 404-406 ; armement des esclaves, 34-36.
- Lorica. Voy. Haubert.
- Loricati (*Milites*), 173, 184.
- Lorraine, 475 (n. 25).
- Mainmorte, 311 (n. 163).
- Maine. Voy. Anjou.
- Majorité, 227 (n. 11), 350, 395-411, 417-420, 425, 466, 477.
- Manse, 109, 115-117, 191, 368 (n. 64).
- Marche d'Espagne. Voy. Catalogne.
- Marchiones*, 139.
- Mariage, 32, 73-74, 95 (n. 27), 108-115, 243-250, 354-355 (n. 15 et 16), 397, 427, 429, 471-472.
- Mère, 353-357.
- Mesnie. Voy. *Familia*.
- Messire. Voy. *Dominus*.
- Midi de la France, 174, 188-191, 201, 203 (n. 34), 230 (n. 15), 253 (n. 22), 287, 402 (n. 22), 485. Voy. aussi Agenais, Aquitaine, Béarn, Catalogne, Fezensaguet, Gascogne, Gévaudan, Languedoc, Provence.
- Miles* : soldat romain, 15-18, 20 (n. 91), 54, 58, 60, 99, 332-335, 340-341, 439-443, 475 (n. 26) ; — soldat domestique de l'époque mérovingienne, 52, 60, 73-74 ; — thane anglo-saxon, 87-89, 338 (n. 23) ; — vassal, 140-141, 145-147, 180, 183, 331-345, 436-439, 446, 458 (n. 25) ; — chevalier, 165-171, 345, 374-379, 436-449, 458 (n. 25), 467 (n. 4).
- Militaire (Service). Voy. Service.
- Militares viri*, 112 (n. 24), 137 (n. 33), 337, (n. 16), 341, 479 (n. 2).
- Militaris (Ordo)*, *Ordo equestris*, 140-141, 371, 374, 458 (n. 25).
- Militia*, 140, 188, 333-334, 341-343, 440-449, 465 (n. 4).
- Milituniae*, 73.
- Mineurs. Voy. Bail, Majorité.
- Minister*, 87-91, 338 (n. 23).
- Ministeriales*, 74-75, 108-109, 114, 135-136 (n. 30), 155 (n. 45), 459-460 (n. 27).
- Missi dominici*, 132-133.
- Monseigneur. Voy. *Dominus*.
- Morte main, 310, 311 (n. 163).
- Nobilis*, 146-147, 151-155, 165, 363, 368 (n. 62).
- Noble, Gentilhomme, 185-186, 216 (n. 72), 218 (n. 75), 226-236, 281 (n. 78), 293, 321 (n. 9), 348-392, 455 (n. 18), 464-465 (n. 4), 477-490.
- Noblement (Non-nobles vivant), 464-465 (n. 4), 479-480 (n. 3).
- Noblesse : définition, 1 ; — du bas empire romain, 2-3, 336-337 ; — germanique, 2-3 ; — chez les Anglo-Saxons, 464-465 (n. 4) ; — époque de sa constitution en France, 1-2, 465 (n. 4), 488-490 ; — rapport avec la condition d'homme libre, voy. Libres (Hommes) ; avec la chevalerie, voy. ce mot ; — rôle social, 357-358, 370-374 ; — transmission, 353-357 ; — acquisition, voy. Anoblissement ; — perte, voy. Dérogeance.
- Non-libres, 108-110, 115-122, 318, 349-360, 364 (n. 43), 388-392, 437, 452-455, 458 (n. 24), 459-461, 464-465 (n. 4). Voy. aussi Serfs, Esclaves, Affranchis, Colons, Lites.
- Non-nobles, 218 (n. 75), 226, 288-289 (n. 96), 293, 296-297, 319 (n. 6), 321, 348-392, 464-465 (n. 4), 467 (n. 4), 477-482, 489.
- Normandie, 174, 183-194, 205 (n. 35),

- 214-219, 220 (n. 80), 223, 227 (n. 11), 229 (n. 14), 266 (n. 34), 267, 268 (n. 39 et 40), 275-277, 286-287, 292-293 (n. 102), 299-300, 310 (n. 159), 311 (n. 164), 312-313, 321 (n. 9), 363, 420 (n. 76), 466-467 (n. 2 et 3), 488-490.
- Nourrir, 431.
- Nutricius, Nutritor*, 424 (n. 14).
- Obsequio* (Ingénus, Hommes libres in).
- Voy. Ingénus in *patrocinio*.
- Ordres sociaux. Voy. États.
- Orléanais, 191, 224, 313.
- Ostrogoths, 36, 46-48, 69, 405, 410 (n. 55), 417 (n. 68).
- Pagani*, 374 (n. 19).
- Pagenses*, Paysans, 95, 134, 455-457 (n. 19), 465 (n. 4).
- Pairs, Pairies, 175-182, 190-191, 208, 210, 301 (n. 133), 318-319.
- Paix, 63, 379-380, 385 (n. 44), 409, 462.
- Palais des rois francs : *scola*, antructions, vassaux, 66-67 (n. 80), 68, 70, 78 (n. 3), 92-93, 112-113 (n. 24 et 25), 133, 135-137, 428-429; jeunes gens qui y sont élevés, 84-85, 91-93, 422-432, 434 (n. 60); maire, 66 (n. 80), 92, 424 (n. 14), 426, 434 (n. 60); officiers, 92 (n. 16), 135, 136-137 (n. 33), 334-335, 426-431, 442 (n. 16); comtes et autres grands, 135; tribunal, 92 (n. 17), 132.
- Palefroi, 468-470 (n. 9).
- Parage, 196 (n. 1), 203-207, 214-220, 320 (n. 8).
- Patron, Patronage. Voy. Affranchis, Clientèle, *Commendatio*, Ingénus in *patrocinio*, Soldats domestiques.
- Pauvre homme, 170 (n. 88).
- Paysans. Voy. *Pagenses*, Non-libres, Non-nobles, *Rusticus*.
- Pécule, 119-122.
- Pedites*, 458-459 (n. 25). Voy. aussi Infanterie.
- Pénitence, 439-440, 444, 448.
- Père, 82 (n. 10), 202-203 (n. 30), 353-357, 404-406, 413-416, 430-435, 470-471.
- Picardie, 174-184, 188, 190-191, 193-194, 208-213, 221, 274, 466-467 (n. 3).
- Piéd (Hommes de), 458-459 (n. 25). Voy. aussi Infanterie.
- Plaids, 179, 260, 318. Voy. aussi Cours.
- Plain (Hommage, Fief), 209 (n. 51).
- Plait de morte main, 310, 311 (n. 163).
- Plana arma*, 183-188, 467 (n. 4).
- Plein (Fief, Hommage), 209, 213.
- Pleines armes, 187-188 (n. 36).
- Poitou, 191, 202 (n. 29), 220, 224, 276, 286, 300, 306 (n. 143), 314-316.
- Posté (Hommes de). Voy. Non-nobles.
- Pourpoint, 189-190, 226 (n. 3 et 6), 466-467 (n. 3 et 4).
- Précaire, 103-107, 125 (n. 5), 197, 452-454.
- Principes*, 140-141, 148-150, 165. Voy. aussi Comtes.
- Prison, 253.
- Prælium*, 290.
- Protectores*, 65.
- Provence, 117 (n. 44), 189-190, 262-263 (n. 19), 279, 288 (n. 93), 488. Voy. aussi Midi de la France.
- Provendarii*, 108-109.
- Puberté, 409, 425. Voy. aussi Majorité.
- Pueri*, 52-57, 67-68, 70, 72 (n. 107), 98.
- Rachat. Voy. Relief.
- Rachimbours, 64, 157 (n. 52), 179, 260.
- « Radknight », 187 (n. 35).
- Reine, 68, 92-93, 434 (n. 60).
- Relief, Rachat, 182, 198, 206, 208-213, 309-316, 403 (n. 25).
- Restor, 271 (n. 47), 284-285.
- Rhétie. Voy. Coire.
- Riches hommes, *Richi homines*, 155, 165.
- Romains, 2-3, 5-24, 33-48, 53-54, 65-

- 66, 117-122, 317, 332-337, 340-341, 354 (n. 15), 355-356, 367, 407-411, 439, 446-448, 453 (n. 8).
- Roncin, 191-194, 196 (n. 1), 220-222, 224, 227 (n. 9), 315 (n. 176), 468-470 (n. 9).
- Rouergue, 162.
- Rusticus*, 374, 378, 455-456 (n. 19), 467 (n. 4). Voy. aussi Non-nobles.
- Sacre et couronnement des rois, 92, 396 (n. 10), 397, 412-413 (n. 61), 415 (n. 64), 419 (n. 74).
- Saintonge, 276, 485.
- Saisie privée, 351.
- Satelles*, 14, 52, 60-61, 229 (n. 15), 338 (n. 22), 339.
- Saxe, 3 (n. 7), 457.
- Scabini*. Voy. Échevins.
- Scararii*, 186-187 (n. 35).
- Sceau, 352, 396-397, 403.
- Schola*, *Scholae*, *Scholares*, 5-6, 8, 20 (n. 90), 53, 63 (n. 62), 66, 76, 98, 112 (n. 24), 137 (n. 33), 424 (n. 15), 426 (n. 24), 429 (n. 43).
- Scutis (Milites cum)*, 183, 467 (n. 4).
- Sequimentum*, 257 (n. 6).
- Sénatoriale (Classe), 2, 337.
- Sénéchal, 434 (n. 60).
- Serfs, 108-110, 115-117, 318, 322-330, 348-349, 354 (n. 15), 355-360, 364 (n. 43), 368 (n. 62 et 64), 369, 373, 378, 388-389, 459-462. Voy. aussi Esclaves, Non-libres.
- Sergents, Sergenteries, 114, 187 (n. 35), 214, 219 (n. 77), 229, 311 (n. 163), 352, 375.
- Serment, 78-79 (n. 1 et 3), 129, 131, 329 (n. 15), 341, 398-399 (n. 15), 408 (n. 47), 409 (n. 49), 441 (n. 14), 446-447, 456-457.
- Service de cheval. Voy. Cheval.
- Service de cour et de plaid. Voy. Cours.
- Service militaire : chez les Romains, 35, 332-334, 439-443, 446-447 ; des hommes libres, 70, 114 (n. 26), 259 (n. 10), 263, 271-272, 277, 294-295, 298, 388-392, 408 (n. 47), 439-440, 444, 450-453, 458 ; des vassaux, 99, 114 (n. 26), 123-124, 169-194, 200-206, 213, 218-219, 221-222 (n. 87), 225-234, 252-257, 259 (n. 10), 261-309, 453, 458 ; des non-libres ou des non-nobles, 226, 288-289 (n. 96), 293, 296-297, 380-392 ; au point de vue chrétien, 439-443.
- Servientes*, voy. Sergents.
- Sicile, 158 (n. 54).
- Socagium*, « Socage », *Sokemanni*, « Sokmen », 218-219 (n. 75), 311 (n. 163).
- Solatium*, 62.
- Soldats domestiques : chez les Romains, 6-24, 33, 53-54, 121-122, 251-252 ; chez les Wisigoths, 15, 38-46, 48, 74, 76, 104-105, 108, 121-122, 196 ; chez les Ostrogoths, 36, 46-48 ; chez les Lombards, voy. *Gasindi* ; chez les Francs, voy. Vassaux, Antrustions ; chez les Anglo-Saxons, voy. Thanes.
- Soldats romains. Voy. *Miles*.
- Solidus*, 320 (n. 8), 325.
- Sommier, 468-470 (n. 9).
- Spatharii*, 13.
- Sporle, 310.
- Succession féodale, 195-208, 214-220.
- Testament, 201.
- Thanes anglo-saxons, 55, 87-97, 99, 111, 123, 141 (n. 12), 187 (n. 35), 243-244 (n. 5), 338 (n. 23), 464-465 (n. 4).
- Tiers état, 348-349, 357, 384. Voy. aussi Non-nobles.
- Tirones*, 115 (n. 31), 244, 250, 426 (n. 25).
- Touraine, 191, 220, 224, 313.
- Trustis*, 61-72, 76.
- Ὑπασιπτοι, 9-13, 18 (n. 81), 34, 35 (n. 50).
- Valet, 56 (n. 24), 57 (n. 27), 229, 483-486.

Vassalité : rapport avec la condition d'homme libre, voy. Libres (Hommes); avec la chevalerie, voy. ce mot; avec la féodalité, voy. ce mot; avec la non-liberté, 67-68, 72, 459; — caractère quasi-servile, 322-330, 437.

Vassallus, Vassus, 55-57, 70, 146, 331-345, 438-439.

Vassaux : v. à l'époque franque, 23-24, 49-108, 111-117, 120-142, 236-241, 251-252, 317-318, 322-323, 327-343, 388-390, 429, 436-439, 442 (n. 16), 446-447, 450-461, 464 (n. 4); — v. royaux de l'époque carolingienne, 91-96, 100, 103, 106 (n. 12), 123-142, 145, 329 (n. 15), 335-337, 341, 429, 464 (n. 4); — v. ou chevaliers domestiques, 111-112, 115, 133, 135-138, 236-247, 250-254, 345, 347, 429, 435; — v. chasés, possesseurs de fiefs, 111-117, 133-134, 138-243, 247-330, 343-345, 347-348, 360, 369, 381,

388, 432-433, 435, 471, 484 (n. 12).

Vassus. Voy. *Vassallus*.

Vavasseur, *Vavassor* : possesseur de château, 150-151, 155, 243 (n. 3), 264-265 (n. 29); — arrière-vassal, 151, 264-265 (n. 29); — vassal sans château, 167-169, 235 (n. 1), 250; — vassal à équipement restreint, 183-188, 190, 193-194, 216, 226, 229 (n. 14), 235 (n. 1), 299, 312-313, 466 (n. 2-3), 489.

Vavassorie. Voy. Vavasseur.

Veterani, 250.

Veuve, 197-199, 351.

Vexin, 314.

Vilains. Voy. Non-libres, Non-nobles.

« Vollehen », 174, 181-182.

Wergeld, 67, 71, 73, 86, 95, 187 (n. 35), 407-409.

Wisigoths : soldats domestiques, voy. ce mot; majorité, 402 (n. 22), 405, 409-410, 417, 420; spathaires, 13 (n. 55); testament, 201.

Ξιπέρης, 13 (n. 56).

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION.	1
CHAPITRE PREMIER. — LA VASSALITÉ PRIMITIVE.	5
I. Les <i>scholares</i> et les <i>buccellarii</i> romains, p. 5. — II. Les <i>comites</i> des princes germains, p. 23. — III. Les <i>buccellarii</i> wisigoths et les <i>gasindi</i> lombards, p. 38. — IV. Les antrustions et les vassaux francs, p. 49. — V. L'hommage, p. 78.	
CHAPITRE II. — LA VASSALITÉ ET LA CHEVALERIE.	86
I. Les « thanes » anglo-saxons, p. 86. — II. Essor de la vassalité franque sous Charles Martel, p. 97. — III. Origines du fief, p. 102. — IV. Entrée des grands dans la vassalité, p. 123. — V. Les <i>vassidominici</i>, p. 130. — VI. Barons et chevaliers, p. 138. — VII. Les fiefs à équipement complet et les fiefs à équipement restreint, p. 172. — VIII. Le démembrement des fiefs, p. 195. — IX. Chevaliers et écuyers, p. 225. — X. Transformation de la vassalité en féodalité, p. 235. — XI. Chevaliers domestiques et chevaliers chasés, p. 242. — XII. Le service des fiefs, p. 255. — XIII. La juridiction féodale, p. 317. — XIV. Persistance du caractère quasi-servile de la vassalité, p. 322. — XV. <i>Miles</i> synonyme de <i>vassus</i> ou <i>vassallus</i>, p. 331.	
CHAPITRE III. — LA CONDITION D'HOMME LIBRE ET LA CHEVALERIE.	346
I. Le « chevalier » au sens absolu, p. 346. — II. La noblesse du bas moyen âge correspond à la condition d'homme libre de l'époque franque, p. 350. — III. Identité de la noblesse et de la chevalerie	

à l'époque féodale, p. 370. — IV. L'adoubement et ses effets juridiques, p. 393. — V. L'éducation chevaleresque, p. 422. — VI. Le chevalier est le laïque de condition libre, p. 436. — VII. Rapprochement de la vassalité et de la condition d'homme libre à l'époque carolingienne, p. 450.

CHAPITRE IV. — LA CHEVALERIE ET LA NOBLESSE. 462

I. La chevalerie devient une classe fermée, p. 462. — II. L'adoubement devient de plus en plus tardif, p. 466. — III. Les fils de chevaliers, p. 477. — IV. La noblesse devient distincte de la chevalerie, p. 488.

INDEX ALPHABÉTIQUE. 491

TABLE DES MATIÈRES. 501

